

Ino. A. 9100
26 263

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULÉYMAN I ET FRANÇOIS I
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN NICHAN-IFTIHAR
ANCIEN FONCTIONNAIRE DIPLOMATIQUE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANÈ

TOME TROISIÈME

Première Partie

FRANCE

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

MDCCLXVI

30077



Handwritten notes on the right side of the page, including 'T. I. - 10' and 'L. J. IV - 10'.

BIBLIOTECA
FUNDATIVNEI
UNIVERSITARE
CAROL I.



Nº Curent 26263 Format 30077
Nº Inventar 9100 Anul
Sectia Raftul

CONTROL 1953

1956

1961

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII
BUCUREȘTI

Cota 26263
Inventar 30077

Ke 309/04

PARIS. — E. DE SOYE, IMPRIMEUR, PLACE DU PANTHÉON, 2.

B.C.U. Bucuresti



C30077

LIBRARY CAROL I
BUCUREȘTI

30077

TABLE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS LE TROISIÈME VOLUME (1^{re} PARTIE)

	Pages.
I. — AFFAIRES D'ORIENT. — 1839-1840.	
Différend entre la Porte ottomane et le pacha d'Égypte du 25 mai 1839 au 8 octobre 1840.	
Appendice (suite).	1 — 18
II. — Convention dite <i>des Détroits</i> , signée à Londres le 13 juillet 1841, avec appendice de 35 pièces justificatives.	19 — 61
III. — Question du Mont-Liban (1842-1845), avec appendice de 91 pièces justificatives.	62 — 226
IV. — Question des Lieux-Saints (1850-1853), avec appendice de 70 pièces justificatives (1 ^{re} partie).	227 — 331

FRANCE

(SUITE.)

APPENDICE

à la note collective adressée à la Sublime-Porte par les représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date du 27 juillet 1830 (15 djémaziul-éwel 1255).

CXVI. — Dépêche de M. Thiers à M. Guizot, en date du 8 octobre 1840 (11 châban 1256).

Monsieur l'ambassadeur, la grave question qui préoccupe aujourd'hui le monde vient de prendre une face toute nouvelle depuis la réponse que la Porte a faite aux concessions du vice-roi d'Égypte. Méhémet-Ali, en répondant aux sommations du sultan, a déclaré qu'il se soumettait aux volontés de son auguste maître, qu'il acceptait la possession héréditaire de l'Égypte, et qu'il s'en remettait, pour le reste des territoires qu'il occupait actuellement, à la magnanimité du sultan. Nous avons fait connaître aux cabinets alliés ce qu'il fallait entendre par cette manière de s'exprimer, et, bien que Méhémet-Ali ne voulût pas déclarer immédiatement toutes les concessions auxquelles il avait été disposé par les vives instances de la France, nous avons pris sur nous de les faire connaître, et nous avons annoncé que Méhémet-Ali se résignerait au besoin à accepter la possession de l'Égypte héréditaire et de la Syrie viagère, en abandonnant immédiatement Candie, Adana, les villes saintes. Nous ajouterons que, si la Porte avait adhéré à cet arrangement, nous aurions consenti à le garantir de concert avec les puissances qui s'occupent de régler le sort de l'empire ottoman.

Tous les esprits éclairés ont été frappés de la loyauté de la France qui, bien que tenant une conduite séparée, ne cessait pas d'exercer son influence au profit d'une solution modérée et pacifique de la question d'Orient. Ils ont été frappés de la sagesse avec laquelle le vice-roi écoutait les conseils de la prudence et de la modération.

En réponse à de telles concessions, la Porte, soit qu'elle ait agi spontanément, soit qu'elle ait agi par des conseils irréflechis, reçus sur les lieux mêmes, la Porte, avant de pouvoir en référer à ses alliés, a répondu à la déférence du vice-roi par un acte de déchéance. Une telle conduite,



aussi exorbitante qu'inattendue, excède même l'esprit du traité du 15 juillet, et dépasse les conséquences les plus extrêmes qu'on pourrait en tirer. Ce traité, que la France ne saurait invoquer, car elle n'y adhère point, mais qu'elle rappelle pour montrer la rapidité avec laquelle on est entraîné déjà à des conséquences dangereuses, ce traité, dans le cas d'un refus absolu du vice-roi sur tous les points, laissait à la Porte la faculté de retirer ses premières offres, et d'en agir alors comme elle l'entendrait, suivant ses intérêts et les conseils de ses alliés ; mais il supposait deux choses : un refus absolu et péremptoire sur tous les points de la part du vice-roi, et le recours aux conseils des quatre puissances. Or, rien de tout cela n'a eu lieu. Le vice-roi n'a point fait de refus absolu, et la Porte ne s'est pas même donné le temps de concerter une réponse avec ses alliés. Elle a répondu à des concessions inespérées par la déchéance ! Les quatre puissances ne sauraient approuver une telle conduite, et nous savons, en effet, que plusieurs d'entre elles l'ont déjà désapprouvée. Lord Palmerston nous a fait déclarer qu'il ne fallait voir en cela qu'une mesure comminatoire, sans conséquence effective ou nécessaire ; M. le comte Appony, s'entretenant avec moi sur ce sujet, m'a annoncé la même opinion de la part de son cabinet : nous prenons acte volontiers de cette sage manifestation, et nous en prenons aussi occasion d'exprimer à cet égard les intentions de la France.

La France a déclaré qu'elle consacrerait tous ses moyens au maintien de la paix et de l'équilibre européen : c'est le cas d'expliquer clairement ce qu'elle a entendu par cette déclaration. En acceptant avec une religieuse fidélité l'état de l'Europe tel qu'il résultait des traités, la France a entendu que, depuis la paix générale qui dure heureusement depuis 1815, cet état ne fût point changé, ni au profit, ni au détriment d'aucune des puissances existantes ; c'est dans cette pensée qu'elle s'est toujours prononcée pour le maintien de l'empire ottoman. La race turque, par ses qualités nationales, méritait assurément pour elle-même le respect de son indépendance, mais les plus chers intérêts de l'Europe se rattachent aussi à l'existence de l'empire turc. Cet empire, en succombant, ne pouvait servir qu'à augmenter les états voisins aux dépens de l'équilibre général ; sa chute aurait entraîné un tel changement dans la proportion actuelle des grandes puissances, que la face du monde en aurait été changée. La France et toutes les puissances avec elle l'ont tellement senti, qu'elles se sont loyalement engagées à maintenir l'empire ottoman, quels que fussent leurs intérêts respectifs relativement à sa chute ou à son maintien.

Mais l'intégrité de l'empire ottoman s'étend des bords de la mer Noire à ceux de la mer Rouge ; il importe autant de garantir l'indépendance de l'Égypte et de la Syrie que l'indépendance du Bosphore et des Dardanel-

les. Un prince vassal a réussi à créer une administration ferme dans deux provinces que depuis longtemps les sultans de Constantinople n'avaient pu gouverner. Ce prince vassal, s'il n'a pas fait régner dans les provinces qu'il régit l'humanité de la civilisation européenne, que peut-être ne comportent pas encore les mœurs des pays qu'il administre, y a fait prévaloir plus d'ordre, de régularité, que dans aucune partie de l'empire turc ; il a su créer une force publique, une armée, une marine ; il a relevé l'orgueil du peuple ottoman et lui a rendu un peu de cette confiance en lui-même, qui est indispensable pour qu'il puisse défendre son indépendance. Ce prince vassal est devenu, suivant nous, une partie essentielle et nécessaire de l'empire ottoman ; s'il était détruit, l'empire n'acquerrait pas aujourd'hui les moyens qui lui ont manqué autrefois pour gouverner la Syrie et l'Égypte, et il perdrait un vassal qui fait maintenant l'une de ses principales forces ; il aurait des pachas insoumis envers leur maître, et dépendants de toutes les influences étrangères ; en un mot, une partie de l'intégrité de l'empire turc serait compromise, et, avec une partie de cette intégrité, une partie de l'équilibre général. Dans l'opinion de la France, le vice-roi d'Égypte, par les provinces qu'il administre, par les mers sur lesquelles s'exerce son action, est nécessaire pour assurer les proportions actuellement existantes entre les divers états du monde.

Dans cette conviction, la France, aussi désintéressée dans la question d'Orient que les quatre puissances qui ont signé le protocole du 17 septembre, se croit obligée de déclarer que la déchéance du vice-roi, mise à exécution, serait à ses yeux une atteinte à l'équilibre général. On a pu livrer aux chances de la guerre actuellement engagée la question des limites qui doivent séparer en Syrie les possessions du sultan et du vice-roi d'Égypte ; mais la France ne saurait abandonner à de telles chances l'existence de Méhémet-Ali, comme prince vassal de l'empire. Quelle que soit la limite territoriale qui les séparera, par suite des événements de la guerre, leur double existence est nécessaire à l'Europe, et la France ne saurait admettre la suppression de l'un ou de l'autre. Disposée à prendre parti à tout arrangement acceptable qui aurait pour base la double garantie de l'existence du sultan et du vice-roi d'Égypte, elle se borne dans ce moment à déclarer que, pour sa part, elle ne pourrait consentir à la mise à exécution de l'acte de déchéance prononcé à Constantinople.

Du reste, les manifestations de plusieurs des puissances signataires du traité du 15 juillet nous prouvent qu'en cela nous entendons l'équilibre européen comme elles-mêmes, et qu'en ce point nous ne les trouverons pas en désaccord avec nous. Nous regretterions ce désaccord que nous ne prévoyons pas ; mais nous ne saurions nous départir de cette manière d'entendre et d'assurer le maintien de l'équilibre général.

La France espère qu'on appréciera en Europe le motif qui la fait

sortir du silence : on peut compter sur son amour de la paix, sentiment constant chez elle, malgré les procédés dont elle a cru avoir à se plaindre ; on peut compter sur son désintéressement, car on ne saurait même la soupçonner d'aspirer en Orient à des acquisitions de territoire ; mais elle aspire à maintenir l'équilibre européen. Ce soin est remis à toutes les grandes puissances ; son maintien doit être leur gloire et leur principale ambition.

Agrérez, etc.

CXVII. — Note de lord Palmerston aux représentants d'Autriche, de Prusse et de Russie, à Londres, en date du 8 octobre 1840 (11 chaban 1256).

Conformément à la résolution prise dans la conférence tenue, samedi dernier, 3 de ce mois, avec MM. les barons Brunnow, Schleinitz et Neumann, le soussigné a l'honneur de transmettre à MM. les barons Neumann, Schleinitz, Brunnow, une copie du *mémorandum* que le prince de Metternich a envoyé au soussigné de Königswart, le 31 du mois d'août, et contenant un exposé de l'opinion qu'avait alors le prince Metternich sur la conduite qu'il convenait au gouvernement français de suivre dans la question turco-égyptienne, et le soussigné a l'honneur d'informer MM. les barons Neumann, Schleinitz, Brunnow, que le gouvernement de Sa Majesté pense qu'il serait utile que les quatre puissances proposassent ou suggérassent au gouvernement français une conduite telle qu'elle est tracée dans ledit *mémorandum*. Le soussigné prie, par conséquent, MM. les barons Neumann, Schleinitz, Brunnow, d'avoir la bonté de lui faire connaître s'il est disposé et autorisé de la part des gouvernements autrichien, prussien, russe, à prêter son concours pour insinuer cette conduite au gouvernement français.

Le soussigné a l'honneur, etc.

CXVIII. — Note du représentant prussien (baron de Schleinitz) à Londres, à lord Palmerston, en date du 9 octobre 1840 (12 chaban 1256).

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté le roi de Prusse, a eu l'honneur de recevoir la note en date d'hier, par laquelle Son Excellence M. le vicomte Palmerston, principal secrétaire d'état de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères, en se référant à une conférence qui a eu lieu entre Son Excellence et les barons de Neumann, de Brunnow, et le soussigné, a eu la bonté de transmettre au soussigné un *mémorandum* communiqué par M. le prince de Metternich à M. le vicomte Palmerston sous la date du 31 août dernier, où se trouve consignée la

ligne de conduite que, d'après l'opinion entretenue à ladite époque par M. le prince chancelier, le cabinet des Tuileries devrait adopter par rapport à la question turco-égyptienne dans l'état des choses alors existant.

En même temps, M. le principal secrétaire d'État, en prévenant le soussigné que le gouvernement de Sa Majesté britannique est d'avis qu'il serait utile de proposer ou de suggérer de la part des quatre puissances au gouvernement français une ligne de conduite telle qu'elle a été tracée dans ledit memorandum, a bien voulu exprimer le désir d'être informé si le soussigné est prêt et autorisé à concourir dans une démarche à faire dans ce sens auprès du gouvernement français ?

En réponse à cette obligeante communication, le soussigné a l'honneur de déclarer comme il l'a déjà fait verbalement dans la conférence susmentionnée, que la proposition dont il s'agit n'étant pas prévue par ses instructions, il ne saurait qu'en référer à sa cour et attendre les ordres dont Sa Majesté le roi jugera à propos de le faire munir sur cet objet.

En conséquence, le soussigné s'est empressé de porter le contenu de la note de M. le vicomte Palmerston à la connaissance de son gouvernement, et il ne manquera pas de faire part, en son temps, à M. le principal secrétaire d'État de la résolution à laquelle le cabinet du roi son auguste maître se sera arrêté à cet égard.

Le soussigné saisit, etc.

CXIX. — Lettre (extrait) de M. Thiers à M. Guizot, en date du 9 octobre 1840 (6 chaban 1256).

La position s'aggravant d'heure en heure, les armements doivent être accélérés en proportion. Nous allons être à 489,000 hommes. Nous demanderons aux Chambres 150,000 hommes sur la classe de 1841. Nous les demanderons par anticipation. Notre chiffre sera alors de 639,000 hommes. Les bataillons mobiles de garde nationale seront organisés sur le papier ; et si un moment vient où le cœur de la nation n'y tienne plus, devant un acte intolérable, devant une des cent éventualités de la question, nous nous adresserons aux chambres et au roi, et les uns et les autres décideront.

CXX. — Note du représentant autrichien (baron de Neumann) à Londres, à lord Palmerston, en date du 12 octobre 1840 (15 chaban 1256).

Mylord, j'ai reçu la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier, par laquelle elle me dit, relativement à ce qui a été convenu entre vous, mylord, le baron de Brunnow, le baron de Schleinitz, et moi, le 3 de ce mois, par rapport à une démarche commune à faire

auprès du gouvernement français, laquelle serait basée sur un mémorandum que le prince de Metternich vous a envoyé le 31 août, de Königswart, renfermant l'exposé d'une opinion émise à cette époque par son altesse concernant l'attitude qu'il serait désirable que le gouvernement français adoptât à l'égard de la question turco-égyptienne, dans l'état présent des affaires, que le gouvernement de Sa Majesté britannique pense qu'il serait utile que les quatre puissances proposassent ou suggérassent au gouvernement français la marche tracée dans ledit mémorandum, et me demande si je suis autorisé de la part de mon gouvernement à concourir avec celui de Sa Majesté britannique et mes collègues à faire une pareille suggestion au gouvernement français?

Dans l'entrevue que nous eûmes chez Votre Excellence le 3 de ce mois, et où nous examinâmes l'opportunité d'une pareille démarche, basée sur le mémorandum de son altesse M. le prince de Metternich, nous déclarâmes que, tout en reconnaissant son utilité, nous ne pouvions nous y associer sans l'avoir préalablement soumise à l'approbation de nos cours respectives; et pour mieux préciser les vœux du cabinet britannique relativement à cette démarche, nous vous priâmes, Mylord, de vouloir bien nous remettre un mémorandum qui les renfermerait.

J'ai déjà informé ma cour de l'objet de notre conférence du 3 de ce mois, et je m'empresserai à lui transmettre la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à cet effet.

Veillez, etc.,

CXXI. — Note du représentant russe (baron de Brunnow), à Londres, à lord Palmerston, en date du 12 octobre 1840 (15 chaban 1256).

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, en réponse à la note que Son Excellence monsieur le vicomte Palmerston, principal secrétaire d'État au département des affaires étrangères, a bien voulu lui adresser sous la date du 8 octobre, croit devoir consigner par écrit les motifs qu'il a déjà eu l'honneur de lui exposer de vive voix, et qui ne lui ont point permis de se joindre à la démarche à laquelle la note susmentionnée se réfère.

Le soussigné ne s'est pas cru autorisé à concourir à cette démarche, parce qu'il aurait dépassé ses pouvoirs en s'adressant à un gouvernement auprès duquel il n'est point accrédité, et en entrant avec lui en explication sur l'objet d'une transaction à laquelle ce gouvernement est resté étranger.

De plus, pénétré des justes égards qu'il doit au cabinet des Tuileries, le soussigné ne se serait pas cru en droit de lui suggérer de proclamer

son adhésion au but de la convention du 3-15 juillet, au moment où cette transaction rencontre en France une opposition, non motivée sans doute, mais de jour en jour plus forte et plus prononcée.

Il croirait, en outre, se mettre en contradiction ouverte avec l'évidence des faits, s'il proposait aujourd'hui au gouvernement français de faire allusion à l'inefficacité des mesures coercitives, et s'il choisissait pour cela précisément le moment où ces mesures ont déjà produit en Syrie un résultat positif, et où le sultan, à l'aide de ses alliés, redouble d'efforts pour donner à ces moyens d'action toute l'efficacité nécessaire.

Le soussigné aurait cru manquer enfin à ses propres convictions, s'il avait suggéré au gouvernement français d'admettre la possibilité qu'il résultât de l'emploi de ces moyens un danger quelconque pour l'empire ottoman, tandis que le sultan lui-même invoque et réclame avec instance l'exécution de ces mesures, qu'il regarde comme le moyen le plus sûr pour rétablir le repos de son empire et pour assurer son indépendance.

Telles sont les considérations qui n'ont point permis au soussigné de se joindre à la démarche proposée.

Déférant néanmoins aux désirs que Son Excellence M. le vicomte Palmerston a bien voulu lui témoigner dans la réunion du 3 octobre, le soussigné s'est empressé déjà de porter à la connaissance du cabinet impérial l'objet de la communication à laquelle la note du 8 octobre se réfère, en sollicitant à cet égard les ordres de Sa Majesté l'empereur.

Le soussigné saisit, etc.

CXXII. — Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 15 octobre 1840 (18 chaban 1256).

Mylord, dans une entrevue que j'ai eue ce matin avec M. Thiers, il m'a dit que, malgré son vif désir de conserver la paix, il n'avait pas beaucoup d'espoir quant à la possibilité d'éviter la guerre; V. S. paraît ne point désirer d'accorder à la France une voie dans l'arrangement de la question d'Orient.

Les chambres vont être réunies, et il leur laissera la responsabilité de prendre une résolution. Il serait heureux d'être relevé des pénibles devoirs de sa position, s'il était considéré comme un obstacle à la paix.

Je lui dis, ce qui est mon opinion sincère, que si, étant ministre, il préférerait être pacifique, je ne doutais point que la chambre des députés ne fût prête à suivre une politique pacifique; mais que, s'il l'excitait à la guerre, elle le soutiendrait très-probablement pour faire la guerre, et qu'il ne pouvait par conséquent pas repousser la responsabilité de décider cette importante question.

Il me dit alors que si des négociations étaient entamées entre le gou-

vernement français et les autres puissances offrant la perspective d'un résultat satisfaisant, il demanderait seulement aux chambres la sanction des frais qui ont été faits jusqu'ici pour mettre le pays en état de défense, et il ajournerait la chambre à deux mois; que si de pareilles négociations n'avaient pas lieu, il ajournerait la chambre après en avoir obtenu des moyens suffisants pour l'augmentation intérieure de l'armée et pour la mise en activité de la garde nationale; qu'une grande partie de l'armée d'Afrique sera rappelée; que plusieurs corps d'armée seront réunies sur les frontières et seront prêts à agir.

Ce langage était évidemment calculé à me persuader que la guerre est inévitable, si les quatre puissances ne consentent pas à ouvrir des négociations avec la France au sujet des conditions de la paix entre le sultan et Méhémet-Ali, et se refusent à faire des concessions afin d'obtenir le concours du gouvernement français pour un arrangement pacifique. Ainsi que je l'ai écrit antérieurement à V. S. je ne doute pas que des efforts pour éviter la guerre ne soient faits dans d'autres régions, mais je crains que ces efforts ne prévaudront pas contre l'opposition éventuelle de M. Thiers. Du reste, M. Thiers lui-même, s'il peut trouver des motifs plausibles pour justifier devant les chambres les fortes dépenses faites en préparatifs de guerre, sans faire la guerre, sera peut-être content d'échapper à la responsabilité d'exposer son pays aux dangers d'une guerre avec les grandes puissances européennes, malgré ses assertions relativement aux immenses moyens militaires dont la France peut disposer.

J'ai l'honneur, etc.

CXXIII. — Dépêche de lord Palmerston à lord Granville, en date du 20 octobre 1840 (23 chaban 1256).

Mylord, en réponse à votre dépêche du 15 de ce mois, contenant le résumé d'un entretien que V. E. a eu avec M. Thiers sur la conduite qu'il veut suivre relativement aux affaires de Turquie, je dois charger V. E. de rappeler à M. Thiers que rien n'est plus injuste que de dire que l'Angleterre a désiré ne point permettre à la France de participer à l'arrangement de la question turque. Au contraire, l'Angleterre a fait de grands efforts pour déterminer la France à s'associer à l'arrangement de cette question, et à consenti à faire même de grands sacrifices d'opinion pour obtenir le concours de la France. Mais aussi longtemps que la France insistera sur l'arrangement de cette question dans son sens exclusivement, contrairement à l'opinion des autres puissances et en opposition avec les engagements que les quatre puissances ont pris envers le sultan par le traité du 15 juillet, il est certain que ce sera la France qui s'exclue elle-même, et non pas que les autres puissances l'excluent de l'arrangement.

V. E. demandera, en outre, à M. Thiers si, se trouvant dans la position des quatre puissances, il se laisserait forcé par des menaces d'une guerre agressive et non provoquée, comme celles qu'il a émises lors de la conversation rapportée dans la dépêche susmentionnée de V. E., à renoncer à une conduite que, en vertu d'un traité, il se serait publiquement et formellement engagé de suivre.

Le gouvernement de S. M. est persuadé que M. Thiers ne le ferait point, mais que, au contraire, il aurait opposé une résistance résolue à une pareille agression : et pourquoi M. Thiers supposerait-il que les quatre puissances agiraient autrement que ne le ferait la France dans de pareilles circonstances, ou qu'elles respecteraient moins que la France les obligations résultant d'un traité ?

Il est évident que l'Europe étant composée d'États dont plusieurs sont presque égaux en forces et en ressources, aucun de ces États ne peut espérer de dicter la loi aux autres, ni de leur imposer comme loi sa volonté et son opinion ; et, pourtant, l'espérance de la France que son point de vue particulier sera adopté comme la base d'un arrangement et que toutes les autres puissances renonceront à leurs vues par déférence pour ses désirs, équivaut à une prétention de cette nature.

Mais si les quatre puissances, connaissant la divergence d'opinion qui existait, aux mois de juin et juillet derniers, entre elles et la France, ont pensé néanmoins que les intérêts généraux et l'équilibre de l'Europe leur commandaient de conclure le traité du 15 juillet, il est certain que, depuis ce traité, il n'est rien arrivé qui aurait pu ébranler leur confiance dans la justesse de leurs opinions, et la divergence d'opinion existant toujours entre elles et le gouvernement français, quelque vifs et sincères que puissent être leurs regrets à ce sujet, n'est non plus une raison suffisante pour elles de revenir sur des démarches faites après une longue et mûre délibération.

M. Thiers doit bien savoir que les armements menaçants que la France a déjà faits sans aucune raison apparente, ont augmenté, au lieu de diminuer, les difficultés qu'il s'agit d'aplanir ; et si la conduite indiquée par M. Thiers est suivie, et si la France fait encore de plus grands armements, il sera impossible que l'Europe ne croie pas que, quel que soit le motif mis en avant pour excuser ces armements, les intentions et les projets réels de la France sont pareils à ceux qui, pendant la République et l'Empire, ont uni l'Europe dans une commune résistance contre leurs agressions, et on sera ainsi convaincu de la nécessité d'opposer à ces projets la même combinaison des moyens employés alors pour protéger les libertés de l'Europe.

Un tel état de choses affligerait profondément le gouvernement de S. M., qui est animé de l'amour le plus sincère de la paix, et qui désire

entretenir les relations les plus amicales avec la France, non-seulement parce qu'il souhaite tout le bien à la France, mais aussi parce qu'il sait que la bonne intelligence entre la France et l'Angleterre est une grande garantie pour la paix de l'Europe.

Mais le gouvernement de S. M. nourrit encore l'espoir que de meilleurs conseils prévaudront à Paris, et qu'un esprit plus pacifique dirigera la politique de la France ; le gouvernement de S. M. ne peut cesser d'espérer que M. Thiers et ses collègues se persuaderont, en réfléchissant, qu'il y a plus d'honneur à acquérir en maintenant la paix qu'en plongeant l'Europe dans les calamités d'une guerre générale.

V. E. lira cette dépêche à M. Thiers, et lui en remettra une copie.

Je suis, etc.

CXXIV. — Projet de discours (extrait), pour l'ouverture de la session des chambres, présenté (*) au roi Louis-Philippe, par M. Thiers, le 20 octobre 1840 (17 chaban 1256).

Messieurs les pairs, Messieurs les députés, en vous réunissant aujourd'hui, j'ai devancé l'époque ordinaire de la convocation des chambres. Vous apprécierez la gravité des circonstances qui ont dicté à mon gouvernement cette détermination.

Au moment où finissait la dernière session, un traité a été signé entre la Porte ottomane, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Russie, pour régler le différend survenu entre le sultan et le vice-roi d'Égypte.

Cet acte important, accompli sans la participation de la France et dans les vues d'une politique à laquelle elle n'a point adhéré, pouvait, dans l'exécution, amener de dangereuses conséquences. La France devait les prévoir et se disposer à faire face à tous les événements. Mon gouvernement a pris sous sa responsabilité toutes les mesures qu'autorisaient les lois et que prescrivait la situation nouvelle.

La France, qui continue à souhaiter sincèrement la paix, demeure fidèle à la politique que vous avez plus d'une fois appuyée par d'éclatants suffrages. Jalouse d'assurer l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, elle les croit conciliables avec l'existence du vice-roi d'Égypte, devenu lui-même un des éléments nécessaires de la force de cet empire. C'est en ménageant tous les droits, en respectant tous les intérêts, qu'on peut jeter en Orient les bases d'un arrangement durable.

Mais les événements qui se pressent pourraient amener des modifications plus graves. Les mesures prises jusqu'ici par mon gouvernement pourraient alors ne plus suffire. Il importe donc de les compléter par

(*) Ce projet de discours ne fut point agréé par le roi.

des mesures nouvelles pour lesquelles le concours des deux chambres était nécessaire. J'ai dû les convoquer. Elles penseront comme moi que la France, qui n'a pas été la première à livrer le repos du monde à la fortune des armes, doit se tenir prête à agir le jour où elle croirait l'équilibre européen sérieusement menacé.

Cette session sera presque tout entière consacrée à l'examen des mesures que les circonstances ont commandées à mon gouvernement ou peuvent lui commander encore. Il ne vous présentera que les projets de loi indispensables à l'expédition des affaires. La loi du budget ne tardera pas à être soumise à votre examen. J'ai prescrit la plus sévère économie dans la fixation des dépenses ordinaires. J'ai l'espérance que l'état de nos finances nous permettra de satisfaire aux besoins du pays sans lui imposer de nouvelles charges.

Messieurs, j'aime à compter plus que jamais sur votre patriotique concours. Vous voulez comme moi que la France soit forte et grande. Aucun sacrifice ne vous coûterait pour lui conserver dans le monde le rang qui lui appartient. Elle n'en veut pas déchoir. La France est fortement attachée à la paix, mais elle ne l'achèterait pas à un prix indigne d'elle, et votre roi, qui a mis sa gloire à la conserver au monde, veut laisser intact à son fils ce dépôt sacré d'indépendance et d'honneur national que la Révolution française a mis dans ses mains.

CXXV. — Lettre (extrait) de M. Thiers à M. Guizot, en date du 22 octobre 1840 (25 chaban 1256).

Mon cher collègue, je vous ai adressé une dépêche télégraphique, et j'y ajoute une lettre du roi qui vous arrive par courrier extraordinaire. Vous aurez deviné certainement, avant toute explication, de quoi il s'agit. Le cabinet n'a pas été d'accord avec le roi sur la rédaction du discours de la couronne, et nous lui avons donné notre démission. Je crois que notre discours était modéré, et tout juste au niveau des circonstances. Cependant le roi en a pensé autrement, et je suis loin de m'en plaindre. La situation est si grave que je comprends parfaitement les opinions diverses qu'elle inspire. Vous êtes naturellement l'un des hommes auxquels le roi a le plus pensé dans cette occasion, et il souhaite que vous fassiez la plus grande diligence possible pour venir l'aider à sortir des difficultés bien grandes du moment. Ne croyez pas que je serai, pour vous, un obstacle. Le pays est dans un état qui nous commande à tous la plus grande abnégation. Quelle que soit ma façon de penser sur tout ceci, je suis bien résolu à ne créer de difficultés à personne.

CXXVI. — Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 23 octobre 1840 (26 chaban 1256).

Mylord, j'ai reçu vos dépêches du 20 de ce mois. Je n'ai pas vu M. Thiers après la réception de la dépêche de ce jour de V. S. dont vous m'invitez à lui remettre une copie, après l'avoir lue à S. E.

Mais M. Thiers ayant donné sa démission (1), que le roi a acceptée, je pense que, suivant ce qui se fait en pareille circonstance, il se refusera à parler avec moi d'affaires publiques, à l'exception des affaires courantes et qui ne peuvent être différées sans inconvénient.

J'ai l'honneur, etc.,

CXXVII. — Dépêche de lord Palmerston à lord Ponsonby, en date du 27 octobre 1840 (1 ramazan 1256).

Mylord, j'ai reçu et mis sous les yeux de la reine votre dépêche du 7 octobre.

J'invite V. E. à informer la Porte que le comte Walewski, en tenant le langage dont vous parlez dans votre dépêche du 7, a seulement voulu intimider. La France ne prêterait point un secours armé à Méhémet-Ali, car, en le faisant, elle se trouverait en conflit avec les quatre puissances, et pour cela ni son armée ni sa marine n'est assez forte. Sur mer, la France est inférieure à la Grande Bretagne seule et bien plus à la Grande Bretagne et à la Russie réunies. Sur terre, elle n'a sous les armes, malgré les récentes levées, que son armée de paix, et elle doit garder 60 mille hommes en Algérie; elle n'a pas, et elle n'aura pas, pour bien des mois encore, des forces disponibles pour entreprendre une guerre contre toute l'Allemagne et la Russie. Mais la démission de M. Thiers et de ses collègues garantit à l'Europe que la France n'ira pas faire la guerre pour défendre Méhémet-Ali.

Toutes ces considérations, etc.

CXXVIII. — Dépêche de lord Palmerston à lord Granville, en date du 2 novembre 1840 (7 ramazan 1256).

Mylord, la dépêche du 8 octobre de M. Thiers à M. Guizot, officiellement communiquée au gouvernement de Sa Majesté, le 10 octobre, par

(*) Par suite de la démission du ministère Thiers, le maréchal Soult fut nommé, le 29 octobre 1840, ministre de la guerre et président du Conseil. M. Guizot reçut le portefeuille du ministère des affaires étrangères, et l'amiral Duperré remplaça le ministre de la marine, le vice-amiral baron Roussin, qui, par une ordonnance royale du 30 octobre, fut élevé à la dignité d'amiral.

M. Guizot, a donné au gouvernement de Sa Majesté la plus vive satisfaction par les assurances réitérées qu'elle contient que l'amour de la paix est un sentiment constant du gouvernement français, que l'Europe peut compter sur le désintéressement de la France relativement aux affaires d'Orient, que la France considère l'existence de l'empire turc dans son intégrité et son indépendance comme essentielle aux plus chers intérêts de l'Europe, parce que la chute de cet empire augmenterait la puissance des États voisins aux dépens de l'équilibre général, et que la France consacrerait tous ses efforts à la conservation de la paix et à maintenir l'équilibre politique en Europe. Ces assurances s'accordent en effet parfaitement avec toutes les communications diplomatiques antérieures que le gouvernement de Sa Majesté a reçues de celui de France pendant la marche de ces négociations, et elles ont une grande valeur aux yeux du gouvernement de Sa Majesté qui y voit la garantie que, nonobstant quelques divergences d'opinion entre les puissances européennes sur des affaires de détail, l'accord général de toutes les grandes puissances sur les principes fondamentaux qui doivent régler leur conduite dans ces affaires, empêchera toute rupture de la paix.

Le principal sujet de la dépêche de M. Thiers est le firman du sultan qui déclare Méhémet-Ali déchu de son gouvernement de l'Égypte; et mes dépêches à Votre Excellence, du 17 du mois dernier, et à lord Ponsonby, du 15 du mois dernier, communiquées au gouvernement français, contiennent un exposé si complet de la manière dont le gouvernement de Sa Majesté a envisagé cette mesure, que je n'ai pas besoin, pour le moment, d'insister sur ce point. Mais certains passages de la dépêche de M. Thiers ont suggéré au gouvernement de Sa Majesté des réflexions que Votre Excellence est invitée à soumettre au cabinet français. M. Thiers dit que la France, en acceptant avec une fidélité religieuse l'état de l'Europe tel qu'il résultait des traités (par quoi l'on entend sans doute les traités de 1815), a entendu que cet état ne serait changé ni au profit, ni au détriment d'aucune puissance existante. Le gouvernement de Sa Majesté partage entièrement cette manière de voir : il pense qu'un arrangement qui a pour objet d'empêcher que l'Égypte et la Syrie ne soient détachées de l'empire ottoman est strictement conforme à cette opinion, et aussi bien d'accord avec sa lettre qu'avec son esprit.

M. Thiers déclare que l'intégrité de l'empire ottoman embrasse les rives de la mer Noire et celles de la mer Rouge, et qu'il est aussi important de maintenir l'indépendance de l'Égypte et de la Syrie que celle du Bosphore et des Dardanelles. Mais le gouvernement de Sa Majesté présume que la véritable signification de ce passage est, non que les parties spéciales de l'empire turc y mentionnées devraient être séparément indépendantes, parce que ce serait là une dissolution de l'empire ottoman,

mais que la puissance souveraine qui gouverne tout l'empire turc devrait être en état d'exercer son autorité suprême avec une indépendance entière de tout contrôle étranger, aussi complètement et pleinement sur les rives de la mer Rouge que sur celles de la mer Noire, en Égypte et en Syrie que sur le Bosphore et les Dardanelles. Le gouvernement de Sa Majesté partage cette opinion, et les mesures en voie d'exécution par les quatre puissances relativement à la Syrie, paraissent au gouvernement de Sa Majesté s'accorder rigoureusement avec ces vues. En cela, le gouvernement de Sa Majesté est charmé de se trouver d'accord avec les arguments consignés dans la dépêche de M. Thiers ; mais il ne peut pas également approuver l'opinion que la condition actuelle du pacha d'Égypte est un élément essentiel de l'équilibre du pouvoir en Europe.

La totalité de l'argument de M. Thiers, sur ce point, semble reposer sur la supposition que la continuation de l'existence de Méhémet-Ali dans sa condition actuelle, comme pacha d'Égypte, est une source de force pour le sultan, et tend à le mettre en état de se mieux défendre contre tout danger extérieur et intérieur ; mais s'il est admis que Méhémet-Ali est un gouvernement usant contre son souverain d'une autorité qui lui a été conférée pour le bénéfice de ce même souverain, et employant contre le suprême pouvoir de l'État les ressources militaires, navales et financières d'une partie importante de l'empire même ; si enfin il est, pour me servir des termes mêmes de la dépêche, « un pacha désobéissant envers son maître et dépendant de toutes sortes d'influences étrangères, » il est évident que la continuation de l'existence d'un sujet qui se trouve dans un état d'insubordination et d'inimitié envers son souverain doit être une source de faiblesse et non de force pour ce souverain, doit le mettre moins à même de se défendre contre tout danger intérieur et extérieur, et doit, par conséquent, d'après les principes de la dépêche de M. Thiers, compromettre la balance du pouvoir.

Mais l'opinion du gouvernement turc, qui peut être regardé comme un juge compétent en cette matière, a été depuis quelque temps que la continuation de l'existence de Méhémet-Ali dans sa condition actuelle de puissance militaire, et avec ses intentions hostiles envers le sultan, est incompatible avec la paix intérieure et l'intégrité de l'empire ottoman et destructive de l'indépendance du sultan, en ce qui concerne ses relations avec les puissances étrangères ; et, sans contredit, l'expérience de ces dernières années n'a que trop bien prouvé que cette opinion n'est pas dénuée de fondement. L'étendue des limites dans lesquelles il peut être nécessaire de renfermer l'autorité déléguée de Méhémet-Ali, afin de rendre probable qu'il sera à l'avenir un sujet obéissant, au lieu d'un sujet désobéissant, et qu'il pourra ainsi devenir une source de force et non de faiblesse pour l'empire ottoman, est un point sur lequel les opi-

nions peuvent différer, et je n'ai pas à discuter cette question en ce moment. Mais le gouvernement de Sa Majesté pense que, quelles que puissent être à cet égard les opinions des puissances étrangères, ces opinions ne peuvent servir qu'à régler les conseils que ces puissances peuvent donner au sultan, ou à déterminer l'étendue des secours qu'elles peuvent être disposées à lui prêter ; mais il n'appartient qu'au sultan, en sa qualité de souverain de l'empire ottoman, de décider lequel de ses sujets sera nommé par lui pour gouverner telle ou telle partie de ses possessions, et les puissances étrangères n'ont aucun droit de contrôler le sultan dans l'exercice discrétionnaire d'un des attributs inhérents et essentiels de sa souveraineté indépendante. La question de principe sur laquelle je viens d'appeler votre attention ne pourra probablement avoir aucune influence pratique sur les événements qui s'accomplissent en ce moment ; mais le gouvernement de Sa Majesté n'a pas voulu que son silence sur cette question exposât ses opinions à être mal comprises.

Votre Excellence donnera une copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères.

Je suis, etc.

CXXIX. — Discours (extrait) du roi Louis-Philippe, prononcé, à l'ouverture des chambres, le 5 novembre 1840 (10 ramazan 1256).

J'ai éprouvé le besoin de vous réunir autour de moi, avant l'époque ordinaire de la convocation des Chambres. Les mesures que l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de Russie ont prises de concert, pour régler les rapports du sultan et du pacha d'Égypte, m'ont imposé de graves devoirs. J'ai la dignité de notre patrie à cœur, autant que sa sûreté et son repos. En persévérant dans cette politique modérée et conciliatrice, dont nous recueillons depuis dix ans les fruits, j'ai mis la France en état de faire face aux chances que le cours des événements en Orient pourrait amener. Les crédits extraordinaires qui ont été ouverts dans ce dessein, vous seront incessamment soumis ; vous en apprécierez les motifs. Je continue d'espérer que la paix générale ne sera point troublée. Elle est nécessaire à l'intérêt commun de l'Europe, au bonheur de tous les peuples et au progrès de la civilisation. Je compte sur vous pour m'aider à la maintenir, comme j'y compterais si l'honneur de la France et le rang qu'elle occupe parmi les nations nous commandaient de nouveaux efforts. (Marques d'assentiment.)

CXXX. — Adresse (extrait) de la chambre des pairs présentée à Louis-Philippe, le 19 novembre 1840 (24 ramazan 1256).

Sire, en approchant de votre trône, etc.

La France, se reposant avec confiance sur les dispositions dont les États

de l'Europe n'ont cessé de répéter les assurances, donnait un libre essor à cet esprit d'entreprises et de travaux pacifiques favorable au développement de la richesse publique et au bonheur des nations, lorsque des événements graves sont venus altérer une harmonie qui paraissait si bien établie. Dans de telles circonstances, Votre Majesté a résolu d'avancer l'époque de la session des Chambres : la chambre des pairs la remercie de cette résolution. Sire, vous avez voulu vous placer au milieu des conseils de la nation et réclamer le concours éclairé des grands corps de l'État, avant d'engager votre gouvernement sur des questions qui se lient à tous les intérêts de la patrie. Le traité conclu entre l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et la Porte ottomane, pour régler les rapports du sultan et du pacha d'Égypte, et les actes dont il a été suivi, ont déterminé Votre Majesté à prendre les mesures qui permettent à la France d'observer, avec une entière liberté d'action, le cours des événements en Orient. Sire, la politique de votre gouvernement, pendant dix années, a concouru efficacement à préserver l'humanité de ces conflagrations qui suspendent le progrès de la civilisation, et dont les peuples subissent longtemps les funestes conséquences ; mais la dignité d'une nation, c'est sa vie même ; et nous savons combien la dignité de la France est chère au cœur du roi : les Français se lèveraient à votre voix et seraient prêts à tous les sacrifices, plutôt que de consentir à l'abaissement de leur patrie. Toutefois, nous l'espérons, une politique juste et désintéressée prévaudra dans les conseils de l'Europe, et le maintien de l'équilibre entre les puissances prévendra des nécessités devant lesquelles la France reculerait d'autant moins que son gouvernement aurait fait tout ce que l'honneur permettait pour les épargner.

Votre Majesté a manifesté, etc.

CXXXI. — Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 4 décembre 1840 (16 chéwal 1256).

Mylord, la discussion générale de l'adresse, dans la chambre des députés, a fini hier. Elle a duré huit jours. Les « *Moniteur*, » que je transmets à Votre Seigneurie, contiennent, etc.

Les discours de M. Thiers et de M. Jaubert, ex-ministre des travaux publics, sont remarquables à cause des révélations des vues et des projets du dernier ministère. M. Thiers a avoué que l'objet des immenses armements qu'il avait l'intention de proposer, s'il était resté au pouvoir, était non-seulement de forcer les puissances alliées à rétracter les stipulations du traité de juillet, mais aussi la révision des arrangements européens faits en vertu des traités de 1815. M. Jaubert a déclaré qu'il attendait

avec impatience le jour de la vengeance sur l'Angleterre, et, dans sa violente colère, il a laissé échapper le secret (ce qui a contrarié beaucoup ses anciens collègues) que l'un des objets du rappel de la flotte française à Toulon avait été celui de s'emparer des îles Baléares. M. Guizot a parlé avec une grande habileté, avec fermeté et avec modération; et le maréchal Soult, lorsqu'il a été attaqué hier dans les chambres pour avoir écrit à un Anglais une lettre polie où il exprimait l'espoir de la continuation de l'alliance de la France avec l'Angleterre, malgré le désaccord sur la question d'Orient, a répondu à cette attaque en se référant à l'accueil cordial que lui avait fait le peuple anglais à l'occasion de son ambassade pour le couronnement de la reine, et a dit qu'il ne peut que répéter ce qu'il a déclaré alors, c'est-à-dire, qu'il désire la durée perpétuelle de l'alliance des deux pays, comme la meilleure garantie pour la paix du monde.

La discussion des paragraphes de l'adresse sera terminée probablement demain. La commission des chambres a modifié elle-même le second et le troisième paragraphe, et a adopté un langage plus énergique que celui qu'elle s'était proposé d'abord au sujet de la détermination de la France de veiller au maintien de l'équilibre de l'Europe, et de ne pas souffrir qu'il soit altéré.

J'ai l'honneur, etc.

CXXXII. — Adresse (extrait) de la chambre des députés présentée à Louis-Philippe le 7 décembre 1840 (19 chéval 1256).

Sire, nous remercions V. M. d'avoir convoqué les chambres avant l'époque ordinaire de leur réunion. C'est surtout dans les grandes conjonctures, dans celles qui intéressent l'honneur ou le salut des peuples, qu'il convient à un roi constitutionnel de s'entourer des représentants du pays, de leur exposer la situation des affaires, et de réclamer leur concours.

Sire, la France s'est vivement émue des événements qui viennent de s'accomplir en Orient. Votre Majesté a dû armer. Les armements seront maintenus. Des crédits extraordinaires ont été ouverts pour y faire face. Nous en apprécierons l'emploi. La France, à l'état de paix armée et pleine du sentiment de sa force, veillera au maintien de l'équilibre européen et ne souffrira pas qu'il y soit porté atteinte : elle le doit au rang qu'elle occupe parmi les nations, et le repos du monde n'y est pas moins intéressé que sa propre dignité. Si la défense de ses droits ou de son influence le demande, parlez, Sire, les Français se lèveront à votre voix. Le pays tout entier n'hésitera devant aucun sacrifice. Le concours national vous est assuré.

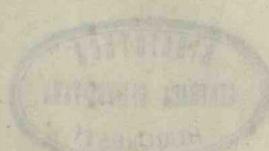
Nous avons appelé, etc.



CXXXIII. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 21 avril 1841 (28 sâfer 1257).

Les passages dans ces débats sur lesquels je désire surtout appeler l'attention de V. S. sont deux déclarations de M. Thiers. La première déclaration qu'il a faite en confirmant l'observation d'un ministre étranger est celle-ci : que la France aspirait à la possession de tout le littoral de l'Afrique, et que, du temps de son ministère, elle avait été sur le point d'y parvenir, et que cette domination devait être étendue de l'extrémité de la Méditerranée jusqu'à la mer Rouge par une alliance avec le pacha d'Egypte. La seconde déclaration est que l'Arabie et la Syrie n'étaient que des motifs de faiblesse et de dépenses pour Méhémet-Ali, et que, par conséquent, elles n'étaient pas des pertes pour lui ; mais que le priver de ces provinces, c'était faire essayer une perte sérieuse à la France, car elle dominait par là l'Euphrate et le Golfe persique.

Si je me ressouviens que le gouvernement français, en général, et M. Thiers, en particulier, ont toujours protesté que la France n'avait aucun intérêt à ce que le pacha étendit sa domination sur la Syrie, et que leur seule objection à ce qu'on l'en chassât était la difficulté de l'entreprise, j'avoue que je suis un peu effrayé par cette révélation. Aussi le gouvernement de S. M. y verra-t-il, je pense, une raison de plus pour se féliciter de la politique qu'il a suivie.



17003

CONVENTION

du 13 juillet 1841 (23 djémaziul-éwel 1257).

APPENDICE

- I. *Lettre de Méhémet-Ali au roi de France, en date du 11 novembre 1840 (16 ramazan 1256).*
- II. *Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 16 novembre 1840 (21 ramazan 1256).*
- III. *Dépêche de lord Palmerston à lord Granville, en date du 20 novembre 1840 (25 ramazan 1256).*
- IV. *Dépêche de lord Ponsonby à lord Palmerston, en date du 15 décembre 1840 (20 chéwal 1256).*
- V. *Dépêche du marquis de Clanricarde à lord Palmerston, en date du 22 décembre 1840 (27 chéwal 1256).*
- VI. *Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow, même date.*
- VII. *Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 1^{er} février 1841 (9 zilhidjé 1256).*
- VIII. *Projet de protocole proposé à Londres le 5 mars 1841 (11 moharrem 1257).*
- IX. *Projet de convention proposé à Londres le 5 mars 1841 (11 moharrem 1257).*
- X. *Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 12 mars 1841 (18 moharrem 1257).*
- XI. *Projet de protocole paraphé à Londres le 15 mars 1841 (21 moharrem 1257).*
- XII. *Projet de convention paraphé à Londres le 15 mars 1841 (21 moharrem 1257).*
- XIII. *Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, même date.*
- XIV. *Dépêche du même au même, en date du 19 mars 1841 (25 moharrem 1257).*
- XV. *Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 16 avril 1841 (23 sâfer 1257).*
- XVI. *Dépêche du même au même, même date.*
- XVII. *Dépêche du prince de Metternich au baron de Stürmer, en date du 20 avril 1841 (27 sâfer 1257).*
- XVIII. *Dépêche du même au prince d'Esterhazy, en date du 23 avril 1841 (1 rébiul-éwel 1257).*

- XIX. *Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 30 avril 1841 (8 rébiul-éwel 1257).*
- XX. *Dépêche de lord Palmerston à lord Beauvale, en date du 10 mai 1841 (18 rébiul-éwel 1257).*
- XXI. *Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 14 mai 1841 (22 rébiul-éwel 1257).*
- XXII. *Note du baron de Brunnow à lord Palmerston, en date du 15 mai 1841 (23 rébiul-éwel 1257).*
- XXIII. *Dépêche de lord Russell à lord Palmerston, en date du 19 mai 1841 (27 rébiul-éwel 1257).*
- XXIV. *Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 28 mai 1841 (6 rébiul-akhir 1257).*
- XXV. *Dépêche de lord Palmerston à M. Bulwer, en date du 11 juin 1841 (20 rébiul-akhir 1257).*
- XXVI. *Dépêche du même au même, même date.*
- XXVII. *Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 11 juin 1841 (27 rébiul-akhir 1257).*
- XXVIII. *Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 24 juin 1841 (4 djémaziul-éwel 1257).*
- XXIX. *Protocole d'une conférence tenue à Londres le 10 juillet 1841 (20 djémaziul-éwel 1257).*
1. *Note.*
- I. *Note de l'envoyé de Russie à la Sublime-Porte, en date du 24 octobre 1849 (7 zilhidjé 1265).*
- II. *Dépêche du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte à l'ambassadeur Fouad-éfendi, en date de fin décembre 1849 (mi-moharrem 1266).*
- N° 2 et 3. *Note.*
- I. *Circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 24 juillet 1844 (7 rédjeb 1260).*

CONVENTION

En date de Londres le 13 juillet 1841 (23 djémaziul-éwel 1257).

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, persuadées que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude; et leurs dites Majestés voulant attester cet accord en donnant à Sa Hautesse le sultan une preuve manifeste

du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son empire; leurs dites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le sultan, afin de constater en commun, par un Acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtimens de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.
(Appendice I-XXIX.)

Leurs dites Majestés d'une part, et Sa Hautesse le sultan de l'autre, ayant résolu de conclure entre elles une Convention à ce sujet, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Paul prince Esterhazy de Galantha, etc., etc., et le sieur Philippe baron Neumann, etc., etc. ;

Sa Majesté le roi des Français le sieur François Adolphe baron de Bourqueney, etc., etc. ;

Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Henri Jean vicomte de Palmers-ton, etc., etc. ;

Sa Majesté le roi de Prusse le sieur Henri Guillaume baron de Bülow, etc., etc. ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies le sieur Philippe baron de Brunnow, etc., etc. ;

Et Sa Majesté le très-majestueux, très-puissant, et très-magnifique sultan Abdul-Medjid, empereur des Ottomans, Chékib-éfendi, etc., etc. ;

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans :

Article 1. Sa Hautesse le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore ; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits. (N° 1.)

Et leurs Majestés l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi des Français, la reine du royaume uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Il est entendu, qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtimens légers (N. 2.) sous pavillon de guerre, lesquels seront employés comme il est d'usage au service des légations des puissances amies.

Art. 3. Sa Hautesse le sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder. (N. 3.)

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres le treize juillet de l'an de grâce mil-huit-cent-quarante et un.

ESTERHAZY. — NEUMANN.

PALMERSTON.

BÜLOW.

CHÉKIB.

BRUNNOW.

BOURQUENAY.

APPENDICE

I. — Lettre de Méhémet-Ali au roi de France (Louis-Philippe), en date du 11 novembre 1840 (16 ramazan 1256).

Sire, je sens le besoin d'exprimer à Votre Majesté la reconnaissance dont je suis pénétré. Depuis longtemps le gouvernement du roi m'a témoigné de l'intérêt. Aujourd'hui Votre Majesté met le comble à ses bontés pour moi en déclarant aux puissances qu'elle considère mon existence politique comme indispensable à l'équilibre européen. Cette nouvelle marque si signalée de l'intérêt que daigne me porter Votre Majesté, m'impose des devoirs que je saurai remplir; et d'abord celui d'exprimer clai-

rement et succinctement au roi de France les motifs de ma conduite.

Dans tous les temps, le vœu le plus sincère de mon cœur a été pour la prospérité de l'empire ottoman. Je désirais le voir heureux, tranquille et puissant; mon ambition la plus grande a toujours été de lui venir en aide contre ses ennemis et de sacrifier pour sa défense tout ce que j'ai acquis péniblement par de longs travaux. Et je le dirai ici avec franchise, ce qui m'a toujours porté vers la France, ce qui m'a toujours engagé à me conformer à ses conseils, c'est que je savais que de tous les gouvernements de l'Europe, c'était celui qui voulait le plus de bien, et de la manière la plus désintéressée, à l'empire ottoman.

Je prie Votre Majesté de croire que c'est l'amour de mon pays qui a toujours dirigé ma conduite.

Ainsi après bien des efforts, bien des contrariétés, j'étais parvenu à faire régner l'ordre en Syrie, à faire succéder la paix à l'anarchie et au désordre. Et si j'ai insisté si vivement pour que cette province restât sous mon gouvernement, c'est parce que j'avais la conviction que si elle m'était enlevée, tous les maux que j'en avais extirpés retomberaient de nouveau sur elle. Entre mes mains, la Syrie était un élément de force qui me mettait à même de porter des secours efficaces au sultan et à la Turquie; entre les mains de la Porte, j'ose le dire, la Syrie était vouée à l'anarchie, au désordre, à la guerre civile. Mais aujourd'hui ce que je craignais s'est en partie réalisé : l'influence étrangère est venue en aide aux éléments de discorde et d'insurrection : une première tentative avait été impuissante pour faire soulever les populations; cette fois-ci les efforts de ceux qui ont cru travailler pour l'intégrité de l'empire ottoman, en excitant à la révolte une de ses provinces, ont réussi, non à insurger tout le pays, mais à armer les unes contre les autres les populations, et à amener la guerre civile. Les motifs d'intérêt général qui me portaient à désirer conserver la Syrie sous mon gouvernement, n'existent donc plus. Il reste mes intérêts personnels et ceux de ma famille; ceux-là, je suis prêt à les sacrifier à la paix du monde. C'est à la haute sagesse du roi des Français que je m'adresse; je mets mon sort entre ses mains, elle réglera à sa volonté les arrangements qui doivent terminer le différend.

Si Votre Majesté le juge convenable, je suis prêt à me contenter en Syrie du pachalic d'Acre. Ce pays a résisté à tous les efforts que l'on a tentés pour le soulever contre moi. Votre Majesté trouvera juste peut-être de me faire laisser l'île de Candie, qui jouit depuis longtemps sous mon gouvernement d'une prospérité inaltérable.

Mais si au contraire les hautes lumières de Votre Majesté la portent à croire que le moment des concessions est passé, et que celui d'une résistance opiniâtre est arrivé, je suis prêt à combattre jusqu'à mon dernier soupir, et mes enfants aussi. Mon armée de Syrie est encore considérable;

Damas, Alep, toutes les principales villes sont en mon pouvoir ; mon armée du Hedjas est en marche, une partie est déjà au Caire, le reste y sera sous peu. Des Chéïks influents du Liban partent pour la montagne et me répondent de ramener les Druses et les Maronites à la soumission. J'ai quarante bâtiments prêts à prendre la mer au premier signal de Votre Majesté. J'espère donc que personne ne se méprendra sur les véritables motifs qui m'inspirent la démarche que je fais aujourd'hui. Personne ne croira que c'est la peur qui me fait agir ; j'ai pour moi toute ma vie pour répondre à une pareille accusation. Il y a quinze jours encore quand toute mon existence était menacée, on aurait pu voir de la faiblesse dans ma conduite si j'avais cédé ; mais aujourd'hui que mon existence politique est sauvée par la déclaration de la France, je ne risque que peu de choses à prolonger la guerre. Non, ce ne sont pas les forces qu'on déploie contre moi qui m'effrayent ; ce qui m'effraye, c'est d'être cause d'une guerre générale, c'est d'entraîner la France, à qui je dois tant, dans une guerre qui n'aurait d'autre but que mes intérêts personnels. Dans cette circonstance, je viens m'adresser à Votre Majesté ; la reconnaissance m'en faisait un devoir, et d'ailleurs j'ai pour le roi des Français l'admiration, la confiance que sa sagesse et ses lumières inspirent au monde. Je viens mettre mon sort entre ses mains. Quelle que soit la décision du roi, je l'accepterai avec reconnaissance, pourvu que Votre Majesté veuille bien prendre part au traité qui interviendra entre les grandes puissances pour régler ma destinée.

Enfin, quoi qu'en arrive, je prie le roi de me permettre de lui dire que ma reconnaissance pour lui et la France sera éternelle dans mon cœur, que je la léguerai à mes enfants et à mes petits-enfants comme un devoir sacré.

Je voulais envoyer un de mes principaux officiers porter cette lettre au pied du trône de Votre Majesté, mais la difficulté et la longueur de la quarantaine m'ont déterminé à la remettre au comte Walewski, qui la fera parvenir à Votre Majesté.

II. — Dépêche (extrait) de l'ambassadeur d'Angleterre (lord Granville), à Paris, au ministre des affaires étrangères (lord Palmerston), en date du 16 novembre 1840 (21 ramazan 1256).

J'ai reçu hier les dépêches de V. S. du 12 et du 13 de ce mois.

J'ai communiqué ce matin, à M. Guizot, le résumé de ces dépêches : il m'a dit que le rapport du baron de Bourqueney sur la conversation qu'il a eue avec V. S., est conforme à l'exposé que contiennent ces dépêches.

M. Guizot m'a donné à entendre que cette conversation l'empêche de faire au gouvernement de S. M. des communications ultérieures à ce sujet,

et que le gouvernement français attendra les événements, préparé comme il est à suivre telle marche que ces événements lui feraient juger convenable de suivre.

Le comte Appony a communiqué hier à M. Guizot une dépêche du prince Metternich, écrite après l'arrivée à Vienne de la nouvelle du changement du ministère en France, et de la nomination de M. Guizot au poste de ministre des affaires étrangères. La dépêche est écrite dans un esprit très-amical pour M. Guizot. Le prince Metternich craint que, dans l'état d'excitation où se trouve actuellement la France, un ministère pacifique ne rencontre de grandes difficultés, et, pensant que la conclusion de la paix entre le sultan et le vice-roi d'Égypte ne sera complète qu'avec le concours de la France, il est disposé à offrir des facilités pour atteindre ce but.

Le ministre d'Autriche a énoncé l'idée que la France employât son influence auprès de Méhémet-Ali pour lui persuader de solliciter de son souverain l'investiture du gouvernement héréditaire de l'Égypte, à condition de sa renonciation au reste de ses possessions, tandis que les quatre puissances alliées useraient de leur influence à Constantinople, pour déterminer le sultan à accéder à la demande du pacha.

M. Guizot a, au dire du comte Appony, accueilli cette idée avec une favorable attention, et j'ai lieu de croire, en effet, qu'il a déjà écrit à M. Cochelet d'insister auprès du vice-roi, etc.

III. — Dépêche de lord Palmerston à lord Granville, en date du 20 novembre 1840 (25 ramazan 1256).

Mylord, en me référant à la dépêche de V. E., du 16 de ce mois, où vous m'informez que l'une des puissances, parties au traité du 15 juillet, est disposée à faire à la France, sous M. Guizot, des concessions au sujet des affaires turques, que les alliés s'étaient refusé à faire à la France, sous M. Thiers; je dois vous dire que cette distinction ne paraît pas reposer sur un juste motif.

Si les puissances alliées n'ont pas voulu accorder à la France, sous M. Thiers, les concessions que M. Thiers demandait, et qui consistaient à laisser à Méhémet-Ali toute la Syrie ou une grande partie de la Syrie, elles ont agi ainsi, non pas par suite d'un sentiment personnel contre M. Thiers, mais parce qu'elles ont pensé qu'un arrangement tel que le désirait M. Thiers, détruirait l'intégrité de l'empire turc, porterait atteinte à l'indépendance du sultan, serait nuisible à l'équilibre, et dangereux, dans ses conséquences, pour la paix de l'Europe.

Aucune de ces considérations ne peut être modifiée par le fait que M. Thiers a eu pour successeur M. Guizot, et que c'est ce dernier qui di-

rige aujourd'hui les affaires étrangères de France; car, quand même la force de ces considérations dépendrait, ce qui évidemment n'est point, du caractère personnel de l'individu qui, dans un moment donné, occuperait un emploi donné, il faut se souvenir que les arrangements, auxquels se rapportent les concessions dont il s'agit, doivent être permanents, tandis que la conservation du pouvoir par un individu donné, en France comme en tout autre pays, doit nécessairement être incertaine et précaire, et, en tout cas, d'une durée comparativement limitée.

Je suis, etc.

IV. — Dépêche de l'ambassadeur d'Angleterre (lord Ponsonby), à Constantinople, à lord Palmerston, en date du 15 décembre 1840 (20 chéwal 1256).

Mylord, le 12 de ce mois, S. E. Réchid-Pacha m'informa de la conversation suivante qu'il a eu avec M. Cor, drogman de France :

En parlant de la note que la Sublime-Porte avait transmise aux quatre représentants au sujet de la convention du commodore Napier, il a dit au pacha que la Porte avait raison de protester contre la forme de cet acte, mais non pas contre son contenu; que cet acte était généralement approuvé, à cause, surtout, du rapprochement qu'il pourrait probablement produire entre la France et les puissances signataires de la convention du 15 juillet; que la Porte pourrait encore se repentir d'agir comme elle l'a fait envers la France, sa plus ancienne alliée; que l'amour-propre de la France était engagé dans cette question, et qu'il fallait trouver des moyens ou prendre des engagements auxquels la France pût s'associer.

Le pacha a répondu que la Sublime-Porte avait dû agir comme elle l'a fait, parce qu'elle a trouvé que la forme de la convention était aussi mauvaise que la substance en était contraire aux intérêts de S. H. le sultan. « Vous dites, continua le pacha, qu'il est nécessaire de prendre un engagement auquel la France serait portée; nous n'avons que deux propositions à faire, mais toutes les deux sont diamétralement opposées à la politique suivie par la France; c'est-à-dire, ou la soumission pleine et entière de Méhémet-Ali, en sa qualité de sujet, et non pas comme vassal, ou bien son anéantissement. Comment pouvez-vous prétendre que vous avez à cœur l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman, quand vous cherchez à le partager? Si vous désirez si vivement la conservation de Méhémet-Ali, vous n'avez qu'à le nommer gouverneur d'une de vos provinces. »

« Cependant, » dit M. Cor, « l'Égypte et quelques autres provinces pourraient bien être données à Méhémet-Ali, sans pour cela partager l'empire. » Le pacha répliqua : « Méhémet-Ali est un sujet rebelle, et son

souverain est par conséquent obligé de le traiter comme tel ; mais s'il se soumet comme un simple sujet, en ce cas, il pourra peut-être être traité avec générosité ; en tout cas, aussi longtemps que Méhémet-Ali existera, l'amitié de la France sera partagée entre le sujet et le souverain, et, comme nous désirons avoir cette amitié exclusivement pour nous, Méhémet-Ali doit être anéanti.

J'ai l'honneur, etc.

V. — Dépêche (extrait) de l'ambassadeur d'Angleterre (marquis de Clanricarde), à Saint-Petersbourg, à lord Palmerston, en date du 22 décembre 1840 (27 chéwal 1256).

J'ai fait hier une visite au comte Nesselrode qui m'a lu les points de l'arrangement que V. S. voudrait voir adopté et signé par les quatre puissances et par la France. Il m'a dit qu'il n'avait pas la moindre objection à faire, que la France devait le signer en conformité de la note collective présentée au sultan, et qu'il devait espérer qu'elle ne demandera pas davantage. Le comte Nesselrode a exprimé une grande satisfaction de l'opinion de V. S. relativement à l'idée d'une garantie générale de l'intégrité de la Turquie, et il a dit qu'il espérait que les honneurs conférés par l'empereur à l'archiduc Frédéric, à l'amiral sir Robert Stopford, et au commodore Napier, prouveront à quel point était étranger à S. M. impériale tout sentiment de jalousie par rapport aux succès des armes des alliés dans la coopération des forces russes.

VI. — Dépêche (extrait) du ministre des affaires étrangères (comte de Nesselrode) au représentant russe (baron de Brunnow), à Londres, en date du 22 décembre 1840 (27 chéwal 1256).

Je me hâte de répondre à l'expédition que votre excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date des 27 novembre (9 décembre), et dont l'arrivée ici avait été presque immédiatement précédée par celle des rapports que vous aviez confiés au marquis de Clanricarde. Avant de m'expliquer plus en détail sur le principal objet de cette expédition, mon premier besoin, M. le baron, est de vous faire part de la vive satisfaction avec laquelle l'empereur a accueilli l'heureuse nouvelle de la soumission de Méhémet-Ali. Le traité de Londres a enfin été exécuté en dépit de toute opposition. Il l'a été dans sa plus rigoureuse étendue, et cela sans qu'il en ait coûté aux puissances signataires aucun compromis, aucune concession regrettables. Il n'est pas jusqu'aux démonstrations armées dont l'escadre britannique a accompagné sa sommation à Alexandrie, qui n'impriment à son résultat un caractère plus favorable encore à la considération de l'alliance. Veuillez-bien, M. le baron, offrir à lord Palmerston

nos félicitations sincères de ce dévouement, que nous envisageons comme un commun triomphe de sa politique et de la nôtre.

La question d'Orient ainsi réglée, reste maintenant à en consacrer et à en consolider la solution par une transaction finale à laquelle concourrait la France. Vous avez déjà été éventuellement mis au fait des vues et des intentions qu'entretient à ce sujet notre auguste maître. A plus forte raison, l'empereur sera-t-il disposé à admettre le plan que vous a proposé lord Palmerston, puisqu'il simplifie encore davantage l'acte qu'il s'agit de conclure. Sa Majesté n'a donc pu qu'approuver le motif qui porte lord Palmerston à désirer que les détails de l'arrangement spécial en vertu duquel le sultan accordera à Méhémet-Ali l'investiture de l'Égypte, ne soient point incorporés dans le texte même de la transaction. D'après cela, M. le baron, si les bases de la transaction projetée restent telles que le principal secrétaire d'État vous les a exposées, et si le gouvernement français se décide à l'accepter, l'empereur vous autoriserait à y concourir pour votre part.

VII. — Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 1^{er} février 1841 (9 zilhidjé 1256).

Mylord, le compte-rendu de la discussion de l'adresse, dans les deux chambres du parlement, en réponse au discours de la reine, a produit ici un effet très-satisfaisant, tant sur le public que sur le gouvernement. Le dernier ministère, la majorité des journaux du pays, beaucoup d'orateurs dans la chambre avaient fait croire au peuple français que la France avait été traitée avec mépris ; que le traité du 15 juillet était une alliance formée non pas dans le seul but d'arranger la question d'Orient, mais dans des intentions hostiles à la France, ou du moins pour l'exclure des conseils des autres puissances dans les affaires générales de l'Europe, et la priver de l'influence qu'elle avait le droit d'exercer à ce sujet.

Les explications données par M. Guizot dans les chambres étaient calculées à détromper le public, et l'irritation de la nation était apaisée jusqu'à un certain point. Mais les bons sentiments que tous les orateurs des deux partis, ayant pris part à la discussion de l'adresse, ont manifestés, à l'égard de la France, dans les deux chambres du parlement, paraissent avoir dissipé entièrement l'erreur qu'on avait su entretenir chez le public.

M. Guizot a exprimé, dans les termes les plus explicites, sa satisfaction au sujet de ces débats, et il semble les considérer comme le prélude du rétablissement de ce concert et de cette bonne intelligence qu'il est désirable de voir subsister entre toutes les grandes puissances dans les questions de la politique générale de l'Europe. M. Guizot a dit qu'il n'é-

taut préparé à faire aucune proposition, mais qu'il s'en rapportait à la note de 1839 que le maréchal Soult avait adressée aux cours de Londres, de Vienne, de Berlin et de Saint-Petersbourg, dont les réponses ont été parfaitement conformes aux sentiments exprimés dans ladite note, et contenaient la base d'un arrangement entre les grandes puissances.

J'ai l'honneur, etc.

VIII. — Projet de protocole d'une conférence entre les plénipotentiaires d'Autriche (prince Esterhazy et baron de Neumann), de la Grande-Bretagne (lord Palmerston), de Prusse (baron de Bülow), de Russie (baron de Brunnow) et de Turquie (Chékib-éféndi), à Londres, proposé le 5 mars 1841 (11 moharrem 1257).

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être heureusement aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait envers Sa Hautesse le sultan l'acte de soumission que la convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des cours signataires de ladite convention ont reconnu qu'après l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention il subsistera toutefois une disposition du susdit acte, laquelle continuera à rester obligatoire, attendu quelle se rapporte à un principe permanent.

Cette disposition est nommément celle qui se réfère au maintien de l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Ce principe étant, par sa nature, d'une application générale et permanente,

PREMIÈRE ALTERNATIVE

Les plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les cours dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe susmentionné au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le sultan.

DEUXIÈME ALTERNATIVE

Le plénipotentiaire de la Sublime-Porte a annoncé qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'adresser à toutes les puissances amies une déclaration pour leur faire connaître sa ferme résolution de maintenir le susdit principe, en les invitant à s'y conformer comme par le passé.

PREMIÈRE ALTERNATIVE

Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un nouveau gage de l'union des cinq puissances, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique, ayant le département des affaires étrangères, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du gouvernement français, en l'invitant à participer à la transaction par laquelle, d'une part, le sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe ; de l'autre, les cinq puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

IX. — Projet de convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Turquie, de l'autre, proposé le 5 mars 1841 (11 moharrem 1257).

Le texte de ce projet est conforme à celui de la convention signée le 13 juillet, sauf les variantes suivantes : dans le préambule du projet on lisait... *désirant* attester, etc., au lieu de... *voulant* attester, etc., et la phrase :... *ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son empire* n'existait point.

X. — Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, en date du 12 mars 1841 (18 moharrem 1257).

Mylord, j'ai eu ce matin une entrevue avec M. Guizot. S. E. m'a lu la plus grande partie d'une dépêche qu'il a adressée à M. Bourqueney, en réponse à la communication confidentielle que V. S. a faite au chargé d'affaires de France, relativement au projet d'une convention à signer par la France et par les autres grandes puissances de l'Europe.

Cette dépêche est, dans ses points essentiels, conforme au langage que le ministre français a tenu envers moi à ce sujet, et dont je vous ai rendu compte lundi dernier. M. Guizot m'a lu après une seconde dépêche qu'il a écrite au baron de Bourqueney, mardi dernier, après avoir reçu la nouvelle de M. Cochelet que Méhémet-Ali refuse d'accepter les conditions du firman du sultan qui l'a nommé de nouveau pacha d'Égypte. Par cette

dépêche, il est enjoint à M. de Bourqueney de suspendre l'exécution des instructions qui lui avaient été envoyées précédemment, et qui étaient basées sur la supposition (comme le portaient les protocoles communiqués à lui confidentiellement par V. S.) que le différend entre le sultan et Méhémet-Ali était définitivement réglé. Mais M. Guizot m'a dit que lorsqu'il sera clairement établi que le traité de juillet est un *fait accompli*, le gouvernement transmettra des pleins pouvoirs à son représentant à Londres pour signer une convention telle que V. S. l'a proposée à M. de Bourqueney. S. E. n'a point fait d'observations au sujet des conditions rigoureuses imposées par le sultan à Méhémet-Ali, mais il m'a dit que, suivant ses dépêches de Constantinople, le colonel Hodges avait désapprouvé la forme évasive de la concession d'hérédité faite à Méhémet-Ali, et que, d'après les dépêches de M. Cochelet, le commodore Sir Charles Napier avait émis l'opinion que Méhémet-Ali ne pouvait point accepter les conditions du firman du sultan.

J'ai l'honneur, etc.

XI. — Projet de protocole d'une conférence entre les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie, paraphé, à Londres, le 15 mars 1841 (21 moharrem 1257).

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être applanies, et Méhémet-Ali ayant fait envers Sa Hautesse le sultan l'acte de soumission que la convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des cours signataires de ladite convention ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention, il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Ce principe étant par sa nature d'une application générale et permanente, les plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les cours dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe susmentionné au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le Sultan.

Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des cinq puissances, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique ayant le département des affaires étrangères, d'accord avec les plénipotentiaires des quatre autres puissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du gouvernement français, en l'invitant à participer à la transaction, par laquelle, d'une part, le sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe ; de l'autre, les cinq puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

XII. — Projet de convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Turquie, de l'autre, paraphé par les plénipotentiaires respectifs, à Londres, le 15 mars 1841 (21 moharrem 1257).

Le texte de ce projet est littéralement conforme à celui de la convention définitive signée le 13 juillet.

XIII. — Dépêche (extrait) de lord Granville à lord Palmerston, en date du 15 mars 1841 (21 moharrem 1257).

La dépêche de samedi dernier, de M. Guizot au baron de Bourqueney aura déjà été, je pense, communiquée à V. S., et vous aura appris que, quoique des pleins pouvoirs n'aient pas encore été envoyés au chargé d'affaires de France, celui-ci est autorisé à parapher la convention du Bosphore. M. Guizot m'a dit aujourd'hui que les modifications que les représentants des puissances alliées ont consenti à faire aux actes soumis au gouvernement français, étaient satisfaisantes, et que, lorsque la question turco-égyptienne aura été réglée (ce qui est la base de la proposition faite à la France), des pleins pouvoirs seront immédiatement transmis au baron de Bourqueney pour la signature de la convention, mais que dans les circonstances actuelles où le sultan imposait à Méhémet-Ali des conditions que le pacha juge contraires, sinon aux promesses positives, du moins aux offres des alliés, et qu'il refuse ; où on ignore si les alliés assisteront le sultan pour l'exécution de ces conditions, ou s'ils emploieront leur influence à Constantinople afin d'obtenir la modification des conditions du hattî-chérief, et si, en cas d'insuccès de cette tentative, ils laisseront le sultan et le vassal régler leur différend comme ils le pourront, — il était impossible que le gouvernement français fit plus qu'autoriser son représentant à Londres à parapher la convention.

En lui donnant cette autorisation, M. Guizot considère le gouvernement français comme prenant l'engagement positif de signer la convention aussitôt que la question turco-égyptienne sera réellement terminée.

XIV. — Dépêche (extrait) de lord Granville à lord Palmerston, en date du 19 mars 1841 (25 moharrem 1257).

J'ai reçu hier la dépêche de V. S. en date du 16 de ce mois, avec les importantes annexes.

J'ai vu le président du conseil et le ministre des affaires étrangères depuis qu'ils ont appris que le projet d'une convention entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Sublime-Porte de l'autre, a été adopté, par les plénipotentiaires respectifs de ces puissances. Les ministres m'ont exprimé la plus grande satisfaction de la perspective qu'on a ainsi de la cessation prochaine de cet état d'agitation, relativement aux affaires d'Orient, qui a inquiété le monde et failli compromettre la paix de l'Europe.

XV. — Dépêche du ministre britannique (Bulwer), à Paris, à lord Palmerston, en date du 16 avril 1841 (23 sâfer 1257).

Mylord, ayant appris que quelques membres du gouvernement français avaient fait la remarque que ce dernier s'abstenait de prendre part aux négociations entre le sultan et Méhémet-Ali, mais qu'il accordait à celui-ci une véritable protection par son refus de signer un acte avec les autres grandes puissances de l'Europe avant que les affaires d'Orient fussent arrangées, j'ai cru utile de représenter à M. Guizot les grands inconvénients qui pourraient résulter si le pacha s'expliquait le retard ou la répugnance du gouvernement français par l'appui que trouveraient auprès de celui-ci ses prétentions, dont plusieurs étaient si extravagantes qu'on ne pouvait les discuter sérieusement ; et j'ai demandé à M. Guizot si, dans ces circonstances, il ne serait pas convenable de signer de suite la convention relative au Bosphore, et de finir promptement toute l'affaire, en dissipant ainsi l'illusion de Méhémet-Ali par rapport à cet appui.

M. Guizot a répondu qu'il n'entendait pas contester que le refus du gouvernement français de signer la convention dont il s'agit, avant que Méhémet-Ali et le sultan se soient arrangés, ne soit un appui donné au premier ; mais, a-t-il dit, j'ai eu soin de faire connaître à Méhémet-Ali que cette protection est limitée, et que je n'approuve nullement ses prétentions ; au contraire, je suis d'accord avec vous que plusieurs de ces prétentions sont exagérées et absurdes, et je l'ai engagé péremptoirement de les abandonner. Mais mon idée est, je vous le dis franchement, que, si ces affaires doivent être arrangées promptement, comme je le désire, et comme vous pensez qu'elles doivent l'être, cet arrangement ne pourra être obtenu que si, d'une part, votre gouvernement presse la Porte, et

que, de l'autre, je presse Méhémet-Ali. Toutes les signatures une fois apposées à la récente convention, ni votre gouvernement, ni le mien n'aura plus les mêmes motifs de presser. Le reste de l'affaire sera abandonné aux parties elles-mêmes, qui prolongeront la négociation *ad infinitum*, et de cette manière, après avoir rempli toutes les formalités pour terminer l'affaire, elle sera, au bout d'un an, au point où elle se trouve aujourd'hui. »

Mais, dis-je, en supposant que vous ne vouliez signer la convention concertée entre vous et les autres grandes puissances qu'après que Méhémet-Ali et la Porte se seront arrangés, et que Méhémet-Ali insiste sur toutes les conditions qu'il demande et dont plusieurs vous semblent à vous-même déraisonnables, ne vous laisserez-vous pas déterminer par quelque autre prétention immodérée à donner à votre propre politique une direction contraire à la raison et à la justice? — « Je vous ai fait observer, répliqua M. Guizot, que mes égards pour Méhémet-Ali ont des limites. Je lui ai fait dire qu'il renonce à beaucoup de ces choses qu'il prétend. J'espère qu'il le fera. S'il ne le fait pas, je l'abandonnerai certainement.

Vous considérez naturellement, ai-je dit, comme hors de question, la prétention de ne pas payer de tribut pendant deux ou trois ans? — « Certainement. — Vous pensez que les traités de la Porte avec les puissances étrangères seront obligatoires aussi pour lui? — Assurément? — Vous trouvez bien que le hattî-chérif de Gulhané devra faire loi en Égypte comme dans tout le reste de l'empire? — Oui; bref, continua M. Guizot, il y a trois points sur lesquels le pacha a raison d'insister : 1° la concession de la succession héréditaire dans la ligne directe mâle de sa famille; 2° le paiement d'un tribut fixe, au lieu de ce qu'on appelle le quart des revenus de la province qu'il gouverne, car c'est là une évaluation qui ne pourra jamais être faite convenablement, qui occasionnera toute espèce d'embarras, exigera, si l'on veut réellement y parvenir, le double de percepteurs, et, par conséquent, une double dépense pour la levée des impôts, et fera naître des disputes incessantes au sujet du montant de ces derniers; 3° limiter au rang de capitaine son droit de nomination des officiers, c'est, il me semble, une privation et un inconvénient qui soustrairont presque entièrement à son autorité l'armée, de la discipline et de la conduite de laquelle il est cependant responsable. »

Lui ayant fait observer que ce point était une question secondaire, M. Guizot parut être de mon avis, et croit que cela pourrait s'arranger en accordant à Méhémet-Ali le droit de soumettre à l'approbation du sultan la nomination des affaires supérieures; il aurait ainsi une certaine part à leur nomination, tandis que l'acte même de la nomination émanerait du sultan et formerait une partie naturelle de son autorité suprême.

Il a ajouté après : « Je vous ai parlé de tout cela parce que le sujet

ayant été entamé, je désirais vous faire connaître mon opinion et ne point vous laisser supposer que je soutiens le pacha dans ses demandes déraisonnables, mais je ne prétends pas de prendre, au contraire, jem'abstiens très-prudemment de prendre aucune part dans l'arrangement qui sera fait : je ne désire point m'en mêler ni y figurer en aucune façon. Je n'ai point de conditions à faire pour Méhémet-Ali ; je n'ai rien à faire avec lui ni avec les conditions qu'il pourrait accepter. Je dis seulement que je ne puis, avant que les affaires d'Orient soient terminées, signer un document qui commence par déclarer qu'elles le sont ; que je connais, en outre, ma position parlementaire, et que je ne pourrais le faire, quand même j'y fusse disposé. »

J'ai l'honneur, etc.

XVI. — Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 16 avril 1841 (23 safer 1257).

Mylord, V. S. aura probablement fait attention aux débats sur le budget supplémentaire, et remarqué les divers efforts qui ont été faits pour tirer de M. Guizot quelques imprudentes révélations au sujet de la récente convention entre la France et les grandes puissances, parties au traité du 15 juillet. V. S. aura probablement remarqué aussi la prudence avec laquelle s'est conduit le ministre des affaires étrangères à cette occasion ; prudence que n'a point diminuée la déclaration qu'il espérait être bientôt à même d'annoncer que « la paix armée, » avec laquelle la session avait commencé, a été échangée contre une paix d'une nature plus régulière et plus tranquillissante. Mais les passages, dans ces débats (de mercredi) sur lesquels je désire surtout appeler l'attention de V. S., sont deux déclarations, etc.

XVII. — Dépêche (extrait) du ministre des affaires étrangères (prince de Metternich), à l'internonce d'Autriche (baron de Stürmer), à Constantinople, en date du 20 avril 1841 (27 safer 1257).

Le divan vient de concevoir une bien malheureuse idée en exprimant le vœu de placer l'empire ottoman sous la garantie des grandes puissances européennes. Cette idée, qui est fautive dans son point de départ, est à la fois moralement et matériellement inexécutable. L'idée est fautive parce qu'un État ne doit jamais accepter, et dès lors bien moins encore demander à d'autres États, un service pour lequel il ne saurait offrir en retour une stricte réciprocité. Dans les circonstances où il en est autrement, l'État qui accepte la faveur perd par le fait la fleur de son indépendance. Un État placé sous une garantie devient un État médiatisé ; car, pour qu'une

garantie puisse être accordée, il faut que l'État qui la réclame fasse un acte de soumission aux volontés de l'État qui aura la charge de le défendre. Le garant, pour être quelque chose, doit assumer la charge d'un protecteur, et si un protecteur est pour le moins incommode, plusieurs protecteurs deviennent une charge insoutenable. Il n'y a qu'une forme connue pour atteindre le but de la garantie et cependant éviter les inconvénients de la chose; cette forme est celle de l'alliance défensive. Or, est-ce là ce que veut le divan? Ce sera à lui à le proposer; mais je ne crois pas qu'il trouvera une issue à sa proposition.

Les détails sur le tribut dans lesquels vous êtes entré, M. le baron, dans l'une de vos dépêches du 7 avril, ne me prouvent autre chose, sinon que le tribut devrait être énoncé dans un chiffre. Ce n'est pas moi qui ai la prétention de le fixer; mais ce qui est certain c'est que tout autre mode de perception réduirait à zéro le revenu de l'Égypte, et ouvrirait la porte à des discussions sans fin, et à des mécomptes inévitables. La différence entre la valeur intrinsèque de la monnaie pourra être réglée au moyen d'un arrangement qui reposerait sur un chiffre fixe, et ce chiffre pourrait être élevé ou diminué à des époques déterminées.

Si tout ne me trompe, la Porte devra abandonner dans la majeure partie de ses domaines le mode de perception nouvellement introduit dans plusieurs d'entre elles. En faisant percevoir les impôts par ses propres receveurs, elle n'aura fait qu'augmenter les exactions pour ses sujets et les non-valeurs pour son trésor. L'abonnement fixe, fondé sur une loi tutélaire pour les contribuables, me semble le seul mode de perception possible dans l'empire ottoman. Les ineptes novateurs dans cet empire ont cru qu'il suffisait d'emprunter des formes et des noms à la civilisation chrétienne pour s'assurer les mêmes effets. Ils ne les obtiendront pas, et retomberont dans les usages d'un passé qu'ils auront contribué à détruire.

XVIII. — Dépêche du prince Metternich à l'ambassadeur d'Autriche (prince Esterhazy), à Londres, en date du 23 avril 1841 (1^{er} rébiul-éwel 1257).

La poste ordinaire de Constantinople m'a apporté les rapports ci-joints de l'internonce. Ils me donnent l'espoir que la Porte aura adopté les conseils de ses alliés, dès que ceux-ci lui auront été présentés par les représentants des quatre cours. Le 7 avril, lord Ponsonby ne s'était pas encore expliqué envers ses collègues; mais comme la veille il avait envoyé à Londres un courrier, par lequel il annonçait à sa cour qu'il agirait en conformité de ses instructions, je tire de cette disposition un augure favorable à l'entente entre le divan et les puissances.

Je vous envoie également ci-joint deux directions que j'ai adressées à

l'internonce le 19 et le 20 avril ; elles suffisent pour vous faire connaître exactement notre manière de juger la position.

J'ai reçu le 20 les rapports de Votre Altesse du 10, ainsi qu'une expédition de M. le comte Appony, du 12 de ce mois. Comme cet ambassadeur n'aura pas manqué de vous instruire directement, mon prince, des explications qui ont eu lieu entre lui et M. Guizot, au sujet de la signature de l'acte paraphé, il ne me reste qu'à vous faire connaître notre jugement sur l'opportunité de la signature française.

Nous, pour notre part, ne sommes en aucune manière pressés de voir apposer cette signature à un acte à la teneur duquel le cabinet français est déjà lié par son paraphe. Nous trouverions même plus d'inconvénient que d'avantage à ce que la convention fût signée avant que l'accord entre les quatre cours et la Porte ne soit définitivement établi, et cela par la raison que, si l'établissement de cet accord a jusqu'à cette heure rencontré des difficultés entre les quatre cours et le divan, l'adjonction d'une cinquième cour, au lieu de faciliter la tâche, ne pourrait que la rendre plus difficile.

Aussi, pénétrés comme nous le sommes, de cette conviction, ne nous avez-vous jamais vus presser la signature du cabinet français, mais bien la fin du différend Turco-Égyptien. Il est évident que la signature de la convention relative à la clôture des détroits n'a rien qui soit en rapport direct avec l'affaire Turco-Égyptienne. Je vous prie, mon prince, ainsi que M. le baron de Neumann, de ne point vous tromper à cet égard. Il s'agit ici de deux affaires distinctes de leur nature, et qui n'ont ensemble d'autre connexité que celles du point d'arrivée où elles se rencontreront tout naturellement. Confondre ces affaires ce serait ouvrir la porte à plus d'un danger, et notre habitude n'est pas d'en créer à plaisir.

Ce qui est vraiment important, ce vers quoi ont dès lors tendu nos constants efforts, c'est que l'affaire Turco-Égyptienne soit conduite à sa fin dans les termes de la Convention du 15 juillet. Nous désirons ceci, parce qu'il entre dans notre marche habituelle de vider les affaires dans lesquelles nous sommes engagés, convaincus que, quand le terme d'une affaire n'est pas clairement marqué, il en naît forcément des affaires nouvelles et qui sont placées en dehors de tout calcul possible. Afin que nos plénipotentiaires à Londres puissent saisir toute notre pensée à l'égard de ce que nous croyons désirable dans la présente position des choses, je vais résumer cette pensée dans les points suivants, que je m'appliquerai à bien préciser.

1° Nous reconnaissons l'existence de deux affaires distinctes de leur nature, mais se confondant dans leurs points d'arrivée.

L'une de ces affaires, c'est le résidu encore existant de la question Turco-Égyptienne. Elle est placée entre les quatre cours et la Porte, et

ses limites sont tracées par les actes du 15 juillet, des 14 novembre et 17 décembre 1840, par la note collective du 30 janvier, et les arrêtés du 5 mars 1841. L'autre affaire, c'est la signature de la Convention relative à la clôture des détroits, qui doit s'effectuer entre les cinq cours et le divan.

2° Les deux affaires ne doivent point être confondues l'une avec l'autre, attendu qu'elles diffèrent dans leur essence. Vu son isolement volontaire du traité du 15 juillet et de ses conséquences immédiates, le gouvernement français n'a point à intervenir dans l'affaire Turco-Égyptienne proprement dite. Lui-même n'en a pas le désir, et s'il en était autrement, nous y verrions un grave inconvénient. La répugnance du cabinet français ne repose pas, dans la présente occasion, sur un calcul politique actif; elle provient du sentiment qu'en entrant dans l'affaire aujourd'hui, il s'engagerait dans une position insoutenable pour l'administration actuelle. Le cabinet actuel est sage, en un mot, parce qu'il lui serait impossible de ne pas l'être, et cette position gênée tournera, à notre avis, à l'avantage des quatre cours et de la Porte, si elles savent conduire à bon terme l'entreprise du 15 juillet; mais cette même position ne pourra que tourner à leur désavantage, si elles ne savent point atteindre le but qu'elles se sont proposé à la face de l'Europe, et au soutien duquel elles ont voué des efforts couronnés de si éclatants succès matériels!

3° Le concours de la France, dans l'affaire des détroits, n'a par lui-même guère d'autre valeur que celle d'un complément de la grande œuvre du 15 juillet. Ce concours présente toutefois le seul mode pour délivrer la France (à son profit comme à celui de l'Europe) de son isolement. Telle étant la vérité à l'égard de la signature de la Convention relative à la clôture des détroits, qu'y a-t-il de commun entre cette affaire et le règlement définitif des attitudes respectives du Sultan et du pacha d'Égypte? Il est clair que la connexité entre les deux questions ne peut s'établir qu'à l'issue de l'affaire Turco-Égyptienne. C'est donc cette affaire qu'il faut finir avant de passer à la signature avec la France. Marcher différemment, ce serait créer un embarras, dont le moindre inconvénient ne serait pas celui d'enchevêtrer les positions de manière à ce que personne ne trouverait plus moyen de se reconnaître; l'honneur des quatre cours serait, à notre avis, compromis, parce qu'alors elles auraient l'air de ne point avoir pu conduire à terme une entreprise dont elles se sont chargées à la face de l'Europe.

4° Après avoir ainsi séparé d'une manière distincte les objets en instance, et les avoir classés selon leur ordre naturel, nous assignons la première place dans l'action des quatre cours, à la terminaison de l'affaire Turco-Égyptienne, et la seconde à la signature de la convention entre les cinq cours d'une part, et la Porte de l'autre part. Ce qu'on fera pour

hâter la conclusion de la première de ces affaires, servira aussi à rapprocher celle de la seconde. Renverser cet ordre logique des choses, ce serait commettre une faute et s'exposer à toutes les conséquences qu'elle entraînerait.

Il me reste encore à exposer ici notre sentiment sur le moment le plus opportun pour provoquer la signature de la France, et voici ce que nous pensons à cet égard :

Les quatre cours viennent de faire une démarche serrée à Constantinople, pour engager le divan à prescrire à Méhémet-Ali des conditions que les quatre cours jugent les plus rationnelles, et cela dans l'intérêt même de la Porte; comme aussi parce que ces conditions sont les plus conformes aux stipulations du 15 juillet. La Porte devra prendre un parti à l'égard des plus récentes manifestations des puissances ses alliées; et ce parti sera — je le regarde comme certain — conforme à leurs vœux.

Quand la réponse affirmative du divan sera arrivée à la connaissance des cours, alors elles feront bien d'insister, sans attendre la réponse du pacha d'Égypte, sur la signature de l'acte relatif à la clôture des détroits. Nous fondons ce sentiment sur le principe que les quatre cours n'ont d'arrangements à prendre qu'avec la Porte, et non avec Méhémet-Ali, lequel n'a, à leurs yeux, d'autre existence que celle d'un sujet du Sultan. Le jour donc où les parties principales se seront définitivement entendues entr'elles, l'affaire sera arrivée à sa fin. Si Méhémet-Ali devait ne pas obéir à son souverain, ce serait alors lui qui commencerait une affaire nouvelle, et cette affaire pourrait être traitée, comme toutes les affaires, sous l'égide de la liberté du mouvement des cours. Quant à la ligne de pensées et de conduite que la nôtre suivrait dans cette hypothèse, je n'ai pas besoin de vous la développer. Elle sera conforme aux principes qui servent invariablement de guide à notre politique; ces principes, dont les deux dernières années ont offert de nouvelles preuves, ne peuvent être mis en doute nulle part.

Recevez, etc.,

XIX. — Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 30 avril 1841 (8 rébiul-éwel 1257).

Mylord, dans un entretien de quelques mots avec M. Guizot, j'ai cru m'apercevoir qu'il est disposé à signer le traité additionnel, pourvu que le conseil donné à la Porte renferme ce que M. Guizot considère comme des demandes raisonnables de Méhémet-Ali.

« Je ne veux point, me dit-il, soyez-en assuré, subordonner la conduite du gouvernement français au caprice ou aux prétentions du pacha d'Égypte, mais je dois avoir la conviction morale que la Porte lui fera

des offres qu'il soit obligé d'accepter, avant que je puisse considérer l'affaire comme terminée.

« J'ai l'honneur, etc. »

XX. — Dépêche (extrait) de lord Palmerston à l'ambassadeur britannique (lord Beauvale) à Vienne, en date du 10 mai 1841 (18 rébiul-éwel 1257).

En me référant à la dépêche de V. E. du 22 du mois dernier, qui m'informe que, suivant l'opinion du prince Metternich, il ne serait pas convenable, dans l'état actuel des choses, que les puissances d'Europe s'engageassent à garantir l'intégrité de l'empire turc, je dois informer V. E. que le gouvernement de S. M. partage entièrement cette opinion du prince Metternich. Mais le gouvernement de S. M. n'est peut-être pas entièrement d'accord avec le prince Metternich, quant aux motifs qu'il donne, à l'appui de cette opinion, dans sa dépêche au baron Stürmer.

Le prince Metternich prétend qu'un État qui est garanti perd son indépendance et devient un État médiatisé; que la puissance garante devient une puissance protectrice, et que, s'il est incommode d'avoir même un seul protecteur, ce serait un fardeau intolérable d'en avoir plusieurs; qu'il n'y a qu'une seule forme de garantie exempte de ces inconvénients, et que c'est une alliance défensive.

Or, le gouvernement de S. M. admet parfaitement que lorsqu'une seule puissance est garante d'une autre, un tel engagement place la puissance plus faible dans une situation dépendante de la plus forte, et que cette situation doit diminuer la liberté d'action et la plénitude de l'indépendance de la puissance plus faible, et doit donner à la plus forte une influence prépondérante. Mais cet effet ne pourra pas être produit de même lorsque la garantie est donnée par plusieurs puissances; car il est probable que ces puissances auraient des vues et des désirs différents, et que ces motifs opposés se neutraliseraient réciproquement.

En tout cas, l'Autriche n'a pas toujours eu cette opinion, car elle s'est associée aux quatre autres puissances pour garantir non-seulement l'intégrité, mais aussi l'indépendance de la Belgique, ce qui prouve qu'elle n'a pas considéré la garantie de l'intégrité comme détruisant nécessairement l'indépendance; et le résultat, dans le cas de la Belgique, n'a pas démontré que la garantie eût privé la Belgique d'une partie de son indépendance.

De plus, la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont garanti l'intégrité du royaume de Grèce, et quoique, durant le règne du roi Othon, une influence étrangère ait été exercée en Grèce à un point fort nuisible, ce mal n'a cependant pas été le résultat de la garantie.

Le mal d'une garantie pour l'État à qui elle est donnée consiste en ceci : que cet État est porté à compter sur l'assistance étrangère pour sa défense, et que le moment venu où cette assistance est nécessaire, elle pourrait, sous un prétexte ou sous un autre, être refusée ou arriver trop tard.

Dans le cas actuel de la Turquie, si le *statu quo* de 1839 avait été maintenu, et si Méhémet-Ali fût resté en possession de la Syrie, le sultan aurait été constamment exposé à un danger imminent et sérieux, et les quatre puissances auraient eu un motif de s'engager à lui donner des secours contre Méhémet-Ali, lorsque c'eût été nécessaire ; mais maintenant que Méhémet-Ali a été refoulé en Égypte et que le sultan a recouvré la possession de la Syrie et de sa flotte, et qu'un bon gouvernement et la persévérance pourront le rendre plus fort, par terre et par mer, que Méhémet-Ali ne pourrait jamais le devenir, il ne paraît pas qu'il y ait un danger permanent contre lequel il serait nécessaire que les alliés garantissent le sultan, et, par conséquent, il sera mieux, pour beaucoup de raisons, que la Turquie et les autres puissances de l'Europe restent mutuellement dans les rapports ordinaires qui subsistent entre des États indépendants.

XXI. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 14 mai 1841 (22 rébiul-éwel 1257.

J'ai appris que les papiers que vient de me communiquer le comte Appony ont été transmis à Londres, et V. S. aura probablement déjà remarqué que le réis-éfendi a adressé le 9 avril un memorandum aux ambassadeurs des quatre puissances pour les informer des intentions du sultan (conformes aux représentations de ses alliés), savoir : d'accorder à Méhémet-Ali la concession héréditaire du pachalik d'Égypte ; de lui donner le droit de nommer les officiers dans l'armée jusqu'au grade de colonel (ce grade compris) et de changer le tribut de manière à ce que au lieu du quart des revenus de l'Égypte, il consistât en une somme fixe qui serait déterminée selon les ressources actuelles du pays. J'ai appris à ce sujet que l'internonce d'Autriche a recommandé à Rifaat d'adopter la somme de quinze mille bourses (un peu moins, je crois, de deux millions de francs), Rifaat, lui même, étant disposé à insister sur dix-huit mille bourses. Le réis-éfendi a demandé en même temps aux ambassadeurs de définir avec plus de précision qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici la manière dont ils croient que les lois du reste de l'empire turc devront être appliquées au pachalik de Méhémet-Ali ; j'ai appris que le représentant d'Autriche a répondu à cela que, comme le système général du gouvernement proclamé par la Porte devra nécessairement s'étendre à tous les États du

sultan, il ne doutait point que cela ne fût fait en prenant en considération des circonstances particulières qui prédominent dans les diverses parties de l'empire turc. M. Guizot a dit au comte Appony qu'il considère cet arrangement comme satisfaisant, et que, aussitôt qu'il sera communiqué à M. Bourqueney par la conférence de Londres, le chargé d'affaires de France recevra l'ordre de signer le traité du 5 mars.

J'ai vu aussi M. Guizot ce matin, avant d'avoir vu le comte Appony, et ayant appris la nature générale de l'accord que le comte m'a communiqué après en détail, j'ai demandé à S. E. si elle n'était pas prête à conclure la convention séparée que je viens de mentionner. M. Guizot répondit : « Je donnerai très-probablement des instructions à cet effet au baron de Bourqueney ; mais je désirerais apprendre avant que le firman a été réellement envoyé. » Soyez toutefois assuré de ceci, « a-t-il continué, » je ne surbor donnerai jamais ma résolution à celle de Méhémet-Ali.

Un conseil va être tenu aujourd'hui à ce sujet.

XXII. — Note du baron de Brunnow à lord Palmerston, en date du 15 mai 1841 (23 rébiul-éwel 1257).

Mylord, il y a aujourd'hui deux mois que nous avons paraphé la convention conclue par les cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, avec Sa Hautesse le sultan, relative au principe de la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Votre Excellence voudra bien se rappeler qu'à l'époque où nous avons conclu cette transaction, je me suis décidé à y concourir, avant même d'avoir reçu les pleins pouvoirs formels qui m'étaient nécessaires pour signer cet acte.

A cette époque, ayant déjà sollicité auprès du cabinet impérial l'envoi de mes pleins pouvoirs et me trouvant dans l'attente de les recevoir, je ne vous ai pas laissé ignorer qu'il me paraissait plus régulier de ne procéder à la conclusion de l'acte projeté que lorsque j'aurais reçu à cet effet l'ordre formel qui devait m'autoriser à y apposer ma signature.

Quelque fondés que fussent les motifs qui m'ont porté à émettre alors cette opinion dans nos entretiens avec MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, deux considérations, vous le savez, m'ont décidé à ne pas y insister :

1° J'ai partagé avec vous le désir de ne pas retarder l'accomplissement d'une œuvre de conciliation qui, en manifestant l'accord heureusement rétabli entre les cinq puissances, ferait cesser l'isolement volontaire de la France, et offrirait ainsi à la paix de l'Europe un nouveau gage de sécurité.

2° J'ai reconnu le besoin d'accélérer autant que possible le moment

où nos alliés du continent seraient libérés du fardeau que leur imposent les préparatifs militaires qu'ils ont été obligés de faire en présence des armements de la France ; attitude mutuellement onéreuse que nous avons tous à cœur de faire cesser, en assurant enfin à l'Europe le bienfait d'une paix réelle, sans défiance et sans armes.

Telles sont, Mylord, les raisons qui m'ont déterminé à prendre sur moi de concourir à la transaction que nous avons arrêtée, avant que les distances qui me séparent de mon cabinet m'eussent permis de recevoir les pleins pouvoirs que j'avais sollicités.

En prenant cette détermination, j'avais la conviction que les motifs de ma conduite seraient honorés de l'approbation de Sa Majesté l'empereur.

Cet espoir n'a pas tardé à être confirmé : dans le plus court délai possible, les pleins pouvoirs que j'avais sollicités me sont parvenus. Et par un effet de cette constance de vues et de principes qui ont invariablement guidé le cabinet impérial durant toute la crise du Levant, l'empereur a daigné me renvoyer le même plein pouvoir en vertu duquel j'ai signé la convention du 15 juillet ; plein pouvoir dont Sa Majesté avait daigné me munir dès l'origine pour signer un acte à cinq sur la pacification de l'Orient. Il suffira de la simple date de ce document pour démontrer une fois de plus que jamais nous n'avons voulu exclure la France de ce pacte mémorable, puisque, si elle avait voulu y participer, j'étais pleinement autorisé à conclure et à signer avec elle la convention de juillet.

C'est en vertu de ce même plein pouvoir que l'empereur m'a autorisé maintenant à signer la convention relative aux détroits des Dardanelles et du Bosphore ; transaction dont Sa Majesté a daigné approuver la teneur telle que nous l'avons arrêtée de concert par la convention paraphée le 15 mars.

Me trouvant muni à cet effet des ordres formels de ma cour, et ayant reçu l'assentiment de l'empereur à l'œuvre de conciliation que nos soins ont été employés à accomplir, je ne saurais m'empêcher de rappeler aujourd'hui que les motifs qui nous ont décidés dans le temps à accélérer cette œuvre continuent à subsister dans toute leur force. Aujourd'hui comme alors, l'Europe réclame de nous ce gage de paix que nos efforts et nos travaux réunis ont eu pour but de lui offrir.

Cependant, ce résultat si désirable a été différé jusqu'à ce jour par des obstacles indépendants de notre volonté.

En effet, à l'époque où nous avons définitivement arrêté la rédaction de la convention relative aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, le cabinet des Tuileries a hésité de signer cet acte, et n'a autorisé son plénipotentiaire qu'à le parapher.

Animés d'un sincère désir de conciliation, nous n'avons pas voulu

élever alors une contestation fâcheuse sur un simple délai que nous avons lieu de considérer comme de peu de durée ; et dans cette persuasion nous avons apprécié avec la plus grande équité les motifs de l'hésitation qu'éprouvait le cabinet des Tuileries. Elle provenait nommément de l'appréhension que le ministère français avait conçue que de nouvelles difficultés pourraient survenir à Alexandrie à la suite des firmans émanés à Constantinople le 13 février ; et qu'au milieu des complications auxquelles cet état de choses pourrait conduire les cours signataires de la convention du 15 juillet seraient appelées peut-être à interposer en faveur de la Porte des démarches et des actes ultérieurs, auxquels la France devrait rester étrangère.

Dans cet état d'incertitude, le cabinet des Tuileries a jugé préférable, dans l'intérêt de sa position, de ne pas apposer sa signature à la convention projetée, aussi longtemps que resterait encore ouverte l'éventualité d'une intervention à laquelle la France ne participerait point.

Si nous avons compris cette difficulté, et si nous avons témoigné alors de justes égards au cabinet des Tuileries en ne récusant par les motifs qui l'engageaient à différer la signature de la convention arrêtée à Londres le 15 mars, qu'il me soit permis de dire aujourd'hui que les motifs de ce retard ont complètement cessé d'exister.

La Porte ottomane a désiré elle-même aplanir les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de l'interprétation de quelques-unes des dispositions des firmans du 13 février. Dans ce but, elle a chargé son ambassadeur à Londres de nous adresser la communication dont Chékib-éfendi s'est acquitté le 27 avril. La réponse que nous venons de lui faire est conçue de manière à éloigner toute incertitude sur les questions de détail qu'il restait à résoudre. Elle annonce en même temps dans les termes les plus positifs : Que nous ne pouvons considérer la soumission de Méhémet-Ali que comme absolue, et par conséquent l'affaire turco-égyptienne comme terminée.

Les chances d'une nouvelle complication, que le cabinet français avait prévue au mois de mars dernier, se trouvent ainsi heureusement écartées. Nos soins réunis ont été consacrés à empêcher que cette éventualité ne vint à se réaliser. S'il restait aujourd'hui une seule chance de complication future, ce serait celle de voir Méhémet-Ali, enhardi par la condescendance de la Porte, élever de rechef ses prétentions au point de faire surgir de nouvelles contestations, de manière à mettre en péril la paix à peine rétablie dans le Levant.

Or, il est évident, que tant que Méhémet-Ali conserve l'espoir de voir subsister encore un reste de mésintelligence entre les grandes puissances de l'Europe, il fondera sur cet espoir tous ses calculs ; dès lors, il se montrera moins traitable envers la Porte ; multipliera ses demandes et ses

exigences, et se livrera de nouveau aux mêmes espérances qu'il a nourries à l'époque où il croyait pouvoir exploiter au profit de son ambition le manque d'accord qui régnait entre les cinq puissances.

Tous ces calculs de Méhémet-Ali tomberont lorsqu'il verra que la France, replacée aujourd'hui sous une administration sagement pacifique, s'est rapprochée des autres cabinets pour attester en commun avec eux le respect qu'elle porte à l'inviolabilité des droits de souveraineté du sultan, ainsi que son sincère désir de voir se consolider le repos de l'empire ottoman.

En manifestant ces déterminations dans un but de conservation et de paix, la France démontrera ainsi à Méhémet-Ali qu'il ne saurait compter sur elle s'il essayait de rechef de porter atteinte aux droits de souveraineté de la Porte, ou s'il cherchait encore une fois à compromettre le repos de l'empire ottoman.

Dès lors, le pacha d'Égypte, voyant l'unanimité des grandes puissances parfaitement rétablie, se résignerait à se renfermer dans les bornes de l'obéissance, et renoncerait à élever envers la Porte des prétentions inadmissibles qui, tôt ou tard, finiraient par conduire à un renouvellement d'hostilité.

Dans l'état actuel des choses, le gouvernement français, s'il différerait encore la signature de la convention que nous avons conclue, risquerait donc d'encourager, sans le vouloir, les espérances de Méhémet-Ali ; de hausser ses prétentions envers la Porte, et de multiplier ainsi les causes qui tendent à prolonger cette crise dont la France, de concert avec les quatre cours alliées, désirerait hâter le terme.

Dans la circonstance du moment, la signature de la convention projetée, par l'effet moral qu'elle devra produire sur Méhémet-Ali, me paraît donc le meilleur moyen à employer pour le retenir dans les bornes de la soumission et du devoir, et pour assurer ainsi la stabilité du repos que toutes les puissances de l'Europe ont également à cœur de raffermir dans le Levant.

Telles sont, Mylord, les considérations d'un intérêt général sur lesquelles je me permets d'appeler votre attention. Je m'acquitte de ce devoir avec la certitude de rencontrer par là vos intentions ainsi que celles de mes collègues d'Autriche et de Prusse. Pour ma part, ayant reçu l'ordre formel de signer la convention que nous avons conclue, il y a deux mois, je croirais mal répondre à la sollicitude de l'empereur, si je ne signalais pas aujourd'hui l'importance qu'il y a à ne pas différer davantage l'accomplissement d'une œuvre de conciliation que l'Europe attend depuis si longtemps, et qu'elle regarde avec confiance comme un nouveau gage de l'affermissement de la paix générale.

Veillez, etc.,

XXIII. — Dépêche du représentant d'Angleterre (lord Russell), à Berlin, à lord Palmerston, en date du 19 mai 1841 (27 rébiul-ewel 1257).

Mylord, j'ai communiqué au baron Werther l'opinion de V. S. relativement à la garantie de l'intégrité de l'empire turc demandée par le ministre ottoman à Lordres. S. E. est d'accord avec V. S., mais il croit que la faiblesse du gouvernement turc et l'insurrection éclatée aux extrémités de l'empire font douter s'il ne sera pas bientôt prudent de garantir cette intégrité.

Le baron Werther approuve également l'opinion de V. S. quant au moment opportun de la signature, par la France, de la convention orientale, et il a aussi trouvé claires et sages les idées de V. S. sur la position présente et future des puissances européennes, nommément de la France par rapport à son isolement.

J'ai l'honneur, etc.

XXIV. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 28 mai 1841 (6 rébiul-akhir 1257).

J'ai l'honneur d'accuser la réception des dépêches de V. S. du 25 mai.

M. Guizot m'a lu ce matin une dépêche de M. de Bourqueney, où celui-ci dit qu'il a informé V. S. que son gouvernement est maintenant prêt à lui donner des pouvoirs pour la signature de la convention du mois de mars, sur l'assurance de V. S. qu'elle considère le traité de juillet comme abrogé par le dernier mémorandum de la Porte, et que V. S. lui a répondu avec beaucoup de franchise que, dans ces circonstances, vous vous croyiez obligé de dire à M. de Bourqueney que, quoique vous espériez que le firman basé sur le memorandum mentionné ci-dessus sera accepté par Méhémet-Ali, et que, par conséquent, le traité dont il s'agit eût pris fin, vous ne pouviez pas prendre sur vous de dire que tel était le cas, avant d'avoir reçu la réponse de Méhémet-Ali. « Dans ces circonstances, » dit M. de Bourqueney, « j'ai fait observer seulement, en conformité de toutes mes instructions, qu'aussi longtemps que l'alliance formée par le traité de juillet ne sera pas dissoute, la France ne peut pas être partie dans la convention du mois de mars, laquelle doit-être un document signé par les cinq puissances dans le but de prouver que les quatre puissances n'agissent pas seules. »

« Je n'ai, pour ma part, » a dit M. Guizot, « aucune observation à faire à ce sujet : je ne puis que remercier lord Palmerston pour la franchise et la loyauté de cette communication ; mais je désire vous faire observer que ce n'est pas moi qui ne veux pas maintenant signer le traité additionnel sous le prétexte que Méhémet-Ali pourrait ne point accepter le firman,

dont les conditions me paraissent raisonnables ; l'objection et le retard proviennent du gouvernement de la Grande-Bretagne. J'espère que cela n'encouragera pas Méhémet-Ali, ni ne le portera à penser que son refus d'accepter les conditions qu'on lui propose fera naître la dissension parmi les puissances européennes, et il faut avoir grand soin que ce ne soit pas le cas. »

« Quant à moi, j'écrirai aujourd'hui à M. de Chabot pour l'informer personnellement de ce qui s'est passé, en lui recommandant de n'en rien communiquer à Méhémet-Ali, mais de lui dire simplement que la France l'engage fortement d'accepter les propositions du sultan, et que, dans le cas contraire, elle ne pourra ni le protéger, ni l'appuyer d'une manière quelconque. »

Après avoir exprimé à M. Guizot toute ma satisfaction au sujet de cette dernière communication, je lui fis observer que, quoiqu'il pût y avoir quelque danger, si le vice-roi s'imaginait que les cinq puissances n'étaient pas d'accord sur le firman, parce que leurs noms ne figuraient pas sur le document qui doit-être le signal de leur union, je voyais cependant une autre difficulté dans l'hypothèse contraire ; car, en supposant que Méhémet-Ali fût informé que l'alliance de juillet est dissoute, au moment où lui seraient faites les propositions du sultan, est-ce qu'il ne se dira pas (si ces propositions ne lui conviennent point) « tout pouvoir pour me contraindre à être raisonnable a cessé ? » et ne refusera-t-il pas par conséquent ces propositions, et qu'arrivera-t-il après ? Personne ne pourrait dire que le but du traité de juillet eût été atteint, et le traité de juillet eût cependant pris fin.

M. Guizot a admis la vérité de tout cela et m'a dit qu'il y avait, en effet, des difficultés dans les deux cas ; que, quant à lui, il n'était point pressé, mais qu'il désirait seulement faire comprendre qu'il a rempli son engagement en disant que lorsque la France trouvera justes et raisonnables les conditions offertes au pacha, elle n'attendra pas, pour le déclarer, de connaître son consentement ou son opinion. J'ai demandé ensuite à M. Guizot s'il craignait quelque difficulté de la part de Méhémet-Ali relativement à l'application à l'Égypte des lois générales de l'empire ottoman ; il me répondit : « Non. » La seule difficulté qu'il prévoit est celle du tribut ; il a toujours pensé, me dit-il, qu'on devait abandonner la discussion de ce point au sultan et à son vassal, mais qu'ayant appris maintenant que le firman parle d'une somme déterminée, il craignait que, si cette somme est exorbitante, le pacha ne consentît point à la payer.

XXV — Dépêche de lord Palmerston à M. Bulwer, en date du 11 juin 1841 (20 rébiul-akhir 1257).

Monsieur, j'ai été empêché par diverses circonstances de répondre plus

tôt à votre dépêche du 28 du mois dernier, par laquelle vous me communiquez le résumé d'une dépêche du baron de Bourqueney, que vous a lue M. Guizot, ainsi que d'un entretien que vous avez eu avec ce dernier relativement à cette dépêche.

Mais, comme, d'après votre dépêche, M. Guizot paraît être dans l'erreur au sujet de l'entretien qui a eu lieu entre moi et le baron de Bourqueney, et dont celui-ci rend compte dans la dépêche que M. Guizot vous a lue, il est nécessaire de vous informer exactement de ce qui s'est passé entre moi et le chargé d'affaires de France.

Le baron de Bourqueney étant venu chez moi par suite d'un billet que je lui avais écrit pour le prier de venir me trouver, je lui dis que j'avais désiré le voir afin de lui communiquer que mes collègues de la conférence commençaient à être impatients pour la signature de la convention entre les cinq puissances relatives aux Dardanelles et au Bosphore, dont nous avions paraphé le projet le 15 mars, et qu'ils m'avaient prié de lui demander s'il était autorisé et préparé à signer cette convention.

Il me dit qu'il ne l'était pas, mais qu'il écrirait immédiatement à Paris pour demander cette autorisation, et qu'il ne doutait pas de l'obtenir, si je voulais lui communiquer, pour la transmettre à son gouvernement, une copie du mémorandum du gouvernement turc que Chékib-éfendi m'a remis dernièrement, et par lequel la Porte annonce son intention de faire au hattî-chérif, que le sultan a envoyé le 13 février à Méhémet-Ali, et qui contient les conditions attachées à sa nomination de pacha héréditaire de l'Égypte, des modifications touchant le mode de succession, la fixation du tribut et le règlement pour les nominations militaires.

Je dis à M. de Bourqueney que je ne pouvais pas lui remettre une copie de ce mémorandum ni de la note par laquelle Chékib-éfendi me l'avait communiqué, car cela aurait l'air comme si la France avait demandé aux quatre puissances de forcer le sultan à modifier son hattî-chérif, et comme si ces puissances, l'ayant fait, rendaient compte à la France comment elles ont satisfait son désir. La France, dis-je, n'a jamais demandé cela, au contraire, le gouvernement français a déclaré qu'il ne voulait rien avoir à faire dans l'exécution du traité de juillet.

Le baron de Bourqueney partagea entièrement cette manière de voir, et me dit qu'il suffirait que je lui déclarasse que le traité de juillet a été complètement exécuté et accompli, et qu'il ne pourrait maintenant rien survenir qui motivât d'autres délibérations des quatre puissances sur des points ayant trait aux engagements dudit traité. Il dit que la France avait en effet déclaré qu'elle ne voulait être pour rien dans l'exécution du traité de juillet, et qu'elle était disposée à signer la convention paraphée des détroits, mais qu'elle ne pouvait cependant pas signer cette convention

avant de connaître que les engagements temporaires du traité de juillet aient été entièrement exécutés, car la position du gouvernement français serait fâcheuse et embarrassante si, après que la France, comme une des cinq puissances, aurait signé un traité relatif aux affaires du Levant, les autres quatre puissances avaient à délibérer, sans la France, sur des objets relatifs à ces mêmes affaires.

Je lui dis que cela était conforme à ce qu'il m'avait dit lorsque le projet de convention fut concerté et paraphé, et qu'aujourd'hui comme alors je devais reconnaître la justesse de ce raisonnement ; qu'en tout cas le gouvernement français est seul juge de ce qui lui convient dans cette affaire, et que je ne voyais pas quelle objection fondée pourraient faire les quatre puissances au sujet de cette ligne de conduite qu'il avait l'intention de suivre. Je lui exprimai toutefois mes regrets de ne pouvoir faire la déclaration qu'il demandait comme une condition préliminaire de la signature de la convention par la France.

Par le traité de 1840, lui dis-je, les quatre puissances ont pris l'engagement envers le sultan de déterminer Méhémet-Ali à accepter l'arrangement spécifié dans l'acte séparé qui est annexé audit traité. Cet arrangement consiste en deux parties, l'une est relative au territoire, l'autre concerne Méhémet-Ali et le sultan dans leurs relations de sujet à souverain. La première partie a été entièrement réalisée par l'expulsion de la Syrie, des troupes et des autorités de Méhémet-Ali ; la seconde partie l'a été jusqu'à un certain degré par la restitution de la flotte turque ; mais Méhémet-Ali ne s'est pas encore conformé à plusieurs points de cette seconde partie, et ces points se rapportent à des objets qui sont d'une importance capitale, et que les quatre puissances, dans les notes collectives adressées par leurs représentants à Londres à Chékib-éfendi, ont déclaré être des conditions absolument indispensables. Les points auxquels je faisais surtout allusion, dis-je, étaient les stipulations de l'acte séparé portant que toutes les lois et tous les traités de l'empire ottoman seraient applicables à l'Égypte comme à toute autre province de l'empire, et que Méhémet-Ali pourrait lever seulement des impôts établis par une loi.

Je dis à M. de Bourqueney que j'avais reçu une lettre du commodore Napier, écrite d'Alexandrie le 22 février, deux jours après l'arrivée du commissaire turc avec le hattî-chérif ; que le commodore Napier avait montré cette lettre avant de l'expédier à Méhémet-Ali ou à Boghos-bey, pour s'assurer qu'il rendait exactement les intentions de Méhémet-Ali ; que le commodore Napier écrivait que Méhémet-Ali avait accepté sans restriction les articles du hattî-chérif relatifs à l'application à l'Égypte des lois et des traités de l'empire ainsi qu'à la levée d'impôts légaux seulement ; mais que, andis que Méhémet-Ali donnait ces assurances à M. Napier, il écrivait d'une manière bien différente au grand-visir ; que dans sa lettre à ce der-

nier (c'est la seule communication qu'il ait faite jusqu'ici à la Porte sur ces objets) il se refusait, très-poliment, il est vrai, mais très-clairement et très-positivement, d'appliquer et d'exécuter en Égypte les lois et les traités de l'empire, et de se soumettre à ne lever que des impôts qui sont ou qui seront établis par une loi.

Je dis au chargé d'affaires de France que, comme ce refus avait été mêlé avec ses représentations au sujet des autres points du hattî-chérif, que le sultan a consenti depuis à modifier, il était probable que Méhémet Ali, en apprenant les modifications faites par le sultan, rétractera les objections qu'il avait proposées aux conditions déclarées, après mûre réflexion, indispensables par les quatre puissances, et qu'il fallait espérer que Méhémet-Ali enverra son consentement pur et simple, aux conditions du hattî-chérif, telles qu'elles ont été définitivement fixées par la Porte. Si, contrairement à cette attente raisonnable, cela n'avait pas lieu, et que Méhémet-Ali fût toujours obstiné, le sultan s'adressera probablement à ses quatre alliés, et il serait impossible alors que les quatre puissances ne dussent point délibérer sur la conduite ultérieure que, dans un tel état de choses, les engagements du traité de juillet 1840 les obligeraient d'adopter. Je ne puis naturellement pas connaître d'avance, et je continuai, quel sera le résultat de cette délibération, et il est évident que ce résultat dépendra des circonstances; mais, à vous exprimer franchement mon opinion, je crois bien de vous dire qu'il me paraît que si le sultan s'adressait, en vertu du traité de juillet, aux quatre puissances, afin qu'elles l'aident à forcer Méhémet-Ali à accepter l'arrangement spécifié dans l'acte séparé annexé au traité, les quatre puissances seraient obligées d'honneur d'accéder à cette demande, et il ne peut pas y avoir de doute qu'elles ne soient à même d'exécuter leurs engagements. Il n'est pas probable que Méhémet-Ali continue à être obstiné sur les points mentionnés ci-dessus, et il est ainsi nullement probable que les quatre puissances aient à délibérer de nouveau sur quelques mesures à prendre, en conséquence des engagements qu'elles ont contractés par le traité de juillet, mais ce cas n'est cependant pas impossible; et c'est pour ce motif, je disais au baron de Bourqueney, que je ne puis lui donner la déclaration qu'il demande.

Il me répondit que les choses étant ainsi, il ne voyait pas comment il pouvait écrire à M. Guizot de l'autoriser à signer la convention paraphée; car, en lui demandant cette autorisation, il sera obligé de lui rapporter les explications que je viens de lui donner, et que ces explications ne permettront pas à M. Guizot de l'autoriser à signer, à cause de certaines considérations parlementaires et intérieures; que pourrait-on donc faire? dit-il; rien autre, croit-il, qu'attendre encore quelque temps et différer la signature de la convention.

Je dis à M. de Bourqueney que suivant la manière de voir du gouverne-

ment français, que je ne trouvais pas déraisonnable, il paraissait, en effet, qu'il n'y avait pas d'autre alternative que d'attendre, et que je croyais que nous apprendrions bientôt d'Alexandrie que tout a été arrangé d'une manière satisfaisante. Je lui ai fait observer que le conseil que le gouvernement français a donné dernièrement à Méhémet-Ali, et sa déclaration de ne point vouloir appuyer ses prétentions déraisonnables, auront une grande influence sur sa résolution et le détermineront probablement à céder. J'ajoutai toutefois que j'étais prêt à signer la convention projetée, immédiatement, aujourd'hui, demain, chaque jour ; que des considérations intérieures faisaient désirer au gouvernement de S. M. que la convention fût signée, et que sa signature serait utile aux intérêts européens, parce qu'elle rendrait Méhémet-Ali plus disposé à céder sur les points auxquels il tient encore ; car si la France signe la nouvelle convention, il renoncera à tout espoir d'être soutenu par elle, tandis que si elle se tient éloignée des autres puissances, il comptera toujours sur une assistance de sa part, quelles que soient les assurances contraires que lui donneraient le gouvernement français et ses agents.

Le baron de Bourqueney m'a assuré que M. de Chabot a reçu l'ordre de dire à Méhémet-Ali de la manière la plus claire qu'à l'exception des trois points du hattî-chérif que le sultan a consenti à modifier, ses prétentions sur tous les autres points étaient mal fondées et insoutenables, et de lui déclarer que le gouvernement français ne lui donnera aucune protection pour le maintien de ses prétentions déraisonnables.

Le baron de Bourqueney finit par me dire qu'il voyait que dans ces circonstances le gouvernement français ne pouvait faire autre chose qu'attendre, mais qu'il espérait avec confiance que ce délai ultérieur ne sera pas mis à la charge de la France, comme étant une preuve de son désir de reculer et de ne point signer la convention paraphée, et qu'il espérait aussi qu'aucune des quatre puissances ne s'en prévautra comme d'un motif pour changer d'intention et pour se refuser de signer lorsque la France croira pouvoir le faire.

Je répondis à M. de Bourqueney que j'entreprendrais de justifier auprès de mes collègues de la conférence le délai ultérieur demandé par la France, et que je dirais volontiers que les motifs allégués par le baron de Bourqueney me paraissaient raisonnables, bien que, dans mon opinion, le gouvernement français pût parfaitement se désister de ces motifs, s'il le jugeait convenable. J'ajoutai que j'étais parfaitement sûr qu'aucune des quatre puissances ne songera jamais à prendre motif de ce retard, pour se refuser de signer aussitôt la convention paraphée.

Je crois qu'on peut voir par cet exposé qu'il ne serait pas juste de dire, comme vous m'écrivez vous avoir été dit par M. Guizot, que la difficulté et le retard de signer la convention paraphée proviennent du gouvernement

de la Grande-Bretagne. Au contraire, le gouvernement de la Grande-Bretagne est prêt à signer la convention immédiatement, et la difficulté et le retard proviennent du gouvernement français. Ce gouvernement refuse de signer, à moins que le gouvernement britannique ne fasse au préalable une déclaration qui ne peut pas être faite dans l'état présent des choses. Le gouvernement de S. M., toutefois, ne désapprouve nullement celui de France pour ce retard. Le gouvernement français a parfaitement le droit de juger lui-même sur ce point; et je dois au baron de Bourqueney de répéter ici que la difficulté par laquelle il motive ce retard n'est pas une difficulté nouvelle mise en avant à cette occasion, mais qu'elle est entièrement conforme au langage qu'il a tenu au commencement de la discussion de cette convention.

Vous remettrez une copie de cette lettre à M. Guizot.

J'ai l'honneur, etc.

XXVI. — Dépêche de lord Palmerston à M. Bulwer, en date du 11 juin 1841 (20 rébiul-akhir 1257).

Monsieur, en me référant à ma précédente dépêche de ce jour, je dois vous faire observer que, quoique le motif allégué par le gouvernement français pour retarder la signature de la convention paraphée soit parfaitement raisonnable, et qu'il ne puisse être combattu, il n'est cependant pas difficile de voir quel est l'effet de la conduite dudit gouvernement dans cette affaire. Le gouvernement français dit qu'il fait dépendre la signature de la convention projetée de la décision du sultan, mais qu'il ne fait pas dépendre cette signature de la résolution de Méhémet-Ali; il signera la convention au moment où il sera officiellement informé par les quatre puissances que le sultan a modifié les conditions de son premier hattichérif au sujet de la succession, dans le pachalik d'Égypte, de la famille de Méhémet-Ali; au sujet du mode de la fixation du montant du tribut, et au sujet du rang des officiers militaires à nommer par le pacha d'Égypte; et qu'il ne veut pas différer la signature de la convention dans le but de connaître la réponse de Méhémet-Ali aux modifications du hattichérif du sultan.

De prime abord, cette conduite du gouvernement français paraît très-loyale et semble dénoter l'intention de retirer tout appui à Méhémet-Ali, et de l'abandonner à son sort, aussitôt que le sultan aura adhéré aux recommandations des quatre puissances.

Mais un examen plus rigoureux fait voir que cette conduite du gouvernement français tend à soutenir Méhémet-Ali. Car, le gouvernement français, tout en disant qu'il est prêt à signer la convention, maintenant que le sultan a modifié son hattichérif, demande pourtant aux quatre puis-

sances de déclarer, au préalable, que le traité de juillet est entièrement exécuté, et qu'il ne peut rien arriver qui pût porter les quatre puissances à délibérer de nouveau sur des mesures à prendre en exécution des engagements dudit traité. Mais si, dans l'état actuel des choses, les quatre puissances faisaient cette déclaration, quelle en sera la conséquence ? Eh bien ! Méhémet-Ali aura alors l'avantage de la modification de ces articles que les quatre puissances ont conseillé au sultan de changer, et il aura aussi l'avantage de son refus d'accepter les autres conditions que les quatre puissances ont déclaré être indispensables. Car, d'une part, le sultan ne pourra pas révoquer les concessions qu'il a faites, et, de l'autre, les quatre puissances auraient déclaré qu'elles considèrent le traité de juillet comme entièrement exécuté, quoiqu'elles fussent alors que Méhémet-Ali n'avait point voulu se soumettre à quelques-unes des conditions de l'acte séparé ; Méhémet-Ali et le gouvernement français soutiendront, par conséquent, avec quelque apparence de raison, que les quatre puissances ont entendu, par leur déclaration, renoncer aux conditions inexécutées de l'acte séparé, et ne plus insister sur l'acceptation de ces conditions par Méhémet-Ali.

Méhémet-Ali persistera, conséquemment, dans son refus de l'application en Égypte des lois et des traités de l'Empire ottoman, et il continuera de prétendre qu'il doit être libre de lever en Égypte tels impôts qu'il veut, sans vouloir se contenter des impôts établis par une loi.

Méhémet-Ali aura ainsi emporté tous les points ; et si jamais le sultan voulait employer la force pour l'obliger de se conformer aux lois et aux traités de l'empire, la France interviendrait et ferait des remontrances en faveur de Méhémet-Ali, en disant au sultan que les quatre puissances ont, en 1841, entendu affranchir Méhémet-Ali de ces conditions du traité de juillet 1840, parce qu'elles ont déclaré que ce traité était complètement exécuté, malgré la connaissance qu'elles avaient, en faisant cette déclaration, du refus de Méhémet-Ali de se soumettre aux conditions dont il s'agit ; et la France dira, en outre, que la déclaration des quatre puissances a été exigée par elle comme prix de sa signature de la convention des détroits, et qu'elle avait, par conséquent, parfaitement le droit, et qu'elle était même obligée d'honneur d'empêcher le sultan de priver Méhémet-Ali des privilèges et des immunités qu'à son intercession il lui avait accordés en 1841.

Il est évident que la France pourra ainsi soutenir que c'est elle qui a engagé les quatre puissances à affranchir Méhémet-Ali des conditions spécifiées dans le traité de juillet, et que, par la note collective de leurs représentants à Londres, les quatre puissances ont après déclaré être indispensablement nécessaires.

Ce serait une humiliation pour les quatre puissances ; il faut l'empêcher.

Comme la France désire de signer la convention, et comme elle ne peut pas la signer à cinq avant d'être sûre que les quatre puissances ne délibéreront pas sans elle, elle n'a qu'à faire valoir son influence à Alexandrie (laquelle, quoi qu'on en dise, y est notoirement toujours très-grande), pour forcer Méhémet-Ali à notifier au sultan son acceptation absolue et formelle des conditions du hattî-chérif modifié.

XXVII. — Dépêche de M. Bulwer à lord Palmerston, en date du 18 juin 1841 (27 rébiul-akhir 1257).

Mylord, le courrier de V. S. est arrivé à Paris le lundi, et comme la copie de la dépêche de V. S. du 11 juin était faite, je la pris et je fus voir M. Guizot le lendemain matin.

J'ai cru bien faire toutefois de lire d'abord à M. Guizot la partie de ma dépêche du 28 mai, à laquelle V. S. répond, afin de m'assurer que je vous ai transmis fidèlement l'esprit et la substance de l'entretien dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

M. Guizot me dit que mon rapport contenait exactement le sens (je ne pouvais jamais prétendre d'y avoir reproduit les termes précis) de ses observations, ainsi que de la dépêche de M. de Bourqueney qu'il m'avait lue. Je donnai lecture ensuite à Son Excellence du récit que me fait V. S. de votre entrevue avec le chargé d'affaires de France.

M. Guizot écouta cette lecture avec attention, mais en silence, jusqu'à la phrase *le délai ultérieur demandé par la France*; alors il déclara qu'il n'avait jamais demandé, et que M. de Bourqueney n'avait non plus demandé, en son nom, aucun délai; qu'il avait toujours tenu le même langage, c'est-à-dire qu'il signera la convention du mois de mars, lorsque le traité de juillet aurait pris fin, et pas avant; qu'il n'avait point demandé de délai jusqu'à présent, et qu'il n'en demandait pas non plus maintenant.

Je le priai de me permettre de continuer la lecture de la dépêche, puisque je l'avais commencée, et je lui dis qu'il en comprendrait après mieux la portée, et que, du reste, j'avais l'intention, conformément à nos instructions, de lui en laisser la copie que j'avais en main. Après que j'eus fini la lecture de la dépêche, M. Guizot revint sur le passage mentionné ci-dessus; je lui fis observer que, d'après la construction de la phrase dont il s'agit, et de la dépêche en général, je croyais qu'il attachait une trop grande importance au mot *demandé*, et que toute l'essence du sujet se trouvait dans ce simple exposé de faits, savoir : Le gouvernement de Sa Majesté est disposé maintenant et a toujours été disposé à signer la convention paraphée, et le gouvernement français est disposé maintenant à la signer après une certaine déclaration de la part du gouvernement de Sa Majesté que V. S. ne croit pas pouvoir faire dans les circonstances

actuelles ; tel étant le cas, le gouvernement britannique ne saurait être accusé de vouloir traîner en longueur une affaire qu'il veut finir ; d'autre part, V. S. ne désapprouve pas le gouvernement français (quoiqu'elle diffère d'opinion avec lui) s'il pense que la déclaration, qui ne peut pas être donnée en ce moment, doit précéder la signature qui est désirée.

M. Guizot a dit alors que lui non plus ne désapprouvait pas la conduite adoptée par le gouvernement britannique, mais qu'il devait faire observer seulement que le langage tenu à M. de Bourqueney, le 10 mars (je crois que c'est la date qu'il m'a indiquée), était différent de celui qui a été tenu depuis ; il me lut un passage d'une dépêche de M. de Bourqueney du 11 mars, je crois, et dont je ne puis rapporter que le sens qui est celui-ci : M. de Bourqueney a demandé à cette occasion aux différents membres de la conférence s'ils croyaient qu'il y avait quelque chance de l'emploi d'une force morale ou matérielle (telles sont, je crois, ses propres paroles) pour contraindre Méhémet-Ali à souscrire aux conditions que le sultan lui impose ; les représentants de Prusse et d'Autriche lui ont répondu : *Non, mille fois non* ; V. S. a réfléchi plus longtemps, mais elle a répondu (je ne me rappelle pas exactement le passage de la dépêche, qui est long,) de la même manière, quoique moins chaleureusement.

« Ainsi, » dit M. Guizot, « le 10 mars, j'ai été assuré qu'aucune force ne sera employée contre Mehémet-Ali, et maintenant j'apprends qu'elle pourra l'être ; je ne trouve rien à redire ; je constate seulement cette différence. »

Je répondis que je n'étais pas informé par mon gouvernement de ce qui s'était passé en cette occasion dont parlait M. Guizot, et que, par conséquent, je n'en pouvais rien dire ; mais que, si un langage différent était tenu à présent par rapport à la chance de forcer Mehémet-Ali à accepter sa situation comme vassal de la Porte, la conduite de Mehémet-Ali lui-même, à laquelle cette chance était subordonnée, peut avoir été différente ; j'informai alors M. Guizot de la nouvelle que V. S. venait de recevoir de Constantinople au sujet des deux nouveaux vaisseaux que le Pacha fait construire en ce moment. Je mis fin à notre entretien, en laissant à M. Guizot la dépêche du 11 juin, et en convenant avec lui que j'irais le voir jeudi matin ; il me reparlera alors de cet objet, et j'espère aussi qu'il recevra d'ici là quelque nouvelle d'Alexandrie qui pourrait mettre fin à toute cette question.

XXVIII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (Guizot) au chargé d'affaires de France (baron de Bourqueney) à Londres, en date du 24 juin 1841 (1 djémaziul-éwel 1257).

Monsieur le baron, je vous envoie ci-joint, copie d'une dépêche, en date du 11 de ce mois, que lord Palmerston a écrite à M. Bulwer, en le

chargeant de m'en donner communication. Comme vous le verrez, elle a pour objet de rectifier les impressions inexactes que le gouvernement du roi aurait reçues sur le sens des explications qui ont eu lieu, le 24 mai dernier, entre lord Palmerston et vous, lorsqu'il vous a exprimé, au nom de la conférence, le vœu que le paraphe apposé à la convention du 15 mars fût transformé en signature définitive. Je ne m'attacherai pas à relever les différences que je remarque entre le récit que fait lord Palmerston, de ces explications, et celui que vous m'en avez adressé vous-même, le 25 mai dernier. La dépêche que vient de me communiquer M. Bulwer a été rédigée près de trois semaines après l'entretien auquel elle se rapporte, et lorsque cet entretien était déjà devenu l'objet de discussions qui ont pu, même à l'insu de lord Palmerston, influer sur ses souvenirs. Mon intention est d'éviter toute controverse qui ne serait pas absolument indispensable, et n'aurait d'autre effet que d'introduire, dans la grande question qui nous occupe, de nouvelles et inutiles difficultés. Mais j'ai besoin, et c'est mon devoir, de bien établir, en rappelant simplement les faits, la scrupuleuse conséquence de notre conduite depuis l'ouverture de cette négociation, et notre loyale disposition à transformer maintenant notre paraphe en signature définitive, sans rien changer aux termes auxquels nous avons, dès le premier jour, attaché cette transformation.

Quand la conférence de Londres nous a invités, le 5 mars dernier, à consacrer, en commun avec les puissances signataires du traité du 15 juillet, le principe de la clôture des détroits, elle nous a adressé cette invitation parce qu'elle considérait la question Turco-Egyptienne comme terminée, et en nous déclarant que telle était sa ferme conviction.

Les actes mêmes qu'on avait préparés, et qui nous ont été communiqués à cette époque, ne laissent à cet égard aucun doute. Le protocole signé le 5 mars entre les plénipotentiaires des quatre puissances, affirme que *les circonstances qui ont motivé le départ de leurs consuls d'Alexandrie ont cessé d'exister*. Le projet de protocole qui invite la France à consacrer le principe de la clôture des détroits, déclare que *les difficultés qui ont déterminé le sultan à réclamer l'appui des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, viennent d'être applanies*. Tous ces documents ont précisément pour objet d'établir que la question Turco-Égyptienne est close en principe, que l'invitation adressée à la France est la conséquence de cette clôture, et que notre signature de la convention projetée aura pour effet de la constater définitivement.

En même temps qu'elles exprimaient à la France cette conviction, les puissances tenaient à la Porte elle-même un langage encore plus positif, s'il est possible. Dans la note adressée le 13 mars à Chékibéféndi, elles prennent acte de la communication par laquelle la Porte



leur annonce que la question d'Égypte se trouve terminée ; elles expriment leur vive satisfaction de voir ainsi pleinement réalisées les intentions bienveillantes de la convention du 15 juillet ; et en parlant des discussions auxquelles pourrait donner lieu, entre le sultan et le pacha, le hattî-chériff du 13 février, elles déclarent formellement que c'est à l'autorité du sultan qu'il appartient aujourd'hui de résoudre les questions d'administration intérieure qui restent encore à régler, et qu'elles n'entreront point, à cet égard, dans un examen qui ne serait point de leur ressort.

Enfin je lis dans votre dépêche du 11 mars, comme je vous l'ai déjà rappelé, le 31 mai dernier, ce résumé de vos conversations, à cette époque, avec les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche et de Prusse :

« Y a-t-il possibilité d'appui prêté par les puissances au sultan, en vertu du traité du 15 juillet, pour forcer Méhémet-Ali à accepter les conditions du hattî-shériff ? »

« A l'unanimité. — « Non. »

« Y a-t-il possibilité d'intervention diplomatique, sous forme d'acte émané du centre de Londres, pour le règlement de cette question intérieure ? »

« La Prusse et l'Autriche : « Non, décidément. » Lord Palmerston, après avoir cherché dans son imagination comme pour ne pas encourir la responsabilité d'une assertion légèrement avancée : — « Il serait possible, quoique invraisemblable, que la Porte nous demandât des explications sur quelques parties de la note responsive du 30 janvier, auquel cas chacun de nous lui répondrait pour les confirmer dans le sens que nous avons compris nous-mêmes et que vous avez approuvé. »

En présence de faits si positifs, de déclarations si claires et si unanimes, le gouvernement du roi ne pouvait conserver, quant à la clôture en principe de la question Turco-Égyptienne, aucune incertitude, aucun doute. Ce fut dans cette confiance que, d'après les ordres du roi, je vous autorisai, le 13 mars, à parapher le projet de convention relatif aux détroits, lorsque le projet de protocole éventuel qui nous invitait à signer cette convention, aurait été également paraphé par les plénipotentiaires des quatre cours ; et la signature définitive fut ajournée, d'un commun accord, au moment où la Porte, en modifiant, d'après les conseils de ses alliés, quelques dispositions du hattî-shériff du 13 février, contre lesquelles Méhémet-Ali avait élevé des réclamations que les puissances elles-mêmes jugeaient fondées, aurait donné à l'Europe la certitude que la question Turco-Égyptienne, déjà close en principe, était également terminée en fait, et n'offrait plus aucun intérêt européen.

Ce qu'on attendait est maintenant accompli. La Porte a suivi les sages conseils qui lui ont été donnés ; le hattî-shériff du 13 février a été

modifié dans celles de ses dispositions qui pouvaient amener des complications nouvelles et graves. Le gouvernement du roi n'a rien à ajouter, rien à changer aux intentions qu'il a manifestées, aux engagements qu'il a contractés le 15 mars dernier, en paraphant le projet de la convention relatif aux détroits. Il n'a demandé et ne demande aucune déclaration nouvelle, aucun délai nouveau. Il lui suffit de rappeler et de maintenir ce qu'il a dit, et ce qu'on lui a dit, au début de cette négociation. Il reconnaît que la circonstance à laquelle il avait attaché le transformation du parape en signature définitive se trouve réalisée, et il est prêt à donner cette signature, pourvu que les puissances, qui au mois de mars dernier regardaient déjà la question Turco-Égyptienne comme close, et ont paraphé alors le protocole éventuel qui le déclare, persistent aujourd'hui dans leur conviction, transforment, selon leur promesse, le parape de ce protocole en signature définitive, et témoignent ainsi d'un commun accord que le terme de cette affaire est enfin arrivé, et qu'il ne saurait plus y avoir lieu de leur part, en vertu du traité du 15 juillet, à aucune intervention prolongée ou renouvelée.

Vous voudrez bien, monsieur, donner à lord Palmerston communication de cette dépêche, et lui en laisser copie.

Recevez, etc.,

XXIX. — Protocole d'une conférence tenue à Londres le 10 juillet 1841 (20 djémazilul-éwel 1257).

Le texte de ce protocole est entièrement conforme à celui du projet paraphé le 15 mars. (*V. plus haut, p. 31.*)

(N° 1). — Une escadre anglaise, arrivée aux Dardanelles à la fin du mois d'octobre 1849 (pendant la *question des réfugiés*), ayant été au mouillage de la *Punta dei Barbieri*, la Russie réclama contre ce fait comme violant la convention de 1841. Nous donnons ci-après la note que l'envoyé de Russie, M. Titow, s'empessa d'adresser à ce sujet à la Sublime-Porte, et la dépêche que celle-ci écrivit à son ambassadeur extraordinaire, à Saint-Pétersbourg, pour expliquer le fait dont il s'agit, et préciser en même temps les points de l'entrée de l'Hellespont et du Bosphore.

I. — Note de l'envoyé de Russie au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 24 octobre 1849 (7 zilhidjé 1265).

Monsieur le ministre, Votre Excellence a bien voulu me confirmer, ce matin, la nouvelle répandue dans le public qu'une escadre britannique, commandée par un amiral et composée de plusieurs vaisseaux de haut bord, était entrée, la semaine dernière, dans les Dardanelles, et se trou-

vait mouillée dans la baie dite des *Barbiers*, en deçà des premiers châteaux.

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'expliquer que l'entrée de cette escadre ayant été motivée par le mauvais temps, les autorités ottomanes ne s'y sont point opposées ; que la Sublime-Porte, à son tour, n'a adressé là-dessus aucune interpellation à l'ambassadeur de S. M. britannique, et que vous ignorez quelles sont pour l'avenir les intentions de votre gouvernement à cet égard.

J'ai pu comprendre en même temps, d'après les éclaircissements de V. E., que, pour concilier la présence de ces armements étrangers avec l'art. 1^{er} de la convention du 13 juillet 1841, en vertu duquel l'entrée du détroit des Dardanelles est défendue aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix, l'on allègue que, d'après les règlements et les usages locaux observés de fait, le lieu considéré proprement comme le détroit des Dardanelles est la passe intérieure devant le château de *Tchanak-Kalessi*, résidence du pacha et des consuls, tandis que sur l'espace entre cette localité et les premiers châteaux, situés à l'entrée de l'Archipel, les navires mouillent généralement sans obstacle et ne sont point assujettis aux mêmes observances restrictives.

L'explication donnée quant au lieu considéré comme le détroit des Dardanelles ne me paraissant justifiée ni par les idées reçues ni par le texte de la convention de 1841, et les facilités d'usage ou de fait accordées ou tolérées tacitement pour les bâtiments de commerce et les navires légers se trouvant, à ce qu'il me semble, hors de toute application à des armements placés dans les circonstances ci-dessus, je me suis empressé de répondre à l'exposé précité de V. E. en déclarant que je devais formellement réserver l'opinion de ma cour, tant sur le fait dont nous parlions, que sur l'interprétation alléguée pour l'autoriser.

Je n'ai pu m'empêcher d'exprimer, en même temps, à V. E. mon profond regret du silence gardé jusqu'ici par les autorités ottomanes et de l'ignorance où V. E. se trouve sur les futures intentions de la Sublime-Porte, en présence d'un incident qui, pour le moins, admettait du doute, et qui ne saurait manquer de fixer l'attention de chacune des parties signataires de la convention de 1841.

Je n'ai pas déguisé non plus à V. E. que ce regret m'est doublement pénible, car, tandis qu'en vertu des ordres positifs de ma cour je me croyais à la veille de reprendre nos relations diplomatiques avec la Sublime-Porte, je me vois dans la fâcheuse obligation de déclarer aujourd'hui l'impossibilité où je me trouve de les rétablir jusqu'à ce que S. M. l'empereur daigne me transmettre ses ordres, par suite de l'incident inattendu dont il s'agit, ou jusqu'à la cessation de cet incident par le retour effectif de ses armements étrangers dans l'Archipel.

En récapitulant ainsi par écrit ces déclarations faites de vive voix à V. E., je ne puis qu'abandonner entièrement à sa sagesse et à son discernement reconnus l'usage qu'elle croira devoir faire de la présente, et je saisis cette occasion de vous renouveler, etc.

II. — Dépêche du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur ottoman (Fouad-éfendi) à Saint-Pétersbourg, en date fin décembre 1849 (mi-moharrem 1266).

La flotte anglaise qui a paru, il y a quelque temps, près du détroit des Dardanelles, ayant été obligée par un vent violent d'avancer jusqu'à *Hanslar (Punta dei Barbieri)*, M. Titow a remis à la Sublime-Porte copie d'une dépêche que M. le comte de Nesselrodé lui a adressée le 28 novembre 1849, et dans laquelle il est dit que ce fait pourrait être considéré comme étant en opposition avec le traité conclu le 13 juillet 1841 entre la Sublime-Porte et les cinq grandes puissances relativement à la fermeture des Dardanelles. Cette dépêche dont V. E. reçoit ci-joint une copie a été mise sous les yeux de S. M.

Comme nous l'avons dit en commençant, la flotte anglaise a poussé jusqu'à l'endroit nommé ci-dessus, non pas par quelque motif particulier, mais par suite du temps orageux et de l'impossibilité où elle se trouvait de rester au mouillage de la baie de Béchica, à cause du grand danger qui pouvait éventuellement en résulter pour elle. La preuve manifeste en est qu'aussitôt que le temps se fut calmé l'amiral Parker se retira et s'éloigna immédiatement dudit endroit. La Sublime-Porte n'a pas jugé d'ailleurs que le fait dont il s'agit fût contraire aux traités, attendu qu'il est établi, pour ainsi dire, comme un principe et comme une règle de ne point empêcher les navires de tout genre, entrant, même de nuit, dans le détroit, d'avancer jusqu'à l'endroit susmentionné, d'où il suit que c'est cet endroit précisément qui est regardé comme le commencement de l'entrée du détroit.

Néanmoins, comme la Sublime-Porte cherche et voue toute son attention (il n'est presque pas nécessaire de le mentionner) à préserver de toute violation et atteinte les traités conclus par elle avec les puissances amies; et comme elle a été informée, à cette occasion, de l'opinion des augustes cours, signataires dudit traité, au sujet de la véritable entrée des Dardanelles, elle a signifié aux employés qu'il appartient que, dans le but de maintenir le traité en question, il ne devra plus être permis à l'avenir aux bâtiments de guerre des gouvernements étrangers de dépasser les châteaux des détroits de la mer Noire et de la mer Blanche, qui sont situés à l'entrée, et précisément sur les points extrêmes de ces détroits, sauf toutefois l'exception qui existe à l'égard des bâtiments légers qu'il est permis aux missions d'avoir à leur disposition.

Et afin d'empêcher qu'il y ait à l'avenir aucun doute ni aucune erreur à ce sujet, S. M. le sultan a ordonné que V. Exc. ait à porter cette mesure à la connaissance de l'auguste cour de Russie, en lui remettant une copie de la présente dépêche.

C'est à cette fin que, etc.

(N^{os} 2 et 3). — En nous réservant de parler ailleurs de la portée des bâtiments légers (art. 2), ainsi que de l'accession (art. 3) des diverses puissances amies de la Sublime-Porte, nous croyons devoir donner ici une place au document qui suit :

I. — Note-Circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 24 juillet 1844 (6 redjeb 1260).

D'après un ancien usage, lorsqu'il se présente des bâtiments qui veulent remonter le détroit des Dardanelles après onze heures à la turque, une heure avant le coucher du soleil, on a adopté la mesure de tirer, pour les arrêter, deux coups chargés à poudre, et, si l'on n'était point écouté, de tirer un coup de canon à boulet. Cependant, comme on sait généralement que ce coup de canon chargé à boulet n'est point tiré pour faire du mal, les bâtiments continuent à passer après ladite heure, et de cette manière, non-seulement on ne retire aucun avantage de l'exécution de ladite mesure, mais on dépense sans motif de la poudre et des boulets. En conséquence, en abolissant cet usage, dans le terme d'un mois à partir de ce jour, ou a adopté la mesure suivante :

Après ladite heure, on devra, aussi longtemps que dure le jour, arborer dans les batteries, vis-à-vis l'un de l'autre, des drapeaux rouges, verts et jaunes, et pendant la nuit on y suspendra de grands fanaux. Si toutefois quelque bâtiment s'avisait de vouloir passer, on tirerait le canon, et les faits résultant du canon qui sera tiré seraient à la charge de ce bâtiment.

Puisque cette mesure a déjà été annoncée au pacha commandant les Dardanelles, ainsi qu'aux autres fonctionnaires qu'elle concerne, la présente circulaire est adressée à la légation de S. M..., en la priant d'employer ses bons offices aux fins de faire annoncer aux capitaines des bâtiments marchands du royaume... que, passé le terme ci-dessus, on procédera à l'exécution de ladite mesure, en même temps qu'elle voudra bien aviser aux moyens d'empêcher que l'on y contrevienne.

QUESTION DU MONT LIBAN

1842-1845 (1258-1261)

Note de la Sublime-Porte aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date du 7 décembre 1842 (4 zilcadé 1258).

Note de la Sublime-Porte aux mêmes, en date du 28 juillet 1845 (22 redjeb 1261).

APPENDICE

- I. *Proclamation d'Ibrahim-pacha aux habitants du mont Liban, en date du 6 juin 1840 (6 rébiul-akhir 1256).*
- II. *Proclamation des insurgés du mont Liban à leurs compatriotes, en date du 8 juin 1840 (8 rébiul-akhir 1256).*
- III. *Rapport du consul de Russie à Beyrouth à l'envoyé de Russie à Constantinople, en date du 11 juin 1840 (11 rébiul-akhir 1256).*
- IV. *Lettre des habitants du Liban à l'émir Émin, en date du 12 juin 1840 (12 rébiul-akhir 1256).*
- V. *Lettre de Méhémet-Ali-pacha à Boghos-bey, en date d'Alexandrie, le 16 juillet 1840 (16 djémaziul-éwel 1256).*
- VI. *Requête des habitants du mont Liban et de Syrie au sultan Abdul-Medjid, en date du .. juillet 1840 (.. djémaziul-éwel 1256).*
- VII. *Requête des habitants du Liban au comte de Pontois, en date du.. juillet 1840 (.. djémaziul-éwel 1256).*
- VIII. *Proclamation de l'émir Béchir, en date du 3 septembre 1840 (6 redjeb 1256).*
- IX. *Firman de la Sublime-Porte à l'émir Béchir, même date.*
- X. *Firman de la Sublime-Porte à Tayar-pacha, en date de fin-juin 1841 (commencement de djémaziul-éwel 1257).*
- XI. *Requête des Druses à la Sublime-Porte, en date de fin-juin 1841 (seconde décade de djémaziul-éwel 1257).*
- XII. *Lettre vézirielle à Édem-bey, en date du 29 juillet 1841 (9 djémaziul-akhir 1257).*
- XIII. *Acte signé par les émirs et les chéïks du Liban, en date du 3 septembre 1841 (16 redjeb 1257).*

- XIV. *Ordre de Sélim-pacha, en date de Beyrouth le 5 septembre 1841 (18 redjeb 1257).*
- XV. *Ordre de Sélim-pacha à l'émir Béchir, même date.*
- XVI. *Lettre de l'émir Béchir à Sélim-pacha, en date du 16 septembre 1841 (29 redjeb 1257).*
- XVII. *Lettre de M. Bourée au lieutenant-colonel Hodges, en date du 15 octobre 1841 (28 châban 1257).*
- XVIII. *Lettre de M. Laurella au même, même date.*
- XIX. *Lettre de l'émir-Béchir à M. Wood, en date de Dér-el-Kamar le 18 octobre 1841 (3 ramazan 1257).*
- XX. *Note du colonel Rose et du commandant Ping à Sélim-pacha, en date du 24 octobre 1841 (9 ramazan 1257).*
- XXI. *Lettre de M. Wood à Sélim-pacha, en date du 28 octobre 1841 (13 ramazan 1257).*
- XXII. *Lettre des habitants de Djézin aux émirs Malhem et Sulman, en date du 29 octobre 1841 (14 ramazan 1257).*
- XXIII. *Note de M. Wood à Nédjib-pacha, en date du 30 octobre 1841 (15 ramazan 1257).*
- XXIV. *Lettre des chrétiens de Dér-el-Kamar aux consuls résidant à Beyrouth, en date du 5 novembre 1841 (21 ramazan 1257).*
- XXV. *Note collective des consuls français, anglais et russe, à Beyrouth, à Sélim-pacha, en date du .. novembre 1841 (.. ramazan 1257).*
- XXVI. *Lettre de M. Wood à Nedjib-pacha, en date du 13 novembre 1841 (29 ramazan 1257).*
- XXVII. *Lettre de l'émir-Béchir au colonel Rose, en date de Constantinople, le .. janvier 1842 (.. zilhidjé 1257).*
- XXVIII. *Instructions de M. Stratford Canning à M. F. Pisani, en date du 9 février 1842 (27 zilhidjé 1257).*
- XXIX. *Rapport de M. Pisani à M. Canning, en date du 10 février 1842 (28 zilhidjé 1257).*
- XXX. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 17 mars 1842 (5 sâfer 1258).*
- XXXI. *Requête des émirs et cheïks du Liban à la Sublime-Porte, en date du 22 mai 1842 (1 rébiul-akhir 1258).*
- XXXII. *Résumé d'une conférence entre le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte et les représentants des cinq puissances, tenue le 27 mai 1842 (6 rébiul-akhir 1258).*
- XXXIII. *Requête des habitants du Liban à la Sublime-Porte, en date de fin mai 1842 (.. rébiul-akhir 1258).*
- XXXIV. *Instructions de M. Canning à M. Pisani, en date du 26 août 1842 (19 redjeb 1258).*
- XXXV. *Rapport de M. Pisani à M. Canning, en date du 29 août 1842 (22 redjeb 1258).*
- XXXVI. *Instructions de Sarim-éfendi à Fouad-éfendi, en date du 27 septembre 1842 (21 châban 1258).*
- XXXVII. *Note de M. Canning à la Sublime-Porte, en date du 15 décembre 1842 (8 zilcadé 1258).*

- XXXVIII. *Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 6 janvier 1843 (4 zilhidjé 1258).*
- XXXIX. *Mémoire remis par l'archevêque Murad aux représentants des cinq puissances à Constantinople, le 29 janvier 1843 (27 zilhidjé 1258).*
- XL. *Instructions de M. Canning à M. Pisani, en date du 4 février 1843 (4 moharrem 1259).*
- XXI. *Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 7 février 1843 (7 moharrem 1259).*
- XXII. *Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 24 février 1843 (24 moharrem 1259).*
- XXIII. *Instructions de Sarim-éféndi à Fouad-éféndi, en date du 1^{er} mars 1843 (29 moharrem 1259).*
- XXIV. *Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 16 mars 1843 (15 sâfer 1259).*
- XXV. *Dépêche du même au même, en date du 17 septembre 1843 (22 châban 1259).*
- XXVI. *Instructions de M. Canning à M. Pisani, en date du 9 janvier 1844 (29 zilhidjé 1259).*
- XXVII. *Dépêche de lord Cowley à lord Aberdeen, en date du 4 mars 1844 (12 sâfer 1260).*
- XXVIII. *Lettre (extrait) de l'archevêque Tobie au colonel Rose, en date du 9 mars 1844 (17 sâfer 1260).*
- XXIX. *Requête des chrétiens du Liban à Louis-Philippe, en date du 28 mars 1844 (8 rébiul-éwel 1260). — Lettres aux Maronites de Louis IX, Louis XIV et Louis XV.*
- L. *Requête des chrétiens du Liban à lord Aberdeen, en date du 3 avril 1844 (14 rébiul-éwel 1260).*
- LI. *Mémoire transmis par l'archevêque Murad à lord Aberdeen, le 10 avril 1844 (21 rébiul-éwel 1260).*
- LII. *Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 14 mai 1844 (25 rébiul-akhir 1260).*
- LIII. *Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 17 mai 1844 (28 rébiul-akhir 1260).*
- LIV. *Lettre de lord Aberdeen à l'archevêque Murad, en date du 18 mai 1844 (29 rébiul-akhir 1260).*
- LV. *Lettre du patriarche des Maronites au colonel Rose, en date du 30 mai 1844 (12 djémaziul-éwel 1260).*
- LVI. *Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 24 juin 1844 (7 djémaziul-akhir 1260).*
- LVII. *Lettre de l'agent des Maronites au baron de Stürmer, en date du 28 juin 1844 (11 djémaziul-akhir 1260.)*
- LVIII. *Bouyourouldi d'Essad-pacha, en date du 1^{er} juillet 1844 (14 djémaziul-akhir 1260).*
- LIX. *Proclamation d'Essad-pacha aux habitants du Liban, même date.*
- LX. *Dépêche de lord Aberdeen à lord Cowley, en date du 5 juillet 1844 (18 djémaziul-akhir 1260).*

- LXI. *Observations de M. Alison sur le mémoire de l'archevêque Murad, en date du 3 septembre 1844 (19 châban 1260).*
- LXII. *Mémoire du comte de Nesselrode communiqué à lord Aberdeen au mois de septembre 1844 (.. châban 1260).*
- LXIII. *Requête des chrétiens de Déir-el-Kamar aux consuls de cinq puissances à Béirout, en date de fin-septembre 1844 (.. ramazan 1260).*
- LXIV. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 7 octobre 1844 (24 ramazan 1260).*
- LXV. *Bauyourouldi publié par Halil-pacha, en date du 3 novembre 1844 (21 chéwal 1260).*
- LXVI. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 22 décembre 1844 (11 zilhidjé 1260).*
- LXVII. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances en date du 4 janvier 1845 (24 zilhidjé 1260).*
- LXVIII. *Dépêche de M. de Butenval à M. Guizot, en date du 11 janvier 1845 (2 moharrem 1261).*
- LXIX. *Note verbale lue par les interprètes des légations des cinq puissances au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 11 janvier 1845 (2 moharrem 1261).*
- LXX. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 30 janvier 1844 (21 moharrem 1261).*
- LXXI. *Note verbale lue par les interprètes des légations des cinq puissances au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 8 février 1845 (30 moharrem 1261). — Article du journal de Constantinople.*
- LXXII. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 24 février 1845 (16 sâfer 1261).*
- LXXIII. *Dépêche de M. de Butenval à M. Guizot, en date du 26 février 1845 (18 sâfer 1261).*
- LXXIV. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 11 mars 1845 (7 rébiul-éwel 1261).*
- LXXV. *Note collective des consuls Autrichiens, Français, Anglais et Prussiens, à Béirout, à Védjîhi-pacha, en date du 3 mai 1845 (25 rébiul-akhîr 1261).*
- LXXVI. *Note de Védjîhi-pacha aux consuls, en date du 5 mai 1845 (27 rébiul-akhîr 1261).*
- LXXVII. *Note collective des consuls des cinq puissances, à Béirout, à Védjîhi-pacha, en date du 17 mai 1845 (10 djémaziul-éwel 1261).*
- LXXVIII. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 21 mai 1845 (14 djémaziul-éwel 1261).*
- LXXIX. *Convention entre les Druses et les Maronites, en date de Béirout, le 2 juin 1845 (26 djémaziul-éwel 1261).*
- LXXX. *Discours du comte de Montalembert tenu le 15 juillet 1845 (10 rédjeb 1261).*
- LXXXI. *Note du baron de Bourquency au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 4 octobre 1845 (2 chéwal 1261).*

- LXXXII. *Note du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte au baron de Bourqueney, en date du 12 octobre 1845 (10 chéval 1261).*
- LXXXIII. *Note du baron de Bourqueney au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 16 octobre 1845 (14 chéval 1261).*
- LXXXIV. *Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 17 octobre 1845 (15 chéval 1261). — Annexe : Ultimatum et réponse de la Porte.*
- LXXXV. *Dépêche du même au même, en date du 23 octobre 1845 (21 chéval 1261).*
- LXXXVI. *Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 29 octobre 1845 (27 chéval 1261).*
- LXXXVII. *Instructions du commissaire Chékib-éfendi aux conseils des deux caïmacam, en date de fin octobre 1845 (fin-chéval 1261).*
- LXXXVIII. *Lettre vézirielle à Chékib-éfendi, en date du 12 novembre 1845 (12 zilcadé 1261).*
- LXXXIX. *Instructions du baron de Bourqueney à M. Cor, en date du 16 novembre 1845 (16 zilcadé 1261).*
- XC. *Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 17 décembre 1845 (17 zilhidjé 1261).*
- XCI. *Discours de M. de Malleville tenu le 15 juin 1846 (20 djémaziul-ahir 1262).*

NOTE

du ministre des affaires étrangères (Sarim-éfendi) de la Sublime-Porte aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne (*), de Prusse et de Russie, en date du 7 décembre 1842 (4 zilcadé 1258).

Monsieur l'ambassadeur, j'ai lu avec attention la traduction de l'instruction donnée en date du 23 novembre à M. Pisani, premier interprète de l'ambassade britannique, et dont la copie m'a été remise par celui-ci.

Votre Excellence m'exprime dans cette instruction le désir d'avoir une conférence avec moi, conjointement avec messieurs ses collègues, à l'effet de me faire connaître, dans toute leur étendue, les dispositions des grandes puissances à l'égard de la question du Liban.

Désireux moi-même d'avoir une entrevue avec vous et de vous faire savoir, aussi promptement que possible, mon intention à ce sujet, je me suis empressé de donner communication au ministère de Sa Hautesse des vues manifestées par les grandes puissances

(*) Les notes adressées aux représentants des quatre autres puissances sont rédigées, *mutatis mutandis*, dans une forme identique.

à l'égard de la question précitée, et dont j'ai pris connaissance par les explications et les observations qui m'ont été faites dans les conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir précédemment avec votre Excellence et messieurs le baron de Bourqueney et de Klezl, ainsi que par la teneur des notes que j'ai reçues à ce sujet de la part de Son Excellence M. de Bouténéff et M. Wagner.

Dans un conseil ministériel, auquel a assisté le séraskier-pacha, cette question ayant été débattue, celui-ci s'est constamment tenu renfermé dans les limites des communications et des observations que jusqu'à présent il n'avait cessé de présenter à la Sublime-Porte.

Mustapha-pacha s'est déclaré être pleinement convaincu que la mesure de nomination par le mouchir de Saïda de deux *Kaïmakam*, l'un pour les Druses et l'autre pour les Maronites, précédemment arrêtée pour assurer la tranquillité si unanimement désirée de la Montagne ne pourrait atteindre ce but que lorsque ces *kaïmakam* seraient pris parmi les étrangers, en même temps qu'il a assuré, d'une manière formelle et positive, que cette tranquillité ne pourrait être obtenue dans le cas où l'on voudrait, au contraire, s'arrêter au parti de prendre les dits *kaïmakam* parmi les Druses et les Maronites eux-mêmes.

Le ministère ottoman éprouve le plus vif regret de voir que ce point de cette question ait donné lieu à tant de discussions et de pourparlers depuis un an, et que, malgré la bonne administration qu'il est parvenu à rétablir dans la Montagne, et les preuves convaincantes qu'il est à même de produire à l'appui de son assertion, les hautes puissances ses amies et alliées n'aient jamais changé de vues à cet égard.

La Sublime-Porte, mue néanmoins par les sentiments de respect dont elle ne cesse pas un seul instant d'être animée à l'égard des cinq grandes puissances, ses plus chères amies et alliées, a préféré, pour arriver à la solution d'une question si délicate, et qui est en même temps une de ses affaires intérieures, se conformer à leurs vœux, plutôt que d'y opposer un refus.

Il est évident, toutefois, que la vue de la Sublime-Porte et celle des grandes puissances, ne tendant l'une et l'autre qu'à un même objet, — le rétablissement du bon ordre dans la Montagne, — celui des systèmes proposés par les deux parties qui eût été adopté n'aurait dû être considéré, en premier lieu, que comme un essai.

Si ce résultat peut être obtenu à l'aide de ce système, le vœu de

la Sublime-Porte en sera accompli, et elle ne pourra qu'en être reconnaissante ; mais si, comme elle a lieu de le craindre, d'après les informations successivement recueillies jusqu'ici, la tranquillité ne pouvait être rétablie en Syrie, dans ce cas-là, la justesse des objections faites jusqu'à présent par la Sublime-Porte serait évidemment reconnue, et le gouvernement de Sa Hautesse se trouverait, de l'aveu de tout le monde, avoir été dans son droit.

En conséquence, la Sublime-Porte, dans son désir de se conformer aux conseils amicaux qui lui sont donnés par ses amis, a pris la résolution d'envoyer à Essaâd-pacha l'ordre de procéder, quant à l'administration des différentes classes de sujets qui habitent le mont Liban, placé sous sa juridiction, au choix et à la nomination de deux *kaimakam*, l'un pour les Druses et l'autre pour les Maronites, pris parmi les indigènes autres que ceux appartenant à la famille Chéhab, conformément à la mesure déjà acceptée par les grandes puissances ; et de l'engager en même temps à consacrer tous ses soins, au maintien de la tranquillité en Syrie.

Cette résolution de la part du ministère ottoman, ayant aussi obtenu la sanction impériale de Sa Hautesse, je crois de mon devoir d'annoncer à Votre Excellence que cette question a reçu sa solution, sans avoir recours à de nouvelles conférences.

En me félicitant d'être l'organe des sentiments d'amitié et de respect, dont Sa Hautesse, mon auguste maître et souverain, vient de donner, en cette occasion, une nouvelle preuve à l'égard des cinq grandes puissances ; je vous prie, monsieur l'ambassadeur, de recevoir les assurances de ma considération très-distinguée.

Le 4 zilcadé 1258.

NOTE

du ministre des affaires étrangères (Chékib-éfendi) de la Sublime-Porte aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date du 28 juillet 1845 (22 rédjeb 1261).

Sa Hautesse le sultan, dans sa sollicitude paternelle pour ses peuples, cherche, comme tout le monde le sait, à trouver et à compléter les moyens d'assurer le bien-être, la tranquillité et la sécurité de toutes les classes des sujets placés à l'ombre de son auto-

rité équitable. Il a voulu que les habitants du mont Liban participassent aussi à ces bontés, et des marques de bienveillance et de faveur de toute espèce leur ont été accordées, leurs anciens privilèges locaux ont été maintenus, et l'administration de la Montagne a été placée sous une forme particulière. De plus, pour qu'il ne restât aucune cause de contestation, il a été permis récemment qu'outre les *moukataadji* dans chaque village dont la population est composée de Druzes et Maronites, ces derniers eussent aussi un *vékil*, et ordre a été donné à qui de droit de mettre promptement cette mesure à exécution.

Il semblait que les habitants de cette Montagne, appréciant les faveurs que Sa Hautesse ne cessait de leur accorder, devaient s'en montrer reconnaissants, et, en leur qualité de sujets, se soumettre avec empressement aux ordres de la Sublime-Porte. Mais obéissant à la rudesse de leur caractère, les uns ont trouvé ces faveurs au-dessous de leurs espérances, les autres se sont crus sacrifiés ; ils ont hésité à les accepter et ont fait des difficultés. En outre, voyant dans l'exécution d'une décision prise pour assurer la paix et la sécurité du pays une occasion de donner cours à leur haine mutuelle et d'exécuter leurs mauvais desseins, ils ont osé s'attaquer et verser le sang les uns des autres. Non-seulement le gouvernement de Sa Hautesse a été véritablement ému en l'apprenant, mais, de plus, il a été fort surpris de ce qu'ils avaient présenté leurs actes comme autorisés par la Sublime-Porte.

Or, la Sublime-Porte a la volonté bien arrêtée de faire appliquer complètement et sans retard la forme d'administration concernant les villages mixtes, laquelle est la conséquence et le complément des décisions impériales prises précédemment au sujet de l'administration locale de la Montagne ; c'est pourquoi il est devenu nécessaire qu'elle s'attachât à prendre une mesure d'une prompte efficacité, pour montrer, à l'égard des habitants de la Montagne, sa haute sollicitude, son autorité et sa puissance, pour manifester aux yeux des hautes cours ses alliées, sa bonne volonté et le bon esprit qui l'anime, et enfin pour terminer complètement cette question du Liban. En présence de la conduite passée des habitants de la Montagne, il est évident que, tant qu'on ne leur aura pas montré l'emploi possible de la force, ils hésiteront à accepter les bontés et les faveurs qui leur sont accordées. Il est certain aussi qu'on ne pourra pas faire cesser cette hésitation tant qu'ils n'auront pas su que cette

décision ne peut être changée, et qu'ils n'auront pas bien compris que, quelques désirs qu'ils nourrissent encore en dehors d'elle, ils n'ont aucune chance de les réaliser. Le gouvernement de Sa Hautesse a donc pensé que les circonstances demandaient qu'un homme pénétré de l'importance véritable de cette affaire et des intentions pures de la Sublime Porte se rendit en mission spéciale et absolue et avec une force complète dans le Liban, au foyer de ces affaires, pour les régler et les terminer sans laisser subsister aucune cause de difficultés ou d'observations nouvelles. Or, le ministère des affaires étrangères, étant depuis quelque temps le centre des délibérations et de l'action que nécessite cette question, se trouve naturellement le protecteur de la décision prise ici. En conséquence, j'ai été chargé par Sa Hautesse, et je me fais un honneur de l'annoncer à Votre Excellence, de me rendre moi-même en Syrie, en mission spéciale et absolue pour régler promptement et complètement l'affaire, et montrer qu'il n'est plus resté un point sujet à hésitation et à contestation d'aucune sorte.

Appliquer pleinement et entièrement les arrangements et ceux arrêtés plus récemment au sujet de l'administration locale, tout en préservant les privilèges particuliers accordés par S. M. le sultan; parvenir à assurer, en tout état de choses, la paix du pays et la tranquillité des sujets du gouvernement: tel est le fond de la question, tel est le but de ma mission. Pour en faciliter l'exécution, il faut, comme je l'ai dit plus haut, avoir à montrer une force capable d'intimider et que, quels que soient ceux qui refuseraient d'accepter la susdite décision, ils auraient appelé contre eux-mêmes l'emploi effectif de ces forces. Le gouvernement souhaite que ce cas ne se présente pas; mais il est nécessaire de mettre les forces coercitives qui se trouvent dans la Montagne en état d'aider à atteindre le but qu'on se propose. En conséquence, il a été donné ordre à S. Exc. Namik-pacha, muchir du camp impérial de l'Arabie, de prendre dans l'armée régulière placée sous son commandement la quantité de troupes nécessaires, de se rendre avec elles dans le Liban, d'occuper les positions militaires convenables et d'y faire des mouvements que nécessiteront les circonstances et les indications que je lui donnerai. Si l'on considère d'un œil d'équité les mesures puissantes et efficaces que le gouvernement s'attache à prendre, on verra que la mission que j'ai reçue, comme ayant l'honneur de faire partie du ministère de Sa Hautesse, de régler complètement et sans

hésitation cette question, conformément aux pensées pures du gouvernement de Sa Hautesse, contribuera à hâter le moment de la solution. On verra aussi que l'adjonction de Namik-pacha et la force d'intimidation qui sera déployée prouveront aux habitants de la Montagne la nécessité de rentrer dans les bornes de l'obéissance. Quant aux indemnités, elles ont été précédemment accordées dans l'intention de montrer que Sa Hautesse peut employer la force comme la bienfaisance, et de prouver que le but des mesures prises par son gouvernement était uniquement, tout en faisant voir sa puissance à quelques habitants imprudents qui ignoraient leurs propres intérêts, d'accorder une faveur et une marque de générosité. La décision prise aujourd'hui de faire distribuer une portion de ces indemnités, en même temps que l'on commencera à s'occuper de la question, et de donner le reste après le règlement de l'affaire, fournit une nouvelle preuve des pensées équitables du gouvernement de Sa Hautesse. Les habitants du Liban comprendront que plus ils se conformeront aux devoirs de l'obéissance et de leur condition de sujets, plus ils obtiendront de marques de bienveillance et de grâces de Sa Hautesse. Cette considération, comme l'ensemble des mesures qui précèdent, doit amener la solution prompte et définitive de la question. Comme les diverses classes des habitants de la Montagne, trouvant un appui moral sous des formes différentes lorsqu'elles hésitent à accepter les ordres de la Sublime-Porte, y résistent et se portent à des actes qui troublent la tranquillité du pays; comme, d'un autre côté, lorsqu'on exécute en Syrie les décisions prises ici, les consuls témoignent des doutes, prétendant discuter de nouveau, et font surgir ainsi des difficultés; comme la décision prise cette fois ne sera changée d'aucune manière, et la mission que j'ai à exécuter en personne le témoigne assez, il est important que les consuls ne se mêlent en aucune façon de ce que je dirai, et s'abstiennent de s'ingérer dans l'affaire, et pour le fond et pour la forme. Convaincu que je suis que l'assistance morale désirée de Votre Excellence dans cette affaire se produira conforme à la demande de la Sublime-Porte, j'ai l'honneur d'appeler votre sollicitude sur l'exécution de tout ce qui est nécessaire.

Pour ce qui regarde l'hésitation et les retards qui ont eu lieu dans l'exécution effective de la dernière décision prise au sujet des villages mixtes, on peut vraisemblablement supposer qu'ils proviennent de ce que l'on n'a pu comprendre convenablement sur les lieux la

mesure des attributions des *moukataadji* et des *vékil* maronites. Pour que, dans cette matière aussi, il n'y ait plus dans le Liban aucun motif de discussion, il est nécessaire de dissiper ici les doutes. Je vais donc exposer et développer maintenant en quoi consiste l'intention de la Sublime-Porte à cet égard.

Dans l'administration des villages mixtes, il y a trois choses :

- 1° Les questions de droit (*koukoukié*) ;
- 2° Les affaires administratives (*siasié*) ;
- 3° Le pouvoir exécutif (*police*) (*zaptié*).

Quant à la première catégorie, tout procès ou contestation entre individus de la même nation sera jugé uniquement par son *vékil*. Si l'un appartient à une nation et sa partie adverse à l'autre, le *vékil* de l'un et le *moukataadji* de l'autre jugeront de concert le différend survenu entre eux. Il y aura recours au *kaïmakam* s'ils ne peuvent pas s'accorder. Sur les points d'administration, c'est-à-dire dans les affaires générales, telles que l'exécution des ordres envoyés par le gouvernement ou émanés du gouverneur de la province et la perception des revenus du pays, les *vékil* seront vis-à-vis de leur nation les intermédiaires des *moukataadji*, pour l'exécution des ordres et le maintien des défenses. Quant au pouvoir exécutif (*police*), comme le partage de cette matière peut en gêner l'exercice, les *vékil* ne pourront y être associés, et, suivant ce qui se pratique partout, le soin de maintenir et de réprimer sera, dans ce cas aussi, confié aux seuls *moukataadji*. Mais lorsque le *moukataadji* arrêtera et mettra en prison une personne d'une autre nation pour la punir, l'exécution du châtement qu'elle aura mérité sera disposée et aura lieu de concert avec le *vékil*, et, s'il y a dissentiment à cet égard, on recourra aux *kaïmakam* : les *vékil* auront le droit de veiller à ce que l'homme incarcéré ne subisse aucun mauvais traitement avant que l'exécution de son châtement ne soit arrêtée.

Ces dispositions sont conformes non-seulement aux principes de justice et d'équité, mais à l'ensemble du règlement administratif du pays. Veiller à leur pleine et entière exécution, rechercher les crimes individuels, tels que les meurtres qui ont eu lieu de temps à autre dans la Montagne avant les dernières discordes, et que les susdits événements fâcheux ont empêché de punir, et châtier au plus tôt les coupables : tels sont les points que la volonté du gouvernement de Sa Hautesse est aussi déterminée à atteindre et qui sont compris

dans la mission dont je suis chargé. J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que je pars dans quelques jours pour aller remplir ma mission. Je chercherai, autant qu'il est en moi, à exécuter les volontés bienfaisantes de Sa Hautesse le sultan, mon souverain. Comme les puissances amies sincères de la Sublime-Porte, mues par leurs sentiments de bienveillance bien connus à son égard, ont aussi à cœur de voir se consolider la tranquillité de la Montagne, et que la décision prise cette fois par le gouvernement de Sa Hautesse est évidemment un moyen puissant pour atteindre ce but si désiré, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence, comme disposition liée aux résolutions ci-dessus énoncées, de vouloir bien me faire remettre ouvertes, et pour être consignées par mon entremise, les instructions formelles qu'elle donnera à son consul à Béirut.

Le 22 rédjét 1261.

APPENDICE

I. — Proclamation d'Ibrahim-pacha aux habitants du mont Liban, en date du 6 juin 1840 (6 rébiul-akhir 1256).

Nous déclarons par le présent firman notre volonté aux habitants du Liban, chrétiens et druses.

Depuis quelques jours, et aujourd'hui même, me sont parvenus divers rapports au sujet de votre refus de consigner les armes qui avaient été laissées provisoirement entre vos mains, et dont la réquisition vous a portés à des actes d'insubordination aux volontés supérieures : Ainsi, tous vos sentiments se sont mis en évidence, et sachez tous à qui je m'adresse, en général, que je comprends vos intentions et la manière dont vous vous êtes conduits dans cette révolte extraordinaire, et je ne puis attribuer votre conduite qu'à deux motifs : ou des malveillants vous ont fait croire qu'il sera ordonné une conscription parmi vous, et ont séduit par cette perfide insinuation votre fierté et votre courage, abusant de votre simplicité ; ou bien c'est une révolte de votre part, à laquelle vous vous portez sans aucun motif. Dans le premier cas, si l'on a suscité parmi vous la crainte de conscription dans la Montagne, il ne faut nullement y ajouter foi, et je jure par la chère tête de mon père le Vice-Roi et la mienne, que ce n'est pas notre désir de faire aucune levée forcée dans la Montagne, et nous n'aurions pas même cette idée pour aucune autre partie de la Syrie en général. Nous vous répétons positivement que nous n'en ferons rien. Je vous ai déjà notifié d'être tranquilles dans vos maisons, et de n'avoir point de pa-

reilles idées ; revenez donc de vos frayeurs et de vos inquiétudes, et ne cherchez pas à ruiner la Montagne et à verser votre sang. Mais dans le cas où votre révolte proviendrait d'une trahison spontanée et vaine, nous avons déjà envoyé quinze régiments d'infanterie, outre la cavalerie et l'artillerie, pour détruire vos personnes et ruiner vos habitations complètement. Après que vous aurez connaissance de notre présent firman vous obéirez, en rentrant dans la soumission, en rejetant de votre tête vos intentions corrompues, vous vous trouverez en sûreté, sauvés et joyeux d'avoir racheté vos âmes et vos propriétés ; mais si vous persistez dans vos coupables intentions, l'armée victorieuse expédiée avec l'aide de Dieu détruira votre parti, comme vous l'avez mérité. Pensez bien et réfléchissez sur vos intérêts, et, en choisissant la soumission, soyez obéissants à votre prince, afin que ce dernier prévienne MM. les chefs de l'armée de ne pas s'avancer, et par là vous ne serez pas exposés aux dangers. Nous désirons par le présent vous faire comprendre la vérité, pour que vous puissiez choisir ce qui vous convient le mieux, et prendre une bonne résolution ; mais gardez-vous bien de ne pas obéir et rentrer dans la soumission, car le tardif repentir ne vous sauvera pas.

II. — Proclamation des insurgés du mont Liban à leurs compatriotes, en date du 8 juin 1840 (8 rébiul-akhir 1256).

Amis de la Patrie ! Aucun de vous n'ignore les injustices commises par le gouvernement égyptien, les contributions exorbitantes, les avanies et servitudes dont la Syrie entière est écrasée, et qui ont causé la ruine d'un grand nombre de familles. Les habitants du Liban supportèrent avec résignation les excès d'une autorité tyrannique, malgré leur caractère d'indépendance bien connu, par respect pour son excellence l'Émir Béchir Chéabi, et espérant, au moins, que cette longanimité leur vaudrait la conservation de leur honneur, de leur liberté, et de leur existence.

Si nous n'avons pas pris les armes plus tôt pour nous délivrer d'un pouvoir oppresseur, c'est que nous mettions toute notre confiance dans la bienveillante et patriotique intervention de notre prince l'Émir Béchir, qui aurait obtenu un répit à nos peines ; mais malheureusement, ce gouvernement, toujours coupable et inique, ne fut pas reconnaissant envers notre prince du service qu'il lui avait rendu en nous apaisant ; il le menaça, et le maltraita d'une manière humiliante à Tarsous, comme vous le savez tous, quand de nouveau il voulut s'interposer en notre faveur. Depuis ce temps, il commença une tactique fatale à notre pays, en nous désunissant par les mensonges et les promesses fallacieuses ; il demanda nos armes et les enleva, d'abord aux départements les plus faibles, et ainsi de suite à nous tous ; il employa le même système de tromperie pour

les conscriptions, et réussit de cette manière à rendre un grand nombre de nos frères en esclavage. Son joug leur devint tellement insupportable que tous ne virent que la mort pour refuge ; ils se soulevèrent donc, et pour les soumettre, un grand nombre de nizams périt dans cette guerre impie : que les mânes de nos frères morts pour la liberté reposent en paix ! Leur courage a égalé celui des Français, qui, menacés d'anéantissement s'ils ne se rendaient, ont préféré mourir ; ils se révoltèrent et tuèrent 150,000 hommes. Ceci, nos frères, est un fait historique qui ne doit pas vous surprendre : nos compatriotes, qui combattirent [dans le Haouran, étaient en très-petit nombre, et comme vous le savez, avec bien moins de moyens ils surent surpasser les Français.

Puisque les mêmes exigences pèsent sur nous, qu'on nous demande nos armes, celles que le gouvernement nous avait données, puisque l'expérience, qui est le meilleur des maîtres, nous apprend que la conscription sera la conséquence de notre faiblesse, nous ne devons plus attendre d'autres preuves du sort qui nous menace ; et puisque la mort frappe aussi bien ceux qui l'attendent lâchement chez eux, que ceux qui se soulèvent et veulent secouer le joug oppresseur, n'hésitons pas, unissons-nous avec sympathie, soulevons-nous sans peur ; la tyrannie qui nous menace jusqu'à nos derniers instants va détruire notre patrie ; n'est-elle pas assez flagrante ? Sachons bien d'avance que le tardif repentir ne nous sauvera pas, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, nous nous séparons, ou si nous balançons un instant à mettre nos efforts en commun pour reconquérir notre liberté.

Pour agir avec la dignité et la force qu'une circonstance aussi solennelle exige, et pour mettre dans notre décision la sagesse et la pondération d'un peuple libre, il faut une réunion des hommes les plus marquants et les plus éclairés parmi nous ; cette réunion sera composée de cinq chefs élus à la majorité dans chaque district, et ils formeront entr'eux tous ou en partie un conseil érigé dans un lieu convenable pour obtenir une parfaite organisation. Dix mille de nos braves seront choisis pour être opposés aux machinations et à tous mouvements attentatoires à notre liberté ; que les contributions et capitations que le gouvernement allait prélever pour payer ceux d'entre nous qui auraient été enrôlés si nous ne nous étions soulevés, soient affectées à l'approvisionnement de nos 10,000 hommes, qui suivront courageusement l'exemple des Machabées, dont un seul combattait contre dix, car la cause de la justice est invincible. Les relations des membres de notre conseil entr'eux devront être permanentes, afin que nous soyons à même de pourvoir promptement à la défense de nos compatriotes en danger, de nous soustraire à la servitude, à l'injustice, et déjouer toute les combinaisons astucieuses d'un pouvoir odieux qui ne nous désunira jamais. Les Grecs nous ont déjà donné

l'exemple, ils ont obtenu leur liberté (c'est de Dieu qu'ils la tiennent). Les habitants de Deir-el-Kamar ont été les premiers à s'armer pour notre juste et sainte cause : que partout leur patriotique appel soit entendu ! Quant à nous, notre résolution est inébranlable, nous avons juré de recouvrer notre indépendance ou de mourir.

III. — Rapport du consul de Russie (Basily), à Béirout, à l'envoyé de Russie (Bouténéff), à Constantinople, en date du 11 juin 1840 (11 rébiul-akhir 1256).

Monsieur l'envoyé, une vaste insurrection vient d'éclater dans le Liban. Elle a été provoquée par l'ordre d'Ibrahim-Pacha de désarmer les Maronites, nonobstant les remontrances itératives du prince Emir Béchir, qui prévoyait les conséquences d'une mesure aussi hasardeuse qu'intempestive. Dans les circonstances actuelles, au milieu des armements de Méhémet-Ali et de la conscription générale qui s'opère en Égypte, les belliqueuses tribus de la Montagne devaient voir dans l'obstination du gouvernement à se saisir de leurs armes, un projet de conscription militaire. Il y a trois ans, après le désarmement des montagnards, effectué avec autant de ruse que de bonheur par Ibrahim Pacha, 7,000 fusils furent distribués aux Maronites, afin d'obtenir leur coopération dans l'affaire du Haouran. Ces mêmes armes, le gouvernement vient de les exiger impérativement ; il est à présumer qu'Ibrahim Pacha, encouragé par le succès, réclamerait pour le service militaire les mêmes hommes qui en avaient été porteurs.

Le 17-29 mai, la ville de Béirout venait d'être entourée d'un cordon sanitaire, motivé par la peste de Damas. Les montagnards n'ont vu dans cette mesure oppressive qu'un commencement des représailles pour leur opposition au désarmement, d'autant plus que la peste n'avait pas encore pénétré dans le Liban. Réunis au nombre de quelques milliers d'individus dans les environs de la ville, ils rompirent le cordon, désarmèrent les soldats tombés en leur pouvoir, et dévalisèrent les courriers du gouvernement. Deux jours après, le gouvernement de Béirout communiqua par une circulaire adressée aux divers consulats de cette ville un ordre de Solyman Pacha, portant que les habitants de la Montagne en général s'étant mis en révolte, l'exportation des comestibles était défendue sous peine de couler à fond les bâtiments qui la tenteraient sur les divers points de la côte. Cette décision connue dès le lendemain, la ville fut bloquée par les montagnards ; plusieurs attaques obstinées furent dirigées contre le poste fortifié de la quarantaine, qui ne doit jusqu'à ce jour son salut qu'au courage de cinquante Albanais à la solde de Méhémet-Ali, qui repoussèrent à plusieurs reprises les montagnards,

car les troupes régulières ne se hasardent guère en dehors des murs ; et la canonnade journalière des châteaux de la ville et des bâtiments de guerre en station sur notre rade, ne fait aucun mal aux insurgés, favorisés, par les accidents du terrain.

Tripoli, Saïda, et les autres villes du littoral du Mont-Liban, sont dans le même état ; et cette levée de boucliers paraît d'autant plus formidable que les montagnards s'abstiennent jusqu'à ce jour de tout acte de brigandage, se bornant à attaquer tout ce qui tient au gouvernement, sans faire le moindre mal aux habitants.

Ils ont adressé, il y a quelques jours, une circulaire aux consuls, protestant de leur intention de respecter les Européens, et assurant libre passage aux provisions qui seraient munies d'un *teskéré* du consulat : car malgré l'abondance du blé dans la ville, la cherté est devenue déjà excessive, vu l'impossibilité de communiquer avec les campagnes environnantes qui approvisionnent notre marché, et vu le grand nombre de familles qui se sont réfugiées dans la ville. Ils ont même restitué au consulat britannique les groupes d'une poste anglaise de Damas, qui avait été dévalisée par méprise avec celles du gouvernement. J'ai vu, dans mes promenades aux environs de la ville, plusieurs centaines de ces hommes ; ils m'ont paru très-déterminés et très-calmes, tandis que les batteries de la ville canonnaient leurs compagnons sur d'autres points. D'ailleurs, ce n'est qu'un début ; une fois que le gouvernement se trouverait à même de tenter une expédition dans la montagne, nous devons nous attendre à toutes les horreurs d'une guerre civile, sur un théâtre vaste et défavorable surtout au rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique. Déjà les Albanais du gouvernement se livrent au pillage dans les campagnes, et attaquent à main armée les Européens même dans leurs promenades.

Solyman Pacha est également bloqué à Saïda, et des détachements envoyés par ce général pour conduire en ville des convois de vivres ont été battus à plusieurs reprises. Solyman Pacha d'une part, et Chérif Pacha de Damas, de l'autre, ne cessent de se concerter avec le grand prince de la montagne, Émir Béchir, sur les moyens propres à pacifier le pays. Ce prince, ainsi que plusieurs membres de sa famille, protestent toujours de leur dévouement à Méhémet-A-li. La conduite équivoque d'Émir Béchir contribue jusqu'à présent à le rendre suspect au gouvernement ; et il risque de perdre toute son autorité dans le Liban. D'autres princes font cause commune avec les insurgés ; toutefois, il n'y a pas jusqu'à ce jour de chef de l'insurrection, et toutes les décisions sont prises par délibérations communes et publiques. Ils ont déjà expédié plusieurs courriers au Haouran, à Naplouse, dans le Hébron, au delà du Jourdain ; en un mot, sur tous les points connus pour les dispositions

hostiles des habitants contre le gouvernement égyptien, et capables de prendre les armes.

Le pacha de Damas a assuré le consul de France dans cette ville, qu'on ne s'est montré nulle part disposé à participer à la révolte, et que les insurgés mêmes ne demandent que l'amnistie pour rentrer dans l'obéissance. Mais il est certain que des troubles ont déjà éclaté au Haouran. Ibrahim Pacha doit craindre en outre les peuplades de la Mésopotamie qui paraissent disposées, il y a quelque temps, à envoyer contre lui une armée de 20,000 hommes. Comme la jonction des montagnards du Liban à Ibrahim Pacha, en 1832, a entraîné la soumission de toute la Syrie, de même aujourd'hui leur révolte pourrait en expulser à tout jamais les Égyptiens, à moins qu'elle ne soit immédiatement apaisée par des concessions et des garanties pour l'avenir. Jusqu'à présent, les insurgés ne paraissent pas avoir un but déterminé dans leur soulèvement, malgré la formalité qu'ils ont observée, suivant les usages de la Montagne, par un serment solennel d'union et de dévouement à la cause commune, jusqu'à l'expulsion des Égyptiens.

Ibrahim Pacha est déjà averti des événements de la montagne; il vient de confirmer la défense de l'exportation de comestibles. J'apprends également qu'un bateau à vapeur est arrivé hier à Saïda avec des dépêches très-importantes de Méhémet-Ali pour Solyman Pacha et l'Émir Béchir. Nous sommes fondés à espérer que ce n'est qu'un message pacifique, à juger de ce qu'un des fils de l'Émir Béchir a porté immédiatement aux insurgés des paroles de paix, en les engageant à quitter les environs de Béirout. Loin d'y paraître disposés, ces hommes n'en sont devenus que plus audacieux. Dans la soirée d'hier, ils se sont avancés jusque sous les murailles de la ville, ont insulté et provoqué les sentinelles du haut des remparts, et ne cessent pas de menacer la ville d'un assaut.

IV. — Lettre des habitants du mont Liban à l'Émir Émin (fils de l'Émir-Béchir), en date du 12 juin 1840 (12 rébiul-akhir 1256).

Vous n'ignorez pas ainsi que le prince Émir-Béchir les tyrannies souffertes par les habitants du Mont-Liban, les vexations et les impôts qui les oppriment. Depuis que le gouvernement de son altesse Méhémet-Ali est établi dans ce pays, les habitants du Liban furent les premiers à se soumettre, et ils sont allés avec son armée à la guerre de Damas et à la rencontre des troupes à Hama et à Tripoli; et lorsque l'insurrection a éclaté à Saffet, Naplous, Nassirié, et chez les Mutualis, les habitants de la Montagne sont allés avec Son Excellence l'Émir-Béchir; ils les ont battus et soumis au gouvernement du pacha, ce qui a fait augmenter leur espoir d'être libres des vexations, mais pour les récompenser de ce qu'ils lui ont

soumis les endroits précités, il leur a demandé les armes, et ensuite des soldats, ce qui leur a causé des dommages que l'oreille se boucherait pour ne pas entendre, puisqu'on prenait leurs femmes, on les châtiât de différentes manières, et on les suspendait sur les arbres. Ensuite, il leur a imposé le ferdé, et on devait payer ce droit même pour ceux qui mouraient ou qui étaient tués dans la guerre pour ce gouvernement; et lorsqu'on a découvert la mine de charbon de terre dans la Montagne, on a prescrit à un montagnard de l'exploiter et de fournir les ustensiles nécessaires sans être payé, et on a envoyé des gens pour inspecter ces travaux; on payait les ouvriers et les mulets pour le transport du charbon à Béirout, mais c'était peu de chose, et nous fûmes obligés de supporter le restant du paiement à nos frais, et de fournir des poutres et des sacs pour cette mine, et ils ne nous payèrent que le quart du prix, mais les frais de transport des villages jusqu'à la mine ne nous furent pas payés. Si nous voulions entrer dans les détails de toutes ces vexations, ce serait trop long, et nous ne comptons pas les coups de bâton et déshonneurs qu'on nous a faits comme à des fellahs égyptiens; nous ne faisons pas même mention des dépenses que nous avons faites pour les émirs et pour les boulouk-bachis; et depuis qu'on a commencé l'établissement de la quarantaine jusqu'à présent, on a obligé les montagnards de fournir de la chaux, en y fixant un minime prix, et de la transporter gratis sur leurs bêtes de somme. De nouvelles contributions ont frappé les moulins. Les maçons ont été envoyés par force à Koulek-Boghaz, à Saint-Jean-d'Acre, et à la quarantaine, et ils n'eurent que le quart du paiement usité: et l'obligation des travaux a augmenté dans les villes, dans les campagnes, et dans tous les endroits où nous allons, ce qui a réduit dans une misère extrême plusieurs familles de la Montagne, et nous a ruinés aussi, car nous n'avons plus ni argent, ni enfants, ni bestiaux, vu que nos enfants sont pris pour le Nizam; nos récoltes ne suffisent pas à tant de demandes, nos bestiaux de toute sorte sont dans une angarie continuelle (de manière que plusieurs ont précipité d'une grande hauteur leurs mulets et leurs chameaux, d'autres les ont vendus à un vil prix), et nous nous sommes employés pour servir la mine et les soldats. Il y a quelque temps aussi, lorsque la guerre et la tyrannie sont tombées sur nos frères les habitants du Hacuran, lesquels sont de notre propre nation, le gouvernement nous a donné des armes, et nous a envoyés pour les battre, ce que nous avons fait deux années consécutives, et plusieurs d'entre nous sont morts, soit de la fatigue du voyage soit en guerre, et cela nous a coûté, outre les dépenses et les dommages, environ 2,000 bourses. Enfin, puisque nos biens sont perdus, nos enfants ne sont plus, et puisque nous avons perdu notre liberté, ne possédant plus rien du nôtre, et enfin étant extrêmement consternés, nous avons dû nous révolter pour nous débarrasser de la tyrannie et réclamer notre tranquillité

et notre liberté. Or, si les autorités se tournent vers Dieu (la justice) et lèvent la tyrannie de nous, nous sommes prêts à nous soumettre et à obéir à leurs ordres, puisque notre insurrection n'a pas le but de former une autorité, mais uniquement de nous délivrer de cette insupportable tyrannie, vu que nous ne pouvons plus payer qu'un miri sur nos biens et un ginalé. Si, donc, notre prière vient d'être acceptée, et si les tyrannies précitées sont levées de nous comme nous le désirons, voici que nous prions son altesse le vice-roi de faire : de prendre de nous un miri et un ginalé, et de lever de nous toute tyrannie et angarie, et de faire cela par le moyen des agents d'Angleterre et de France, et par les moyens de leurs consuls dans ces pays, afin que si ces traités ne sont pas exécutés fidèlement, nous puissions en réclamer auprès d'eux. Nous restons donc dans les endroits où nous sommes, en attendant la réponse, et si elle est favorable, chacun retournera chez lui ; autrement nous sommes prêts à mourir plutôt que de rester dans l'état présent. Nous avons dit notre état, et que les autorités ordonnent.

V.—Lettre de Mohammed-Ali-pacha à Boghos-bey, en date d'Alexandrie le 16 juillet 1840 (16 djémaziul-ewel 1256).

Le bateau en fer le *Boulak*, venant de Syrie, m'apporte des dépêches de LL. EE. l'émir Béchir et Osman-pacha, qui m'annoncent que le 10 du mois courant, Osman-pacha, ayant levé son camp, marcha vers la Montagne, où il ne tarda pas à rencontrer les insurgés qui semblaient le défier. Peu d'instant ont suffi pour les mettre complètement en déroute ; les troupes victorieuses les ont poursuivis pendant six lieues, et ne se sont arrêtées qu'au village de Béwarichh, pour y passer la nuit ; les habitants du district du Metten sont accourus pour demander quartier et livrer leurs armes ; de tous les points, les montagnards viennent en foule se soumettre et faire la remise de leurs armes.

S. E. l'émir Béchir ajoute de plus, dans sa dépêche, que les habitants de Der-el-Kamar se sont soumis de la même manière que les précédents montagnards, et qu'à leur exemple les insurgés qui se trouvaient aux environs de Seyde se sont empressés de remettre aussi leurs armes et d'implorer leur pardon.

Je vous autorise à faire connaître officiellement à MM. les consuls-généraux, nos amis, que ces troubles peuvent être considérés comme entièrement dissipés.

VI. — Requête des habitants du Mont Liban et de Syrie au sultan Abdul-Medjid, en date du ... juillet 1840 (... djémaziul-éwel 1256).

Nous venons humblement présenter cette requête au seuil du divan du puissant souverain, du bienveillant et du juste, de l'autorité vénérée et du Lion audacieux, du maître du glaive et de la plume, de l'ombre de Dieu sur la terre, de notre honoré sultan Abdul-Medjid-Khan. Que Dieu prolonge à jamais les jours de son règne florissant ! Amen.

Mehmét-Ali, qui prétend être un des esclaves de V. M., mais qui a osé se conduire en traître envers feu votre illustre et vénéré père, de bienheureuse mémoire, Mehmét-Ali nous a horriblement opprimés et cruellement tyrannisés. C'est ce qui nous force à nous jeter aux pieds de votre trône impérial, qu'ornent les rayons de la justice et de la grâce, en étendant nos mains suppliantes vers la paternelle et sublime clémence de V. M., afin qu'il lui plaise de tourner ses regards sur nous, pour nous protéger et nous sauver, car nous connaissons toute l'étendue de l'équité du gouvernement de V. M., ainsi que l'étendue illimitée de la clémence de V. M., et nos cœurs sont enflammés du désir d'obtenir le bonheur dont jouissent tous ceux qui peuvent se féliciter d'être vos sujets. Quel crime avons-nous commis pour voir se détourner de nous la face resplendissante de V. M., et pour nous voir exposés aux coups d'une intolérable tyrannie et d'une iniquité et oppression insupportables, lorsque nos pères et nos aïeux ont joui, depuis quatre cents ans, du bonheur et du bien-être de la protection du drapeau impérial de V. M. ? Nous sommes leurs fils et prêts à suivre leurs traces pour hériter de ce même bonheur dont ils ont joui, pendant des siècles, à la grande gloire de la dynastie impériale de V. M.

Nous prions et supplions, par conséquent, votre paternelle bonté et clémence de ne point nous abandonner et de ne point permettre qu'on puisse dire qu'une nombreuse population a été immolée comme victime à l'ambition égoïste et la sordide avarice d'un seul homme, d'un tyran, dépourvu de tout sentiment et d'humanité, qui non-seulement s'est montré ingrat et a oublié la grande bonté de V. M. pour lui, mais qui a osé aussi tourner perfidement ses armes contre votre personne sacrée. Nous voyant ainsi dans cette triste et misérable position, qui est presque le dernier degré de notre ruine totale et de notre anéantissement, nous nous sommes levés et nous avons pris en main le puissant étendard de V. M., pour défendre les droits légitimes de votre souveraineté impériale, pour laquelle nous combattons jusqu'à notre dernier soupir ; et, pleins de confiance en Dieu le Tout-Puissant et dans l'aide de V. M., nous espérons vaincre l'ennemi qui nous est commun, et le chasser de vos domaines.

En conséquence, nous supplions de nouveau la bonté et la clémence de

V. M. de tourner votre royale face vers nous pour nous aider et nous secourir puissamment, vu surtout que ledit ennemi nous a bloqués de tous côtés, et qu'il nous empêche ainsi de recevoir des munitions de guerre dont nous avons besoin ; et comme nous n'avons pas de flotte à opposer à la sienne, nous sollicitons instamment que V. M. veuille nous aider à rendre libres les routes, etc., car, autrement, nous nous trouverons, Dieu nous en préserve, dans une situation désolente et tout près de notre ruine. Mais, non, jamais la bienveillance paternelle et impériale de V. M. ne permettra qu'un tel malheur nous arrive ! Et nous prions Dieu, le Tout-Puissant, de protéger votre personne sacrée, et de prolonger, en les rendant heureux et victorieux, les jours de votre règne glorieux.

VII. — Requête (*) des habitants du Mont Liban à l'ambassadeur de France (comte de Pontois), à Constantinople, en date du ... juillet 1840 (djémazil-éwel 1256).

Les nouvelles fâcheuses qui nous sont arrivées par les journaux ont porté un coup terrible à la Syrie ; elles ont déchiré le cœur des hommes, des femmes et des enfants, qui sont maintenant menacés d'être exterminés par Méhémet-Ali, auquel la France a daigné accorder sa puissante protection. La France peut-elle ignorer les maux que cet homme nous a fait souffrir, depuis que la fortune l'a rendu maître de la Syrie ? Ces maux sont innombrables ; il suffit de dire que les épouvantables vexations, et l'oppression la plus cruelle, nous ont poussés au désespoir, et ont fait revivre en nous l'ardent désir *de retourner sous le gouvernement paternel de notre auguste souverain Abdul-Medjid*. N'est-ce pas là un désir légitime de la part d'un peuple loyal ? La France, cette nation si grande, si magnanime, qui a étendu partout la liberté, qui a, pendant des siècles, versé tant de sang pour l'établir dans son gouvernement, nous refuse aujourd'hui sa puissante influence pour obtenir la jouissance de ce même bien !

La presse française dit que *la France n'admettra aucun arrangement qui aurait pour base de restituer la Syrie à son légitime souverain*. Cela se peut-il ? Les Syriens ne peuvent le penser. La nation française, si généreuse, si civilisée, la nation française que nous aimons et que nous respectons, ne peut désirer de nous voir courbés sous une oppression systématique qui, seule, distingue le gouvernement égyptien des autres gouvernements.

Nous désirons qu'il nous soit permis de retourner sous la protection de notre souverain légitime, auquel nous n'avons cessé d'obéir depuis quatre cents ans. Nous ne demandons qu'à participer aux privilèges et aux droits

(*) Une requête pareille a été adressée aussi à l'ambassadeur d'Angleterre, sir Stratford Canning.

du *Hatti-chérif*, que notre gracieux empereur a accordé à tous ses fidèles sujets sans exception, sans distinction.

Nous en appelons à la justice du gouvernement français. Nous supplions la nation française tout entière de nous aider à obtenir notre demande. La plus atroce tyrannie nous a contraints de prendre les armes pour défendre notre vie et l'honneur de nos familles contre la brutalité de la soldatesque égyptienne, et de nous enterrer sous les ruines de notre pays. Notre cause est juste, et, en conséquence, nous avons la ferme confiance que le gouvernement français ne nous abandonnera pas dans un moment si dangereux. C'est dans cet espoir que nous soumettons à Votre Excellence notre humble prière, vous conjurant de la porter aux pieds du trône de votre auguste maître, l'allié de notre gracieux souverain Abdul-Medjid.

VIII. — Proclamation de l'Emir-Béehir, en date du 3 septembre 1840 (6 rédjeb 1256).

L'arrivée des Anglais dans la rade de Béirout n'a d'autre but que de venir vous séduire, en vous induisant dans une fatale erreur.

En conséquence, quiconque recevra des écrits révolutionnaires de leur part devra les remettre à mes fils les émirs; en cas contraire, il sera puni de mort.

Quiconque recevra des armes, des munitions ou des provisions, sans l'autorisation de mon gouvernement, sera puni de mort.

Quiconque fera bon accueil aux espions, qui viendraient exciter à la révolte, sera également puni de mort.

Gardez-vous d'enfreindre mes ordres, vous seriez seuls responsables de votre coupable conduite.

Que le Dieu tout-puissant vous prenne sous sa protection.

Donné en mon palais de Beit-el-Dyn.

IX. — Firman de la Sublime-Porte à l'émir Béehir-el-Kassim, en date du 3 septembre 1840 (6 rédjeb 1256).

Nous adressons ce commandement impérial, qui doit avoir son effet dans tous les pays lointains ou prochains, à un parent de l'émir Béehir, à celui que nous nommons à présent prince de la Montagne des Druses; c'est-à-dire au très-illustre et très-glorieux émir Béehir-el-Kassim, puisse sa gloire se perpétuer! ainsi qu'aux chéïks des tribus des Druses les plus distingués parmi les notables du pays, puisse leur obéissance augmenter! et nous ordonnons que, dès qu'il sera reçu, l'on sache ce qui suit :

Il était du devoir de l'émir Béehir, d'après les ordres qu'il avait reçus,

de se montrer toujours sujet fidèle, soumis à notre Majesté impériale, son auguste bienfaiteur et maître, d'obéir à nos ordres, de s'efforcer de faire ce qui est conforme à nos désirs, de s'empresse de protéger les habitants et les tribus que nous lui avons confiés, d'employer tous ses moyens et toute sa sagesse pour les protéger et les garantir de toute vexation ; tels étaient ses devoirs comme sujet.

Il nous est pourtant parvenu que l'émir Béchir a manqué à toutes ces conditions essentielles, et qu'il persiste à se conformer aux desseins de Méhémet-Ali-Pacha et à ceux de ses employés ; à agir d'après leurs conseils et leurs instructions, et à tenir une conduite qui n'est pas telle que nous l'attendions de sa part.

Vous, prince, en agissant avec cette fidélité et cet excellent jugement qui vous caractérisent, vous avez montré votre dévouement envers notre personne impériale, dévouement qui mérite une récompense ; vous avez prouvé votre obéissance, et vous savez ce que vous nous devez comme notre sujet. Aussi notre Sublime-Porte est-elle sûre que, si vous étiez nommé prince des Druses, vous donneriez de nouvelles preuves de soumission à nos ordres et un nouvel essor à la fidélité, à la loyauté et au zèle qui sont innés en vous. C'est pourquoi nous vous adressons la destitution de l'émir Béchir, et vous avons nommé et vous nommons prince des tribus des Druses, et le présent commandement impérial est conséquemment émané de notre chancellerie impériale.

Aussitôt donc que vous aurez reçu notre auguste firman, vous le porterez, en le publiant, à la connaissance de tous ceux qu'il faut ; et puis vous remplirez les devoirs de votre poste, en agissant avec votre fidélité accoutumée, et en gérant les affaires qui sont de votre ressort avec sagesse, équité, et d'une manière conforme aux vœux et aux intérêts de notre Majesté impériale.

Parmi vos autres devoirs, vous avez à protéger la population et les tribus druses, sur lesquelles notre sollicitude souveraine veille sans cesse ; à les mettre sur leur garde contre toute opposition à l'exercice de nos droits légitimes sur la nation et l'empire, et contre tout ce qui serait incompatible avec les devoirs de la soumission et du dévouement qu'elles doivent à la Sublime-Porte, et à les empêcher de devenir les partisans de Méhémet-Ali-Pacha et des siens.

Enfin, il faut que vous mettiez tous vos soins, et que vous travailliez jour et nuit à faire ce que notre Sublime-Porte attend de votre sagacité et de votre fidélité, et à mériter la continuation de la faveur qui vient de vous être conférée.

Et vous, cheiks des Druses ! lorsque vous saurez que nous avons nommé l'émir Béchir-el-Kassim prince des Druses, il faudra, ainsi que votre devoir l'exige, que vous vous unissiez à lui de cœur et d'âme pour

exécuter nos volontés, et que vous vous conformiez au présent firman, en maintenant nos droits légitimes.

Qu'on ne voie parmi vous aucun procédé contraire à notre volonté souveraine, ni attentatoire à notre autorité dans nos états héréditaires.

Donné, etc.

X. — Firman de la Sublime-Porte au gouverneur (Tayar-pacha) de Gaza et de Jérusalem, en date de la dernière décade de juin 1841 (commencement de djémaziul-éwel 1257).

Attendu que depuis un ancien temps la mise en pratique par les chrétiens de la Syrie et des environs de leur religion a été une chose conforme à la Sainte Loi, désormais aussi les concessions et les faveurs qu'ils ont obtenues à cet égard en vertu des bérats et des diplômes munis de Hatti-chérif que nous leur avons accordés, mes augustes ancêtres et moi-même, seront en pleine vigueur.

Lorsque les prêtres et les curés des couvents auront recours à la Sainte Loi, ou bien, lorsqu'ils auront à se plaindre de quelque violence qui leur aura été faite, les magistrats et autres officiers auxquels ils demanderont assistance, ne leur demanderont pas une seule obole, et ils ne permettront pas qu'il leur soit fait le moindre tort ni la moindre violence.

Si jamais il survient des contestations entre les prêtres, et que ces contestations soient difficiles à apaiser là-bas, elles seront référées à Constantinople, afin qu'on y examine l'affaire, et avec équité.

Le plus grand soin sera apporté à protéger, comme cela se pratique *ab antiquo*, les prêtres, les couvents et les églises; ils doivent être à l'abri de toute molestation, de toute violence, de tout préjudice.

Comme les concessions faites et les anciennes immunités accordées aux églises et aux couvents, sont pleinement confirmées, il ne devra y avoir aucun empiètement, aucune contestation contrairement à ces concessions et à ces immunités.

Les prêtres grecs, arméniens, et catholiques se disputent de temps à autre entre eux, en s'accusant à faux, mutuellement, au sujet de l'église et de l'oratoire qui leur ont été assignés par les Hatti-chérif et les firmans dont il a été parlé plus haut; il faut qu'ils se gardent bien de renouveler leurs anciennes disputes.

Les règles et le système observés dans l'Eglise Orientale, *ab antiquo*, touchant le rang et la classe des prêtres, seront également observés à l'avenir; il n'y aura à leur égard nulle innovation.

Lorsque le patriarche de Constantinople ou celui de Jérusalem demandera l'autorisation de réparer les églises et les couvents qui auront été rui-

nés ou endommagés, soit par l'effet du temps, soit par des incendies qui sont si fréquents, et qu'on se mettra à les réparer en vertu d'un firman qui sera donné de la manière voulue par la loi, accordant la permission de la restauration, les magistrats et les autorités locales ne prendront que les droits modérés qu'on est dans l'usage de prendre pour les ilams et les hodgets qu'ils auront donnés, et il ne leur sera nullement permis de prendre, de leur propre chef, rien au delà, ni cadeau, ni richevete, ni de se procurer des avantages par là.

Il sera défendu aux soldats chargés de la garde de la porte de l'église du Saint-Sépulcre d'y entrer ; ils auront à témoigner aux évêques de Jérusalem toutes sortes d'honneurs.

Telle étant ma volonté souveraine, le présent commandement émané auprès de ma chancellerie impériale, et sanctionnant et confirmant mes ordres souverains, a été orné d'un Hatti-Chérif, et donné à la nation grecque comme il en a été donné aussi aux nations arménienne et catholique.

Vous donc, férik et juge susmentionnés, lorsque vous saurez que c'est ma volonté souveraine et positive que les Hatti-chérif, les bérats et les firmans donnés à la nation grecque soient toujours en vigueur et mis à exécution, et qu'il ne soit jamais permis d'y contrevenir, vous aurez soin d'agir conformément au même, et après l'avoir fait enregistrer dans les archives du mehkemé, vous le laisserez entre les mains de la nation grecque, en vous gardant bien d'agir d'une manière contraire à ce qu'il prescrit.

XI. — Requête des Druses à la Sublime-Porte, en date de fin-juin 1841 (seconde décade de djémaziul-éwel 1257).

La nation druse étant musulmane depuis des siècles, nos ancêtres ont toujours été sous les ordres du gouvernement de la Sublime-Porte ; nous n'avons pas cessé d'être fidèles à ces principes jusqu'à l'année 1241 de l'hégire.

A cette époque, trois nouveaux chéïks nous commandaient, savoir : le chéïk Béchir-Djemblatt, Ali-Omar et Seïd-Husséin-Ahmed ; ces deux derniers étaient les fermes défenseurs de notre tribu ; ils nous représentaient dans toutes nos affaires, qui étaient discutées par eux après s'être assemblés.

Jusque là nous avons été heureux et dans une parfaite sécurité.

Sous Abd-Allah-pacha, gouverneur de Séide, notre situation changea ; il ordonna la destitution de ces deux chéïks, puis il chargea de nos affaires le chef de la nation chrétienne, l'ex-émir Béchir-Chéhab, le même qui est aujourd'hui dans l'exil.

Cet émir était d'origine musulmane ; il embrassa la religion chrétienne, mais il avait soin de paraître devant nous sous le dehors d'un musulman : il n'y a nul doute qu'il était chrétien. Nonobstant cela, il nous traitait avec toute la distinction possible, et même mieux que les chrétiens ; il eut toujours cette attention jusqu'au jour de son exil.

Aujourd'hui, le grand prince qui gouverne la Montagne, étant chrétien, nous accable de mépris, cherchant sans cesse à nous humilier pour nous faire embrasser ses idées religieuses ; il nous les fait même subir.

Nous ne pouvons supporter davantage les persécutions qui proviennent de ce prince et de la nation chrétienne, ni leur conduite tyrannique à notre égard ; ils cherchent à nous faire sortir de l'obéissance que nous devons à la Sublime-Porte, pour nous faire entrer sous celle des infidèles, ce que nous ne pouvons pas accepter, car nous ne consentirons jamais à nous soustraire à l'obéissance que nous devons à la Sublime-Porte, qui a été de tout temps notre protectrice ; nous le répétons, nous ne rentrerons jamais sous celle des infidèles, dussions-nous périr, nous, nos femmes et nos enfants.

Nous avons été constamment plus considérés et mieux traités que les chrétiens, comment pourrions-nous être sous leur dépendance, humiliés et avilis ? Certes, cet état ne nous convient nullement, et le gouvernement de Sa Hautesse n'y consentira jamais.

De temps immémorial, nos ancêtres ont été les fidèles serviteurs de la Sublime Porte ottomane, nous continuerons de l'être nous aussi, nous déclarant être zélés sectateurs de l'islamisme.

Jusqu'à ce jour personne ne peut nous accuser de nous être refroidis à remplir nos devoirs à l'obéissance au gouvernement de la Sublime-Porte, il nous est donc impossible d'être placés sous l'influence du pouvoir chrétien, nous ne pouvons lui obéir ni nous soumettre à ses ordres.

Nous supplions notre auguste et magnanime souverain (que Dieu lui accorde le triomphe) de daigner veiller sur nous, et de nous choisir un chef comme par le passé, du temps du chéik Béchir-Djemblatt ; la volonté souveraine de Sa Hautesse daignera le charger de diriger nos affaires administratives, en émanant un auguste firman, qui le consacre pour l'honneur et la dignité de notre pays.

Nous sollicitons la magnanime bienveillance de notre sultan, nous engageant à nous soumettre à toutes les nouvelles institutions proclamées par le Hatti-chérif de Ghulhané concernant l'impôt, qui sera perçu selon nos propriétés et nos fortunes.

Quant à l'adresse, déjà présentée par les émirs et chéiks, à l'effet d'établir les impôts comme du temps d'Abd-Allah-pacha, que nous avons revêtue de notre cachet et dont il a été échangé plusieurs notes, nous la rejetons

et la considérons comme non avenue; nous avons dû agir ainsi, alors, pour mettre fin aux dissensions.

Nous sommes et avons été de tout temps musulmans, nous ne pouvons pas, par conséquent, nous soustraire à l'obéissance que nous devons au gouvernement de la Sublime-Porte.

Les chrétiens, il est vrai, sont plus nombreux que nous, mais avec l'aide de Dieu et de la Sublime-Porte, nous serons constamment vainqueurs dans tous les combats qui auront lieu; nous désirons ne pas en venir aux mains, et osons espérer que Sa Hautesse le sultan daignera accueillir notre demande, et que sa munificence, son auguste volonté et sa suprême justice, qui a toujours distingué son gouvernement (que Dieu daigne protéger), veilleront sur nous.

XII. — Lettre vézirielle à Hadgi-Edem-béy (defterdar), en date du 29 juillet 1841 (9 djémazil-akhir 1257).

Il est dit dans une note présentée par son excellence l'ambassadeur d'Angleterre, Lord Ponsonby, au ministère des affaires étrangères, que les promesses faites par la Sublime-Porte de récompenser quelques sujets fidèles parmi les Syriens, qui se sont empressés de rendre des services utiles et d'indemniser les propriétaires des mûriers qu'on a coupés pour former un camp retranché à Djouni, n'ont pas été remplies, et qu'interrogée là-dessus Votre Excellence a répondu qu'elle n'avait pas des instructions à ces égards.

Or, vous savez qu'on vous a remis une liste des gens qu'il faut récompenser, et que lorsque vous alliez partir d'ici, même dans un conseil de ministres auquel vous avez assisté, on vous a très-fortement recommandé de donner ces récompenses conformément à la liste qui vous avait été remise, de payer la valeur des arbres en question, de prendre des renseignements sur les taxes, et d'avoir soin que l'administration du pays se fasse suivant des principes sages et équitables. Voilà dans quel sens étaient conçues les instructions qu'on vous a données.

En conséquence, nous nous attendions tous que, serviteur éclairé de la Sublime-Porte, doué de prudence et de sagesse, et connaissant la délicatesse des circonstances actuelles, non-seulement vous mettriez tous vos soins à arranger toutes ces affaires, mais que, poussé par votre zèle naturel, vous rendriez plus de services que les autres employés du gouvernement dans ces pays-là.

Nous avons donc lieu de nous étonner lorsque nous apprenons que vous feignez de n'avoir point des instructions sur les affaires dont on vient de parler, et que nous voyons que vous ne nous écrivez rien, tandis que les ambassades ne cessent de recevoir des lettres de Béirout; ce qui

fait que nous ne pouvons pas donner une réponse satisfaisante aux représentations qu'on nous fait sur des points auxquels la Sublime-Porte prend un très-grand intérêt. C'est pourquoi il est devenu nécessaire que nous vous donnions de nouveaux ordres à tous ces égards, en vous transmettant, en même temps, copie de la note de M. l'ambassadeur anglais, afin que vous preniez connaissance des faits dont il s'agit.

Il importe beaucoup que les indemnités soient faites sans le moindre délai, et il est de la dignité de la Sublime-Porte que les nichans, les gratifications en argent et les autres espèces de récompenses soient donnés un moment plus tôt. Ainsi, nous faisons confectionner les deux nichans qui ont été recommandés, et que nous vous enverrons, afin que vous les donniez vous-même; vous donnerez les gratifications à ceux qu'il faut, conformément à la liste qui en a été faite; vous payerez la valeur des arbres dont il a été parlé plus haut, et enfin tout ce qui est nécessaire afin que toutes les autres affaires qui vous ont été recommandées soient arrangées; et vous nous informerez, sans perdre de temps, de ce que vous aurez fait.

Quant aux taxes, les Druses demandent à en être exempts pendant l'espace de trois ans; mais ils ont déjà été exempts du ferdé et d'autres impôts vexatoires. Il se trouve seulement, d'après ce que nous apprenons, que son excellence Sélim-pacha, ci-devant mouchir de Saïda, a parlé aux habitants d'un à deux villages situés aux environs de Béirout, de quelques concessions à leur être faites de la part de Sa Hautesse. Voyez donc ce qu'il en est, et écrivez-nous là-dessus. Et comme, en cas que vous et les autres autorités agissiez avec lenteur, les affaires se compliqueront de plus en plus, vous devez nous tenir constamment au courant de ce qui se passe, afin que vous ayez de nouvelles instructions sur chaque point.

Le férik de Jérusalem, son excellence Tayar-pacha, qui part pour se rendre à sa destination, est chargé de vous transmettre les ordres nécessaires sur toutes les affaires dont il s'agit. Enfin, vous mettrez tous vos soins à arranger ces affaires, à nous écrire sans interruption sur tout ce qui se passe, et à ce que le pays soit bien administré, et vous ne devez jamais perdre de vue qu'il faut que vous mettiez toute votre sollicitude à assurer aux populations la jouissance de cette protection dont la Sublime-Porte veut qu'elles jouissent, en évitant tout ce qui peut troubler leur repos et donner lieu à un mécontentement populaire; et c'est à ces fins que cette dépêche a été écrite exprès.

XIII. — Acte signé par les émirs et les cheïks du Mont Liban le 3 septembre 1841 (16 rédjeb 1257).

Le Verghi (miri) établi par an sur la montagne de Chouf, Kesrouan, Djébel, et leurs dépendances, depuis le mérit (13 mars 1841) de l'an-

née 1257. Après la déduction faite par la Sublime-Porte en faveur des habitants du Mont Liban, c'est-à-dire :

Tribut ancien	piastres	1,325,000
Augmenté par Ibrahim-pacha	—	1,919,500
		<hr/> 3,244,500
Déduction en faveur des pauvres	—	1,494,500
Total de la somme à percevoir	—	<hr/> 1,750,000

D'après la bienveillance de la Sublime-Porte, et l'amour qu'elle a pour ses sujets, ses autorités ont déduit des tributs qui étaient établis aux susdites montagnes, en leur faveur, la somme de 1,494,500 piastres.

Le Mont Liban s'engage à payer annuellement la somme de piastres 1,750,000, en vertu du désir de la Sublime-Porte. Il sera déduit de cette somme pour les salaires de l'émir Béchir-el-Cassim, les membres du conseil, les gouverneurs que l'émir Béchir nommera, ses employés, sa suite de cavalerie et infanterie, qui seront employés pour le service de l'administration de la Montagne, et le reste sera versé à la trésorerie d'Acre en trois époques de l'année. Nous promettons que cette somme sera taxée sur les habitants avec égalité, par l'entremise de l'émir Béchir et des membres du conseil.

Étant reconnaissants à la Sublime-Porte pour la grâce qu'elle vient de nous accorder, nous nous obligeons de lui payer annuellement 3,500 bourses, déduisant les susdites dépenses de l'administration.

En foi de quoi nous avons scellé et signé ce document que nous avons remis à Leurs Excellences Sélim-pacha, mouchir, et au defterdar, Hadgi-Edem-béy de ce pachalic, pour la susdite somme, qui est en vigueur depuis le commencement du mérit (13 mars 1841) de l'an 1257.

XIV. — Ordre de Mohammed-Sélim-pacha, en date de Béirout le 5 septembre 1841 (18 rédjeb 1257).

Nous vous prévenons que notre magnanime sultan, Abdul-Medjid, a pris en considération tout ce qui regarde la parfaite tranquillité de ses sujets. Avant tout, il s'est décidé, pour le bonheur de son peuple, d'établir des conseils dans tout son empire pour décider les disputes et discussions d'après les lois, afin que des inconvénients ni préjudices ne surviennent à personne.

Il a ordonné qu'un conseil soit établi au Mont Liban pour décider les questions d'après les lois, afin que ses sujets jouissent du même bonheur qu'ailleurs; et comme le Mont Liban se trouve sous la juridiction de l'émir Béchir, et que Son Excellence doit être le président du conseil, pourtant il ne pourra pas présider toujours dans le conseil, mais il a le

droit de nommer un procureur, auquel il sera accordé 800 piastres par mois de salaire. Les membres du conseil seront : trois de la nation maronite, trois des druses, un turc, un grec, un catholique, et un mutuali ; et à chacun d'eux il leur sera accordé 500 piastres de salaire par mois ; de plus un écrivain, qui aura 350 piastres par mois, en tout douze personnes, qui font 6,150 piastres par mois.

Considérant les bons services et la fidélité de l'émir Béchir envers la Sublime-Porte, il doit être respecté et aimé par tous vous autres en général, et les membres du conseil doivent être élus et nommés par la population.

Les questions qui seront jugées dans le conseil doivent se décider sans la moindre partialité ; les employés ne doivent accepter aucune gratification ; en conclusion, on doit agir avec exactitude comme on l'attend par des sujets fidèles, et tous doivent faire leur possible afin que ces ordres soient strictement exécutés. Les décisions du conseil devront être scellées des membres, et copie sera prise de tous les documents dans le journal du conseil.

Vous autorités, vous communiquerez cet ordre au peuple, afin qu'il fasse des prières pour notre sultan.

XV. — Ordre de Mohammed-Sélim-pacha à l'Émir-Béchir, en date du 5 septembre 1841 (18 rédjeb 1257).

Nous vous prévenons que du Mont Liban, c'est-à-dire le Chouf, Kesrouan, Djébel, et leurs dépendances, pendant le temps de Méhémet-Ali, outre qu'il prenait 6,488 bourses pour le tribut et le ferdé, l'émir Béchir retirait pour lui une énorme somme d'argent en vexant le peuple. Maintenant que la Syrie se trouve sous la domination de notre magnanime souverain, Abdul-Medjid, par sa magnanimité et miséricorde pour ses sujets, il a ordonné que le peuple ne soit plus vexé par ses chefs, il a même empêché à ses employés de recevoir des gratifications, et a ordonné que le Mont Liban payât 3,500 bourses, au nom de Yuruk ou Miri, par an, depuis le commencement de l'année 1257 (13 mars 1841) ; les salaires de l'émir Béchir, des membres du conseil, des gouverneurs, des employés suivant la note, seront déduits de cette somme, et d'après la convention signée et scellée par tous vous autres que vous acceptez de payer ladite somme de 3,500 bourses au nom de Yuruk ou Miri. Maintenant, il faut vous empresser de vous réunir à percevoir cette somme des habitants, avec équité, sans vexer le peuple, et de verser cette somme à la trésorerie d'Acre, et par la grâce tous vous serez heureux, et faites des vœux pour notre magnanime souverain le sultan Abdul-Medjid.

XVI. — Lettre de l'Émir-Béehir à Sélim-pacha et à Édem-béy, en date du 16 septembre 1841 (29 rédjeb 1257).

Après les compliments d'usage.

Je prends la liberté de prévenir vos excellences que les règlements qui ont été fixés dans l'assemblée tenue à Béirout devant vos excellences, et dont tous les émirs et chéïks ont accepté et même signé les documents nécessaires, ont déplu aux montagnards, et ils ont déclaré qu'ils ne les accepteraient nullement, vu qu'ils avaient un tarif à payer. Plusieurs réunions ont eu lieu par conséquent entre les Chrétiens et les Druses, et nous avons envoyé de suite des ordres à nos amis, les chefs, de ne pas faire cas à ces on-dit, et de faire entendre raison au peuple. Nous avons envoyé aussi des gens partout, qui nous ont fait savoir que ce n'est que quelques chéïks qui sèment la discorde, et excitent le peuple à ne pas accepter les propositions et ordres de la Sublime-Porte ; mais quelques uns de mes agents ont réussi d'engager plusieurs de se conformer à vos ordres. Leur but est de diminuer le tarif sur la soie, comme anciennement ; et on remarque que plusieurs qui ont signé et accepté les règlements donnés par vos excellences à votre divan de Béirout, sont réunis et sont d'accord avec les mécontents, craignant de ne pas être blâmés par le reste des montagnards. Mon devoir est de prévenir vos excellences de ces faits et de vous prier que dans le cas que quelques-uns de ces mécontents se présentent chez vos excellences pour se plaindre des taxes, de leur montrer combien vous êtes peinés qu'ils ne veuillent pas être obéissants à la Sublime-Porte, après tout le bien et toutes les concessions qu'elle a faits pour le Mont Liban.

Je crois qu'il serait urgent et nécessaire de faire venir la cavalerie irrégulière qui se trouve à Acre et la placer aux alentours de Béirout et de Saïda, ainsi qu'un régiment des soldats réguliers stationnés dans les plaines de Béirout. Par ce moyen-ci, ils auront pourvu à la discorde qui règne même parmi eux dans ce moment-ci à la Montagne. Alors les affaires seront sur un meilleur pied, et on pourrait par la suite retirer ces troupes.

Je vous prie, Excellences, après de mûres réflexions sur ce point, de me faire savoir vos désirs et vos ordres sur ce sujet, qui, j'espère, seront favorables.

De mon côté, je ferai tout mon possible et tout ce qui dépendra de moi pour être agréable à la Sublime-Porte.

XVII. — Lettre du consul de France (Bourré), à Béirout, à M. Higgins, lieutenant-colonel de S. M. Britannique, en date du 15 octobre 1841 (28 châban 1257).

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire

ce matin : vous m'y répétez, au nom de M. le colonel Rose, ce qu'il m'avait dit lui verbalement, du désir qu'aurait Son Excellence le Séraskier de me voir accompagner à Déir-el-Kammar M. le colonel Rose, pour l'aider à rétablir l'ordre si déplorablement troublé dans cette province du sultan.

En appelant de tous mes vœux le succès malheureusement bien douteux de la difficile entreprise de M. le colonel Rose, je regrette, Monsieur, d'être obligé de me tenir en dehors d'une démarche à laquelle le pacha a voulu rester personnellement étranger, en ce qui me concerne, car la situation présente du pays n'a donné lieu à aucune communication de Son Excellence au Consulat de France.

Veillez recevoir, Monsieur, etc.,

XVIII. — Lettre du vice-consul d'Autriche (Laurella), à Béirout, au lieutenant-colonel Higgins, en date du 15 octobre 1841 (28 chaban 1257).

M. le colonel, j'ai reçu la communication que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, de la part de M. le colonel Rose, pour me rendre à la Montagne et y concourir avec lui au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité parmi les Maronites et les Druses.

Ne me jugeant autorisé d'intervenir dans une telle affaire, sans un désir formel que son excellence Sélim-pacha manifesterait à ce vice-consulat, je regrette beaucoup, M. le colonel, de ne pouvoir contribuer que par des vœux à l'heureux succès de la mission de M. le colonel Rose, ce qui me paraît d'ailleurs fort douteux, au point où en sont les partis.

Je saisis cette occasion, etc.,

XIX. — Lettre de l'Émir-Béehir au consul britannique (Wood), à Damas, en date de Déir-el-Kamar le 18 octobre 1841 (3 ramazan 1257).

Je me fais un devoir de vous informer de ce qui vient de se passer à Déir-el-Kammar. Il paraît que l'attaque sur cette ville fut préméditée par les Druses, et combinée par les différents chéïks, pendant qu'ils étaient réunis pour les question des taxes, (question qui a été toujours jouée par leurs malveillantes machinations) et leur exemple a fait que le peuple différerait jusqu'aujourd'hui l'exécution de la convention qui fut signée.

Quelques-uns des chéïks vinrent me demander de faire passer mes ordres aux autres chéïks, pour s'assembler et décider cette question. J'ai notifié par conséquent à ces derniers de se réunir mercredi; en effet, ces chéïks, pendant la veille, ont proclamé des ordres à tous leurs gens druses, de se

rendre chez eux, et mercredi matin, le rapport arriva à Déir-el-Kammar, que les forces druses étaient réunies et préparées. Alors les habitants de Déir-el-Kammar sont venus me représenter l'inconvénient de recevoir ces gens dans la ville, et ils prévoyaient des conséquences sérieuses qui en résulteraient, puisque les chéïks susdits avaient des intentions hostiles ; ayant pris en considération leur exposé, j'ai immédiatement envoyé des ordres précis aux susdits chéïks, de me rencontrer à la réunion à Ain-el-Souk (site loin demi-heure de la ville). En attendant que les chéïks s'approchaient avec leurs suites, j'ai envoyé les informer par le jeune émir Mahmoud que je ne désirais plus convoquer aucune réunion avec eux, et je ne désirais plus qu'ils se réunissent, craignant les conséquences de la présence de leurs forces à Déir-el-Kammar ; ils s'arrêtèrent hors de la ville, et dans l'intervalle, les chéïks de la famille Noked, ainsi que d'autres chéïks druses, avec une suite considérable de Druses, qui s'étaient déjà réunis dans le quartier des Druses (pendant la nuit), entrèrent en ville, commençant à battre les habitants dans les rues ; ils surprirent plusieurs familles dans les maisons, où ils ont saccagé les propriétés des Chrétiens, et ensuite brûlèrent leurs maisons et leurs boutiques, et tuèrent les personnes qu'ils y ont trouvées sans défense et sans armes.

Cet état de choses commença mercredi dans l'après-midi et dura jusqu'à l'obscurité de la nuit, et les Druses avaient pris possession d'une grande partie de la ville, et les Chrétiens se sont défendus et ont réussi de pousser leurs adversaires du centre de la ville, avant la nuit du même jour. Mes gens avaient pris part dans l'action, et j'en ai perdu deux et quelques blessés, et j'ai cru à propos de leur ordonner de se retirer, et de garder le sérâï avec moi, et d'être prêts à se défendre, et l'ennemi les assiégeait de tous côtés.

Le lendemain jeudi, à l'aube du jour, recommença la bataille, et continua jusqu'à la fin de la journée, et le même état dura tout le vendredi, et samedi jusqu'à midi ; et dans les quatre jours écoulés, je n'ai pas cessé nullement d'inviter les partis à la pacification, et tous les moyens, messages écrits et signaux, j'ai adoptés, mais sans succès.

Ce jour-là, dans l'après-midi, nous avons eu l'honneur de voir paraître son excellence Ayoub-pacha et M. le colonel Rose, et le feu des deux partis a été immédiatement arrêté pour ouvrir le chemin à ces gentilshommes, et j'ai la plus grande satisfaction de les posséder dans mes serâï, et après avoir discuté l'affaire, nous avons unanimement émané des ordres réitérés, pour calmer l'agitation, et spécialement aux assiégeants de s'éloigner, et rentrer dans l'ordre, et ceux qui bloquaient les différents chemins, et avisé à d'autres moyens pour mettre la paix.

Je n'ai le moindre doute que ce complot est prémédité, car les Druses avaient bloqué les différents passages difficiles qui amenaient

à Déir-el-Kammar, en même temps qu'ils assaillirent la ville par surprise, afin d'empêcher que les Chrétiens puissent venir au secours de leurs co-religionnaires. Les habitants chrétiens de Déir-el-Kammar ont énormément souffert, et essuyé des pertes considérables, puisque les assassins l'ont surpris, et sans pitié ont brûlé, saccagé les maisons et les boutiques, y compris la grande localité des marchands, où des richesses et des manufactures ont été entièrement pillées.

En résumé, les adversaires n'ont laissé aucune maison qu'ils purent forcer, sans l'avoir brûlée et pillée. Quinze personnes chrétiennes n'ont pas pu échapper des mains de l'ennemi, et privées des moyens de défense, furent assassinées dans les maisons et les boutiques des ouvriers, et 35 personnes chrétiennes furent tuées dans le combat. Une voix vague assure que les Druses, de l'autre côté, ont perdu 200 hommes environ, mais je crois que cette dernière clause est trop exagérée. Je dois supposer que les adversaires avaient cherché, avec la ferme résolution de détruire, les Chrétiens de Déir-el-Kammar, et moi aussi, puisque ces enragés ont combattu quatre jours consécutifs, de la manière la plus animée, sans vouloir se calmer sous aucunes conditions que j'ai proposées ; mais la fermeté et habileté des défenseurs a repoussé les tentatives malveillantes des agresseurs.

L'excitation et la fermentation s'étant étendues dans les autres districts du Liban, les mêmes Druses ont brûlé des petits bourgs et villages aux Chrétiens et les Chrétiens ont fait la même chose.

Ces événements m'ont causé la plus forte peine, et je suis bien fâché que les partis sont difficiles à pacifier définitivement, nonobstant toutes les mesures de pacification que j'ai adoptées. Je continuerai, monsieur, mes efforts à calmer ce feu, et faire rentrer la population de cette Montagne dans l'ordre, ce qui j'espère aura lieu, ayant déjà donné mes ordres aux chefs druses et chrétiens de se retirer avec leurs forces respectives, et de cesser toute hostilité ; cependant, je ne saurais trop vous dire comment cet état de choses se terminera.

Dans mon opinion, évidemment sans la présence d'un corps de soldats la population ne respectera pas l'une l'autre ; j'ai expliqué à son excellence le pacha toutes les circonstances ; j'espère, ainsi que je le désire chaudement, que le Très-Haut donne une bonne fin à améliorer l'état actuel de ce pays. Je vous ferai connaître à son temps le résultat de mes négociations ; j'aimerai avoir de vos nouvelles, et de me dire ce qui se passe dans l'affaire de mon bien-aimé, l'émir Saïd-el-Deen, et je suis prêt à vous servir.

Croyez moi, etc.

XX. — Note du consul-général (Rose) et du commandant (Ping) des forces navales de S. M. britannique, en Syrie, à Sélim-pacha, en date de Béirout le 24 octobre 1841 (9 ramazan 1257).

Excellence, nous soussignés avons appris avec un sentiment de douleur et d'indignation qu'il circulait dans le pays le bruit que les serviteurs de S. M. britannique en Syrie avaient donné de la poudre et des munitions à la nation druse : une telle conduite de leur part, dans une autre circonstance, serait un crime de la plus grande force ; mais dans l'état actuel des affaires, et quand malheureusement une irritation déplorable excite les Druses et les Maronites, il serait difficile de croire à un mode de procédés plus opposé à l'honneur et à l'humanité, ou au devoir et à l'obéissance que nous devons à notre souveraine.

C'est pourquoi nous requérons vivement Votre Excellence de vouloir bien prendre des mesures pour arrêter et contredire ces méchants et faux rapports, et de frapper d'une peine prompte et exemplaire leurs propagateurs, qui ont ainsi, de propos délibéré et avec méchanceté, proféré de pareilles calomnies, dans le but d'injurier le gouvernement de S. M. britannique dans l'opinion publique.

Nous aurions traité ces bruits avec le même mépris profond avec lequel nous traitâmes ceux d'un même caractère, répandus dans le même but dans ces contrées, depuis le commencement d'avril passé, si ce n'est que les calomnies actuelles sont généralement et industrieusement mises en circulation par des personnes d'un rang dans le monde qui nécessite éducation, dans un temps où l'on a calculé qu'elles devaient augmenter l'agitation qui malheureusement existe maintenant.

En conséquence, nous protestons énergiquement contre les bruits que l'on fait circuler.

XXI. — Lettre de M. Wood à Sélim-pacha, en date du 28 octobre 1841 (13 ramazan 1257).

Excellence, la confiance que Votre Excellence m'a témoignée toujours, dans les affaires de la Syrie, m'encourage à vous adresser la présente sur le sujet de la guerre civile entre les Druses et les Chrétiens du Mont Liban. Je vous avoue, Excellence, que je considère cette malheureuse guerre comme l'événement le plus désastreux qui pourrait arriver en ce moment-ci en Syrie, et beaucoup plus important encore que la guerre contre les Égyptiens, puisque la première avait pour but la restitution de ces provinces à la Sublime-Porte, celle-ci pourrait bien avoir des conséquences funestes à ses intérêts.

Or, puisque ma position actuelle ne me permet pas de me rendre auprès

de vous, je prends la liberté de soumettre à la considération de Votre Excellence quelques observations, en peu de mots, que, je suis sûr, mon général, vous n'attribuerez qu'à mon sincère attachement et estime que je porte à votre personne.

1° Cette guerre civile me paraît avoir été préméditée depuis deux mois par un des partis. Nous devons donc croire que tous leurs plans sont faits et qu'ils ont bien pris toutes leurs mesures en conséquence. Pour mieux m'expliquer, c'est une affaire bien organisée et d'une étendue bien grande, puisque ses ramifications s'étendent au sud et à l'est de la Syrie. Si elles ne sont pas développées encore, c'est parce qu'elles n'étaient pas arrivées à un point de maturité parfaite.

2° L'opiniâtreté avec laquelle les Chrétiens tâcheront de maintenir leur position et leur ascendant dans le Mont Liban prolongera cette guerre civile, ce qui fournira l'occasion aux ennemis des intérêts de la Sublime-Porte de détruire à jamais l'autorité turque dans ces provinces.

3° Tout le pays étant dans un état presque d'insubordination avec une force trop petite pour inspirer de la crainte aux Syriens, je crois qu'il est prudent de tenir cette petite force désengagée pour des éventualités qui pourraient bien survenir sous peu. Par conséquent, il ne faut pas s'unir trop à la hâte, et sans une nécessité absolue, à aucune des parties belligérantes. Cette neutralité aussi mettra Votre Excellence dans une position plus avantageuse pour médier entr'elles plus efficacement.

4° En vous unissant à un des partis ouvertement, il est probable que la partie adverse usera de toute son énergie et de tous ses moyens de défense, et si jamais les troupes turques venaient à éprouver un échec au centre de ces montagnes, il est sûr que les Syriens, encouragés par ce fait, démontreraient leur mécontentement par une insurrection générale. Vos moyens de coercition seraient alors insuffisants, et l'argent et le matériel de guerre vous manquent totalement.

J'entends aussi que Votre Excellence a engagé l'émir Béchir à se rendre à Béirout pour la sûreté de sa personne, et que vous vous proposez de le remplacer par Ali-pacha. Il est probable que l'émir se refusera, dans les circonstances actuelles, de quitter le poste que Sa Hautesse le sultan a bien voulu lui confier. Dans ce cas, comme un officier de la Sublime-Porte, il a le droit de réclamer votre assistance dans les intérêts mêmes de votre gouvernement ; et il faut que Votre Excellence, prenne en mûre considération que les montagnards en général ne permettront jamais qu'un pacha gouverne le Liban, ce qui serait contraire à leurs anciens privilèges, que la Sublime-Porte a bien voulu confirmer tout récemment. Or, ils pourront bien s'opposer à l'installation d'Ali-pacha, et s'ils l'attaquaient ou l'expulsaient de la Montagne, la dignité de la Sublime-Porte serait alors compromise, et cette guerre civile pourrait bien changer de nature,

et produire des hostilités entre les autorités locales et les Syriens.

Dans la conviction que Votre Excellence attribuera la liberté que je viens de prendre au vif intérêt que je porte à votre personne, et à ma sollicitude pour le bien-être et la tranquillité de ce pays, veuillez bien, Excellence, agréer, etc.

XXII.—Lettre des habitants de Djézin aux émirs Malhem et Sulman, en date du 29 octobre 1841 (14 ramazan 1257).

Il est à la connaissance de tout le monde que les Chrétiens en général, et principalement ceux de Der-el-Khamar, ceux du district de Garoub et de nos contrées, sont en proie à de grandes souffrances ; on connaît les massacres inouïs que les Druses y ont commis, ainsi que le viol, le pillage et l'incendie ; des enfants ont été écartelés dans le village de Hassé-beïah, surpris par le chéik druse Chébli-el-Harian, qui a réuni sous ses ordres les Druses du Haouran, ceux de nos contrées, des Juifs, et d'autres tribus ; il a désarmé les habitants et a ensuite attaqué notre district.

Vous voyez maintenant que toutes les sectes sont armées pour la destruction des Chrétiens, qui sont prêts à combattre leurs ennemis, sous la protection du Très-Haut, et qui réclament votre appui.

Émirs, chéïks, gouverneurs du peuple, vous avez négligé de soigner votre troupeau, vous l'avez abandonné à mille dangers, vous l'avez avili aux yeux des hommes ; vous avez délaissé vos frères, vos amis, qui sont devenus les victimes de la barbarie de leurs ennemis et des vôtres ; vous avez livré les femmes au déshonneur et les propriétés à l'incendie !

Où donc est ce zèle que vous nous avez tant promis ? cet amour pour la patrie et pour la religion de nos pères ? Hélas ! le peuple de Dieu est arrivé à un tel point d'avilissement qu'il excite la pitié ! Et ceci se passe en votre présence ! Comment ne pas se plaindre, lorsqu'il se voit ainsi conduit à la boucherie comme des brebis. Vous êtes dans l'inaction, vous ne vous réveillez pas aux cris des victimes qui sortent du milieu de l'incendie du district de Djézin !

Qui ne connaît les privations, les souffrances auxquelles nos frères de Der-el-Khamar ont été exposés dans leur héroïque défense pendant quatre jours consécutifs, et vous ne leur avez point porté le secours qu'ils attendaient de vous ! Où sont donc vos soldats ? Pourquoi les retenez-vous dans une coupable inaction ? Comment se fait-il que les émirs chrétiens tardent tant à venir au secours de leurs frères, et que vos jeunes guerriers ne volent pas aux combats pour aider les fidèles ? Si vous ne les aidez pas, ils se trouveront bientôt réduits au plus affreux désespoir !

Émirs et chéïks, pourquoi donc ralentissez-vous ainsi l'amour sacré de votre foi ? Hâtez-vous ! Ne nous livrez pas plus longtemps aux massacres.

Sauvez nos femmes, nos enfants et nos propriétés ; nous sommes à la veille d'être anéantis nous et tous les Chrétiens de la Montagne. Ne remettez pas au lendemain ce que vous pouvez faire aujourd'hui, ne perdez pas l'occasion ; le temps est précieux ; ne soyez pas sourds à notre cri d'alarmes, aidez-nous à repousser les ennemis de notre sainte religion ! C'est aujourd'hui que vous devez déployer votre valeur, votre zèle pour nous protéger ; jamais vous ne rencontrerez un pareil jour pour nous aider dans le combat !

XXIII. — Note de M. Wood à Nédjib-pacha, en date du 30 octobre 1841 (15 ramazan 1257).

Excellence, je viens d'apprendre avec grande peine que Chibli-el-Arian a cru à propos de prendre les armes des Chrétiens de Hasbéya, et qu'il se proposait aussi d'enlever celles des habitants de Rachéya, et de Zahlé, petite ville du Mont Liban, et que pas plus tard qu'avant-hier on lui avait expédié des munitions de guerre de cette ville.

Après la promesse de Votre Excellence de faire rappeler Chibli-el-Arian de Hasbéya, il m'est impossible de croire que cet individu ait agi d'après vos ordres, malgré qu'il dise publiquement qu'il est dûment autorisé de mettre à exécution cette mesure.

Nonobstant, je manquerais à mon devoir vis-à-vis la Sublime-Porte, qui a bien voulu me charger de veiller à l'exécution de quelques arrangements relativement à ce pays, et vis-à-vis la personne de Votre Excellence, si, dans des circonstances si critiques, je m'abstenaiss de soumettre à la considération de Votre Excellence les observations suivantes dans les intérêts mêmes du gouvernement de Sa Hautesse impériale.

Quoique je sois convaincu que Chibli-el-Arian n'est point autorisé d'agir de la manière indiquée ci-dessus, cependant, comme il a publié qu'il a des ordres pour les mesures qu'il vient de prendre, et que Votre Excellence a été informée à temps de ses plans secrets, sans vouloir y prêter aucune foi, il est certain que la généralité des Syriens doit croire que ces actes proviennent du gouvernement local même.

L'effet que produira cette idée, vraie ou fausse, dans l'esprit du public est trop évident pour demander aucun éclaircissement de ma part, excepté qu'en augmentant la méfiance du peuple, il sera plus porté à s'unir aux perturbateurs de la tranquillité publique pour former une opposition plus générale et plus systématique.

Dans la presque insubordination dans laquelle se trouve ce pays, peut-être que la modération et la préservation seules des droits et privilèges des Syriens pourraient-elles les ramener au bon ordre et à l'obéissance.

Sur ce sujet Votre Excellence me permettra de dire que, chargé de la

part de Sa Hautesse impériale le sultan, au commencement de la guerre, de faire rentrer les Syriens dans la voie de l'obéissance, je fus chargé en même temps de leur promettre la jouissance complète de leur liberté personnelle et de leurs anciens droits et privilèges, comme prix de leurs services militaires. Or, l'enlèvement des armes des habitants de Hasbéya, Rachéya, et de Zahlé, dans le Liban et Anti-Liban, est un attentat contre leur liberté et leurs privilèges, et par conséquent en opposition directe avec les promesses formelles que j'ai faites au nom de Sa Hautesse impériale.

Ce seul fait servira de preuve aux habitants du mont Liban combien ils doivent se méfier des promesses qui leur ont été faites par les agents de la Sublime-Porte, ce qui leur servira de règle à l'avenir ; et je laisse à Votre Excellence de juger si, dans des circonstances si critiques, pendant que l'anarchie règne, et au moment qu'une guerre civile vient d'éclater, il convient aux intérêts de la Sublime-Porte d'augmenter la méfiance des Syriens, — de rendre leur opposition plus opiniâtre, — et d'ajouter à leurs malheurs en les poussant à bout.

Il pourra bien en résulter que cette guerre change de nature et qu'elle entraîne des hostilités entre les Syriens et le gouvernement local. Dans une pareille éventualité, quelles sont les forces disponibles que les autorités turques puissent opposer à une population entière ? Elles n'existent pas, puisqu'il est certain que le peu de troupes qui se trouvent dans ces provinces, à peine suffisent-elles pour la garnison de quelques villes. En outre, l'argent et les moyens de transport manquent totalement.

Il me semble donc, Excellence, que l'anarchie qui règne dans ce moment suffit, sans que le gouvernement se crée de nouvelles difficultés, auxquelles il ne pourra pas porter de remède, et que s'il désire vraiment établir l'ordre, il pourra bien commencer à mettre ses louables intentions à exécution en empêchant la destruction des villages et des endroits de culte à peu de pas de Damas.

Le désarmement complet des Syriens serait à désirer, si cette mesure pouvait s'effectuer sans crainte d'une insurrection générale, mais cette mesure n'est que partielle, et n'est dirigée que contre les Chrétiens du Liban et Anti-Liban, tandis qu'il est permis aux autres sujets de la Sublime-Porte de retenir leurs armes. Pourtant il ne faut pas oublier que la Sublime-Porte, ayant reconnu la loyauté et la fidélité de ses sujets chrétiens de ces mêmes contrées, s'est adressée à eux en premier lieu, en leur fournissant des armes pour chasser l'ennemi commun ; et l'occupation actuelle de la Syrie par les troupes de Sa Hautesse impériale, est en soi-même un fait qui les rend dignes de la bienveillante considération de Votre Excellence.

Veuillez, etc.

XXIV.— Lettre des chrétiens de Délr-el-Kamar aux consuls résidant à Béirout, en date du 5 novembre 1841 (21 ramazan 1257).

Messieurs les consuls, vous connaissez tous les malheurs qui viennent de nous accabler par suite de l'infâme conduite des Druses qui pillent et brûlent nos maisons, et qui nous laissent, par conséquent, sans nourriture, sans vêtements et sans asile.

Lorsque S. E. Sélim-pacha envoya Sélim-Béy et Mouhassal-Agha pour pacifier les dissensions des partis et nous engager à rendre les armes, en nous promettant que nos personnes et l'honneur de nos familles seraient en sûreté, ainsi que quelques propriétés échappées à la fureur des Druses, nous soussignés, nous nous sommes conformés aux ordres des envoyés de S. E. Sélim-pacha, et nous avons remis nos armes sans hésiter, nous fiant à ses promesses.

Il n'en a pas été de même de la part des Druses, qui ont continué leurs attaques hors de la ville ; car à peine S. E. le grand prince eut-il quitté Der-el-Khamar, accompagné de quelques Chrétiens, que les Druses fondirent sur sa faible escorte qu'ils dépouillèrent, maltraitèrent et empêchèrent de suivre S. E. l'émir, qui fut lui-même aussi maltraité, quoique décoré des insignes respectables de S. H. le sultan.

Dès que les soussignés virent que la conduite des Druses était contraire aux promesses qui nous avaient été faites, ils furent persuadés qu'ils agissaient contre les ordres de S. E. Sélim-pacha, qui voulait la tranquillité et le maintien du bon ordre, et non la violation des engagements pris.

Les soussignés furent alors convaincus que les Druses rentreraient dans Der-el-Khamar pour massacrer les Chrétiens qui, ayant remis leurs armes, se trouvaient dans l'impossibilité de s'y opposer ; ils se décidèrent à présenter une supplique à S. E. Sélim-pacha, pour solliciter auprès de lui d'ordonner l'envoi de troupes turques pour sauver les Chrétiens qui sont à Der-el-Khamar, et les escorter jusqu'à Béirout, attendu que leurs maisons ayant été incendiées, ils se trouvent dénués de toute fortune et de secours alimentaires, puisqu'il ne reste plus aucun Chrétien dans la ville possédant quelque chose. Arrivés à Béirout, ils auront l'espoir de trouver quelques secours par la protection honorable de S. E. Sélim-pacha, qui a daigné donner des ordres à Der-el-Khamar pour que les Chrétiens ne soient plus molestés ni attaqués, et qui se dispose à envoyer un gouverneur en son nom pour maintenir le bon ordre.

Les Druses sont habitués à trahir leurs promesses et leurs engagements.

Les soussignés se permettent de dire que, pour le repos et la tranquil-

lité des Chrétiens, la personne que S. E. Sélim-pacha veut envoyer à Der-el-Khamar n'est pas suffisante. En voici la raison : la présence de Sélim-Béy et de Mouhassal-Agha, les agents de S. E. Sélim-pacha, n'a pas empêché les Druses de maltraiter le grand prince, de le dépouiller et de le menacer, malgré les insignes dont il était revêtu, ainsi qu'il a été exposé plus haut ; ceci prouve combien les Druses tiennent peu à leurs engagements, et qu'ils attaquent toujours les Chrétiens, sans aucun égard pour la foi des traités. C'est pourquoi les soussignés prennent la liberté, Messieurs les consuls, de vous adresser la présente, pour vous supplier de prendre leur demande en considération, en employant tous les moyens que vous jugerez convenables, et de daigner intercéder pour eux auprès de S. E. Sélim-pacha.

XXV. — Note collective du consul de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, à Béirout, à Sélim-pacha, en date du ... novembre 1841 (... ramazan 1257).

Excellence, témoins des malheurs qui affligent le mont Liban, et dans la crainte d'une catastrophe fatale pour la province dont l'administration vous est confiée, et la Syrie tout entière, les soussignés, après les représentations itératives qu'ils ont eu l'honneur de vous adresser, tantôt isolément, tantôt collectivement, et dans une vaine attente de l'exécution des promesses faites pour le rétablissement de la paix et de la sécurité publiques, mais autant par l'intérêt que leurs gouvernements respectifs, alliés de la Sublime-Porte, ont exprimé pour le bien-être des populations récemment placées sous son administration, que par le sentiment de leurs devoirs vis-à-vis de leurs nationaux, dont les intérêts sont gravement compromis par leurs sentiments personnels ; enfin, en présence de l'humanité souffrante, se font un devoir d'appeler toute l'attention de Votre Excellence sur les considérations ci-après.

1° Sans entrer dans un examen tardif des causes qui ont produit ce malheureux conflit entre les Druses et les Maronites de la Montagne, nous nous bornons à observer, que depuis un mois que la guerre civile désole ce pays, l'action ostensible du gouvernement s'est réduite à envoyer à Déir-el-Kammar deux officiers, dont la présence, loin d'arrêter le progrès du mal, n'a servi qu'à compromettre la dignité du gouvernement ; car ces officiers, insultés et maltraités, ont été amenés à présider eux-mêmes à la reddition et au désarmement illégal de Déir-el-Kammar, pillée ensuite par les Druses. Malgré la présence de ces mêmes officiers, le grand prince du Liban a été dépouillé de ses vêtements et de ses armes.

Une seconde résolution a été arrêtée : la visite de Votre Excellence à Chouifat, où nous avons eu l'honneur de vous accompagner, sur l'invita-

tion qui nous avait été faite. Cette visite et les protestations de soumission de la part des Druses n'ont pas empêché pourtant que les hostilités ne continuassent en votre présence; et, depuis deux jours, les incendies se sont continuellement renouvelés dans les villages abandonnés par les Chrétiens.

2° Il est vrai qu'au lieu d'une intervention active entre les deux parties, (qui, à une lieue de Béirout, se livrèrent à tous les excès de la guerre civile, en présence d'un camp de troupes régulières), quelques munitions ont été envoyées aux Maronites; mais il n'en est pas moins vrai aussi que les Druses ont été abondamment pourvus de munitions expédiées de Damas, malgré les représentations qui en avaient été itérativement faites à Son Excellence Nejib-pacha, par les consuls résidant dans cette ville.

3° Aucun acte public n'ayant manifesté, jusqu'à ce jour, aux populations du Liban la volonté du gouvernement relativement à la lutte actuelle, les chefs druses interprètent déjà ce silence et cette inaction en faveur de leur cause, pour armer les populations et alimenter la guerre civile, tandis que le bruit sinistre circule, parmi les Maronites, que les Druses ont pris les armes pour l'avilissement de leur nation, à la suite d'un ordre secret du gouvernement.

Sans donner à ces croyances plus de valeur qu'elles n'en méritent, nous nous bornons à les signaler à Votre Excellence comme pouvant produire les résultats les plus désastreux, si les Maronites, vaincus jusqu'à présent, et se croyant oubliés de leurs protecteurs légitimes et naturels, sont abandonnés à leur désespoir.

4° Une troupe irrégulière a été appelée de Damas ici. Campée depuis dix jours au voisinage du théâtre de la guerre, elle a borné son activité à dépouiller les malheureux qui avaient été épargnés par les Druses, ou qui étaient parvenus à se soustraire au pillage, et cherchaient un refuge à Béirout. Les fuyards, hommes, femmes et enfants, ont été saisis et maltraités par ces hommes rangés sous la bannière du gouvernement, et les ornements de femmes, respectés par les montagnards, au milieu même du pillage, furent la proie de ceux qui devaient les protéger.

De plus grands excès ont été commis devant Saïde. Nous les signalons à Votre Excellence moins pour la gravité des incidents que pour le fâcheux effet qu'ils produisent dans la population chrétienne.

5° Au mépris de l'engagement signé en notre présence par les Druses, les incendies se renouvelaient hier encore dans le voisinage de Béirout, lorsqu'un crieur public ordonnait aux malheureux réfugiés dans la ville de rentrer chez eux. Plusieurs de ces hommes, confiants dans la déclaration de l'autorité, sont sortis pour se rendre dans leurs maisons ruinées; ils furent de nouveau maltraités et dépouillés de leurs derniers vêtements par les soldats irréguliers.

no 6° Des avis dignes de confiance apprennent à chacun de nous que les Druses du Liban sont en marche pour attaquer la ville de Zahlé, où ils doivent combiner leur action avec Chibli-Arian, chef des milices irrégulières au service de Néjib-pacha, et qui, soit de son propre chef, soit par ordre supérieur, a déjà désarmé les Chrétiens de Hasbéya et Rachéya, complètement étrangers aux événements du Liban.

Ce système de désarmement, effectué par un des partis sur l'autre, ne fait que lui donner une nouvelle audace, et le rendre arbitre, sans frein, de toute une population qui n'acquiert pas même la sécurité en échange de ses armes enlevées. Plusieurs villages du Békaa ont été saccagés par les Druses du pachalic de Damas. Les plus vives alarmes saisissent déjà le Kesrouan, dont la ruine sera annoncée, soit par le désarmement, soit par le sac de Zahlé.

Les soussignés, péniblement affectés de cet état de choses, avaient dû se décider à soumettre les considérations qui précèdent à la sagesse de Votre Excellence, lorsque le patriarche maronite s'est adressé à eux, pour leur demander si les désastres qui ont eu lieu depuis les promesses faites en leur présence à Chouifat, et qui menacent encore sa nation, sont tolérés par le gouvernement, qui n'en veut pas arrêter le cours; ou si le gouvernement n'a pas actuellement les moyens d'action suffisants pour rétablir l'ordre et protéger les sujets du sultan.

Les soussignés se font un devoir de soumettre également cette question à Votre Excellence, en la priant de vouloir bien les honorer d'une réponse qui soit de nature à les éclairer sur la véritable situation de ce pays, et les mettre à même de prêter à l'autorité légitime, conformément à la volonté unanime de leurs gouvernements respectifs, tout leur appui moral pour le maintien de l'ordre public dans ces provinces.

Agrérez, etc.

**XXVI. — Lettre de M. Wood à Néjib-pacha, en date du
13 novembre 1841 (29 ramazan 1257).**

Excellence, dans le mois de djémazi-ul-ével, la Sublime-Porte a transmis copie d'un firman impérial à l'ambassade de Sa Majesté britannique à Constantinople, adressé à Votre Excellence, dans lequel il est ordonné impérieusement que les Chrétiens de Damas, sujets de la Sublime-Porte, doivent être protégés par l'autorité locale, et qu'il leur est permis de conserver leurs costumes et de monter à cheval, sans que personne puisse les molester.

C'est par conséquent avec un vif regret que je viens de recevoir des plaintes formelles de Louis Populani, sujet anglais, et d'autres Chrétiens

habitants de cette ville, qui ont été bâtonnés, insultés, et leurs turbans blancs enlevés de leur tête par vive force, au milieu des rues.

Des employés même de Votre Excellence ont été traités ainsi, un fait duquel Votre Excellence pourra bien relever l'esprit qui règne aujourd'hui dans la ville confiée à vos soins et à votre gouvernement.

Les coupables se trouvent dans les places nommées Tsourié et Souk-Selah, et j'ai donc à prier Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures que vous croyez à propos pour mettre fin à des scènes si honteuses, et de punir les coupables d'après les lois en vigueur contre ceux qui ont osé et oseront contrevenir à la volonté absolue de Sa Hautesse impériale, laquelle est bien connue par Votre Excellence.

Je profite de cette occasion pour répéter mes instances auprès de Votre Excellence pour redoubler les patrouilles pendant ces derniers jours de Ramazan, et pendant les fêtes de Baïram, sans quoi Votre Excellence pourra être sûre que des inconvénients bien sérieux surviendront, au grand déplaisir de Sa Majesté impériale.

Veillez, Excellence, etc.

XXVII. — Lettre de l'émir-Béehir au colonel Rose, en date de Constantinople, le ... janvier 1842 (... zilhijé 1257),

(Après les compliments d'usage.)

Nous vous informons de notre heureuse arrivée à Constantinople. Nous avons été bien reçus et nous avons envoyé notre requête à S. E. l'ambassadeur, mais nous n'avons pu encore aller nulle part, parce que la permission de baiser le pan de l'habit du grand-vizir et du premier ministre ne nous a pas encore été accordée. S. E. l'ambassadeur a eu la bonté de me faire répondre qu'il fera pour nos intérêts tout ce qui pourra me contenter, et, lorsque vous écrirez à S. E. priez-le de nous obtenir notre demande : nous fondons notre espoir sur votre zèle, qui nous a inspiré une éternelle reconnaissance pour vous.

XXVIII. — Instructions de l'ambassadeur d'Angleterre (Stratford Canning), à Constantinople, au premier interprète (F. Pisani), de l'ambassade, en date du 9 février 1842 (27 zilhijé 1257).

Monsieur, — je vous invite de vous rendre à la Porte, et dès qu'il vous sera permis de voir le réis-éfendi, vous ferez lecture à Son Excellence de ce qui suit.

La même bienveillance envers la Porte ottomane, dont le gouvernement britannique a donné tant de preuves, surtout en ce qui regarde la Syrie, lui impose encore le devoir de veiller à ce que la tranquillité de

cette province soit assise sur les bases profondes et solides qui ont été convenues. Fidèle à ce principe, l'ambassadeur de Sa Majesté a appelé itérativement l'attention de la Sublime-Porte sur les troubles qui, nonobstant la conclusion de la paix, confirmée depuis par six cabinets, ensanglantaient les flancs du mont Liban, en menaçant de nuire à leur œuvre pacifique ; et la cour de Londres devait apprendre avec plaisir l'envoi à Béirout du seraskier Mustafa-pacha, accompagné de troupes et muni des pouvoirs nécessaires pour arrêter le cours du mal. En effet, la présence de ce haut fonctionnaire a suffi pour maintenir la cessation d'hostilités qui avait à peine devancé son arrivée sur les lieux. Mais d'autres événements y sont survenus. Nous avons vu destituer par une sentence soudaine et arbitraire l'emir Béchir-el-Kassim, qui avait été appelé à gouverner les tribus de la Montagne dans une époque où la loyauté et la bravoure du prince et du peuple furent également mises à l'épreuve. Nous l'avons ensuite vu arriver à Constantinople non-seulement destitué de sa charge, mais privé de sa décoration et de sa fortune, éloigné de ses foyers, de ses amis, de sa famille. En même temps, nous apprenons qu'en dépit des promesses faites avec beaucoup de solennité, et en violation des privilèges consacrés par l'usage de plus d'un siècle, un pacha musulman, nommé par le seraskier, a succédé au pouvoir délégué des émirs, et réside pour la première fois, comme gouverneur, à Déir-el-Kammar.

On ne veut pas jeter une ombre de doute sur les bonnes intentions qui ont dû dicter ces divers actes de Son Excellence le seraskier. On aime à croire qu'ils étaient prescrits par l'urgence des circonstances, et qu'ils sont même de nature à contribuer pour le moment au maintien de la paix en Syrie. Les explications officieuses dont le réis-éfendi a bien voulu honorer l'ambassadeur à plus d'une reprise, font foi de l'exactitude de ces impressions.

Mais ce n'est pas assez d'étancher le sang, ou de tenir les passions en suspens par l'interposition de quelque nouveauté faite plutôt pour étonner que pour satisfaire les esprits à la longue. Il faut quelque chose de plus solide, de plus durable. Il faut consulter non-seulement les convenances du moment, les haines d'un parti, ou l'intérêt de quelques chefs, mais les habitudes de la population, les besoins des lieux, les rapports naturels de l'ordre social, les sentimens intarissables du cœur humain, et les principes éternels de la justice ; par-dessus tout, faut-il prendre à tâche de bien juger la proportion qui existe entre les moyens de maintenir et les motifs de renverser une nouvelle autorité, ébauchée à la hâte, et opposée aux préjugés de la masse de tous les partis.

L'avenir que l'état actuel des choses offre à la vue, n'est guère riant. Il est à peu près certain qu'après quelques moments de pause, le mécontentement des tribus éclatera avec une nouvelle force. La présente union,

si toutefois elle est la suite de la nomination d'un gouverneur musulman, doit finir par réagir contre lui. Le pacha, attaqué de tous côtés, sera forcé d'avoir recours à des actes de rigueur, qui ne feront qu'alimenter la fureur des montagnards. Il est à concevoir que, poussé par les exigences de sa position à des combats inégaux, il ne compromette la dignité de son souverain, en même temps que ses efforts embarrassés doivent nécessairement épuiser le trésor de l'État.

C'est pour éviter ces malheurs, et d'autres qui ne sont pas moins faciles à prévoir, que les véritables amis de la Porte croient devoir fixer son attention sur cette importante matière. Ils se sont fait une règle de ne pas critiquer le choix personnel que Son Excellence le séraskier a fait en nommant le premier un gouverneur musulman au mont Liban, malgré que les circonstances les en eussent pleinement justifiés. Mais ils espèrent qu'ils ne portent pas trop loin leur confiance dans la sagesse et la justice de la Sublime-Porte, quand ils déclarent leur conviction que l'arrangement actuel est entièrement provisoire, et que les mesures nécessaires seront bientôt prises, sous les ordres de la Sublime-Porte, pour reconstruire le gouvernement local du mont Liban d'une manière permanente, conformément aux anciens privilèges de ses peuples, et les engagements contractés envers eux.

En quittant le réis-éfendi, Monsieur, vous vous rendrez chez Son Altesse le grand-vizir, à qui aussi vous ferez lecture de cette instruction.

À l'un comme à l'autre de ces ministres vous aurez soin de manifester de ma part l'espoir que le gouvernement de Sa Hautesse m'autorisera à porter à la connaissance de ma cour une réponse conforme aux vœux que je viens de lui adresser par votre canal.

Je suis, etc.,

XXIX. — Rapport de M. F. Pisani à M. Stratford Canning, en date du 10 février 1842 (28 zilhidjé 1257).

Excellence, j'ai l'honneur de faire savoir à votre excellence que j'ai, conformément à ses ordres, vu Sarim-éfendi, ainsi que son altesse le grand-visir, et que je leur ai communiqué vos instructions, en date d'aujourd'hui.

Sarim-éfendi, voyant de quoi il s'agissait, m'a dit qu'il n'avait pas le temps de m'entendre, et qu'il devait rentrer dans la chambre du conseil, d'où il n'était sorti que pour un instant. Mais ce n'était là qu'un prétexte; parce que je voyais bien, par certains mots qu'il laissait échapper, que le sujet des instructions lui faisait de la peine.

Cependant, sur quelques observations que je lui ai faites convenable-

ment, il a consenti à entendre la lecture en turc des instructions de votre excellence. J'ai su depuis de mes collègues, MM. les drogmans d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, qu'ils ont essuyé les mêmes difficultés de la part du ministre des affaires étrangères.

Quoi qu'il en soit, Sarim-éfendi a entendu la lecture de vos instructions, mais il s'est borné à dire qu'il les a parfaitement comprises, et qu'il fera une réponse, après avoir pris les ordres de son gouvernement. Mais la promesse d'une réponse était faite d'une manière à ne laisser aucun doute qu'elle ne fût défavorable.

A l'issue du conseil des ministres et des pachas, je suis entré chez le grand-visir, à côté duquel j'ai trouvé Sarim-éfendi, qui n'a pas dit un seul mot pendant mon entrevue avec son altesse.

Le grand-visir, après avoir entendu avec attention les instructions de votre excellence a pris la parole dans les termes suivants :

« Lorsque les troubles ont éclaté en Syrie, nous avons été conseillés par les puissances, nos amies, de prendre des mesures propres à y rétablir la tranquillité. C'est dans ce but que nous y avons envoyé le séraskier-pacha. Lorsque celui-ci arriva à Béirout, il y rassembla les notables des habitants des montagnes. Ceux-ci ont représenté que l'émir Béchir-el-Kassim était un homme faible, incapable de gouverner ; que c'était à son incapacité qu'il fallait même attribuer les troubles et les hostilités qui avaient affligé le pays : ils ont déclaré que jamais la tranquillité ne pourrait s'établir solidement parmi les populations des montagnes, tant que le prince du mont Liban serait choisi parmi les montagnards ; ils ont demandé la déposition de l'émir Béchir-el-Kassim ; et ils ont supplié la Sublime-Porte, et de vive voix et par pétitions, de leur faire la faveur de nommer pour gouverneur du mont Liban un de ses propres employés. Or, comme il n'y a pas de moyens plus propres à établir le bon ordre et la tranquillité parmi les populations que d'accorder les demandes qu'elles font elles-mêmes, un pacha a été nommé gouverneur du mont Liban.

Vous me parlez de privilèges ; les seuls dont j'aie connaissance sont ceux que l'amiral Stopford et moi-même avons accordés sous notre signature au ci-devant émir Béchir-el-Chéab, s'il se soumettait à l'autorité du sultan dans un délai de douze jours ; on lui assurait, dans ce cas, sa fortune, son poste de prince du mont Liban et ses prérogatives. Mais cet émir n'a pas fait sa soumission dans le délai donné ; malgré cela, je lui ai accordé quatre jours de plus. Mais, contre mon avis, on s'est empressé de remettre à l'émir Béchir-el-Kassim le firman qui le nommait prince. Celui-ci se trouve, dites-vous, privé de sa décoration et de sa fortune. Quant à sa décoration, il a dû en être privé, car n'étant que la marque distinctive de son poste, il ne pouvait plus la conserver après sa déposition ; et pour sa fortune, si on la lui a enlevée, il n'a qu'à recourir, pour

se faire rendre justice, à la commission établie à Déir-el-Kammar pour les réclamations réciproques des deux partis.

L'état actuel des choses n'exige aucun changement. Cependant, si par la suite il devient nécessaire d'opérer un changement dans le gouvernement du mont Liban, la Sublime-Porte, ayant affaire à ses propres sujets, prendra à leur égard les mesures qui seront jugées les plus convenables pour opérer un changement. »

J'ai demandé au grand-visir si, par un changement, il entendait la nomination d'un gouverneur pris parmi les tribus, et il m'a répondu affirmativement.

XXX. — Note du ministre des affaires étrangères (Sarim-éfendi) de la Sublime-Porte aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date du 17 mars 1842 (5 safer 1258).

Les ministres de la Sublime-Porte ne font pas difficulté d'entendre les communications sincères faites de vive voix et par écrit, et uniquement en manière d'observation, par les missions des cinq hautes puissances amies et alliées de la Sublime-Porte, relativement au mont Liban.

La Sublime-Porte ne cesse un instant de songer aux mesures permanentes et énergiques propres à assurer la tranquillité de la Syrie, et le repos de ses habitants.

Mais comme les notices que la Sublime-Porte acquiert, soit directement, soit par l'intermédiaire des missions, sur les affaires de la Syrie, ne s'accordent pas les unes avec les autres, il a été jugé à propos de se procurer là-dessus de nouveaux renseignements, et son excellence Véli-pachazadé-Sélim-Béy, un des grands personnages de la Sublime-Porte, a été chargé de cette mission spéciale.

Le Béy doit se rendre auprès de son altesse le séraskier-pacha avec des connaissances suffisantes et les instructions nécessaires, et retourner avec une connaissance parfaite de l'état des affaires. Alors la Sublime-Porte fera connaître aux missions des cours amies et les renseignements obtenus, et les mesures à prendre en conséquence ; et l'on adoptera un système arrêté.

Quant à Omer-pacha, on ne tient guère à sa personne ; ce qui a été fait était une mesure dictée par les circonstances, et adoptée par celui qui était chargé d'une mission.

Il est superflu de dire qu'après les renseignements positifs qu'on aura pris, de la même manière, que l'on ne perd pas de vue les faveurs accordées à toutes les classes de sujets dans les bases de l'administration, qui seront établies conformément à l'indépendance de la Sublime-Porte ; on ne refu-

sera pas non plus au mont Liban des faveurs propres à le contenter ; ce qui sera un effet de la souveraineté et de sollicitude pour le bien-être des rayas.

XXXI. — Requête des émirs et chéïks du mont Liban à la Sublime-Porte, en date du 22 mai 1842 (1 rébiul-akhir 1257).

Notre joie était inexprimable, nous habitants du mont Liban, vos esclaves, quand nous avons réussi, par votre puissante influence et votre sublime et majestueux nom, à défaire les troupes égyptiennes et chasser ce gouvernement oppressif de nos foyers, et ainsi rejeter le pesant et despotique joug du pacha d'Égypte. Et nous eûmes par là une satisfaction des plus vives de rentrer sous le clément gouvernement de la Sublime-Porte, que Dieu la protège et la maintienne victorieuse ! et nous n'avons pas cessé depuis de réitérer nos vœux au Très-Haut pour la complète victoire de notre roi, le sultan Abdul-Medjid-Khan, protecteur de l'humanité, que Dieu consolide son empire pour des siècles !

Pendant que vos sujets attendaient anxieusement d'être rétablis dans une parfaite tranquillité et jouir de vos grâces spéciales, dignes de l'honneur impérial de la Sublime-Porte, pour notre rémunération des services pénibles et des sacrifices que nous avons faits (en combattant le gouvernement égyptien) conformément aux ordres et à la volonté de notre souverain, voici que nos espérances se sont rendues fallacieuses et bien loin de ce que nous attendions de la bonté de la Sublime-Porte. Des impôts injurieux viennent de nous être imposés, dont le plus grave et capital est le « tarif, » qui charge tous les ports et les villes de l'empire avec des droits exorbitants, et par vos ordres imposés sur notre pays ; et quoique notre sultan considère que cette mesure de taxation n'est pas dangereuse pour l'empire, elle est en effet très-ruineuse pour nous ; et ce tarif ne tardera pas à nous dépouiller et à nous écraser. Et ce n'est pas étonnant, si nous venons de prévoir tous ces dangers ; et quoique cette mesure du tarif soit, en elle-même, efficace pour régler, en général, le bien-être du peuple, elle est exceptionnelle pour notre Montagne par plusieurs raisons évidentes.

Il faut remarquer avant tout, que nous, soumis pétitionnaires, nous ne vivons ni du commerce, ni des arts, ni d'aucune autre industrie ; que nous n'avons pas des plaines où récolter nos grains ; que tout notre bien consiste dans l'agriculture la plus pénible, pour cultiver notre terrain (rocailleux et la plupart stérile), pour y planter les mûriers afin d'en récolter la soie, principale branche de notre ressource, et ensuite quelque chose en huile.

Nous sommes ensuite forcés par nos nécessités indispensables à réaliser

ces deux articles pour acheter des céréales pour notre subsistance, et dans ces transactions, comme votre altesse pourra aisément relever, nous sommes forcés d'une part à vendre nos produits, souvent à vil prix, et de l'autre à acheter les grains à très-haut prix ; et, par conséquent, les spéculateurs qui nous achètent la soie et l'huile voudront déduire du prix de ces articles les droits imposés par le tarif, et les vendeurs des grains voudront y charger les droits également ; comme nous venons d'expérimenter, dans nos transactions depuis l'établissement du nouveau tarif, que le cinquième de nos biens est pris : nous citerons un exemple que l'expérience vient de nous montrer, qu'en payant sur notre soie le douze pour cent, et y ajouter dix pour cent (qu'on nous prend à la douane), une oke de soie paye seize piastres pour être vendue à cent vingt piastres ; et d'un autre côté, nous achetions, avant la mise en vigueur du tarif, avec une oke de soie ou cent vingt piastres, dix rubés de blé, et dès que le tarif a existé, nous ne pouvions en avoir que huit rubés seulement, de manière qu'on nous fait payer le cinquième de notre bien qui est le vingt pour cent. En redoublant cette transaction nous payons quarante piastres pour une oke de soie, et nous devons déduire aussi le tiers du produit de notre terrain pour les frais du soin des vers-à-soie ; qui est $26 \frac{2}{3}$ piastres par oke ; frais du travail d'agriculture, etc., quarante piastres. Il nous restera un produit net de chaque oke de soie de cent vingt piastres — $13 \frac{23}{40}$ piastres. Ce calcul, que nous venons de tracer approximativement, ne nous laisse aucun doute que nous pourrions à peine vivre, et notre tranquillité est absolument annulée.

Outre les griefs du tarif qui précèdent, nous ne mentionnons pas ici les différents impôts qui nous avaient été exigés, et qu'ensuite l'autorité à Béirout a voulu régler ces impôts en nous imposant une somme à payer à la trésorerie (qui serait divisée sur nous impartialement) à la place de la dime, « Yurk » (droit volontaire), et le « Kharadj. » Cependant, nous prenons la liberté d'observer que la dime n'a jamais été imposée sur notre Montagne, qui ne consiste qu'en rochers et peu de terrain, stérile et rocailleux, que nous possédons depuis une époque très-reculée ; et il ne faut pas la considérer comme les autres plaines fertiles qui existent dans l'empire appartenant au gouvernement, qui peut les imposer ce qui lui semble, tandis que cette Montagne n'a payé qu'un simple « miri » (tribut gouvernemental).

Quant au Yurk susdit, il est bien connu que l'insurrection du mont Liban contre le gouvernement égyptien était principalement contre le ferdé (imposition égale au Yurk) et les autres impositions tellement oppressives, unies à la conscription, qui nous étaient devenues insupportables, et nous nous sommes soulevés contre ce dernier gouvernement ; et confiants dans la bonté et la miséricorde de notre souverain le sultan,

en une telle occasion nous avons exposé notre sang dans les batailles, outre l'abus sur nos femmes dérobées et pillées, notre propriété ruinée, nos maisons brûlées, notre clergé raillé et massacré, et notre culte religieux avili et injurié.

Quant au Kharadj (droit de capitation), ceci fut imposé aux Chrétiens dans l'empire ottoman, pour la protection de leur vie, honneur et propriété; mais, quant à nous, habitants du Liban, nous n'avons jamais dérangé le gouvernement de la Sublime-Porte pour notre garantie des susdites craintes, mais, au contraire, il a été inmanquablement notre usage de nous protéger des injures, et garantir notre pays ainsi que les provinces environnantes, et de soumettre les habitants de ces dernières lorsqu'ils étaient désobéissants aux ordres du sultan, etc. Et par cette même raison, les empereurs ottomans n'ont jamais exigé ce droit de capitation de nous; et on peut facilement s'assurer de ce que nous avançons en se référant aux archives des affaires financières.

Si on ne prend en considération notre exposé, et on persiste à nous aggraver de cette manière, qui nous est absolument insupportable, en quelques années ce système nous ruinerait, et on ne pourrait point nous reprocher, si nous nous rappelions avec raison le dernier gouvernement.

Nous venons maintenant chaudement implorer la miséricorde de la Sublime-Porte, afin qu'elle nous regarde avec son œil de bienveillance et nous fasse avoir notre tranquillité, qui ne sera garantie qu'en nous exemptant du droit du tarif totalement sur l'importation et l'exportation de nos produits, soie, huile, etc., et les articles en céréales que nous importons pour notre subsistance dans les différents ports et villes de la Syrie. Et nous ne pouvons supporter aucune imposition, excepté ce que nous payions au sultan dans le temps passé.

Nous nous flattons toujours d'être indemnisés par la générosité de la Sublime-Porte, et son honneur impérial, de nos services militaires que nous avons exercés en faveur de sa cause avec un dévouement remarquable, en exposant notre sang et tout ce qui nous est cher, et que nous avons rempli sa volonté pour lui plaire; et jouir par conséquent de ses promesses formelles, dont nous avons été flattés par ses représentants et ceux des puissances alliées qui nous ont honorés, c'est-à-dire par son excellence Sélim-pacha, Mohamed-Izzet-pacha, son excellence l'amiral Stopford, commodore Napier et M. R. Wood, verbalement et par écrit, en nous assurant de la manière la plus explicite que nous serions quittes de toutes impositions financières pour quelques années, et après certaine époque on ne nous demandera que le miri que nous payions à la Sublime-Porte.

Nous attendions également d'être indemnisés des pertes que nous

avons souffertes dans les pillages et dégâts de nos propriétés depuis la première insurrection contre le gouvernement égyptien jusqu'à notre livraison, ainsi que ceux qui ont été faits par les troupes turques, par ordre supérieur, et nous étions assurés d'être payés du montant, qui, d'après l'estimation des experts nommés à cette époque, par ordre supérieur, pour prendre note de ces dégâts, est de 400,000 tallaris : et le délai qu'on a employé à nous rembourser cette somme nous cause des pertes nouvelles : nous croyons qu'il est contraire à l'usage des rois de ne pas indemniser leurs sujets de ces dommages qui ont été faits, par leurs ordres, en temps de guerre, conformément aux réglemens de justice, et en vertu de quoi nous prions que notre supplication soit écoutée. De cette manière nous continuerons à prier le Très-Haut d'éterniser la puissance de votre empire très-sublime, et d'éclater votre gloire, excellence, et prolonger votre bonheur.

(Signés) Vos esclaves,

Les habitants du mont Liban engénéral.

La noblesse chrétienne du mont Liban.

La noblesse druse du mont Liban.

Les émirs en général du mont Liban.

Et plusieurs autres personnes distinguées.

[Avec leurs cachets respectifs.]

XXXII. — Résumé d'une conférence entre le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte et les représentants des cinq puissances, tenue le 27 mai 1842 (16 rébiul-akhir 1258).

A une heure et demie, Arif-pacha, président du conseil de justice et Tabir-pacha, amiral, se trouvaient réunis chez le ministre des affaires étrangères, et, de concert avec lui, ils ont pris part à la conférence, à laquelle assistaient aussi l'Amelchi-éfendi et le premier interprète du divan. Étaient présents d'autre part, son excellence l'ambassadeur d'Angleterre, le ministre de la France, le chargé d'affaires de Russie, le chargé d'affaires de Prusse, et le chargé d'affaires d'Autriche.

Sarim-éfendi a exposé la question en disant que, des troubles étant survenus dans les montagnes du Liban, la Porte avait jugé à propos d'y envoyer, il y a environ six mois, le séraskier Moustapha-pacha, pour s'enquérir de l'état des choses, et prendre les mesures nécessaires en conséquence; que le séraskier avait alors démis de ses fonctions et envoyé à Constantinople l'émir Béchir-el-Kassim, et investi Omer-pacha du gouvernement de la Montagne; que les représentants des cinq puissances s'étaient prononcés contre l'opportunité de cette mesure, et, en demandant qu'elle fût considérée seulement comme provisoire, avaient insisté

sur le maintien des anciennes institutions, et conseillé à la Porte la réintégration de la famille de Chéhab ; que la Porte, par suite de ces démarches, avait annoncé à ces représentants qu'elle enverrait un commissaire *ad hoc* en Syrie, chargé de prendre les informations nécessaires sur l'état des choses, et qu'après le retour du commissaire, elle se prononcerait sur le système à établir : que Sélim-béy s'était acquitté de cette tâche, et qu'il avait adressé à la Porte un rapport sur le résultat de sa mission, accompagné de quatre requêtes signées par des chéïks maronites et d'autres notables du mont Liban. Sarim-éfendi a fait alors donner lecture de la traduction de ces pièces, et ajouté qu'il avait réuni MM. les représentants pour prendre leur avis et pour conférer avec eux sur leur contenu. Traduction de ces pièces a été remise à MM. représentants.

Après quelques discussions sur l'objet précis de la communication qui venait d'avoir lieu, et après avoir reçu de Sarim-éfendi l'aveu que, tout en désirant connaître l'effet qu'elle produirait sur l'esprit des représentants, la Porte ne pensait pas à prendre une détermination immédiate sans leur participation, l'ambassadeur d'Angleterre a pris la parole pour dire que les rapports qui lui avaient été adressés de la Syrie n'étaient nullement en harmonie avec ceux de l'autorité ottomane. Il a ajouté que ces rapports caractérisaient les pétitions transmises par Moustapha-pacha comme ayant été obtenues par des menaces et des promesses, et qu'il avait lieu de croire que des informations analogues avaient été adressées à ses collègues par les consuls de leurs nations. Les quatre autres représentants se sont empressés de confirmer l'assertion de l'ambassadeur d'Angleterre.

D'après le ministre des affaires étrangères, les pièces lues à la conférence établissent complètement la vérité des rapports du séraskier-pacha, leur conformité avec les faits, et la convenance qu'il y a, dans l'intérêt de la tranquillité et du bonheur des populations (objet commun des efforts de la Porte et des puissances), à maintenir le nouveau mode d'administration du Liban sous un pacha turc. Selon lui, les populations sont unanimes pour repousser la famille Chéhab, et son retour serait le signal de désordres. La Porte, dit-il, a été obligée d'interposer son autorité pour empêcher un grand nombre d'habitants du Liban de venir à Constantinople intenter un procès au vieil émir Béchir pour des violences et des exactions dont ils ont été les victimes. Il fait remarquer que les pétitions lues aux représentants sont signées par des personnes qui se font connaître, tandis que les rapports des consuls sont fondés uniquement sur le témoignage de la malveillance et de gens sans aveu, qui vont d'un consul chez l'autre raconter les mêmes fables.

L'unanimité des consuls a été de nouveau objectée au ministre des affaires étrangères par les représentants des cinq puissances. On a également fait observer aux ministres turcs que les requêtes par eux commu-

niquées ne portaient la signature que d'un petit nombre de personnes ; qu'il était notoire, de plus, que pour recueillir ces signatures on avait employé les promesses ou l'intimidation ; qu'il existait des pétitions demandant le retour de la famille Chéhab, signées par les mêmes personnes dont les cachets figuraient au bas des présentes requêtes. Il a été donné lecture d'une pièce où sont consignés les détails les plus circonstanciés sur les manœuvres employées pour contraindre ou engager quelques chefs du Liban à donner leurs signatures. On a fait remarquer au ministre des affaires étrangères qu'il était difficile de s'expliquer comment, sans de pareilles manœuvres, les habitants du Liban auraient pu si subitement changer d'opinion, et oublier des usages anciens et des privilèges auxquels ils tenaient tant, et dont depuis peu, et à diverses reprises, ils ont si unanimement et si énergiquement demandé la conservation.

Les ministres turcs ont expliqué ce changement par la diminution des impôts, 4,000 bourses au lieu de 20,000 ; à quoi il a été répondu que cette diminution de charges n'était pas une chose nouvelle se rattachant à la nomination d'Omer-pacha, mais qu'elle remontait au règlement de la question égyptienne du temps de l'administration de l'émir El-Kassim ; que d'ailleurs il n'était pas dit que, si la famille Chéhab était rétablie, le tribut dût être augmenté puisque l'augmentation ou la diminution de ce tribut dépendait uniquement de la Porte.

On a rappelé les promesses faites aux populations de la Montagne, de concert avec le gouvernement ottoman, lorsqu'on avait besoin de leurs services ; et après qu'on en avait tiré parti, ces promesses ont été niées en ce sens que, selon le ministre ottoman, elles n'auraient été que des promesses générales de bienveillance et de protection, qu'il était prêt à renouveler, ou des promesses particulières et conditionnelles à l'égard du vieil émir Béchir, dont celui-ci ne peut réclamer l'accomplissement, faute par lui d'avoir rempli les conditions demandées.

Les cinq représentants ont été unanimes pour déclarer l'insuffisance des témoignages produits par la Sublime-Porte. On a rappelé que les consuls de France, d'Autriche et de la Grande Bretagne, à Béirout, n'ont pas hésité à demander à Mustapha-pacha de se réunir chez lui pour discuter contradictoirement les renseignements transmis par eux aux représentants des puissances à Constantinople, et les rapports adressés par lui au gouvernement ottoman ; que cette démarche des consuls était une preuve de la confiance que l'on doit avoir dans leurs assertions.

On a fait observer de plus aux ministres turcs que la paix et la tranquillité dont ils se prévalaient, comme argument en faveur du nouveau mode d'administration, reposaient seulement sur des promesses de la part du gouvernement ottoman dont l'effet ne serait que temporaire ; que la principale cause de cette tranquillité était la confiance des populations

dans l'heureux résultat des efforts des puissances amies pour leur faire rendre un ordre de choses qui leur est cher et dont le rétablissement seul peut fonder une tranquillité durable. On a ajouté qu'en mettant de côté les mouvements locaux de la déchéance de la famille Chéhab, il y avait dans cette perturbation violente apportée à un régime ancien quelque chose de dangereux, et un mauvais exemple pour les autres populations de l'empire ottoman ; que les puissances amies ont dernièrement encore manifesté, dans un acte solennel, l'intérêt unanime qu'elles portent au principe de l'intégrité de l'empire ottoman, et qu'elles avaient à cœur que la Porte ne fît rien qui pût entraîner des conséquences contraires à ce principe.

Monsieur le chargé d'affaires d'Autriche a lu le résumé d'une dépêche de son altesse le prince de Metternich, en date du 17 mai courant, qu'il venait de recevoir immédiatement avant la conférence, renfermant des considérations élevées pour montrer la nécessité du retour à l'ancien ordre de choses en Syrie.

Les ministres turcs, en répétant que, selon eux, il n'existait pas l'ombre d'un doute sur la disposition des populations ; que demander le retour de la famille Chéhab, c'était demander l'impossible, parce que les populations n'en voulaient absolument pas, ont fait la question suivante :

« Dans le cas où la vérité des rapports produits par nous serait reconnue par vous-mêmes, insisteriez-vous encore sur la réhabilitation des Chéhab ? »

Il a été répondu qu'il faudrait d'abord que cette vérité fût réellement reconnue, et qu'il ne paraissait pas opportun de discuter dès à présent une question reposant sur une éventualité rendue si improbable par l'état actuel de leurs informations.

Le ministre des affaires étrangères a proposé alors d'envoyer d'ici dans le Liban des commissaires, accompagnés de délégués des ambassades, avec des listes pour recueillir les suffrages et constater la majorité.

Un moyen semblable, lui a-t-on répondu, ne pourrait être conforme aux vœux des puissances amies que s'il était combiné avec les égards dus à la dignité du gouvernement ottoman, ces puissances désirant avant tout que, dans l'arrangement de la présente question, le sultan agisse toujours spontanément, et figure dans tout l'éclat de son autorité souveraine.

Plusieurs considérations, appuyées d'exemples tirés de l'histoire, ont été présentées, pour montrer la nécessité des ménagemens et de la prudence à l'égard des populations montagnardes, et pour rappeler les égards que les sultans les plus puissants ont eu pour celle du mont Liban.

On a prié les ministres ottomans de ne point s'exagérer l'importance et l'étendue des modifications conseillées par les puissances dans la nouvelle forme du gouvernement de la Montagne, le prince de la famille Chéhab

qui sera nommé ne devant, en tout cas, exercer le pouvoir, que comme délégué et serviteur de sa hauteesse. Le séraskier-pacha a été représenté par les ministres des cinq puissances amies comme juge et partie dans la cause, et Sélim-béy comme n'ayant pas à Béirout cette position d'indépendance et d'autorité que devait avoir un commissaire chargé de mettre d'accord ces assertions contradictoires, et comme n'ayant pas rempli les conditions nécessaires pour donner crédit complet à ses rapports.

Trois faits ont été cités à l'appui de cette opinion. 1° Sélim-béy n'a point été admis à la réunion des consuls chez Mustapha-pacha, quoique les consuls l'eussent demandé.

2. Sélim n'est point sorti de Béirout et n'a point pénétré dans la Montagne.

3. Sélim-béy a refusé de recevoir, sans le consentement préalable de Mustapha-pacha, les pétitions qui lui ont été présentées en faveur du retour de la famille Chéhab.

Il a été répondu par les ministres turcs que Sélim-béy n'était point allé dans la Montagne, parce que les Maronites s'étaient rendus en masse auprès de lui, et que c'est parce qu'il n'a point encore accompli sa mission qu'il n'est pas revenu par le dernier paquebot.

Il serait inutile de reproduire en détail le long échange d'objections et de réponses où s'est toujours manifestée, d'un côté, la croyance absolue aux rapports du séraskier et de Sélim-béy, et, de l'autre, une défiance correspondante.

Pour arriver à un résultat, les représentants des cinq cours ont fait au ministre des affaires étrangères la question :

« Repousseriez-vous toujours la réhabilitation de la famille Chéhab, dans le cas où, de concert avec la Sublime-Porte, on trouverait une combinaison qui préviendrait les dangers que la Sublime-Porte redoute ? »

Cette question, à laquelle le ministre turc a refusé de répondre tant qu'on n'aurait pas répondu à celle qu'il avait faite précédemment, a été suivie, de la part de MM. les représentants, d'une série de considérations propres à montrer à la Sublime-Porte que ses craintes, en admettant même qu'elles fussent fondées, ne pourraient s'appliquer qu'à des circonstances partielles et passagères, et que l'on pourrait satisfaire au vœu des puissances sans négliger les moyens suggérés par ces mêmes circonstances.

Les ministres turcs ont persisté à soutenir que la seule réapparition des Chéhab deviendrait le signal d'un soulèvement, non-seulement dans la Montagne, mais aussi dans les autres territoires habités par les Druses ; et que la compression de ces désordres nécessiterait de grandes dépenses, l'envoi d'une force militaire considérable, et l'emploi des moyens de rigueur repoussés par l'humanité et par le vœu des puissances.

En dehors des moyens coërcitifs, n'y aurait-il pas, a-t-on demandé, quelques mesures administratives, dans le sens déjà indiqué, qui pourraient prévenir les dangers signalés par la Porte, et satisfaire tous les partis ?

Les ministres turcs ayant paru désirer quelques développemens, on leur a demandé si la Sublime-Porte serait contraire à une combinaison par laquelle les Druses et les Maronites seraient placés sous deux chefs séparés pris dans chaque nation respective ?

Les ministres turcs ont répondu que cette mesure était d'une réalisation impossible, parce que les Druses et les Maronites habitent confondus dans les mêmes villages.

On leur a fait observer que ce mélange n'existait que dans deux ou trois localités, mais que la majeure partie des Druses et des Maronites habitent des districts séparés.

Les représentans des cinq puissances ont exposé aux ministres turcs que, lors même que le système nouvellement établi serait maintenu, il y aurait toujours d'après les pièces mêmes produites, une partie de la population qui lui serait contraire ; que dans le cas de la réhabilitation de la famille Chéhab, s'il y avait opposition, la Sublime-Porte, outre le parti favorable aux Chéhab, pourrait compter toujours sur l'appui moral de ses alliés ; dans le cas contraire, elle en serait privée ; et il ne faut pas qu'elle oublie que, partout et toujours, des populations de mœurs et de religion différentes ont de la propension à tourner leurs regards vers les appuis du dehors ; il est donc très important pour le gouvernement de sa hauteesse d'avoir cet appui de son côté.

Les ministres ayant parlé des dépenses que la Porte devrait faire pour maintenir un prince de la famille Chéhab ; des troupes qu'elle devrait envoyer, du sang qui serait versé, on leur a répondu qu'on ne pouvait pas admettre la réalité des inconvénients et des dangers qu'ils venaient de signaler, et qu'il ne s'agissait pas d'une guerre que la Porte aurait à soutenir contre les opposans, puisque, d'après les adresses mêmes lues à la conférence, la réhabilitation des Chéhab ne serait suivie que de l'émigration du parti contraire, mais nullement d'une levée de boucliers. Les ministres turcs ont fait observer que c'était uniquement par respect des convenances que les signataires des adresses n'avaient point articulé le mot de résistance armée, mais que la Sublime-Porte savait positivement par d'autres sources, que ces signataires et leurs adhérens étaient prêts à prendre les armes à la première nouvelle.

L'heure avancée et la stérilité des efforts faits de part et d'autre pour arriver à un résultat, ont déterminé MM. les représentans à déclarer que leur conviction de la vérité et de l'exactitude des rapports de leurs consuls n'était pas détruite par les assertions contraires des ministres de la

Porte et les pièces produites par eux, et que, pour être fidèles au système de franchise suivi dans leurs rapports avec la Sublime-Porte, ils devaient la prévenir qu'ils ne pouvaient se dispenser de faire connaître leurs impressions à leurs cours.

Les ministres turcs ont déclaré que rien aussi, de leur côté, n'avait été changé à leurs convictions.

Sarim-éfendi a prié alors MM. les représentants de ne point écrire à leurs cabinets sous l'influence des impressions produites par la conférence du jour, mais de le faire seulement après une mûre réflexion ; de ne pas se borner à dire que la Porte persiste, mais de bien faire ressortir qu'elle prend en considération sa position, les temps, les lieux, et les circonstances.

Ensuite MM. les représentants ont engagé la Porte, au nom de l'intérêt que leurs cours prennent au bien-être de l'empire ottoman, d'arranger l'affaire du Liban d'une manière satisfaisante, afin de faire cesser une divergence regrettable entre elle et les grandes puissances, ses amies.

Les ministres turcs ayant répondu que la tranquillité la plus parfaite régnait en Syrie et que, par conséquent, ils ne voyaient pas la nécessité urgente d'aviser à aucune mesure nouvelle, on leur a fait observer qu'il y avait urgence, puisqu'il y avait complication de rapports de la Porte avec les grandes cours de l'Europe.

Les ministres turcs ont exprimé l'espoir que, quant à ces rapports, la présente question n'y porterait aucune atteinte ; à quoi MM. les représentants ont répondu qu'ils se plaisaient à l'espérer.

Avant de se séparer, il a été convenu qu'aucune décision ne serait prise en conséquence de cette conférence ; qu'il n'en serait point prise sans communication préalable ; et qu'il fallait attendre le retour de Sélim-béy, et les informations ultérieures qui pourraient arriver à la Porte et à MM. les représentants.

XXXIII. — Requête des habitants du mont Liban à la Sublime-Porte, en date de fin-mai 1842 (rébiul-akhir 1258).

Les vexations que les descendants de la famille Chéhab ont constamment pris à tâche d'exercer sur les notables et les autres habitants du Liban, en sont arrivées en dernier lieu à un tel point, qu'à l'exception des gens attachés à leur service, tout le reste du peuple s'est vu réduit à l'extrémité. Aussi est-ce avec beaucoup d'empressement qu'à la nouvelle de l'arrivée à Béirout de son altesse le séraskier-pacha, nous nous sommes rendus auprès de ce haut dignitaire, pour déposer à ses pieds l'hommage de notre profond respect, ainsi qu'il était de notre devoir de le faire.

En nous acquittant de ce devoir, nous avons soumis à son altesse la prière de nous délivrer des mains de la famille Chéhab et de faire choix d'un des fidèles sujets de l'empire, pour nous placer sous son autorité, en même temps que nous avons supplié ce haut personnage de nous faire obtenir la grâce qu'aucun des descendants de la famille Chéhab, ni des notables druses ou chrétiens qui habitent la Montagne, ne puisse dorénavant être appelé à nous gouverner. Notre prière fut accueillie par son altesse le séraskier-pacha, homme probe et loyal, et un des fidèles serviteurs de la Sublime-Porte.

Délivrés par la nomination de ce fonctionnaire au gouvernement de la Montagne, des mains de la famille Chéhab, nous en avons rendu des actions de grâces au Très-Haut, en appelant à plusieurs reprises la bénédiction du ciel pour la conservation et la durée du règne du sultan, notre auguste souverain.

Grâce à Dieu et à la nomination de son excellence Omer-pacha, la haine et l'animosité qui régnaient entre nous ont complètement disparu ; chacun de nous a repris son ancienne position, et chaque individu s'est remis à l'exercice de l'état qui lui était transmis par son père et ses ancêtres. La confiance et la tranquillité ont commencé à renaître parmi la population, et l'éloignement des émirs Chéhab n'a point tardé à produire l'effet qu'on était en droit d'en attendre.

Sur ces entrefaites, quelques-uns des émirs Chéhab, les plus fameux par leur turbulence, profitant du départ de son altesse le séraskier-pacha pour Devar, district dépendant de la Syrie, se sont entendus avec leurs créatures et les sujets des puissances étrangères, pour faire répandre le bruit que la nomination de son excellence Omer-pacha au gouvernement de la Montagne aurait eu lieu contre le gré de la population, et sans son consentement, et que le retour au pouvoir de la famille Chéhab aurait été désiré par les habitants de la Montagne.

Ce bruit que ces individus ont fait courir, comme venant de la part des notables et de la population du Liban, n'a pas manqué de parvenir, à son retour à Béirout, à la connaissance de son altesse le séraskier-pacha.

Dans cet état de choses, il ne nous reste qu'à implorer de la clémence impériale la grâce de ne point prêter foi ni oreille à de pareils bruits, émanés des sources si perfides.

Nous sommes tous sujets et serviteurs de la Sublime-Porte ; loin de vouloir consentir à être gouvernés par la famille Chéhab, ni par aucun autre individu, soit druse ou chrétien, nous adressons au contraire à l'empire ottoman, notre bienfaiteur, la très-humble prière de nous donner pour chef un de ses fidèles serviteurs.

Nous sommes tous décidément résolus, dans le cas où les paroles

perfides des gens d'une si mauvaise foi venant à prévaloir sur notre demande, on s'arrêterait au parti de nous donner pour gouverneur un des membres de la famille Chéhab, ou quelque autre des habitants de la Montagne, de nous disperser dans les différentes parties de l'empire ottoman, afin de nous mettre à l'abri de leurs atteintes.

Nous sommes tout prêts, s'il est besoin de le faire, à nous rendre à Constantinople, pour y déclarer verbalement, ou par écrit, que cette demande, de notre part, est aussi l'expression des vœux des habitants notables et de tout le peuple de la Montagne.

XXXIV. — Instructions de M. Canning à M. F. Pisani, en date du 26 août 1842 (19 rédjeb 1258).

Monsieur, le temps qui s'est écoulé depuis le 27 mai, jour de la conférence tenue entre les ministres de la Porte et les représentants des cinq puissances relativement aux affaires de la Syrie, n'a rien fait perdre du grand intérêt qui s'y rattache. J'ai mis sous les yeux du gouvernement le rapport de tout ce qui s'est passé dans cette occasion. Je me suis fait un devoir de rendre justice aux informations et aux raisonnements des ministres ottomans. J'ai exposé franchement les graves difficultés qui entouraient et qui entourent encore la question du mont Liban.

La conséquence en est, que le gouvernement de Sa Majesté a porté son attention sur les diverses parties de cette question avec la connaissance de tout ce qui était nécessaire pour en former un jugement définitif ; il s'ensuit de plus que les instructions dont je viens d'être muni, expriment la pensée toute entière de ma Cour, et méritent, à ce titre et à la sage bienveillance qui les distingue, la considération spéciale du conseil ottoman.

Il appartient aux autres représentants de faire savoir à son excellence le ministre des affaires étrangères l'avis de leurs cours respectives, basé, sans aucun doute, sur les mêmes connaissances ainsi que sur le même désir de contribuer au bien-être de cet empire. Il est à présumer que la Porte reconnaîtra dans leurs communications, comme dans la mienne, les égards dûs à son indépendance, et l'empreinte d'une sincère conviction.

On dirait, en effet, que toutes les opinions se réunissent à cet égard autour d'un centre commun. Mais, quoi qu'il en soit, le gouvernement de Sa Majesté ne désire que le maintien de l'autorité légitime du sultan, de manière à garantir au mont Liban la jouissance d'une tranquillité permanente et d'une bonne administration, fondée dans ses anciens privilèges. Ce désir lui est inspiré moins par sympathie de la religion et de l'humanité, que par le respect que tout gouvernement doit à ses propres engagements, et par l'intérêt que réclame de lui, à juste titre, un

pays dont le sort actuel pèse en grande partie sur sa responsabilité. Malgré qu'on n'y ait pas eu recours aux armes depuis quelques mois, le mécontentement général qui règne dans la Montagne a besoin d'être apaisé par d'autres moyens que par la force. Quand même on perdrait de vue les pétitions qui se déclarent de jour en jour plus franchement contre l'état actuel des choses, serait-il possible de s'aveugler sur l'effet que doivent nécessairement produire les actes d'un arbitraire violent, dont il n'y a que trop d'évidence? Corrompre ou intimider les notables, éloigner ou emprisonner les chefs, sembler acquiescer à la spoliation des biens, sont-ce là les vrais moyens de gagner les cœurs et de concilier les esprits?

Pour fermer tant de blessures, pour calmer tant d'inquiétudes et faire oublier un passé désastreux, il faut que la justice reprenne sa vigueur, que l'ordre soit établi sur des bases solides, que l'autorité soit mise en harmonie avec les mœurs, les besoins et les traditions du pays, que le peuple, enfin, détourné de l'influence étrangère, puisse reposer de bonne foi à l'ombre de la protection du souverain.

Il s'agit donc de trouver quelque combinaison propre à effectuer ces divers objets, sans toutefois s'abuser sur les changements nécessités par une série de circonstances, déplorables à la vérité, mais qu'il est impossible maintenant d'effacer. Les éléments d'une pareille combinaison se présentent à la vue. Deux peuples, pour la plupart séparés, partagent le mont Liban. L'autorité souveraine du pays appartient de droit au sultan. Que cette autorité soit représentée par un vizir, surintendant de tout le pays et revêtu des pouvoirs nécessaires pour en maintenir la paix. Que l'administration locale soit confiée à deux individus, nommés par l'autorité suprême, et appelés respectivement à gérer les affaires de son district, un Druse pour les Druses, et un Chrétien pour les Chrétiens. Que chacun de ces chefs soit tenu à résider au milieu de la population dont il doit être responsable, tandis que le dépositaire du pouvoir suprême sera établi parmi ses coréligionnaires dans le voisinage immédiat de la Montagne. Par ce moyen, la jouissance des anciennes franchises sera tempérée par une surveillance salutaire, l'irritation mutuelle n'aura plus d'aliment, l'administration sera exercée sans gêne, l'autorité se maintiendra sans danger.

Il faut avouer que l'exécution de ce plan pourrait bien rencontrer quelques difficultés de détail. Il existe, par exemple, tel village où les Druses et les Maronites se trouvent entremêlés. C'est là peut-être l'obstacle le plus sérieux, qui, néanmoins, ne doit pas arrêter l'adoption d'une mesure sous d'autres rapports satisfaisante. Les moyens de le surmonter ne manquent pas.

Encore faut-il avouer que beaucoup dépend du choix des individus. Pour les peuplades de la Montagne, il importe que leurs princes réunissent aux qualités personnelles le prestige qui dérive du sang et d'un nom illus-

tré par les traditions de famille. A celui qui doit représenter plus immédiatement l'autorité de son souverain, il faut une réputation de justice, de modération et de fermeté. Pour ce qui regarde également le vizir et les princes, il est essentiel que leurs antécédents ne rappellent ni les souffrances ni les crimes des troubles passés.

Mais, par-dessus tout, il importe que le conseil ottoman se hâte de manifester la bienveillance qui doit présider à l'avenir du mont Liban par le prompt éloignement de la Syrie de ces bandes albanaises, qui n'ont que trop longtemps jeté l'épouvante parmi les habitants paisibles de la Montagne, indignés de leur présence et dégoûtés par leurs excès. Le gouvernement de sa majesté saura gré à la Sublime-Porte de ce qu'elle a déjà donné une autre destination à la moitié de ses troupes; mais il n'aura pas le sentiment d'avoir accompli son devoir jusqu'à ce qu'un pareil fléau soit entièrement retiré du pays. Les puissances chrétiennes, malgré toute la considération qu'elles ont vouée à la Porte, ne sauraient acquiescer à un abus accompagné de tant de mal facile à écarter.

Voilà, Monsieur, ce que je vous invite à communiquer de ma part à son excellence le ministre des affaires étrangères, et je vous autorise à lui remettre une copie de cette instruction, en ajoutant que j'espère d'appréhender un moment plus tôt la décision de la Porte.

Je suis, etc.,

XXXV. — Rapport de M. F. Pisani à M. Canning, en date du 29 août 1842 (22 rédjeb 1258).

Excellence, conformément à vos ordres, j'ai communiqué à son excellence le ministre des affaires étrangères les instructions que votre excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 26 courant.

Le ministre des affaires étrangères m'a fait la réponse suivante.

« La Porte a envoyé des instructions à Sélim-Béy en conséquence de ce qui s'était passé dans la conférence du 27 mai dernier. Sélim-béy est de retour depuis hier; mais nous n'avons pas encore lu ni les dépêches dont il est porteur, ni son propre rapport. Après que nous aurons pris connaissance de leur contenu, nous nous entendrons avec MM. les représentants des cinq puissances pour faire ce qui sera nécessaire. Je vous prie de porter cette réponse à la connaissance de son excellence sir Stratford Canning, avec bien des compliments de ma part. »

J'ai l'honneur, etc.

XXXVI. — Instructions de Sarim-éfendi au premier interprète de la Sublime-Porte (Fouad-éfendi), en date du 27 septembre 1842 (21 châban 1258).

Dans la conférence qui eut lieu jeudi, 10 châban, dans ma maison de

campagne, avec messieurs les représentants des cinq grandes puissances, relativement à la question du Liban, et à laquelle ont pris part leurs excellences le président du conseil, Halil-pacha, le grand-amiral, Riza-pacha, et le commissaire de la Porte, Sélim-béy, il avait été convenu que les discussions qui ont roulé dans cette conférence seraient portées à la connaissance de sa hauteesse, et que cette question sera encore l'objet de nouvelles communications.

Le rapport de cette conférence a été mis sous les yeux de sa hauteesse qui, après quelque temps de méditations, a ordonné, conformément à la décision prise au sein de cette conférence, le renvoi de Béirout des troupes albanaises, en garnison dans cette ville.

L'assemblée a été parfaitement d'accord sur la solution à donner à cette question ; ce qui seulement a été l'objet de quelque hésitation ce fut le point de savoir, si les lieutenants que le mouchir de Saïda aurait à nommer, pour les mettre à la tête des Druses et des Maronites, doivent être pris parmi eux-mêmes, ou des hommes étrangers à ces nations ; hésitation qui n'est, au reste, que l'effet de la divergence qui existe entre les informations recueillies par la Sublime-Porte et celles qui sont parvenues à MM. les représentants des puissances.

Quels que soient les moyens que l'on veuille employer, pour parvenir à dissiper cette hésitation, et concilier les opinions, la solution de cette question, si importante en elle-même, étant le seul but que l'on se propose d'atteindre, la Sublime-Porte se livre à l'espoir que la ligne de conduite suivie ne manquera pas d'être appréciée.

La Sublime-Porte, obligée de croire à la réalité des informations recueillies par ses propres agents, et ne pouvant, en l'absence de preuves convaincantes, se dire avoir été mal renseignée, évite, autant qu'il est en elle, de donner lieu à de nouveaux troubles par une conduite opposée, ce qui ne manquera pas de remettre en émoi les esprits en Europe ; et cette pensée préoccupe tellement son attention qu'il est impossible de l'exprimer. D'un autre côté, la Sublime-Porte se montre constamment disposée à écouter et apprécier les conseils, aussi sincères que bienveillants donnés par les grandes puissances, ses amies et alliées, qui sont si désireuses du bien-être de ses états et de l'indépendance de son autorité ; et ce fait, MM. les représentants eux-mêmes ne peuvent pas ne pas l'avouer.

Dans cette conviction, la Sublime-Porte ne saurait jamais s'imaginer que les instructions collectivement présentées, en dernier lieu, au ministère ottoman eussent été données dans l'intention d'user de contrainte à son égard ; et se croyant fondée dans son opinion qu'elles ont été combinées d'après les informations précédentes, basées sur l'idée de la tranquillité perpétuelle si unanimement désirée, elle s'empresse d'exprimer ci-après les vœux qui l'animent dans l'intérêt de ses états.

La Sublime-Porte se félicite de voir que le système suivi par elle à l'égard de l'administration du mont Liban ait pu être si conforme à la justice et à l'équité ; ce qui le prouve, c'est que la population du Liban, composée de six communautés différentes, n'est plus dans l'obligation de payer des impôts immenses auxquels elle était tenue de satisfaire sous l'ancien système.

Ces populations ont cessé d'être l'objet des vexations auxquelles elles étaient autrefois en butte, et personne ne les inquiète plus dans l'exercice de leurs devoirs religieux, qu'elles accomplissent en toute liberté.

Indépendamment de tout cela, la tranquillité, qui forme l'objet surtout de la sollicitude de sa hauteesse, s'est rétablie, grâce à Dieu, dans ces provinces ; et comme il est indubitable que cette tranquillité continuera à y régner, et que le mont Liban, placé comme il a été, à des époques éloignées, sous la juridiction et la surveillance du gouvernement de la province de Saïda, sera administré par ce dernier avec justice et droiture, la Sublime-Porte n'hésite pas d'en assurer tous ceux d'entre ses amis qui conservent des doutes à cet égard, et elle désire par conséquent le maintien de l'ordre des choses actuel dans la Montagne.

La Sublime-Porte se propose de destituer Omer-pacha, pour faire cesser tant de propos qui ont circulé sur son compte, et de procéder à la nomination de deux personnes choisies parmi les employés du gouvernement qui se recommandent par leur capacité et leur droiture, pour les envoyer au Liban en qualité de kaïmakams, l'un pour les Druses, et l'autre pour les Maronites. Ces deux nations seront invitées à choisir parmi elles deux députés, qui resteront à Béirout auprès du gouverneur de cette ville.

La Sublime-Porte se propose également d'engager le même gouverneur à procéder à la restitution de tous les biens enlevés aux Maronites, indépendamment de ceux qui ont été déjà rendus à leurs propriétaires, et dont la valeur s'élève au delà de la somme de 20,000 bourses.

Telles sont les dispositions qui serviront de base aux instructions que la Sublime-Porte a l'intention d'envoyer au gouverneur susmentionné.

La Sublime-Porte aime à se flatter que MM. les représentants des grandes puissances voudront bien apprécier ces dispositions de sa part, en même temps qu'elle les invite à les transmettre à leurs cours respectives.

Je vous engage donc, Monsieur, de vous rendre personnellement auprès de son excellence sir Stratford Canning, ambassadeur de sa majesté britannique, et de lui communiquer les dispositions que la Sublime-Porte a l'intention de prendre, conformément à la volonté impériale de sa hauteesse.

Je vous engage également à lui remettre la traduction française de

cette instruction, et à saisir cette occasion pour lui réitérer les assurances de ma considération très-distinguée.

XXXVII. — Note de M. Stratford Canning à Sarim-éfendi, en date du 15 décembre 1842 (8 zilcadé 1258).

Monsieur le ministre, la conférence que M. Pisani vous avait demandée tant de ma part que de celle des représentants d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, devenait en effet sans objet dès que votre excellence était à même de m'informer que la Sublime-Porte avait adopté une solution conforme aux vœux des puissances ses amies.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 7 courant, m'annonce cet heureux résultat de nos communications précédentes; et je [me félicite d'être l'organe chargé de transmettre à ma cour un aussi éclatant témoignage de la bienveillance qui préside dans les pensées de sa hauteur. Mon gouvernement apprendra avec plaisir que la Porte, en prenant la décision de placer le mont Liban sous l'administration d'un chef chrétien pour les Maronites, et d'un chef druse pour les Druses, a voulu surtout manifester sa confiance dans l'amitié des cinq cours, et sa déférence à leur opinion. Entourée de leurs sympathies, et forte de leurs conseils, elle s'acquiert de nouveaux moyens d'affermir le repos, et avancer les intérêts de son empire.

Tout sentiment de regret qui pourrait se mêler à celui de satisfaction, à cause de certains doutes que la Porte semble avoir conçus pour l'avenir, s'efface devant la conviction que le succès, de même que l'exécution de la mesure dépendra principalement de la Porte elle-même. Les derniers incidents de la Syrie ne sont pas de nature à démentir la nécessité d'un tel remède. Ils ne justifient que trop la prévision des cours alliées; et si, par considération pour ceux qui ont exercé l'autorité souveraine dans les lieux, je m'abstiens de toute remarque sur la cause de ces malheurs, je ne saurais m'aveugler sur l'existence et la gravité des faits.

J'aime à croire que l'avenir offre quelque chose de plus rassurant. La décision adoptée par la Porte doit venir à l'appui de plusieurs mesures déjà annoncées par l'ordre de votre excellence. Ce sont la démission d'Omer-pacha, l'exclusion des troupes albanaises de la Syrie, et la restitution des propriétés: à une époque antérieure, le libre exercice des cultes, l'allègement des impôts, et, en général, la confirmation des anciens privilèges se trouvaient consacrés par les assurances de la Porte.

L'ensemble de ces mesures sera envisagé par mon gouvernement, je n'en doute pas, comme un nouveau motif de cordialité entre les deux cours, comme un droit de plus acquis à la Sublime-Porte à la soumission

et à la reconnaissance du peuple, objet de leur adoption. Que les soins et les qualités du vizir chargé de surveiller la province répondent aux intentions bienveillantes du sultan, que le choix des gouverneurs appelés du sein des deux nations pour administrer les affaires du mont Liban s'accorde avec les besoins du pays, et les puissances amies de sa haute-esse n'auront rien à regretter et rien à désirer.

Je profite, etc.

XXXVIII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (Guizot) au ministre de France (baron de Bourqueney) à Constantinople, en date du 6 janvier 1843 (4 zilhidjé 1258).

Monsieur le baron, le gouvernement du roi n'a pu qu'approuver l'acte par lequel la Porte, déférant aux représentations de ses alliés, a formellement adopté le système d'une administration indigène pour la montagne du Liban, et a décidé la nomination d'un chef chrétien pour les Maronites et d'un chef druse pour les Druses. Une telle résolution est conforme, en principe, au but que les grandes puissances avaient en vue, et je me plais à reconnaître la part active que l'influence de vos conseils et de vos démarches peut revendiquer à juste titre dans ce résultat. Toutefois, je ne dissimule pas ce que la mesure consentie par la Porte offre encore d'incomplet et de précaire, notamment par l'exclusion de la famille Chéhab du gouvernement de la Montagne, contrairement aux droits qu'elle tient du passé, et peut-être aussi contrairement au vœu des populations. J'ai donc remarqué avec satisfaction que, tout en jugeant qu'il serait au moins inopportun de mêler une question de noms propres à la question principale, vous avez évité, en répondant à la communication de Sarim-éfendi, de paraître accepter une pareille exclusion. Du reste, ce que la décision de la Porte laisse à désirer sous certains rapports n'en démontre que mieux la nécessité d'assurer du moins les résultats obtenus, et de veiller à ce qu'elle soit exécutée loyalement et dans un esprit de stabilité. Vous devez, monsieur le baron, y consacrer tous vos soins. La Porte a beau vouloir répudier, pour son compte, la responsabilité des désordres qui viendraient troubler la tranquillité du Liban, et la rejeter d'avance sur les cabinets dont elle a écouté les conseils, l'Europe ne la suivrait pas sur un pareil terrain, car l'Europe attend que la Porte réalise maintenant de bonne foi, sérieusement et sans arrière pensée, ce qu'elle a consenti à adopter en principe, dans l'intérêt de son propre repos.

XXXIX. — Mémoire remis par l'archevêque maronite Murat aux représentants des cinq puissances, à Constantinople, le 29 janvier 1843 (27 zilhidjé 1258).

Après la scission en deux de l'antique principauté chrétienne du Liban, après l'exclusion de ses anciens princes, dont le gouvernement, quoi qu'on en ait pu dire, avait pourtant assuré aux habitants de ce pays des siècles de prospérité inconnue dans le reste de la Syrie, après une transaction qui avait imposé de si grands et pénibles sacrifices aux chrétiens libanais, ceux-ci, tout en réservant leurs droits, tâchaient cependant, par déférence aux puissances médiatrices, de se résigner à un sort que des raisons de politique générale n'avaient pas permis de rendre meilleur. Mais toutes les concessions qu'on avait pu faire au préjudice de ces infortunés chrétiens ne suffisaient pas encore à satisfaire le fanatisme musulman, qui, sous de trompeuses apparences, ne vise à rien moins qu'à faire disparaître du Liban la petite nation chrétienne qui, forte de son innocence et de son bon droit, avait pu si longtemps, au milieu de ses montagnes, lui tenir tête, en défendant avec succès ses libertés, sa religion, et son autonomie. En effet, un firman de la Sublime-Porte vient tout d'un coup de détacher du Liban une de ses plus importantes provinces, celle de Djébaïl avec ses dépendances, pour l'incorporer au gouvernement du pacha de Tripoli. Ainsi, tout ce pays exclusivement chrétien qui s'étend aux plus hautes cimes du Liban, avec la vallée sainte, berceau des chrétiens maronites, de ces chrétiens qui seuls ont résisté avec succès en Syrie, dès les premiers temps de l'Islamisme, au torrent de l'invasion musulmane; Canabine, la résidence vénérée de leur patriarche, les village d'Edn et de Béhéirra, ombragés par les cèdres où jamais les Turcs n'avaient pu parvenir, et d'où en dernier lieu encore les troupes albanaises de Mustafa-pacha avaient été victorieusement repoussées; en un mot, tous les lieux les plus chers et les plus vénérés des chrétiens libanais devaient, d'après ce firman, subir le gouvernement direct d'un pacha. Si jamais cette nouvelle usurpation, aussi exorbitante qu'essentiellement contraire à l'arrangement conclu dernièrement entre la Porte et les représentants des puissances médiatrices dans l'affaire libanaise, pouvait être encore tolérée par elles, leur intervention viendrait à être entièrement frustrée, et il ne resterait plus aux chrétiens du Liban qu'à choisir entre un effort désespéré pour défendre le berceau sacré de leur nation, se mettant en lutte ouverte avec les autorités de la Porte dans des circonstances les plus favorables, ou bien émigrer de leur chère patrie qu'ils avaient su défendre en de meilleurs temps. Ce pauvre peuple ne pourrait toutefois supposer que l'intervention des grandes puissances chrétiennes en Syrie doit se terminer par le forcer à une si triste

alternative, ou puisse avoir pour seul résultat le triomphe de l'islamisme dans le Liban. Ils pensent que si des considérations politiques n'ont pas permis à ces puissances de soustraire les lieux saints de la Palestine des mains des infidèles, il ne peut y en avoir d'admissibles pour permettre que les Turcs se servent des conséquences de leur intervention pour enlever tout ce qui était resté dans les mains des chrétiens libanais avant cette intervention. Ces chrétiens aiment au contraire à espérer qu'elles ne souffriront pas une si odieuse usurpation faite au mépris d'engagements formels.

Dans cet espoir, l'humble soussigné ose de nouveau élever la voix au nom de ses compatriotes infortunés auprès des illustres représentants de la chrétienté, en les suppliant d'intervenir auprès de la Sublime-Porte, afin que l'ordre donné pour l'incorporation de la province ci-dessus mentionnée au pachalic de Tripoli soit promptement révoqué, et de mettre sous la juridiction immédiate du chef des chrétiens du Liban tous les chrétiens qui sont répandus en divers sens de la Montagne. Vous lui pardonnerez s'il persiste encore que la Montagne ne sera pacifiée à moins qu'on n'en confie le gouvernement à un prince de la famille Chéab.

Sans ces mesures, tous ces infortunés succomberont infailliblement aux nouveaux malheurs dont ils sont menacés.

Le soussigné, etc.

XL. — Instructions de M. Canning à M. F. Pisani, en date du 4 février 1243 (4 moharrem 1259).

Monsieur, au moment où je me livrais à la conviction que la résolution bienfaisante annoncée le 7 décembre par Sarim-Effendi aux représentants des cinq puissances produisait, dans toute l'étendue du mont Liban, l'effet salubre que sa Hautesse s'était proposé, les consuls à Beyrouth mandèrent que les autorités ottomanes n'entendaient pas l'appliquer à l'arrondissement du Djebaïl, et que ce pays, au contraire, devait être placé sous la juridiction immédiate du pacha de Tripoli.

Il me répugne de supposer que la Porte voudrait encourir la responsabilité de confirmer la disposition faite par ses fonctionnaires en Syrie, et justifier ainsi l'inquiétude dangereuse qui commence de nouveau à y gagner les esprits.

Le pays du Djebaïl est composé de sept districts renfermés dans l'enceinte de la Montagne. Il était administré par les émirs de la famille Chéhab depuis bien des années. Il faisait partie de leur gouvernement lors de l'installation de l'ex-émir Béchir-Kassim. Il en faisait également partie à l'époque où cet émir cessait de le gouverner, c'est-à-dire à celle

où les représentants des cinq puissances réclamèrent déjà la restitution des anciens privilèges du mont Liban.

L'ensemble de ces circonstances ne laisse aucun doute sur l'impression fâcheuse qui doit être produite par une mesure si évidemment opposée aux vœux et aux conseils des cinq cours, et même au sens qu'elles ont dû attacher à la lettre de Sarim-Effendi.

J'aime à croire, monsieur, que les paroles de son excellence dissiperont l'incertitude qui vient d'être jetée si inopinément sur les véritables intentions de la Porte. Vous lui ferez la lecture de cette instruction un moment plus tôt. Vous êtes autorisé à lui en livrer une copie. Vous recueillerez avec soin les explications que son excellence vous donnera, et que mes collègues, non moins que moi, attendent de sa part. Nous nous renfermons dans le cercle déjà tracé. Nous demandons l'exécution franche et complète d'une promesse qui nous a été faite dans les formes officielles. Que le mont Liban ne soit pas démembré, que sa population entière soit placée sous l'administration d'un Druse et d'un chrétien, voilà de quoi il s'agit, et je ne veux pas douter que l'explication de son excellence le ministre des affaires étrangères ne réponde à l'attente des cours, et que des ordres conformes à notre demande ne soient envoyés sans délai à Assaad-Pacha.

Je suis, etc.

XLI. — Dépêche du baron de Bourquency à M. Guizot, en date du 7 février 1843 (7 moharrrem 1259).

Monsieur le ministre, par le post-scriptum de ma dernière dépêche, j'annonçais à votre excellence ma ferme détermination de réclamer le concours de mes collègues pour signaler à la Porte le démembrement du Djébaïl du territoire soumis à la juridiction de l'émir Haïdar comme une violation manifeste de la note ottomane du 7 décembre, et de demander la révocation immédiate de cette mesure.

Sarim-Effendi avait connu mon impression la première par les questions que M. Cor lui avait adressées de ma part, et, vis-à-vis de mes collègues comme de la Porte, j'avais pris sur cet incident une position très-avancée : c'est une phase toute chrétienne de l'affaire ; le Djébaïl est exclusivement maronite. J'ai pensé qu'il nous appartenait d'élever la voix aussi haut que possible en faveur de ces chrétiens déshérités, sur les plus vagues et les plus obscurs prétextes, du bienfait du système administratif que nos efforts ont rendu à la Montagne.

Je dois reconnaître que j'ai trouvé dans les quatre représentants une parfaite conformité de vues et de sentiments.

Nous nous sommes réunis en conférence diplomatique, et, après avoir

établi que notre adhésion au document du 7 décembre ne reposait que sur la confiance où nous étions alors de sa sincère et scrupuleuse exécution, après avoir constaté que le démembrement de la Montagne et la nomination d'un officier musulman pour administrer une de ces portions étaient en contradiction manifeste avec l'esprit et le texte de ce document, nous avons décidé que nous enverrions nos premiers drogmans à la Porte avec une instruction écrite et concluant par la demande explicite du rappel immédiat de la mesure.

Il s'était d'abord agi de mêler quelques points secondaires à cette question principale. J'ai demandé et fait adopter la division. Nous avons réservé les questions accessoires pour une instruction supplémentaire, rédigée en forme de demande d'explications, et dont l'envoi n'aurait lieu que quelques jours après la remise de l'instruction écrite.

Sarim-Effendi n'a témoigné que sa surprise et son regret de ce que les représentants avaient jugé nécessaire une démarche aussi solennelle : cela signifie qu'elle a atteint son but, et je ne serais pas étonné que les ordres de révocation de la mesure ne fussent bientôt en route pour Essad-Pacha.

La question des populations mixtes est évidemment celle qui présente aujourd'hui le plus de difficultés à résoudre : c'est le côté par lequel j'ai toujours regretté qu'on ne se fût pas borné à demander le rétablissement de l'ancien ordre de choses.

Deux systèmes sont en présence : celui d'une ligne géographique séparant les territoires druse et maronite ; celui des sous-caïmacams, druse et maronite, résidant, le premier, dans le territoire soumis à l'émir chrétien, le second, dans le territoire confié à la juridiction du chef druse.

De ces deux systèmes, le premier paraît le plus logique et le plus applicable. Mais la difficulté réside dans la manière de tracer la ligne géographique. Si l'on s'arrête aux dénominations proprement dites de pays druse et de pays maronite, on laisse des districts de chrétiens tout entiers sous la juridiction des Druses ; mille Druses, au contraire, se trouvent à peine enclavés dans celle des Maronites. Nous manquons encore de données positives pour établir une opinion sur le tracé de la ligne.

Le second système a l'inconvénient de placer la Montagne sous une autorité subalterne rivale et presque incompatible avec le lien de vassalité qui lie partout les fermiers aux seigneurs dans ces territoires à population mixte.

La ligne géographique, avec faculté d'émigration d'un territoire à l'autre, est le système préféré par les chrétiens ; c'est celui pour lequel penchait Essad-Pacha au départ du dernier paquebot.

Nous aurons certainement à aborder de nouveau cette question avec la Porte ; mais si, comme tout l'annonce, nous avons enlevé celle de Djé-

baïl, la première campagne est bonne et nous promet gain de cause pour les autres.

XLII. — Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 24 février 1843 (24 moharrem 1259).

Monsieur le baron, j'apprends avec satisfaction que sir Strafford-Canning s'est associé sans difficulté au concours que vous avez demandé à vos collègues pour réclamer contre la séparation du district de Djébaïl, démembré, par Essad-Pacha, du territoire assigné à l'émir Haidar, dans la répartition qu'il a faite entre les deux caïmacams préposés au gouvernement de la Montagne. Bien que, d'après votre dernière dépêche, il y ait lieu d'espérer que la Porte n'hésitera point à donner satisfaction sur cet objet, je n'en dois pas moins le recommander très-particulièrement à votre attention. Dans l'intérêt de l'ordre et de la paix du Liban, tous les chrétiens doivent être placés sous l'administration de l'émir maronite, quelles qu'aient été antérieurement les divisions ou subdivisions administratives de la Montagne. L'autorité turque ne doit avoir sur eux aucune action directe. Quant à cette autre question de la cohabitation de Maronites et de Druses dans certaines localités de la Montagne, elle est plus compliquée, plus difficile. De sa solution, dépend en majeure partie peut-être, l'efficacité du système dont la note du 7 décembre a consacré l'essai. C'est un motif pour nous de suivre de plus en plus activement cette affaire et d'en constater soigneusement les résultats. S'ils ne sont pas tels que le comportent les droits et les intérêts des populations chrétiennes, nous aurons alors à demander le rétablissement complet de l'ancien état, sous le double rapport des hommes et des choses. La Porte elle-même, ayant annoncé qu'elle ne regardait que comme provisoire l'arrangement actuel, s'est implicitement engagée par là à y substituer un ordre meilleur et plus stable, si l'expérience en démontrait la nécessité ; or, je le répète, je ne verrais rien de mieux à faire en pareil cas que d'en venir au régime antérieur. J'appelle, monsieur le baron, toute votre sollicitude sur ce côté de la question, et les observations qui précèdent devront vous servir de règle de conduite.

XLIII. — Instructions de Sarim-éfendi à Fouad-éfendi, en date du 1^{er} mars 1843 (29 moharrem 1259).

Nous avons pris connaissance des communications que les missions des puissances alliées nous ont adressées par l'intermédiaire de leurs premiers interprètes, concernant le mode d'administration à employer à l'égard des moukatas du Djébaïl situés dans le district de Tripoli.

La Sublime-Porte, n'ayant encore pris aucune décision à l'égard de ces moukatas, avait écrit à Assaad-Pacha, mouchir de Saïda, de procéder au règlement de cette affaire conformément au système suivi jadis par les gouverneurs de Saïda, de les faire administrer isolément, et, d'après le désir qu'on a, de respecter les anciens usages établis par les besoins du pays.

Le mouchir de Saïda ayant jugé à propos, vu certaines considérations et exigences locales, de faire administrer ces moukatas isolément, avait momentanément envoyé sur les lieux un commissaire *ad hoc*, en même temps qu'il avait écrit à la Sublime-Porte pour connaître les volontés du gouvernement à cet égard.

Sa Hautesse le sultan, mû par les sentiments de déférence dont la Sublime-Porte a déjà donné tant de preuves à l'égard des grandes puissances, ses amies et alliées, dans la question du Liban, en se conformant à leurs vœux et aux conseils qui lui ont été donnés par elles, et animé comme il est sans cesse du désir de maintenir le bon ordre et la sécurité de la Montagne et d'assurer le bien-être et le repos des populations qui l'habitent, vient de manifester sa volonté souveraine pour qu'Assaad-Pacha reçoive les ordres et instructions nécessaires à l'effet de préférer le système en vigueur depuis quelque temps à celui de faire administrer ces moukatas par un commissaire quelconque; de les confier aux soins de celui des caïmacams auquel il conviendrait de les donner d'après la majorité des habitants, et de ne rien prélever sur ces moukatas à titre d'impôt particulier, si les impôts que ces moukatas payent se trouvaient compris dans le total des contributions imposées sur la Montagne.

La Sublime-Porte étant fermement résolue de veiller à l'exécution des points formant le contenu de la communication officielle qui a été adressée il n'y a pas longtemps à chacun de messieurs les représentants des grandes puissances relativement à cette question, et dont la copie a été transmise en son temps au mouchir de Saïda, le sultan a ordonné aussi qu'on mit en exécution les mesures énoncées dans cette même pièce, sans toutefois perdre de vue les exigences locales.

Ces mesures étant à la veille de recevoir leur exécution, je vous prie, monsieur, de donner communication à messieurs les premiers interprètes des grandes missions de cette décision, toute d'équité, et de leur laisser au besoin copie de la présente instruction.

XLIV. — Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 16 mars 1843 (15 safer 1259).

Monsieur le ministre, les premiers drogman des cinq grandes puissances

ont été convoqués avant-hier par M. le ministre des affaires étrangères, pour recevoir des mains du premier interprète du divan impérial la réponse de Sarim-Effendi à nos instructions écrites. Elle confirme de tous points les assurances verbales qui nous avaient été données. La Porte renonce à l'administration directe du commissaire musulman : les districts du Djébaïl seront rendus à la juridiction de celui des deux émirs qui compte le plus de coreligionnaires parmi les habitants, c'est-à-dire de l'émir Haïdar, puisque toute la population est maronite. La Porte ne le nomme pas ; elle se réfère au principe de l'assimilation des nationaux et des religions. Cela vaut mieux que des noms propres ; c'est le système soutenu par V. E. et c'est en effet celui qui a triomphé ; c'est le plus fécond et le plus solide.

Rien ne sera prélevé à titre d'impôt particulier sur les anciens moukatas (fermes) du Djébaïl. Il ne payera que sa quote-part d'imposition comme le reste de la Montagne ; si même la somme totale du tribut (3,500 bourses) a compris autrefois le Djébaïl dans ses redevances (question qui reste à éclaircir sur les lieux), il ne sera rien payé au delà des 3,500 bourses pour l'adjonction du Djébaïl aux territoires soumis à l'administration de l'émir Haïdar.

Voilà un incident grave complètement vidé. La nouvelle sera reçue dans la Montagne avec une grande joie. J'ai profité d'un courrier de terre dont le départ devait être immédiat, et j'espère être le premier à l'annoncer à Béirout.

Les nouvelles du 6 sont bonnes : le sort des populations chrétiennes va s'améliorant chaque jour ; la commission d'indemnités s'est mise franchement à l'œuvre. Le mal se répare lentement, comme tout ce qui se fait ici ; mais il se répare grâce à la persévérance de nos efforts.

XLV. — Dépêche du baron de Bourquency à M. Guizot, en date du 17 septembre 1843 (22 châban 1259).

Monsieur le ministre, les cinq représentants se sont réunis la semaine dernière pour mettre en commun leurs opinions sur le règlement des deux questions les plus graves, encore pendantes, dans les affaires du Liban, l'indemnité et l'organisation administrative de Dêir-el-Kamar.

Nous sommes convenus d'envoyer nos drogmans à Rifaat-pacha, pour lui demander de presser le règlement de la question des indemnités, condition indispensable pour ramener le calme dans les esprits par la conciliation des intérêts.

Quant à Dêir-el-Kamar, tout pénétrés de la difficulté que présente sa position géographique, enclavée dans le territoire druse, pour établir son administration conformément au principe de l'assimilation de gouverne-

ment à celle des races et des religions, nous avons décidé que nous recommanderions à la Porte les bases suivantes d'organisation :

La population chrétienne de Déir-el-Kamar aurait pour chef un vékil nommé par l'émir druse.

Toute contestation entre ces deux délégués des deux autorités souveraines serait déferée au bey commandant les troupes stationnées à Déir-el-Kamar aussi longtemps que l'exigera le maintien de la tranquillité de la Montagne.

Déir-el-Kamar ne serait pas la résidence de l'émir druse.

Cette dernière condition, que j'ai réussi à faire prévaloir, serait très-favorablement accueillie par la population maronite.

Le choix du commandant des troupes provisoirement stationnées dans le Liban comme arbitre entre les deux autorités, chrétienne et druse, donne un caractère provisoire à l'arrangement, et nous laisse la possibilité de faire mieux dans un avenir prochain : dans l'état actuel des choses, je ne pense pas qu'il y ait une combinaison meilleure à proposer.

Les cinq drogmans se sont rendus successivement chez Rifaat-pacha, pour lui faire la communication concertée entre les cinq représentants. Le ministre a répondu que nos conseils seraient pris en très-sérieuse considération.

**XLVI. — Instructions de M. Canning à M. F. Pisani, en date
du 9 janvier 1844 (29 zilhidjé 1259).**

Monsieur, ayant eu l'avantage de conférer avec les représentants d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, au sujet de la pièce qui vous fut remise le 22 décembre par Rifaat-pacha, relativement aux affaires du mont Liban, je suis maintenant à même de communiquer à son excellence mes observations là-dessus, avec la certitude que celles de mes collègues leur seront essentiellement conformes.

Pour ce qui regarde l'administration de Deir-el-Kamar, je me plais à reconnaître dans l'adoption de nos conseils par la Sublime-Porte un sage désir de consolider l'œuvre de la paix, et de pourvoir, autant que les circonstances le permettent, au bien-être de la population qui en est l'objet immédiat. J'aime à croire que le même esprit veillera sur l'exécution des mesures arrêtées ; que le choix des deux vékils chargés respectivement de l'administration des affaires locales, l'un pour les Maronites, l'autre pour les Druses, répondra à l'importance des intérêts qui leur seront confiés ; que le bey commandant la station de troupes réglées qui doit s'établir à part dans le voisinage de Deir-el-Kamar, jusqu'à ce que l'ordre public y soit plus solidement affermi, réunira les qualités personnelles adaptées aux fonctions d'arbitre qu'il pourra être dans le cas d'exercer

occasionnellement ; qu'il sera tenu strictement responsable de la discipline et de la bonne conduite des troupes, et que les troupes elles-mêmes, dont le nombre ne doit pas dépasser les limites d'une nécessité absolue, seront maintenues entièrement et exclusivement aux frais de l'autorité ottomane. La nomination des vékils devant se faire de la même manière que dans les villages dont la population est mixte, et l'intervention du commandant turc ne devant avoir lieu que sur la réquisition des vékils, il est à espérer que la marche de l'administration locale se poursuivra sans choc.

La proposition de nommer un naïb, ou juge-député, sur les lieux, ne se trouve pas au nombre de celles dont j'ai déjà eu l'honneur de m'entretenir avec le ministre ottoman. Elle a besoin d'être expliquée plus complètement avant que je puisse hasarder un jugement sur les motifs qui pourraient favoriser son adoption, malgré les objections qui s'y opposent. Tout en admettant que le devoir de veiller sur le maintien du bon ordre se rattache en dernière analyse à l'autorité suprême, on ne saurait mettre en contestation ni le droit acquis par les habitans du mont Liban d'administrer leurs affaires intérieures au moyen de leurs propres officiers, ni l'avantage d'amoinrir autant que possible les chances de quelque nouvelle collision entre ceux-ci et les agents de la Porte, étrangers à la Montagne de race et de religion. Ce sont-là de graves considérations qui me donnent la conviction que la Porte ne prendra pas une résolution définitive à cet égard sans peser mûrement toute l'étendue de ses obligations envers le mont Liban, et sans le plein assentiment des puissances qui s'y intéressent à tant de titres.

Quant à la question des indemnités, l'importance de ne plus en différer la solution, et l'impossibilité de la régler sur les lieux, conformément aux vœux des partis opposés, sont tellement manifestes que la Porte, en prenant sur elle de trancher le nœud, semble faire ce qu'il y a de mieux pour le repos de la Montagne et le bien-être de ses habitans. Les dispositions annoncées par le ministre des affaires étrangères laissent toutefois une incertitude qui devrait cesser. Comparés avec la valeur réclamée par les parties lésées, les chiffres actuels sont bien loin de présenter un montant complet et satisfaisant. Cependant, je ne cherche pas à exclure du calcul toutes les considérations que la prudence, l'équité et la bienveillance s'accordent à recommander. L'application des règles scrupuleuses de la justice au milieu de tant de difficultés pourrait dans la suite infliger de nouveaux malheurs à ceux-mêmes qui la réclament, et rendre impossible ce rapprochement des esprits, sans lequel la tranquillité dont on jouit aujourd'hui ne serait qu'un bienfait partiel et passager. Voilà les motifs qui me disposent à respecter la décision de la Porte, basée comme elle semble l'être sur des informations que mes collègues ne possèdent pas plus que moi les moyens d'apprécier au juste. Sous ce point de vue général, je

me permets pourtant de signaler l'importance de ne rien laisser de vague et d'illusoire quant au résultat des dispositions articulées. Les montants de 16,000 et de 2,600 bourses assignés respectivement aux Maronites et aux Druses n'auraient en aucun degré le caractère d'une compensation, à moins qu'ils ne fussent réalisés d'une manière complète. Les termes plus ou moins rapprochés auxquels les paiements s'effectueraient, peuvent être réglés sur les lieux ; et la Porte fera bien, à mon avis, de fixer l'attention d'Assaad-pacha sur tout ce qu'il y a de grave et de délicat dans cette matière, et de lui faire sentir combien il importe que le jugement prononcé par le cabinet ottoman soit exécuté de manière à concilier les esprits, et, quoiqu'il ne soit pas possible de tout effacer, à étendre un voile sur les excès les plus affligeants du passé. Il me paraît que dans ce sens la nomination de quelques individus entourés de la confiance de leurs coreligionnaires, et chargés de soigner l'évaluation des effets réclamés, ainsi que la répartition des valeurs adjudgées, serait une mesure très-utile, pour ne pas dire indispensable.

Ayant ainsi parcouru les divers points de la communication du 22 décembre, j'espère avoir répondu à la confiance dont la Porte m'a honoré dans cette occasion. L'assignation des montants déjà cités aux masses respectives des réclamants étant combinée avec le choix laissé à chacun de prendre sa portion de l'indemnité, soit en numéraire, soit en effets rendus, semble offrir la meilleure chance d'une issue satisfaisante ; et si le sultan voulait porter sa bienfaisance au point de faciliter les paiements mutuels par l'entremise du trésor public, Sa Hautesse acquerrait encore un titre à la reconnaissance du pays et le gage le plus solide de la conservation de son pouvoir.

Vous êtes autorisé, monsieur, à déposer cette instruction entre les mains de son excellence Rifaat-pacha.

Je suis, etc.

XLVII. — Dépêche de l'ambassadeur britannique (lord Cowley) à Paris au ministre des affaires étrangères (lord Aberdeen), en date du 4 mars 1844 (12 safer 1260).

Mylord, l'archevêque maronite de Laodicée se trouve à Paris depuis quelques semaines, et il a eu deux ou trois conférences avec M. Guizot.

L'objet de sa mission est d'obtenir du gouvernement turc, par l'influence des alliés, la nomination au gouvernement du Liban d'un membre de la famille Chébab, l'émir Emin.

L'archevêque est venu me voir, il y a quelques jours, et m'a prié de transmettre la lettre ci-jointe à V. S., en ajoutant qu'il était prêt à se rendre à Londres, si je croyais que cela pût contribuer au succès de la mission dont il est chargé.

J'ai consenti à expédier la lettre à V. S., mais je l'ai découragé de faire le voyage de Londres et, s'il en a eu l'intention, il y a renoncé.

J'ai depuis reçu une lettre de lui, dont copie est ci-jointe, avec une pétition adressée par les Maronites au gouvernement de S. M.

M. Guizot lui a promis d'écrire à M. de Bourqueney sur l'objet de sa demande, mais il ne lui a fait entrevoir aucun espoir de succès. Je crois que M. Guizot a invité M. de Saint-Aulaire à conférer avec V. S. à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.

XLVIII.— Lettre (extrait) de l'archevêque maronite Tobie au colonel Rose, en date du 9 mars 1844 (17 sâfer 1260).

Nous avons reçu votre lettre du 23 du mois dernier, etc.

Vous nous demandez, confidentiellement, quel est le motif qui a déterminé le révérend archevêque Nicolas Murad, en allant à Londres, à se rendre à Paris, et si c'est dans un autre but que dans celui de voyager : car autrement, dites-vous, sa peine sera inutile. Nous pouvons vous assurer que nous ne connaissons ni le motif de ce séjour ni nous n'avons connu son départ ; nous avons appris ce dernier en apprenant, de quelques personnes de Beyrouth, son arrivée à Marseille. Voilà tout. Vous savez que nous ne vous disons que ce qui est vrai ; vous en avez encore une preuve cette fois, et vous pourrez vous en convaincre davantage dans d'autres occasions futures.

XLIX. — Requête des Chrétiens (du mont Liban au roi de France (Louis-Philippe), en date du 28 mars 1844 (8 rébiul-éwel 1260).

Pétition à la Porte-Sublime du très-haut gouvernement de France ; que Dieu rende sa gloire éternelle !

Nous, chrétiens du mont Liban, vos serviteurs, nous venons vous exposer l'état déplorable où nous sommes réduits, nos affreuses misères, nos inexprimables calamités, comment tout repos nous a été ravi, comment tous les malheurs et toutes les ruines nous accablent.

Et d'abord, nous chrétiens, qui habitons au milieu des Druses, nous avons été pillés par eux, nos maisons ont été incendiées ; et, dispersés aujourd'hui hors de notre pays, nous sommes en proie aux amertumes d'une cruelle absence, n'ayant plus rien au monde que l'espoir de recouvrer ce qui nous a été pris. Quoiqu'il ait été ordonné de nous en rendre quelque chose, jusqu'à présent rien n'a paru, et nous n'avons encore aucun indice de restitution.

En second lieu, non-seulement nous ne parvenons pas à obtenir de réponse à nos nombreuses sollicitations, pour être placés sous la direction

d'un chef chrétien qui prenne en main le soin de nous administrer, comme cela a été statué à Constantinople; mais, contrairement à nos vœux, des ordres ont été donnés par le gouverneur général de l'oulâïh de Seyde, pour que les chrétiens qui habitent dans les mêmes lieux que les Druses, ou dans leur voisinage, soient mis sous la domination de ces Druses inpitoyables, qui regardent comme une chose licite de nous ravir la vie et l'honneur et de s'emparer de nos fortunes. C'est ainsi qu'ils ont pillé nos couvents et nos églises, auxquels ils ont ensuite mis le feu; qu'ils ont fait ruisseler le sang des prêtres et des moines, et qu'après avoir profané les autels, souillé d'ordures les images des saints et jusqu'au Saint-Sacrement, ils les ont lacérés et foulés aux pieds; c'est ainsi qu'ils ont brisé la croix et les cloches, et, pour insulter aux habits sacerdotaux et les tourner en dérision, qu'ils en ont revêtu des femmes! Qui pourrait souffrir ces outrages, dont la violence dépasse tout ce qu'il est donné aux forces de la nature humaine de supporter, et qui n'aimerait pas mieux perdre la vie que de soumettre son existence à ces barbares ennemis? Ah! si nos gémissements pénétraient jusqu'au plus haut des cieux, comment ne parviendraient-ils pas à émonvoir pour nous la compassion de votre gouvernement sublime et à le porter à s'employer pour nous donner le repos, nous qui sommes ses serviteurs et ses sujets.

Pour ne pas désespérer de notre vie de malheur, pour ne pas assiéger continuellement de nos supplications la Porte, derrière laquelle se trouvent notre salut et le salut de tous les peuples, la Porte de votre gouvernement généreux, il faut que, le cœur navré et brisé, les yeux en larmes, nous présentions cette pétition au seuil de votre humanité, par la main du serviteur de votre puissance, le très-pieux et illustre archevêque Nicolas Mourad, notre vicaire patriarcal, très-honoré et très-vénéral, à qui sont délégués les pleins pouvoirs de tout le peuple du mont Liban; il faut que, par son entremise, nous recourions aux sources de la compassion de ce gouverneur dont la renommée remplit le monde entier; il faut que le susdit archevêque, votre serviteur, profite de l'occasion la plus favorable qu'il pourra trouver pour vous exposer toutes nos affaires et nos justes plaintes, et pour vous faire connaître promptement la perte de notre repos, par le fait même du gouverneur auquel a été donnée la mission de nous conduire et de nous administrer. Si les secours de la faveur royale ne se déversent pas sur la noble famille Chéhab, et en particulier sur l'émir Béchir, ou sur son fils l'émir Amin, pour permettre son retour et lui confier le soin de nous gouverner, il nous sera impossible de parvenir à recouvrer notre repos avec tout autre gouverneur; c'est là une chose que l'expérience a démontrée. Enfin, le susdit archevêque fera connaître ces faits et tout le reste; car votre gouvernement est bien informé qu'il est le représentant du peuple

du Liban, et qu'il est instruit de tous nos efforts. Comme il est distingué par sa droiture et ses vertus, tout ce qu'il affirmera sera la vérité même ; et puisque votre générosité embrasse le monde, puisque votre miséricorde s'étend jusqu'à tout les horizons, nous avons doublement droit d'y participer en quelque chose (*).

(*) Les trois pièces qui suivent prouvent tout l'intérêt qu'inspiraient les chrétiens du Liban à Louis IX, Louis XIV et Louis XV :

LETTRE DE SAINT LOUIS AUX MARONITES, EN DATE DE SAINT-JEAN-D'ACRE LE 21 MAI 1250
(17 SAFER 648).

A l'émir des Maronites du mont Liban, ainsi qu'au patriarche et aux évêques de cette nation.

Notre cœur s'est rempli de joie lorsque nous avons vu votre fils Simon, à la tête de vingt-cinq mille hommes, venir nous trouver de votre part pour nous apporter l'expression de vos sentiments et nous offrir des dons, outre les beaux chevaux que vous nous avez envoyés. En vérité, la sincère amitié que nous avons commencé à ressentir avec tant d'ardeur pour les Maronites pendant notre séjour en Chypre, où ils sont établis, s'est encore augmentée. Nous sommes persuadé que cette nation, que nous trouvons établie sous le nom de Saint-Maroun, est une partie de la nation française, car son amitié pour les Français ressemble à l'amitié que les Français se portent entre eux. En conséquence, il est juste que vous et tous les Maronites jouissiez de la protection dont les Français jouissent près de nous, et que vous soyez admis dans les emplois comme ils le sont eux-mêmes. Nous vous invitons, illustre émir, à travailler avec zèle au bonheur des habitants du Liban, et à vous occuper de créer des nobles parmi les plus dignes d'entre vous, comme il est d'usage de le faire en France. Et vous, seigneur patriarche, seigneurs évêques, tout le clergé, et vous, peuple maronite, ainsi que votre noble émir, nous voyons avec une grande satisfaction votre ferme attachement à la religion catholique et votre respect pour le chef de l'Eglise, successeur de saint Pierre à Rome ; nous vous engageons à conserver ce respect, et à rester toujours nébranlables dans votre foi.

Quant à nous et à ceux qui nous succéderont sur le trône de France, nous promettons de vous donner, à vous et à votre peuple, protection comme aux Français eux-mêmes et de faire constamment ce qui sera nécessaire pour votre bonheur.

Donné près de Saint-Jean-d'Acres, etc.

LETTRE DE LOUIS XIV AU PATRIARCHE D'ANTIOCHE ET A LA NATION MARONITE, EN DATE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE LE 28 AVRIL 1649 (15 RÉBIUL-AKHIR 1059).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : Savoir faisons : que par l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame, et mère ayant pris et mis, comme nous prenons et mettons par ces présentes signées de notre main, en notre protection et sauve-garde spéciale le révérendissime patriarche, et tous les prélats, ecclésiastiques et séculiers chrétiens maronites qui habitent particulièrement dans le mont Liban : nous voulons qu'ils en ressentent l'effet en toute occurrence, et pour cette fin, nous mandons à notre amé et féal, le sieur la Haye de Pentetet, conseiller en nos conseils et notre ambassadeur en Levant, et à tous ceux qui lui succéderont dans cet emploi, de les favoriser, conjointement ou séparément, de leurs soins, offices, instances et protection, tant à la Porte de notre très-cher et parfait ami le grand-seigneur, que partout ailleurs que besoin sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais traitement, mais au contraire, qu'ils puissent librement continuer leurs exercices et fonctions spirituelles. Enjoignons aux consuls et

Ainsi, nous prosternons notre front sur le seuil de votre Porte, pour que vous preniez en pitié notre position et notre misère ! pour que vous jetiez sur nous un œil de compassion ; pour que vous entendiez la voix de notre fondé de pouvoir, notre seigneur l'archevêque, en accueillant avec bonté ce qu'il vous exposera à notre sujet ; pour que vous étendiez sur nous tous les regards de votre bienfaisance si célèbre ; pour que vous guérissiez nos cœurs brisés, en nous délivrant des mains des Druses, nos ennemis et nos spoliateurs, et que vous les obligiez à nous rendre ce qu'ils nous ont pris ; pour que nous obtenions d'être de nouveau placés sous la direction de notre ancien gouverneur de la famille Chéhab, dont nous venons de parler, et enfin, pour que nous soyons remis en possession de notre tranquillité. En retour, notre pauvre nation vous consacrera

vice-consuls de la nation française établis dans les ports et échelles du Levant, ou autres arborant la bannière de France, présents et à venir, de favoriser de tout leur pouvoir ledit sieur patriarche, et tous lesdits chrétiens maronites dudit mont Liban, et de faire embarquer sur les vaisseaux français ou autres les jeunes hommes et tous les autres chrétiens maronites qui y voudraient passer en chrétienté, soit pour y étudier ou pour quelque autre affaire, sans prendre ni exiger d'eux que les nolis qu'ils leur pourraient donner, les traitant avec toute la douceur et charité possibles.

Prions et requérons les illustres et magnifiques seigneurs les pachas et officiers de Sa Hautesse de favoriser et assister le seigneur archevêque de Tripoli, et tous les prélats et chrétiens maronites, offrant de notre part de faire le semblable pour tous ceux qui nous seront recommandés de la leur.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, etc.

LETTRE DE LOUIS XV AU PATRIARCHE D'ANTIOCHE ET A LA NATION MARONITE, EN DATE DE VERSAILLES, LE 12 AOUT 1737 (14 RÉBIUL-AKHIR 1150).

Louis, par la grâce de Dieu, empereur et roi très-chrétien de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Le patriarche d'Antioche et les chrétiens maronites établis au mont Liban nous ont fait représenter que, depuis un temps infini, leur nation est dessous la protection des empereurs et rois de France, nos glorieux prédécesseurs, dont ils ont ressenti les effets en toutes occasions. Et ils ont très-humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder nos lettres de protection et sauvegarde, à l'exemple du feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, qui leur en fit expédier de pareilles, le 28 avril 1649. Et voulant de notre part traiter favorablement les exposants : pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvante, nous les avons pris et mis, comme par ces présentes signées de notre main, nous les prenons et mettons en notre protection et sauvegarde ; vous voulons qu'ils en ressentent les effets en toutes occurrences ; et pour cette fin, nous mandons à nos amis et féaux conseillers en nos conseils, nos ambassadeurs à Constantinople, consuls et vice-consuls de la nation française établis dans les ports et échelles du Levant, présents et à venir, de favoriser de leurs soins, office et protection, ledit seigneur patriarche d'Antioche et tous lesdits chrétiens et maronites du mont Liban, partout où besoin sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais traitement et qu'ils puissent, au contraire, continuer librement leurs exercices et fonctions spirituelles ; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons le grand empereur des Musulmans, notre très-cher et parfait ami, et les illustres pachas et officiers de Sa Hautesse, de favoriser et assister de

des prières, et nous supplions Dieu très-haut d'élever la splendeur de votre illustre gouvernement, de protéger la gloire de son trône royal, et de rendre éternelle la majesté de sa puissance, par de nombreux succès et d'éclatantes victoires tant que dureront les siècles et les temps!

Vos serviteurs, les émirs de Metten ;

Vos serviteurs, les cheiks de la famille Habeïch ;

Vos serviteurs, les cheiks de la famille Bekhen ;

Vos serviteurs, les cheiks de la famille Abou-Sahab ;

Vos serviteurs, les cheiks de la famille Khazin ;

Vos serviteurs, les cheiks de la famille Dahdah ;

Vos serviteurs les cheiks de la famille Khouri ;

Vos serviteurs, tous les habitants du mont Liban.

(Suivent deux cent dix-sept empreintes de cachet.)

L. — Requête des chefs députés des Chrétiens du Liban à lord Aberdeen, en date du 3 avril 1844 (14 rébiul-éwel 1260).

Excellence, nous avons déjà envoyé en dernier lieu une autre supplique, en date du 11 mars, au gouvernement de Sa Majesté britannique, par le moyen de notre spécial délégué, monseigneur Nicolas Murad, archevêque de Laodicée, dans laquelle nous avons exposé assez nos doléances. La Porte voulant nous soumettre en partie aux Druses, nous n'accepterons jamais devant aucun danger une pareille condition et nous résisterons jusqu'à la mort. Cela est contre nature et contre toutes les lois du monde. D'abord, ce sont des gens sauvages qui ne croient pas en Dieu. Ce sont eux qui ont saccagé nos couvents, nos églises, nos maisons, et les ont entièrement brûlés ; ils ont massacré nos prêtres, nos religieux, nos religieuses ; ils ont méprisé notre religion et porté par dérision les ornements du culte et les calices. Et ces hommes seraient nos chefs ! Nous pourrions les accepter pour tels ! Peut-on confier l'agneau au loup ? Ce qui nous blesse aussi au dernier point, c'est la partialité cachée d'abord du colonel Rose en faveur des Druses et qu'il a actuellement déclarée publiquement : il a tout fait auprès du pacha pour nous contraindre à nous soumettre, et il a dit qu'il ne cesserait d'employer tous les moyens pour nous obliger à subir ce joug. Il a parlé ainsi : « Puisque vous êtes ruinés et massacrés, vous devez vous soumettre aux Druses. » Nous avons trouvé cela étrange ; parce que, d'une part, nous croyons que le gouvernement britannique est uni aux quatre autres puissances pour protéger les chrétiens et rétablir la

leur protection ledit seigneur patriarche d'Antioche et tous lesdits chrétiens maronites, offrant de faire le semblable pour tous ceux qui nous seront recommandés de leur part.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, données en notre château impérial de Versailles, etc.

paix et leur rendre leurs privilèges ; et d'une autre part nous trouvons que votre consul, le colonel Rose, étudie les moyens de nous ruiner et ne suit que les impulsions de son caractère furieux et de ses inclinations pour les Druses.

Nous pouvons vous assurer que ce consul, au lieu de faire honneur à sa cour, ne fait que le contraire par sa conduite. Si Votre Excellence connaissait cette conduite, qui n'est bonne ni devant Dieu ni devant les hommes, elle ne serait pas satisfaite ; il s'est aliéné le cœur du peuple par cette conduite qui a diminué l'amour qu'ils professaient pour l'Angleterre. Nous avons voulu vous signaler ces faits. Nous prions votre clémence et votre bonté d'ordonner au colonel Rose de cesser une fois de nous persécuter ; et en même temps nous vous conjurons ardemment d'accomplir les promesses qui nous ont été faites par vos agents MM. Napier et Wood, et de rendre au Liban la famille de Chéhab, sans laquelle il n'y aura de repos au Liban, ni pour nous, ni pour les Druses, ni pour personne. Nous avons confiance dans votre humanité. Votre nom est publiquement honoré à cause de vos qualités et de votre esprit de justice et de vos talents si renommés.

Dans cette espérance nous ne cesserons d'adresser des prières à Dieu pour votre conservation et pour qu'il vous accorde tout le bonheur que vous pouvez désirer.

LI. — Mémoire transmis par l'archevêque Murad à lord Aberdeen, le 10 avril 1844 (21 rébiul-éwel 1260).

Note des faits arrivés après la nomination, dans le mont Liban, de deux kaïmacams, l'un Maronite et l'autre Druse, dans l'année 1842, et installés le 1^{er} janvier 1843.

Quant à l'anarchie, elle règne librement dans le mont Liban et elle est la source des revenus du pacha et de ses subordonnés. Les homicides, les pillages continuent. Un homme seul ne peut pas se mettre en voyage pour aller à la distance d'une heure, sans être accompagné de quelques autres hommes armés.

On rencontre souvent des morts assassinés dans les chemins, même à un quart d'heure, à une demi-heure et une heure de distance de Béirout. On réclamait auprès des kaïmacams et ils répondaient qu'ils n'y pouvaient rien ; on allait chez le pacha pour obtenir justice, et il répondait : « Cela ne fait rien. »

Les familles Gabaïschî et Dahdah sont en continuelles querelles et prêtes à se tuer l'une l'autre. Déjà il a péri quatre personnes de la famille Gabaïschî et une de la famille Dahdah : elles sont toujours armées et prêtes à se détruire. Les populations entr'elles souffrent beaucoup de ces violences.

Elles ont réclamé auprès du kaïmacam pour qu'il pût remettre la paix et la tranquillité, et il a encore répondu qu'il ne pouvait rien faire, parce que le pacha ne veut pas que l'on rétablisse la concorde dans le mont Liban.

Après les conventions précédentes datées de 1841, le Liban devait payer à la Porte 1,200 bourses comme tribut, et 2,300 bourses au gouvernement du mont Liban, à tous les employés, aux tribunaux, etc. Le pacha s'est emparé de toutes ces sommes, par ordre de la Porte, et avec ce produit il a payé les kaïmacans, afin qu'ils soient les instruments de ses ordres et de ses volontés. Chaque fois qu'ils veulent faire leur devoir il leur montre de la défiance et les menace d'une destitution.

Le pacha s'est encore emparé des rentes communales qui servaient pour le bien public, obligeant le kaïmacam maronite à payer pour les remplacer 108,000 piastres. Tout cela est contraire au traité de 1841.

Parmi les Druses eux-mêmes il y a aussi de l'anarchie : ils se sont entre-tués dernièrement dans un village, et il en est mort trois et beaucoup sont blessés. Les paysans qui travaillent à la terre sont obligés d'avoir le fusil à côté de la charrue.

Cadri-bey commandait les troupes à Deir-el-Kamar, et les derniers jours de décembre 1843, il suscita d'abord une querelle entre les Druses et les chrétiens, et ensuite il ordonna que l'on pillât et que l'on saccageât les chrétiens ; il y eut des morts et beaucoup de blessés.

Au nombre des conditions conclues à Constantinople le 7 décembre 1842, il était stipulé que l'on retirerait tous les Albanais de la Syrie, et cela n'a pas été exécuté. Tous les jours on en voit en Syrie et particulièrement à Béirout. Leur chef s'appelle Habas, et à Béirout il a autant d'influence que le pacha. Le 8 février, les Albanais sont entrés dans le mont Liban avec les autres troupes turques, et certainement ils auront commis d'autres excès. Le pacha de Béirout a pris, par le moyen du kaïmacam, dans la province du Kesrouan, 60,000 piastres avant de faire exécuter l'ordre de Constantinople, qui assurait que cette province ne payerait pas d'impôts pendant trois ans, en dédommagement de ce qu'elle avait souffert en 1840. Il en est résulté qu'à l'occasion de ce payement, plusieurs individus de la famille Caseno se sont mis en division et en désaccord. Une partie de cette famille avec ses clients a fait une insurrection et excité le peuple à se réunir pour se révolter contre le kaïmacam et le pacha, et il n'y a pas eu peu de dommages pour cette province. Chaque membre de cette famille Caseno suit un parti différent, et le pacha se réjouit de cette division.

Dernièrement à Constantinople, avec le consentement des ambassadeurs, la Porte, en opposition au traité de 1842, a nommé un chef turc pour commander à Deir-el-Kamar et aux environs, et ce commandant doit

nommer dans chaque village un chef druse et un chef chrétien ; ainsi, pour les villages, s'il y en a 30 ou 40, cela fait 60 ou 80 chefs. Cette mesure ne peut que compléter la ruine du Liban.

En conséquence, la protection de l'Europe a causé au mont Liban la haine acharnée des Turcs, une ruine telle qu'il faudra plus de cent ans pour recouvrer la situation de 1839, la perte de la famille Chéhab, unique protectrice du mont Liban, la destruction des privilèges séculiers, le malheur d'être soumis à beaucoup de chefs, ennemis les uns des autres.

Actuellement votre excellence verra si, après l'exposé de ces faits, qui ne sont qu'une faible partie des excès commis, la tranquillité règne au Liban, et saura sur quelles raisons les puissances pourront s'appuyer pour faire rendre au Liban une situation qu'il regrette avec tant de douleur.

LII. — Dépêche de M. Guizot au baron de Bourquency, en date du 14 mai 1844 (25 rébiul-akbir 1260).

Monsieur le baron, je vous entretenais, dans ma dépêche du 13 avril, de la nécessité de remédier à la situation vraiment critique du Liban, en suppléant à l'insuffisance reconnue des arrangements relatifs à la nouvelle organisation administrative de cette portion de la Syrie. Parmi les questions de détail à la solution pratique desquelles il s'agissait de pourvoir sur les lieux, la question du vékil chrétien de Deir-el-Kamar peut être regardée, à ce qu'il paraît, comme terminée. Celle des indemnités que les Druses doivent payer aux Maronites rencontrait de grandes difficultés. Mais l'affaire la plus délicate, celle des districts qu'il s'agit de placer sous l'administration du kaïmacam druse, quoique habités en très-grande majorité par des chrétiens, cette question a soulevé des réclamations si vives et si légitimes de leur part, elle a été tranchée à Constantinople d'une manière si contraire au principe général d'une administration exclusivement maronite pour les Maronites, et, réciproquement, l'application qu'on allait en faire, contenait en soi la menace imminente de si graves embarras et de conséquences si dangereuses, elle s'est présentée comme tellement impossible, qu'il a fallu s'arrêter, et qu'il est plus indispensable, plus urgent que jamais de chercher une solution raisonnable.

Vous aurez été frappé, comme moi, de deux faits assurément dignes d'attention, savoir : que Maronites et Druses proclamaient tout haut qu'il n'y a que le vieil émir Béchir capable de gouverner la Montagne, et que les chrétiens préféreraient, en désespoir de cause, un gouverneur turc à une administration druse; qu'ils ont même été sur le point de le demander. Du reste, sur une proposition de notre consul, à laquelle ont adhéré ses collègues, y compris le consul d'Angleterre, et que le pacha a également accueillie, il a été sursis à toute exécution des ordres venus de

Constantinople, relativement à la question des districts. Les Maronites et les Druses ont été admis à débattre contradictoirement leurs raisons devant un conseil désigné par Essad-Pacha, et la Porte doit prononcer ensuite sur le résumé qui lui sera adressé de cette enquête.

C'est donc un temps d'arrêt pendant lequel vous devez agir, de concert avec vos collègues, pour préparer une conclusion conforme à ce que réclament les droits de l'humanité et de la raison, le grand intérêt de la pacification du Liban et les principes d'une saine politique ; car il ne faut pas que la Porte soit seule à examiner et à décider en dernier ressort. La question doit être jugée avec le concours des puissances et par entente avec leurs représentants, et elle doit l'être au point de vue du principe invoqué par les chrétiens dans la requête qu'ils ont présentée au pacha, qui, de son côté, avait promis de la transmettre à Constantinople. Vous devez donc appuyer cette requête, dans laquelle les Maronites des districts menacés de passer sous l'autorité du kaïmacam druse démontrent si bien l'injustice et l'impossibilité pratique d'une telle combinaison. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'idée d'un gouverneur turc pour ces districts ne peut ni ne doit être considérée comme sérieuse, qu'elle prouve seulement le désespoir de ceux qui l'ont conçue, et que si, par hasard, elle trouvait quelque accès auprès du gouvernement turc, il faudrait s'expliquer de façon à le convaincre que l'Europe ne l'admettrait point.

En définitive, M. le baron, je n'ai qu'à confirmer avec une nouvelle force les instructions et les recommandations contenues dans ma dépêche du 13 avril. La question particulière du rétablissement de la famille Chéab, dans la personne de son chef ou dans celle de l'un des fils de l'émir Béchir, tend visiblement à s'introduire de plus en plus par la force même des choses, et mérite conséquemment qu'on ne la perde pas de vue. Je la signale de nouveau à votre attention.

LIII. — Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 17 mai 1844 (28 rébiul-akhir 1260).

Monsieur le ministre, j'ai appelé la plus sérieuse attention du ministre des affaires étrangères sur la situation du Liban ; je lui ai annoncé que le gouvernement du roi voyait avec un extrême déplaisir les retards apportés à l'accomplissement des promesses de la Porte. L'indemnité assurée aux Maronites n'était point encore payée ; les deux races et les deux religions manifestaient presque un égal mécontentement des arrangements de 1842 et de leur incomplète exécution.

La question des territoires mixtes paraissait pratiquement aboutir à une solution inique, puisqu'elle menaçait de placer les victimes sous la juridiction des oppresseurs, sans égard aux proportions numériques des habitants des districts du sud de la Montagne.

A cet état de choses, je n'étais pas encore chargé de proposer un remède unique et d'un succès certain ; mais il m'était impossible de ne pas me rappeler que la Montagne avait prospéré sous d'autres chefs, sous une autre forme de gouvernement, et je ne pouvais m'empêcher de réfléchir avec un sentiment de bien vif regret que la Porte, en innovant, semblait avoir elle-même créé les difficultés de sa tâche, qui devait être, comme la nôtre, la pacification et le bonheur de ses sujets du Liban.

Cette première ouverture, qui désignait les Chéab sans les nommer, a été très-bien comprise de Rifaat-pacha ; je la crois, quant à présent, d'une bonne mesure : c'est une base d'opération pour une campagne laborieuse.

LIV. — Lettre de lord Aberdeen à l'archevêque Murad, en date du 18 mai 1844 (29 rébiul-akhir 1260).

J'ai reçu votre lettre du 4 mai, renfermant une pétition des Chrétiens du mont Liban, en date du 3 avril.

Je ne veux point vous exprimer les sentiments avec lesquels j'ai lu l'exposé calomnieux et indigne que contient cette pétition, relativement à un fonctionnaire du gouvernement britannique, dont la conduite a toujours obtenu l'entière approbation de ce dernier, et je regrette que vous, monsieur, qui vous appelez l'ami intime du colonel Rose, ayez pu vous prêter à être le canal d'un tel exposé.

J'ai l'intention de transmettre cette pétition au colonel Rose, pour lui faire connaître les noms des personnes qui ont osé faire parvenir au gouvernement de S. M. des insinuations si viles et gratuites contre lui.

Les Chrétiens du mont Liban se trompent, en croyant qu'ils pourront, par une semblable conduite, ébranler la juste confiance que le gouvernement de S. M. accorde à un fonctionnaire dont la conduite lui paraît être irréprochable, ou qu'ils pourront se concilier la faveur du gouvernement de S. M. pour une cause qui est plaidée avec des moyens si indignes.

Le gouvernement de S. M. ne désire nullement que ce soit plutôt un parti que l'autre qui obtienne l'ascendant dans le mont Liban, mais il ne protégera jamais le parti, quel qu'il soit, qui cherchera à perpétuer la guerre civile, et méprisera les ordres de son souverain légitime, ainsi que les vœux et les désirs des puissances de l'Europe pour la paix et la tranquillité du Liban.

Je suis, etc.

LV. — Lettre (extrait) du patriarche des Maronites au colonel Rose, en date du 30 mai 1844 (12 djémaziul-éwel 1260).

Nous avons reçu votre lettre du 27 de ce mois, et nous en avons compris le contenu.

Vous nous dites avoir reçu une lettre de lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères à Londres, qui renferme la correspondance entre ce ministre et notre révérend frère l'archevêque Nicolas Murad. Avec une de ses lettres à Son Excellence, l'archevêque Nicolas lui a envoyé une pétition, sans cachets ni signatures, pour le gouvernement de S. M. britannique, de la part des notables Maronites du mont Liban; il y dit qu'il est l'agent de la nation maronite et sollicite, comme le font les pétitionnaires, le retour de la famille de Chéhab; il accuse les autorités turques, et le gouvernement de l'émir Haïdar de corruption, d'oppression et de tyrannie, et il se plaint que l'émir Haïdar ait été la cause du paiement de 60 mille piastres, à titre de présent, pour Son Excellence le Pacha, dans l'affaire du miri de Kesrouan.

En vous informant de tout cela, vous nous demandez si nous avons autorisé ledit archevêque à présenter cette pétition ou à faire cet exposé contre le gouvernement du mont Liban à Son Excellence lord Aberdeen, ou si nous le considérons comme un agent de notre part et de la part de la nation maronite.

Nous sommes très-surpris de vos informations, car nous n'avons aucune connaissance de la pétition dont il s'agit, et nous n'avons point autorisé ledit archevêque à la présenter; nous ignorons également qu'il ait reçu une telle autorisation de la nation, et puisque nous ignorons cette circonstance, comment pourrions-nous le considérer comme notre agent ou l'agent de notre nation? Ainsi que nous l'avons écrit à S. E. l'émir Haïdar, la personne en question est partie pour la France sans notre permission et à notre insu.

Vous nous dites que, lors de l'affaire du miri, vous avez vu une pétition contenant des éloges pour le gouvernement de l'émir Haïdar, et qui était signée par l'archevêque Paul, par les évêques, par les supérieurs de couvents, par les prêtres et par les notables de la nation; il est vrai que cette pétition a été présentée, nous l'avons vue et tout ce qu'elle contient au sujet du gouvernement de S. E. est la vérité. Quant à la plainte de l'archevêque Nicolas, relativement aux 60 mille piastres pour l'affaire du miri du Kesrouan, cette plainte est tout simplement une fausseté; ni S. E. l'émir Haïdar, ni l'autorité turque n'ont été corrompus dans cette affaire.

Vous nous demandez enfin de tenir secrète votre lettre; nous la tiendrons secrète, soyez-en assuré.

LVI. — Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 24 juin 1844 (7 djémaziul-akbir 1260).

Monsieur le baron, j'apprécie la parfaite netteté de langage avec laquelle, ainsi que vous m'en informez dans votre dépêche du 17 mai,

vous avez soutenu les considérations de droit et de fait qui ne permettent plus de s'en tenir aux réglemens adoptés en 1812 à titre d'essai, pour le gouvernement de la Montagne, et les motifs qui commandent de ne procéder à un nouvel examen de la question que sur la base d'une restauration politique de la famille Chéab. J'ai chargé nos missions de Londres, Vienne, Berlin et de Saint-Pétersbourg d'agir, afin d'amener accord de vues et de direction, s'il est possible, dans les instructions qui seront adressées aux cinq représentans. Nous savons déjà que le cabinet de Vienne approuve pleinement le langage et l'attitude de M. Stürmer, et qu'il a prescrit à M. de Neumann de presser, de concert avec le comte de Sainte-Aulaire, lord Aberdeen de se rallier à l'idée commune de la France et de l'Autriche, sur la nécessité de replacer le Liban dans les conditions de l'ancien régime d'administration sous lequel il a vécu jusqu'en 1840. En attendant, je ne puis qu'approuver la ligne de conduite que vous avez tracée à M. Pujade, et l'action que vous vous êtes réservé d'exercer séparément auprès des ministres turcs, en vue de la solution que nous poursuivons aujourd'hui.

LVII. — Lettre de l'agent (Elia Hava) des Maronites à Constantinople à l'internece d'Autriche (baron de Stürmer), en date du 28 juin 1844 (11 djémaziul-akhir 1260).

Excellence, je remplis un devoir respectueux en répondant à la demande que vous avez daigné me faire relativement à la volonté de Monseigneur le Patriarche maronite touchant le retour des Chéab, et principalement la personne de l'émir Béchir.

Nous savons pour sûr que ce prélat nous a plus d'une fois témoigné sa pleine volonté de voir rétablie dans le gouvernement du Liban la susdite famille des Chéab. Lui comme toutes les personnes sages reconnaissent et sont intimement persuadés qu'on n'obtiendra jamais cette paix et cette tranquillité tant désirée si on n'effectue pas le retour des susdits Chéab; d'où Votre Excellence peut être persuadée de la pleine volonté de notre Patriarche et de toute la nation, souvent témoignée à la Sublime-Porte par écrit par l'intermédiaire de Monseigneur Murad, lequel a été chargé par Monseigneur le Patriarche d'obtenir de la Porte ce même objet.

Nous savons en outre qu'à différentes reprises l'archevêque Murad a eu des lettres générales et particulières de la part du clergé et du peuple, qui le reconnaissent comme leur procureur et représentant pour s'employer à supplier le retour des Chéab. Ces mêmes lettres lui ont été expédiées avant et après son départ pour Paris.

Le Patriarche lui-même, afin que son représentant eût dans sa charge une plus grande influence, a écrit au Saint-Siège afin que celui-ci daignât

l'élever au grade d'évêque, et que par là il fût muni des prérogatives officielles en qualité de représentant du Patriarche et de tout le peuple chrétien du Liban, et se rendît à Paris pour solliciter auprès de toutes les puissances le retour et le rétablissement des Chéhab au gouvernement du Liban.

Voilà tout ce que je puis dire à Votre Excellence, et j'ai l'honneur, etc.

**LVIII. — Bouyourouldi d'Essad-pacha, en date de Béirout
le 1^{er} juillet 1844 (14 djémaziul-akhir 1260).**

A tous les émirs, cheiks, notables, ainsi qu'aux chefs des villages, aux paysans et à tous les habitants du mont Liban à partir du district de Jaffa jusqu'à l'extrémité du Meten.

Nous vous donnons à connaître ce qui suit.

Son Altesse le Capoudan-pacha est arrivé avec un grand nombre de vaisseaux appartenant à la flotte Impériale et armés de soldats de l'armée régulière de Sa Hautesse. Les ordres suprêmes lui enjoignent de travailler de concert avec moi à l'exécution des mesures arrêtées à l'égard des affaires du Liban. Ces dispositions se rapportent à la question des indemnités, à la question de l'administration et autres, enfin au rétablissement de la paix et de la tranquillité parmi tous les habitants riches et pauvres de la Montagne, et dès ce moment avec l'aide de Dieu nous avons commencé à mettre en pratique tout ce qu'il faut pour l'accomplissement de cette tâche. Mais il est parvenu à notre connaissance qu'il règne aujourd'hui parmi les deux nations de Druses et de Chrétiens un mouvement tendant à la rédaction d'adresses dans lesquelles on voudrait demander le retour de l'émir Béchir de la famille Chéhab au gouvernement du Liban. Ceci est impossible et ne peut être réalisé, vu les décisions prises par le sultan de concert avec les puissances amies. Aussi ne puis-je que m'étonner de la légèreté et du peu de jugement avec lesquels ces populations se sont livrées à un mouvement qui y est opposé, et qui, n'offrant aucune chance de succès, ne peut leur être d'aucun profit, mais qui au contraire peut leur attirer des punitions.

Or, mus par un sentiment de pitié pour vous tous, et pour vous avertir des conséquences que pourraient avoir vos vains efforts, nous vous avons adressé le présent bouyourouldi. Quand il vous sera parvenu et quand vous en aurez pris connaissance, vous devez tâcher de sortir de votre aveuglement et de revenir de vos égarements. Venez tous, grands et petits, nobles et gens du peuple, que le nom de l'émir Béchir et de toute la famille Chéhab ne se présente plus sur vos lèvres; croyez fermement que la réinstallation de l'émir Béchir et de toute la famille Chéhab est impossible, et abstenez-vous de propos semblables à ceux mentionnés plus haut. Sous les glorieux auspices de Sa Hautesse, on s'efforce de donner la paix et la

tranquillité à tous les habitants ; on tâche d'amener à une solution satisfaisante les questions des indemnités, de l'administration et autres ; et certes avec l'aide du Tout-Puissant tous finiront par obtenir les bienfaits du repos et de la sécurité qui formaient l'objet de leurs vœux. Mais aussi est-il nécessaire qu'ils se tiennent tous tranquilles et qu'ils s'abstiennent de tout mouvement, de tout propos au sujet de l'émir Béchir ou de la famille Chéhab. Si cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, je devais apprendre dorénavant encore, soit qu'un tel propos ait été tenu, soit qu'on se soit employé à faire dresser des suppliques à cet égard, etc., celui qui aurait agi ou parlé de cette manière encourrait inévitablement la peine méritée. Il n'y aurait aucun pardon pour lui, et il se repentirait trop tard de sa conduite. Gardez-vous bien donc de contrevenir à ces ordres, afin que vous ne tombiez pas dans l'abîme de la misère.

C'est pourquoi nous avons donné le présent bouyrouldi qui émane de notre Divan muchirien de la province de Saïda et de ses dépendances. Lorsqu'il vous sera parvenu et que vous aurez saisi son contenu, empressez-vous de vous y conformer et gardez-vous d'y contrevenir.

LIX. — Proclamation d'Essad-pacha aux habitants du mont Liban, en date du 1^{er} juillet 1844 (14 djémaziul-akhir 1260).

Nous adressons notre présent ordre, auquel on doit se conformer, à tous les chrétiens de la Montagne en général depuis Djebel-Besharré jusqu'à Djouni, qui doivent savoir que depuis quelques jours Son Excellence le Capoudan-pacha est arrivé ici avec la flotte triomphante chargée d'un très-grand nombre de troupes victorieuses et d'une très-grande quantité de provisions et de munitions. Son excellence est autorisée d'arranger, d'accord avec nous, les affaires du mont Liban et d'organiser son système d'administration. Nous venons d'apprendre que quelques-uns des turbulents ennemis de la tranquillité publique, d'accord avec un certain nombre de Druses, sont sur le point d'adresser à son excellence une pétition pour la prier de faire retourner à la Montagne l'émir Béchir Chéhab en qualité de gouverneur du mont Liban, ce qui est impossible d'obtenir, puisque la Sublime-Porte, d'accord avec les puissances amies, a décidé de ne plus accepter à son service ni l'émir Béchir, ni aucun membre de sa famille ; absolument, comme ces mesures pourraient compromettre la tranquillité publique et principalement votre repos, il faut que vous vous absteniez de commettre de pareilles actions. Celui qui ose parler ou agir à ce sujet sera puni sévèrement. Nous espérons, par l'aide de Dieu et le moyen de la Sublime-Porte, que toute la population en général aura à jouir de la plus parfaite tranquillité.

LX. — Dépêche (extrait) de lord Aberdeen à lord Cowley, en date du 5 juillet 1844 (18 djémaziul-akhir 1260).

Le système actuel d'un double gouvernement par un kaïmacam maronite et un kaïmacam druse, sous un gouverneur général turc, a été adopté, il y a à peine deux ans, par les cinq puissances, après de longues délibérations, et après s'être entendu avec la Porte. Ce système n'était pas considéré comme parfait par les cinq puissances, tant s'en faut ; ses imperfections étaient évidentes, mais les difficultés dont étaient hérissée la question, et dont l'une était le rejet positif de la Porte d'un gouvernement par un Chéab, étaient si sérieuses, pour ne pas dire si clairement insurmontables, qu'après une longue discussion entre les puissances elles-mêmes, et avec la Porte, ce système d'un gouvernement mixte, sous l'autorité supérieure d'un gouverneur turc, parut être le seul compromis possible qui pût faire cesser les nombreux embarras de cette question.

Après beaucoup de délais et d'obstacles, les deux kaïmacams furent conséquemment installés, et le désordre et la confusion qui devaient accompagner une nouvelle forme quelconque de gouvernement dans un pays demi-civilisé suivirent de près cette installation. Mais cela n'était que ce qu'on avait prévu. Le gouvernement de S. M., du moins, n'avait jamais pensé que l'ordre et la tranquillité seraient le résultat immédiat de ce changement de forme gouvernementale dans le Liban. Des difficultés et des différends s'élevèrent entre les Maronites et les Druses, et entre ces deux partis, les autorités turques et le gouvernement. Il ne pouvait pas en être autrement. Mais grâce aux efforts des consuls étrangers, et surtoat du consul d'Angleterre, à Béirout, pas mal secondés, en dernier lieu du moins, par le gouverneur turc, les éléments et les preuves de discorde ont matériellement cessé d'exister, et il est probable, à notre avis, qu'ils seraient, à cette heure, presque entièrement détruits si les intrigues pemicieuses et les efforts intéressés d'un parti maronite n'avaient cherché et ne cherchaient encore, dans des vues factieuses, à bouleverser l'état actuel des choses, et à y substituer l'ancien système de gouvernement par un membre de la famille Chéab, système que, dernièrement du moins, on a reconnu être vicieux.

Les lettres ci-jointes, que le gouvernement de S. M. vient de recevoir du consul général en Syrie, jettent une vive lumière sur les procédés du parti que j'ai mentionné ci-dessus, et dont un des chefs principaux est (il n'y a plus à en douter maintenant) Nicolas Murad, archevêque de Laodicée, qui a séjourné quelque temps à Paris.

V. E. verra par ces lettres que cet homme n'est point, comme il l'a faussement assuré, l'agent autorisé des Maronites. Le patriarche des Maronites et l'évêque Tobie nient, chacun séparément, sa prétendue mission.

Il résulte clairement des déclarations positives de ces éminents personnages que l'archevêque Murad est coupable d'avoir, dans des vues impures, pris à dessein et frauduleusement une qualité qu'il n'avait point, et que ses démarches inspirent à ces deux hautes autorités autant de méfiance que de déplaisir, et sont en effet désavouées par elles.

Si un essai loyal et suffisant du système actuel de gouvernement dans le Liban prouvait que ce système ne convient pas, le gouvernement de S. M. sera parfaitement disposé à s'entendre avec les autres puissances intéressées pour entreprendre de le corriger, ou même pour le remplacer par un autre. Si le système actuel est impraticable, il faut le changer. Toutefois, comme les cinq puissances ont adopté ce système de concert avec la Porte, la possibilité d'un autre système doit être reconnue également par les cinq puissances de concert avec la Porte. Mais il est très-inopportun, pour ne pas dire très-dangereux, de renverser une forme de gouvernement, quelques imperfections qu'on lui reconnaisse, qui a été solennellement et formellement adoptée, il y a peu de temps, par les cinq puissances de concert avec la Porte, qui jusqu'à présent n'a presque pas été essayée, et que tant le gouvernement turc, que les Maronites et les Druses paraissent disposés à accepter, sinon librement, du moins avec une apparence loyale de bonne volonté.

Ce fait nous semble parfaitement prouvé par le rapport du colonel Rose, mais plus positivement encore, en ce qui touche la Porte, par la dépêche de sir Stratford Canning du 3 juin, dont je vous envoie ci-joint une copie.

La Grande-Bretagne n'a aucun intérêt ou motif particulier pour insister sur ce point ; elle désire seulement assurer autant que possible le repos et le gouvernement régulier dans le Liban et l'exercice paisible de l'autorité de la Porte, et empêcher en même temps que nous ne nous contredisions et que nous ne risquions notre légitime et salutaire influence auprès de la Porte, en montrant une incertitude et une vacillation dans les idées, qui discréditent toujours un gouvernement et sont souvent dangereuses. Le gouvernement de S. M. pense que les cinq grandes puissances de l'Europe doivent, chaque fois qu'elles agissent de concert, donner au monde l'exemple d'une délibération mûre et calme pour l'adoption des mesures concertées, et d'une résolution ferme et modérée dans l'exécution de ces mesures. Ce n'est que par une telle conduite qu'elles peuvent espérer et qu'elles ont le droit d'obtenir la confiance et le respect de la Porte.

Je me propose de communiquer les vues du gouvernement de S. M. sur cet objet important à l'ambassadeur de S. M. à Constantinople, et de l'inviter à régler sa conduite en conséquence.

LXI. — Observations du secrétaire oriental (Alison) de l'ambassade britannique à Constantinople sur le Mémoire (*) de l'archevêque Murad, en date du 3 septembre 1844 (19 châban 1260).

1. Quant à l'anarchie, elle règne librement dans le mont Liban, et elle est la source des revenus du pacha, et de ses subordonnés.

2. Les homicides,

3. Les pillages continuent.

4. Un homme seul ne peut pas se mettre en voyage pour aller à la distance d'une heure, sans être accompagné de quelques autres hommes armés.

1. La paix générale et la sécurité qui ont régné de fait, durant les deux dernières années, dans le Liban sont incompatibles avec l'idée « une anarchie qui règne librement, » et les résultats d'une industrie laborieuse et constante n'auraient pas pu être obtenus dans un tel état de choses.

Une accusation de corruption a été formée contre Essad-pacha, mais elle n'a pas été prouvée.

2. Il n'y a pas de doute que des assassinats ont été commis par les chrétiens et par les Druses, et que les réclamations à ce sujet ont été illusoires, faute d'une autorité énergique.

Il faut l'attribuer au gouvernement turc, qui a commis l'inconcevable faute de retirer les troupes que lord Aberdeen avait jugées si nécessaires pour le maintien de l'ordre chez un peuple semi-barbare. Essad-pacha lui-même s'en plaignait, et il condamnait cette politique.

3. Je n'ai pas pu vérifier sur quels cas cette assertion peut être fondée.

4. Je n'hésite pas à déclarer que cette assertion est aussi peu judicieuse qu'elle est hasardée. En passant par le district druso-chrétien d'El-chouf, où l'on sait que l'animosité mutuelle a atteint le plus haut degré, j'ai rencontré moi-même des paysans des deux sectes auxquels j'ai parlé; ils étaient seuls, sans armes, et avaient devant eux un voyage de deux ou trois jours. Les habitants qui n'appartiennent pas à la classe des laboureurs sont généralement tous armés, tant chez eux qu'au dehors, mais c'est plutôt en guise d'ornement, je crois, que pour se servir de leurs armes.

Les Européens et les habitants des grandes villes de la Syrie voyagent sans armes en toute sûreté. Il n'y aurait, du reste, rien de surprenant dans cet usage du port d'armes, usage très-commun en Tur-

(*) V. p. 144.

quie, et surtout en Asie-Mineure, qui est considérée comme jouissant d'une plus grande tranquillité qu'aucune autre province.

5. Voy. n° 2.

6. Ceci se rapporte à des cas antérieurs à la nomination des deux kaïmacams ; on dit cependant qu'un Habéich a tué un Dadach, il y a un an, mais il ne faut pas s'étonner que le kaïmacam, n'étant pas appuyé alors par la Porte, ait été incapable de faire cesser ces mesquines disputes.

7. Après l'arrangement de 1842, la Porte avait fait quelques modifications relatives au paiement des employés, et afin de s'assurer un patronage nécessaire à son influence. L'ambassadeur de S. M. à Constantinople a proposé un arrangement à ce sujet. L'émir Haïdar n'a point à se plaindre pour ce motif.

8. Ceci n'est pas exact. L'émir Haïdar et Essadpacha sont en très-bonne intelligence, et tous les deux déplorent de se trouver jusqu'à présent privés des moyens d'exercer leur autorité.

5. On rencontre souvent des morts assassinés dans les chemins, même à un quart-d'heure, à une demi-heure, et à une heure de distance de Béirout. On réclamait auprès des Kaïmacams et ils répondaient qu'ils n'y pouvaient rien ; on allait chez le Pacha pour obtenir justice, et il répondit : "Celane fait rien."

6. Les familles Gabaisché et de Dahdah sont en continuelles querelles et prêtes à se tuer l'une l'autre. Déjà il a péri quatre personnes de la famille Gabaisché, et une de la famille Dahdah ; elles sont toujours armées et prêtes à se détruire. Les populations entre elles souffrent beaucoup de ces violences. Elles ont réclamé auprès du Kaïmacam pour qu'il pût remettre la paix et la tranquillité, et il a encore répondu qu'il ne pouvait rien faire, parce que le Pacha ne veut pas que l'on rétablisse la concorde dans le mont Liban.

7. Après les conventions précédentes, datées de 1841, le Liban devait payer à la Porte mille deux cents bourses comme tribut, et deux mille trois cents bourses au Gouvernement du mont Liban, à tous les employés, aux tribunaux, etc. Le Pacha s'est emparé de toutes ces sommes par ordre de la Porte, et avec ce produit il a payé les Kaïmacams, afin qu'ils soient les instruments de ses ordres et de ses volontés.

8. Chaque fois qu'ils veulent faire leur devoir, il leur montre de la défiance, et les menace d'une destitution.

9. Le Pacha s'est encore emparé des rentes communales qui servaient pour le bien public, obligeant le Kaïmacam maronite à payer, pour les remplacer, 180,000 piastres. Tout cela est contraire au Traité de 1841.
10. Parmi les Druses eux-mêmes il y a aussi de l'anarchie, ils se sont entretués dernièrement dans un village et il en est mort trois, et beaucoup sont blessés. Les paysans qui travaillent la terre sont obligés d'avoir le fusil à côté de la charrue.
11. Cadri-béy commandait les troupes à Deir-el-Kamar, et les derniers jours de décembre 1843 il suscita d'abord une querelle entre les Druses et les Chrétiens, et ensuite il ordonna que l'on pillât, et que l'on saccageât les Chrétiens. Il y eut des morts, et beaucoup de blessés.
12. Au nombre des conditions conclues à Constantinople, le 7 décembre 1842, il était stipulé que l'on retirerait tous les Albanais de la Syrie, et cela n'a pas été exécuté. Tous les jours on en voit en Syrie et particulièrement à Béirout. Leur chef s'appelle Habas et à Béirout il a autant d'influence que le Pacha. Le 8 février les Albanais sont entrés dans le mont Liban avec les autres troupes turques, et certainement ils auront commis d'autres excès.
13. Le Pacha de Béirout a pris par le moyen du Kaïmacam, dans
9. Je n'ai pas pu vérifier d'une manière certaine le sens de « rentes communales. » S'il s'agit d'un *be-kalik*, la Porte en a le droit. Il paraîtrait que les deux émirs se sont approprié ce revenu pour leur usage personnel.
10. Cette assertion n'est pas bien exacte. Elle peut se rapporter à des chamaillis et à des querelles qui n'ont lieu entre les Montagnards que pour être oubliés, à moins qu'il n'y ait eu effusion de sang. Il est impossible de se procurer des détails sur de tels événements, quoique l'un de ceux-ci, qui est cité, ait été, à son temps, porté à la connaissance de l'ambassade par le colonel Rose.
- Pendant mon voyage dans le pays, les Maronites et les Druses, dans le district d'El-chouf, étaient employés à faire les récoltes sans aucun déploiement de forces.
11. Cette querelle a pour origine des circonstances bien triviales. Cadri-béy n'y est pour rien, et aucun pillage n'a été commis par les Druses, dont le nombre est comme un à douze. Le colonel Rose, qui était, je crois, sur les lieux, a fait un rapport à ce sujet.
12. Les Albanais ont été, presque tous, retirés au commencement, mais ils ont été employés de nouveau après le retrait des troupes régulières. Abbas, leur chef, jouit également de la réputation d'un homme juste, sévère, mais arrogant. Sa conduite hautaine envers les autorités turques a été la cause principale de son renvoi. Les excès que craignait l'archevêque Murad ne se sont point réalisés, et le chef actuel, qui a été employé sur la proposition de l'ambassade en 1840, jouit à juste titre du respect et de la bienveillance de tous les partis.
13. Je n'ai pas pu vérifier si cette assertion est fondée, mais, si elle est exacte, l'argent doit avoir

été perçu de tout le peuple, et le fait doit par conséquent être généralement connu.

la province de Kesrouan, 60,000 piastres avant de faire exécuter l'ordre de Constantinople, qui assurait que cette province ne payerait pas d'impôts pendant trois ans, en dédommagement de ce qu'elle avait souffert en 1840.

14. Les Caseno passent pour être une famille très-turbulente. Quelques membres de cette famille ont payé les bons offices du Kaïmacam en cherchant à le renverser; mais je n'ai pas pu constater si leur mauvaise conduite a fait naître un soulèvement, ou si la province en a eu à souffrir.

14. Il en est résulté qu'à l'occasion de ce paiement plusieurs individus de la famille Caseno se sont mis en division et en désaccord. Une partie de cette famille avec ses clients a fait une insurrection, et excité le peuple à se réunir pour se révolter contre le Kaïmacam et le Pacha, et il n'y a pas eu peu de dommages pour cette province. Chaque membre de cette famille suit un parti différent, et le Pacha se réjouit de cette division.

15. La nomination provisoire d'un commandant militaire à Deir-el-Kamar a été jugée indispensable pour la tranquillité de l'endroit. Cette mesure a eu pour effet de faire retourner beaucoup de familles chrétiennes qui avaient émigré avant 1842. Les principaux chéïks maronites de ce village m'ont parlé dans des termes élogieux de Moustapha-béy.

15. Dernièrement, à Constantinople, avec le consentement des Ambassadeurs, la Porte, en opposition au Traité de 1842, a nommé un chef turc pour commander à Deir-el-Kamar et aux environs.

16. Je n'ai pas pu constater que cette assertion soit basée sur un motif quelconque.

16. Et ce commandant doit nommer dans chaque village un chef druse et un chef chrétien. Ainsi pour les villages, s'il y en a 30, ou 10, cela fait 60 ou 80 chefs. Cette mesure ne peut que compléter la ruine du Liban.

17. C'est une assertion très-ingrate et factieuse. La protection de l'Europe a d'abord empêché le retour d'un gouverneur, qui ne respectait ni la vie, ni la propriété de ses sujets, ni l'autorité de son souverain; en second lieu, elle a placé le pays dans une position infiniment supérieure à celle des autres chrétiens de l'empire, sous le rapport, à la fois, des

17. En conséquence, la protection de l'Europe a causé au mont Liban la haine acharnée des Tarcs, une ruine telle qu'il faudra plus que cent ans pour recouvrer la situation de 1839, la perte de la famille Chehab, unique protection du mont Liban, la des-

truction des privilèges séculaires, le malheur d'être soumis à beaucoup de chefs ennemis les uns des autres.

Actuellement votre excellence verra si, après l'exposé de ces faits qui ne sont qu'une faible partie des excès commis, la tranquillité règne au Liban, et saura sur quelles raisons les Puissances pourront s'appuyer pour faire rendre au Liban une situation qu'il regrette avec tant de douleur.

privilèges, des impôts, et de la garantie contre tout mal ou dommage extérieurs.

LXII. — Mémoire du ministre des affaires étrangères de Russie (comte de Nesselrode), communiqué à lord Aberdeen au mois de septembre 1844 (... chaban 1260).

Le cabinet anglais est d'avis qu'il faut commencer par mettre à une plus longue épreuve le système d'administration actuellement établi dans le Liban, afin de se convaincre davantage si ce système est pratique ou non.

Cette opinion paraît fondée. Les rapports que nous recevons de nos agents ne nous démontrent pas que le régime actuel soit inexécutable. Si la Montagne est agitée, il semblerait qu'il faut en attribuer le motif en grande partie au mouvement que l'on se donne pour entretenir les espérances de ceux des habitants de la Montagne qui désirent le rétablissement de la famille Chéhab.

Pour faire cesser cette agitation, les Cabinets devraient convenir entre eux de prescrire à leurs agents de se tenir tranquilles et de ne point travailler les esprits parmi les populations du Liban. Alors on pourrait juger si le mode d'administration actuellement établi est véritablement exécutable, ou s'il ne l'est pas.

Il faudrait laisser un temps suffisant pour faire cette épreuve.

Si après cela la Montagne est tranquille, le régime actuel serait maintenu tel qu'il est.

Si l'agitation continuait, alors ce serait à la Porte elle-même qu'il faudrait laisser prendre l'initiative pour en venir à la modification du système actuel. En ce cas, les Cabinets pourraient déclarer « que, si la Porte jugeait nécessaire de rétablir la famille Chéhab, ils n'y verraient pas d'inconvénient. » Mais tout en donnant leur assentiment à la réintégration de cette famille, les Cabinets pourraient objecter contre le rétablissement de l'ancien émir Béchir, attendu que ce prince a été éloigné du pouvoir sous des circonstances graves, durant lesquelles il avait été sérieusement soupçonné de complicité avec Méhémet-Ali. Ce motif donne aux Cabinets le

droit de déconseiller à la Porte de faire tomber son choix sur ce même individu.

Une opinion favorable avait été énoncée dans le temps à l'égard de l'émir Emin. Si sa nomination obtenait l'assentiment spontané de la Porte, les Cabinets pourraient y donner leur adhésion lorsque l'épreuve du temps aurait constaté qu'une modification du régime actuel serait réellement désirable dans l'intérêt du repos des populations qui habitent le Liban.

En s'accordant entre-eux sur la marche indiquée ci-dessus, les Cabinets préviendraient, il faut l'espérer, toute complication fâcheuse, ménageraient l'autorité de la Porte, et resteraient conséquents eux-mêmes, ce qui ne serait guère le cas si dès à présent ils se hâtaient de renverser un système d'administration établi d'après leur propre conseil, et auquel ils n'ont pas encore donné le temps de se consolider.

LXIII. — Requête des Chrétiens de Deir-el-Kamar aux consuls des cinq puissances à Béirout, en date de fin septembre 1844 (... ramazan 1260).

Vos pauvres esclaves les Chrétiens de Deir-el-Kamar, Djebaïl, Chouf et dépendances, connus sous le nom de Chrétiens des districts mixtes, vous soumettent ce qui suit.

Vous connaissez sans doute que nos vékils sont allés à Béirout pour baiser les mains de Leurs Excellences les pachas. Leurs Excellences leur ont déclaré de vive voix que la Sublime-Porte et les puissances alliées ont trouvé convenable de placer les Chrétiens sous l'administration du kaï-macam et des moukatadjis druses. Il est contraire à la volonté divine et à la volonté des autorités d'être gouverné par nos ennemis et par ceux qui ont pris nos biens. Les vékils précités ont supplié Leurs Excellences de ne pas nous donner un gouverneur druse, mais Leurs Excellences n'ont pas accepté leur demande, et elles ont ordonné que ceux qui ne veulent pas être sous l'administration des Druses s'en aillent. Cette nouvelle nous a extrêmement affligés : 1° Parce qu'il nous est difficile d'accepter un gouverneur druse ; 2° parce qu'il nous est pénible de contrarier nos supérieurs. Nous présentons par conséquent à Leurs Excellences une supplique dont le contenu est : « Aujourd'hui vos esclaves, nos vékils, sont retournés de Béirout et nous ont communiqué vos ordres de nous mettre sous l'administration des moukatadjis druses, et que ceux d'entre-nous qui ne voudront pas rester sous leur administration, ont la permission de se transporter là où ils pourront trouver leur tranquillité. Les ordres précités de Vos Excellences sont contraires à ce que nous espérons de votre miséricorde et au contenu des nombreuses suppliques que

nous vous avons adressées, ainsi qu'au contenu de notre dernière supplique du 6 Rebi-el-evel, dans laquelle nous avons exposé nos justes griefs et les motifs aussi clairs que le soleil de midi qui nous empêchent d'accepter l'administration des Druses; dans cette supplique nous avons exposé beaucoup de choses que personne ne peut nier, et qui auraient dû engager Vos Excellences à accepter nos prières et nous délivrer de l'administration des Druses. Nous savons pour sûr que la Sublime-Porte est juste et miséricordieuse et désire notre bien et notre repos; c'est pour cela que nous nous étonnons beaucoup comment, après tant de prières et tant de suppliques que nous avons adressées à Vos Excellences, nous avons mérité d'être mis sous l'administration des Druses, qui nous priverait de tout repos et de toute sécurité, ce qui est contraire à votre justice; le motif de cette mesure nous ne le connaissons pas, et nous ne pouvons pas penser qu'elle ait été adoptée pour notre repos, mais pour notre punition. Comme donc votre gouvernement est juste, il n'inflige des punitions qu'à ceux qui ont commis des crimes; aussi, comme nous ne croyons pas avoir commis quelque crime contre votre gouvernement ni contre le peuple, nous ne pouvons pas aussi connaître notre crime caché: nous savons seulement ce dont Vos Excellences aussi sont sûres, que les Druses ont manqué envers nous et envers la Sublime-Porte, et que notre sang reste encore impuni auprès d'eux, et que nos biens restent encore chez eux, quoique des ordres aient été émanés pour leur restitution. Comment donc après tout ce qu'ils nous ont fait, est-il juste que nous restions sous leur administration? nous ne le savons pas; mais nous savons que nous préférons plutôt mourir de la mort la plus cruelle que d'accepter leur administration. C'est pour cela qu'unanimement nous prions Vos Excellences, et nous espérons de Dieu très-puissant et de la tête de notre Souverain, qu'il ne sera pas permis aux Druses de nous gouverner, et que vous ne nous forcerez pas de supporter ce que nous ne pouvons pas; mais que nous serons placés sous un kaïmacam et des moukatadjis chrétiens, à l'instar de nos pères les Chrétiens, afin que nous puissions trouver notre repos et notre tranquillité, ce qui est votre plus grand désir, comme celui d'un berger pour son troupeau. Quant à l'ordre de Vos Excellences que ceux qui ne veulent pas de l'administration druse peuvent partir de chez eux, nous jurons par votre chère tête que nous tous nous ne pouvons pas accepter leur administration, et nous vous prions de nous en délivrer. Est-ce que les portes de votre miséricorde sont fermées, que vous n'acceptez pas notre prière? Est-il conforme aux règlements de la Sublime-Porte et à la justice de Vos Excellences que nous quittions nos foyers et nos biens que nous avons hérités depuis une éternité? et où irions-nous si nous voulions quitter nos foyers? Nous sommes plus nombreux que les Druses, et nous serons tous forcés de quitter nos foyers, et aucun Chrétien

ne restera parmi eux. D'où donc prendrons-nous la valeur de nos biens, qui sont plus nombreux que ceux des Druses? Si Vos Excellences trouvent quelque moyen pour que nous puissions quitter nos foyers sans rien perdre de nos biens, et sans que nous soyons accusés d'être coupables, nous vous prions de nous communiquer ce moyen sur la présente supplique même. Nous sommes toujours soumis aux ordres du gouvernement et aux vôtres. » Voilà le contenu de notre supplique à Leurs Excellences. Pour l'amour de Dieu donc ayez pitié de nous et ne donnez pas motif que notre Montagne soit ruinée, et que nous souffrions plus de ce que nous avons souffert. Soyez médiateurs entre nous et nos supérieurs, afin qu'ils aient pitié de nous et qu'ils ne nous laissent pas sous l'administration de nos ennemis.

LXIV. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 7 octobre 1844 (24 ramazan 1260).

A la suite de ce qui s'était passé dans le Liban, Sa Hautesse, ne consultant que ses sentiments d'équité et de bienveillance envers ses sujets, et désirant rendre le bien-être et le repos aux Druses et aux Chrétiens, avait pris, en 1842, une décision qui accordait à ces deux nations des kaïmacams distincts. Depuis deux ans et demi, ceux-ci, sous les auspices de Sa Hautesse, ont gouverné à la satisfaction générale, et chaque jour voit s'accroître la tranquillité et la prospérité publiques. Deux seules questions, celles de l'administration et de l'indemnité, n'ayant pu pour certains motifs être encore résolues, Sa Hautesse, dont le vœu le plus cher est de voir tous ses sujets heureux, a voulu qu'elles fussent réglées de la manière suivante :

1° Sur la somme dont la commission a crédité les Chrétiens, après déduction des pertes essayées par les Druses, on fera payer par les derniers trois mille bourses à des termes convenables, et bien que cette nation dût aussi payer le reste, comme elle n'aurait pas les moyens de le faire, et que, d'un autre côté, les Chrétiens, victimes du pillage et de l'incendie, ont mérité la compassion de Sa Hautesse, qui, dans sa sollicitude pour ses peuples, doit assurer le bien-être et le repos de ces deux nations, le restant de la dette sera prélevé à terme sur les impôts de la province de Saïda, pour être distribué aux Chrétiens, à titre de libéralité de Sa Hautesse, par des personnes sûres qu'eux-mêmes choisiront et désigneront.

2° Conformément à la décision prise antérieurement par Sa Hautesse, on laissera les Druses et les Chrétiens administrés par des kaïmacams distincts, comme ils le sont aujourd'hui ; seulement, les villages druses à population mixte seront sous l'administration du kaïmacam et des fermiers druses, et pour veiller à ce qu'ils ne commettent aucun abus, les rayas de chaque village éliront un vékil sous l'approbation du kaïmacam ;

si les fermiers commettent une injustice contre les rayas, le vékil en informera le kaïmacam, et si celui-ci n'en tient pas compte, il en sera référé au gouverneur de la province, qui fera droit à la réclamation avec pleine impartialité. Ainsi les fermiers druses n'auront aucun moyen d'opprimer les rayas, et, sous les auspices de Sa Hautesse, le gouvernement s'appliquera à procurer chaque jour plus de bien-être et de repos aux populations. Le même mode d'administration sera appliqué aux Druses qui habitent les villages chrétiens mixtes.

Déir-el-Kamar sera également administré par deux vékils, un pour les Druses, un pour les Maronites.

LXV. — Bouyourouldi publié par Halil-pacha, en date de Béirout le 3 novembre 1844 (21 chéwal 1260).

Conformément à la volonté souveraine qui a confirmé la décision de confier l'administration des moukatas des villages mixtes au kaïmacam druse et aux moukatadjis druses, comme autrefois, et de placer également les Druses habitant le moukatas de Meten sous l'administration du kaïmacam chrétien et de leurs moukatadjis, vos députés ont été appelés ici et ont été informés de cette circonstance, ainsi que de la nécessité absolue d'exécuter la volonté souveraine. Vos députés ont demandé un délai de dix jours pour vous apprendre la communication que nous leur avons faite relativement à l'élection des vékils à nommer dans les moukatas.

Nous vous faisons, par conséquent, connaître, moyennant notre présent ordre dont est porteur l'officier, que telle est en effet la volonté suprême, et nous devons pourvoir à l'exécution de la mesure dont il s'agit, conformément à la volonté suprême sans rien modifier ni altérer.

Il est donc nécessaire que vous réfléchissiez sur les conséquences de l'affaire et vous obéirez aux ordres souverains, comme l'exigent les devoirs de sujets, en procédant à l'élection des vékils à nommer dans votre moukatas, pour votre plus grande tranquillité. Après dix jours, vous vous empresserez, Dieu aidant, d'envoyer ici vos vékils élus, avec l'officier porteur de cet ordre, afin de déterminer le paiement du masloubat, et de régler quelques-unes de vos demandes, et d'installer ainsi lesdits vékils dans les moukatas, conformément à la volonté souveraine.

Dieu vous en préserve ! Si à l'expiration des dix jours vous n'envoyez pas vos agents, cela sera une preuve que vous êtes insoumis, que vous avez volontairement refusé la faveur suprême, que vous renoncez à la tranquillité et que vous voulez perdre l'occasion de profiter de ce qui vous a été accordé. Sachez-le bien, l'exécution de tout ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la volonté souveraine aura lieu immédiatement, et vous vous repentirez de votre conduite.

Cette admonition doit vous suffire.

LXVI. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 22 décembre 1844 (11 zilhidjé 1260).

Nous avons reçu cette fois-ci des dépêches de son excellence Assaad-pacha, mouchir de Saïda, qui soumet à la Sublime-Porte les dispositions suivantes :

Les réclamations des Maronites du mont Liban contre les Druses ayant été vérifiées par le conseil provisoire, elles se montent à 16,000 bourses. Les Druses, de leur côté, ont des contre-réclamations qui se sont trouvées s'élever à 2,600 et tant de bourses. Quel que puisse être le montant des réclamations, ce qu'on a compris c'est que les Druses n'ont pas les moyens de payer même les 16,000 bourses. Il faudrait donc procéder à la liquidation de la manière qui suit.

On considérera les 16,000 bourses comme prix d'un accommodement pour les pertes essayées par les Maronites.

Les Druses mettront en évidence les propriétés pillées qu'on suppose exister entre leurs mains, cachées et non cachées. Les propriétés et les objets qui, pour avoir été usés depuis qu'ils ont été enlevés, ont perdu de leur valeur, seront consignés à leurs propriétaires à des prix qui seront fixés d'après leur état actuel. La somme de 2,600 bourses, à laquelle on a évalué par approximation les pertes des Druses, sera aussi défalquée des susdits prix d'accommodement, et elle sera diminuée un peu par voie d'accommodement.

Après cela, tout ce qui se trouvera être dû pour solde sera payé à des termes convenables. Assaad-pacha demande un firman dans ce sens-là. Il propose aussi qu'une lettre vezirienne soit écrite au pacha de Damas, pour lui enjoindre fortement, attendu que pendant les désordres de la Montagne les Druses établis dans les arrondissements de Rachéya, de Hasbéya, et d'Alidja, dans le gouvernement de Damas, ont aussi pris part aux pillages, et qu'on dit que quelques-uns parmi eux y ont transporté furtivement des objets volés, de tâcher par tous les moyens en son pouvoir de découvrir les objets qu'on suppose exister dans les arrondissements susdits, et pour l'autoriser à punir ceux qui oseraient cacher des objets et commettre des actes capables de compromettre la tranquillité des habitants et des rayas.

Assaad-pacha propose que deux vékils soient nommés des deux côtés pour gouverner la ville de Deir-el-Kamar, et des vékils pour être aussi des moukatadjis dans les villages dont la population est mixte ; et que lorsque des affaires surviennent et donnent lieu à des différends, que ces affaires soient arrangées conformément à la manière de voir des gouverneurs de la province.

Les propositions ci-dessus ont été prises en considération et discutées par le ministère de la Sublime-Porte, et attendu que cette question traîne

depuis un temps assez considérable, et que les dispositions pour les propriétés pour lesquelles Assaad-pacha sollicite l'autorisation de la Sublime-Porte sont convenables, il a été arrêté avec l'approbation du conseil que, conformément aux représentations de Son Excellence, les 16,000 bourses doivent être considérées comme prix d'accommodement ; que les 2,600 et tant de bourses, valeur approximative des pertes des Druses, ainsi que les prix d'après leur état actuel des propriétés pillées qui sont en évidence, ou cachées, seront défalqués des 16,000 bourses, et qu'après cela les 4 ou 5,000 bourses qui resteront dues seront payées à des termes fixés par un acte ; que désormais les deux kaïmacams résideront autre part qu'à Deir-el-Kamar, où, comme cela se pratique dans les villages dont la population est mixte ; il y aura un vékil de la part des Druses et un vékil de la part des Maronites, qui géreront les affaires du pays, et qui, dans les cas où il y aurait divergence d'opinion entr'eux sur une question, feraient décider cette question par le zabit (officier) qu'il y aura de la part du mouchir ; que pour le maintien de la tranquillité un nombre suffisant de troupes réglées sera établi dans un endroit convenable de la Montagne ; que quant à la demande qui a été faite de procurer sur les lieux un naïb (substitut du juge) pour Deir-el-Kamar, la Porte s'en repose à Assaad-pacha ; que le pacha est autorisé à punir et châtier ceux qui, contre la volonté de la Sublime-Porte, se permettent des procédés qui peuvent compromettre la tranquillité ; que le firman et la lettre vezirielle seront écrits ; et qu'il sera même envoyé un commissaire plein d'énergie de la part du pacha de Damas pour les propriétés pillées, qu'on croit exister dans les arrondissements ci-dessus mentionnés.

Telles sont les dispositions de l'exécution desquelles on s'occupe, et c'est pour en faire part que cet écrit a été donné.

LXVII. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 4 janvier 1845 (24 zilhidjé 1260).

La question du mont Liban, et l'on n'a pas besoin de le dire à Votre Excellence, non plus qu'à ses collègues les représentants des grandes puissances, n'a pu avoir jusqu'ici une bonne solution. L'établissement et la mise en pratique de l'administration et des autres dispositions locales traînent en longueur, et sont dans un état de perplexité.

La Sublime-Porte a on ne peut plus à cœur de voir, par une heureuse solution de cette question, l'administration et les autres points qui concernent la Montagne heureusement arrangés et terminés, la tranquillité du pays parfaitement rétablie, la restitution des propriétés des Maronites qui ont été pillées durant les troubles qui ont éclaté, et les indemnités effectuées. C'est pourquoi elle a expédié il y a quelque temps son excel-

lence le Capoudan-pacha sur les côtes de la Syrie, avec plein pouvoir et muni d'instructions basées sur la justice et l'équité.

Comme Son Excellence a fait voir dans un rapport que les Druses n'auront pas les moyens de payer entièrement les propriétés, la Sublime-Porte, afin de faciliter et d'arranger l'affaire de l'administration, par compassion pour les deux parties, et uniquement par un effet de sa clémence et de sa générosité, a daigné promettre aussi de payer 10,000 bourses.

Les Maronites de quelques villages mixtes qui doivent rester sous le gouvernement du kaïnacam druse ont l'intention d'émigrer pour leur propre sûreté; ce qui est sujet à une grande gêne. Attendu toutefois que la Montagne ainsi que Saïda font partie des états de Sa Hautesse, si, parmi les Maronites, il y en a qui veulent absolument émigrer, on ne s'y opposera point.

On avait écrit en Syrie de mettre à exécution telles mesures et tels moyens que les circonstances locales exigent pour fonder et établir le gouvernement, et pour exécuter les autres points et demander, en cas qu'on ne s'y conformerait pas, d'amples informations sur le système à suivre et les mesures à adopter.

Les dépêches qui viennent d'arriver disent que les Maronites des villages mixtes ne veulent en aucune manière se placer sous le gouvernement des Druses, et qu'ils iront s'établir dans d'autres villages parmi leurs nationaux, à condition que la Sublime-Porte leur paye d'avance la moitié de la valeur de leurs biens-fonds, et l'autre moitié intégralement après leur établissement ailleurs; qu'il sera impossible de les faire émigrer de cette manière-là; et que cela étant il est à la fin devenu nécessaire d'employer la contrainte contre eux; mesure qui leur a été signifiée. Or, comme la résistance à l'arrangement fait à cet égard est incompatible avec leurs devoirs en leur qualité de sujets, on se voit obligé de procéder à l'exécution (forcée) de l'arrangement. Mais la Sublime-Porte n'approuve pas trop l'effusion du sang, et elle désire, par conséquent, trouver quelque autre remède, quelque autre moyen de faire accepter aux Maronites et de mettre l'arrangement à exécution sans qu'à la fin on ait à leur faire du mal: or, en cas même qu'on y parviendrait, si les Druses ne consentaient pas à cet arrangement, il faudrait alors tourner contre eux la force qu'on a le projet d'employer contre les Maronites; et l'affaire finirait toujours par l'emploi de la force. S'il faut employer la force, faut-il le faire seulement dans les endroits qu'on appelle villages mixtes, ou généralement partout? Ou bien suffit-il de faire des démonstrations menaçantes? Voilà ce qu'on n'a pas pu bien comprendre par les rapports qui ont été faits. De l'autre côté, l'émigration, telle que les Maronites l'entendent, est évidemment une chose gênante pour la Sublime-Porte.

Quelque grands qu'aient été jusqu'ici les efforts du gouvernement otto-

man à l'effet de se procurer des renseignements locaux exacts, les connaissances locales qu'il a obtenues ne sont pas telles qu'elles puissent suffire à résoudre et aplanir les difficultés qui se trouvent dans l'exécution des arrangements qui ont été transmis.

Tout en vous annonçant l'intention de la Sublime-Porte de faire continuer pour peu de temps encore l'administration actuelle du mont Liban jusqu'à ce qu'elle ait recueilli les informations et les connaissances locales les plus parfaites, afin qu'elle soit plus à même de considérer l'affaire sous toutes ses faces, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai été chargé de vous demander votre manière de voir personnelle et amicale et vos opinions franches et sincères dans cette question.

LXVIII. — Dépêche du chargé d'affaires (His de Butenval) de France, à Constantinople, à M. Guizot, en date du 11 janvier 1845 (2 moharrem 1261).

Monsieur le ministre, la réunion provoquée par sir Stratford, à l'effet de concerter en commun la réponse à faire au dernier memorandum de la Porte relativement au Liban, a eu lieu avant-hier chez cet ambassadeur. Elle a eu pour résultat la rédaction de la note verbale que Votre Excellence trouvera ci-jointe et que nos cinq drogmans devront lire successivement ce matin même à Chékib-éfendi. C'est une simple demande de renseignements plus précis, et une sorte de sommation faite par les puissances à la Porte, afin de la déterminer à s'expliquer elle-même catégoriquement sur le mode de procéder qui lui paraîtrait offrir le plus de garanties à l'organisation définitive et à la paix future de la Montagne.

Je me suis ouvertement refusé à répondre à la communication de la Porte par une simple invitation « de procéder sans délai aux dernières mesures d'exécution des arrangements de 1842. » J'ai dit « qu'il me paraissait impossible que l'Europe, puisqu'elle était saisie de la question, passât ainsi sous silence la situation d'une race chrétienne qui soumettait, dans les formes les plus humbles, à son souverain, un des vœux les plus légitimes qu'une nation ait jamais pu émettre, celui de n'être pas administrée par une autre race que sa religion, ses usages, son histoire entière, aussi bien que de sanglants et récents souvenirs, lui faisaient regarder comme ennemie. » Je n'ai pas craint d'ajouter, et après quelques moments d'attente assez vive, j'ai fait écouter qu'il m'était impossible également de reconnaître aux Druses le droit de réclamer, dans le cas où les Maronites fussent livrés à leur juridiction, et, par conséquent, d'admettre des conditions nouvelles, que la Porte signalait à notre préjudice dans son mémorandum. J'ai dit qu'il n'y avait, à mon

avis, dans la Montagne, de *droits* pour personne, résultant des idées qui avaient prévalu en 1842, aussi longtemps que chacune de ces idées n'avait pas reçu, de l'assentiment unanime des cinq puissances et de la Porte, sa légitimité d'application; ce qui n'était pas le cas pour celle qui nous occupait, puisque nous en délibérons.

La lecture que nous a faite alors M. le comte de Stürmer d'une partie de la correspondance du prince chancelier sur les dernières phases des arrangements de 1842, est venue prêter une force nouvelle à ces observations.

LXIX. — Note verbale lue par les interprètes des légations des cinq puissances au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 4 janvier 1845 (2 moharrem 1261).

M'étant réuni avec mes collègues pour prendre en considération le contenu de la pièce adressée par Chékib-éfendi aux cinq représentants, j'ai reconnu avec LL. EE. l'importance de recevoir quelques éclaircissements ultérieurs, relativement aux idées que la Sublime-Porte se forme sur les moyens les plus convenables de faciliter et d'accélérer la solution des difficultés, sur lesquelles elle a sollicité l'avis des cinq représentants.

LXX. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 30 janvier 1845 (21 moharrem 1261).

La Sublime-Porte avait fait connaître et communiqué, par memorandum, à MM. les représentants des cinq cours, sa pensée sur l'état actuel du Liban, d'après les dépêches reçues, il y a peu de temps, de ses agents en Syrie, et avait exprimé le désir de connaître leur idée et leur opinion à ce sujet. Après avoir reçu ce memorandum, MM. les représentants ont demandé les éclaircissements possibles sur les moyens et dispositions que le gouvernement de Sa Hautesse croyait propres à faciliter et à hâter la solution des difficultés qu'il voit dans cette affaire.

Une décision a été prise précédemment, après des communications, dans le but d'assurer la tranquillité du Liban, parce que les Maronites et les Druses, qui forment la très-grande partie de ses habitants, sont les uns et les autres sujets du gouvernement de Sa Hautesse, et que la Sublime-Porte tient à établir sur de bonnes bases l'administration de la Montagne. La Sublime-Porte a certes le pouvoir d'exécuter complètement par la force cette décision; c'est une chose dans la voie du possible. Mais, suivant les informations reçues jusqu'à présent, les Maronites seulement refusent d'accepter les moukatadjis druses des villages mixtes. Pour les leur faire accepter bon gré mal gré, il faudrait employer à leur égard des moyens coercitifs. La Sublime-Porte n'a pas encore pu avoir des informations locales suffi-

santes, quant au mode d'application de ces moyens ; et, d'un autre côté, l'emploi de la force doit occasionner une effusion de sang, chose que le gouvernement turc ne permet pas sans qu'une nécessité urgente ne l'y entraîne. Pour ces raisons, la manière de voir du gouvernement de Sa Hautesse, que MM. les représentants ont désiré leur être manifestée, n'ayant pas encore pu être arrêtée, lorsqu'il a reçu cette fois de ses agents de nouvelles informations.

Suivant ces informations, le gouvernement a compris que l'on ne voit pas d'autre moyen de résoudre et de terminer ladite question que de désigner, pour la direction des affaires de chacune des deux nations qui se trouvent dans ces villages mixtes, un vékil qui serait pris parmi ses compatriotes et ses coreligionnaires, excepté toutefois leurs moukatadjis, et qui aurait recours, dans les affaires qui surviendraient, au muchir de Saïda. Or, comme la Sublime-Porte est surtout préoccupée de l'idée d'assurer le repos des habitants de la Montagne, comme celui des autres peuples, et de faire sortir cette question de l'état de fluctuation, animée de la pensée paternelle de donner une nouvelle preuve de l'horreur que lui inspire une effusion de sang sans grave motif, et du sérieux intérêt qu'elle prend au repos des différentes classes de ses sujets, elle trouve convenable et permis, conformément aux derniers renseignements qu'elle a reçus, que l'ancienne décision soit, pour les villages susmentionnés, ainsi rectifiée et accommodée, c'est-à-dire, qu'un vékil soit choisi, comme il est dit ci-dessus, parmi ses compatriotes et ses coreligionnaires pour chacune des deux nations, à l'effet de voir ses affaires, à la condition de recourir au muchir de Saïda dans les circonstances qui pourront survenir, et que l'on fasse ainsi cesser cet état de fluctuation.

Des agents de la Sublime-Porte lui ont fait savoir aussi que la chose deviendra plus facile, si les consuls, qui sont en Syrie, ne s'opposent aucunement à l'application de cette mesure, et ne font naître quelque nouvel incident. Nous nous empressons de faire connaître à M. le chargé d'affaires de France l'intention de Sa Hautesse, et nous le prions de vouloir bien, après avoir pris connaissance de ce qui précède, exprimer son assentiment, d'un commun accord avec MM. ses collègues, afin que les ordres nécessaires soient promptement expédiés en Syrie.

LXXI. — Note verbale lue par les interprètes des légations des cinq puissances au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 8 février 1845 (30 moharrem 1261).

Nous nous sommes réunis dans les intentions les plus bienveillantes tant pour la Porte que pour le mont Liban, et malgré les difficultés que le sujet présentait, disposés dans une juste appréciation des sentiments que le gouvernement de Sa Hautesse nous a témoigné à énoncer notre

avis amical sur les mesures proposées par le mémorandum de la Sublime-Porte, lorsque nous avons été frappés par les termes dont elle se sert dans la conclusion de cette pièce, termes qui sembleraient dénoter une résolution prise, plutôt qu'un projet soumis à une consultation, ainsi que nous l'avions préjugé d'après la teneur de la première pièce. Cette impression s'est fortifiée par une circonstance accessoire que nous croyons devoir signaler à la Sublime-Porte, — l'insertion dans un journal, imprimé à Constantinople, d'un article quasi-officiel (*) où se trouve résumé le dispositif du mémorandum comme une décision du gouvernement ottoman, ce qui place les représentants dans l'alternative embarrassante soit d'adhérer implicitement à toutes les propositions de la Porte, telles quelles, soit de se mettre, vis-à-vis du public, en contradiction avec le gouvernement de Sa Hautesse. La première de ces alternatives, qui nous

(*) Voici cet article, publié par le *Journal de Constantinople* :

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent numéro, la Sublime-Porte ayant pris en sérieuse considération les humbles représentations des populations chrétiennes du Liban, et ayant à cœur d'assurer la tranquillité et l'ordre dans ces contrées, vient de prendre une décision qui, on le pense, concilie tous les intérêts et résoud cette grave question d'une manière satisfaisante, en donnant une base solide et rationnelle à l'administration locale. En effet, au lieu de recourir à l'emploi de moyens coercitifs, comme elle était en droit de le faire, pour forcer les Maronites à accepter les moukatadjis druses dans les villages mixtes, et afin d'éviter l'effusion du sang qui répugne au gouvernement paternel de Sa Hautesse, la Sublime-Porte, mue par les sentiments d'humanité et de justice que tout le monde lui connaît, et dans le but de consolider la paix et le bon ordre parmi les habitants du Liban, comme dans le reste de l'empire, en donnant une nouvelle preuve de son aversion pour les moyens violents, a jugé à propos, sur les rapports de ses agents en Syrie, de modifier l'ancien règlement adopté de concert avec les cinq grandes puissances de la manière suivante :

Dans les villages mixtes, c'est-à-dire qui sont habités en même temps par des Druses et des Maronites, chacune de ces deux nations, outre les moukatadjis, nommera un vékil pris dans son sein pour administrer ses propres affaires; ces vékils relèveront immédiatement de Son Excellence le mouchir de Saïda, auquel ils devront avoir recours pour tout ce qui concernera leur administration. Enfin, la Sublime-Porte pense d'après l'avis de ses agens en Syrie que l'application de cette nouvelle mesure n'éprouvera pas de difficulté, si aucune influence étrangère ne s'en mêle.

Cette décision fait le plus grand honneur à la sagesse de la Sublime-Porte, et on a lieu d'espérer que le moyen qu'elle propose aux représentants des cinq grandes puissances alliées, pour mettre enfin un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'ici la solution de la question du Liban, est de nature à atteindre ce but en satisfaisant à toutes les exigences.

MM. les représentants des cinq grandes puissances, appelés à donner leur adhésion à ce projet, ont eu mardi une conférence à ce sujet. Mais tout n'ayant pu être réglé dans une séance, on croit qu'il va y en avoir une autre ces jours-ci.

Aussitôt que la réponse de MM. les ambassadeurs aura été communiquée à la Sublime-Porte, nous publierons *in extenso* la traduction du mémorandum dont nous venons de faire connaître la substance et que des motifs de haute convenance nous empêchent de donner jusqu'alors.

serait, sans doute, la plus agréable, devient malheureusement impossible par l'absence de plus d'une clause additionnelle qui nous semblait d'une stricte nécessité pour en ordonner les mesures d'indépendance administrative de la Montagne de Syrie, qui a servi de base aux dispositions précédentes. Il nous serait nommément impossible d'admettre l'action du pacha de Saïda dans l'étendue qui lui est assignée [par le mémorandum, ou d'aucune manière qui porterait atteinte au principe d'indépendance administrative susmentionnée. Nous n'apercevons pas non plus dans le dit mémorandum une résolution assez arrêtée et assez claire sur le maintien de l'ensemble des privilèges locaux.

Dans ces conjonctures, il ne nous reste plus qu'à informer nos Cours des résolutions qui viennent de nous être annoncées. En attendant, il appartient aux ministres de la Sublime-Porte de peser l'urgence des circonstances, sans perdre de vue la gravité de leurs résolutions pour le bien-être des peuples que la paternelle sollicitude du Sultan a commis à leurs soins.

Nous croyons pourtant devoir saisir cette occasion d'appeler itérativement l'attention de la Sublime-Porte sur les indemnités dues aux Maronites, indemnités dont nous considérons le paiement comme un acte de justice indispensable pour consolider la paix de la Montagne.

LXXII. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 24 février 1845 (16 safer 1261).

Nous avons pris dûment connaissance du contenu des lettres que V. E. et vos collègues viennent de nous envoyer en réponse au mémorandum officiel qui a été dernièrement transmis tant à V. E. qu'à vos collègues, MM. les représentants des autres puissances, relativement à la question du mont Liban. Ainsi que l'importance actuelle de cette question l'exige, il a été jugé nécessaire de répondre de nouveau, en donnant des éclaircissements ultérieurs sur les intentions de la Sublime-Porte, pour en venir à un arrangement définitivement arrêté; car si, d'un côté, la volonté pleine d'équité de Sa Hautesse est que les moyens propres à assurer complètement la tranquillité du mont Liban soient employés un moment plutôt, de l'autre côté aussi c'est là tout le but que les grandes puissances, amies bienveillantes de la Sublime-Porte, se proposent. Aussi MM. les représentants ont-ils engagé la Sublime-Porte à faire connaître quels étaient à son avis les moyens les plus convenables d'arranger les affaires de la Montagne et d'y rétablir la tranquillité.

Comme la Sublime-Porte apprécie les suggestions et les conseils bienveillants qui viennent de la part de MM. les représentants, ses ministres ont réfléchi sur les moyens les plus propres à faire sortir l'administration

de la Montagne de cet état de confusion dans lequel elle se trouve, et le plan ayant été soumis à l'approbation du sultan, il s'est trouvé être conforme aux sentiments pleins d'équité de Sa Hautesse. Et comme il ne sera pas possible de trouver un autre moyen plus propre que celui-là à produire l'effet désiré, et que pour cette raison il était certain que cette résolution de la Sublime-Porte sera appréciée par les grandes puissances, on vous a informé, comme on a aussi informé vos collègues, que le susdit plan était un parti pris par la Sublime-Porte.

Tandis que nous étions dans l'attente que Votre Excellence ainsi que vos collègues donneraient à la résolution de la Sublime-Porte leur assentiment plein et absolu, certain embarras dans leur manière de voir a empêché l'expression de leur assentiment. Étant toutefois clair qu'en écartant quelques soupçons et quelques doutes qui se sont élevés, on obtiendra l'adhésion désirée à la résolution et aux projets de la Sublime-Porte, c'est avec bien du plaisir que nous nous empressons de vous rassurer là-dessus.

Nous disons donc que la sphère de l'autorité du pacha de Saïda sur les vékils qui seront établis dans les villages mixtes ne s'étendra pas au delà de la faculté de juger et de décider les cas difficiles dans les différends qui surviendraient entre les deux nations, et qui ne pourront pas être aplanis ; le pacha étant celui à qui on devra recourir en ces occasions, son autorité est bornée ; elle ne devra pas s'ingérer, excepté dans les cas ci-dessus, dans l'administration qui est particulière à eux. La Sublime-Porte n'a absolument aucune volonté, aucune intention de supprimer les moukatadjis, ni de ne pas maintenir les privilèges locaux que les habitants de la Montagne ont dernièrement obtenus de Sa Hautesse. Il est positif que la Sublime-Porte mettra toute sa sollicitude à prendre des mesures pour qu'aussitôt après que la question de l'administration aura été arrangée, d'une manière complète, les indemnités qui sont dues aux Maronites leur soient payées un moment plus tôt et de la manière qui a été fixée.

Les véritables et excellentes intentions de la Sublime-Porte une fois connues, il n'y aura plus de nœud, de difficulté dans les opinions ; il n'y aura plus d'obstacle capable de faire différer la mise à exécution des résolutions que le gouvernement de Sa Hautesse a prises, pour que la tranquillité de la Montagne soit rétablie de manière à ne laisser rien à désirer.

Et comme on a fait aux ministres de la Sublime-Porte un devoir de peser l'urgence des circonstances et de songer à l'importance de leurs résolutions ; que les dépêches officielles arrivées tout récemment de la Syrie ont fait apprécier de plus en plus l'importance des dernières idées de la Sublime-Porte à l'égard de la Montagne ; que, démontrant l'urgence

des circonstances, ces dépêches font voir la nécessité de les mettre à exécution promptement, les ministres de Sa Hautesse se glorifient de ce que les intentions paternelles et pleines de clémence que Sa Majesté Impériale a témoignées par la résolution de la Sublime-Porte sont conformes aux exigences du temps et des lieux, et ils se flattent que les doutes élevés une fois dissipés par les éclaircissements donnés comme ci-dessus, ces résolutions de la Sublime-Porte seront également appréciées par les grandes puissances. Les ministres de la Sublime-Porte espèrent en même temps, ils sont sûrs, à juger des traits et des sentiments bienveillants que Votre Excellence et vos collègues les autres représentants témoignent à l'égard de la Sublime-Porte, qu'appréciant les résolutions de la Sublime-Porte ils seront les premiers d'en faire l'éloge, et s'empresseront de venir de la nécessité de les mettre à exécution sans aucun délai.

LXXIII. — Dépêche de M. de Butenval à M. Guizot, en date du 26 février 1845 (18 safer 1261).

Monsieur le ministre, la Porte vient de justifier mes prévisions. Le divan a repris son œuvre, et vient, si je ne me trompe, de l'achever par l'envoi aux cinq représentants, de la note officielle dont j'ai l'honneur de joindre ici la traduction.

La Porte y établit que, « sommée par les représentants d'exercer l'initiative souveraine, elle a proposé au sultan le mode d'arrangement le plus équitable et le plus propre à ramener le calme dans le mont Liban; que, ce mode d'arrangement ayant éveillé quelques doutes dans l'esprit des représentants, elle se hâte de leur faire parvenir les éclaircissements qu'elle croit propres à décider leur adhésion; qu'en effet il n'est nullement dans la pensée des ministres de Sa Hautesse de porter atteinte, soit à l'indépendance administrative de la Montagne, soit aux moukatas, soit aux privilèges locaux; qu'il s'agit seulement, en cas de conflit entre les deux races, d'assurer, par le recours éventuel au gouvernement de la province, une prompte solution à des difficultés qui n'auraient pu être vidées par aucune autre voie; qu'enfin le premier soin qui devra occuper les autorités nouvelles, une fois établies, devra être le paiement de l'indemnité due aux chrétiens. »

La Porte dit, en finissant, « qu'elle s'attend à l'assentiment et aux éloges des représentants. »

Je n'ai pu, depuis la réception de cette note, qui m'a été remise hier matin, voir ni l'ambassadeur d'Angleterre, ni le ministre de Russie; j'ignore donc encore si elle donnera lieu à une conférence nouvelle. J'ignore également si, dans ce cas, nous pourrons arriver à une réponse unanime. Mais il est facile de voir que cette fois, la conclusion du *mémo-*

randum explicatif des *décisions* impériales n'est plus qu'une politesse de langage, et que, sauf le cas d'une *protestation*, protestation qui ne sera pas faite (sir Stratford s'étant formellement expliqué à cet égard dans notre dernière réunion), il est permis d'augurer que le silence même de quelques-uns de nous ne saurait plus, désormais, suspendre ni modifier l'exécution d'un plan que Votre Excellence peut, si je ne me trompe, regarder, dès aujourd'hui, comme irrévocablement arrêté.

Ce plan, monsieur le ministre, est précisément celui que les chrétiens ont soutenu de leurs vœux.

LXXIV. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 11 mars 1845 (7 rébiul-éwel 1261).

La Sublime-Porte a pris connaissance du contenu du mémorandum qu'elle a reçu de votre part ainsi que de celle de MM. les représentants vos collègues, en réponse au mémorandum explicatif qui vous a été remis en dernier lieu, relativement à la décision de l'affaire du mont Liban.

Votre Excellence a aussi bien que vos collègues apprécié les raisons qui ont motivé quelques dispositions de la susdite décision, et elle a approuvé les excellents sentiments et les véritables intentions que la Sublime-Porte a manifestés dans cette affaire.

Les mémorandums, ainsi que le projet d'instructions à expédier aux autorités ottomanes, ont été mis sous les yeux du sultan. Sa Hautesse, après en avoir pris connaissance, a pensé d'elle-même que puisque, conformément à ce qui avait été arrêté par le passé, les kaïmacams qui ont été nommés pour les deux nations qui se trouvent dans la Montagne, sont sous l'inspection du mouchir de Saïda, l'embarras pour les moukatadjis et les vékils qui ont été nommés dans les villages mixtes de la Montagne, de recourir au besoin et d'eux-mêmes au mouchir de Saïda, n'est point nécessaire; d'autant plus que cela peut probablement entraver la bonne administration du mont Liban, à laquelle la Sublime-Porte prend un grand intérêt. Sa Hautesse, uniquement pour donner une nouvelle preuve de ses bonnes intentions et de ses sentiments pleins de bienveillance envers tous les sujets de son empire, et de son désir d'assurer leur bien-être, a préféré cette disposition-ci, à savoir que les moukatadjis et les vékils recourent, lorsque cela sera nécessaire, directement aux kaïmacams de leur nation; elle a déclaré sa volonté à cet égard, et donné ses ordres en conséquence.

Les ministres de la Sublime-Porte font gloire de vous annoncer cette disposition additionnelle, qui est un effet des sentiments pleins de clémence de Sa Hautesse, et ils ont l'espoir que Votre Excellence, ainsi que ses collègues, y verra une nouvelle preuve de la droiture des intentions

de la Sublime-Porte, et du grand cas qu'elle fait de la conduite bienveillante des cinq grandes puissances qui désirent la tranquillité générale.

J'ai aussi l'honneur de vous prévenir que les instructions nécessaires sur ces affaires seront expédiées aux autorités de la Sublime-Porte demain.

LXXV. — Note collective des consuls d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, à Bérout, à Vedjihi-pacha, en date du 3 mai 1845 (25 rébiul-akhir 1261).

Les soussignés, consul général d'Angleterre, consul général de Prusse, consul de France, et vice-consul gérant le consulat général d'Autriche, ont cru de leur devoir et en conformité aux sentiments qui ont animé les représentants de leurs gouvernements respectifs à Constantinople, de se réunir à l'occasion des graves événements dont le Liban est le théâtre en ce moment, et de faire connaître d'une façon collective à son excellence Vedjihi-pacha leur opinion unanime.

Ils pensent que le haut intérêt que les cinq puissances prennent à la question du Liban et à une solution prompte et pacifique, et la coopération que leurs gouvernements ont prêtée à la Sublime-Porte dans tout ce qui concerne cette question, justifient pleinement la démarche qu'ils font en ce moment.

Les soussignés sont d'avis que les mesures prises jusqu'ici par les représentants de la Porte dans ce pachalick n'étaient pas de nature à accomplir les vœux des puissances. En effet, depuis quelque temps, de nombreux assassinats ont été commis, et leur nombre croissant et l'impunité complète des coupables n'ont fait qu'irriter les passions, encourager les malveillants et amener enfin le déplorable état de choses que nous avons sous les yeux.

Les soussignés ont surtout regretté qu'aucune mesure répressive n'ait été prise dès le commencement pour punir les coupables et arrêter le mal dans sa racine, malgré les fréquentes et amicales représentations que chacun a cru devoir faire en particulier.

Ils regrettent aussi que les troupes de Sa Hautesse, au lieu d'être employées à réprimer avec promptitude l'explosion des hostilités qui ont ouvertement éclaté depuis quelques jours, soient restées dans une inaction qui a facilité leur développement.

Les soussignés, enfin, pénétrés de la conviction que Son Excellence a le pouvoir et les moyens d'arrêter le mal, et désireux de voir mettre un terme à un état de choses également contraire à l'humanité, aux intérêts de la Sublime-Porte et aux mesures prises par cette puissance conjointement avec les cinq cours, croient devoir appeler fortement son attention, et lui demander d'y apporter les remèdes les plus prompts et les plus efficaces.

LXXVI.— Note de Mohammed-Vedjihi-pacha aux consuls d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, à Béirut, en date du 5 mai 1845 (27 rébiul-akhir 1261).

J'ai reçu votre lettre, par laquelle vous me prévenez que les mesures prises par la Sublime-Porte et les cinq grandes puissances concernant les affaires de la Montagne n'ont pas été mises en exécution ; que depuis quelque temps de nombreux assassinats se commettent ; qu'à cause de la non-punition des assassins les séditeux sont encouragés ; que cet état de choses a excité vos regrets ; que vous m'avez averti de cela à plusieurs reprises ; que, lors de l'apparition de ces troubles, les soldats ottomans ne les ont pas réprimés, ce qui les a propagés ; que nous avons le pouvoir de les réprimer ; que cet état de choses est contraire aux intérêts de la Sublime-Porte comme aussi à ceux des grandes puissances ; qu'enfin la situation actuelle de la Montagne ne répondant pas aux vœux communs vous me témoignez, messieurs, votre ardent désir de me voir prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces maux et y remédier d'une manière convenable.

J'ai parfaitement saisi le contenu de votre note ; je n'ai pas besoin, messieurs, de vous faire observer que les troubles qui règnent dans la Montagne n'ont pas commencé depuis mon arrivée dans ce pays, mais bien avant ; bien que son excellence Assaad-pacha, mon prédécesseur, fût allé à Déir-el-Kamar pour en exhorter la population, celle-ci ne se tint tranquille que pour quelques jours ; les étincelles de la discorde couvant encore dans le cœur des deux partis, cela n'a fait que les assoupir pour les réveiller d'une manière plus terrible.

Lors de mon arrivée à Béirut, la sédition ayant éclaté, son altesse le Capitan-pacha a dû y envoyer le férik Daoud-pacha avec quelques compagnies de troupes régulières.

En un mot, l'affliction et la douleur où me jette cet état de choses dans la Montagne sont inexprimables.

Dieu sait dans quel trouble se trouve mon esprit, et si je suis frappé au cœur ! Je ne désire point que quelqu'un puisse souffrir le moindre mal, quelque minime qu'il soit ; mais j'aime que la population entière jouisse de la plus grande tranquillité et de la plus grande prospérité, selon les vœux de mon gouvernement et d'après ses ordres.

Je ne veux point que le moindre tort soit fait aux droits de l'humanité d'aucune manière.

En conformité des mesures prises par la Sublime-Porte et les cinq grandes puissances relativement aux affaires du mont Liban, lesquelles doivent avant tout être mises en exécution, et qui prescrivent de faire venir les kaïmacams des deux nations, les moukatadjis et les vékils, pour

leur faire part de ces mêmes mesures et conférer avec eux sur ce système d'administration, le troisième jour de mon arrivée à Béirout j'ai invité les deux kaïmacams, les moukatadjis et les vékils. L'émir Ahmed, kaïmacam des Druses, s'y est rendu, l'émir Haïdar n'est pas venu, et après m'avoir leurré de promesses de venir, pendant dix jours, il m'a envoyé comme son procureur l'émir Béchir-Ahmet. Je pressais aussi l'arrivée des moukatadjis et des vékils, mais ceux-ci me faisaient d'inutiles promesses sans se rendre à mon invitation; ayant de mauvais projets en tête, ils différaient la venue à la ville.

Cependant la guerre éclate entre les deux nations, et comme je ne pouvais souffrir cette pensée, j'ai appelé auprès de moi l'émir Ahmet kaïmacam des Druses, et le procureur du kaïmacam chrétien, l'émir Béchir-Ahmet, pour conférer avec eux des moyens les plus aptes à réprimer la guerre; et vous verrez, messieurs, par la copie des ordres que j'ai donnés, copie que je vous remets ci-jointe, la défense enjoignant aux deux nations de se réunir en corps et casser toute les réunions qui se trouvaient déjà formées; que, si l'on s'assemblait encore, le parti opposé était invité de m'en faire part. Des soldats devaient, en cas d'avis, engager ceux qui faisaient partie d'une assemblée quelconque de se retirer et rentrer dans le devoir, ne les molestant pas s'ils se rendaient à leurs injonctions; mais, au cas contraire, les troupes avaient ordre d'employer la force pour disperser la réunion.

Dans les cas d'un meurtre, des enquêtes devaient être faites sur le champ, et si les habitants d'un village cherchaient à soustraire le coupable, comme cette action est contraire à la sûreté publique, des soldats devaient, en employant la force, saisir dans ledit village le malfaiteur, pour qu'il eût à être puni d'après les lois et les règlements.

De cette manière deux conventions ont été faites, l'une a été signée par l'émir Ahmet, kaïmacam des Druses; l'autre n'a pas été signée par l'émir Haïdar, kaïmacam des Chrétiens, qui la renvoya en disant que dans les affaires de cette importance l'on devait consulter les vékils chrétiens des villages mixtes. Sur ce refus, Son Altesse le grand-amiral, le desterdar et moi avons écrit à l'émir Haïdar de signer la convention, mais jusqu'à présent celui-ci n'a voulu ni opposer son seing, ni la renvoyer. Nous avons par cela engagé les kaïmacams des deux nations, les moukatadjis et les vékils, et c'est en leur présence et en connaissance de cause de leur part que j'ai fait cette convention, afin qu'ils aient à la remplir avec exactitude.

J'ai écrit en conséquence des bouyourouldis pour prévenir les deux nations, et pour qu'elles aient à se conformer au contenu de cet engagement; je les prévenais que, si elles agissaient différemment, elles auraient

à s'en repentir, car elles ne pouvaient avoir aucune excuse. Ceci était mon projet ; la convention n'ayant pas été signée par l'émir Haïdar, l'affaire en resta là.

Vous me dites, messieurs, que la non-punition des coupables a fait augmenter et propager les crimes ; je n'ai jamais négligé de punir ceux dont j'ai été instruit, j'ai toujours employé les moyens qui se trouvaient en mon pouvoir.

D'après les règlements en vigueur pour la Montagne, on envoie des commissaires, en cas de meurtre, pour s'enquérir de l'auteur ; une fois convaincu, les parents doivent attaquer judiciairement le meurtrier, qui sera mis en prison ; si le crime n'est pas avéré, on saisit les personnes suspectes et on les met en prison ; mais dans le cas où le coupable parviendrait à s'échapper, ces mêmes règlements enjoignent d'envoyer des soldats dans le village du délinquant (et ceci est un vieil usage en vigueur à la Montagne), qui doivent y demeurer.

Rien n'a été négligé, mais si l'on m'objecte que, des assassinats ayant été commis, les villages attendant en sont responsables, comme ceci n'est que l'ouvrage d'un seul et que l'on ne peut découvrir l'auteur du meurtre, il ne serait pas juste, d'après les lois de la justice par excellence, et d'après celles de l'équité, de punir des personnes sur un vague soupçon. C'est ainsi que j'ai procédé dans ce point d'une manière prudente et raisonnable. Il a été prouvé qu'un Chrétien a assassiné un Druse, et il en sera seul puni, ceci ne pouvant être applicable aux Druses qui assurent n'avoir rien fait et sur lesquels on ne peut douter que lorsqu'un de ceux-ci sera convaincu d'avoir commis un meurtre sur un Chrétien, il sera puni à l'instar de l'autre ; jusqu'à présent aucun des Druses n'a été convaincu d'assassinat ; punir un homme sans prouver sa culpabilité, ce serait agir contre l'équité, et pour cela je n'ai point puni.

Vous me dites, messieurs, qu'à cause de l'inaction des soldats ottomans, les crimes ont augmenté. La surveillance et le zèle qu'ont déployés les troupes régulières à Déir-el-Kamar et aux autres points ont été incontestables. Des compagnies de soldats sont envoyées de ces endroits partout où il est besoin de leur ministère ; elles sont envoyées au nombre de cinq ou six dans les endroits où doivent être faites les perquisitions ; leur zèle et leur soin pour défendre l'attaque de l'un ou l'autre parti est indubitable. Son Excellence Daoud-pacha et les autres officiers ne cessent d'employer tous les moyens possibles pour protéger les deux nations ; dans les villages où il y a des garnisons, il n'y a point eu d'attaques ; et dans ceux où il n'y a point de soldats, ceux-ci tâchent, en y accourant, d'empêcher le conflit s'il n'a pas commencé, et de le réprimer en cas que les parties fussent engagées.

Quant au combat qui a eu lieu entre les habitants de Sahil et Gharb,

les soldats ne s'y trouvaient qu'à une heure de distance, et à leur apparition tout rentra dans l'ordre.

Pour conclure, je n'ai pas manqué de réprimer la discorde qui règne entre les deux nations ; depuis mon arrivée à Béirout j'ai renoncé à mes plaisirs et j'ai employé pour y parvenir tous les moyens qui étaient en mon pouvoir ; j'ai envoyé Bahri-pacha à Déir-el-Kamar avec les instructions dont je vous envoie ci-jointe la copie.

Je viens donc, messieurs, vous poser le plan que j'ai à suivre dans le moment.

D'après la conférence que j'ai eue hier avec l'émir Raslan et l'émir Béchir-Ahmet, je me rendrai demain à Khan-el-Houssein, où je ferai venir le kaïmacam des Druses et les moukatadjis, comme encore tous ceux dont la présence sera nécessaire ; je ferai aussi venir l'émir Béchir-Ahmet, les vékils et les autres personnes remarquables ; de l'autre part, j'entrerai en conférence avec eux à l'effet de trouver les moyens convenables pour réprimer les séditions et procurer à toute la population le repos et la sûreté ; une convention sera rédigée par écrit, les deux partis s'engageront à la remplir ; et si par la suite quelqu'un ose la violer, il sera envoyé des soldats dans le village dont fera partie le délinquant, lequel sera saisi et puni selon ses mérites, pour en imposer aux autres ; de cette manière, de quelque endroit que provienne le crime, l'on saisira et l'on punira exemplairement celui qui s'en rendra coupable ; ainsi, par la grâce de Dieu, la sédition ne se propagera point et la tranquillité publique ne sera pas compromise. Voici le plan qui sera mis à exécution.

Dans le cas que je ne puisse faire une convention solide à Khan-el-Houssein, outre les soldats qui se trouvent en ce moment sur les différents points, j'en mettrai d'autres là où il en sera besoin, et s'il le faut j'en enverrai dans tous les moukatas ; ainsi, si jamais il y a quelque rassemblement dans un village, la garnison la plus rapprochée se rendra sur les lieux et le dispersera immédiatement en saisissant les auteurs, auxquels il sera infligé une punition exemplaire ; c'est ainsi que par la punition des séditeux, les révoltes seront réprimées, les rassemblements seront dispersés, la tranquillité et la sécurité succéderont généralement parmi la population.

Dans cette intention, j'ai cru à propos, messieurs, de vous adresser cette note, pour vous faire part de ces mesures salutaires.

Agréez, etc.,

LXXVII. — Note collective des consuls des cinq puissances à Béirout à Vedjhi-pacha, en date du 17 mai 1845 (10 djémaziul-éwel 1261).

Excellence, je viens de prendre connaissance, conjointement avec mes autres collègues, de la lettre que vous avez écrite à notre honorable collègue le consul général de Prusse, et puisque Votre Excellence nous de-

mande notre conseil, nous vous disons d'abord que nous voyons avec un profond regret que vos paroles et vos promesses ne s'accordent pas avec vos actions, et que dans le temps même que vous parlez de paix, vous permettez aux troupes impériales, dont le devoir est de repousser les partis dans leurs agressions, de s'unir dans le Djezin aux Druses contre les Chrétiens; vous laissez les Druses pénétrer dans le Meten, traverser ce district en incendiant, et venir brûler des villages chrétiens jusque sous les yeux des consuls à Béirout.

Toutefois, pleins du désir d'arrêter l'effusion du sang, nous vous demandons en réponse à vos questions :

1° De faire retirer immédiatement du Meten les Druses qui y ont pénétré, et d'éloigner ainsi du Kesrouan les affreux malheurs qui le menacent.

2° D'envoyer à Béirout les kaïmacams, les moukatadjis et les vékils.

Sans ces mesures préalables, nous nous voyons dans l'impossibilité de prendre une part quelconque à ce qui se passe sous nos yeux, et nous nous bornerions alors, tout en déplorant ces faits étranges, à en rendre un compte fidèle à nos gouvernements respectifs.

Veillez agréer, etc.

LXXVIII. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 21 mai 1845 (14 djémaziul-éwel 1261).

La Sublime-Porte a pris connaissance du contenu de l'instruction qui a été mise entre les mains du premier interprète de votre ambassade, portant ce qui suit :

La nature des nouveaux événements qui viennent de se passer dans le mont Liban a causé un sentiment très-pénible; on a mis beaucoup de lenteur dans l'exécution des instructions de la Sublime-Porte; avant la guerre civile qui se fait à présent, il a été commis des crimes qui n'ont pas été suivis des punitions nécessaires; les mesures militaires qui ont été prises n'étaient pas suffisantes; et vous demandez qu'on mette sans délai et complètement à exécution les mesures nécessaires pour la cessation d'un état aussi déplorable.

Comme l'exposé contenu dans le papier dont copies ont été transmises dernièrement tant à Votre Excellence qu'à vos collègues, et qui a été envoyé par son excellence le mouchir de Saïda aux consuls en réponse à la note qu'ils lui avaient remise collectivement sur les événements qui viennent de se passer, peut servir de réponse à vos représentations, et comme Votre Excellence connaît les efforts sincères et l'incessante diligence de la Sublime-Porte pour l'arrangement définitif de cette question du mont Liban, et pour obtenir par là le repos et la tranquillité des populations, il n'est pas besoin d'entrer en détail sur cette matière.

La Sublime-Porte ayant envoyé aux autorités locales les nouvelles me-

sures arrêtées en dernier lieu, de concert avec Votre Excellence et vos collègues, lesquelles ont été approuvées et appréciées par les cabinets des cinq grandes puissances, avec des instructions positives afin d'assurer la tranquillité de la Montagne, le gouvernement de Sa Hautesse regardait cette question comme entièrement arrangée, et il espérait n'être plus dans le cas de la discuter, et il désirait voir d'un moment à l'autre les heureux effets des mesures arrêtées, lorsqu'il a appris avec un grand et véritable regret les causes et les circonstances qui ont amené les événements dont il s'agit.

C'est un devoir inhérent à la souveraineté de la Sublime-Porte de faire promptement cesser les désordres survenus, et de rétablir en même temps la tranquillité. Les mesures et les principes que son excellence le mouchir a jugé à propos d'adopter, qu'il a portés à la connaissance des consuls par l'écrit qui renfermait la réponse, et qu'il a transmis par dépêche à la Sublime-Porte, étant, d'après votre manière de voir ici même, conforme à l'état de la question, ils ont été entièrement approuvés. Si une faction quelconque parmi les habitants de la Montagne s'oppose à la décision de la Sublime-Porte, alors, comme on ne pourra plus voir cette opposition avec un œil d'indulgence, que cette opposition devra être considérée comme une rébellion, qu'il faudra faire toutes espèces d'efforts pour assurer le succès de l'arrangement arrêté, et que le rapport de son excellence le mouchir fait voir que les troupes qu'on a fait venir et marcher de la Montagne suffisent pour punir les opposans, on a jugé à propos de donner à Son Excellence une permission précise de mettre en pratique ce que l'état des choses exige ; et en conséquence une dépêche écrite en termes énergiques lui a été expédiée. Cette dépêche lui ordonne de se hâter de mettre pleinement à exécution la décision qui a été donnée de concert, en employant tels moyens que les principes ci-dessus exigent d'après les localités.

Par tous ces détails, Votre Excellence verra que la Sublime Porte ne reculera devant aucun moyen propre à mettre à exécution sa décision, et dès lors elle voudra bien écrire en conséquence à votre consul en réponse.

LXXIX. — Convention conclue, sous la présidence de Bahri-pacha, entre les Druses et les Maronites, en date de Béirout le 2 juin 1845 (26 djémaziul-éwel 1261).

Dans le but de réprimer le désordre et l'anarchie qui règnent dans la Montagne et y substituer les moyens propres à nous rendre la tranquillité, le repos et le bien-être (comme la justice et l'équité le demandent), nous nous engageons, en vertu de la procuration dont nous sommes revêtus par tous les Druses de la Montagne, de remplir scrupuleusement les clauses suivantes :

1° Les Druses ne se rendront coupables, en aucune manière, de la

moindre agression ni de la plus petite offense envers l'autre partie : si quelqu'un commet un acte hostile, nous prenons l'engagement de le saisir et de le livrer à la justice pour qu'il soit jugé.

2° Nous prenons l'engagement que les Druses ne formeront dorénavant aucune réunion sur un point quelconque, soit de nuit, soit de jour. Tout Druse observera ses devoirs et agira en homme honnête et sage, en s'occupant de ses propres affaires et cultivant ses terres. Nul ne commettra la moindre action contraire aux bons principes d'équité, de justice et de paix.

3° Si l'on s'aperçoit que l'autre partie s'est rassemblée et qu'elle fait des préparatifs pour attaquer les Druses, le gouvernement enverra immédiatement des soldats pour disperser la réunion, et punira ceux qui en auraient fait partie, comme aussi les habitants de l'endroit où le rassemblement aurait eu lieu. Pour ne point donner motif à la guerre et compromettre la tranquillité publique, les Druses ne formeront pas, à la suite des autres, des rassemblements ; mais ils s'empresseront d'en informer le gouvernement qui, d'après ses promesses se hâtera d'empêcher les préparatifs de guerre du parti ennemi. Mais en supposant (ce qui est impossible) que le gouvernement ne se mette pas en mesure de réprimer les préparatifs des Chrétiens, nous serions alors contraints de repousser les maux dont on nous menacerait. Cependant, avant d'en prévenir les autorités, nous nous engageons à nous abstenir de faire le moindre attroupement et le moindre préparatif pour faire face à l'ennemi.

4° Nous nous occuperons à donner aux émigrés des deux parties le repos et la sécurité.

5° Si quelque membre des deux parties vient causer des désordres et attiser la guerre civile, une punition, après enquête, lui sera infligée avec justice par l'autorité locale et nous prions celle-ci de sévir contre lui, quelque rang qu'il occupe.

6° La plupart des rassemblements qui étaient formés, tant d'une part que de l'autre, ayant été dispersés par les soins de son exc. le mouchir, et n'en restant que très-peu, quoique ceux-ci ne doivent pas tarder à l'être aussi, les Druses s'engagent à les dissiper entièrement. Comme les deux parties molestent quelquefois les paysans et les tuent, ce qui compromet la tranquillité des créatures du Tout-Puissant et nuit à l'intérêt public, les Druses s'abstiendront de commettre des vols et des assassinats, soit sur des gens du parti opposé, soit sur tout autre individu ; que Dieu nous en préserve ! Si, en quelque lieu que ce soit une semblable action se commet, on saisira les meurtriers qui seront poursuivis judiciairement, d'après les lois de la justice, par les héritiers de la victime. Tout jugement contre le meurtrier sera exécuté dans toute son étendue, et dans le cas où celui-ci serait appuyé par les habitants de son village, l'on en-

verrait partout où cela pourrait être nécessaire des soldats pour l'arrêter et le conduire par force. Quant à ceux qui auraient voulu le soustraire au châtement, leur action étant blâmable, ils en seront punis selon la gravité de leur faute. Si quelqu'un ose piller ou s'emparer des biens appartenant à d'autres, il sera forcé de les leur restituer immédiatement, et s'il trouvait de l'appui parmi les siens, le gouvernement punirait ceux qui le lui aurait prêté. Nous nous engageons à faciliter de tout notre pouvoir l'exécution de ces mesures.

7° De même qu'un assassin convaincu de crime doit être saisi pour subir la peine que les précédents règlements lui infligent, des soldats, en nombre suffisant doivent être envoyés par le gouvernement, d'après l'ancien usage de la Montagne, pour réclamer auprès des habitants du village auquel il appartient le meurtrier qui aurait pris la fuite, et, en attendant qu'on le saisisse, pourront être pris et emprisonnés quelques-uns de ses parents et, à défaut, quelques notables du village, où les soldats pourront rester jusqu'à l'arrestation du vrai coupable. Si l'on ne peut parvenir à trouver celui-ci, le rachat du meurtrier sera payé par une valeur triple de celle ordinairement fixée, et le montant de la somme prélevé sur les biens du meurtrier. Si ce dernier ne possède pas de biens, le village payera pour lui. En cas que le meurtrier ne soit point connu, des soldats seront envoyés dans le village sur le terrain duquel s'est commis l'attentat, et si les habitants ne le désignent pas, ils seront obligés de payer intégralement le rachat du meurtrier aux parents de la victime ; les mêmes habitants ne seront élargis que lorsqu'ils auront payé. — Nous prenons l'engagement de remplir et de faire scrupuleusement exécuter ces conditions.

8° Ceux qui dépouillent ou qui blessent quelqu'un seront punis d'après la gravité de leur délit. S'ils prennent la fuite, nous nous engageons de les faire rechercher par leurs parents ou par les habitants de leur village.

9° Le gouvernement mettra des soldats sur les routes de Damas, Saïda, Der-el-Kamar, Tripoli, etc., qui exigent de la surveillance ; à défaut, les routes seront gardées par les habitants mêmes du lieu, en vue de la sûreté publique, et nous nous engageons d'observer scrupuleusement ce point.

10° Les deux parties contractantes étant les créatures du Très-Haut, sujets de la Sublime-Porte et habitants des mêmes lieux, doivent vivre en bonne intelligence, en observant les devoirs de bons voisins. Il faut qu'ils ensevelissent tout ce qui s'est passé dans le fleuve de Poubli : *Ce qui a eu lieu doit être effacé du livre des faits*. Conséquemment, les deux parties ne commettant rien de contraire à ces clauses, leur façon d'agir réciproquement sera affable ; il observeront la loi de justice, d'équité et

de paix et ne commettront aucune action qui puisse être contraire à ce contrat. Les deux parties se garderont de se dire la moindre chose qui pût réveiller une animosité mutuelle, et celle qui se rendra coupable de cette faute, sera dénoncée pour qu'elle en subisse la punition.

Quant à la phrase : « *Ce qui a eu lieu doit être effacé du livre des faits,* » elle ne regarde que la guerre et les rassemblements, et ne concerne nullement les droits et les réclamations.

D'après les promesses du gouvernement et en échange de la convention faite par l'autre partie, nous avons donné le présent engagement par écrit de la manière exposée ci-dessus. Si les clauses qui y sont renfermées viennent à être violées par nous, nous serons passibles de la punition que le gouvernement jugera à propos de nous infliger.

(Signatures des moukataadjis druses.)

Un acte (*mutatis mutandis*) identique a été signé et remis par les Maronites aux Druses.

LXXX. — Discours de M. le comte de Montalembert dans la séance de la chambre des pairs du 15 juillet 1845 (10 rédjeb 1261).

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. — Je désire appeler l'attention de la chambre, du ministère et de l'opinion publique sur ce qui se passe en ce moment en Syrie, à l'égard des Chrétiens du Liban, protégés de la France. Je serai aussi court que possible, non-seulement parce que l'époque de la session est très-avancée, mais parce que je suis très-loin de connaître parfaitement cette matière. J'espérais qu'elle aurait été traitée soit dans une autre enceinte, soit dans celle-ci, par des voix ayant plus d'autorité que la mienne; comme cela n'a pas eu lieu, et que d'un autre côté j'ai reçu de Syrie, et sur ce sujet, des lettres émanées des personnes les plus considérables et les plus dignes de foi, qui me supplient d'en entretenir la chambre, je me crois obligé d'en dire quelques mots, et j'espère obtenir de M. le ministre des affaires étrangères quelques paroles rassurantes, et, s'il est possible, consolantes.

Je ne veux pas, messieurs, abuser de vos moments, en vous exposant en détail toute la situation des choses dans le Liban et en Syrie. Je suppose que vous la connaissez tous.

Vous savez tous qu'il y a là deux races : l'une, qui est la plus nombreuse, celle de Maronites, chrétiens et spécialement alliés à la France, depuis le temps de saint Louis, à ce qu'on assure, et placés, notamment depuis ces derniers temps, sous la protection spéciale de la France; l'autre, celle des Druses, moins nombreuse, mais plus belliqueuse, plus sauvage, et faisant un cruel abus de cette supériorité belliqueuse.

Je ne vous raconterai pas les causes des discordes et guerres perpétuelles entre ces deux populations, ni les circonstances qui, dans ces der-

niers temps, ont rendu ces guerres infiniment plus sanglantes et plus terribles. On s'accorde à regarder comme la principale de ces causes l'expulsion de l'émir Béchir, chef de la dynastie qui a été éloignée par la jalousie de l'Angleterre comme spécialement protégé par la France. C'est à cette époque qu'on s'accorde à faire remonter l'intensité du mal que nous déplorons aujourd'hui. Seulement on avait obtenu de la Porte, sur la demande, je crois, de la France (M. le ministre des affaires étrangères le dira mieux que moi), une indépendance réciproque pour ces deux races, qui ni l'une ni l'autre ne devait plus être gouvernée par sa rivale. Il devait y avoir deux administrateurs nommés *vékils*, l'un pour la race druse et l'autre pour la race maronite. Cette condition, réclamée par le gouvernement français, n'a pas été fidèlement observée. Les Druses ont pris le dessus, ils ont abusé de leur force, et la position des Chrétiens du Liban, c'est-à-dire des Maronites, car les Druses ne sont ni chrétiens ni musulmans, est devenue de plus en plus cruelle.

L'année dernière, tout le monde a pu voir à Paris un archevêque de ces contrées qui fatiguait, je puis le dire, de ses plaintes et de ses doléances tous les ministres, et même tous les hommes politiques, de quelque opinion que ce fût. Il venait nous dire à tous : Vous ne savez pas les dangers que court le Liban ; vous ne savez pas à quoi sont exposés vos protégés de ce pays ; vous ne voulez pas le savoir, je viens vous le dire, et bien d'autres le confirmeront. On ne l'a point écouté, quoiqu'il ait prédit tout ce qui est arrivé depuis. On l'a renvoyé, et il n'a remporté que de vaines paroles. J'ai recueilli, comme beaucoup d'autres, ses doléances et ses plaintes, et je l'ai vu se retirer en disant que la France avait renoncé à sa mission, qu'elle ne voulait rien faire de positif pour ses protégés de Syrie, et qu'il en résulterait de grands malheurs.

Eh bien, c'est encore un exemple de ces prophéties d'autant plus complètement vérifiées qu'elles sont plus menaçantes. Ce que cet envoyé des Chrétiens du Liban a annoncé est précisément arrivé, et d'une manière plus grave encore qu'il ne l'avait prédit.

Depuis deux mois, les hostilités ont éclaté dans le Liban, le 30 avril, si je ne me trompe. Les premières lettres que j'ai reçues sont du 13 mai, et à cette date, c'est-à-dire quinze jours après que les hostilités avaient éclaté, cinquante villages habités par les Chrétiens protégés de la France étaient déjà incendiés dans les environs de Béirout et sous les yeux d'un agent de la France. On nous a bien dit depuis qu'il y avait eu une suspension d'armes, en date du 23 mai, mais les dernières correspondances dont j'ai eu connaissance (sans doute que M. le ministre des affaires étrangères en aura eu de plus récentes) annoncent la continuation des hostilités, des ravages et des assassinats commis par les Druses, et, ce qui ajoute considérablement à la gravité de la situation, par les Druses avec le con-

cours des Turcs, des Turcs, responsables envers la France de l'accomplissement des engagements pris envers les Maronites. Ces Druses donc, aidés par les Turcs, commettent des atrocités inouïes dans les villages des Maronites; ils écartellent les petits enfans, massacrent les prêtres; ils brûlent les vieillards, et, quant aux femmes, ils leur font subir des traitemens tellement horribles, que je n'ose en parler à la tribune; enfin ils commettent toutes les horreurs qu'on ait jamais racontées dans l'histoire, et des excès plus cruels encore que ceux qui ont été récemment dénoncés à votre juste indignation, quant à l'Afrique. Encore une fois, j'ai l'honneur de le répéter, je ne parle pas d'après des articles de journaux et les correspondances qu'ils contiennent, correspondances dont je ne révoque nullement la sincérité, mais d'après des correspondances personnelles, à moi parvenues ou communiquées par des personnages parfaitement à même d'en garantir l'authenticité.

Et non-seulement les Maronites, protégés de la France, ont eu à subir ces cruautés, mais des Européens même n'y ont point échappé. Au village d'Abbey, à peu de distance de Béirout, il se trouve un couvent qui appartient à la France, et dont les habitants étaient regardés comme sujets français; et cela en dehors même de cette synonymie, de cette identité qui existe en Orient entre les catholiques et les Français. Eh bien, dans ce couvent, propriété de la France, et dont les habitants étaient regardés comme Français, le père Charles, supérieur, a été égorgé par les Druses, et son cadavre brûlé (*sensation.*) Deux autres prêtres ont été égorgés en même temps dans ces lieux protégés par le drapeau de la France; et ce forfait a été commis en présence des troupes turques qui ne sont intervenues d'aucune façon. Et cependant, si je suis bien informé, ces mêmes Turcs ont envoyé des gardes chez les missionnaires américains protestans qui habitent le même village. Ceci est très-loyal, très-honorable de la part des Turcs, je ne les blâme pas, mais je me demande comment la protection de la France n'a pas valu à notre couvent latin la même faveur, et n'a pas sauvé la vie à ces religieux qui ont péri martyrs, non-seulement de leur attachement à leur religion, mais de leur confiance dans la protection et la puissance de la France.

Je sais très-bien que les Maronites ont répondu à ces actes par des représailles. Je ne donne pas les Maronites pour des agneaux qui se laissent paisiblement égorger; quand ils le peuvent, ils se défendent; mais ils ne le peuvent pas suffisamment, et en outre ils ont le droit de compter sur les sympathies et sur la protection de la France.

Je suis heureux de pouvoir dire que, d'après toutes les versions, un entier hommage doit être rendu au représentant de la France à Béirout, que le consul ou celui qui gère le consulat en ce moment, M. Poujade, a excité non-seulement la sympathie naturelle de tous ses concitoyens, mais

encore l'admiration générale de toutes les personnes qui se trouvaient alors à Béirout, pour le courage, l'énergie et l'activité qu'il a déployés (*approbation.*) J'espère que cet éloge, dans la bouche d'un pair de l'opposition, ne lui nuira pas aux yeux du gouvernement.

M. GUIZOT, *ministre des affaires étrangères.* — Il a déjà reçu une partie de la récompense qui lui était due.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. — Je suis fort heureux de l'apprendre. Maintenant, ce qu'il y a de grave dans ces événements, à part l'horreur qu'ils doivent naturellement exciter, c'est le rôle qu'a joué l'autorité turque.

Je rends pleine justice aux intentions du gouvernement turc. Pendant le peu de temps que j'ai passé à Constantinople, j'ai pu acquérir la conviction, que rien n'est venu détruire depuis, qu'il y avait à Constantinople des hommes décidés à agir conformément aux lois de la civilisation et à exécuter fidèlement les engagements pris par le gouvernement ottoman vis-à-vis de l'Europe, surtout à l'égard de ses sujets chrétiens ; mais personne n'ignore qu'il y a aussi un esprit tout à fait contraire à cet esprit-là dans le gouvernement ottoman et dans un grand nombre de ses fonctionnaires.

J'ai eu connaissance des instructions rendues publiques qui ont été envoyées depuis le commencement des hostilités par le gouvernement ottoman à ses agents dans le Liban, au pacha de Béirout, je crois.

Ces instructions, il faut le dire, m'ont paru excessivement vagues, et m'ont semblé ne pas répondre du tout à la gravité extrême des circonstances ; mais quoi qu'il en soit, qu'elles soient exécutées ou non, il est évident qu'il y a eu jusqu'à présent une partialité, une iniquité révoltante de la part des fonctionnaires turcs dans le Liban, je dirai même une complicité évidente dans les crimes commis par les Druses. Cette complicité se prouve par un grand nombre de faits qui n'ont pas été contredits, que je rappellerai très-brièvement : en premier lieu, les troupes turques qui avaient été réparties dans la Montagne, soi-disant pour contenir les deux populations rivales, ne se sont jamais occupées que de contenir les Maronites chrétiens et protégés de la France ; elles ont laissé toute liberté aux Druses, et c'est ce qui explique comment les Druses, malgré leur petit nombre, ont pu si facilement tomber sur les Maronites et les égorgés.

Ensuite, quand les premières hostilités ont commencé, les troupes turques se sont avancées dans le pays ; elles ont pris une attitude plus décisive, mais toujours vis-à-vis des Maronites. Ainsi il y a eu des désarmements opérés dans la contrée appelée *Chouf* ; mais ces désarmements n'ont été opérés qu'au détriment des Maronites ; les Druses ont conservé leurs armes ; et, bien plus, ils ont reçu les armes des Maronites désarmés.

En troisième lieu, les Druses ont été conduits dans leurs massacres par des chefs exilés, et qui avaient été rappelés de l'exil par l'autorité turque.

Ailleurs, les troupes turques, voyant que les Druses allaient être vaincus dans certaines rencontres par les Maronites, se sont jointes aux Druses pour tomber sur les Chrétiens.

Enfin, en dernier lieu, on impute aux troupes turques elles-mêmes, non pas seulement de rester spectatrices, comme je le disais tout à l'heure, des massacres qui ont été commis à Abbey et ailleurs, mais d'avoir massacré elles-mêmes des Chrétiens qui s'étaient rendus prisonniers à elles, et ceci notamment dans un château des environs de Djezina.

Ceci suffit, ce me semble, et au delà, pour constater l'odieuse complicité, non pas à coup sûr des chefs du gouvernement ottoman, mais de ses troupes et de ses agents dans les attentats commis sur les Maronites. Il y a une complicité plus odieuse encore et plus grave; c'est celle qu'on attribue généralement à l'agent de l'Angleterre dans ces parages.

Vous me connaissez assez pour savoir que je ne compte en aucune façon parmi ceux qui attaquent en général l'Angleterre et ses agents; vous savez au contraire que je suis un très-grand admirateur de l'Angleterre, un très-grand partisan de l'alliance anglaise, et que jamais on n'a surpris sur mes lèvres ces attaques exagérées, souvent dictées par un patriotisme honorable, mais qui ne sont en aucune façon ni dans mes goûts, ni dans mes habitudes.

Cependant, quand je me trouve en face de faits aussi patents et aussi odieux que ceux que j'ai signalés, je n'écoute plus que la justice; je ne puis me défendre de vous les dénoncer, et de demander au gouvernement quelle attitude il a prise à ce sujet.

Je ne veux pas imiter ce qui a été fait dans le parlement anglais il n'y a pas longtemps, où on a attaqué un de nos agents diplomatiques, le ministre du roi en Grèce, avec une violence certainement fort peu convenable. Je n'attaquerai donc en aucune façon la personne ni les intentions de l'agent anglais à Béirout; je me bornerai à dire que la voix unanime des Français qui se trouvaient là, et des autres étrangers, juges encore plus impartiaux que les Français, le signale comme ayant été le principal instigateur du mouvement qui s'est effectué dans le Liban, et de l'insurrection des Druses contre l'autorité indépendante qui devait leur enlever toute espèce de pouvoir sur les Maronites.

Eh bien, je demande comment une puissance chrétienne a pu accorder ce monstrueux appui à des hordes tout à fait sauvages, et qui font peser leurs fureurs sur d'autres Chrétiens. On ne peut expliquer cette exécration politique que par la jalousie qu'inspire à l'Angleterre l'autorité séculaire de la France dans les montagnes du Liban. On sait que, depuis des siècles, la France exerce là un patronage tout à fait maternel, aussi honorable pour la France elle-même qu'avantageux pour les populations chrétiennes du Liban; on sait cela, et on s'en indigné, et on voudrait faire comprendre

à ces populations que la protection de la France ne leur suffit plus aujourd'hui, et qu'il leur faut en outre celle de l'Angleterre.

C'est la seule interprétation qu'on puisse donner à une conduite aussi odieuse ; mais c'est une interprétation, à coup sûr, que nous ne devons ni accepter, ni tolérer, ni surtout approuver. Ce qui est certain, c'est que c'est l'Angleterre qui a excité les Druses à violer le pacte d'indépendance réciproque qui garantissait les droits de chaque race, et que c'est elle qui a soutenu les prétentions des chefs druses dits *mokatagis*, qui exerçaient à la une espèce d'autorité féodale à laquelle ils ne voulaient pas renoncer ; que c'est l'Angleterre qui les a exhortés à ne pas y renoncer et à ne pas reconnaître le nouvel ordre de choses qui avait été sollicité et imposé par la volonté de la France.

Ceci me conduit à déplorer, en très-peu de mots, le changement qui s'est effectué dans notre politique générale en Orient. Je veux parler de ce changement que j'ai déjà attaqué plusieurs fois, et que je ne puis me défendre de signaler dans ce moment sur une occasion aussi grave ; ce changement qui a substitué l'action à cinq, et conduite d'accord avec quatre puissances rivales ou étrangères, à cette action indépendante et unique dont la France pouvait librement disposer autrefois en Orient.

Je me garderai bien de toucher à d'autres points de la politique de la France en Orient, où cette substitution d'une politique à cinq à la politique unique a produit, selon moi, de graves et de déplorables résultats ; mais je vous prie de remarquer ces résultats en ce qui touche le Liban.

Là, de quoi s'agit-il ? de protéger une population catholique de 4 à 5 cent mille âmes (*légère rumeur.*), à peu près.

Cette population catholique se trouvait naturellement sous la protection de la première puissance catholique de l'Occident, c'était un fait reconnu, sous sa protection unique ; et, comme je le disais tout à l'heure, il en était résulté cette identité glorieuse et utile que toutes les personnes qui ont été en Orient vous signaleront, et les agents des affaires étrangères en premier lieu, identité qui fait que tout catholique oriental se regarde en quelque sorte comme Français et comme le sujet de la France.

A cet état de choses vous avez substitué une intervention de cinq puissances, dont trois se trouvent naturellement hostiles au catholicisme en Orient ; en première ligne la Russie, parce qu'elle a de son côté une religion orientale en hostilité directe avec celle que nous protégeons : et, d'un autre côté, l'Angleterre et la Prusse, qui ont d'autres motifs également évidents pour ne pas être spécialement favorables aux catholiques de l'Orient.

Et à côté de ces trois puissances-là, nous avons en quatrième lieu une puissance catholique comme nous, l'Autriche, mais qui a un grand désir de se substituer à nous, désir bien naturel, dont on ne peut lui savoir

mauvais gré, mais que nous avons mal fait, suivant moi, d'encourager en l'admettant au partage de nos prérogatives et de notre droit exclusif et séculaire dans ces contrées. Je crains que par cette malheureuse situation, par suite de cette infériorité relative dans laquelle on entre quand on fait à cinq une chose qu'on faisait seul auparavant, nous n'ayons arraché la racine la plus profonde et la plus précieuse de notre influence en Orient.

Je dirai encore que la Sardaigne elle-même se met sur les rangs des puissances protectrices, et elle a raison ; car, bien qu'elle ne compte pas parmi les grandes puissances de l'Occident, elle est catholique, elle a une force maritime respectable, et un grand commerce avec l'Orient. Elle fait bien ; mais nous, faisons-nous bien d'inspirer à tout le monde l'idée et le besoin de nous remplacer ?

Messieurs, je n'irai pas plus loin à cette époque si avancée de la session ; je déclare que ces observations ne me sont pas dictées par un esprit d'hostilité contre la politique ministérielle. Le moment n'est pas opportun pour juger cette politique dans son ensemble ou dans ses détails. Je n'ai été guidé que par deux motifs que vous devez comprendre et apprécier : d'abord l'honneur de la France, de notre pavillon, ensuite et surtout le salut et la vie de ces malheureuses populations du Liban pour lesquelles il ne peut y avoir ici qu'un sentiment de pitié et de sympathie. Je me bornerai donc, avec la permission de M. le ministre des affaires étrangères, à lui adresser ces trois questions :

A-t-il obtenu quelques garanties sérieuses et solides contre le retour des indignités, des atrocités qui ont été commises contre nos protégés dans le Liban ? A-t-il obtenu quelque réparation pour les meurtres commis sur des religieux protégés par le pavillon français, et le châtement ou du moins des mesures répressives contre les autorités turques qui ont été directement ou indirectement complices de ces attentats ? C'est là ma première question.

En second lieu, je lui demanderai s'il est intervenu auprès de l'Angleterre pour lui faire sentir combien la conduite de son agent à Béirout est incompatible avec l'alliance française et avec l'intérêt de la civilisation et du Christianisme ?

Et enfin je lui demanderai si, ébranlé par ces déplorables événements, il ne se sent pas porté à se retirer plus ou moins des liens qui l'ont enchaîné dans cette quintuple alliance, et à adopter, au moins en ce qui touche à la question catholique en Orient, une politique plus indépendante et plus efficace ?

M. GUIZOT, *ministre des affaires étrangères*. — Messieurs, je ne viens pas combattre ce qu'a dit l'honorable préopinant, ni me plaindre de ce qu'il ait appelé l'attention de la chambre sur cette question. Je déplore aussi vivement que lui les faits qu'il a rappelés. La plupart de ces faits

sont exacts, et si l'on en étalait le tableau sous les yeux de la chambre, on la pénétrerait d'émotion et d'indignation.

Messieurs, il y a plusieurs années, en 1841, quand on a commencé à s'occuper sérieusement à Constantinople des affaires de la Syrie, nous avons prévu ces faits; nous les avons non-seulement prévus, mais prédits à Constantinople, et, en les prédisant, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour les prévenir. Nous avons pensé dès lors que la chute de l'ancien mode d'administration de la Syrie, d'une administration unique, nationale et chrétienne, livrerait la Syrie à une anarchie déplorable. Nous l'avons dit. Nous étions alors, et l'honorable préopinant ne peut le méconnaître, dans une assez mauvaise situation pour prendre le parti des Chrétiens en Syrie; nous les avons récemment, passez-moi le mot, abandonnés dans leur lutte contre le pacha d'Égypte; nous avons pris le parti du pacha, non-seulement contre la Porte, mais contre les Maronites de la Syrie insurgés contre lui. Cela affaiblissait extrêmement notre position à Constantinople quand nous parlions pour eux.

C'est à raison de cet affaiblissement, pour y remédier jusqu'à un certain point, pour corriger le vice de notre position momentanée, que nous sommes entrés en intelligence, en action commune avec les autres puissances pour les engager à agir dans le même sens que nous; elles qui, pour le moment, étaient en meilleure position que nous sur les affaires de Syrie, et pour essayer de faire rétablir en Syrie l'ancien mode d'administration, le seul, à notre avis, qui fût propre à y maintenir un peu d'ordre et de justice. Je dis un peu, parce que, même sous l'administration de l'émir Béchir qu'on regrette si vivement aujourd'hui, il n'y en a jamais eu beaucoup. Dès lors, nous avons été obligés de nous borner à cette époque à obtenir, par les efforts communs de la France et des autres puissances, la reconnaissance du principe qu'il n'y aurait pas en Syrie une administration musulmane, que les deux races qui se partagent ce pays seraient administrées chacune par un chef de sa religion et de son origine.

En obtenant ce principe, nous avons déclaré que ce mode d'administration nous semblait très-imparfait, que nous étions convaincus qu'il n'aurait pas toutes les bonnes conséquences qu'on espérait, que nous persistions à demander le rétablissement de l'ancien mode d'administration. Mais il a bien fallu nous contenter de ce que nous avons pu obtenir.

N'oublions jamais, messieurs, que nous sommes ici en présence d'un État indépendant; que nous désirons affermir, relever, s'il est permis de le dire, l'indépendance et la consistance de la Porte, du gouvernement turc; qu'il est de notre politique de le traiter nous-mêmes avec les égards, les ménagements, le respect pour son indépendance, que nous demandons aux autres. Nous nous trouvons ainsi souvent dans une position difficile, ayant des devoirs, non pas contradictoires, mais différents, à

concilier, le devoir de protéger les catholiques d'Orient, que nous n'abandonnons jamais, et le devoir de prêter appui à l'indépendance de l'empire ottoman dans ses propres domaines.

Cette politique est difficile. Ce n'est pas une raison pour abandonner l'un ou l'autre de ses éléments. Nous ne l'avons jamais fait, mais la chambre comprend la difficulté.

N'ayant donc pu réussir à faire adopter l'ancien mode d'administration unique et chrétienne en Syrie, ayant été obligés de nous contenter d'un mode qui valait mieux qu'une administration turque, mais dont nous reconnaissons les imperfections, dont nous prévoyions les mauvaises conséquences, nous avons vécu depuis lors dans cet état, renouvelant souvent nos protestations et notre demande du rétablissement de l'ancien mode d'administration.

Les faits que l'honorable préopinant vient de raconter ont éclaté au milieu de nos réclamations continuelles.

Il a eu raison de vous dire qu'une partie des autorités et même des troupes turques s'étaient en quelque sorte prêtées à ces faits déplorables; qu'elles n'avaient pas déployé l'impartialité, l'énergie nécessaires pour réprimer de pareils désordres; qu'elles avaient souvent prêté appui aux Druses contre les Maronites, tandis qu'elles auraient dû réprimer les uns et les autres. Cela est vrai. Nous avons énergiquement signalé au gouvernement turc cette mauvaise conduite de quelques-uns de ses agents et de ses soldats.

Nous nous trouvons encore ici vis-à-vis du gouvernement turc dans une situation difficile. L'honorable M. de Montalembert l'a indiqué sans le dire expressément : il y a deux partis en Turquie; il y a un parti intelligent, modéré, qui croit que, pour raffermir l'empire ottoman, pour y remettre un peu d'ordre et de force gouvernementale, il faut y introduire d'assez grandes réformes. Mais à côté, il y a un parti fanatique, le vieux parti turc, toujours porté à pratiquer l'ancienne politique, la politique violente, sanguinaire, astucieuse de l'empire ottoman.

La lutte de ces deux partis se reproduit dans toutes les provinces de la Turquie comme à Constantinople, et elle se reproduit encore plus vivement, plus déplorablement dans les provinces qu'à Constantinople. C'est ce qui est arrivé en Syrie. Le parti fanatique qui croit que tout l'art de gouverner consiste à opposer les deux races l'une à l'autre, qui rêve la destruction des Druses par les Maronites, et des Maronites par les Druses, en prêtant successivement son appui tantôt aux uns, tantôt aux autres, ce parti a des adhérents, des agents parmi les autorités turques, dans les rangs de l'armée turque, quoiqu'il n'en ait pas, j'ose le dire, dans le divan, à Constantinople. Quoique aujourd'hui l'intention, la politique habituelle du divan soient favorables aux bonnes et intelligentes réformes à intro-

duire dans l'administration de l'empire ottoman, nous nous sommes trouvés en Syrie en présence d'autorités qui n'avaient pas les intentions, ne suivaient pas la ligne de conduite que le gouvernement ottoman aurait voulu leur voir suivre.

Nous avons fait et nous faisons chaque jour ce qui est en notre pouvoir pour éclairer le gouvernement ottoman sur la conduite de ceux de ses agents qui pratiquent ce qu'il prescrit de réprimer, qui ne se conduisent pas convenablement dans les diverses localités où ils sont envoyés par leur gouvernement ; mais la chambre comprend combien ce rôle est difficile à jouer du dehors, quand on est simple spectateur, un spectateur sans doute qui a de l'influence, qui a le droit d'être écouté, qui peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, selon qu'il approuve ou qu'il désapprouve, mais qui n'a pas d'autorité directe et immédiatement efficace.

M. de Montalembert ne pense certainement pas que la France doive envoyer des troupes en Syrie pour réprimer les désordres. Elle ne peut procéder que par voie d'influence ; il faut qu'elle éclaire le gouvernement ottoman sur ce qui se passe en Syrie, qu'elle apprenne à diriger ses agents, à peser sur eux, à se faire obéir, à avoir une administration efficace. Il n'y a rien de si difficile, de si nouveau en Turquie que de pareils faits, et on nous demande de les introduire complètement, soudainement, dans une des provinces les plus déchirées de l'empire.

Je ne refuse pas cette tâche ; c'est celle que nous travaillons à accomplir ; mais, je le répète, elle est très-difficile : le succès ne peut être que l'œuvre d'une longue persévérance. Que M. de Montalembert en soit sûr, cette persévérance, nous l'aurons ; nous n'avons point renoncé à faire revenir dans le Liban le mode d'administration qui nous paraît le meilleur, à faire réformer l'administration, d'abord très-imparfaite, et en ce moment décidément mauvaise, qui pèse sur le Liban.

M. de Montalembert a cité un fait déplorable, la dévastation d'un couvent plus directement placé sous la protection de la France, le meurtre du supérieur de ce couvent. Nous avons à l'instant même réclamé, et de façon à ne pas être refusés, le châtement des coupables, le châtement réel, effectif, et une indemnité pour les religieux ainsi dépouillés. Cela nous a été promis par la Porte. Nous veillerons à ce que l'exécution suive de près la promesse (*marques d'approbation*).

Quant aux désordres qui ne s'adressaient pas aussi directement à la France, qui tombaient sur les malheureux Maronites, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour y remédier. L'ambassadeur du roi à Constantinople a immédiatement envoyé sur la côte de Syrie deux bâtiments de plus. Il y en a trois dans ce moment qui portent d'un point à un autre tous les secours matériels, tout l'appui moral qu'il est possible de porter. Si cela est nécessaire, nous enverrons encore d'autres bâtiments.

Je dirai, non pour rassurer complètement ni M. de Montalembert, ni la chambre, je ne voudrais pas rassurer faussement, et il ne faut pas être rassuré dans ce moment, car il y a beaucoup de choses à déplorer en Syrie ; je dirai toutefois que les hostilités ont cessé, que pour le moment la guerre civile ne désole plus le Liban. Je ne tiens pas la position pour bonne, je tiens cette suspension d'armes pour très-précaire ; le Liban restera encore longtemps dans un état déplorable, et il y a beaucoup à faire pour y rétablir un peu d'ordre et de justice. Le gouvernement du roi fera dans ces circonstances ce qu'il n'a pas cessé de faire un moment.

Et que M. de Montalembert soit bien persuadé que, quand il nous est arrivé de traiter de concert avec les autres puissances, à cinq comme il l'a dit, pour protéger les intérêts que nous avons à sauvegarder en Orient, ce n'est pas que nous ayons conclu à cet égard aucune alliance formelle, que nous ayons pris aucun engagement de ne jamais rien faire qu'à cinq, que nous nous soyons lié les mains, que nous ayons abandonné le droit de protéger à nous seuls les Chrétiens d'Orient toutes les fois que nous le pourrions et que nous le devrions. Nous n'avons point renoncé à exercer ce protectorat unique toutes les fois que l'intérêt de la situation nous paraîtrait le comporter. Quand nous avons traité des questions à cinq, c'est parce que nous avons pensé que, pour les résoudre efficacement, promptement, dans l'intérêt même des populations dont il s'agissait, il valait mieux traiter à cinq que seuls. Quand nous avons reconnu que seuls nous pouvions résoudre les questions, nous n'avons abandonné aucun de nos anciens privilèges. Je dirai à l'honorable préopinant, et je suis sûr qu'il l'entendra avec plaisir, que de Rome, de la Propagande, il est venu au gouvernement du roi des remerciements vifs, répétés, pour sa conduite en Syrie, et celle du consul que M. de Montalembert a rappelée, et celle de tous les autres agents français qui se trouvent dispersés sur cette partie du territoire ottoman, et celle du gouvernement du roi, qui n'avait pas cessé d'étendre sa protection la plus active, et dans beaucoup de cas la plus efficace, sur ces déplorables conflits.

Il y a un point sur lequel M. de Montalembert a insisté, et sur lequel il trouvera bon, je pense, que je n'insiste pas. Nous avons besoin, il est vrai, de nous mettre plus complètement d'accord avec le gouvernement britannique sur les faits qui se passent dans le Liban, sur leurs causes et sur les moyens sérieux d'y porter remède. Il y a certains de ces faits, certains de ces remèdes sur lesquels les agents des deux gouvernements en Syrie n'ont pas été du même avis. Les deux gouvernements ont, je n'en doute pas, et non-seulement je n'en doute pas, mais je l'affirme, les deux gouvernements ont la même sincère intention de ne pas laisser désoler le Liban par les horreurs qui viennent de s'y passer ; de ne pas livrer les Maronites aux Druses, pas plus que les Druses aux Maronites. Le cabinet anglais est, à cet égard,

dans les mêmes sentiments que le gouvernement français : il ne serait pas capable d'abaisser sa politique au niveau de cette vieille politique turque dont je parlais tout à l'heure, qui travaille à détruire les Druses par les Maronites et les Maronites par les Druses. Non, le gouvernement anglais ne veut pas cela ; il veut sincèrement, comme nous, que l'ordre et la justice soient rétablis dans le Liban.

Mais il est vrai que nous n'avons pas été, et que nous ne sommes pas encore complètement du même avis sur les faits, les causes et les remèdes. Nous ne négligerons rien pour éclairer le cabinet anglais, pour nous éclairer nous-mêmes, et pour rétablir entre les deux gouvernements cette harmonie qui est dans leurs désirs, mais qui doit être aussi dans les idées qu'ils se forment et des faits et des remèdes, pour passer ensuite dans leurs actes. J'ai déjà agi dans ce sens ; j'espère que j'atteindrai le but. La chambre et M. le comte de Montalembert peuvent être sûrs que le gouvernement du roi ne le perdra pas de vue un moment (*très-bien ! très-bien !*).

LXXXI. — Note du baron de Bourqueney au ministre des affaires étrangères ad interim (Ali-éfendi) de la Sublime-Porte, en date du 4 octobre 1845 (2 chéwal 1261).

Le soussigné,

Ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Sublime-Porte, a reçu du consul de France à Béirout des dépêches datées du 23 septembre.

Ces dépêches annoncent que S. E. Chekib-éfendi, dans la conférence à laquelle étaient convoqués les consuls des cinq puissances, après avoir exposé le but de sa mission, a demandé, dans un délai qu'il se réservait de fixer ultérieurement, le retrait des voyageurs et résidents européens de l'intérieur du pays jusqu'à son entière pacification.

Les communications écrites et verbales du soussigné n'ont pu, depuis trois mois, laisser un seul doute dans l'esprit des ministres ottomans sur la nature du concours qu'il s'était engagé, au nom du gouvernement, à prêter à la mission du ministre des affaires étrangères. Le but proclamé de pacifier la Montagne par l'exécution sérieuse des mesures administratives concertées avec les puissances européennes, par le maintien des privilèges accordés aux races chrétiennes, par le paiement des indemnités dues aux Maronites, ne pouvait qu'obtenir son approbation : il a déclaré qu'il n'entraverait ni directement ni indirectement l'action ainsi expliquée du plénipotentiaire ottoman, et ses instructions ont été conformes à cette loyale déclaration ; mais, tant de fois déçu dans ses espérances, le soussigné a rejeté cette fois, tout entière, sur la Porte ottomane, la responsabilité de l'œuvre qu'elle entreprenait à ses risques et périls. Il a réservé le jugement de son gouvernement sur des faits accomplis, avec le désir

ardent qu'ils répondissent à la juste attente de l'Europe, mais avec la conviction que, s'ils la trompaient encore, le repos du Liban serait cherché, d'un commun accord, et trouvé dans d'autres conditions que celles qui ont échoué à l'assurer.

Si le soussigné vient ainsi de définir le concours qu'a donné son gouvernement à la mission de S. E. Chekib-éfendi, à son principe, à son but, il cède à plus forte raison aujourd'hui à l'impérieuse nécessité de mettre en parfaite évidence pour la Sublime-Porte la position particulière de son gouvernement dans tout ce qui concerne les moyens d'exécution auxquels aurait recours le plénipotentiaire ottoman, dans tout ce qui touche au redressement de griefs dont la France a seule à demander compte, et dont elle saura obtenir justice.

Le retrait des Européens, voyageurs ou résidents, de l'intérieur du pays, jusqu'à sa complète pacification, est contestable en droit, aux termes mêmes des traités et des capitulations, et le soussigné ne saurait trop tôt faire parvenir à la Sublime-Porte son éclatante désapprobation d'une pareille mesure. Il ose encore espérer que le plénipotentiaire ottoman se sera de lui-même arrêté devant l'opposition qu'elle a rencontrée sur les lieux, et que la Porte pourra lui faire parvenir, en temps utile, des directions propres à l'empêcher. Dans tous les cas, c'est pour le soussigné un devoir de déclarer, dès aujourd'hui, qu'en ce qui concerne les religieux et négociants français établis dans la Montagne, si un seul d'entre eux a été contraint, par la force, d'évacuer les lieux qu'il habitait, la Porte répondra au gouvernement du roi de la violation des privilèges à l'abri desquels ils avaient formé leurs établissements.

Il en est ainsi des engagements que le ministre des affaires étrangères avait solennellement contractés envers le soussigné, relativement aux satisfactions dues pour le meurtre du frère Charles, et pour la dévastation des couvents d'Abey et de Solima. La lenteur apportée à leur exécution impose au soussigné l'obligation de dénoncer pour la dernière fois ses trop légitimes griefs à la Sublime-Porte, et de lui déclarer qu'il ne reculera devant aucune mesure pour en assurer le redressement.

Dans des circonstances aussi graves que celles où l'engagent les débuts de la mission de Chekib-éfendi, le soussigné mesure la franchise de son langage à la sincérité de son désir de rétablir les relations compromises du gouvernement de Sa Hautesse et de S. M. le roi des Français.

LXXXII. — Note d'Ali-éfendi au baron de Bourqueney, en date du 12 octobre 1845 (10 chéwal 1261).

Le gouvernement de la Sublime-Porte a pris connaissance de la note que M. l'ambassadeur a fait remettre au ministère de l'extérieur relativement aux affaires de la Syrie.

Le consul de France à Béirout, est-il dit dans cette pièce, écrite à l'ambassade que S. E. le ministre de l'extérieur, en arrivant dans cette ville, a réuni les consuls des cinq grandes puissances et leur a demandé l'éloignement des étrangers établis dans l'intérieur du pays jusqu'au rétablissement complet de la paix dans la Montagne ; que le jugement du meurtrier du Père Charles, l'enquête sur le préjudice éprouvé par les couvents de Solima et d'Abey, et le paiement de l'indemnité qui leur est due ont été ajournés. M. l'ambassadeur, en consignapt ces informations dans sa note, demande que le gouvernement ordonne à Chekib-éfendi de renoncer à l'éloignement des étrangers, cette mesure étant contraire aux stipulations des traités en vigueur, et de régler promptement les autres points mentionnés ci-dessus. Il représente aussi que, dans le cas où la mesure concernant les étrangers aurait été mise à exécution, il faudrait indemniser les Français auxquels l'abandon de leur commerce aurait causé du tort.

Le gouvernement de Sa Hautesse doit évidemment, aux termes des traités, protéger et défendre les commerçants et autres sujets de toutes les puissances amies qui résident dans l'empire ottoman. Les informations que M. l'ambassadeur nous a communiquées sont, sans doute, dignes de foi : mais, comme S. E. Chekib-éfendi n'a envoyé à la Porte aucun renseignement concernant ces points, c'est-à-dire la demande qu'il aurait faite d'éloigner les sujets étrangers, établis dans le Liban, des lieux qu'ils habitent, le gouvernement n'a à ce sujet aucune information officielle.

Dans l'état actuel des choses, la tranquillité de la Montagne n'étant pas assise sur des bases bien solides, les étrangers qui s'y trouvent auraient-ils été exposés à éprouver du préjudice et à être inquiétés si l'application effective des règlements projetés rendait plus tard nécessaire, contrairement aux vœux de la Sublime-Porte, l'emploi de la force ? Cette mesure aurait-elle été mise en avant pour faire face à une pareille éventualité et dans l'intention d'offrir d'avance, et par surcroît de précaution, la faculté de quitter les lieux qu'ils habitent, et de se retirer pour quelque temps, à ceux qui ne se croiraient pas suffisamment en sûreté ? Cette hypothèse ferait de la question un simple moyen pour préserver les Européens de tout danger.

Cette dernière pensée étant entièrement conforme aux intentions du gouvernement de Sa Hautesse, la Sublime-Porte vient d'écrire à S. E. Chekib-éfendi, qu'il devrait, si l'on était contraint de recourir à l'emploi de la force, *tout en offrant aux étrangers qui sont dans la Montagne de rester dans leurs résidences* ou de se retirer pour quelque temps, à leur choix, jusqu'au retour et à la consolidation parfaite de la paix, veiller, pendant qu'il faudrait user de la force, à la défense des couvents et des établissements de commerce connus qui existent dans la Montagne, et dont les

habitants n'auront pas voulu se retirer. Il aura aussi à veiller à ce que l'on juge immédiatement, sans passion et avec impartialité, et suivant la loi musulmane, le meurtrier du Père Charles, si l'on ne s'en est pas encore occupé; à lui infliger la peine qu'il a encourue aussitôt que son crime aura été constaté d'après la loi musulmane, et, quant aux couvents d'Abey et de Solima, il devra procéder d'abord à l'enquête nécessaire et écrire au gouvernement le chiffre des pertes qui auront été constatées, afin que l'on règle les indemnités qu'il faut leur donner.

Pour ce qui regarde l'indemnité à donner aux sujets du gouvernement français qui auraient pu avoir à souffrir si la mesure concernant l'éloignement des étrangers établis dans la Montagne avait été appliquée, mesure qui, comme il est dit ci-dessus, ne peut être que facultative, et pour l'exécution de laquelle les moyens coercitifs à l'égard des sujets français n'ont pas dû être employés, un engagement ne peut évidemment être formulé sur une chose problématique. Toutefois, si, contrairement à toute attente, il y avait des Français que l'on eût éloignés par force et qui eussent en effet éprouvé du préjudice, des informations seraient prises, et l'on s'entendrait encore avec M. l'ambassadeur pour traiter et examiner sincèrement et amicalement ce qui sera nécessaire.

LXXXIII. — Note du baron de Bourqueney à Ali-éfendi, en date du 16 octobre 1845 (14 chéwal 1261).

Le soussigné, ambassadeur de Sa Majesté le roi des Français, s'appretait à accuser réception à Son Excellence le ministre des affaires étrangères par intérim de la Sublime-Porte de la note qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser le 12 octobre, et à prendre acte des déclarations qu'elle contient, lorsque lui sont parvenues ses dépêches de Béirout du 5 de ce mois.

Les pièces officielles, portant la signature du plénipotentiaire ottoman, lèvent toute incertitude sur le caractère coercitif de la mesure du rappel des sujets français de l'intérieur de la Montagne, sur le refus de protéger la vie de ceux qui n'obtempéreraient pas à l'injonction transmise par le canal du consul du roi, c'est-à-dire sur la violation flagrante de l'art. 32 des capitulations de la France et de la Sublime-Porte, exécutée malgré les protestations de l'agent français.

Scheikh-Hamoud>About-Neked, convaincu d'avoir, sinon porté lui-même le coup qui a mis fin aux jours du Père Charles, au moins commandé le détachement druse qui a dévasté le couvent d'Abey et massacré un prêtre inoffensif, en présence d'un détachement de troupes ottomanes, Scheikh-Hamoud est sorti en triomphe de sa prison, et accompagne Chekib-éfendi à Deir-el-Kamar. Un forfait odieux, commis contre un sujet et un établissement français, n'est encore, après cinq mois, suivi d'aucune réparation.

Les ordres en route pour Chekib-éfendi, ordres dont la substance a été communiquée au soussigné, ne peuvent plus réparer le mal déjà consommé dans la Montagne, et le soussigné, arrivé au terme d'une discussion désormais inutile, n'a plus qu'à déclarer à la Sublime-Porte la marche que lui tracent irrévocablement ses devoirs comme représentant de Sa Majesté le roi des Français.

Le soussigné, forcé de voir dans la conduite du ministère des affaires étrangères de la Sublime-Porte une atteinte formelle aux relations qui unissaient la Sublime-Porte à son gouvernement, se trouve tristement condamné à en subordonner lui-même le maintien à la réintégration immédiate des sujets français dans leurs établissements, avec dommages-intérêts pour ceux qui ont été contraints de les quitter par suite d'un refus de protection, à l'appel à Constantinople de Scheikh-Hamoud pour qu'il y soit statué sur sa conduite dans les événements du mois de mai, à la recherche de ses complices, au paiement des indemnités promises pour les couvents d'Abey et de Solima, à la punition de l'officier qui commandait le détachement de troupes présentes au sac du couvent d'Abey.

Si ces conditions ne sont pas réglées par un ordre souverain, transmis sans retard à Chekib-éfendi, le soussigné n'a plus qu'à prier S. E. Ali-éfendi de vouloir bien solliciter pour lui la faveur d'approcher le sultan. Le soussigné ne peut entendre que de la bouche même du souverain le rejet d'une demande aussi juste que modérée, rejet qui le placerait dans la douloureuse nécessité d'aller attendre, hors de la capitale, les instructions qu'il aurait à provoquer de son gouvernement.

LXXXIV. — Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 17 octobre 1845 (15 chéwal 1261).

Monsieur le ministre, le premier interprète de l'ambassade du roi arrive de chez Ali-éfendi. Le résultat des délibérations du conseil se trouve exactement résumé dans la pièce jointe à ma dépêche, qui contient, en regard, mon ultimatum et la réponse de la Porte.

Tout est accordé, à l'exception de l'indemnité que j'ai réclamée pour le déplacement de nos nationaux. Le thème de la Porte est que les quatre autres puissances ayant accepté la mesure, il n'y a pas lieu à indemniser les sujets de celle qui l'a seule repoussée.

M. Cor avait ordre de demander l'audience du sultan, si mes propositions n'étaient pas intégralement acceptées; il l'a fait.

Ali-éfendi a répondu qu'il ne se persuaderait jamais que je poussasse les choses à l'extrémité pour un seul point de dissidence.

M. Cor a repris que ses ordres étaient formels.

Mais, a dit Ali-éfendi, laissez-moi le temps de réunir mes collègues et demain je vous donnerai une dernière réponse.

M. Cor est venu me rendre les paroles du ministre. J'espère enlever demain l'indemnité ; mais le combat, quoique bien avancé, n'est pas fini.

J'ai à peine le temps d'expédier ma dépêche pour le départ du paquebot.

RÉPONSE DE LA PORTE.

La réintégration est accordée, l'engagement est pris de protéger les individus dans l'intérieur de leurs établissements. Droit à l'indemnité contesté, en raison de ce que les autres puissances ayant approuvé la mesure n'ont pas réclamé pour leurs nationaux.

Chéikh-Hamoud sera transféré à Constantinople, comme réparation politique, et exilé sur un autre point du territoire.

Les meurtriers du Père Charles seront recherchés, et exclus de l'amnistie qui suivra la solution générale des affaires du Liban.

L'indemnité est accordée.

L'officier sera appelé à Constantinople, et traduit en conseil de guerre.

ULTIMATUM DE L'AMBASSADE.

Réintégration immédiate des sujets français, dans leurs établissements, avec dommages-intérêts pour ceux qui ont été contraints de les quitter par suite de refus de protection.

Appel à Constantinople de Chéikh-Hamoud, pour qu'il y soit statué sur sa conduite dans les événements du mois de mai.

Recherche de ses complices.

Paiement des indemnités dues pour les couvents d'Abey.

LXXXV. — Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, en date du 23 octobre 1845 (21 chéwal 1261).

Monsieur le ministre,

Je profite du Tartare que la Porte expédie ce soir à Vienne pour informer sans retard Votre Excellence que mon ultimatum a été intégralement accepté par la Porte.

Les ordres qui le résument seront expédiés après-demain par un courrier de terre à Chékib-éfendi : ils m'ont été communiqués.

M. Bourée, qui a passé vingt-quatre heures avec moi, et qui s'est embarqué hier sur le paquebot autrichien, sera rendu à son poste à l'arrivée du courrier de la Porte. Notre consul n'aura plus qu'à faire exécuter ce qu'il a jugé lui-même à Constantinople, la plus éclatante satisfaction, ce qu'il a vu enlever par une des crises diplomatiques les plus vives que j'aie traversées.

LXXXVI. — Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, en date du 29 octobre 1845 (27 chéwal 1261).

Monsieur le baron, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 et le 8 de ce mois, sous les numéros 24 et 25.

Je connaissais, par la correspondance de M. Poujade, les difficultés soulevées par Chekib-éfendi au début de sa mission, à savoir : la prétention d'obliger les négociants et les missionnaires européens établis dans la Montagne de Syrie à l'évacuer jusqu'à l'entière pacification du pays, la lenteur qu'il apportait à l'accomplissement des satisfactions qui nous ont été promises, tant pour le meurtre du Père Charles que pour la dévastation des couvents d'Abey et de Solima, et la détermination qu'il paraissait avoir prise de confondre ces questions très-distinctes dans la question générale de l'organisation du Liban. Vous avez parfaitement compris que nous ne pouvions point accepter un pareil état de choses, et le gouvernement du roi approuve pleinement la démarche énergique que vous avez faite dans le but de mettre la Porte en demeure d'adresser à Chekib-éfendi l'ordre formel de respecter les traités en ce qui concerne la résidence, dans le Liban, de nos nationaux, aussi bien que des missionnaires placés sous notre protection, et de ne plus différer l'exécution des réparations que nous attendons. En réclamant séparément auprès du gouvernement turc le redressement de griefs spécialement français, vous étiez évidemment dans votre droit strict, et, comme vous le dites, sur un terrain inattaquable. J'espère que les ordres expédiés par la Porte à Béirout auront produit leur effet, et que la résolution extrême à laquelle vous avez été obligé de recourir sera pour elle un avertissement de ne plus créer pour vous de pareilles nécessités.

LXXXVII. — Instructions du commissaire de la Sublime-Porte (Chékib-éfendi) aux conseils des deux kaïmacams, en date de fin octobre 1845 (fin-chéwal 1261).

Par mes deux bouyourouldis en date du courant, adressés au kaïmacam druse et au kaïmacam maronite chargés de l'administration des populations du mont Liban, il est dit que, pour connaître et juger d'après les anciens usages et conformément aux vues d'équité et de justice de Sa Hautesse, notre auguste maître, les affaires particulières et générales concernant l'administration des habitants soumis à la juridiction des deux kaïmacams, il est émané un ordre impérial qui ordonne qu'un conseil comme ceux qui existent déjà sur tous les points de l'empire, soit établi auprès de chaque kaïmacam pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à cette décision, ces deux conseils seront constitués de la manière ci-dessous expliquée :

Chaque conseil sera surveillé par son kaïmacam respectif qui en est le président naturel, et comme l'absence des kaïmacams est quelquefois nécessaire par les soins qu'ils sont obligés de donner à la police dont ils sont chargés, il est nécessaire :

1° Que chacun désigne parmi les gens les plus respectables des notables du pays une personne qui sera chargée, en son absence, de la présidence et de la surveillance du conseil comme membre, et pourra vaquer à ses affaires personnelles.

La personne susdite devra, comme tous les autres membres du conseil, y assister toujours et, suivant le cas échéant, exercer les fonctions par intérim du kaïmacam qu'elle est chargée de représenter, et pour aucun motif elle ne pourra se refuser à remplir les fonctions de son emploi.

2° A l'égard des membres du conseil, les habitants du mont Liban, étant divisés en différentes sectes qui toutes doivent participer aux bienfaits de la bienveillance impériale,

Ces membres seront tirés des plus respectables parmi les notables de chaque secte qui en fournira un à chaque conseil, outre les juges pris dans chacune de ces sectes, et qui, siégeant avec les membres susdits, sont chargés d'entendre et de juger, d'après leur croyance religieuse, les différends de leurs coreligionnaires respectifs. Ainsi, comme il a été dit plus haut, chaque conseil sera composé de la manière suivante :

Un substitut du kaïmacam, un juge, un conseiller musulmans, un juge et un conseiller druses, un juge et un conseiller maronites, un juge et un conseiller grecs, un juge et un conseiller grecs catholiques, et enfin pour les Mutualis, un seul conseiller, vu que le juge des musulmans leur est commun. De cette manière, les juges et les conseillers siégeant dans les deux conseils, étant choisis et désignés par l'intermédiaire des évêques et des okkals de chaque secte, devront se rendre auprès de leur président naturel, leur kaïmacam respectif, qui leur indiquera le lieu où ils devront se réunir, et là, à l'exception des jours fériés, ils se forment en conseil et délibèrent de la manière expliquée plus bas sur toutes les affaires que le kaïmacam leur soumettra.

Ci suivent les noms des juges et des conseillers qui ont été nommés pour les deux conseils.

Noms des membres du conseil siégeant auprès du kaïmacam druse :

Substitut du kaïmacam druse (non avoué) :

Cheikh Mohammed, kadi musulman, habitant du village de Bardjé.

Cheikh Ahmed-Khattib, conseiller musulman du village de Sbuhim ; — Kassim-Elarab, conseiller mutuali du village de Berdj-Beradjini ; cheikh Mohammed, juge druse de Deïr-el-Kamar ; Yussef Nasser-el-Din, conseiller druse de Kefr-el-Kannib ; — Bechara-Houri, juge maronite du village de Rachmada ; — Mihail-Houri, conseiller maronite de Djezzine ; Hanna-

Houri, juge grec du village de Chouefat; — Chedid-Aïsi-Houri, conseiller grec de Rhamdonne; Dervich Rosa, juge catholique de Deïr-el-Kamar; — Fares Chekooor, catholique de Aïn-Zahlé; — Mohammed-Fahki-Eddin, secrétaire général du conseil druse de Beakelin.

Membres du conseil siégeant auprès du kaïmacam maronite :

Substitut du kaïmacam maronite, cheikh Jacoub-el-Bittar; cheikh Hussein-el-Khattib, juge musulman du village de Ras-el-Kossen; — Osman-Resamy, conseiller musulman de Djebel, — Hassan-Hundii, conseiller mutuali du village de Kassir; — Aly-Ballout, juge druse du Metn; — Ali-Abou-Kaidebyek, conseiller druse de Houbseh; — Hourri-Arsenius-Fahoori, juge maronite du village de Babda; — cheikh Giorgios-Abou-Saab, conseiller maronite de Mazraa; — Soliman-Merhedjii, juge grec de Chuvir; — Menouhi-Abou-Roussam, conseiller grec de Ras-el-Metn; — Ibrahim-Jhami, juge catholique du Sahel; — Abdalla-Abou-Hatir, conseiller catholique de Zahlé; — Hodscha-Halil-Kordali, secrétaire maronite du conseil.

Les membres susmentionnés de ces deux conseils exerceront sans interruption et avec persévérance leurs fonctions, et, tout en s'attachant à être en bonne harmonie, soit entre eux, soit avec leurs kaïmacams respectifs, ils devront régler et juger les affaires concernant leurs coreligionnaires d'une manière impartiale et équitable. Dans le cas particulier où un membre, pour une conduite contraire à l'objet de sa mission, rendrait son changement nécessaire, il sera procédé à la nomination du nouveau membre de la même manière que les présentes nominations ont eu lieu, c'est-à-dire que ce membre, devant être choisi parmi les habitants soumis à la juridiction du kaïmacam du conseil auquel il est appelé à siéger, devra réunir les trois conditions suivantes: ne s'être jamais trouvé au service des agents étrangers, n'avoir jamais prétendu à une protection étrangère pour cause d'association avec un étranger, et enfin ne pas faire partie des habitants dont la patrie ou le domicile est en dehors du cercle de la Montagne.

La plus grande attention sera apportée à l'observation de ces trois conditions dans la nomination du candidat dont le choix devra être fait par les évêques et les okkals, sous la surveillance et avec l'avis du kaïmacam. Réunir l'agrément et les avis de tous étant la condition la plus essentielle du choix des candidats, les kaïmacams et les membres du conseil devront s'attacher à faire observer cette condition qui est comptée au nombre de leurs devoirs, et dont ils seraient responsables de l'inobservation. Ainsi, le choix étant fixé, les pièces qui ont trait à ce choix après avoir été revêtues du cachet du kaïmacam seront adressées par ce dernier à son excellence le mouchir de Saïda qui, après avoir examiné si le choix de cette personne est conforme aux trois conditions précitées, statuera d'une manière définitive sur la nomination.

Or, il est à faire connaître les diverses missions que les conseils sont appelés à remplir, ainsi que les affaires particulières et générales qu'ils sont tenus de discuter ; les articles suivants suffiront à cet objet :

ART. 1. — L'affaire la plus importante et la plus considérable dont doivent se préoccuper les deux conseils est de répartir annuellement, sur le pied de la plus parfaite justice, les impôts de la Montagne, impôt dont la perception et le recouvrement sont confiés aux kaïmacams, aux moukatadjis et aux vékils, qui l'exécuteront d'après l'ordre établi antérieurement, et conformément à ce qui sera prescrit et expliqué plus bas à ce sujet.

ART. 2. — Les affaires tenant le second rang dans la mission des deux conseils sont les différends, et les procès qu'ils sont chargés de régler et de juger d'après les usages locaux, et conformément à la justice et à l'équité.

Comme habituellement il est de nécessité que les affaires de chaque secte soient arrangées et réglées par le juge et les conseillers qui lui sont particuliers, ces derniers ne devront en aucune manière s'ingérer ou se mêler dans les affaires qui sont étrangères à leurs coreligionnaires. Cependant les juges et les conseillers des autres sectes devront assister au conseil, malgré que l'affaire ne concerne point leurs coreligionnaires, et seront tenus de prêter attention aux procès que leurs collègues instruiront et jugeront ; ainsi donc chaque conseil, pour les affaires qui sont de son ressort, devra se conduire comme il est prescrit ici-bas dans ce troisième article.

ART. 3. — 1° Le kaïmacam, après avoir reçu la supplique qui formule les griefs du demandeur, supplique qui lui aura été remise soit par le plaignant, soit par intermédiaire, en prendra connaissance, et, s'il le juge nécessaire, fera comparaître le défendeur ; après quoi il apostillera ladite supplique, qu'il remettra au juge et au conseiller de la partie demanderesse.

2° Si les deux parties sont de la même religion, le règlement et l'arrangement de l'affaire qui fait l'objet du litige rentre dans les attributions de leurs conseillers et de leur juge respectifs, sinon, c'est-à-dire si elles sont de religions différentes, le kaïmacam déférera l'affaire au juge et aux conseillers respectifs des parties.

3° Dans le cas où ces deux juges différeraient d'opinion sur une affaire, le kaïmacam, et, en son absence, son substitut, qui doit toujours assister au conseil, et qui est tenu d'examiner avec les juges et les conseillers de chaque secte les procès, devra, lorsqu'une pareille divergence se présentera, s'attacher, s'efforcer à les concilier, à les rapprocher, et, si ses efforts échouent et que la nécessité de leur adjoindre une troisième personne se fasse sentir, alors les deux juges devront s'entendre pour faire choix, parmi leurs collègues, d'un tiers dont ils feront la demande au kaïmacam. Dans la supposition où ils ne pourraient s'entendre pour désigner

cette personne tierce, ce serait alors le kaïmacam qui, sur leur demande, leur imposerait ladite personne ; mais toujours cependant à la condition de faire le choix au sein du conseil.

4° Dans le cas où une des parties se sentirait lésée par l'arrêt prononcé contre elle par son juge, elle peut porter plainte au kaïmacam, qui, supposant la plainte fondée, sera tenu de faire réviser le procès en sa présence par les mêmes juges, auxquels il pourra adjoindre un, deux ou trois autres membres du conseil, selon l'importance de l'affaire.

5° Si quelquefois il survenait des questions graves, le kaïmacam devra alors inviter tous les membres à s'assembler pour délibérer et décider la question avec l'attention voulue.

6° Le kaïmacam devra convoquer également au grand complet le conseil toutes les fois qu'il s'agira d'une question ayant trait à la répartition ou à la perception des impôts ; car, quoique en apparence elles ne soient que locales, ces espèces de questions, soit directement, soit indirectement, n'en touchent pas moins les intérêts généraux en touchant toutes les localités de la Montagne. C'est pourquoi il ne pourrait y avoir justice dans la décision, si tous les membres n'avaient pas eu part à la délibération. Cependant, soit dans cette supposition, soit enfin dans tout autre cas, lorsqu'il s'agira de l'arrangement et du règlement d'affaires importantes ayant rapport aux intérêts généraux des habitants, et que le conseil se sera assemblé au grand complet, la voix du juge et celle du conseiller de chaque secte ne pourront former qu'un vote et devront toujours s'accorder dans un seul avis. C'est pourquoi les votes seront comptés, non pas par le nombre des individus qui se trouvent dans le conseil, mais bien par le nombre des sectes qui y siègent.

7° Dans les affaires judiciaires, comme c'est la voix du juge qui doit prédominer, le conseiller ne pourra en rien invalider l'avis de ce dernier, et dans les affaires d'administration, d'impôt, le contraire aura lieu, c'est-à-dire que le juge n'est alors considéré que comme une espèce de conseiller. Les membres de chaque secte siégeant au conseil ne pourront en aucune manière, soit en particulier, soit en général, écouter les plaintes des habitants, à moins que le kaïmacam ne leur ait envoyé l'affaire dont il s'agit. Comme les membres du conseil ne peuvent être saisis d'un procès que sur l'ordre du kaïmacam, de même ce dernier ne pourra pas non plus, de son côté, prononcer des arrêts arbitraires dans les affaires qui, réclamant la consultation des membres du conseil, n'auront pas été préalablement discutées et délibérées en conseil.

Les personnes préposées à la police se trouvant sous les ordres immédiats du kaïmacam, c'est à ce dernier qu'appartient le droit d'exécution des sentences, des arrêts prononcés par le conseil de la manière ci-dessus expliquée.

Ainsi, pour enlever tout prétexte de contestation ou de désordre sur ce point, tout arrêt ou sentence qui n'aura pas été revêtu du cachet des juges qui l'auront prononcé, et sanctionné par l'apposition du cachet du kaïmacam, ne pourra être mis à exécution.

8° Dans le cas où le demandeur d'un procès et le défendeur ne seraient pas soumis à la juridiction du même kaïmacam, on devra se régler sur ce qui sera dit plus bas.

Le demandeur ayant présenté sa supplique à son kaïmacam, celui-ci, conjointement avec le juge coreligionnaire dudit demandeur, l'apostillera et l'enverra au kaïmacam du défendeur; après que le procès aura été jugé avec les formalités prescrites dans le conseil du kaïmacam du défendeur et la sentence sanctionnée, comme il a été dit plus haut, le procès-verbal en sera envoyé au kaïmacam de la partie demanderesse.

Dans le cas où le demandeur ne serait pas satisfait de la sentence prononcée, il pourra s'en plaindre à son kaïmacam, qui alors a le droit de réviser le procès dans son propre conseil. Si la sentence est confirmée par ce second jugement, elle devient exécutoire; sinon, dans le cas où elle n'aurait pas été confirmée, l'affaire serait référée à S. E. le mouchir de la province, à qui, s'il est nécessaire, seront envoyés les juges qui auraient examiné l'affaire, et l'arrêt prononcé par Son Excellence serait définitif et sans appel.

9° Les causes criminelles seront préalablement instruites et jugées d'après l'ordre établi dans les conseils; mais si l'exécution de la sentence dépassait les pouvoirs du kaïmacam, celui-ci devra en présenter toute la procédure au mouchir du pays, qui, après l'avoir examinée, ordonnera ce qu'il jugera convenable.

10° Toutes les décisions, toutes les sentences ayant trait à une question d'impôt doivent être revêtues des cachets de tous les membres du conseil et sanctionnées par le cachet du kaïmacam. Si parmi ces membres le conseiller et le juge d'une secte se refusaient à signer une de ces décisions, donnant pour raison qu'elle est préjudiciable aux intérêts de la secte qu'ils sont chargés de représenter, le kaïmacam et les autres membres devront s'attacher à les ramener à leur avis, et, dans le cas où leurs efforts à cet effet seraient inutiles, l'affaire sera déferée au mouchir, qui en statuera.

ART. 4. — Les conseils n'ont pas le droit de s'adresser en leur propre nom à qui que ce soit, excepté à leur kaïmacam respectif, sans l'ordre duquel il leur est expressément défendu d'intervenir dans les affaires, quelles qu'elles soient. De même qu'aucune sentence ne pourra être exécutée sans avoir au préalable été revêtue de la sanction et de la signature du kaïmacam, la comparution aussi des personnes dont la présence serait réclamée par le conseil ne pourra être ordonnée que par le kaïmacam à qui il devra en être référé, et qui devra, pour le plus grand bien du service,

s'empreser de prendre les mesures nécessaires. Si les circonstances nombreuses qui accompagnent souvent les phases d'un procès nécessitent la présence sur les lieux du juge qui est chargé d'en faire l'instruction, celui-ci devra s'adresser au kaïmacam pour obtenir son autorisation, soit pour y envoyer une personne de confiance, soit pour s'y rendre lui-même en personne, et, s'il est nécessaire, il lui est loisible de se faire accompagner par des cavaliers de la part du kaïmacam.

L'affaire la plus importante des conseils est l'impôt, dont la répartition, pour obéir aux volontés impériales de notre gracieux souverain, devant être faite de manière à ce que chacun paye d'après ses moyens, sera réglée ainsi :

1° Que sa répartition ne donne lieu à aucune plainte ou réclamation fondée de la part des imposés;

2° Que tout en étant prélevée à temps, sa perception ne soit pas un motif de vexation, de dommage, de dépenses inutiles pour le contribuable;

3° Que les personnes qui sont chargées de sa perception ne puissent rien prendre au delà de ce qui est dû. Pour atteindre ce but, il est nécessaire que le medjliss, convoqué au grand complet, établisse chaque année, vers l'époque du recouvrement des impôts, sous la présidence personnelle du kaïmacam, après une délibération générale, une liste de la redevance générale de chaque district et ensuite des redevances particulières de chaque village, de chaque monastère. Cette liste, signée par tous les membres du medjliss, et confirmée par le kaïmacam, servira de base pour les notes isolées qui devront être tirées pour chaque localité en particulier et qui, également signées des membres et confirmées de la part du kaïmacam, seront remises aux percepteurs et aux moukatadjis chargés du recouvrement des impôts; car, d'après l'ordre établi, il est clair que ce service est une partie importante de la mission que les moukatadjis sont appelés à remplir pour empêcher qu'à l'avenir un acte quelconque de vexation ou d'exaction n'ait lieu dans la perception des impôts; il ne pourra désormais être perçu ou payé des impôts que sur la présentation des notes séparées dont il est fait mention plus haut.

ART. 5. — Comme ici, pour la perception des impôts, il est d'habitude d'envoyer, sous le nom de havalés, dans les villages des personnes déléguées, il faut, vu que toutes les sectes ont droit d'être traitées avec la même douceur, et vu aussi que c'est une chose digne de la plus grande attention que d'empêcher tout ce qui pourrait donner naissance à l'inimitié et à la discorde, il faut, dis-je, que ces personnes soient, autant que possible, de la même religion que celles que professent les habitants des villages près desquels elles se trouvent déléguées, c'est-à-dire qu'un Musulman sera de préférence délégué près des Musulmans, un Maronite près des Maronites, un Grec près des Grecs, un Catholique près des Catho-

liques, etc., soit également pour cause de notifications ou pour raison de mesures quelconques prises pour le plus grand avantage et dans l'intérêt des diverses sectes que représentent les habitants. On devra s'efforcer de troubler le moins possible leur repos et s'attacher autant que faire se pourra à suivre le système de ménagement et de justice dont il a été parlé, et qu'on devra surtout observer strictement à l'égard des couvents.

ART. 6. — Comme il a été expliqué plus haut, les membres des medjliss devant consacrer toute leur application et tout leur temps aux affaires qui leur seront confiées, et leur résidence continuelle auprès de leur kaïmacam respectif nécessitant de leur part l'abandon de leurs moyens d'existence, il leur sera alloué pour traitement des appointements mensuels qui commenceront à courir du jour où ils siégeront aux medjliss, et qui leur seront soldés aussitôt à l'arrivée de l'ordonnance impériale qui a été sollicitée à cet égard.

Ces appointements seront ainsi répartis : 600 piastres par mois pour chaque substitut de kaïmacam ; 500 piastres par mois pour chaque membre ; 450 piastres par mois pour chacun des secrétaires du conseil.

En conséquence, les membres des medjliss devront s'abstenir d'accepter quoi que ce soit qui pourrait leur être offert, sous le nom de cadeau ou à tout autre titre, de la part des solliciteurs, et ils devront s'attacher à se conduire loyalement et avec probité, en servant avec fidélité leur souverain, leur patrie et leur religion, et en pensant que toute infraction de leur part à leurs devoirs ne pourrait manquer d'attirer sur leur tête le châtiment encouru par leur conduite.

**LXXXVIII. — Lettre vézirielle à Chékib-éfendi, en date
du 12 novembre 1845 (12 zilcadé 1261).**

J'ai pris connaissance des lettres écrites par V. E. et par le mouchir de l'armée de l'Arabie. Vous nous faites savoir de quelle manière vous avez commencé le désarmement de la Montagne, et vous nous annoncez que vous avez retenu ensemble, dans le Konak que V. E. habite, les chéïks qui se sont rendus à Déir-el-Kamar. Le conseil particulier des ministres a délibéré sur le contenu de ces lettres, et elles ont été soumises à S. H.

Par suite de la décision prise quelque temps avant votre départ de Constantinople, et d'après les dépêches que je vous ai adressées postérieurement, la question du désarmement était mise au second rang ; c'est-à-dire que le gouvernement pensait à délibérer de nouveau sur cette mesure et à la mettre à exécution après le règlement des points qui faisaient l'objet de votre mission. Mais Votre Excellence écrit que le désarmement lui a paru dans la Montagne la première mesure à prendre ; elle a été convaincue qu'il serait impossible, si on ne la mettait pas à exécution,

d'asseoir sur des bases durables et solides le système d'administration dont l'établissement est la base de votre mission. Vous avez jugé impossible de mettre, sans recourir à cette mesure, un terme à l'ancienne inimitié des Druses et des Maronites, et assurer la paix au Liban, but principal de la Sublime-Porte, et par conséquent d'empêcher en aucun temps le renouvellement des collisions intérieures. En votre qualité de commissaire investi de pleins pouvoirs, vous avez commencé le désarmement, et (Dieu en soit loué!) la plus grande partie des armes a pu être réunie, grâce à des dispositions prudentes, sans qu'une goutte de sang ait coulé.

Dans cette question du Liban, Sa Hautesse sait, comme il est inutile de l'expliquer à Votre Excellence, que, par une bonne administration dans la Montagne, les contestations et les collisions qui ont eu lieu dans ces derniers temps parmi ses habitants cessent tout à fait; elle veut que les Druses et les Maronites soient traités également, et obtiennent la protection nécessaire à l'ombre de son autorité équitable. La mission que vous remplissez vous a été confiée dans l'espoir d'atteindre ce but. Tout le monde le sait, et comme pour y parvenir Votre Excellence n'a pas cru pouvoir faire autre chose que d'opérer tout d'abord le désarmement, et qu'en outre cette mesure, qui a été antérieurement mise plusieurs fois à exécution dans la Montagne, ne peut être contraire à son privilège, le parti pris par Votre Excellence a été accepté.

Mais il est possible que les habitants de la Montagne, en voyant enlever leurs armes, croient que quelques anciens privilèges que la Sublime-Porte leur a accordés relativement à l'administration, et surtout la forme d'administration arrêtée ici, de concert avec les représentants des cinq grandes puissances, et que Votre Excellence est chargée d'établir, seront modifiés et changés, et que cette idée leur inspire de la frayeur. Or, la Sublime-Porte n'a aucune pensée à pareille chose : tous se bornent à vouloir l'application complète de cette forme et le maintien des privilèges et de la sécurité des habitants, et Votre Excellence l'aura sans doute fait comprendre à tous.

Mais le ministère a pensé que, pour tranquilliser encore plus les esprits dans la Montagne et en rassurer les habitants, il convient de bien expliquer de nouveau et de faire comprendre à tous ceux que de droit les intentions pures et bienveillantes de Sa Hautesse à cet égard. Il a pensé aussi que, à Dieu ne plaise, pour établir le système arrêté, s'il devenait véritablement nécessaire de recourir à la force, l'exécution des mesures coercitives ne devrait pas être générale; il faudrait, comme cela a été écrit en détail, et spécialement il y a peu de temps, qu'elle fût limitée et particulière.

Ces dispositions ont été arrêtées par le ministère, et Sa Hautesse a ordonné qu'il fût fait en conséquence.

J'adresse donc cette lettre à Votre Excellence pour la prier de vouloir bien, avec la sagacité, l'expérience et la prudence qu'elle possède, faire, suivant la volonté souveraine, ce que les circonstances exigent.

LXXXIX. — Instructions du baron de Bourquency au premier inter-prète (Cor) de l'ambassade, en date du 16 novembre 1845 (16 zilcadé 1261).

Monsieur, des informations affligeantes me parviennent sur la situation du mont Liban ; elles coïncident au fond avec les récits que mes collègues viennent de recevoir de leurs consuls respectifs à Béirout. Il paraît qu'à l'occasion du désarmement ordonné par Chekib-Éfendi, les agents chargés d'exécuter cette mesure inattendue se sont permis des actes de rigueur et de violence que nul essai de résistance n'a provoqués. Des habitants inoffensifs ont subi de cruels traitements ou n'y ont échappé qu'à prix d'argent. Des villages ont été rançonnés par les troupes. Le clergé et les églises n'ont pas été épargnés. L'inquiétude générale a été augmentée par la conduite du plénipotentiaire ottoman à l'égard des principaux cheiks druses et chrétiens, et spécialement des caïmacams. Ces deux chefs sont arrêtés et gardés à vue au moment où il importait plus que jamais de leur témoigner de la confiance et de relever leur situation morale dans le pays. Leur arrestation ne pouvait que produire un effet contraire aux assurances réitérées de la Sublime-Porte, contraire à l'objet même de la mission de Chekib-Éfendi telle qu'elle avait été formellement annoncée. On ne saurait s'étonner qu'un pareil acte ait suffi pour accréditer les suppositions les plus invraisemblables, celle même d'un projet de détacher du Liban quelques-uns de ses districts pour y établir des gouvernements turcs.

Je croirais manquer à l'intérêt dont le gouvernement du roi est animé pour le bien-être et la tranquillité de cette portion importante des États de Sa Hautesse, si je tardais à appeler l'attention éclairée de la Sublime-Porte sur les informations dont je viens de vous donner le résumé ; elle n'hésitera certainement pas à s'en expliquer avec une entière franchise, et elle s'empressera de réprover et de réprimer des excès à jamais regrettables. Quelles que puissent être ses vues sur l'opportunité d'une mesure aussi grave et hasardeuse que le désarmement, mesure dont l'impartialité aurait dû être une condition indispensable, elle attestera sa ferme volonté de maintenir les franchises et immunités de la Montagne, à l'exclusion de toute arrière-pensée étrangère aux assurances reçues par les cinq puissances.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture de cette instruction à Son Excellence Aali-Éfendi, et lui en remettre copie.

XC. — Dépêche de M. Guizot au baron de Bourquency, en date du 17 décembre 1845 (17 zilhidjé 1261).

Monsieur le baron, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'au n° 32 et jusqu'à la date du 27 novembre.

J'avais appris par la correspondance de M. Pujade le désarmement de la Montagne, les actes de perfidie et de cruauté qui l'ont accompagné ; en un mot, les horribles excès qui, à la honte de l'humanité et de la civilisation, ont signalé la conduite des officiers et des troupes de la Porte. Je n'ai pas besoin de vous dire de quel sentiment de douleur et d'indignation ces atrocités nous ont pénétrés. Je ne vous avais pas dissimulé le peu de confiance qu'après tant d'épreuves illusoires nous mettions dans la mission de Chekib-Éfendi en Syrie. Les événements ont tristement dépassé nos trop justes appréhensions. Il était naturel que cette situation nouvelle appelât toute l'attention des représentants des cinq cours à Constantinople, et nous n'avons pu qu'applaudir à leur démarche simultanée auprès du gouvernement turc, pour lui demander compte d'excès qui font peser sur lui une si grande responsabilité, et pour réclamer le maintien des privilèges consacrés en faveur des populations du Liban. Cet accord de vues et de conduite n'avait jamais été plus nécessaire pour agir avec fruit sur l'esprit et sur les déterminations de la Porte.

Celle qu'elle a prise, en envoyant un commissaire dans la Montagne à l'effet de juger et de punir les attentats commis, est satisfaisante. Nous verrons si Sélim-Pacha comprendra mieux que ses prédécesseurs les devoirs qui lui sont imposés, et si les faits répondront cette fois à ce que semblent annoncer les intentions. La Porte ne saurait trop faire pour en démontrer la sincérité. Quant à la plainte officielle qu'elle a cru devoir lui adresser au sujet de l'intervention de la frégate *la Belle-Poule* dans l'affaire du drogman Medawar, il est clair que cette démonstration militaire était commandée par les nécessités mêmes d'une situation que les démarches de notre consul avaient inutilement tendu à conjurer. Aussi n'ai-je pu qu'approuver le parti qu'il a dû prendre en désespoir de cause. C'est une mesure grave, sans doute, et dont il ne faudrait pas user souvent ; mais elle ne doit être imputée qu'à ceux dont la conduite, non moins imprudente qu'odieuse, l'avait rendue indispensable. Au surplus, cet incident, sur lequel j'espère n'avoir plus à revenir, s'efface, quelque important qu'il soit, devant la portée plus grave encore des événements qui viennent d'affliger le Liban, et des complications nouvelles qu'a fait naître l'exécution d'une mesure de désarmement, bonne en principe, mais funeste dans ses conséquences par la manière dont elle a été accomplie et contrairement à des droits placés sous la garantie de l'Europe.

Ces déplorables événements n'ont pas produit à Vienne et à Londres une impression moins vive ni moins douloureuse qu'à Paris.

Une dépêche de M. Bourée, en date du 26 novembre, m'annonce qu'il a obtenu de Chekib-Éfendi la complète exécution des satisfactions qui nous ont été accordées par la Porte. Le gouvernement du roi a pris des mesures pour renforcer notre station navale de Béirout.

XCI. — Discours de M. de Malleville dans la séance de la Chambre des députés du 15 juin 1846 (20 djémaziul-akhir 1262).

M. DE MALLEVILLE. — C'est à l'occasion de ce chapitre que j'ai demandé à la Chambre l'autorisation, non pas comme on l'a tant répété, d'adresser des interpellations à M. le ministre des affaires étrangères, mais d'engager une discussion, qui est dans notre droit, sur nos affaires de Syrie.

Je ne méconnais pas que ce refus d'accepter la discussion, de la part de M. le ministre des affaires étrangères, ne constitue pour nous une situation grave et délicate.

J'ai été plus étonné qu'un autre de l'entendre refuser ce débat, lorsque je me rappelais que, dans une autre enceinte, loin de le redouter, il le provoquait en ces termes : « L'honorable pair s'est félicité de vivre dans un pays libre où, sur de telles questions, l'opinion publique, le sentiment public peut se former, se manifester, se répandre, avertir, provoquer le gouvernement, le presser, l'encourager, le soutenir ; il a eu raison, et je m'en félicite avec lui. »

Ce que le ministre pensait alors, je le pense aujourd'hui, et loin de croire au danger de cette discussion, je mets un vif intérêt à la provoquer, car je suis de ceux qui désirent obtenir, pour l'honneur du pays et de son gouvernement, quelques explications sur le passé, quelques consolations sur le présent, et surtout quelques espérances pour l'avenir.

Je n'ai pas à apprécier, et j'ai eu, je vais le dire, beaucoup de peine à comprendre les raisons qui ont fait demander par M. le ministre des affaires étrangères le silence le plus absolu sur cette question. Et je dois dire que, si ce refus de discussion m'impose quelque réserve, m'oblige à ajourner certaines explications, à ne m'appuyer que sur les faits connus, sur les documents publiés, il m'a été impossible toutefois, comme à ceux qui comptent prendre part à cette discussion, d'accepter l'obligation de me taire ; j'ai dit pourquoi.

Les affaires de Syrie ont vivement préoccupé cette législature à son début ; la chambre n'a pas perdu le souvenir de cette discussion solennelle et approfondie, où l'on examina la situation présente et les dangers à venir. Le ministère, alors, avait une opinion : il acceptait la conclusion arrêtée par les cinq puissances ; il acceptait l'arrangement de 1842, comme satisfaisant, comme réalisable, comme propre à assurer la pacification du Liban. La Chambre ne partagea pas ses espérances ; car, dans un amen-

dement célèbre que j'expliquerai tout à l'heure, elle voulut lui imposer une autre direction, indiquer une tout autre politique, une tout autre marche. Depuis cette époque, quoique nous ayons pressé le gouvernement de questions, nous avons toujours été forcés d'accepter des ajournements; d'année en année, on nous a demandé ce qu'on nous demande aujourd'hui, de nous taire... Nous n'avons que trop cédé à ces éternelles supplications!

Mais nous allons nous quitter, Messieurs, et il ne serait pas honorable pour la législature de se séparer, après quatre ans, après tant d'espérances déçues, sans demander pourquoi des vœux qui avaient été si nettement exprimés, et que le ministère avait acceptés, n'ont pas été réalisés. C'est là le seul but de la discussion que j'engage, sans me dissimuler l'embarras de parler à un ministre qui ne doit pas me répondre.

Je ne reprendrai pas le long exposé de cette affaire, mais il serait puéril de ne vouloir plus nous rappeler que, dans la question de Syrie, indépendamment des intérêts sacrés qui nous sont chers à tous, il y a un intérêt français à conserver, car c'est l'influence française en Orient qui a été attaquée en 1840, et qu'on attaque encore aujourd'hui, car la guerre n'a point cessé sur ce point, en dépit de nos concessions.

On a attaqué l'influence française, d'abord en Égypte; la France, de sa main puissante, avait arrêté le vainqueur de Nésib, et par cette intervention elle avait favorisé les vœux de l'Europe qui voulait conserver l'intégrité de l'empire ottoman, c'est-à-dire l'intégrité de cette immense proie que d'ardentes rivalités européennes convoitent depuis si longtemps, et dont elles veulent ajourner le partage, dans l'incertitude de la part qui leur est réservée!

La France, plus désintéressée et plus généreuse, avait arrêté le vainqueur de Nésib, et l'histoire dira si elle a tenu envers lui tous les engagements qu'elle avait contractés en lui imposant un pareil sacrifice! Mais le lendemain du jour où la France avait rendu ce service à l'Europe, le lendemain du jour où l'intégrité de l'empire ottoman était garantie par son intervention spontanée, efficace; le lendemain de ce jour, on s'est inquiété en Europe de deux choses: de l'influence que la France avait en Égypte, et de l'influence qu'elle avait en Syrie, influence qu'elle devait à des traditions séculaires, à des capitulations écrites: de là cette conjuration européenne contre la puissance égyptienne, qui a abouti au traité du 15 juillet; de là, vous allez le voir tout à l'heure, l'oppression des Chrétiens de Syrie, qui, si vous n'y prenez garde, aboutira à leur extermination; il serait insensé de garder le moindre doute à cet égard.

Le pacha d'Égypte s'était emparé de la Syrie, il l'avait gouvernée pendant sept ans, et il est juste, et je ne suis ici que l'écho de l'histoire contemporaine, de dire que dans ces sept années il y avait fait régner

l'ordre ; il y avait établi l'égalité de l'impôt, la sécurité du commerce ; sous son administration, si la Syrie n'était pas le pays le plus heureux, c'était un pays tranquille.

Depuis six ans que vous l'avez prise à garder, depuis six ans que les puissances européennes prétendent la protéger, vous savez ce qui arrive : les massacres, le pillage, le meurtre... Voilà ce qu'il est bon de rappeler, car c'est une cruelle leçon pour ceux qui se sont engagés dans cette politique de voir que ce concert européen dont on vante chaque jour les résultats pour la paix européenne, ce concert européen n'a pas su réaliser en six ans ce que le seul pacha d'Égypte avait réalisé si vite, et qu'on a peut-être détruit sans retour.

Il fallut à cette époque se créer des prétextes. La Syrie était tranquille ; il fallut l'agiter : et alors ceux qui avaient besoin du prétexte de l'intervention en Orient, ceux-là même allèrent exciter en Syrie la révolte contre le pacha, la division entre les races qui vivaient en paix. Une mission audacieusement niée, lorsqu'elle fut dénoncée à l'Europe par le ministre de 1840, fut résolue ; j'en ai la preuve en mains, dans les pièces qui viennent d'être publiées en Angleterre ; il y a un an, la mission de M. Wood, l'agitateur du Liban, cette mission si longtemps niée, elle est reconnue, avouée à chaque page des documents officiels. Les malheureux Syriens rappellent à chaque instant à l'Angleterre les promesses que M. Wood leur avait faites s'ils voulaient consentir à ébranler, par leur révolte, la puissance du pacha d'Égypte, qu'on voulait à toute force expulser de la Syrie.

Nous parlons beaucoup, Messieurs, de la ruse, de la perfidie de ces races non civilisées. Si elles apprennent jamais à écrire l'histoire, elles auront à parler de la félonie de l'Europe, car à cette époque on est allé les agiter en leur promettant le maintien de leurs garanties, de leur privilèges, que dis-je, en leur promettant de les étendre.

Et voici comment on a tenu parole :

Les populations chrétiennes dans la montagne du Liban, où *la croix surmonte le croissant*, suivant l'heureuse expression de l'un de nos collègues, ces populations qui ont été gardées, maintenues par la Providence comme une protestation éternelle contre la barbarie qui les entoure, étaient en réalité soustraites à l'administration directe de la Porte ottomane, qui n'exerçait qu'un simple droit de suzeraineté.

La montagne du Liban était depuis quarante ans gouvernée par un prince chrétien, dont le nom est devenu célèbre dans nos débats, par l'émir Béchir ; il la gouvernait si habilement et si heureusement, que les deux races qui l'habitent et que divise leur foi religieuse, les Druses et les Maronites, aujourd'hui si acharnés dans leurs luttes sanglantes, vivaient en paix sous son gouvernement paternel et depuis longtemps in-

contesté. A l'époque orageuse de sa domination, cette haine de races, excitée par les intrigues de l'Europe, n'existait même pas! L'émir Béchir, on est allé le tenter aussi; on lui a demandé de venir au secours de l'Europe contre le maître de l'Égypte qu'il fallait chasser de Syrie. Il a cédé, comme tous les Orientaux, à l'ascendant de la force. Il est resté fidèle à son suzerain tout le temps qu'il l'a pu; mais enfin un jour il a cédé, et il est venu aider l'Angleterre à détruire la puissance de Méhémet-Ali en Syrie; ces montagnards ont fait cause commune avec l'ennemi.

Quelle en a été la récompense?

Le lendemain du jour où Béirout était foudroyé, et la puissance du pacha perdue, le lendemain de ce jour, l'émir Béchir, à qui l'on avait promis, garanti, je ne dirai pas son pouvoir personnel, je ne m'en préoccupe pas, mais dans la personne de qui on garantissait aux Chrétiens les antiques privilèges dont ils étaient en possession; le lendemain de ce jour-là, il a été violemment expulsé de Syrie, et il a été retenu en prison à Malte. Il a demandé, comme tous les Chrétiens malheureux de ce pays, à venir en France; on le lui a refusé; on lui a refusé même de venir en Angleterre; et le jour où il a voulu changer de prison, on l'a envoyé à Constantinople sous les yeux de ceux qui avaient intérêt à le garder.

Voilà la conduite tenue à l'égard de l'émir Béchir, au mépris des engagements les plus solennels, les plus sacrés! De ce jour-là, il a fallu pourvoir au gouvernement du pays auquel il avait suffi jusque-là.

La Porte ottomane, c'était naturel, ne se contentait plus de l'intégrité de l'empire, elle voulait l'agrandir. La population chrétienne du Liban avait toujours été soustraite, en réalité, à son administration directe par les privilèges que la France avait su toujours garantir.

Et cependant l'Europe (vous êtes venus au pouvoir à cette époque, messieurs les ministres), l'Europe n'hésita pas à abandonner cette malheureuse population à l'administration directe d'un pacha turc.

Les résultats ne se firent pas longtemps attendre. La persécution commença dès ce jour-là, et vous savez quelles avanies ont subies les Chrétiens. Et le mal devint si grand, les plaintes devinrent si vives, que, je le recon- nais, le gouvernement français prit l'initiative à cet égard.

Après deux années d'un état de choses qu'un de nos collègues a qualifié bien durement, je me servirai de ce mot pour me dispenser de les raconter, après deux honteuses années, comme disait l'honorable M. de Carné, à la fin de 1842, on a enfin demandé à la Porte d'administrer humainement ces populations. Alors les habiletés diplomatiques ont été mises en jeu: il est si beau de gouverner du fond de son cabinet des populations qu'on ne connaît pas! Alors on a cherché des arrangements. On a compris qu'on ne pouvait abandonner la population chrétienne à l'administration directe d'une autorité musulmane.

Mais il y avait deux races : il y avait des Chrétiens, il y avait des Druses. C'est alors qu'on a imaginé ce qu'on a appelé l'arrangement de 1842, c'est-à-dire la division de l'administration de la Montagne entre deux kaïmacams, deux gouverneurs, l'un druse, l'autre maronite : un émir druse pour les Druses, un émir maronite pour les Chrétiens.

Voilà, Messieurs, de ces choses qui s'arrangent dans les chancelleries très-vite et très-facilement. On avait mis alors l'idée de ce procédé sous l'autorité d'un grand nom : c'était M. de Metternich qui l'avait inventé.

Il y a une chose remarquable, et que je suis heureux de rappeler à la chambre, c'est que, lorsque l'arrangement fut connu et expliqué devant cette chambre, à l'instant même il se forma une opinion qui devint majorité, qui ne vit dans cet arrangement qu'un nouveau moyen de perpétuer la discorde et les malheurs des Chrétiens dans le Liban. Le gouvernement l'avait accepté, la chambre l'avait refusé; et je suis heureux de lui rappeler que si la responsabilité du gouvernement est compromise dans la question, Dieu merci! la solidarité de la Chambre n'y a jamais été engagée; car, par l'amendement de M. Berryer, qu'elle adopta alors, elle refusa l'autorité de son adhésion même implicite.

On signala dans la discussion, avec une grande énergie, tous les malheurs qui allaient naître de l'arrangement proposé; on les a prédits, et on a eu le malheur de prédire juste.

La Chambre alla plus loin; elle indiqua par les termes mêmes de l'amendement la seule combinaison qui pût prévenir les désordres qui ont éclaté; elle indiqua le rétablissement de l'ancienne autorité unique et chrétienne, c'est-à-dire le rétablissement de l'émir Béchir, de la famille Chéab, qui possédait encore la confiance des deux races rivales, dès longtemps accoutumées à sa paternelle domination.

Il y eut à cette époque, de la part de M. le ministre des affaires étrangères, une assertion tellement étrange que je devrais hésiter à la rappeler, puisqu'il ne veut pas répondre; mais il y répondra plus tard. A cette époque on se demandait : « Pourquoi repousserait-on l'émir Béchir? Mais s'il est une puissance qui ait des reproches à lui faire dans le passé, c'est la France, car il a abandonné son suzerain et notre allié; que lui reproche-t-on? Nous, dont il a abandonné l'allié, dont il a trahi la cause, nous consentons, puisqu'il est le seul qui puisse garantir aux populations chrétiennes du Liban une administration paternelle, à demander son rétablissement! »

A cette époque, M. le ministre des affaires étrangères, je dois bien le supposer, voulant éviter à cette tribune d'avouer que la France avait été vaincue au début des négociations, dit que si la famille Chéab, si l'émir Béchir avait été exclu par les conseils de l'Europe, c'était l'Angleterre,

qui avait été vaincue, car c'était l'Angleterre qui avait demandé le rétablissement de l'émir Béchir.

Je suis obligé, quand je porte de telles assertions à cette tribune, de les justifier par des citations exactes.

Voici ce que porte textuellement le *Moniteur* :

« La puissance qui a le plus tenu, disait l'honorable M. Guizot, en 1843, qui a le plus tenu au rétablissement de la famille Chéab dans la domination du Liban, c'est l'Angleterre; c'est elle qui l'a formellement demandé. » Et sur ces mots M. de Carné se récrie et demande la parole.

M. Guizot continue : « C'est le fait pur et simple; c'est l'Angleterre qui a particulièrement insisté pour que la famille Chéab fût rétablie dans la domination du Liban. »

Et dans les pièces publiées à cette époque, qui étaient aux archives, se trouve précisément une dépêche de notre chargé d'affaires à Constantinople, qui déclarait au ministre « qu'il n'avait pas pu s'entendre avec l'ambassadeur d'Angleterre, attendu que sa cour avait été la première à ex-celure formellement l'émir Béchir du choix que l'Europe pouvait faire. »

Je cite, et comme mes notes portent l'indication du *Moniteur*, je les fournirai à M. le ministre le jour qu'il voudra répondre.

Je suis revenu à ces souvenirs, parce qu'il faut, pour la sincérité de mes débats, que cette erreur soit expliquée; ce ne peut être une erreur de mémoire, elle serait trop étrange, j'ai pensé que M. le ministre, à cette époque, espérant qu'on reviendrait bientôt à la pensée de rétablir en effet l'administration unique et chrétienne qui devait être le but constant, le but unique de ses efforts, espérant que ce résultat arriverait bientôt, il fallait éviter d'avouer que nous avions échoué au début. Je ne puis pas expliquer autrement cette erreur inexplicable; mais ce qui est vrai, ce qui résulte de documents nombreux que j'ai dans les mains, et que je ne veux pas analyser, je fatiguerais la chambre, c'est que l'Angleterre a mis depuis cinq ans l'ardeur la plus soutenue à écarter à tout prix le rétablissement de la famille Chéab, et de l'émir Béchir. Et pourquoi? Personne ne s'y trompe, le rétablissement de l'autorité unique et chrétienne dans le Liban, c'est la restauration de l'influence française, et c'est là ce qu'on vous refuse toujours.

Je pourrais accumuler les preuves et les citations les plus concluantes, mais ces faits-là ne seront pas niés; il est fort inutile d'insister plus longtemps...

La seule question qui me préoccupe, celle sur laquelle nous désirons le plus avoir des explications de la part du gouvernement, c'est celle de savoir comment il a pu se faire que lorsque le rétablissement de l'administration unique et chrétienne devait être le but de tous les hommes sensés, lorsque la chambre avait exprimé à ce sujet une opinion si nette et

si précise, il n'apparaisse rien pendant cinq ans des efforts faits par le gouvernement pour y parvenir.

Je dis qu'il n'en apparaît rien, et il n'y a qu'à lire une des dépêches adressées par M. le ministre des affaires étrangères à notre chargé d'affaires, pour comprendre comment nous avons été si faibles dans la poursuite de ce résultat.

En 1842, M. le ministre écrivait :

« Il faut soigneusement éviter tout ce qui risquerait de nous donner aux yeux des cours l'apparence d'une action propre, cherchant à devancer ou à dépasser la leur. La conséquence inévitable serait de les réunir encore une fois contre nous, et de nous rejeter dans l'isolement. »

C'est là la préoccupation constante; voilà ce que la France a gagné à rentrer sans conditions, sans réserves dans le concert européen.

Et la faute éclate dans les affaires de Syrie plus que partout ailleurs, car, lorsque vous êtes rentrés dans le concert européen, qu'avez-vous fait? Vous avez abandonné des droits que vous teniez de traditions séculaires, de capitulations écrites qui remontent jusqu'à saint Louis, qui n'avaient jamais été abandonnées, même par la Convention nationale au moment de sa lutte la plus terrible avec l'Europe; vous avez subordonné, ce jour-là, l'exercice de vos droits primitifs, de droits qui étaient à vous, que nul ne pouvait vous contester, qu'on ne vous contestait même pas au début des négociations, vous les avez abandonnés, vous les avez subordonnés à ce droit d'assistance, à ces conseils où une majorité est toujours formée contre vous. Mais, cette faute commise, je demande, je veux savoir quels sont les efforts que vous avez faits.

Quand je lis les documents publiés en Angleterre, documents bien autrement complets que les vôtres, quand je lis ceux que nous vous avons arrachés avec beaucoup de peine, vous en conviendrez, je ne vois jamais trace d'un effort. Je vois en Angleterre, je vois en Russie, je vois de la part de toutes les puissances d'Europe, une préoccupation constante d'éloigner la pensée de rétablir l'administration unique et chrétienne et le besoin de maintenir l'arrangement de 1842, au mépris de tous les malheurs qui en résultent. Les malheurs qui éclatent dans le Liban ne les éclairent pas; non, elles trouvent que l'expérience n'est pas suffisante; et quand, en 1844, l'honorable ministre des affaires étrangères de France s'inquiète enfin des résultats de l'arrangement de 1842, quand il signale pour la première fois les inconvénients, et les inconvénients nombreux de cet arrangement, il ajoute cependant : « Je ne puis encore rien indiquer à la place, car je ne suis pas suffisamment éclairé. »

Il y a autre chose : en 1845, c'est-à-dire après des malheurs dont j'ometts le récit, et qui sont connus de toute l'Europe... je ne cherche pas à passionner la Chambre par le récit des horreurs qui ont été commises

dans le Liban ; elles ne sont pas niées, les dépêches, je dois le dire, les constatent avec une extrême fidélité !... Lorsque enfin il a fallu essayer d'indiquer à l'Europe quelle était la pensée de la France, quels étaient ses desirs ; savez-vous dans quels termes on l'a fait ?

Le chargé d'affaires écrivait le 17 mai 1844 :

« A cet état de choses, je n'étais pas encore chargé de proposer un remède unique et d'un succès certain ; mais il m'était impossible de ne pas me rappeler que la Montagne avait prospéré sous d'autres chefs, sous une autre forme de gouvernement, et je ne pouvais m'empêcher de réfléchir avec un sentiment bien vif de regret que la Porte, en innovant, semblait avoir elle-même créé les difficultés de sa tâche, qui devait être comme la nôtre la pacification et le bonheur de ses sujets du Liban.

« Cette première ouverture, *qui désignait les Chéab sans les nommer*, a été très-bien comprise de Rifaat-Pacha ; je la crois, quant à présent, d'une bonne mesure : *c'est une base d'opérations* pour une campagne laborieuse. »

La politique de la France en est là, qu'elle ne peut agir que par insinuation timide ; elle indique, elle espère qu'on la devinera, elle indique les Chéab *sans les nommer*.

On ajoute plus loin : « Cet ordre de discussion met, je crois, suffisamment en évidence la pensée du gouvernement du roi, sans attacher son crédit et son influence d'une manière trop absolue à telle ou telle solution, sans le commettre trop profondément dans une entreprise où il n'y a *pas d'intérêts assez sérieux* engagés pour risquer les conséquences d'une lutte ouverte. »

D'où je tire la preuve que c'est la première fois, le 17 mai 1844, puisqu'il s'agit d'une nouvelle base d'opérations, qu'on a osé dire aux conseils de l'Europe qu'il fallait songer aux Chéab... toujours *sans les nommer*.

M. de Bourqueney revient deux fois sur cette singulière manière d'introduire la question, et M. le ministre lui répond :

« J'apprécie la parfaite netteté de langage avec laquelle, ainsi que vous m'en informez dans votre dépêche du 17 mai dernier, vous avez soutenu les considérations de droit et de fait, etc. »

En vérité, si la question n'était pas si grave, et si M. le ministre n'était pas un homme aussi sérieux, je prendrais la réponse pour une épigramme. Mais le chargé d'affaires, en exprimant des vœux aussi timides, des intentions aussi détournées, n'était que le trop fidèle interprète d'une pensée faible et hésitante ; il avait droit à l'approbation de son ministre.

On voit avec quelle mollesse d'action le gouvernement, bien qu'il fût sous la pression même de cette tribune, bien qu'il eût été fortement invité à poursuivre, comme le seul moyen de rétablir l'ordre dans le Liban et de maintenir aussi notre influence, qui est notre droit, le réta-

blissement de la famille Chéab, soutenait la lutte engagée dans les conseils de l'Europe. Il exprimait des doutes, manifestait des craintes et allait quelquefois jusqu'à prédire des malheurs sans rien faire pour les prévenir.

Il serait facile de mettre en regard l'activité, la vigueur avec laquelle les agents anglais repoussent le retour des Chéab et font des efforts inconcevables pour maintenir un arrangement déplorable pour la Syrie, mais qui avait le mérite de réaliser leur véritable but : l'exclusion de la France en Orient et l'anéantissement de son influence.

Les documents anglais sont d'une grande franchise à cet égard. La partialité des agents anglais pour les Druses est arrivée jusqu'au scandale. Je ne veux en cela qu'une seule preuve.

En 1844, et au moment où il s'agissait de régler entre les Druses et les Maronites des intérêts très-importants (il s'agissait de connaître le montant des indemnités résultant du pillage que les Chrétiens avaient subi), on avait appelé à Béirout les représentants des oppresseurs et des victimes. Arrivés à Béirout, les Druses trouvent dans le colonel Rose, consul général d'Angleterre, un avocat qui ne les quitte pas, qui les appuie, les soutient ; il le raconte lui-même.

L'agent de France, M. Poujade, ce n'est pas que je veuille le lui reprocher, car nous aurons tout à l'heure un hommage éclatant à lui rendre, M. Poujade n'assiste pas à cette assemblée. On lui demande pourquoi ; il répond : « Je n'ai pas d'instructions ! » Et il ajoute, en parlant aux chefs chrétiens : « Je vous engage à vous soumettre, car je n'ai aucun moyen de vous soutenir. » Et le colonel Rose ne manque pas de dire à son gouvernement : « Cette attitude du consul français a singulièrement facilité les négociations ; » et il dissimule si peu le rôle d'avocat qu'il a joué dans cette affaire, en faveur des Druses contre les Chrétiens, qu'il dit encore, je n'ai pas besoin de traduire, je me rappelle bien la phrase : « Je vous engage à remercier beaucoup le sultan de la générosité qu'il a eue en se chargeant de payer pour vous la plus forte somme de l'indemnité dont vous êtes redevables. »

Il faut vraiment toutes les préoccupations des passions politiques pour se vanter soi-même d'un pareil patronage ; car c'était tout simplement le règlement des indemnités dues pour pillages, meurtres et incendies : le colonel Rose se félicitait d'avoir si bien appuyé les Druses, ses clients, qu'il avait obtenu du sultan qu'il voulût bien payer pour eux.

Il y a un autre indice de cette partialité, et je dois dire à l'instant à M. le ministre pourquoi j'insiste sur ce fait ; c'est que je l'ai entendu, il y a quelques jours, se calomnier lui-même, lorsqu'il disait, à l'occasion de la conduite de l'Angleterre en Orient : « Mais les Anglais ont les mêmes sentiments que nous pour les populations chrétiennes ; ils ont les mêmes

vues ; ce n'est pas moi que je défends, c'est le ministère anglais. » Vous vous êtes calomnié alors. Non, vous n'avez pas eu les mêmes vues, les mêmes intérêts : je suis de ceux qui vous reprochent de n'avoir pas su défendre les nôtres, qui vous reprochent beaucoup de faiblesse ; mais je ne vous reproche aucune complicité. Non, je ne crois pas que l'entente cordiale soit allée jusque-là ; non, je ne crois pas que vous ayez voulu, comme l'Angleterre, maintenir un arrangement qui deux fois a livré nos frères chrétiens au massacre et à l'incendie, et que vous ayez jamais partagé son aveugle partialité pour les Druses ; vous allez en juger.

Il y a dans les documents de Londres un long rapport fait par un agent envoyé spécialement par le gouvernement anglais dans le Liban, afin d'examiner sur les lieux et de juger la situation des deux races et leur valeur relative.

Je lis dans ce rapport, signé Alison : « Les Druses sont, comme les Chrétiens, de très-mauvaise foi ; mais ils leur sont infiniment supérieurs par leur courage personnel, leur habileté et leur tolérance religieuse. » (*Mouvement.*)

La tolérance religieuse de misérables barbares qui n'ont pas même de foi positive, qui égorgent les prêtres, qui outragent les femmes, incendient les couvents !... C'est la tolérance religieuse des Druses qui explique la préférence que leur donne l'Angleterre. Voilà le document que j'ai sous les yeux.

On a souvent accusé les documents anglais de dissimulation ; je ne puis partager aujourd'hui cette opinion, quand je vois des publications dans lesquelles éclate une si brutale franchise.

La partialité révoltante des Anglais pour les Druses, après de semblables révélations, ne peut être niée, et l'honorable ministre des affaires étrangères aura alors à expliquer comment il entendait que les vues de l'Angleterre et les siennes pouvaient être semblables.

Aujourd'hui qu'il est bien établi que les Chrétiens, depuis cinq ans, ont été, je n'ose pas dire complètement, mais enfin trop souvent abandonnés, tandis que leurs rivaux, inférieurs en nombre, ont été soutenus, non pas seulement par l'Angleterre activement, mais par toutes les puissances, faut-il être étonné des malheurs qui sont venus fondre sur eux, et peut-on nous reprocher, à nous, les craintes que nous avons de voir se réaliser la plus grande honte de cette époque, c'est-à-dire l'extirpation complète de la population chrétienne en Orient, soit par l'extermination des forts, soit par l'apostasie des faibles ? C'est à ce but qu'on marche, c'est à ce but qu'on parviendra, si enfin le gouvernement français, excité par le pays, soutenu par l'opinion publique et surtout par les déplorables exemples du passé, n'a pas la force morale suffisante pour faire comprendre que le seul moyen aujourd'hui d'arracher ces populations au sort qui les menace, c'est de

leur rendre ce qui leur a toujours appartenu, leurs anciens privilèges et le raffermissement de l'autorité qui seule peut les consacrer.

Eh bien, dans tous les faits qui nous sont connus jusqu'à présent, la plus grande faiblesse morale s'est toujours révélée. Nous nous rappelons tous qu'il y a deux ans l'évêque de Laodicée, Murad, fut envoyé par ses frères d'Orient pour supplier le gouvernement français de venir à leur aide et pour lui dénoncer la partialité des agents de l'Angleterre et des autres puissances, pour venir signaler toutes les avanies qu'il avait subies. Je ne sais pas comment l'évêque Murad fut accueilli par M. le ministre des affaires étrangères, mais je sais ce qu'en a dit lord Cowley. Lorsque cet envoyé du Liban, découragé probablement par l'accueil qu'il avait reçu en France, demandait de passer en Angleterre et n'obtenait que le refus le plus amer, « vous verrez, dit lord Aberdeen à sir Stafford Canning, par la dépêche de lord Cowley que je vous envoie, que l'agent maronite n'a pas été plus heureux auprès du gouvernement français. » Voilà ce qu'on dit en Angleterre, ce que vous ne démentez pas, ce que vous n'expliquez pas.

Mais ce n'est pas seulement des intérêts chrétiens que le gouvernement français a eu à se préoccuper en Orient; lorsque s'est réalisée la mission qu'on avait annoncée comme devant être réparatrice, et qu'on avait confiée à un ministre de la Porte ottomane, Chékib-Efendi, le plus perfide et le plus hypocrite des persécuteurs, ce ne sont plus seulement les populations du Liban qui ont eu à souffrir de l'administration turque : les intérêts exclusivement français ont été immédiatement engagés; il semblait que c'était une ruse infernale pour épuiser l'énergie de nos représentants, les préoccuper de leur défense personnelle et leur faire perdre de vue les intérêts chrétiens qu'on voulait immoler; nous avons été intéressés directement; car le premier acte du dernier envoyé de la Porte ottomane, envoyé pour réparer tant de maux, a été de faire brèche à l'une des capitulations les plus positives, à l'art. 32 de nos capitulations écrites qui garantit à nos nationaux en Orient le libre exercice de leurs propriétés, Chékib-Efendi donne l'ordre à tous les négociants, à tous les résidents français, de quitter la Montagne, leur déclarant que, s'ils ne la quittaient pas, il pourrait bien garantir les propriétés, mais qu'il ne garantirait pas leur vie. Quelques-uns ont eu le courage, malgré cette menace, de rester sur les lieux où leur droit et la protection de la France devaient les retenir. D'autres sont venus chercher à Béirout un asile. C'était bien l'intérêt et l'honneur de la France qui étaient engagés, car ces négociants français étaient là en vertu d'un droit écrit qui les avait tous mis à l'abri des avanies de la police turque dans tous les temps.

Il y a eu, de la part du chargé d'affaires de Constantinople, je dois le dire, une extrême vigueur pour le redressement de ce grief inattendu. Il

est allé jusqu'à menacer de demander ses passe-ports et de se retirer; et ce n'est que sous le coup de cette menace qu'il a obtenu la promesse des réparations dont je n'ai pas encore trouvé la trace; mais enfin l'engagement de faire des réparations a été pris. Mais il y a eu quelque chose de plus grave: parce que immédiatement un drogman du consulat de France à Béirout s'était rendu dans un village, à Djouni, pour s'opposer à de nouveaux massacres dont les Chrétiens étaient menacés, il a été saisi par les autorités turques, bâtonné, enfermé. Le consul, M. Poujade, et je suis empressé de lui rendre cet hommage, M. Poujade, ne prenant conseil que de sa dignité et de son courage... heureusement il n'avait pas d'instructions! (*Mouvement*) a demandé immédiatement une réparation de ces outrages; elle lui a été refusée. Une frégate française, *la Belle-Poule*, était dans le port: il la fit avancer, et il déclara que si son drogman ne lui était pas rendu, *la Belle-Poule* allait débarquer; il a fallu que le débarquement s'opérât. Alors, sous le coup de cet acte de vigueur, cet acte de vive force, le drogman a été rendu.

C'est un fait honorable, et je suis très-heureux de le signaler à l'attention de mon pays; mais je suis bien malheureux de lui rappeler au même instant que cet acte si honorable a été singulièrement affaibli depuis; il a été suivi d'abord d'une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères, dans laquelle je trouve cette phrase déplorable, et je dois la lire: en faisant allusion à la démonstration de *la Belle-Poule*, M. le ministre écrit: « C'est une mesure grave et dont il ne faudrait pas user souvent. (*Exclamations au centre: — Rires ironiques aux extrémités.*)

Permettez, il s'agit d'une violation du droit des gens que nous avons subie: nous n'étions pas les agresseurs, nous n'avons fait que nous défendre et user de notre droit: cet acte était si bien dans les limites de notre droit, que vous avez osé l'approuver! Il n'y a pas eu de désaveu, cette fois. Mais dire à des agents, lorsqu'ils sont dans leur droit, lorsqu'ils n'ont fait que repousser une violation odieuse par un acte de force, leur dire: « Il ne faut pas y revenir souvent, » cela ne se comprend pas. Il fallait dire cela à la Porte ottomane, à ceux qui nous avaient insultés; mais à ceux qui ont repoussé l'insulte, ce n'est pas le langage qu'il fallait leur tenir. Quant à ceux-là, vous leur devez la plus éclatante approbation, un assentiment sans restriction. (*Très-bien!*)

Mais il y a autre chose. Cet acte aurait été suivi à Constantinople d'une demande d'explication; la dépêche le prouve. Je lis: « Quand la plainte officielle qu'il a cru devoir nous adresser.... »

Ainsi, il y a eu une explication demandée au gouvernement français, et une réponse à faire. Ce sont là les deux notes, les deux pièces, la Chambre s'en souviendra, dont j'avais demandé la communication. Je l'avais demandée, et M. le ministre des affaires étrangères me dit ce jour-là qu'il

examinerait de nouveau s'il pouvait fournir ces deux pièces. Elles n'ont pas été communiquées. Je dis qu'elles devaient l'être : elles devaient l'être pour nous venger d'une injure. On a dit à l'étranger : La France, ce jour-là, a fait respecter son pavillon, son honneur ; mais plus tard sa diplomatie a fait des excuses.

Voilà ce qu'on a dit dans les journaux de l'Europe ; voilà ce à quoi il fallait répondre.

Eh bien ! j'ai le malheur de savoir aujourd'hui, pas depuis longtemps, que les deux pièces, vous ne pouvez pas me les produire : elles sont perdues pour la discussion, mais elles ne seront pas perdues pour l'histoire, car elles sont connues ; et je dois dire que l'impression qu'elles ont produite sur ceux qui les ont lues, m'explique très-bien pourquoi vous ne pouvez pas les communiquer, alors pourtant qu'il s'agit d'un acte séparé, d'un cas accidentel dans cette grande affaire, alors que les explications ont été données et reçues, que tout est fini. Il n'y a qu'une raison pour ne pas les communiquer, c'est le texte même de ces explications ; nous ne les aurons pas ; et je rappellerai toujours, toujours, que, dans cette affaire si honorable, il est bien malheureux que vous ne puissiez pas compléter, que vous ayez quelque raison pour ne pas compléter la démonstration ; que notre gouvernement, ce jour-là, ce n'est pas beaucoup, un seul jour, a été digne, ferme et vigoureux.

Messieurs, je craindrais de fatiguer la Chambre en prolongeant cet exposé, dans lequel je mets peut-être beaucoup de désordre par le besoin que j'éprouve de resserrer un peu la discussion à une heure aussi avancée de la séance. Mais je dirai quel est le but que je voudrais atteindre. Je dis, moi, et les puissants collègues qui vont me prêter leur aide....

Je n'ai pas l'espoir qu'en insistant de nouveau auprès de notre diplomatie, nous obtenions un acte plus vigoureux, une action plus ferme. Non, je ne l'espère plus. Ce n'est pas après cinq ans, lorsqu'elle a eu des arguments si tristement fondés à faire valoir, lorsque, depuis cinq ans, elle n'a rien obtenu, après nous avoir toujours promis, après nous avoir dit à chaque fin de session : « Nous touchons au but, nous allons y arriver, » et chaque année elle a été obligée de venir, par son silence du moins, nous dire que le but est éloigné.

Je n'attends rien de notre diplomatie, je ne puis rien en attendre.

Dans une autre enceinte, M. le ministre des affaires étrangères, pour faire partager sa confiance à l'orateur auquel il répondait, disait :

« La pensée d'une administration unique et chrétienne entre peu à peu dans les idées de l'Europe, elle est acceptée par l'Autriche. »

Et, deux mois après, deux dépêches de M. de Metternich... (*M. le ministre des affaires étrangères fait un signe de dénégation.*)

Je n'ai pas vu le cachet de la chancellerie autrichienne. Ce que je sais,

c'est que les dépêches ont été publiées, qu'elles sont formelles. Je vais les lire à la Chambre, si elle y tient. (*Lisez! lisez!*) Ce que je dirai, c'est que ces dépêches, qui sont depuis longtemps dans le domaine de la publicité, contredisent de la manière la plus formelle les assertions de M. le ministre, et il est bien étrange qu'on n'ait pas pris la peine de les démentir ou de les expliquer.

Voici ces deux dépêches.

La première est du 27 février 1846. Elle se rapproche par sa date du jour où M. le ministre des affaires étrangères avait fait entendre que l'Autriche était de notre avis.

« Cependant nous éprouverions un regret sincère de nous être abstenu, si la Porte, en adoptant pour le Liban le système du gouvernement d'un seul chef, s'exposait à exciter le juste mécontentement de la partie de la population qui ne partage pas la foi religieuse de ce chef unique. Nous ne pensons pas non plus pouvoir accorder notre appui moral à une combinaison qui, en remettant l'administration du Liban à un individu présenté et protégé par une puissance étrangère, donnerait aux agents de cette puissance une prépondérance exclusive en Syrie. »

La seconde dépêche porte textuellement : « En outre, le gouvernement d'un chef unique, dernièrement proposé par la France, présentera toujours de sérieuses difficultés. »

La réfutation est complète. Si la dépêche n'est pas authentique, personne ne sait mieux que M. le ministre des affaires étrangères si elle exprime la véritable opinion de M. de Metternich.

Quant à moi, je n'espère rien de M. de Metternich, rien de l'Autriche, et je le dis avec regret, je n'espère rien du gouvernement français dans cette question. Ce que j'espère, c'est qu'après cinq ans d'attente, il s'élèvera un cri d'alarme en Europe ; je l'espère de l'Angleterre protestante comme de la France catholique, car c'est du berceau commun de notre foi qu'il s'agit ; notre foi vient de Jérusalem ; il est impossible que dans le monde chrétien il ne s'élève pas une opinion puissante qui viendra peser sur les gouvernements, et qu'il se passera pour la Syrie chrétienne ce qui s'est passé il y a vingt ans pour la Grèce.

On l'a dit avec raison, ce ne sont pas les gouvernements de l'Europe qui ont sauvé la Grèce, c'est l'opinion publique, c'est un simple citoyen de Genève, M. Eynard, qui a appelé toute l'Europe au secours de la Grèce ; c'est à la voix de cet homme vénérable que toutes les consciences, et bientôt toutes les intelligences de l'Europe ont répondu, c'est à cette action constante qu'a été dû le réveil du sentiment religieux pour cette sainte cause, et le jour où l'Europe a voulu que la Grèce fût sauvée, elle l'a été.

Eh bien, le jour où l'opinion européenne voudra que la population

chrétienne de Syrie soit sauvée; le jour où elle voudra échapper à la honte de voir exterminer sous ses yeux une population qui a des privilèges séculaires, et qui semble n'être vouée à la destruction que du jour où cinq grandes puissances du monde l'ont prise sous leur protection; le jour où cette opinion aura éclaté aux deux tribunes, dans les deux pays, dans tous les pays de l'Europe, ce jour là, les chancelleries commenceront à comprendre qu'il y a dans cette opération une force à laquelle on ne résiste pas. (*Très-bien! très-bien!*)

Oui, nous avons eu tort de croire à vos promesses constantes, faites avec bonne foi sans doute, mais que les événements ont toujours démenties.

Nous avons eu tort de perdre du temps; mais nous n'en perdrons plus, cette question que nous engageons aujourd'hui, nous la soutiendrons jusqu'au bout, et nous trouverons écho dans l'Europe, et j'espère que nous obtiendrons plus de cette opinion qui s'éveillera que de l'action lente des chancelleries qui, en six ans, n'ont su faire de ce pays qu'un théâtre de désordre, de massacres et d'incendies.

Je n'ai pas voulu passionner la Chambre par d'horribles récits, je ne lui ai pas parlé des massacres tolérés, encouragés par une administration perfide, des assassins honteusement acquittés et conduits en triomphe... Ces faits déplorables, la Chambre et la France les connaissent... Qu'elles s'en souviennent.

Vos amis disaient, il y a quelques jours: Il faut faire une Suisse en Orient; moi je demande qu'on n'en fasse pas une Pologne! (*Adhésion à gauche.*)

NOTE

De la Sublime-Porte aux ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne,
en date du 21 mars 1844 (29 sâfer 1260).

S. M. le sultan étant fermement résolu de maintenir la bonne intelligence, [et de resserrer les liens d'amitié qui l'unissent aux grandes puissances *], la Sublime-Porte s'engage à adopter des mesures efficaces pour empêcher à l'avenir la condamnation à mort et l'exécution d'un Chrétien apostat.

Le 29 sâfer 1844.

* V. Grande-Bretagne.

QUESTION DES LIEUX SAINTS

1850-1853 (1266-1269).

NOTE VERBALE du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 28 mai 1850 (16 rédjeb 1266).

NOTE de la Sublime-Porte au ministre de France, en date du 8 février 1852, (17 rébiul-akhir 1268).

NOTE du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 19 mars 1852, (26 djémaziul-éwel 1268).

NOTE de la Sublime-Porte aux représentants de France et de Russie, en date du 5 mai 1853 (26 rédjeb 1269). — Annexes : deux firmans impériaux.

APPENDICE

N° 1. Note.

- I. Dépêche de M. Strafford Canning à lord Palmerston, en date du 20 mai 1850 (8 rédjeb 1266).
- II. État des sanctuaires possédés par les Latins en 1740, remis par le ministre de France à la Sublime-Porte le... août 1850 (... chéwal 1266). — État de possession en 1820.
- III. Instructions du ministre de France au premier interprète, M. Cor, en date du 12 août 1850 (13 chéwal 1266).
- IV. Note de la Sublime-Porte au ministre de France, en date du 22 décembre 1850 (17 sâfer 1267).
- V. Note du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 6 janvier 1851 (3 rébiul-éwel 1267).
- VI. Note du chargé d'affaires d'Autriche à la Sublime-Porte, en date du 3 février 1851 (1 rébiul-akhir 1267).
- VII. Note du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 24 février 1851 (22 rébiul-akhir 1267).
- VIII. Note de la Sublime-Porte au ministre de France, en date du 29 juin 1851 (29 châban 1267).
- IX. Note du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 14 novembre 1851 (18 moharrem 1268).
- X. Note de la Sublime-Porte au ministre de France, en date du 20 novembre 1851 (24 moharrem 1268).
- XI. Dépêche du colonel Rose, à lord Malmesbury, en date de Constantinople le 20 novembre 1852, (7 sâfer 1269).
- XII. Dépêche du même au même, en date du 4 décembre 1852 (21 sâfer 1269).

- XIII. *Dépêche du même au même, en date du 16 décembre 1852 (4 rébiul-éwel 1269).*
- XIV. *Dépêche de M. Hamilton Seymour à lord Malmesbury, en date de Saint-Petersbourg le 31 décembre 1852 (19 rébiul-éwel 1269).*
- XV. *Dépêche du colonel Rose à lord Malmesbury, en date du 4 janvier 1853 (23 rébiul-éwel 1269).*
- XVI. *Dépêche de lord Cowley à lord Russell, en date du 6 janvier 1853 (25 rébiul-éwel 1269).*
- XVII. *Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow, en date du 14 janvier 1853 (3 rébiul-akhir 1269).*
- XVIII. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Castelbajac, en date du 15 janvier 1853 (4 rébiul-akhir 1269).*
- XIX. *Dépêche de lord Russell au colonel Rose, en date du 28 janvier 1853 (17 rébiul-akhir 1269).*
- XX. *Dépêche du colonel Rose à lord Russell, même date.*
- XXI. *Dépêche de lord Russell à lord Cowley, même date.*
- XXII. *Dépêche de M. Hamilton Seymour, en date du 5 février 1853 (25 rébiul-akhir 1269).*
- XXIII. *Dépêche du comte de Nesselrode à M. Kisseleff, en date du 8 février 1853 (28 rébiul-akhir 1269).*
- XXIV. *Dépêche du colonel Rose à lord Russell, en date du 26 février 1853 (17 djémaziul-éwel 1269).*
- XXV. *Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow, en date du 7 avril 1853 (27 djémaziul-akhir 1269).*
- XXVI. *Circulaire du comte de Nesselrode aux agents diplomatiques russes, en date du 11 juin 1853 (4 ramazan 1269).*
- XXVII. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Castelbajac, en date du 25 juin 1853 (18 ramazan 1269).*
- XXVIII. *Lettre du comte de Nesselrode à M. Hamilton Seymour, en date du 26 juin 1853 (19 ramazan 1269).*
- XXIX. *Dépêche du comte de Nesselrode à M. Kisseleff, en date du 13 août 1853 (8 zilcadé 1269).*
- XXX. *Mémoire sur la question des lieux saints, publié au mois d'août 1853 (zilcadé 1269).*
- N° 2. Note.
- I. *Firman de 1558 (966).*
- II. *Ilam de 1565 (973).*
- III. *Ilam de 1565 (973).*
- IV. *Hatti-Chérif de 1604 (1042).*
- V. *Firman de 1611 (1226).*
- VI. *Firman de 1621 (1030).*
- VII. *Firman de 1625 (1034).*
- VIII. *Firman de 1627 (1036).*
- IX. *Firman de 1630 (1040).*
- X. *Firman de 1632 (1041).*
- XI. *Ilams de 1632 et 1633 (1041 et 1043).*

- XII. *Firman de 1636 (1045).*
 XIII. *Firman de 1640 (1050).*
 XIV. *Bérat de 1690 (1101).*
 XV. *Firman de 1695 (1106).*
 XVI. *Firman de 1697 (1109).*
 XVII. *Firman de 1698 (1110).*
 XVIII. *Firman de 1703 (1115).*
 XIX. *Firman de 1710 (1122).*
 XX. *Firman de 1731 (1143).*
 XXI. *Articles 1, 32, 33, 34, 35, 82 et 84 des lettres-patentes de 1740 (1153).*
 XXII. *Firman de 1755 (1168).*
 XXIII. *Firman de 1756 (1169).*
 XXIV. *Lettre vézirielle de 1757 (1170).*
 XXV. *Firman de 1803 (1218).*
 XXVI. *Firman de 1811 (1226).*
 XXVII. *Bouyourouldi du gouverneur de Jérusalem et de Damas, en date du 5 juillet 1821 (5 chéwal 1236).*
 XXVIII. *Firman de 1833 (1249).*
 XXIX. *Firman de 1841 (1256).*
 XXX. *Autre firman de 1841 (1256).*
 XXXI. *Note de la Sublime-Porte de 1852 (1268).*
 XXXII. *Firmans de 1853 (1269).*
 XXXIII. *Lettre vézirielle de 1854 (1270).*
- N° 3. *Note.*
- I. *Lettre de Suléyman I^{er} à François I^{er}, en date de la mi-septembre 1528 (commencement de moharrem 935).*
 - II. *Firman en date de Scutari le 7 juin 1559 (1 ramazan 966).*
 - III. *Lettre de Henri III à Mourad III, en date de Saint-Maur-des-Fossés le 11 mai 1584 (1 djémaziul-éwel 992).*
 - IV. *Lettre de Henri IV à Mohammed III, en date du 20 mars 1595 (9 rédjeb 1003).*
 - V. *Firman en date des premiers jours d'octobre 1598 (commencement de rébiul-éwel 1007).*
 - VI. *Lettre de Henri IV à l'ambassadeur de Brèves, en date du 1 juillet 1599 (19 zilhidjé 1008).*
 - VII. *Attestation en faveur de M. de Brèves, en date du 22 décembre 1604 (30 rédjeb 1013).*

NOTE VERBALE

Remise par le ministre de France à la Sublime-Porte le 28 mai 1850 (16 rédjeb 1266).

Le général de division, ministre de France près la Sublime-Porte, a eu l'honneur de donner lecture à S. E. Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le sultan, d'une dépêche

pèche par laquelle le gouvernement de la République le charge de revendiquer efficacement, en faveur des religieux latins, la possession des lieux saints que l'article 33 des capitulations de 1740 leur a garantie.

Ces lieux sont :

La grande église de Bethléem, le sanctuaire de la Nativité avec le droit d'y placer une nouvelle étoile, de changer la tapisserie de la grotte, d'y agir, enfin, comme les possesseurs exclusifs. Le tombeau de la sainte Vierge, la pierre de l'Onction, les sept arceaux de la sainte Vierge dans l'église du Saint-Sépulcre.

Le gouvernement français réclame encore, pour les religieux francs, le droit de réparer la coupole de l'église du Saint-Sépulcre ; et enfin, il demande que dans cette dernière église toutes choses soient remises en l'état où elles étaient avant l'incendie de 1818. Il prouvera surabondamment que les sanctuaires et les droits ci-dessus énumérés appartenaient aux religieux latins en 1740.

La franchise et le courage avec lesquels la Sublime-Porte est entrée dans des voies d'améliorations morales et de civilisation, l'adhésion qu'elle a donnée par sa conduite sage et mesurée aux grands principes du droit public européen, laissent au gouvernement français la ferme conviction que, dans cette circonstance, il ne fera pas inutilement appel à la bonne foi et à l'esprit d'équité du gouvernement de S. M. impériale, et que celui-ci en fournira une nouvelle preuve par son respect pour les engagements dont la France réclame l'exécution.

Il mettra de la sorte, et pour toujours un terme à des difficultés sans cesse renaissantes, et à d'interminables récriminations qu'il n'entre certainement pas dans sa pensée de vouloir perpétuer.

NOTE

De la Sublime-Porte au ministre de France, en date du 8 février 1852
(17 rébiul-akhir 1268).

La Sublime-Porte a examiné avec la plus scrupuleuse attention, et a approfondi dans tous ses détails la question soulevée par le gouvernement français au sujet de quelques lieux de pèlerinage situés tant au dedans qu'au dehors de Jérusalem.

Le gouvernement impérial, tout en ayant à cœur de maintenir intacts les traités conclus avec les puissances amies, cherche naturellement aussi à conserver, dans leur intégrité, les droits et les faveurs gracieusement accordés à ses sujets par les sultans précédents, et c'est pour concilier ces deux points importants que le Tombeau, la pierre de l'Onction, et les arceaux situés dans l'église de la Résurrection sont actuellement visités sans molestation aucune, et qu'il est établi de tout temps que la jouissance des deux jardins contigus au couvent des francs, dans le village de Bethléem, appartient également aux deux parties. Quant à l'espace qui entoure la pierre de l'Onction, à celui dit Tahroum-el-Atik (vieux moulin à eau), et aux magasins qui existent sur cet emplacement, les bérats impériaux n'en font aucune mention explicite, et il n'a, en conséquence, pas paru qu'il y ait lieu à discussion à cet égard.

La grotte de la Crèche étant aujourd'hui un lieu de pèlerinage des différentes communautés chrétiennes, il était de tout temps établi que les religieux latins auraient aussi la clef de la porte de la grande église de Bethléem, comme aussi une clef de chacune des portes du nord et du sud-est de la grotte de la Nativité de Jésus (sur qui soit la paix !), qui se trouve dans cette même église. Si donc actuellement les religieux latins n'ont pas les dites clefs, il a été décidé que, comme par le passé, on leur en donnera une de chacune de ces trois portes.

Quant au tombeau de sainte Marie (la très-sainte Vierge) les recherches faites jusqu'ici, et les titres produits n'ont abouti qu'à constater l'impossibilité d'asseoir aucun jugement sur ce point; mais, comme la Sublime-Porte n'a pas crû devoir priver les catholiques, parmi lesquels elle compte un grand nombre de sujets, de la faculté d'exercer leur culte dans un lieu de pèlerinage réputé aussi vénérable, et aussi saint par tous les chrétiens en général, elle a jugé à propos de décider que les religieux latins, ainsi que les sujets ottomans qui professent le catholicisme, exerçassent aussi leur culte dans le tombeau précité aux époques déterminées, à l'instar des communautés grecque, arméniennes, syriennes et cophte, à condition cependant que rien ne soit changé dans l'administration ni dans l'état actuel.

Telles sont les décisions prises qui, d'ordre souverain, sont portées à la connaissance de V. E., et votre sagacité, M. le ministre, me dispense de dire que la Sublime-Porte a le ferme espoir que le

gouvernement français appréciera un arrangement qui est fait dans le désir de resserrer les liens d'amitié subsistant entre les deux gouvernements, et qui est le fruit de la scrupuleuse attention consacrée à cette importante affaire.

Je saisis cette occasion pour renouveler à V. E. l'assurance de ma haute considération.

Le 8 février 1852.

NOTE

Du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 19 mars 1852
(26 djémaziul-éwel 1268).

Le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française a reçu la note que S. E. M. le ministre des affaires étrangères lui a fait l'honneur de lui adresser, sous la date du 17 rébiul-akhir (8 février), pour lui donner communication des résolutions que la Sublime-Porte a cru devoir prendre dans la question des lieux saints de Jérusalem.

Le soussigné, en accusant réception de cette pièce à S. E. M. le ministre des affaires étrangères, croit devoir en déterminer le caractère en rappelant les faits qui se sont produits dans cette négociation, et faire, sans délai, les réserves nécessaires pour sauvegarder les droits acquis aux religieux latins.

S. E. le ministre des affaires étrangères se rappelle, sans doute, que, dans l'opinion du gouvernement français, l'article 33 des capitulations assure aux religieux latins établis à Jérusalem la jouissance paisible et exclusive des sanctuaires situés en Palestine, et dont ils étaient en possession au moment de la conclusion de ce traité qui a été signé en 1740. Depuis cette époque, et en vertu de résolutions prises successivement par la Porte ottomane, en contradiction avec les capitulations, les PP. de la Terre-Sainte ont totalement perdu la possession des quatre sanctuaires, et dans les autres lieux de visitation il ne leur a été conservé qu'une jouissance partielle qu'ils exercent en participation avec les religieux grecs. Ces faits constituant une violation des traités qui unissent la France à la Turquie, le gouvernement de la République française

a prescrit à son représentant à Constantinople de demander au gouvernement de S. M. le sultan la restitution des sanctuaires dont les religieux latins ont été exclus en tout ou en partie, lui recommandant, en même temps, dans un esprit de conciliation, de se prêter dans la discussion à tous les tempéraments conformes à la dignité des deux pays.

Le 28 mai 1850, M. le général Aupick, à cette époque envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près la Porte ottomane, a donné à Son Altesse le grand vézir et à S. E. le ministre des affaires étrangères communication des instructions qu'il avait reçues à ce sujet, laissant entre leurs mains une note écrite par laquelle, après avoir indiqué les sanctuaires dont il était chargé de poursuivre la revendication, il s'engageait à produire les documents établissant que les PP. de la Terre-Sainte étaient, en 1740, en possession exclusive de ces lieux de visitation.

Le soussigné pense qu'il serait superflu de rappeler ici la discussion qui s'est engagée sur cette première communication ; il se bornera à rappeler que par la note que S. E. M. le ministre des affaires étrangères lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 29 juin dernier, le gouvernement de S. M. le sultan a déclaré que tous les articles du traité de 1740 qui n'ont pas été modifiés par une convention postérieure demeurent en vigueur, et il a pris, en même temps, l'engagement de chercher, en commun, les moyens d'arriver à une solution conforme à la dignité et aux droits de tous.

A la suite et en conséquence des engagements pris par la Sublime-Porte dans cette note, S. E. M. le ministre des affaires étrangères et le soussigné désignèrent des commissaires, qui furent chargés de préciser le sens de l'article 33 des capitulations, et de déterminer, par l'examen des documents officiels, l'état de possession à Jérusalem en l'année 1740. Les procès-verbaux des séances de la commission témoignent que les délégués ottomans et français ont reconnu que le style de l'article 33 des capitulations ne prêtait à aucune équivoque, et qu'il est résulté de l'examen des titres produits par les commissaires français que les religieux latins étaient, en 1740, en jouissance paisible et exclusive des lieux saints dont la France poursuivait la revendication.

La question de droit et la question de fait se trouvaient ainsi ré-

solues d'une manière conforme aux réclamations du gouvernement de la République française. Il ne restait au gouvernement ottoman, d'autre alternative que celle d'opposer aux délégués français des documents authentiques en contradiction avec ceux produits par eux, et de faire droit à la demande que le soussigné était chargé de soutenir.

Cependant, les travaux de la commission furent suspendus sans l'adhésion du soussigné, ainsi qu'il l'a constaté par la lettre du 14 novembre 1851, et le cabinet ottoman évoqua dans son sein l'examen exclusif du fond du débat, se réservant de prononcer, sans contestations, sur les différents points en litige. Il interrompait ainsi la discussion contradictoire qu'il s'était engagé à poursuivre avec le soussigné, et il sortait, par conséquent, de la voie qu'il avait tracée lui-même à la négociation, dans sa note du 29 juin.

Les résolutions prises par la Sublime-Porte, et que S. E. M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître au soussigné, dans sa note du 8 de ce mois, ne sauraient donc impliquer le consentement du gouvernement français ni porter atteinte aux droits des religieux latins.

Il serait facile, d'ailleurs, au soussigné d'établir que le cabinet ottoman s'est mépris dans l'examen des documents et l'appréciation des faits. La note de S. E. M. le ministre des affaires étrangères ne laisse, en effet, aucun doute sur la véritable interprétation du traité. La Sublime-Porte reconnaît que l'article 33 lui fait un devoir de maintenir les religieux latins en possession de tous les sanctuaires qui étaient entre leurs mains en 1740 ; il restait donc à déterminer quels étaient les lieux de visitation que les PP. de la Terre-Sainte occupaient à cette époque. Il suffit de parcourir les procès-verbaux de la commission mixte pour être convaincu que les titres fournis par les moines latins établissent jusqu'à l'évidence que ces derniers possédaient exclusivement tous les sanctuaires, dont la France poursuit la revendication. Mais il existe en outre un document propre à fixer les doutes ; en l'année 1847, les religieux grecs ont obtenu un hatti-chérif, en vertu duquel ils ont exclu les Pères latins de la plupart des lieux de visitation, et dont ils se sont emparés eux-mêmes ; l'exclusion implique nécessairement la possession antérieure des PP. de Terre-Sainte ; ce document confirme, en quelque sorte, en les révoquant, la validité des firmans qui ont été produits par les délégués français au sein de la

commission mixte, et justifie les réclamations du gouvernement de la République.

Le soussigné se plaît cependant à constater que la Sublime-Porte a résolu d'une manière satisfaisante, la question de droit que soulevait l'interprétation de l'article 33 des capitulations. Il est heureux de reconnaître que les mesures dont S. E. M. le ministre des affaires étrangères lui a donné connaissance constituent un commencement de réparation. Il y voit enfin avec satisfaction une garantie propre à prévenir toute usurpation ultérieure.

Néanmoins, et sans méconnaître les dispositions conciliantes dont la Sublime-Porte se montre animée, il est du devoir du soussigné de protester, conformément aux instructions de son gouvernement, contre tout ce qui dans les résolutions prises par le cabinet ottoman pourrait infirmer, d'une manière quelconque, les droits des religieux latins à la jouissance des sanctuaires dont ils ont été exclus ; il déclare, en outre, par la présente note, que la France entend se réserver la faculté pleine et entière de revendiquer, pour les PP. de Terre-Sainte, la possession exclusive des lieux de visitation qui leur appartenaient en 1740, et qui sont énumérés dans la note verbale laissée entre les mains de S. E. M. le ministre des affaires étrangères, le 28 mai 1850, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. E. M. le ministre des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

(Signé) LAVALETTE.

NOTE

De la Sublime-Porte aux représentants de France et de Russie, en date du 5 mai 1853
(26 rédjeb 1269).

Nous vous transmettons ci-jointes les copies des deux firmans impériaux, revêtus du monogramme autographe de S. M. le sultan, qui portent la date de la dernière décade du mois de rédjeb, et contiennent les résolutions prises relativement à certains sanctuaires situés à Jérusalem, pour terminer les différends existants au sujet de ces sanctuaires entre les nations grecque et latine, et pour écarter tout motif de contestation. Le second firman a été rendu pour

la réparation à faire par la Sublime-Porte de la grande coupole de l'église de la Résurrection.

En assurant V. E. que la volonté de S. M. le sultan est que les dispositions de ces firmans soient exécutées ponctuellement et sans la moindre modification, nous saisissons cette occasion pour lui renouveler l'assurance de notre haute considération.

Le 26 rédjeb 1269.

Annexe N° 1.

FIRMAN EN DATE DES PREMIERS JOURS DE MAI 1850 (FIN RÉDJEB 1269).

Ceci est mon ordre impérial adressé à mon vézir Hafiz-Ahmed-pacha, gouverneur du sandjak de Jérusalem et de ses dépendances, au cadî, au muftî, au substitut du Nakibul-Echraf et aux autres membres du conseil de la dite ville.

Dans le but d'aplanir et de régler les différends et les contestations qui s'étaient élevés entre les Grecs et les Latins au sujet de certains sanctuaires situés dans l'intérieur et hors de la ville de Jérusalem, un hattî-chérif impérial, en date de la dernière décade de djémaziul-ewel 1268 (mars 1852), avait été adressé à toi, qui es le gouverneur sus-mentionné, et aux autres autorités compétentes. Il vient d'être porté à notre connaissance impériale que quelques-unes des dispositions de ce hattî-chérif n'ont pas encore reçu leur exécution. Or, comme mon désir impérial est que cette exécution ait lieu, cette question a fait l'objet des délibérations de mes ministres réunis en conseil, et afin d'éclairer et de confirmer la teneur du dit hattî-chérif, et d'en compléter et d'en expliquer le sens, il a été présenté et soumis à ma sanction impériale un écrit contenant les six articles suivants :

1° Bien qu'une clef de la grande porte de l'église de Bethléem ait été donnée aux Latins, il leur a été seulement donné le droit de passer par cette église, à l'instar de ce qui se pratiquait anciennement ; mais il ne leur a pas été donné le droit d'officier dans cette église, ni de la posséder en commun avec les Grecs. De même, il n'a pas été donné aux Latins la permission d'altérer en quoi que ce soit l'état actuel de cette église ni d'y exercer leur culte, et en un mot il ne leur est pas permis de changer ce qui se pratique de tout temps et actuellement en ce qui concerne le passage par l'église à la Grotte, aussi bien que sous tout autre rapport, ni d'apporter à quoi que ce soit, dans cette église, la moindre innovation.

2° Attendu que le portier de l'église de Bethléem se trouve être,

depuis longtemps, un prêtre grec, sujet de ma Sublime-Porte, et que ce portier n'a pas la faculté de refuser le passage aux nations qui ont, dès une époque reculée, le droit d'y passer, cela continuera à avoir ainsi lieu à l'avenir comme par le passé.

3° Par l'étoile qui vient d'être nouvellement posée dans la grotte de l'église de Bethléem, comme un souvenir solennel à la nation chrétienne de notre part impériale, et pour mettre fin à toute dispute, d'après le modèle de l'étoile qui se trouvait à cette Grotte et a disparu en 1847, il n'est donné à l'une ou à l'autre des nations chrétiennes aucun droit nouveau ou particulier; jamais, et en aucun temps il ne sera apporté à ce point le moindre changement.

4° Les nations chrétiennes qui ont le droit de visiter le tombeau de la Sainte-Vierge et d'y célébrer leur culte, y officieront tous les jours.

Les Grecs y officieront les premiers, en commençant au lever du soleil, avec la condition de ne pas s'opposer à ce que les autres nations y accomplissent aussi les cérémonies de leur culte; après eux, les Arméniens, et après ces derniers, les Latins, et tous y officieront durant une heure et demie : cet arrangement a été fait sur l'ordre et avec l'autorisation de ma Sublime-Porte.

5° Les deux jardins situés au village de Bethléem et contigus au monastère franc seront administrés par les Grecs et les Latins, comme par le passé, sans qu'ils aient les uns sur les autres aucun droit de prééminence. On fera de ces jardins absolument le même usage qui en a été fait jusqu'ici.

6° A l'exception de ce qui précède, aucune concession n'ayant été faite en vertu d'ordre officiel, en faveur d'aucune nation, toutes sont maintenues dans leur état actuel.

La possession des sanctuaires de Jérusalem qui se trouvent présentement entre les mains des Grecs, des Latins et des Arméniens, soit en commun, soit d'une manière exclusive, leur est confirmée à tout jamais comme par le passé.

Les dispositions ci-dessus ayant obtenu ma sanction impériale, j'en ai ordonné l'exécution; et, en vertu de mon ordre impérial, le présent firman a été délivré par mon divan impérial, revêtu de mon autographe souverain, et vous est expédié.

Vous donc qui êtes le gouverneur, le cadî, le muphti et les autres fonctionnaires sus-mentionnés, aussitôt que vous aurez connaissance de la chose, vous aurez soin de faire enregistrer le présent ordre impérial dans les matricules du mehkémé, d'agir toujours et à perpétuité d'après ces ordres, sans y apporter le moindre changement. Sachez-le ainsi, et prêtez foi à ce noble signe.

Fait à la fin de rédjeb 1269.

Annexe N° 2

FIRMAN EN DATE DES PREMIERS JOURS DE MAI 1853 (FIN RÉDJEB 1269).

Ceci est mon ordre impérial adressé à mon vézir Hafiz-Ahmed-pacha, gouverneur du sandjak de Jérusalem et dépendances, et au cadî de cette ville.

Un firman impérial délivré de ma part en 1257 (1841) prescrivait la réparation de quelques parties de l'église du Saint-Sépulcre qui avaient besoin d'être restaurées. Ce firman, d'après un nouveau rapport qui vient de m'être soumis, était resté jusqu'ici sans exécution; la restauration de cette coupole n'ayant donc pas eu lieu jusqu'à présent, elle menace ruine et a besoin de réparations, circonstances qui ont été constatées par l'ingénieur envoyé *ad hoc* à Jérusalem. Nous avons donc ordonné et ordonnons ce qui suit :

Cette coupole sera restaurée par ma Sublime-Porte, dans sa forme actuelle, *telle quelle*. S'il était apporté quelque altération à cette forme, le patriarche grec de Jérusalem est autorisé à faire ses observations pour que cette altération n'ait pas lieu.

En outre, comme les maisons attenantes à l'église du Saint-Sépulcre sont des lieux de retraite et de prières musulmans, qui ne sauraient être démolis, on condamnera les fenêtres qui donnent sur cette église, en les murant.

Un firman impérial contenant les dispositions qui précèdent a été délivré et vous est expédié.

Vous donc, qui êtes le gouverneur et le cadî sus-mentionné, aussitôt que vous connaîtrez ma résolution souveraine de faire réparer et restaurer cette coupole par un préposé *ad hoc* de la part de ma Sublime-Porte, et en la maintenant dans sa forme actuelle, vous aurez soin de publier cette résolution et d'aviser à son exécution, comme aussi de faire immédiatement clore les fenêtres dont il est question plus haut, afin d'en écarter les inconvénients. Sachez-le ainsi, et prêtez foi à ce noble signe.

Écrit à Constantinople dans les derniers jours du mois de rédjeb 1269.

APPENDICE

(N° 1). — Soulevée par la France et appuyée par l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, Naples et la Sardaigne, la réclamation des sanctuaires provoqua l'intervention, qui était facile à prévoir de la Russie, en faveur des Grecs.

La Sublime-Porte ne pouvait se récuser elle-même, mais n'avait pas toute sa liberté pour juger le différend : ses décisions se ressentirent de la pression qu'exerçaient sur elle les deux partis, et de son désir de satisfaire tous les deux. Le lecteur trouvera dans les documents qui suivent l'histoire de la *question des lieux saints* depuis son origine jusqu'au moment où, par suite de la mission du prince Mentchikoff, elle devint la *question d'Orient* qui fut résolue, après une lutte sanglante, au congrès de Paris tenu en 1856.

V. les N^{os} 2 et 3 de l'Appendice.

I. — Dépêche de l'ambassadeur d'Angleterre (Strafford Canning), à Constantinople, au ministre des affaires étrangères (lord Palmerston), en date du 20 mai 1850 (12 rédjeb 1266).

Mylord, les intérêts opposés des Églises latine et grecque dans ce pays menacent présentement de soulever une question qui fera naître de grandes et vives discussions. Le véritable point du litige est le droit de possession à certaines parties de l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem. Les Grecs sont accusés d'avoir usurpé sur des droits de propriété des Catholiques romains, et d'avoir, à dessein, laissé tomber en ruines les chapelles, et nommément les tombeaux de Godefroi de Bouillon et de Guy de Lusignan. La légation de France se croit autorisée par traité (je crois, par le traité de 1740) à prendre l'initiative en revendiquant les prétendus droits de l'Église latine; le consul de France à Jérusalem, M. Botta, arrivé ici dernièrement, y retourne sous peu pour défendre la cause, et le général Aupick, qui a reçu des instructions, et à qui je suis redevable d'une communication qu'il m'a faite à ce sujet, dans un entretien que j'ai eu avec lui, a demandé une conférence pour faire connaître toute la question au gouvernement turc. Il paraît que le Pape a été déterminé à exercer son influence à l'appui des vues de la France, et que toutes les puissances catholiques seront engagées par S. S. à prêter leur concours dans le même but.

Le général Aupick m'a assuré que l'objet du litige est une simple question de propriété et de stipulation expresse de traité; mais il est difficile d'écarter, dans toute question pareille, les considérations politiques, et la discussion qui va s'engager fera probablement naître une lutte d'influence générale, surtout si la Russie intervient, comme l'on doit s'y attendre, en faveur de l'Église grecque.

La Porte fera bien, je crois, de s'abstenir de s'engager soit envers l'une ou envers l'autre partie, sans une bien mûre réflexion.

Je suis, etc.

II. — État des sanctuaires exclusivement possédés par les Latins en 1740, remis par le ministre de France (Aupick) à la Sublime-Porte le 1^{er} août 1850 (... chéwal 1266).

A Jérusalem :

1° Le Saint-Sépulcre, c'est-à-dire la grande coupole de plomb, et la petite coupole située sous la grande et recouvrant le tombeau même. Tout le parvis qui entoure le tombeau et l'espace circulaire entre les piliers du dôme et le mur, espace aujourd'hui rempli par des chambres bâties par les Grecs après l'incendie.

2° Le grand arceau qui sépare l'église des Grecs du dôme, et qui sert de chœur aux Latins quand ils font leurs cérémonies devant le tombeau.

3° La pierre de l'Onction et le parvis qui l'entoure, jusqu'à la porte de l'église et la chambre actuellement occupée par les Grecs.

4° La moitié méridionale du Calvaire, celle où notre Sauveur a été mis en croix; les quatre arceaux intérieurs qui forment la chapelle d'Adam, en avant de laquelle se trouvaient les tombeaux de Godefroi de Bouillon et de Beaudouin, détruits en 1811, ainsi que cinq autres tombes royales placées au pied du mur du chœur des Grecs; la chambre à côté de la chapelle d'Adam.

5° La grotte de l'Invention de la Sainte-Croix et de l'escalier qui y conduit.

6° Tout le parvis de l'autel de l'église de Sainte-Madeleine; les sept arceaux contigus dits arceaux de la Vierge, en bas comme en haut; et la chapelle dite de la Prison.

7° La petite église située à côté de celle de la Madeleine; le couvent des religieux latins, avec une moitié de la galerie de la grande coupole; les chambres contiguës, la citerne, la galerie au-dessus des sept arceaux de la Vierge, et un passage de plein-pied pour arriver à la coupole.

8° La chapelle dite de la sainte Vierge en dehors de l'église du Saint-Sépulcre, au midi du Calvaire, et toute la place devant la porte de l'église.

9° Le couvent de Saint-Sauveur avec ses dépendances, l'église, les jardins, etc.

Hors de Jérusalem :

10° Le cimetière du mont Sion.

11° Le tombeau de la sainte Vierge avec les autels de saint Joseph, de saint Joachim et de sainte Anne. Les clefs de l'église étaient dans les mains des Latins, qui en avaient la garde exclusive; les autres nations avaient cependant chacune un autel dans l'église, mais elles ne pouvaient célébrer sans la permission des Latins, et le tombeau même de la sainte Vierge était exclusivement réservé à ceux-ci.

12° La grotte de Gethsémani, avec les oliviers et des terrains voisins.

13° La grande église de Bethléem tout entière, sauf le baptistère; la grotte de la Crèche et les deux escaliers qui y conduisent. Les religieux latins avaient seuls les trois clefs, une pour la porte de l'église, les deux autres pour chacune des portes latérales de la grotte. Maîtres de l'église, ils pouvaient y entrer librement et y faire toutes les cérémonies de leur culte sur le maître-autel de l'église comme sur les deux autels situés dans la grotte, celui de la Nativité et celui de la Crèche. Une étoile d'argent portant une inscription latine était clouée sur le marbre à l'endroit où notre Sauveur est né. Une tapisserie portant les armes de Terre-Sainte, et appartenant aux Latins, recouvrait les murs de la grotte. Les religieux latins possédaient, en outre, à Bethléem la place devant l'église, tout le cimetière, et les magasins dits du Moulin-Vieux.

14° Le couvent situé à côté de la grande église de Bethléem, avec la petite église de Sainte-Catherine et tous les terrains qui se prolongent jusqu'à la grotte de la Nativité, et dans lesquels se trouvent les sanctuaires de Saint-Joseph, des Saints-Innocents, de Saint-Eusèbe, des Saintes Saule et Eustasia, de Saint-Jérôme; du jardin contigu, et d'un autre jardin situé près de la grotte appelée grotte du lait.

15° La grotte des bergers et des terrains qui l'entourent.

16° L'église de Saint-Jean-Baptiste, dans le village de Aiakarem, avec le couvent et le jardin.

17° L'endroit où la sainte Vierge a visité sainte Elisabeth, près du village de Saint-Jean, et la grotte de saint Jean dans le désert.

Sanctuaires possédés par les Latins en commun avec les autres nations, en 1740.

1° La moitié du Calvaire, qui appartient en propre aux Grecs, celle où la croix a été plantée. Les Latins avaient et ont encore le droit d'y faire une cérémonie le vendredi saint.

2° L'église du tombeau de la sainte Vierge, en ce sens que les autres nations y avaient chacune un autel, et y célébraient avec la permission et sous l'inspection des religieux latins.

Nous empruntons à l'ouvrage *Souvenirs de l'Orient*, par M. le vicomte de MARCELLUS, le relevé suivant :

Possessions et prérogatives des Latins dans la Terre-Sainte en 1820.

POSSESSIONS DES FRANÇAIS

I. Dans la ville de Jérusalem.

1° L'église du Saint-Sépulcre.

2° Le monastère de Deïroul-Amoud, ou Saint-Sauveur, ses attéances et dépendances.

- 3° Les Grecs, depuis la construction de 1808, prétendent posséder la moitié du Sépulcre que leur accorde un firman de 1818.
- 5° Dans la galerie supérieure, il y a dix-sept arcades; les Catholiques en possèdent onze, et les Arméniens six.
Un murgrossier, élevé par ces derniers, sépare les deux propriétés.
- 7° 8° 9° Les trois objets brûlés en 1808, n'ont pas été rétablis depuis.
- 11° Quatre de ces arcades ont été usurpées par les Grecs.
- 15° Cette grotte, qui s'appelle aussi la chapelle de Sainte-Hélène, est presque toujours envahie par les Grecs, et ne nous appartient plus que nominalelement.
- 19° Cette chaise n'existe plus.
- 20° La pierre de l'Onction est devenue commune aux Latins et aux Grecs.
- 3° Le Sépulcre de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est dans le milieu de l'église du même nom.
- 4° La grande et la petite coupoles, garnies de plomb, qui le couvrent.
- 5° Les voûtes et les colonnes qui sont alentour, jusqu'aux grilles de fer, mises pour marquer la ligne où commence l'église des Grecs.
- 6° Les galeries et les habitations des religieux latins sur lesdites voûtes et colonnes.
- 7° La grande voûte placée au-dessus desdites grilles de fer.
- 8° La chambre qui est au bout de la muraille de la susdite grande voûte.
- 9° Les chandeliers placés par S. M. le roi de France sous cette même grande voûte.
- 10° La pierre dite de Sainte-Marie-Madeleine, et toute la place depuis le degré de la sacristie des religieux francs jusqu'aux degrés de la porte de la citerne; et depuis le dessous des colonnes jusqu'au-dessus de la chapelle catholique.
- 11° La partie supérieure des sept arcades, nommés les arcs de Sainte-Marie.
- 12° La partie inférieure desdits arcs.
- 13° Le petit autel qui est au-dessous dudit arc.
- 14° Toute la place, depuis la pierre de Sainte-Marie-Madeleine jusqu'à la grande porte qui est à côté de la porte de la chapelle des Grecs, et depuis la muraille de ladite chapelle jusqu'à celle des saints lieux.
- 15° La partie inférieure de la grotte de l'Invention de la sainte Croix.
- 16° La moitié du mont Calvaire, dit du Crucifement.
- 17° Les quatre voûtes du mont Calvaire.
- 18° Ses deux autels.
- 19° La chaise d'appui en marbre.
- 20° La pierre de l'Onction.
- 21° Toute la place depuis les degrés du mont Calvaire jusqu'au-dessous de l'arc possédé par les Arméniens, et depuis la muraille de la chapelle des

Grecs jusqu'au degré de la porte du temple du Saint Sépulcre.

22° La chapelle dite le Calvaire extérieur, placé sur la hauteur du temple où l'on monte par degrés.

II. Hors de la ville de Jérusalem.

Dans la vallée de Josaphat.

23° Une grotte qui sert d'église, où est le sépulcre de la sainte Vierge.

23°, 24° Ces deux sanctuaires ont été usurpés par les Grecs en 1757.

24° Les deux chapelles de Saint-Joachim, de Sainte-Anne, de Saint-Joseph, et une chambre.

25° La grotte qui est à côté de la première grotte sus dite, au-dessus et à l'alentour des jardins.

26° Le champ où sont les tombeaux des religieux francs et des individus de leurs nations.

III. Dans le village de Bethléem.

27° Le couvent de Bethléem.

28° Les jardins.

29° L'église de Sainte-Catherine.

27° Nous n'avons qu'un tiers du couvent de Bethléem, le reste est arménien ou grec.

30° La grotte de Saint-Jérôme, les autres de Sainte-Paule, Sainte-Eustrochie, Saint-Joseph, et des Innocents.

31° L'église nommée la grande église de Bethléem.

31° La grande église de Bethléem a été usurpée par les Grecs en 1757, puis, les Arméniens ont enlevé aux Grecs le chœur de cette église. Les Latins y avaient conservé une porte et le droit de procession journalière; les Arméniens ont muré cette porte, et la procession a cessé.

32° Le dedans de la grotte où est la crèche de la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

33° Dans la même grotte, les deux autels de la Nativité, et de l'Adoration des rois mages.

33° Le premier de ces autels a été usurpé par les Grecs et les Arméniens.

34° La Crèche.

35° Les deux jardins appartenant à la susdite Crèche.

35° Les Grecs se sont emparés en 1757, de l'un de ces jardins.

36° La place nommée des Colonnes, et le corridor de la grande église, dite aussi église des Colonnes.

37° La chambre appelée le Moulin-Vieux, dans le corridor de ladite église.

38° La continuation dudit corridor jusqu'à la porte par où l'on sort dans la rue.

40° Les Grecs se sont mis en possession de ce grand jardin, il y a peu d'années.

41° 42° 43° Ces trois propriétés ont été données aux Grecs, par un firman daté du mois d'octobre 1319, et mis à exécution dans le mois de mars 1320.

47° Nos possessions n'ont souffert aucune atteinte dans le village de Judas, qui est aussi le village de Saint-Jean.

48° Il est à remarquer que toutes nos possessions, en Palestine et en Syrie, ont été respectées jusqu'ici. Tous ces couvents et leurs dépendances nous appartiennent sans contestation. C'est à Jérusalem et à Bethléem seulement que nos droits ont été usurpés, nos sacrifices interrompus, et nos propriétés violées.

1° Les Turcs, jaloux de ce privilège, se sont emparés des clefs du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et les retiennent seuls. A Bethléem l'accès de l'autel de la Crèche est permis à tous.

39° La ruine nommée Bed-el-Sultan.
40° Le grand jardin qui sert de cimetière aux religieux francs et aux personnes de leurs nations.

41° Le champ dans lequel est la grotte des Pasteurs.

42° La muraille appelée Muraille-Romaine.

43° La citerne, et le bain d'oliviers, dits de Bethléem.

IV. Dans le village de Saint-Jean.

44° Le couvent dit de Saint-Jean.

45° L'église dite de la Naissance de Saint-Jean.

46° Les deux jardins du couvent.

47° La ruine dite de la Visitation de Sainte-Élisabeth, dans la montagne, peu éloignée et vis-à-vis le couvent de Saint-Jean.

V. En Palestine.

48° Le couvent de Rama (Arimthie), ses jardins et ses appartenances.

49° Le couvent de Jaffa (Joppé) et ses appartenances.

50° Le couvent d'Acre (Ptolémaïs) et tout ce qui en dépend.

51° Le couvent de Nazareth, ses jardins, appartenances, église, chapelle et autres lieux de visite en Galilée.

52° Le couvent de Seyde (Sidon et ses dépendances).

53° Le couvent de Damas (en Syrie) et tout ce qui en dépend.

PRÉROGATIVES.

1° Les Rev. Pères de T. S. possèdent seuls les clefs des portes des couvents, ou sanctuaires ci-dessus désignés; et spécialement les trois clefs de l'autel de la crèche à Bethléem.

2° Le droit de garder leurs lieux, de les restaurer, réparer, entretenir, orner, et d'y allumer des lampes.

3° D'y célébrer la sainte Messe, et d'y exercer les rites et cérémonies ecclésiastiques.

4° D'avoir le pas sur les autres nations dans les visites ou pèlerinages aux saints lieux.

5° Le droit de visiter cette moitié du mont Calvaire qui ne leur appartient pas, de célébrer la messe sur cette moitié susdite, et d'y allumer des lampes.

6° Les religieux francs ont le droit exclusif d'exercer leur culte dans le bas souterrain de la grande église de Bethléem.

7° D'empêcher les autres nations d'y allumer des lampes, célébrer leurs messes, et exercer leur culte.

8° D'empêcher également les autres nations de visiter les saints lieux possédés par eux, religieux francs.

9° Les procès intentés aux religieux francs ne seront point soumis aux autorités du pays, mais bien renvoyés à la S.-P.

10° Il est défendu aux maugrebins de faire aucune avanie aux religieux francs, à Aïni-Q'arim.

11° Il est défendu aux douaniers turcs à Jérusalem de visiter les effets des religieux ou pèlerins catholiques qui auront été déjà visités dans les échelles où ils auront abordé.

12° Il est également interdit de prendre les habits et ornements des églises latines.

13° D'obliger les religieux francs à recevoir de fausses monnaies.

14° De leur prendre de l'argent.

15° D'exiger d'eux une rétribution pour droit de sépulture de leurs morts.

16° D'exercer aucun mauvais traitement contre les religieux qui apportent des pays francs les tributs d'usage, dans le cas où ils arriveraient plus tard.

17° D'inquiéter en rien les religieux et pèlerins de T.-S. dans le cours de leurs pèlerinages.

18° De les troubler jamais dans l'exercice de leur culte, tant qu'à l'extérieur ce culte ne contrevient pas aux lois musulmanes.

19° Il est défendu aux autorités turques de faire plus d'une visite d'inspection, par an, au Saint-Sépulchre.

5° On ne peut aujourd'hui ni allumer des lampes, ni dire la messe dans la moitié du Calvaire appartenant aux Grecs.

6° 7° 8° Ces trois privilèges sont perdus.

9° Cet article d'une ancienne convention n'est plus exécuté.

14° Cette prérogative on l'a déjà vu, est complètement tombée en désuétude; les autorités turques sont habiles à étudier le sens de l'article, et prétendent que recevoir des présents ou des tributs qu'ils savent secrètement exiger, ce n'est pas prendre de l'argent.

Nota. Tous ceux des privilèges dont l'exercice dépend uniquement des Turcs subsistent encore dans leur entier. Il faut en excepter cependant l'article 14 ci-contre.

20° D'obliger les religieux francs à acheter du blé gâté.

21° Les Pères Latins ont le droit exclusif d'envoyer un procureur à Constantinople pour leurs affaires, sans qu'on puisse s'y opposer.

Tel était, en 1820, l'état des propriétés, et prérogatives des Latins dans la T.-S. d'après ce relevé fait, en style d'inventaire, sur le texte des traités entre la France et la S.-P.

III.—Instructions du ministre de France au premier interprète (Cor), en date du 12 août 1850 (13 chéwal 1266).

Dans la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir, le 28 mai dernier, avec le grand-vézir et le ministre des affaires étrangères, il a été admis que les capitulations entre la Sublime-Porte et la France, dont je réclamai l'exécution en ce qui concerne les sanctuaires de Jérusalem, étaient en pleine vigueur.

J'ai déclaré, de plus, que, postérieurement au traité de 1740, un acte diplomatique consenti et signé par les deux puissances, pouvait seul infirmer ou modifier régulièrement lesdites capitulations; qu'en l'absence d'un acte pareil on ne pouvait avoir recours, pour le sens de l'article 33 des capitulations, qu'aux firmans antérieurs à l'année 1740, ou contemporains.

Depuis, je vous ai chargé de demander à Aali-pacha si, après l'examen de cette question, auquel il avait annoncé qu'il se livrerait, il admettrait cette base de la négociation que je pose comme un principe incontestable, et qui a, d'ailleurs, le mérite de la circonscrire et de la simplifier. Le ministre des affaires étrangères m'a fait savoir par votre entremise qu'il subordonnait toute réponse et toute décision à l'avis du conseil des ministres; il a ajouté que la question ne pouvait lui être soumise pendant le ramazan, et il espérait que je consentirais à ajourner jusqu'après le bayram la délibération du conseil sur cette affaire. La revendication des sanctuaires de Jérusalem que je suis chargé par mon gouvernement d'exercer au nom des traités qui, depuis trois siècles, unissent la France à l'Empire ottoman, exige, je le reconnais, un sérieux et mûr examen, et je ne m'étonne ni ne me plains de la voir portée devant le conseil des ministres.

J'ai donc consenti au délai proposé. Je vous charge aujourd'hui de rappeler à Aali-pacha et sa promesse et la manière dont la question a été posée par moi dans la conférence du 28 mai dernier.

L'Europe catholique, amie de l'Empire ottoman, attend avec impatience l'heureuse solution de la négociation commencée. La Sublime-Porte y apportera la bonne foi et la loyauté qui n'ont fait défaut à aucun des actes du règne de S. M. le sultan; mais le ministre des affaires étrangères comprendra, je n'en saurais douter, l'importance que le cabinet ottoman

doit attacher à ne pouvoir être, dans une circonstance d'un aussi haut intérêt, accusé de délais dont la nécessité ne serait pas manifeste.

Recevez, etc.

IV. — Note de la Sublime-Porte au ministre de France, en date du 22 décembre 1850 (17 safer 1267).

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que V. E. m'a adressée, sous la date du 28 mai dernier, et qui renfermait la demande de la restitution aux prêtres latins des saints lieux à Jérusalem, dont la possession leur est assurée par l'article 33 du traité conclu entre la Sublime-Porte et le gouvernement français l'an 1740 de l'ère chrétienne, ainsi que quelques représentations sur certains points qui se rattachent à cette question.

Il est certain que la Sublime-Porte a constamment, et de tout temps, été dans l'habitude d'exécuter avec droiture et de la meilleure foi du monde ses traités avec les puissances amies, et il n'est pas moins vrai de dire qu'un traité qui n'a subi, à une époque quelconque, aucun changement, aucune modification du consentement des deux parties contractantes, conserve toute sa vigueur dans toutes ses dispositions.

Seulement, et il est superflu de le dire, comme tous les Chrétiens des diverses croyances ont part aux saints lieux chrétiens, qui existent à Jérusalem, et qui sont visités par eux, chaque partie est en possession de plusieurs anciens firmans et titres. Cela étant, la Sublime-Porte ne peut naturellement pas prononcer sur cette question qu'au préalable une commission mixte n'ait vu et médité profondément les firmans et autres pièces authentiques et valables qui ont été donnés, soit avant, soit après le traité précité; et nul doute que le gouvernement français, qui a déjà donné tant de preuves de son amour pour l'équité et la justice, n'apprécie cette excuse bien fondée et ne l'accepte.

Voilà, monsieur le ministre, ce que par ordre de S. M. le sultan, j'ai été chargé de vous faire savoir, et je saisis, etc.

V. — Note du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 6 janvier 1851 (3 rébiul-éwel 1267).

Le général de division, ministre de France près la Sublime-Porte, a reçu le mémorandum que S. Ex. Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. le sultan, lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 17 safer 1267 (22 décembre 1850), sous le numéro 12, en réponse à la note que le ministre de France avait eu l'honneur de remettre à V. Exc. le 28 mai 1850, à l'effet de revendiquer efficacement, au profit des religieux latins de la Palestine, la possession des lieux saints dont les traités leur assurent la jouissance.

Si c'est avec une vive satisfaction que le ministre de France a vu la Sublime-Porte reconnaître l'existence et la pleine valeur des traités dont la France, en cette circonstance, réclame l'exécution, au nom de tous les catholiques, c'est avec un douloureux étonnement qu'il a remarqué une déviation manifeste de ces principes dans la fin du mémorandum que S. Exc. le ministre des affaires étrangères a été chargé de lui communiquer.

En effet, étendre aux actes postérieurs aux capitulations de 1740 l'examen proposé par S. Exc. le ministre des affaires étrangères, n'est-ce pas confirmer partiellement les traités dont la Porte reconnaît la pleine et entière validité ? n'est-ce pas se mettre en contradiction avec cette déclaration formelle « qu'un traité qui n'a pas été modifié et changé du consentement des deux parties contractantes, continue à être valable et en « vigueur ? »

Aussi, tout en considérant comme équitable la proposition de S. Exc. Aali-pacha, en tant qu'elle ne concerne que les titres antérieurs à 1740, le ministre de France se voit avec un profond regret, obligé de protester formellement contre l'examen dont il est question de toutes pièces ou actes postérieurs à cette époque. En agissant ainsi, il éprouve le besoin de déclarer qu'il cède à l'accomplissement d'un devoir rigoureux et pénible.

En conséquence, et tout en renouvelant à S. Exc. sa protestation formelle, tant au nom de la France qu'au nom de la catholicité tout entière, le ministre de la République a l'honneur de lui faire savoir que, ne pouvant accepter en aucune façon la discussion des documents postérieurs aux traités qui lient la France à la Sublime-Porte, il va communiquer à son gouvernement le mémorandum de M. le ministre des affaires étrangères et demander de nouvelles instructions.

VI. — Note du chargé d'affaires d'Autriche (de Klezl) à la Sublime-Porte, en date du 3 février 1851 (1 rébiul-akhir 1267).

Le soussigné chargé d'affaires de S. M. I. et R. apostolique près la Sublime-Porte ottomane a reçu du gouvernement impérial l'ordre d'appuyer auprès d'elle les réclamations des religieux latins en Palestine ayant pour but de revendiquer les lieux saints et les privilèges dont ils furent successivement dépouillés.

Après avoir recueilli soigneusement les données et les matériaux qui étaient propres à jeter de la lumière sur l'objet de ces réclamations, le gouvernement impérial a acquis la conviction que les religieux catholiques étaient dans leur bon droit. Dès lors, il n'a pu hésiter un seul instant à leur prêter son concours, en sa qualité de puissance appelée par ses

traités avec la Sublime-Porte à protéger le culte catholique dans l'empire ottoman.

C'est donc en vertu des articles 13 du traité de paix de Carlowitz et de celui de Passarowitz, 9 du traité de Belgrade et 12 du traité de Sistow, lesquels, ainsi qu'il est connu à la Sublime-Porte, renferment des stipulations spéciales en faveur des religieux de Terre-Sainte, que le soussigné est dans le cas de signaler l'objet à l'attention toute particulière de S. E. Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. le sultan, ainsi que M. l'envoyé de France l'a déjà fait par la note qu'il a adressée à la Sublime-Porte dans ce même but, et dont il a bien voulu donner connaissance au soussigné.

Le ministère ottoman, en jugeant la question avec impartialité, ne pourra voir dans la demande des religieux latins, appuyée aujourd'hui par le concours des puissances catholiques, autre chose que la revendication d'un droit tout aussi incontestable qu'il a été longtemps méconnu.

Il est évident que la nature même des engagements que la Sublime-Porte a contractés, à cet égard, enlève tout caractère de légalité aux actes postérieurs à ces engagements, et qui n'ont point été revêtus de l'assentiment commun.

Au surplus, les religieux latins n'ont pas omis de réserver formellement leurs droits en présence des usurpations qui avaient lieu à leur détriment, ainsi qu'il est constaté par les renseignements authentiques que s'est procurés le cabinet impérial.

Dans cet état de la question, le gouvernement impérial d'Autriche pense que le moyen le plus simple et à la fois le plus efficace d'arriver à une solution satisfaisante serait de confier à une commission mixte le soin de constater, avant tout, l'état de possession des Latins en 1740, époque où la jouissance des sanctuaires, qui se trouvaient alors entre leurs mains, leur fut confirmée par des transactions solennelles.

C'est avec une pleine confiance dans la sagesse et l'esprit d'équité de la Sublime-Porte que le soussigné croit pouvoir énoncer l'espoir que les efforts employés à cette œuvre d'un intérêt général aboutiront à un résultat conforme à la justice.

Il saisit, etc.

VII. — Note du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 24 février 1851 (22 rébiul-akhir 1267).

Le général de division, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près la Sublime-Porte, a transmis à son gouvernement le mémorandum que S. Exc. Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de sa majesté le sultan, lui a fait l'honneur de lui

adresser, le 30 décembre 1850, sous le n° 12, en réponse à la note que le ministre de France avait eu l'honneur de remettre à S. Exc., le 21 mai 1850, à l'effet de revendiquer efficacement, au profit des religieux latins de la Palestine, la possession des lieux saints qui leur est assurée par les traités.

Sous la date du 28 janvier de la présente année, le ministre des affaires étrangères de la République française a fait connaître au ministre de France près la Porte que le gouvernement de France ne peut prendre au sérieux un acte entaché d'une contradiction manifeste, ainsi que le ministre de France l'a établi dans sa réplique du 5 janvier.

Pour la France, il s'agit de savoir purement et simplement si la Porte se considère comme liée encore à son égard par les capitulations de 1740, alors qu'il est parfaitement établi qu'aucun acte, auquel la France ait pris part, n'en a infirmé la valeur.

Le ministre de France est en conséquence chargé d'insister pour que le gouvernement ottoman veuille bien s'expliquer enfin catégoriquement sur ce point. Si la réponse est satisfaisante, ajoute le ministre des affaires étrangères, rien ne s'opposera à l'ouverture d'une négociation dans laquelle le gouvernement français ne se refusera à aucun des changements qui pourront se concilier avec son bon droit et avec les intérêts essentiels d'une cause qu'il défend au nom de la catholicité tout entière. Si, au contraire, la réponse était négative, ou, ce qui reviendrait au même, si le gouvernement ottoman continuait à se renfermer dans des allégations contradictoires, il ne pourrait en résulter, la Porte le comprendra, qu'une grave atteinte aux relations de la France avec elle.

En portant à la connaissance de Son Excellence Aali-pacha cette appréciation par le gouvernement français du memorandum du 30 décembre dernier, le ministre de France ne peut qu'insister pour qu'il veuille lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, la décision de son gouvernement. Dans l'espérance qu'elle sera conforme aux sentiments bien connus de droiture et de loyauté qui animent le gouvernement de Sa Majesté impériale, le ministre de France saisit, etc.

VIII. — Note de la Sublime-Porte au ministre de France (marquis de Lavalette), en date du 29 juin 1851 (29 chaban 1267).

Les notes que nous avons reçues de la part de votre prédécesseur, portant les dates du 6 janvier et du 24 février derniers, en réponse à la note officielle qui lui avait été remise sous la date du 17 sâfer 1267 (22 décembre 1850) relativement à certains lieux à Jérusalem, ont été prises en considération.

J'ai été peiné de voir par le contenu desdites notes que le gouverne-

ment français a trouvé dans celle du gouvernement de S. H. des contradictions.

La Sublime-Porte, dont l'une des anciennes et constantes habitudes est aussi d'observer avec la plus grande loyauté et franchise les traités avec les puissances amies, n'hésite nullement à déclarer de nouveau que tous les articles du traité conclu l'année 1740 de l'ère chrétienne, lesquels n'ont pas été modifiés par un autre traité, conservent leur force et vigueur.

Seulement il y a ceci à dire : c'est que le droit d'expliquer et de déterminer, de commun accord, et quand cela devient nécessaire, un article ou quelques articles des traités conclus entre la Sublime-Porte et les puissances qui sont également amies comme la France, est un de ces droits qui appartiennent également à toutes les puissances ; le gouvernement français lui-même conviendra avec la Sublime-Porte qu'aucun gouvernement ne peut empêcher un autre d'user de ce droit. Mais les modifications dont il est fait mention dans la note de la Sublime-Porte, dont l'intention et le désir tendent sans cesse à sauvegarder les droits légitimes et bien fondés de chaque partie et lesquelles sont une conséquence de ces mêmes droits, ont, au premier coup d'œil, paru des contradictions au gouvernement français.

Vu donc que ces explications franches et loyales et les nouvelles assurances données ici de nouveau du respect de la Sublime-Porte pour les traités seront, on aime à le croire, appréciées par le gouvernement français aussi bien que par V. E. ; que tout soupçon sera dissipé et que les deux parties sont réellement animées du désir de maintenir et de resserrer de plus en plus les relations amicales qui existent entre les deux illustres gouvernements, il y a tout lieu d'espérer qu'en se concertant ensemble on pourra aviser aux moyens de résoudre cette question d'une manière conforme à la dignité et aux droits fondés de toutes les parties.

Je saisis, etc.

IX. — Note du ministre de France à la Sublime-Porte, en date du 14 novembre 1851 (18 moharrem 1268).

Dans la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir hier soir avec vous, V. E. m'a demandé d'ajourner, sans terme défini, les réunions de la commission instituée d'un commun accord par la Sublime-Porte et la légation de France, pour examiner les documents officiels qui doivent préciser et définir d'une manière positive l'état de possession des saints lieux en 1740.

Votre Excellence n'ignore pas, et les procès-verbaux en font foi, à quel point en étaient arrivés les travaux de la commission : les délégués

français ont présenté les documents sur lesquels reposent les droits des Pères de Terre-Sainte : l'examen de ces pièces est terminé ; mais depuis quatre mois et demi, malgré les instances réitérées de la légation et de ses commissaires, les délégués du cabinet ottoman n'ont prôduit ni un titre ni un document à l'appui et prétentions contraires aux droits incontestables des Latins, à l'exception de l'acte du kalife Omar, antérieur de plus de mille ans aux capitulations et complètement étranger à la discussion.

C'est dans ces circonstances que V. E. me propose, sans assigner aucun motif à l'appui de sa demande, d'ajourner indéfiniment les travaux des commissaires, après les avoir interrompus de fait par l'abstention de ses délégués dans les trois dernières séances.

Il demeure donc établi que toute interruption des travaux de la commission proviendra du fait du gouvernement de S. M. I. et non du nôtre, et cela au moment même où la Sublime-Porte était mise en demeure de produire les documents qu'elle pouvait avoir à opposer à ceux que nous avons présentés.

Pour ma part, je dois me borner aujourd'hui à prendre officiellement acte de la demande qui m'est adressée par V. E., sans lui dissimuler que cette proposition implique un premier pas fait en dehors des engagements pris par le cabinet ottoman dans la note que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 29 juin dernier.

Je charge M. Schefer, second drogman de la légation, de remettre cette lettre à V. E.

Je saisis, etc.

X. — Note de la Sublime-Porte au ministre de France, en date du 20 novembre 1851 (24 moharrem 1268).

J'ai eu l'honneur de recevoir la note officielle que V. E. m'a adressée le 14 novembre au sujet de la résolution prise touchant la commission mixte qui a été instituée pour examiner et prendre en considération certains documents relatifs aux lieux saints de Jérusalem.

XI. — Dépêche (extrait) du ministre britannique (colonel Rose), à Constantinople, au ministre des affaires étrangères (lord Malmesbury), en date du 20 novembre 1852 (7 sâfer 1269).

La question des lieux saints devient plus sérieuse. Dans le but de contraindre la Porte à réaliser les concessions contradictoires de février dernier, la France et la Russie ont pris envers elle la même attitude menaçante qu'il y a douze mois, avec cette différence seulement que M. de Lavalette menace de défendre les avantages obtenus depuis son retour, tandis que M. Ozeroff menace de reconquérir ce qu'il a perdu.

M. de Lavalette a déterminé la Porte à lui adresser une note qui détruit le *statu quo* établi par le firman remis aux Grecs, et qui porte que la Porte ne pourra rien faire qui affectât le traité de 1740 sans le consentement de la France. Le gouvernement français a approuvé cette note.

M. de Lavalette a aussi transmis des instructions à M. Botta, à Jérusalem, qui lui enjoignent de veiller attentivement à la stricte exécution de la note du 8 février, et surtout de la disposition qu'elle contient, à ce qu'il dit, relative au droit accordé aux Latins de passer par la grande porte de l'église de Bethléem sans troubler toutefois les Grecs dans leurs dévotions. M. de Lavalette a montré ces instructions à la Porte qui, dit-il, les a approuvées. M. de Lavalette se contente de ces avantages et des promesses faites à M. Sabatier que le firman ne sera pas lu, et défend sa position en annonçant les mesures extrêmes qu'il adopterait si la Porte ne remplissait pas ses engagements. Il a parlé plus d'une fois de l'apparition, en ce cas, d'une flotte française devant Jaffa, et a fait une fois allusion à une occupation française, « quand, dit-il, nous aurons tous les sanctuaires. »

M. de Lavalette a obtenu ces avantages en rendant responsable la Porte envers la France pour le firman délivré aux Grecs, lequel est, dit S. E., un refus de reconnaître les droits accordés à la France par un traité et par la note du 8 février.

Telle est la position française.

La légation de Russie a été informée de la note de M. de Lavalette, et la politique russe s'efforce maintenant à obtenir, comme compensation, la validité du firman.

M. Ozeroff a demandé, dans une récente entrevue avec le grand-vizir, que le firman fût lu, formellement et publiquement, à Jérusalem.

J'apprends aujourd'hui que, outre le firman, la Porte a remis confidentiellement, au mois de février dernier, une lettre vézirienne à M. Titoff contenant la promesse que les Latins ne passeraient point par la grande porte de l'église à Bethléem.

Telle est la position russe.

La Porte, puissance mahométane, est sommée de décider un différend provoqué, en apparence, par les sentiments religieux des confessions chrétiennes, mais qui, en réalité, est une lutte à outrance, entre la Russie et la France, d'influence politique dans les domaines de la Porte, au détriment de celle-ci.

Le sultan doit être le juge et décider le différend, mais, loin de lui laisser la liberté et l'indépendance judiciaire, le sultan est pressé, humilié par des menaces devant ses sujets, forcé de prononcer des décisions contradictoires et déshonorantes, et accusé ensuite de perfidie par ceux-là mêmes qui l'y ont poussé.

Dans cette situation fâcheuse, Fouad-éfendi m'a invité à une entrevue au sujet « de la tournure très-sérieuse, a-t-il dit, qu'avait prise la question des lieux saints. »

S. E. exposa longuement toutes les difficultés de la position de la Porte. Il me dit : « La France, son traité avec la Porte en main, demande les droits accordés aux Latins par traité sur les lieux saints, c'est-à-dire un changement complet du *statu quo*. La Porte était sur le point de lui faire des concessions, lorsque l'empereur de Russie, par une lettre adressée l'année dernière au sultan, demanda au divan le maintien pur et simple du *statu quo*, en disant que la question des lieux saints était décidée par des ordonnances solennelles et par des hattî-chérif souverains. M. Titoff déclara aussi à la Porte qu'il quitterait Constantinople avec toute la légation si la Porte permettait le moindre changement au *statu quo*. M. de Lavalette menaçait du blocus des Dardanelles par une flotte française, si la Porte maintenait le *statu quo*.

« Le *statu quo* est défendu par des menaces russes et est attaqué par des menaces françaises. Ces deux puissances ont, alors et après, lié la Porte par une chaîne d'illusions, au préjudice de la liberté de sa décision et de sa dignité, et elles la menacent aujourd'hui de leur vengeance, si elle ne prononce pas une décision qu'elles-mêmes rendent impossible par leurs récriminations mutuelles. Si la France et la Russie persistent dans cette voie, nous n'avons d'autre espoir de salut que de recourir à l'Angleterre, afin qu'elle intervienne, dans notre intérêt, auprès de ces deux puissances, et qu'elle les détermine à consentir à un mode d'arrangement exécutable. »

J'ai demandé à Fouad-éfendi comment il croyait que je pouvais aider la Porte dans ses difficultés, en lui faisant observer que, sans abandonner ma position de neutralité, j'avais déjà signalé aux représentants français et russe les maux qui pourraient résulter de la continuation de ce différend pour la politique qui protège la paix du monde, et que j'avais employé mes bons offices pour écarter des motifs d'irritation et de malentendus, et pour les induire à régler un différend entre chrétiens dans un esprit chrétien.

Fouad-éfendi me dit qu'il connaissait mes désirs pacifiques, et que j'obligerais infiniment la Porte en profitant de mes bons rapports avec M. de Lavalette et M. Ozeroff pour voir si une réconciliation était possible.

Dans le but donc de m'en assurer, je fus voir ces deux messieurs, et je leur dis que je n'étais pas un médiateur et que je jouais seulement le rôle non-officiel d'un ami mutuel qui désire expliquer des malentendus relatifs à des détails insignifiants, mais qui touchent aux intérêts les plus importants. Cette manière de procéder était la plus avantageuse, car

M. de Lavalette et M. Ozeroff ne se voient que rarement, et quand ils se voient ils ne mentionnent point les saints lieux. Ils m'ont reçu, l'un et l'autre, dans de bonnes dispositions, et si je n'ai pas amené une réconciliation, j'ai du moins écarté deux motifs de malentendus. M. Ozeroff m'a dit qu'il n'avait pas envisagé, ainsi que l'a fait M. de Lavalette, comme un motif sérieux de dissentiment la question de la grande porte de l'église à Bethléem, en ajoutant qu'elle aurait pu être arrangée si M. de Lavalette ne s'était pas opposé à la lecture du firman à Jérusalem. M. Ozeroff m'a dit que M. de Lavalette avait appuyé la prétention des Latins d'avoir une armoire et une lampe dans le tombeau de la Vierge. Je l'ai assuré qu'au contraire M. de Lavalette avait défendu cela.

M. Ozeroff m'a dit qu'il ne pouvait absolument pas dévier des ordres positifs de l'Empereur; que la Russie ne fera pas la guerre; qu'elle rappellera sa légation de Constantinople, si la Porte ne tenait pas ses engagements, et qu'il y avait d'autres Cours où la Russie n'était pas représentée.

M. de Lavalette m'a dit qu'il ne pouvait absolument pas dévier de la note du 8 février dernier; qu'il était tout prêt à rouvrir l'examen des droits de la France au sujet des lieux saints, sur la base du traité de 1740; que les Latins ne passeront que rarement par la grande porte, et que, d'après ce qu'il savait, ils n'y passeront peut-être point du tout.

J'ai dit aux représentants français et russe tout ce que j'ai cru propre à produire un bon effet sur eux, et j'ai fini en les assurant que, comme j'avais visité les lieux saints et que je connaissais parfaitement l'état de la question, je serais toujours heureux d'écarter, comme je l'ai fait à cette occasion, des malentendus qui pourraient empêcher la solution satisfaisante de ce malheureux différend.

Tous les deux représentants m'en ont remercié.

XII. — Dépêche (extrait) du colonel Rose à lord Malmesbury, en date du 4 décembre 1852 (21 safir 1269).

La question des lieux saints paraît prendre une tournure plus favorable depuis le dernier rapport que j'ai adressé à V. S.

Les objets de la discussion sont les mêmes; lecture du firman, et la clef de la grande porte de l'église à Bethléem, mais le ton des représentants de France et de Russie est devenu plus modéré.

J'attribue ce résultat favorable, en grande partie, au conseil que j'avais donné à Fouad-éfendi lorsqu'il m'a demandé ce qu'il devait faire si les deux représentants accusaient la Porte d'agir avec perfidie. Ce grave reproche a été fait à la Porte par MM. de Lavalette et Ozeroff, dans les termes les plus énergiques.

J'ai vu non-seulement que leurs accusations étaient préjudiciables à la dignité de la Porte, mais aussi que la conséquence et la raideur avec laquelle elles étaient répétées étaient de mauvais augure, et pouvaient après donner lieu à des demandes ultérieures de satisfaction pour « perfidie et trahison continuées. » J'ai par conséquent déclaré, d'une manière aussi polie que positive, tant à M. de Lavalette qu'à M. Ozeroff, que je ne pouvais reconnaître la justice de ces incriminations, parce que la Porte avait été forcée, contre sa volonté, ses intérêts et sa conviction, à prendre des décisions contradictoires par le caractère pressant des demandes russes et françaises; que la Porte avait d'abord été obligée à faire le juge dans une affaire extrêmement délicate et désagréable pour elle; et qu'après on lui avait cependant enlevé toute liberté et indépendance judiciaire.

Fouad-éfendi a parlé dans le même sens aux deux représentants.

XIII. — Dépêche (extrait) du colonel Rose à lord Malmesbury, en date du 16 décembre 1852 (4 rébiul-éwel 1269).

La Porte a prononcé sa décision au sujet des lieux saints, qui est la même que celle du 20 janvier de l'année dernière, et elle l'a communiquée aux représentants de France et de Russie.

Pour donner à V. S. une idée exacte de cette décision et des motifs sur lesquels elle est fondée, je fais suivre ci-après une récapitulation succincte des circonstances qui s'y rattachent.

En 1850, le général Aupick adresse à la Porte une note pour lui demander de faire droit à la réclamation des sanctuaires revendiqués par la France en vertu d'un traité.

En 1851, la Porte nomma une commission mixte, composée de membres français et gréco-turcs, sous la présidence d'Émin-éfendi, pour l'examen des prétentions françaises.

Cette commission montra un trop grand penchant pour la France, en rejetant comme pièce probante le « traité du calife Omar, » base des prétentions grecques. Elle avait tenu plusieurs séances, lorsqu'arriva la lettre de l'empereur de Russie, qui motiva sa dissolution.

La Porte nomma ensuite, contrairement au vœu de la France, une commission d'enquête purement turque. Après avoir examiné le « traité du calife Omar, » les deux traités français et tous les firmans et documents relatifs aux lieux saints, la commission prononça son jugement, sur lequel est fondée la décision de la Porte du 25 janvier, décision qualifiée « d'équitable » par le précieux témoignage de l'ambassadeur de S. M., ainsi qu'il résulte de la dépêche de V. E. du 18 février de cette année. La décision que la Porte vient de prononcer est la même.

Désapprouvant le changement du *statu quo*, M. Titoff s'empessa

de chercher à le rétablir en persuadant la Porte d'accorder aux Grecs le firman dont on a tant parlé. M. Titoff montra un si grand intérêt à sa rédaction qu'Ali-pacha consentit, d'après ce que me communique M. Pisani, à faire au projet du firman toutes les modifications qu'il jugerait nécessaires.

Deux sont les griefs de la légation de Russie contre la Porte, dans la question de Jérusalem : l'un ostensible, l'autre très-obscur.

Le premier grief est que le firman des Grecs n'a pas encore été lu au conseil rassemblé de Jérusalem, en présence du patriarche grec et du clergé de l'Église grecque. Le second a trait à la remise aux Latins de la clef de la grande porte de l'église de Bethléem.

Pour ce qui est du premier grief, la Porte a ordonné que le firman fût lu en présence du pacha, du mufti, du cadî et du patriarche grec de Jérusalem, et qu'il fût ensuite enregistré. La Porte avait ainsi fait une grande concession à la Russie, et fortement blessé l'ambassadeur de France, qui avait insisté pour que le firman ne fût point lu, mais qu'il fût seulement enregistré. Fouad-éfendi m'assure en attendant, que M. de Lavalette, dans un esprit de conciliation, veut bien ignorer la lecture du firman telle qu'elle doit avoir lieu, et ne point en faire l'objet d'une contestation avec la Porte. Le firman doit être lu, quoiqu'il ne contienne que l'ordre de l'enregistrement, qui est la seule formalité nécessaire pour sa validité. Dans ces circonstances, la décision de la Porte relativement à la lecture du firman était plus qu'on n'était en droit de lui demander.

Quant au second grief russe — la clef de la grande porte de l'église de Bethléem — il est si vague et indéterminé que ni la Porte, ni aucun ministre ici n'a pu le comprendre. La note de la Porte du 9 février et le firman lui-même portent que les Latins auront trois clefs, deux pour les portes de l'église, dont l'une est la grande porte, et une clef pour la Grotte. Il est évident que le ministre de Russie savait que le firman, selon son vrai sens, accordait aux Latins la clef en question, puisqu'il avait plus tard obtenu une lettre vézirielle à Arif-éfendi, qui enjoignait à celui-ci de faire tout ce qu'il pouvait pour ne point remettre la clef aux Latins, et de s'adresser à Constantinople, s'il n'y parvenait pas. Or, comme la note du 9 février écrite au ministre de France et le firman modifié obtenu par le ministre de Russie accordent aux Latins la clef de la grande porte de l'église à Bethléem, la Porte a bien et sagement fait de confirmer cette concession.

XIV. — Dépêche (extrait) de l'envoyé britannique (sir Hamilton Seymour), à Saint-Petersbourg, à lord Malmesbury, en date du 31 décembre 1852 (19 rébiul-éwel 1269).

J'ai eu une conversation avec le chancelier que j'ai commencée en lui disant que je ne puis m'empêcher d'être fort inquiet au sujet de la con-

tinuation des différends relatifs aux droits des églises grecque et latine en Turquie. « Et vous avez bien raison d'être inquiet, » me répondit le comte Nesselrode, « car c'est une très-mauvaise affaire. » S. E. me dit que la position du gouvernement russe est tout uniment celle-ci : « Après deux années d'une pénible négociation, un arrangement équitable eut lieu qui contenait quelques concessions faites aux Latins, cet arrangement a été constaté par un firman en date du mois de février dernier, et à été notifiée à l'Empereur par une lettre du Sultan ; tout à coup, l'affaire est de nouveau embrouillée par l'ambassadeur de France, qui a empêché la lecture du firman en menaçant la Porte de l'emploi de moyens violents. Cet état de choses, poursuit S. E., ne peut être toléré par S. M. impériale, d'autant plus qu'il est aussi nuisible aux intérêts de la Porte qu'à ceux de la Russie, car le Sultan a un intérêt très-positif d'avoir égard au sentiment des grandes masses de sujets qui professent la religion grecque, tandis qu'il n'a rien à gagner en satisfaisant les désirs de quelques touristes catholiques-romains. »

J'ai prié S. M. d'être persuadée que le gouvernement de S. M. n'avait d'autre intérêt dans cette question que celui d'empêcher des malentendus entre puissances amies, etc.

Lui ayant fait observer qu'il serait fort à désirer que la question fût discutée avec le plus grand esprit de conciliation, et que la position fâcheuse de la Porte ne fût encore aggravée par des divergences que, au dire du comte de Nesselrode, avait fait naître la conduite de l'ambassadeur de France, S. E. me répondit qu'elle ne voyait pas, à la vérité, quelle voie de milieu on pourrait suivre, mais qu'elle était prête à se laisser guider dans l'examen de la question par de tels sentiments de conciliation.

J'ai lu au comte Nesselrode la dépêche de V. S. au colonel Rose, du 14 de ce mois, et il a été satisfait de l'impartialité que montrait, dans cette affaire, le gouvernement de S. M.

XV.—Dépêche (extrait) du ministre Rose à lord Malmesbury, en date du 4 janvier 1853 (23 rébiul-éwel 1269).

J'apprends qu'Arif-Béy, outre l'ordre qu'il a reçu de la remise aux Latins de la clef de la grande porte de l'église à Bethléem, a été instruit par la Porte de la faculté accordée aux Latins de se servir de l'autel des Grecs dans le tombeau de la Vierge, pour y célébrer la messe.

M. Drouyn de Lhuys a écrit à M. de Lavalette que c'était une vraie dérision que d'accorder aux Latins la permission pour l'office divin dans le tombeau, et de leur ôter après les moyens de l'y célébrer. M. de Lavalette dit qu'il a reçu des instructions très-positives de son gouvernement au sujet de la question des saints lieux ; qu'elles expriment un grand

mécontentement causé par la lecture du firman, et insistent sur l'exécution littérale de toutes les dispositions en faveur des Latins, que contient la note du 9 février de l'année dernière. Il paraît que la lecture du firman a été faite avec une publicité qui a dépassé les promesses faites à ce sujet par Fouad-éfendi à M. de Lavalette.

La réparation de la grande coupole, qui offrirait un vaste champ pour des contestations sérieuses, ne sera pas agitée, je l'espère. S. E. me dit qu'elle peut tenir encore quatre, cinq ans, et le ministre a ajouté que, quant à lui, il était disposé à ajourner la question de la réparation jusqu'au moment où celle-ci deviendra nécessaire. Si les Grecs ne s'opposent pas à la décision de la Porte, relativement à la clef et à l'autel du tombeau, le seul objet qui resterait à discuter serait le rétablissement de l'étoile d'argent dont parle M. Finns dans son rapport du 28 : mais le droit des Latins de rétablir, à leurs frais, une étoile qui leur a été volée est tellement fondé qu'on ne saurait, je pense, y faire aucune objection.

XVI. — Dépêche (extrait) de l'ambassadeur britannique (lord Cowley), à Paris, au ministre des affaires étrangères (lord Russell), en date du 6 janvier 1853 (25 rébiul-éwel 1269).

M. Drouyn de Lhuys a déjà exprimé à M. de Kisséleff son désir de voir résolue la question des saints lieux à Jérusalem, d'une manière satisfaisante et honorable pour les deux gouvernements. Il dit que le gouvernement français ne veut nullement insister sur le droit rigoureux, et que, si le gouvernement russe montrait le même esprit de conciliation, il ne voyait pas pourquoi l'affaire ne pourrait pas être amiablement arrangée entr'eux.

XVII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (comte de Nesselrode) à l'envoyé de Russie (baron de Brunnow), à Londres, en date du 14 janvier 1853 (3 rébiul-akhir 1269).

Monsieur le baron, je profite du courrier que j'expédie aujourd'hui à V. E. pour lui annoncer la réception de son expédition des 17 et 29 décembre, et l'assurer du vif intérêt avec lequel nous en avons pris lecture. L'Empereur a été surtout très-satisfait des premières explications que vous avez échangées avec le chef de la nouvelle administration britannique, et des soins que vous avez pris pour bien établir dans son esprit comme dans celui de lord John Russell, avec lequel nous aurons désormais à traiter plus particulièrement, les points principaux sur lesquels vont s'engager nos relations avec le nouveau ministère. Parmi ceux que vous avez touchés, nous avons surtout remarqué ce qui concerne notre situation actuelle en Turquie, et le compte que vous avez rendu à lord Aberdeen et à lord John Russell du véritable caractère de la grave

question des lieux saints. Vous aviez déjà abordé ce sujet avec lord Malmesbury au moment où il se retirait des affaires, et vos efforts pour e lui faire envisager sous son vrai jour n'avaient pu que rencontrer l'approbation de notre auguste Maître. Malheureusement les démarches que V. Ex. avait cherché à obtenir de lui, tant à Paris qu'à Constantinople, se rapportaient à une situation qui n'est plus la même aujourd'hui. A cette époque, les démarches de l'ambassadeur de France en Turquie, et ses menaces pour forcer les ministres ottomans à éluder l'exécution du firman, n'avaient pas encore définitivement réussi. On pouvait conserver l'espoir que les représentations de l'Angleterre au cabinet français auraient pour effet d'arrêter M. de Lavalette dans sa marche. Cet espoir a été frustré. Depuis lors, les efforts de l'ambassade française ont triomphé à Constantinople. Non-seulement le firman revêtu du hattî-chérif du Sultan n'a pas été exécuté à Jérusalem, mais il a été traité avec dérision par les ministres de Sa Hautesse. A l'indignation de toute la population du rit grec, la clef du temple de Bethléem a été livrée aux Latins, de façon à constater publiquement leur suprématie religieuse en Orient.

Le mal est donc fait, monsieur le baron, et ce n'est plus de le prévenir qu'il s'agit. Il faut maintenant y porter remède. Les immunités du rit orthodoxe lésées, la parole que le sultan avait donnée solennellement à l'Empereur violée, exigent un acte de réparation quelconque. C'est à l'obtenir qu'il faut travailler. Voilà l'état actuel de la question. Si nous prenions pour exemple les procédés impérieux et violents qui ont conduit la France à ce résultat, — si nous étions, comme elle, indifférents à la dignité de la Porte, aux conséquences qu'un remède héroïque peut exercer sur une constitution déjà aussi fortement délabrée que celle de l'empire ottoman, notre marche serait toute tracée, et nous n'aurions pas de longues réflexions à faire. La menace et l'emploi de la force seraient nos moyens immédiats. On a appelé le canon la dernière raison des rois. Le gouvernement français en a fait sa raison première. C'est l'argument par lequel il a déclaré de prime abord vouloir débiter à Tripoli, comme à Constantinople. Malgré nos griefs légitimes, et au risque d'en attendre quelque temps de plus le redressement, nous chercherons à adopter une méthode moins expéditive. Nous voulons encore, de même que nous l'avons toujours voulu, la conservation de l'empire ottoman, comme étant à tout prendre la combinaison la moins mauvaise à interposer entre tous les intérêts européens, qui ne manqueraient pas de se heurter violemment en Orient, si le vide venait à s'y faire. Nous nous efforcerons conséquemment d'éviter jusqu'au bout, autant qu'il peut dépendre de nous, sans compromettre notre honneur, tout ce qui serait de nature à ébranler encore davantage ce corps si faible et si

chancelant, au risque de le faire tombèr en poudre. Quoique nous ayons vainement tâché jusqu'ici de rendre la Porte accessible aux conseils de la raison, nous allons faire encore dans ce but une dernière tentative conciliante. Nous sommes donc en ce moment à la recherche d'un arrangement qui puisse rendre au firman la validité qu'on lui a ôtée; rétablir à Jérusalem les deux rits sur le pied de l'égalité et concilier leurs prétentions sans léser les droits de l'un et de l'autre. Les conseils pacifiques, mais fermes, dont ces propositions seront accompagnées, auront pour but d'éclairer la Porte sur la conséquence des torts qu'elle s'est donnés, par faiblesse, envers nous, et en même temps de la rassurer contre les éventualités qui la préoccupent et l'effrayent du côté de la France. Les bases principales de cet arrangement sont déjà arrêtées dans la pensée de l'Empereur, et dès que S. M. les aura fixées définitivement, je ne manquerai pas, monsieur le baron, de les faire connaître à V. E.

Mais, tout en désirant et voulant fermement n'employer que des moyens pacifiques, il est toutefois une considération que nous n'avons pu entièrement perdre de vue. C'est que l'ascendant moral de la France a pris de telles proportions à Constantinople qu'il devient fort à appréhender que toutes nos démarches ne finissent par échouer contre l'idée, que les conseillers du Sultan se sont faite, de la force irrésistible du gouvernement français. Il peut arriver que la France, en voyant balancer la Porte, ait recours encore une fois à son système comminatoire, et pèse sur elle de manière à l'empêcher de prêter l'oreille à nos justes réclamations. La partie devient trop inégale entre nous et le gouvernement français, si, tandis que celui-ci fait mouvoir sans opposition son escadre sur tous les points de la Méditerranée et présente la moindre de ses demandes à la bouche du canon, nous laissons indéfiniment s'enraciner dans l'esprit des Turcs l'idée de notre impuissance à les défendre, comme à protéger nos propres intérêts. L'Empereur a donc cru devoir aviser d'avance à quelques mesures de précaution, pour appuyer nos négociations, neutraliser l'effet des menaces de M. de Lavalette, et se prémunir, en tout état de cause, contre les entreprises d'un gouvernement habitué à procéder par-surprises. Nos mesures n'ont point le but de mettre en question d'aucune manière l'indépendance de la Porte ottomane; elles ont, au contraire, celui de maintenir cette indépendance contre une dictature étrangère, en assurant le repos du Sultan, en relevant son autorité compromise par l'ambassadeur de France aux yeux de ses sujets du rit grec, qui forment, en Europe, la majorité de la population de ses états. C'est vous dire, monsieur le baron, que dans la pensée de l'Empereur, la destination de nos préparatifs est d'avoir un effet plus moral que matériel.

Comme les bruits exagérés qui se sont déjà répandus à ce sujet pourraient inspirer des alarmes, il nous importait d'établir le véritable esprit de nos intentions. Nous espérons que le gouvernement anglais ne se méprendra pas sur leur nature. Les preuves de modération qu'a données l'Empereur dans sa conduite envers la Turquie, en tant d'occasions antérieures, sont un gage que, dans celle-ci, il ne se départira pas des mêmes principes. Un intérêt commun appelle l'Angleterre, comme la Russie, à veiller à la conservation de la paix en Orient. Cet intérêt, nous l'invoquons, en nous adressant franchement aujourd'hui à l'impartialité du gouvernement britannique. Si, comme nous n'en doutons pas, il tient aussi fortement que nous au maintien du *statu quo* oriental, c'est à lui qu'il appartient d'élever à présent la voix. Nous aider à Constantinople à dissiper l'aveuglement ou la peur panique des Turcs, ramener, à Paris, le cabinet français aux conseils de la prudence, — telle doit être, selon nous, la double tâche des ministres anglais; et s'ils veulent bien la prendre sur eux, les négociations que nous allons ouvrir se résoudront, nous l'espérons, sans danger pour la paix orientale.

C'est à agir auprès d'eux en ce sens que l'Empereur vous charge, monsieur le baron, de consacrer tous vos efforts et votre zèle.

Recevez, etc.

XVIII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (Drouyn de Lhuys) à l'ambassadeur de France (marquis de Castelbajac), à Saint-Pétersbourg, en date du 15 janvier 1853 (4 rébiul-akhir 1269).

Général, la question des lieux saints de Jérusalem, comme je vous le disais dernièrement, me paraît, au point où elle en est arrivée, devoir être l'objet d'une explication amicale et confiante entre nous et M. le comte de Nesselrode. Livrée plus longtemps au zèle des agents et aux passions locales, cette affaire risquerait de s'envenimer et de compromettre, de la façon la plus fâcheuse, les relations de la France et de la Russie avec l'empire ottoman. Vous savez, en effet, général, que cédant tour à tour à deux courants contraires, la Porte, depuis un an, a rendu, au sujet des prétentions respectives des Latins et des Grecs, des décisions qui s'excluent en quelque sorte les unes les autres, et dont le plus grand inconvénient, à nos yeux, est de placer, sinon en fait, du moins dans l'opinion égarée par les fausses appréciations des journaux, les deux missions de France et de Russie à Constantinople dans une sorte d'antagonisme qui, je me plais à le croire, n'est pas plus dans les intentions du cabinet de Saint-Pétersbourg que dans les nôtres. Je tiens donc à ne pas tarder plus longtemps à déterminer le but que nous voulons atteindre,

c'est-à-dire, à établir la justice et la modération de nos demandes. Un court exposé des faits rendra ma tâche facile.

(Suit une longue discussion des points de droit et de fait.)

Le gouvernement de l'empereur, général, sans se départir officiellement des droits qu'il a trouvés dans son héritage, a donc compris que, dans les affaires humaines, rien n'était absolu. Il a tenu compte, et grand compte, des circonstances accomplies depuis 60 années ; il n'a pas voulu réveiller dans l'empire ottoman, déjà ébranlé, des passions religieuses qui se fussent infailliblement retournées contre le pouvoir même du sultan ; il a tenu également à ne pas froisser les sentiments personnels de S. M. l'empereur Nicolas, chef, dans son pays, d'une religion identique à celle que professe le plus grand nombre des chrétiens en Orient, et ce sont toutes ces considérations qui l'ont décidé, sans peine, à réduire ses prétentions dans les limites exactes de sa dignité et de ses devoirs. Autant nous avons mis de modération, de prudence, et d'esprit de concorde dans nos négociations avec la Porte, autant, je dois vous l'avouer, nous avons été surpris des efforts que la mission de Russie à Constantinople a tentés pour annuler les concessions, cependant bien légitimes, qui nous ont été faites.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg, en effet, ne saurait méconnaître la validité de nos capitulations sans porter la plus sérieuse atteinte à ses propres traités avec la Turquie, traités autrement avantageux, autrement importants que celui dont nous ne réclamons même pas l'exécution complète. Ce point admis, général, je ne vois pas sur quoi pourrait se baser, une opposition qui attribuerait à nos démarches à Constantinople un caractère qu'il n'a jamais été dans nos intentions de leur donner. Non-seulement nous n'avons pas voulu entamer sur ce terrain une lutte d'influence avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, mais nous n'avons pas songé, malgré les textes qu'il nous eût été facile d'invoquer, à retirer aux chrétiens du rit grec le droit de jouir des avantages que le temps a consacrés entre leurs mains.

Notre but unique a été de relever la religion catholique d'un état d'infériorité aussi indigne d'elle que de nous. Serait-ce là la cause du mécontentement qu'on éprouve à Saint-Pétersbourg ? Je ne saurais l'admettre après le langage plein de mesure et de convenance que nous a tenu M. le comte de Nesselrode, et que je trouve consigné dans votre dépêche du 1^{er} avril dernier. Ce serait, en effet, dans notre siècle un étrange et triste spectacle à donner au monde que celui d'une lutte entre deux grandes puissances chrétiennes pour une question de primauté religieuse relative à Jérusalem même, et en présence de l'islamisme. La raison, la dignité, l'intérêt de la religion commandent à la France et à la Russie une autre

conduite, et si le malentendu qui avait pu résulter d'une appréciation erronée de nos démarches avait besoin d'une explication, je me plais à espérer que le cabinet de Saint-Petersbourg, mieux renseigné sur nos actes et nos intentions, n'hésitera pas à rendre hommage à notre modération.

Agréé etc.

XIX. — Dépêche (extrait) de lord Russell au colonel Rose, en date du 28 janvier 1853 (17 rébiul-akhir 1269).

Les discussions relatives aux lieux saints de Jérusalem, qui paraissaient d'abord avoir une portée insignifiante, ont acquis, au moment où on les croyait terminées, une importance d'autant plus grande que cette question fournit un prétexte à une puissance voisine, fortement intéressée à sa solution, de prendre une attitude menaçante sur la frontière turque.

Le gouvernement s'est abstenu avec soin d'exprimer une opinion sur les prétentions contradictoires des Églises grecque et latine sur les lieux saints à Jérusalem. Il n'est point disposé à élever, ni pour lui, ni collectivement avec d'autres nations, une prétention sur la possession d'une partie quelconque des sanctuaires, que les traditions séculaires ont rendus des objets d'estime et de vénération pour toute la chrétienté. Les Turcs, appartenant à la religion mahométane, ne peuvent pas regarder ces lieux saints avec les mêmes sentiments que les nations chrétiennes, aux yeux desquelles ces lieux sont indissolublement liés aux parties les plus sublimes et les plus touchantes de l'histoire de l'Église chrétienne. Il faut que l'intérêt réel que la Porte doit prendre à la possession par une secte particulière chrétienne d'une partie des lieux saints soit déterminé par la considération des égards qu'elle doit aux sentiments de ses propres sujets chrétiens.

Le gouvernement de S. M. croit, par conséquent, que la Porte pourrait sortir avec honneur de la position difficile et fâcheuse où l'ont placée les discussions sur cet objet, en se déclarant prête à confirmer tout arrangement compatible avec les droits du sultan, comme seigneur territorial, que recommanderaient, de concert, à son acceptation les gouvernements français et russe, qui ont joué, comme champions des prétentions respectives des Églises latine et grecque, le premier rôle dans les récentes contestations.

XX. — Dépêche (extrait) du colonel Rose à lord Russell, en date du 28 janvier 1852 (17 rébiul-akhir 1269).

C'est avec une grande satisfaction que j'informe aujourd'hui V. S. que j'ai tout lieu de croire que la question menaçante et très-difficile des lieux saints est terminée. L'ambassadeur de France me dit que, quant à lui, elle est résolue, et que la France ne la soulèvera pas de nouveau.

Le chargé d'affaires de Russie m'a également dit, le 26 de ce mois, que la solution de la question, telle que je l'ai déjà communiquée à V. S., était une affaire terminée; qu'il craignait seulement, a-t-il ajouté, qu'il n'y eût encore des discussions, parce qu'un ou deux points de l'arrangement convenu avaient été interprétés d'une manière défavorable aux Grecs; que les Latins prétendaient avoir exclusivement toute une journée le tombeau de la Vierge; que c'était très-désagréable, et que les pèlerins grecs en seraient fort mécontents. Trouvant fondées les observations de M. Ozeroff, j'en parlai à M. de Lavalette. Ce dernier m'a déclaré, sans hésiter et d'une manière très-prévenante, que, dans le but d'empêcher toute collision entre les deux sectes, il désirait seulement que les Latins et les autres sectes eussent le tombeau le temps nécessaire à la célébration du service divin, mais que pour le reste de la journée le sanctuaire devait naturellement rester ouvert aux Grecs et aux autres sectes. M. de Lavalette m'a déclaré, de plus, qu'en voulant se tenir rigoureusement à la note du 9 février il aurait pu demander que les Latins eussent des lampes et des images dans le tombeau, mais que, guidé par un sentiment de modération, il s'en était abstenu et avait consenti à ce que les Latins n'eussent pas même les privilèges accordés aux autres sectes, même aux Cophtes et aux Abyssiniens. J'ai communiqué à M. Ozeroff ces déclarations de M. de Lavalette, et il m'en a paru très-satisfait. Ces représentants montrent à présent une modération fort louable dans l'affaire des lieux saints.

XXI. — Dépêche de lord Russell à lord Cowley, en date du 28 janvier 1853 (17 rébiul-akhir 1269).

M. Baudin, chargé d'affaires de France, m'a lu, il y a quelques jours, une dépêche adressée par M. Drouyn de Lhuys au général Castelbajac, ministre de France à St-Pétersbourg.

Quelques jours après, le baron Brunnow m'a donné lecture d'une dépêche que lui a écrite le comte Nesselrode.

Ces deux dépêches ont trait à la question des lieux saints.

Le gouvernement de S. M. n'a pu voir qu'avec regret que cette question ne soit pas encore terminée, bien que les instructions données au général Castelbajac puissent apaiser d'une manière satisfaisante ce malheureux différend. Mais comme cet heureux résultat pourrait aussi ne point être obtenu, il est désirable que vous connaissiez exactement l'opinion que le gouvernement de S. M. s'est formée sur cette affaire.

Le gouvernement de S. M. désire d'abord s'abstenir de tout jugement sur le fond de la question. Des traités, des conventions et des firmans sont invoqués de part et d'autre avec une égale confiance.

Mais le gouvernement de S. M. ne peut s'empêcher de faire observer

que l'ambassadeur de France à Constantinople a été le premier à altérer le *statu quo* où se trouvait l'affaire; non pas que des contestations très-vives n'aient pas eu lieu entre les Églises grecque et latine, mais, sans l'intervention politique de la France, ces contestations n'auraient point troublé les relations de deux puissances amies.

En second lieu, — si l'information est exacte, — l'ambassadeur de France aurait le premier parlé de l'emploi de la force et aurait menacé de l'intervention d'une flotte française pour emporter les demandes de son pays.

Je regrette de devoir dire que la Russie a suivi en partie ce mauvais exemple, et, quoique la nouvelle de la marche de 50 mille Russes vers la frontière turque paraisse être fausse ou précoce, il n'est que trop certain que, si la contestation continue, l'Empereur songe à appuyer ses négociations par les armes.

Une attitude si menaçante, de part et d'autre, doit paraître bien déplorable à un gouvernement qui considère cette affaire avec un grand esprit d'impartialité. Nous devrions profondément déplorer tout différend qui pût amener un conflit entre deux des grandes puissances d'Europe; mais, lorsque nous réfléchissons que le différend a pour objet des privilèges exclusifs relativement à un lieu où le divin Seigneur annonçait la paix sur la terre et l'amour fraternel des hommes entre eux; lorsque nous voyons deux Églises rivales se disputer la possession d'un lieu où le Christ mourrait pour l'humanité, l'idée d'un tel spectacle est en effet affligeante.

V. E. comprendra par conséquent : 1^o que le gouvernement de S. M. ne veut pas se mêler du fond de la contestation; 2^o que le gouvernement de S. M. désapprouve toute menace et bien plus encore tout emploi réel de la force; 3^o qu'il faut faire connaître aux deux parties que, si leurs assurances au sujet du maintien de l'indépendance de la Porte sont sincères, elles doivent s'abstenir de l'emploi de moyens propres à mettre au jour la faiblesse de l'empire ottoman. Mais elles devront surtout s'abstenir de mettre en mouvement des armées et des flottes pour faire du tombeau du Christ l'objet d'une lutte entre chrétiens.

Je suis, etc.

XXII. — Dépêche (extrait) de sir Hamilton Seymour à lord Russell, en date du 5 février 1853 (25 rébiul-akhir 1269).

J'ai été voir hier le chancelier et je l'ai entretenu des affaires turques.

J'ai commencé par lui exprimer ma satisfaction en voyant l'attitude conciliante prise par le gouvernement français, et je lui ai fait observer qu'avec de telles dispositions amicales il était impossible que la question des lieux saints ne pût être promptement résolue.

Son Excellence répondit que la conduite du gouvernement français

était devenue plus conciliante; que le marquis de Castelbajac avait fait une communication relativement à la question religieuse, et qu'elle se proposait de répondre bientôt à cette ouverture. Cette réponse me sera communiquée.

XXIII. — Dépêche du comte de Nesselrode à l'envoyé de Russie (Kisséleff), à Paris, en date du 8 février 1853 (28 rébiul-akhir 1269).

Monsieur le marquis de Castelbajac nous a communiqué dernièrement une dépêche de son gouvernement, ayant trait à la question des lieux saints de Jérusalem.

Nous en avons pris connaissance avec d'autant plus d'intérêt que M. Drouyn de Lhuys y dit, dès les premières lignes, qu'au point où est arrivée cette question elle lui paraît devoir faire l'objet d'une explication amicale et confiante avec nous.

Cette pensée, nous l'avions eue et exprimée de notre côté, il y a plus d'un an, à l'époque où ce déplorable conflit venait à peine d'être soulevé par l'ambassade de France à Constantinople, où une commune et préalable entente, soit à Saint-Pétersbourg, soit entre nos représentants respectifs en Turquie, eût prévenu, sans doute, les embarras dans lesquels le gouvernement ottoman se trouve placé aujourd'hui, et les regrets que nous éprouvons nous-mêmes de devoir tenir à la Porte un langage en opposition à celui que le gouvernement français lui adressa.

Vous vous rappelez sans doute, Monsieur, de la communication que nous vous avons chargée de faire au ministre français en novembre 1851, et la réponse que le ministre des relations extérieures d'alors, M. le comte de Turgot, y fit en vous donnant l'assurance la plus positive que nous pouvions envisager cette affaire comme arrangée à Constantinople, et qu'il était désormais inutile de la discuter à Paris.

Les mêmes assurances, et en termes plus explicites encore, avaient été données vers la même époque à M. le baron de Brunnow, à Londres, par M. le comte Walewski, de la part du Président.

Nous avons dû, dès lors, considérer cette contestation comme ne devant plus se reproduire, du moins dans les termes dans lesquels l'avait posée à Constantinople le général Aupick, et plus tard M. de Lavalette.

Le gouvernement ottoman, de son côté, avait si bien compris qu'en annulant tous les édits souverains des sultans, émanés depuis 1756, et en reculant de plus de cent ans pour faire revivre des droits contestés, et contestables, au profit d'une communion qui n'est pas celle de la presque totalité de ses sujets chrétiens, il jetterait parmi ses populations le germe d'un violent mécontentement, qu'il se décida, après mûre délibération, et après avoir soumis la question et les documents y relatifs à

l'examen d'un comité spécial des principaux oulémas de l'empire, à y donner une solution définitive, formulée dans un firman et un hattî-chérif autographe du Sultan, qui furent solennellement remis au patriarche de Jérusalem, et dont on communiqua officiellement les copiés à notre légation à Constantinople. Cette solution était équitable selon nous; car, loin d'enlever au culte catholique et à ses desservants à Jérusalem les établissements et les oratoires dont ils étaient en possession, elle leur accordait, au contraire, l'accès de quelques sanctuaires réservés jusqu'ici aux autres communions. Loin de placer la religion catholique dans une position inférieure ou humiliante en Palestine, elle en établissait mieux la parité avec les autres professions. Il nous semble qu'on ne pouvait pas exiger davantage d'un prince musulman qui compte dans ses états plus de dix millions de sujets appartenant au culte orthodoxe grec. Aucune des puissances catholiques représentées à Constantinople et intéressées dans la question, sous le rapport religieux et moral, autant que la France elle-même, n'a réclamé ni porté plainte, que nous sachions, contre ces dispositions du souverain de la Turquie. Nous devons penser enfin que le cabinet de Paris, qui venait de nous exprimer son intention d'assoupir cette affaire et de modérer le zèle exagéré de son ambassadeur, donnerait, du moins tacitement, son adhésion au mode de conciliation adopté par la Porte.

Nous laisserons le ministre français juge de la pénible surprise que nous avons éprouvée en apprenant qu'à son retour à Constantinople, après un court séjour en France, M. de Lavalette avait soulevé de nouveau la question, en exigeant de la Porte, en termes péremptoires, et sous menace d'une rupture avec la France, la suppression du dernier firman et l'envoi à Jérusalem d'un commissaire turc, avec de nouvelles instructions; la remise au clergé latin de la clef et de la garde de la grande église à Bethléem, le placement sur l'autel de la Grotte de la Nativité d'une étoile aux armes de la France, qui s'y trouvait, dit-on, jadis, et qui en avait été enlevée; l'adjonction au couvent de Jérusalem d'une bâtisse attenante à la coupole du Saint-Sépulcre; d'autres concessions enfin, qui de loin peuvent paraître des minuties, mais qui, sur les lieux et aux yeux des populations indigènes, y compris même les musulmans, sont autant de passe-droits et d'empiétements sur les autres communautés chrétiennes, autant de motifs de dissension et de haine entre elles et l'Église romaine, dont on prétend soutenir par ces moyens les intérêts.

Il nous répugne de faire mention ici des scènes scandaleuses qui ont déjà eu lieu à Jérusalem, par suite de ces mesures, auxquelles la Porte a eu la faiblesse de prêter la main, et qui ont déjà reçu en partie leur exécution, contrairement à la teneur du dernier firman, dont, par une autre

contradiction étrange, on donnait lecture aux autorités locales au moment même où l'on chargeait celles-ci d'en violer les dispositions principales.

D'après les derniers rapports que nous avons de la Syrie et de Constantinople, les choses en étaient venues à Jérusalem à ce point de confusion et de désordre que, tandis qu'un prélat catholique, assisté du consul de France, appelait à son aide le serrurier de la ville, pour se faire ouvrir la grande porte de l'église de Bethléem, bien que l'accès lui fût ouvert par deux autres portes latérales, le patriarche de Jérusalem (Cyriile), vieillard vénérable et généralement connu par son esprit conciliant et la modération de son caractère, se voyait obligé de protester par écrit contre ces actes de violence, et de partir pour Constantinople, afin de porter ses plaintes et celles de sa nation au Sultan. En rappelant ici, comme nous venons de le faire, les événements de l'année dernière et les faits récents qu'on vient de nous signaler des lieux mêmes, il est loin de notre pensée de récriminer contre qui que ce soit, ou de vouloir en conclure qu'une entente directe entre nous et le gouvernement français, sur cette question, serait aujourd'hui impossible ou tardive; mais, désirant répondre avec une entière franchise à l'ouverture qu'on vient de nous faire, il nous importait de constater la situation actuelle des choses, et les causes qui, selon nous, ont amené les complications que nous devons également regretter.

Le principal obstacle à un arrangement équitable du différend actuel, quel que soit le lieu où l'on veuille le discuter, serait, nous le craignons, l'insistance que voudrait mettre encore le gouvernement français à rétablir en Palestine l'ordre des choses que la capitulation obtenue de la Porte en 1740 est censée avoir consacré, bien qu'il soit connu, cependant, que cet acte n'a jamais reçu son exécution, vu les termes vagues dans lesquels il est écrit, sans désignation des lieux et des sanctuaires adjugés au clergé latin, dans la cité de Jérusalem et au dehors. On sait, d'ailleurs que peu d'années plus tard, et nommément en 1757, le gouvernement ottoman se vit obligé d'expliquer et de commenter l'art. 33 de la capitulation susdite par un nouvel édit souverain, dont les dispositions, beaucoup plus explicites à l'égard des différents établissements religieux de Jérusalem, avaient été confirmées sous tous les règnes suivants, et restent en vigueur jusqu'à ce jour, nonobstant les réclamations partielles que les Pères Franciscains de la Terre-Sainte adressaient de temps à autre à Constantinople par l'entremise de l'ambassadeur de France.

Nous citerons un événement assez récent pour être dans la mémoire de tout le monde, et qui, sur une question et dans un pays où tout précédent fait autorité, peut constituer en faveur de l'Église orthodoxe et

des nations qui en professent les dogmes, un droit difficile à contester. Lorsqu'en 1808 un violent incendie consuma le temple du Saint-Sépulcre, le patriarche de Jérusalem réclama et obtint du Sultan l'autorisation de reconstruire le temple dans ses anciennes formes et dimensions, sans aucune subvention étrangère, et moyennant les seules offrandes des populations Gréco-Slaves.

On peut se rappeler aussi qu'à cette époque nous étions en pleine guerre avec la Turquie ; qu'aucune pression ou intervention diplomatique de notre part n'a pu influencer les déterminations de la Porte, ni contrarier les réclamations que les puissances catholiques et la France elle-même, gouvernée alors par l'empereur Napoléon, se seraient crues en droit de former.

Ce précédent nous semble de nature à être plus particulièrement cité au gouvernement actuel de la France, à l'appui des intentions qu'il vient de nous manifester, et de l'assurance qu'il nous donne de n'avoir pas songé à retirer aux chrétiens du rit grec le droit de jouir des avantages que le temps a consacrés entre leurs mains.

Sur cette base, qui est parfaitement conforme à nos vœux, et qui s'accorde également avec le texte du dernier firman de la Porte dont nous réclavons la fidèle exécution, l'entente sur le principe se trouverait tout établie. Les seules difficultés qu'il resterait à aplanir seraient pour son application et pour les questions de détail qui doivent nécessairement être régularisées sur les lieux, dans le sens du dernier firman, et qui l'auraient déjà été peut-être si les ordres contradictoires de la Porte, la duplicité de ses agents et les prétentions exagérées du clergé catholique n'avaient essentiellement nui à cette œuvre de conciliation et de paix, et laissé toute chose indécise jusqu'à cette heure.

Le cabinet impérial ne négligera aucun moyen pour hâter une conclusion désirable sous tant de rapports, et à laquelle la Russie entière prend le plus sérieux et le plus légitime intérêt. Il se plaît à compter sur les dispositions et le concours de la France. Il ne doute pas de la coopération efficace que la cour d'Autriche, appelée par ses traités avec la Turquie à intervenir dans la question, y apportera de son côté.

C'est dans ce sens que nous allons faire à Constantinople de nouvelles et énergiques démarches, qui, tout en rappelant à la Porte ses engagements vis-à-vis de nous, la convaincront, il faut l'espérer, qu'il n'y a, en réalité, ni conflit, ni antagonisme entre nous et la France aujourd'hui, pas plus qu'à d'autres époques, pour ce qui concerne l'ordre des choses établi depuis des siècles dans les lieux vénérés de la Palestine ; que toutes les grandes puissances de l'Europe désirent également la conservation de l'empire ottoman, sa tranquillité intérieure et l'indépendance de son

gouvernement dans ses actes, lorsque la justice et ses propres intérêts les lui commandent.

Nous sommes convaincus, d'après les termes de la dernière communication dont le général Castelbajac a été chargé, que les instructions dont l'ambassadeur de la France à Constantinople est peut-être déjà muni, à cette heure, s'accordent parfaitement avec les vues que nous venons de développer ici avec autant de franchise que de confiance. Dans ce cas, l'entente, qui n'a pu jusqu'ici s'établir entre nos représentants à Constantinople, autant que nous l'aurions désiré, pourra avoir incessamment les plus heureux résultats dans la question qui nous préoccupe.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture de la présente à M. Drouyn de Lhuys, et lui en laisser même copie, s'il la demande.

Recevez, etc.

XXIV. — Dépêche (extrait) du colonel Rose à lord Russell, en date du 26 février 1853 (17 djémaziul-éwel 1269).

La Porte, c'est-à-dire le sultan, est le seigneur territorial des lieux saints, et les sultans de Turquie ont par conséquent agi, depuis que Jérusalem se trouve sous leur domination, comme les seuls juges des contestations qui s'élevaient entre les Grecs et les Latins.

Le sultan ne peut pas être considéré comme infidèle à ses promesses, parce que la décision de Sa Majesté, qui accorde aux Latins la clef de la grande porte de l'église de Bethléem, est conforme aux promesses écrites que la Porte a données aux Latins. — La légation de Russie savait parfaitement que le firman remis aux Grecs parlait de cette clef donnée aux Latins, et c'est pour ce motif que M. Ozeroff a cherché à annuler, par une lettre vézirielle, la promesse de cette clef que contenaient une note officielle adressée à l'ambassade de France, et le firman obtenu par M. Titoff.

XXV. — Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow, en date du 7 avril 1853 (27 djémaziul-akhir 1269).

Monsieur le baron, je m'acquitte avec empressement du devoir de faire connaître à Votre Excellence la vive satisfaction avec laquelle l'Empereur a pris lecture de vos dépêches du $\frac{11}{23}$ courant.

Elles nous annoncent que le gouvernement britannique a non-seulement approuvé le refus de l'amiral Dundas de déférer, sans un ordre exprès de Londres, à l'invitation que lui avait faite le chargé d'affaires britannique, à Constantinople, de se rendre avec la flotte anglaise à Varna, mais a pris la résolution de laisser cette flotte à Malte, et d'attendre avec confiance le développement des négociations entamées par le prince Menchikoff avec la Porte ottomane, sans les compliquer en s'associant à

la démonstration hâtive qu'a cru devoir prescrire à son escadre e gouvernement français.

De son côté, sir H. Seymour est venu, ces jours-ci, me communiquer la dépêche que lui a adressée, sur le même sujet, le nouveau principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, lord Clarendon. Elle confirme de tout point les nouvelles que vous nous donnez.

Il nous a été bien agréable, monsieur le baron, de voir par cette pièce, comme par le résumé de vos entretiens avec les ministres britanniques, que tous les faux bruits, répandus à Constantinople, à l'égard de nos intentions n'avaient causé aucune alarme ou appréhension au cabinet de Londres, convaincu par les assurances personnelles qu'il a reçues à ce sujet de l'Empereur que le désir et la résolution de S. M. sont de respecter l'indépendance et l'intégrité de l'empire turc, et que si ses vues à cet égard venaient à subir un changement quelconque, notre auguste Maître serait le premier à en avertir le gouvernement anglais.

Veillez assurer les ministres de la Reine, dans les termes les plus positifs, que les intentions de S. M. l'Empereur sont toujours les mêmes, et que toutes les vaines rumeurs auxquelles a donné lieu, dans la capitale ottomane, l'arrivée du prince Menchikoff : occupation des principautés, agrandissement du territoire du côté de nos frontières asiatiques, prétention de nous assurer la nomination du patriarche grec de Constantinople, langage hostile et comminatoire, tenu à la Porte par notre ambassadeur, sont non-seulement exagérées, mais dénuées même de toute espèce de fondement; qu'en un mot la mission du prince Menchikoff n'a jamais eu et n'a encore d'autre but que celui dont Votre Excellence a été chargée de faire part au gouvernement britannique.

Quant à la recommandation qui vous est faite de ménager autant que possible l'amour-propre de la France dans la question délicate des lieux saints, et, tout en revendiquant les droits de l'Église grecque, de chercher à ne rien imposer aux Latins qui pût blesser trop directement l'honneur et les intérêts de cette puissance, vous pouvez assurer également les ministres anglais que, dans l'arrangement à négocier, il n'est point question de faire révoquer ou ôter aux Latins les dernières concessions qu'ils ont obtenues par la note ottomane du 8 février de l'an passé, mais simplement de faire concorder ces concessions avec les dispositions du hatti-chérif, en les dépouillant de ce qu'elles peuvent avoir d'exclusif, d'obtenir aux Grecs quelques compensations pour le tort qui leur a été fait, et surtout de les mettre à l'abri contre le retour de nouveaux préjudices.

En général, nous ne demandons pas mieux que de nous entendre à l'amiable avec le gouvernement français, en ayant égard à la position où il s'est lui-même placé, quoique toutes les concessions qu'on peut faire à

sa susceptibilité n'aient presque toujours pour effet que de le rendre plus exigeant, en ce qu'il en prend acte, comme d'un succès qui l'autorise à en chercher d'autres. Mais il faut qu'il se prête lui-même à nous en faciliter les moyens, au lieu d'agir en sens contraire, comme il vient de le faire, si précipitamment, par une démonstration dont les conséquences peuvent mettre en opposition nos désirs de conciliation et le soin de notre dignité. Le gouvernement anglais doit voir lui-même que la France n'est pas toujours accessible aux conseils de la modération, puisque les sages représentations qu'il lui a fait faire par lord Cowley n'ont pu empêcher le départ de l'escadre française.

L'Empereur vous charge, monsieur le baron, de remercier très-particulièrement, en son nom, lord Aberdeen et lord Clarendon de la salutaire impulsion qu'ils viennent de donner aux résolutions du cabinet britannique. Le premier nous a offert en cette occasion un nouveau témoignage de confiance, auquel notre auguste Maître est infiniment sensible. Le second, avec lequel nos relations viennent à peine de se nouer, les ouvre ainsi sous des auspices qui nous autorisent à espérer qu'elles seront des plus satisfaisantes. En se fiant à ces assurances, en refusant de suivre la France dans une mesure sinon hostile, au moins empreinte de défiance envers nous, l'Angleterre, dans les circonstances actuelles, a fait preuve de bonne politique. Rien n'eût été plus à regretter que de voir les deux puissances maritimes s'associer, ne fût-ce qu'un moment, et d'apparence plutôt que de fait, sur la question d'Orient, telle qu'elle est posée à cette heure. Quoique leurs vues à cet égard diffèrent au fond *toto caelo*, cependant, comme le public européen n'est guère en état d'en faire la distinction, leur identité ostensible n'aurait pas manqué de se présenter sous l'aspect d'une alliance intime. L'ardeur française se fût hâtée d'exagérer, en les exploitant dans son intérêt, ces nouveaux semblants d'entente cordiale, et toutes les situations en Europe en auraient été à l'instant faussées. L'apparition simultanée des deux flottes rendait la question insoluble à Constantinople. Elle nous plaçait dans une position que nous n'aurions pu accepter, et qui n'eût plus permis à l'Empereur, se trouvant ainsi sous le coup d'une démonstration comminatoire, de suivre librement ses inspirations conservatrices et pacifiques.

De la part de la France isolée, la mesure perd beaucoup de ses inconvénients, quoiqu'elle soit encore loin d'en être exempte. Aussi l'Empereur ne s'en préoccupe-t-il que peu, et S. M. n'y voit point de raison pour rien changer, pour le moment, à ses dispositions et vues antérieures. L'attitude de l'Angleterre suffira pour neutraliser celles qui, de la part des Français ou des Turcs, — si ceux-ci se sentaient encouragés par la présence de la flotte française, — pourraient entraver ou reculer trop longtemps la solution favorable du litige. Sous ce rapport, lord

Clarendon nous semble avoir parfaitement compris le beau rôle qu'avait à y jouer l'Angleterre, et nous aimons à l'en féliciter, persuadé d'avance de l'impartialité qu'il mettra à le remplir.

Pour ce qui est de vous, M. le baron, vous n'avez en cette occasion rien négligé pour servir les grands intérêts que vous a confiés notre auguste Maître. Son plein suffrage a honoré les efforts que vous avez faits, et les raisonnements que vous avez employés pour confirmer et fixer les ministres anglais dans la juste opinion qu'ils se sont formée de nos intentions politiques.

Recevez, etc.

XXVI. — Circulaire du comte de Nesselrode aux agents diplomatiques russes, en date du 11 juin 1853 (4 ramazan 1269).

Monsieur, la mission de M. le prince Menchikoff en Turquie ayant déjà donné lieu aux rumeurs les plus exagérées, rumeurs auxquelles son départ et l'interruption de rapports qui s'en est suivie ne feront sans doute qu'ajouter encore, je crois devoir vous transmettre à ce sujet quelques renseignements généraux pour vous servir à rectifier les fausses données qui pourraient s'être répandues dans le pays où vous résidez.

Je crois superflu de vous dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans la prétention que les journaux nous ont prêtée de réclamer, soit un nouvel agrandissement de territoire, soit un règlement plus avantageux de notre frontière asiatique, soit le droit de nomination ou de révocation des patriarches de Constantinople, soit enfin tout autre protectorat religieux tendant à dépasser celui que nous exerçons traditionnellement de fait et de droit en Turquie, en vertu de nos traités antérieurs. Vous connaissez assez la politique de l'Empereur pour savoir que Sa Majesté ne veut pas la ruine et la destruction de l'empire ottoman, sauvé par elle-même à deux reprises; qu'au contraire elle a toujours regardé et regarde encore le *statu quo* actuel comme la meilleure combinaison possible à interposer entre tous les intérêts européens qui ne manqueraient pas de se heurter de front en Orient, si le vide venait à s'y faire; — et que, quant à la protection du culte greco-russe en Turquie, nous n'avons pas besoin, pour en surveiller les intérêts, d'autres droits que ceux que nous assurent nos traités, notre position, l'influence résultant de la sympathie religieuse qui existe entre 50 millions de Russes du rit grec et la grande majorité des sujets chrétiens du Sultan; influence séculaire, influence inévitable, parce qu'elle est dans les faits et non dans les mots, influence que l'Empereur a trouvée toute faite en montant sur le trône et à laquelle il ne saurait, par déférence pour les injustes soupçons qu'elle éveille, renoncer sans abandonner le glorieux héritage de ses augustes prédécesseurs.

C'est vous dire combien ont peu de fondement tous les bruits semés au

sujet de la mission du prince Menchikoff, laquelle n'a jamais eu d'autre objet que l'arrangement de l'affaire des lieux saints.

Il serait, Monsieur, trop long de vous retracer en détail l'histoire de toutes les phases par lesquelles elle a passé depuis l'année 1850. Cette question, nous avons la conscience de ne l'avoir point soulevée les premiers. Nous savions trop combien elle était grosse de conséquences pour la paix de l'Orient, peut-être même pour la paix du monde. Nous n'avons cessé, dès son origine, d'appeler l'attention sérieuse des grands cabinets sur la position qu'elle nous ferait, sur les graves éventualités qui en devaient naître; et le développement successif qu'elle a pris, en amenant enfin la crise actuelle, n'a que trop justifié nos tristes prévisions. Il suffira pour le moment de vous rappeler qu'à la suite des premières concessions obtenues par la France en faveur des Latins à Jérusalem, au détriment des privilèges séculaires accordés aux Grecs, l'Empereur, voyant chaque jour la partialité évidente de la Porte pour les Latins l'entraîner à des concessions de plus en plus graves pour les droits et intérêts du culte oriental, se trouva dans l'obligation d'adresser sur ce sujet une lettre amicale, mais sérieuse au Sultan. Les résultats de cette démarche furent, d'abord, l'appel d'une commission exclusivement composée d'ulémas turcs, qui s'occupa d'un arrangement propre à concilier les prétentions réciproques; puis, après de longs pourparlers, une lettre responsive du Sultan à l'Empereur annonçant la solution définitive de la question et renfermant les promesses les plus solennelles sur le maintien des anciens droits octroyés par la Porte aux communautés grecques. Un firman qui renfermait les détails de cet arrangement nous fut en même temps communiqué. En tête de ce firman, un *Hatti-Chériff* autographe du Sultan, reconnaissait et consacrait de la manière la plus formelle les actes antérieurs accordés aux Grecs à différentes époques, renouvelés par le sultan Mahmoud et confirmés par le souverain actuel.

Bien que cette lettre et ce firman fussent conçus dans un esprit et dans des termes qui s'écartaient quelque peu du *statu quo* que nous nous étions toujours attachés à maintenir, cependant ces pièces ayant paru à l'Empereur satisfaire jusqu'à un certain point à sa juste sollicitude pour les intérêts et les immunités du culte greco-russe à Jérusalem, un désir de conciliation porta Sa Majesté à les accepter. Elle en prit acte, de manière à leur donner la valeur d'une transaction solennelle et définitive.

En présence de ces documents catégoriques, officiellement communiqués à la suite d'une longue et pénible négociation, le gouvernement impérial était certes fondé à considérer comme à jamais clos un débat dont sa modération avait réussi à écarter les dangers, et qui laissait les Latins en possession de nouveaux avantages. Vous savez que malheureusement il n'en a point été ainsi.

Je serais entraîné trop loin, si je relatais ici tous les actes de faiblesse, de tergiversation et de duplicité qui ont signalé la conduite des autorités ottomanes, lorsqu'il s'est agi d'accomplir des engagements pris à notre égard et de procéder à Jérusalem, suivant les formes d'usage, à la promulgation, à l'enregistrement et à l'exécution du firman. Envoyé à cet effet dans la ville sainte, selon l'assurance explicite qu'en avait reçu notre mission à Constantinople, le commissaire turc, une fois sur les lieux, osa déclarer à notre consul, qui insistait sur la lecture et l'enregistrement du firman, qu'il n'avait point connaissance de cet acte et qu'il n'en était fait aucune mention dans ses instructions. Bien que plus tard, sur nos réclamations, le firman ait fini par être lu et enregistré à Jérusalem, il ne l'a été qu'avec des restrictions blessantes pour le culte oriental. Mais pour ce qui est de l'acte même, si l'on en excepte l'accomplissement de ces simples formalités, les dispositions principales en ont été ouvertement transgressées. L'infraction la plus flagrante en a été la remise aux mains du patriarche latin de la clef de la porte principale de l'église de Bethléem. Cette remise était contraire aux termes précis du firman. Elle heurtait profondément le clergé et toute la population du rite greco-russe, parce que, suivant les idées accréditées en Palestine, la possession de la clef semble impliquer à elle seule celle du temple tout entier. Le gouvernement turc constatait ainsi aux yeux de tous, contre son propre intérêt même, la suprématie qu'il accorde à un autre rite que celui auquel est soumise la majorité de ses sujets.

Un pareil oubli des promesses les plus positives consignées dans la lettre du Sultan à l'Empereur; un manque de foi aussi patent, aggravé encore par les procédés et par le langage dérisoire des conseillers de S. H., était certes de nature à autoriser notre auguste Maître, blessé dans sa dignité, dans sa confiance amicale, dans son culte et dans les sentiments religieux qui lui sont communs avec ses peuples, à demander sur-le-champ une satisfaction éclatante. Sa Majesté l'aurait pu faire, si, comme l'en accuse sans cesse une opinion faussée dans ses sources, elle ne cherchait que des prétextes pour renverser l'empire ottoman. Mais elle ne l'a point voulu. Elle a préféré obtenir cette satisfaction par les voies d'une négociation pacifique. Elle s'est efforcée encore une fois d'éclairer le souverain de la Turquie sur ses torts envers nous, comme envers ses propres intérêts, d'en appeler à sa sagesse des fautes de son ministère, et c'est dans ce but qu'elle a envoyé le prince Menchikoff à Constantinople.

Sa mission avait deux objets, toujours relatifs à l'affaire des lieux saints :

1° Négocier, à la place du firman que l'on avait mis à néant, un nouvel arrangement qui, sans enlever aux Latins ce qu'ils venaient d'obtenir en dernier lieu car nous voulions éviter de placer, en exigeant ce retrait, la

Porte ottomane vis-à-vis de la France précisément dans la fausse position où elle était placée vis-à-vis de nous), expliquât au moins ces concessions de manière à leur ôter l'apparence d'une victoire remportée sur le culte gréco-russe, et rétablît, moyennant quelques compensations légitimes, l'équilibre rompu aux dépens de ce dernier.

2° Corroborer cet arrangement par un acte authentique, qui pût nous servir à la fois de réparation pour le passé, de garantie pour l'avenir.

Cette première partie de la mission de notre ambassadeur extraordinaire, fort difficile et fort épineuse en elle-même, en ce qu'il s'agissait de mettre d'accord les droits et les intérêts réciproques, mais contradictoires, de la Russie et de la France, nous croyons y avoir apporté un extrême esprit de conciliation, dispositions auxquelles, nous aimons à le dire, le gouvernement français a répondu de son côté. Après de longues discussions, elle venait enfin de porter fruit, et le résultat en a été la rédaction de deux nouveaux firmans, obtenus sans opposition de la part de l'ambassadeur de France.

Mais, comme je l'ai dit plus haut, la question à négocier présentait encore une autre face. Obtenir un arrangement n'était pas tout. Sans un acte qui le validât, qui nous offrît la garantie que les nouveaux firmans seraient à l'avenir exécutés et religieusement observés dans leur principes et leurs conséquences, il est évident que ces documents, après la flagrante violation de celui qui les avait précédés, ne pouvaient avoir à nos yeux plus de valeur réelle que celui-ci. Cette garantie, l'Empereur y attachait d'autant plus d'importance, qu'elle constituait au fond la seule et unique réparation qu'il demandât après l'outrage fait à sa dignité par le manque de foi de la Porte ottomane, après surtout les circonstances qui l'avaient rendu encore plus patent.

Le prince Menchikoff fut chargé de chercher à l'obtenir, moyennant une convention qu'il signerait avec le gouvernement turc. De traité proprement dit, il n'en a jamais été question.

On s'est récrié hautement contre la forme de cette convention, comme portant atteinte en principe aux droits de souveraineté du Sultan; comme nous conférant de fait, au nom de la religion, un droit d'ingérence perpétuelle dans les affaires intérieures de la Turquie. Nous croyons qu'on se crée là un fantôme, qu'on se préoccupe de craintes dont le fondement est plus spécieux que réel.

En *principe*, une convention ou même un traité pareil n'auraient rien d'insolite; et nous ne comprenons pas en quoi ils seraient plus attentatoires aux droits d'autonomie souveraine du Sultan que les capitulations, ou autres actes que possèdent déjà en Turquie la France et l'Autriche. Car, en *principe seulement*, c'est-à-dire en ce qui concerne l'indépendance du Sultan, il importe peu qu'un acte s'applique à tel ou tel nombre plus ou

moins considérable de ses sujets en faveur desquels s'exercerait un droit de protection étrangère. La garantie par traité assurée dans un autre État aux intérêts d'une communion étrangère a été usuelle de tout temps. A l'époque de la Réforme, par exemple, des États, même de grands États catholiques, ont conclu avec d'autres des traités ou conventions, par lesquels ils garantissaient chez eux à la communion protestante certains privilèges, franchises et immunités, en sorte que, même aujourd'hui, la position civile de cette communion y repose encore sur ces bases, sans que pour cela les États qui ont donné pareille garantie, se soient crus lésés dans leurs droits souverains ou dans leur indépendance politique. A plus forte raison, en principe, de tels actes peuvent-ils être conclus avec un État musulman, dont les sujets chrétiens ont souffert et souffrent encore tant de fois, non-seulement dans leurs immunités, mais dans leurs propriétés et dans leur existence.

Quant au *fait*, en ce qui nous concerne, la chose existe déjà, et la forme d'une convention que nous avons proposée n'offrirait rien de nouveau en matière de protection religieuse. Le traité de Kaynardji, par lequel la Porte s'engage à protéger constamment dans ses États la religion chrétienne et ses églises, implique pour nous suffisamment un droit de surveillance et de remontrance. Ce droit se trouve établi *derechef*, et plus clairement encore spécifié dans le traité d'Andrinople, qui a confirmé toutes nos transactions antérieures. Celle de Kaynardji date de l'année 1774. Voilà donc, de fait, près de quatre-vingts ans que nous possédons par écrit le droit même que l'on nous conteste, et dont on regarde la mention, qui en serait faite aujourd'hui, comme devant apporter une révolution toute nouvelle dans nos rapports avec la Porte ottomane, en nous conférant la souveraineté effective de l'immense majorité de ses sujets. Certes, durant ce laps de temps, si nous avons été disposés à en abuser, comme d'incurables défiances le supposent, les occasions ne nous auraient pas manqué, dans les derniers temps surtout, où l'Europe livrée à l'anarchie, où les gouvernements, impuissants contre la discorde intérieure, étaient absorbés ou distraits par les révolutions de l'Occident, et laissaient en Orient libre carrière aux vues ambitieuses qu'on nous prête. Si nous avions les intentions qu'on se plaît à nous supposer, aurions-nous attendu, pour les mettre à exécution, que la paix fût rétablie en Europe? Aurions-nous travaillé avec zèle, comme nous l'avons fait à réconcilier nos alliés, à écarter tout ce qui pouvait nuire à l'union intime des puissances? Au contraire, nous aurions cherché à perpétuer leur désaccord. Nous aurions laissé les gouvernements européens se débattre entre eux, ou avec leurs peuples en révolte, et, profitant de leurs embarras, nous aurions volé sans obstacle au but de ce qu'on persiste à nommer notre politique envahissante. Aujourd'hui que l'ordre social s'est heureusement

raffermi partout, et que les États, rassis sur leurs bases, peuvent disposer plus librement de leurs actions comme de leurs forces, le moment serait étrangement choisi pour suivre une pareille politique.

Encore une fois, en principe et en fait, une convention avec la Porte dans l'intérêt de nos coreligionnaires n'a rien de nouveau. Elle ne nous offrirait nul avantage que nous ne possédions, depuis longtemps, et dont nous n'eussions pu faire abus si nos intentions étaient telles qu'on le suppose. Si nous sommes forts, nous n'en avons pas besoin. Si nous sommes faibles, un pareil acte ne nous rendrait pas plus à craindre. Cela est si vrai que nous n'aurions jamais songé à en faire la proposition à propos de la question spéciale des lieux saints, si la Porte ne nous avait obligés, par l'oubli de ses promesses antérieures, à tâcher de la lier plus étroitement au maintien du *statu quo* des Sanctuaires de la Palestine ; si, quand nous avons réclamé contre les concessions faites à notre détriment, elle ne nous avait donné pour excuse qu'en ce qui concerne les lieux saints la France avait un traité, et que la Russie n'en avait pas.

Au reste, Monsieur, nous n'avons jamais fait d'une convention proprement dite la condition *sine qua non* de notre accommodement avec la Porte. Tout en remettant sous cette forme au prince Menchikoff, lors de son envoi à Constantinople, la minute des stipulations qu'il aurait à négocier, il lui avait été laissée pleine et entière latitude non-seulement de les modifier dans leurs termes, mais aussi de les obtenir sous telle autre forme quelconque à laquelle répugneraient moins les susceptibilités de la Porte ou de la diplomatie étrangère. C'est d'après cette autorisation que notre négociateur, arrivé sur les lieux et ayant pu se convaincre des obstacles que rencontrerait notre projet de convention, s'est borné à demander, sous le nom de sénéd, un acte plus en rapport avec les usages orientaux et moins conforme aux idées solennelles qu'implique d'ordinaire le mot de convention dans le droit public européen. Deux clauses étendues de ce premier projet de sénéd par lesquelles nous demandions, non pas, comme on l'a prétendu, le droit de confirmer l'élection du patriarche de Constantinople, mais simplement le maintien des immunités ecclésiastiques et des avantages temporels accordés *ab antiquo* par la Porte aux patriarches de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, ainsi qu'aux métropolitains, évêques et autres chefs spirituels de l'Église orientale, ayant soulevé de trop graves objections, le prince Menchikoff n'a point refusé de supprimer entièrement ces deux clauses. Il en est résulté un second projet de sénéd, sur l'acceptation duquel il a longtemps insisté. Enfin, au dernier moment, la Porte persistant à rejeter toute espèce d'engagement qui porterait une forme bilatérale et synallagmatique quelconque, notre ambassadeur, dans l'esprit de ses instructions, avait été jusqu'à déclarer que si la Porte voulait accepter et signer immédiatement

une note telle que celle dont vous trouverez ci-joint le projet textuel, il consentirait lui-même à se contenter d'un pareil document, et à le considérer comme réparation et garantie suffisante.

Voilà donc quel était, au moment où le prince Menchikoff a quitté Constantinople, le véritable *ultimatum* posé par le cabinet impérial; et c'est sur le retard qu'a mis la Porte à accepter la pièce en question que notre négociateur a enfin levé l'ancre pour Odessa et interrompu nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman.

Ce qu'il a cédé successivement sur la forme et le fond de nos propositions mêmes, il l'a cédé également sur le terme originairement fixé pour leur admission. Il lui avait été prescrit, après une longue et stérile attente, de demander à la Porte une réponse définitive dans le terme de trois jours; et, quoique cette réponse, conséquemment, eût dû lui être donnée dès le 8 mai n. st., ce n'est pourtant que le 21 qu'il a quitté Constantinople.

Après trois mois consécutifs de laborieuse négociation, ayant ainsi épuisé jusqu'aux dernières concessions possibles, l'Empereur se voit désormais forcé d'insister péremptoirement sur l'acceptation pure et simple du Projet de Note. Toujours mû, néanmoins, par les considérations de patience et de longanimité qui l'ont guidé jusqu'ici, il laisse à la Porte un nouveau sursis de huit jours pour se décider; après quoi, quelque effort qu'il en coûte à ses dispositions conciliantes, il se verra bien forcé d'aviser aux moyens de se procurer, par une attitude plus prononcée, la satisfaction qu'il a vainement essayé d'obtenir jusqu'ici par des voies pacifiques.

Ce n'est pas sans un vif et profond regret qu'il adoptera cette attitude. Mais à force d'aveuglement et d'obstination, on aura voulu le pousser dans une situation où la Russie acculée, pour ainsi dire, à l'extrême limite de la modération, ne pourrait plus céder d'un pas qu'au prix de sa considération politique.

Veillez, Monsieur, communiquer ces faits au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en portant à sa connaissance la pièce importante qui sert d'annexe à cette dépêche. Nous le prions d'y vouer sa plus sérieuse attention; car c'est elle qui forme en ce moment le nœud gordien de la question: le nœud que nous ne demandons encore qu'à délier pacifiquement, mais qu'on semble avoir pris à tâche de vouloir nous forcer à rompre. En soumettant notre *ultimatum* au jugement impartial des cabinets, nous leur laissons à décider si, après les torts si graves dont la Porte s'est rendue coupable envers nous, après qu'elle nous a donné tant de causes de ressentiment légitime, il était possible de se contenter d'une moindre satisfaction. L'examen consciencieux de notre Projet de Note prouvera que, dépouillé de toute forme de traité ou même de contrat

synallagmatique, il n'a rien qui soit contraire aux droits de souveraineté du Sultan, rien qui implique de notre part les prétentions exagérées que nous prête une défiance aussi injurieuse pour nous qu'elle est peu justifiée par nos actes antérieurs. Cet examen suffira, nous l'espérons, pour faire évanouir les faux bruits répandus sur nos exigences hautaines et pour montrer que, si le rejet des derniers moyens d'accommodement que nous proposons, pour résoudre les difficultés qui nous ont été suscitées dans l'affaire des lieux saints, amène des complications compromettantes pour la paix, ce n'est pas sur nous que la responsabilité en devra peser aux yeux du monde.

Recevez, etc.

XXVII. — Dépêche (*) de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Castelbajac, en date du 25 juin 1853 (18 ramazan 1269).

Général, le cabinet de Saint-Pétersbourg, en livrant à la publicité la dépêche circulaire que M. le comte de Nesselrode vient, par ordre de S. M. l'empereur Nicolas, d'envoyer à toutes les légations de Russie à l'étranger, a donné à ce document la valeur d'un manifeste adressé à l'Europe elle-même; aussi ai-je pensé qu'il était nécessaire de vous faire part des réflexions générales que sa lecture m'a suggérées.

Je remarquerai tout d'abord que de l'exposé même du différend de la Russie avec la Porte, tel que le représente M. le comte de Nesselrode, il résulte que la mission de M. le prince Menchikoff à Constantinople n'avait qu'un but, le règlement des difficultés relatives au partage des saints lieux de Jérusalem entre les diverses communions chrétiennes, et que ce but a été rempli à la satisfaction du cabinet de Saint-Pétersbourg. La question qui se débat aujourd'hui est donc toute nouvelle; elle ne se rattache par aucun côté à celle de Jérusalem, et elle touche par tous à l'indépendance et à la souveraineté du Sultan. C'est le jugement qu'en ont déjà porté, à Constantinople même, les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse.

Comment prétendre, en effet, que, pour garantir aux chrétiens du rite oriental la possession de quelques sanctuaires déterminés, il faille les couvrir, dans toute l'étendue de l'empire ottoman, d'une protection officielle qui substituerait l'autorité morale de l'Empereur de Russie à celle qui revient légitimement au Grand-Seigneur? Quelle corrélation existe-t-il entre deux faits si différents, et en quoi le plus important pourrait-il être considéré comme un appendice, comme une conséquence nécessaire de celui qui l'est le moins?

(*) Cette dépêche fut adressée, comme circulaire, à tous les agents diplomatiques français.

A l'appui de ses prétentions, le cabinet de Saint-Pétersbourg invoque ses anciens traités avec la Porte, rappelle des analogies historiques et fait valoir des griefs. Ce sont, général, ces trois ordres d'arguments que je me propose de passer en revue aussi succinctement que possible.

Quand on examine les traités que la Russie a conclus avec la Turquie, on voit que, si elle a quelquefois stipulé pour des sujets du Sultan, ces derniers appartenaient soit à des provinces que les chances de la guerre avaient momentanément fait perdre à la Porte, et à la rétrocession desquelles des conditions pouvaient être posées, soit à des provinces qui pendant la durée des hostilités s'étaient compromises envers le gouvernement ottoman, et que la politique et l'humanité commandaient de protéger contre son ressentiment.

Aucune de ces stipulations n'a le caractère de généralité qu'on essaye aujourd'hui de leur attribuer, et le traité de Kutchuk-Kainardji, notamment, ne confère à la Russie qu'un droit de protection limité et défini sur une église desservie par des prêtres russes, qu'il était question de fonder dans le faubourg de Galata. Cela ne veut pas dire, assurément, que, dans la pratique et par la force des choses, le cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait été naturellement amené à s'intéresser pour les chrétiens du rite grec qui forment dans la Turquie d'Europe la majorité de la population. Mais si la Porte, de son côté, a dû tenir compte des sympathies de la Russie pour l'Église d'Orient, elle n'a pas jusqu'à présent souscrit d'engagement qui lui ôtât le mérite de sa tolérance et lui imposât, au lieu de devoirs librement remplis à l'égard de ses propres sujets, des obligations envers une puissance étrangère. C'est là que réside toute la question, et en énoncer simplement les termes, c'est en démontrer déjà toute l'importance.

Les analogies auxquelles se réfère la circulaire de M. le comte de Nesselrode s'appliquent-elles mieux à la situation présente?

S'il est survenu entre les princes du Saint-Empire, à l'époque de la Réforme, des pactes relatifs à l'exercice du culte nouveau dans leurs possessions, faut-il rappeler d'abord que cet empire était une association d'États régie par un même chef; et ensuite que les transactions dont on parle ont été le résultat de longues guerres intestines, ou de combinaisons politiques dans lesquelles le caractère électif de la dignité impériale exerçait nécessairement une grande influence?

Quant à nos capitulations avec la Turquie, vous savez qu'elles ne nous ont jamais donné un droit de protection sur les sujets catholiques du Sultan. Si la France a pu rendre à cette fraction minime de la population ottomane des services du genre de ceux que la Russie s'honore elle-même d'avoir rendus à ses coreligionnaires, sa protection directe et officielle ne s'est jamais exercée que sur des établissemens étrangers, desservis par

des prêtres également étrangers, et dont le chef spirituel réside à Rome. La protection de la Russie, au contraire, s'appliquerait à un clergé composé de sujets du Sultan et soumis hiérarchiquement à un patriarche qui dépend aussi de la Porte. Il n'y aurait donc aucune assimilation possible entre la position des deux puissances.

Je consigne ici, du reste, un important passage d'un Mémoire de M. le comte de Saint-Priest, ambassadeur du roi Louis XVI à Constantinople de 1768 à 1785, et qui détermine nettement le caractère de notre protectorat. Voici comment s'exprime M. le comte de Saint-Priest :

« On a décoré le zèle de nos rois de l'expression de protection de la religion catholique en Levant; mais elle est illusoire et sert à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose. Jamais les Sultans n'ont eu seulement l'idée que les monarques français se crussent autorisés à s'immiscer de la religion des sujets de la Porte. Il n'y a point de prince, dit fort sagement un de mes prédécesseurs, M. le marquis de Bonnac, dans un Mémoire sur cette matière, quelque étroite union qu'il ait avec un autre souverain, qui lui permette de se mêler de la religion de ses sujets. Les Turcs sont aussi délicats que d'autres là-dessus.

« Il est aisé de comprendre que la France, n'ayant jamais traité avec la Porte qu'à titre d'amitié, n'a pu lui imposer des obligations odieuses de leur nature; aussi le premier point de mes instructions me prescrit d'éviter tout ce qui pourrait causer de l'ombrage à la Porte en donnant trop d'extension aux capitulations en matière de religion.

Cette citation me dispense de toute autre explication sur un point qu'elle éclaire avec une si incontestable autorité.

Ainsi donc, ni les anciens traités, ni les analogies que l'on invoque ne peuvent servir de bases aussi solides qu'on le pense aux prétentions du cabinet de Saint-Pétersbourg.

Reste la question des griefs. Ce que la Russie reproche à la Porte, c'est un manque de procédés. Chaque gouvernement, sans doute, est le seul juge des exigences de sa dignité; mais il faut cependant que la réparation demeure toujours proportionnée à l'offense. Or, des excuses ou des regrets constituent ordinairement la réparation d'un tort de forme; c'est pour la première fois que l'on voit exiger d'un souverain, dans un cas semblable, l'abandon de son influence morale sur la plus notable partie de ses sujets.

J'ajouterai que si la Russie fait à la Porte un grief de ses tergiversations dans l'affaire des lieux saints, la France ne serait pas moins fondée à lui adresser les mêmes reproches, et que si elle s'en est abstenue, c'est qu'elle a pris en considération les embarras d'une puissance qui, entraînée par deux courants opposés et d'une force égale, ne croyait pouvoir garder

son équilibre qu'en contractant tour à tour des obligations contradictoires.

Le même esprit de modération a porté le gouvernement de S. M. I. à tenir compte de la différence des temps, des changemens opérés depuis un siècle dans les rapports des diverses puissances, et de la Russie en particulier, avec l'empire ottoman; et, bien que nous puissions alléguer, à l'appui des réclamations des Pères de Terre-Sainte, les clauses d'un traité formel, nous n'avons rien demandé qui dût priver les Grecs des avantages que les événemens avaient placés entre leurs mains; loin de là, nous avons consenti à ce qu'on leur ouvrît un sanctuaire, celui de la mosquée de l'Ascension dont l'accès leur était interdit, et que les efforts tout récents d'un ambassadeur de France, M. l'amiral Roussin, avaient en partie restitué au culte chrétien. Quant à cette clef de la grande porte de l'église de Bethléem dont on a tant parlé, on a seulement oublié de dire que les Grecs en possédaient une toute semblable, et que celle des Latins, loin de leur assurer la propriété d'un temple toujours réservé à l'autre communion, ne leur accordait qu'un simple droit de passage. On n'a pas rappelé non plus qu'en réparation de l'oubli d'une promesse donnée à la légation de Russie par le Divan, quand l'ambassade de France en recevait une différente, l'un des deux firmans destinés à régler la question des lieux saints a concédé, sur la demande de M. le prince Menchikoff, au patriarche grec de Jérusalem la surveillance exclusive des travaux de reconstruction qu'exige l'état de la grande coupole de l'église du Saint-Sépulcre.

Tous ces faits, général, s'ils ne peuvent pas plus invalider nos titres, sous peine de renversement des principes généralement reconnus du droit public, que ne le ferait même un traité conclu sans notre participation, constituent néanmoins autant de dérogations plus ou moins importantes, sinon aux récents engagements de la Porte envers nous, que notre dignité nous imposait le devoir de faire respecter intégralement, du moins au texte précis de nos capitulations de 1740. Si donc ses intentions eussent été moins conciliantes; s'il n'eût été pénétré de cette idée qu'aucune des parties contractantes de la convention du 13 juillet 1841 ne pouvait user de tous les droits antérieurs à cette transaction européenne sans courir le risque de compromettre le repos que la garantie collective des puissances a eu pour but d'assurer à l'empire ottoman, le gouvernement de S. M. I. aurait eu la pleine faculté, non-seulement d'opposer des réserves, qui sont d'un usage constant en diplomatie, mais de faire à son tour entendre des menaces.

C'est une autre ligne de conduite que la France a suivie, et la modération dont elle a fait preuve, outre qu'elle lui ôte toute part de responsabilité dans la crise actuelle, lui donne également le droit d'espérer que les sacrifices qu'elle a faits pour le maintien de la tranquillité en

Orient ne seront pas perdus, et que le cabinet de Saint-Pétersbourg, mû par des considérations analogues, saura enfin trouver un moyen de concilier ses prétentions avec les prérogatives de la souveraineté du Sultan, et trancher, autrement que par la force, un différend dont tant d'intérêts attendent aujourd'hui la solution.

Je vous autorise, général, à communiquer cette dépêche à M. le comte de Nesselrode.

Recevez, etc.

XXVIII. — Lettre du comte de Nesselrode à sir Hamilton Seymour, en date du 26 juin 1853 (19 ramazan 1269).

Mon cher sir Hamilton, le meilleur moyen de résoudre les questions est de ne point les compliquer gratuitement en leur donnant plus de portée sérieuse qu'elles n'en ont entre gens de bonne foi, et de ne point les pressurer pour en faire sortir à toute force d'avance toutes les conséquences possibles ou imaginables.

Permettez-moi de vous dire que votre gouvernement va chercher bien loin la signification de ce terme, *ab antiquo*. Quand nous demandons le maintien des droits, privilèges et immunités accordés au culte grec *ab antiquo* par les sultans, nous voulons dire le maintien des droits, etc., etc., dont ce culte jouit actuellement et qu'une jouissance *ab antiquo* a consacré par la coutume; mais nous n'avons nulle intention d'aller déterrer *ex antiquo* ou chercher *in antiquum* (je ne suis pas bien sûr de parler correctement le latin) les droits dont la religion et le clergé ont pu jouir originellement autrefois, mais dont ils ne jouissent plus aujourd'hui.

Le maintien strict du *statu quo* actuel, tel qu'il résulte des privilèges accordés successivement aux Grecs par les sultans et confirmés par leurs successeurs régnant aujourd'hui, c'est là tout ce que nous réclamons. Nous voulons conserver, non ressusciter. Nous ne demandons rien de nouveau, comme aussi rien de rétroactif.

Nous nous en tenons à la base du présent, sans prétendre exhumer du passé des privilèges que l'église a pu obtenir momentanément à l'origine de l'établissement des premiers sultans en Europe, mais qu'elle a cessé de posséder à l'heure qu'il est, par l'effet du temps, des changements administratifs, ou la désuétude.

Veillez relire le protocole du 3 février 1839, n° 3, relatif aux affaires grecques, et sur lequel j'ai déjà appelé votre attention. En fait de droits, immunités et privilèges, cet acte pourra vous donner l'exacte mesure des garanties que nous demandons et que nous avons, vous et nous, accordés sans difficulté à la France.

Vous avez vous-même, à une époque où apparemment vous ne regardiez pas comme attentatoire, en principe, à l'indépendance du Sultan, le

protectorat que la France, plus explicite et plus franche qu'aujourd'hui, déclarait exercer traditionnellement en Turquie sur les catholiques sujets du Sultan, imposé avec nous à la Grèce indépendante le maintien d'immunités telles que nous le demandons. Il a été arrêté par vous, Grande-Bretagne (et cela par un acte diplomatique autrement significatif qu'une simple note), que la religion catholique jouirait dans le nouvel état du libre et public exercice de son culte, que ses propriétés seraient respectées, que les évêques seraient maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilèges dont ils avaient joui auparavant sous le patronage des rois de France, etc., etc. Eh bien, c'est là précisément le genre de droits, immunités ou privilèges dont nous demandons le maintien en Turquie, pour notre culte, son clergé et ses possessions, le tout sous l'égide du Sultan, ce qui est, certes, plus poli pour lui que le patronage si nettement articulé des rois de France.

Vous faut-il un précédent? Nous nous en tiendrons à celui-là.

Et lorsque l'on fait dire à la Porte, comme dans sa dernière note aux représentants des quatre puissances : « que stipuler avec un gouvernement étranger, par accord, convention, note ou déclaration quelconque les droits, privilèges et immunités en faveur d'une communauté sujette à la Porte, lors même qu'il ne s'agirait que de la religion, du culte et de l'église, cela touche aux droits d'indépendance et aux bases fondamentales de la puissance qui s'engage, » on renverse par là la base et l'on répudie en principe le protocole auquel, d'accord avec nous, l'Angleterre comme la France ont apposé leur signature.

Permettez-moi encore une remarque. La France possède avec la Turquie des capitulations confirmées successivement, mais dont la première origine remonte jusqu'au seizième siècle, et qui, si elles étaient prises à la lettre, lui donneraient à la rigueur le droit d'exiger le rétablissement de l'état de possession des lieux saints sur le pied où il se trouvait du temps de François I^{er}. Mais la France sait bien, tout en insistant sur son droit, que le poursuivre rétroactivement et prétendre ramener les choses où elles étaient à l'origine de la première capitulation, sans tenir compte des changements qu'y ont apportés les fidèles, ce serait exiger l'absurde. Pourquoi voulez-vous, mon cher sir Hamilton, nous prêter à nous des vues plus déraisonnables, et quelle déplorable méfiance porte votre gouvernement à supposer que le terme *ab antiquo*, s'appliquant probablement dans votre pensée à une époque de beaucoup antérieure au traité de Kaïnardji, nous pourrions y puiser le droit incontestable de réclamer des privilèges accordés au clergé grec dès les premiers temps de la domination mahométane; privilèges tombés en désuétude aujourd'hui, mais qui, ravivés par nous, et touchant à la puissance séculière comme spirituelle du clergé, nous permettraient d'exercer un contrôle suprême sur qua-

torze millions de sujets turcs ? Veuillez donc vous persuader qu'en fait de privilèges nous ne réclamons que ce qui existe, non pas ce qui a pu exister autrefois.

Quant au traité de Kaïnardji, il est vrai, si on le prend à la lettre, que les droits et privilèges du culte grec n'y sont point mentionnés en termes exprès, mais la protection donnée à la religion et à ses églises implique bien, aux yeux de tout homme de sens et de bonne foi, celle des droits et privilèges desdites églises.

Du moment où le Sultan s'est engagé vis-à-vis de nous à les protéger, il nous a par là même conféré le droit de veiller à la manière dont il remplirait cet engagement. Et, pour ce qui concerne le mot de *religion chrétienne*, employé dans l'acte du traité, nous ne ferons pas au cabinet anglais l'injure de supposer qu'il veut subtiliser sur ce terme. Il est bien évident qu'en stipulant pour le culte des églises en Turquie, le rit catholique y étant déjà placé sous une autre protection que la nôtre, il n'a pu être question que du culte et des églises auxquels nous appartenions, nous et nos coreligionnaires, sujets du Sultan. En résumé, mon cher sir Hamilton, nous ne voulons en ce moment que ce qu'implique suffisamment le traité de Kaïnardji. Nous ne demandons en fait de privilèges que ceux dont le clergé jouit actuellement (qu'ils lui aient été accordés récemment ou *ab antiquo*, peu importe), et en fait de patronage uniquement celui que l'Angleterre a déjà reconnu à la France, en vertu du protocole de février 1830, et qu'elle trouvait à cette époque très-conciliable avec les droits et la dignité du Sultan, comme du nouveau gouvernement indépendant que nous étions occupés avec elle à fonder et à constituer. Après une expérience de quatre-vingts années, envisager tout d'un coup ce simple patronage comme un protectorat religieux et politique entièrement nouveau, qui ferait de l'Empereur de Russie le vrai souverain de la Turquie, et réduirait le Sultan aux conditions d'un vassal, nous ne pourrions que déplorer une telle exagération d'idées. Si l'on va plus loin et que l'on veuille nous faire la guerre pour nous l'enlever, on met l'Empereur dans l'obligation de le défendre à toute outrance, parce que ce patronage fait partie de l'héritage de ses aïeux comme de la force de son empire, et l'on aura, pour écarter un danger imaginaire, provoqué un danger certain, allumé un incendie dont les conséquences sont incalculables, et dont la responsabilité ne nous appartiendra certes pas.

Agrérez, etc.

XXIX. — Dépêche du comte de Nesselrode à M. Kisséleff, en date du 13 août 1853 (8 zilcade 1269).

Monsieur, les deux circulaires de M. Drouyn de Lhuys, en date du 25 juin et du 15 juillet, imprimées dans « le *Moniteur*, » et dont M. le

marquis de Castelbajac a été chargé de me donner lecture de la dernière, me sont parvenues ici dans un moment où nous arrivaient de plusieurs côtés, et notamment de la France elle-même, divers projets d'un accommodement à effectuer entre nous et la Porte ottomane. Animés du même esprit de conciliation qui avait dicté ces différentes ouvertures, nous avons préféré vouer nos premiers soins à examiner ce qu'elles pourraient présenter d'acceptable pour nous, au lieu de les subordonner à une discussion pénible, où les opinions contraires risquent plutôt de s'aigrir que de se rapprocher. Néanmoins, comme les deux dépêches du gouvernement français contiennent, sur notre conduite antérieure et nos intentions, quelques vues qui ne nous y semblent pas conformes, je ne saurais me dispenser plus longtemps de vous faire connaître à ce sujet l'impression du cabinet impérial.

Il nous est d'abord difficile d'admettre qu'il n'existe aucune corrélation entre l'arrangement particulier aux saints lieux et la garantie générale que nous réclamons en faveur des privilèges religieux du culte orthodoxe. Dès l'origine du débat actuel, nous n'en avons toujours fait qu'une seule et même question. Dans notre première Circulaire, nous avons clairement établi que les avantages conférés aux Latins à Jérusalem, au détriment de nos coreligionnaires, n'avaient été que le couronnement d'une série d'actes du même genre, témoignant, de la part du gouvernement turc, d'une malveillance systématique contre le rit que nous professons, et d'une évidente partialité pour les autres communions chrétiennes. Nous avons ajouté que cette tendance, de jour en jour plus prononcée, avait mis l'Empereur dans la nécessité d'y apporter un terme; qu'à cette fin, Sa Majesté avait envoyé le prince Menchikoff à Constantinople; et que si la mission de cet ambassadeur n'avait qu'un seul but, comme nous l'avons dit effectivement, en désavouant tout ce qu'on y mêlait d'étranger à la question religieuse, elle comprenait pourtant deux objets distincts : l'arrangement spécial des difficultés du présent, et une garantie générale pour l'avenir.

Ces deux objets, dès son début à Constantinople, le prince Menchikoff les avait non moins formellement indiqués. Dans l'exposé de nos griefs, présenté par lui à la Porte le $\frac{4}{16}$ mars, il est dit expressément : « que l'arrangement à négocier dans un esprit de tolérance et de bonne entente ne pourra plus se borner à des assurances stériles et incomplètes, lesquelles pourraient être de nouveau invalidées pour l'avenir, mais qu'un engagement solennel devra désormais attester l'accord sincère qu'il devient si urgent d'établir à ce sujet entre les deux gouvernements. » Et plus loin, dans la même pièce, après avoir porté plainte de la manière dont la Porte ottomane accueillait les conseils du gouvernement impérial dans les questions du Monténégro, du patriarche de Constantinople et des différentes

injustices commises contre les rayas chrétiens, S. E. notre ambassadeur insistait « sur la nécessité de faire disparaître le profond et juste mécontentement qu'en éprouve sa majesté l'Empereur par un acte de confiance, qui écarte pour l'avenir toute nuance de désaccord entre les deux souverains. »

La note verbale, adressée par le prince Menchikoff à Rifaat-pacha, le $\frac{7}{19}$ avril, est encore plus explicite. Après avoir énuméré et motivé de nouveau tout l'ensemble de nos demandes antérieures, « l'ambassadeur, » y est-il dit, « doit répéter ici à monsieur le Ministre des relations étrangères qu'il a déjà été dans le cas de leur exprimer plusieurs fois : que la Russie ne demande pas à la Porte de concessions politiques. Son désir est de calmer les consciences religieuses par la certitude du maintien de ce qui est et de ce qui a toujours été pratiqué jusqu'à nos temps. C'est donc à la suite des tendances hostiles qui se sont manifestées, depuis quelques années, contre tout ce qui touche à la Russie, qu'elle requiert, dans l'intérêt des immunités religieuses du culte orthodoxe, un acte explicite et positif de garantie, acte qui n'affecterait en rien ni les autres cultes, ni les relations de la Porte avec d'autres puissances. »

On voit donc que toutes les réclamations du prince Menchikoff avaient été, dès l'origine, articulées et formulées simultanément. Comment dire, après ce qui précède, qu'il n'existe absolument aucun lien entre les deux objets dont se composait sa mission ; que l'obtention seule des deux nouveaux firmans, aussi précaires que celui de 1852, ferait tomber l'unique grief que nous eussions à faire valoir contre la Sublime-Porte ; que la demande d'une garantie a été faite postérieurement ; que c'était là une question entièrement nouvelle, et que le gouvernement français s'est trouvé pris au dépourvu par des exigences qu'on n'avait pu soupçonner à Constantinople ? Le gouvernement français en particulier a été si peu pris au dépourvu que, dès le mois de mars, la portée de nos demandes lui avait paru assez grande pour l'engager à envoyer son escadre dans le Levant, et que, si ensuite cette escadre s'est arrêtée à Salamine sans pousser jusqu'aux Dardanelles, la seule cause en a été le refus de l'Angleterre de se joindre à cette démonstration.

Si, en apprenant que de nouveaux firmans sur l'affaire des lieux saints venaient d'être rendus à Constantinople par le Sultan, Son Excellence et moi nous nous sommes félicités, avec le gouvernement français et le ministre de France à Saint-Petersbourg, de cette heureuse conclusion, cela prouve seulement que nous nous sentions satisfaits de voir résolue la partie des négociations qui avait pu mettre un moment nos intérêts religieux en opposition plus immédiate avec ceux du gouvernement français. Mais il ne s'ensuit nullement que dès cet instant nous considérions la mission du prince Menchikoff comme finie, puisque l'autre objet qu'elle avait en vue nous restait encore à atteindre.

A l'appui de la garantie générale que nous réclamons pour consolider l'arrangement relatif aux saints lieux, nous avons invoqué nos traités et soutenu que nous ne demandions que les droits, immunités et privilèges religieux qu'ils impliquent. M. Drouyn de Lhuys nous conteste l'autorité de nos traités. Selon lui, aucune de leurs stipulations n'offre le caractère de généralité que nous voudrions y attacher, et le traité de Kaïnardji, notamment, ne confère, dit-il, à la Russie qu'un droit de protection limité et défini, sur une église desservie par des prêtres russes, qu'il était question de fonder dans le faubourg de Galata. Mais M. le Ministre des affaires étrangères nous semble avoir perdu de vue ce qui précède ces stipulations renfermées dans les art. 7 et 14. L'art. 7 pose en principe que le Sultan promet de protéger la religion chrétienne et ses églises. La religion et les églises grecques étaient de ce nombre; nous en concluons que qui promet de protéger une religion et ses églises ne peut pas faire moins, pour remplir cet engagement, que de leur laisser les droits, immunités, privilèges dont elles jouissent; ces droits, immunités et privilèges dont jouissait alors le clergé grec, et qu'il possède *ab antiquo*, sont précisément ceux en faveur desquels nous réclamons: obtenir le *statu quo* actuel, nous ne voulons pas autre chose; et si la promesse renfermée dans le traité de Kaïnardji n'a point été jugée contraire aux droits de souveraineté, nous ne saurions voir que sa simple confirmation y puisse davantage porter atteinte.

Pour établir qu'en principe au moins — car il ne s'agit ici que d'un principe — un droit de protection religieuse exercé sur les sujets d'un état non-chrétien n'est point aussi inconciliable qu'on le croit avec son indépendance politique, nous avons cité, entre autres, le patronage que la France a exercé de tout temps sur les catholiques d'Orient. La circulaire de M. Drouyn de Lhuys repousse à cet égard toute analogie quelconque. Elle maintient que la France n'a jamais prétendu protéger en Orient que des sujets ou des établissements français, sans étendre sa protection sur les catholiques soumis au Sultan. C'est pour la première fois, Monsieur, que le gouvernement français tient ce langage, car il est de notoriété historique que de tous temps, depuis François I^{er} jusqu'à nous, la France a entendu protéger tous les catholiques d'Orient, même sujets de la Porte ottomane; bien plus, qu'en mainte occasion elle a prétendu exercer ce droit à l'exclusion même de toute autre puissance catholique. Tout récemment encore, dans les complications religieuses du Liban qui suivirent la crise orientale de 1840, et dans la guerre qui s'engagea entre les Druses et les Maronites, le gouvernement français continuait à se prévaloir de ce droit de protéger, au nom de la France, toute la population chrétienne de Syrie. A l'appui de son assertion, M. Drouyn de Lhuys cite quelques phrases d'un mémoire du comte de Saint-Priest, autrefois

ambassadeur de France à Constantinople. Or, l'opinion de ce diplomate prouve précisément, par le soin qu'il met à réfuter l'opinion opposée, que celle-ci était l'idée générale et dominante en France. Quoi qu'il en soit, on conviendra que l'autorité individuelle d'un représentant français ne saurait un seul instant entrer en balance avec celle du gouvernement français lui-même, constatée et consignée dans un acte public européen. On l'a déjà dit, le protocole signé à Londres, le 3 février 1830, par les trois puissances fondatrices de la Grèce, est clair et positif sur ce point. Il établit « que, depuis plusieurs siècles, la France est en possession d'exercer en faveur des catholiques soumis au Sultan un patronage spécial que Sa Majesté Très-Chrétienne croit devoir déposer entre les mains du futur souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel État, » ce qui signifie que la France se le réserve, quant aux provinces qui continueront à faire partie des états du Sultan. Il arrête ensuite, au nom des trois puissances : « que la religion catholique jouira, dans le nouvel État, du libre et public exercice de son culte ; que ses propriétés lui seront garanties ; que ses évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilèges dont ils ont joui sous le patronage des rois de France. »

Voilà donc, Monsieur, nonobstant l'opinion particulière du comte de Saint-Priest, un acte officiel revêtu de toutes les formes diplomatiques, qui constate que le patronage religieux de la France s'est exercé et s'exerce effectivement sur les sujets du Sultan, un acte dans lequel l'Angleterre et nous-mêmes reconnaissons à la France la faculté de stipuler, en faveur des sujets d'un prince étranger, le maintien de certains droits, immunités et privilèges religieux, sans que l'Angleterre ait, plus que nous-mêmes, trouvé cette faculté contraire à l'indépendance et à la souveraineté, soit du futur monarque de la Grèce, soit du gouvernement ottoman.

Nous ajoutons ici une remarque générale.

Ce n'est que tout récemment qu'en cherchant à faire entrer la Turquie dans le droit européen on a prétendu appliquer d'une manière aussi absolue, en matière de protection, de souveraineté et d'indépendance, les principes qui guident entre elles les puissances européennes à un état mahométan, où toutes les notions de droit civil et politique diffèrent si essentiellement de celles en usage parmi les peuples et les gouvernements de la chrétienté. La chose a paru plausible en théorie ; mais dans la pratique on s'en écarte sans cesse. Où voit-on, par exemple, un état chrétien dans lequel les étrangers aient dû être soustraits à la juridiction légale des autorités du pays, pour être placés directement sous celle de leurs ambassadeurs ou consulats ? Toutes les fois que les intérêts d'un catholique ou d'un protestant sont lésés, la France et l'Angleterre interviennent activement pour lui d'une manière qui, partout ailleurs, ne se concilierait peut-

être pas toujours avec les principes reconnus universellement en matière d'indépendance politique. C'est qu'en effet il ne peut en être autrement dans un état où les chrétiens, en leur qualité de rayas, et comme tels placés politiquement au-dessous de la race musulmane, sont exposés à mille avanies et vexations de la part du peuple ou des pachas, souvent même menacés dans leurs biens, leur religion et leur existence, comme l'ont prouvé encore si récemment les massacres d'Alep, les persécutions, les exactions pécuniaires, les destructions d'églises, les conversions forcées, et les cruautés de tout genre exercées en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine. Nous ne saurions donc admettre, sans aucune restriction, l'incompatibilité absolue de toute protection religieuse étrangère avec les droits souverains du Sultan ; et le gouvernement français se souviendra peut-être que, dans une occasion assez récente où nous avons insisté, l'Autriche et nous, sur l'obligation pour les étrangers d'accepter partout les lois et la juridiction des tribunaux du pays où ils résident, lui-même fit difficulté d'admettre, abstraitement et sans réserves, l'universalité du principe que nous posions, alléguant l'impossibilité de l'appliquer rigoureusement aux pays mahométans ou idolâtres.

Nous aurions désiré, Monsieur, borner là nos observations, si la circulaire ne se terminait en instituant un parallèle entre notre conduite vis-à-vis de la Turquie et celle du gouvernement français, dans lequel on fait ressortir, sous un jour peu favorable pour nous, la modération de la France à côté de nos exigences et de nos menaces. Nous sommes bien dès lors obligés de rappeler que, si en effet la conduite du gouvernement français dans les derniers temps a fait preuve d'un esprit de conciliation auquel nous nous sommes d'ailleurs empressés de rendre hommage, son langage et son attitude dans les premières phases de la question, dans plusieurs affaires surtout concernant plus exclusivement la France, n'avaient pas toujours, selon nous, porté le même caractère. M. le Ministre des affaires étrangères s'autorise des sacrifices qu'aurait fait la France au repos de l'Orient et aux embarras de la Porte ottomane, pour se croire en droit d'espérer que nous serons mus par des considérations analogues. Nous serions peut-être nous-mêmes fondés à lui demander si le repos de l'Orient et les embarras de la Porte ont toujours été au même degré l'objet de ses préoccupations, et si le ton comminatoire dont il nous reproche aujourd'hui d'user a été constamment exclu de ses moyens de négociation à Constantinople ? si ce n'est point par la menace, par celle d'un bombardement, appuyée de l'apparition soudaine de sa flotte, qu'il a obtenu satisfaction de ses réclamations à Tripoli ; si l'affaire de Yanina n'a pas été terminée par les mêmes moyens sommaires ; si, avant que les autres puissances se fussent employées à trouver un *mezzo termine* qui légitimât l'entrée du vaisseau de guerre le *Charlemagne* dans les Dardanelles, le

gouvernement français n'insistait-il pas, dans des formes très-péremptoires, sur l'admission de ce vaisseau, malgré la lettre expresse du traité de 1841, qu'il invoque aujourd'hui contre nous ; si, enfin, la menace n'a été pour rien dans les premières concessions, à notre détriment, qu'il a obtenues dans l'affaire des saints lieux de la part de la Porte ottomane, et dans l'infraction subséquente des promesses les plus solennelles données à l'Empereur par le Sultan ? Il nous permettra de le dire : c'est ce système d'intimidation, suivi jusqu'à ces derniers temps, qui, en pesant sur la Porte, en effaçant momentanément à Constantinople toute autre influence que celle de la France, en y affaiblissant la position de tous les autres cabinets, a récemment obligé l'Autriche, lors de la mission du comte de Leiningen, à présenter ses réclamations sous des formes qu'elle n'est pas habituée à suivre dans ses relations ordinaires d'amitié avec la Porte. C'est lui qui nous a nous-mêmes forcés à donner à la mission du prince Menchikoff un autre caractère que celui qu'en toute autre circonstance nous eussions désiré de lui imprimer. Sous ce rapport, si le gouvernement français veut bien ramener son attention sur toute sa conduite antérieure, il verra que nous ne saurions consentir à passer pour seuls responsables des complications qui, graduellement, ont amené en Turquie les choses à l'état où elles se trouvent aujourd'hui, et que lui-même n'est point à beaucoup près aussi complètement dégagé qu'il le croit de toute part de responsabilité dans la crise actuelle.

Avant de finir, Monsieur, il nous reste un dernier point sur lequel M. Drouyn de Lhuys nous permettra également de faire nos réserves.

C'est sur l'extension trop grande, selon nous, qu'il semblerait vouloir prêter au traité de 1841, en le représentant comme une garantie exclusive que les puissances auraient donnée à l'intégrité de l'empire ottoman, et qui nous lierait, par conséquent, en notre qualité de signataires. Le traité de 1841 n'a point et n'a jamais eu cette portée. Son but spécial a été simplement, de la part des hautes parties contractantes, celui de « constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle le passage des deux détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix. » Qu'on lise les trois seuls articles du traité, et l'on n'y verra pas autre chose. En donnant par là au Sultan, suivant les termes du préambule, une preuve du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, « les puissances expriment bien aussi leur désir sincère de voir se consolider le repos de son empire. » Mais l'expression d'un désir, manifestée simplement dans le préambule d'un traité, n'est point celle d'une obligation. Il y a intention, non pas engagement formel contracté par stipulation et pour toute éventualité quelconque. Nous aussi, nous

éprouvons le désir de voir consolidé le repos de la Turquie, qui ne saurait l'être, selon nous, que si elle donne une légitime satisfaction aux sentiments religieux de la majorité de ses populations chrétiennes. Que notre intention soit de ne rien changer au *statu quo* territorial actuel de l'Orient, c'est ce qu'attestent tous nos actes antérieurs, et la déclaration même que nous avons faite, en prenant à regret envers la Turquie une mesure de rigueur temporaire, que nous désavouons toute idée de conquête ou d'agrandissement. La garantie qu'invoque le gouvernement français existe donc en effet. Elle existe moralement dans nos vues, dans les convictions de l'Empereur, dans l'intérêt bien entendu de la Russie qui, comme nous l'avons exposé, lui fait désirer que rien ne renverse en Orient l'équilibre actuel des choses. Mais nos rapports de politique, de religion et de commerce avec le gouvernement ottoman sont trop nombreux, trop compliqués, et les occasions de divergence trop fréquentes, pour que la Russie ait pu s'interdire, à tout jamais et pour toute éventualité, la faculté d'obtenir par elle-même satisfaction de ses griefs particuliers, et s'obliger par traité à recourir pour chaque lésion qu'auraient soufferte ses intérêts à l'intervention des autres puissances. Assurer d'avance la Turquie qu'elle ne court aucun risque à nous molester, la délier, par une garantie expresse, de tous motifs d'appréhension ou d'égards, et confier à d'autres qu'à nous-mêmes la tutelle de notre honneur et de nos intérêts les plus chers, c'est ce à quoi de trop graves considérations ne pourraient nous permettre de consentir. La Russie sera toujours prête à respecter l'indépendance d'autrui ; mais elle ne saurait pousser ce respect jusqu'à lui sacrifier la sienne propre.

Telles sont, Monsieur, les réflexions que nous a suggérées la première circulaire de M. Drouyn de Lhuys, et dont vous voudrez bien lui donner communication officielle.

Recevez, etc.

XXX. — Mémoire (*) sur la question des lieux saints publié au mois d'août 1853 (zilcadé 1269).

LA VÉRITÉ SUR LA QUESTION DES LIEUX SAINTS PAR QUELQU'UN QUI LA SAIT.

La question d'Orient, qui occupe à un si haut point l'attention publique, est devenue, par sa nature même, une question européenne.

Tout différend ou querelle qui peut être individuel dans son origine, tombe dans le domaine de la procédure publique, aussitôt qu'il touche aux intérêts de la société. Le duel est puni non pas seulement parce qu'on veut empêcher deux hommes de s'entr'égorgner, mais parce qu'il est dé-

(*) Ce Mémoire, publié en brochure, fut attribué à Fouad-éfendi, aujourd'hui Fouad-pacha, grand-vézir.

fendu de se faire justice soi-même. Le droit du plus fort est la loi de la barbarie. La première civilisation, la plus ancienne de l'humanité, en réunissant les hommes en société et en créant des rapports généraux entre les individus, a abrogé cette loi de la brutalité et a donné à la société seule le pouvoir de rendre la justice, d'empêcher l'arbitraire.

La civilisation moderne a fait, pour les sociétés, ce que la civilisation première avait fait pour les hommes ; elle a réuni, pour ainsi dire, en société, les nations par des liens aussi solides que ceux qui forcent les hommes à vivre ensemble et en paix. Comme toutes les sociétés qui ont fait des lois pour rendre la justice à ceux qui les composent, la société des nations a fait, elle aussi, les siennes dans le même but, c'est-à-dire pour empêcher l'arbitraire et la violence. La loi de cette société, c'est le droit des gens, code général de toutes les nations civilisées du monde ; son tribunal, c'est l'opinion publique, qui a dirigé et qui dirige toujours les gouvernements qui la représentent.

L'affaire Turco-Russe est actuellement traduite devant ce tribunal qui l'a jugée, de prime-abord, en faveur de la Turquie ; son arrêt est déjà prononcé par l'assistance morale et matérielle que les grands cabinets ont spontanément offerte à la Porte pour soutenir sa cause. Mais comme le procès est ouvert, la Russie aussi a voulu s'adresser à ce tribunal en dressant un acte d'accusation contre le gouvernement ottoman. Elle veut se justifier, justifier la violence qu'elle vient de commettre ou peut-être même amener une divergence d'opinions entre ceux qui deviendront juges dans ce grand débat.

Les deux circulaires de M. le comte de Nesselrode sont l'acte d'accusation qui vient d'être lancé contre la Turquie. Le chef d'accusation, c'est la mauvaise foi du gouvernement du Sultan, la violation de sa promesse. C'est des lieux saints qu'il s'agit.

Tout le monde et surtout le gouvernement ottoman avait le pressentiment que la question de Jérusalem servirait de prétexte à la Russie pour chercher querelle à la Turquie ; mais personne n'a jamais cru qu'elle pourrait être la cause légitime d'une violence. La raison humaine, le simple bon sens s'y opposaient.

Les circulaires du chancelier de l'empereur Nicolas sont déjà connues en Europe, et l'appréciation qu'on a faite de ces actes diplomatiques justifie pleinement ce que nous voulons dire à ce sujet.

D'après tout ce que dit la Russie, c'est l'affaire des lieux saints qui a amené cette situation, et la mauvaise foi de la Porte qui l'a aggravée. Le comte de Nesselrode n'a pas voulu entrer dans les détails de la question : nous croyons, nous, de notre devoir de le faire et d'en donner une histoire fidèle.

Depuis que les deux Églises se sont séparées, les lieux d'adoration

dans le berceau de la chrétienté sont en litige entre les deux rites. Les Latins, se considérant comme premiers possesseurs des sanctuaires, voulaient les conserver exclusivement ; les Grecs, devenus sujets ottomans, leur disputaient cette possession. Les Latins, tous étrangers, voyant que les Grecs, sujets ottomans, se trouvaient plus favorisés qu'eux, par la nature même de leur condition, sont allés chercher une protection, étrangère également, pour conserver ce qui restait entre leurs mains. Lorsque François 1^{er} conclut le premier traité avec la Porte ou, pour mieux dire, lorsqu'il obtint de Soliman le Grand la première capitulation, qui est, aujourd'hui encore, la base de toutes les stipulations politiques et commerciales de la Turquie, non-seulement avec la France, mais bien aussi avec toutes les autres puissances, la France fit insérer dans cet acte une clause concernant les possessions des Latins à Jérusalem. Cette clause reconnaît aux Latins la possessions dans la Ville-Sainte des sanctuaires qui se trouvent entre leurs mains *ab antiquo*, sans néanmoins les désigner. Un autre traité, conclu en 1740, en reproduisant textuellement la clause du premier concernant les lieux saints, la ratifie de nouveau, sans pourtant désigner encore les sanctuaires qu'il reconnaît appartenir aux moines latins. Voilà en quoi consiste tout le protectorat de la France à Jérusalem.

Dans le premier traité, pas plus que dans le second, les sanctuaires que les Latins doivent posséder exclusivement ou en communauté avec les autres rites chrétiens n'étant pas désignés, des disputes continuelles s'élevaient à ce sujet, et, comme il arrive pour les procès ordinaires, ces différends se vidaient quelquefois sur les lieux mêmes par des actes du tribunal local, et plus souvent à Constantinople par des firmans qu'on donnait à l'un ou à l'autre rite ; souvent cependant les Grecs, sujets de la Porte, avaient réussi à obtenir des avantages sur leurs rivaux.

Il est d'usage en Turquie, à chaque avènement des souverains, de renouveler tous les firmans qui concernent les possessions ou les privilèges des individus ou des communautés ; les Grecs ont ainsi reçu le dernier firman du Sultan actuel, qui confirme leurs possessions à Jérusalem. Voilà en quoi consistent les immunités séculaires des Grecs dont on parle dans toutes les pièces diplomatiques de la Russie.

Ce n'est pas la première fois que la France a fait de cette question une affaire diplomatique. La première République, gouvernement athée, défendait aussi chaleureusement les intérêts des Latins que les Rois très-chrétiens. Cette même République, qui bannissait de France, non-seulement les prêtres, mais Dieu lui-même, réclamait, par son représentant à Constantinople, en faveur des Jésuites et des privilèges des lieux saints. En effet, la France ne pouvait abandonner une cause qui ne lui appartient pas en propre et dans laquelle elle n'est que le dépositaire des intérêts

des autres. On a souvent dit que Louis-Napoléon, président de la République, n'avait pris cette affaire en main que pour gagner à sa cause le clergé et le parti catholique en France. Il est possible qu'il ait voulu profiter de cette question ; mais ce n'est pas lui, il faut en convenir, qui l'a soulevée le premier. En arrivant au pouvoir, il l'a trouvée presque engagée : elle date du temps du roi Louis-Philippe, et c'est un ministre protestant, M. Guizot, qui en voulait commencer la négociation.

Ce fut la disparition de la fameuse étoile qui donna le signal de la lutte.

Dans la grotte où Jésus-Christ est né, il y a deux sanctuaires aussi vénérés l'un que l'autre, l'un est le lieu où Jésus est venu au monde ; l'autre est l'endroit où se trouvait la crèche qui a servi à l'Enfant-Dieu de premier berceau. Le premier est entre les mains des Grecs, le second entre celles des Latins. Une étoile en argent avec une inscription latine se trouvait suspendue, depuis un temps immémorial, au-dessus du lieu de la nativité. La présence de cette étoile dans cet endroit, que les Latins prétendaient leur appartenir dans l'origine, était une espèce de consolation pour la perte qu'ils avaient faite du sanctuaire même. Lorsque ce symbole fut enlevé par une main inconnue, les Latins jetèrent les hauts cris. Pour eux, ce n'était pas seulement un vol, mais une preuve irrécusable de l'usurpation des moines grecs. Ils réclamèrent la protection de la France, comme dépositaire de leurs intérêts, et le procès fut ouvert, non pas sur ce fait même, mais sur la généralité de la question. Si, à cette époque, les Grecs et les Latins avaient voulu consentir à ce que l'on a fait aujourd'hui, c'est-à-dire à ce qu'une étoile pareille fût mise, par la Porte, à la place de celle qui avait été dérobée, on aurait pu, sans doute, éviter tant de peines et de scandale ; mais, hélas ! la haine religieuse des deux partis et leur fanatisme ont tout changé. Les Latins, accusant les Grecs de cet enlèvement, voulaient absolument faire constater le vol pour avoir ainsi une preuve des différentes usurpations dont ils accusaient le clergé grec et en obtenir réparation. Les Grecs, de leur côté, tout en avouant l'existence primitive de l'étoile, accusaient les Latins d'avoir commis le vol et ne consentaient point à ce qu'elle fût remise en place. Cette accusation était inadmissible ; car personne ne peut voler ce qui lui appartient, et, puisque les Grecs admettaient l'existence de l'étoile avant le vol, ils ne pouvaient avoir aucune raison valable pour en empêcher la réinstallation.

La France demanda alors, par l'organe de son ambassadeur, non-seulement la réparation de cette offense, mais aussi la restitution de tous les sanctuaires réclamés par le clergé latin. Elle renouvelait, en même temps, la demande de la réparation immédiate de la grande coupole du Saint-Sépulcre par les prêtres catholiques latins. Il faut observer que cette coupole, qui avait été réparée à plusieurs reprises par les Latins, avait, en

dernier lieu, été restaurée, il y a soixante-dix ans à peu près, par les Grecs, après un incendie qui l'endommagea à cette époque. Le tombeau de Jésus, étant le sanctuaire le plus vénéré de toute la chrétienté, la rivalité des deux rites s'y heurtait de front, et les Latins ne pouvaient souffrir l'entière possession de ce sanctuaire par les Grecs qui tiennent en propriété exclusive l'endroit même où se trouve le tombeau et la petite coupole qui le couvre.

La grande coupole, détériorée par le temps, exigeait quelques réparations; les Grecs en augmentaient, de leurs propres mains, les dégâts pour rendre la restauration indispensable, dans l'espoir d'en obtenir le privilège et consacrer de nouveau, d'une manière solennelle, leur possession exclusive. Ils invoquaient à l'appui de leur prétention le précédent dont nous avons parlé plus haut, et un firman qu'ils possédaient depuis plusieurs années, et qui les autorisait à entreprendre seuls la réparation. Les Latins, d'un autre côté, s'y opposaient formellement, et non seulement ils voulaient exécuter les réparations par eux-mêmes, mais ils demandaient aussi le rétablissement de toutes les inscriptions latines qui y avaient existé avant l'incendie, ainsi que la démolition de tout ce qui avait été ajouté à cette époque par les Grecs.

Cet état de choses a suggéré alors à la Porte l'idée de réparer elle-même et à ses frais cette coupole, afin d'aplanir toutes ces insurmontables difficultés. Elle en a fait la proposition aux deux parties; mais le gouvernement du roi Louis-Philippe y ayant découvert, à la stupéfaction du monde éclairé, une *profanation*, et les Grecs un affaiblissement de leurs prétendus droits, cette sage et conciliante proposition est restée pendant longtemps sans effet. Ce n'est qu'après que l'affaire s'est considérablement compliquée, et que les passions se sont réveillées plus ardentes que jamais, que les Grecs, et par conséquent la Russie, y ont accédé avec cette condition, cependant, que l'on y conserverait intégralement toutes les inscriptions grecques déjà existantes. La France, de son côté, et après la révolution de 1848, y adhérait également, mais mettait en avant, pour condition de son adhésion, une demande diamétralement opposée à celle des Grecs, c'est-à-dire la complète abolition de toutes les inscriptions grecques et leur remplacement par des inscriptions latines qu'elle disait avoir existé avant l'incendie.

On peut facilement concevoir combien ces demandes contradictoires rendaient difficile et désagréable la position du gouvernement du Sultan. Il se trouvait entre des passions monacales et une lutte d'influence déplorablement engagée.

On connaît le résultat qu'a eu à la fin cette question encore pendante à l'arrivée du prince Menchikoff à Constantinople.

Un reproche qu'on ne peut s'empêcher de faire au gouvernement du

président de la République française, c'est les allures bruyantes qu'il a cru devoir adopter en renouant les négociations, afin d'obtenir *la revendication des sanctuaires usurpés par les Grecs*. Le général de Labitte, alors ministre des affaires étrangères, a adressé à toutes les puissances catholiques des circulaires pour les inviter à s'unir à la France dans cette cause commune. Les Grecs se sont justement alarmés de cette attitude ; ils y ont vu une croisade soulevée et organisée contre eux, contre leurs possessions à Jérusalem. Les mots de *revendication* et de *restitution*, que le cabinet français employait, les ont confirmés dans leurs appréhensions. Ces craintes sur le principe mis en avant par la France ont été exploitées par les ennemis de la Turquie. On les a exagérées outre mesure ; on a fait croire aux populations grecques que la Porte était d'accord avec les Latins pour leur enlever leurs sanctuaires. Et cependant la Porte a prévu tout cela dès le commencement. Elle n'a pas cessé de démontrer au gouvernement de la République et de chercher à lui faire apprécier toute l'étendue du danger et toutes les complications dont cette question, insoluble dans sa nature et entamée si malencontreusement, était entourée.

Ajoutez à cette frayeur des Grecs, simulée chez les uns, sincère chez la plupart, les haines invétérées, la rivalité irréconciliable des deux rites, l'intolérance proverbiale de leurs clergés, intolérance qui a souvent produit des rixes scandaleuses dans ces plus grands sanctuaires du christianisme, qui a fait violer le principe de tolérance, posé par Jésus-Christ, par ceux-là mêmes qui s'en disent les ministres, et vous aurez une idée de l'immense difficulté et même de l'impossibilité du succès de l'entreprise de la France.

Si, au lieu de commencer par l'énorme demande de la restitution de douze sanctuaires, on avait mis en avant, et d'une manière moins éclatante, ce qui a été fait plus tard, c'est-à-dire si on s'était contenté de demander la faculté de participer, avec les autres rites chrétiens, à l'adoration des sanctuaires dont les Latins se trouvaient exclus, tout ce que nous voyons aujourd'hui ne serait point arrivé. Mais, hélas ! les observations sages et impartiales de la Porte ont été considérées comme suspects ; elles n'ont pu être appréciées que trop tard.

Non-seulement l'islamisme, plus tolérant, il faut en convenir, avait, depuis la conquête de la Palestine, mis en communauté tous les sanctuaires qu'il vénère au même titre que les chrétiens (à la seule exception du Saint-Sépulcre, parce qu'il croit à l'ascension de Jésus avant sa mort) ; mais il s'était même toujours interposé comme médiateur pour apaiser les dissensions que les rivalités des rites chrétiens ne cessaient de soulever ; tandis que nous avons toujours vu ces derniers faire des efforts continuels pour s'approprier, à l'exclusion l'un de l'autre, les lieux

d'adoration commune. C'est cette intolérance qui, depuis tant d'années, excitant toujours les deux rites à rechercher des privilèges exclusifs et à se procurer des documents sur lesquels ils puissent les fonder, a été l'origine de ces mutations de possession qui faisaient alternativement passer les sanctuaires des mains de l'un à celles de l'autre rite.

La Porte, plus intéressée peut-être à maintenir les possessions et les privilèges de ses propres sujets, voulait conserver le *statu quo* et éviter la discussion sur une question épineuse dans le fond, difficile dans la forme. Mais la France, poussée par les exigences des prêtres latins, qui l'accusaient de tiédeur pour le maintien de leurs privilèges, demandait avec instance la reprise des négociations. Le dernier gouvernement de la France, cependant, plus raisonnable que celui de Louis-Philippe, voulut, avant d'entrer en discussion, sonder le terrain sur lequel devait avoir lieu le débat. M. Aupick, envoyé extraordinaire de la République, fut chargé de faire un rapport, et ce bon vieux général, plus militaire que diplomate, s'adressa, à cet effet, à des personnes qui avaient, à la vérité, une parfaite connaissance des faits, mais aussi autant de zèle pour la cause catholique. Le rapport fait à la France, sur leur avis, représentait la question comme une des plus faciles à résoudre, ce qui décida ce gouvernement à demander la reprise des négociations d'une manière officielle et catégorique. A cet effet, le représentant de la France remit une note à la Porte dans laquelle, pour la mettre en demeure de se prononcer ouvertement, on posait cette question : « Si la Porte reconnaissait ou non le traité de 1740 ? » Quel que fût le désir du gouvernement du Sultan d'éviter une discussion dont il prévoyait les conséquences fâcheuses, il ne put répondre que d'une manière affirmative à la question ainsi posée, qui touchait de si près à sa bonne foi et à sa loyauté. Ayant obtenu cette réponse, l'ambassade de France demanda la nomination d'une commission mixte, en avançant ce principe qu'un acte bilatéral ne pouvant être interprété par une seule des parties, devait l'être naturellement par les deux parties contractantes. Cette demande était conforme au droit public, et la Porte ne put qu'y accéder. La commission fut donc nommée pour examiner les différents documents qui se trouvaient entre les mains des deux rites. Comme membre de cette commission, après Emin-effendi, alors premier interprète du Divan, la Porte nomma M. Aristarchi, logothète du patriarcat grec, malgré les représentations de l'ambassade française, qui considérait ce dernier comme juge et partie dans la cause ; mais, par cette nomination, la Porte voulait donner aux Grecs, ses sujets, un gage de l'intérêt qu'elle prenait à la conservation de leurs privilèges à Jérusalem. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la clause du traité avec la France, concernant les possessions des Latins, ne désignait pas les sanctuaires qui leur appartenaient ; il s'agissait donc de constater, par

les documents qui se trouvaient entre leurs mains, les privilèges dont ils étaient en possession, lors de la conclusion du traité de 1740. La commission n'avait d'autre mission que celle d'examiner et d'enregistrer les différents titres que les deux parties pourraient exhiber.

Les Latins réclamaient la restitution exclusive de douze sanctuaires dont les principaux étaient :

La grande coupole du Saint-Sépulcre ;

La grande église de Bethléem ;

Le tombeau de la sainte Vierge ;

Une partie du jardin attenant à l'église de Bethléem.

Ils fondaient leurs prétentions sur un firman qu'ils avaient obtenu, environ cinquante ans avant la conclusion du traité de 1740. Or, ce traité leur reconnaissant la jouissance des lieux qui se trouvaient entre leurs mains à cette époque, et le firman qu'ils produisaient énumérant les sanctuaires dont ils avaient la possession, rien, disaient-ils, ne pouvait invalider leurs droits sur ces sanctuaires, à moins, cependant, que les Grecs ne pussent produire un document pour prouver qu'entre la date du firman et celle du traité ces sanctuaires étaient sortis de leurs mains. De leur côté, les Grecs possédaient aussi des firmans qui leur assuraient la possession de ces mêmes sanctuaires ; mais les dates de quelques-uns étaient antérieures au firman des Latins et celles des autres postérieures à la conclusion du traité. La France n'admettait pas la validité des premières, parce que celui des Latins annulait, disait-elle, toutes dispositions précédentes ; elle n'admettait pas la validité des autres, parce que tout acte contraire à un traité est nul, lorsque la partie que cet acte peut léser n'y a pas donné son adhésion.

Quoique la commission ne fût pas appelée à prononcer un jugement sur le fond de la question, son travail, qui se bornait exclusivement à l'examen des titres, faisait cependant prévoir l'impossibilité où l'on se trouverait de réfuter les arguments du parti catholique. Alors la Russie, prévenue du résultat probable de l'enquête, avant même qu'elle fût terminée, est intervenue, non pas dans une forme officielle, encore moins officieuse, mais en plaçant la question dans une sphère élevée et en dehors des voies usuelles de la diplomatie.

Une lettre autographe de l'empereur Nicolas fut adressée au Sultan.

Ce n'est pas la première fois que la Russie use de ce moyen vis-à-vis de la Turquie : lorsqu'elle a cherché à empêcher la nomination du prince Alexandre Caragiorgévitch de Servie, élu par les habitants du pays ; lorsqu'en 1848 elle a essayé d'engager la Porte dans une voie de sévérité excessive envers les provinces Moldo-Valaques ; lorsqu'en 1849, elle a voulu obtenir l'acte de Balta-Liman ; lorsqu'enfin elle voulait l'extradition des Polonais en 1850, elle a cru que le moyen le plus facile pour arriver

à son but était d'envoyer au Sultan des lettres autographes du Czar. Ces lettres que l'on représentait à la Porte comme étant une communication amicale et intime, et que l'on faisait paraître aux yeux du vulgaire, que l'on voulait éblouir, comme un ordre de l'Empereur envoyé à un inférieur par un de ses aides-de-camp, remplissaient ainsi un double but. Elles avaient, en outre, l'avantage d'engager la personne même du souverain qui ne pouvait, sans heurter personnellement un autre souverain, leur donner une réponse négative. C'est aussi pourquoi les anciens usages diplomatiques avaient toujours tendu à mettre les souverains hors de cause.

La dernière lettre autographe du Czar contenait des représentations en faveur de la conservation intégrale des privilèges religieux des Grecs à Jérusalem ; elle accusait, vis-à-vis de leur souverain, les ministres ottomans, auxquels elle faisait un crime d'avoir reconnu un ancien traité dont l'interprétation pouvait amener le changement du *statu quo*.

C'était la première fois qu'on voyait un souverain adresser à un autre souverain des reproches pour n'avoir pas méconnu ses engagements solennels envers une autre puissance.

Le traité de 1740 est ancien, et d'autres actes, émanés des souverains de la Turquie, avaient changé la situation des saints lieux contrairement à ses dispositions ; mais, disait la France, d'après le droit des gens, ces changements mêmes ne pouvaient toucher aux principes de l'engagement ni donner à la Porte le droit de se refuser à son interprétation.

S'il y avait eu un traité particulier ayant exclusivement rapport à la possession des lieux saints, il aurait peut-être pu exister quelques raisons pour le faire tomber en désuétude, vu les changements amenés depuis longtemps par la force des événements ; mais ces stipulations faisaient partie intégrante du traité sur lequel sont fondées toutes les relations de la France avec la Turquie ; elles ne pouvaient donc être méconnues sans porter atteinte à l'ensemble des engagements généraux : et une fois la base du traité reconnue, on ne pouvait certainement pas en exclure les dispositions de quelques articles.

Avec la Russie, au contraire, la Turquie n'avait aucun engagement concernant les lieux saints ; l'ingérence de cette puissance dans cette question n'était fondée sur aucun droit ; et cependant elle osait reprocher à la Porte d'avoir reconnu l'intervention de la France dont les prétentions étaient basées sur un traité solennel.

Le gouvernement ottoman, fort de ces raisons, aurait pu, tout d'abord, refuser d'admettre une intervention quelconque de la Russie ; mais, par déférence pour une puissance alliée et voisine, il ne voulut pas le faire ; prenant en considération la sollicitude qu'elle affichait pour la religion dominante de ses états, et cherchant toujours le moyen de concilier les

intérêts de toutes les parties dans une question qui, au commencement, semblait être exclusivement religieuse, il ne ferma pas l'oreille à ses représentations.

Pour chercher à donner une autre issue à ce malheureux débat, la Porte décida la dissolution de la commission mixte et en nomma une autre exclusivement composée d'ulémas et de fonctionnaires ottomans. C'était un acte de déférence envers la Russie, très-peu agréable pour la France; non-seulement une commission établie du consentement des deux parties était supprimée, mais encore cette décision semblait prise sous l'inspiration de la violence d'une puissance à laquelle la France ne reconnaissait aucun droit d'ingérence.

Les reproches adressés au ministère ottoman dans la lettre autographe du Czar ayant surtout été dirigés contre Réchid-pacha, alors grand-vézir, Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, et Fuad-effendi, conseiller du grand-vézir, ces ministres, afin d'enlever toute espèce de prétexte à des soupçons de partialité, ne voulurent prendre aucune part à la délibération, et laissèrent à la nouvelle commission pleine et entière liberté d'action.

C'est à cette époque que se produisit un fait qui mérite d'être signalé ici. En même temps que la Russie adressait à la Porte des reproches pour avoir reconnu la validité d'un ancien traité, elle faisait auprès du gouvernement français des démarches pour l'amener à une discussion directe avec elle, proposant d'imposer à la Porte l'exécution de la décision qu'elles auraient prise dans cette question. Il est facile de comprendre quel était son but : elle voulait faire reconnaître ainsi à une puissance européenne la prétention qu'elle a aujourd'hui mise en avant, c'est-à-dire le protectorat de la religion grecque en Orient; elle voulait faire reconnaître l'Empereur comme chef de cette Église et ne laisser à la Porte d'autre action que celle que lui donnerait la possession de la Palestine. La France refusa cette ouverture ingénieuse, déclarant ne reconnaître comme partie dans cette question que la Sublime-Porte; et elle lui en donna avis.

Avant que la commission nouvelle, nommée par le gouvernement, eût commencé son travail, la Porte voulut encore tenter un moyen d'arrangement qui pouvait mettre fin à ces débats vraiment scandaleux et sans cesse renaissants. Elle proposa tant aux Grecs qu'aux Latins la communauté générale de tous les sanctuaires qui se trouvaient exclusivement entre les mains de l'un ou de l'autre rite. C'était une mesure aussi juste que tolérante et conforme aux préceptes mêmes de la religion chrétienne. Mais cette proposition ne put rencontrer l'agrément d'aucune des deux parties. La France, cependant, modifia sa demande; au lieu de prétendre à la restitution entière de douze sanctuaires, elle consentit à se contenter

de la participation avec les Grecs à trois d'entre ces sanctuaires qui se trouvaient exclusivement entre les mains de ces derniers. Les Grecs ne voulurent pas entendre parler de ce mode d'accommodement.

Enfin, la Porte, perdant tout espoir d'arriver à un arrangement, prit le parti de décider la question d'après le travail que sa commission était occupée à faire.

Après une enquête et une discussion consciencieuse et minutieuse, cette commission présenta au conseil des ministres un rapport, signé par tous ses membres. Ce rapport, qui contenait le résumé de tous les actes qui se trouvaient entre les mains des deux parties, et la conclusion que la commission en avait tirée, fut imprimé et distribué aux membres du conseil, afin que chacun d'eux pût l'étudier et arriver à la discussion avec une parfaite connaissance des faits.

La commission, d'après les documents qu'elle avait examinés, n'admettait pas la restitution exclusive des sanctuaires réclamés par les Latins. La grande coupole du Saint-Sépulcre, couvrant un lieu d'adoration commune, disait le rapport, ne pouvait appartenir exclusivement à aucune des deux communautés ; et quant à la petite coupole, dont la possession exclusive a été reconnue aux Grecs par les anciens firmans, il déclarait le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire sa possession par les Grecs. Pour le tombeau de la Vierge, sanctuaire commun aux Grecs, Arméniens et autres rites chrétiens, dans lequel les musulmans ont aussi un autel et dont les Latins seuls étaient exclus, la commission avait trouvé intolérant et injuste de ne pas les admettre également à officier dans l'intérieur du sanctuaire même, droit que les anciens firmans leur reconnaissaient. Elle avait décidé, en même temps, pour ne pas trop exciter la susceptibilité des Grecs, qu'aucun changement ne serait apporté à l'intérieur de ce sanctuaire, et que les Latins, après avoir officié, enlèveraient tous les objets du culte.

Quant à la grande église de Bethléem, que les Latins réclamaient exclusivement comme un temple bâti par eux, ce que la croix latine de sa forme semble indiquer, la commission reconnaissait que, d'après les firmans, cette église appartenait depuis des siècles au rit grec ; mais comme sous l'autel de cette église se trouve la grotte de la Nativité, sanctuaire commun à tous les rites, et que la nef de l'église avait toujours servi de passage pour s'y rendre, la commission décida qu'une clef des portes de l'église même et deux clefs de l'autel seraient remises aux Latins, sans que cette décision pût en rien changer le *statu quo* de l'église dans laquelle les Latins ne doivent avoir d'autre droit que celui de passage. Après avoir reconnu aussi la jouissance commune aux Grecs et aux Latins de deux jardins attenants à l'église de Bethléem, la commission décida le maintien du *statu quo* sur les autres sanctuaires réclamés par la France.

Le conseil des ministres, après un examen approfondi, admit les conclusions de la commission, et comme le gouvernement avait à cœur, ainsi que l'exigeait son intérêt, de ne pas s'aliéner l'esprit de ses sujets grecs, afin de leur donner une nouvelle preuve de sa sollicitude pour leurs intérêts, il décida qu'en compensation de ce qui avait été fait pour le sanctuaire de la sainte Vierge, seul point où le strict *statu quo* fût changé, puisque dans les autres sanctuaires il avait été maintenu d'une manière formelle, le conseil, disons-nous, décida qu'il serait donné aux Grecs la permission d'officier dans le sanctuaire de l'Ascension, mosquée dans laquelle étaient seulement admis les Latins.

Le rapport du conseil, sanctionné par le Sultan, ne pouvait que contenter les Grecs, puisqu'ils ne perdaient rien, même d'après la teneur des firmans qui étaient entre leurs mains; mais qu'au contraire ils gagnaient un droit qui ne leur avait jamais appartenu.

Cette décision fut communiquée à l'ambassade de France par une note officielle. On lui faisait, en même temps, part des raisons pour lesquelles tout autre mode d'arrangement mettrait la Porte dans un très-grand embarras vis-à-vis de ses propres sujets, et pourrait lui créer des difficultés de la part de la Russie. La France accepta la note, en faisant seulement une protestation comme réserve pour le maintien de ses droits, tout en promettant de ne donner aucune suite à cette protestation.

Une réponse à la lettre de l'Empereur, adressée au Sultan, fut rédigée, en même temps, dans le conseil des ministres. Le Sultan répondait au Czar en disculpant ses conseillers; il disait qu'un souverain loyal comme l'Empereur n'aurait pas dû reprocher à un gouvernement d'avoir reconnu ses stipulations avec une autre puissance; que la Turquie ne pouvait laisser mettre en doute, par qui que ce fût, la loyauté qu'elle apportait toujours à l'exécution de ses engagements. Il lui annonçait la décision prise par la Porte, le maintien du *statu quo*, hormis l'admission des Latins dans le sanctuaire de la sainte Vierge et le nouveau droit accordé en retour au Grecs dans le sanctuaire de l'Ascension; se référant, quant aux détails, à la communication faite par la Porte à la mission de Russie.

La lettre du Sultan fut remise à cette mission avec des instructions adressées au premier interprète du Divan contenant les détails de cet arrangement.

On voit, par ce qui précède, qu'ainsi que ses coreligionnaires, la Russie a gagné une chose qu'elle n'avait jamais eue, la communication semi-officielle qu'elle a obtenue dans ce cas, ce qui n'avait jamais eu lieu jusqu'alors. Mais, non contente de cette dernière mesure, elle voulut engager encore plus le gouvernement ottoman en demandant la publication d'un firman qui déclarât cet arrangement et le maintien du *statu quo*. La Porte, poussant jusqu'à l'extrême la déférence, céda à cette demande et donna

aux Grecs un firman, dont copie fut communiquée, par suite de son exigence, à la mission de Russie.

Ce firman, conforme au fond à la communication faite à la France, causa pourtant une vive irritation au gouvernement français. Il considéra ce firman comme un acte qui aurait pu annuler la protestation qu'il avait faite pour la réserve de ses droits, et blessant pour sa dignité. Ce fut alors que M. le marquis de Lavalette revint à Constantinople en qualité d'ambassadeur et réclama le rappel de ce firman. Après des débats vifs et chaleureux, des explications franches et cordiales, la Porte pût non-seulement maintenir le firman, mais faire accepter à la France cet acte émané de la souveraineté du Sultan, et destiné à dissiper des inquiétudes soulevées dans l'esprit des Grecs au sujet de leurs privilèges religieux.

Comme il s'agissait de mettre à exécution l'arrangement obtenu avec tant de peines et de difficultés, la Porte décida qu'elle enverrait à Jérusalem un commissaire *ad hoc*. A'afif-béy, béylikdji du Divan (vice-chancelier), fut choisi pour cette mission. Il avait été un des membres de la commission, et, par ses fonctions mêmes de chef du bureau du Divan, il était la personne la mieux au fait de tout ce qui s'était passé et la plus apte à remplir une mission aussi délicate. Les instructions qui lui furent données étaient rédigées par A'ali-pacha et furent communiquées à l'ambassade de France et à la mission de Russie. Cette dernière ne fit aucune objection, excepté en ce qui concernait les clefs de l'église de Bethléem. Prétendant donner un autre sens à la communication faite à la Russie et à l'esprit du firman remis aux Grecs, elle ne voulait pas que l'on donnât aux Latins une clef de la porte de l'église, seul et unique objet que la France avait obtenu après un si grand débat, et qui n'était ni une concession nouvelle ni un dérangement du *statu quo*, car le document même sur lequel les Grecs s'appuient le plus, reconnaissait très-clairement aux Latins le droit d'avoir cette clef. La Porte ne pouvait donc croire que la Russie soulèverait quelqu'objection à une mesure qui était, non-seulement conforme au firman et à la décision de la commission, mais qui était comprise dans le maintien du *statu quo* promis à la Russie : elle maintint donc la rédaction de ses instructions et fit partir son commissaire pour hâter une conclusion qui, en traînant en longueur, n'en excitait que davantage les passions religieuses et politiques.

Arrivé à Jérusalem, A'afif-béy commença à mettre à exécution les ordres que ces instructions contenaient ; mais une discussion forte s'engagea entre lui et le patriarche grec de Jérusalem, dans laquelle le consul de Russie prit part. C'était la lecture solennelle du firman qui y donnait lieu. — Lorsque ce firman avait été remis au patriarche des Grecs à Constantinople, en présence des chefs laïques de la communauté, la

Porte, prévoyant que trop de solennité donnée à cet acte pourrait exciter la susceptibilité de la France, leur avait fait promettre de ne pas demander la lecture solennelle de ce firman, qui, d'après sa teneur même, devait être enregistré au tribunal local et conservé entre leurs mains; et c'est sur cette promesse que la Porte avait, pour sa part, promis à l'ambassadeur de France que, tout en maintenant intégralement ses dispositions, on éviterait dans les formalités tout procédé qui pourrait la blesser. Voilà pourquoi les instructions d'A'afif bey ne contenaient rien à ce sujet. Il fut donc fort embarrassé, lorsqu'on lui demanda une solennité plus qu'usuelle pour cette lecture. Cherchant cependant à contenter le parti grec, A'afif-béy proposa la lecture et l'enregistrement de ce document sans trop d'éclat; mais les Grecs insistant toujours pour en obtenir une lecture solennelle et en présence de toutes les communautés, chose impossible et dangereuse même dans l'état d'irritation où se trouvaient les esprits dans la Ville-Sainte, A'afif-béy se vit obligé d'en référer à Constantinople. Le chargé d'affaires de Russie, prévenu en même temps par le consul de cette puissance à Jérusalem, fit des représentations, non pas au ministère des affaires étrangères, mais au grand-vézir, Mehémet-Ali-pacha, en disant que cette hésitation de la part du commissaire ottoman pour la lecture solennelle du firman était une violation de l'engagement pris par le Sultan vis-à-vis de la personne de l'Empereur, et que la question étant en conséquence engagée entre les deux souverains, il s'adressait à lui, non pas comme grand-vézir, mais comme beau-frère du Sultan. Comme cette dernière concession à la Russie, et pour faire disparaître toute cause de plaintes et de récriminations, la Porte, malgré la promesse qu'elle avait faite à la France, assumant toute la responsabilité, adressa immédiatement des ordres à A'afif-béy, pour faire donner lecture du firman, non pas avec des restrictions, comme le prétend la Circulaire du comte de Nesselrode, mais avec les formalités usitées, c'est-à-dire dans le grand conseil de Jérusalem, en présence du gouverneur, du cadî et des membres des différentes religions.

L'ambassadeur de France, irrité, à juste titre, il faut l'avouer, fit des représentations très-vives à la Porte, qui réussit cependant encore à apaiser sa trop grande susceptibilité.

Le commissaire ottoman à Jérusalem, après cet incident de la lecture du firman, remplit tous les points de la mission, mais lorsqu'il arriva à la remise des clefs, un nouveau débat s'engagea entre lui et le clergé grec, qui prétendait qu'outre les deux clefs de l'autel, la clef de la porte de l'église qui, d'après les dispositions du firman, devait être remise aux Latins, était celle d'une issue latérale qu'ils possédaient déjà. A'afif-béy, après avoir employé tous ses efforts pour faire comprendre aux Grecs que, conformément à la disposition du firman et même à celle des anciens

actes qui se trouvaient entre leurs mains, c'est la clef de la grande porte qui devait être remise aux Latins, et que l'issue latérale qu'ils possédaient, et dont la clef avait toujours été entre leurs mains, était entièrement hors de décision, voyant qu'il ne pouvait leur faire entendre raison, se crut obligé de s'adresser de nouveau à la Porte.

Fuad-effendi, alors ministre des affaires étrangères, pour éclairer encore plus sa conscience, soumit la question à une nouvelle délibération du conseil des ministres en y faisant assister les membres ulémas de la commission. Après un nouvel examen approfondi des pièces, après avoir de nouveau pris l'avis de la commission, le conseil déclara qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision primitive, qu'une clef de la grande porte de l'église de Bethléem serait remise aux Latins, qui, cependant, ne pourraient en rien toucher au *statu quo* de l'église. Un nouveau rapport du conseil fut soumis au Sultan qui le sanctionna, et la Sublime-Porte envoya alors à A'afif-béy l'ordre d'exécuter cette nouvelle confirmation de l'ancienne décision et de terminer sa mission, en faisant, toujours conformément à la décision du conseil, mettre à la place de celle qui avait été volée une nouvelle étoile, faite par les soins du gouvernement.

Voilà ce que l'on a voulu appeler la duplicité dont ce ministre *fallacieux* se serait rendu coupable.

Lorsqu'en dernier lieu le conseil des ministres discutait cette question de la clef, qui était considérée alors comme la clef de la question, Fuad-effendi ne manqua pas de faire des communications, tant directes que par l'intermédiaire de M. N. Aristarchi, à la mission de Russie. Bien plus, comme le cabinet de Saint-Pétersbourg reprochait à la Porte d'avoir commis la faute la plus grave, en admettant la validité d'un ancien traité, Fuad-effendi déclara être prêt à adresser à la France une note, que le cabinet de Saint-Pétersbourg, si habile en fait de rédaction de notes diplomatiques, rédigerait, pour dégager la Porte de ses engagements anciens et ultérieurs, et à entrer avec la France dans une nouvelle discussion, pourvu que la Russie fit prévoir une issue plus heureuse que celle qui avait été précédemment obtenue. Pour ce qui regardait la question même de la clef, voici ce qu'il avait proposé aux Grecs et à la mission de Russie, si la remise d'une des clefs de la grande porte inspirait aux Grecs quelques craintes sur des prétentions ultérieures de la part des Latins : un portier musulman serait nommé, ainsi que cela a lieu dans plusieurs des autres sanctuaires, de sorte que, l'église restant toujours grecque, l'entrée seulement en serait en commun, et le passage, existant depuis les temps les plus anciens, ne pourrait jamais donner lieu à porter atteinte au maintien du *statu quo*.

A ces ouvertures, la mission de Russie répondait que la question se trouvant dans une sphère très-élevée, c'est-à-dire engagée entre les deux

souverains, elle ne pouvait admettre aucun débat diplomatique et n'avait d'autre mission que de prendre acte de ce que le gouvernement ottoman ferait dans cette question.

Tels sont les faits réels, positifs, irrécusables.

Résumons-les actuellement en ce qui regarde les prétentions de la Russie qui parle de violation d'engagements commise par la Porte, et d'offense faite à la dignité de l'Empereur.

D'abord la Turquie n'avait ni traité ni tout autre acte qui pût donner à la Russie le droit d'une prétention légitime à une ingérence directe dans l'affaire de Jérusalem ; la Porte, par conséquent, n'a rien fait, ni de son chef, ni de concert avec aucune autre puissance, qui pût être contraire à un engagement qui n'existait pas. C'est bien, au contraire, la Russie qui voulait forcer le gouvernement turc à violer ses engagements envers une autre puissance !

La France doit regretter autant que la Turquie d'avoir soulevé une question qui a fini par mettre en doute la paix générale du monde ; mais on ne saurait imputer à crime à une puissance d'avoir réclamé, au nom d'un traité, des droits plus ou moins fondés, et d'en avoir demandé l'interprétation entre les deux parties contractantes.

Lorsque la Russie formulait des reproches et se plaignait du ministère ottoman qui avait reconnu la validité d'un ancien traité, le gouvernement ottoman lui répondait que puisque, bien qu'il n'eût aucun engagement solennel avec elle, il admettait, par des considérations politiques, l'ingérence directe de sa part, comment donc aurait-il pu refuser de négocier avec une puissance dont les prétentions étaient appuyées sur un traité ? Ce langage, empreint d'autant de modération que de justesse, est devenu un nouveau sujet de plainte dans la Circulaire de M. le comte de Nesselrode.

Qu'aurait donc dit M. le chancelier de l'Empire si une autre puissance avait voulu forcer la Porte à méconnaître quelques-uns de ses engagements envers la Russie ?

Quant aux engagements ultérieurs que la Russie prétend avoir été violés par la Porte, on doit examiner d'abord quelle est leur nature et si réellement il y a eu violation.

L'Empereur de Russie, engageant la personne du souverain même dans la question, a obtenu en réponse l'assurance que le *statu quo* à Jérusalem n'a pas été violé par la décision qui a eu lieu.

La Porte, d'abord partie dans la question, a été obligée de devenir juge, malgré les vives réclamations de la France : c'était dès lors à elle qu'il appartenait de savoir quel était le *statu quo*. Elle a maintenu le *statu quo* tel qu'elle le comprenait et pour le maintien duquel elle donnait des assurances. Si la Russie veut interpréter ce *statu quo* à sa guise,

non-seulement elle serait partie intéressée, mais elle voudrait se créer juge dans la question.

Le firman donné aux Grecs, et dont copie a été communiquée à la Russie, a été inséré dans tous les journaux d'Europe. On n'a qu'à lire la clause de cet acte concernant la remise d'une clef des portes de l'église de Bethléem aux Latins. Les différents couvents Grecs, Latins, Arméniens, ont toujours eu des issues particulières pour entrer dans cette église et pour aller à la grotte de la Nativité, mais l'église n'a qu'une grande porte, et c'est celle dont la clef a été remise aux Latins et dont une autre est entre les mains des Grecs. La remise de cette clef, dont tous les anciens documents, même ceux qui ont été produits par les Grecs, prouvaient le droit de possession par les Latins, ne changeait absolument rien au *statu quo*. Si, ainsi que le prétend la Russie, la remise de cette clef avait été contraire au firman, pourquoi donc ce document même aurait-il, à propos de cet acte, parlé longuement du *statu quo* que cette décision n'affectait en rien?

La lettre responsive du Sultan, en donnant des assurances pour le maintien du *statu quo*, se réfère, pour ce qui est des détails, à la communication faite par la Porte à la mission de Russie. Or, le comte de Nesselrode aurait dû examiner, avant de dresser son acte d'accusation, cette communication; il aurait pu se convaincre que les dispositions de ce document étaient claires, explicites et qu'aucune infraction, ni au firman, ni à l'assurance donnée par le Sultan, n'avait été commise.

La note remise à la France est antérieure à toute autre communication ou acte émané de la Porte; le gouvernement ottoman, sachant parfaitement bien que des actes postérieurs à un engagement officiel ne pouvaient l'invalider, n'aurait été ni assez inconséquent, ni assez illogique pour promettre à la Russie une décision contraire à celle communiquée à la France.

La situation où se trouvait la Turquie entre deux puissances, l'une armée d'un traité, l'autre de son influence sur la population grecque de la Turquie, aurait pu la justifier, même si elle s'était trouvée entraînée à donner des promesses contradictoires; mais nous prouvons, par les documents mêmes que la Russie invoque, qu'il n'y a eu ni contradiction, ni violation d'engagements.

La question est tombée dans le domaine public, tout le monde peut la juger.

Voilà ce qui en est de l'engagement et de la prétendue violation des promesses faites à la Russie.

Quant à l'offense ou au manque de procédés, nous dirons seulement que la Porte, par excès de déférence pour la Russie, a blessé à trois reprises différentes la France :

Une commission, nommée du consentement des deux parties, a été supprimée à la suite des représentations de la Russie, sans même qu'on en ait donné avis à l'ambassade française.

Le firman, à l'instigation encore de la Russie, a été donné aux Grecs ;

Ce firman a été lu, selon les exigences de la Russie, malgré la promesse faite à la France.

Eh bien ! dans ces trois circonstances, la France, il faut lui rendre cette justice, animée par un esprit de bienveillance et de conciliation, se contentant des explications que la Porte lui donnait pour sauvegarder sa dignité, et voyant la position difficile où se trouvait la Turquie vis-à-vis d'une puissance voisine et vis-à-vis de ses propres sujets, la France, disons-nous, a montré une modération que la Russie aurait dû apprécier aussi bien que la facilité qu'elle a montrée dans la dernière discussion, et que la Russie a reconnue dans la Circulaire de son ministre des affaires étrangères.

Quelle est donc l'offense que la Porte a faite à la dignité de l'Empereur de Russie ? Est-ce d'avoir dit qu'elle ne peut méconnaître un traité avec un autre puissance, et que la Russie n'en a pas ? La Porte n'avait jamais cru, en disant une vérité, blesser une puissance qui proclamait dans le monde le principe du maintien des droits. La Russie parle d'une offense, mais elle ne la désigne pas. Quel est l'acte, quelle est la parole qui a pu blesser la dignité de l'Empereur au point de le pousser à demander une réparation, en attaquant jusqu'à l'indépendance, la souveraineté de la Turquie, qui a failli se brouiller avec un de ses alliés par excès de déférence envers la Russie ? Si l'offense consiste dans la violation de l'engagement, elle n'existe pas, ainsi que nous l'avons démontré ; l'offense est donc aussi chimérique que la réparation qu'on demande est injuste. La Turquie avait plus d'intérêt que la Russie, ainsi que le lui conseillait la politique la plus vulgaire, à sauvegarder les intérêts et les privilèges de ses propres sujets, et la Porte ne croit avoir commis aucun acte attentatoire au culte professé par une grande majorité de ses peuples chrétiens, que la Russie puisse considérer comme une offense.

Le dernier arrangement est le maintien strict de ce qui a été fait antérieurement, et s'il renfermait quelque chose de contraire à sa dignité ou à sa conscience, pourquoi la Russie l'a-t-elle accepté ? Si, comme le dit le comte de Nesselrode, c'était pour ne pas mettre la Porte dans l'embarras vis-à-vis de la France, pourquoi n'avait-elle pas pris en considération cette situation lorsqu'elle voulait l'entraîner à méconnaître ses stipulations avec cette puissance ?

Résumons :

Non-seulement la question des lieux saints n'a pas été résolue au détriment de l'Église grecque, mais, au contraire, cette communauté y a gagné

un droit qu'elle n'avait jamais possédé, auquel elle n'avait et ne pouvait avoir aucune prétention, et que la Porte lui a concédé de son propre mouvement comme une nouvelle preuve de sa sollicitude.

Le *statu quo*, pour lequel la Russie avait reçu des assurances, n'a jamais été violé.

La remise de la clef de l'église de Bethléem est conforme, non-seulement aux anciens firmans des Grecs, mais aussi au dernier firman qui leur a été accordé.

Aucun ministre du Sultan n'a rien fait ni contre sa conscience, ni contre sa responsabilité envers son souverain; la Russie n'a à se plaindre d'aucune offense, pas même d'un manque de procédés qui puisse exiger la moindre réparation.

Nous avons voulu borner notre tâche à élucider cette question des lieux saints, qui est devenue la pierre d'achoppement dans ce grand différend entre la Turquie et la Russie.

L'Europe entière a déjà jugé la nature de la satisfaction que la Russie voulait obtenir pour une violation d'engagement qui n'a jamais existé, pour un offense qui n'a jamais eu lieu.

Ce que nous avons dit sera une nouvelle lumière jetée sur cette question, que la politique mystérieuse de la Russie a fait tomber dans les ténèbres.

La Russie a donné les assurances les plus positives de son respect pour l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman. Elle occupe maintenant deux provinces de l'Empire, comme garantie d'exigences dont la réalisation aurait annulé l'indépendance de la Turquie.

La Russie déclare, en entrant dans les Principautés, qu'elle ne touchera en rien à la position que les traités leur ont créée, et son premier acte est d'engager les princes à notifier à la Turquie, *par ordre supérieur*, qu'ils cessent leurs relations avec la Porte et qu'ils ne lui payeront plus leurs tributs.

Et c'est toujours la Turquie qui a violé ses engagements! La Russie qui respecte les siens!

Que le monde entier soit juge.

Quant aux ministres ottomans que les pièces diplomatiques de la Russie ont qualifiés de fallacieux, il leur reste une consolation: le jugement qu'un des plus fameux légistes anglais, un homme d'État célèbre, lord Lyndhurst, a porté, dans la première chambre du parlement britannique, sur ces mêmes pièces, jugement que l'Europe entière a confirmés.

(N° 2). — Nous publions ci-après, en résumé ou *in extenso*, les documents les plus importants relatifs aux droits des religieux latins. Nous avons pu consulter la plupart des originaux de ces actes au couvent de Terre-Sainte, à Constantinople, et à celui du Saint-Sauveur, à Jérusalem.

Nous donnerons à la section *Autriche* (traité de paix de 1791) le résumé de plusieurs documents obtenus par cette puissance en faveur des religieux latins, et nous nous occuperons à la section *Russie* (traité de paix de 1774) des droits dont jouit la religion grecque dans l'empire ottoman.

I. — Firman de 1558 (966).

Le droit des religieux francs d'accomplir les cérémonies de leur culte dans tout le Calvaire est maintenu, et la demande de leur exclusion faite à ce sujet par les Grégoriens est rejetée.

II. — Ham de 1565 (973).

La sainte Crèche est entre les mains de la nation franque depuis les temps antérieurs et postérieurs à la prise de Jérusalem jusqu'à nos jours ; elle n'a été connue qu'à eux exclusivement ; il a été prouvé en justice que la sainte Crèche et ses clefs sont entre leurs mains depuis les temps les plus anciens, passant successivement de l'un à l'autre, sans interruption.

En conséquence, le juge a rendu sa sentence et ordonné qu'on ne porte atteinte à rien de ce qu'ont entre les mains les sus dits Francs, qui ait rapport au dit lieu, objet de la contestation, et qu'ils ne soient pas contraints de l'ouvrir et d'y laisser suspendre des lampes à d'autres qu'à eux.

III. — Ham de 1565 (973).

Les clefs des portes du dit endroit (la grotte où est né Jésus-Christ) sont dans les mains des Francs, et passent successivement de l'un à l'autre de ceux d'entre eux qui arrivent et demeurent à Jérusalem, et ce tant avant que depuis la prise de cette ville par le sultan (Sélim I^{er}) jusqu'à la présente date, sans avoir passé par d'autres mains que les leurs. Ce sont eux qui ouvrent à ceux des Musulmans et des Chrétiens qui demeurent ou qui viennent à Jérusalem, et qui désirent visiter ce lieu. On n'a point connaissance qu'ils aient cessé de posséder les dites clefs, ni que personne les leur ait contestées et les en ait dépossédés ; ils en sont en possession constante et non interrompue depuis les temps les plus reculés jusqu'au jour de la date du présent acte. En conséquence, le juge sus dit a confirmé la possession des clefs du dit endroit entre les mains de la nation franque.

IV. — Hatti-chérif (*) en date de fin mai 1604 (fin zilhidjé 1012).

La marque de la haute famille des monarques ottomans, avec la

(*) Une copie authentique de l'original de ce firman se trouve aux *Archives de l'Empire*, à Paris (v. t. I^{er}, p. 22). Une petite note, en français, qui y est jointe, con-

beauté, la grandeur et la splendeur de laquelle tant de pays sont conquis et gouvernés, après le commandement de Dieu, notre vouloir est tel.

Le sieur de Brèves, ambassadeur de l'empereur de France, résidant à notre heureuse Porte a fait entendre à notre Hautesse, qu'étant porté par les capitulations accordées de notre part au dit empereur de France son seigneur, que ses sujets et ceux des princes, ses alliés et confédérés, puissent librement et sûrement venir et trafiquer par notre empire, visiter les saints lieux de Jérusalem et s'en retourner sans aucun empêchement et destours, bien et aussi que l'église de Camamé leur soit libre et conservée, et les religieux, qui la servent, protégés et caressés.

Il nous plut confirmer ces privilèges par cette notre haute et impériale marque, afin que les dits religieux puissent d'ici en allant, en toute sécurité et sûreté, venir visiter les saints lieux de Jérusalem, y séjourner et demeurer tant que bon leur semblera.

Nous voulons et commandons que tous les religieux latins qui viendront en Jérusalem visiter les saints lieux, et ceux qui y demeureront seront exempts des droits et impôts que payent les autres pèlerins.

Que les dits religieux, passants ou habitants en Jérusalem, ne soient obligés de répondre et réparer les dommages que les corsaires chrétiens ont fait ou feront par les mers de notre Empire.

Nous voulons qu'il leur soit permis de faire du vin pour leurs usages, sans en pouvoir être empêchés.

Et parce que iceux religieux ne se mêlent aucunement des affaires du monde, nous voulons et commandons que toutes fois et quantes qu'il apparaîtra un bayle ou consul de la part du dit empereur de France, et qu'il ait quelque ordre de notre heureuse Porte, qu'il y soit reçu avec les mêmes honneurs et les privilèges que ceux que le dit empereur tient par les autres lieux de notre Empire, pour avoir le soin de répondre pour les dits religieux, leur procurer tout repos et sûreté, sans que de là en avant l'on les puisse appeler en jugement, afin qu'ils aient plus de moyens de vaquer à ce qui est de leur profession.

Nous voulons aussi que si un des religieux commet quelque faute le chef de son Ordre le puisse châtier ou renvoyer en sa patrie, sans qu'aucun de nos officiers se puisse opposer.

Nous leur permettons qu'ils puissent réparer ou restaurer leur église, sur les fondements d'icelle, mais que, selon notre religion, ils n'en puis-

tient le résumé du firman, et fait correspondre la date de ce dernier (fin zilhidjé) au 3 avril 1604 : le résumé est inexact et la date est erronée.

Il y a également erreur dans le *manuscrit* de la traduction de ce document, qui est conservé à la *Bibliothèque de l' Arsenal*, à Paris, et qui porte le millésime 1013 et la date chrétienne de février 1605.

sent édifier de nouvelles , ou bien entretenir celles qu'ils ont d'ancieneté et afin qu'elles ne se démolissent et ruinent.

Commandons à nos gouverneurs et juges de Jérusalem de réprimer et châtier la violence de ceux qui vont loger par le temple de Bethléem, lesquels forcent les religieux du dit temple de les nourrir et entretenir par beaucoup de jours ;

Ne voulant qu'ils soient obligés à leur rien donner que ce qu'il leur plaira.

A quoi néanmoins contrevenans nos dits gouverneurs et juges, nous en donneront avis pour y pourvoir comme il sera de besoin.

Les dits religieux, tant ceux de Camamé que de Bethléem, pourront, jour et nuit, tenir en leurs églises leurs lampes et autres luminaires allumés, sans en pouvoir être empêchés et repris d'aucun qui dépende de notre obéissance.

Voulons et octroyons que tout ce qui leur a été pris et tiré des mains, soit reliques, chapelles ou autres lieux, qu'ils aient possédés ou ils aient fait leur adoration, pour être donné à d'autres nations leur soit rendu et restitué, et permis d'y rentrer sans aucune contradiction.

Voulons et commandons que ceux qui auront obtenu de notre heureuse Porte quelque commandement ou lettres de nos vice-rois de Damas pour travailler et troubler le repos des dits religieux contre toute justice et raison, que les commandements leur soient levés des mains et envoyés à notre Porte, et ceux qui les porteront châtiés.

Nous voulons que toutes les capitulations et commandements qui ont été donnés de nos prédécesseurs, et en particulier de notre bisaïeul sultan Suléyman, et de notre règne, pour la sûreté et franchise des dites églises et saints lieux de Jérusalem et pour le repos des dits religieux et pèlerins, soient inviolablement et religieusement observés, cassons et annulons tout ce qui aura été expédié au contraire comme de nulle valeur.

Commandons très-expressément par cette notre haute et impériale marque que, pour l'avenir, tous les religieux pèlerins qui sous le nom et la protection de l'empereur de France viendront visiter les saints lieux de Jérusalem, ceux qui y séjourneront et les desserviront, y puissent séjourner et s'en retourner librement et sûrement, défendant sous peine de châtiment qu'aucun entreprenne contre les dits religieux, et ce tant et aussi pour longtemps que le dit empereur de France aura amitié avec notre heureuse Porte.

Et ainsi, nous voulons et commandons qu'il soit prêté foi à cette notre sacrée et impériale marque.

Donné en notre ville de Constantinople, etc.

V. — **Firman de 1611 (1020).**

Les religieux francs doivent être maintenus dans la possession du sanctuaire et de la grande église de Bethléem, attendu qu'ils ont joui de ce droit de possession sans interruption, et déjà avant la conquête, par Omar, de la ville de Jérusalem. Il est défendu aux Grecs et aux Arméniens de molester les religieux francs, et c'est à ces derniers exclusivement qu'est réservé le droit de suspendre des lampes dans les dits sanctuaires.

VI. — **Firman de 1621 (1030).**

Les religieux francs, anciens possesseurs de la grande église de Bethléem et de l'église du Tombeau de la Vierge, ont, de leur plein gré, accordé à chacune des autres communions chrétiennes des sanctuaires dans l'église supérieure; mais la partie inférieure, l'endroit où est né Jésus-Christ — que sur lui soit le salut! — est le sanctuaire des religieux francs; aucune autre nation n'y a aucun droit, et il est défendu à chacune d'elles d'usurper désormais le dit lieu.

Les Arméniens et les autres nations chrétiennes ont, chacun, dans l'église du Tombeau de la Vierge, des sanctuaires qui leur ont été assignés par l'entremise et la permission des religieux francs; et ceux-ci ont des preuves remontant aux sultans arabes, qui montrent que les autres nations n'ont aucun droit sur ce lieu et ne peuvent y suspendre des lampes... Les Grecs ont élevé la même prétention de communauté dans la jouissance et la possession de la coupole connue sous le nom de Tombeau de Jésus-Christ.... De même les Arméniens, élevant des prétentions sur la pierre de l'Onction, ont dit : Le chef des religieux francs nous a permis d'y allumer des cierges; cette permission nous donne droit à la communauté dans la possession du dit lieu.

Nous ordonnons qu'on ne permette à aucun individu, Arménien ou autre, de dire la messe dans l'endroit où est né Jésus-Christ, endroit situé au-dessous de l'église de Bethléem, ni dans la coupole que l'on appelle le Tombeau de Jésus-Christ, ni dans l'intérieur du Tombeau de la sainte Vierge, ni enfin dans les sanctuaires qui, depuis un temps ancien, appartiennent aux religieux francs. Et si les Arméniens ou autres disaient : nous avons des ordres et des titres, et qu'ils voulussent empiéter sur les lieux appartenant à la nation franque ou recommencer de litiger à ce sujet, vous ne le souffrirez point, et vous ordonnerez que les religieux francs soient remis en possession des lieux sus-mentionnés.

VII. — **Firman de 1625 (1034).**

Les droits des religieux latins sont légitimes.

Il est défendu aux autres communions de s'ingérer, sans la permission

du supérieur des religieux francs, dans le Saint-Sépulcre et dans le sanctuaire de Bethléem.

VIII. — Firman de 1627 (1036).

Le Saint-Sépulcre, le Tombeau de la sainte Vierge et le couvent de Bethléem, avec les jardins, appartiennent aux religieux francs, en vertu d'achats faits par eux ou de legs à eux laissés.

IX. — Firman de 1630 (1040).

Le Saint-Sépulcre, les deux coupoles, la pierre de l'Onction, l'église de Bethléem et de la grotte de la Nativité, avec les clefs des trois parties, appartiennent d'ancienne date aux religieux francs. Les preuves, les témoignages et le firman d'Omar, produits par les Grecs, sont faux.

X. — Firman de 1632 (1041).

Les Grecs et les Arméniens doivent laisser aux religieux francs la possession entière de l'église de Bethléem, leur en remettre les clefs, et enlever les lampes et les candélabres placés à la pierre de l'Onction. Les trois arceaux que les Arméniens se sont appropriés, doivent être remis aux religieux francs.

XI. — Deux ilam de 1632 et 1633 (1041 et 1043).

Le tribunal de Jérusalem déclare injustes les prétentions des Grecs et confirme l'ancien droit de possession des religieux francs relativement à l'église de Bethléem.

XII. — Firman de 1636 (1045).

Aujourd'hui les religieux francs viennent de produire les titres qu'ils ont entre les mains ; nous les avons examinés et avons reconnu que c'étaient des papiers anciens et authentiques ; ils prouvent que tous les lieux ci-dessus mentionnés, ainsi que la possession des trois portes de la grotte de Bethléem et les clefs de ces portes, appartiennent exclusivement aux religieux francs depuis la conquête de Jérusalem par Omar-el-Farouk, l'un des quatre kalifes — que Dieu soit content de lui ! — et qu'à l'époque où notre aïeul, de glorieuse mémoire, le sultan Sélim I^{er}, dont la place est dans le paradis, s'empara de ces lieux saints, ce grand nombre d'endroits est resté comme auparavant entre les mains des mêmes religieux francs.

Pour que les religieux francs soient en possession des dits lieux, église et monastère, nous avons rendu un noble firman, décoré d'un écrit de notre propre main, afin qu'il leur serve de titre, et avons or-

donné que, conformément à ce firman, les Franks aient, comme anciennement, la possession et la jouissance de la grotte située à Bethléem, et connue sous le nom de Crèche de Jésus-Christ, dont les Grecs se sont emparés, ainsi qu'il a été dit, au détriment des religieux franks, par fraude et en produisant de faux titres; qu'ils aient la possession et la jouissance des clefs des trois portes sud, nord et ouest de la dite grotte, des deux petits jardins qui en dépendent; qu'ils aient encore, et de la même manière qu'ils l'ont eue de tout temps, la jouissance et possession de la pierre de l'Onction, située dans l'église du Saint-Sépulcre, les voûtes du Calvaire, les sept arceaux situés au-dessous du Tombeau de Sainte-Marie, les deux coupes, grande et petite, qui recouvrent le tombeau de Jésus-Christ; qu'ils aient, en outre, de la même manière qu'ils l'ont eue par le passé, la jouissance et possession soit à Jérusalem du Tombeau de Sainte-Marie, du couvent appelé Déir-al-Amoud, avec ses attenances et dépendances, soit dans le village de Nazareth des églises et monastères, en un met de tous les lieux dont jusqu'à présent ils ont eu la possession non contestée; que désormais ni les Grecs, ni les Arméniens, ni aucune autre nation chrétienne ne les troublent et inquiètent ou soient cause qu'ils soient troublés ou inquiétés. Que toujours dans les dits lieux, et principalement sur le Calvaire, les religieux franks exercent leur culte à leur gré et comme par le passé; qu'ils y mettent comme auparavant des cierges et des flambeaux, sans que personne les empêche; que, dans l'exercice de leur culte, le préfet des religieux franks ait, comme par le passé, le pas sur tous les religieux des autres nations, pourvu qu'ils payent le tribut voulu par l'ancien usage.

XIII. — Firman de 1640 (1050).

Le tombeau de la sainte Vierge étant, depuis 360 ans, entre les mains des religieux franks; ceux-ci doivent être maintenus dans cette possession. Il est défendu aux Grecs de molester les dits religieux par l'accusation mensongère d'avoir volé et enlevé à la chrétienté le corps de la sainte Vierge.

XIV. — Bérat de 1690 (1101).

Des différends s'étant élevés à Jérusalem entre les religieux franks, porteurs du présent bérat, et les Grecs, au sujet de quelques lieux qu'ils regardent comme lieux de visitation, un sublime firman avait été rendu du temps de notre prédécesseur, ordonnant une enquête. L'on s'était, en conséquence transporté sur les lieux, et des hudjet et des arzimahzar avaient été dressés, contenant les déclarations suivantes, faites en présence des deux parties: les religieux franks possédaient le droit d'orner

le lieu qu'ils regardent comme le tombeau de Jésus-Christ, — que sur lui soit le salut! — situé au milieu de l'église du Saint-Sépulcre, et d'y tendre des tapis; les deux coupoles en plomb, grande et petite, qui recouvrent le tombeau; le droit de desservir le dedans et le dehors du tombeau et la place au milieu de laquelle il se trouve; d'y dire la messe et d'y placer des flambeaux, d'orner de tentures le petit autel situé entre la place en face de la porte du tombeau et la grille de fer qui sert de limite à l'église grecque...; la moitié du Calvaire, qu'ils appellent le lieu de la Crucifixion; le droit d'avoir le pas sur les autres nations dans les visitations; celui d'exercer leur culte dans le bas et le haut des sept arcades dites de Sainte-Marie, ainsi que sur la pierre de l'Onction. Les Grecs s'opposent à l'exercice de ces droits par prépotence; ils ont enlevé les cierges des lieux où ils étaient...

A Bethléem, la clef de la grande église, celles des portes de la grotte où est né Jésus-Christ, dans la même église, en tout trois clefs appartenant aux religieux francs. Nous avons vu et vérifié toutes ces choses; un grand nombre de Musulmans, incapables de rendre un faux témoignage, se sont présentés devant le tribunal de la loi, et ont déclaré que les lieux, objet de la contestation, ont été laissés depuis les temps anciens entre les mains des religieux francs; mais que les Grecs les possèdent depuis quelques années, par suite de leurs fausses déclarations.

Vu le firman donné aux religieux francs en 1045 (1636 de J.-C.), sous le sultan Mourad, en vertu et par la considération que le titre que leurs adversaires prétendaient tenir du chef des vrais croyants, Omar, fils de Khattab, était dénué de fondement, faux et contrové;

Vu les hudjet juridiques que les religieux francs ont aujourd'hui entre les mains;

Nous ordonnons que les sus dits lieux, qui anciennement étaient exclusivement affectés et attribués aux religieux francs, soient confirmés entre leurs mains, de la même manière qu'ils y étaient.

XV. — Firman de 1695 (1106).

Il confirme celui de 1690.

XVI. — Firman de 1697 (1109).

Ordre de remettre les religieux latins en possession des sanctuaires, attendu qu'ils les ont toujours possédés.

XVII. — Firman de 1698 (1110).

Il confirme celui de 1697.

XVIII. — Firman de 1703 (1115).

Il renouvelle celui de 1690.

XIX. — Firman de 1710 (1122).

Il confirme le droit des religieux francs de posséder tous les sanctuaires.

XX. — Firman de 1731 (1143).

Il renouvelle celui de 1690.

XXI. — Lettres-patentes de 1740 (1153).

Articles 1, 32, 33, 34, 35, 82 et 84.

V. t. I. pp. 189, 195, 196 et 209.

XXII. — Firman de 1755 (1168).

Il renouvelle celui de 1690.

XXIII. — Firman de 1756 (1169).

Les documents des Grecs sont nuls et les religieux latins ont le droit de posséder les deux coupoles du Saint-Sépulcre, les sept arceaux de la sainte Vierge, la pierre de l'Onction, l'église supérieure de Bethléem et la grotte de la Nativité avec les trois clefs.

XXIV. — Lettre vézirielle de 1757 (1170).

Le grand-vézir (Raghib-Mohammed-pacha) écrit au pacha de Jérusalem que les Francs étant les propriétaires de la chapelle souterraine de la Vierge, ils ont été autorisés à réparer cette chapelle.

XXV. — Firman de 1803 (1218).

Ordre de remettre les religieux latins en possession de la grotte de Guethsémani, située près du Tombeau de la Vierge.

XXVI. — Firman de 1811 (1226).

Les travaux de restauration entrepris par les Grecs dans l'église du Saint-Sépulcre n'infirmont point les droits antérieurs des religieux latins.

Il est défendu de les molester et il est ordonné de les faire jouir des droits et privilèges que les sultans leur ont accordés.

XXVII. — Bouyourouldi du gouverneur de Damas et de Jérusalem (Dervich-pacha), en date du 5 juillet 1821 (5 chéwal 1236).

Notre bouyourouldi actuel est adressé à la nation catholique, à ses prêtres, aux chefs de ses églises, à ses supérieurs résidant à Damas et dans les villes et villages qui en dépendent, pour leur faire savoir à tous ce qui suit :

Quoique, tant que vous vous êtes conduits comme fidèles sujets de la Porte, et que vous avez payé dans les temps et lieux convenables l'impôt connu sous le nom de djizié, et les autres droits et impôts légaux, et que vous avez rempli exactement les devoirs prescrits par la loi, vous ne deviez être opprimés par personne; cependant, le patriarche grec Séraphime, non content de ce qui était payé à ses devanciers comme droits d'enterrements, de mariages et autres, avait osé, par pure avarice, exiger de si forts impôts des catholiques qu'enfin il a mis lesdits catholiques dans le plus grand besoin et désespoir, tandis qu'il représentait l'affaire au gouvernement sous un point de vue tout à fait opposé.

Cet état de choses donna lieu à un firman de la Porte, qui renvoyait l'affaire aux autorités judiciaires, et les chargeait d'aplanir les différends qui s'étaient élevés entre vous. Après l'arrivée dudit firman, vous parûtes effectivement devant le tribunal, l'affaire fut examinée, et le patriarche ne put faire admettre aucune de ses prétentions contre vous; une lettre de sécurité fut rédigée d'une manière authentique et revêtue des signatures et sceaux convenables.

Cependant ledit patriarche, sans y avoir le moindre égard, n'en a pas moins continué à vous opprimer et vous surcharger, et il a réussi, sous le masque de l'hypocrisie et au moyen de mensonges, à surprendre à notre très-estimable prédécesseur, Elhadji-Suléyman-pacha, l'ordre de bannir quatre de vos prêtres, sans un ordre préalable de la Sublime-Porte. Sur quoi vous quittâtes, pour la plupart, votre patrie par effroi; vous prîtes la fuite et vous vous réfugiâtes dans d'autres pays. Quelques-uns de vous abandonnèrent et fermèrent leurs boutiques et se renfermèrent dans leurs maisons, sans oser en sortir.

Malgré cela, le patriarche continuait ses extorsions et sa tyrannie contre les catholiques, et l'on se vit forcé de mettre un terme aux excès qu'il se permettait contre cette nation et les prêtres, et de se conduire conformément au fetwa et à la lettre de sécurité qui se trouve entre vos mains; mais maintenant, comme la nation grecque s'est rendue coupable de haute trahison envers la religion et l'empire mahométan, il ne convient nullement que vous restiez mêlés aux Grecs; et comme, outre ceci, nous

avons appris, par le contenu de l'ilam que le cadî actuel de Damas a adressé à notre divan, que vous désiriez être à l'avenir séparés et distincts des Grecs, nous vous autorisons, conformément au dit ilam, à suivre, comme jadis, votre manière de vivre, et à reprendre l'ancien costume que vous portiez auparavant.

N'outrepassez pas les bornes du devoir et de l'honneur ; retournez, vous et vos prêtres bannis dans le sein de vos familles. Puissent les autres fugitifs de votre nation reprendre chacun ses occupations et travaux habituels, et ni le patriarche ni qui que ce soit ne vous opprimerà à l'avenir. Vous pouvez être tranquilles là-dessus, et nous nous chargeons, soyez-en convaincus, de peindre à la Sublime-Porte votre position dans son véritable jour. A cette fin, nous vous adressons notre bouyourouldi actuel du divan de Damas, de Jérusalem et de Naplous. Après son arrivée, et aussitôt que vous aurez connaissance du contenu, vous agirez en conséquence, et vous aurez soin de ne pas le violer. Écoutez-le donc et ajoutez foi à notre sceau.

Donné, etc.

XXVIII. — Firman de 1833 (1249).

Il autorise la reconstruction de l'église sur le mont Carmel.

XXIX. — Firman adressé au pacha de Saint-Jean-d'Acre au mois de février 1841 (fin zilhidjé 1256).

Pendant la guerre survenue entre ma Sublime-Porte et la République française, les Grecs parvinrent à obtenir de feu Djézar-pacha la permission de bâtir une église sur un terrain appartenant aux religieux francs, et contigu à une ancienne église qu'ils possédaient sur le mont Carmel, au-dessus de Kaïffa, près d'Acre. Lors de la révolution grecque, ladite église fut démolie avec celle des Francs par ordre suprême, à cause de quelques inconvénients. En 1249, l'église franque fut rétablie en vertu d'un firman impérial, et une maison que le pacha d'Acre avait fait construire sur le terrain précité a été remise aux religieux, propriétaires du terrain. Cette maison se trouve aujourd'hui en leur pouvoir, mais les Grecs les inquiètent de temps à autre.

Le comte de Pontois, ambassadeur de France, a informé la Sublime-Porte, par une note, des circonstances qui précèdent, et il a demandé que les molestations des Grecs contre les religieux francs fussent réprimées, et que le local dont il s'agit fût confirmé en leur possession. On a consulté les archives, d'où il résulte ce qui suit :

Les capitulations conclues entre la Sublime-Porte et la Cour de France portent que *personne ne molestera les églises françaises de Smyrne, de Saïde, d'Alexandrie et d'autres endroits. De plus, un commandement a été réellement délivré en 1249 pour la reconstruction de l'église franque.* Les capitulations et ledit commandement font comprendre que cette église appartient, depuis longtemps, aux religieux francs; mais on n'a pu savoir si le terrain ci-dessus mentionné est une dépendance de l'église et si les Grecs y avaient jadis une église. Seulement, la contiguité de l'établissement fait présumer que les religieux possèdent le terrain en vertu de quelque titre. Il dépend donc de la volonté souveraine d'accorder un firman afin que, si ledit terrain est depuis longtemps une dépendance de l'église et appartient aux religieux, si les Grecs n'y avaient pas jadis d'église, et s'il n'y a aucun inconvénient à confirmer ce local dans son ensemble en la possession des religieux francs, personne ne les empêche de le conserver, d'après les titres qu'ils ont en main, et qu'ils jouissent d'une entière protection.

Ma volonté étant qu'il soit agi ainsi que dessus, le présent firman est émané à cet effet. Vous qui êtes les susdites autorités, vous aurez soin de vous y conformer. Si l'affaire est telle comme elle a été exposée, vous empêcherez toute molestation relativement au local précité. Dans le cas où le fait ne serait pas exact, vous informerez ma Sublime-Porte.

XXX. — Firman adressé au gouverneur de Damas et aux moussélim et cadi de Jérusalem au mois de février 1841 (fin zilhidjé 1256).

L'ambassadeur de France, comte de Pontois, a exposé, par une note, à ma Sublime-Porte que les nations grecques et arméniennes molestent, de temps en temps, les églises et couvents que les religieux possèdent à Jérusalem, et en autres endroits, faisant partie de nos états. Ces pays étant rentrés, avec l'assistance divine, sous mon autorité, ledit ambassadeur a demandé que de pareilles avanies fussent réprimées en cas de renouvellement, et qu'une entière protection fût accordée aux religieux francs, conformément aux capitulations impériales.

Mon divan impérial a été consulté à cet égard, voici sa réponse : Les capitulations conclues entre la Sublime-Porte et la Cour de France, portent qu'on ne molestera pas les églises françaises de Smyrne, de Saïde, d'Alexandrie et d'autres lieux, et qu'on ne les rançonnera pas; que les Français allant en pèlerinage à Jérusalem, ainsi que les religieux établis dans l'église de Camamé n'éprouveront aucune difficulté. D'ailleurs, vu la parfaite amitié qui existe entre les deux cours, il serait conforme aux capitulations de délivrer des firmans selon la demande de l'ambassadeur. Il dépend de la volonté souveraine de délivrer des commandements, afin

que les nations grecques et arméniennes ne molestant pas les établissements, sanctuaires, églises et couvents des religieux francs à Jérusalem ou ailleurs; que ces religieux jouissent d'une entière protection; que les uns n'attaquent pas les droits des autres, et que des mesures soient prises pour prévenir tout acte de nature à amener des contestations soit à présent, soit par la suite.

Ma volonté étant qu'il soit agi ainsi que dessus, j'ai délivré le présent commandement. Un firman semblable est adressé au pacha d'Acre. Vous qui êtes ces susdites autorités, vous vous conformerez à ces dispositions et vous vous garderez d'y contrevenir.

XXXI. — Note de la Sublime-Porte, en date du 8 février 1852 (17 réblul-akhir 1268).

V. page 231.

XXXII. — Firman du mois de mai 1853 (fin rédjeb 1269).

V. page 236.

XXXIII. — Lettre vézirielle au pacha de Jérusalem, en date du 1^{er} septembre 1854 (8 zilhidjé 1270).

« Votre Excellence a déjà été prévenue précédemment de faire choix au village de Beit-Djala d'un terrain sur lequel on devait construire l'église latine. Les liens intimes d'amitié et d'alliance qui unissent la France à la Sublime-Porte ne permettent pas que l'on fasse payer aux Latins le prix du terrain qui leur sera désigné. Il a été jugé convenable de régler ce point ici.

« Il est probable qu'il se trouve des terres appartenant au miri; si ce n'est pas le cas, la vente d'un terrain par son propriétaire ne doit pas être faite pour une somme considérable: bien au contraire, l'acquisition pourra en être faite à peu de frais. Je recommande donc à Votre Excellence de livrer pour l'érection de la susdite église un emplacement convenable, s'il y a à Beit-Djala des terres appartenant au miri; dans le cas contraire, vous achèterez et vous ferez la remise d'un terrain, après avoir fait des conditions qui satisferont le propriétaire, et vous en payerez le prix sur le fonds de la Caisse de Jérusalem. La sanction impériale de S. M. I. a été sollicitée à cet effet, et elle a daigné l'accorder. L'exécution de ses ordres augustes est confiée à la haute intelligence de Votre Excellence. Elle y mettra tous ses soins, et fera connaître ici le résultat de cette affaire.

(N° 3). — La France a été de toutes les puissances la première à s'intéresser au sort des Chrétiens en Orient, et à chercher toujours à asseoir sur une base solide l'influence qu'elle y exerçait à ce sujet.

La transmission par Haroun-el-Rachid à Charles-Magne (786-809) des clefs du Saint-Sépulcre n'est point un fait historique avéré, mais il est certain néanmoins que le célèbre calife avait autorisé les Français à posséder à Jérusalem des églises et des monastères.

Le protectorat religieux de la France en Orient a été fondé par les croisades (1096-1270), qui avaient peuplé la Syrie de catholiques de toutes les nations, mais de Français surtout. « Ce sont les croisades, » dit Famin (*Histoire de la Rivalité et du Protectorat des églises chrétiennes en Orient*, Paris, 1853), « qui ont rendu le nom français grand et vénéré chez les peuples musulmans (*). Ce nom a toujours été pour eux le symbole et la personification du christianisme : traiter avec l'Empereur de France, c'était pour l'islamisme traiter avec la chrétienté tout entière. » Nous rappellerons ici que c'est sous le nom de *frenk* que sont encore aujourd'hui désignés, en pays musulman, les chrétiens étrangers.

Par une lettre du 21 mai 1250, adressée aux Maronites du Liban (**), *saint Louis* leur promettait de leur donner protection comme aux Français eux-mêmes, et de faire constamment ce qui sera nécessaire pour leur bonheur.

Philippe le Hardi fit, le 21 novembre 1270, avec le roi de Tunis, un traité de trêve dont une des dispositions portait que les moines et prêtres pourraient demeurer dans les états de l'émir des croyants, qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises, et enterrer leurs morts ; qu'ils pré-

(*) Prêchée par Pierre l'Ermite, noble d'Amiens, la première croisade (1096) fut entreprise sur les exhortations (aux conciles de Plaisance et de Clermont) d'Urbain II, religieux de Cluny, natif de Lagery (près de Châtillon-sur-Marne), et eut pour chef *Godefroi de Bouillon*, fils du comte de Boulogne et neveu du duc de Bouillon. — La seconde croisade (1147) fut prêchée par saint Bernard, natif de Fontaine (près de Dijon, moine de Cîteaux et puis abbé de Clairvaux, sous le pontificat d'Eugène III, qui avait été moine à Clairvaux, et eut lieu sous la conduite de *Louis VII*, roi de France, que suivit après Conrad III, empereur d'Allemagne. — La troisième croisade (1189) fut prêchée, sous Clément III, par Guillaume de Tyr, et fut entreprise par *Philippe-Auguste*, roi de France, Richard, roi d'Angleterre et Frédéric-Barberousse, empereur d'Allemagne. — La quatrième croisade (1202) fut prêchée, sous Innocent III, par Foulques de Neuilly, curé de Neuilly-sur-Marne, et eut lieu sous la conduite de *Baudouin IX*, comte de Flandre, Boniface II, marquis de Montferrat, et Henri Dandolo, doge de Venise. — La cinquième croisade (1217) fut entreprise, sous le pontificat d'Honorius III, par *Jean de Brienne*, roi titulaire de Jérusalem, et André II, roi de Hongrie. — La sixième croisade (1228) fut accomplie, sous Grégoire IX, par Frédéric II, empereur d'Allemagne. — Les deux dernières croisades furent entreprises par *Louis IX* (saint Louis), roi de France : la septième (1248), qui lui coûta une rançon de 9 millions de francs, sous Innocent IV, et la huitième (1268), au début de laquelle il mourut de la peste, sous le pontificat de Clément IV, natif de Saint-Gilles-sur-le-Rhône, secrétaire de saint Louis, et puis archevêque de Narbonne.

(**) V. plus bas *Question du mont Liban*.

cheront et prieront publiquement dans leurs églises, et serviront Dieu suivant les rites de leur religion et ainsi qu'ils ont coutume de faire dans leur pays.

Au quatorzième siècle, *Robert le Sage* (roi de Naples), *fils de Charles II d'Anjou*, obtint du sultan de Syrie, « avec beaucoup de peine et non sans frais considérables, » *la cession du cénacle et de la chapelle où eut lieu l'apparition du Christ à ses Apôtres, et le droit pour les religieux de l'ordre de Saint-François de demeurer dans l'église du Saint-Sépulcre, et d'y célébrer les offices divins.* Nous trouvons la preuve de ce fait dans la bulle *Gratias agimus* de *Clement VI*, en date d'Avignon le 3 décembre 1342.

Rien ne prouve mieux l'opinion dominante sur l'influence de la France en faveur du Christianisme en Orient que *l'offre de la couronne de Jérusalem (*)*, faite au *duc de Bourgogne* (Philippe le Bon), à Reims, au mois d'août 1461, par l'ambassade de plusieurs princes chrétiens et musulmans de l'Asie, qui, sous les auspices de l'empereur *David de Trébizonde*, s'étaient alliés contre l'empereur ottoman *Mahommed II*, dans l'espoir de la réalisation de la croisade des souverains d'Occident, prêchée par *Pie II*.

En vertu de l'acte de confirmation de 1528 des privilèges des marchands français à Alexandrie (V. t. I, p. 25), *Suléyman le Grand* accorda à ces derniers la faculté d' *occrouter leurs églises.*

La première stipulation formelle en faveur de la religion se trouve dans le traité de 1535 (V. t. I, p. 17) conclu par *François I^{er}* avec *Suléyman I^{er}*.

Nous donnons ci-après quelques documents qui prouvent l'ancienneté et l'efficacité de la sollicitude de la France pour le christianisme en Orient

I. — Lettre de Suléyman I^{er} à François I^{er}, en date de la mi-septembre 1528 (commencement de moharrem 935).

Après les titres du sultan.

Toi qui es Français, béy du pays de France, vous avez envoyé au palais des sultans et à ma Porte de félicité, qui est l'orient de l'aurore de la prospérité et le lieu que viennent baiser les lèvres des rois et des princes, une lettre dans laquelle vous avez parlé d'une église appartenant jadis aux chrétiens à Jérusalem, qui fait partie de notre empire bien gardé, et devenue ensuite une mosquée. J'ai pris une connaissance détaillée de tout ce que vous avez dit à ce sujet.

L'amitié et l'affection qui existent entre ma glorieuse majesté et vous, rendent vos désirs admissibles auprès de ma personne, source de bonheur ; mais cette affaire ne ressemble pas à toute autre affaire de domaine et de propriété : elle concerne notre religion. D'après l'ordre sacré du

(*) Après avoir fait la conquête de la ville sainte, en 1099, les croisés formèrent le royaume de Jérusalem et en décernèrent la couronne à *Godefroi de Bouillon*. Tous les successeurs de ce dernier furent français, excepté *Frédéric II*, empereur d'Allemagne, dernier roi titulaire de Jérusalem (1229-1239).

Très-Haut, créateur du monde et bienfaiteur d'Adam; d'après la loi de notre Prophète, soleil des deux mondes (que sur lui soient la bénédiction divine et le salut!) cette église est depuis longtemps une mosquée, et les Musulmans y ont fait la prière. Il est contraire à notre religion qu'un lieu qui porté le nom de mosquée, et dans lequel se fait la prière, soit maintenant altéré pour un changement de destination. Quand même notre loi autoriserait, en général, ce changement, votre demande ne pourrait être accueillie auprès de ma personne, source de bonheur. Les lieux autres que la mosquée continueront de rester entre les mains des chrétiens; personne ne molesterá, sous notre équitable règne, ceux qui y demeurent. Ils vivront tranquillement sous l'aile de notre protection; il leur sera permis de réparer leurs portes et fenêtres; ils conserveront en toute sûreté les oratoires et les établissements qu'ils occupent actuellement, sans que personne puisse les opprimer et les tourmenter d'aucune manière.

Qu'on le sache ainsi.

Écrit au commencement de moharrem, etc.

II. — Firman en date de Scutari le 7 juin 1559 (1^{er} ramazan 966).

A l'honorable et illustre sandjac-béy de Jérusalem, à tous les honorables et illustres sandjac-béy qui se trouvent depuis le pays des Francs jusqu'à nos domaines, et à tous les honorables et excellents cadí et émir, qui sont dans les divers lieux des dits sandjac.

A la vue de notre sublime et impérial sceau, vous saurez que l'ambassadeur actuel (M. de La Vigne), auprès de ma Sublime-Porte, de S. M. le Roi de France, le très-puissant, le très-invincible et le grand prince des princes chrétiens, nous a adressé la demande de l'octroi d'un sublime commandement, afin que les sujets de S. dite M. et ceux de ses amis, qui du pays des Francs et de France vont visiter le saint lieu de Jérusalem, en tenant une conduite régulière, ne soient inquiétés ni molestés durant leur voyage d'aller et retour.

Dans le but donc que personne ne soit empêché ni molesté, j'ordonne que vous ne permettiez à qui que ce soit de donner trouble ou molestation quelconque, ni durant leur voyage d'aller et retour, ni durant leur séjour, à aucun de tous ces Français et autres sujets des amis et alliés du Roi de France, allant en pèlerinage à Jérusalem, qui payeront à l'autorité les droits accoutumés, et qui, après les avoir payés à Jérusalem, chemineront droit et se conduiront honorablement, sans tomber en faute, et sans s'écarter du sentier de la raison. Vous réprimerez les contrevenants

qui les inquiéteraient, et vous les ferez connaître, par un rapport, à ma Sublime et heureuse Porte.

Sachez-le et prêtez foi à mon sublime et impérial commandement.

III. — Lettre de Henri III à Mourad III, en date de Saint-Maur-des-Fossés le 11 mai 1584 (1 djémaziul-éwel 992).

Très-Haut, etc., ce sont offices communs des Princes amis, d'intercéder les uns envers les autres pour ceux de leurs sujets et serviteurs qui peu considérément se sont éloignés de leurs bonnes grâces, et moyennent qu'ils y puissent être réintégrés, même quand ils se prétendent justifiés en leur innocence, et ayant entendu le mauvais traitement qu'a reçu ces jours passés le patriarche de Constantinople, plus par l'animosité, malice, et corruption de ses ennemis, et malveillants, que pour occasion pour laquelle il ait dû encourir votre indignation, nous vous en avons bien voulu faire cette lettre, et vous prier par même moyen autant affectueusement que faire pouvons, très-haut, etc, qu'il plaise à Votre Hautesse se contenter de ce qu'il a souffert, rejeter les calomnies et impostures que l'on a voulu proposer contre lui, et donner lieu à son innocence, l'ayant d'ici en avant, à notre prière et requête, en toute bonne et favorable protection, comme nous avons chargé le sieur de Germigny de vous faire entendre de notre part auquel nous vous prions adjoindre pareille foi qu'à nous mêmes; que prions, Dieu, Très-Haut, etc.

IV. — Lettre de Henri IV à Mohammed III, en date du 20 mars 1595 (9 rédjeb 1003).

Très-haut, très-puissant, très-magnanime et invincible prince, le grand empereur des Musulmans, sultan Amurat, notre très-cher et parfait ami, en qui tout honneur et vertu abonde. Nous avons été avertis par notre amé et féal conseiller, et notre ambassadeur près Votre Hautesse, le sieur de Brèves, que, pour quelque contestation qui advint au mois de juillet de l'année dernière entre lui et l'ambassadeur de Hongrie, touchant la préséance de l'église, fut pris occasion par les procureurs religieux du couvent de Saint-François-de-Gallata de fermer leur église, où les dits ambassadeurs avaient coutume d'aller ouïr le service divin; et depuis Votre Hautesse n'a voulu permettre l'ouverture d'icelle. Néanmoins, pour la singulière dévotion que tous les princes chrétiens ont à la dite église, ils ont requis notre dit ambassadeur, d'intercéder en notre nom envers Votre Hautesse, ainsi d'obtenir la dite permission, ainsi qu'il nous a fait entendre. En quoi, désirant la satisfaction de leurs consciences et désirs, comme le devoir de notre foi et religion nous

oblige à leur subvenir à si justes affections, à cette cause nous supplions très-affectueusement Votre Hautesse que son bon plaisir soit avoir agréable, en notre contemplation, que la dite église soit ouverte à tous les dits chrétiens pour y pouvoir aller ouïr le service divin et faire leurs prières et oraisons, comme ils avaient accoustumé, donnant, s'il lui plait, sur ces recommandations, de sorte qu'il n'y soit mis empêchement par les ministres et officiers de Votre Hautesse, de laquelle nous recevons la dite concession à plaisir, à nous particulièrement faite. Et sur ce, très-haut, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible empereur, notre très-cher et parfait ami, nous prions Dieu qu'il veuille icelle Votre Hautesse conserver et accroître, avec fin très-heureuse.

**V. — Firman en date des premiers jours d'octobre 1598
(au commencement de rébiul-éwel 1007).**

L'ambassadeur de l'empereur de France, résidant à notre heureuse Porte, a fait entendre et remontrer à icelle : que les marchands trafiquant avec leurs vaisseaux et lieux de notre empire étant par mer, en leur voyage ou arrivés qu'ils sont en nos ports, des jeunes enfants qu'ils conduisent avec eux leur sont enlevés, sous prétexte qu'aucuns donnent témoignage qu'ils ont promis de se faire ou qu'ils se sont faits turcs, et qu'avec de semblables artifices on les circonçoit forcément ; demandant qu'il soit remédié à de tels désordres, que les dits enfants ne soient pas inquiétés et que les témoignages d'aucuns ne soient reçus en pareille matière, mais, si quelqu'un a volonté de se faire mahométan, qu'il ait à se présenter devant le juge du lieu où il se trouvera, pour faire la profession de foi nécessaire. Ayant pris en considération cette prière du dit ambassadeur de France, nous avons ordonné, sous notre sceau impérial, que ce chapitre soit écrit dans les termes suivants, à savoir :

Que les jeunes gens que les marchands français ou autres étrangers trafiquant sous la bannière de France mènent avec eux, ainsi que les interprètes qui sont à leur service, ne puissent en aucune façon être inquiétés et molestés pour abandonner leur religion et embrasser la nôtre, voulant et ordonnant que tous les témoignages de ceux qui diront en leur présence qu'ils ont promis de se faire turcs ne soient valables ni écoutés et que nulle part, par terre et par mer, ils ne puissent être pris et circoncois violemment, ni ne soient considérés comme mahométans, s'ils ne vont de leur libre volonté devant le *cadi* du lieu où ils se trouveront, pour faire la profession de foi nécessaire, attendu que notre volonté impériale n'est pas que les marchands qui viennent dans notre empire soient inquiétés et molestés, contrairement à la foi publique et à la bonne paix. Nous voulons et ordonnons que dorénavant il soit mis un terme à telle

insolence, et à cette cause permettons aux gouverneurs des lieux où semblables désordres pourraient arriver de châtier ceux qui contreviendraient à notre présent ordre, quels qu'ils soient. Sachez-le et prêtez foi à notre sceau impérial.

Écrit en notre ville impériale de Constantinople, etc.

VI. — Lettre de Henri IV à l'ambassadeur de Brèves, en date du 1^{er} juillet 1599 (3 zilhidjé 1007).

Monsieur de Brèves, vous m'avez fait service très-agréable d'avoir fait révoquer le commandement que ce seigneur avait fait contre les religieux et les dévotions du Saint-Sépulcre de Jérusalem, ainsi que j'ai appris par vos lettres des 30 mars, 17 et 1^{er} de mai, que j'ai reçues toutes ensemble le 4 juin. Ce que je désire est que vous teniez la main, tant que vous serez par delà, que les dits religieux jouissent des effets de la dite révocation en toute sûreté et liberté, comme je vous ai écrit par le voyage du général de l'ordre de Saint-François, à présent patriarche de Constantinople, que notre Saint-Père a de nouveau envoyé devers moi. J'aurai à plaisir de savoir aussi que mes sujets détenus captifs aient été délivrés, à votre poursuite, suivant ce que vous m'avez écrit, par votre lettre, vous avoir été promis par le premier Bascha, le précepteur de ce seigneur, et le Capi-Aga, de la bonne volonté desquels j'aurai à me louer, si je reçois tel contentement par leur moyen. Ayant (appris) comme l'empereur n'a moins maintenant de besoin de s'accorder avec le grand seigneur que peut avoir celui-ci, il y a grande apparence de croire qu'ils traiteront ; car les princes protestants de la Germanie qui avaient accoutumé à contribuer aux frais de la guerre de Hongrie, en faveur du dit empereur, lui ont refusé cette année les dites contributions, sous prétexte d'une querelle que leur a suscitée l'armée espagnole qui est encore en Flandre ; de sorte que le dit empereur est de présent si faible qu'à peine avait-il de quoi tenir cette année seulement le parti de la défensive. A quoi il faut ajouter l'aliénation d'avec lui du prince de Transylvanie, lequel on dit avoir quitté l'état au cardinal Battory, et que celui-ci a depuis fait mourir. Toutefois, je ne veux croire que le dit empereur soit si lâche de courage que d'accorder la restitution de la place de Javarin, qu'il a de naguère reprise, ni que ce seigneur veuille la lui laisser, après l'avoir tenue et prise de bonne guerre, comme il l'a fait, si ce n'est pour une grande nécessité, à laquelle il semble par vos lettres que toutes choses se disposent à le réduire ; de quoi je m'attends d'être pleinement éclairci par vos premières, peut-être par vous-même, si Cocquerel aura satisfait à ce que vous m'avez écrit lui avoir mandé. Cependant, je vous dirai que

les affaires de mon royaume vont s'établissant et prospérant de jour en jour, à mon grand contentement, par la seule grâce de Dieu ; n'ayant plus à démêler que le différend que j'ai avec le duc de Savoye, pour le marquisat de Saluces, duquel j'espère avoir bientôt bonne issue; mais les affaires des Pays-Bas prennent tout autre chemin pour l'archiduc Albert et les Espagnols, car les états des Provinces-Unies se sont rendus si forts, que les autres n'ont pu rien gagner sur eux cette année, ayant été contraints de se départir de deux sièges qu'ils avaient entrepris contre leur coutume et l'espérance publique. Je prie Dieu, monsieur de Brèves, qu'il vous ait en sa sainte garde.

VII. — Attestation en date du 22 décembre 1604 (30 rédjeb 1013).

Attendu qu'il est juste que la vérité soit connue de tous et en tout temps, nous avons voulu certifier et nous certifions par les présentes à tous ceux aux mains desquels elles parviendront que le très-illustre sieur François Savary, seigneur de Brèves, ambassadeur de S. M. le roi très-chrétien de France près cette Porte, a procuré de nombreux avantages à la sainte Église, en s'employant en toute occasion avec tant de zèle pour la gloire de Dieu, avec tant de charité et avec tant de sollicitude, que tous, en général et en notre particulier, nous lui sommes infiniment redevables des consolations qu'il nous a données à tous. Il a, contre toute attente, fait ouvrir et sauvé l'église de Saint-François de Péra, grandeur et splendeur du nom chrétien dans ces contrées, lorsque, par suite de la dispute de préséance entre les ambassadeurs de Sa Majesté très-chrétienne, et de Sa Majesté impériale, elle avait été fermée, et qu'il y avait danger manifeste de la voir perdue. Dans une autre occasion, il l'a sauvée d'un danger manifeste qu'elle avait couru, par suite d'une accusation relative à quelques esclaves fugitifs, et qui avait menacé la vie de tous les religieux desservant la dite église. Lorsque fut émané l'ordre de cette Sublime-Porte de faire esclaves les Pères de Jérusalem, de dépouiller le Saint-Sépulcre et de faire du saint temple une mosquée, le sus dit très-illustre seigneur, après beaucoup de peines et de démarches, a fait tout révoquer et a obtenu, au lieu du dit ordre sinistre, un ordre tout à fait contraire, et favorable aux saints lieux. Tout récemment, il a pris à cœur les besoins de Terre-Sainte et des religieux et a fait insérer dans les capitulations de Sa Majesté très-chrétienne des articles propres à empêcher que les dits religieux ne soient plus exposés à l'avenir à souffrir des molestations et des dommages, comme ils l'ont été auparavant. L'archevêché de Milo ayant été usurpé par les Grecs, il l'a recouvré et tous les évêchés de l'Archipel ont toujours trouvé auprès de lui une protection particulière.

Lorsque les galères du sérénissime grand-duc avaient assiégé l'île de Scio et avaient ainsi exposé aux plus grands dangers, non-seulement les églises, mais aussi tous les Chrétiens de l'île, il s'est conduit avec tant d'énergie et de sollicitude que tous les dangers ont été conjurés. En un mot, il a toujours employé avec amour toute son autorité et toute son énergie pour le service et l'avantage des églises et des couvents, non-seulement de cette ville, mais de tout le Levant en général, et avec l'aide des amis qu'il compte dans ce pays, et à ses frais, il a constamment défendu et assisté toutes les églises et tous les Chrétiens, qui se sont adressés à lui pour obtenir des secours ou quelque faveur.

En foi de quoi, etc.

Fait à Péra de Constantinople le 22 décembre 1604.

Le frère Jonnantes, André Farga, de Venise, prédicateur général, et vicaire général de la congrégation de Constantinople, de l'ordre des prêcheurs.

Le frère Chérubin Cherubini, de Macerata, de l'ordre des mineurs de l'observance, gardien de la province de Marche, commissaire, vicaire du patriarche de Constantinople.

Le frère François Margalion, de Péra, commissaire provincial.

DEUXIÈME PARTIE

PORTE OTTOMANE

ET FRANCE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME (2^e PARTIE).

(Voir à la fin du volume la Table chronologique.)

Pages

Convention sanitaire.

Convention du 3 février 1852 entre la Sublime Porte, la France, le Portugal, la Sardaigne et la Toscane, au sujet de l'uniformité du régime sanitaire.

Documents relatifs au service sanitaire de l'empire ottoman et à la conférence sanitaire internationale

tenue à Constantinople en 1866. 333—701

CONVENTION SANITAIRE

du 3 février 1852 (11 rébiul-akhir 1268)

APPENDICE

- I. *Règlement pour les provenances de mer à Constantinople, en date du 10 juin 1839 (27 rébiul-éwel 1255).*
- II. *Instructions pour les directeurs et les médecins des offices sanitaires, en date du 15 mai 1840 (13 rébiul-éwel 1256).*
- III. *Règlement général pour les provenances de mer dans les ports de l'empire ottoman, en date du 27 mai 1840 (25 rébiul-éwel 1256).*
- IV. *Règlement général pour les provenances de terre dans l'empire ottoman, en date du 8 avril 1840 (5 sâfer 1256).*
- V. *Instructions pour les préposés sanitaires du littoral de l'empire ottoman, en date du 6 mai 1841 (14 rébiul-éwel 1257).*
- VI. *Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés, en date du 13 octobre 1841 (8 ramazan 1257).*
- VII. *Mémoire du conseil de santé sur les nécessités du service sanitaire, en date du 29 août 1846 (7 ramazan 1262).*
- VIII. *Rapport général de la commission chargée par le conseil de santé d'examiner l'état du service sanitaire en Egypte, en date du mois de septembre 1849 (zilcadé 1265).*
- IX. *Rapport de la commission chargée par le conseil de santé de proposer la modification du tarif des droits sanitaires, en date du 23 juillet 1856 (20 zilcadé 1272).*
- X. *Règlement pour les navires arrivant sans patente de santé, ou avec patente irrégulière, en date du 15 août 1863 (25 sâfer 1280).*
- XI. *Règlement pour les provenances de fièvre jaune, en date du 15 septembre 1863 (1 rébiul-akhir 1280).*
- XII. *Rapport de la commission chargée de présenter un projet de tarif des droits sanitaires, en date 18 février 1865 (22 ramazan 1281).*
- XIII. *Rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à Napoléon III, en date du 5 octobre 1865 (14 djemaziul-éwel 1282).*
- XIV. *Protocole de la première séance de la conférence sanitaire internationale, tenue à Constantinople le 18 février 1866 (27 ramazan 1282).*
- XV. *Rapport à la conférence sanitaire sur l'origine, l'endémicité, la transmissibilité et la propagation du choléra, en date du mois de mai 1866 (moharrem 1283).*

- XVI. *Rapport à la conférence sanitaire sur la marche et le mode de propagation du choléra, en date du mois de juillet 1866 (rébiul-éwel 1283).*
- XVII. *Rapport à la conférence sanitaire sur les mesures d'hygiène à prendre pour la préservation contre le choléra, en date du 6 août 1866 (24 rébiul-éwel 1283).*
- XVIII. *Rapport à la conférence sanitaire sur les mesures à prendre en Orient pour prévenir de nouvelles invasions du choléra en Europe, en date du 20 août 1866 (8 rébiul-akhir 1283).*

CONVENTION SANITAIRE

entre la France, le Portugal, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie, en date du 3 février 1852 (11 rébiul-akhir 1258).

Le prince président de la république française, S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, S. M. la reine des Espagnes, S. S. le pape, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Grèce, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi de Sardaigne, S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, S. H. l'empereur de Turquie (1) ;

Étant également animés du désir de sauvegarder la santé publique dans leurs États respectifs et de faciliter, autant qu'il dépend d'eux, le développement des relations commerciales et maritimes dans la Méditerranée, et ayant reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour amener ce résultat était d'introduire la plus grande uniformité possible dans le régime sanitaire observé jusqu'ici et d'alléger ainsi les charges qui pèsent sur la navigation, ont, chacun dans ce but, chargé leurs délégués, réunis en conférence à Paris, de discuter et poser les principes sanitaires sur lesquels ils ont senti le besoin de s'entendre.

Le travail de la conférence ayant été approuvé par eux, ils ont résolu de négocier une convention spéciale suivie d'un règlement sanitaire international, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Cette convention n'a été ratifiée que par la France et la Sardaigne. Nous la reproduisons néanmoins, pour publier, dans l'appendice, divers documents relatifs aux quarantaines en Turquie, instituées par suite des sollicitations pressantes des puissances étrangères, ainsi qu'aux travaux de la conférence sanitaire internationale, proposée par le gouvernement français dans le but de rechercher les moyens de prévenir l'invasion du choléra, et qui a siégé à Constantinople durant l'année 1866.

Le prince président de la république française, M. Louis-Félix-Étienne marquis Turgot, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., ministre au département des affaires étrangères ;

S. M. l'empereur d'Autriche, MM. ;

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, MM. ;

S. M. la reine des Espagnes, MM. ;

S. S. le pape, MM. ;

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, MM. ;

S. M. le roi de Grèce, MM. ;

S. M. la reine de Portugal et des Algarves, M. Jean Mouzinho de Silveira, conseiller de la légation de Sa Majesté Très-Fidèle, à Paris ;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, MM. ;

S. M. le roi de Sardaigne, M. Magnosta, chevalier, etc., consul-général de Sardaigne, à Lyon, et M. Angelo Bò, chevalier, etc., président de l'académie royale de médecine et des sciences de Gènes, et professeur de médecine à l'université de la même ville ;

S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, M. Joseph prince Poniatowski, chevalier, etc., chambellan de Son Altesse Impériale et Royale, et son ministre plénipotentiaire en France ;

S. H. l'empereur de Turquie, S. E. Véli-Pacha, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Sublime Porte en France ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de se prémunir, sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine.

Quant aux arrivages par mer, elles conviennent en principe :

1^o D'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles suivants ;

2^o De considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international annexé à la présente convention.

Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

Les administrations sanitaires respectives pourront, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore.

Il est bien entendu, toutefois,

1° Que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés, et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance ;

2° Que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment quel qu'il soit.

Art. 2. L'application des mesures de quarantaine sera réglée, à l'avenir, d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire, instituée au port du départ, que la maladie existe réellement.

La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

Art. 3. A partir de la mise à exécution de la présente convention, il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette : la première, pour la présence constatée de la maladie ; la seconde, pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute, et soumis au même régime.

Art. 4. Pour la plus facile application des mesures quarantaines, les hautes parties contractantes conviennent d'adopter le principe d'un minimum et d'un maximum.

En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze.

Dès que le gouvernement ottoman aura complété, dans les termes prévus par le règlement annexé à la présente convention, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins européens auront été établis, à la diligence des gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient, en patente nette, seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes parties contractantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en

patente nette seront reçues en libre pratique après huit jours de traversée, lorsque les navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours, quand ils n'en auront pas.

Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel, de prendre, dans certains cas, toutes mesures qu'ils croient indispensables pour le maintien de la santé publique.

En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident dans la traversée, le minimum sera de cinq jours, et le maximum de sept jours.

Ce minimum pourra être abaissé à trois jours lorsque la traversée aura duré plus de trente jours, et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se sont produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze.

Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où régnera cette maladie pourront être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires notablement compromis, elles pourront être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours y compris la durée de la traversée.

Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

Art. 5. Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes : la première, pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications ; la seconde, pour celles assujetties à une quarantaine facultative ; la troisième, enfin, pour les marchandises exemptées de toute quarantaine.

Le règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

Art. 6. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à maintenir ou à créer, pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les besoins du commerce ; le tout, dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international.

Art. 7. Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les

droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de leurs États respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les hautes parties contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, arrêtent en principe :

1° Que tous les navires arrivant dans un port payeront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage ;

2° Que les navires soumis à une quarantaine payeront, en outre, un droit journalier de station ;

3° Que les personnes qui séjourneront dans les lazarets payeront un droit fixe pour chaque journée de résidence dans ces établissements ;

4° Que les marchandises déposées et désinfectées dans ces lazarets seront assujetties à une taxe au poids ou à la valeur.

Les droits et loyer mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque gouvernement et signifiés aux autres parties contractantes.

Art. 8. Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les hautes parties contractantes conviennent de placer le service de la santé publique, dans les ports de leurs États qu'elles se réservent de désigner, sous la direction d'un agent responsable nommé et rétribué par le gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les gouvernements respectifs.

Dans tous les ports où les puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls pourront être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire leurs observations, fournir des renseignements et donner leur avis sur les questions sanitaires.

Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au conseil, et entendu dans ses observations.

Art. 9. L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminés par le règlement sanitaire international annexé à la présente convention.

Art. 10. La faculté d'accéder à la présente convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'elles consacrent.

Art. 11. La présente convention et le règlement sanitaire international y annexé auront force et vigueur pendant cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Art. 12. Il est bien entendu que les hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement les unes envers les autres pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la présente convention, dont le protocole demeurera ouvert à la signature des plénipotentiaires respectifs.

Art. 13. La présente convention et son annexe seront ratifiées suivant les lois et usages de chacune des hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention ainsi que son annexe, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait et conclu à Paris, le 3 février 1852.

Le ministre des affaires étrangères

Marquis TURGOT.

Le 3 mai 1852.

L'ambassadeur de la Sublime Porte

VÉLY.

Les plénipotentiaires de Sardaigne

G. MAGNETTO.—D. ANGELO BÒ.

Le plénipotentiaire du Portugal

JEAN MOUZINHO DE SILVEIRA.

Le plénipotentiaire de Toscane

PONIATOWSKI.

ANNEXE

RÈGLEMENT SANITAIRE

Conformément aux principes posés dans la convention sanitaire qui précède, les hautes parties contractantes ont adopté le règlement général suivant (1) pour être observé dans tous les ports de la Méditerranée et de la mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays ; ces règlements, dont les gouvernements respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ORIENT

Art. 112. Outre les dispositions sanitaires communes et applicables à tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Égypte, seront l'objet de dispositions particulières destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays.

Art. 113. Ces dispositions, prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le gouvernement de S. H. le sultan, et dans la présence des médecins qu'entretiendront en Orient les nations contractantes.

1^{re} SECTION*Dispositions relatives à la Turquie*

Art. 114. S. H. le sultan promulguera une loi spéciale pour assurer l'existence et régler les attributions des autorités sanitaires de son empire, et en particulier du conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu dans son organisation actuelle.

Art. 115. Placé à la tête du service sanitaire, le conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties et indiquera pour tout l'empire les mesures d'hygiène publique et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y

(1) Nous en reproduisons seulement les dispositions relatives à l'empire ottoman.

rapportent, et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la conférence sanitaire internationale (procès-verbal 29 et annexes), et fixera les lieux où seront établis les divers agents du service sanitaire.

Art. 116. Les puissances intéressées seront représentées dans ce conseil par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

Art. 117. Le conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui-même et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

Art. 118. Les délégués étrangers accrédités auprès du conseil, pris autant que possible parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs gouvernements respectifs.

Art. 119. L'institution des médecins inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdad, il en sera établi deux de plus : l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie Mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

Art. 120. Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le conseil supérieur de santé de Constantinople.

Art. 121. Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux munis de lazaret.

Art. 122. La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes des préposés tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront en tout temps la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

Art. 123. Dans le plus bref délai possible, un code des délits et des peines en matière sanitaire sera promulgué en Turquie par les soins du gouvernement ottoman.

Un tribunal spécial, dont l'institution sera concertée entre les hautes parties contractantes, connaîtra, à l'avenir, de toutes les infractions aux lois et règlements sanitaires, et sera chargé de les juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

2^e SECTION*Dispositions relatives à l'Égypte*

Art. 124. L'intendance sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables. Comme lui elle veillera à la santé publique du pays et à l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

Art. 125. Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus, aux frais du gouvernement égyptien, partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les universités d'Europe.

3^e SECTION*Dispositions relatives à l'Orient en général*

Art. 126. Les patentes seront délivrées par l'office de santé et visées par les conseils compétents.

Art. 127. Conformément à l'art. 21 du présent règlement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

Art. 128. Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient sera augmenté. Les puissances signataires de la convention se concerteront ultérieurement avec le gouvernement de la Sublime Porte pour l'exécution en commun de cette mesure.

Art. 129. Les médecins sanitaires se divisent en médecins centraux et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires seront répartis suivant le tableau annexé au présent règlement.

Art. 130. Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie.

Art. 131. Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un rapport général les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé, une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Égypte, au corps consulaire local et au conseil de santé.

Art. 132. En cas de vacances, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

Art. 133. Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales, et ils ne relèveront, quant à leur responsabilité, que des gouvernements qui les auront institués.

Art. 134. Les fonctions des médecins sanitaires consisteront 1° à étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies;

2° A parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois qu'ils le croiront utile : en Égypte, aussi souvent que possible;

3° A informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Égypte.

Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelconque, ainsi que dans les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées et à tous les médecins sanitaires et consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et consuls plus éloignés auxquels ces informations pourraient être utiles.

Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexées au présent règlement.

Art. 135. En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront de suite l'office de santé et *vice versa*; et, dès ce moment, on établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

Art. 136. De leur côté, les offices de santé, les députations, bureaux, etc., auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire, toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements et des éclaircissements verbaux.

IX

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉRIQUE

Art. 137...

Article transitoire. Quand le service des médecins sanitaires de l'Orient, tel qu'il est spécifié, aura été réglé et partagé entre les puissances contractantes, chacune de ces puissances nommera aux postes qui lui auront été assignés et dont elle se sera chargée.

Toutefois, les médecins sanitaires établis par la France resteront personnellement en possession des postes qu'ils occupent, et ne seront remplacés par des médecins appartenant aux autres nations qu'en cas de vacance. La France se réserve également le droit d'opérer entre les médecins actuels telles mutations qu'elle jugerait utiles au bien du service.

Continueront d'être en vigueur, dans les États des hautes parties contractantes, les dispositions qui ne sont point contraires à la convention du 19 décembre 1851 et au présent règlement international.

Signé à Paris, le même jour et an que dessus.

(Suivent les signatures.)

APPENDICE

I. — Règlement pour les provenances de mer à Constantinople, en date du 10 juin 1839 (27 rébiul-éwel 1255).

Les soussignés, composant, d'une part, le conseil de santé sous la présidence de Son Excellence Hifzy-Moustapha-Pacha, de l'autre, la délégation étrangère accréditée par les différentes missions, à la demande de la Sublime Porte, près ledit conseil, s'étant réunis en conférence à l'effet de délibérer sur le choix du système quarantainaire le mieux approprié à cette capitale contre les provenances de la mer; animés d'un égal désir de concilier, autant que possible, les garanties sanitaires avec les besoins du commerce maritime, ont, après mûre délibération, arrêté de commun accord les résolutions suivantes :

Art. 1^{er}. *De la patente.* Tout navire arrivant à Constantinople devra être muni d'une patente de santé qu'il sera tenu de remettre au préposé de l'intendance sanitaire chargé de la réclamer, et qui la recevra au bout d'une perche et sans monter à bord.

Art. 2. Il y aura trois catégories de patentes, à savoir :

La patente *nette*, la patente *suspecte*, la patente *brute*.

Patente nette. Sera réputée *nette* toute patente délivrée *trente jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur sera admis immédiatement en libre pratique avec ses passagers, équipage et cargaison.

Patente suspecte. Sera réputée *suspecte* toute patente délivrée *quinze jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de *quinze jours* s'il est chargé, et de *dix* s'il est vide.

Patente brute. Sera réputée *brute* toute patente délivrée dans l'intervalle des *quinze jours* depuis le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de *vingt jours* s'il est chargé, et de *quinze* s'il est vide.

Art. 3. *Navires arrivant chargés, avec patente suspecte ou brute.* La quarantaine pour les navires chargés, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur mouillage devant le lazaret de *Kouléli*. Toutefois, considérant, d'une part, que le temps pourra quelquefois les empêcher de poursuivre leur route jusqu'à ce mouillage; de l'autre, que, pour le moment, il n'existe pas encore de remorqueur pour les y conduire immédiatement, il demeure convenu que des magasins seront construits dans le plus court délai sur la pointe de *Fener-Baktché*, pour recevoir la cargaison des navires compris dans le cas prévu ci-dessous, et dont la quarantaine commencera dès lors à courir du jour de leur mouillage dans ledit lieu de *Fener-Baktché*.

Il est bien entendu, du reste, que cette facilité ne sera accordée qu'aux navires évidemment empêchés par le temps de se rendre au lazaret de *Kouléli*, et seulement jusqu'à l'époque où l'intendance sanitaire aura à sa disposition les moyens convenables pour les y diriger par le vent contraire.

Art. 4. *Navires arrivant vides, avec patente suspecte ou brute.* La quarantaine pour les navires vides, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur arrivée.

Art. 5. *Obligation de prendre un garde sanitaire aux Dardanelles ou à Gallipoli.* Tout navire, suspect ou brut, venant par le détroit des Dardanelles, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé, ou à l'office sanitaire des Dardanelles mêmes ou à celui de Gallipoli, au choix du capitaine.

Si le navire est vide, sa quarantaine courra du jour où le garde est entré à bord, à condition qu'il se soumettra aux mesures de désinfection prescrites par ce dernier. Dans ce cas, et si le navire purge sa quarantaine durant le voyage, il sera reçu à Constantinople en libre pratique.

Si le navire est chargé, sa quarantaine devra toujours commencer du jour de son mouillage à *Kouléli* ou à *Fener-Baktché*.

Garde supplémentaire. Arrivés à Constantinople, le navire chargé, ainsi que le navire vide, qui n'aurait pas terminé sa contumace en route, recevront un garde supplémentaire qu'ils conserveront, avec celui pris aux Dardanelles ou à Gallipoli, jusqu'à l'expiration de la quarantaine.

Il est sous-entendu que les navires avec patente nette ne seront tenus de s'arrêter ni aux Dardanelles, ni à Gallipoli.

Art. 6. *Mouillage des navires suspects ou bruts.* Les navires, tant suspects que bruts, arrivés vides, pourront mouiller à l'entrée du port, ou dans le canal, à quelque distance de la terre, sous la surveillance de leurs gardes. Les navires arrivés chargés jouiront de cette même faculté, mais seulement après leur déchargement, devant d'abord déposer leurs cargaisons ou à *Kouléli* ou à *Fener-Baktché*.

Art. 7. *Navires destinés pour la mer Noire avec patente brute ou suspecte.* Les navires, tant vides que chargés, venant de la mer Blanche et destinés pour la mer Noire, avec patente suspecte ou brute, seront également tenus de recevoir un garde de santé aux Dardanelles ou à Gallipoli, soit qu'ils veuillent purger leur quarantaine à Constantinople, soit qu'ils préfèrent poursuivre en contumace pour leur destination. Arrivés ici, ils arboreront au mât de misaine un pavillon formé de deux bandes jaune et noire placées verticalement, qu'ils garderont jusqu'à leur départ.

Il sera loisible à ces navires de faire leur quarantaine à Constantinople, en se soumettant aux mesures précisées dans les articles précédents à l'égard des navires destinés pour ce port; seulement, dans ce cas, les capitaines devront déclarer leur intention dans l'interrogatoire qu'ils auront à subir.

Si, au contraire, ils préfèrent poursuivre en contumace, ils recevront à leur arrivée un garde supplémentaire, qu'ils conserveront jusqu'à leur départ avec celui pris aux Dardanelles ou à Gallipoli; et avant leur entrée dans la mer Noire, ils les débarqueront l'un et l'autre au poste sanitaire *Kavak*. Quant aux marchandises et passagers destinés pour Constantinople, ils seront débarqués au lazaret de *Kouléli*, où ils purgeront leur quarantaine conformément aux conditions sanitaires du navire.

Le bateau de l'intendance sanitaire, chargé d'examiner les patentes, informera, sans délai, de leur arrivée leurs chancelleries respectives, afin qu'elles s'occupent de leur fournir, avec les précautions requises, les expéditions et les firmans d'usage pour la mer Noire.

Il est bien entendu que ceux de ces navires qui, étant vides, voudront profiter de la facilité de commencer leur quarantaine aux Dardanelles ou à Gallipoli, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 5, en auront le droit; seulement, dans ce cas, ils devront en faire la déclaration préalable dans celui des deux offices où ils prendront le garde de santé, afin que

ce dernier puisse les soumettre, durant le voyage, aux mesures convenables de désinfection.

Art. 8. *Navires destinés de la mer Noire pour la mer Blanche, avec patente suspecte ou brute.* Les navires provenant de la mer Noire, tant chargés que vides, avec patente suspecte ou brute, prendront un garde de santé à l'office sanitaire de *Kavak*, ou à celui de *Silvi-Bournou*, dans le cas d'impossibilité absolue pour eux, à cause du temps, de s'arrêter devant le premier de ces lieux ; mais ils n'auront à subir aucun interrogatoire ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux offices. Cette formalité sera remplie au lazaret de *Kouléli*, où ils devront prendre également leur garde supplémentaire.

Toutes les dispositions de l'art. 7, relatives aux navires suspects ou bruts destinés pour la mer Noire, sont également applicables aux navires provenant des ports compromis de cette mer, et qui, destinés pour la mer Blanche, ne voudront pas purger leur quarantaine à Constantinople. Seulement, ces navires auront la faculté de débarquer ici, au moment de leur départ, un des deux gardes sanitaires, et ils conserveront l'autre jusqu'à leur arrivée aux Dardanelles, où ils devront le remettre à l'office sanitaire du lieu.

Art. 9. *Interrogatoire.* Tout navire arrivant soit de la mer Blanche, soit de la mer Noire, devra subir un interrogatoire dans lequel le capitaine déclarera fidèlement les conditions sanitaires du navire, ainsi que les communications qu'il peut avoir eues durant le voyage. Si le navire est suspect ou brut, il recevra immédiatement le garde de santé supplémentaire.

Art. 10. *Défense de monter sur les navires.* Il est expressément entendu que nul préposé de la santé, à l'exception des gardes sanitaires, ne pourra, dans aucun cas, monter à bord des navires, soit à Constantinople, soit dans tous les autres ports ou lieux de l'empire ottoman où devront s'accomplir des formalités sanitaires.

Navires avec patente nette qui ne voudront pas communiquer avec Constantinople. Cette défense sera surtout rigoureusement observée envers les navires qui, destinés avec patente nette pour les ports de la mer Noire où il existe des quarantaines organisées, ou bien de ces derniers ports pour les pays étrangers, ne voudront pas communiquer avec Constantinople ou tout autre lieu de la Turquie. Ces navires seront de plus exemptés de l'obligation de remettre leur patente au préposé de la santé.

Visite du médecin. Quant aux navires bruts ou suspects destinés pour Constantinople, et qui auront déjà reçu leurs gardes sanitaires, il ne sera permis qu'au seul médecin de la quarantaine de se rendre à bord, dans le cas spécial où il y aurait un malade, pour s'assurer du caractère de la maladie.

Art. 11. *Navire sur lequel il y a la peste.* Le navire sur lequel un accident de peste se sera manifesté sera toujours libre de partir sans purger sa quarantaine ici. Il sera tenu seulement de prendre une patente qui mentionnera le cas de peste survenu à bord.

Art. 12. *Pavillons à arborer par les navires qui arrivent.* A l'effet de hâter autant que possible l'accomplissement des formalités sanitaires, il sera prescrit à tous les navires venant soit de la mer Blanche, soit de la mer Noire, d'arborer à leur mât de misaine un des trois pavillons suivants, à savoir : *blanc* pour la patente *nette*; *blanc* et *noir* pour la patente *suspecte*; *noir* pour la patente *brute*.

Sont exemptés de l'obligation d'arborer ces couleurs les navires mentionnés dans le premier paragraphe de l'article 7.

Art. 13. *Des bateaux à vapeur.* Pour éviter des frais considérables aux bateaux à vapeur qui font le service hebdomadaire, il leur sera permis de conserver leurs gardes à bord pendant tout le temps que leurs provenances seront compromises ou en état de suspicion.

Art. 14. *Des lieux de relâche.* Tout navire porteur d'une patente nette, qui aura communiqué en route avec un lieu suspect ou brut, sera passible des rigueurs quarantainaires réclamées par l'état sanitaire de ce lieu.

Art. 15. *Des passagers.* Les passagers arrivés sur des navires avec patente suspecte ou brute feront leur quarantaine à *Kouléli*; elle sera de quinze jours pour la patente brute, et de dix pour la patente suspecte. Il est entendu que les passagers venant de la mer Blanche sur des navires vides, tant bruts que suspects, participeront au bénéfice de la facilité accordée à ces navires par le deuxième paragraphe de l'art. 5. Ceux qui seront dans le cas de faire leur quarantaine à Constantinople et qui se trouveront embarqués sur des navires que le temps mettra dans l'impossibilité de se rendre à *Kouléli*, y seront transportés avec leurs effets dans les bateaux du lazaret, et leur quarantaine commencera du jour de l'arrivée du navire.

Art. 16. *Des délits et contraventions.* Tout délit en matière quarantenaire sera jugé d'après les lois en vigueur en Europe, et le délinquant remis à l'autorité dont il relève, pour recevoir sa punition.

Art. 17. *Des droits quarantainaires.* Les soussignés étant déjà convenus, depuis quelque temps, que les droits quarantainaires ne pourront être perçus que deux mois après la conclusion et signature du règlement définitif, ils croient convenable d'ajouter ici que ce délai commence à courir dès ce jour même, et que conséquemment le paiement de ces droits deviendra obligatoire à partir du 10 août prochain. MM. les délégués européens se réservent de prier leurs chefs respectifs de recommander à l'approbation de leurs cours le tarif proposé dans le temps par

le conseil de santé et modifié par eux, afin que dans l'intervalle des deux mois cet objet puisse être aussi définitivement réglé.

Art. 18. *Des marchandises.* Il est convenu que le maximum de la quarantaine des marchandises sera de vingt jours.

Art. 19. Le présent règlement n'ayant trait qu'aux mesures de précaution dirigées contre les provenances de mer, le conseil de santé, sur la proposition de MM. les délégués, se réserve d'examiner et de discuter avec eux, dans une prochaine séance, la question relative aux cordons sanitaires et aux mesures locales de désinfection.

Article additionnel. Il est expressément entendu que les magasins à construire à *Fener-Baktché*, aux termes de l'article 3, seront en pierre. MM. les délégués accordent trois mois pour la construction de ces magasins. Jusque-là, les navires suspects ou bruts qui arriveront chargés courront la chance du temps contraire, s'il les empêche de se rendre au lazaret de Kouléli. Seulement, le conseil de santé s'engage d'employer tous les moyens en son pouvoir pour les y faire aller un moment plus tôt, leur quarantaine ne devant commencer à compter que du jour de leur mouillage devant ce lazaret.

Le présent règlement restera déposé aux archives du conseil de santé, et fera foi comme acte organique et fondamental.

Fait et signé à Constantinople, dans la salle des conférences du conseil de santé, le 27 de rébiul-éwel 1255 (10 juin 1839).

Délégués

A. PEZZONI.

ED. DE CADALVENE.

ANT. DE RAAB.

F. BOSGIOVICH.

J. BOSGIOVICH.

Membres du conseil

Cachet de S. Exc. le président

HIFZY MOUSTAPHA PACHA.

D^r MINAS. — D^r MAC CARTHY.

D^r NEUNER. — D^r BERNARD.

D^r MARCHAND. — G. FRANCESCHI.

II. — Instructions pour les directeurs et les médecins des offices sanitaires, en date du 15 mai 1840 (13 rébiul-éwel 1256).

Art. 1^{er}. Le directeur est chargé de la direction du service sanitaire de son ressort, et de mettre à exécution tous les ordres qu'il reçoit de l'intendance sanitaire de Constantinople, de laquelle il relève, en se conformant strictement à tout ce qui est prescrit dans les règlements pour les provenances de terre et pour celles de mer.

Art. 2. Le médecin de la quarantaine est sous les ordres du directeur, qui ne pourra cependant jamais prendre aucune mesure extraordinaire réclamée par la circonstance et non prévue par les règlements, sans s'entendre au préalable avec cet employé, à l'opinion duquel il est tenu

de se conformer strictement, surtout lorsque la mesure à adopter est hygiénique.

Art. 3. Toutes les fois que le médecin chargé de surveiller l'état sanitaire du pays ou de ses environs fera des propositions dans l'intérêt du service, le directeur, à qui il devra s'adresser, est tenu de les mettre à exécution ; en cas de refus, il sera responsable de tout ce qui pourrait arriver, à moins qu'il ne puisse prouver qu'elles étaient inutiles ou impraticables à raison des localités.

Art. 4. Le directeur doit veiller à ce que le médecin ait connaissance de tous les décès qui auront lieu dans sa juridiction, et à ce qu'aucun cadavre ne soit inhumé avant que cet employé soit informé, par un teskére signé de l'autorité désignée à cet effet, des nom et prénoms du décédé, de son âge, du lieu de sa naissance, et de la maladie à laquelle il a succombé. Dans le cas où lui ou le médecin aurait lieu de soupçonner que le caractère de la maladie a été caché, il sera tenu de faire en sorte que l'inspection du cadavre ait lieu, avant l'inhumation, par le médecin qu'il accompagnera sur les lieux. Si l'individu est du sexe féminin, cette inspection sera faite par une femme de confiance choisie pour ce service.

Art. 5. Le directeur veillera scrupuleusement à ce qu'aucune exception n'ait lieu pour qui que ce soit et à ce que tout le monde indistinctement soit soumis à ce qui est prescrit par les règlements, tant pour les provenances de terre que pour celles de mer. Le directeur qui aurait commis, facilité ou passé sous silence des transgressions semblables, sera destitué et passible de la rigueur des lois.

Art. 6. Le directeur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'absenter de son poste sans en avoir obtenu au préalable la permission de l'intendance générale de Constantinople. Pendant son absence, il sera remplacé par le médecin.

Art. 7. Toutes les fois qu'un directeur recevra l'avis qu'un cas de peste a eu lieu dans tel ou tel endroit de son arrondissement, ou même d'une province étrangère à sa juridiction, il devra aussitôt porter cet avis à la connaissance de l'intendance générale de Constantinople, en mentionnant le jour où le cas de peste a eu lieu, la source d'où la nouvelle lui est parvenue, ainsi que le jour qu'il l'a reçue. Dans ce cas, il devra, de concert avec le médecin, prendre toutes les mesures prophylactiques usitées en pareille circonstance.

Art. 8. Le directeur est tenu d'adresser, toutes les quinzaines, à l'intendance sanitaire de Constantinople, un rapport sur l'état sanitaire de son arrondissement, et dans le cas où une maladie contagieuse ou épidémique viendrait à s'y manifester, il en fera parvenir sur-le-champ à l'intendance une relation circonstanciée.

Art. 9. Lorsqu'un directeur est destitué ou transféré dans une autre

place, il doit remettre toutes les pièces d'office qu'il a reçues à son remplaçant.

Art. 10. Le directeur et le médecin se communiqueront les ordres et les renseignements qu'ils recevront de l'intendance et coopéreront tous deux à leur mise à exécution.

Art. 11. Le directeur et le médecin sont tenus d'être en correspondance avec les autorités sanitaires des provinces limitrophes des pays soumis à leur juridiction, ainsi qu'avec celles des provinces qui, bien que se trouvant très-éloignées, ont des rapports fréquents avec la leur.

Art. 12. Le directeur et le médecin signeront tous deux les patentes de santé des navires et les teskérés des voyageurs, dans lesquels ils devront faire mention de l'état de la santé publique, tant de la ville que de ses environs.

Art. 13. Toutes les fois qu'une maladie contagieuse ou épidémique se sera déclarée dans une ville, village, ou lieu habité de sa juridiction, le directeur est tenu d'envoyer sur les lieux le médecin, accompagné d'un garde de santé, pour en constater le caractère; le rapport du médecin décidera des mesures prophylactiques à adopter pour en préserver les habitants de la province et des pays limitrophes.

Art. 14. Les secours à donner aux pestiférés, l'emploi des mesures à prendre pour empêcher le développement de la contagion ou pour en arrêter les progrès, les opérations propres à désinfecter les objets contaminés ou soupçonnés de l'être, ainsi que la police intérieure du lazaret et la mise à exécution des règlements, sont mis, par l'intendance sanitaire de Constantinople, sous la surveillance du directeur et du médecin.

Art. 15. Le directeur tiendra l'intendance au courant de tout ce qui survient, et dans les cas non prévus par les règlements, il attendra ses ordres pour agir; si pourtant il y a urgence, il emploiera, de concert avec le médecin, les mesures qu'ils jugeront convenables aux circonstances, en en rendant compte aussitôt.

Art. 16. Aucune marchandise ni aucun passager se trouvant dans le lazaret ne sera admis en libre pratique, sans l'autorisation par écrit du médecin, qui est tenu de visiter et constater l'état sanitaire des passagers, et des portefaix ou des gardes qui auraient purifié des marchandises.

Art. 17. Les marchandises mises en purification dans le lazaret seront maniées par des gardes de santé ou des portefaix pendant tout le temps de la quarantaine, d'après la manière indiquée ci-dessous.

Art. 18. Les individus chargés de la purification d'effets ou marchandises quelconques ne pourront transporter ou communiquer avec d'autres arrivés après.

Art. 19. Le directeur et le médecin veilleront aux opérations de puri-

cation des marchandises et à ce qu'elles n'éprouvent aucune détérioration.

Art. 20. Ils devront séparer toujours les marchandises arrivées avec patente ou bulletin suspect de celles arrivées avec patente ou bulletin brut.

Art. 21. Ils seront attentifs à ce que le même jour que les marchandises entrent dans les magasins du lazaret, elles soient mises en purification complète de la manière indiquée ci-dessous.

Art. 22. Toutes les marchandises susceptibles, rangées dans la première classe du tableau annexé aux présentes instructions, devront être purifiées par l'exposition à l'air.

Art. 23. Ils feront découdre les balles d'un côté et manier dans l'intérieur par les gardes ou portefaix chargés de leur purification jusqu'à la demi-quarantaine; à cette époque, ils les feront découdre du côté opposé pour recevoir la même purification pendant le reste de la quarantaine.

Art. 24. Ils feront déballer les laines, en ayant soin de les faire tourner et manier plusieurs fois comme ci-dessus pendant la durée de la quarantaine, de manière à faire passer dessous ce qui est dessus.

Art. 25. Les caisses, barriques, etc., doivent être vidées, et les objets qu'elles renferment purifiés suivant leur nature.

Art. 26. Les fruits gluants et visqueux pourront être retirés à la demi-quarantaine, après que les caisses, paniers, sacs en jonc, barriques, auront été vidés et visités pour en séparer les objets susceptibles.

Art. 27. Les cuirs salés et mouillés originairement, qui se seront deséchés pendant le voyage, seront considérés cuirs secs et seront soumis à une immersion de six heures, et puis remis à leur propriétaire; à défaut, ils subiront la quarantaine comme objets susceptibles par l'exposition à l'air.

Art. 28. Les outres contenant du suif, du beurre, du fromage, du vin, ou tout autre objet non susceptible, seront plongées dans l'eau, dont on frotera attentivement la surface dans le cas où leur propriétaire désirerait les recevoir de suite.

Art. 29. Les enveloppes des marchandises non susceptibles doivent subir la quarantaine comme objets susceptibles, ou bien être plongées dans l'eau, où elles demeureront six heures.

Art. 30. On pourra délivrer des échantillons de grains, d'huiles et autres objets non susceptibles, durant la quarantaine, avec les précautions nécessaires.

Art. 31. Les animaux seront purifiés par l'immersion dans l'eau, où on aura soin de les faire bien froter. On coupera la laine à ceux qui l'auraient trop longue.

Art. 32. Le directeur tiendra un registre dans lequel il sera fait mention du lieu d'où les marchandises sont arrivées, de leur espèce, du

nom de leur propriétaire, du jour de leur entrée dans les magasins du lazaret et de leur mise en purification, de la durée de leur quarantaine et des droits qu'elles auront payés.

Il tiendra un autre registre pour les passagers qui se trouvent au lazaret, dans lequel il inscrira le nombre de ces passagers, leurs noms, le lieu de leur provenance, la date de leur entrée dans cet établissement, celle de leur sortie, et les droits sanitaires qu'ils auront payés.

Art. 33. Un garde de santé ne pourra pas surveiller plus de cinq passagers, qui devront lui payer dix piastres par jour et sa nourriture, d'après le tarif.

Art. 34. Le directeur prévient les communications, les mélanges et la confusion entre les choses et les personnes de différentes quarantaines, en assignant le placement des marchandises de manière qu'elles soient séparées et bien distinctes les unes des autres.

Art. 35. Les effets des passagers seront visités à leur entrée dans le lazaret, et seront mis à l'évent pendant tout le temps de la quarantaine.

Art. 36. Ainsi qu'il est prescrit dans le règlement pour les provenances de terre, on fera donner trois parfums tant aux passagers qu'à leurs effets et aux portefaix chargés de purifier des marchandises. Le premier parfum aura lieu le premier jour de leur entrée au lazaret, le second à demi-quarantaine, et le troisième la veille de leur admission en libre pratique. Si c'est dans un port de mer, les équipages des navires seront soumis aux mêmes fumigations.

Art. 37. Lorsqu'un passager sera atteint de maladie pestilentielle, ce qui doit être constaté par le médecin, le malade sera placé dans une chambre isolée des autres occupées par les quarantainaires.

Art. 38. Pendant la translation du malade, on interdira à tous les autres passagers de sortir de leurs chambres, et on placera à côté de la porte du local du pestiféré un garde de santé, afin d'empêcher toute communication avec qui que ce soit.

Art. 39. Les passagers qui auraient été en contact avec le malade seront transportés aussi dans un autre endroit isolé, où ils devront recommencer leur quarantaine, et seront visités régulièrement tous les jours par le médecin et soumis à des mesures de purification plus sévères que les autres, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun doute sur leur état sanitaire.

Art. 40. On prendra les précautions les plus sévères pour que rien ne sorte, tant du local où se trouvent les pestiférés que de celui des suspects, qu'on fera d'ailleurs surveiller extérieurement par un garde à poste fixe.

Art. 41. On veillera à ce que les appareils des pestiférés soient brûlés aussitôt enlevés.

Art. 42. Le directeur et le médecin feront inhumér les individus morts de peste dans un enclos du lazaret destiné à cet effet. La fosse devra être de six pieds de profondeur.

Art. 43. Tout individu décédé dans le lazaret d'une maladie quelconque, sera visité par le médecin avant d'être inhumé.

Art. 44. Toutes les hardes et les objets qui auraient servi à un individu mort de peste, ou qui se seront trouvés pendant sa maladie sous sa main, seront brûlés; quant aux autres effets qui n'auraient pas été touchés, ils seront mis à l'évent pendant vingt jours et fumigés à trois différentes reprises.

Art. 45. Les fumigations se feront avec une partie de soufre, une partie de nitre et deux parties de son, dans une chambre soigneusement fermée.

Art. 46. Lorsque la quarantaine d'une marchandise est terminée et qu'elle n'est pas retirée par son propriétaire ou consignataire, le directeur la fera transporter dans un autre magasin aux frais dudit propriétaire ou consignataire; mais avant de prendre cette mesure, il en fera donner avis au propriétaire ou consignataire de la marchandise.

Art. 47. Il permettra l'entrée du lazaret aux propriétaires ou aux consignataires qui viennent retirer des marchandises dont la quarantaine est expirée et qui sont admises en libre pratique, tout autant qu'il n'existe pas dans cet établissement d'individus attaqués de peste.

Art. 48. Le directeur et le médecin surveilleront les gardes de santé placés auprès des quarantainaires et les portefaix chargés de la purification des marchandises.

Art. 49. Lorsqu'une maladie pestilentielle viendra à se déclarer dans le lazaret, il ne sera permis à aucun employé de cet établissement d'en sortir sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce que la maladie n'offre plus aucun danger. Le directeur et le médecin n'y entreront pour visiter les malades qu'avec les plus grandes précautions.

Art. 50. Il est défendu de fumer dans les enclos du lazaret où se trouvent des marchandises de nature combustible.

Art. 51. Le directeur et le médecin surveilleront les mouvements du restaurant; ils empêcheront qu'il ne se rassemble trop de monde à la fois au-devant des barrières qui le défendent, afin de prévenir les communications qui pourraient avoir lieu.

Art. 52. Ils inspecteront aussi la qualité des aliments et des boissons que le restaurant distribue aux quarantainaires, et qui ne doivent pas dépasser les prix qui auront été fixés par l'autorité locale.

Art. 53. Les quarantainaires qui auront avec eux des vivres ne pourront être obligés d'en prendre d'autres au restaurant du lazaret.

Art. 54. Comme le directeur répond en quelque sorte de l'exécution de

toutes les précautions sanitaires voulues par les règlements, il exigera de la part de tous ses subordonnés une obéissance aveugle à ses ordres, excepté pour le médecin, qu'il doit considérer comme un conseiller que la Sublime Porte a daigné lui attacher pour le diriger dans son service.

Art. 55. Il remettra à chaque employé sous ses ordres (excepté au médecin) une instruction par écrit, à laquelle il exigera qu'il se conforme strictement. Il ne leur permettra que rarement de s'absenter de leur poste, et jamais pendant la nuit à ceux qui se trouvent dans un lazaret.

Art. 56. Le médecin est tenu de visiter les passagers et les équipages des navires (si c'est dans un port de mer) le jour de leur arrivée et la veille de leur admission en libre pratique.

Art. 57. Toutes les fois qu'un quarantainaire sera indisposé, le directeur doit aussitôt le faire inspecter par le médecin, lui étant expressément défendu de différer d'en donner connaissance, sous prétexte de la légèreté de la maladie ou de l'espoir d'un rétablissement prochain.

Art. 58. Lorsqu'il sera prouvé que des passagers sont indigents, ils seront exemptés du paiement des droits quarantainaires.

Art. 59. Aucun animal en libre pratique ne peut séjourner à demeure dans le lazaret ni dans ses enceintes : ainsi les chats, les bêtes de charge, les moutons, les chèvres et autres, en doivent être sévèrement exclus.

Art. 60. Le directeur veillera à ce que les quarantainaires qui se trouvent dans le lazaret soient renfermés chaque soir dans leurs chambres respectives, et il exigera de ses subordonnés que les portes de cet établissement soient fermées après le coucher du soleil et ouvertes au lever du soleil.

Art. 61. Avant qu'un garde de santé soit placé à bord d'un navire ou auprès de passagers, le directeur devra lui faire lire ses instructions par un employé, en lui ordonnant surtout de mettre à l'évent tous les effets des quarantainaires soumis à sa garde, et de le prévenir aussitôt que l'un d'entr'eux serait indisposé.

Art. 62. Les bureaux de l'office de santé devront être ouverts au lever du soleil et fermés au coucher du soleil.

Art. 63. Le directeur et le médecin sont invités à avoir pour les quarantainaires les égards que la politesse exige, et il leur est défendu de les maltraiter sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être punis très-sévèrement, et destitués même suivant la gravité du cas.

Art. 64. Enfin le directeur et le médecin sont invités à se conformer strictement à leurs instructions et aux règlements pour les provenances de terre et de mer, ne pouvant admettre aucune innovation non prévue dans l'organisation du service sanitaire sans l'autorisation de l'intendance de Constantinople, de laquelle ils relèvent.

Tableau renfermant la nomenclature des objets de genre susceptible et des objets de genre non susceptible.

PREMIÈRE CLASSE.

SECTION PREMIÈRE

Effets et marchandises de genre susceptible.

1. Les hardes, effets usuels, tout ce qui sert au coucher, objets d'équipement et de harnachement, les chiffons et lambeaux de toute espèce ;
2. La laine et les poils d'animaux, lavés ou non, filés ou non ;
3. Le coton en laine ou filé ;
4. Le lin filé ou non ;
5. Les cordages non goudronnés et non composés de sparte ou de jonc ;
7. Toute espèce de soie, soit en bourre, soit en fil ;
8. Les pelleteries et les fourrures ;
9. Les peaux et maroquins, les cordouans, basanes, cuirs tannés, cuirs secs, les rognures, abatis et débris de peaux ou d'autres substances animales ;
10. Le duvet et les plumes ;
11. Les chapeaux ou autres étoffes feutrées ;
12. Les cheveux et le crin ;
13. Les étoffes, draperies, tulleries, et généralement tous les tissus ;
14. Le papier de toute espèce, le carton et les livres ou manuscrits ;
15. Les fleurs artificielles ;
16. Les verroteries, le corail, les chapelets et généralement toutes les marchandises enfilées ou assujetties avec du fil susceptible ;
17. Les quincailleries et merceries ;
18. Les éponges ;
19. Les chandelles et bougies ;
20. Les momies, les animaux vivants ou morts ;
21. Le pain chaud.

SECTION DEUXIÈME.

Marchandises douteuses, et marchandises avec des enveloppes ou des liens susceptibles, ou qui peuvent recéler des objets de genre susceptible.

1. Le corail brut ;
2. Les dents d'éléphant ;
3. Les cornes et leurs raclures ;
4. Les drogueries et épiceries de toute espèce ;
5. Le café et le sucre ;
6. Le tabac en balle ;

7. Les racines et herbes pour la teinture ;
8. Le vermillon ;
9. Le cuivre neuf ouvré et les raclures de cuivre neuf ;
10. Les verroteries en caisse ou en futaille , les galles , graines et légumes en sac ;
11. Les fruits gluants.

DEUXIÈME CLASSE.

Objets et marchandises de genre non susceptible.

1. Le blé, les grains, le riz, les légumes en grenier ou dans des sacs de sparte ou de jonc, les grains moulus, la farine, le pain, l'amidon et les gruaux ;
2. Les fruits secs ;
3. Les confitures, les suc des plantes, des bois, des fruits, le miel ;
4. Les fruits frais ;
5. Les huiles ;
6. Les vins, liqueurs, et généralement les liquides ;
7. Les chairs salées, fumées et desséchées ;
8. Les potasses et le salpêtre ;
9. Les cuirs salés et mouillés ;
- 10 et 11. Le suif ; la cire ;
12. Les monnaies et les médailles ;
13. Le fromage et la graisse ;
14. Les cordages entièrement goudronnés ;
15. Le sparte et le jonc ;
16. Les cendres, sodes, sels en grenier ou dans des enveloppes non susceptibles, le charbon, le goudron, le noir de fumée et les résines ;
17. Les bois en bloc ; poutres, planches, tonneaux, caisses, etc. ;
18. L'avelonède ;
19. Matières pour la peinture et la teinture ;
20. Les objets neufs en verrerie ou poterie ;
21. Les minéraux, les terres, la houille, le soufre, le mercure, la chaux, les fossiles et les objets tirés de la mer ;
22. Les métaux en pain ou en masse.
23. Tous les objets composés de différentes substances, toutes de genre non susceptible.

(Nota.) Il faut avoir soin de séparer exactement de ces objets et marchandises, par le moyen de cribles, tout ce qui est de genre susceptible (pour les céréales) ; quant aux monnaies, métaux, médailles, on les fait tremper cinq minutes dans du vinaigre fort.

III. — Règlement général pour les provenances de mer dans les ports de l'empire ottoman, en date du 27 mai 1840 (25 rébiul-éwel 1256).

Le conseil de santé, sous la présidence de S. Ex. Lébid effendi, composé de la délégation étrangère accréditée par les différentes missions, à la demande de la Sublime Porte, près ledit conseil, ainsi que d'autres membres nommés par le gouvernement de Sa Hautesse, s'étant réunis en conférence à l'effet de délibérer sur le choix du système sanitaire le mieux approprié à cet empire contre les provenances de mer; animé d'un égal désir de concilier, autant que possible, les garanties sanitaires avec les besoins du commerce maritime, a, après mûre délibération, arrêté d'un commun accord les résolutions suivantes :

ART. I. — De la patente.

Tout navire arrivant à Constantinople ou dans tout autre port de l'empire ottoman, devra être muni d'une patente de santé, qu'il sera tenu d'exhiber au préposé de l'office sanitaire chargé de la réclamer.

ART. II.

Il y aura trois catégories de patentes :

Patente nette. — Patente suspecte. — Patente brute.

1. Sera réputée *nette* toute patente délivrée trente jours après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur sera admis immédiatement en libre pratique avec ses passagers, équipage et cargaison.

2. Sera réputée *suspecte* toute patente délivrée quinze jours après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de quinze jours, s'il est chargé, et de dix, s'il est vide.

3. Sera réputée *brute* toute patente délivrée dans l'intervalle des quinze jours depuis le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de quinze jours, s'il est chargé, et de quinze, s'il est vide.

ART. III. — Navires sans patente.

Tout navire qui ne sera pas muni de sa patente de santé sera placé dans la catégorie des navires portant patente brute, à moins que le capitaine ne puisse prouver le contraire, de manière à écarter tout doute sur l'état sanitaire de sa provenance.

ART. IV. — Interrogatoire.

Les navires arrivant dans un port de l'empire ottoman, après s'être mis en lieu de sûreté, enverront leur embarcation à l'office de santé, où

les capitaines devront exhiber leur patente de santé et le rôle d'équipage, et subir un interrogatoire dans lequel ils déclareront fidèlement les conditions sanitaires du navire, ainsi que les communications qu'ils pourront avoir eues durant le voyage. Si leur patente est nette, ils seront immédiatement admis en libre pratique; si elle est suspecte ou brute, l'office de santé devra aussitôt leur mettre à bord les gardes de santé, que les capitaines seront obligés de recevoir, et ces navires seront placés sous l'un des régimes quarantainaires prévus par l'art. 2 du présent règlement.

ART. V. — *Manifeste.*

Les navires en état de suspicion qui voudront débarquer leur entière cargaison et prendre pratique, seront seuls tenus d'exhiber leur manifeste au préposé sanitaire du lieu de débarquement. Hors ce cas spécial, l'exhibition du manifeste ne pourra jamais être exigée par les employés de cette administration.

ART. VI. — *Navires chargés avec patente suspecte ou brute.*

1. La quarantaine pour les navires chargés d'objets susceptibles, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur mouillage devant le lazaret. Ils ne pourront néanmoins être admis en libre pratique que dix jours après leur entier déchargement, et les préposés de la quarantaine seront tenus de leur fournir les magasins, portefaix et autres moyens nécessaires pour opérer le débarquement de leur cargaison, au moins dix jours avant l'expiration du terme fixé pour leur quarantaine par l'art. 2 du présent règlement.

2. Toutes les fois qu'un navire chargé d'objets susceptibles aura débarqué au lazaret toute sa cargaison en moins de cinq jours à dater de celui de son arrivée, ce navire rentrera dans la catégorie des bâtiments vides, mentionnés dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 du présent règlement, et subira comme tel sa quarantaine d'après la nature de sa patente, à partir du jour de l'entier débarquement.

3. Quant aux navires que le vent empêcherait de se rendre au mouillage du lazaret, ils pourront s'arrêter partout où le temps le leur permettra, et ils enverront de là leurs marchandises au lazaret. Il est bien entendu du reste que ces navires devront se placer à une distance convenable des navires en pratique, sous l'obligation de se transporter, aussitôt que le vent le leur permettra, au mouillage destiné aux navires en quarantaine.

ART. VII. — *Quarantaine pour les marchandises.*

1. La quarantaine pour les marchandises susceptibles ne datera que du jour où elles auront été toutes débarquées dans le lazaret; elle sera

de vingt jours pour les provenances brutes, et de quinze jours pour les provenances suspectes.

2. Dans le cas où un navire chargé, en état de suspicion, éprouverait des retards dans le déchargement de sa cargaison, soit par l'absence des magasins nécessaires, soit par la négligence des préposés de la santé à lui fournir les moyens d'opérer le débarquement en temps utile, ces préposés et la commission du lieu seront responsables envers le navire de tous frais, dommages et intérêts occasionnés par ces retards. Il est bien entendu que cette disposition ne s'applique qu'aux ports où il existe des établissements sanitaires.

ART. VIII. *Navires vides avec patente suspecte ou brute.*

1. La quarantaine pour les navires vides, tant suspects que bruts, leur sera comptée du jour où ils prendront un garde de santé à bord, à condition toutefois qu'ils se soumettront aux mesures de désinfection prescrites par le garde précité.

2. Sera considéré vide et soumis à quinze jours de quarantaine tout navire, porteur d'une patente brute, qui serait chargé de céréales ou de toute autre marchandise non susceptible. La quarantaine de ce navire datera du jour de son arrivée dans le port où devra s'effectuer son déchargement ; mais il ne pourra être admis en libre pratique qu'après avoir débarqué toute sa cargaison au moyen de cribles. Ce navire pourra, à cette condition, purger sa quarantaine dans tous les ports de l'empire ottoman où se trouvent des autorités sanitaires, bien que privés de lazaret.

ART. IX. — *Obligation de montrer la patente aux préposés des détroits des Dardanelles et de la mer Noire.*

1. Tout capitaine quelconque arrivant à Constantinople par les détroits des Dardanelles ou de la mer Noire, est tenu de montrer aux préposés desdits détroits sa patente de santé.

2. Les capitaines ne sont point obligés, en remplissant cette formalité, de communiquer avec ces préposés, ni de mouiller, ni de permettre à qui que ce soit de monter à bord, à l'exception du garde de santé, si toutefois le navire est en état de suspicion.

ART. X. — *Obligation de prendre un garde de santé aux détroits des Dardanelles et de la mer Noire.*

1. Tout navire suspect ou brut venant par le détroit des Dardanelles, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé à l'office sanitaire des Dardanelles ou à celui de Gallipoli, au choix du capitaine.

2. Tout navire suspect ou brut venant par le détroit de la mer Noire, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé à l'office sanitaire de *Sari-Yéri* ou à celui de *Selvi-Bournou*.

3. Si le navire est vide, sa quarantaine commencera à dater du jour où le garde de santé est entré à bord, à condition qu'il se soumettra aux mesures de désinfection prescrites par ce dernier. Seulement, le capitaine devra en faire la déclaration au préalable et au moment où il prendra le garde de santé. Dans ce cas, et si le navire purge sa quarantaine durant le voyage, il sera reçu à Constantinople en libre pratique.

Sont exclus du bénéfice de cette disposition les navires mentionnés dans le paragraphe 2 de l'art. 8, ainsi que ceux qui auront un nombre de passagers au-dessus de celui spécifié dans le paragraphe 2 de l'art. 20 du présent règlement.

4. Tout navire en suspicion qui aura reçu le garde de santé ne pourra communiquer, avant son arrivée à Constantinople, avec les ports et lieux intermédiaires qu'avec les précautions requises et sous la surveillance du dit garde.

5. Si le navire est chargé, sa quarantaine devra toujours commencer du jour de son arrivée dans le port, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 6 du présent règlement.

GARDE SUPPLÉMENTAIRE.

6. Arrivés à Constantinople, les navires vides qui n'auraient pas terminé leur contumace en route, ainsi que les navires chargés, recevront un garde supplémentaire, qu'ils conserveront, avec celui pris aux postes de l'un des deux détroits, jusqu'à l'expiration de leur quarantaine.

PUNITION EN CAS DE CONTRAVENTION.

7. Tout capitaine porteur d'une patente suspecte ou brute, venant par les détroits précités et qui aurait négligé d'y prendre un garde de santé, sera assujéti à une quarantaine double, ou, s'il doit repartir en état de suspicion, à une punition sévère infligée par l'autorité compétente.

8. Il est bien entendu que les navires avec patente nette ne seront tenus d'accomplir cette formalité ni au détroit des Dardanelles ni à celui de la mer Noire.

ART. XI. — *Navires destinés pour la mer Noire avec patente suspecte ou brute.*

1. Les navires, tant vides que chargés, venant de la Méditerranée et destinés pour la mer Noire, avec patente suspecte ou brute, seront éga-

lement tenus de recevoir un garde de santé aux Dardanelles ou à Gallipoli, soit qu'ils veulent purger leur quarantaine à Constantinople, soit qu'ils préfèrent poursuivre en contumace pour leur destination. Arrivés ici, ils arboreront au mât de misaine un pavillon jaune qu'ils garderont jusqu'à leur départ.

2. Il sera loisible à ces navires de faire leur quarantaine à Constantinople, en se soumettant aux mesures précisées dans les articles précédents à l'égard des navires destinés pour ce port ; seulement, et dans ce cas, les capitaines devront déclarer leur intention dans l'interrogatoire qu'ils auront à subir, conformément à l'art. 4 du présent règlement.

3. Si, au contraire, ils préfèrent poursuivre en contumace, ils recevront à leur arrivée un garde supplémentaire, qu'ils conserveront jusqu'à leur départ avec celui pris aux Dardanelles ou à Gallipoli, et avant leur entrée dans la mer Noire, ils les débarqueront l'un et l'autre au dernier poste sanitaire du détroit de cette mer.

4. Les marchandises et les passagers destinés pour Constantinople seront débarqués au lazaret de *Kouléli*, où les marchandises purgeront leur quarantaine conformément aux conditions sanitaires du navire, et les passagers conformément à l'art. 20 de ce règlement.

5. Les gardes de santé pris aux Dardanelles, à Gallipoli et à Constantinople, seront à la charge des capitaines, qui leur payeront leurs salaires et les frais de retour d'après le tarif.

ART. XII. — *Navires destinés de la mer Noire pour la mer Blanche avec patente suspecte ou brute.*

1. Les navires provenant de la mer Noire, tant chargés que vides, avec patente suspecte ou brute, prendront un garde de santé à l'office sanitaire de *Sari-Yéri* ou à celui de *Selvi-Bournou*, sans être obligés de mouiller devant ces offices. A leur arrivée à Constantinople, les capitaines se rendront à l'office de santé, où ils devront subir l'interrogatoire, conformément à l'art. 4 du présent règlement, et prendre un garde supplémentaire.

2. Toutes les dispositions de l'art. 11 relatives aux navires suspects ou bruts destinés pour la mer Noire, sont également applicables aux navires provenant des ports compromis de cette mer, et qui, destinés pour la mer Blanche, ne voudront pas purger leur quarantaine à Constantinople. Seulement, ces navires auront la faculté de débarquer au lazaret, au moment de leur départ, un des deux gardes sanitaires, en lui payant ses salaires, et ils conserveront l'autre jusqu'à leur arrivée aux Dardanelles, où ils devront le remettre à l'office sanitaire du lieu, en payant à ce garde ses salaires et les frais de son retour d'après le tarif.

ART. XIII. — *Navires chargés destinés pour les ports de la mer de Marmara.*

1. Comme il n'existe point de lazarets dans les différents ports de la mer de Marmara, les navires chargés arrivant par le détroit des Dardanelles avec patente suspecte ou brute, et destinés pour les ports ou lieux de cette mer, devront, avant de se rendre à leur destination, subir préalablement leur quarantaine audit détroit, en débarquant leur cargaison au lazaret des Dardanelles ou de Gallipoli, pour y être purifiée suivant son degré de suspicion. Si le capitaine préfère poursuivre sa route pour purger sa quarantaine à Constantinople avant de se rendre à destination, il en aura la faculté; mais, dans ce cas, il sera tenu de prendre un garde de santé à l'un des offices sanitaires de ce détroit, conformément au premier paragraphe de l'art. 11 du présent règlement.

2. Les navires chargés provenant de la mer Noire, avec patente suspecte ou brute, et destinés pour les ports et lieux de la mer de Marmara, seront obligés, avant de se rendre à leur destination, de purger leur quarantaine à Constantinople.

ART. XIV. — *Défense de monter à bord des navires avec patente nette.*

1. Il est expressément défendu aux préposés de santé de monter, dans aucun cas, à bord des navires porteurs d'une patente nette, ni à Constantinople ni dans tous les autres ports ou lieux de l'empire ottoman, où devront s'accomplir des formalités sanitaires.

2. Cette défense sera surtout observée rigoureusement envers les navires qui, destinés avec patente nette pour les ports de la mer Noire où il existe des quarantaines organisées, ou bien de ces derniers ports pour la Méditerranée, ne voudront pas communiquer avec Constantinople ou tout autre lieu de la Turquie.

3. Ces navires seront de plus exemptés de l'obligation d'envoyer leur embarcation à l'office de la quarantaine et de remettre leur patente au préposé de la santé. Le préposé de l'office quarantenaire devra se rendre près du bord de ces navires pour que le capitaine montre, sans communiquer, sa patente de santé.

4. Les navires arrivant à Constantinople seront tenus, le vent le permettant, de mouiller à la Tour de Léandre et d'arborer leur pavillon au mât de misaine, afin que le préposé de l'office de santé soit informé de leur intention et prenne les mesures convenables pour leur faire parvenir les papiers dont ils doivent être munis par leurs chancelleries respectives.

ART. XV. — *Visite du médecin.*

Il est expressément défendu au médecin de l'office de la santé de monter à bord d'un navire en état de suspicion où se trouverait un malade. Dans ce cas, le malade devra être inspecté par lui, dans l'embarcation du bord, à une distance convenable, et transporté au lazaret, si le médecin le jugeait nécessaire.

ART. XVI. — *Navires qui voudraient repartir en quarantaine.*

1. Les navires arrivant dans un port ou lieu de l'empire ottoman avec patente suspecte ou brute, qui voudront y débarquer leur cargaison et passagers, soit en entier, soit en partie, et repartir en quarantaine, en auront le droit, et ils ne pourront pas être retenus pour prendre pratique. Il sera fait seulement mention de cette circonstance dans leur patente.

2. Les marchandises et passagers destinés pour ce port seront débarqués au lazaret, où les marchandises purgeront leur quarantaine d'après les conditions sanitaires du navire, et les passagers conformément à l'art. 20 du présent règlement.

ART. XVII. — *Des lieux de relâche.*

1. Tout navire porteur d'une patente nette qui aura communiqué en route avec un lieu ou des bâtiments suspects ou bruts, sera passible des rigueurs quarantainaires réclamées par l'état sanitaire du lieu ou des navires avec lesquels il aura communiqué.

2. Lorsqu'un navire avec patente suspecte ou brute sera obligé de relâcher dans un port ou lieu quelconque de l'empire ottoman pour se procurer des vivres, de l'eau, ou pour toute autre raison, l'office de santé devra lui permettre de se pourvoir du nécessaire, sauf les précautions ordonnées par les règlements sanitaires, sans l'obliger à entrer en quarantaine ou à prendre un garde de santé. Dans le cas où le capitaine passerait la nuit dans le port, l'office de santé placera auprès du navire une embarcation montée par un garde de santé chargé d'empêcher tout contact entre ce navire et la ville. Le capitaine sera tenu de payer à l'office de ce lieu quinze piastres par jour, pour tout le temps qu'il devra y rester.

ART. XVIII. — *Navire sur lequel il y aura la peste.*

Aucun navire à bord duquel un accident de peste se sera manifesté ne pourra quitter le port avant d'avoir purgé sa quarantaine et subi les mesures de désinfection prescrites par l'office de santé.

ART. XIX. — *Navires en quarantaine.*

Tous les navires en quarantaine sont tenus d'avoir un pavillon jaune au mât de misaine, et une flamme jaune à un point apparent de leur canot, à l'effet de faire connaître leur état sanitaire et d'empêcher toute approche.

ART. XX. — *Des passagers.*

1. Les passagers arrivés sur des navires avec patente suspecte ou brute feront leur quarantaine au lazaret. Il sera toutefois permis à trois passagers, tout au plus, désignés par le capitaine, de rester à bord pour y purger leur quarantaine aux mêmes conditions imposées au navire. Les passagers destinés pour le lazaret y seront transportés dans l'embarcation du navire, et leur quarantaine commencera à dater du jour de leur arrivée dans cet établissement. Elle sera de quinze jours pour la patente brute et de dix pour la patente suspecte.

2. Les passagers venant de la Méditerranée sur des navires vides, de provenances brutes ou suspectes, et dont le nombre ne dépasserait pas celui de six, participeront au bénéfice de la facilité accordée à ces navires par le paragraphe 3 de l'art. 10 du règlement, tout autant qu'ils se seront soumis en route aux mesures de désinfection prescrites par le garde de santé.

3. Il est bien entendu que tout navire vide porteur d'un nombre de passagers au-dessus de celui spécifié dans le paragraphe précédent, rentrera dans la catégorie des navires chargés. Il sera loisible seulement aux passagers arrivant de provenances brutes de faire le *spoglio*, et, dans ce cas, ils jouiront des facilités réservées par cette mesure, en se conformant toutefois aux obligations prescrites dans l'instruction y relative.

4. Tous les passagers embarqués à bord des bateaux à vapeur ou bâtiments à voile devront être munis d'un bulletin de santé (teskéré) délivré ou visé par l'autorité sanitaire du lieu de leur départ. Le capitaine sera tenu, à son arrivée, d'exhiber à l'office de la santé ces teskérés avec la patente du navire. Dans le cas où l'un de ces teskérés serait suspect ou brut, le navire subira les conséquences de cette irrégularité.

5. Tout passager qui ne serait pas muni d'un bulletin de santé sera placé dans la catégorie des provenances brutes, s'il ne peut fournir des preuves qui n'admettraient pas le moindre doute sur sa provenance.

ART. XXI. — *Des bateaux à vapeur.*

Pour éviter des frais considérables aux bateaux à vapeur qui font le service hebdomadaire, il leur sera permis de conserver leurs gardes à bord pendant tout le temps où leurs provenances seront compromises ou en état de suspicion.

ART. XXII. — *Des délits et contraventions.*

Pour tout délit ou contravention en matière sanitaire dûment constaté, le délinquant sera remis à l'autorité dont il relève, pour être jugé et recevoir la punition méritée.

ART. XXIII. — *Navires dont l'état sanitaire n'aurait pas encore été constaté par le préposé de l'office de santé.*

Il est défendu à qui que ce soit d'approcher des navires arrivant dans un port ou lieu quelconque de l'empire ottoman où il existe des quarantaines, avant que ces navires aient été raisonnés par l'employé de la santé chargé de ce service. Si quelque personne, ignorant cette défense, voulait s'en approcher, le capitaine sera tenu de l'en empêcher. En cas de contravention, le coupable sera arrêté par les employés sanitaires, sans aucun égard ni à sa condition ni à sa qualité, et il sera remis à l'autorité compétente pour recevoir sa punition, après qu'il aura purgé sa quarantaine, s'il se trouve compromis.

ART. XXIV. — *Délivrance des nouvelles patentes.*

1. Les offices de santé ne délivreront aux navires de nouvelles patentes que 1° lorsqu'un navire aura purgé sur les lieux sa quarantaine et aura été admis en libre pratique; 2° lorsqu'il aura embarqué ou débarqué des marchandises sans être en état de suspicion.

2. Quant aux navires de passage et de relâche, l'office de santé ne fera qu'apposer un simple visa sur la patente dont ils seront porteurs.

ART. XXV. — *Des droits quaranténaires.*

La perception des droits quaranténaires, d'après le tarif, commencera à Constantinople du jour où le présent règlement sera signé par MM. les délégués et autres membres du conseil de santé, et, dans les autres ports de l'empire, du jour où il y sera reçu par les employés sanitaires de ces lieux.

ART. XXVI. — *Bâtiments de guerre.*

1. Les bâtiments de guerre ottomans et étrangers provenant de ports suspects ou bruts seront assujettis aux mêmes mesures que les bâtiments vides; ils recevront à bord deux gardes de santé, et devront se soumettre aux mesures de désinfection prescrites par lesdits gardes, dont l'un devra toujours se trouver dans l'embarcation lorsque celle-ci sera de service.

2. La quarantaine pour ces bâtiments sera de douze jours pour les provenances brutes et de sept pour les provenances suspectes, à dater du jour de la réception des gardes de santé à bord.

3. Comme quelques-uns de ces bâtiments ne sont pas munis d'une

patente de santé, leurs commandants seront tenus, à leur passage par l'un des deux détroits, de déclarer, sous leur parole d'honneur, leurs provenances, l'état sanitaire de leur navire, ainsi que les communications qu'ils peuvent avoir eues durant le voyage. Arrivés à Constantinople ou dans tout autre port de l'empire ottoman, ils se rendront à l'office de la santé pour y remplir et signer la formule des questions qui leur sera présentée par le préposé de cet office chargé de les admettre en libre pratique, si la provenance est nette, et dans le cas contraire, de leur faire connaître les mesures auxquelles ils devront se soumettre.

Fait et signé à Constantinople, etc.

Tarif des droits de quarantaine pour tout l'empire ottoman.

DROIT DE PATENTE			
		Pour la délivrance de la patente.	Pour le simple visa.
Navires de la portée de 1 kilo à	1,000	2 piastres	1 piastres
—	de 1,001 à 3,000	6 —	3 —
—	de 3,001 à 5,000	10 —	5 —
—	de 5,001 à 7,000	12 —	6 —
—	de 7,001 à 10,000	16 —	8 —
—	de 1,001 à 12,000	20 —	10 —
Navires portant au delà de 12,000 kilo:		24 —	12 —

INTERROGATOIRE

Navires de la portée de 1 kilo à	3,000	2 piastres
—	de 3,001 à 8,000	5 —
—	de 8,001 à 10,000	10 —
—	de 10,001 en sus	20 —

(N. B.) Tout navire arrivant à Constantinople ou dans les autres ports de l'empire ottoman, quelle que soit sa provenance, sera tenu d'acquitter ce droit.

DROITS A PERCEVOIR SUR LES NAVIRES EN QUARANTAINE

Navires de la portée de 1 kilo à	1,000	8 piastres par jour.
—	de 1,001 à 3,000	10 —
—	de 3,001 à 5,000	15 —
—	de 5,001 à 7,000	20 —
—	de 7,001 à 10,000	25 —
—	de 10,001 à 12,000	30 —
Navires portant au delà de kilos 12,000		35 —

(N. B.) Il est bien entendu que les salaires à raison de dix piastres par jour et la nourriture des gardes de santé placés à bord des navires en quarantaine doivent être à la charge des capitaines.

DROITS A PAYER PAR LES VOYAGEURS QUI ENTRENT AU LAZARET

Pour chaque garde de santé, indépendamment de sa nourriture, par jour, 10 piastres. Par chambre, pour les parfums pendant toute la durée de la quarantaine, 45 piastres. Le logement sera gratis.

DROITS A PERCEVOIR POUR LA DÉSINFECTION DES MARCHANDISES

Sur les marchandises de volume : pour chaque *balle* pesant d'une oque à 40, 1 piastre; de 41 à 80, 2 piastres; de 81 à 120, 3 piastres; de 121 oques en sus, 4 piastres.

Sur les marchandises de valeur dont la désinfection serait difficile : pour chaque *balle* pesant d'une oque à 40, 4 piastres; de 41 oques à 80, 8 piastres; de 81 oques à 120, 12 piastres; de 121 oques en sus, 15 piastres.

DROITS SUR LES ANIMAUX

Bœuf, vache, cheval, chameau, âne, veau, mulet et autres quadrupèdes de ce genre, par pièce, 2 piastres; mouton, chèvre, chevreau, agneau, et autres quadrupèdes de ce genre, par pièce, 20 paras; poule, oie, canard et autres volailles de ce genre, par pièce, 1 para.

OBSERVATIONS

Tous les navires ottomans ou étrangers seront également soumis aux droits établis par le présent tarif, à l'exception des bâtiments de guerre, à quelque nation qu'ils appartiennent, qui seront dans le cas de faire quarantaine, et lesquels n'auront à payer que les salaires des gardes de santé.

DROITS POUR L'EMBARCATION MONTÉE PAR UN GARDE DE SANTÉ

Pour le garde de santé et l'embarcation, par jour, 15 piastres.

IV. — Règlement général pour les provenances de terre dans l'empire ottoman, en date du 8 avril 1840 (5 sâfer 1256).

Art. 1^{er}. Les voyageurs arrivant par terre sont tenus de se présenter à l'établissement quarantenaire du lieu de leur arrivée, pour y subir un interrogatoire et exhiber leur bulletin de santé (*teskéré*) délivré ou visé par l'inspecteur et le médecin sanitaire du lieu de leur provenance, s'il y en existe, et, à défaut, par les autorités locales. Ce bulletin fera connaître, soit dans le texte, soit dans les visas, l'état sanitaire du lieu de départ et de ceux où le voyageur a séjourné, ainsi que la route qu'il a suivie.

Art. 2. Ainsi qu'il est prévu dans l'article 1^{er} du règlement organique, il y aura trois catégories de bulletins de santé :

Bulletin net. — Bulletin suspect. — Bulletin brut.

Sera réputé *net* tout bulletin délivré trente jours après le dernier accident de peste. Le voyageur qui en est porteur sera admis immédiatement en libre pratique avec ses effets.

Sera réputé *suspect* tout bulletin délivré quinze jours après le dernier accident de peste. Le voyageur qui en est porteur fera une quarantaine de dix jours, après laquelle il sera admis en libre pratique.

Sera réputé *brut* tout bulletin délivré dans l'intervalle de quinze jours depuis le dernier accident de peste. Le voyageur qui en est porteur fera une quarantaine de quinze jours, après laquelle il sera admis en libre pratique.

Art. 3. Le voyageur porteur d'un bulletin de santé *net* sera reçu avec ses effets en libre pratique dans la ville. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si sa provenance est suspecte ou brute, il sera mis en quarantaine dans le lazaret pour s'y désinfecter suivant le degré de suspicion de son bulletin.

Art. 4. Le bulletin de santé qui serait surchargé, raturé ou altéré de toute autre manière, donnera lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et des poursuites à exercer selon l'exigence du cas.

Art. 5. Tout voyageur dépourvu d'un bulletin de santé devra être considéré comme suspect et soumis à la quarantaine des provenances brutes.

Art. 6. Les muletiers qui transportent des voyageurs d'un pays dans un autre doivent faire constater par les autorités compétentes les décès de ceux qui succomberaient pendant le voyage, ainsi que les symptômes particuliers de leur maladie.

Art. 7. Si la maladie à laquelle a succombé le décédé était reconnue pestilentielle ou présentait un caractère suspect, ses compagnons ainsi que leurs effets seront soumis à la quarantaine de rigueur.

Art. 8. Les chevaux et autres animaux tout à fait nus seront purifiés par l'immersion dans l'eau, où il seront bien frottés, soit que la provenance soit suspecte ou brute. Quant aux harnais, selles, etc., ils seront purifiés comme objets susceptibles.

Art. 9. Toutes les hardes des passagers en état de suspicion seront constamment tenues à l'évent pendant toute la durée de la quarantaine.

Art. 10. On ouvrira et dépliera les sacs et paquets, quelque petits qu'ils soient, des voyageurs arrivant d'un lieu suspect ou brut, pour connaître leur contenu, et on les fera mettre en purification, s'il y a lieu. Les lettres et les plis dont seront porteurs les quarantenaires seront

percés et fumigés, sans cependant être ouverts. Quant aux groupes, ils seront percés avec un poinçon et trempés dans du vinaigre où on les laissera pendant une demi-heure, sans être ouverts.

Art. 11. On fera administrer trois parfums aux voyageurs et à leurs effets venus avec un bulletin suspect ou brut. Le premier parfum aura lieu le premier jour de leur entrée au lazaret, le second à demi-quarantaine et le troisième le jour de leur admission en libre pratique.

Art. 12. L'inspecteur et le médecin délivreront à chaque voyageur qui aura purgé sa quarantaine dans le lazaret de leur juridiction, un bulletin net, signé par tous les deux, faisant connaître sa provenance, le jour de son arrivée au lazaret, le nombre de jours qu'il y est resté en état de suspicion, et le jour de son admission en libre pratique, comme aussi l'état de la santé publique de leur arrondissement. Le bulletin de santé ne sera délivré au voyageur qui aura purgé sa quarantaine que dans le cas où il devra continuer sa route.

Art. 13. L'inspecteur et le médecin sont tenus d'avoir chacun un registre où seront notés régulièrement tous les voyageurs qui auront purgé leur quarantaine dans le lazaret, les nom et prénoms du quarantenaire, son âge, son lieu de naissance, sa profession, sa provenance, le régime auquel il a été soumis, le jour de son entrée au lazaret et celui de sa sortie.

Art. 14. Les autorités sanitaires sont tenues d'être en correspondance officielle entre elles et de se donner réciproquement des informations sur l'état de la santé publique dans leur arrondissement.

Art. 15. Dans le cas où une maladie suspecte ou contagieuse viendrait à se déclarer dans leur arrondissement, elles en préviendront aussitôt l'intendance générale de Constantinople et les autorités sanitaires et civiles des provinces limitrophes, afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires en pareille circonstance et empêcher toute communication entre les habitants de leur arrondissement et le pays compromis. Elles se transporteront sur les lieux, où elles emploieront tous leurs efforts pour découvrir et extirper la peste partout où elle se montrerait, en faisant cerner et isoler les quartiers ou les maisons des villes, villages et tous lieux habités et compromis, qu'elles feront purifier, en se conformant en tous points au règlement concernant les moyens de découvrir et extirper la peste.

Art. 16. Il sera loisible aux voyageurs, mais seulement à ceux portant des bulletins bruts, de faire le *spoglio*, et ils jouiront des facilités accordées dans ce cas, sauf l'accomplissement par eux des mesures prescrites par le règlement.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LE SPOGLIO ET LA MANIÈRE DE LE FAIRE.

Art. 1^{er}. Le quarantenaire qui veut faire le *spoglio* doit se dépouiller de tous ses vêtements et se mettre dans l'eau, où il se frottera soigneusement tout le corps, après quoi il revêtira d'autres habits apportés de la ville, et ne communiquera plus avec ses propres effets.

Art. 2. Le *spoglio* n'est pas obligatoire ; c'est une facilité accordée aux quarantenaires qui ne voudraient pas purger leur entière quarantaine. Toute personne a le droit de faire le *spoglio*, hormis dans le cas prévu par l'article 5.

Art. 3. Le *spoglio* n'est permis que pour les provenances *brutes*, c'est-à-dire qu'au lieu de quinze jours de quarantaine, le passager qui s'y soumet n'en fait que neuf.

Art. 4. Le *spoglio* doit se faire le premier jour que l'on est admis au lazaret, et le bain doit durer au moins un quart d'heure, pendant lequel on doit veiller à ce que le baigneur mouille bien ses cheveux et que le bain soit général.

Art. 5. Les passagers affectés d'une indisposition quelconque ne peuvent faire le *spoglio* sans le consentement par écrit du médecin du lazaret.

Art. 6. Pour que le *spoglio* se fasse d'une manière parfaite, il faut que dans chaque établissement quarantenaire il y ait deux ou trois baignoires.

Art. 7. L'eau qui servira pour le bain devra être claire, et tiède pendant l'hiver ; elle pourra être froide pendant l'été, si le baigneur le préfère.

Art. 8. L'eau qui aura déjà servi au bain d'un passager devra être jetée, et ne pourra pas être employée pour un autre. Il est défendu à deux passagers de se baigner ensemble.

Art. 9. Le *spoglio* se fera dans une chambre du lazaret destinée à cet effet, en présence d'un préposé de la santé, ou d'une femme de confiance, si le quarantenaire appartient à ce dernier sexe.

Art. 10. Les baigneurs laisseront leurs vêtements à une certaine distance de la baignoire. Le garde de santé prendra aussitôt ces effets et les transportera dans l'endroit où ils devront être purifiés. On remettra ensuite au quarantenaire des vêtements propres apportés de la ville.

Art. 11. Les vêtements des passagers qui auront fait le *spoglio* pourront, s'ils le désirent, être fumigés ou trempés dans l'eau, suivant leur espèce, et seront après, le temps voulu, remis à leur propriétaire.

Art. 12. La fumigation des effets se fera avec une partie de soufre, une partie de nitre et deux parties de son ; elle durera six heures, et les

effets susceptibles d'immersion resteront dans l'eau pendant quarante-huit heures.

Art. 13. Le passager qui fera le *spoglio* ne sera obligé de payer que les droits de quarantaine prévus par le *tarif* et les dépenses qu'auront occasionnées le bain et la fumigation de ses effets.

Discuté, etc., Constantinople, le 8 avril 1840.

INSTRUCTIONS

POUR LES MÉDECINS EMPLOYÉS AU SERVICE SANITAIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Art. 1^{er}. Le médecin doit obéissance à l'intendance générale de la santé de Constantinople, de laquelle il relève. Nulle considération ne doit le détourner de l'accomplissement des instructions qui lui seront transmises relativement à l'exercice de ses fonctions, soit directement par l'intendance, soit par l'intermédiaire de son chef immédiat.

Art. 2. Dans le cas où des abus se glisseraient dans son département, il devra les porter sans délai à la connaissance de l'intendance et du chef de l'arrondissement, en s'appliquant en même temps à les réformer et à en empêcher la reproduction ; au besoin, il requerra l'appui des autorités constituées du lieu.

Art. 3. Le médecin sanitaire ne doit jamais perdre de vue qu'il est le gardien et le protecteur de la santé publique, et que, si la peste pénètre dans les lieux de sa juridiction, une grande responsabilité pèse sur lui. C'est pourquoi il est non-seulement de son devoir, mais de son intérêt et même de son honneur que les mesures dont l'application lui sera confiée obtiennent l'effet désiré.

Art. 4. Le médecin sanitaire est tenu d'adresser toutes les quinzaines, à l'intendance générale de Constantinople, un tableau exact de la mortalité qui aura eu lieu pendant ce laps de temps, renfermant les nom et prénoms du décédé, son âge, son lieu de naissance et la cause de la maladie à laquelle l'individu aurait succombé, accompagné d'un rapport sur l'état sanitaire de sa juridiction ; et dans le cas où une maladie contagieuse ou épidémique viendrait à s'y manifester non-seulement parmi les hommes, mais aussi parmi les animaux, il sera tenu d'en faire parvenir sur-le-champ à l'intendance une relation circonstanciée. Enfin, tout ce qui a rapport à la santé publique est du ressort du médecin sanitaire ; il se réglera à cet effet d'après les traités d'hygiène et de la police médicale qui doivent être connus de tout homme de l'art. Il portera une attention vigilante sur tout ce qui peut contribuer au bien-être de la population ; il encouragera la vaccination ; il surveillera la qualité des aliments publics, des eaux et autres boissons ; il éloignera des lieux de sa juridic-

tion tout ce qui peut porter atteinte à la salubrité de l'air. Il s'attachera surtout à inspirer de la confiance au peuple et à le détourner par la persuasion des habitudes nuisibles à la santé. Il sera le consolateur du pauvre et du malheureux, et il se montrera toujours prêt à tendre une main secourable à l'humanité souffrante.

Le médecin ne doit point dédaigner non plus de surveiller la condition des animaux domestiques, si nécessaires à l'homme. Tout ce qui se rattache à cet objet intéresse à un haut degré l'hygiène publique.

Art. 5. Outre les mesures hygiéniques pour l'assainissement des villes que le médecin jugera convenable de prendre lui-même ou de concert avec la commission sanitaire, s'il en existe, il apportera la plus scrupuleuse surveillance à ce que le règlement organique, tant pour les provenances de mer que celles de terre, soit mis strictement à exécution. Qu'aucune exception n'ait lieu pour qui que ce soit, et que tout le monde indistinctement soit soumis à ce qui est prescrit par ledit règlement. Le médecin qui aura passé sous silence les abus qu'il aurait été à même de voir de ses propres yeux ou qui seraient parvenus à sa connaissance, et dont il n'aura pas prévenu l'intendance générale de Constantinople dans son rapport de quinzaine, sera destitué et passible de la rigueur des lois.

Art. 6. Le médecin ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'absenter de son poste sans en avoir obtenu au préalable la permission de l'intendance générale, et il sera obligé de laisser un remplaçant dont il sera responsable.

Art. 7. Toutes les fois qu'un médecin recevra l'avis qu'un cas de peste a eu lieu dans tel ou tel endroit de son arrondissement ou même d'une province étrangère à sa juridiction, il devra aussitôt porter cet avis à la connaissance de l'intendance générale de Constantinople, en mentionnant le jour où le cas de peste aura eu lieu, la source d'où la nouvelle lui en est parvenue, ainsi que le jour où il l'a reçue.

Art. 8. Le médecin sanitaire doit apporter la plus grande surveillance à ce qu'aucun cadavre ne soit inhumé sans qu'on lui remette un *teskére* signé à cet effet, qui atteste la maladie à laquelle aurait succombé l'individu, ce dont il devra faire mention dans son tableau de quinzaine. Dans le cas où il aurait lieu de soupçonner que le caractère de la maladie lui a été caché, il sera tenu de faire lui-même l'inspection du cadavre avant son inhumation. Si l'individu est du sexe féminin, cette inspection sera faite par une femme choisie pour ce service par les autorités sanitaires.

Art. 9. Le médecin qui omettrait de transmettre régulièrement ses rapports de quinzaine à l'intendance de Constantinople, et qui apporterait de la négligence dans l'exécution des mesures prescrites par les articles précédents, sera destitué, et passible de peines plus fortes, si sa conduite y a donné lieu.

Art. 10. Les médecins sont tenus d'avoir un registre pour leur correspondance officielle, et de garder copie de tous les rapports qu'ils adressent à l'intendance générale de Constantinople, et qui devront porter le numéro d'ordre.

Art. 11. Lorsqu'un médecin est destitué ou transféré dans une autre place, il doit remettre à son successeur toutes les pièces d'office qu'il a reçues de son prédécesseur ou des différentes autorités, pendant tout le temps de sa gestion. Un procès-verbal sera dressé à cet effet, en présence de deux témoins, par le médecin chargé de recevoir les archives, et il en transmettra une copie à l'intendance générale.

Art. 12. Les rapports des médecins doivent être circonstanciés ; ils contiendront la description exacte des symptômes reconnus en cas de peste. Ces rapports devront être rédigés avec d'autant plus d'attention qu'ils serviront à régler les décisions de l'intendance pour les mesures de précaution à ordonner à l'égard des provenances du lieu compromis.

Art. 13. Les médecins devront apporter dans l'exercice de leurs fonctions une extrême prudence, surtout lorsqu'ils seront appelés à constater la cause d'un décès ; dans ces cas, ils ne se prononceront qu'après les plus rigoureuses investigations.

Art. 14. Ils inspecteront tout charbon, bubon et autres symptômes semblables de maladies contagieuses, accompagnés de fièvre ; et alors même que ces symptômes ne présenteraient aucun caractère alarmant pour la santé publique, ils seront tenus toujours d'en informer l'intendance générale par la première occasion.

Art. 15. Le médecin sanitaire n'entrera jamais dans la chambre d'un malade suspect ; il ne le verra que dans un éloignement convenable, c'est-à-dire à deux ou trois pas ; il le fera dépouiller, il examinera l'état de son corps et principalement les plis des aines et le dessous des aisselles.

Art. 16. Enfin, le médecin prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas se compromettre, et, dans le cas contraire, il devra aussitôt se constituer lui-même en état de contumace, ce dont il prévendra aussitôt son directeur, ainsi que l'intendance générale.

Art. 17. Le médecin informera toutes les semaines les autorités consulaires du lieu où il se trouve de l'état de la santé publique. Dans le cas où la peste ou toute autre maladie contagieuse ou épidémique viendrait à se déclarer dans son arrondissement, il sera tenu de les en prévenir aussitôt.

Art. 18. Le médecin ainsi que le directeur sont tenus de viser toutes les patentes des navires et les bulletins de santé (teskéré) des voyageurs, et de faire mention de l'état de la santé publique tant de la ville que de ses environs.

INSTRUCTIONS

POUR LES AUTORITÉS SANITAIRES PLACÉES DANS LES ÉCHELLES OU PORTS DE L'EMPIRE OTTOMAN OU TOUCHENT LES BATEAUX A VAPEUR DES DIFFÉRENTES NATIONS.

Art. I^{er}. Toutes les fois qu'un bateau à vapeur arrive dans un port de l'empire ottoman pour y embarquer, sans jeter l'ancre, des passagers et des marchandises, le directeur et le médecin de la quarantaine de ce lieu auront soin d'empêcher toute communication entre les passagers de ce navire et la ville, sans avoir au préalable examiné scrupuleusement les bulletins de santé du lieu de leur départ, et, reconnus nets, les passagers seront aussitôt admis en libre pratique.

Art. II. Tous les passagers qui devront s'embarquer à bord de ces pyroscaphes seront tenus de se munir d'un bulletin de santé, dans lequel il sera fait mention de l'état sanitaire de la ville et de ses environs, ainsi que de la date du visa. Ce bulletin sera délivré par le médecin dans sa langue, et visé par le directeur en turc.

Art. III. Lorsqu'un *teskéré* sera suspect ou brut, tous les passagers arrivés à bord du même bateau à vapeur seront mis en état de suspicion dans le lazaret, où ils subiront la quarantaine fixée par le règlement pour les provenances de mer, à moins qu'on ne puisse prouver d'une manière qui n'admettrait pas le moindre doute sur l'état sanitaire de la provenance du voyageur qui en serait porteur.

Art. IV. Les autorités sanitaires seront tenues d'apporter la plus scrupuleuse attention à ce qu'aucun voyageur ne s'embarque à bord de ces pyroscaphes sans être muni d'un *teskéré* visé par elles, et elles ont l'ordre aussi d'apporter dans la délivrance de ces *teskérés* toutes les facilités possibles sans compromettre le santé publique, c'est-à-dire que, deux jours avant l'époque fixée pour l'arrivée du bateau ou son départ, elles devront constamment se trouver à l'office, ou charger l'un de leurs subordonnés de délivrer aux voyageurs les *teskérés* visés et revêtus de leurs cachets, comme il est spécifié dans le deuxième article des présentes instructions, ce dont ils préviendront le public, les autorités locales du gouvernement et les consuls étrangers.

Art. V. L'inspecteur et le médecin sont invités à apporter la plus grande attention dans la rédaction et le visa des *teskérés* qu'ils délivreront aux voyageurs, car la moindre erreur nécessiterait la mise en quarantaine du bateau à vapeur qui en serait porteur, et l'exposerait à des frais considérables dont on les rendrait responsables.

Art. VI. Ayant toujours sous les yeux l'intérêt de la santé publique, le directeur et le médecin devront faciliter l'embarquement et le débarquement

des passagers et des marchandises des bateaux à vapeur, afin qu'ils n'éprouvent aucun retard dans leurs relâches. Ils sont tenus de se trouver toujours l'un et l'autre présents quand semblable opération a lieu, surtout pendant la nuit, afin d'aplanir les difficultés qui pourraient s'élever, et afin d'empêcher que quelque voyageur dépourvu de teskéré ne se glisse clandestinement à bord d'un de ces pyroscaphes.

Art. VII. Seulement, dans les ports où les bateaux à vapeur mouilleront, les autorités sanitaires du lieu exigeront du capitaine l'exhibition de la patente de santé du navire, qu'ils viseront, ainsi que tous les teskérés des passagers qui devront s'y embarquer.

Art. VIII. Il leur est expressément recommandé de n'avoir aucune préférence pour tel ou tel bateau à vapeur qui peut fréquenter les ports soumis à leur juridiction sanitaire, devant se borner à remplir scrupuleusement les devoirs qui leur sont confiés, sans se mêler d'accorder des avantages partiels, le système sanitaire n'admettant aucune exception ni préférence. Toute contravention à la présente disposition sera punie de la destitution.

Art. IX. Toute perception exigée des voyageurs ou des bateaux à vapeur non prévue dans le tarif ou dans les règlements organiques, tant pour les provenances de mer que pour celles de terre, sera considérée comme illégale, et punie de la destitution du fonctionnaire et d'une plus forte peine, s'il y a lieu.

Art. X. L'inspecteur et le médecin sont expressément invités à avoir pour les capitaines des bateaux à vapeur et les passagers la déférence que la politesse exige, et à leur accorder toutes les facilités compatibles avec les règlements dont l'exécution leur est confiée.

MESURES SANITAIRES

AUXQUELLES DEVRONT ÊTRE SOUMIS LES COURRIERS ET LES POSTILLONS DE LA SUBLIME PORTE.

Art. 1^{er}. Les courriers devront être munis d'un teskéré, délivré par l'autorité sanitaire du lieu de leur départ, qu'ils devront exhiber à leur arrivée ou à leur passage dans une ville, pour en faire connaître le contenu et y faire apposer un visa, s'ils doivent poursuivre leur route.

Art. 2. Si la peste vient à se manifester dans une ville, village ou lieu habité se trouvant sur leur passage, ils sont tenus de l'éviter en prenant un chemin détourné.

Art. 3. Lorsqu'ils auront des plis pour une ville compromise, ils ne s'en approcheront qu'avec toutes les précautions possibles, sans communiquer avec qui que ce soit. Aussitôt arrivés près de cette ville, ils se présenteront à l'établissement quarantenaire, où ils attendront l'arrivée du direc-

teur de la quarantaine, du médecin et du directeur de la poste, qu'ils feront appeler, et devant lesquels ils ouvriront la valise et en tireront le paquet adressé à cette ville, qu'ils feront remettre au directeur de la poste. Après avoir fait dûment purifier le paquet de la ville, le mettront dans la valise qu'ils recachèteront avec le sceau du directeur de la poste. Cette opération terminée, ils continueront aussitôt leur route.

Art. 4. Lorsque des courriers auront des lettres pour une ville compromise privée d'autorités sanitaires, ils ne s'y arrêteront pas ; ils continueront leur route et ils remettront les lettres au bureau de poste ou à l'autorité chargée de les faire parvenir à leur adresse par un courrier extraordinaire *ad hoc*, avec les précautions voulues et sans pénétrer dans la ville compromise.

Art. 5. Tout service de poste, dans une ville où ne se trouvent pas des autorités sanitaires, cesse dès l'instant que cette ville est compromise, et ne pourra être renouvelé que trente jours après le dernier accident de peste, époque fixée pour son admission en libre pratique, d'après les règlements sanitaires de l'empire.

Art. 6. Si un courrier parti d'une ville ou lieu habité net, vient à se compromettre en route, c'est-à-dire à communiquer avec des lieux ou des objets compromis, il doit bien se garder de toucher personne ni d'entrer dans des endroits et des relais nets. Il est tenu de se rendre aussitôt et avec les plus grandes précautions jusqu'à l'office de santé le plus près sur sa route, où il s'arrêtera pour y purger sa quarantaine. La valise sera lavée deux ou trois fois extérieurement avec une éponge d'eau, et remise ensuite au directeur de la poste, ou à l'autorité de la ville chargée de ce service, qui en tirera son paquet, y introduira celui qu'il devra envoyer, et recachètera la valise qu'il expédiera par un courrier ou postillon net, avec la feuille de route également fumigée, à la ville par laquelle la valise doit passer.

Art. 7. Si la valise n'a pas été bien fermée et qu'elle se trouve compromise, l'office de santé en fera faire l'ouverture, en présence du directeur de la poste ou de l'autorité chargée de ce service, pour la purifier. Si un paquet n'est pas bien enveloppé avec de la toile cirée, il sera percé et fumigé. Si, dans les paquets, il y a des lettres officielles appartenant à la Sublime Porte ou à des autorités étrangères, elles devront également subir la même purification que ci-dessus ; seulement il sera loisible à ces autorités d'assister à la purification.

Art. 8. Afin d'éviter tout retard, les directeurs des postes ou les autorités chargées de ce service doivent apporter le plus grand soin à bien envelopper de toile cirée et à cacheter les paquets placés dans les valises.

Art. 9. Toute violation de ces règlements sera punie d'après le code pénal pour les contraventions en matière sanitaire.

CONSEIL DE SANTÉ

INSTRUCTIONS POUR LES MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DES COURRIERS DES DIFFÉRENTES LÉGATIONS ÉTRANGÈRES, OBLIGÉS DE PASSER DANS DES PAYS COMPROMIS DE LA TURQUIE EUROPÉENNE.

Art. 1^{er}. Les courriers provenant d'un pays compromis et dont le teskéré sera suspect ou brut, en arrivant sur la frontière de la province limitrophe ou sur les limites du cordon sanitaire, s'il en existe, seront admis dans l'établissement quarantenaire destiné à cet effet, avec leurs sacs de cuir, qui seront remis aux personnes envoyées *ad hoc* et chargées par leur gouvernement de les recevoir, après les précautions requises et mentionnées ci-dessus.

Le contenu de ces sacs étant considéré net, il suffira, toutes les fois qu'il y aura de la peste sur la route qu'ils parcourent, qu'un garde de santé passe (en présence des courriers) deux à trois fois une éponge trempée d'eau par dessus ces sacs, et qu'il mouille bien surtout la ficelle qui sert à retenir la planchette de bois sur laquelle le cachet est apposé, pour que la désinfection desdits sacs soit complète.

Cette opération, bien que simple, doit être faite soigneusement afin de ne pas endommager les cachets. Ces sacs ainsi purifiés seront remis au courrier net qui attendra, à poste fixe, dans la maisonnette du cordon, s'il y en a, ou dans la ville saine où se trouve l'établissement sanitaire.

Art. 2. Toutes les fois que les provenances des pays où passent ordinairement les courriers des différentes légations étrangères seront placées dans l'un des régimes suspect ou brut, par cause de peste ou de toute autre maladie contagieuse, et qu'on sera dans le cas d'établir un cordon sanitaire pour préserver les provinces limitrophes de la contagion, les directeurs, les médecins et, à leur défaut, les autorités civiles ou militaires seront tenus d'en informer de suite et par la voie la plus prompte l'intendance sanitaire de Constantinople ainsi que les consuls étrangers les plus à proximité de leur juridiction, afin qu'on prenne les mesures convenables pour la réception des paquets et dépêches du courrier mis en état de suspicion, qui, après les précautions ci-dessus indiquées dans l'art. 1^{er}, seront remis au courrier venu exprès sur le lieu pour les recevoir. Dans ce cas, l'intendance sanitaire s'empressera d'en avertir aussitôt les directions des postes russes et autrichiennes, pour qu'elles puissent expédier à temps les courriers susdits. Cette intendance mettra un égal soin à prévenir les différentes légations, toutes les fois que des courriers extraordinaires leur seraient adressés, afin qu'elles puissent en agir de même que les directions des postes susmentionnées.

Art. 3. Dans le rapport envoyé à l'intendance sanitaire de Constantinople et aux consuls étrangers, les autorités précitées seront tenues de faire connaître aussi s'il n'y a pas moyen que les postes autrichiennes et russes, ainsi que les courriers extraordinaires adressés aux différentes légations, puissent se dispenser, faisant un détour, de passer dans les lieux compromis et être admis en libre pratique; bien entendu que ce détour ne devra pas être très-long, mais le plus court possible.

Art. 4. Si un pays par où doit passer le courrier venait à être compromis, les autorités sanitaires ou locales sont invitées d'en prévenir d'avance celles des lieux proches sains par où le courrier doit passer, afin qu'il évite de venir dans l'endroit suspect, et qu'il prenne, s'il est possible, une route détournée pour n'être pas mis en quarantaine dans les autres endroits qui se trouvent sur son passage, ce dont il devra être fait mention dans le visa de ces *teskérés*.

INSTRUCTIONS

POUR LA CORRESPONDANCE DES EMPLOYÉS EUROPÉENS AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Art. 1^{er}. Les directeurs et les médecins sanitaires devront régulièrement chaque quinze jours adresser à l'intendance générale de Constantinople autant de rapports qu'ils auront de sujets distincts et importants à traiter, et auront soin en outre d'informer immédiatement, par des rapports spéciaux, l'intendance précitée des événements extraordinaires qui auraient pu arriver pendant cet intervalle.

Art. 2. Ces employés ne pourront jamais retarder leur correspondance sous aucun prétexte, et notamment sous ceux de n'avoir rien d'intéressant à annoncer ou de n'avoir pas reçu de réponse à leurs précédents rapports, parce que le premier cas ne peut jamais arriver pour un fonctionnaire intelligent et laborieux, et que, pour le second, il suffit d'en signaler les retards. Quant aux *offices* (c'est ainsi qu'on appelle les communications de l'intendance), on y répondra immédiatement ou seulement par le rapport périodique de quinzaine, selon que les circonstances seront plus ou moins urgentes.

Art. 3. Toutes pièces envoyées à l'intendance devront rester en *dupli-cata* dans les archives de l'office sanitaire qui les aura expédiées. Chaque rapport aura son numéro d'ordre, ne traitera qu'un seul sujet important, contiendra en marge un résumé concis et sera écrit sur une feuille de papier conforme au modèle ci-joint. Les tableaux nécrologiques seront faits conformément à l'art. 4 des instructions spéciales des médecins et sur un cadre semblable au modèle ci-annexé.

Art. 4. Lorsqu'il y aura quelques mouvements quaranténaires soit dans les lazarets, soit dans les ports sous la juridiction d'un établissement sanitaire quelconque, les employés qui en ont la direction morale ou matérielle devront former des tableaux synoptiques de ces mouvements qu'ils enverront aussitôt à l'intendance. De plus, lorsqu'il se présentera quelques circonstances délicates dont ils jugeront le secret utile, ou lorsqu'ils recevront de leurs chefs l'ordre d'informer particulièrement M. le directeur général des quarantaines de tout ce qui pourrait se rattacher à certaines questions déterminées par l'ordre susmentionné, ils devront le faire immédiatement par des lettres cachetées et confidentielles adressées à ce fonctionnaire en particulier.

Art. 5. Tous les employés sanitaires placés sur les lieux fréquentés par les bâtiments à vapeur autrichiens, soit de la compagnie du Danube, soit de celle du Lloyd, remettront leur correspondance à ces paquebots, qui la transporteront *gratis*, tandis que les autres employés la confieront aux postes que la Sublime Porte a établies ou établira bientôt sur tous les points de l'empire. Cependant, jusqu'alors ils pourront, à leur défaut, profiter des occasions particulières dignes de leur confiance.

V. — Instructions pour les préposés sanitaires placés sur le littoral de l'empire ottoman, en date du 6 mai 1841 (14 rébiul-éwel 1257).

Article 1^{er}. — Les devoirs des préposés sanitaires consistent 1^o à surveiller qu'aucun navire ne communique avec la terre sans avoir, au préalable, examiné sa patente de santé et s'être convaincu que le lieu de sa provenance jouissait, lors de son départ, d'une parfaite santé; 2^o d'empêcher et prévenir toute transgression sanitaire, et 3^o de rendre un compte exact de leurs opérations à leur chef respectif, en se conformant strictement à tous les ordres qui leur seront donnés par ce dernier.

Art. 2. — Lorsqu'un navire mouillera dans le port ou près de l'endroit soumis à leur surveillance, ils se transporteront sur le lieu où abordera l'embarcation pour exiger du capitaine sa patente de santé. Après avoir pris connaissance de ce document et si le lieu du départ est propre ou n'est pas considéré brut, d'après les instructions qu'ils auront reçues de leur directeur, ils admettront le navire en libre pratique; dans ce cas, ils seront tenus d'apposer un visa sur la patente de ce navire, dans lequel ils feront connaître qu'il a communiqué avec la terre, ainsi que l'état sanitaire du pays et de ses environs.

Art. 3. — Si le navire est porteur d'une patente brute, c'est-à-dire s'il vient d'un pays compromis, les préposés prendront toutes les mesures de précaution afin d'empêcher toute communication entre l'équipage de

ce navire et les habitants ; ils le feront surveiller par une embarcation montée par un garde, pour laquelle le capitaine sera tenu de payer 15 piastres par jour. Ces formalités une fois remplies, ils déclareront au capitaine qu'il ne peut être reçu dans le port sans avoir purgé, au préalable, sa quarantaine où il existe un lazaret. Si le navire a besoin d'eau ou de vivres, on lui permettra de s'en procurer, en ayant soin cependant d'empêcher toute communication. L'argent sera trempé dans du vinaigre avant d'être remis aux marchands. Le débarquement des objets susceptibles ou non susceptibles est expressément défendu sous peine de destitution.

Art. 4. — Aussitôt que le capitaine en quarantaine aura pris les vivres dont il a besoin, si le temps est beau, il sera invité poliment de partir par le préposé sanitaire, qui fera son rapport au directeur dont il relève, qui est tenu, à son tour, d'en prévenir l'intendance, en ayant soin de mentionner les nom et prénoms du capitaine, ainsi que le nom, l'espèce, le pavillon et la provenance du navire.

Art. 5. — Ils viseront seulement les patentes de santé des navires partant en libre pratique, ainsi que les teskérés des voyageurs qui partiront tant par mer que par terre.

Art. 6. — Il est défendu aux préposés sanitaires du littoral, sous quelque prétexte que ce soit, de donner de nouvelles patentes de santé aux navires qui partent de leurs échelles ; ils ne feront qu'apposer un simple visa sur celles qui leur seront présentées par les capitaines qui auront été, au préalable, admis en libre pratique, et après que les mesures citées dans le deuxième article des précédentes instructions auront été prises à leur égard.

Toute contravention ou négligence de la part du préposé sanitaire à ce sujet sera punie de la destitution, et de plus forte peine s'il y a lieu.

Art. 7. — Tout navire porteur d'une patente nette à bord duquel sera décédée, durant le voyage, une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipage ou comme passager, ne pourra être admis en libre pratique sans que l'état sanitaire de son équipage et des passagers n'ait été dûment constaté par le médecin du gouvernement employé auprès du directeur de qui relève le préposé sanitaire. A cet effet, le navire sera mis en quarantaine et ne pourra communiquer avec la terre qu'après que la formalité susmentionnée aura été remplie. Toute observation de la part du capitaine du navire ne pourra être prise en considération par le préposé sanitaire, qui encourrait la peine de destitution s'il agissait jamais dans un sens contraire aux présentes instructions.

Art. 8. — Les navires dépourvus de patente de santé seront considérés comme provenances brutes et ne pourront être admis en libre pratique qu'après avoir purgé leur quarantaine où il existe un lazaret

sous la surveillance d'un directeur et d'un médecin nommés par le gouvernement de la Sublime Porte.

Art. 9. — Seront compris aussi dans la catégorie des provenances brutes et passibles des mesures mentionnées dans l'article précédent, tous navires partis d'un port turc, dont la patente n'aurait pas été visée par l'autorité sanitaire ottomane du lieu de son départ.

Art. 10. — Tout navire parti d'un pays où la peste n'aura pas cessé depuis trente jours jusqu'au jour de son départ, sera considéré suspect et passible des articles 3, 4, 8, et 9 des présentes instructions.

Art. 11. — Les préposés sanitaires sont tenus d'être honnêtes et officieux envers tout le monde et de ne maltraiter personne, sous peine d'être punis très-sévèrement et renvoyés du service, suivant la gravité du cas.

Art. 12. — Il est défendu aux préposés sanitaires de s'absenter de leur poste, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu la permission du directeur dont ils relèvent. Pendant leur absence, ils seront remplacés par une personne de confiance dont le choix doit être approuvé par leur directeur, à laquelle seront alloués leurs appointements. Le titulaire sera toujours responsable du remplaçant.

Art. 13. — Aucun individu ne pourra être employé comme préposé, s'il ne sait lire et écrire correctement sa langue.

VI. — Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés, en date du 13 octobre 1841 (8 ramazan 1257).

Art. 1^{er}. Tout bâtiment à bord duquel il y a eu des cas de peste sera soumis aux mesures particulières déterminées dans les instructions suivantes, sans avoir égard aux fixations établies dans le règlement organique pour les provenances de mer.

Art. 2. Le navire et les passagers seront soumis à vingt et un jours de quarantaine, et les marchandises susceptibles à trente et un.

Art. 3. La quarantaine du navire ne commencera qu'à l'entier débarquement des malades (s'il en existe), des passagers, des marchandises susceptibles ou non susceptibles, qui seront placés dans le lazaret ou dans tout autre endroit jugé le plus convenable à cet effet.

Art. 4. La quarantaine des passagers qui ne voudront pas faire le *spoglio* ne datera que du jour où leurs hardes auront été mises à l'évent; elles devront y rester pendant toute la durée de leur quarantaine, et être maniées tous les jours par leurs propriétaires. Quant à la quarantaine des marchandises susceptibles, elle ne comptera que du moment où elles seront exposées à l'air et soumises aux mesures de purification.

Art. 5. Les pestiférés avec leurs effets seront transportés dans un lieu

réservé et isolés des autres passagers ; ils y resteront surveillés par un ou plusieurs gardes, suivant leur nombre. Ces gardes, qui ne devront jamais quitter le poste où ils auront été placés, ne permettront à personne l'approche des pestiférés.

Art. 6. Les hardes, hamacs, effets de couchage et tout autre effet de genre susceptible servant à l'usage habituel des individus morts de peste, à bord du navire, pendant sa traversée ou après son arrivée, seront brûlés.

Art. 7. On placera auprès des pestiférés, pour en avoir soin, des *mortis*, qui seront chargés de les panser et d'exécuter les ordonnances que prescrira le médecin.

Art. 8. Le navire, les passagers ou les marchandises qui seraient en contact avec un nouveau malade de peste, seront soumis à toutes les formalités d'une nouvelle quarantaine.

Art. 9. Les passagers arrivés sur le navire pestiféré seront séparés les uns des autres autant que possible. En conséquence, ils ne pourront être réunis plus de dix dans les chambres destinées à les recevoir. Les différentes chambrées seront surveillées chacune par un garde de santé particulier, et ne pourront avoir entre elles aucune communication tant que durera leur quarantaine.

Art. 10. Si un cas de peste se déclare chez l'un des quarantenaires arrivés sur le bâtiment pestiféré, ceux qui depuis son débarquement dans le lazaret n'auront eu aucune communication avec le nouveau malade, ne seront pas tenus de recommencer leur quarantaine et seront admis en libre pratique après l'époque fixée.

Art. 11. Les quarantenaires seront visités tous les jours par le médecin de l'office, qui apportera la plus grande attention à ce qu'aucun individu ne trompe sa surveillance. Dans le cas où l'un d'entre eux viendrait à tomber malade, il le ferait séparer de ses compagnons et isoler jusqu'à ce qu'il se soit assuré du caractère de son indisposition.

Art. 12. Les directeurs et les médecins devront se conformer surtout aux articles 14, 16, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 57, 60 et 61 des instructions générales, et redoubler de vigilance afin d'empêcher toute communication entre les malades et les quarantenaires.

Art. 13. Les mesures de désinfection à prendre à l'égard du navire sont les suivantes :

1° Le capitaine, après avoir débarqué devant le lazaret ou dans tout autre endroit qu'on lui désignera, les malades, les passagers et sa cargaison, sera invité à vider tout son navire, en mettant à terre tous les objets qui se trouvent dans la cale ou dans les chambres. Ces objets devront rester exposés à l'air pendant toute la durée de la quarantaine, et on aura

soin de les faire ouvrir, étendre, remuer et changer de place suivant leur nature.

2° Les marchandises non susceptibles, comme les céréales, riz, etc., seront débarquées dans des mahonnes par le moyen de cribles ; après cette opération, à laquelle les autorités sanitaires sont tenues d'apporter la plus grande attention, ces marchandises pourront être immédiatement remises à leurs propriétaires.

3° Les voiles du navire et tous les effets de l'équipage, la laine des matelas, des coussins et autres objets semblables, que l'eau n'endommagerait pas, seront immergés dans l'eau de mer pendant trente-six heures. Tous ces objets seront mis après à sécher et tenus à l'évent sur le pont.

4° Les hardes et les effets de l'équipage qui pourraient être endommagés par l'eau seront renfermés dans les chambres du bâtiment pendant les diverses fumigations, et subséquemment tenus à l'évent sur le pont pendant toute la durée de la quarantaine.

5° Le bâtiment une fois complètement vide, on aura soin de le faire d'abord balayer avec soin et de faire jeter en mer toutes les balayures. Alors on introduira dans le navire un volume d'eau suffisant pour en laver l'intérieur dans toutes ses parties ; après quoi la cale et l'entre-pont ainsi que les chambres seront blanchis à la chaux.

6° Le navire sera soumis à des fumigations pendant lesquelles toutes les ouvertures seront fermées. On les ouvrira ensuite en y plaçant des manches à vent pour aérer autant que possible l'intérieur du bâtiment. Ces fumigations, dont chacune durera douze heures, seront répétées six fois.

7° L'équipage sera visité régulièrement tous les jours par le médecin, qui prendra les mesures nécessaires pour faire transporter à terre, avec ses effets, celui qui viendrait à tomber malade, pour le tenir isolé jusqu'à ce qu'on ait constaté sa maladie. Si le malade a la peste, il sera placé dans l'hôpital des pestiférés.

8° Si, pendant le cours des formalités quaranténaires, un nouvel accident de peste vient à éclater à bord du navire, sa quarantaine recommencera et les mesures de désinfection devront être renouvelées à son égard.

9° La quarantaine de vingt et un jours fixée pour le navire ne commencera son cours qu'après que la cale aura été lavée et blanchie à la chaux, et que toutes les voiles et les effets de l'équipage, cités dans le paragraphe 3, auront été immergés et mis à sécher.

Art. 14. La quarantaine des malades atteints de peste ne commencera qu'à partir du jour où les médecins auront reconnu et déclaré leur parfaite guérison et la cicatrisation de leurs plaies, car ce n'est qu'alors qu'on leur fera faire le *spoglio* indispensable dans cette circonstance. Cette quarantaine sera de vingt et un jours.

Art. 15. Les individus morts de peste seront inhumés dans le cimetière du lazaret. La fosse devra être de six pieds de profondeur.

Art. 16. Les effets susceptibles des pestiférés guéris ou décédés dans le lazaret et de ceux qui les auront soignés seront brûlés. On aura soin, avant de commencer cette opération, de prendre note de ces effets et de les faire estimer pour en payer le montant aux héritiers des décédés.

Art. 17. Il sera loisible aux individus qui auraient été en contact avec les pestiférés de faire le *spoglio* ; seulement leurs effets ne leur seront remis qu'après trente jours de quarantaine et les fumigations d'usage. A cette condition, ils seront admis en libre pratique après quinze jours.

Art. 18. On aura soin que les passagers ne conservent pas sur eux ou dans leurs effets des lettres ou d'autres papiers ou paquets cachetés sans les avoir dûment purifiés et aérés. En cas de contravention de la part des quarantenaires, qu'on devra prévenir d'avance, on leur fera recommencer leur quarantaine. Les gardes de santé devront aussi faire à bord une visite minutieuse pour voir si quelques objets susceptibles ne sont pas cachés soit à fond de cale, soit dans des armoires, dans des futailles ou ailleurs. Dans le cas où ils en découvriraient quelques-uns, le bâtiment et tous les individus qui se trouveraient à bord seraient soumis derechef à toutes les formalités d'une nouvelle quarantaine.

Art. 19. On aura soin de faire placer le navire pestiféré dans un endroit isolé et à une distance convenable de la terre et des navires en libre pratique, afin d'éviter toute communication. Il devra demeurer ainsi isolé jusqu'à son admission en libre pratique.

Outre les deux gardes qu'on placera à bord du navire, un troisième sera chargé de surveiller les mouvements de son embarcation lorsque celle-ci viendra à terre pour y prendre des vivres ou pour toute autre chose. On recommandera à ces gardes, sous peine de destitution et d'emprisonnement, de ne laisser approcher personne du navire.

Art. 20. Au coucher du soleil, toutes les embarcations devront être régulièrement hissées et suspendues le long du navire et ne pourront être mises à l'eau qu'au lever du soleil.

Art. 21. Tout malade guéri de peste sera tenu de payer les frais que sa maladie aura occasionnés à l'office sanitaire ; les indigents seuls en seront exempts.

De même, le capitaine d'un navire pestiféré sera tenu de payer à l'office sanitaire tous les frais qu'aura occasionnés la purification du bâtiment.

Art. 22. Aucun médicament, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être donné à un passager ou à l'équipage d'un navire pestiféré sans l'autorisation du médecin de l'office.

Art. 23. On recommandera, sous les peines les plus sévères, aux gardes

de santé chargés de la surveillance des passagers ou de l'équipage de prévenir le directeur ou le médecin aussitôt que quelqu'un serait indisposé.

Art. 24. Lorsqu'il y aura des malades de peste dans le lazaret, les employés de cet établissement seront consignés jusqu'à la parfaite guérison, le spoglio des pestiférés et la désinfection du local occupé par ces derniers.

Art. 25. Il ne sera permis aux passagers ni à leurs gardes qui auraient été en contact avec des pestiférés, de sortir de leurs appartements que dix jours après que toute communication aura cessé entre eux et les malades.

Art. 26. Conformément à l'art. 18 du règlement organique pour les provenances de mer, aucun navire à bord duquel il y aura eu un accident de peste ne pourra quitter le port sans avoir purgé entièrement sa quarantaine et s'être soumis aux mesures de désinfection prescrites dans les présentes instructions.

VII. — Mémoire du conseil de santé sur les nécessités du service sanitaire de la Turquie, présenté au président de ce conseil le 29 août 1846 (7 ramazan 1262).

Il y a huit ans que les quarantaines sont établies en Turquie. Si la gloire d'en avoir posé les premiers fondements appartient au sultan Mahmoud, le sultan Abdul-Medjid, heureusement régnant, a eu celle de les consolider et de doter définitivement son pays d'une institution qui a déjà rendu des services signalés que personne ne saurait plus contester aujourd'hui.

Les deux premières années de l'établissement des quarantaines se passèrent en discussions et en débats, et les divers intérêts en collision, joints à certaines circonstances peu favorables, empêchèrent l'institution de se poser tout d'abord sur une base solide. Aussi peut-on dire qu'à cette époque il n'y eut qu'une tentative qui ne laissait même pas deviner quel pouvait être un jour l'avenir des quarantaines en Turquie. Mais bientôt l'horizon s'éclaircit : un ministère ami des progrès fut établi, et les quarantaines prirent l'essor. Dès lors, l'administration affecta une forme plus accusée qu'auparavant ; en même temps que, grâce aux bonnes dispositions du gouvernement, ceux qui la devaient diriger fixaient les limites de leur compétence, précisaient leurs droits et établissaient leurs pouvoirs, ils pouvaient aussi s'occuper des provinces, et, pourvoyant au plus urgent, ils s'empressaient de donner toute leur attention aux points menacés par l'ennemi qu'ils allaient combattre.

Un conseil, qui prit le nom de conseil supérieur de santé, fut alors chargé de la direction du service sanitaire. Faire les règlements nécessaires pour l'accomplissement de l'œuvre qu'il allait entreprendre, en surveiller l'exécution, conduire le nombreux personnel d'une adminis-

tration qui allait s'étendre sur toute la surface de l'empire, aplanir, par tous les moyens possibles, les difficultés de tout genre qu'une institution nouvelle allait rencontrer à chaque pas, telle est, en peu de mots, la mission que reçut le conseil de santé.

L'esprit qui inspirait le ministère d'alors rendit, au commencement, assez facile la besogne du conseil, ou au moins l'aïda beaucoup dans les efforts qu'il dut faire pour triompher des obstacles qui s'élevaient de tous côtés. Aussi les quarantaines n'éprouvèrent-elles pas dans leur établissement toutes les résistances auxquelles on s'attendait. Malgré les gênes qu'elles imposaient aux populations, malgré leurs nombreuses exigences, les choses se passèrent assez tranquillement, et peu à peu tout le littoral se garnit d'un cordon non interrompu d'employés sanitaires, et l'intérieur se trouva couvert comme d'un réseau d'offices exerçant une surveillance incessante sur l'état de la santé publique, prompts à agir au moindre danger et étouffant la maladie dès sa première apparition.

Par malheur, le ministère changea bientôt et emporta avec lui le premier élément de succès du conseil, qui eut alors moins à travailler à l'organisation définitive et à l'amélioration de l'administration sanitaire, qu'à se débattre pour ne pas lui laisser perdre le terrain qu'elle avait gagné. Il concentrait toutes ses forces, il épuisait tous ses efforts pour parer au mauvais vouloir même de plus d'un membre du ministère, pour résister aux empiétements sans cesse renaissants des autorités locales, pour combattre continuellement les exigences économiques du fisc. Toutefois, dans la nouvelle phase que les circonstances lui faisaient, il ne perdit pas courage : fort des quelques résultats déjà obtenus, s'il ne lui fut pas possible d'établir une administration telle qu'il l'avait conçue, il sut au moins la maintenir, ou peu s'en faut, dans l'état où il lui avait été permis de la porter pendant les quelques beaux jours qui signalèrent son premier établissement. Malgré leur imperfection, malgré quelques mutilations même qu'elles eurent à souffrir, les quarantaines purent répondre à l'attente générale, montrer que le conseil ne travaillait pas en vain, et enfin compenser largement les sacrifices que le trésor public faisait pour elles.

En effet, depuis plus de deux ans la peste ne s'est plus manifestée nulle part : poursuivie partout, combattue toujours avec succès quand les circonstances permettaient au conseil de déployer contre elle les moyens qu'il avait à sa disposition, la maladie a successivement cédé, et jamais l'état de la santé publique n'a été aussi généralement satisfaisant qu'il se trouve aujourd'hui.

La peste apparaissait en Turquie de deux manières : ou bien elle naissait inopinément dans un lieu, due à des germes qu'une épidémie pestilentielle antérieure avait laissés dans un état latent, ou bien elle était importée dans un pays actuellement sain d'un pays où elle existait. —

Pour qu'on pût dire que les quarantaines avaient quelque efficacité, elles devaient, dans le premier cas, arrêter la maladie sitôt qu'elle se serait manifestée, ou en empêcher les progrès et la propagation dans le voisinage; il fallait, dans le second cas, l'étouffer dans les lazarets lorsqu'elle y arriverait. Les quarantaines ont fait l'un et l'autre; une expérience de huit années l'a suffisamment démontré. Plus d'une fois, en effet, dans plus d'une ville, la peste a été combattue avec un plein succès et arrêtée au moment même où elle semblait le plus menaçante; plus d'une fois on l'a vue expirante dans les lazarets où l'apportaient de toutes pièces des navires qui provenaient de lieux compromis et où l'existence de la maladie n'aurait pu être révoquée en doute par personne.

Sans doute, avant l'établissement des quarantaines, la Turquie n'était pas toujours et tout entière simultanément ravagée par la peste. Les villes mêmes qui avaient le triste privilège de la voir le plus souvent n'étaient pas sans jouir de quelque répit, et les diverses épidémies qui les décimèrent ne se suivaient pas sans interruption : d'ordinaire, des intervalles plus ou moins longs les séparaient entre elles. Mais ce qui ne fut jamais observé, c'est la cessation complète de la peste dans toute l'étendue de l'empire. La chose cependant existe aujourd'hui, et c'est là indubitablement un résultat qui est dû aux quarantaines. — La peste d'ailleurs n'a pas disparu en même temps de partout; la disparition s'est opérée progressivement, et en voyant l'administration aux prises avec cette maladie, lutter avantageusement contre elle quand elle pouvait déployer tous ses moyens d'action — ce qui est le plus souvent arrivé, — être vaincue, au contraire — ce qui s'est assez rarement présenté, — quand pour une cause quelconque il lui était impossible d'agir comme elle le devait, on acquiert la conviction que l'état florissant de la santé publique doit être attribué aux quarantaines, et que c'est à cette institution, et non à un aveugle hasard, qu'il faut faire honneur de ce beau résultat.

La première année de son organisation définitive (1840), le conseil de santé a eu à combattre la peste presque en même temps dans la Roumélie, dans l'Anatolie et dans la province d'Erzeroum.

Ses efforts ne furent pas sans succès, car l'année suivante (1841), la peste, complètement disparue de la Roumélie, où du reste elle ne s'est plus manifestée, n'existe plus que dans l'Anatolie et dans la province d'Erzeroum, et en Syrie nouvellement reconquise.

En 1842, la Syrie, le pachalik d'Erzeroum et celui d'Alep sont les seuls points où la maladie apparaisse, et avec l'année 1843 elle expire pour ne plus reparaitre à Cherki-Karaïssar, sur la frontière d'Erzeroum, et dans le Cheïran, district de ce pachalik.

Ce serait étrangement s'abuser que de croire que les quarantaines doi-

vent être abolies parce qu'elles ont répondu à la pensée de cetui qui a eu la gloire de les importer en Turquie, et qu'elles ont délivré ce pays du fléau qui le décimait depuis un si grand nombre d'années. Les quarantaines doivent être maintenues; plusieurs raisons le commandent.

Et en premier lieu, de ce que la peste a entièrement cessé depuis plus de deux ans, on ne saurait pas en induire d'une manière absolue qu'elle ne reparaitra plus. La peste peut apparaître encore, et de deux manières: ou par importation ou, indépendamment de l'importation, en éclatant au moment même où on l'attend le moins.

Que le littoral soit dégarni, que les barrières sanitaires qui séparent la Turquie de l'Égypte tombent, et infailliblement la peste envahira de nouveau l'empire. Car, malheureusement, on ne saurait encore avoir la certitude que la peste a été vaincue en Égypte, que son dernier germe y a été détruit, et que l'administration de ce pays, en présentant toutes garanties, inspire toute confiance. Depuis quelque temps, il est vrai, l'Égypte est exempte de la maladie; mais ce temps est loin de suffire, et ce serait vouloir se faire une singulière illusion que de placer toute sa sécurité sur une si faible base. Si donc on a lieu de craindre que la maladie n'apparaisse de nouveau en Égypte, on a tout lieu de craindre aussi l'importation de la maladie en Turquie, et par conséquent, ne serait-ce que pour cette raison, il faudra se prononcer pour le maintien des quarantaines.

Mais en supposant même que l'Égypte ne soit pas à craindre et que la peste ne puisse pas venir à la Turquie par la voie de l'importation, la Turquie n'en devra pas moins conserver ses quarantaines. Car, malgré deux ans de santé, la peste peut s'y manifester de nouveau en y naissant pour ainsi dire spontanément. La peste naît soit en se communiquant par le contact immédiat d'un individu malade avec un homme sain, soit par l'action des germes qu'une peste antérieure aura pu laisser sur un individu disposé à contracter la maladie. Dès lors on comprend que la peste puisse se manifester en dehors de l'importation; car si l'on peut assurer que cette maladie n'existe plus en Turquie, on ne saurait donner la même assurance pour les germes qui ont pu être antérieurement produits et laissés. A la première occasion favorable, ces germes peuvent donner lieu à la maladie, et si les précautions nécessaires ne sont pas prises, le foyer s'étendra de proche en proche, et la Turquie se trouvera dans les mêmes conditions qu'avant la fondation des quarantaines. Cet état de choses réel et irrécusable est en conséquence un nouveau motif pour le maintien des quarantaines.

Il est une troisième considération qui milite en faveur de cette institution, et cette considération, intéressant directement les intérêts commerciaux de la Turquie, exige par conséquent une attention sérieuse. Depuis

quelque temps l'Europe s'occupe particulièrement de la question des quarantaines, et surtout de l'administration sanitaire de la Turquie. Frappés des résultats qui ont été produits, grâce à ses efforts, les États européens semblent disposés à lui accorder leur confiance, et bientôt peut-être la Turquie aura la satisfaction de voir tomber la barrière qui l'a si longtemps séparée de l'Occident. Par l'abolition des quarantaines en Europe, son commerce d'exportation ne peut que gagner d'une manière très-sensible, car il ne sera plus taxé de droits sanitaires, il ne sera plus ralenti dans sa marche par les longues quarantaines dont il s'est trouvé jusqu'à présent embarrassé, et, libre dans son mouvement, il lui sera possible de lutter avec avantage contre la concurrence que lui font les produits similaires des autres parties du monde. Or, si la Turquie venait à abolir ses quarantaines, l'Europe suivra à son égard le système qu'elle a jusqu'à présent suivi, si elle ne devient même pas plus rigoureuse, et de cette manière le commerce de l'empire perdra un résultat auquel on ne saurait trop aspirer à cause des avantages immenses qui en doivent naturellement découler.

Tels sont, en quelques mots, les principaux motifs qui nécessitent le maintien des quarantaines. Ils sont graves, convainquants, et l'on est obligé de les tenir en compte.

Mais si la Turquie doit maintenir ses quarantaines, l'état où elles se trouvent est-il tel à n'exiger aucune modification? Réclament-elles ou non quelques améliorations? Les effets qu'elles ont produits sont-ils de nature à inspirer toute sécurité et répondent-ils des éventualités à venir? Ce sont là des questions qu'il est essentiel d'éclaircir. Pour y parvenir, il faut examiner l'état des choses, et en y relevant le mal, s'il existe, s'efforcer d'en trouver le remède.

I

Le conseil supérieur de santé qui a présidé à la fondation des quarantaines les a jusqu'à présent dirigées. A peine organisé, le conseil a senti l'impérieuse nécessité d'avoir une action exclusive sur toutes les affaires de l'administration qu'il fondait, et ce qui fixa principalement son attention, ce fut le choix et la nomination du personnel qui la devait desservir; il comprit que là résidaient les éléments indispensables pour l'exécution de l'œuvre difficile dont il se trouvait chargé; il insista pour que nul autre que lui ne pût avoir le droit de choisir, nommer et révoquer les employés qu'il allait mettre en action. Responsable de tout ce qui allait avoir lieu, c'était le moins qu'il eût le privilège de n'accorder sa confiance qu'à ceux-là seuls sur lesquels il croyait pouvoir compter. Le gouvernement de Sa Hautesse comprit ses raisons: sans chicaner sur une légitime exigence, il lui accorda ce qu'il demandait. En principe donc il

appartient au seul conseil de santé de nommer et révoquer indistinctement tous les employés de l'administration sanitaire.

Malheureusement, le fait n'émana pas toujours du droit, et bien que le conseil dirige les affaires de l'administration, il n'a pas toute la latitude nécessaire dans le point principal, dans la nomination des employés. D'où il suit que, malgré ses efforts que l'esprit de favoritisme n'annihile que trop souvent, une bonne partie du service se trouve entre des mains ou incapables, ou ignorantes, ou coupables. C'est là sans doute un mal qui ne saurait avoir que de tristes conséquences, mais auquel on peut facilement parer. Qu'il soit, en effet, accordé au conseil, mais dans la véritable acception du mot, de nommer et révoquer lui-même, comme il l'entend, tous les employés, et tout rentrera dans l'ordre. Le personnel de l'administration s'améliorera, les mauvais employés seront éloignés, les bons conservés : tous, sachant que leur sort dépendra absolument de leur conduite et de leur intelligence, rempliront avec plus de goût et d'ardeur leurs devoirs, au grand avantage de l'administration.

Or ce résultat heureux, le gouvernement le tient pour ainsi dire sous la main : il n'a qu'à reconnaître et confirmer de nouveau les droits qu'il a dès le principe accordés au conseil de santé, il n'a qu'à les lui laisser exercer dans toute leur plénitude, et la question sera résolue.

II

A tort ou à raison, l'Égypte est considérée généralement aujourd'hui comme le berceau et le foyer de la peste : toujours est-il que cette maladie y trouve, ce semble, plus souvent que partout ailleurs, les conditions propres à la reproduction et au développement de son germe. L'Égypte fut donc un des pays qui, dès le commencement, fixa l'attention du conseil, et contre lequel il crut surtout devoir prémunir le reste de l'empire.

Les provenances de l'Égypte arrivent en Turquie soit par la mer, soit par la frontière méridionale de la Syrie. Les offices sanitaires établis sur le littoral interrompent les communications par la première voie. Pour les communications par la seconde, il fallait un système à part et tout exceptionnel, à cause des accidents topographiques des localités.

En établissant un office à Gaza, point principal de ce système, en y créant un lazaret, le conseil de santé proposa des gardiens à cheval, cordon mobile qui avait pour but de repousser vers le centre les voyageurs qui auraient divergé dans l'intention de se soustraire à la quarantaine. Ce cordon, sans lequel les communications avec l'Égypte n'auraient pas pu être interrompues, il a été jusqu'à présent impossible au conseil de santé de l'obtenir. Proposé plusieurs fois avec instance aux ministères

qui ont précédé, il fut toujours repoussé malgré son impérieuse nécessité, et si jamais la peste apparaît en Égypte, malgré la quarantaine que la Syrie impose dans ses offices du littoral aux provenances de ce pays, la Syrie se trouvera gravement compromise.

L'opposition venait principalement du ministère des finances, qui ne voulait pas comprendre que son refus rendait en partie illusoires les quarantaines de la Syrie et, pour ainsi dire, inutiles les frais que le gouvernement faisait pour les entretenir. Si l'on veut éviter une évidente incon séquence, si l'on tient à admettre au privilège de la libre pratique avec le reste de l'empire une province aussi vaste que la Syrie et dont les relations commerciales sont si étendues, il est indispensable de mettre enfin la dernière main à l'organisation du service de Gaza, condition sans laquelle on ne saurait jamais concevoir pour la Syrie la moindre sécurité.

III

Mais pour se garantir, absolument parlant, de l'Égypte, l'organisation du service sur la frontière méridionale de la Syrie ne suffira pas : celui du littoral de la Méditerranée, entre autres, a de grandes nécessités. Ce service est composé de trente-neuf offices sanitaires. La manière dont ils sont répartis est assez convenable, quant à leur position du moins, et répond assez bien à l'intention de ceux qui ont présidé à leur établissement. Mais quand on vient à en étudier le détail, on ne leur trouve plus tous les éléments de sécurité sur lesquels on croyait pouvoir compter dans un premier examen.

Les offices du littoral ont été organisés dans un double but : pour exécuter la purification des provenances compromises, pour surveiller les côtes et empêcher de clandestines et dangereuses communications. Ils procèdent à la première action par la quarantaine, et à la seconde par des employés connus sous le nom de préposés qui, échelonnés sur les côtes et formant une sorte de cordon, exercent sur les arrivages une incessante surveillance. Grande est donc l'importance de cette classe d'employés, et leur nombre doit être en proportion directe de l'étendue des côtes. Toutefois le conseil de santé n'a jamais pu leur faire atteindre ce nombre, et à peine se peut-il flatter d'avoir le strict nécessaire. Et par suite de la constante opposition du trésor public, le littoral de l'empire se trouve en plus d'un point ouvert au premier arrivage de la maladie contre laquelle l'administration combat avec tant d'efforts.

La côte de la Caramanie, particulièrement, mérite une attention sérieuse : hérissée de caps, festonnée de golfes et de ports, cette côte offre mille abris commodes dans les mauvais temps et les mauvaises saisons, et les navires, quelle que soit leur provenance, ne se font pas faute d'en

profiter. Aussi a-t-elle toujours inspiré au conseil de santé les craintes les plus vives. Cependant le conseil n'a pas pu obtenir jusqu'à présent le moyen d'avoir de ce côté-là quelque sécurité.

Pour remédier autant que possible à un état de choses aussi inquiétant, le conseil avait, dans le temps, proposé que deux *cutters* fissent une continuelle croisière sur la côte objet de ses préoccupations. Sa proposition resta sans exécution. Cependant la peste peut d'un jour à l'autre faire une nouvelle apparition en Égypte, et, au moment où l'on s'y attend le moins, pénétrer dans l'Asie Mineure par l'effet de quelque infraction qu'appelle pour ainsi dire le mauvais état du service sur la plus grande partie du littoral de la Méditerranée. Voilà pourquoi le gouvernement ne devra plus rester inactif dans une question qui peut avoir de si tristes conséquences, et, connaissant le danger, il autorisera le conseil de santé à compléter le système des préposés dont le service présente tant d'importance.

IV

On aura fait beaucoup sans doute par les diverses améliorations qui viennent d'être rapidement indiquées, mais le service en réclame une foule d'autres qui ne peuvent pas être négligées, pour peu que l'on ait à cœur les intérêts des quarantaines de la Turquie. Parmi leurs principaux besoins, il faut noter l'établissement définitif de bons lazarets.

Lorsque les premiers fondements de l'institution sanitaire furent jetés, un des premiers obstacles qui devaient surgir devant elle était le commerce ; car c'était principalement sur ses transactions que devaient porter les gênes inhérentes aux lois sanitaires. Or, pour vaincre plus facilement ces obstacles, il fallait ménager autant que possible les intérêts commerciaux et leur rendre les sacrifices qu'ils devaient faire à la santé publique le moins onéreux que l'on pouvait. C'est là le principal motif de la multiplicité des lazarets et la raison pour laquelle chaque office eut la faculté de faire purger la contumace à tous les navires compromis.

Mais le commerce a compris aujourd'hui que les quarantaines avaient aussi pour lui d'immenses avantages : ce que l'Europe a déjà fait, ce qu'elle va faire encore par suite des résultats qui ont été produits, en est pour lui une preuve manifeste. Sa répugnance contre les quarantaines doit donc avoir sensiblement diminué, et, par conséquent, il doit être plus porté à se prêter à leurs exigences. Le moment est donc arrivé de revenir sur des concessions faites à la crainte des obstacles.

L'expérience a prouvé que si la multiplicité des lazarets augmente les chances des dangers, elle n'affaiblit pas moins l'action de l'administration en l'éparpillant sur une foule de localités où, dans l'état actuel du système, viennent se purifier hommes et choses compromis. D'autre part, le

gouvernement, qui aurait dû munir de trente-neuf lazarets les trente-neuf offices de santé qui existent sur le littoral, reculant devant la grandeur du sacrifice, n'a fait que peu de chose pour ce qui touche à ce point du service. A l'exception du lazaret des Dardanelles et de celui de Beyrouth (1), il n'en est aucun qui se trouve dans un état tant soit peu satisfaisant. Pour diminuer les chances du danger, rendre plus efficace l'action de l'administration et disposer le gouvernement à élever de bons lazarets, le conseil de santé a modifié son premier système d'autant plus volontiers que les circonstances qui l'ont obligé de le suivre dans le commencement n'existent plus ou, au moins, n'ont plus aujourd'hui la force qu'elles avaient antérieurement. Dans le nouveau projet qu'il a présenté il y a près de deux ans, les lazarets du littoral ne seront plus qu'au nombre de six. Mais si l'on veut que la Turquie se fasse honneur, qu'elle présente des garanties au reste du monde et qu'elle puisse, ce qui est le plus important, compter sur le maintien de la santé publique, il est nécessaire de construire ces établissements sur un plan large et de les organiser d'une manière qui puisse répondre à leur destination. Sans cela, l'institution sanitaire, malgré ses succès, inspirera toujours des craintes à l'Europe, et le conseil de santé lui-même ne pourra pas se reposer sur les garanties de sécurité qu'elle doit offrir.

V

Après l'épidémie pestilentielle qui fit en moins de six mois trente-six mille victimes dans la province d'Erzeroum, et qui n'aurait pas exercé peut-être de si affreux ravages si le conseil de santé avait pu, comme il le voulait, y établir les quarantaines, après de si affreux ravages, le service sanitaire de cette province fut organisé. L'imminence de nouveaux périls rendait indispensable la rapidité dans l'action ; mais l'éloignement où la province se trouvait quant à l'autorité centrale et la forme de son organisation s'opposaient à cet élément de réussite.

Pour aplanir les difficultés inhérentes à la position de cette localité et à la nature de son gouvernement, le conseil crut devoir modifier le système qu'il appliquait dans l'intérieur. Un inspecteur et un directeur en chef furent donc nommés, et sous leur juridiction immédiate se trouvèrent placés les sept offices de santé dont la création fut jugée nécessaire pour arrêter et étouffer la peste qui venait d'éprouver si cruellement la province d'Erzeroum. Les faits ne tardèrent pas à prouver la sagesse de ce plan. Cependant, malgré les avantages qui résultèrent de l'existence d'un inspecteur à Erzeroum, ce poste fut arbitrairement supprimé depuis un an, et le service s'y trouve aujourd'hui comme mutilé, privé qu'il est de celui-là même qui a le plus contribué aux succès que l'on a obtenus. Or,

(1) Celu de Smyrne n'était pas encore terminé quand ceci s'écrivait.

si l'on veut profiter des leçons de l'expérience, il est d'une absolue nécessité que le poste de l'inspecteur à Erzeroum soit rétabli, car ce n'est que par suite de ce rétablissement que le service de cette province pourra présenter des garanties et subir certaines modifications que réclame aujourd'hui le changement des conditions sanitaires dans lesquelles elle se trouvait antérieurement.

Après avoir rapidement exposé les moyens de corriger les vices particuliers qui existent actuellement dans plusieurs rameaux de l'administration, il est utile sans doute de la considérer aussi dans son ensemble, pour voir si elle ne pêche pas aussi par quelque défaut général, pour en reconnaître la nature et surtout pour chercher, au cas où il existerait, à le faire disparaître. Cet examen n'est pas moins nécessaire que le précédent, et il amènera sans doute aussi d'intéressantes conséquences.

VI

Pour qu'un service public puisse se faire convenablement, on doit assurer aux employés un sort convenable. Autrement le service trouvera dans ceux-là même qui doivent faire sa prospérité, la raison de son déperissement et les éléments de sa destruction. C'est pourquoi le conseil de santé a toujours insisté pour que le personnel de l'administration sanitaire fût suffisamment rétribué, et il a toujours résisté aux réductions que le trésor public s'est, dans plus d'une circonstance, efforcé de faire sur les fonds alloués à cette administration. Le conseil, cependant, n'a pas toujours réussi dans sa résistance; les honoraires affectés à ses divers employés ont été individuellement et peu à peu réduits, de manière qu'aujourd'hui plus d'un parmi eux a, dans son rang, non pas ce qu'il lui faut pour le maintien de sa famille, mais à peine ce qui lui est nécessaire pour subsister lui-même. Ce n'est pas dans cet état de choses qu'on peut compter sur le zèle, la probité et la capacité des employés. Il n'y a pas davantage à s'étonner du peu de mérite qu'on rencontre chez une grande partie des individus employés par l'administration sanitaire, et l'on serait presque tenté d'excuser ceux qui, dans le but de se fournir le pain qui leur manque, se livrent à des manœuvres qui peuvent exposer plus ou moins gravement la santé publique confiée à leur garde. La chose est déplorable sans doute, mais elle existe. Pour avoir des gens probes, capables, actifs, il faut que l'exercice de leur probité, de leur intelligence et de leur zèle leur assure sinon l'aisance, au moins les moyens de subsister : l'administration sanitaire ne le fait pas ; elle compromet donc le succès de l'œuvre qu'elle poursuit. Force est, par conséquent, de penser sérieusement à la situation, d'interroger les besoins de chaque employé, et de faire droit à toutes les réclamations dont on aurait reconnu la légitimité.

mité; d'assurer, en un mot, à tous la juste part qui leur revient. C'est ainsi seulement que l'on pourra compter sur eux, et que la sévérité pour les fautes qu'ils pourront commettre pourra être de mise.

VII

Il faut l'avouer néanmoins, les garanties que l'on aura pour la bonne conduite des employés, après leur avoir assuré une existence sortable, ne seront pas, rigoureusement parlant, suffisantes: il faut quelque chose de plus, il faut que l'autorité centrale ait pour ainsi dire sur eux une action immédiate et directe. Placés toujours à une certaine distance souvent très-éloignée de cette autorité de laquelle ils dépendent, les offices sanitaires sont jusqu'à un certain point libres dans leurs mouvements, ou au moins ils échappent avec facilité au contrôle qui doit continuellement s'exercer sur eux. Cet inconvénient, le conseil l'a senti dès le principe, et il a depuis longtemps compris les avantages qu'aurait pour l'administration la création de deux inspecteurs, dont l'un aurait été chargé de l'Asie et l'autre de l'Europe. Il ne les a pas obtenus. Cependant, combien ce genre d'employés n'auraient-ils pas été utiles! que d'abus n'auraient-ils pas empêchés, et comme leurs inspections auraient vivifié le service! Grâce à eux, le conseil de santé aurait été comme présent partout, et les employés, toujours sous le coup d'une visite imprévue, contrôlés dans leurs moindres actes, constamment surveillés dans leur conduite, auraient accordé à la crainte ce qu'ils auraient refusé au devoir. Prêts en outre à accourir au moindre soupçon, ils auraient animé par leur présence le zèle et redoublé l'activité dans les moments du danger, et par leur passage continuel dans les provinces, en étendant et multipliant la surveillance de l'administration sur la santé publique, ils auraient offert au gouvernement, au conseil de santé et au public, de nouveaux et bien légitimes motifs de sécurité. C'est par la conviction où il est de la réalité de ces avantages que le conseil de santé insiste pour la nomination de deux inspecteurs. L'existence de ces employés contribuera infailliblement à consolider les quarantaines, à les régulariser dans l'intérieur, et à en augmenter la considération vis-à-vis des États de l'Europe.

VIII

Les améliorations proposées et que réclament les circonstances, si tant est que la Turquie ait pris au sérieux son institution sanitaire, entraîneront des frais: de nouveaux fonds devront être alloués; mais ces sacrifices ne seront pas si énormes, et il y aura moyen de les rendre moins onéreux qu'ils ne peuvent paraître de prime abord.

En surveillant mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent la perception des droits sanitaires, le conseil de santé croit qu'on obtiendra un chiffre supérieur à celui que l'on a jusqu'à présent obtenu. Jusqu'à présent, en effet, aucun contrôle un peu rigoureux, aucune surveillance efficace n'a été exercée sur les recettes sanitaires. Livrées à la merci de directeurs pour la plupart mal rétribués, éloignés du centre, tout-puissants dans a sphère de leur juridiction, les recettes officielles sont loin de répondre aux recettes qui doivent s'effectuer. Que d'abus ne révèlent pas les abus qui parviennent par hasard à la connaissance du conseil! et que de gaspillages ne se produisent-ils pas dans cette ombre que le conseil s'est vainement efforcé jusqu'à présent de dissiper! Ici aussi le conseil a fixé son attention : à ce mal il a cherché à porter le remède, mais inutilement. Le conseil avait, en effet, proposé dans le temps la formation d'une chambre de comptabilité sanitaire. Chargée de surveiller la perception des droits sanitaires et la distribution des fonds alloués à l'administration, cette chambre aurait eu de très-grands avantages et avec elle aucun abus dans le maniement des fonds n'aurait été possible. Par malheur, le gouvernement n'est pas entré dans les vues du conseil : le projet est resté sans exécution.

Or ne serait-il pas temps de s'occuper de cette importante question, et si de nouveaux sacrifices sont demandés au gouvernement, le gouvernement ne doit-il pas chercher, dans l'intérêt du trésor, de les rendre aussi légers que possible en prenant les mesures nécessaires pour que le produit des droits sanitaires serve à l'amélioration des quarantaines, et non pas à enrichir quelques agents infidèles, quelques mauvais employés de l'administration sanitaire? Le gouvernement comprendra la nécessité de cette proposition; il songera à établir enfin une chambre de comptabilité, qui organisée suivant le projet du conseil, empêchera mille abus et rendra moins considérables les frais qu'entraîneront les nouvelles améliorations que nécessitent les circonstances.

En résumé :

Les quarantaines, malgré les obstacles dont leur premier établissement a été embarrassé, ont produit de notables avantages ;

Les avantages qu'elles ont produits jusqu'à présent ne sont rien pour ainsi dire auprès des avantages qu'elles peuvent procurer dans l'avenir ;

Mais si l'on tient à obtenir ce résultat, il faut non-seulement les maintenir, mais les améliorer ;

Pour les améliorer, il faut :

1° Assurer les droits que le conseil de santé a obtenus et lui laisser toute l'indépendance possible dans son action ;

2° Organiser définitivement le service de la Syrie sur la frontière méridionale ;

- 3° Augmenter le nombre des préposés placés sur le littoral ;
- 4° Construire et organiser convenablement six lazarets ;
- 5° Rétablir le poste de l'inspecteur du service sanitaire d'Erzeroum arbitrairement supprimé ;
- 6° Augmenter les appointements des employés sanitaires en général ;
- 7° Établir deux inspecteurs qui seront chargés de visiter, aux temps jugés nécessaires, les divers établissements sanitaires ;
- 8° Enfin, organiser une chambre de comptabilité.

Tels sont, en peu de mots, les principaux éléments nécessaires à l'amélioration des quarantaines de la Turquie.

Le gouvernement de Sa Hautesse, qui ne poursuit qu'un but, le bien public, adoptera les propositions du conseil supérieur de santé. De son côté, le conseil de santé s'efforcera, comme toujours, en travaillant avec activité, à seconder les vues bienfaisantes de Sa Hautesse, à répondre à la confiance qui lui a été témoignée, enfin à s'acquitter avec conscience de la haute mission dont il se trouve chargé.

(Suivent les signatures des membres du conseil supérieur de santé.)

APPENDICE

En traitant des puissants motifs qui exigent le maintien de l'instruction sanitaire, on s'est réservé de placer à la fin du présent travail une autre raison qui n'est pas non plus sans une grande valeur. Il est donc nécessaire de la faire connaître et de la mettre dans tout son jour. Sans aucun doute, le gouvernement la prendra en mûre considération.

Lorsque le sultan Mahmoud établit l'administration sanitaire, c'est-à-dire l'administration qui doit propager tous les moyens propres à maintenir la santé publique et empêcher la dépopulation, parmi les maladies qui régnaient sur les masses, la peste était celle qui exerçait le plus de ravages. C'était donc sur cette maladie que la nouvelle administration devait fixer ses regards. Elle comprenait bien que la sphère de son action ne pouvait pas se borner seulement à la peste, mais elle a prévu aussi d'insurmontables obstacles au cas où elle n'aurait pas momentanément limité son domaine. Elle fut donc assez sage pour se plier à la force des circonstances, pour se rétrécir en quelque sorte, et elle concentra ses forces dans l'intention de parvenir plus facilement et plus tôt au but pour lequel elle avait été principalement créée. En agissant autrement, en cherchant à trop embrasser de choses, les difficultés déjà si nombreuses qui ont existé se seraient accrues, et peut-être alors aurait-elle compromis son avenir, peut-être au moins le succès n'aurait pas aussitôt couronné ses efforts. Mais maintenant que la peste est vaincue, que les difficultés ont, avec le cours du temps, considérablement diminué, et que les quarantaines ont

moins à combattre l'ennemi qu'à prévenir quelque surprise, il est permis de croire que l'administration sanitaire peut prendre tout son essor, et, tout en ne perdant pas de vue son principal objet, peut-être le moment est-il venu pour elle d'entrer en complète possession de ce qui lui appartient.

Il est en Turquie d'autres éléments de dépopulation que la peste. Comme dans le reste du monde, il est une foule de maladies qui trouvent dans ce pays les causes de leur naissance. Il y a, enfin, parfois des épidémies qui se jettent accidentellement sur les populations, les déciment pendant quelque temps et disparaissent ensuite pour apparaître de nouveau. Or la science indique des moyens qui souvent ont une grande efficacité tant pour empêcher la production des premières que pour arrêter les progrès des secondes. C'est à l'administration sanitaire qu'il appartient d'appliquer ces moyens, et, en ce sens encore, elle peut rendre d'immenses services à la Turquie. Mieux que jamais elle peut travailler à cet effet aujourd'hui qu'elle est parvenue à faire disparaître la peste, et qu'en se naturalisant dans le pays elle a su s'en attirer l'affection par les bienfaits qu'elle lui a procurés. Pour peu donc que le gouvernement le veuille, il ne tardera pas à lui devoir de nouveaux et incalculables avantages.

Le gouvernement de Sa Hautesse est doué de trop de pénétration et a trop à cœur les intérêts des populations pour ne pas comprendre immédiatement la question, pour ne pas y voir un nouvel et puissant motif de maintenir l'administration sanitaire, et pour ne pas l'utiliser sous ce nouveau rapport.

VIII. — Rapport général présenté au conseil de santé par la commission envoyée en Égypte pour y examiner l'état du service sanitaire, en date du mois de septembre 1849 (zilcadé 1265).

Plusieurs fois le conseil de santé a eu à s'occuper de la question de la libre pratique à accorder à l'Égypte. La demande était fondée sur la disparition complète de la peste dans cette province. Le conseil, dans cette question, devait prendre en considération d'abord l'opinion générale relativement à la production de cette maladie, et ensuite la confiance que l'institution sanitaire de l'empire, organisée sous les auspices de Sa Majesté impériale, avait inspirée à l'Europe entière. Avant donc de prendre aucune décision, le conseil a cru devoir nommer une commission en la chargeant d'étudier sur les lieux l'institution sanitaire de l'Égypte et la marche du service. Cette décision reçut la sanction impériale, la commission se rendit sur les lieux, et, après avoir rempli sa mission, elle a présenté son rapport au conseil dans les termes suivants :

Messieurs, la commission que vous avez envoyée en Égypte pour y étudier l'état du service sanitaire a l'honneur de vous présenter son rapport.

Et tout d'abord, permettez-lui quelques mots sur ses recherches, sur son itinéraire et sur la manière dont elle a cru devoir vous présenter ses observations. Ce n'est pas dans un vain intérêt d'amour-propre qu'elle veut vous dire ces quelques mots. Loin de là, son seul but, c'est de vous faire voir dans son ensemble le plan qu'elle a conçu pour l'accomplissement de sa mission, ainsi que la manière dont elle l'a suivi, afin de vous donner la mesure de confiance que vous pourrez accorder à ses assertions. En ce sens, les observations qu'elle se propose de vous soumettre, dès le début, entrent naturellement dans ce rapport, si elles ne lui sont même pas nécessaires.

Quant au plan suivi par la commission dans ses relations avec vous, messieurs, voilà quel il a été. La commission a voulu vous faire passer vous-mêmes, autant que possible, par les impressions qu'elle recevait à mesure qu'elle voyait les choses de l'Égypte. Elle vous a donc successivement adressé des exposés de détail où elle vous développait, avec la clarté qu'elle pouvait mettre, ce qu'elle avait sous les yeux. De cette manière, elle voulait préparer la formation de votre jugement, comme le sien se formait dans cette marche progressive des sujets divers qui se développaient devant elle. Il y avait encore un avantage et pour vous et pour la commission dans ce système : c'est qu'en traçant ses tableaux sous la première impression, il en devait résulter plus de fidélité et pour ainsi dire plus de fini, et conséquemment toute l'exactitude qu'il lui était donné d'y mettre. Mais la commission a cru que, pour vous éclairer d'une manière complète, ce travail n'était pas suffisant. Elle a pensé qu'après vous avoir fait assister au détail, il importait de vous faire embrasser le service dans tout son ensemble et dans sa généralité, pour que vous fussiez en état de concevoir une idée complète de son organisation : c'est là le motif qui a dicté le présent rapport.

Venons à l'itinéraire de la commission. La haute Égypte a été rarement, messieurs, vous le savez, le théâtre de la peste. Quand cette maladie s'y manifestait, elle venait d'en bas, et le plus souvent elle n'y arrivait que pour s'éteindre. La commission n'a donc pas pensé devoir pousser ses courses jusque-là, d'autant moins, d'ailleurs, que c'est dans l'Égypte intérieure que le service sanitaire se concentre. La commission ne pouvait pas non plus visiter tous les bureaux, inspecter tous les offices, examiner tous les postes sanitaires qui se trouvent établis dans le pays, pas plus que parcourir tous les villages qui le couvre. Cela aurait prolongé son séjour en Égypte bien au delà du terme raisonnable qu'elle s'était approximativement fixé pour l'accomplissement de sa mission. Elle

a donc dû se borner ; mais elle s'est attachée à voir par ses yeux pour se former des choses un complet jugement.

Le service sanitaire de l'Égypte présente trois parties. Il est à la fois quarantenaire, hygiénique et médical. Il s'exerce sur la frontière, sur le littoral, dans l'intérieur, enfin on le trouve dans la capitale comme dans le dernier des hameaux. La commission a voulu examiner une partie de cette frontière, de ce littoral, de cet intérieur, et elle a passé de la capitale aux villages. C'est ainsi qu'après avoir débarqué à Alexandrie, elle s'est rendue au Caire et de là à Suez. Puis elle a parcouru les deux branches du Nil. Pendant ce voyage, elle a eu l'occasion de pénétrer dans l'intérieur, et elle a pu atteindre complètement le but qu'elle s'était proposé.

C'est, messieurs, dans un moment de transition que la commission a abordé en Égypte. Elle s'est donc trouvée au milieu de certains mécomptes, de certains mécontentements, résultat nécessaire de ce mouvement. La situation que lui faisaient les circonstances du moment rendait pour elle peut-être plus facile la découverte de la vérité. Elle a cherché à en profiter, mais elle a évité avec soin de se laisser aller à voir les choses exclusivement par le prisme des positions perdues ou des déceptions. Par ce qu'elle vient de vous dire, vous comprenez déjà que la commission ne s'est pas bornée à interroger seulement l'intendance et ses employés. Elle a trouvé, il est vrai, à Alexandrie comme dans les provinces, la plus remarquable franchise et jusqu'aux chuchotements de la confiance. Cela ne lui a pas suffi néanmoins, et elle a cherché la lumière en dehors du corps sanitaire. Elle a même écouté jusqu'à la médisance. Mais, rentrant en elle-même, elle s'est efforcée de voir, de comprendre, de juger en dehors des divers intérêts ou des diverses passions qui s'agitaient autour d'elle. Elle a pris l'impartialité pour guide ; elle a eu pour but la vérité.

Cela dit, messieurs, entrons dans notre sujet. Un corps siégeant à Alexandrie, dirigeant et surveillant tout le service, en relation par son président avec l'autorité, et avec ses subordonnés par un bureau permanent ; au dessus un autre corps s'étendant de la capitale à tous les chefs-lieux des provinces et occupant au nord les rives de la mer et à l'est cet autre littoral de cette autre mer qu'on nomme le désert ; plus au dessous, un corps de médecins résidant dans tous les chefs-lieux du district, mais toujours en mouvement et parcourant chacun dans tous les sens une certaine circonscription ; enfin, plus au dessous encore, le dernier chaînon de l'administration, le chef du village concourant avec l'humble barbier à la surveillance et au maintien de la santé publique, par son action dans la dernière cabane du plus misérable hameau, telle est, en un mot, l'organisation de l'institution sanitaire en Égypte.

Le corps qui donne l'impulsion à cette machine et qui préside à sa

direction s'appelle l'intendance. L'intendance a la constitution d'un corps délibérant. Elle est formée de plusieurs éléments, divers dans leur essence, mais devant tous contribuer au même but. La science médicale et l'administration sanitaire proprement dite ont leurs représentants. A côté d'eux siègent ceux de la tradition religieuse et de l'intérêt commercial indigène. Viennent ensuite les délégués du commerce étranger, mais ceux-ci avec voix consultative seulement, conséquemment sans action directe sur les actes et la marche de l'administration. Un président dirige ce conseil ainsi constitué.

L'intendance prend toutes les décisions, fait tous les règlements qu'elle croit nécessaires au maintien de la santé publique, et en surveille l'exécution. Elle a le choix et le droit de révocation de tous les employés. Elle instruit les procès et juge toutes les infractions sanitaires. S'assemblant régulièrement une fois par semaine et extraordinairement toutes les fois que l'exige la nécessité des circonstances, l'intendance prend connaissance des affaires courantes, les débat dans son sein quand il y a lieu, et décide. Dans un procès-verbal, note est prise de ses débats et de ses décisions. Un secrétaire tient le procès-verbal. Le président et le représentant spécial de l'administration, qui se trouve être son adjoint, se partagent avec le secrétaire le soin de l'exécution des décisions prises par l'intendance, et ils sont conséquemment en correspondance, d'une part avec ses subordonnés, et d'autre part avec l'autorité pour les mesures qui demandent son concours.

Empêcher l'introduction des maladies contagieuses et de la peste particulièrement ; au cas où elles viendraient à se manifester dans le pays, être informé de leur première apparition pour y aviser ; améliorer les conditions générales qui semblent développer les épidémies ou en favoriser l'extension ; prêter individuellement à la misère les secours de l'art médical, telle est l'œuvre que se propose l'intendance. Le service sanitaire de l'Égypte est donc médical, hygiénique et quarantenaire à la fois, et c'est pour satisfaire à un triple but que l'intendance a échelonné ses employés sur le littoral et la frontière en même temps qu'elle les a répandus sur toute la surface des provinces intérieures. Ce corps d'employés dont nous avons parlé plus haut et qui se trouve placé immédiatement au dessous de l'intendance et en reçoit l'impulsion d'une manière plus directe, présente deux formes. A la frontière et sur le littoral, son action se limite à la ville où il se trouve placé, et il prend le nom particulier de députation sanitaire ; c'est la première forme. Dans la seconde, qu'on trouve à l'intérieur, son action est plus étendue : elle s'exerce sur la province entière, et c'est ce qui constitue le bureau sanitaire proprement dit. Ces deux formes, du reste, bien tranchées dans l'abstraction, se confondent dans la pratique, ou plutôt elles y ont une communauté d'action qui

concourt au même but. La députation existe à Alexandrie, à Rosette et à Damiette pour le littoral, et pour la frontière à El-Arich et à Suez. Le bureau sanitaire, on le trouve dans le gouvernement du Caire (huit bureaux sanitaires dans cette ville proprement dite, un au Vieux-Caire, un à Boulac) et dans les provinces de Ghizé, de Kalioubiè, de Charkiè, de Dakaliè, de Ménoufiè, de Garbiè et de Béhéra, qui forment toute la basse Égypte. Chaque députation est formée d'un directeur qui a toute la responsabilité du service et qui prend le nom de député sanitaire, d'un médecin, d'un pharmacien, d'une experte et d'un certain nombre de gardes de santé, suivant les exigences du service. Le bureau est constitué par un médecin qui prend le nom de médecin en chef du service de la province où il réside, d'un médecin adjoint dans certaines localités, d'un commis arabe, d'une experte et aussi d'un certain nombre de gardes d'après l'importance de la localité. Les médecins qui résident dans les chefs-lieux des districts et qui forment le troisième corps d'employés, sont assistés d'un barbier désigné par l'administration, d'une experte et d'un garde de santé. Ils relèvent directement du médecin en chef de la province, dont ils reçoivent les ordres, et à leur tour ils exercent une action d'impulsion sur le barbier et le chef du village pour l'exécution du service. Ajoutons que tous les médecins en chef du service des provinces et leurs adjoints sont Européens ; que des dix médecins des dix bureaux du Caire, Vieux-Caire et Boulac, il y en a cinq européens ; que tous les députés le sont également, et que des médecins arabes forment le corps entier qui a pour résidence les chefs-lieux des divers districts.

C'est là dans son ensemble, et sous un point de vue général, l'organisation de l'institution sanitaire de l'Égypte et l'œuvre qu'elle se propose. Voyons maintenant comment elle cherche à remplir son but et de quelle manière elle fonctionne.

L'intendance, avons-nous dit, cherche à empêcher l'introduction des maladies contagieuses et surtout celle de la peste. Les députations d'Alexandrie, de Rosette et de Damiette d'une part, celles d'El-Arich et de Suez de l'autre, ont été établies principalement pour cet effet. A Alexandrie, à Rosette, à Damiette, tous les navires qui arrivent passent par la formalité de l'interrogatoire : ce n'est que lorsqu'on s'est assuré qu'il n'existe aucune circonstance qui puisse compromettre la santé publique du pays qu'ils sont admis à la libre pratique. Dans le cas contraire, les navires sont assujettis à la quarantaine. Mais les trois députations n'ont pas toutes les mêmes pouvoirs. Ainsi, à Rosette, les bâtiments sujets à la contumace n'y peuvent pas la purger. Ils doivent être repoussés à Damiette ou à Alexandrie. A Damiette, les voyageurs seuls peuvent être acceptés pour la quarantaine, et ce n'est que dans le vaste lazaret d'Alexandrie que hommes et choses sont indistinctement reçus. Le droit de délivrer des

patentes ne s'exerce non plus qu'à Damiette et à Alexandrie. A Rosette, la députation ne délivre que des visa et de simples bulletins sanitaires pour les bateaux qui font le cabotage de la côte. Les caravanes venant en Égypte par El-Arich et par Suez sont aujourd'hui arrêtées dans ces localités, et voyageurs et marchandises y purgent une contumace. Mais Suez a aussi des provenances maritimes : ces provenances des Indes, de l'Hedjaz et très-rarement de l'Europe, ne sont admises en pratique qu'après que la déclaration médicale a donné à la députation l'assurance qu'elles ne feront courir aucun danger à la santé publique. Les trois ports du littoral, les deux localités de la frontière de terre, ne sont pas les seuls points accessibles du pays. Les caravanes comme les navires peuvent les éviter et pénétrer néanmoins en Égypte. C'est pourquoi l'intendance a établi sur la frontière et sur le littoral un système entier de surveillance pour défendre les abordages clandestins et prévenir autant que possible toute introduction furtive de contagion. Sur la ligne qui va d'El-Arich à Suez sont établis dans quatre diverses localités quatre postes sanitaires qui doivent repousser vers El-Arich ou Suez tous ceux qui essayent d'éviter ces centres et de se soustraire aux mesures qu'ils y doivent subir. Système analogue sur le littoral. Trois postes établis à la Tour des Arabes, à Aboukir et à Bourlos, combinant leur action avec les députations de Rosette d'une part et de Damiette de l'autre, y exercent pour les bâtiments une action de répulsion, et par le service ingénieusement organisé de trente gardes de santé à cheval et dépendant des députations des deux villes, et des chefs gardes-côtes qui résident à la Tour des Arabes, à Aboukir et à Bourlos, l'intendance a la certitude que la côte offre une barrière vivante difficile, pour ne pas dire impossible, à franchir par la contravention.

Le règlement que prend l'intendance d'Égypte pour base de ses opérations quaranténaires est celui de Constantinople. Et les provenances de la Syrie sont aujourd'hui les seules qu'elle assujettit à la quarantaine.

Ce que nous venons de dire sur la manière dont le service s'exécute ne concernait que les députations. Ce que nous allons en dire maintenant est au contraire commun aux députations et aux bureaux des provinces intérieures, comme aussi à celui de la capitale de l'Égypte, de l'immense ville du Caire avec les deux peuplés faubourgs qu'on peut aussi considérer comme deux villes à part.

La constatation de la nature de tous les décès qui ont lieu dans la basse Égypte est un des points sur lequel l'intendance semble avoir le plus concentré son attention ; et la chose est naturelle. Cette constatation remplit deux objets : elle donne à l'intendance le moyen d'agir au premier besoin ; elle la met en mesure d'exprimer sur les patentes qu'elle

délivre l'état exact de la santé publique du pays, et, si cette partie du service est complète, l'intendance acquiert progressivement la confiance des administrations sanitaires même les plus rigoureuses.

Quoi qu'il en soit, dès qu'un décès a lieu, le chef du quartier en avertit immédiatement, à Alexandrie, l'intendance ; à Damiette, Rosette, la députation ; au Caire et dans les chefs-lieux de provinces, le bureau sanitaire. Le médecin de la santé ou l'experte, suivant le sexe du défunt, se rend à la maison mortuaire, visite le cadavre avec les précautions requises, et délivre un permis d'enterrement. Et ce n'est que sur ce permis que le préposé aux inhumations peut procéder aux opérations qui lui sont dévolues.

Dans quelques villes où des étrangers sont établis, ceux-ci peuvent être dispensés de la visite médicale du bureau par l'exhibition d'une déclaration d'un médecin connu constatant la nature de la maladie qui a occasionné la mort. Les médecins qui résident dans les chefs-lieux de district n'y restent pas continuellement. Ils ont la surveillance spéciale du district où chacun d'eux est placé, et pour obligation de parcourir chaque mois leur district dans les divers villages qui le composent et qui ne dépassent jamais le nombre de trente. Ils ne sont donc pas toujours présents dans leur résidence. En leur absence, le barbier désigné par l'administration les supplée dans une partie du service qui leur est confié. Quand un décès a lieu dans le chef-lieu du district, le chef de la localité avertit le médecin s'il est présent, le barbier dans le cas contraire, et les choses se passent pour le reste absolument comme dans le chef-lieu des provinces. Au village, le chef avertit le barbier, et là encore l'inhumation ne peut s'effectuer qu'après l'inspection du cadavre. Au cas cependant où le médecin est de passage dans le village quand le décès a eu lieu, c'est lui qui fait la visite, de sorte que, dans les chefs-lieux de district et dans les villages, la constatation des décès s'exécute à tour de rôle par le médecin et le barbier, plus souvent cependant par ce dernier. Dans tous les cas, s'il s'agit d'un cadavre du sexe féminin, la visite est faite par une femme : au chef-lieu de district, par une experte ; dans le village, par la femme du barbier, instruite à cet effet.

Vous le savez, messieurs, ce n'est pas seulement à empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou à en constater la première apparition dans le pays que l'intendance a voué ses efforts ; elle travaille en même temps à améliorer les conditions sanitaires de l'Égypte et à en assurer la salubrité.

Indépendamment des causes communes de maladie, qu'on trouve dans tous les pays, il est en Égypte des conditions particulières et locales depuis longtemps signalées comme devant porter des atteintes graves à la santé publique et de nature effectivement à favoriser l'extension des épidémies. Ces causes particulières, vous les connaissez aussi

depuis longtemps. Ce sont ces cimetières sans entretien, établis dans l'enceinte des villes et le plus souvent au vent des villages ; c'est ce système de sépultures superficielles dans des tombes en une maçonnerie sans solidité et avec des clôtures imparfaites ; ces égouts ouverts des mosquées coulant au milieu des rues et y traînant les excréments liquéfiés ; ces amas de décombres et d'immondices obstruant l'entrée des villages et y empêchant en partie la libre entrée de l'air qu'ils infectent dans tous les cas ; ce sont enfin ces étangs formés par l'inondation ou l'infiltration du Nil, et croupissant, après le retrait du fleuve, sous les rayons d'un soleil ardent.

L'intendance s'est attachée à la destruction de toutes ces causes, et pour cet effet elle a mis encore à contribution le personnel de ses nombreux employés. Les députations, les bureaux sanitaires, les médecins des districts ont donc sous ce rapport deux sortes de service à remplir. Ils doivent d'abord surveiller la propreté des lieux et des établissements publics de leur résidence respective, examiner la nature des aliments qui se vendent au marché, prohiber la vente de tout ce qui paraît de mauvaise qualité, et en un mot, recourant à l'autorité, exercer la police médicale et détruire avec son concours toutes les causes qui leur paraissent propres à altérer l'état de la santé publique. Et c'est là ce qui constitue le premier genre de leur service. Le second a pour objet la destruction progressive de ces causes d'insalubrité particulières à l'Égypte. Ainsi ils doivent murer les cimetières mal placés ou situés au milieu des habitations, et en faire ouvrir de nouveaux dans des situations plus convenables. Ils doivent surveiller la construction des tombeaux et exiger qu'ils soient hermétiquement fermés. Ils doivent faire couvrir les égouts des mosquées et les remplacer par des conduits versant dans des fosses couvertes ou dans le fleuve. Le nivellement des amas de décombres est encore soumis à leurs soins, comme aussi le dessèchement progressif de ces étangs des villages, mais seulement quand les besoins des habitants n'y mettront point d'obstacle, à cause de l'éloignement du fleuve ou des nombreux canaux qu'il fournit.

Il est en Égypte, comme dans le reste du monde, une maladie plus spéciale à l'enfance, non moins terrible par la mortalité qu'elle entraîne que par ses atteintes fréquentes sur l'organe de la vue et par les difformités qu'elle laisse presque toujours après elle : c'est la petite vérole. L'intendance s'est efforcée d'en empêcher la fréquence en Égypte, par la propagation de la vaccine : la vaccination se pratique partout, et ce soin est encore confié aux employés de la santé. Dans les résidences des députations, le médecin qui leur est attaché ; au Caire et dans les chefs-lieux des provinces, le médecin qui dirige le bureau sanitaire, pratiquent les vaccinations sur les enfants que sont tenus de leur amener les parents et

le chef du quartier. Dans les chefs-lieux des districts et les villages, elles sont faites, comme les inspections des cadavres, suivant la circonstance, par le barbier ou le médecin. Les esclaves qu'on amène de la haute Égypte et qui abordent pour la plupart au Vieux-Caire sont l'objet d'une surveillance particulière sur ce point. Ils sont arrêtés dans cette ville, vaccinés par le médecin du bureau sanitaire, et ils ne peuvent poursuivre leur route que sur une déclaration médicale qui certifie qu'ils ont subi l'opération.

La partie médicale du service sanitaire de l'Égypte n'offre pas moins d'intérêt que la partie quarantenaire et hygiénique. Vous nous permettez donc, messieurs, de vous en dire quelques mots, mais toujours d'une manière générale et sans insister. Et d'abord il faut savoir que tout médecin sanitaire est obligé de donner gratuitement ses conseils ou de prêter ses soins sitôt qu'il en est requis, et le bureau sanitaire est toujours ouvert à qui a besoin d'une consultation médicale : il délivre aussi aux pauvres tous les remèdes qui peuvent leur être nécessaires. On trouve, en outre, dans chaque chef-lieu de province et dans les diverses villes où existent des députations, un hôpital civil contenant un certain nombre de lits où sont reçus les malades atteints gravement et qui n'ont pas les moyens de se faire traiter à leur domicile. De petites pharmacies avec les médicaments les plus nécessaires sont attachées à ces hôpitaux. Au Caire il existe quelque chose de particulier qui est digne de remarque : deux des bureaux sanitaires sont affectés principalement au traitement médical et chirurgical des ophthalmies et de leurs suites, maladies qui règnent en Égypte, comme on le sait, avec la plus déplorable fréquence. Les deux médecins arabes chargés de ce service ont fait des études particulières sur la spécialité, à l'école ophthalmologique de Vienne, et ils sont dans le cas d'appliquer journellement, non, assure-t-on, sans quelques succès, les connaissances qu'ils ont acquises et qu'a corroborées une certaine expérience.

Il n'existe point d'hôpital dans les chefs-lieux de district, mais les médecins qui y résident sont tenus de donner leurs conseils et de traiter gratuitement les malades qui ont recours à eux. Ils leur fournissent en même temps, et toujours sans rétribution, les remèdes dont ils peuvent avoir besoin. Ces remèdes, pris dans ceux qui sont le plus habituellement mis en usage, sont envoyés par l'administration aux médecins, qui se trouvent ainsi chargés de les distribuer dans l'occasion. Ce sont encore ces médecins qui traitent les malades dans les villages. Munis d'une partie des remèdes mis à leur disposition et des instruments chirurgicaux les plus indispensables, ils sont tenus, en parcourant leur district, de visiter tous ceux qui peuvent avoir besoin de leur secours, de leur administrer les médicaments que leur état peut réclamer, ou de leur faire telle opération

que peut exiger l'urgence de la circonstance. Ce triple service de quarantaine, d'hygiène et de médecine, on le trouve encore agissant dans toutes ces agglomérations d'hommes qui se forment dans certains cas : il est au milieu des travaux entrepris pour le barrage du Nil, comme aux grandes foires qui ont lieu deux fois par an dans le centre du Delta. Et ici encore, en s'efforçant de suivre le mouvement de la santé publique par la constatation des décès, l'intendance cherche à introduire les bienfaits de la médecine et de l'hygiène publiques.

Pour assurer la stricte exécution du service dans les trois éléments qui le constituent, l'intendance a établi un système de registres où se trouvent notées en détail toutes les opérations, qu'elles soient quaranténaires, hygiéniques ou médicales. Chaque village, chaque chef-lieu de district, chaque chef-lieu de province, chaque résidence de députation, chaque office, chaque poste a ses registres, variant naturellement dans leur matière, d'après la nature des actes qui doivent se pratiquer. Au village, le registre représente les décès dont la constatation a été faite, les vaccinations qui ont été opérées, l'état des travaux hygiéniques qu'on a effectués ou qui restent encore à exécuter, les malades enfin qui ont pu être traités. Au chef-lieu de district se trouve un registre analogue à celui du village et concernant ce chef-lieu; mais il en est encore un autre, où sont notés dans leur ensemble toutes les opérations des différents villages qui constituent le district. Le chef-lieu des provinces est à son tour muni du registre particulier qu'on trouve au village et au chef-lieu du district, et, en sus, d'un autre qui résume, d'une manière synoptique, mais toujours avec tous les détails, l'état des choses dans les divers districts dont la province est formée.

Dans les résidences des députations, indépendamment de ce registre de médecine et d'hygiène publiques, il en existe plusieurs autres où l'on peut suivre pas à pas la marche journalière des diverses opérations dont l'exécution est confiée au directeur de la députation. Partout où des recettes peuvent se faire par l'accomplissement de certaines formalités sanitaires frappées d'une taxe, il y a des registres particuliers tenus en arabe et en italien, et qui ne concernent que la comptabilité. On trouve également dans cette espèce de registre tous les moindres détails avec un ordre particulier pour la facilité de l'examen.

Le registre du village est formé par le médecin du district lors de son inspection. Il y note tant ce qu'il a fait lui-même à son passage que ce que le barbier y a opéré pendant l'absence du médecin (constatation de décès et vaccinations), mais après avoir vérifié les choses. Il marque en outre l'état des travaux hygiéniques et, en signant le registre, il y fait apposer son cachet au chef du village. C'est encore le même employé qui tient les deux registres du chef-lieu de district. Il envoie tous les dix

jours au médecin en chef du service des extraits de tous ces divers registres, et celui-ci, chargé de son côté de tenir ceux qui doivent exister dans le chef-lieu de la province, adresse à l'intendance, chaque mois, les états généraux de toutes les opérations qui y ont été faites. Les bureaux sanitaires du Caire et les diverses députations sont également obligés de lui faire régulièrement connaître l'état de leurs travaux. De cette manière, tous ces divers registres, par l'envoi des extraits, viennent se réunir à Alexandrie, et l'intendance, en établissant ce système, se trouve en mesure de savoir la situation des choses, de contrôler la conduite de chacun de ses employés, et de les tenir en haleine pour l'accomplissement de leurs devoirs.

En dehors de ce moyen administratif de contrôle qu'elle a créé pour assurer l'exécution du service, l'intendance a établi des dispositions pénales, moins sans doute pour frapper le coupable que pour présenter des exemples salutaires qui mettent un frein aux infractions. La suspension temporaire et la destitution constituent ces dispositions. Par dessus, on trouve le code pénal sanitaire, applicable, dans ses divers articles, non-seulement aux employés, mais encore à tous ceux qui, appelés à concourir à l'exécution du service, manquent aux devoirs qui leur sont imposés dans un but d'utilité générale et conséquemment pour l'avantage de chacun.

Messieurs, ce n'a pas été d'emblée et du premier coup que s'est établie cette institution dont nous avons, d'une manière générale et jusqu'à un certain point abstraite, voulu vous exposer l'organisation, le but et la marche. Elle a été amenée d'une manière successive, et par des efforts progressifs, à la forme qu'elle a aujourd'hui. C'est en 1831, après la première invasion du choléra-morbus en Égypte, qu'on y trouve le premier établissement d'un service quarantenaire. Ce service, presque uniquement destiné à empêcher l'introduction de la peste, n'existait guère qu'à Alexandrie et sur une partie de la côte. Quand la peste venait à éclater quelque autre part, un inspecteur partait de cette ville (cet inspecteur était toujours un médecin), il se rendait sur les lieux, et il prenait, pour s'opposer à l'extension de la maladie, telles mesures que lui suggérait la disposition des lieux et que rendaient possibles les circonstances. Neuf ans plus tard, en 1840, le service prenait une plus grande extension. Il s'organisait dans les provinces par la création d'une députation au Caire et de bureaux sanitaires dans les cinq provinces de Kalioubiè, de Charkiè, de Dakaliè, de Ménoufiè, de Garbiè et de Béhéra. Enfin, insensiblement, le service s'étendit encore, se perfectionna de plus en plus et se mit dans la situation dont nous avons essayé de vous donner une idée.

L'administration centrale et directrice, qui a constamment résidé à Alexandrie, n'a pas été elle-même sans subir des transformations. Dans le commencement elle était constituée par un comité de consuls. Les

consuls faisaient chacun à tour de rôle et mensuellement le service. Le service consistait en la direction du bureau et l'expédition des affaires sur lesquelles décidait le comité réuni en séances à des époques déterminées, ou extraordinairement quand l'exigeaient les circonstances. Peu après, un des consuls reste d'une manière permanente à la direction de cette administration qui naissait, mais toujours sous l'action du comité. Plus tard, le comité consulaire disparaît. Il est remplacé par un conseil de huit membres, tous employés du gouvernement, et qui prend le nom de magistrat de santé. En 1843, l'autorité adjoint au magistrat les délégués des consuls, mais avec voix consultative seulement. Ce corps conserve encore jusqu'à présent cette composition ou à peu près ; il a seulement changé de dénomination, et depuis une certaine époque il prend le nom d'intendance sanitaire de l'Égypte. Comme nous le disions donc plus haut, l'institution sanitaire de l'Égypte n'a pas été dans le principe telle qu'elle est aujourd'hui : dans sa partie directrice, elle a subi trois transformations successives. Limitée d'abord à une action purement quarantenaire et sur un lieu donné, elle s'est peu à peu étendue sur toute la surface de l'Égypte, et à un service de simple quarantaine qui était son premier et unique but au commencement, elle a fini par adjoindre un service qui embrasse aujourd'hui à la fois et la quarantaine, et l'hygiène, et la médecine publiques.

Nous touchons, messieurs, à la partie la plus difficile de la tâche que nous nous sommes imposée : l'appréciation du service sanitaire de l'Égypte ainsi constitué. Cette partie de notre rapport, quelque difficile qu'elle soit, nous l'aborderons cependant sans crainte, car nous avons fait un examen sérieux des choses, et, en dehors de toute préoccupation, nous laisserons ici parler seulement notre conscience.

Le service sanitaire de l'Égypte présente trois branches : au point de vue de la perfection, ces trois branches ne se trouvent pas dans le même état. De là pour nous la nécessité de diviser la matière et d'en considérer les parties séparément.

La partie du service qui a pour objet l'exercice de la médecine publique est, il faut le reconnaître, la plus défectueuse. Généralement parlant, les hôpitaux qui existent dans les chefs-lieux des provinces laissent beaucoup à désirer. Ces établissements n'ont pas été construits pour la destination à laquelle ils sont affectés ; ils semblent avoir été pris comme au hasard et, indépendamment du reste, les salles pour les malades n'ont souvent ni l'exposition, ni la position qu'exige un bon hôpital. Le nombre des lits d'ailleurs n'est pas en rapport avec la population de la plupart des villes où ces hôpitaux existent, et le matériel est assez mesquin. Si, dans les chefs-lieux des provinces, les visites à domicile faites gratuitement par le médecin et les consultations qu'il donne suppléent jusqu'à

un certain degré à l'insuffisance des hôpitaux, on ne peut pas en dire autant des chefs-lieux des districts. Là le médecin, à cause de ses inspections dans les villages, doit souvent manquer aux besoins des malades, et quant à ceux qui peuvent avoir recours à lui dans les villages, il faut reconnaître que les soins qu'il peut leur donner doivent se réduire à peu. Ces soins, en effet, le médecin ne peut les prêter qu'à son passage et comme en courant, lorsque dans plus d'une circonstance ils ne peuvent être efficaces que s'ils sont assidus. Hâtons-nous néanmoins de reconnaître que, pour être sujet à la critique, le service médical tel qu'il est n'en rend pas moins des services réels au pays, et reconnaissons qu'il fait honneur à l'esprit philanthropique de ceux qui ont eu l'idée de sa création.

Dans la branche hygiénique du service, les choses ont paru à la commission dans un état satisfaisant en ce qui concerne la police médicale, et les informations indirectes qu'elle a pu recueillir l'ont persuadée que la situation qu'elle avait sous les yeux n'avait pas été hâtivement préparée pour sa présence, mais qu'effectivement une surveillance active s'exerce partout, dans les marchés, dans les rues, dans les établissements publics, pour le maintien de la propreté et la destruction ou l'éloignement de toutes les causes d'insalubrité. Quant à ce qui concerne l'exécution dans les villages de ces travaux hygiéniques tout spéciaux à l'Égypte, il faut aussi déclarer, pour être juste, que des résultats marquants ont été obtenus.

Nous aussi, messieurs, nous avons vu de ces innombrables villages qui s'échelonnent sur les deux rives du fleuve, dans ses deux embranchements, ou qui se répandent sur toute la surface du Delta; nous aussi nous avons vu de ces amas de décombres qui flanquent les villages et les privent de cet air de la campagne qui doit les rafraîchir en les purifiant, et de ces cimetières avec des tombes à moitié ouvertes, et de ces égouts coulant sous les habitations, et de ces étangs à eaux verdâtres et croupissantes. Mais nous avons vu aussi d'autres villages où toutes ces causes qui doivent altérer la santé et favoriser l'extension de l'épidémie avaient disparu, et, devant ce spectacle, nous avons été vivement impressionnés. Ce n'est pas un médiocre travail que celui-là, messieurs, entrepris au milieu des difficultés de toutes sortes concourant toutes à le faire échouer. Parfaite insouciance d'un peuple oriental habitué traditionnellement, passez-nous l'expression, à une malpropreté poussée à ses dernières limites, misère des localités, mauvais vouloir des autorités subalternes, préjugés de religion ou superstitions locales, exigences des travaux des champs faisant concurrence à celles des travaux hygiéniques, voilà les principaux obstacles qui se sont élevés, qui s'élèvent et qui s'élèveront encore probablement devant les efforts de l'administration sanitaire. Et cependant, tout compte fait, on peut calculer aujourd'hui que la moitié de

ces travaux complexes se trouvent, malgré tous ces obstacles, complètement accomplis. Messieurs, ce résultat parle assez par lui-même sans que nous ayons besoin d'insister plus longuement.

Et la vaccination : la vaccination largement propagée a produit de grands et incontestables avantages. Jadis l'Égypte était, nous assure-t-on, presque non moins décimée par la petite vérole que par la peste, ou du moins la première y régnait avec fréquence et, prenant souvent la forme épidémique, elle étendait au loin ses ravages. Depuis quelque temps, les épidémies de varioles ont presque complètement cessé et à peine voit-on aujourd'hui quelques cas rares de cette maladie figurer dans les colonnes des registres nécrologiques.

Ils nous reste à vous donner, messieurs, notre appréciation sur la troisième branche du service, sur la question quarantenaire. Après ce que nous avons écrit dans une autre circonstance, après ce que nous avons eu l'honneur de vous dire ici d'une manière générale, vous ne serez pas étonnés de nous entendre déclarer que, sauf quelques vices dans certaines constructions, ce service est très-satisfaisant quant à la manière dont il s'exécute actuellement, et que, parlant d'une manière absolue, il ne laisse rien à désirer.

C'est au service quarantenaire qu'on peut rattacher la constatation de la nature des décès, puisque cette constatation est faite principalement au point de vue de la peste. La constatation de la nature des décès en Égypte joue un grand rôle dans la mesure de confiance que doivent accorder les administrations sanitaires à l'administration d'Alexandrie. Nous avons tout d'abord senti que la manière dont cette constatation se faisait était la partie capitale et pour ainsi dire le point de mire de notre mission. Aussi n'avons-nous rien négligé pour éclairer notre jugement et découvrir la vérité. Des renseignements pris à l'administration centrale, de ceux fournis par les employés, de leurs assertions comparées les unes aux autres, des informations indirectes recueillies en dehors du corps sanitaire, de l'examen du service et des lieux, de toutes ces choses enfin contrôlées au fond de notre conscience, il est résulté pour nous la conviction que si l'intendance d'Égypte n'est pas en état de reconnaître le premier cas de peste qui peut se présenter, il est difficile, pour ne pas dire impossible, que la première apparition de cette maladie lui échappe même dans les localités les plus éloignées, à plus forte raison dans les localités plus centrales et principalement sur le littoral. Et notez ici, ceci est essentiel, que Damiette et Alexandrie sont les deux seuls points où se délivrent des patentes; que El-Arich et Suez, ces deux portes de l'Égypte en Syrie, sont séparés du reste du pays, et que, pour y arriver, il faut quelques jours de route à travers le désert.

Quelques mots encore, messieurs, avant de nous résumer. Dans cette

grave question de la peste et des quarantaines qui intéresse tant de pays, de la Manche à Gibraltar et de Gibraltar à la mer Rouge et jusqu'au fond du golfe Persique, il est bien permis de s'appesantir un peu; il est bien permis d'avoir quelques préoccupations pour l'avenir des institutions sanitaires de l'Orient qui sont appelées à jouer un si grand rôle. Cela entre d'ailleurs dans notre sujet, et peut-être ne seriez-vous pas fâchés d'entendre à ce propos notre humble opinion.

Le degré de vitalité de toute grande institution dans le genre de l'institution sanitaire de l'Égypte, dépend principalement de deux conditions: de l'aptitude des hommes appelés à la créer ou à la diriger, des dispositions de l'autorité à qui revient le soin de la développer dans la pratique et de lui imprimer toute la force d'action qui lui est nécessaire. Ces deux conditions, à notre sens, n'ont pas fait défaut jusqu'à présent à l'institution sanitaire de l'Égypte. En étudiant le passé, on trouve de la part de l'autorité une volonté de fer subjuguant, parfois tyranniquement, tous les obstacles; de la part des hommes chargés de créer ou de développer l'institution, zèle et courage mesuré d'abord, puis plus de hardiesse, plus de largeur dans la pensée, et, à mesure, plus d'initiative et plus de fermeté dans la carrière largement ouverte. Et les choses ont été portées au degré que vous avez vu. Mais si les hommes placés aujourd'hui à la tête de l'institution ont, et cela n'est pas hypothétique, mais l'expression de notre persuasion; ont, disons-nous, toute l'aptitude et tout le zèle intelligent et persévérant qu'il faut pour la maintenir dans la voie de progrès où elle se trouve et pour la perfectionner dans les défauts qu'elle peut avoir encore, si ces hommes unissent à ces qualités cette probité qui commande la confiance, seront-ils secondés dans leurs efforts par l'autorité nouvelle qui a pris les rênes des affaires? Messieurs, nous posons franchement la question, croyez que notre réponse sera aussi franche. Si elle ne devait, si elle ne pouvait l'être, nous aurions pu facilement nous soustraire à l'embarras d'une demande que personne d'ailleurs ne nous adressait. Eh bien, nous répondrons que toutes les apparences parlent en faveur des dispositions de l'autorité nouvelle. Rappelez-vous, messieurs, ces paroles de S. A. Abbas pacha, dans l'audience qu'il nous a fait l'honneur de nous accorder. Nous nous sommes empressés de vous les faire connaître. « La commission, vous disions-nous, a été heureuse d'entendre de la bouche même de Son Altesse les paroles les plus rassurantes pour l'avenir des institutions sanitaires en Égypte. Dans cette audience, en effet, Son Altesse a manifesté son intention bien arrêtée de maintenir et améliorer le service des quarantaines et de donner aux mesures hygiéniques toute l'extension possible. » Deux faits sont pour nous le gage que ces promesses ne resteront pas stériles. L'un, quoique en apparence de minime importance, a pourtant sa portée. Il s'agit de l'augmen-

tation des honoraires affectés aux médecins chefs du service sanitaire des provinces. Dans un moment d'économie générale et de réduction, ce fait n'est pas sans signification. L'autre fait, c'est le soin avec lequel on choisit les personnes qui se trouvent chargées de la haute direction de l'administration. Le choix, portant sur l'intelligence et la capacité, est une garantie pour le maintien et le progrès de l'institution sanitaire de l'Égypte. Nous savons d'ailleurs, et de bonne source, que des améliorations réelles se préparent. Nous en connaissons même le détail. Si nous ne vous les développons pas ici, c'est parce que nous ne nous sommes proposé de vous exposer dans ce travail que ce qui existe actuellement et ce que nous avons vu jusqu'à un certain point par nos yeux. Et si nous en parlons incidemment, c'est parce que la chose vient jusqu'à un certain point corroborer nos prévisions de l'avenir.

Messieurs, terminons, il en est bien temps, ce trop long rapport.

Nous avons cherché à vous donner une idée générale sur l'organisation du service sanitaire en Égypte; nous vous avons ensuite exposé la manière dont s'exécutent les choses sous le triple point de vue de la quarantaine, de l'hygiène et de la médecine publiques; nous vous avons dit quelques mots sur le contrôle exercé par l'intendance dans la conduite du service et sur les moyens qu'elle emploie pour en assurer l'exécution; nous vous avons, dans un rapide tableau, esquissé les développements successifs de ce service; nous vous avons parlé de son état actuel et des probabilités de son avenir; nous vous avons enfin communiqué nos appréciations. En nous résumant et comme conséquence de tout ce que nous vous avons exposé, permettez-nous, messieurs, de vous donner comme conclusion générale ces deux propositions :

Le service sanitaire de l'Égypte est actuellement dans un état satisfaisant et présente des garanties dont on doit tenir compte.

Toutes les apparences semblent démontrer que pour l'avenir il sera au moins maintenu dans l'état qu'il présente aujourd'hui, s'il n'est même perfectionné dans les diverses parties qui le constituent.

Messieurs, nous en avons fini avec la difficile mission que vous nous avez fait l'honneur de nous confier. Nous nous dirons heureux au cas où, dans cette question d'Égypte si souvent débattue dans votre sein, vous prenez pour base de votre jugement, non pas nos propres appréciations, mais les faits nombreux que nous vous avons naïvement exposés.

MEHMET, président.

ENDASIAN.

(signés) HAÏRI.

PADUAN.

D^r LEVAL, rapporteur.

Septembre 1849.

Des conclusions du rapport il résulte que l'état actuel du service sanitaire en Égypte est satisfaisant et de nature à inspirer la confiance. Cependant, le conseil de santé, qui ne veut pas non plus porter atteinte au crédit dont jouissent en Europe les quarantaines de l'empire, crédit qui, allant journellement en augmentant, finira par faire arriver au but désiré de la libre communication avec l'Europe, après mûre délibération, a cru pouvoir accorder à l'Égypte les facilités dont elle jouit à Malte.

En outre, malgré l'établissement de lazarets à Gaza et à Halil-Rahman ; malgré l'existence d'un cordon de gardes de santé à cheval sur la frontière méridionale de la Syrie ; malgré, en un mot, l'assurance que le service marche régulièrement sur cette frontière, le conseil de santé, par un excès de précaution, a cru devoir maintenir cette province en état de contumace et l'assujettir au même régime que l'Égypte. Ainsi ses provenances sont actuellement soumises à une quarantaine de cinq jours pour les passagers et bâtiments de toute espèce, y compris le jour de l'entrée en contumace, et de dix jours pour les marchandises.

Ces décisions du conseil, sanctionnées par un ordre impérial, sont aujourd'hui en pleine exécution.

IX — Rapport de la commission chargée par le conseil de santé de proposer la modification du tarif des droits sanitaires, en date du 23 juillet 1856 (20 zilcadé 1272).

Messieurs, lorsque les quarantaines furent organisées, on trouva juste qu'une taxe spéciale fût établie pour couvrir les frais que le nouveau service allait occasionner ; de là le tarif des droits sanitaires. Modelé sur les tarifs sanitaires adoptés alors en Europe, le tarif de la Turquie a compris deux espèces de droits : les droits pour l'accomplissement de certaines formalités, ceux pour les opérations quaranténaires proprement dites. Cotés à des chiffres de très-peu d'importance, les premiers n'ont jamais fourni que des recettes insignifiantes, et c'étaient les seconds seulement qui produisaient des résultats. Mais ceux-ci, fondés sur la circonstance éventuelle de la quarantaine, puisqu'ils n'existaient que lorsqu'il y avait contumace, ont été en diminuant à mesure que la santé publique se rétablissait et que disparaissait la nécessité des mesures de quarantaine ; et aujourd'hui, où la libre pratique est devenue la règle et la quarantaine la rare exception, les ressources créées par le tarif, bornées seulement aux droits pour l'accomplissement des formalités sanitaires, ont fini par devenir complètement insignifiantes, et le tarif tel qu'il existe ne remplit plus son objet.

Dans cet état de choses, la commission que vous avez chargée d'examiner la question du tarif n'a pas hésité à reconnaître qu'il était juste

d'aviser. Elle a donc opiné qu'il y avait lieu de faire la révision du tarif pour le mettre en rapport avec les exigences légitimes de la circonstance. Cette nécessité reconnue, la commission s'est demandé d'abord si le produit des droits sanitaires devait couvrir les dépenses faites pour le maintien du service, et ensuite par quels moyens, si ce principe était admis, on pourrait y parvenir.

A la première question, la commission a répondu par l'affirmative. Depuis l'établissement des quarantaines en Turquie, la peste a disparu, cela est incontestable. Il n'est pas moins incontestable que le rétablissement de la santé publique dans tout l'Orient et les garanties que le système sanitaire présente ont amené la suppression en Europe de ces longues et coûteuses contumaces qu'une crainte naturelle imposait au commerce et à la navigation. Rien donc que de parfaitement équitable si la Turquie demande, en compensation de ces avantages, que le commerce et la navigation contribuent efficacement au maintien de l'administration qui les leur a procurés, et sans laquelle peut-être ils seraient perdus pour eux. La conférence sanitaire internationale, réunie il y a quelque temps à Paris, a reconnu aux gouvernements le droit de fixer leurs tarifs de manière à couvrir les frais de leurs administrations sanitaires. Or quel autre État peut se prévaloir de ce principe, si juste d'ailleurs, avec plus de fondement que la Turquie, qui s'est imposée tant de sacrifices et qui est parvenue, grâce à ses efforts, à des résultats qui ne lui sont pas exclusifs, mais dont l'Europe ou plutôt le monde fait tous les jours son profit? Quoi qu'il en soit de ces considérations, lorsqu'elle établit que les droits sanitaires doivent couvrir les dépenses, la commission, à parler rigoureusement, ne fait pas d'innovation. Il n'est pas douteux, en effet, que ceux qui ont formulé le tarif avaient une intention identique. Si les résultats n'ont pas été complets, c'est parce qu'on a pris pour base des éventualités, et que ces éventualités, qui existaient alors, ont disparu depuis. La commission ne suit donc qu'un principe depuis longtemps convenu.

On pourrait objecter ici que les éventualités de quarantaines ayant disparu ou tout au moins ayant diminué, il y aurait lieu de diminuer en proportion les précautions à prendre, et, par suite, les frais du service. Mais cette objection ne repose que sur une hypothèse très-hasardée, celle que les conditions sanitaires qui ont nécessité l'établissement des quarantaines ne renaîtront pas. La peste, il est vrai, a disparu, le choléra est à peu près éteint; mais qui oserait soutenir que d'un moment à l'autre ces deux maladies ne reparaitront pas? Or, comme c'est surtout contre les deux maladies en question que, conformément d'ailleurs aux principes admis par la conférence sanitaire internationale, les règlements quaranténaires de l'empire ottoman sont établis, paraît-il sage, en présence

d'une telle éventualité, de supprimer ou même d'amoindrir une institution dont l'organisation a coûté tant de peine et qui a été établie avec le concours et, on peut le dire, au grand profit de l'Europe ?

La commission ne croit donc pas l'objection fondée, et comme il n'est pas possible d'improviser au moment de la nécessité un service pareil à celui qui existe à présent, ni facile d'établir d'emblée des garanties semblables à celles qu'il présente dans son état actuel ; comme d'ailleurs elle a la persuasion que si l'on amoindrissait ce service, les craintes à peine assoupies de l'Europe se réveilleraient immédiatement et que de nouveau l'Europe rétablirait, à l'égard de l'Orient, son antique système de précautions et de quarantaines, la commission pense que les institutions sanitaires de l'Orient doivent être maintenues et améliorées, et elle est d'avis que les droits doivent être calculés de manière à couvrir les dépenses légitimes de l'administration. Elle admet enfin que pour atteindre ce résultat il importe que le tarif des droits sanitaires soit basé sur d'autres principes que ceux qui ont prévalu jusqu'à ce jour.

En abordant les moyens d'application, la commission doit vous rappeler d'abord, messieurs, qu'il existe deux espèces de dépenses pour l'administration, l'une pour le maintien du personnel, l'autre pour la construction, la reconstruction, les réparations des locaux sanitaires, l'ameublement des offices, l'entretien des échelles et autres menus besoins du service. La première monte au chiffre annuel de 3,753,300 piastres (voir le tableau annexe A). La seconde peut être évaluée, toujours annuellement et en moyenne, à la somme de 1,350,000 piastres (voir le tableau annexe B), soit un total de 5,103,400 piastres.

Messieurs, si vous tenez compte qu'indépendamment de la surveillance sanitaire dans les principaux points de l'intérieur, il existe un service spécial sur la frontière syro-égyptienne, un sur les limites de la Grèce et à la partie orientale de l'empire ; que ce dernier service s'étend, par une ligne non interrompue d'offices sanitaires, de Batoum sur la mer Noire à Bassora sur le golfe Persique ; que soixante-deux offices, c'est-à-dire directions spéciales formées d'un directeur et d'un médecin ou d'un médecin seul, composent tout ce système ; qu'aux offices sont attachés des agents secondaires pour en compléter la surveillance et dont le nombre se monte à cent quatre-vingt-six individus ; qu'à ceux-ci il faut joindre les gardes ; qu'indépendamment de sept lazarets généraux dans les principales villes, il y a autant de lazarets qu'il existe d'offices à médecins ; que chaque poste maritime doit avoir son parloir, son échelle, etc., ce chiffre ne vous paraîtra pas exorbitant, moins encore si vous ne perdez pas de vue l'étendue de l'empire, celle du littoral, la surveillance qu'il y faut exercer, les résultats obtenus, enfin les précautions qu'il y faut prendre pour l'intérêt du présent et la sécurité de l'avenir. Il ne

serait peut-être pas inutile de rappeler ici qu'appelé à faire une révision du système sanitaire pour examiner s'il n'y avait pas possibilité de réaliser quelques économies, le conseil procéda à ce travail par une commission désignée à cet effet, et qu'en septembre 1854, en diminuant certains salaires, en supprimant quelques postes, le conseil, sur le rapport de la commission, a pu effectuer sur la dépense pour le maintien du personnel, une économie de 1,027,020 piastres par an, et porta cette nature de dépense au chiffre qui vous a été indiqué plus haut. En sorte que, dans l'état actuel des choses, le service se trouve réduit sous ce rapport au strict nécessaire, et il n'y a, par conséquent, dans la dépense qui se fait aujourd'hui aucune exagération.

Mais par quel moyen couvrir les frais de l'administration ? Les circonstances, nous l'avons dit, ont rendu le tarif actuel insuffisant ; il faut donc nécessairement en modifier les bases. Votre commission n'a rien trouvé de mieux que d'adopter pour la Turquie celles qu'a fixées la convention sanitaire internationale de Paris, dont le système d'ailleurs a reçu déjà son application dans quelques pays de l'Europe.

Le système de la conférence consiste 1° en un droit payable par les navires qui arrivent dans un port, proportionnellement à leur tonnage ; 2° pour les navires soumis à quarantaine, en un droit journalier de station proportionnel toujours à leur tonnage et en sus du premier droit ; 3° pour les personnes en contumace, en un droit de séjour au lazaret ; 4° enfin, toujours dans le cas de quarantaine, en un droit sur les marchandises à désinfecter. C'est ce système, messieurs, que la commission vous propose d'adopter en le modifiant pour ce qui touche les navires en quarantaine, et en supprimant d'ailleurs tous les autres droits (droits d'interrogatoire, de patente, de visa, etc.). Dans ce système, le premier droit mentionné constitue le produit principal, attendu que les trois autres, inhérents à la quarantaine, sont trop éventuels pour qu'on puisse en attendre des effets répondant au but qu'on se propose.

Le principe de s'adresser au tonnage des navires pour y créer la principale ressource une fois posé, la commission a dû naturellement chercher à connaître quel est par an, en moyenne, le jaugeage général de la navigation en Turquie. Des renseignements statistiques fournis par l'administration il résulte que ce jaugeage général peut être évalué à 2,000,000 de tonneaux. Bien que le principe de taxer les bâtiments en raison de leur tonnage soit très-équitable, puisque les bâtiments de moindre importance seront toujours moins cotés par le fait de leur jaugeage que ceux d'un ordre plus élevé, la commission cependant, tenant compte de la nature plus ou moins importante du commerce qui se fait, a cru juste d'établir des distinctions et de ne pas frapper d'un droit égal le trois-mâts chargé de riches produits manufacturés et le tchéklirmé faisant

le commerce du charbon. C'est d'ailleurs une distinction admise dans tous les pays où le principe du tonnage est adopté.

La commission vous propose, en conséquence, d'établir trois catégories de navires, savoir : 1° la catégorie des navires jaugeant 50 tonneaux et au-dessus qui font le commerce entre l'étranger et la Turquie ; 2° la catégorie des navires de grand cabotage jaugeant 50 tonneaux et au-dessus ; et 3° celle des petits bâtiments, c'est-à-dire ceux jaugeant au dessous de 50 tonneaux, quelle que soit d'ailleurs leur provenance. D'après les renseignements dont nous avons parlé, le jaugeage des premiers monterait annuellement à 1,500,000 tonneaux ; celui des seconds à 300,000, et celui des troisièmes approximativement à 200,000 ; soit le total déjà désignés 2,000,000 de tonneaux.

Les dépenses sont de 5,103,100 piastres par an. En fixant pour la première catégorie une taxe de 3 piastres par tonneau, on a un chiffre annuel de 4,500,000 piastres ; pour la seconde, une de 2 piastres, on aura une somme de 600,000 piastres ; et pour la troisième 1 piastre, le produit sera de 200,000 ; ce qui donne un total de 5,300,000 piastres par an.

La commission s'arrêtera à peine sur les trois autres espèces de droits, tenant, nous le répétons, aux opérations quaranténaires, et elle opine à l'adoption pure et simple du tarif français atténué dans quelques-unes de ses parties. Ainsi, elle vous propose de supprimer le droit de station pour les navires en quarantaine et de ne maintenir que 1° le droit de séjour au lazaret pour les personnes et qui serait fixé à 5 piastres par jour et par personne ; 2° le droit sur les marchandises sujettes à purification, savoir : marchandises emballées, par 100 oques, 2 piastres et demie ; cuirs, les 100 pièces, 5 piastres ; petites peaux non emballées, les 100 peaux, 2 piastres et demie. Il est du reste bien entendu, nous le répétons, que tous les droits sanitaires autres que ceux proposés par la commission seront supprimés, comme il est entendu également que les bâtiments de guerre, à quelque nation qu'ils appartiennent, continueront à être exemptés de toute taxe sanitaire.

Messieurs, la commission est portée à penser que vous ne trouverez pas exagéré le tarif qu'elle propose, si vous tenez compte de l'importance du service sanitaire de la Turquie, non-seulement pour ce pays lui-même, mais pour le reste de l'Europe, intéressée presque au même degré que la Turquie au maintien des institutions sanitaires de l'Orient, pour la facilité de ses transactions commerciales et pour sa propre sécurité, et vous trouverez équitable la proportion des taxes qu'elle vous propose, en vous rappelant que si dans le tarif de la France le maximum de la taxe sanitaire ne dépasse pas 15 centimes par tonneau, dans le tarif de la Sardaigne cette taxe s'élève à 80 centimes pour les provenances de la Turquie, de l'Amérique et des côtes occidentales de l'Afrique.

En conséquence, la commission propose de remplacer les droits sanitaires actuellement établis par le tarif suivant :

TARIF

DES DROITS SANITAIRES DANS L'EMPIRE OTTOMAN

Art. 1^{er}. Le tarif des droits sanitaires comprend :

1° Le droit de reconnaissance payable par tout navire qui arrive dans un port ottoman ;

2° Les droits de quarantaine en cas de contumace.

Art. 2. Droit de reconnaissance à l'arrivée :

A. Les navires de cinquante tonneaux et au-dessus, venant d'un port étranger dans un port ottoman, payeront par tonneau 5 p.

B. Les navires de cinquante tonneaux et au-dessus, venant d'un port ottoman dans un autre port ottoman, payeront par tonneau. 3 p.

C. Les navires au-dessous de cinquante tonneaux, quelle que soit leur provenance, payeront par tonneau. 1 p.

Art. 3. Droits de quarantaine :

A. Droit de séjour au lazaret, par jour et par personne. 5 p.

B. Droit sur les marchandises désinfectées dans les lazarets, savoir :

Marchandises emballées, par 100 oques. 2 p. $\frac{1}{2}$.

Cuir, les 100 pièces. 3 p.

Petites peaux non emballées, les 100 peaux. 2 p. $\frac{1}{2}$.

Art. 4. Les navires qui, pendant le cours d'une même opération, entreront successivement dans plusieurs ports ottomans, ne payeront le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

Art. 5. Sont dispensés du droit de séjour au lazaret les enfants au-dessous de sept ans et les indigents.

Art. 6. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents : 1° les bâtiments de guerre ; 2° les bâtiments en relâche forcée, même quand ils sont admis à libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent ; 3° les bateaux de pêche.

Art. 7. Tous les autres droits précédemment établis et non mentionnés dans le présent tarif sont supprimés.

Annexe A. — Tableau des dépenses annuelles pour le personnel sanitaire.

	Piastres.
<i>Service de la mer Noire</i> : Batoum, Trébizonde, Samsoun, Sinope, Varna, Burgas et leurs dépendances.	217,620
<i>Service du Danube</i> : Toultscha, Silistrie, Roustchouk, Vidin et leurs dépendances.	124,860
<i>Service de Constantinople</i> : Intendance, office de Galata, office de Kavak, banlieue.	885,000
<i>Service de la mer de Marmara</i> : Préposés du littoral, préposés des golfes.	62,520
<i>Service du détroit des Dardanelles</i> : Gallipoli, Dardanelles et leurs dépendances.	141,090
<i>Service de la côte européenne de la Méditerranée</i> : Énos, Cavala, Salonique, Volos et leurs dépendances.	138,360
<i>Service de la côte d'Albanie et du golfe Adriatique</i> : Prévesa, Vallona, Durazzo, Dulcigno, Alessio, Kinik, Soterina et leurs dépendances.	246,120
<i>Services des îles</i> : Mételin, Chio, Rhodes, Chypre, Crète et leurs dépendances.	244,620
<i>Service de la Thessalie, frontière gréco-turque</i> : Larisse et quatre offices à lazarets.	165,600
<i>Service de la côte d'Afrique</i> : Bengasi, Tripoli et leurs dépendances.	77,940
<i>Service de la côte asiatique de la Méditerranée</i> : Aivali, Smyrne, Échelle-Neuve, Boudroum, Adalia, Alaya, Mersine et leurs dépendances.	270,420
<i>Service de la côte de la Syrie et de la frontière turco-égyptienne</i> , y compris les services intérieurs d'Alep et de Damas.	344,520
<i>Service de la province de Bagdad</i> , comprenant la partie méridionale de la frontière turco-persane.	566,680
<i>Service de la province d'Erzeroum</i> , comprenant le service de la frontière turco-persane.	297,960
	3,753,300

Annexe B. — Tableau des dépenses annuelles pour le matériel des établissements quaranténaires, en moyenne.

	Piastres.
1° Constructions nouvelles, reconstructions, réparations, entretien de locaux, échelles, barques, etc., etc.	800,000
2° Frais divers, savoir : chauffage (bois et charbon), frais de bureau, de poste, etc., etc.	550,000
	1,350,000

X. — Règlement applicable aux navires arrivant sans patente de santé ou avec patente irrégulière, en date du 11 août 1863 (25 safer 1280).

La quarantaine disciplinaire, appliquée jusqu'à présent pour infraction aux formalités quaranténaires en vigueur, est abolie et remplacée par une amende obligatoire fixée d'après le tableau suivant :

Pour les navires à voiles jaugeant de 1 à 50 tonneaux, 2 L medjidiés en or ;

De 50 à 200 tonneaux, 5 L medjidiés en or ;

200 et au-dessus, 10 L medjidiés en or.

Pour les bateaux à vapeur sans distinction, 12 L. medjidiés en or.

Les cas où cette amende est particulièrement applicable sont :

1° Le défaut de visa d'un des cinq postes sanitaires placés le long du détroit des Dardanelles pour les navires venant de Constantinople ou allant dans la mer Noire ;

2° Le défaut de patente ottomane pour les navires allant d'un port ottoman à un autre port ottoman ;

3° Une patente de santé délivrée par une autorité tout autre que l'autorité sanitaire du lieu de départ ;

4° Le manque absolu de patente : outre l'amende, les navires de cette dernière catégorie payeront les déboursés de l'administration sanitaire pour les jours de quarantaine qu'ils auront eu à subir, conformément à l'art. 3 du règlement organique, jusqu'au jour de leur admission à pratique.

Il doit être bien entendu que l'amende ne peut, dans aucun cas, racher les mesures de quarantaine imposées aux navires en patente suspecte ou brute, et, de plus, qu'en cas de fraude, l'amende n'empêcherait pas les poursuites jugées nécessaires contre les délinquants.

XI. — Règlement applicable aux provenances de fièvre jaune, en date du 15 septembre 1863 (1 rébiul-akhir 1280).

ART. 1^{er}. Les navires provenant de lieux atteints de fièvre jaune, c'est-à-dire dont la patente mentionnera l'existence de cette maladie au point

de départ, devront être retenus à l'écart de ceux qui se trouvent dans le port ; à cet effet, il leur sera désigné pour point de mouillage un lieu spécial isolé, et c'est dans cet isolement que devront se faire, avec les précautions voulues et aussitôt que possible, la reconnaissance et l'arraisonnement.

Il est bien entendu que les navires de cette catégorie ne seront admis à faire la quarantaine que dans les ports à lazaret.

ART. 2. Deux gardes de santé, et un plus grand nombre s'il le fallait, seront placés à bord du navire afin de le surveiller et d'empêcher tout rapport compromettant entre le navire et le dehors.

ART. 3. Le médecin sanitaire devra immédiatement s'assurer si le nombre des personnes présentes à bord est exactement le même que celui porté sur la patente et le rôle de l'équipage, et s'il n'y a pas eu pendant la traversée quelque accident de fièvre jaune.

ART. 4. Une fois constaté l'état de santé du personnel du bord, les passagers, s'il y en avait, et toute autre personne non nécessaire dans le navire, devront être débarqués au lazaret avec leurs effets, avant l'ouverture des panneaux et des écoutilles.

ART. 5. Les personnes mises en observation dans le lazaret devront faire le *spoglio* et se revêtir de vêtements nets.

ART. 6. S'il y a eu des accidents de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine des passagers sera de sept jours pleins à dater du jour de leur entrée au lazaret. S'il n'y a pas eu d'accident, leur quarantaine d'observation sera de trois jours pleins, à condition, bien entendu, que les écoutilles n'auraient pas été ouvertes avant leur débarquement ; car, dans ce cas, leur quarantaine sera de sept jours. Leurs effets et hardes seront fumigés (1) et mis à l'évent.

ART. 7. Le déchargement du navire en patente brute, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu d'accident de fièvre jaune à bord, devra s'opérer suivant certaines règles de prophylaxie.

ART. 8. Ces règles consistent à balayer avec soin et à nettoyer toutes les parties accessibles du navire, après quoi, faire enlever les panneaux, ouvrir les écoutilles et placer des ventilateurs pour faire pénétrer l'air dans l'intérieur du navire.

ART. 9. Pour faciliter l'entrée de l'air dans le navire, on attirera sur le pont autant de colis qu'il sera possible et on remuera ceux qui se trouvent en dessous. En même temps, on aspergera les plans inférieurs des colis et des caisses au moyen de simples balais, avec un lait de chlo-

(1) La fumigation se fera par un mélange composé de soufre et de nitre, une partie de chaque pour deux parties de son.

rure de chaux (deux assiettées de chlorure pour un sceau d'eau de mer), et on en projettera entre les parois du navire et les colis.

ART. 10. Il ne sera permis de pénétrer dans le navire pour opérer le débarquement entier que tout autant que ces mesures auront été prises.

ART. 11. Le déchargement s'opérera soit par les hommes de l'équipage, soit par des portefaix du lazaret, au choix du propriétaire.

ART. 12. Le navire une fois complètement vidé, les agents sanitaires mettront les soins les plus minutieux à son assainissement et à sa désinfection.

ART. 13. A cet effet, il sera nettoyé dans toutes ses parties : on videra, au moyen de pompes, les eaux infectes qui croupissent dans la sentine ; on raclera les parois internes et on les lavera soigneusement en les frottant avec de forts balais trempés dans du lait de chlorure de chaux ; on projettera le même liquide contre les murailles et cloisons du navire au moyen d'une petite pompe et de manière à ce que le liquide s'écoule jusque dans la cale et la sentine ; on y pratiquera des blanchiments avec le même mélange et des fumigations méthodiques au chlore. En un mot, rien ne devra être omis pour détruire intérieurement le foyer d'infection existant ou supposé dans le corps du navire.

ART. 14. Ces opérations accomplies, le navire sera admis à pratique sur l'autorisation de l'autorité sanitaire, à moins que les conditions particulières du navire ne paraissent exiger l'application de mesures plus sévères.

ART. 15. Les navires vides, en patente brute, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu d'accident à bord pendant leur traversée, devront également subir l'assainissement par les moyens susindiqués, et seront admis à pratique aux conditions spécifiées dans l'art. 14.

ART. 16. Tous ceux qui ont pris part au déchargement et à l'assainissement des navires seront isolés, après l'accomplissement de ces opérations, et soumis à une observation de sept jours pleins dans le lazaret.

ART. 17. Les colis de marchandises *indistinctement*, à mesure qu'ils auront été retirés de la cale, seront frottés sur toute leur surface avec des balais trempés dans une solution de chlorure de chaux, de manière toutefois à ne pas endommager le contenu, et transportés dans les hangars du lazaret, où, pendant trois jours entiers, ils seront exposés à l'aération, après quoi ils seront livrés au commerce.

ART. 18. Les malades de fièvre jaune seront placés dans l'hôpital du lazaret et confiés aux soins d'un médecin spécialement chargé de leur traitement.

ART. 19. Pendant tout le temps que la fièvre jaune existera dans le lazaret, tout le personnel en rapport avec les quarantenaires devra être consigné dans cet établissement, et il sera exercé la plus sévère surveil-

lance pour qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre les personnes du lazaret et le dehors.

Au cas cependant où quelque employé se verrait dans la nécessité de devoir quitter le lazaret, il ne serait autorisé à le faire qu'après s'être isolé et assujéti aux formalités prescrites dans l'art. 16 du présent règlement.

XII. — Rapport de la commission chargée par le conseil de santé d'élaborer un projet de tarif des droits sanitaires dans l'empire ottoman, en date du 18 février 1865 (22 ramazan 1281).

Messieurs, depuis que vous avez reconnu la nécessité de reviser le tarif des droits sanitaires, cette question a pris, par le fait des circonstances, un caractère d'urgence de plus en plus pressant, et vous avez chargé une commission d'élaborer un projet de réforme équilibrant la perception des droits avec les besoins du service. C'est ce projet que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui et qui nous semble devoir répondre aux exigences de la situation.

Déjà dès l'année 1856, le conseil de santé s'était occupé de l'augmentation de la taxe sanitaire ; mais soit à cause des défauts inhérents au projet qui avait été formulé à cette époque, soit pour des raisons qui en étaient indépendantes, ce projet est demeuré sans résultat, bien que sanctionné par iradé impérial. En attendant, le mal s'est accru, les affaires sont en souffrance par suite du manque de fonds, et le service est menacé de dissolution lente peut-être, mais inévitable.

Instruite par l'insuccès de ce premier essai de réforme, votre commission s'est particulièrement attachée à éviter les écueils qui l'ont fait échouer. Elle s'est entourée de tous les éléments d'information propres à éclairer le sujet, elle a recueilli des chiffres, aussi exacts que possible, sur le mouvement de la navigation en Turquie, sur la recette des quarantaines et sur la dépense que coûte annuellement le service, et, à l'aide de ces renseignements statistiques, elle a dressé un plan non sans doute d'une justesse absolue, mais très-rapproché de la vérité.

Couvrir les frais du service par ses propres ressources, en grevant le moins possible les contribuables, tel est le but que la commission s'est proposé d'atteindre. Ce principe, consacré par la conférence sanitaire internationale de Paris, avait aussi servi de base au tarif de la Turquie en vigueur depuis 1838 ; mais fondé sur l'éventualité des quarantaines qui, de fréquentes qu'elles étaient à l'époque de la peste, ne sont qu'une rare exception depuis que la santé publique s'est partout améliorée, ce tarif n'offre plus qu'un produit insuffisant et fort au-dessous des besoins auxquels il est appelé à subvenir. En effet, les revenus de la quarantaine

diminuant progressivement et, pour ainsi dire, en raison inverse des succès obtenus, il s'en est suivi un déficit toujours croissant auquel le gouvernement a dû suppléer moyennant une subvention annuelle de plusieurs millions. Mais, en attendant, l'état financier du pays exigeant impérieusement des économies dans toutes les branches de l'administration publique, le service des quarantaines y a été compris, et à deux reprises successives, en 1854 et en 1859, des réductions ont été faites dans ses dépenses jusqu'à concurrence de deux millions sur six. Le personnel a été alors mutilé par des suppressions intempestives et les traitements ont été restreints à un minimum insuffisant. De telles mesures, regrettables, mais devenues nécessaires, ont profondément atteint l'organisation du service, car les bons sujets se refusent à des conditions aussi désavantageuses et l'administration est forcée de confier des intérêts très-déliés à des employés médiocres et parfois incapables. Nous pourrions malheureusement citer des exemples de cette infériorité relative du personnel actuel avec le passé de l'institution. Or, messieurs, rétablir la balance entre les recettes et les dépenses, c'est maintenir en état de fonctionner convenablement une institution nécessaire à la sécurité des communications internationales, aux intérêts de toutes les marines qui naviguent dans les mers du Levant. Qu'on se figure, en effet, un moment ce que causerait d'entraves au commerce et de perturbation dans tous les rapports de l'Occident avec l'Orient, nous ne dirons pas l'éclat d'une épidémie dans les parages de la Turquie, mais le bruit seul d'une maladie suspecte, sans qu'un personnel de médecins instruits et d'agents vigilants et honnêtes soient là pour le démentir ! Il est évident que la méfiance qui s'ensuivrait, exagérée par des craintes légitimes, porterait atteinte à de trop grands intérêts pour qu'il soit prudent de risquer une éventualité si fâcheuse.

Pour arriver d'ailleurs à l'équilibre qu'elle vous propose, la commission, comme nous l'avons dit plus haut, n'avait pas à changer de principe, mais seulement à trouver le moyen d'élever le chiffre des recettes. Alors deux modes de perception se sont présentés à son choix : l'un, c'était d'augmenter les droits des formalités sanitaires sur la base du tarif actuel ; l'autre, de prélever une taxe unique et uniforme proportionnellement au tonnage des navires. La commission, tout bien examiné, n'a pas hésité à s'arrêter à ce dernier système de recouvrement qui est à la fois plus pratique et plus équitable que le premier, car il s'applique, sans distinction de catégories, à tous les navires, suivant la capacité et les opérations de chacun. C'est d'ailleurs ce même système qui est adopté, à peu de chose près, par les États de la Méditerranée qui ont réformé leurs règlements suivant les principes de la conférence sanitaire internationale de 1852.

Ce serait un puissant argument à faire valoir ici que de rappeler les services que l'institution des quarantaines a rendus, depuis sa fondation en Turquie, tant à la santé publique en général qu'aux relations commerciales de tous les pays, services incalculables et qui compensent largement les sacrifices qu'on demande à la navigation pour son entretien. Mais ce côté de la question, tout important qu'il est au point de vue de l'augmentation de la taxe sanitaire, conduirait loin du sujet principal de ce rapport : aussi la commission se limite-t-elle à constater le fait pour passer de suite à l'examen du projet de tarif qu'elle vous propose.

La dépense annuelle de l'administration monte, en chiffres ronds, à la somme de 4,250,000 piastres, dont 3,900,000 affectées à la solde du personnel, et 350,000 aux frais de bureau et d'entretien; la recette actuelle est, en moyenne, de 1,000,000 de piastres par an. (Voir le tableau annexé au rapport.) Il reste donc à combler un déficit de 3,500,000 piastres pour arriver à l'équilibre de la dépense avec la recette. Le jaugeage général de la navigation en Turquie étant évalué en moyenne, et déduction faite des doubles relâches, à 6,000,000 de tonneaux par an, la commission propose une taxe de 26 paras par tonneau, ce qui donnerait pour résultat une somme de 3,900,000 piastres. En imposant en outre 4 paras par tonneau aux bateaux à vapeur-poste, non compris dans l'évaluation générale des 6,000,000 de tonneaux, on arriverait approximativement à un produit annuel de 350,000 piastres, ce qui forme un total de 4,250,000 piastres, soit une somme égale à la dépense de l'administration.

Ce système admis, en voici les combinaisons, tendant à la fois à en préciser l'application et à rendre la taxe aussi peu onéreuse que possible :

Tout navire, quelles qu'en soient la provenance et la capacité, payera un droit de reconnaissance de 26 paras par tonneau au port de première arrivée, et une seule fois, pendant le cours d'une même opération. Les navires jaugeant 801 tonneaux et au-dessus ne payeront le droit que pour 800. Les bateaux à vapeur-poste faisant des voyages réguliers à jours fixes et obligatoires payeront, à chaque relâche, un droit de reconnaissance de 4 paras par tonneau.

Quant aux droits éventuels de quarantaine, la commission propose de les supprimer en n'en maintenant que quelques-uns, à titre de remboursement des frais occasionnés par le fonctionnement des lazarets et la purification des navires et des marchandises, frais non compris dans la supputation de la dépense générale du service : tels sont le paiement des gardes de santé à raison de 20 piastres par jour, un droit de séjour au lazaret de 5 piastres par jour et par personne, et un droit sur les marchandises sujettes à purification : pour les articles emballés, par 100 oques, 2 piastres et demie; pour les cuirs, les 100 pièces, 3 piastres, et pour les petites peaux non emballées, 2 piastres et demie les 100.

Ainsi demeurent supprimés et la taxe sur les navires en quarantaine et les droits d'arraisonnement, de patente et de visa, qui, sous le tarif précédent, ont constitué les sources principales de revenu. Sont en outre exemptés de la taxe, comme par le passé, les bâtiments de guerre, les bateaux de pêche et les navires en relâche forcée, pourvu qu'ils ne reçoivent pas la libre pratique et qu'ils ne se livrent pas à des opérations de commerce dans les ports où ils abordent.

Telle est, dans son ensemble, la formule à laquelle s'est arrêtée la commission, de préférence à toute combinaison d'un tarif gradué par catégories de navires. C'est ainsi que nous avons écarté le projet d'un droit de reconnaissance de 30 paras par tonneau pour les navires arrivant d'un port étranger dans un port ottoman, de 20 paras pour les navires naviguant d'un port ottoman à un autre port ottoman, de 10 paras pour les navires de cette dernière catégorie jaugeant 50 tonneaux et au-dessous, et de 10 paras par tonneau pour les bateaux à vapeur-poste. Il en a été de même d'une variante de ce même système proposant une taxe de 30 paras par tonneau pour les navires à voiles, de 20 paras pour les bateaux à vapeur non postaux et pour les navires de 25 tonneaux et au-dessous, et de 5 paras pour les bateaux à vapeur-poste. Ce système, juste en apparence, à cause de la différence qu'il établit en faveur de la petite navigation côtière, différence généralement admise dans tous les tarifs, ne l'est peut-être pas en réalité, et moins encore dans les conditions particulières à la Turquie que voici : la marine ottomane de commerce se compose principalement de petits navires qui exploitent le cabotage ; elle est nombreuse, mais d'un tonnage si faible que la taxe de 26 paras lui sera aussi légère que l'ancien droit. Nous ne parlons pas ici des bâtiments de grandes dimensions qui entrent dans la catégorie générale. D'un autre côté, si l'on diminuait la taxe des petits navires pour augmenter en proportion celle des grands, la charge pèserait beaucoup plus sur la navigation étrangère que sur celle de la Turquie. Or la Turquie, nous le reconnaissons, doit, elle aussi, contribuer dans la mesure de sa propre marine aux frais de ses quarantaines. Il est donc juste que la navigation côtière y fournisse un contingent proportionné à son tonnage et à ses opérations. Tels sont les motifs qui ont guidé la commission dans le choix qu'elle a fait, entre les diverses combinaisons qui ont été proposées, d'une taxe unique de 26 paras et également applicable à tous les navires quelles qu'en soient la provenance et la capacité, sauf toutefois les exceptions dont nous allons parler tout à l'heure.

En effet, nous dira-t-on, la commission s'est proposé en principe une taxe unique sans distinction de catégories, pourquoi dès lors fixer un maximum de tonnage où s'arrête la taxe, et pourquoi le droit de 26 paras d'une part et de 4 paras de l'autre ? Et ne serait-il pas plus rationnel de supprimer ces différences ?

Certes, si la commission n'avait pas à tenir compte des difficultés qui peuvent surgir et qui, à une autre époque, ont fait manquer le projet de tarif, elle aurait pu risquer de passer outre à des exigences que nous croyons d'ailleurs assez fondées pour mériter qu'on leur donne satisfaction. Partant de cette considération, et après avoir calculé que le droit de 26 paras sur 6 millions de tonneaux donnerait une recette de 3,900,000 piastres, la commission a pensé pouvoir prendre pour limite de la taxe la capacité de 800 tonneaux. C'est là, du reste, un petit sacrifice qui porte sur un nombre de navires notoirement restreint et qui, tout en facilitant l'acceptation du tarif, ne dérange en rien le système de l'égalité de la taxe.

Quant au droit de 26 paras, équivalent à 14 centimes, c'est le minimum que la commission a pu proposer pour obtenir une recette de 3,900,000 piastres. Ce droit, inférieur aux tarifs de la plupart des États de la Méditerranée, le maximum du tarif français étant de 15 centimes et celui des ports italiens de 80 centimes, la commission l'a calculé de manière à ce que, combiné avec la taxe de 4 paras imposée aux bateaux à vapeur-poste, il fournit la somme correspondante aux dépenses du service.

Le chiffre de 4 paras qu'on demande aux bateaux-poste est d'ailleurs loin d'être arbitraire; il repose sur les motifs réels que voici : les bateaux-poste touchent à presque toutes les échelles de quelque importance du littoral si vaste de l'empire ottoman; ils font des voyages obligés à jours et à heures fixes; ils remplissent par conséquent des charges onéreuses auxquelles n'est point assujettie la navigation libre tant à voiles qu'à vapeur. Mais la raison qui justifie pleinement la différence de la taxe entre les deux catégories de navires dont il s'agit, c'est que les bateaux-poste payent le droit de 4 paras à chaque relâche ou station, tandis que les autres navires ne doivent la taxe de 26 paras qu'une seule fois pendant le cours d'une même opération, et cette différence sera mieux comprise encore par la définition que nous allons donner de la clause qui établit que le droit de reconnaissance ne sera perçu qu'une seule fois pendant le cours d'une même opération.

Cette clause a pour but d'affranchir d'une nouvelle redevance les navires qui toucheraient plusieurs ports après avoir acquitté la taxe au port de première arrivée. C'est ainsi, pour citer un exemple pratique, qu'un navire partant de Marseille ou de Trieste et allant à Salonique, payerait la taxe à ce port de première arrivée. Si ce même navire, après avoir débarqué à Salonique une partie de sa marchandise, touche successivement à Constantinople et à Varna, où il dépose le reste de sa cargaison sans rien embarquer, il est censé n'avoir fait qu'une seule et même opération, et, dans ce cas, il ne doit aucun supplément de taxe. Mais si,

au contraire, soit à Salonique, soit à Constantinople, il embarque de la marchandise ou des passagers à destination de Varna, il fait une nouvelle opération de commerce qui est sujette à la taxe. En d'autres termes, l'unicité de l'opération consiste dans le débarquement, soit dans un port, soit dans plusieurs successivement, de la marchandise embarquée au premier port de départ, et il n'y a de nouvelle opération faite que tout autant que la fraction débarquée dans un port intermédiaire est remplacée par de la nouvelle marchandise. C'est dans cette dernière condition qu'un navire est sujet à payer de nouveau la taxe au port d'arrivée subséquent. En conséquence, la clause de l'unicité de l'opération, qui est favorable à la navigation en général, ne l'est point à l'égard des bateaux-poste, qui font des opérations d'embarquement à tous les ports qu'ils abordent, et c'est ce qui achève de justifier la différence de la taxe de 26 et de 4 paras.

Le document qui fait foi de l'état sanitaire du lieu de départ, c'est la patente. Obligatoire pour tous les navires, à l'exception des bateaux de pêche et, dans certains cas, des bâtiments de guerre, la patente de santé constatera l'acquittement des droits et, le cas échéant, le renouvellement des opérations, par des annotations que l'autorité sanitaire des ports de relâche aura soin d'y apposer. La patente devra, par conséquent, être la même d'un bout à l'autre du voyage, et ne sera, dans aucun cas, changée contre une nouvelle patente qu'au voyage de retour.

Après avoir formulé le projet de tarif, il reste à la commission une autre tâche à remplir pour lui assurer toutes les conditions nécessaires de succès. Elle appelle donc, messieurs, votre attention sur les propositions complémentaires qui vont suivre.

La recette peut couvrir le chiffre prévu de 4,250,000 piastres, et alors il y aura équilibre; mais aussi elle peut surpasser cette somme ou bien ne pas l'atteindre. Dans ce dernier cas, il est tout naturel que ce soit au gouvernement impérial de combler le déficit, et la commission n'a pas à y insister. Si, au contraire, il y a excédant, après avoir satisfait à toutes les nécessités du service, le surplus sera mis en réserve pour le cas de déficit subséquent, et ainsi de suite pendant trois ans consécutifs. Au bout de ce temps, la commission vous propose de passer à la révision du tarif et de le modifier suivant les indications acquises à l'expérience des trois années. Il est bien entendu en outre que les frais de nouvelles constructions et les dépenses extraordinaires nécessitées par l'éclat d'une épidémie dans une localité quelconque de l'empire ottoman, sont et demeurent à la charge du gouvernement. Enfin, pour assurer le résultat final du nouveau tarif, qui consiste à défrayer le service par ses propres ressources, il importe que le montant des fonds, concentré dans une caisse spéciale, soit tout entier à la disposition de l'administration sanitaire. A

cet effet, la commission propose que le maniement des fonds soit exclusivement dévolu au conseil de santé, qui d'ailleurs représente, dans sa constitution, les intérêts de tous les contribuables. Le conseil encaisserait, par ses agents, les droits sanitaires, ferait directement les frais du service et en rendrait compte au gouvernement à des intervalles déterminés.

En d'autres termes, le conseil aurait l'administration des fonds, sous le contrôle du gouvernement, et il en serait de cette partie du service comme il en est de la nomination des employés et de la fixation des dépenses qui incombent au conseil, sauf approbation du gouvernement. Ainsi l'administration sanitaire, séparée comme elle est de toute autre administration et indépendante dans sa marche, sous le contrôle du gouvernement, le serait de même en ce qui concerne la perception des droits et les dépenses du service.

Messieurs, la commission s'est efforcée, dans le travail qu'elle vous présente, de ménager tous les intérêts, de satisfaire à toutes les exigences qui lui ont paru légitimes. Elle vous a proposé une taxe sanitaire qui est en rapport avec les tarifs d'autres pays, taxe à laquelle devra contribuer pour une très-large part la navigation ottomane de cabotage. Elle vous a proposé des garanties d'une bonne administration des fonds et un terme de trois ans pour en faire l'expérience. Si, en remplissant son mandat, elle a atteint le but, et si le projet de tarif ci-joint est adopté, il vous restera à régler quelques autres questions administratives qui sont le corollaire et le complément de l'œuvre.

NOTE. Le présent rapport et le projet de tarif qui l'accompagne ont été adoptés à la majorité des membres composant la commission. MM. Dickson et le Bidart, dont l'opinion diffère de celle de la majorité sur des points différents, se réservent de faire valoir ultérieurement leur manière de voir.

TARIF

DES DROITS SANITAIRES DANS L'EMPIRE OTTOMAN.

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits sanitaires comprend :

1° Le droit de reconnaissance payable par tout navire qui arrive dans un port ottoman.

Les frais de quarantaine en cas de contumace.

Art. II. — Droit de reconnaissance à l'arrivée :

A. Tout navire, quelle qu'en soit la provenance, arrivant dans un port ottoman, payera (sauf l'exception ci-après) un droit de reconnaissance de 26 paras par tonneau, jusqu'à concurrence de 800 tonneaux seulement.

Les navires jaugeant 801 tonneaux et au-dessus ne payeront le droit de reconnaissance que pour 800 tonneaux.

B. Les bateaux à vapeur-poste payeront ce même droit à raison de 4 paras par tonneau, déduction faite de 40 0/0 pour la machine et le charbon et de 5 0/0 sur la taxe à percevoir. Cette déduction, d'ailleurs, est applicable à tous les navires à vapeur.

Art. III. — **A.** Les navires qui, pendant le cours d'une même opération, entreront successivement dans plusieurs ports ottomans, ne payeront le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

B. Les bateaux à vapeur-poste payeront le droit de reconnaissance de 4 paras par tonneau à chaque relâche où ils feront des opérations.

Art. IV. — Droits de quarantaine.

A. Droit des gardes de santé et des gardes portefaix par jour et par garde. 20 p.

B. Droit de séjour au lazaret par jour et par personne. . . 5 p.

C. Droits sur les marchandises à désinfecter dans le lazaret :

Marchandises emballées, par 100 oques. 2 p. 1/2

Cuir, les 100 pièces. 5 p.

Petites peaux non emballées, les 100 peaux. 2 p. 1/2

D. Frais de désinfection des navires d'après les déboursés.

Art. V. — Sont dispensés du droit de séjour au lazaret, les enfants au-dessous de sept ans et les indigents.

Art. VI. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents, sauf le salaire des gardes : 1° les bâtiments de guerre ; 2° les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent ; 3° les bateaux de pêche.

Art. VII. — Les droits de patente et de visa, ainsi que tous les autres droits précédemment établis et non mentionnés dans le présent tarif, sont supprimés.

TABIEAU STATISTIQUE du mouvement des navires dans les ports ottomans, et des recettes et dépenses du service sanitaire du 1^{er} mars 1859 au 29 février 1862.

	NOMBRE DES NAVIRES.			TONNAGE.			DROITS PERÇUS.			DÉPENSES.		
	1859	1860	1861	1859	1860	1861	1859	1860	1861	1859	1860	1861
CONSTANTINOPLE (littoral de Marmara, Rodosto et Gallipoli).	30,815	29,699	28,080	3,046,302	3,126,351	3,138,220	315,059	305,663	321,575	1,092,925	1,086,637	1,024,068
DARDANIELLES et dépendances.	10,750	8,945	10,516	1,176,587	1,162,154	1,296,381	134,615	143,332	155,818	337,254	339,015	335,563
Mer-Noire (Batoum, Trebizonde, Samson, Sinope, Hé- racle, Bourgas et Varna).	18,872	18,928	20,165	671,850	638,044	538,350	165,001	101,335	95,479	314,712	307,392	306,329
Davure (Soulina, Toutcha, Silistrie, Roustschouck et Vidin).	9,873	7,220	10,924	970,923	1,152,560	1,010,773	9,754	119,913	91,518	255,347	255,728	258,248
Les Iles (Icnoss, Chio, Rhodes, Standho, Crète et Chypre).	17,854	22,857	20,128	436,981	520,732	513,844	135,563	87,308	88,381	308,684	369,081	349,618
Mer Blanche, <i>côte d'Europe</i> (Enos, Karagharch, Cavalla, Salonique et Volo).	13,204	12,079	12,581	339,110	313,754	330,050	60,345	60,283	64,461	163,127	169,770	173,015
FRONTIÈRE DE GRÈCE (Larisse et dépendances).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	187,391	188,617	184,626
FRONTIÈRE DE SERBIE (Belgrade, Valona, Durazzo, Dulcigno, Mer Adriatique Prévésa, Valona, Durazzo, Dulcigno, Alessio, Klok et Sotirina).	5,510	5,952	5,384	117,031	132,848	158,499	26,879	23,153	27,788	235,451	245,469	239,720
Mer Noire, <i>côte d'Asie</i> (Aivali, Smyrnie, Echelle- Mer Blanche, Aïala, Adala, Mensin, Alexandrette).	24,108	18,339	22,497	676,643	557,935	466,174	98,852	86,801	91,511	413,146	387,506	398,163
Neuve, Boudroum, Aïala, Adala, Mensin, Alexandrette).	5,469	8,365	7,822	200,071	245,969	203,643	58,746	46,808	44,475	406,464	401,071	404,163
Syrie (Beyrouth et dépendances, Danna et Alep).	428	889	705	19,055	36,462	33,869	3,438	6,394	6,343	400,071	569,675	566,382
AFRIQUE (Tripoli et Benghazi).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	821,655	725,406	721,640
FRONTIÈRES ASIATIQUES (Erzeroum, Ertehan, Kars, Er- zincoum, Bayzaid, Koutou, Bagdad, Téhéran).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	136,883	133,673	139,352	7,654,553	7,858,810	7,735,303	1,007,982	981,050	967,365	4,936,227	5,039,366	4,971,515
MOYENNES.....	"	"	"	136,636	"	7,758,555	"	"	985,462	"	"	5,002,370

Sur la moyenne du tonnage, soit 7,758,555, il a été déduit pour les doubles relâches des Dardanelles, Soulina, etc., 1,758,555 tonneaux; reste le chiffre de 6,000,000 de tonneaux qui, taxés à raison de 26 paras par tonneau, donnent..... pr. 3,900,000

Le tonnage des bateaux-poste, non compris dans le tableau statistique, a été évalué approximativement à 3,500,000 tonneaux payants (*), qui, à raison de 4 paras par tonneau, donnent un chiffre de..... " 350,000

Toutal des recettes calculées d'après le nouveau tarif..... pr. 4,250,000
 Bien que la moyenne des dépenses indiquées dans le tableau soit de prs 5,002,370, on a pris pour base de tarif la dépense de 1860-61, qui, par suite de la diminution des frais extraordinaires du service pendant cette année, et qui a porté principalement sur le service de Benghazi, n'a été que de prs 4,248,287.
 (*) Le chiffre du tonnage payant des bateaux-poste n'est aussi élevé que par suite du grand nombre de relâches obligées de ces paquebots.

XII. — Rapport du ministre des affaires étrangères (Drouyn de Lhuys) et du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (Béhic) à Napoléon III, en date du 5 octobre 1865 (14 djémaziul-éwel 1822).

Sire, dès le début de la dernière invasion du choléra en Orient, le gouvernement de Votre Majesté s'est préoccupé des dangers dont l'apparition du fléau menaçait la santé générale en France. C'est sous l'inspiration de cette prévoyante pensée qu'a été décidé l'envoi immédiat en Égypte d'une mission médicale qui avait pour but non-seulement d'apporter aux victimes de l'épidémie une assistance éclairée, mais encore d'étudier les causes, la marche et le caractère de la maladie, pour en arrêter autant que possible les progrès et en prévenir l'introduction sur le territoire de l'empire.

Les agents diplomatiques et consulaires ont prêté aux membres de la mission médicale un secours empressé qui a facilité leur tâche, et, de son côté, le gouvernement de Votre Majesté n'a cessé d'appliquer sa plus sérieuse attention à l'examen de l'importante question qu'il s'agit de résoudre. Nous avons l'honneur de soumettre à l'empereur les réflexions que cet examen nous a suggérées.

Pour préserver nos populations et l'Europe tout entière contre les atteintes périodiques du choléra, il semble qu'on devrait plus encore chercher à étouffer le mal à sa naissance qu'à l'entraver sur sa route. Il ne suffit pas de lui opposer, à chacune des étapes qu'il parcourt, des obstacles qui portent au commerce des préjudices réels et n'offrent à la santé publique que des garanties trop souvent impuissantes, il faudrait surtout organiser au point de départ un système de mesures préventives concerté avec les autorités territoriales au moyen d'arrangements internationaux.

Les renseignements recueillis par les agents consulaires et confirmés par les rapports unanimes des médecins prouvent jusqu'à l'évidence que l'épidémie a été importée en Égypte par les pèlerins revenant de la Mecque et de Djeddah. Or il est avéré que le choléra existe chaque année parmi les caravanes de musulmans arrivant dans ces villes saintes, après des fatigues et des privations de toutes nature qui les rendent plus accessibles à la maladie.

Cette prédisposition est singulièrement favorisée par l'état dans lequel vivent ces multitudes campant en plein air, exposées à une chaleur torride et à l'influence des miasmes pestilentiels que répandent des amas d'immondices et les dépouilles putréfiées d'animaux offerts en sacrifices propitiatoires. Ces causes permanentes d'infection ont été encore plus actives cette année, par suite de certains faits qui peuvent se reproduire et que nous croyons devoir signaler à l'attention de Votre Majesté.

D'une part, l'affluence des pèlerins rassemblés à la Mecque pour le courban-bâïram (fête des sacrifices) a été, par une circonstance particulière du rite musulman, beaucoup plus considérable que les années précédentes. On n'évalue pas à moins de 200,000 le nombre des individus de tout âge et de tout sexe venus des divers pays mahométans pour accomplir les cérémonies consacrées, et le chiffre des moutons et chameaux égorgés, dont les débris restent abandonnés sur le sol, dépassent un million. Il n'est pas étonnant que cette agglomération d'êtres humains et cette énorme quantité de substances animales en décomposition aient développé, dans des proportions exceptionnelles, les conditions d'insalubrité que rencontrent habituellement les pèlerins.

D'un autre côté, il est remarquable qu'autrefois le mouvement principal du pèlerinage s'effectuait par la voie de terre, et que la traversée du désert contribuait à améliorer l'état hygiénique des caravanes, en isolant et dissipant les éléments morbides qu'elles transportaient. Aujourd'hui, au contraire, grâce à la facilité et aux ressources de la navigation à vapeur, c'est par mer et dans un très-court espace de temps que s'accomplissent en majeure partie ces voyages, à l'aide de paquebots sur lesquels s'entassent par milliers les musulmans de toutes nationalités. Cette accumulation, ainsi que la brièveté du trajet, est certainement une des causes qui contribuent le plus au développement de foyers épidémiques.

Ces circonstances nouvelles appellent sur les opérations d'embarquement et de transport des pèlerins une surveillance et un contrôle qui s'embent avoir été jusqu'ici tout à fait insuffisants. On comprend combien il importe que l'état sanitaire à bord des paquebots ne puisse être dissimulé, soit par les commandants de ces bâtiments, soit par les autorités qui prononcent l'admission en libre pratique. Il est permis de penser que si un régime d'observation et de surveillance avait existé au point de départ, et si des rapports exacts sur les cas de maladie survenus pendant les traversées avaient sollicité à temps la vigilance des intendances sanitaires locales, on aurait pu éteindre ou isoler les foyers d'infection dont le rayonnement s'est successivement étendu à la Syrie, aux côtes de l'Asie Mineure et à une partie de l'Europe méridionale.

De l'ensemble des faits que nous venons de mentionner nous sommes amenés, sire, à déduire cette conclusion qu'il y aurait une véritable opportunité à provoquer la réunion, dans un bref délai, d'une conférence diplomatique où seraient représentées les puissances intéressées comme nous aux réformes que réclame l'organisation actuelle du service sanitaire en Orient, et qui, après avoir étudié les questions sur lesquelles nous avons l'honneur d'appeler l'attention de Votre Majesté, proposerait des solutions pratiques. Les membres de cette conférence auraient particulièrement à examiner s'il ne serait pas nécessaire de constituer, aux points

de départ et d'arrivée des pèlerins revenant de la Mecque, c'est-à-dire à Djeddah et à Suez, des administrations sanitaires ayant un caractère international qui assurât leur indépendance et donnât à leur contrôle toutes les garanties possibles de loyale impartialité. Nous devons compter sur une active coopération de la part des gouvernements orientaux dont les États, pendant le cours de ces épidémies, sont les premiers à souffrir des ravages du fléau et de l'interruption des relations commerciales.

Si, comme nous osons l'espérer, Votre Majesté daigne accorder son assentiment aux considérations que nous avons l'honneur de lui exposer, le gouvernement de l'empereur s'empresserait de se mettre en rapport avec les cabinets étrangers, afin de combiner d'un commun accord, dans une conférence, un ensemble de mesures dont la nécessité est démontrée par de récents et douloureux événements.

Nous sommes avec respect, sire, etc.

XIV. — Protocole de la première séance de la conférence sanitaire internationale, en date du 13 février 1866 (27 ramazan 1282.)

L'an mil huit cent soixante-six et le treizième jour du mois de février, à deux heures de l'après-midi, la conférence sanitaire internationale proposée par le gouvernement français, dans le but de chercher les moyens pratiques de prévenir de nouvelles invasions du choléra, et au sein de laquelle ont été invités, par le gouvernement ottoman, à se faire représenter les gouvernements d'Autriche, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, des États pontificaux (*), des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Prusse, de Russie et de Suède et de Norwège, a été ouverte à Constantinople au palais de Galata-Séraï, et y a été installée par S. A. A'ali-Pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. I. le sultan.

Étaient présents :

Pour l'Autriche :

M. VETSER, conseiller de l'internonciature de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

M. le docteur SOTTO, médecin attaché à l'impériale et royale internonciature, directeur de l'hôpital autrichien ;

Pour la Belgique :

M. le comte de NOLDANS, secrétaire de la légation de S. M. le roi des Belges ;

(*) Les représentants de S. S. le pape, Mgr Brunoni, vicaire apostolique du patriarcat de Constantinople, et le docteur J. Spadaro, siégèrent pour la première fois dans la (8^e) séance du 3 mai 1866 de la conférence.

Pour l'Espagne :

Don Antonio-Maria SEGOVIA, consul général, chargé d'affaires ;

M. le docteur MONLAU, membre du conseil supérieur de santé d'Espagne ;

Pour la France :

M. le comte DE LALLEMAND, ministre plénipotentiaire ;

M. le docteur FAUVEL, médecin sanitaire de France ;

Pour la Grande-Bretagne :

L'honorable M. W. STUART, secrétaire de l'ambassade de Sa Majesté Britannique ;

M. le docteur GOODEVE, chirurgien en chef de l'armée des Indes, médecin honoraire de la reine ;

M. le docteur E. D. DICKSON, médecin de l'ambassade de Sa Majesté Britannique, délégué de la Grande-Bretagne au conseil supérieur de santé de Constantinople ;

Pour la Grèce :

M. KALERGI, secrétaire de la légation de S. M. le roi des Hellènes ;

Pour l'Italie :

M. Alexandre VERNONI, premier interprète de la légation de S. M. le roi d'Italie ;

M. le professeur Frédéric BOSI ;

M. le docteur G. SALVATORI, délégué de l'Italie au conseil supérieur de santé de Constantinople ;

Pour la Perse :

MIRZA-MALCOM-KHAN, aide de camp général de S. M. le schah, conseiller de sa légation ;

M. le docteur SAWAS-EFFENDI, inspecteur de l'hygiène et de la salubrité de Constantinople, délégué de la Perse au conseil supérieur de santé ;

Pour le Portugal :

M. le chevalier Édouard PINTO DE SOVERAL, chargé d'affaires ;

M. le docteur Bernardino-Antonio GOMEZ, médecin de Sa Majesté Très-Fidèle ;

Pour la Prusse :

M. H. DE KRAUSE, secrétaire de la légation de S. M. le roi de Prusse ;

M. le docteur MUHLIG, médecin de la légation, médecin principal de l'hôpital de la marine ottomane ;

Pour la Russie :

M. le docteur PÉLIKAN, conseiller d'État actuel, directeur du département médical en Russie ;

M. le docteur LENZ, conseiller de collège, attaché au ministère de l'intérieur de Russie ;

M. le docteur BYKOW, conseiller d'État, adjoint à l'inspecteur médical militaire de l'arrondissement de Wilna ;

Pour la Suède et la Norvège :

M. OLUF STENERSEN, chambellan de S. M. le roi de Suède et de Norvège, secrétaire de sa légation ;
M. le docteur baron HÜBSCH ;

Pour la Turquie :

S. Ex. SALIH-EFFENDI, directeur de l'École impériale de médecine de Constantinople, chef du service médical civil ;

M. le docteur BARTOLETTI, inspecteur général du service sanitaire ottoman, membre du conseil supérieur de santé de Constantinople.

S. A. A'ALI-PACHA ouvre la séance par l'allocation suivante :

« Messieurs,

« Je suis heureux de vous annoncer, au nom de mon auguste souverain, le plaisir avec lequel Sa Majesté Impériale vous voit réunis dans sa capitale.

« La mission toute philanthropique qui est confiée à vos lumières aura, nous en sommes convaincus, le résultat que les augustes cours représentées dans cette enceinte ainsi que toute l'humanité en attendent. Cette réunion, messieurs, est une preuve incontestable de l'immense pas que la civilisation a fait dans notre siècle. La fraternité humaine, cette loi fondamentale de tout progrès, gagne de plus en plus par les garanties mutuelles que les nations civilisées ne cessent de se donner. Et quelle garantie plus grande aurait-on pu offrir à l'humanité entière que celle que nous avons sous les yeux, c'est-à-dire de voir les gouvernements qui marchent à la tête de la civilisation concourir, par le choix de personnes si distinguées et si compétentes, à la recherche et à l'adoption de mesures préservatrices contre un fléau qui désole le genre humain ?

« Je finis en communiquant à la conférence que ses séances sont ouvertes dès aujourd'hui, et qu'afin de faciliter la manière de votation, il a été convenu de mettre deux voix à la disposition de chaque État. »

M. le comte DE LALLEMAND se lève pour répondre, au nom de ses collègues, à cette allocation :

« Messieurs,

« Je pense être l'interprète du sentiment qui nous anime tous en remerciant S. A. A'ali-Pacha de l'honneur qu'il nous fait et de la marque d'intérêt qu'il nous donne en venant inaugurer aujourd'hui nos délibérations. Je crois voir et dans cette démarche du ministre des affaires étrangères de S. M. I. le sultan, et dans le langage qu'il vient de nous tenir, un bon augure pour le succès de nos travaux : j'y puise

« l'espoir que les mesures que nous aurons jugées nécessaires dans l'intérêt de la santé publique trouveront dans le gouvernement ottoman un acquiescement empressé dont il recueillera et l'honneur et le premier profit. L'œuvre à laquelle nous allons mettre la main est une œuvre de salut commun qui demande quelques sacrifices réciproques et inévitables : la conférence s'attachera, j'en suis persuadé, à faire en sorte que ces sacrifices soient efficaces, tout en restant modérés et en n'imposant aucune contrainte à la religion de personne. C'est ainsi, si je ne me trompe, que la conférence remplira dignement la mission de haute prévoyance et de haute philanthropie qui lui est confiée. »

Après le départ de S. A. A'ali-Pacha, qui quitte en ce moment la séance, et sur la proposition qui en est faite par M. le comte de Lallemand, Salih-Effendi est à l'unanimité reconnu président de la conférence. Son Excellence remercie en ces termes ses collègues de l'honneur qu'ils ont bien voulu lui faire :

« Permettez-moi, messieurs, de vous témoigner par quelques mots les sentiments qui m'animent en ce moment solennel. C'est d'abord ma profonde reconnaissance que j'ai hâte de vous exprimer pour l'honneur que vous venez de me faire. La présidence de cette assemblée offerte au délégué de la Porte est une marque de déférence envers le gouvernement que je représente, pour laquelle je m'estime heureux de pouvoir vous adresser de très-vifs remerciements.

« L'honneur de diriger vos débats, messieurs, je suis loin de le mériter, et plus d'un parmi vous était sans doute plus apte que moi à remplir cette tâche honorable. En me résignant à votre volonté, je compte sur votre indulgence, et je ferai tous mes efforts pour contribuer avec vous au succès considérable de la mission importante qui nous est confiée par nos gouvernements respectifs. »

S. Ex. Salih-Effendi présente ensuite, en qualité de secrétaires, M. le docteur Naranzi, secrétaire général du conseil impérial de médecine, et M. le baron de Collongue, attaché à la mission de M. le comte de Lallemand; Mustapha-Effendi, chef de clinique interne à l'École impériale de médecine de Constantinople, remplira les fonctions de secrétaire adjoint.

La conférence se trouvant ainsi définitivement constituée, S. Ex. Salih-Effendi soumet à son approbation les mesures d'ordre suivantes :

- 1° Le président dirige les débats et propose les commissions ;
- 2° Personne ne prend la parole qu'après l'avoir demandée au président ;
- 3° L'ordre du jour de la séance qui suit sera toujours fixé d'avance ;
- 4° Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix ;
- 5° Le vote sera individuel ; on votera en levant la main, et chaque nation ne pourra avoir que deux votes. Les noms des votants dans un sens et dans l'autre seront mentionnés au procès-verbal ;

6° En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante;

7° Chaque séance commencera par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

L'adoption de ces diverses mesures ne donne lieu à aucune observation, à l'exception toutefois de la cinquième. Chaque puissance ne devant, en effet, disposer que de deux votes et quelques-unes d'entre elles s'étant fait représenter par trois délégués, M. le professeur Bosi demande quelle sera, dans ce dernier cas, la situation du troisième délégué. Ne pouvant voter, pourra-t-il cependant prendre la parole et intervenir dans la discussion ? Dans l'opinion de M. le professeur Bosi, le droit de parler et celui de voter ne sauraient être séparés. A la suite d'une conversation qui s'engage à ce sujet et à laquelle prennent part successivement MM. de Krause, docteur Goodeve, docteur Fauvel, comte de Lallemand, docteur Bartoletti et Segovia, M. le président pose à la conférence ces deux questions :

1° N'y aura-t-il que deux votes par puissance ?

2° Tous les membres délégués présents auront-ils le droit de parler ?

La conférence résout ces deux questions par l'affirmative, à la majorité de vingt-trois voix pour la première et à l'unanimité pour la seconde.

L'incident vidé, M. le comte de Lallemand fait connaître que le gouvernement français avait d'abord songé à préparer un projet de programme des travaux de la conférence; mais qu'après réflexion il avait préféré y renoncer et s'en remettre à ses lumières et à son initiative; que sans doute la conférence jugera à propos de nommer sans retard une commission pour rédiger ce programme; mais qu'avant tout les délégués français ont à faire une proposition importante qui se présente avec un caractère d'urgence et pour laquelle ils demandent, en conséquence, la priorité.

M. le docteur Fauvel dépose alors sur le bureau, après en avoir donné lecture, la proposition annexée au présent procès-verbal, pour l'examen de laquelle il réclame la nomination immédiate d'une commission, et qui consiste dans l'interruption momentanée, en cas de choléra parmi les pèlerins réunis à la Mecque, de toutes communications maritimes entre les ports arabiques et le littoral de l'Égypte. Cette mesure, qui nécessiterait le concours de la commission ottomane envoyée dans le Hedjaz, de quelques navires de guerre et d'une surveillance organisée par les autorités égyptiennes, et dont la mise à exécution reviendrait d'ailleurs naturellement au gouvernement ottoman, de concert avec l'administration égyptienne, et, au besoin, avec l'aide des gouvernements alliés pour l'assistance maritime, paraît à MM. les délégués de la France, pour cette année du moins et sans préjuger l'avenir, la seule vraiment efficace qui puisse être prise. Ainsi serait prévenue une nouvelle importation du choléra en Égypte

par les pèlerins revenant de la Mecque, et conjurés les dangers dont les événements de l'an passé ont démontré toute la gravité.

Il est décidé, à la demande de M. le docteur Sotto, que cette proposition sera imprimée pour être distribuée à tous les membres de la conférence, et, en outre, qu'une commission sera nommée de suite pour en faire l'objet d'un rapport qui devra être soumis à la conférence à sa première séance.

Après quelques courtes observations portant, d'une part, sur le nombre des membres qui devront composer ladite commission, et, de l'autre, sur la proportion dans laquelle devront y être représentés les deux éléments diplomatique et médical réunis dans la conférence, S. Ex. Salih-Effendi désigne, avec l'agrément de la conférence, pour en faire partie, MM. Vetsera, docteur Fauvel, Stuart, professeur Bosi, docteur Sawas, docteur Lenz et docteur Bartoletti. M. le docteur Sawas remplaçant M. Segovia, qui avait d'abord été proposé, mais qui s'est récusé.

Il est ensuite procédé à la nomination d'une seconde commission pour l'élaboration d'un projet de programme, et on décide que, vu la nature complexe et l'étendue de ce travail, elle sera composée de neuf membres.

Sont désignés : S. Ex. Salih-Effendi, MM. docteur Sotto, docteur Monlau, le comte de Lallemand, docteur Goodeve, Vernoni, Mirza-Malcom-Khan, docteur Mühlig, docteur Pélikan.

L'ordre du jour étant épuisé, la conférence s'ajourne au jeudi 22 février, à une heure, pour entendre lecture et commencer la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. les délégués du gouvernement français.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le président de la conférence sanitaire

SALIH.

Les secrétaires

BARON DE COLLONGUE. — NARANZI.

XV. — Rapport à la conférence sanitaire sur les questions du programme relatives à l'origine, à l'endémicité, à la transmissibilité et à la propagation du choléra, en date du mois de mai 1866 (moharrem 1283).

Fait par une commission composée de MM. le comte DE LALLEMAND, le comte DE NOIDANS et SEGOVIA, *diplomates*, et de MM. les docteurs BARTOLETTI, BYKOW, BOSI, DICKSON, FAUVEL, GOODEVE, GOMEZ, baron HÜBSCH, LENZ, MACCAS, MILLINGEN, MONLAU, MÜHLIG, PÉLIKAN, POLAK, SALEM, SALVATORI, SAWAS, SOTTO, I. SPADARO ET VAN-GEUNS, *médecins*.

DE A. FAUVEL, *rapporteur général*.

Messieurs,

Avant de vous exposer les résultats de son travail, la commission croit bon de vous faire connaître comment elle a procédé, afin que vous puissiez vous rendre compte du soin qu'elle a mis à élucider les questions nombreuses confiées à son examen. La commission s'est d'abord constituée : elle a choisi pour président M. le docteur Bartoletti, et pour secrétaires M. le comte de Noidans et M. le baron docteur Hübsch ; puis, pour faciliter son travail, elle s'est fractionnée en six sous-commissions ou sections, ayant chacune une tâche distincte.

Première section : MM. SEGOVIA, *président* ; GOODEVE ; POLAK ; VAN-GEUNS ; PÉLIKAN, *rapporteur*.

La première section, composée de cinq membres, a été chargée de répondre aux questions comprises dans le premier groupe du programme, sur l'origine et la genèse du choléra ; c'est-à-dire qu'elle avait à élucider les questions si importantes et si ardues de l'endémicité et de l'épidémicité de cette maladie dans l'Inde.

Deuxième section : MM. DE LALLEMAND, *président* ; HÜBSCH ; PÉLIKAN ; MÜHLIG, *rapporteur*.

La deuxième section avait à s'occuper des faits relatifs à l'importation et à la transmissibilité de la maladie ; son champ d'études comprenait les trois premiers paragraphes du second groupe de questions.

Troisième section : MM. SOTTO, *président* ; MONLAU ; DE NOIDANS ; SAWAS ; MACCAS, *rapporteur*.

La troisième section devait étudier plus particulièrement les circonstances de la transmission : Comment, par quels intermédiaires le choléra peut-il être transmis ? Quels sont, en un mot, les agents de la transmission ?

De plus, cette section avait à traiter la question de l'immunité considérée par rapport à certains pays, à certaines localités, par rapport aux individus séjournant au milieu d'un foyer cholérique.

Quatrième section : MM. GOMEZ, *président* ; FAUVEL ; SALEM ;
LENZ, *rapporteur*.

La quatrième section avait pour tâche d'établir l'influence des agglomérations d'hommes, tant sur la violence des épidémies cholériques que sur la propagation de la maladie. Elle devait envisager cette influence soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit par rapport aux armées, aux foires, aux pèlerinages, enfin à toutes les agglomérations. Par contre, elle devait déterminer l'influence de la dissémination sous tous les points de vue.

Elle devait encore faire la part des conditions hygiéniques envisagées comme causes adjuvantes dans les épidémies de choléra.

Cinquième section : MM. MILLINGEN, *président* ; DICKSON ;
BOSI, *rapporteur*.

La cinquième section avait à résumer tous les faits acquis, pour en déduire autant que possible, une doctrine par rapport aux attributs du principe, générateur du choléra, envisagés au point de vue de la prophylaxie.

Sixième section : MM. GOODEVE, *président* ; BYKOW ; SALVATORI ;
BARTOLETTI, *rapporteur*.

Enfin la sixième section avait à donner un aperçu général de la marche et de la propagation du choléra en 1865.

Cette simple énumération, qui donne une idée de l'importance des nombreuses questions à résoudre par la commission, explique suffisamment pourquoi près de deux mois se sont écoulés depuis sa première réunion jusqu'à l'accomplissement complet de sa tâche. Dans ce laps de temps, la commission n'a pas consacré moins de dix-neuf séances plénières à la discussion des rapport partiels élaborés par les sections. Toutes les questions posées y ont été débattues avec le plus grand soin, sans parti pris, sans autre préoccupation que d'arriver à la vérité par une déduction rigoureuse des faits. La commission n'a jamais perdu de vue le but pratique de ses études : aussi a-t-elle écarté de ses débats toute spéculation théorique ; elle n'a pas oublié que son travail devait servir de base à la prophylaxie ; et comme elle est convaincue que la plupart des conclusions qu'elle a formulées peuvent en effet conduire à l'application de mesures d'une grande importance, elle ne regrette ni le temps ni les efforts qu'elle a consacrés à les établir solidement.

La commission ne s'est pas contentée de la première élaboration, nécessairement un peu incohérente, qui résultait de la discussion des rapports partiels; elle a voulu que tous ces éléments épars fussent réunis, coordonnés et condensés dans un rapport général qui serait l'expression de son jugement, et auquel les rapports partiels, avec leurs annexes, serviraient de pièces justificatives.

C'est ce travail d'ensemble, adopté par elle, que la commission a l'honneur de soumettre à la conférence, travail qui, comme on vient de le voir, est le résultat de trois discussions successives.

La commission n'a donc pas à craindre le reproche de s'être prononcée légèrement et sans examen; elle a la conscience d'avoir procédé avec toute la maturité convenable; et si elle n'a pas pu résoudre tous les problèmes soumis à son étude, c'est que l'état actuel de nos connaissances ne le permettait pas.

PREMIER GROUPE DE QUESTIONS.

ORIGINE ET GENÈSE DU CHOLÉRA ; ENDÉMICITÉ ET ÉPIDÉMICITÉ DE CETTE MALADIE DANS L'INDE.

Si la commission avait pu résoudre tous les problèmes posés dans ce premier groupe, elle aurait assurément répondu au but principal de la conférence, qui est de rechercher l'origine et les causes primordiales du choléra, pour arriver aux moyens pratiques de le circonscrire et de l'étouffer à son point de départ. Malheureusement il n'en est point ainsi. La commission a pu, sans doute, répondre catégoriquement à plusieurs des questions posées; mais celles qu'il importerait le plus de résoudre sont restées indécises, faute de documents suffisants. Néanmoins, tout en restant dans le doute sur les points obscurs, la commission s'est appliquée à préciser, plus qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, les termes du problème dont la solution intéresse le monde; et, en cela, elle croit avoir fait une chose d'une grande utilité.

Dès à présent la commission croit devoir avertir qu'elle ne s'est astreinte ni à l'ordre ni à la lettre des questions inscrites dans le programme, la discussion ayant démontré la nécessité d'y introduire certaines modifications propres à donner plus de clarté à l'exposition.

I. — *D'où le choléra dit asiatique est-il originaire? Et dans quelles contrées existe-t-il de nos jours à l'état endémique?*

Pour répondre à la première de ces deux questions, la commission n'a pas jugé nécessaire d'entreprendre de nouvelles recherches en vue de

déterminer si le choléra que nous observons de nos jours est une maladie récente ou ancienne : tout ce qu'il sera jamais permis de savoir sur ce point a, très-probablement, été dit.

Il est hors de doute que bien avant 1817, et même à une époque qui remonte aux premiers établissements des Européens dans l'Inde, on avait observé, dans cette contrée et dans quelques-uns des pays voisins, une maladie ayant la plus grande analogie avec le choléra de notre époque et sévissant parfois sous forme d'épidémies violentes. Ainsi, dès le seizième siècle, un médecin portugais très-connu, Garcia da Horta, signala dans l'Inde l'existence d'une maladie appelée *mordechín* ou *mordeixin*, qui, d'après la description qu'il en donne, n'était autre que le choléra (*communication faite par M. le docteur Gomez*). Mais pour ne pas remonter au delà des temps sur lesquels nous avons des notions précises, il suffit de rappeler que dans la dernière partie du dix-huitième siècle (1781, 1783, 1791), plusieurs épidémies de choléra très-meurtrières furent constatées dans différentes parties de l'Inde, et cela dans des provinces parfois très-distantes l'une de l'autre : telles furent l'épidémie observée en 1783 à Hurdwar, au nord de l'Hindoustan, et celle signalée, à peu près vers la même époque, à Travancore, au sud de la Péninsule.

Mais ce qui est également certain et important à noter, c'est que, à partir de la fin du siècle dernier, soit que la maladie se fût entièrement éteinte, soit plutôt qu'elle ait échappé à l'attention des médecins à cause de son peu d'importance, il ne fut plus question de choléra épidémique dans l'Inde ni ailleurs, jusqu'en 1817. Ce qui est encore certain, c'est que les médecins anglais (le docteur Titler entre autres) qui se trouvèrent les premiers en présence de l'épidémie de Jessore n'y reconnurent pas de prime abord le choléra qu'ils observaient ordinairement à l'état sporadique, et crurent avoir affaire à une maladie nouvelle; circonstance qui tendrait à faire admettre qu'en effet le nouveau choléra différerait à certains égards de l'ancien.

Quoi qu'il en soit, que la maladie de 1817 fût identique ou non à celle des épidémies précédentes, toujours est-il que de là date une phase nouvelle dans l'histoire du choléra. Au lieu de rester, comme autrefois, circonscrit dans les provinces où il apparaissait de temps à autre sous forme d'épidémies qui s'éteignaient sur place, le choléra prend tout à coup un caractère *envahissant*.

Il gagne, de proche en proche, dans toutes les directions, et en peu de temps se généralise dans la majeure partie de l'Inde, en offrant dans sa marche extensive des rémissions passagères. Bientôt il franchit les limites de ce pays, non pas dans une seule direction, mais par toutes les issues qui donnent passage à des courants humains.

Pendant plusieurs années cette émission cholérique de l'Inde se ré-

pète. Le plus grand nombre de ces courants dirigés dans tous les sens s'éteignent en route; mais enfin, par le nord-ouest, la maladie trouve un passage, et elle fait son apparition pour la première fois en Europe en 1830 (1). Cette épidémie, après plusieurs années de ravages dans le monde, s'éteint partout où elle avait pénétré, à l'exception de l'Inde et peut-être aussi de quelques pays adjacents; mais dans l'Inde même, à dater de 1817, le choléra restera en permanence. Désormais des études suivies et des documents authentiques constatent sa présence constante, soit à l'état endémique dans certaines localités, soit à l'état d'épidémies plus ou moins généralisées, tantôt dans une province, tantôt dans une autre; épidémies qui se répètent à des intervalles souvent très-rapprochés. Ce n'est plus comme autrefois une maladie comparable, en temps ordinaire, au *cholera nostras* de nos pays et revêtant de loin en loin la forme d'épidémies limitées; c'est une affection, à certains égards, nouvelle, qui a des foyers d'émission toujours actifs, foyers permanents d'où la maladie rayonne et se propage au loin sous forme d'épidémies envahissantes.

Voilà ce qu'il importe surtout de savoir; car c'est là ce qui donne au choléra de 1817 un intérêt tout particulier pour nous.

Qu'est-il en effet résulté de ce nouvel état de choses dans l'Inde? C'est que, par le fait de ce foyer permanent et des émissions qui en partaient, les pays limitrophes ou à proximité de l'Inde furent le théâtre d'épidémies répétées de choléra, et que deux fois encore jusqu'à nos jours la maladie parvint à se frayer une route jusqu'en Europe, non pas, comme on l'a prétendu, en suivant une direction fatale, mais par les voies qui se prêtaient le mieux à son passage. C'est ainsi qu'en 1847 il pénétra en Europe à la fois par la mer Caspienne et par la mer Noire, tandis qu'au sud il arrêtait sa course dans la Mésopotamie et dans le Hedjaz. C'est ainsi encore qu'en 1865, et cette fois grâce à des moyens de transport rapides, il arriva en très-peu de temps, par la voie la plus courte, jusque dans le bassin de la Méditerranée.

De ce simple aperçu, basé sur l'étude attentive des faits, découlent deux choses, qui d'ailleurs ne sont pas contestées, savoir que le choléra dont l'Europe a souffert à trois reprises différentes a eu son point de départ originaire dans l'Inde proprement dite, et que depuis 1817 ce pays a été le foyer constant d'où la maladie a rayonné en tous sens. Aussi la commission tout entière a-t-elle pu répondre sans hésitation que *le choléra asiatique, celui qui à diverses reprises a parcouru le monde, a son origine dans l'Inde, où il a pris naissance et où il existe en permanence à l'état endémique.*

(Adopté à l'unanimité.)

(1) En 1823, le choléra s'était montré momentanément à Astrakan.

II. — *En dehors de l'Inde, le choléra asiatique existe-t-il de nos jours quelque part à l'état endémique?*

Bien qu'aucun fait ne soit venu jusqu'ici démontrer que le choléra asiatique ait jamais eu son point de départ ailleurs que dans l'Inde, et qu'il soit probable que dans aucune autre contrée il existe à l'état d'endémie permanente et capable de donner lieu à des épidémies envahissantes, cependant la commission a cru devoir établir une distinction entre les pays limitrophes ou voisins de l'Inde, sur le compte desquels il n'existe pas de données suffisantes pour se prononcer, et les contrées où il est incontestable que le choléra est toujours venu du dehors.

Dans la première catégorie se trouvent l'Indo-Chine, la Chine, les îles de l'archipel Indien (1), et plus près de nous, l'Afghanistan, le Bélouchistan, la Perse (2) et la côte orientale et méridionale de la péninsule arabe. En effet, depuis cinquante ans ces divers pays ont été le théâtre d'épidémies cholériques très-répétées, qui sans doute sont très-explicables par des importations réitérées de l'Inde, — et la commission admet que très-probablement il en est ainsi; mais comme il est avéré que l'endémie cholérique s'est manifestée depuis peu dans certaines régions de l'Inde, par exemple à Cawnpore et à Allahabad, où elle n'existait pas auparavant, et que le même fait pourrait bien se produire ailleurs, la commission, faute de données suffisantes sur ces pays, a jugé convenable de rester dans le doute (3).

(1) La conférence a adopté la proposition suivante, dans sa séance du 14 juin (procès-verbal n° 16) :

« Sont exclues de la catégorie des pays douteux les possessions hollandaises de l'archipel Indien, sur le compte desquelles il n'y a aucun soupçon d'endémicité. »

(2) La conférence a décidé (séance du 11 juin, procès-verbal n° 15) que la Perse serait exclue de ce paragraphe.

(3) La conférence a décidé (séance du 14 juin, procès-verbal n° 16) qu'ici serait ajouté, relativement à la Perse, un paragraphe spécial ainsi conçu :

« La conférence n'a pas voulu que la Perse fût comprise parmi les contrées qui viennent d'être énumérées; elle a pensé que ce pays, à raison de sa position géographique, de l'importance de ses relations et des nombreuses épidémies de choléra dont il a été le théâtre, méritait une mention spéciale.

« Il résulte, en effet, de documents authentiques fournis par l'administration sanitaire ottomane que, sans tenir compte de l'époque antérieure, sur laquelle elle ne possède pas de notions précises, dans l'espace de onze ans (de 1851 à 1862) la Perse a été affligée d'épidémies cholériques pendant neuf années, savoir : en 1851-52-53, 55-56-57-58, 60 et 61. Il résulte des mêmes documents que sur ces neuf épidémies, celle de 1851 semble avoir été importée en Perse par Bassorah, où elle a sévi tout d'abord, puis par plusieurs autres points de la province de Bagdad; que pour les huit autres, au contraire, le choléra existait en Perse avant de faire invasion sur le territoire ottoman à la suite des pèlerins, soit par Mohammerah, soit par plusieurs autres points de la frontière, notamment par Khaneguine et Mendeli. Il faut ajouter toutefois que, dans

Il n'en est plus de même pour ce qui concerne l'Europe, les provinces caucasiennes, la Turquie d'Asie, tout le nord de l'Afrique et les deux Amériques; pour toutes ces contrées, la commission n'hésite pas à déclarer que le choléra asiatique, le choléra *envahissant*, n'y a jamais pris naissance. On ne saurait citer aucune épidémie de cette nature qui ait eu pour origine un point quelconque de ces pays. D'un autre côté, toutes les épidémies cholériques qu'on y a observées ont pu être toujours suivies, pour ainsi dire, d'étape en étape, et, en remontant vers la source, rattachées à une origine indienne.

Sans doute il n'a pas toujours été possible de suivre sans interruption la filiation des faits, et il y a des cas qui prouvent qu'une fois le choléra implanté dans une localité européenne, à Saint-Petersbourg, par exemple, il a pu s'y maintenir plusieurs années de suite; mais comme il n'entre pas dans notre plan de traiter dans ce paragraphe du mode de propagation ni des causes qui favorisent la ténacité de la maladie, nous nous en tiendrons aux deux considérations précédentes.

Il va sans dire qu'il ne saurait être question ici de la maladie désignée communément sous le nom de *cholera nostras*, qui, bien qu'ordinairement sporadique dans nos pays, peut aussi, et dans les saisons chaudes, y revêtir la forme épidémique. Il suffit, pour établir la distinction, de faire remarquer que cette maladie, sous quelque forme qu'elle se montre, n'offre en général ni la même gravité ni le même appareil symptomatique que le choléra indien, et de plus — caractère distinctif fondamental, — que jamais une épidémie de ce genre n'est devenue un *foyer propageateur* de la maladie.

Ainsi, la commission considère comme démontré que le choléra asiatique envahissant ne s'est jamais développé spontanément et n'a jamais été observé à l'état d'endémie (qu'il faut bien distinguer des foyers secondaires plus ou moins tenaces) dans aucun des pays qui viennent d'être énumérés (Europe, etc.), et qu'il y est toujours venu du dehors. Quant aux pays voisins de l'Inde, tout en admettant comme probable que le choléra

trois de ces huit invasions, la filiation des faits démontrant l'importation de Perse en Turquie n'a pu être établie.

« Dans l'opinion de la conférence, cette fréquence des épidémies de choléra en Perse ne prouve pas que cette maladie y soit endémique, puisque de 1862 à 1865 il y a eu un intervalle de trois ans et demi sans qu'aucune manifestation cholérique y ait été signalée; seulement elle mérite de fixer l'attention. »

Sur la demande de MM. les délégués de Perse, la conférence a décidé, en outre (voir le même procès-verbal n° 16), d'ajouter à ce qui précède les trois déclarations suivantes : « 1° qu'avant 1821, le choléra n'existait pas en Perse; 2° que jusqu'à cette époque il n'y avait pas en Perse de dénomination spéciale pour désigner cette maladie; 3° que pendant quarante-trois ans la Perse n'a transmis le choléra en Russie que quatre fois. »

n'y existe pas à l'état endémique, la commission ne se croit pas autorisée à conclure formellement à cet égard.

(Adopté par tous les membres de la commission, moins MM. Polak, Sawas et Van-Geuns.)

III. — *N'y a-t-il pas lieu de craindre que le choléra ne vienne à s'acclimater dans nos pays?*

La réponse à cette question ne peut être que dubitative. En effet, si l'on considère que l'épidémie venue en Europe en 1847 s'y est maintenue beaucoup plus longtemps que la précédente et y a donné lieu dans certaines localités, à Saint-Petersbourg par exemple, à des foyers secondaires d'une assez longue durée, il semblerait que des invasions répétées seraient capables d'acclimater, en quelque sorte, le principe de la maladie; mais comme on ne sait pas encore à quoi s'en tenir sur ce point pour les pays limitrophes de l'Inde, à plus forte raison n'est-on pas autorisé à admettre qu'il en serait nécessairement ainsi *pour nos pays*. C'est pourquoi *la commission, sans rejeter la possibilité du fait, le regarde comme problématique.*

(Adopté à l'unanimité.)

III. — *Y a-t-il dans le Hedjaz un foyer originel de choléra permanent ou périodique?*

La conférence ayant décidé que, vu l'importance particulière qui s'y rattache, la question du choléra dans le Hedjaz serait étudiée d'une manière toute spéciale, il a été constaté d'abord que les voyageurs renommés (particulièrement Niébuhr et Burckardt) qui ont visité ce pays avant l'invasion de 1831, n'y font aucune mention du choléra épidémique, bien qu'ils parlent très-explicitement des maladies qui y règnent. De plus, il paraît certain qu'avant ladite invasion il n'existait même pas, dans le Hedjaz, de dénomination applicable au choléra épidémique.

D'un autre côté, il résulte de documents nombreux, publiés ou inédits, qu'à partir de 1831 le choléra épidémique a fait de fréquentes apparitions dans le Hedjaz : ainsi (pour ne citer que celles sur lesquelles il existe des renseignements certains) en 1835, 1846, 1847, 1848, 1859 et années suivantes jusqu'à la grande épidémie de 1865 (1), avec cette particularité

(1) Il convient de faire observer que la présence du choléra à Djeddah chaque année, au moment du retour des pèlerins, depuis 1859 jusqu'en 1864, est attestée par un rapport de M. Stanley, consul d'Angleterre à Djeddah, pendant ces six années, et est signalée également, en ce qui concerne 1864, par M. de Sainte-Marie, agent consulaire de France dans la même ville.

toutefois que, pendant les six années consécutives de 1859 à 1864, la maladie ne prit pas un grand développement. A ces circonstances, si l'on ajoute que la manifestation du choléra dans le Hedjaz a toujours coïncidé avec l'époque du pèlerinage; que l'opinion générale dans le pays est qu'il est toujours importé par les pèlerins venant de l'Inde; et qu'enfin, en plusieurs occasions, et notamment en 1865, il est avéré qu'effectivement des provenances de l'Inde atteintes de choléra sont arrivées dans le Hedjaz avant que la maladie s'y fût encore manifestée, on arrive à cette conclusion, qui est celle de la commission, — *que le choléra asiatique ne paraît pas avoir dans le Hedjaz de foyer originel, mais qu'il semble y avoir été jusqu'ici toujours importé du dehors.*

(Adopté à l'unanimité, moins M. Goodeve.)

V. — *Y a-t-il dans l'Inde certaines localités qui aient le privilège exclusif d'engendrer le choléra ou qui soient plus particulièrement favorables à son développement? En d'autres termes, le choléra est-il endémique dans toutes les parties de l'Inde ou seulement dans certaines régions qu'il soit possible de circonscrire?*

Il est reconnu que dans l'Inde le choléra ne se manifeste pas partout avec la même fréquence ni de la même manière. Les observations faites à ce sujet ont établi les distinctions suivantes :

Le choléra règne de préférence comme maladie *endémique*, avec une tendance à revêtir, à de certaines époques, une forme *épidémique*, dans le Bengale en général, mais surtout dans la ville de Calcutta, et, avec moins d'intensité, dans les stations de Cawnpore et d'Allahabad et leurs environs; et, pour ce qui concerne les autres parties de l'Inde, à Arcot, près de Madras, et à Bombay.

Il se montre comme maladie *épidémique*, paraissant *tous les ans* ou *presque tous les ans* avec plus ou moins de violence, dans les villes de Madras, Conjévéram, Poorie (Juggurnath) Tripetty, Mahadeo, Trivellore et d'autres endroits où ont lieu des agglomérations de pèlerins hindous;

Il apparaît encore comme maladie *épidémique*, mais à des époques indéterminées dont les intervalles ne dépassent pas, pour la plupart, la période de quatre ou cinq ans, dans les provinces du nord-ouest de l'Hindoustan — en 1845, 1852, 1856, 1861 — ainsi que dans toutes les parties des présidences de Madras, de Bombay et dans le Pégu.

Il résulterait donc de cette distinction que le choléra n'est endémique que dans une portion assez limitée de l'Inde, surtout dans la vallée du Gange proprement dite, et que toutes les autres parties de cette vaste contrée seraient, par rapport au choléra, dans les mêmes conditions, au

voisinage près, que les pays extra indiens; c'est-à-dire que la maladie n'y apparaîtrait qu'accidentellement et à l'état épidémique, sous l'influence de causes plus ou moins appréciables.

Mais pour que cette distinction eût toute son importance et pût conduire à un résultat pratique, il faudrait qu'elle fût établie avec précision. Or il n'en est point ainsi. Dire que le choléra est endémique dans la vallée du Gange et dans le delta formé par ce fleuve et le Brahmapoutra, sans indiquer, autrement qu'il n'a été fait, les points de cette vaste étendue qui ont le privilège de l'endémicité, c'est laisser la question dans un vague dont on ne saurait rien conclure de positif. La commission espérait recevoir communication de documents officiels propres à l'éclairer sur ce point capital de l'étiologie du choléra; mais elle ne les a point reçus, sans doute faute de temps pour les préparer et les envoyer de l'Inde. Elle ne peut donc que signaler cette lacune importante.

Il ne suffirait pas même de connaître avec précision les localités où le choléra règne aujourd'hui en permanence, il faudrait encore savoir s'il y a des points où la maladie n'a jamais fait défaut depuis qu'on l'étudie; s'il en est où l'endémie a disparu pour renaître plus tard, et enfin quelles sont avec exactitude les localités où l'endémie est un fait relativement nouveau, ainsi qu'il en existe. Ensuite, est-il bien certain que le choléra ne soit endémique que dans les circonscriptions indiquées, et n'y a-t-il pas raison de soupçonner qu'il en soit ainsi dans certains de ces lieux de pèlerinage où chaque année le choléra prend un développement épidémique?

De la réponse plus ou moins catégorique à ces questions pourraient ressortir des indications pour arriver aux conditions de la genèse de la maladie et aux moyens prophylactiques à y opposer.

Toutefois la connaissance exacte des foyers endémiques serait encore insuffisante; il importerait d'y ajouter celle des principales épidémies qui ont régné dans l'Inde depuis 1817, avec l'indication aussi précise que possible de leur point de départ, afin de voir si ces épidémies ont eu, oui ou non, leur origine dans un foyer d'endémie ou par l'effet de provenances parties de ce foyer. Il est probable que, sur cette question, les archives indiennes pourraient donner des éclaircissements décisifs. Enfin, il serait intéressant de connaître si, dans l'Inde, il y a des régions ou des localités qui se soient, jusqu'à présent, montrées réfractaires à la propagation du choléra.

A l'aide de toutes ces notions il serait peut-être permis d'établir ce que nous pouvons déjà supposer, savoir : que dans l'Inde il n'existe qu'un petit nombre de foyers endémiques de choléra, d'où sont sorties les épidémies qui ont ravagé ce pays d'abord et ensuite le monde.

Pour le moment, la commission, ne peut que répondre *qu'il y a dans*

l'Inde certaines localités, comprises principalement dans la vallée du Gange, où le choléra est endémique, sans qu'il soit possible de les préciser toutes, ni d'affirmer qu'elles aient le privilège exclusif de donner naissance à la maladie.

(Adopté à l'unanimité.)

VI. — *Connaissons-nous les causes par le concours desquelles le choléra naît spontanément dans l'Inde, ainsi que les circonstances qui lui font revêtir la forme épidémique?*

S'il est incontestable que le choléra n'existe dans l'Inde à l'état endémique que dans certaines circonscriptions plus ou moins bien déterminées, c'est là, et non ailleurs, qu'il faut rechercher les circonstances qui peuvent donner naissance à la maladie ou, si l'on aime mieux, produire l'endémicité. Or, soit qu'aucune recherche suivie n'ait été faite à ce sujet, soit difficulté du problème ou tout autre motif, il est positif que ces circonstances n'ont pu jusqu'à présent être précisées d'une manière satisfaisante.

Les hypothèses toutefois n'ont pas manqué. La principale consiste à attribuer l'endémicité du choléra dans le Bengale aux alluvions du Gange et du Brahmapoutra, alluvions rendues plus particulièrement délétères, sous un climat brûlant, par la fermentation des détritux animaux et végétaux dont le sol est imprégné. Dans cette supposition, le choléra endémique serait la conséquence de certaines émanations de ce sol fangeux. On ajoute que la coutume traditionnelle des Hindous d'abandonner au cours du fleuve sacré les cadavres à demi brûlés pourrait expliquer le privilège d'endémicité dont le delta du Gange serait en possession. Enfin quelques personnes et entre autres M. le docteur Bonnafont (*le Choléra et le Congrès sanitaire*. Paris, 1866), croient pouvoir se rendre compte de la permanence du choléra dans l'Inde et de la plus grande fréquence des épidémies, à partir de la fin du siècle dernier et notamment depuis 1817, par la ruine des grands travaux hydrauliques exécutés par les anciens dominateurs de ce pays, et ayant pour but l'aménagement, la distribution et l'écoulement facile des eaux ; ruine qui, d'après certains passages extraits d'un livre publié il y a plus de vingt ans, par M. le comte de Warren, et d'autres tirés d'un journal anglais de la même époque (*India News*, 1844), serait due à l'incurie de la compagnie des Indes et aurait eu pour conséquence l'insalubrité de contrées jusqu'alors relativement saines.

Toutes ces assertions, qui ne tendent à rien moins qu'à déterminer d'une manière précise la cause du choléra dans l'Inde, et qui paraissent jouir d'un certain crédit en Europe, ont été, de la part de la commission, l'objet d'un examen attentif.

A l'hypothèse qui attribue la genèse du choléra aux alluvions du Gange, l'honorable M. Goodeve, à la parole de qui un long séjour dans l'Inde donne beaucoup d'autorité, M. Goodeve répond que, dans l'Inde, d'autres fleuves que le Gange présentent des alluvions analogues, sans que pour cela le choléra règne à l'état endémique sur le sol qu'ils baignent ; que tel est en particulier, dans une contrée voisine, l'Iraouaddi, un immense fleuve dont le delta n'a pas cependant le même privilège que celui du Gange et où le choléra n'apparaît que de temps à autre sous forme épidémique ; que sans doute les alluvions du Gange sont pour le Bengale, comme partout ailleurs, une grande cause d'insalubrité qui peut jusqu'à un certain point favoriser la manifestation du choléra, mais non pas expliquer sa genèse. Quant au rôle des cadavres humains abandonnés au cours du fleuve, M. Goodeve, d'accord en cela avec M. de Valbesen, ancien consul général de France à Calcutta, n'y voit qu'une influence morbifique dont on a exagéré l'importance ; et d'ailleurs il ne faut pas oublier que cette coutume remonte à un temps immémorial, tandis que l'existence permanente du choléra sur les bords du Gange est un fait nouveau.

Enfin, pour ce qui est de l'explication fondée sur les assertions de M. de Warren, M. Goodeve déclare qu'elle est entièrement contredite par les faits. D'abord les canaux dont on parle avaient été détruits ou avaient cessé de fonctionner bien avant la domination anglaise dans l'Inde, et ensuite ils existaient principalement dans le Carnatic, au sud de la péninsule, et non dans le delta du Gange et du Brahmapoutra, où le choléra de 1817 prit naissance. Ce delta n'a jamais eu de ces travaux hydrauliques et les eaux y ont coulé depuis des siècles dans les mêmes conditions. Ceux qui croient à la possibilité d'assainir cette région par des travaux de ce genre feraient bien de venir étudier la question sur les lieux ; ils verraient, à l'époque de la grande crue, en septembre, avec quelle force les eaux larges et profondes, fournies par une multitude d'affluents, s'écoulent vers la mer par un grand nombre de bouches, sur une étendue de plus de 100 milles en largeur ; ils verraient partout le peu d'élévation du sol et l'immensité du territoire à dessécher, et alors ils comprendraient peut-être les difficultés d'un tel travail pour obtenir un résultat d'ailleurs très-problématique, à savoir l'extinction du choléra, laquelle serait plus probablement obtenue par des mesures hygiéniques applicables à la manière de vivre des populations ; c'est dans ce sens, ajoute M. Goodeve, que travaillent déjà les trois commissions sanitaires permanentes de l'Inde.

En ce qui concerne la destruction des canaux et des digues, M. Goodeve démontre, d'après un article de l'*Edinburgh Review* de janvier 1864, article basé sur les pièces officielles, que dans le Carnatic et dans le nord de l'Hindoustan, la destruction dont on a parlé remonte d'abord à la

décadence du grand empire musulman et ensuite aux guerres des Mahattes contre cet empire, et par conséquent bien avant la domination anglaise, qui n'a fait qu'hériter des ruines déjà existantes. Quant aux canaux du nord de l'Inde et à ceux de Delhy en particulier, ils avaient cessé de fonctionner d'une manière utile dès le milieu du siècle dernier, et loin d'avoir été ruinés par l'incurie des Anglais, ceux de Delhy ont été restaurés et augmentés, sous leur administration, par des travaux commencés dès 1803 et achevés en 1822. Dans chaque province les Anglais ont dû recommencer à nouveau les ouvrages de canalisation, et tout ce qu'on peut leur reprocher, c'est qu'absorbés par la guerre et la politique, ils aient procédé avec une lenteur imprudente à toute une série d'améliorations fécondes et bienfaisantes. Parmi les grands ouvrages de canalisation opérés par le gouvernement britannique, on peut citer ceux mentionnés plus haut, l'*Eastern Jumna canal*, ayant 150 milles dans son cours principal et 500 milles de rigoles arrosant 58,287 hectares, et le *Western Jumna canal*, qui a un cours principal de 445 milles, sans compter les rigoles, et qui a donné la fertilité et la vie à tout un vaste pays jusque-là stérile et dépeuplé. Mais il faut citer surtout le canal du Gange, entreprise gigantesque, exclusivement britannique, d'une longueur principale de 1,537 kilomètres, et auquel, au mois de mai 1862, on avait encore ajouté 2,963 kilomètres de rigoles, sans compter les conduits secondaires. Il faudrait encore énumérer les grands ouvrages au moyen desquels les principales rivières du sud de la présidence de Madras ont été améliorées dans leur cours et dérivées pour l'irrigation des campagnes, et cela par des travaux commencés dès 1836, par conséquent avant l'époque où M. de Warren a publié son livre.

Par ce simple aperçu, qui pourrait être développé davantage, M. Goodeve espère avoir démontré — et la commission tout entière est de cet avis — combien est injuste l'opinion qui accuse la compagnie des Indes d'avoir laissé tomber en ruines les ouvrages hydrauliques anciens et de n'avoir rien fait en ce genre pour l'assainissement et la fertilisation du pays. La vérité est que, plusieurs années avant la publication du livre de M. de Warren, des centaines de milles de canaux avaient été entrepris et restaurés dans la présidence de Madras et dans le Nord. Enfin M. Goodeve pense avoir prouvé — et la commission le pense comme lui — que le développement du choléra épidémique dans l'Inde ne saurait être attribué à des conditions d'insalubrité nouvelles dues à la négligence de l'administration anglaise.

La commission n'a pas cru devoir s'arrêter aux autres hypothèses qui expliqueraient la genèse ou l'endémicité du choléra par des conditions hygiéniques que l'on rencontre au même degré aussi bien dans les parties de l'Inde où l'endémicité existe que dans celles où elle fait défaut. Du moment qu'il est avéré que l'état endémique est particulier à certains

points de l'Inde, bien que tous ces points n'aient pas encore été suffisamment précisés, et qu'on puisse établir, en outre, que cette circonstance est un fait en quelque sorte nouveau, *il s'ensuit de toute nécessité que ce choléra, en permanence depuis peu, doit être rapporté à quelque circonstance nouvelle et spéciale dans ces localités.* Or, comme il a été dit plus haut, aucune circonstance nouvelle ni spéciale n'a encore pu être constatée dans le delta du Gange depuis que le choléra y règne à l'état endémique. Et cependant, là est toute la question. *La permanence de la maladie dans certains lieux ne saurait être expliquée par des transmissions successives, mais seulement par quelque chose d'inhérent aux lieux mêmes.*

Quant aux alluvions, au climat, aux habitudes hygiéniques, à la misère, etc., il est évident que toutes ces causes morbifiques ne sauraient être invoquées ici que comme des circonstances adjuvantes.

Le problème de la genèse du choléra ne peut donc être résolu que par une enquête attentive et patiente faite sur les lieux mêmes de l'endémie. Certes il est impossible de prédire quel sera le résultat de cette enquête, ni si elle parviendra jamais à résoudre le problème; mais on peut affirmer qu'il en sortira toujours quelque chose d'utile au point de vue de la prophylaxie du choléra.

En attendant, la commission doit se borner à répondre que *nous ne connaissons pas les conditions spéciales sous l'influence desquelles le choléra naît dans l'Inde et y règne dans certaines localités à l'état endémique.*

(Adopté à l'unanimité.)

VII. — *Quelles sont les circonstances qui concourent au développement et à la propagation des épidémies de choléra dans l'Inde?*

Quant à la seconde partie de la question, à savoir quelles sont les circonstances qui, dans l'Inde, concourent à produire les épidémies de choléra, nous sommes plus avancés. Sans doute, tous les problèmes relatifs à l'épidémicité dans l'Inde ne sont pas encore résolus, mais les connaissances acquises permettent d'indiquer un certain nombre de circonstances dont l'action est incontestable. C'est aux sources ou dans le voisinage immédiat des foyers d'endémie qu'il faudrait surtout, à ce qu'il semble, étudier les causes qui paraissent favoriser l'épidémicité, car c'est là que les documents nous montrent principalement la tendance épidémique : non pas qu'il s'ensuive que sur ces points les épidémies soient plus cruelles qu'ailleurs — le contraire serait plutôt la règle, sans doute à cause d'une certaine immunité acquise, — mais parce qu'il semble que là les causes de l'épidémicité devraient être plus évidentes. Il n'en est point ainsi cependant, et cela par la raison que, dans le bas Bengale,

par exemple, faute de notions assez précises sur les lieux qui ont le privilège exclusif de l'endémicité, l'état endémique et l'état épidémique s'y enchevêtrent tellement qu'il est impossible d'y faire la part des conditions qui favorisent l'un ou l'autre état.

De plus, le rôle spécial qu'on serait tenté d'assigner aux causes d'insalubrité, telles que celles qui résultent des alluvions du Gange pour le Bengale, sur le développement épidémique serait contredit par le fait que ce développement a lieu aussi bien dans des conditions de sol et de climat tout opposées.

Ce qu'on peut seulement affirmer à ce sujet, c'est qu'au Bengale le choléra revêt la forme épidémique surtout pendant la saison chaude, d'avril en août, tandis qu'il en est autrement pour les provinces du Nord-Ouest, où les plus grandes épidémies (notamment celle de 1861) ont sévi surtout pendant les mois de juillet et d'août et se sont terminées au commencement de l'hiver. A Bombay, les choses se passent à peu près comme à Calcutta, c'est-à-dire que les épidémies cholériques y sévissent principalement d'avril à septembre.

Dans la présidence de Madras, où les saisons sont moins tranchées, c'est aussi dans la période la plus chaude de l'année que le choléra se montre épidémiquement avec le plus d'intensité.

Enfin, la grande manifestation cholérique de 1817, qui, pour le dire en passant, n'a pas eu son point de départ à Jessore, mais y a eu seulement son principal foyer — ce qui résulte de documents officiels de l'époque établissant que, plusieurs semaines avant d'éclater à Jessore, la maladie déjà exerçait ses ravages sur deux points très-distants de cette ville, l'un, Chittagond, sur le golfe, à 50 lieues à l'est, et l'autre, Patna, sur le Gange, à 100 lieues au nord-ouest de Jessore; — cette grande manifestation, disons-nous, dont le choléra de nos jours est la succession ininterrompue, commença aussi avec la saison chaude. De sorte qu'il est impossible de méconnaître qu'au Bengale, comme dans la généralité de l'Inde, et partout ailleurs du reste, la saison chaude exerce une influence favorable au développement épidémique du choléra. Mais ce n'est là qu'une circonstance adjuvante soumise à de nombreuses exceptions; on ne saurait y voir, même dans l'Inde, une condition *sine qua non* du développement épidémique; à plus forte raison cette circonstance, considérée isolément, ne saurait-elle être regardée comme la cause même de l'épidémicité.

La commission ne croit pas nécessaire de discuter la part d'une foule de conditions plus ou moins favorables au développement épidémique du choléra dans l'Inde; il n'en ressortirait rien qui ne fût applicable à beaucoup d'autres maladies, et cela serait d'un intérêt secondaire. La commission se hâte d'arriver à des circonstances dont l'action spéciale est bien autrement évidente: nous voulons parler des grandes aggloméra-

tions et migrations d'hommes, et particulièrement des pèlerinages qui s'accomplissent à des époques déterminées sur plusieurs points de l'Inde.

On a vu plus haut que le choléra sévissait avec plus ou moins d'intensité sous forme épidémique, presque tous les ans, dans les endroits où se réunissent les pèlerins hindous. Parmi ces endroits, dont quelques-uns sont en même temps des lieux de culte et de foire, se trouvent, au nombre des plus saints, Hurdwar, Ramdeo, Multra, Ajudhia, Allahabad, Mirsapore et Gya, dans les parties septentrionales de l'Inde; Balassore, Mahadeo et Jaggurnath près de Poorie, plus au midi; Trivellore, Tripetti, Conjévéram, Seringham et Ramiseram, dans la présidence de Madras; Dakoor, Kodunpore, Sholapore, Sungum, dans la présidence de Bombay.

Il suffira, pour donner une idée de ces agglomérations, de dire quelques mots de Hurdwar, de Jaggurnath et de Conjévéram, qui sont des plus importants parmi ces lieux de pèlerinage dont le nombre est très-considérable.

Hurdwar est dans le nord de l'Hindoustan, sur le Gange, à l'endroit où ce fleuve quitte les montagnes pour commencer son cours dans les plaines. La foire y a lieu tous les ans à la pleine lune d'avril, et tous les douze ans le pèlerinage y est réputé plus efficace qu'à l'ordinaire : aussi à cette époque l'affluence y est-elle énorme. On rapporte qu'en 1783 il s'y trouvait réuni plus d'un million de personnes, lorsque le choléra éclata et fit périr 20,000 individus dans l'espace de huit jours; on ajoute que, la foire terminée, quand cette foule se dispersa, l'épidémie s'éteignit sans se propager, sans même atteindre le village de Jumalpore, distant seulement de quelques lieues. Il n'en est pas ordinairement ainsi de nos jours. A présent le choléra se montre à Hurdwar presque tous les ans à l'occasion de la foire.

Jaggurnath, sur la côte d'Orissa, au N. O. du golfe de Bengale, est un endroit des plus sacrés. Les cérémonies y ont lieu dans les mois de juin et de juillet. La ville de Poorie, qui est voisine et qui en temps ordinaire compte 35,000 âmes, voit, pendant les fêtes, sa population augmenter de 150,000 personnes, et même de bien davantage selon certains auteurs.

Le choléra y éclate tous les ans, deux ou trois jours après la réunion de la foule, et ne cesse que quand elle se disperse après les cérémonies.

Conjévéram est à 45 milles au sud de Madras et voit arriver chaque année, pendant le mois de mai, au moins 200,000 pèlerins. Les cérémonies durent dix jours. Le docteur Montgomery, dans son intéressant récit (*Medical Times and Gazette*, janvier 1866), dit qu'en temps ordinaire les conditions de salubrité de la ville de Conjévéram ne sont pas mauvaises; mais qu'il n'en est pas de même au moment du pèlerinage, et qu'alors le choléra y éclate tous les ans. Il ajoute que, en 1864, le gouvernement ayant commencé à prendre des mesures hygiéniques (enlèvement des

immondices, établissement de latrines, éloignement des bestiaux, abondance d'eau potable, etc.), le pèlerinage se passa sans choléra ; il est vrai, fait-il remarquer, que cette année le choléra régnait très-peu dans le midi de la présidence. Mais, ajoute-t-il, en 1865, à la suite des mêmes précautions, Conjévéram resta encore indemne de choléra, bien que la saison ait été très-malsaine.

Ce qui se passe dans les lieux précités arrive presque dans tous les endroits consacrés. Les pèlerins y viennent de toutes parts ; et souvent, après un trajet de plusieurs centaines de lieues fait presque toujours à pied, pendant la saison chaude, ils arrivent épuisés par la fatigue et la misère. Une fois dans les villes saintes, leur condition s'aggrave encore par une agglomération horrible, par toutes les causes d'infection qui en résultent, par la mauvaise nourriture, la mauvaise eau, les débauches, en un mot par une foule de circonstances propres à favoriser le développement du choléra parmi eux. Puis enfin, quand ces multitudes se dispersent, elles vont semant partout le choléra sur leur passage et deviennent ainsi les agents plus ou moins actifs de la propagation de l'épidémie.

A ces descriptions qui résultent des observations faites surtout dans ces derniers temps, ne retrouve-t-on pas, *plus en grand*, la représentation exacte de ce qui se passe à la Mecque ? Ici comme à la Mecque, le choléra n'éclate avec violence que quelques jours après la réunion des pèlerins, et il se disperse et se propage avec eux dans toutes les directions. Les pèlerinages, dans l'Inde comme à la Mecque, seraient donc tout à la fois des foyers de renforcement et des foyers disséminateurs de la maladie. Cependant il manque à la ressemblance complète un trait important de similitude, ou plutôt l'existence de ce trait, qui semble faire défaut, n'a pas encore été démontrée d'une manière incontestable. A la Mecque, il paraît bien établi que le choléra est toujours importé ; en est-il de même pour les agglomérations dans l'Inde, ou bien la maladie s'y développe-t-elle spontanément sans importation préalable ?

Il est à remarquer que les localités en question ne sont pas considérées comme des foyers d'endémie cholérique ; que le choléra s'y éteint après le départ des pèlerins, et qu'il n'y reparait, plus ou moins périodiquement, qu'à l'occasion du pèlerinage. — Il serait donc très-important de chercher à savoir, par des enquêtes faites avec soin, si, oui ou non, le choléra est toujours importé dans les lieux de pèlerinage par des individus venant de foyers endémiques ou épidémiques. En attendant, si l'on juge par analogie, *la probabilité est que, dans l'Inde comme partout ailleurs, en dehors des foyers endémiques, l'importation du choléra est la condition nécessaire de son développement épidémique.*

Quoi qu'il en soit, après ce qui précède, il est impossible de ne pas reconnaître que dans l'Inde les pèlerinages ont une influence capitale sur

le développement et la propagation des épidémies cholériques. Viennent ensuite, mais à un degré beaucoup moindre, les mouvements de troupes, ainsi que cela a été observé principalement dans la présidence de Madras.

Enfin, si à ces causes on ajoute la facilité de plus en plus grande des communications rapides, soit par les chemins de fer, soit par la navigation à vapeur, n'y a-t-il pas lieu de craindre une fréquence croissante et une extension de plus en plus rapide des épidémies de choléra dans l'Inde, et par suite un danger d'importation également croissant pour l'Europe ?

La commission se croit donc autorisée à répondre que *les pèlerinages sont, dans l'Inde, la plus puissante de toutes les causes qui concourent au développement et à la propagation des épidémies de choléra.*

(Adopté à l'unanimité.)

DEUXIÈME GROUPE DE QUESTIONS.

TRANSMISSIBILITÉ ET PROPAGATION DU CHOLÉRA.

Pour ce groupe, comme pour le précédent, la commission n'a pas cru devoir s'astreindre ni à l'ordre rigoureux ni à la lettre des questions posées dans le programme ; elle s'est attachée à présenter les faits, ainsi que les déductions qui en découlent, d'après leur enchaînement naturel.

VIII. — *La transmissibilité du choléra est-elle aujourd'hui prouvée par des faits qui n'admettent aucune autre interprétation ?*

La transmissibilité du choléra est aujourd'hui un fait tellement bien acquis à la science qu'il a semblé à quelques personnes presque superflu d'en donner la démonstration ; mais l'immense majorité de la commission a pensé que cette démonstration ne serait pas inutile, soit pour convaincre les quelques incrédules qui ont encore besoin de lumière, soit au moins pour établir que la commission ne s'est prononcée qu'à bon escient.

La transmissibilité du choléra est prouvée : 1° par la marche des épidémies considérées en général ; 2° par les faits bien constatés de propagation après importation de la maladie ; 3° par l'évolution des épidémies dans les localités atteintes ; 4° enfin par l'efficacité de certaines mesures préventives.

1° PREUVES TIRÉES DE LA MARCHÉ DES ÉPIDÉMIES DE CHOLÉRA CONSIDÉRÉES EN GÉNÉRAL.

Dès la première épidémie de choléra qui fit apparition en Europe, on avait déjà remarqué que la maladie suivait de préférence les grandes voies de communication, les fleuves navigables, les routes fréquentées et

les masses d'hommes en mouvement. Les épidémies ultérieures n'ont fait que confirmer cette observation ; elles ont pu, comme la première, être suivies, en quelque sorte, pas à pas, depuis leur point d'origine dans l'Inde jusqu'à leur arrivée sur un point quelconque, et, soit que, comme dans les deux premières invasions en Europe, la maladie ait suivi la voie de terre, soit que, comme en 1865, elle ait plus particulièrement suivi le mouvement maritime, la loi de propagation est restée la même, c'est-à-dire que l'extension de la maladie a toujours eu lieu dans la direction de courants humains partis d'un lieu où elle régnait.

Le choléra n'a jamais affecté dans sa marche, comme quelques-uns l'ont cru, une direction fatale de l'est à l'ouest ; mais, au contraire, il a rayonné et rayonne de l'Inde dans tous les sens, au sud comme au nord, à l'est comme à l'ouest, se propageant partout en raison de la facilité et de la multiplicité des communications. Ceux qui ont cru le contraire n'ont pas étudié les faits, et ils ont raisonné comme le feraient des Chinois qui prétendraient que le choléra marche toujours de l'ouest à l'est.

Jamais cette loi de propagation par les courants purement humains n'a été mieux mise en évidence pour nous que par l'épidémie de 1865.

Importée par les pèlerins venus des Indes, elle éclate à la Mecque pendant les fêtes du Courban-Baïram en mai ; elle suit les pèlerins dans leur retour par l'Égypte et apparaît à Alexandrie dans les premiers jours de juin, après l'arrivée des hadjis par le chemin de fer de Suez. Or d'Alexandrie, devenue rapidement un vaste foyer d'émission, le choléra prend-il une direction unique ? Non. Il rayonne dans toutes les directions suivies par la navigation à vapeur. Bientôt il éclate presque simultanément à Beyrouth, à Smyrne, à Constantinople, à Malte, à Ancône, à Marseille, c'est-à-dire là où ont abouti les principaux courants partis d'Alexandrie ; tandis qu'il ne se montre à ce moment sur aucun des autres points du littoral. Ces ports une fois envahis deviennent à leur tour de nouveaux foyers d'émission d'où la maladie se propage de divers côtés, mais toujours dans le sens des grandes voies de communication ; et c'est alors que les chemins de fer deviennent, comme nous le verrons plus haut, un moyen d'importation rapide à de grandes distances.

Ce n'est pas tout. Tandis que l'épidémie rayonnait ainsi du côté de l'Europe, d'un autre côté elle revenait pour ainsi dire sur ses pas à la suite des pèlerins javanais et persans partis de la Mecque. Le retour des Persans était marqué par l'explosion de la maladie à Bassora, au fond du golfe Persique, et il y a quelques motifs de croire, d'après des renseignements communiqués par notre honorable collègue M. le docteur Van-Geuns, qu'elle aurait été réimportée à Samarang (Java) par les pèlerins javanais.

Cette marche de l'épidémie en 1865 est tellement saisissante qu'elle a dissipé bien des doutes ; mais cependant les faits analogues ne manquent pas dans les épidémies antérieures, et pour achever de montrer combien

la direction des épidémies cholériques est subordonnée à celle des courants humains, rappelons le fait mémorable de l'importation (en 1854) du choléra en Orient et dans l'armée française, par des navires partis de Marseille, chargés de troupes venant des localités voisines où régnait la maladie.

A l'appui de cette même loi on peut encore citer ce fait constant que toutes les fois que le choléra s'est manifesté dans une île ou s'est produit en Amérique, c'est toujours dans une ville maritime, ordinairement dans un port principal, et non dans l'intérieur du pays, qu'il a éclaté tout d'abord : ainsi en 1832 à Québec, et en 1848 à New-York et à New-Orléans. C'est donc un trait commun à toutes les épidémies cholériques observées jusqu'à nos jours d'avoir constamment suivi l'homme dans ses migrations d'un lieu infecté à un lieu indemne.

Ce trait commun, qui nous montre le principe du choléra attaché, pour ainsi dire, toujours à l'homme et ne voyageant pas sans lui, est encore corroboré par cette circonstance bien digne d'attention que la vitesse des épidémies cholériques, pour venir de l'Inde jusqu'à nous, a été en s'accéléralant avec l'accroissement des relations et surtout avec la célérité plus grande des moyens de transport. Il suffira, pour s'en convaincre, de comparer la marche des deux premières épidémies venues par terre, animées d'une vitesse inégale et souvent ralentie par les difficultés de la route, avec la rapidité prodigieuse — *sans être cependant jamais supérieure à celle des moyens de transport mis en usage* — de la course faite par l'épidémie de 1865, qui, partie de l'Inde à la fin de l'hiver, ou, si l'on préfère, partie de la Mecque à la fin du mois de mai, a pu parvenir en Amérique dans le courant d'octobre, après avoir traversé la France, et sans compter les pointes qu'elle a poussées de divers côtés, en Angleterre, au cœur de l'Allemagne et en Russie, parcourant ainsi dans son plus long trajet, de l'Inde en Amérique, la moitié de la circonférence de la terre dans l'espace de neuf mois, et arrivant des lieux saints de l'islamisme jusqu'à Paris en trois mois et demi.

Tous ces faits ne démontrent-ils pas jusqu'à la dernière évidence que le choléra est propagé par l'homme et avec une vitesse d'autant plus grande que ses propres migrations se sont activées et sont devenues plus rapides? La commission n'hésite pas à répondre affirmativement.

(Adopté à l'unanimité.)

2° PREUVES TIRÉES DE FAITS ÉTABLISSANT LA PROPAGATION DU CHOLÉRA
PAR IMPORTATION.

Si de ce premier ordre de preuves, très-convaincantes pour tout esprit non prévenu, nous passons à la recherche des faits qui établissent, d'une manière incontestable, la transmission de la maladie par l'arrivée de pro-

venances d'une localité infectée dans un endroit sain jusque-là, nous n'avons que l'embarras du choix. Il s'agit, bien entendu, de faits qui ne puissent recevoir aucune autre interprétation raisonnable. La commission se contentera de quelques exemples de ce genre; car il ne s'agit, pour le moment, que de prouver que le choléra peut être transmis par importation.

Ces faits incontestables, il ne faut pas les chercher dans les grands centres peuplés du continent européen, où les relations entre les individus et les mouvements de va-et-vient sont tellement multipliés et enchevêtrés qu'il est presque impossible d'y saisir l'enchaînement rigoureux des circonstances; les faits concluants sont fournis surtout par les petites localités et par les ports de mer où les arrivages sont faciles à contrôler. Sous ce rapport, l'épidémie actuelle est fertile en preuves.

Mais avant d'en venir aux faits récents, la commission rappelle que déjà le docteur Jukes, dans un rapport au gouvernement de Bombay, avait dit, à propos de l'épidémie de 1817 aux Indes : « Personne n'a pu ne pas voir que la maladie a suivi les grandes routes de Deckan à Panwell, et je ne sache pas un seul village dans le Concan qui ait été atteint par la maladie, sans avoir été visité par des gens venant d'un des lieux infectés. » (*Report of the medical board of Bombay 1819.*)

La commission croit devoir encore rappeler le fait si connu et si caractéristique de la frégate anglaise *Topaze*, qui, en 1819, venant de Calcutta, importa le choléra à l'île Maurice. Elle se bornera à mentionner, en outre, l'importation, en 1852, du choléra d'Angleterre en Hollande, à Scheveningue, petit village à demi-lieue de la Haye, par un batelier (Kiehl, 1865); celle à Québec, pendant la même année, par des émigrants venus d'Angleterre; l'importation, en 1832, à Porto par un navire chargé de troupes venant d'Ostende et ayant touché en Angleterre (Gomez); quatorze faits très-concluants communiqués par M. le docteur Pélikan, et concernant l'épidémie de 1847 en Russie; un autre cas manifeste d'importation à Sébastopol, en 1848, par un navire parti de Nicolaïew (Pélikan); dans la même année, les importations à New-York et à la Nouvelle-Orléans par des navires chargés d'émigrants partis du Havre; l'importation, si clairement constatée en 1849, à Nogent-le-Rotrou, par des nourrices et leurs nourrissons partis de Paris (Brochart, *Mémoire présenté à l'Académie de médecine le 13 avril 1850*); et en 1853, dans l'arrondissement de Montargis, sous l'influence des mêmes circonstances, par le docteur Huelle (*Arch. gén. de médecine*); en 1854, l'importation, déjà indiquée plus haut, du choléra en Orient par des navires partis de Marseille chargés de troupes; en 1853, l'importation à Vigo par un navire venant de la Havane, et en 1855, celle à l'île de Fogo, dans l'archipel du Cap-Vert, par un bâtiment sarde venant de Savone, chargé d'émigrants pour Montevideo; l'année suivante, celle à Madère par un navire chargé de troupes venant de Lisbonne (Gomez).

Sans s'appesantir sur ces faits déjà publiés, ni sur beaucoup d'autres du même ordre et également acquis à la science, la commission préfère s'arrêter aux faits moins connus ou inédits se rapportant à la dernière épidémie.

Importation à Constantinople.

L'état de la santé publique de cette ville ne présentait rien qui pût faire prévoir l'apparition d'une épidémie cholérique, lorsque le 28 juin arriva d'Alexandrie, où régnait le choléra, la frégate *Moukbiri-Sourour*. Ce navire ayant accompli plus de cinq jours de traversée, fut, sur la déclaration du médecin qu'il n'y avait pas eu de maladie suspecte à bord, admis de suite en libre pratique, conformément au règlement en vigueur. Cette déclaration était fautive. Le soir du même jour on débarquait de ladite frégate douze malades, dont un atteint de choléra confirmé, qui succomba dans la nuit, et onze n'offrant que des symptômes de cholérine. Le lendemain on apprit que depuis Alexandrie des cas de diarrhée avaient été observés à bord, et que dans le trajet des Dardanelles à Constantinople, deux hommes morts de choléra avaient été jetés à la mer. Le 30 juin, neuf autres cas, dont deux de choléra bien caractérisé, furent encore débarqués du même navire, lequel, après qu'on y eut réintégré l'équipage, fut envoyé purger quarantaine près de l'embouchure de la mer Noire.

Les malades furent transportés à l'hôpital de la marine, voisin de l'arsenal ; mais comme le chemin de l'embarcadère à l'hôpital était encombré de matériaux de construction, on fut obligé de leur faire traverser une caserne occupée par des ouvriers militaires de l'arsenal. Cette circonstance doit être notée, car les premiers cas indigènes de choléra eurent lieu parmi ces ouvriers et à bord d'une corvette amarrée tout près de leur caserne.

Le 3 juillet, un de ces ouvriers militaires est reçu à l'hôpital avec une diarrhée cholériforme, et le 5 il présente tous les symptômes du choléra. Le même jour un nouveau cas est fourni par les ouvriers et un autre par la corvette mentionnée plus haut. La caserne est alors évacuée et les ouvriers sont placés sous des tentes, sur les hauteurs de l'Ok-Meidan. Néanmoins le choléra continue de sévir parmi eux et à bord des navires amarrés devant l'arsenal ; de plus, il atteint d'un côté les corps de garde de l'intérieur de cet établissement, et de l'autre les maçons qui travaillent à la bâtisse du ministère de la marine, située tout près de la caserne des ouvriers militaires. Le 8 juillet, deux cas suivis de mort furent constatés en dehors de l'arsenal sur un batelier et un pêcheur. Cependant, dès le 10 juillet, l'épidémie commençait à envahir le quartier de Kassim-Pacha, voisin de l'arsenal et habité par les ouvriers occupés à la bâtisse susdite. De là elle se propagea, comme on le verra plus loin, au reste de la ville.

Cette relation dont les principaux détails ont été recueillis et rapportés par M. Mühlig (*Gazette médicale d'Orient*, août 1865), relation dont l'exactitude en tout point est incontestable, offre un exemple non douteux de transmission du choléra par une importation qui, quoique bien restreinte, fut suivie d'une épidémie très-grave. Il ne paraît pas possible de mettre en doute ici le rapport de cause à effet entre la maladie importée et celle développée consécutivement dans l'endroit même où l'importation a eu lieu.

Voici maintenant un exemple d'importation par terre à distance assez grande du lieu infecté, et sans que les localités intermédiaires aient été condamnées, importation donnant lieu à une épidémie très-meurtrière.

Importation à Borch.

Le 7 août 1865, plusieurs familles allemandes venant de Prusse arrivèrent dans le village de Borch, district de Balta, en Russie, pour y être employées au chemin de fer. Dans le trajet, elles s'étaient arrêtées un jour, le 4, à Galatz, où sévissait le choléra, et avaient traversé Odessa le 5 août. Tous ces Allemands paraissaient, à leur arrivée à Borch, jouir d'une bonne santé; seulement un enfant, appartenant à la famille Jans, atteint de diarrhée, mourut le 10 août. A partir de ce jour, le choléra commença à se manifester et sévir violemment parmi les habitants du village et parmi les Allemands arrivés. La mère de l'enfant Jans tomba malade le 18 août et mourut le 20. Bientôt après succombèrent encore deux enfants de cette femme. Sur huit des Allemands atteints, un seul guérit. De Borch la maladie se propagea au village de Gavinossa et s'étendit au loin. (Extrait d'une communication officielle. — *Journal de St-Petersbourg*, n° 283, 1865.)

La commission croit inutile de s'appesantir sur la déduction obligée de ce fait dont l'authenticité n'est pas contestable.

Elle passe à un autre exemple plus intéressant encore en ce qu'il prouve qu'un seul cas de choléra importé à très-grande distance par chemin de fer, peut donner lieu à une épidémie.

Importation à Altenbourg.

A la fin du mois d'août 1865, le choléra éclata tout à coup à Altenbourg, en Saxe, au centre de l'Allemagne. Le premier cas fut constaté sur la dame E..., qui était partie d'Odessa le 16 août et était arrivée à Altenbourg le 24, sans s'être arrêtée nulle part. Cette dame avait avec elle son enfant, âgé de vingt et un mois et souffrant de diarrhée. Elle s'était logée chez son frère, Kunstgasse, n° 678. Le 27 août, le docteur Geinitz fut appelé pour l'enfant dont la diarrhée était devenue très-forte. La mère, qui était

parfaitement bien portante, raconta qu'à son départ d'Odessa aucune maladie ne régnait dans cette ville (nous savons que six cas de choléra importés de Constantinople se trouvaient déjà dans le lazaret, et que le lendemain de son départ la maladie apparaissait en ville), et que s'y étant embarquée pour remonter le Danube, tout le monde lui avait paru bien portant à bord, quoique le bateau eût passé devant quelques localités où le choléra sévissait (il n'est pas dit dans la relation si, dans cette partie du trajet, il y avait eu des communications avec ces localités). Quoiqu'il en soit, trois jours après son arrivée à Altenbourg, le 27 août, le jour même où le docteur Geinitz avait visité son enfant, la dame E... tombe malade et le docteur Geinitz constate tous les symptômes du choléra asiatique. Elle meurt le 29. Ce même jour, dans la même maison, la belle-sœur de la dame E... est atteinte et succombe le 30. L'enfant mourut le 31, d'épuisement, dit la relation. De cette maison le choléra se répandit dans la ville et aux environs. La famille d'un ouvrier mort le 13 septembre, à Altenbourg, importa la maladie à Werdau. L'habitation occupée par cette famille fut le point de départ d'une épidémie qui enleva 2 p. 100 de la population de la ville (Pettenkofer).

Voilà un cas qui, s'il n'avait pas été l'objet d'une enquête attentive par des médecins distingués, n'aurait pas manqué d'être invoqué comme un exemple de développement spontané du choléra au centre de l'Allemagne; mais l'autorité si grande de Pettenkofer, qui a fait de cette épidémie une étude spéciale, ne laisse aucune prise au doute. Quel que soit le lieu où la dame E... et son enfant ont contracté le choléra, toujours est-il qu'ils avaient traversé des localités où la maladie existait, et qu'arrivés à Altenbourg ils sont devenus le point de départ d'une épidémie. Certes les cas de ce genre ne sont pas rares et, avec la rapidité croissante des communications, il est probable qu'ils deviendront de plus en plus fréquents; mais ce qui est rare, c'est d'abord qu'ils se présentent avec une netteté aussi grande, et ensuite qu'on ait pris la peine ou que l'on ait eu la possibilité de vérifier par une enquête si, dans les cas en apparence contraires, l'importation en réalité n'aurait pas eu lieu.

Dans le cas en question, est-ce l'enfant atteint de diarrhée cholérique qui a transmis la maladie à sa mère, ce qu'on serait tenté d'admettre à cause du parfait état de santé de la dame E... lors de son arrivée à Altenbourg, ou bien celle-ci a-t-elle pris le germe du mal dans les mêmes circonstances que son enfant? On ne saurait se prononcer. Toutefois il ne doit échapper à personne que, dans la première supposition, il serait avéré qu'un seul cas de cholérine importé dans une localité saine peut y être le point de départ d'une épidémie de choléra. Mais la commission ne trouve pas ce fait suffisamment probant pour en tirer cette conclusion.

La commission terminera ses citations, au sujet du choléra transmis

par importation, par un fait tout aussi caractéristique que les précédents, quoique plus limité dans ses conséquences.

Importation à Thoydon-Bois en Angleterre.

En 1865, le choléra n'a fait en Angleterre qu'une apparition très-restreinte, mais non sans apporter avec lui la preuve de sa transmissibilité. En septembre, il se montra à Southampton.

A cette époque, les époux Groombridge, du village de Thoydon-Bois, à deux milles d'Epping, comté d'Essex, se rendirent à Veymouth pour cause de santé; M. Groombridge souffrait d'une affection intestinale. Le 25 septembre, ils reviennent à Thoydon après avoir passé par Southampton où existait le choléra. Déjà, pendant le voyage de retour, M^{me} Groombridge s'était sentie indisposée. Le 26 septembre, MM. les docteurs Mac-Nab son appelés auprès d'elle, et, à part une légère diarrhée, ils ne trouvent rien d'alarmant dans son état. Le 28 éclatent les symptômes du choléra asiatique, aux suites duquel elle succombe le 9 octobre. Le 30 septembre, sa fille Emilie, âgée de sept ans, est atteinte et meurt dans l'espace de neuf heures; le même jour, un domestique de la maison est frappé, mais il guérit.

Les médecins Mac-Nab, pendant tout ce temps, avaient été très-assidus auprès de leurs malades. Le 2 octobre, M. Mac-Nab aîné est atteint de choléra et meurt le 3. Deux autres attaques ont lieu le 2 dans la maison Groombridge : leur fille Kate et une servante sont attaquées et guérissent. Le 6 octobre, M. Groombridge lui-même, l'un de ses laboureurs nommé Riley, la mère de M^{me} Groombridge et M. Charles Groombridge sont frappés et meurent tous, à l'exception d'une seule personne.

Le nommé Riley, qu'on avait transporté chez lui, y succombe le 7; une femme nommée Saville, qui lui avait donné des soins et qui avait enseveli le cadavre, est atteinte le 7 et meurt le lendemain. La maladie ne s'est pas répandue au delà. Cependant deux autres cas, se rattachant aux précédents, eurent lieu depuis à Coppice-Row, situé à demi-lieue de la maison Groombridge, dans la famille du laboureur Haggar. Un de ces cas, celui de Henry Haggar, finit par la mort, le 2 novembre, dans l'espace de vingt-deux heures. Or la femme de Haggar était la fille de la femme Saville nommée plus haut, qu'elle avait soignée pendant sa maladie. Elle avait changé d'habits avant de retourner chez elle, mais elle les avait lavés plus tard dans sa propre maison. (*Medical Times and Gazette*, 1865.)

Il serait difficile de trouver un cas concluant de choléra contracté dans une localité infectée (Southampton) et importé dans un endroit sain (la maison Groombridge à Thoydon), où la maladie se propage exclusivement à des personnes ayant eu des rapports plus ou moins directs

avec les malades. On n'invoquera pas ici une influence épidémique pesant sur la localité, puisque l'épidémie, circonscrite pour ainsi dire dans une seule maison, ne se manifesta nulle part ailleurs dans le pays. La raison pour laquelle la maladie ne prit pas d'extension, nous l'ignorons, comme dans beaucoup d'autres circonstances; mais ce que ce fait établit, sans autre interprétation raisonnable, c'est la transmission de la maladie par des rapports avec des malades.

On oppose aux faits de ce genre les cas où, après des relations avec un lieu infecté, les premières attaques de choléra ne se sont pas manifestées sur les personnes provenant de ce lieu, mais sur les habitants de la localité jusqu'alors indemne, et même sans qu'on ait pu saisir de relation entre les uns et les autres. Mais ceux qui font cette objection partent d'un principe démenti par l'observation, ainsi qu'il sera démontré plus loin, principe dangereux qui consiste à n'admettre la possibilité de l'importation et de la propagation du choléra que par des individus atteints eux-mêmes de la maladie confirmée.

La commission se borne, pour le moment, à cette simple remarque, ne voulant pas anticiper sur ce qui doit être l'objet d'un examen ultérieur.

3° PREUVES TIRÉES DE LA PROGRESSION DES ÉPIDÉMIES DE CHOLÉRA DANS LES LOCALITÉS ATTEINTES.

Un troisième ordre de preuves de la transmissibilité du choléra est fourni par le mode de progression des épidémies, soit dans différentes localités d'un pays, soit dans une même localité, d'un quartier à un autre.

Cet ordre de preuves, à vrai dire, ne diffère pas du précédent; c'est la vérification de la transmissibilité par la manière dont se fait la diffusion du mal une fois déclaré.

On peut établir en fait, démontré par l'observation, que plus le pays ou la localité où le choléra apparaît possède une population dense, que plus les relations y sont multipliées et les moyens de communication accélérés, plus aussi la diffusion et l'extension de la maladie y sont rapides; ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que celle-ci y soit nécessairement plus violente. C'est la confirmation de la loi applicable à la marche des épidémies de choléra considérées en général. Il est clair que pour bien saisir la filiation des faits au point de vue qui nous occupe, ce n'est pas non plus dans les localités peuplées, où les relations sont inextricables, qu'il faut aller les étudier; mais seulement parmi les populations clairsemées, formant de petites agglomérations n'ayant entre elles que des communications faciles à saisir. Toutefois Constantinople, qu'on peut considérer dans son ensemble comme un vaste assemblage de localités distinctes séparées par des obstacles naturels, fait exception sous ce

rapport : aussi le mode d'extension de la dernière épidémie a-t-il pu y être suivi avec une certaine exactitude jusqu'au moment de la diffusion générale.

On peut encore poser comme règle découlant de l'observation qu'une épidémie de choléra qui commence n'apparaît pas simultanément dans plusieurs des localités d'une même circonscription territoriale, mais débute par une seule de ces localités. Il en est de même en général pour les grandes villes, où l'épidémie ne se manifeste pas tout d'abord sur plusieurs points à la fois, mais éclate d'ordinaire par une série de cas dans un même quartier, parfois dans une même maison, avant de se montrer dans d'autres parties de la ville. Ici, cependant, la règle générale n'est pas sans exceptions, par la raison que dans une grande ville, où l'affluence est considérable, l'importation peut avoir lieu simultanément sur plusieurs points.

Progression de l'épidémie à Constantinople.

A Constantinople, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le choléra se manifesta tout d'abord dans l'arsenal, là où il avait été importé par les malades débarqués le 27 juin du *Moukbiri-Sourour*; de l'arsenal il gagna le quartier attenant, Kassim-Pacha; puis quelques cas en petit nombre se manifestèrent dans diverses parties de la ville et, pour la plupart, sur des personnes qui avaient fui le quartier primitivement atteint.

Jusqu'au 16 juillet, le total des décès cholériques constatés pour la ville (moins ceux de l'hôpital de la marine) s'élevait à 130, lorsque tout à coup on apprit que la maladie venait d'éclater avec violence à Iéni-Keui, village situé sur le Bosphore, à 12 ou 15 kilomètres du quartier où sévissait l'épidémie. Était-ce un de ces caprices, un de ces sauts inexplicables que l'on attribuait autrefois au choléra épidémique, et que l'on opposait comme un fait démontrant l'épidémicité pure et simple de la maladie? Nullement. Il a été établi que le premier cas de choléra à Iéni-Keui eut lieu le 11 juillet, dans un café turc, sur la personne d'un ouvrier provenant de Kassim-Pacha; que le lendemain plusieurs des individus qui fréquentaient ce café tombèrent malades, et que parmi eux 2 moururent; que les jours suivants la maladie se propagea dans le quartier jusqu'au 16, jour où, à la suite de plusieurs décès parmi des familles importantes, une panique extrême s'empara de toute la population du village, qui presque tout entière prit la fuite dans diverses directions. Musulmans, Grecs, Arméniens et juifs allèrent se réfugier dans d'autres villages et dans des quartiers de la ville jusque-là indemnes, où ils portèrent la maladie. Les juifs surtout, qui avaient été les plus éprouvés et qui, dans leur précipitation, emportèrent avec eux leurs effets souillés et leurs morts, devinrent les principaux agents propagateurs du mal. A

Kouskoundjouk, à Has-Keui et à Balata l'épidémie éclata aussitôt après l'arrivée de ces fuyards : les relevés de l'intendance sanitaire et ceux de la commission spéciale ne laissent aucun doute sur ce point. De ce moment date la généralisation de l'épidémie ; après quoi, sauf pour certains villages, il devint plus difficile de suivre sa filiation. Ces faits, du reste, sont exposés avec beaucoup de détails dans plusieurs articles de la *Gazette médicale d'Orient* (1864-1766) et dans un travail récent de M. le docteur Mongéri. (*Étude sur l'épidémie de choléra à Constantinople en 1865.*)

Si la commission ne croyait pas superflu d'insister sur cet ordre de preuves et ne craignait pas d'allonger inutilement ce rapport, elle citerait une multitude de relations authentiques à l'appui du développement successif des épidémies cholériques par des communications successives entre les points malades et les points ultérieurement atteints, partout où cette étude a pu être faite avec rigueur. Elle pourrait citer, entre autres, le développement de la dernière épidémie d'Odessa au mois d'août dernier, ayant son point de départ sur des individus occupés dans le voisinage du lazaret où se trouvaient six cholériques provenant de Constantinople, individus propageant la maladie dans leur quartier et de là au reste de la ville.

Elle pourrait encore relater la marche de l'épidémie en Podolie, dont l'origine fut l'importation à Borchy par les familles allemandes dont il a été question plus haut ; mais la commission, après tout ce qui a été exposé précédemment, croit inutile d'insister davantage.

4^e PREUVES TIRÉES DE L'EFFICACITÉ DE CERTAINES MESURES PRÉVENTIVES.

Un dernier ordre de faits qui militent d'une manière indirecte en faveur de la transmissibilité, est relatif à l'efficacité de certaines mesures préventives. La commission veut parler de la séquestration, mais de la séquestration rigoureuse, et surtout de l'interruption des communications maritimes avec les lieux infectés.

En 1831, la cour impériale de Russie, en tout dix mille personnes, s'est séquestrée à Péterhoff et à Tsarskoïé-Sélo, et aucune attaque de choléra n'y a été observée. (Rapport des docteurs Barry et Russell, 1831.)

Pendant l'épidémie de 1865, à Constantinople, les élèves de l'école militaire, au nombre de cinq cents, furent séquestrés dans l'établissement, et le choléra n'y a pas pénétré, bien qu'il ait sévi dans le voisinage. Il serait facile de citer beaucoup de faits analogues dans toutes les épidémies.

La Grèce avait échappé aux précédentes épidémies de choléra alors qu'une quarantaine rigoureuse avait été appliquée aux provenances cholériques ; en 1854, le choléra est importé au Pirée sans obstacle, et une épidémie cruelle se déclare. En 1865, la Grèce maintient un système

rigoureux d'isolement, et elle est préservée, bien que la maladie sévisse dans son voisinage.

La Sicile, qui, en 1854, avait comme la Grèce, et par la même cause, été rudement éprouvée, a fait plus que celle-ci pendant la dernière épidémie: elle a interrompu toute communication avec les localités infectées, et malgré le passage continuel, à petite distance, par le détroit de Messine, de navires provenant de pays où régnait le choléra, Messine et toute la Sicile ont été entièrement épargnées.

A ces faits on objecte que beaucoup d'autres lieux visités sans restriction par des provenances cholériques ont été tout aussi bien épargnées, tandis que d'autres n'ont été garantis ni par des cordons, ni par des quarantaines très-sévères, de sorte que la coïncidence entre l'emploi de mesures préventives et la préservation serait loin d'être un fait constant.

A ces objections la commission répond d'abord qu'elle ne prétend pas et que personne ne soutient que le choléra importé soit toujours transmis. La transmission nécessite des circonstances adjuvantes qui heureusement ne se rencontrent pas, à beaucoup près, toujours; sans quoi les ravages du choléra amèneraient bientôt l'extinction de l'espèce humaine.

Et quant à l'inefficacité fréquente des mesures quaranténaires, la commission estime qu'avant de conclure ainsi, il faudrait examiner si les mesures dont on parle ont bien répondu, soit par leur nature, soit dans leur application, au but qu'on se proposait, et si l'on n'a pas pris souvent pour des mesures préservatives des moyens propres à propager la maladie, les cordons sanitaires par exemple. En pareil cas, il importe de ne pas se payer de mots: il y a mesures et mesures. Il faut voir, avant de se prononcer d'une manière générale, si tel ou tel moyen, qu'on pouvait croire efficace et qui s'est montré impuissant, était véritablement bien approprié au mal qu'il s'agit de prévenir.

La commission considère donc comme de peu de poids les arguments énoncés plus haut. En tout cas, il est clair que de l'efficacité des quarantaines on ne saurait rien conclure contre la transmissibilité du choléra.

La commission à l'unanimité conclut que *la transmissibilité du choléra asiatique est une vérité incontestable, prouvée par des faits qui n'admettent aucune autre interprétation.*

(Adopté à l'unanimité.)

IX. — *Y a-t-il des faits concluants qui forceraient d'admettre que le choléra puisse se propager au loin par certains états de l'atmosphère, par les vents ou par telle autre vicissitude ou modification du milieu ambiant?*

Du moment qu'il est démontré qu'en dehors des Indes, ou tout au moins dans les pays dont l'énumération a été faite précédemment, le

choléra épidémique ne s'est jamais développé spontanément et qu'il y est toujours venu par des épidémies envahissantes, il n'y a pas lieu d'examiner si, dans nos pays, certains états de l'atmosphère ou du sol, certaines conditions hygiéniques peuvent donner naissance au choléra épidémique; on doit seulement se demander si, indépendamment de l'importation par l'homme, le choléra peut être transporté à grande distance par l'atmosphère contaminée ou modifiée, en d'autres termes, si l'atmosphère peut servir de véhicule au principe de la maladie et le propager au loin.

La question, ainsi posée, a une grande importance, puisque, si elle était résolue par l'affirmative, il s'ensuivrait que les mesures de quarantaine n'auraient qu'une efficacité très-contestable. La commission l'a donc étudiée avec beaucoup de soin.

Pour prouver que le choléra peut être propagé par l'atmosphère au delà d'une certaine distance, il faudrait au moins un fait concluant, c'est-à-dire qui établit *le passage de la maladie d'un lieu infecté à un lieu sain, sans communication préalable possible*. Or ce fait n'existe pas dans la science; et la commission a pu se convaincre de la légèreté de toutes les assertions émises à ce sujet. Quand on a parlé de déserts franchis, de mers traversées, de cordons sanitaires impuissants, on n'a pas pris la peine de vérifier si ces assertions étaient justifiées par les faits; on ignorait que l'observation a démontré que les déserts avaient toujours été les barrières les plus efficaces contre la propagation du choléra, par la raison très-simple que les moyens de communication y sont plus difficiles que partout ailleurs; on a perdu de vue que si la mer est un obstacle, elle permet en revanche des communications faciles et dangereuses; et l'on ne s'est pas même demandé si les cordons sanitaires, tels qu'ils ont été organisés dans les pays peuplés, n'avaient pas été précisément des moyens de propagation très-efficaces.

Sans doute il n'a pas été possible partout de démontrer la communication préalable entre le lieu infecté et celui atteint ultérieurement, et cela par les motifs exposés plus haut; mais partout où la recherche a été faite avec soin et où les conditions de la localité se prêtaient à la vérification, cette communication préalable a pu être établie.

Aucun fait concluant ne prouve donc que le choléra ait été importé à distance, d'un lieu à un autre, par le seul intermédiaire de l'atmosphère. Et cependant il est incontestable, comme il sera dit plus bas, que l'air ambiant est le principal sinon le seul véhicule du principe cholérique: circonstance à noter, mais qui, pas plus pour le choléra que pour le typhus, n'entraîne la possibilité du transport à grande distance.

En l'absence de tout fait probant, on pourrait encore conclure à la possibilité de l'importation par l'atmosphère seule, si l'on parvenait à établir que la translation du choléra d'un point à un autre a été, dans un

cas donné, plus rapide que les moyens de communication employés par l'homme. Or *c'est une loi, jusqu'ici sans exception, que jamais le choléra n'a marché plus vite que l'homme dans ses migrations.*

Que l'on considère avec attention la dernière épidémie, et que l'on cherche dans tout le bassin de la Méditerranée un seul point où le choléra ait éclaté avant toute communication avec un foyer cholérique, on ne le trouvera pas. Le choléra a-t-il gagné de proche en proche dans la direction de certains courants atmosphériques? Non; *il a rayonné et il s'est déclaré là seulement où il y a eu des provenances des lieux atteints de choléra, et nulle part ailleurs.* En aurait-il été de même si le choléra voyageait dans l'atmosphère? Non; on l'aurait vu se manifester sur des points exempts de toute provenance de lieux infectés.

La commission répond donc *qu'aucun fait n'est venu prouver jusqu'ici que le choléra puisse se propager au loin par l'atmosphère seule, dans quelque condition qu'elle soit; et qu'en outre c'est une loi, sans exception, que jamais une épidémie de choléra ne s'est propagée d'un point à un autre dans un temps plus court que celui nécessaire à l'homme pour s'y transporter.*

(Adopté à l'unanimité.)

COMMENT S'OPÈRE L'IMPORTATION DU CHOLÉRA ET QUELS SONT LES AGENTS DE LA TRANSMISSION?

X. D'après tous les faits acquis, pour que le choléra asiatique éclate et se propage dans une localité, deux conditions sont nécessaires : l'arrivée d'une provenance d'un lieu infecté et des circonstances qui favorisent la transmission. Nous nous occuperons pour le moment de la première de ces conditions. Une provenance dite cholérique est une chose complexe : elle comprend l'homme et tout ce qui provient directement de lui, puis ses hardes, ses effets, ses marchandises, des animaux, le navire qui le porte, enfin tout ce qui peut accompagner l'homme. Le choléra est sans doute transmissible par une provenance de choléra; mais toute provenance de cette nature est-elle apte à transmettre la maladie? Tout ce qui constitue une provenance cholérique est-il également susceptible d'opérer la transmission?

On a cru longtemps, pour ce qui concerne les provenances maritimes, que quelques jours écoulés entre le départ et l'arrivée, sans manifestation de choléra, étaient une garantie suffisante contre l'importation de la maladie. Or l'expérience a démontré qu'il n'en était rien, et certains faits bien constatés tendent à établir que même une longue traversée sans accidents appréciables ne garantit pas du danger. D'un autre côté, il est certain que les paquebots réguliers qui font le service de l'Inde depuis un grand nombre d'années n'ont jamais importé le choléra à Suez; de sorte

que l'on peut dire, sans spécifier pour le moment davantage, que si toute provenance de pays atteints de choléra n'est pas apte à propager la maladie, il n'en est pas moins prudent, jusqu'à nouvel ordre, de considérer toute provenance telle comme suspecte. Un examen plus détaillé de la question le démontrera.

(Adopté à l'unanimité.)

XI. — *Dans quelles conditions l'homme importe-t-il le choléra?*

L'homme atteint de choléra est le principal agent importateur de la maladie ; cela n'est pas douteux ; les faits abondent pour le démontrer. Dans le plus grand nombre des épidémies où l'origine a été constatée, on trouve au point de départ un ou plusieurs cholériques venus du dehors. Il serait oiseux d'ajouter d'autres faits à ceux que nous avons déjà cités. Ce qui est également avéré par l'observation, c'est que l'arrivée d'un grand nombre de cholériques dans une localité saine n'est pas nécessaire pour y développer une grande épidémie. Le plus souvent ce sont quelques cas, comme au Pirée, comme à Varna en 1864, comme à Constantinople l'année dernière, comme en beaucoup d'autres endroits qu'il serait trop long d'énumérer ; parfois c'est un seul cas qui, comme à Altenbourg, a été le point de départ d'une épidémie. Sous ce rapport, l'étude des faits démontre qu'il n'y a nulle proportion entre la masse de choléra importée et l'intensité de l'épidémie qui s'ensuit ; cette intensité est en rapport avec les conditions plus ou moins favorables du milieu où a pénétré la maladie, de même qu'un incendie n'est pas proportionné à l'étincelle qui lui a donné naissance, mais à la combustibilité et à l'agglomération des matières qu'il rencontre.

Ainsi, *l'homme atteint de choléra est par lui-même le principal agent propagateur de cette maladie, et un seul cholérique peut donner lieu au développement d'une épidémie.*

(Adopté à l'unanimité.)

XII. — On va plus loin : des auteurs d'une grande autorité (Pettenkofer, Hirsch, Griesinger) affirment et produisent des faits qui tendraient à prouver qu'un individu venant d'un foyer cholérique et atteint seulement de diarrhée peut importer dans une localité saine et y propager le choléra. Un membre de la commission, M. le docteur Millingen, a produit plusieurs faits analogues extraits d'un ouvrage sur le choléra, publié à Copenhague, en 1855, par le docteur Brika. La plupart des faits cités sont fort intéressants et rendent la chose très-probable ; mais ils n'ont pas toute la netteté nécessaire pour une démonstration rigoureuse.

Un exemple bien probant, par les détails dont il est accompagné, est le fait rapporté dans la *Gazette médicale de Paris* (28 avril 1849) par le

docteur Alexandre, et dont voici le résumé: il n'y avait à Hamel, commune rurale à 25 kilomètres d'Amiens, aucun indice de choléra, lorsque le 4 avril arrive dans ce village, venant de Paris où régnait le choléra, un soldat nommé Guilbert, *atteint de diarrhée*. Il est reçu dans la maison paternelle où il reste alité pendant trois jours; le quatrième il se rend à l'Hôtel-Dieu d'Amiens. Ce même jour, André Guilbert, frère du militaire, est atteint de choléra foudroyant et meurt en douze heures. Cet homme n'habitait pas la maison paternelle; mais il s'y était rendu plusieurs fois chaque jour depuis l'arrivée de son frère. La femme d'André Guilbert est prise, trois jours après la mort de son mari, de cholérine bientôt suivie de choléra, et meurt le 16 avril. Guilbert père, qui, pendant le séjour de son fils le militaire, avait éprouvé déjà les symptômes d'une cholérine, est atteint de choléra le 11 et succombe le 15. Un autre fils de cet homme, âgé de dix-sept ans, et un enfant de quatre ans, fils d'André, sont affectés de cholérine et guérissent. Le père de la femme d'André, qui avait donné ses soins à son gendre et à sa fille, est atteint de choléra confirmé et guérit. Un enfant de onze ans, qui fréquentait la maison de Guilbert et dont les parents avaient soigné André et sa femme, est frappé de choléra le 14 et meurt le lendemain. Quant au militaire qui était venu semer la maladie dans son village, il quitta l'hôpital au bout de quelque jours, parfaitement guéri, et sans que l'on y ait vu naître aucune affection analogue à la sienne. Le docteur Alexandre ajoute, avec beaucoup de raison, que ce fait prouve que la cholérine n'est autre chose que le choléra à un degré de gravité moindre.

Ce fait est, à coup sûr, très-concluant, et, ajouté aux cas plus ou moins analogues publiés, il donne une grande probabilité à l'opinion des auteurs qui admettent que la diarrhée prémonitoire, ou la cholérine, peut transmettre le choléra.

En ce qui concerne les provenances maritimes de pays infectés, nous ne possédons pas d'exemple aussi caractéristique.

On a bien invoqué, au sein de la commission, le fait de l'importation du choléra au Pirée, en 1854, à la suite du débarquement de quatre malades atteints seulement de cholérinè et qui guérissent; mais il y avait eu déjà, à bord du navire, deux cas de choléra suivis de mort, et l'équipage avait communiqué avec la terre; de sorte qu'il est impossible d'en conclure avec certitude que ce furent ces malades qui transmirent la maladie.

Par ces considérations, la commission a été amenée à conclure que *certaines faits tendent à prouver qu'un seul individu (à plus forte raison plusieurs) venant d'un lieu contaminé, et souffrant de diarrhée, peut suffire à donner lieu au développement d'une épidémie cholérique, ou, en d'autres termes, que la diarrhée dite prémonitoire peut transmettre le choléra.*

Quant à savoir si des individus sortant d'un foyer cholérique et jouissant, à leur arrivée dans un lieu indemne, d'une santé en apparence parfaite, ont pu par eux-mêmes y importer la maladie, la commission répond que *rien ne le prouve*.

Il y a, à la vérité, des exemples qui montrent que le choléra a éclaté dans une localité après l'arrivée d'individus dans cette condition ; mais a-t-il été possible d'établir que ces individus fussent réellement dans un état de santé parfait, qu'ils n'avaient pas de diarrhée? Non ; une telle constatation, à moins de conditions particulières, est et sera toujours, dans le plus grand nombre des cas, impossible. Et puis, en supposant l'absence de tout symptôme prémonitoire bien constaté, si le choléra éclate, comme on l'a vu, après l'arrivée d'une telle provenance, sera-t-on en droit d'en conclure que ce sont ces individus sains qui ont par eux-mêmes importé la maladie? N'ont-ils pas pu porter avec eux des objets contaminés?

En définitive, quand on entre dans le détail de la question, on voit combien il est difficile de déterminer d'une manière rigoureuse le rôle joué dans l'importation par tel ou tel élément d'une provenance cholérique.

(Adopté à l'unanimité.)

XIII. — *Quelle est la durée de l'incubation ?*

La question de l'importation du choléra par l'homme nous conduit naturellement à examiner quel est le *maximum* de la durée de l'incubation du choléra et jusqu'à quel point il est permis d'en tenir compte au point de vue de la prophylaxie.

La durée de l'incubation du choléra, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre l'instant supposé où l'agent morbifique pénètre dans l'organisme et le moment où se manifestent les premiers symptômes de la maladie, cette durée est généralement très-courte. L'observation montre en effet que, dans l'immense majorité des cas, quelques jours suffisent à l'incubation, et que parfois cette période ne dépasse pas quelques heures. Cette règle générale est mise hors de doute par les premiers cas qui suivent l'importation de la maladie dans une localité saine ; on voit alors que, quand la maladie est transmise, quelques jours (une semaine au plus) s'écoulent à peine entre les cas importés et les cas qui en dérivent. Plus tard, quand l'épidémie est constituée, la relation entre les faits devenant très-difficile à établir, on ne peut plus rien conclure de certain quant à l'incubation.

La règle générale est encore mise hors de doute par ce qui se passe ordinairement à bord des navires partant d'un foyer cholérique. Si le choléra y éclate, c'est, dans la plupart des cas, durant les premiers jours

de la traversée, et c'est sur ce fait, généralement admis, qu'on avait fixé à cinq jours d'observation la quarantaine contre les provenances de choléra. Telle est donc la règle générale. Mais il y a des cas exceptionnels qui tendraient à faire croire que la durée de l'incubation peut se prolonger au-delà de vingt jours.

Ces faits, pour avoir une certaine valeur, ne peuvent être pris qu'à bord de navires. Or, dans cette condition, il n'est pas très-rare de voir le choléra confirmé n'éclater à bord que six et sept jours après le départ du lieu contaminé. La dernière épidémie en fournit des exemples.

On a cité, en 1848, le cas de ce navire chargé d'émigrants parti du Havre pour New-York le 9 novembre et à bord duquel le choléra ne se manifesta que le seizième jour de la traversée. Quand ces émigrants, au nombre de 346, Allemands pour la plupart, s'embarquèrent, le choléra ne régnait pas encore au Havre; mais plusieurs de ces individus arrivaient d'Allemagne, où la maladie existait. Il y eut parmi eux 19 attaques et 7 morts. Il est à noter qu'ils transmirent le choléra à 13 personnes de l'île Staten, où se trouvait placée la quarantaine.

A la même époque (3 novembre 1848), sur un autre navire, *Swanton*, également parti du Havre avec 280 émigrants pour la Nouvelle-Orléans, le choléra n'éclata à bord que le 25 novembre, c'est-à-dire le vingt-troisième jour de la traversée, et y occasionna treize morts. Un certain nombre de ces émigrants venaient, comme ceux de l'autre navire, de points de l'Allemagne où régnait le choléra. (*Baly Report on choléra*, etc. 1854.)

Voici un autre fait qui se rapporte à la dernière épidémie de Gibraltar. Le 21 août 1865, alors que le choléra régnait dans la ville, une partie du 1^{er} bataillon du 9^e régiment, qui s'était jusque-là maintenue en bonne santé, reçut l'ordre de partir pour le Cap et fut embarquée sur le *Renown*, grand bâtiment neuf, bien aéré. Le lendemain 22 août, un cas de choléra, rapidement mortel, eut lieu à bord. Le navire fut remorqué dans le courant, et comme aucun autre cas ne s'y était déclaré, il prit la mer au bout de trente heures. Tout alla bien jusqu'au 5 septembre; mais le 5 septembre, après treize jours de mer, le choléra éclata à bord et, dans l'espace de quatorze jours, enleva neuf hommes, une femme, plusieurs enfants, ainsi que le chirurgien du navire. (Extrait d'une communication officielle de M. Rutherford, inspecteur général de l'armée à Gibraltar.)

Ces faits, quoique rares, constituent des exceptions qu'il importe de ne pas négliger. On remarquera d'abord que dans tous ces cas il est question de choléra confirmé. Or, comme il est bien démontré aujourd'hui que la diarrhée prémonitoire est un effet de l'intoxication cholérique, un degré léger de la maladie même, et, selon toute probabilité, capable de transmettre le choléra, il s'ensuit qu'au point de vue pratique, cette diarrhée doit être assimilée à l'attaque de choléra elle-même, et ne saurait être comptée dans la période d'incubation. En d'autres termes, se-

lon la commission, la manifestation du choléra à bord d'un navire, comme partout ailleurs, ne commence pas seulement avec la première attaque, mais avec les accidents diarrhéiques prémonitoires qui si souvent précèdent le choléra proprement dit, et n'y aboutissent pas dans la grande majorité des cas.

Qui peut donc assurer que dans ces faits exceptionnels il n'y avait pas eu, avant les attaques, de ces cas de diarrhée marquant le début de la maladie?

D'un autre côté, en admettant qu'il n'en fût rien, du moment qu'il est prouvé (comme nous le dirons plus loin) que des effets, des hardes provenant d'un foyer cholérique peuvent être le réceptacle du principe morbifique et communiquer la maladie, n'y a-t-il pas lieu de se demander si, dans ces cas exceptionnels, la maladie n'a pas été contractée à bord pendant la traversée?

Ces exceptions ne prouvent donc rien contre la règle qui montre que la durée de l'incubation cholérique ne dépasse pas un petit nombre de jours; mais ils prouvent que la durée d'une traversée même assez longue, sans attaque de choléra, n'est pas une garantie sûre contre l'importation de la maladie.

Le *maximum* de la durée de l'incubation cholérique ne saurait être fixé avec certitude que par des faits recueillis en dehors de toute contamination possible, c'est-à-dire sur des individus sortis d'un foyer et placés à l'abri de toute nouvelle infection; tel serait un voyageur isolé chez qui le choléra ne se manifesterait qu'un certain temps après qu'il aurait quitté le lieu infecté, si ce voyageur n'emportait avec lui aucun objet propre à servir de réceptacle au principe morbifique; telle serait la dame d'Altenbourg, si cette dame n'avait pas eu avec elle son enfant malade et ses hardes; mais tels seraient surtout les faits recueillis sur des individus soumis à une exacte séquestration, après avoir été séparés de tout objet susceptible de transmettre la maladie. Dans ces cas, le temps le plus long écoulé entre la séquestration et la manifestation des symptômes cholériques donnerait, en supposant que l'observation portât sur un grand nombre de faits, le *maximum* de l'incubation cholérique.

Mais la commission en est réduite à reconnaître que des faits recueillis dans de telles conditions n'existent pas, par la raison très-simple que jusqu'ici le choléra n'ayant guère été supposé transmissible que par l'homme atteint de la maladie à son summum d'intensité, sans qu'on ait tenu compte de la transmissibilité par des objets contaminés, on n'a pas généralement institué de mesures propres à mettre ces faits en évidence.

C'est pourquoi la commission, s'en tenant à la règle générale, a formulé la conclusion suivante : *Dans presque tous les cas où la période d'incubation, c'est-à-dire le temps écoulé entre le moment où un individu*

a pu contracter l'intoxication cholérique et le début de la diarrhée prémonitoire ou du choléra confirmé, ne dépasse pas quelques jours (1); tous les faits cités d'une incubation plus longue se rapportent à des cas où la contamination a pu avoir lieu après le départ du lieu infecté.

(Adopté à l'unanimité.)

XIV. — *Le choléra peut-il être importé et transmis par des animaux vivants?*

La question doit être envisagée sous deux points de vue différents : on peut se demander si certains animaux ne seraient pas aptes à contracter le choléra et par suite à le transmettre dans les mêmes conditions que l'homme, ou si des animaux vivants, non malades, ne pourraient pas, à la manière d'un objet contaminé, servir de réceptacle au principe de la maladie et l'importer.

Des auteurs très-recommandables, et notamment Griesinger, ne mettent pas en doute que certains animaux ne puissent être atteints d'un état morbide ayant la plus grande analogie avec le choléra. Ils invoquent les épizooties qui, pendant les épidémies cholériques, ont sévi fréquemment sur la volaille, l'espèce bovine, les chevaux, etc., et de cette coïncidence, liée avec une certaine analogie dans les symptômes, ils concluent à une identité de nature. En outre, de quelques expériences faites par MM. Meyer, Thiersch, etc., on a déduit que les déjections cholériques pouvaient transmettre le choléra à des animaux. Mais tous ces faits, hâtons-nous de le dire, sont bien loin d'être probants, et quand même on admettrait l'analogie de certaines épizooties avec le choléra, et que les souris blanches empoisonnées par Thiersch aient présenté tous les symptômes de cette maladie, on serait loin d'être autorisé à conclure à l'identité de nature et encore moins à la transmissibilité de l'animal à l'homme. En réalité, aucun fait n'est venu jusqu'ici donner quelque valeur à cette opinion.

Reste à savoir si un animal vivant peut, par son enveloppe, servir de réceptacle au principe de la maladie. On comprend qu'il en puisse être ainsi ; c'est tout ce que la commission peut dire ; et sous ce rapport les animaux vivants rentreraient dans la catégorie des objets capables d'importer le choléra. En conséquence, et sans insister davantage sur ce

(1) La conférence a modifié ainsi qu'il suit la seconde partie de la conclusion du chapitre XIII (séance du 18 juin procès-verbal, n° 18) :

« Tous les faits cités d'une incubation plus longue se rapportent à des cas qui ne sont pas concluants, ou bien parce que la diarrhée prémonitoire a été comprise dans la période d'incubation, ou bien parce que la contamination a pu avoir lieu après le départ du lieu infecté. »

point qui sera traité à l'occasion des mesures de prophylaxie, la commission se borne à répondre de la manière suivante : *Il n'y a aucun fait connu qui établisse que le choléra ait été importé par des animaux vivants; mais il est rationnel cependant de les considérer, dans certains cas, comme étant des objets dits susceptibles.*

(Adopté à l'unanimité, moins MM. Bykow et Lenz.)

XV. — *Le choléra peut-il être importé et transmis par des linges, des hardes, et en général par des effets à usage ?*

La commission a été unanime à reconnaître que les effets à l'usage des cholériques, ou ayant été souillés par leurs déjections, pouvaient transmettre le choléra. Et cependant, pour en fournir la démonstration rigoureuse par des exemples ne donnant prise à aucune autre interprétation possible, on n'en pourrait réunir qu'un bien petit nombre. Ce n'est pas que les faits qui militent en faveur de cette opinion soient rares ; ils sont au contraire très-nombreux ; mais, comme presque toujours en pareil cas, ils se présentent entourés de circonstances qui permettent des interprétations différentes : tels sont les faits recueillis dans un foyer cholérique. Ainsi cette remarque généralement faite que les buandiers et les blanchisseuses sont particulièrement frappés pendant les épidémies, vient à coup sûr à l'appui de la transmissibilité par les linges souillés ; mais comme la maladie peut à la rigueur avoir été contractée autrement, il faudrait, pour que la probabilité en fût bien établie, qu'elle résultât de l'étude comparative d'un très-grand nombre de faits.

Les exemples probants ne peuvent donc être pris qu'en dehors des foyers cholériques. Or, dans cette condition, on trouve consignés dans la science des cas de transmission par des linges provenant d'un lieu infecté. C'est ainsi qu'en 1853, à Cessantès près de Vigo, le choléra fut transmis à deux blanchisseuses qui venaient de laver des linges provenant du lazaret où la maladie existait, et alors que leur village, la ville et toute la province étaient encore indemnes. (Monlau.)

Le premier cas de choléra observé dans le village de Moor-Monkton, à 6 milles de la ville d'York, eut lieu le 28 décembre 1832. A ce moment la maladie n'existait pas dans le voisinage ni même dans aucun endroit plus près que 30 milles. Le nommé John Barnes, âgé de trente-neuf ans, laboureur, souffrait depuis deux jours de diarrhée et de crampes, lorsque le 28 décembre il fut pris de tous les symptômes du choléra avec état algide et mourut le lendemain. Le malade avait été visité par deux médecins respectables, les frères Hopps, dont l'un, praticien très-expérimenté de la ville d'York, fit immédiatement des recherches pour arriver à la source probable de la maladie. Ses premières investigations furent vaines. Ce-

pendant la femme de J. Barnes et deux autres personnes, Metcalfe et Muscroft, qui avaient visité le malade la veille, venaient d'être pris eux-mêmes de choléra; ils guérirent. En outre, John Foster, Ann Dunn et la veuve Breyke, qui avaient été tous en communication avec les susdits malades, furent tous atteints d'une indisposition prémonitoire sévère, qui fut cependant arrêtée. Tandis que les médecins cherchaient en vain à découvrir l'origine de la maladie, le mystère se révéla d'une manière inattendue par l'arrivée d'un fils du défunt. Le jeune homme était apprenti cordonnier chez son oncle à la ville de Leeds. Il informa les médecins que sa tante (la sœur de son père) était morte du choléra quinze jours auparavant et que, comme elle n'avait pas d'enfants, ses effets avaient été envoyés à John Barnes par le roulage ordinaire, et sans avoir été lavés. J. Barnes avait ouvert la caisse dans la soirée, et le lendemain il était tombé malade. (J. Simpson. *Observations on asiatic cholera*. London, 1849.)

Le docteur Simpson relate dans le même ouvrage un fait très-curieux qui tendrait à prouver qu'un objet contaminé et enfermé aurait, après dix mois, communiqué le choléra. Le fait fut observé à York, en 1833, par le docteur Brown. Une femme âgée de soixante-sept ans était morte de choléra au mois d'août de 1832. Dix mois plus tard, aux fêtes de la Pentecôte, deux nièces de cette femme étant venues visiter leur oncle, celui-ci ouvrit pour la première fois un tiroir qui renfermait, outre quelques petits bijoux qu'il offrit à ses nièces, le bonnet que sa femme avait porté au moment de sa mort. Cet homme fut pris de choléra le soir même et mourut le lendemain. Le docteur Simpson ne mettant pas en doute la véracité de la relation du docteur Brown, c'est ce qui donne à ce fait quelque valeur.

Le docteur Simpson ajoute : « Les cas sus cités sont d'une authenticité incontestable. Ils montrent évidemment que la maladie peut être portée de lieu en lieu par le moyen des hardes. »

Voici un autre fait remarquable tiré de l'ouvrage de Pettenkofer (*Untersuchungen und Beobachtungen ueber die Verbreitungsart der cholera*. München, 1865) :

A Lustheim, commune de Schleisheim, près de Munich, les premiers cas de choléra eurent lieu dans une famille de journaliers composée de père, mère, fille et d'une parente. Une autre fille servait à Munich. Cette dernière envoya à ses parents de la viande et les vieux habits d'une famille dont quelques personnes venaient de succomber au choléra. La viande, déjà un peu altérée, fut consommée, les habits furent portés. Le troisième jour, 21 septembre 1854, père et mère furent atteints de choléra et moururent. Le 22, leur fille futattaquée. Le 25, le fils, qui servait ailleurs, vint à la maison pour assister aux funérailles. Il tomba malade dans l'après-midi et mourut en cinq heures. La fille qui servait à Munich et qui avait envoyé les effets susmentionnés, étant venue le 22 pour

soigner sa sœur, tomba malade le même jour et mourut aussi. Le 26, la parente qui demeurait avec cette famille fut atteinte à son tour et succomba dans la suite. Il ne survécut de cette famille que la fille attaquée le 22.

On trouve encore dans l'ouvrage de Pettenkofer le cas très-intéressant de ce prisonnier qui, transféré de la salle de police de Munich, où plusieurs attaques de choléra avaient eu lieu, dans la prison d'Ebrac, encore indemne, y importa la maladie, bien qu'il n'eût à son arrivée que la diarrhée. Entré le 20 août 1854, il fut pris des symptômes caractéristiques le 26, et guérit; mais son geôlier, atteint le lendemain, mourut en quelques heures. Il s'ensuivit une épidémie. La maladie éclata le 28 dans la partie de la prison réservée aux femmes et qui est complètement séparée de celle des hommes. Pettenkofer constata, par une enquête, que la première femme atteinte avait été employée le 21 au blanchissage du linge sale quitté le 20 par le prisonnier dont il est question.

Lebert (*Choléra en Suisse*, Francfort, 1856) rapporte le cas très-intéressant d'un homme qui fut pris de choléra à Lugano, après la cessation complète de la maladie dans cette ville et après avoir fait usage d'habits provenant d'un cholérique mort deux mois auparavant dans la même maison. Le docteur Pappenheim a relaté dans le journal de Casper (tome V, 1854) des faits d'où il résulte que des personnes ont contracté le choléra lorsque la maladie avait entièrement cessé, après avoir couché dans des lits qui avaient servi à des cholériques pendant l'épidémie et qui avaient été mis de côté et enfermés depuis lors.

Si tous ces faits, que nous pourrions multiplier, ne donnent pas une certitude absolue, ils établissent du moins une probabilité telle qu'il n'est pas permis de leur refuser une très-grande valeur.

Dans le cas cité plus haut d'un navire parti du Havre, en 1848, chargé d'émigrants pour l'Amérique et à bord duquel le choléra n'éclata que le seizième jour de la traversée, on attribua l'explosion de la maladie à ce que les émigrants avaient ouvert leurs caisses contenant des effets contaminés. Ce n'est là sans doute qu'une supposition, mais qui devient très-probable quand on considère, d'un côté, le temps écoulé entre le départ du Havre, où le choléra ne régnait pas encore (plusieurs de ces émigrants venaient d'un point de l'Allemagne où la maladie existait), et le moment de la première attaque, et d'autre part, tous les faits qui militent en faveur de la transmission par des objets ayant été en rapport avec des cholériques. Dans l'interprétation de ce fait il n'y a, en réalité, que quatre suppositions possibles : ou le développement spontané du choléra à bord du navire, ce qui serait sans autre exemple; ou une incubation d'au moins seize jours, ce qui constituerait une exception infiniment rare; ou une dissimulation des premiers indices de l'intoxication cholérique, ce qui n'aurait pas manqué d'être relevé plus tard; ou enfin une contami-

nation contractée à bord, ce qui est le plus en harmonie avec ce que nous savons des modes de transmission.

A côté des faits qui prouvent que le choléra peut être transmis par des effets ayant servi à des cholériques, il y en a d'autres qui montrent que le lieu de campement où une épidémie a eu lieu (Indes), la salle d'hôpital, la chambre, le navire qui ont renfermé des cholériques peuvent quelquefois conserver pendant un certain temps et dans certaines conditions le privilège de transmettre la maladie. Il serait trop long d'énumérer les faits, bien connus d'ailleurs, qui mettent hors de doute cette assertion.

Mais, en regard de la possibilité bien démontrée de la transmission du choléra par des effets provenant d'un foyer cholérique, et surtout par ceux ayant été en rapport avec des malades, il convient de faire remarquer que, dans la généralité des cas, les effets à usage venant d'un lieu où règne le choléra n'importent pas la maladie. S'il en était autrement, dans les diverses épidémies qui ont eu lieu, et notamment dans la dernière, la généralisation de la maladie dans tous les sens aurait été beaucoup plus grande. En effet, que l'on considère le nombre immense des voyageurs partis en 1865 d'un foyer cholérique et qui se sont répandus, accompagnés de leurs bagages, dans toutes les contrées de l'Europe, et par suite le nombre d'endroits exposés à la contamination par l'importation d'effets à usage venant d'un lieu infecté, on sera forcé de reconnaître que si la transmission par cette cause a pu être effectuée dans certaines localités, elle ne s'est pas produite dans l'immense majorité des cas.

Il y a donc certaines conditions nécessaires, et heureusement rares, pour que les effets à usage soient susceptibles d'importer et de transmettre le choléra.

Ces conditions nous sont indiquées par les exemples mêmes où la transmission a eu lieu. C'est, pour le transport à petite distance, que les effets dont il est question aient été récemment en rapport direct ou indirect avec des cholériques, et surtout aient été souillés par leurs déjections. Telle est la circonstance qui fait que les buandiers, les blanchisseuses et en général les personnes qui sont en rapport avec les effets des cholériques sont particulièrement victimes de la maladie. Or il est clair que cette circonstance doit se rencontrer bien rarement parmi les effets d'un voyageur. Il n'est pas impossible cependant que des linges salis par un individu n'ayant qu'une simple diarrhée cholérique soient renfermés dans une malle. Que nous montrent les faits où la transmission a eu lieu longtemps après la cessation de l'épidémie ou dans un endroit loin du point de départ? Ils montrent que toujours alors les effets contaminés avaient été enfermés, confinés et plus ou moins à l'abri du contact de l'air renouvelé. Il n'y a pas d'exemple d'objets abandonnés à l'air libre qui, au delà d'un temps très-court (qu'on ne saurait toutefois préciser faute de don-

nées exactes), auraient transmis le choléra, tandis qu'il y a des cas tendants à prouver que la transmission a eu lieu par des effets tenus enfermés pendant plusieurs mois.

Il résulte de tout ceci que les effets à usage doivent la propriété de transmettre le choléra à ce qu'ils peuvent être imprégnés de matières provenant de cholériques, et surtout de leurs déjections alvines, qui, disons-le de suite, paraissent recéler tout particulièrement le principe de la maladie. Il en résulte encore que les effets ainsi contaminés perdent assez rapidement à l'air libre la propriété de transmission; mais qu'il n'en est plus de même si ces effets ont été maintenus dans un état de confinement.

L'air libre est donc pour les effets contaminés un agent purificateur; et loin de pouvoir transporter intact à de grandes distances, comme on l'a cru, le principe générateur du choléra, il le détruit rapidement, ainsi que cela sera démontré ultérieurement.

Cela dit, la commission répond que *le choléra peut être transmis par les effets à usage provenant d'un lieu infecté, et spécialement par ceux qui ont servi aux cholériques; et que même il résulte de certains faits que la maladie peut être importée au loin par ces mêmes effets renfermés à l'abri du contact de l'air libre.*

(Adopté à l'unanimité.)

XVI.—*Le choléra peut-il être importé et transmis par des marchandises?*

On ne saurait citer aucun cas établissant la transmission du choléra par des marchandises importées d'un pays où régnait cette maladie.

Jamais, en particulier, les marchandises importées de l'Inde, soit à Suez, soit directement en Europe, n'ont transmis le choléra. Toutefois, cela ne prouverait pas que le fait soit impossible et n'ait pas eu lieu autre part, dans des circonstances inaperçues, surtout si l'on considère que sous le nom de marchandises sont compris des objets éminemment aptes à s'imprégner des principes morbifiques, tels les drilles, les chiffons, les peaux, etc.

Aussi la commission, tout en constatant à l'unanimité l'absence de preuves à l'appui de la transmission du choléra par des marchandises, a-t-elle admis (à la majorité de 16 voix contre 6) la possibilité du fait dans certaines conditions.

(Ont voté contre: MM. Bykow, Goodeve, Lenz, Pélikan, Polak et Van-Geuns.)

Si maintenant on se remémore tout ce qui vient d'être dit des agents par lesquels on admet, avec plus ou moins de raison, que le choléra puisse être importé et transmis, on voit, ainsi que nous l'établissions en

commençant, combien il est difficile, dans l'état actuel de nos connaissances à ce sujet, de faire la part exacte qui revient à tel ou tel élément d'une provenance de choléra, à l'homme, à ses effets, à ses marchandises, au navire. Tous ces éléments ne sont pas, à coup sûr, au même degré dangereux, mais tous peuvent l'être indépendamment les uns des autres, par ce seul fait qu'ils viennent d'un lieu atteint de choléra.

Par conséquent, jusqu'à plus ample informé, la commission croit qu'il sera sage de considérer comme suspecte, à moins de conditions particulières et déterminées, toute provenance d'un foyer cholérique.

(Adopté à l'unanimité, moins MM. Goodeve, Pélikan et Polak, qui se sont abstenus.)

XVII. — *Les cadavres de cholériques peuvent-ils importer et transmettre le choléra?*

En Europe, il n'y a guère lieu de craindre que des cadavres de cholériques importent la maladie d'un endroit à un autre, par la raison que, quand on les y transporte au loin, c'est avec des précautions qui écartent tout danger; mais il n'en est pas de même en Asie, où, pour obéir à certaines coutumes religieuses, il est d'usage, dans plusieurs contrées, de faire voyager les cadavres à de grandes distances. Sous ce rapport, la question offre un intérêt tout particulier pour la Turquie.

On sait, en effet, que chaque année, à époque fixe, les Persans viennent en pèlerinage à certains lieux consacrés, aux environs de Bagdad, et qu'ils ont la coutume d'amener avec eux un grand nombre de cadavres à tous les degrés de la décomposition, depuis des ossements enfermés dans des sacs ou des couffes, jusqu'aux morts de la veille placés dans des caisses mal jointes. Ces débris humains, qui exhalent une odeur infecte, sont apportés pour recevoir la sépulture près des tombeaux vénérés des grands saints de l'islamisme. Assez souvent ces pèlerins amènent aussi avec eux le choléra, qui se répand plus ou moins à Bagdad et dans toute la province.

Le rôle des cadavres en pareil cas n'est pas douteux : ils créent des conditions de putridité qui contribuent à augmenter les ravages de la maladie; cela résulte de tous les renseignements reçus à ce sujet. Mais leur importation a-t-elle jamais fait naître le choléra? Ce qu'on peut répondre à cet égard, c'est que toutes les fois que le choléra a été importé à Bagdad par les pèlerins persans, ceux-ci l'avaient avec eux bien avant d'arriver à Bagdad; de sorte qu'il est difficile de faire la part des morts et celle des vivants. D'un autre côté, quand les pèlerins sont arrivés exempts de choléra, jamais cette maladie n'a éclaté, ni parmi eux, ni en dehors d'eux, au moment des cérémonies de l'inhumation des cadavres, quelle que fût l'infection résultant des exhalaisons putrides. Tout ce qu'il

est donc permis de conclure, c'est que les cadavres persans, en tant que cadavres putréfiés, ne donnent pas naissance au choléra ; mais on ne saurait dire s'il en est de même des cadavres de cholériques.

L'opinion admise par beaucoup de médecins qui ont étudié la question dans ces derniers temps, est que les cadavres des cholériques sont des agents très-actifs de transmission. Il semble en effet très-naturel — la transmissibilité étant admise — qu'il en soit ainsi ; le cadavre étant supposé renfermer tous les éléments propres à reproduire la maladie. Cependant il est d'observation que les médecins qui se sont occupés le plus de l'anatomie pathologique du choléra, qui ont fait des centaines d'autopsies, n'ont pas été plus atteints de la maladie que les autres. Ce fait a été noté tout aussi bien dans l'Inde qu'en Europe. Serait-ce par cette raison qu'en général les autopsies de cholériques sont pratiquées sur des corps frais, à un moment où un certain degré de fermentation qui peut être nécessaire au développement du principe morbifique ne s'est pas encore produit ? Cela est possible. Mais, d'un autre côté, quand on cherche des faits concluants à l'appui de la transmission par les cadavres, on n'en trouve pas, ou bien on trouve des faits complexes qui ne permettent pas d'affirmer que ce soit le corps mort plutôt que des déjections antérieures à la mort, ou d'autres circonstances qui aient transmis la maladie.

En réalité, il n'y a pas de démonstration rigoureuse du fait, et de ce qu'un cholérique ou ses déjections peuvent transmettre le choléra il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un cadavre de cholérique, avec tout ce qu'il renferme, ait conservé la même propriété.

Dans le doute, la commission a répondu : *Bien qu'il ne soit pas prouvé par des faits concluants que les cadavres de cholériques puissent transmettre le choléra, il est prudent de les considérer comme dangereux.*

(Adopté à l'unanimité, moins M. Sawas, qui s'est abstenu.)

DE L'INFLUENCE DES MOYENS DE COMMUNICATION.

Après avoir étudié et déterminé autant que possible le rôle des principaux agents auxquels on peut attribuer l'importation du choléra, il convient d'examiner maintenant la part qui revient aux moyens de communication pour la propagation des épidémies.

XVIII. — *Quelle influence les différents modes de communication, soit par terre, soit par mer, exercent-ils sur la propagation du choléra ?*

La marche des épidémies nous a fait voir que la propagation du choléra s'effectuait toujours dans le sens des courants humains ; que plus les communications étaient actives, multipliées, dans un pays ou d'un pays à un autre plus la propagation de la maladie avait de la tendance à s'y

faire ; que plus les moyens de transport étaient rapides, plus aussi l'extension pouvait s'opérer rapidement. Nous avons cité des faits à l'appui de ces propositions et nous n'avons pas à y revenir.

De tous les modes de transport, le plus dangereux, le plus propre à importer la maladie, quoique n'étant pas le plus rapide, est le transport maritime, par cette raison qu'un navire peut contenir dans ses flancs tout ce qui constitue un foyer cholérique. Il peut transporter non-seulement toute une épidémie, mais il la porte dans des conditions de confinement et d'infection des plus favorables à la transmission de la maladie. Un navire infecté de choléra peut donc être considéré, disons-le, comme le moyen de propagation le plus sûr, et d'autant plus à craindre que sa traversée aura été moins longue.

Les communications par chemin de fer, quoique capables de porter plus rapidement la maladie d'un point à un autre — ainsi que la dernière épidémie l'a fait voir, — ne sont pas cependant à beaucoup près aussi propres à propager sûrement une épidémie. L'expérience l'a démontré, et la raison le comprend. Il est assez rare que les chemins de fer transportent des cholériques, et la population qui émigre par ce moyen d'un lieu infecté n'appartient pas en général à la classe qui est particulièrement frappée par le choléra. Ces circonstances, jointes à l'aération et à toutes les autres causes d'extinction du principe cholérique dans un tel voyage, compensent, et au delà, le danger résultant du nombre des voyageurs. Hâtons-nous d'ajouter cependant qu'après les moyens de transport maritimes, les chemins de fer sont incontestablement les agents les plus actifs de la rapide extension des épidémies ; et l'on doit admettre que dans certaines conditions (celle par exemple d'un transport de troupes) ils puissent être la cause d'une propagation sûre. Le développement du choléra à Alexandrie après l'arrivée des pèlerins par le chemin de fer de Suez en fournit la preuve.

En conséquence, la commission répond que les communications maritimes sont, par leur nature, les plus dangereuses ; que ce sont elles qui propagent le plus sûrement au loin le choléra, et qu'ensuite viennent celles par chemins de fer, qui, dans un temps très-court, peuvent porter la maladie à grande distance.

(Adopté à l'unanimité.)

XIX. — *Quelle est l'influence des déserts sur la propagation du choléra?*

Parmi tous les moyens de communication d'un pays à un autre, il en est un qui mérite spécialement de fixer l'attention, parce que, loin de favoriser la propagation du choléra, il n'a jamais servi de conducteur à sa marche : nous voulons parler de la communication à travers de grands déserts par les caravanes. Une expérience, qui remonte aux premières

apparitions du choléra hors de l'Inde, a appris, en effet, qu'un grand désert était le meilleur de tous les obstacles à la propagation du choléra. Elle a démontré que non-seulement un tel espace n'était jamais franchi d'un bond par la maladie, mais encore qu'une caravane nombreuse, partie d'un point où régnait le choléra, s'en débarrassait peu à peu dans sa marche à travers le désert et arrivait entièrement purgée, pourvu que son voyage eût duré plus d'une vingtaine de jours. L'administration sanitaire ottomane possède sur cette question des renseignements précieux. Jamais la caravane de pèlerins partie de la Mecque en proie au choléra (et cette circonstance s'est répétée assez souvent) n'a importé la maladie à Damas. Les documents établissent que quand cette caravane a quitté la Mecque avec le choléra parmi elle, toujours la maladie s'y est éteinte après une semaine ou deux de marche. On peut en dire autant de la caravane qui de la Mecque retourne en Égypte par Suez : celle-ci non plus n'a jamais importé le choléra en Égypte; et il a été prouvé que si en 1831 cette maladie y fut importée par les pèlerins revenant de la Mecque, elle le fut par ceux qui revinrent par mer et non par la caravane, qui n'arriva que plus tard.

La même remarque est applicable à la traversée des déserts qui séparent Bagdad de Damas et de la Mecque; et lorsqu'en 1823, et plus tard en 1847, le choléra venant de la Perse s'avança jusqu'au nord de la Syrie, ce fut en remontant le Tigre et l'Euphrate, par Diarbékir, Orfa, Biredjik qu'il y pénétra, et non à travers le désert. Une assertion consignée dans l'ouvrage, très-estimable d'ailleurs, de Verrollot sur la marche du choléra en 1845, 46 et 47, tendrait à établir une exception à cette règle. Verrollot suppose que le choléra fut importé à la Mecque en novembre 1846, époque du pèlerinage, par les Persans partis de Kerbela, et cela uniquement parce qu'au mois d'août de cette année le choléra sévissait à Kerbela; mais il oublie que dès le mois de mai la maladie existait à Djeddah, et qu'il est beaucoup plus rationnel d'admettre que de cette ville elle s'est propagée à la Mecque, où elle a pris tout son développement à l'époque du pèlerinage. La supposition de Verrollot n'est donc pas de nature à infirmer une règle établie par une longue expérience. Ajoutons que cette même règle a été vérifiée pour les déserts du nord de l'Afrique par notre collègue M. le docteur Dickson, pendant les épidémies de 1850 et 1855, où le choléra ne s'est jamais propagé au delà de trois étapes dans le désert, et qu'elle l'a été également par des observations faites aux États-Unis d'Amérique par le docteur Byrne. (*Essai sur le choléra, 1855.*)

C'est donc, on peut le dire, une vérité bien démontrée qu'un grand espace, un désert où les populations sont clair-semées et n'ont entre elles que des rapports très-limités, est la meilleure de toutes les barrières contre l'importation du choléra, et que, quand la maladie y pénètre, elle

s'y évapore en quelque sorte et s'y éteint rapidement. Ainsi, cet air libre, cette atmosphère à travers laquelle on a supposé que le principe du choléra pouvait se transporter à de grandes distances, serait au contraire le purificateur et le destructeur de ce principe.

La commission, s'en tenant aux faits établis par l'expérience, conclut que les grands déserts sont une barrière très-efficace contre la propagation du choléra, et elle reconnaît qu'il est sans exemple que cette maladie ait été importée en Égypte ou en Syrie, à travers le désert, par les caravanes parties de la Mecque.

(Adopté par tous les membres de la commission, moins MM. Monlau, Pélikan, Polak et Van-Gieuns, qui se sont abstenus.)

DE L'INFLUENCE DES AGGLOMÉRATIONS (1).

XX. — *Quelle est l'influence des agglomérations d'hommes sur l'intensité des épidémies de choléra ainsi que sur la propagation de la maladie ? et dans quelles conditions s'exerce cette influence ?*

Pour résoudre ces questions il importe d'envisager successivement cette influence telle qu'elle se présente à bord des navires, dans les lazarets, dans les armées, dans les foires, les pèlerinages, et notamment dans celui de la Mecque. Par contre, il est nécessaire de montrer l'influence de la dissémination, soit comme moyen de diminuer l'intensité des épidémies cholériques, soit comme moyen de les propager.

Mais, avant de passer à l'étude détaillée de ces différents points, la commission crut pouvoir répondre dès à présent, d'une manière générale, aux questions posées, *que toute agglomération d'hommes — parmi laquelle s'introduit le choléra — est une condition favorable à l'extension rapide de la maladie et — si cette agglomération se trouve dans de mauvaises conditions hygiéniques — à la violence de l'épidémie parmi elle ;*

Qu'en pareil cas, la rapidité de l'extension est proportionnée à la concentration de la masse agglomérée, tandis que la violence de l'épidémie est — toutes choses égales d'ailleurs — d'autant plus prononcée que les individus composant l'agglomération ont moins subi déjà l'influence cholérique ou en sont restés vierges ; c'est-à-dire, en d'autres termes, que les individus qui ont déjà subi l'influence d'un foyer cholérique jouissent d'une sorte d'immunité relative et temporaire qui contre-balance les fâcheux effets de l'agglomération ;

Qu'enfin, dans une masse agglomérée, plus l'extension est rapide, plus aussi la cessation de l'épidémie est prompte, à moins que de nouveaux

(1) Agglomération n'est pas synonyme d'accumulation ni d'encombrement.

arrivages sains ne viennent fournir un nouvel aliment à la maladie et ainsi à l'entretenir.

(Adopté à l'unanimité.)

L'importance de plusieurs de ces propositions n'échappera à personne. Elles affirment ce fait très-remarquable que plus une agglomération est concentrée, plus vite le choléra s'y propage et y épuise son action, sans s'y perpétuer, quelles que soient les conditions fâcheuses de ce milieu. L'expérience montre que, dans ces conditions, le choléra, après avoir fait un nombre plus ou moins considérable de victimes — qui toutefois ne dépasse jamais une certaine proportion — s'éteint promptement par suite de l'immunité dont jouissent les survivants. La conséquence pratique de ce fait, c'est que quand le choléra s'est déclaré dans un tel milieu, il n'y a pas raison de craindre qu'il s'y maintienne au delà d'un certain temps, ni qu'il y fasse un nombre illimité de victimes. Il reste à démontrer maintenant que ces conclusions, applicables en général à toutes les agglomérations, sont justifiées par l'étude des faits, considérés dans chaque espèce d'agglomération en particulier.

XXI. — Quelle est l'intensité et quelle est la ténacité des épidémies de choléra à bord des navires ?

Les conditions de l'agglomération à bord d'un navire sont, sans contredit, les plus favorables au développement rapide et à la violence d'une épidémie cholérique. Un espace étroit, mal aéré, l'impossibilité d'isoler suffisamment les malades, l'infection qui en résulte, font qu'un navire encombré d'hommes constitue le milieu le plus apte à favoriser une épidémie et, en apparence, à l'y entretenir. Il va sans dire que plus l'encombrement est grand, plus les conditions sanitaires du bord sont mauvaises, plus aussi les probabilités d'une épidémie violente sont à craindre. L'expérience sur ce point est d'accord avec le raisonnement.

Cependant il s'en faut de beaucoup que tous les navires, à encombrement égal, courent le même danger en cas d'atteinte de choléra. Sous ce rapport, il faut établir une distinction entre les bâtiments venant d'un foyer cholérique, c'est-à-dire qui ont embarqué des individus ayant séjourné plus ou moins longtemps dans une localité où règne le choléra, et les navires ayant à bord un équipage et des passagers exempts de toute influence cholérique, et qui viennent à se mettre en rapport avec une localité ou des individus atteints de choléra.

Sur les premiers (ceux qui partent d'un lieu infecté), en dépit d'un encombrement des plus fâcheux, si le choléra éclate à bord, il n'y fait ordinairement qu'un petit nombre de victimes, et cela pendant les premiers jours de la traversée, et si celle-ci se prolonge, il s'y éteint pour ne

plus reparaitre. Le plus souvent même le choléra proprement dit ne s'y montre pas.

La démonstration de ceci a été donnée de la manière la plus convaincante par la dernière épidémie.

Sur 33 paquebots à vapeur et 112 navires à voiles arrivés, en contumace de choléra, l'année dernière, aux Dardanelles, dans l'espace d'un mois et demi, et venant pour la plupart d'Alexandrie, il n'y eut à bord, pendant la traversée, que 5 cas de mort et environ 16 hommes atteints de choléra qui furent transportés au lazaret. Ces navires portaient ensemble 3,058 hommes d'équipage, et de plus des passagers, dont 2,267 entrèrent au lazaret. Le chiffre de ceux qui firent leur quarantaine à bord n'est pas indiqué. Cela fait en tout un total de plus de 5,326 hommes — sans compter les passagers restés à bord — ayant fourni 5 morts, et en outre 16 attaques provenant pour la plupart des navires à vapeur (1). Nous verrons plus loin ce qui se passa dans le lazaret.

Ce que nous disons des arrivages aux Dardanelles a été observé, à peu près dans les mêmes proportions, dans tous les ports de l'empire ottoman. Le rapport de M. Bartoletti sur la marche du choléra en 1865 ne laisse aucun doute à cet égard. Nous ajoutons qu'il en a été de même partout où sont arrivées des provenances d'Alexandrie. Il en a été particulièrement ainsi à Marseille, où à peine quelques cas de choléra ont été notés à bord de quelques-uns des navires qui amenèrent, dans un très-court espace de temps, un si grand nombre de fuyards dans cette ville.

Le même fait a été remarqué au début de la guerre de Crimée. Les navires qui amenèrent de Marseille les premières troupes infectées qui répandirent le choléra ne comptèrent qu'un très-petit nombre d'attaques pendant la traversée, malgré un encombrement énorme.

En 1832, au moment où le choléra sévissait en Angleterre, parmi les nombreux navires qui transportèrent 33,000 passagers à Québec, il n'y en eut que deux, le *Carrick* et le *Royalist*, qui présentèrent des cas de choléra pendant la traversée.

C'est donc un fait général que les navires provenant d'une localité infectée, et ayant à bord des individus ayant séjourné dans cette localité, ne sont souvent le théâtre d'aucune manifestation cholérique, et que si la maladie y éclate, elle n'y prend d'ordinaire que peu d'extension, même en cas d'encombrement. Il est en outre constaté que ce sont les navires

(1) Les navires désignés comme ayant eu le choléra à bord sont : *Archiduc Maximilien*, arrivé le 30 juin, 2 cas dont 1 mort; *Mirra*, 2 juillet, 1 mort; *Charkié*, 7 juillet, 1 cas; *Minia*, 8 juillet, 2 morts; *Djaférieh*, 5 cas débarqués le 14 et le 15; *Tamise*, 22 juillet, 2 cas; *Eiting*, navire à voiles, 22 juillet, 1 mort. Les autres navires comptant les 16 malades débarqués ne sont pas mentionnés.

partis pendant la période croissante d'une épidémie qui présentent le plus de malades.

Il y aurait eu l'année dernière une exception à cette règle, si l'on en croyait des renseignements venus d'Égypte. Les capitaines des navires qui transportèrent les pèlerins de Djeddah à Suez déclarèrent, en arrivant, qu'ils n'avaient pas eu de choléra pendant la traversée : or cette déclaration a été reconnue fautive ; mais on va plus loin et l'on affirme qu'un de ces navires, le *Sidney*, qui portait 2,000 pèlerins, en aurait perdu plus de 100 durant sa traversée (1). Ce n'est là qu'une simple supposition qui n'a pas été contrôlée. N'est-il pas permis de croire qu'il y a eu dissimulation d'une part et exagération de l'autre ? Quoi qu'il en soit, ce ne serait qu'une exception très-explicable ; d'ailleurs la commission ne prétend pas qu'il n'y ait pas d'exceptions à la règle posée plus haut. On pourrait en citer un certain nombre, susceptibles de diverses interprétations, mais qui n'infirmen en rien la règle générale (2).

Quant aux navires ayant à bord une agglomération entièrement vierge de toute influence cholérique, si la maladie vient à s'y manifester, il est de règle qu'elle y prenne un développement rapide, que l'épidémie s'y montre plus meurtrière que sur les précédents et parcourt toutes ses phases dans un temps court et jusqu'à un certain point proportionné à la concentration des individus.

L'histoire de l'épidémie de choléra qui sévit à bord de la flotte française dans la mer Noire, en 1854, offre un exemple remarquable à l'appui de cette proposition. Cette épidémie, dont une excellente relation est due à M. le docteur Marroin, médecin en chef de la flotte (Paris, 1861), nous montre le choléra faisant son entrée dans la mer Noire, les 13 et 14 juillet, avec le *Primauguet* et le *Magellan*, partis de Gallipoli. L'importation eut lieu d'abord à Varna, d'où la maladie s'étendit à l'armée de terre. Jusqu'au 21 juillet, à part les deux navires en question, la flotte, en grande partie mouillée à Baltchik, resta idemne ; mais, à dater de ce jour, des cholériques et quelques attaques rares commencèrent à se manifester sur

(1) Le capitaine du *Sidney*, interrogé récemment à Djeddah, vient de déclarer que l'année dernière il avait jeté à la mer seulement 8 morts de choléra dans sa traversée jusqu'à Suez.

(2) La plus remarquable, peut-être, de ces exceptions serait celle de deux navires à voiles, *North-Wind* et *Persia*, qui, partis de Singapore en décembre 1864, pour Djeddah, perdirent de choléra, dans leur traversée, l'un 50 hommes sur 632, et l'autre 93 sur 530 personnes présentes à bord. Mais la question en litige est précisément de savoir si le choléra avait éclaté à bord de ces navires dans la traversée de Singapore à Mokalla, auquel cas ils auraient importé le choléra dans cette dernière localité ; ou bien, au contraire, s'ils n'auraient pas contracté cette maladie pendant leur relâche à Mokalla. Dans cette dernière supposition, ces navires rentreraient dans la catégorie de ceux qui n'ont pas encore subi l'influence cholérique et n'auraient rien présenté que de très-ordinaire.

plusieurs vaisseaux. Il en fut ainsi jusqu'au 7 août, jour où la division Bosquet, en proie au choléra, vint camper à Baltchik. Des communications fréquentes et obligées s'établirent entre elle et l'escadre. Deux jours après, le choléra éclatait avec une violence extrême sur les vaisseaux. Il faut ajouter (car en pareil cas on doit tout dire, au risque de fournir des armes à l'opinion que l'on n'admet pas) que deux vaisseaux, le *Friedland* et le *Jean Bart*, revenant d'une croisière sur les côtes de Crimée, avaient eu chacun un cas de choléra à bord avant toute communication avec la terre et avec l'escadre. Ce fait, on l'interprétera comme on pourra ; revenons aux vaisseaux mouillés à Baltchik.

A dater du 9 août, l'épidémie y prit de grandes proportions ; en 8 jours elle avait atteint son maximum d'intensité, et au bout de 10 jours elle était terminée. Dans cet espace de temps, les 5 vaisseaux les plus maltraités avaient perdu ensemble 456 hommes du choléra ; et en 8 jours la flotte entière, sur un effectif de 13,000 marins, comptait 800 morts. A partir de ce moment jusqu'à la fin de la guerre, il n'y eut plus à bord de la flotte française que des cas isolés de choléra et de petites recrudescences passagères, remarquées principalement sur les navires qui transportaient des troupes non encore acclimatées.

Que l'on prenne la peine de consulter tous les faits connus, et l'on verra que toutes ou presque toutes les épidémies très-meurtrières de choléra à bord de navires ont été observées sur ceux qui transportaient un grand nombre d'hommes n'ayant pas encore, avant leur embarquement, subi l'influence d'un milieu cholérique.

Mais de la distinction que nous venons d'établir d'après l'expérience il ne faudrait pas conclure que ces navires partis d'un lieu infecté et qui ont accompli leur voyage sans accidents, ou avec quelques cas de choléra plus ou moins bien caractérisés, que ces navires qui se présentent ainsi avec une innocuité apparente soient exempts du danger d'importation. Non ; ce serait une erreur dangereuse. On a pu croire pendant longtemps, avec apparence de raison, qu'il en était ainsi ; mais les faits observés l'année dernière ne le permettent plus.

La grande majorité des navires partis d'Alexandrie n'ont pas eu de choléra à bord pendant leur traversée. N'en ont-ils pas moins propagé la maladie, même en l'absence de tout accident cholérique constaté à bord ? Comment, dans ce dernier cas, l'ont-ils propagée ? Nous ne saurions le dire avec précision ; mais il est certain qu'ils l'ont propagé, par la raison décisive que le choléra ne s'est manifesté que là où ils ont abordé.

Ici se présente la question soulevée par le développement de l'épidémie terrible de choléra qui sévit l'année dernière à la Guadeloupe. De deux choses l'une : ou le choléra s'est développé spontanément dans cette île, et ce serait un fait jusqu'ici sans exemple en dehors de l'Inde ; ou le choléra y a été importé. Mais alors comment ? Serait-ce par les

vents à travers l'Atlantique, quand nous savons que le choléra ne franchit même pas un désert beaucoup moins large? Ne serait-ce pas plutôt par un navire? Et alors quel est ce navire? Est-ce, comme on l'a prétendu tout d'abord, la *Virginie*, partie de Marseille le 5 septembre (c'est-à-dire pendant l'épidémie) et arrivée à la Pointe-à-Pitre le 9 octobre, après trente-sept jours de traversée; sans avoir présenté, assure-t-on, trace de choléra à bord? Notons que le choléra n'a éclaté à la Guadeloupe que le 22 ou le 23 octobre, à l'époque où l'on déchargeait ledit navire. Ou bien serait-ce, comme on l'a affirmé depuis, par le navire *Sainte-Marie* que l'importation aurait eu lieu? Ce dernier avait quitté Bordeaux le 15 septembre, en patente nette, et alors qu'il n'y avait pas de choléra dans cette ville. Mais la version qui lui attribue l'importation avait admis que des matelots venus de Marseille auraient été embarqués sur ce navire, et que deux hommes y étaient morts de choléra dans sa traversée de Bordeaux à la Pointe-à-Pitre, où il arriva le 20 octobre, et que la maladie aurait été communiquée d'abord à deux blanchisseuses qui avaient lavé le linge sale de l'équipage dudit navire. Or des renseignements officiels nous ont appris que les deux matelots en question n'arrivaient pas de Marseille et qu'il n'y a pas eu de choléra à bord de ce navire. Cette version perd donc toute valeur.

Reste la première supposition, dans laquelle la maladie aurait été importée, après une longue traversée, par un navire venant d'un lieu infecté, mais n'ayant eu aucun accident cholérique à bord. Quelle que soit l'exactitude de cette version, sur la valeur de laquelle la commission n'est pas en mesure de se prononcer, il n'en résulte pas moins, et c'est là *le fait capital*, que le choléra n'a éclaté à la Guadeloupe qu'après l'arrivée d'une provenance d'un pays atteint de choléra. La circonstance que des provenances analogues arrivées ailleurs n'ont pas été suivies du même résultat ne prouve rien contre l'importation dans ce cas; elles prouvent seulement ou que l'analogie n'était pas complète, ou que les conditions favorables à la transmission ne s'y sont pas rencontrées.

En résumé, *la commission répond que l'intensité des épidémies de choléra à bord des navires encombrés d'hommes est, en général, proportionnée à l'encombrement et est d'autant plus violente, toutes choses égales d'ailleurs, que ces hommes ne sortent pas d'un foyer cholérique où ils ont séjourné; que sur les navires encombrés la marche des épidémies de choléra est d'ordinaire rapide; enfin la commission ajoute que le danger d'importation par les navires et celui de donner lieu à une épidémie grave ne sont pas entièrement subordonnés à l'intensité ni même à l'existence des accidents cholériques constatés à bord pendant la traversée.*

(Adopté à l'unanimité, moins M. Monlau, qui s'est abstenu.

XXII.— *Quelle influence les agglomérations, dans les lazarets, d'individus provenant d'un foyer cholérique exercent-elles sur le développement du choléra parmi les quarantenaires et en dehors du lieu affecté à la contumace?*

La question de l'influence, sur les quarantenaires sortant d'un foyer cholérique, de l'agglomération dans un lazaret est des plus intéressantes à étudier ; elle répond à une crainte souvent exprimée sur le danger de voir le choléra faire de grands ravages parmi les personnes mises en quarantaine. Nous pouvons répondre de suite que cette crainte n'est aucunement justifiée par les faits. Il se passe dans les lazarets exactement ce qui arrive à bord d'un navire, c'est-à-dire que quand les individus qui s'y trouvent réunis ont subi, avant d'y entrer, l'influence cholérique, ils sont en possession d'une sorte d'immunité dont les mauvais effets de l'accumulation ne triomphent pas dans l'immense majorité des cas. Voici les faits qui le prouvent. Ils sont extraits du travail de M. le docteur Bartoletti sur la marche du choléra en 1865.

Lors de la dernière épidémie cholérique, la plupart des lazarets ottomans furent encombrés par la masse de fuyards qui se sauvaient des lieux atteints de choléra. Nous n'avons pu obtenir des relevés suffisamment exacts que pour 11 de ces lazarets ; mais ce sont les plus importants ; et les résultats qu'ils donnent sont d'autant plus significatifs que tous ces lazarets ont offert des cas de choléra parmi les quarantenaires. Dans plusieurs, l'encombrement a été porté à un très-haut degré, principalement à Salonique, aux Dardanelles, à Beyrouth, à Trébizonde. Ces 11 lazarets ont reçu ensemble 25,819 quarantenaires, parmi lesquels il y a eu 480 attaques de choléra dont 238 ont été suivies de mort. Ce qui, en ne tenant compte que des décès, ne donnerait qu'une proportion inférieure à 1 p. 100. Il faut ajouter que beaucoup des attaques ne se sont pas développées dans les lazarets, mais que les individus ont été débarqués déjà malades. Ainsi, pour 9 lazarets où la distinction a été établie, nous trouvons que sur 185 malades ayant fourni 101 décès, 67 avaient été débarqués à l'état cholérique ; ce qui réduit singulièrement, comme on le voit, le nombre des cas qu'on serait tenté d'attribuer à l'agglomération dans les lazarets.

Le tableau suivant, dressé d'après les relevés faits par M. le docteur Bartoletti, vient à l'appui de notre dire :

TABEAU indiquant le nombre des quarantenaires admis dans les principaux lazarets ottomans pendant l'épidémie de 1865, avec le nombre des cas de choléra et celui des décès qui y ont été observés.

LAZARETS	Nombre des quarantenaires	Attaques développées avant l'entrée au lazaret.	Attaques développées dans les lazarets	Nombre total des attaques	Nombre des décès dans les lazarets
Dardanelles.	2,268	16	6	22	15
Smyrne.	1,701	»	14	14	9
Salonique.	4,257	»	»	265	122
Volo	2,265	5	57	62	23
Beyrouth.	3,200	»	»	30	15
Chypre.	4,199	19	3	22	7
Crète	778	3	11	14	10
Benghazi.	812	»	1	1	1
Trébizonde.	5,073	1	20	21	19
Samsoun	3,170	18	6	24	12
Bourgas.	1,096	5	»	5	5
TOTAUX.	25,819	67	118	480	238

On remarquera dans ce tableau, auquel il ne faut pas d'ailleurs demander une exactitude bien rigoureuse, mais seulement un simple aperçu, que le nombre des attaques développées dans ces lazarets et celui des décès ne sont pas toujours proportionnés au chiffre des quarantenaires; qu'à Benghazi, par exemple, il n'y a eu qu'un seul cas pour 812 contumaces, tandis qu'à Volo il y en a eu 57 pour 2,265, de sorte qu'il est impossible d'en rien conclure quant à l'influence de l'encombrement sur la proportion des attaques. Il aurait fallu, pour cela, des détails, qui malheureusement manquent, sur les conditions des quarantenaires dans chaque lazaret. Ces détails n'ont pas été donnés pour la plupart, malgré une circulaire expresse de l'administration ottomane à ce sujet.

L'office des Dardanelles seul a fourni sur ce point presque tous les renseignements désirables. Nous y voyons qu'il y eut jusqu'à 900 quarantenaires enfermés à la fois dans le lazaret, ce qui constitue un encombrement considérable, eu égard à la capacité de l'établissement. Dans cet état de choses, qui ne permettait pas d'isoler convenablement les unes des autres les différentes catégories de contumaces, il n'y eut cependant, sur 2,268 quarantenaires, du 29 juin jusque dans les premiers jours d'août, que 6 attaques de choléra développées dans le lazaret. Néanmoins, comme il sera dit plus bas, la maladie se propagea de cet établissement à la ville et y fit de cruels ravages.

Il eût été fort intéressant de savoir comment les choses se sont passées

à Salonique, où dans un très-court espace de temps, du milieu de juillet au milieu d'août, arrivèrent une masse de fuyards de Constantinople. Le lazaret, voisin de la ville, fut tellement encombré que la population alarmée exigea l'éloignement de plusieurs arrivages, qui se dirigèrent en partie sur Volo, et obligea, en outre, l'autorité locale à établir un nouveau lazaret à grande distance de la ville. Mais combien de cholériques furent débarqués au premier lazaret (car c'est là qu'eurent lieu presque tous les accidents); combien d'attaques se produisirent dans l'établissement, voilà ce que les documents ne disent pas. Nous savons seulement qu'au nombre des morts furent 9 personnes attachées au service du lazaret, chiffre énorme par rapport à celui des quarantenaires.

Quoi qu'il en soit, il ne résulte pas moins du tableau précédent, et c'est tout ce que nous prétendons en induire, que le choléra n'a pris qu'un très-faible développement parmi les quarantenaires dans les lazarets ottomans, bien que dans la plupart l'agglomération des contumaces ait été considérable.

Il s'agit de voir maintenant ce qui arriva dans les localités plus ou moins voisines de ces lazarets.

Aux Dardanelles, à Smyrne, à Chypre, à Beyrouth, à Trébizonde, à Kustendjé, à Sulina, le choléra s'est propagé du lazaret à la ville voisine, ou du moins il s'y est développé consécutivement à l'admission de cholériques dans l'établissement quarantenaire. Il serait ici du plus grand intérêt de pouvoir dire précisément de quelle manière les choses se sont passées dans chacune des localités précitées; mais le défaut de renseignements positifs ne le permet pas. On conçoit d'ailleurs combien d'intérêts s'opposent à ce que, dans la plupart de ces cas, la vérité soit connue. Cependant à Smyrne, à Larnaca (Chypre), surtout aux Dardanelles, il a été possible de suivre l'enchaînement des faits et d'établir comment la maladie a passé du lazaret dans la ville.

Voici comment les choses se sont passées aux Dardanelles : depuis le commencement de juillet il y avait eu plusieurs cas de choléra admis ou développés dans le lazaret, lorsque, le 12, un soldat de garde à la porte de l'établissement est atteint de la maladie; il est transporté à l'hôpital voisin où il succombe rapidement. Le lendemain, 8 cas de choléra sont constatés, savoir : 2 parmi les soldats de garde à la porte du lazaret, 3 parmi la garnison du fort touchant à l'établissement, 1 dans la ville — distante d'une heure de marche par terre, mais beaucoup plus rapprochée par mer — sur la personne d'un garde de santé sorti depuis deux jours du lazaret, 1 dans un autre quartier de la ville, sur un individu qui allait chaque jour au lazaret y vendre des gâteaux, et enfin 1 sur la personne d'un batelier de l'office de santé. Tel fut le point de départ de l'épidémie qui se développa ensuite dans la ville et y fit beaucoup de mal,

ainsi qu'on pourra le voir par les chiffres suivants. Sur une population de 8,000 âmes réduite rapidement à 6,000 par l'émigration, il y eut, du 12 juillet au 2 septembre, 344 décès cholériques, non compris 25 morts parmi la garnison des forts, soit près de 6 pour 100 de la population.

Ainsi, dans ce cas, le mode de propagation n'est pas douteux; et il est à noter que tandis que les 2,268 quarantenaïres ne comptaient que 6 attaques développées au lazaret, la ville était au contraire cruellement éprouvée. N'y doit-on pas voir la preuve que les quarantenaïres jouissaient relativement d'une sorte d'immunité acquise?

A Smyrne, la propagation du lazaret à la ville est moins évidente. Du 23 juin date l'arrivée du premier navire venant d'Alexandrie avec patente brute et ayant débarqué au lazaret un cas de choléra. Mais il faut dire qu'avant cet arrivage il y en avait eu d'autres partis également d'Alexandrie après l'apparition du choléra dans cette ville, et qui avaient été admis de suite en libre pratique, conformément au règlement, n'ayant rien eu de suspect à bord et ayant accompli cinq jours de traversée depuis le départ. Quoi qu'il en soit, le premier cas de choléra observé dans la ville de Smyrne eut lieu le 24 juin, sur la personne d'une femme arménienne; puis les attaques se succédèrent, rares d'abord jusqu'au 11 juillet, et assez nombreuses ensuite pour amener au plus fort de l'épidémie, du 30 juillet au 7 août, une mortalité de 80 personnes par jour.

On ne peut donc pas affirmer qu'à Smyrne le choléra se soit propagé du lazaret à la ville, bien que cet établissement y soit contigu; mais il n'en est pas moins remarquable que les quarantenaïres y ont beaucoup moins souffert du choléra, toute proportion gardée, que les habitants. Ainsi on estime que la mortalité en ville a été de 2,500 environ pour une population réduite à 100,000, soit 1 sur 40; tandis que parmi les 1,701 quarantenaïres elle n'a été que de 9, soit 1 sur 189.

Tout ce que nous savons de Larnaca, c'est que le lazaret y est très-voisin de la ville, et que, du 24 juin au 18 juillet, 1,499 quarantenaïres y furent admis, parmi lesquels 19 avant et 3 après leur entrée furent atteints de choléra. Le 7 juillet eut lieu la première attaque en ville, sur un cafetier qui avait logé plusieurs personnes à leur sortie de la quarantaine. De là la maladie s'étendit dans la ville et successivement dans toute l'île.

De Beyrouth, les renseignements que nous avons portent que du 17 juin au 25 juillet 3,200 personnes provenant d'Alexandrie ont été assujetties à une quarantaine de 5 à 10 jours, soit dans le lazaret — établissement bien aéré, mais trop petit pour tant de monde, — soit dans des maisons isolées sur la plage, de l'autre côté de la ville. L'encombrement néanmoins fut très-considérable, et il arriva un moment où les quaran-

tenaires, ne pouvant être contenus, violèrent ouvertement la contumace. Mais le choléra existait déjà dans la ville. Le premier cas y avait été constaté le 1^{er} juillet, sur un nommé Farrab, qui n'avait eu aucune relation apparente avec le lazaret, où existaient des cholériques. Le deuxième cas en ville fut constaté le 3 juillet, sur la personne de l'abbé Viale, secrétaire du patriarche de Jérusalem, le jour même de sa sortie du lazaret, où il venait d'accomplir dix jours de quarantaine. Il mourut en quelques heures. Malgré ce fait, il n'est pas possible d'établir une relation certaine entre le lazaret et les premières attaques dans la ville. L'épidémie qui suivit ne fut pas très-grave à Beyrouth, puisque dans l'espace de trois mois, sur une population réduite à 50,000 âmes par l'émigration, elle n'occasionna que 593 décès, soit 1 sur 88 habitants; mais encore ici la proportion est-elle beaucoup plus forte que pour les quarantenaires.

Pour Trébizonde, les documents ne permettent pas de conclure. Le choléra, du reste, ne prit qu'un très-faible développement dans cette ville qui, l'année précédente, avait tant souffert du typhus.

A Sulina, le choléra fut très-meurtrier, et il y en avait eu deux cas parmi les quarantenaires enfermés dans le lazaret, lorsque la maladie éclata en ville. C'est tout ce que l'on peut déduire des renseignements donnés.

En résumé, pour les Dardanelles, la propagation du choléra du lazaret à la ville est incontestable; elle est très-probable pour Larnaca, et elle est douteuse pour les autres endroits susmentionnés.

Parmi les localités comprises dans le tableau, six ont été épargnées par le choléra et deux d'entre elles, Salonique et Volo, méritent une mention spéciale.

A Salonique, où, comme on l'a vu, affluèrent les fuyards, se présentèrent en effet des circonstances très-favorables à la propagation de la maladie, savoir : encombrement considérable (jusqu'à 1,300 quarantenaires à la fois) dans le lazaret, situé à proximité de la ville; grand nombre de cholériques (265) dans l'établissement. Il est vrai qu'on nous dit que les cholériques furent soigneusement isolés des autres quarantenaires (on peut facilement imaginer ce que devait être un tel isolement), et que plus tard le lazaret fut transféré à grande distance de la ville; mais il n'en est pas moins certain que presque tous les accidents de choléra eurent lieu dans le premier lazaret, et que, malgré la séquestration, les attaques cholériques furent plus nombreuses à Salonique que partout ailleurs. Il y a même quelque chose à ajouter : un individu sorti de contumace après avoir subi 14 jours de quarantaine, aurait, d'après une version digne de foi, été pris 4 jours plus tard de choléra dans la ville. Cette attaque suivie de mort aurait été suivie de deux autres cas dont 1 mortel dans la même maison, mise immédiatement en quarantaine. Quoi qu'il en soit, Salonique fut épargnée. Quelle que soit l'explication qu'on

en donne, le fait mérite d'être consigné. Cependant, plusieurs villages voisins de Salonique, où s'étaient rendues des personnes sorties du lazaret, n'ont pas eu tant de bonheur que la ville : le choléra s'y manifesta avec une assez grande intensité.

Volo reçut en quelque sorte le trop-plein des quarantenaires destinés à Salonique : 1,659 des 2,265 passagers qui se trouvaient à bord des navires y furent débarqués sur un îlot désert et installés sous des tentes. 62 attaques, dont 23 mortelles, eurent lieu parmi ces quarantenaires, du 26 juillet au 10 août. La ville fut préservée, bien que l'écrivain de l'office de santé eût été atteint et eût succombé hors du lazaret, et que le médecin de cet établissement, attaqué lui-même, se fût réfugié en ville ; mais la maladie se manifesta dans plusieurs villages distants de 5 à 10 milles de Volo, où, 42 jours après le dernier cas observé dans le lazaret, une attaque fut constatée sur un individu venant d'un de ces villages. Ainsi, malgré certaines contraventions, l'épidémie a respecté la ville de Volo.

Nous complétons ces renseignements par quelques détails sur Rhodes et la Crète.

Rhodes ne reçut pas moins de 2,618 quarantenaires dans l'espace de deux mois à partir du 19 juin. Vu l'étroitesse du lazaret, ils furent installés pour la plupart sous des tentes, dans de bonnes conditions. Le 20 juin, un quarantenaire, débarqué la veille d'un bateau égyptien venant d'Alexandrie et qui n'avait pas de cholériques à bord, tomba malade de choléra et mourut le même jour. Les autres passagers de ce convoi, au nombre de 86, furent transférés ailleurs, sous des tentes, et accomplirent 10 jours de quarantaine sans aucun accident. Ce fut le seul cas de choléra observé à Rhodes parmi les contumaces. L'île fut entièrement épargnée.

L'île de Crète, dans l'espace de deux mois environ, reçut 972 contumaces (sans compter les équipages), parmi lesquels 184 restèrent à bord et 788 purgèrent leur quarantaine sur trois îlots du golfe de la Sude, où l'on avait disposé des tentes et des baraques. La surveillance fut très-sévère ; toute communication entre un îlot et l'autre fut interdite. La quarantaine était de 10 jours, et, en cas de choléra, elle était prolongée de 10 autres jours après l'accident. Deux navires partis d'Alexandrie y amenèrent des cholériques. L'un, arrivé le 28 juin, avait eu deux cas mortels dans le port. Les passagers débarqués, au nombre de 250, eurent pendant leur quarantaine 8 attaques et 5 décès, auxquels il faut ajouter celui d'un garde de santé. L'autre navire, brick ottoman, arriva le 27 juillet, ayant 58 passagers, la plupart ouvriers, venant de Suez. Il avait eu 5 malades pendant sa traversée. Un seul de ces malades fut débarqué au lazaret. Dans ce groupe, du 7 août au 3 septembre, il y eut 5 décès cholé-

riques. Ce qu'il y a de plus remarquable à noter, c'est que non-seulement le choléra ne pénétra pas dans l'île de Crète, mais encore qu'il n'y eut aucun accident parmi les quarantenaïres autre que ceux des deux groupes dont il vient d'être parlé et qui, il est vrai, avaient été mis à l'écart sur deux flots différents.

Nous ne pousserons pas plus loin ces citations. Il convient seulement d'ajouter que la durée de la contumace dans les lazarets ottomans ne fut pas toujours la même ; que dans les premiers temps elle était de 5 à 10 jours, conformément au règlement, selon que le navire avait eu ou non des cas de choléra pendant sa traversée, et que bientôt elle fut portée généralement à 10 jours pleins dans tous les cas, et même étendue davantage dans certaines localités. Ce n'est pas le moment d'insister sur la valeur qu'on doit attacher à cette durée.

De tout ce qui précède la commission conclut que *l'agglomération d'individus provenant d'un lieu où règne le choléra, dans un lazaret, n'a pas pour effet de produire parmi les quarantenaïres une grande extension de la maladie, mais qu'une telle agglomération n'en est pas moins très-dangereuse pour le voisinage, en ce qu'elle est propre à y favoriser la propagation du choléra.*

(Adopté à l'unanimité, moins M. Monlau.)

XXIII. — *Quelle influence les grandes agglomérations d'hommes — les armées, les foires, les pèlerinages — exercent-elles sur le développement et la propagation des épidémies de choléra?*

La remarque faite à propos des navires est applicable à toutes les grandes agglomérations d'hommes, avec des particularités en rapport avec les conditions diverses de celle-ci.

Quand le choléra pénètre dans un corps de troupes, dans une armée concentrée jusqu'alors vierge de toute influence cholérique, il s'y développe rapidement et y fait des ravages en rapport avec les conditions hygiéniques et morales de cette armée, et l'épidémie y parcourt, quoique moins vite qu'à bord d'un navire, toutes ses phases dans un temps assez court. Elle s'y éteint même promptement, à moins que de nouveaux venus, des troupes encore indemnes ne viennent s'y joindre et y entretenir la maladie en produisant des recrudescences. Dans ce cas, les anciens souffrent dans une proportion beaucoup moindre que les nouveaux, par suite d'une immunité relative acquise. De nombreux exemples pourraient être produits à l'appui de ces propositions. Nous nous contenterons de citer ce qui fut observé dans l'armée française pendant la guerre de Crimée.

La première invasion du choléra dans l'armée, à Gallipoli et à Varna, fut terrible ; mais ce fut en quelque sorte un ouragan qui, après un mois, ne laissait plus que quelques traces çà et là. La maladie, toutefois, ne disparut jamais complètement jusqu'à vers la fin de la guerre, et elle présenta de temps à autre des recrudescences qui correspondaient toujours avec l'arrivée des troupes fraîches. Celles-ci payaient alors un tribut plus ou moins large ; un petit nombre des anciens, parmi les malingres, étaient frappés et la maladie s'assoupissait.

Un exemple très-remarquable fera voir comment des troupes fraîches peuvent ranimer une épidémie qu'on pouvait croire éteinte. Au commencement d'avril 1855 arrivèrent de France à Constantinople de 15 à 20,000 hommes de troupes composées en partie de la garde impériale. Ces troupes n'avaient pas eu un seul cas de choléra pendant leur traversée. Elles furent campées sur les hauteurs de Maslak, endroit parfaitement bien choisi au point de vue hygiénique. A ce moment on ne constatait plus dans la ville de Constantinople que des cas très-rares de choléra. Les relevés des hôpitaux militaires français ne donnaient que 53 cas de choléra pour le mois de mars. Le relevé du 10 avril n'en signalait aucun. En Crimée, les cas étaient également rares à cette époque. Les troupes en question étaient à peine installées à Maslak que, dans la nuit du 14 au 15 avril, le choléra éclata parmi elles. Il faut dire que depuis quelques jours les cas de diarrhée étaient devenus nombreux dans le camp. Il s'ensuivit une épidémie assez grave qui déclina rapidement, mais qui accompagna ces troupes en Crimée, où elles arrivèrent dans le commencement de juin, et où leur arrivée fut marquée par une recrudescence cholérique sérieuse. Il faut ajouter encore que du camp de Maslak la maladie s'étendit à Péra et aux villages du Bosphore les plus rapprochés du foyer épidémique. (*Extrait de documents officiels.*)

Quant à la propagation du choléra par les armées ou des corps de troupes en mouvement, c'est un fait trop connu pour qu'il soit nécessaire d'y insister beaucoup. Il suffit de rappeler la guerre de Pologne, en 1831, qui fut la grande cause de la propagation rapide du choléra en Europe; les circonstances de la guerre civile du Portugal en 1838 (Gomès), où le choléra fut transmis à la province des Algarves et aux villes de Torrès-Vedras, Caldas, Leiria et Coïmbre par des mouvements de troupes. D'après les renseignements communiqués par M. le docteur Lenz, pendant l'épidémie de 1847 et 1848 en Russie, le choléra fut importé plusieurs fois dans des contrées intactes par des corps de troupes provenant d'une localité contaminée. Ainsi en 1847, la maladie fut transmise à Kisliar par une troupe de soldats venant de Témir-Khan-Choury ; en 1848, dans le gouvernement de Smolensk, par deux régiments de hussards venant de Moscou, et communiquant le choléra non-seulement aux villes où ils

avaient laissé leurs malades, mais même aux villages où ils avaient fait une seule halte de nuit. La même chose a été observée par les mouvements de troupes aux Indes. Dans les gouvernements de Nijni-Novgorod, de Kostroma, de Jaroslaw et de Vladimir, toutes les autorités locales attribuèrent la rapide propagation du choléra, au printemps de 1848, dès l'ouverture de la navigation sur le Volga, aux masses d'hommes employés au halage des barques, et qui, atteints les premiers, se sauvèrent dans toutes les directions.

Relativement aux foires, elles ont, comme toutes les grandes agglomérations, pour effet, lorsque le choléra s'y manifeste, de créer de grands foyers d'infection, avec cette aggravation, par rapport aux armées, qui au moins restent toujours plus ou moins compactes, que quand cette foule atteinte de choléra se disperse dans toutes les directions, elle tend à propager la maladie dans tous les sens. On peut citer comme ayant produit ce résultat, la foire de Tuy, qui, en 1855, propagea le choléra dans la province de Minho en Portugal (Gomès); celle de Samara, d'où le choléra fut propagé dans le gouvernement d'Orenbourg (Lenz); les grandes foires de l'Inde et notamment celle de Hurdwar, dont il a été question à propos des pèlerinages; enfin celle de Tantah en Égypte, qui, en 1848, a beaucoup contribué à la propagation du choléra. Toutefois, à propos de cette foire de Tantah, nous devons dire que cette année, ayant eu lieu peu de temps après l'épidémie du choléra, elle n'a eu aucun résultat fâcheux sur la santé publique; ce qui vient ainsi confirmer ce que nous avons avancé plus haut concernant l'immunité relative dont jouit une agglomération qui vient de subir l'épreuve d'une épidémie cholérique. (*Communication du docteur Salem-Bey.*)

Enfin, pour ce qui concerne les pèlerinages, nous en avons parlé assez en détail, à propos du choléra dans l'Inde, pour que l'on puisse apprécier le rôle important de ces sortes d'agglomérations dans les épidémies de cette nature. Nous y reviendrons d'ailleurs un peu plus loin, à l'occasion de celui de la Mecque.

Ainsi les grandes agglomérations d'hommes contribuent beaucoup au développement rapide des épidémies de choléra; elles constituent des foyers de renforcement cholérique et, par leur dissémination, leur migration dans les localités encore indemnes, elles favorisent la propagation de la maladie; car s'il suffit d'un seul cas de choléra importé dans une localité saine pour y développer une épidémie, comme cela a été prouvé par le fait d'Altenbourg, à plus forte raison ce développement sera-t-il rendu probable par l'arrivée de centaines d'individus contaminés.

La commission conclut donc que les grandes agglomérations d'hommes (armées, foires, pèlerinages) sont un des plus sûrs moyens de propagation du choléra; qu'elles constituent de grands foyers épidémiques qui,

soit qu'ils marchent à la manière d'une armée, soit qu'ils se disséminent comme les foires et les pèlerinages, importent la maladie dans les pays qu'ils traversent ; que ces agglomérations, après avoir subi, d'une manière ordinairement rapide, l'influence du choléra, y deviennent beaucoup moins sensibles, et que celle-ci y disparaît même très-promptement, à moins que de nouveaux arrivés ne viennent entretenir la maladie.

(Adopté à l'unanimité.)

XXIV. — *Quelle est l'influence de la dissémination sur l'intensité et le développement des épidémies de choléra ?*

Ce qui vient d'être dit précédemment montre que la dissémination des foyers cholériques dans les localités saines est un moyen presque sûr de propager la maladie ; nous n'avons donc pas à y revenir ; mais, d'un autre côté, l'expérience prouve que la dissémination, appliquée à une agglomération où vient de pénétrer le choléra, est une mesure propre à atténuer la violence de l'épidémie, à diminuer le nombre des attaques dans cette masse, pourvu que la dissémination ne soit pas trop tardive et qu'elle ait lieu dès l'apparition de la maladie. La dissémination, en pareil cas, diminue les chances de propagation dans toute la masse attaquée ; mais, il faut bien le reconnaître, le plus souvent, par suite des conditions dans lesquelles on l'opère, elle ne fait que retarder la marche de l'épidémie ; si bien que quand on arrive à comparer les résultats, on trouve que dans cette masse disséminée, où les individus sont plus ou moins séparés les uns des autres, mais toujours en communication, la mortalité a été à peu près la même que dans une masse compacte ; seulement, elle s'est accomplie dans un temps plus long. Il est évident que, dans bien des cas, on a attribué à tort l'extinction rapide d'une épidémie qui faisait de grands ravages dans une masse agglomérée, à l'effet de la dissémination de cette masse, tandis que cette extinction rapide n'était que la conséquence de l'évolution naturelle des épidémies cholériques en pareil cas.

Quoi qu'il en soit, la dissémination, faite en temps opportun, a donné des résultats favorables qu'on ne saurait nier, et n'eût-elle pour effet que d'améliorer les conditions hygiéniques des individus, qu'elle ne saurait être trop recommandée.

Mais il doit être bien entendu que cette dissémination ne devrait jamais être opérée dans des localités indemnes, où elle aurait pour résultat d'importer la maladie en même temps qu'elle serait sans avantage pour les individus contaminés ; elle devrait, au contraire, rester renfermée dans la circonscription de la localité où s'est manifestée l'infection.

En conséquence, la commission conclut que la dissémination d'une

masse agglomérée, opérée en temps opportun, peut rendre moins violente une épidémie de choléra qui vient d'y apparaître et même en arrêter l'extension; mais que cette dissémination ferait naître au contraire un grand danger de propagation, si elle était accomplie au sein de localités encore indemnes.

(Adopté à l'unanimité.)

XXV. — *Quel est le rôle qui revient au pèlerinage de la Mecque dans les épidémies cholériques qui se sont succédé jusqu'à nos jours?*

Le rôle du pèlerinage de la Mecque, en tant qu'agglomération d'hommes, a déjà été suffisamment indiqué : comme tous les pèlerinages, celui-ci est constitué par une réunion d'individus nouveaux venant de pays très-divers et par conséquent, pour le plus grand nombre, vierges de l'influence cholérique au moment de leur arrivée dans le Hedjaz. Cette dernière circonstance fait que si le choléra vient à se manifester dans cette masse, d'ordinaire il s'ensuit rapidement une épidémie violente (1) et d'autant plus pernicieuse que cette agglomération d'hommes se trouve dans les conditions hygiéniques et climatériques les plus fâcheuses. Le renouvellement chaque année des individus agglomérés à la Mecque, d'une part, et de l'autre l'arrivée habituelle de pèlerins venant de pays contaminés, rendent compte de la fréquence des épidémies qui s'y sont succédé depuis 1831. La dispersion des pèlerins, une fois l'épidémie développée, constitue un danger de propagation d'autant plus grand qu'elle s'opère plus rapidement et qu'elle a lieu pendant la saison chaude. C'est ainsi que l'année dernière, comme on l'a vu, la dispersion rapide des pèlerins transportés par des navires à vapeur a eu pour résultat la propagation rapide du choléra en Egypte d'abord et ensuite sa dissémination dans le bassin de la Méditerranée. Mais, d'un autre côté, ainsi qu'il a été dit plus haut, la dissémination des pèlerins et leur voyage en caravane à travers le désert, dans des contrées presque inhabitées, loin de favoriser la propagation de la maladie, est au contraire un des meilleurs moyens de l'éteindre.

Maintenant, quant au rôle du pèlerinage de la Mecque sur les épidémies de choléra qui se sont succédé particulièrement en Egypte, il est à noter que sur cinq épidémies qui ont désolé ce dernier pays depuis 1831,

(1) Cette proposition semblerait être contredite par le rapport du consul anglais à Djeddah, qui, pendant les six années de son séjour dans cette ville, y a vu constamment des cas de choléra au moment du retour des pèlerins. Mais était-ce bien des cas de choléra dit asiatique ou de ces cas sporadiques qu'on observe ordinairement dans ces pays pendant la saison chaude?

deux seulement ont coïncidé avec le retour des pèlerins et alors que ce retour correspondait à la saison chaude : en 1831, juillet, et en 1863, juin. De ces deux épidémies, la première, qui a commencé avec leur retour par mer, a probablement été importée par eux, bien que le fait n'ait pas été clairement démontré ; mais la seconde, très-certainement.

Ainsi donc, deux fois seulement, à trente-quatre ans de distance, le choléra aurait été importé en Egypte par les pèlerins revenant par mer de la Mecque, bien que dans cet intervalle la maladie ait sévi plusieurs fois à la Mecque au moment du pèlerinage ; mais, à ce propos, il convient de faire remarquer que le transport de pèlerins de Djeddah à Suez par des navires à vapeur ne remonte qu'à l'année 1858. Cette rareté n'est donc pas une garantie pour l'avenir.

En conclusion, *le rôle du pèlerinage de la Mecque, comme agent propagateur du choléra par rapport aux contrées voisines de l'Europe (les seules à l'égard desquelles nous ayons des renseignements positifs), a été l'importation de cette maladie en Égypte, deux fois, à trente-quatre ans d'intervalle, pendant la saison chaude.*

(Adopté à l'unanimité, moins M. Polak, qui s'est abstenu.)

DE L'INFLUENCE DES CONDITIONS HYGIÉNIQUES.

XXVI. — *Quelle est l'influence exercée sur la violence des épidémies cholériques par les conditions hygiéniques et autres d'une localité ; en d'autres termes, quelles sont les causes adjuvantes du choléra ?*

Nous ne croyons pas nécessaire à l'objet de notre travail de nous étendre longuement ici sur toutes les conditions qui favorisent la plupart des maladies épidémiques ; nous insisterons seulement sur celles qui paraissent avoir une influence particulière sur le développement du choléra.

La misère, avec toutes ses conséquences débilitantes, relativement à la nourriture, au logement, à la malpropreté, à l'accumulation, etc., rend les individus plus aptes à subir l'influence du plus grand nombre des maladies épidémiques, mais d'aucune plus que du choléra. La prédilection avec laquelle cette maladie frappe les populations ou la partie des populations où règne la misère est un fait trop connu pour qu'il soit besoin d'y insister. Après la misère viennent les fatigues, les excès, qui agissent dans le même sens, en épuisant l'organisme, et tous les états morbides qui diminuent la résistance vitale, particulièrement ceux qui portent sur les voies digestives.

Ce qui revient à dire, en somme, que le choléra atteint de préférence les individus débilités par une cause quelconque.

La commission n'a pas cru devoir s'appesantir sur l'influence du régime alimentaire, qui, en temps de choléra, agit de deux manières : soit par son insuffisance nutritive en débilitant l'organisme et le rendant plus apte à contracter la maladie, soit par ses qualités nuisibles pour les voies digestives (telles sont toutes les substances reconnues indigestes et notamment les fruits verts, etc.) et amenant des troubles qui favorisent l'explosion du choléra.

Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit déjà de l'influence de l'accumulation ; ajoutons seulement que l'accumulation des individus, combinée avec la misère et tout ce qui s'ensuit, constitue une condition des plus propres à augmenter la violence d'une épidémie cholérique.

Passons à des influences d'un autre ordre.

Température, climat. — Quoique le choléra n'ait été exclu par aucun climat, par aucune température, il est pourtant établi par l'observation qu'en général l'évolution plus ou moins rapide d'une épidémie cholérique et sa marche plus ou moins envahissante sont en rapport avec l'élévation de la température ; qu'ainsi la saison chaude accélère à la fois l'évolution et la marche de l'épidémie, tandis que l'hiver les retarde et parfois les arrête. C'est là une règle générale, remarquée dans tous les pays, que les recherches de Hirsch ont confirmée. Toutefois on a vu, par exception, un hiver rigoureux ne pas arrêter les ravages d'une épidémie cholérique, à Moscou et à Orenbourg, par exemple ; mais ne faut-il pas attribuer ces exceptions, dans les climats froids, à la manière d'y vivre pendant l'hiver, au mode de chauffage, au défaut de ventilation dans les habitations ? Le seul exemple prouvant qu'un hiver très-rigoureux ne met pas toujours obstacle à la marche envahissante d'une épidémie de choléra a été observé en Russie, de 1830 à 1831, pendant les événements de Pologne, et paraît devoir être attribué aux mouvements de grandes masses de troupes se rendant sur le théâtre de la guerre (Lenz).

Air. — Nul doute qu'en général un air confiné, ou vicié par des exhalaisons de substances animales ou végétales en putréfaction, n'agisse en disposant l'organisme à contracter le choléra, et par là ne contribue à rendre la maladie plus meurtrière ; mais dans le cas d'épidémie, l'air confiné agit encore et surtout — ainsi qu'il sera exposé plus loin — comme véhicule du principe cholérique.

L'eau paraît, selon les observations faites principalement en Angleterre par le docteur Pettenkofer, contribuer, dans certaines circonstances, au développement du choléra dans une localité.

C'est lorsque cette eau est chargée de détritits organiques, comme celle des fleuves qui traversent les grandes villes, ou celle de puits qui reçoivent les infiltrations d'un sol poreux imprégné de matières en décomposition, ou qui sont en communication avec les égouts et même des fosses

d'aisances. En temps d'épidémie de choléra, ces eaux, selon Snow, se chargeraient ainsi du principe morbifique et, servant aux usages domestiques, elles propageraient la maladie. Cette opinion s'appuie sur l'observation faite à Londres, où en 1848-49, la mortalité fut de 12,5 sur 1,000 des habitants qui faisaient usage de l'eau de la Tamise prise par la compagnie de Lambeth dans l'intérieur de la ville, et où, en 1854, on ne compta plus que 3,7 morts sur 1,000 des personnes qui se servaient de l'eau prise, par la même compagnie, en amont de la ville ; tandis que les quartiers qui continuaient à se servir de l'eau prise *intra muros* eurent encore 13 morts sur 1,000 habitants (Simon). M. Snow a cité aussi, comme fait caractéristique, la grande mortalité cholérique qui frappa exclusivement dans Broad-Street les personnes qui firent usage de l'eau d'un certain puits qui recevait les infiltrations d'un égout. Cette eau, transportée à certaine distance, aurait, assure-t-on, communiqué le choléra à une personne qui en avait bu. Des faits analogues ont été notés ailleurs.

L'eau, dans ce cas, comme l'air précédemment, servirait de véhicule à l'introduction du principe morbifique dans l'organisme.

Mais c'est ailleurs que, selon la plupart des auteurs allemands et surtout selon M. Pettenkofer, qui a fait de cette question l'objet de recherches des plus intéressantes, c'est dans les fosses d'aisances, dans les égouts, dans le sol même qu'il faut voir les principaux réceptacles du principe du choléra. Bien que la conférence n'ait pas à se livrer à des théories, la doctrine de M. Pettenkofer est tellement accréditée, elle se lie à des faits si importants pour la prophylaxie, qu'il ne nous est pas permis de la laisser de côté. Elle repose sur cette proposition généralement admise que les déjections alvines des cholériques renferment, à un état quelconque, le principe propagateur de la maladie. Cette proposition, déjà formulée en 1849 par le docteur Pellarin (*Gazette médicale de Paris*), qui insista même alors sur la nécessité de désinfecter les déjections des cholériques par le sulfate de fer, fut corroborée par les observations de Budd, publiées en 1854, et par celles de Snow, puis, on peut le dire, définitivement mise hors de doute par les recherches du docteur Pettenkofer. Elle n'est que la déduction légitime des faits nombreux qui ont établi que les latrines, les fosses d'aisances, les égouts, les immondices, étaient les principaux réceptacles d'où s'exhalait le principe morbifique du choléra. Les faits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les énumérer ici. Ces cloaques, par rapport à toute une population, auraient exactement le même rôle que nous avons été conduits à attribuer aux linges et aux effets souillés par les cholériques ; c'est-à-dire qu'étant les réceptacles en quelque sorte naturels des déjections alvines de ceux-ci, ils deviendraient les agents propagateurs de la maladie.

M. Pettenkofer va beaucoup plus loin : il considère comme démontré

par ses observations que, dans une épidémie de choléra, le sol même de la localité où règne la maladie a une grande part à son développement par les émanations qui s'en échappent. C'est ainsi qu'il admet qu'un sol poreux, facilement perméable à l'eau et à l'air, et chargé de matières excrémentielles (par conséquent surtout un sol d'alluvion, un sol palustre), en s'imprégnant de déjections cholériques, devient un réceptacle d'abord, puis, selon les circonstances, un foyer plus ou moins actif d'où le principe de la maladie se dégage. L'activité du dégagement cholérique dépendrait du niveau des eaux souterraines, et par suite serait en rapport avec certaines alternatives d'humidité plus ou moins grande de la couche superficielle du sol. Cette réceptivité du sol pour le principe du choléra expliquerait très-bien la ténacité de la maladie dans certaines localités et même sa réapparition, en apparence spontanée, après une disparition plus ou moins complète. C'est dans l'Inde, et particulièrement dans les régions où le choléra est endémique, qu'il conviendrait de vérifier l'exactitude de la doctrine en question. Peut-être y trouverait-on l'explication de l'endémicité. C'est d'ailleurs un fait bien connu dans l'Inde, et dont on trouve des exemples dans les auteurs, que le sol sur lequel vient de camper une troupe d'hommes (soldats ou autres) atteints de choléra, peut transmettre la maladie. — *S. Rogers, Reports on asiatic cholera, p. 18, London, 1848.* — *Scot, Report on cholera in Madras. London, 1849, p. 112.* — *D. W. C. Maclean, Report of the royal commission on the sanitary in India, vol. I, page 114 London (1863.)*

Quoi qu'il en soit, que cette doctrine trouve ou non sa justification complète dans tous les faits, il paraît bien établi qu'un sol poreux chargé de détrit (1), tel que le décrit M. Pettenkofer, qu'un terrain d'alluvion,

(1) M. Pettenkofer explique d'une manière très-ingénieuse comment des conditions de sol tout opposées peuvent néanmoins se prêter à des dépôts partiels de détrit analogues. Il explique aussi, par une théorie bien subtile où nous ne le suivrons pas, comment la pénétration dans le sol en question de matières cholériques ne serait pas indispensable pour que les exhalaisons de ce sol donnassent lieu à des combinaisons qui favoriseraient le développement du choléra (A).

(A) *Note additionnelle.* La conférence a jugé utile de consigner ici l'exposé complet de la doctrine de M. Pettenkofer tel qu'il a été présenté par M. le docteur Mühlig (séance du 28 juin, procès-verbal n° 21) :

« ... Les recherches de Pettenkofer ne se rapportent pas à la qualité du sol considéré comme réceptacle du principe cholérique ; Pettenkofer avait établi, ce qui avait été avancé déjà par d'autres avant lui, que la qualité du sol d'une localité est, parmi les causes adjuvantes du choléra, la plus puissante ; seulement il va beaucoup plus loin, en ce sens qu'il prétend qu'un sol possédant les qualités qu'il décrit est tellement essentiel au développement du choléra que le germe cholérique importé dans une localité dont le sol offrirait des qualités opposées serait d'une parfaite innocuité.

« Le sol favorable au développement du choléra doit être, selon Pettenkofer, poreux, facilement pénétrable à l'eau et à l'air, enfin chargé de matières organiques (surtout

en un mot, favorise le développement des épidémies cholériques ; et quand même toutes les épidémies ne seraient pas explicables par cette circonstance, cela n'infirmerait pas la règle, mais prouverait seulement que d'autres conditions sont également favorables au développement du choléra.

Si toutes les conditions hygiéniques qui ont été exposées précédemment peuvent être considérées, en général, comme favorisant les épidémies de choléra, il y a néanmoins certains faits qui montrent que des conditions tout aussi fâcheuses en apparence n'ont pas eu un semblable résultat. On a cité bien des cas où, dans une ville, des quartiers infects, qui semblaient devoir être la proie de l'épidémie, ont été particulièrement épargnés. Nous rapporterons un exemple de ce genre, constaté l'année dernière à Constantinople : au moment où le choléra sévissait à l'arsenal, il y avait au bain, situé dans l'enceinte de cet établissement, 700 galériens, parmi lesquels 500 sortaient chaque jour pour vaquer à des travaux. Or le bain est un véritable cloaque où sont accumulées les conditions hygiéniques les plus mauvaises. Pendant le fort de l'épidémie, tous les galériens furent épargnés, et ce fut seulement à l'époque où elle déclinait dans l'arsenal qu'un gardien du bain fut atteint. Bientôt après, 15 attaques eurent lieu parmi les 700 galériens, et 7 seulement furent mortelles. D'un autre côté, les soldats et les marins de l'arsenal perdirent 1 homme sur 9 de choléra. N'est-il pas très-remarquable que quand ces derniers, placés dans des conditions hygiéniques relativement bonnes, donnaient une mortalité de 11 pour 100 de leur effectif, les galériens n'en offraient qu'une de 1 pour 100 ?

La commission se borne à signaler ces faits, qui montrent que tout n'est pas dit sur les causes adjuvantes du choléra.

En conclusion, *la commission reconnaît que les conditions hygiéniques et autres qui en général prédisposent une population à contracter le choléra et par suite favorisent l'intensité des épidémies, sont : la misère avec toutes ses conséquences ; l'accumulation des individus ; l'état maladif de ceux-ci ; la saison chaude ; le défaut d'aérage ; les exhalaisons d'un sol poreux imprégné de matières organiques, surtout si ces matières proviennent de déjections cholériques.*

excrémentielles) et présentant de temps à autre un changement du niveau des eaux souterraines ; or l'instant où les eaux souterraines se retirent, où par conséquent une certaine sécheresse relative succède à une humidité insolite, serait, d'après lui, le moment le plus favorable au développement du choléra.

« Ainsi Pettenkofer conclut que deux éléments sont indispensables au développement du choléra : 1° l'importation du germe cholérique dans une localité ; 2° un sol particulièrement constitué. Ni le premier ni le second de ces éléments ne suffit à lui seul ; il faut l'action de tous les deux à la fois : le cholérique fournirait le germe, le sol certaines émanations qui, en se combinant soit dans le milieu ambiant, soit dans l'organisme même, auraient pour effet l'infection cholérique... »

En outre, la commission opine que, comme il paraît démontré par l'expérience que les déjections des cholériques renferment le principe générateur du choléra, il est légitime d'admettre que les égouts, les lieux d'aisances et les eaux contaminées d'une ville peuvent devenir des agents de propagation de la maladie.

La commission ajoute qu'il semble résulter de certains faits que le sol d'une localité, une fois imprégné de détritits cholériques, a pu conserver pendant un temps assez long la propriété de dégager le principe de la maladie et d'entretenir ainsi une épidémie ou même de la régénérer alors qu'elle était éteinte.

DE L'IMMUNITÉ PAR RAPPORT AU CHOLÉRA.

XXVII. — *Comment faut-il comprendre l'immunité par rapport au choléra?*

La commission ne croirait pas avoir rempli convenablement sa tâche si, après avoir prouvé la transmissibilité du choléra et indiqué autant que possible les conditions qui favorisent sa propagation, elle ne tenait pas compte aussi de la résistance que certains pays, certaines localités et le plus grand nombre des individus opposent à son développement. C'est à cette résistance, d'ailleurs très-variable, que nous donnons le nom d'immunité. Celle-ci suppose que la localité qui en a joui a résisté à l'importation du choléra, et que l'individu resté indemne a été exposé à contracter la maladie, comme l'est, par exemple, un médecin au milieu d'un foyer épidémique.

Il convient d'autant plus de tenir compte de cette immunité qu'elle a été invoquée, bien à tort, contre la transmissibilité du choléra, et que, d'un autre côté, elle conduit à des considérations importantes pour la prophylaxie.

Les médecins qui ont cru y voir la preuve que le choléra n'était pas transmissible ont oublié que la même immunité, la même résistance se rencontrait plus ou moins par rapport à toutes les maladies réputées les plus transmissibles ou contagieuses, sans aucune exception. Il en est ainsi pour la peste, pour la fièvre jaune, pour la variole, pour la scarlatine, etc. S'il en était autrement, si toutes ces maladies étaient transmises par le seul fait qu'elles sont transmissibles et qu'on a été soumis à la contagion, il y a longtemps que l'espèce humaine aurait disparu de la surface du globe. Heureusement il n'en est point ainsi, et l'organisme bien équilibré oppose à toutes ces maladies une résistance efficace dans la grande majorité des cas. Le principe de toute maladie transmissible ne se régénère qu'à certaines conditions sans lesquelles il est stérile. De même il ne suffit pas d'une graine jetée au hasard sur le sol pour y reproduire

la plante dont elle provient ; il faut qu'elle y rencontre toutes les conditions favorables à sa germination. Sans doute tous les principes morbifiques n'ont pas le même degré d'exigence ; mais la nécessité d'un organisme favorable à l'évolution régénératrice d'un principe morbifique n'en est pas moins un point fondamental de la doctrine de la transmission des maladies.

Venons aux faits relatifs au choléra.

Il est d'observation que certaines contrées, certaines localités ont résisté complètement ou partiellement à l'importation du choléra ; que cette maladie est venue s'y éteindre sans se propager. Parmi les contrées qui, en Europe, ont joui de cette immunité, on peut citer la Suisse alpine proprement dite (à part un certain nombre de cas en Argovie, en Thurgovie et dans le Tessin en 1855) qui, assiégée en quelque sorte par la maladie, a résisté à son invasion. (Marc d'Espine, *Archives gén. de méd.*, 1857.) Il en a été de même pour un certain nombre de massifs montagneux. On connaît les intéressantes recherches de M. Fourcault en 1849, celle de MM. Boubée et Vial en 1854, sur l'influence de certaines conditions géologiques par rapport au choléra, et notamment sur l'influence répulsive d'un sol granitique, d'où la conclusion émise qu'un sol granitique était un obstacle au développement du choléra. Cette conclusion exprime un fait généralement vrai, qui est cependant bien loin d'être sans exceptions. On peut en dire autant pour les altitudes : le choléra a été observé à des hauteurs considérables ; cependant il est de fait que, dans un même pays, les régions hautes sont plus épargnées que les bas-fonds. M. le docteur Polak a communiqué à la commission le fait intéressant que quand le choléra règne à Téhéran (3,500 pieds anglais au-dessus du niveau de la mer), la maladie se propage aux villages situés non loin de là, sur les pentes de l'Elbourz, jusqu'à une hauteur de 6,000 pieds, où elle ne se manifeste plus que par des cas isolés ; mais le choléra ne remonte pas plus haut. Pendant trois épidémies où lesdits villages étaient atteints, le roi de Perse ayant transporté son camp, composé de plus de 10,000 personnes, dans la vallée de Laar, à la hauteur de 7,500 pieds, au bas du pic volcanique de Demawend, le camp fut entièrement épargné, malgré des communications incessantes avec les localités infectées.

Mais venons aux faits plus importants de villes qui jusqu'ici ont résisté plus ou moins à l'influence cholérique.

Ces villes sont nombreuses en Europe ; mais celle qui, sous ce rapport, mérite d'être mentionnée entre toutes, est la ville de Lyon. Cette ville de 400,000 âmes semble au premier aperçu réunir toutes les conditions propices à une épidémie de choléra. Située au confluent de deux fleuves, si, d'un côté, elle est bâtie sur un sol alpestre, de l'autre, elle repose sur un terrain d'alluvion ; elle compte une agglomération consi-

dérable d'ouvriers; les causes d'insalubrité et de misère n'y manquent pas; de plus elle est placée sur la grande voie de communication qui traverse la France du sud au nord, et elle a servi de refuge à un grand nombre de fuyards venant des lieux où régnait le choléra. Eh bien, malgré tout cela, Lyon a, pour ainsi dire, résisté jusqu'ici à l'influence cholérique. Elle a entièrement échappé à la première épidémie qui, en 1832, ravagea le nord de la France, puis à celle qui remonta le Rhône en 1835. Plus tard, pendant l'épidémie de 1849, une caserne fut envahie et quelques cas de choléra se manifestèrent dans les quartiers environnants; mais après trois semaines tout avait disparu. Dans l'automne de 1853, alors que le choléra sévissait dans le département de la Drôme, la maladie apparut à Lyon, y détermina environ 400 attaques et 196 décès; après quoi elle s'éteignit. Enfin, dans l'année 1865, le choléra n'y a pas été signalé, que nous sachions, autrement peut-être que par des cas isolés venus du dehors. On ne dira pas que Lyon ait échappé parce que les provenances cholériques y ont manqué; loin de là, ces provenances y ont afflué; la maladie y a été importée et s'y est parfois développée juste assez pour prouver la résistance de la population autochtone ou, si l'on veut, de la localité à sa propagation.

Ce fait et beaucoup d'autres analogues prouvent-ils que le choléra ne soit pas transmissible? Pas le moins du monde; ils prouvent seulement qu'il y a des localités, comme des individus, qui jouissent d'une certaine immunité contre la transmission; immunité qui, pour les localités, peut être complète ou partielle, permanente ou temporaire. Nous disons temporaire, parce qu'il y a des exemples qui font voir qu'une localité qui a résisté à une certaine époque a été envahie à une autre, et *vice versa*. Ces immunités locales ne sont pas d'ailleurs propres au choléra, elles existent également pour la peste et la fièvre jaune.

Quant à la cause de l'immunité complète ou à peu près, alors que, comme à Lyon, cette immunité se montre dans des conditions qu'on pourrait croire favorables au choléra, elle nous échappe.

C'est seulement un fait important à constater et bien digne d'une étude sérieuse.

Il n'en est plus de même de l'immunité relative et plus ou moins prononcée dont certains pays ont joui toujours ou seulement depuis peu; cette immunité, règle générale, quand on y regarde de près, peut être rattachée aux bonnes conditions hygiéniques existant dans ces localités ou à des améliorations notables qui y ont été opérées depuis peu; cette immunité relative répond à ceux qui sont trop enclins à demander le salut des populations contre le choléra exclusivement à des mesures de quarantaine; elle prouve, non pas que celles-ci soient inutiles — loin de là, — mais que les mesures d'hygiène en sont le complément nécessaire.

En ce qui concerne le fait de l'immunité des individus plongés au mi-

lieu d'un foyer cholérique, il n'est pas moins digne d'attention que celui relatif aux localités.

On a vu, par tout ce qui précède, que quand le choléra éclate dans une masse d'hommes concentrée, il n'y fait qu'un nombre de victimes limité, variable selon les circonstances que nous avons énumérées, mais qui, dans les conditions les plus fâcheuses, n'a presque jamais dépassé 20 p. 100 de la masse. On peut dire qu'une épidémie de choléra où le nombre des attaques proprement dites monte à 5 p. 100 de la population est déjà très-grave. Cette proportion n'a pas même été atteinte l'année dernière à Constantinople.

La résistance que l'organisme humain oppose à l'intoxication cholérique au milieu d'un foyer d'infection est pour quelques-uns complète, c'est-à-dire que l'organisme, chez eux, n'en éprouve aucun trouble appréciable; pour le plus grand nombre, l'intoxication se traduit par un dérangement dans la santé, qui varie depuis le simple malaise épigastrique avec borborrygmes et vertiges jusqu'à la cholérine; mais dans l'immense majorité de ces cas, l'organisme résiste et l'attaque proprement dite de choléra ne se produit pas. Enfin, chez un nombre relativement restreint, mais très-variable, l'organisme succombe et le choléra se déclare. Ce sont ces derniers cas qui donnent la mesure de la gravité d'une épidémie. Voilà ce que montre l'observation.

Ainsi, l'immunité complète par rapport à l'influence cholérique n'est pas la règle; de plus, qu'elle soit complète ou incomplète, elle peut n'être que temporaire; c'est-à-dire que celui qui s'est montré entièrement réfractaire pendant le cours d'une épidémie peut succomber à la suivante, et que même un individu qui a résisté durant une certaine période d'une épidémie peut finir par être atteint. C'est ce qu'on observe assez souvent pour les médecins qui, surexcités par le sentiment du devoir, résistent au plus fort du mal, mais succombent parfois au déclin de l'épidémie, quand la fatigue les a épuisés.

L'immunité contre le choléra est donc en définitive proportionnée à la résistance vitale des individus et elle est variable comme elle. C'est pour quoi, en fait d'immunité, le passé ne garantit jamais l'avenir.

A ce résultat de l'observation on a objecté que, pendant les épidémies de choléra, il n'était pas rare de voir des individus très-vigoureux être frappés à côté de personnes en apparence très-faibles qui étaient respectées; mais les médecins savent bien que la résistance vitale n'est nullement proportionnée à l'énergie musculaire, et que tel individu nerveux, d'apparence chétive, résiste beaucoup mieux aux influences morbifiques que ces colosses qui ne sont, en définitive, que des phénomènes mal équilibrés.

Outre l'immunité plus ou moins complète propre à chaque individu, il y a encore l'immunité temporaire que laisse après elle une épidémie

subie récemment. C'est par cette sorte d'immunité acquise que l'on peut seulement expliquer — comme on l'a vu plus haut — l'extinction rapide du choléra dans les masses d'hommes agglomérés, et c'est elle qui fait qu'à moins d'un certain intervalle de temps (dont on ne saurait encore fixer la durée) une épidémie grave de choléra ne peut renaître, malgré de nouvelles importations, dans une localité qui vient d'être éprouvée par cette maladie. Ceci, bien entendu, n'est pas applicable aux lieux de pèlerinage, où des masses d'hommes *renouvelés* viennent s'agglomérer périodiquement.

Si, comme nous venons de le voir, l'immunité contre le choléra est proportionnée à la résistance vitale, et si l'on se reporte à ce que nous avons dit des causes adjuvantes de la maladie, on trouve que ces causes sont précisément de la nature de celles qui diminuent la vitalité des individus, comme de toute une population, et l'on arrive à cette conclusion : que l'immunité contre le choléra résulte de toutes les conditions hygiéniques ; que l'influence de celles-ci est telle que si l'on parvenait à généraliser ces bonnes conditions et, par là, à réduire le choléra aux proportions qu'il atteint parmi les classes et même parmi les populations aisées, il ne serait qu'une maladie de peu d'importance par ses suites.

La commission reconnaît donc qu'en opposition à la transmissibilité du choléra il existe chez l'homme sain une résistance capable de neutraliser l'influence de l'agent toxique, et que cette résistance, affaiblie parmi les populations misérables et chez les individus épuisés par une cause quelconque, peut, par le progrès du bien-être et par de bonnes mesures hygiéniques, être généralisée au point de rendre le choléra une maladie peu redoutable. Mais malheureusement nous sommes loin d'en être là, et c'est pourquoi les mesures d'isolement sont et seront encore longtemps nécessaires.

Il faut qu'on sache bien que le choléra, tout en étant transmissible, n'attaque pas fatalement les individus soumis à son influence ; qu'une vie bien réglée, de bonnes conditions d'hygiène sont des garanties presque certaines contre son action ; qu'il sévit de préférence dans les localités malsaines, parmi les populations épuisées par la misère et sur les individus déjà minés par les maladies ou les excès.

Aussi la commission, tout en proclamant comme un fait incontestable la transmissibilité du choléra, croit-elle nécessaire d'y ajouter le correctif qui pose des limites à la transmission.

Il est plus dangereux, selon elle, de dissimuler une partie de la vérité sur ce point que de la dire tout entière.

En conclusion, *l'immunité dont jouissent certaines localités, c'est-à-dire la résistance permanente ou temporaire, générale ou partielle, opposée par ces localités au développement du choléra dans leur circonscription, est un fait qui n'exclut par la transmissibilité, mais qui indique que cer-*

taines conditions locales non encore toutes déterminées sont un obstacle au développement de la maladie.

De même l'immunité plus ou moins complète et plus ou moins durable dont jouissent le plus grand nombre des personnes placées au milieu d'un foyer cholérique, immunité qui atteste la résistance individuelle au principe toxique, est une circonstance dont il faut tenir le plus grand compte.

Au point de vue du développement épidémique, elle est le correctif de la transmissibilité, et sous le rapport de la prophylaxie, elle met sur la voie des moyens propres à restreindre les ravages de la maladie.

(Adopté à l'unanimité, moins MM. Monlau et Pélikan, qui se sont abstenus.)

DÉDUCTIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTS DU PRINCIPE GÉNÉRATEUR DU CHOLÉRA

La commission n'entend pas s'occuper des nombreuses hypothèses émises sur la nature de la cause qui produit le choléra; elle veut seulement dégager, comme corollaires des faits exposés dans son travail, certains attributs du principe générateur de la maladie, dont la connaissance peut conduire à des applications prophylactiques.

XXVIII. — Des faits constatés précédemment et qui se rattachent à la genèse, à la propagation et à la transmissibilité du choléra, peut-on déduire quelque chose de précis sur le principe générateur de la maladie ou tout au moins sur les milieux qui lui servent de véhicules ou de réceptacles, sur les conditions de sa pénétration dans l'organisme, sur les voies par lesquelles il s'en échappe, sur la durée de son activité morbifique, en un mot sur tous les attributs dont la connaissance importe à la prophylaxie?

Que le principe générateur du choléra soit appelé contagé, germe, miasme; qu'on le suppose formé d'une substance organisée ou non, toujours est-il qu'il a échappé à toutes les investigations; qu'il n'a jamais pu être isolé et qu'il ne nous est connu que par ses effets. Sous ce rapport, il ne diffère pas des autres principes morbifiques.

Ce que nous savons, c'est qu'il se régénère dans l'homme par le fait de l'évolution morbide à laquelle il a donné lieu.

Dans nos pays, on ne l'a jamais vu prendre naissance autrement; c'est par des régénérations successives dans l'homme qu'il se multiplie et se propage; jamais la nature du sol ni les plus mauvaises conditions hygiéniques ne l'y ont fait naître. Mais à son origine, dans l'Inde, où le choléra est endémique, en est-il de même? Le principe morbifique y naît-il spontanément en dehors de l'homme, par le fait de conditions encore inconnues qui n'existeraient nulle part ailleurs? ou bien, en appliquant

la doctrine de M. Pettenkofer, le sol des lieux où règne l'endémie serait-il seulement le réceptacle du germe et aurait-il la propriété de le conserver assez longtemps pour permettre qu'un dégagement incessant et plus ou moins actif ne l'épuise pas avant qu'il ait été renouvelé? Ce que nous avons dit de la ténacité du choléra dans certaines localités d'Europe donnerait quelque crédit à cette hypothèse. La commission ne fait que signaler ces importants problèmes qu'elle n'est pas en mesure de résoudre.

Quoi qu'il en soit, le principe du choléra, de celui qui a envahi le monde, semble originaire de la vallée du Gange, et c'est principalement là que, sur un sol d'alluvion bas et humide, il se maintient de nos jours à l'état endémique. De ce fait et de certaine analogie dans les symptômes, est-on autorisé à conclure que le choléra ait une origine miasmatique et ne soit qu'une forme d'affection palustre produite par les marais du Gange? La commission ne le pense pas. Il résulte en effet de l'observation qu'il n'y a aucune proportion, sur les bords du Gange, entre l'intensité de l'endémie palustre et celle de l'endémie cholérique; que l'une et l'autre y ont leur physionomie propre et y offrent leur summum d'intensité à des époques différentes de l'année. Il y a de plus un caractère fondamental qui sépare le choléra des affections palustres; c'est que celles-ci sévissent sur place et que le principe qui les produit ne se régénère pas dans l'homme et, par suite, n'est pas susceptible de transmission.

En résumé, dans l'état actuel de la science, on ne peut émettre que des hypothèses sur la nature du principe général du choléra; nous savons seulement qu'il est originaire de certaines contrées de l'Inde et qu'il s'y maintient en permanence; que ce principe se régénère dans l'homme et l'accompagne dans ses pérégrinations; qu'il peut ainsi être propagé au loin, de pays en pays, par des régénérations successives, sans jamais alors se reproduire spontanément en dehors de l'homme.

(Adopté à l'unanimité, moins M. Goodeve, qui s'est abstenu.)

XXIX. — *Quels sont les véhicules du principe générateur du cholera?*

Sous le nom de véhicules, la commission entend parler seulement des agents, par l'intermédiaire desquels le principe morbifique pénètre dans l'organisme. A cette question les faits répondent que l'air est le principal véhicule du principe cholérique. La dissémination rapide dans une localité atteinte, la simultanéité d'un grand nombre d'attaques dans une agglomération donnée, alors qu'un contact médiat ou immédiat avec les premiers malades n'a pas été possible, l'influence générale qui, en temps d'épidémie, pèse plus ou moins sur les individus placés dans la circonscription du foyer, ces circonstances jointes aux faits qui montrent que des personnes ont pu être frappées de choléra à petite distance d'un foyer avec lequel elles n'avaient pas eu de communication, toutes ces circons-

tances établissent qu'en effet l'air ambiant est le principal véhicule du choléra. Le principe du choléra serait donc volatil et se comporterait sous ce rapport à la manière des miasmes, c'est-à-dire en infectant l'atmosphère.

Mais de ce que l'air est le véhicule du principe cholérique, s'ensuit-il que ce principe puisse être transporté au loin par l'atmosphère? Sur ce point les faits répondent négativement. Ils montrent que l'action du miasme cholérique est d'autant plus sûre qu'elle se produit dans un air plus confiné et à une distance plus rapprochée du foyer d'émission, que ce foyer soit un malade ou ses déjections, ou un objet contaminé par elles. Un auteur d'une grande autorité (Griesinger) admet que la probabilité d'action du germe cholérique répandu dans l'atmosphère diminue en raison directe du carré de la distance du point d'émission, c'est-à-dire que son action serait dix mille fois plus sûre à 4 pied de distance qu'à 100 pieds. Il semble donc qu'il en soit du miasme cholérique comme du miasme typhique, qui épuise rapidement son action dans l'air libre à petite distance de son foyer.

XXX. — *A quelle distance d'un foyer d'émission le principe du choléra peut-il être transporté par l'atmosphère?*

Mais ici se présente une question de la plus haute importance pour la pratique : à quelle distance d'un foyer d'émission le principe du choléra peut-il être transporté par l'atmosphère? La règle générale fondée sur l'observation fait voir que la transmission du choléra par l'intermédiaire de l'air libre ne s'opère que rarement au delà d'une faible distance (disons 100 mètres approximativement, pour mieux faire ressortir notre pensée); que même dans l'immense majorité des cas la transmission n'a lieu qu'à une distance beaucoup plus rapprochée. Mais y a-t-il des faits qui porteraient à faire admettre qu'elle peut s'opérer beaucoup plus loin du foyer d'émission?

Les cas où le choléra s'est propagé d'un lazaret à la localité voisine seraient d'un grand poids pour trancher cette question, si tous ces cas ne se prêtaient pas à une interprétation beaucoup plus probable que celle du transport atmosphérique. On a vu, par ce que nous avons rapporté des lazarets ottomans, que ce n'est pas l'atmosphère qui peut être accusée d'y avoir transporté la maladie, lorsque la ville voisine de l'un d'eux a été infectée; ce sont ou des contraventions ou l'insuffisance des mesures préventives.

L'année dernière, à Malte, le premier cas de choléra éclata en ville sur un point distant de 662 pieds du lazaret, sans qu'il y ait eu certitude de communications; mais il faut ajouter qu'avant cette époque de nombreuses provenances d'Alexandrie avaient été admises à Malte en libre pratique.

A Ancône, le choléra se manifesta dans la ville après l'arrivée d'un navire venant d'Alexandrie, qui avait débarqué un cholérique au lazaret; mais il y a des motifs suffisants pour croire que ce n'est pas le vent passant sur le lazaret qui a porté la contamination dans la ville. Il en est de même pour ce qui concerne l'Espagne : la propagation du choléra en 1865 n'y fut pas le résultat du transport par l'air de la maladie enfermée dans les lazarets. (Pour tous ces faits, voir l'aperçu historique.)

Les lazarets ne nous fournissent donc aucun exemple acceptable à l'appui du transport à certaine distance de principe cholérique. Il n'en est pas moins vrai cependant que le voisinage d'un lazaret est dangereux pour une localité saine.

On a cité un fait de transmission à un mille de distance, observée en 1848 à Sunderland; un autre en Irlande, où la transmission semble avoir été opérée au milieu d'un vent violent.

Mais les faits les plus caractéristiques seraient ceux de navires venant de pays sains et atteints de choléra en mer, à certaine distance d'un lieu infecté et avant toute communication. Deux faits de ce genre ont été produits au sein de la commission : l'un est relatif à deux vaisseaux de l'escadre française de la mer Noire qui, en vue de terre et avant d'arriver à Baltchick, eurent chacun un cas de choléra à bord. Ce fait a été relaté précédemment. On conviendra qu'il y manque trop de détails importants pour qu'il ait beaucoup de valeur. L'autre est bien moins circonstancié encore : il concerne une escadre anglaise qui, en vue de Malte où régnait le choléra, aurait eu quelques cas à bord. Mais d'où venait cette escadre, et y a-t-il eu épidémie à bord? nous l'ignorons. Tous ces exemples laissent donc beaucoup de doutes.

Prenant en considération tous les faits connus, la commission a conclu de la manière suivante: *L'air ambiant est le véhicule principal de l'agent générateur du choléra; mais la transmission de la maladie par l'atmosphère reste, dans l'immense majorité des cas, limitée à une distance très-rapprochée du foyer d'émission. Quant aux faits cités de transport par l'atmosphère à un ou plusieurs milles de distance, ils ne sont pas suffisamment concluants.*

(Adopté à l'unanimité, moins M. Goodeve qui s'est abstenu.)

XXXI. — *Indépendamment de l'air, quels sont les autres véhicules du principe cholérique?*

L'air n'est pas le seul véhicule du principe cholérique. Les faits observés en Angleterre semblent mettre hors de doute que l'eau, soit qu'elle ait été souillée, comme nous l'avons dit, par des matières provenant de déjections cholériques, soit que l'agent morbifique répandu dans l'atmosphère l'ait contaminée, peut servir à l'introduction de cet agent

dans l'organisme. Nous n'avons pas à revenir sur les faits qui militent en faveur de cette opinion.

De même il est rationnel d'admettre, bien que les preuves à l'appui ne puissent être administrées, que certaines substances alimentaires peuvent devenir les véhicules du même principe morbifique.

Ainsi, selon la commission, *l'eau et certains ingesta peuvent aussi servir de véhicules à l'introduction dans l'organisme du principe générateur du choléra.*

Cela posé, il s'ensuit pour ainsi dire nécessairement que *les voies par lesquelles l'agent toxique pénètre dans l'économie sont principalement les voies respiratoires et très-probablement aussi les voies digestives. Quant à la pénétration par la peau, rien ne tend à l'établir.*

(Adopté à l'unanimité.)

XXXII. — *Quels sont les principaux réceptacles du principe cholérique?*

Le principe du choléra, avons-nous dit, se régénère dans l'homme par le fait de l'évolution morbide à laquelle il donne lieu; mais par quelles voies s'en échappe-t-il et quels sont les milieux, les matières qui lui servent de réceptacles? Ici les faits répondent encore d'une manière positive. C'est dans le tube digestif que paraît s'accomplir la genèse de l'agent morbifique. Mais qu'il en soit ainsi ou non, il est certain que les matières provenant des voies digestives d'un cholérique le renferment. Les observations dont nous avons parlé et qui le prouvent sont tellement nombreuses et caractéristiques que le doute n'est plus permis sur ce point. Cela étant, il paraîtrait, d'après les recherches de Pettenkofer et de Thiersch, que le principe morbifique n'existe encore qu'à l'état latent dans les déjections fraîches des cholériques, et qu'il est nécessaire qu'un certain degré de fermentation s'y produise pour que l'activité toxique s'y développe et que le principe morbifique s'en dégage. Ce n'est là sans doute qu'une théorie, mais une théorie d'accord avec les faits, et de plus tellement fertile en déductions pratiques qu'il faut bien en tenir le plus grand compte.

Le principe générateur du choléra serait donc, en définitive, selon cette doctrine, le résultat de la fermentation des matières rejetées par les cholériques: de sorte que tout ce qui tend à empêcher la fermentation de ces matières sans les détruire, tend aussi à conserver intact le germe du choléra, qui plus tard pourra se développer, si des circonstances favorables à la fermentation se présentent; de sorte aussi que le principe du choléra, produit volatil d'une fermentation, ne saurait avoir comme tel qu'une activité éphémère; et c'est en effet ce que montre l'observation.

Quoi qu'il en soit de cette doctrine, il est incontestable que les déjec-

tions des cholériques sont le premier réceptacle du principe morbifique, et que, dès lors, les linges, les hardes, enfin tout ce qui peut être souillé par ces déjections, à plus forte raison les fosses d'aisances, les égouts, les eaux, le sol poreux d'une localité, peuvent devenir les réceptacles secondaires d'où le principe morbifique se dégagera plus ou moins vite et plus ou moins énergiquement, selon les circonstances. De là la nécessité de prendre en considération tous ces éléments pour la prophylaxie.

Mais n'y a-t-il pas lieu d'admettre que le principe du choléra s'échappe de l'organisme par d'autres voies que le tube digestif, par l'exhalation pulmonaire, par exemple? Tout ce qu'il est permis de répondre à cette question, c'est que le fait n'a pas été démontré, et qu'en outre les phénomènes morbides qui caractérisent le choléra le rendent peu probable.

En conclusion, *la matière des déjections cholériques étant incontestablement le principal réceptacle de l'agent morbifique, il s'ensuit que tout ce qui est contaminé par ces déjections devient aussi un réceptacle d'où le principe générateur du choléra peut se dégager sous l'influence de conditions favorables; il s'ensuit encore que la genèse du germe cholérique a lieu très-probablement dans les voies digestives, à l'exclusion peut-être de tout autre appareil de l'organisme.*

(Adopté à l'unanimité.)

XXXIII. — *Quelle est la durée de l'activité morbifique du principe générateur du choléra?*

Cette question doit être envisagée à deux points de vue différents qui, l'un et l'autre, ont une grande importance pratique.

D'abord, pendant combien de temps l'agent morbifique expulsé de l'organisme conserve-t-il son activité ou, en d'autres termes, conserve-t-il la propriété de transmettre la maladie? Cette grave question est en grande partie résolue par les faits. Ceux-ci montrent que le principe cholérique n'a généralement qu'une activité éphémère; qu'abandonné à l'air libre il s'y détruit rapidement, si bien que, s'il n'est pas reproduit et entretenu par des régénérations successives, ou s'il n'est pas maintenu à l'état latent par des conditions particulières et très-rares, le milieu où s'est manifestée une épidémie perd bientôt la propriété de faire renaître la maladie. C'est là, en effet, ce qui résulte de l'étude des épidémies de choléra considérées à l'état le plus circonscrit qu'il est possible. Nous avons vu qu'alors, dans une agglomération donnée, la rapidité du développement épidémique est proportionnée à la concentration de la masse, et que bientôt, si cette masse ne se renouvelle pas, la maladie y cesse définitivement jusqu'à une importation nouvelle. Dans ce cas, la cessation de

l'épidémie ne peut être expliquée que par la combinaison de deux circonstances : d'une part, l'immunité propre ou acquise de la masse des survivants, qui fait que le principe morbifique ne se régénère plus, et d'autre part, l'extinction plus ou moins rapide de ce principe lui-même dès qu'il n'est plus renouvelé. Or l'expérience fait voir que, règle générale, dans les circonstances ordinaires, une localité qui vient d'être éprouvée par le choléra perd la propriété de transmettre la maladie aux nouveaux arrivants très-peu de temps après que l'épidémie y est entièrement éteinte. L'épidémie ne cesse pas parce que le principe morbifique existant a perdu sa malignité; la preuve en est que si (comme nous l'avons fait voir), dans ce milieu où la maladie est sur le point de s'éteindre, viennent à s'introduire de nouveaux arrivants encore vierges de l'influence cholérique, celle-ci se traduira sur eux par des effets tout aussi terribles que si la maladie était à son début; et que si de ce même milieu partent des individus pour des localités saines, la maladie qu'ils y propageront n'aura rien perdu de sa gravité. Donc la cessation d'une épidémie ne tient pas à ce que le principe morbifique existant a perdu de sa malignité, mais à l'immunité acquise par la population où elle vient de sévir; combinée avec l'extinction rapide du principe même.

Nous disons que telle est la règle générale; mais nous nous empressons de reconnaître qu'il y a d'importantes exceptions. Certains faits prouvent que, même dans nos pays, certaines localités ont pu conserver plusieurs années de suite le choléra, sans que ce maintien de la maladie fût entièrement explicable par le renouvellement de la population. Il semble que là des conditions particulières, soit dans le sol, soit dans les habitudes, aient contribué à empêcher la décomposition rapide du principe morbifique; d'où ces sortes d'efflorescences qu'on a observées sur certains points en Europe, à la suite des grandes épidémies. Il faut noter ici que l'étude des circonstances dans lesquelles se produisent ces exceptions peut mettre sur la voie des causes de l'endémie cholérique.

Mais les faits exceptionnels les plus intéressants à notre point de vue sont ceux qui nous montrent les linges, les effets d'un cholérique pouvant conserver longtemps, lorsqu'ils sont à l'abri de l'air libre, la propriété de transmettre le choléra. Ces faits prouvent que dans certaines conditions de confinement, le principe cholérique peut conserver durant plusieurs mois peut-être, à l'état latent, une sorte de vitalité qui se révélera au contact de l'air. Mais si le fait est incontestable, les exemples qui le prouvent sont trop rares pour permettre d'en déduire quelque chose de précis sur le temps pendant lequel, à l'état de confinement, peut persister cette activité morbifique.

Ainsi, selon la commission, *il résulte de l'étude des faits qu'à l'air le principe générateur du choléra perd rapidement son activité morbifique, et que telle est la règle; mais que, dans certaines conditions parti-*

culières de confinement, cette activité peut se conserver pendant un temps indéterminé.

(Adopté à l'unanimité.)

Reste enfin la question de savoir pendant combien de temps le principe morbifique peut être reproduit et éliminé par l'organisme malade, ou, en d'autres termes, pendant combien de temps un individu atteint de diarrhée prémonitoire ou de choléra confirmé peut transmettre la maladie. Cette question, à laquelle se rattache la durée de la contumace, est très-difficile à résoudre, et elle a été très-débatue dans la commission. C'est particulièrement sur la durée possible de la diarrhée dite prémonitoire, qui, d'après l'expérience, aurait, comme le choléra, confirmé la propriété de transmettre la maladie, que la discussion a porté.

L'opinion que cette diarrhée infectieuse pouvait, dans certains cas, se prolonger plusieurs semaines a été soutenue avec beaucoup de force, ayant pour appuis des autorités considérables et notamment celle de Griesinger. On a cité des cas d'individus atteints de diarrhée depuis plusieurs semaines, qui transpirent le choléra et finirent eux-mêmes par succomber à la maladie. Or comme, en temps d'épidémie, il est impossible de distinguer, à des caractères propres, les cas de ce genre de ceux où le choléra n'entre pour rien, il s'ensuit, a-t-on conclu, que tous les cas de diarrhée prolongée doivent être considérés comme suspects.

A cela il a été répondu qu'il était d'observation que la diarrhée dite prémonitoire ne durait guère en général plus de trois jours, et que, si elle se prolongeait au delà, il était bien rare qu'elle dépassât une semaine; que rien ne prouvait que les exemples sur lesquels on s'appuyait ne fussent des cas de diarrhée tout à fait étrangère au choléra et dans le cours de laquelle celui-ci serait intervenu, ainsi que cela est très-commun en temps d'épidémie; qu'il en était de la maladie comme de son incubation; que l'immense majorité des cas prouvaient que l'une et l'autre étaient très-courtes dans le choléra; et que, par conséquent, on pouvait en toute sécurité tenir pour non cholérique un individu isolé de toute cause de contamination, dont la diarrhée se serait prolongée plus de huit jours après son isolement, sans qu'il ait présenté aucun signe caractéristique de la maladie.

Finalement la commission a adopté la formule suivante :

L'observation montre que la diarrhée cholérique dite prémonitoire — qu'il ne faut pas confondre avec toutes les diarrhées qui existent en temps de choléra — ne dépasse pas quelques jours.

Les faits cités comme exceptionnels ne prouvent pas que les cas de diarrhée qui se prolongent au delà appartiennent au choléra et soient susceptibles de transmettre la maladie quand l'individu atteint a été soustrait à toute cause de contamination.

(Adopté par 14 voix contre 4. MM. Gomès, Millingen, Mühlig et Salvatori ont voté contre ; M. Monlau s'est abstenu.)

Ici se termine le travail de la commission sur l'origine, l'endémicité, la transmissibilité et la propagation du choléra ; l'aperçu historique de la marche de l'épidémie en 1865, fait par une sous-commission dont M. le docteur Bartoletti est le rapporteur, devant être présenté séparément à la conférence.

En répondant comme elle vient de le faire aux diverses questions posées par le programme, c'est-à-dire en se bornant à tirer des faits les conséquences raisonnables qui en découlent, la commission pense avoir établi des bases sûres qui permettront à la conférence de se prononcer en connaissance de cause sur les questions relatives à la prophylaxie.

XVI. — Rapport à la conférence sanitaire sur la marche et le mode de propagation du choléra en 1865, en date du mois de juillet 1866 (rébiul-éwel 1283).

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'article du programme que vous nous avez chargés de développer et qui est ainsi conçu : *Aperçu général de la marche et du mode de propagation du choléra pendant l'épidémie de 1865.*

Ce sujet important paraît, à première vue, devoir comporter un récit historique complet de la marche qu'a suivie la dernière épidémie partout où elle a pénétré, depuis le jour où elle a fait son apparition à la Mecque jusqu'au dernier point où elle a étendu ses ravages. S'il en était ainsi, la commission aurait eu besoin, pour en rendre compte, d'une foule de documents statistiques, d'un grand nombre de renseignements précis qui existent peut-être épars dans des archives, mais qui ne sont pas encore recueillis ni publiés nulle part que nous sachions. Aussi le but du programme, en proposant l'étude dont il s'agit, nous le comprenons dans un sens plus restreint, qui n'est pas moins intéressant pour cela, à savoir : démontrer par la marche du choléra le mode de sa propagation dans les différents pays qu'il a successivement ou simultanément envahis ; en d'autres termes, il s'agit, suivant nous, non pas de faire l'histoire du choléra dans un but abstrait de statistique, mais de réunir les faits les plus saillants qui se rattachent à sa marche, afin d'en tirer la preuve de son importation par des hommes, d'un lieu malade à un lieu sain, ou bien, dans le cas contraire, d'établir le principe de la diffusion de l'épidémie par l'air et sans le concours de malades ou d'objets contaminés.

La question étant posée dans ces limites, nous nous sommes tracé, pour l'exposition des faits que nous allons rapporter, une méthode qui nous a paru aussi simple que rationnelle. Nous prenons le choléra à son point de départ le plus rapproché que nous connaissions, c'est-à-dire au

Hedjaz, et nous le suivons dans sa violente pérégrination à travers l'Égypte, la Méditerranée et jusque par delà l'Océan, en ayant soin d'indiquer les dates de son apparition dans les localités où il a sévi avec plus ou moins d'intensité, ainsi que les sources principales où nous avons puisé nos renseignements. Nous signalons ensuite par ordre chronologique l'explosion des foyers secondaires et leur rayonnement jusqu'aux localités qui ont été atteintes les dernières, et nous faisons suivre notre aperçu de quelques remarques qui en sont comme le corollaire et la conclusion.

Nul document n'est en notre possession qui puisse donner la certitude que le choléra n'existait pas dans le Hedjaz, ne fût-ce qu'à l'état sporadique, avant l'arrivée des pèlerins de l'an 1865; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il n'en a pas été question dans les correspondances de Djeddah avant l'arrivée dans ce port, entre la fin du mois de février et le commencement de mars, du *Persia* et du *North-Wind*. C'est à la suite de ces deux arrivages que le choléra se serait donc manifesté dans le Hedjaz. En effet, M. Bimsenstein, médecin sanitaire du gouvernement ottoman en Égypte, annonçait, en date du 20 février 1866, avoir appris de M. Calvert, consul britannique, qui se trouvait à Djeddah à l'époque du pèlerinage, que le choléra avait éclaté à bord de ces deux navires provenant de Singapore et qui avaient relâché à Cotchin et à Mokhalla. M. le docteur Goodeve nous a communiqué un rapport de M. Calvert, daté de Djeddah le 10 mars 1865, et annonçant que ces deux voiliers, portant pavillon anglais, étaient arrivés à Djeddah avec 1,066 passagers, la plupart Javanais, et 96 hommes d'équipage, soit un total de 1,162 personnes; que le choléra s'étant déclaré à leur bord, le *Persia* perdit, pendant la traversée, 85 passagers et 8 matelots; le *North-Wind*, 43 passagers et 7 matelots, en tout 143 personnes; que les deux capitaines du *Persia* et du *North-Wind* s'accordaient à dire que la maladie qui avait frappé leurs navires était le choléra, qui se déclara à bord après avoir touché à Mokhalla, où les passagers et l'équipage avaient fait un usage immodéré d'un poisson de mauvaise qualité et d'une eau saumâtre, la seule qu'on pût se procurer dans le pays.

Un rapport du délégué d'Autriche au conseil de santé d'Alexandrie (communication de M. le docteur Sotto) vient à l'appui de ces informations qu'il complète, sauf toutefois en un point, sur lequel il se trouve en désaccord avec les déclarations des capitaines du *Persia* et du *North-Wind*. Il s'agit de Mokhalla. Mokhalla est un port situé dans l'Hadramouth, sur la côte sud-est de la péninsule arabique. Un certain nombre de navires qui se rendent au Hedjaz, chargés de pèlerins javanais et indiens, y font escale pour se ravitailler. Ce sont la plupart des bâtiments anglais ou indigènes, ces derniers portant quelquefois le pavillon de la Grande-Bretagne. D'après le rapport du délégué d'Autriche, deux de ces navires, le *Persia* et le *North-Wind*, auraient apporté le choléra à Mokhalla, où il n'exis-

taut pas avant leur arrivée. D'autres navires ayant relâché ensuite à Mokhalla en auraient été infectés et auraient disséminé les germes de la maladie sur les côtes de l'Yemen et du Hedjaz avant même d'être arrivés à Djeddah. Quoi qu'il en soit de ces deux versions contradictoires relativement à Mokhalla, il paraît certain que le choléra a été importé dans le Hedjaz par des navires provenant des Indes et chargés de pèlerins.

Ce fait résulte mieux encore des renseignements fournis par la commission ottomane du Hedjaz, dans son rapport du 5 avril, dont nous extrayons les passages suivants : « Le capitaine Hadji Emin-Eddin, du « navire sous pavillon anglais *Meris Merchant*, a déclaré par écrit et signé « de sa main qu'en 1865 il a amené du Bengale à Djeddah 350 pèlerins « dont 29 sont morts de la diarrhée... Le capitaine Abd-Méhémet, du « navire portant pavillon anglais *Boy-Meyr*, a fait la déclaration, à la- « quelle il a apposé sa signature, que le choléra existait au Bengale « lorsqu'il quitta ce pays pour se rendre à Djeddah, et que sur 100 pèle- « rins qu'il y avait pris, 20 moururent pendant le trajet, dont 4 de cho- « léra caractérisé par la diarrhée, les vomissements, le refroidissement « du corps, l'enfoncement des yeux, etc.... Le capitaine Choualsky a « déclaré qu'ayant le commandement du *Ruby*, il partit de Singapore en « 1865 avec 500 pèlerins, dont 90 moururent du choléra pendant le « voyage; la mortalité avait commencé à Mokhalla et avait cessé deux « jours avant l'arrivée à Djeddah. De plus, le capitaine du port de « Djeddah signale 51 navires venus de l'Inde, de Java, de Bassora, de « Mascate, parmi lesquels deux de Java et un du Bengale avec des ma- « lades. »

D'un autre côté, nous trouvons dans une dépêche du consul général des Pays-Bas à Singapore, que nous devons à l'obligeance de M. le docteur Millingen, l'extrait suivant : « Il n'y a aucun doute que l'ap- « parition du choléra en Arabie doit être attribuée en partie aux pèlerins « qui s'y rendent de Singapore... Ils ne sont pas tous des sujets des « Indes néerlandaises, mais il y a des indigènes, des habitants de Ma- « lacca, de Sarawah, de Johou, de Pahans, de Mnar et de tous les petits « États libres de la péninsule malaise... En 1865, y est-il dit encore, le « choléra sévissait à Java et à Singapore, et il y a des preuves que des « malades de choléra et des convalescents se sont embarqués sur des « navires faisant voile pour le Hedjaz. »

En présence de ces témoignages officiels et méritant toute confiance, il paraît certain que le choléra a été importé, en 1865, dans le Hedjaz par des provenances infectées de l'Inde et de Java.

Vers la fin d'avril, on savait à Alexandrie que le choléra sévissait à la Mecque et à Médine parmi les pèlerins. Une commission composée de deux médecins musulmans fut envoyée au Hedjaz par l'intendance sanitaire d'Égypte, avec mission d'étudier l'épidémie. Dans son rapport, daté

du 10 mai 1865, la commission dit en substance que la mortalité parmi les pèlerins avait été très-forte principalement à l'*Arafat*, pendant les trois jours de fête, et que la cause de cette mortalité était la *cholérine*.

La commission a constaté plusieurs cas de cette maladie parmi les pèlerins, les militaires et les habitants de la ville. Elle a rencontré des cadavres gisant dans les rues et un grand nombre de morts dans les mosquées.

Le troisième jour des fêtes, la mortalité a dû être, dans la montagne, plus considérable que les jours précédents, à n'en juger que par les cris habituels dans les cérémonies funèbres chez les Arabes.

A la Mecque, le chiffre des personnes mortes du choléra, le même jour, avait été évalué à 200.

A Djeddah, la commission a vu, dans un hôpital d'une cinquantaine de lits, douze malades de *cholérine* dont cinq morts et sept guéris. (*Rapport du docteur Bimsenstein.*) La commission ne semble pas, du reste, avoir donné un rapport complet de sa mission, ni au point de vue du diagnostic du choléra qu'elle appelle naïvement *cholérine*, ni à celui de sa marche et de ses ravages parmi les pèlerins. Elle n'a pas fait non plus mention des débuts de l'épidémie, question si importante à connaître à tant de titres. Fixer le nombre des victimes de l'épidémie, sans une base certaine, serait chose hasardée, mais nous savons que les colonies hollandaises, sur 10,000 Javanais qu'elles ont envoyés à la Mecque, ont fourni un contingent de 3,000 morts (Docteur Millingen). Or le pèlerinage, d'après l'estimation du consul d'Angleterre à Djeddah, ayant atteint cette année le chiffre de 90,000 âmes, on pourrait en déduire que le choléra a enlevé un total de 30,000 Hadjis, c'est-à-dire le tiers du pèlerinage. Cette évaluation ne paraîtra pas exagérée si l'on considère surtout que les Javanais ne sont pas les moins aisés parmi les pèlerins, et que les Indiens et les nègres, qui sont les plus pauvres, ont dû être frappés par la maladie avec une violence d'autant plus grande. Cependant, d'après des calculs approximatifs de la commission ottomane du Hedjaz, ce chiffre devrait être réduit de moitié, car elle estime à 15,000 seulement le nombre des pèlerins victimes de l'épidémie.

Passons à l'Égypte, et voyons d'abord dans quelles conditions s'est opéré le transport des pèlerins de Djeddah à Suez. Du 19 mai au 10 juin, c'est-à-dire dans l'espace de 23 jours, dix bateaux à vapeur, dont sept égyptiens et trois anglais, ont débarqué à Suez de 12 à 15,000 Hadjis provenant d'un foyer cholérique aussi intense que celui que nous venons de quitter. Le nombre des pèlerins embarqués sur chaque bateau a varié entre 900 et 1,200, le *Sidney*, excepté qui en son premier voyage en portait 2,000. (*Rapport de M. Arthur Roby, consul d'Angleterre à Djeddah, communiqué par MM. les délégués de la Grande-Bretagne.*)

Les déclarations officielles portent que la santé des passagers était par-

faite et que les quelques décès survenus pendant la traversée (6 à 8 pour chaque bateau) provenaient de maladies ordinaires *non contagieuses*. En conséquence, après une visite médicale, la pratique leur fut accordée à Suez. Malheureusement, les déclarations faites aux autorités sanitaires d'Égypte étaient en contradiction avec les faits, attendu qu'un grand nombre de pèlerins étaient morts en route du choléra ; le *Sidney*, vapeur anglais, en aurait perdu à lui seul plus de 100 sur 2,000. (Bimsenstein (1)).

Le 19 mai est arrivé de Djeddah à Suez le premier bateau à vapeur anglais avec des pèlerins et ayant jeté des morts à la mer. Le 21, quelques cas de choléra se sont déclarés à Suez, et dans le nombre était le capitaine du bateau à vapeur et sa femme. Le 22 mai, un cas a été observé par un médecin de la compagnie du canal, à Damanhour, dans un convoi de pèlerins se rendant de Suez à Alexandrie. (*Rapport du docteur Aubert Roche à M. de Lesseps.*)

C'est ainsi que, vers la fin du mois de mai, 12 à 15,000 pèlerins traversèrent l'Égypte en chemin de fer et allèrent camper près du canal Mahmoudié à Alexandrie. Des Arabes d'un quartier voisin qui s'étaient empressés de fraterniser, comme c'est la coutume des musulmans, avec les *Hadjis* nouvellement arrivés, furent les premiers atteints par le choléra. Le 2 juin eut lieu le premier cas parmi les habitants d'Alexandrie qui vivaient en communication avec les pèlerins. Le 5 juin se déclarèrent deux autres cas dans les mêmes conditions. Du 5 au 11 les cas augmentèrent. Mais les médecins de l'intendance sanitaire ne voyaient dans ces premiers accidents que des cas de fièvre-pernicieuse-algide, de cholérine ou de choléra sporadique. (Bimsenstein.)

Ce n'est que le 11 juin que l'autorité sanitaire fut convaincue et fit mention, sur les patentes des navires en partance, de l'apparition de l'épidémie qui allait décimer la population d'Alexandrie et y faire 4,000 victimes dans l'espace de deux mois. Du 11 juin au 23 juillet, le choléra envahit successivement toute l'Égypte, donnant la mort, en moins de trois mois, à plus de 60,000 de ses habitants. (Colucci Bey, *Réponse à douze questions.*)

La panique, s'emparant surtout des étrangers, donna lieu à une émigration de 30 à 35,000 personnes qui, la navigation à vapeur aidant, se portèrent d'un coup sur les principales villes commerciales de la Méditerranée, à Beyrouth, à Chypre, à Malte, à Smyrne, à Constantinople, à Trieste, à Ancône, à Marseille, etc. Nous allons voir le choléra se manifester sur la plupart de ces points en suivant la trace des fuyards et la route suivie par la navigation à vapeur.

(1) N. B. — Nous devons faire remarquer ici qu'il doit y avoir erreur de chiffre ; le *Sidney* n'aurait eu que 8 à 10 décès de choléra pendant sa traversée.

Nous suivrons, nous aussi, dans cet aperçu le même chemin, et, autant que possible, par ordre géographique ; nous ferons ensuite nos remarques sur les faits rapportés et les accidents qui s'y rattachent pour en faire ressortir le mode de propagation. Il en résultera, croyons-nous, des données profitables au point de vue de la prophylaxie.

C'est le 28 juin, dans un temps où ni le choléra ni rien de ce qui ressemble à ce qu'on appelle les signes précurseurs de cette maladie n'existaient à Constantinople, qu'arriva dans le port la frégate ottomane *Mouh-biri-Surur*, ayant quitté Alexandrie le 21. L'officier et le médecin du bord n'ayant déclaré ni décès ni malades, la frégate fut admise en libre pratique, d'après l'article du règlement qui l'accordait à tout navire ayant un médecin à bord et ayant passé cinq jours en mer sans accident cholérique. Le soir, elle fit évacuer à l'hôpital de la Marine-Impériale 12 matelots plus ou moins gravement atteints de choléra, et dont un mourut la nuit même. Il fut ensuite constaté que des cas de diarrhée avaient été observés parmi l'équipage depuis Alexandrie, et que, circonstance bien plus grave, deux matelots avaient succombé au choléra entre les Dardanelles et Constantinople. Le lendemain, 30 juin, 9 autres malades furent débarqués du même navire, parmi lesquels 2 de choléra confirmé. (*Gazette médicale d'Orient* et *Archives de l'intendance sanitaire*.) Et voilà le point de départ d'une affreuse épidémie qui se propagea tantôt de proche en proche, tantôt en sautant d'un point à l'autre et en se croisant entre les différents quartiers, mais toujours avec une filiation, dans les premiers accidents, et un enchaînement de faits des plus remarquables et tel qu'on en trouve peu d'exemples dans les fastes lugubres du fléau indien. Ce serait excéder les limites de notre mandat que de transcrire ici tous les précieux renseignements que nous a donnés M. le docteur Mühlig sur les débuts de l'épidémie dans l'arsenal de la marine impériale et sur ses progrès aux environs de cet établissement, mais nous dirons sommairement que, du 5 au 15 juillet, les navires amarrés à proximité de l'arsenal, les casernes et les ateliers des ouvriers compris dans son enceinte, fournirent 71 attaques et 26 décès. En même temps, du 9 au 15 juillet le choléra se propagea d'abord dans le quartier de Kassim-Pacha, attenant à l'arsenal, et de là aux quartiers limitrophes d'Emin-Djami, de Yéni-Chéir et ainsi de suite dans toute la ville, ses faubourgs et les villages du Bosphore. L'épidémie atteignit son summum d'intensité et de violence pendant les premiers jours du mois d'août et déclina ensuite progressivement. Les derniers cas furent observés pendant le mois de septembre. Le chiffre des décès est évalué, estimation la plus modérée, à 12 ou 15,000, sur une population de 900,000 âmes. (*Voir le travail intéressant de M. le docteur Mongeri, sur l'épidémie de choléra qui a régné à Constantinople en 1865.*)

DARDANELLES. — Le nombre des voyageurs provenant d'Alexandrie

et qui ont fait quarantaine aux Dardanelles, du 29 juin jusqu'aux premiers jours du mois d'août, a été de 2,268. Le maximum des personnes enfermées ensemble dans le lazaret et ses succursales a atteint une fois le chiffre de 900. Il y eut alors encombrement et il devint difficile de bien séparer les différentes catégories de quarantenaires.

La contumace fut d'abord de 5 jours, puis de 10 jours sur l'ordre exprès du gouvernement. Pendant la durée de l'épidémie, il n'y eut dans le lazaret que 22 cas de choléra (dont 16 sur des personnes atteintes avant le débarquement), 15 décès, 7 guérisons. Les deux premiers cas, dont un suivi de mort rapide, eurent lieu le 1^{er} juillet sur des passagers débarqués par le *Tantah*, bateau égyptien arrivé d'Alexandrie le 29 juin. Successivement d'autres bateaux, de la même provenance, eurent des accidents à bord et débarquèrent des cholériques. Le 12 juillet eut lieu le deuxième cas de mort dans le lazaret ; le 9 août on constata le dernier. Parmi les personnes ayant des relations de service avec le lazaret, plusieurs ont contracté la maladie : 1° Ahmet, batelier, qui conduisait tous les jours le médecin à la visite du lazaret et qui mourut en ville ; 2° Hadji Méhémet, sous-chef gardien, attaqué après avoir fait pendant longtemps le service à la sortie des quarantenaires du lazaret après le terme de la contumace. Il fut sauvé ; 3° Deux gardes de santé de service dans l'intérieur du lazaret, dont l'un est mort ; 4° Un garde, qui avait fait dix jours de quarantaine, tomba malade deux jours après la pratique. Il mourut en ville.

Du 29 juin au 15 septembre, 33 bateaux à vapeur et 112 bâtiments à voiles, comprenant ensemble 3,058 personnes d'équipage, ont fait quarantaine aux Dardanelles. Le vapeur autrichien *Archiduc Maximilien*, arrivé le 30 juin, eut deux attaques de choléra, 1 décès. Le brick italien *Mirra*, arrivé le 2 juillet, eut un matelot mort. Le *Charkié*, vapeur égyptien, arrivé le 7 juillet, débarqua un malade. Le *Minia*, égyptien, venu le 8 juillet, eut deux morts de choléra quelques heures après son arrivée aux Dardanelles. Le *Djasserieh*, égyptien, arrivé le 9 juillet, eut 5 malades qu'il débarqua au lazaret. L'*Eiling*, bâtiment norvégien arrivé le 22 juillet, perdit en route un de ses matelots. Tous ces navires provenaient d'Alexandrie. La *Tamise*, bateau à vapeur français, parti de Constantinople, débarqua le 22 juillet au lazaret des Dardanelles deux cholériques qui y moururent rapidement.

Nous venons de voir le premier cas du lazaret le 30 juin. Le 12 juillet un soldat qui montait la garde à la porte du lazaret est attaqué. Il est transporté à l'hôpital militaire et couché dans la même salle que les autres malades, sans aucune précaution. Du 12 au 14, on signale 3 cas de choléra en ville, sur différents points et tous mortels : l'un est le batelier Ahmet dont il a été question plus haut ; l'autre, un vendeur de comestibles fréquentant les abords du lazaret pour son industrie ; le troisième est le gardien, également cité plus haut, qui tomba malade deux

jours après sa sortie du lazaret où il avait fait quarantaine. Depuis ces premiers accidents, le choléra se propagea en ville et parmi la troupe, surtout au fort de Nagara, qui tient au lazaret et dont la petite garnison de 25 hommes était en relations suivies avec le corps de garde du lazaret. Il y mourut en trois jours 5 hommes sur 7 malades. En ville la maladie oscilla entre 2 et 3 cas par jour jusqu'au 24 juillet. A partir de ce moment, elle augmente progressivement jusqu'à 22 cas, s'y maintient du 1^{er} août jusqu'au 12, va ensuite en décroissant jusqu'au 30 et enfin disparaît. Sur une population de 8,000 âmes, dont il faut déduire 2,000 fuyards, on compte 369 décès, y compris 27 militaires. Les attaques montent approximativement à 550. Il ressort évidemment de tout ce qui précède que le choléra importé d'Alexandrie dans le lazaret s'est propagé de là dans la ville.

Énos. — Le nombre des navires qui ont purgé la quarantaine dans la rade d'Énos pendant la durée de l'épidémie, c'est-à-dire du 4 juillet au 3 décembre, monte à 79, équipages 579, passagers 63, gardes de santé 34, parmi lesquels il n'y a pas eu un seul cas de choléra, ni même aucune indisposition ou diarrhée cholériforme. Cependant, le 26 octobre fut signalé un premier cas de choléra sur un habitant d'Énos, le nommé Stamatī Aivaliotis, âgé de 50 ans, marin de profession et qui depuis 13 jours était arrivé de Chio, Mételin et Tchechmé sur un navire en patente nette : il mourut dans la soirée. Le 30 tomba malade sa fille âgée de 16 ans, qui succomba après quelques heures de maladie. Le 27, une jeune fille de 14 ans fut attaquée dans la matinée et mourut à 7 heures du soir. Le même jour fut atteint le nommé Maccaradji, charpentier, qui mourut également le soir. La femme de Maccaradji succomba le 29. Enfin le 31 mourut de choléra le nommé Schinas, après une courte maladie. En tout il y eut, dans l'espace de 23 jours et sur une population de 4,000 âmes, 15 cas de choléra, suivis de mort, tous sur des habitants de la ville, sauf le nommé Jovani, qui était venu de Gumurdjina depuis un mois. Le médecin sanitaire d'Énos, qui rapporte ce fait, se demande quelle peut être l'origine de cette petite épidémie ? Sans pouvoir résoudre la question, il fait la remarque que le sujet du premier cas avait eu, deux jours après son arrivée à Énos, un accès de fièvre intermittente qu'il guérit lui-même en prenant un purgatif et du sulfate de quinine. Il fait observer, en outre, que deux fois il y a eu contravention avec des navires en quarantaine, ancrés à la distance d'une heure de la ville, mais aucun accident cholérique n'avait eu lieu à bord de ces navires non plus que sur les radeaux qui descendent la Maritza provenant d'Andrinople.

LA CAVALLE. — Un bateau à vapeur autrichien commandé par le capitaine Inchiostri, provenant de Constantinople le 31 juillet, et qui venait de jeter 5 cadavres à la mer, débarqua au lazaret de la Cavalle 103 passagers, parmi lesquels 2 atteints de choléra. Un troisième tomba

malade le soir. Le lendemain, les deux premiers étaient morts, le troisième guérit. La quarantaine des passagers sains a été purgée dans un vaste local situé à une heure de marche de la ville. Les cholériques ont été séquestrés sur un îlot strictement surveillé et l'on y a observé plusieurs cas de cholérine.

Le nombre des navires qui ont fait quarantaine, du 3 juillet au 6 novembre, est de 28, dont 11 à vapeur, portant 635 hommes d'équipage et 396 passagers. Un vapeur ottoman eut deux décès de choléra à bord. Personne parmi les hommes de service n'en a souffert et la ville a été exempte de l'épidémie. Il n'en a pas été de même d'une localité sise à une distance de 6 heures de la Cavalle, et voici un fait à noter d'importation par terre signalé par le médecin sanitaire de cette ville. Une femme partit de Zihna, circonscription de Sérès, où régnait le choléra, et vint en deux jours à Tchataldja, son pays natal. Deux jours après, elle était frappée de choléra foudroyant qui l'emporta en deux heures. Après cet accident, le 17 août, l'épidémie se déclara à Tchataldja et s'y maintint jusqu'au 26 septembre. Dans cet intervalle, il y eut 56 attaques, sans compter les cas légers, et 52 morts, sur une population de 2,500 habitants.

SALONIQUE. — Pendant la période de l'épidémie cholérique, il est arrivé à Salonique 78 navires dont 45 à vapeur, venant d'Égypte, de Constantinople, des Dardanelles, de Smyrne, et portant 4,257 passagers. Les mesures quaranténaires ont consisté dans la séquestration des passagers, d'abord pendant 5 jours, puis pendant 10 jours, sans morts ni malades dans la traversée, et pendant 20 jours s'il y avait eu des accidents à bord ou dans le lazaret. On a compté dans le lazaret, parmi les passagers, 265 cas de choléra dont 112 suivis de mort, et parmi les morts 9 gardes de santé. Ceux qui tombaient malades étaient de suite séparés des sains. Le lazaret était d'abord à une heure de distance de la ville. Parfois il y eut encombrement, on y a compté jusqu'à 1,300 personnes à la fois. On a ensuite construit des barraques à une distance de 3 heures de la ville, mais alors le choléra avait cessé de sévir parmi les quaranténaires. La ville n'a pas été atteinte, sauf trois cas de choléra, dont deux mortels sur des individus sortis du lazaret. Plusieurs villages et notamment Galatzita par lesquels ont passé des personnes qui venaient de purger quarantaine et qui s'y sont arrêtées, ont été fort maltraités par l'épidémie. Le choléra s'est propagé jusqu'aux environs de Sérès et s'y est longtemps maintenu.

A VOLO, le nombre de navires arrivés en patente brute de choléra a été de 25 ayant à bord 526 hommes d'équipage et 2265 passagers. Parmi ces navires, le *Pertev-Pialé* venant de Salonique, où le choléra existait dans le lazaret, eut deux décès en route et débarqua deux malades, morts tous deux le lendemain. Le paquebot *Clyde*, arrivé le même jour que le précédent, envoya au lazaret 3 cholériques, morts deux jours après. Ces

deux vapeurs amenèrent ensemble 1,649 passagers qui purgèrent leur quarantaine sous des tentes dans un îlot désert du golfe de Volo. Du 26 juillet au 10 août, 62 cas de choléra, dont 23 suivis de mort, furent successivement observés parmi les quarantenaires. Parmi ces cas, 5 s'étaient déclarés avant le débarquement et 57 après l'entrée au lazaret. En outre, le personnel du service, gardes de santé et gendarmes, a fourni 4 décès et 9 attaques. De ce nombre ont été l'écrivain de l'office et le médecin du lazaret. Ce dernier a guéri. Les autres 23 navires n'ont eu ni attaques ni décès. Une contravention a eu lieu : le médecin de service au lazaret, M. Diomèdes, atteint du choléra s'est sauvé en ville le 30 août ; mais cet accident n'eut pas de suites. D'ailleurs, quoique la ville eût été préservée du choléra, la maladie s'était déjà manifestée, à une distance de 5 à 10 milles de Volo, dans des villages qui avaient été en rapport avec des localités infectées. Sur 1,051 habitants, il y eut 32 décès. En ville il n'a été observé qu'un seul cas sur un individu qui, le 18 septembre, c'est-à-dire 42 jours après le dernier cas du lazaret, était venu d'un des villages susmentionnés.

LARISSE, ainsi que toute la Thessalie, avait joui d'une santé parfaite jusqu'à la fin de novembre. Alors arrivèrent de la province de Monastir et nommément de Florina (32 heures de distance) où existait le choléra, 3 à 400 Bulgares venant pour exercer différents métiers pendant l'hiver, comme ils le font d'habitude chaque année. C'est alors aussi que le choléra se manifesta à Larisse. Du 5 au 15 décembre, il y eut 18 cas dont 7 suivis de mort. Les Bulgares venaient d'un pays infecté ; le plus grand nombre des cas leur appartiennent ; les autres ont été observés sur des individus habitant le même quartier et des maisons voisines des logements des Bulgares. La maladie a cessé avec le départ de ces étrangers qui ont pris la fuite. Les lieux contaminés ont été désinfectés.

SMYRNE. — Du 23 juin au 24 octobre, il a été reçu dans le lazaret de Smyrne, 1,701 quarantenaires de provenance cholériques et dans de très-mauvaises conditions hygiéniques, parmi lesquels il y eut 14 attaques de choléra dont 9 suivies de mort. Le 23 juin, le bateau à vapeur autrichien *Archiduchesse Charlotte* venant d'Alexandrie débarqua au lazaret 293 passagers dont un jeune Turc atteint de choléra, qui succomba le 24 et mourut le soir ; deux enfants et leur mère, malades du 24 au 26, guérèrent. Le 28 arriva le bateau égyptien *Gallioub* ; il débarqua au lazaret 119 passagers parmi lesquels 3 cholériques, dont un mourut le 4 août. Le 29, le bateau autrichien *Archiduc Maximilien* amena 130 passagers, 5 malades dont 3 morts. Du 7 au 8 juillet, neuvième jour de l'arrivée, un de ces passagers fut pris subitement de choléra et mourut dans l'espace de 5 heures. Le 5 juillet, le bateau égyptien *Minia* débarqua au lazaret 213 passagers dont trois cholériques ; deux succombèrent. Le 8 juillet, le bateau

autrichien *Stamboul*, 187 passagers, 2 cholériques morts au lazaret du 11 au 12 juillet. Tous ces navires arrivaient d'Alexandrie où le choléra faisait des ravages, tandis que Smyrne jouissait auparavant d'une santé parfaite sans aucune apparence de prodromes cholériques.

Le premier cas de choléra en ville eut lieu le 24 juin sur une femme arménienne. Son mari en fut atteint ensuite et mourut le 4 juillet. Le 29 juin eut lieu un second cas rapidement mortel sur une femme grecque qui avait frictionné la précédente et habitait dans un autre quartier. Depuis le 24 juin il y eut en ville des cas foudroyants, mais la marche de l'épidémie fut lente jusqu'au 11 juillet. A cette époque, elle se déclara dans le quartier juif et envahit ensuite successivement toute la ville ; la mortalité s'est élevée alors à 80 décès par jour. Du 30 juillet au 7 août elle atteignit son maximum de violence, puis déclina et enfin s'éteignit au commencement de septembre. Sur une population de 100,000 âmes, sans tenir compte d'une émigration de 30 à 40,000, il y eut de 2,100 à 2,500 morts, et l'on estime le chiffre des attaques à 5,500, soit environ une attaque sur 20 habitants. Au mois de septembre, le choléra s'était propagé à Sokia, Thira, Kassaba et autres localités environnantes et successivement parmi les tribus d'Adala, où il fit plus ou moins de ravages.

L'ILE DE MÉTELIN a échappé au choléra, bien que, pendant le temps de l'épidémie, elle ait reçu dans son port principal 235 navires en contumace, montés par 1,420 marins. Ont fait escale, en outre, dans ce port, 70 bateaux à vapeur qui ont débarqué au lazaret 775 passagers. Le nombre total des voyageurs qui ont fait quarantaine a été de 2,655. Ils l'ont purgée dans des campements espacés, sous des tentes et dans des barraques. Deux cas de choléra ont seulement été constatés, l'un à bord du vapeur de guerre ottoman le *Zuave* venant de Constantinople, l'autre sur la personne du patron d'une bombarde hellénique provenant de Smyrne. Mais ces deux accidents survenus à bord sont restés isolés.

RHODES. — Parmi les îles de l'archipel ottoman, Rhodes, la plus exposée par sa position intermédiaire entre Alexandrie, Smyrne et Constantinople, a reçu un grand nombre de provenances cholériques ; navires à voiles 222 ; bateaux à vapeur 66 ; équipages 2,504, passagers 2,618 : total 5,119 personnes, dans l'espace de 2 mois. Le 19 juin, le bateau à vapeur égyptien *Nigilah*, provenant d'Alexandrie, débarqua au lazaret 87 passagers en très-bonne santé. Aucun accident n'avait eu lieu pendant le voyage de ce navire, d'après l'arrondissement ; cependant le 20 juin, le nommé Antonio tomba malade du choléra et expira le même jour. Les autres passagers de ce convoi furent de suite transférés ailleurs sous des tentes et après une quarantaine de 10 jours, sans accidents cholériques, ils reçurent la libre pratique. Pas un cas de choléra n'a été observé à bord des navires faisant quarantaine, mais on ne peut pas en dire

autant des bateaux à vapeur qui ne s'arrêtaient à Rhodes que quelques heures pour faire leurs opérations; ils ont pu avoir des accidents après avoir quitté l'île. Quoi qu'il en soit, la population de cette île qui compte 33,000 âmes n'a pas été atteinte.

CRÈTE. — La Crète a reçu 103 navires en patente brute de choléra, provenant d'Égypte, de Smyrne, de Constantinople. Ils étaient montés par 843 hommes d'équipage et 972 passagers, dont 184 ont fait quarantaine à bord et 788 sur trois flots où l'on avait disposé des campements et des barraques. La surveillance a été sévère, sans communication entre les différents flots qui sont à une certaine distance les uns des autres. La durée de la quarantaine était de 10 jours; en cas de choléra, elle était prolongée de 10 jours.

Deux navires, partis d'Alexandrie, ont apporté des cholériques: le vapeur *Missiri*, avec 250 passagers, eut deux décès dans le port; un brick ottoman, 58 passagers dont 4 atteints de choléra. C'est parmi les passagers de ces deux navires que le choléra s'est développé durant la quarantaine. Trois autres navires eurent des accidents pendant leur traversée, mais sans suites ultérieures. Le *Missiri* avait débarqué ses passagers le 28 juin, la nuit du 29 tomba malade le nommé Cavourachi qui avait assisté Molla Hassau, mort avant le débarquement; le 1^{er} juillet, un boulanger et son fils furent atteints. Tous les trois guérirent avec une pénible convalescence. Le 9 juillet tomba malade le nommé Nicolas qui succomba en 12 heures; il avait soigné son propre fils, mort à bord du *Missiri* et souffrait lui-même de diarrhée depuis quelques jours. Le 5 juillet tombèrent malades deux passagers et un garde de santé. L'un des passagers meurt, l'autre guérit péniblement. Le 6 juillet est attaqué le nommé Sava, qui meurt en 13 heures de maladie; il demeurait sous la tente de Nicolas, mort précédemment et qu'il avait soigné. Le 16 juillet, fut atteint le nommé Antonio, frère du pharmacien qui assistait les cholériques et avec lequel il était en rapport. Parmi les personnes de service, le garde de santé Moustafa fut atteint le 5 juillet, 7 jours après son entrée près des quarantenaires; il succomba le 8. Il avait assisté le nommé Nicolas, mort dans le lazaret. Ainsi les passagers du *Missiri* ont fourni 8 attaques et 4 décès, plus un décès sur un garde de santé, dans l'espace de 19 jours, du 28 juin au 16 juillet.

Le brick ottoman, capitaine Ali Moustafa, était arrivé le 27 juillet d'Alexandrie, à un mois de distance du *Missiri*. Parmi ses 58 passagers, la plupart ouvriers venant de Suez, il y avait 5 malades de choléra dont un qui entra au lazaret; les 4 autres restèrent à bord. Le 7 août succomba, dans le lazaret, le passager Gavala; le 14, Gaspard Gavala; le même jour tomba malade le nommé Michel Grecia, qui mourut le 21; le 28 août succomba Athanase Russo qui souffrit de diarrhée depuis son entrée au lazaret. Le même jour tomba malade le nommé George, qui

cohabitait avec le précédent et qui mourut le 3 septembre; en tout cinq décès, l'épidémie ayant traîné dans ce groupe 27 jours.

Ce qui mérite ici une mention spéciale, c'est que non-seulement le choléra n'a pas pénétré dans l'île de Crète, mais qu'aucun accident n'est arrivé dans les groupes des passagers autres que ceux des deux navires qui avaient apporté des cholériques; la raison en est que les deux convois avaient fait quarantaine séparément dans deux îlots du golfe de la Sude, très-distants l'un de l'autre et n'ayant aucune communication ni entre eux ni avec la grande île. Les Crétois ont su profiter de l'expérience qui avait sauvé leur pays dans les épidémies précédentes.

BENGHASI, n'ayant qu'un lazaret en ruine et rapproché des habitations, a isolé les quarantenaires, sous des tentes, dans des lieux éloignés de la ville et bien aérés. Sur 812 personnes, il n'y eut qu'un seul cas mortel de choléra sur un individu débarqué le 18 juillet du bateau à vapeur *Trablous-Gharb* provenant d'Alexandrie. Ce même bateau avait eu deux décès cholériques avant son arrivée à Benghasi. Le cas du lazaret n'eut aucune suite ni pour la ville ni pour les personnes en quarantaine, dont le nombre, pendant toute la durée de l'épidémie, a été de 812, amenés par 50 ou 60 navires en patente brute de choléra.

CHYPRE. — Du 24 juin au 18 juillet, il est arrivé à Larnaca 24 navires de provenance cholérique, portant 573 hommes d'équipage et 1,199 passagers qui ont purgé dans le lazaret une quarantaine de 5 à 10 jours. Le lazaret, construit en maçonnerie et assez vaste, est situé tout près de la ville. Sont morts du choléra, à bord des navires, 3 matelots ainsi que la femme d'un capitaine autrichien dont le fils également atteint a guéri.

Du 26 juin au 13 juillet, il y eut dans le lazaret 22 cas de choléra, 7 décès. Le 6 juillet un enfant tomba malade trois jours après son entrée au lazaret et mourut le soir. La mère, atteinte le 7, guérit au bout de 16 jours. Un jeune homme, entré le 28 juin, fut pris de choléra le neuvième jour de sa quarantaine et succomba en 5 heures de maladie. Le reste des cholériques, au nombre de 19, avaient été débarqués malades au lazaret. La première attaque en ville eut lieu le 7 juillet, 11 jours après la manifestation du choléra dans le lazaret, sur la personne de Méhémet-Abdullah, cavedji, qui avait logé plusieurs personnes à leur sortie de la quarantaine. La maladie s'est immédiatement après propagée à Larnaca, de là aux villages environnants et successivement à Nicosie et dans les autres parties de l'île. Le nombre des cas, à Larnaca, est évalué à 438, dont 363 morts et 79 guéris, sur une population de 12,000 habitants, réduite à 4,000 seulement par suite de l'émigration.

MERSINE, sur 97 navires de différentes dimensions, tant à voiles qu'à vapeur, provenant de Smyrne, Constantinople et Alexandrie ou Beyrouth, en état de contumace et portant 1,953 matelots, a reçu dans un lazaret

improvisé et malsain par sa position, mais complètement isolé, 450 passagers. Aucun cas de choléra ne s'est produit ni à bord avant l'arrivée, du moins d'après les déclarations des capitaines, ni après dans les lazarets; aucune communication n'a eu lieu entre les quarantaines et la population de la ville. Cependant, le 4 octobre tombait malade le paysan Méhémet qui mourait de choléra; sa femme le suivit de près. Cet homme venait d'Adana où déjà l'épidémie avait pénétré par une autre voie. Le choléra se répandit alors en ville et y fit de nombreuses victimes, la plupart des pauvres cultivateurs fellahs, habitants d'un quartier malsain et dans des conditions hygiéniques très-défavorables.

A ALEXANDRETTE, ont fait quarantaine, sous des tentes et dans des baraques parfaitement isolées, 469 personnes, parmi lesquelles 2 décès de choléra survenus le 10 juillet sur des individus malades au moment du débarquement. Ces voyageurs ont été débarqués pour la plupart des paquebots-postes, venus de Constantinople ou d'Alexandrie, au nombre de 33. Aucune autre attaque n'a été observée ni parmi les quarantaines ni en ville. La frégate ottomane *Medjidié* que l'on avait fait ancrer à distance, eut 14 décès de choléra dans l'espace de 7 jours. Du 10 juillet, époque des deux décès survenus dans le lazaret, au 5 décembre, il n'y eut aucun cas de choléra dans Alexandrette; mais ensuite l'épidémie, qui avait enlevé à Karaghadch 750 personnes sur 1,000 habitants, se déclara aussi à Alexandrette et y fit 20 victimes sur les 1,000 habitants dont se compose la population de cette ville. Karaghadch n'est qu'à une heure de marche d'Alexandrette sur la côte, et l'on suppose que le germe de la maladie lui a été apporté par la frégate *Medjidié* ou par quelque autre navire infecté.

BEYROUTH. — Le nombre des individus arrivés d'Alexandrie, du 17 juin au 25 juillet, a été de 3,600. Ils ont fait une quarantaine de 5 à 10 jours, selon les cas. Plus de 400 étaient des pèlerins pauvres renvoyés chez eux aux frais du gouvernement égyptien. On a compté dans le lazaret 30 attaques de choléra, 15 décès. Le premier cas de mort dans le lazaret eut lieu le 29 juin sur une femme juive arrivée d'Alexandrie le 24 par le bateau à vapeur autrichien *Archiduc Maximilien*, qui avait eu trois cas de choléra, dont un mortel, pendant la traversée. Le gardien Hamoud, qui avait transporté sur son dos le cadavre de cette femme pour l'enterrer, fut atteint quelques heures après et mourut dans la nuit. L'abbé Viale, secrétaire de Mgr Valerga, patriarche de Jérusalem, arrivé par le même paquebot et sorti du lazaret le 3 juillet, tomba malade le même jour et succomba pendant la nuit. Le gardien Pedros, qui avait travaillé à l'enterrement des cholériques, mourut également. Un autre gardien, Joseph Tarsouf, qui avait servi comme domestique une famille composée d'une fille et d'une mère, dont le mari était mort de choléra le 1^{er} juillet dans le lazaret, est atteint le 3 et meurt deux jours après.

Le lazaret se trouve dans un lieu isolé et bien aéré, mais il y a eu encombrement et, par suite, communication entre les différentes catégories de quarantenaïres. Le lazaret proprement dit, situé à l'est de Beyrouth, ne pouvant contenir que 300 personnes, on y a suppléé, sur la plage opposée à l'ouest de la ville, par quelques maisons isolées et un hôtel.

Le nombre des navires arrivés en contumace, depuis le début de l'épidémie jusqu'au 13 juillet, a été de 50, portant ensemble un équipage de 950 individus et 3,600 passagers. Du 22 juin au 8 juillet, 6 navires, dont deux à vapeur, ont eu des accidents cholériques pendant la traversée d'Alexandrie à Beyrouth, en tout 12 attaques et 4 décès; le vapeur anglais *Tamanlipas*, 22 juin, 277 passagers, 1 mort; le vapeur autrichien *Archiduc Maximilien*, le 24 juin, 350 passagers, 3 attaques, 1 mort; la corvette de guerre *Cosak*, pavillon anglais, le 25 juin, trois attaques; le brick ottoman *Fathalla*, le 29 juin, 41 passagers, 3 morts; le navire ottoman *Saïda*, le 8 juillet, 51 passagers, 1 mort; le vapeur égyptien *Dossouck*, le 8 juillet, 93 passagers, 1 mort.

Le premier cas de choléra dans la ville a été observé le 1^{er} juillet sur la personne d'un jeune homme, Matta Farrah, qui n'avait aucune relation avec le lazaret. Mais déjà depuis le 22 juin des arrivages d'Alexandrie avaient amené dans le lazaret de Beyrouth une masse de voyageurs ainsi que des cholériques. Avant ces arrivages, l'état sanitaire de Beyrouth était satisfaisant. Il n'y avait que quelques cas de diarrhée, de dysenterie et des fièvres bilieuses et gastriques ne présentant rien d'extraordinaire, car ces maladies sont habituelles au pays à pareille époque de l'année. Le nombre total des morts a été, pendant les trois mois qu'a duré l'épidémie, de 493 sur 1,500 attaques. La population, qui est de 75,000 âmes, se trouvait réduite des deux tiers par suite de l'émigration.

ALEP. — Le premier cas de choléra a été constaté le 15 août. Jusqu'alors la santé publique avait été bonne et rien n'annonçait des troubles intestinaux pouvant faire prévoir l'imminence d'une épidémie. Mais le choléra était déjà aux portes d'Alep, car les pèlerins persans revenaient de la Mecque dans de très-mauvaises conditions de santé, et rapportant avec eux les cadavres de leurs compagnons morts pendant le pèlerinage. Les démarches faites pour leur interdire l'entrée de la ville n'ayant pas abouti, le 16 août, de très-bon matin, la caravane faisait son entrée en ville. Le soir même 2 cas de choléra foudroyant étaient constatés. A partir de ce jour, l'épidémie fit des progrès incessants; du 15 au 22 août, il y eut 28 décès; du 22 au 28, le nombre des victimes s'éleva à 1,200; du 28 août au 2 septembre, il y eut, en moyenne, 350 décès par jour et l'épidémie atteignit ainsi son summum d'intensité. Du 2 septembre, la moyenne est de 200 par jour; le 12, la mortalité tombe à 50 et s'y maintient jusqu'au 28 septembre. Le 2 octobre, il y a

recrudescence et les décès s'élèvent encore à 100 par jour, puis ils descendent progressivement à 60, à 15, à 12; l'épidémie s'éteint enfin le 15 novembre. Le chiffre général de la mortalité a été de 7,000 dans l'espace de trois mois; soit, sur une population de 90,000 âmes, près de 3/4 pour cent. La population ordinaire d'Alep est de 120,000 habitants, mais 30,000 personnes environ avaient émigré dès l'apparition de l'épidémie. Le nombre des attaques est inconnu.

JÉRUSALEM. — L'épidémie s'est déclarée dans la ville sainte le 21 septembre, et dans l'espace de 22 jours y a fait 601 victimes, sur 1,258 attaques vérifiées; sa population est de 30,000 habitants. Les Israélites, vivant dans des conditions malsaines, ont plus souffert que les Musulmans, beaucoup plus nombreux; les premiers ont perdu 301 individus, les seconds 225 seulement. Jaffa, Hama, Homs et presque toutes les villes de la Syrie, sauf Lataké qui en a été exempte, ont payé un large tribut à l'épidémie.

DAMAS. — Le choléra a commencé à Damas après l'arrivée des fuyards de Beyrouth, qui étaient venus y chercher un abri, et bien avant le retour de la caravane de la Mecque. « Le choléra, dit le médecin sanitaire de Damas, nous est venu, cette année, par les pèlerins qui avaient pris la voie de Suez et d'Alexandrie, et non par ceux qui sont rentrés par le désert. » Un grand nombre de pèlerins arrivés de Beyrouth allèrent se loger dans le quartier d'Éguébé, comme ils ont l'habitude de faire pendant le peu de jours qu'ils séjournent à Damas avant de regagner leurs foyers. C'est dans ce quartier que s'est montré le premier cas sur une femme turque enceinte de 6 mois et qui succomba en 18 heures de maladie. Ce serait une erreur, ajoute le médecin sanitaire, de croire que quelques cas de diarrhée et de dysenterie observés parmi les pèlerins de la caravane fussent de nature cholérique, car ces maladies existent toujours parmi les pèlerins et jamais elles ne se transmettent à la population. Le désert, dit-il, purifie la caravane et elle arrive toujours à Damas sans propager le choléra.

MÉSOPOTAMIE. — Le choléra est arrivé de la Mecque à Bagdad, ou pour parler plus exactement à Imam-Ali et à Kerbellah, par deux courants distincts : 1° par la mer Rouge, Mascate, Bassora, le Tigre ou l'Euphrate; 2° par Alexandrie, Beyrouth, Alep et Diarbékir. Ainsi l'épidémie, partant de la Mecque avec le pèlerinage, suit deux routes différentes pour arriver à Kerbellah, autre lieu de pèlerinage. Dès le 17 juin on savait à Bagdad que les pèlerins persans divisés en plusieurs colonnes suivaient les deux routes que nous venons d'indiquer. Le 18 août, le télégraphe annonça, voie de Bassora, que le choléra avait éclaté à Mascate et à Bender-Abbas. Le 4 septembre, fut signalé le premier cas de choléra survenu à Bassora. C'était le début de l'épidémie qui a violemment sévi jusqu'aux derniers jours d'octobre, en faisant 471 victimes sur moins de 5,000 habitants, soit près de 10 pour cent.

Pour remonter de Bassora à Bagdad, le choléra avait deux voies à suivre, celle du Tigre et celle de l'Euphrate. La voie du Tigre est déserte. Les Bédouins qui stationnent sur ses rivages s'en écartent à de grandes distances aussitôt que le choléra se déclare et l'épidémie s'éteint faute d'aliments. C'est ce qui arrive presque toujours dans ces parages. C'est ainsi qu'il y a quelques années le choléra qui avait pénétré par Mohamara, chez les Abou-Mohammed du Sud, s'y éteignit. Le choléra a donc remonté l'Euphrate avec les colonnes des pèlerins persans. Il s'est successivement déclaré, en serpentant selon le cours du fleuve, à Kourna, Suk-el-Chuck, Samawat, Divanieh, Imam-Ali et Kerbellah, d'où il a passé à Hillah, puis à Bagdad. C'est là exactement la route des pèlerins. A Samawat, il fit de nombreuses victimes, mais on n'en sait pas le nombre; à Divanieh, il enleva 22 soldats de la garnison et 125 habitants; à Imam-Ali, 3 soldats et 336 habitants; à Kerbellah, 2 soldats et 1,478 habitants et pèlerins; à Hillah, 4 soldats et 45 habitants; à Bagdad, du 17 septembre au 3 décembre, 262 habitants. Le choléra s'est aussi déclaré à Immam-Mousa, lieu de pèlerinage des Persans, situé à une heure au sud de Bagdad. Les pèlerins, fuyant de Kerbellah, sont rentrés en Perse par Haneguine sans qu'on leur fit faire quarantaine.

Par la seconde route, celle de Syrie, la caravane des pèlerins persans, qui avait infecté Alep, s'est divisée en plusieurs colonnes, les unes longeant le cours de l'Euphrate, les autres celui du Tigre. Par ces deux voies les pèlerins sont arrivés au même point, c'est-à-dire à Immam-Ali et à Kerbellah, portant avec eux le choléra et le semant partout sur leur passage. L'épidémie fit ainsi des ravages à Biredjik et Anah-Hit, sur l'Euphrate, et d'autre part, avec plus de violence encore, le pays étant beaucoup plus habité, à Orfa, Diarbékir et Mossoul jusqu'à Bagdad et Kerbellah.

L'une des routes que suivent les pèlerins pour rentrer dans leurs foyers au nord de la Perse, après avoir fait leurs dévotions à Kerbellah et à Samara est celle du Kurdistan, par Sulémanié. Le choléra a été ainsi importé dans cette ville, sans toutefois qu'on puisse en établir la filiation d'une manière précise. Le choléra, dit le rapport du médecin sanitaire de Sulémanié, régnait à Alep, puis à Diarbékir et à Mossoul; il était en octobre à Kerkouk, non loin de Samara et à 20 lieues de Sulémanié. Deux semaines après, il se manifestait dans cette dernière ville. Le premier décès, suivi de près d'un second, eut lieu le 31 octobre. Il faut aller après au 13 novembre pour trouver de nouveaux cas, et l'épidémie se maintient jusqu'au 13 février; date du rapport. La progression s'en est opérée par bouffées: première recrudescence du 13 au 20 novembre; la deuxième du 23 au 28; la troisième du 1^{er} décembre au 29; la quatrième du 31 décembre au 22 janvier, puis il se passe 9 jours sans accidents; la cinquième recrudescence, le 1^{er} février, continuant jusqu'au 13. La rapidité de la mort est

extraordinaire surtout chez les étrangers venus de Perse. Le froid n'exerce aucune influence favorable : au contraire, il a paru que les recrudescences étaient plus fortes par le froid. Le chiffre des morts, estimation approximative, a été de 300 sur 600 attaques et sur une population de 10,000 âmes. La caserne a donné 30 attaques, 17 décès, sur un effectif de 900 militaires. Le choléra s'est propagé dans les villages voisins de Suléimanié.

SAMSOUN. — Sur 56 bateaux à vapeur arrivés à Samsoun en patente brute de choléra, tous provenant de Constantinople et portant 3,170 passagers et 1,960 hommes d'équipage, 8 ont débarqué des malades ou des morts. Le 31 juillet le *Pilade*, russe, 82 passagers, 4 malades. Le 3 août la *Tamise*, français, 120 passagers, 3 malades, 2 cadavres. Le 5 août, le *Vassitay*, ottoman, 271 passagers, 2 malades. Le 5 août, le *Sultan*, autrichien, 117 étrangers, 3 cadavres. Le 7 août, l'*Oleg*, russe, 140 passagers 2 malades. Le 9 août, le *Mersina*, français, 159 passagers, 4 malades, 6 cadavres. Le 12 août, le *Touna*, ottoman, 148 passagers, 1 malade. Le 14 août, l'*Ismith*, ottoman, 36 passagers, 1 malade. Le 27 août le *Caire*, français, 29 passagers, 4 malades, 1 cadavre. En tout, du 31 juillet au 17 août, 18 malades, 12 cadavres. La quarantaine, sans accidents cholériques, était de 5 jours, et de 10 jours en cas de choléra soit à bord, soit dans le lazaret. Le lazaret de Samsoun consistait en une caserne située à un quart de mille de la ville et pouvant contenir un millier d'hommes, en une grande baraque à deux milles de la ville et enfin en quelques maisons à quelques pas du palais du gouvernement. L'hôpital des cholériques se trouvait tout à fait isolé à un mille de distance de toute habitation. Le plus grand nombre de quarantenaies se trouvant à la fois dans la caserne fut de 307, ainsi pas d'encombrement; dans la grande baraque 257, dans les maisons 271.

Parmi les quarantenaies arrivés par le *Vassitay*, le 5 août, il y eut 5 cas de choléra; parmi ceux du *Pilade* arrivé le 31 juillet, 1 cas. Il n'y a pas eu d'attaque parmi les personnes affectées au service du lazaret. Somme toute, on a compté dans le lazaret 24 malades, y compris les 18 débarqués, et 12 décès, sans parler des cadavres apportés par les bateaux à vapeur. Sauf deux prétendus cas sans preuves, la ville de Samsoun a été exempte de tout accident cholérique.

TRÉBISONDE. — Ont fait contumace dans la rade de Trébisonde, 68 navires dont 18 à voiles. Équipages 2,558, passagers 5,078: total 7,611, dans l'espace de deux mois. Le 25 juillet, le bateau à vapeur *Junon* y débarqua un malade; le 4 août, la *Tamise* mit à terre 3 morts; le 6 août le *Vassitay* 2 morts; le 7, le *Sultan* 1 mort. Depuis le 25 juillet jusqu'au 28 août, on a compté, dans le lazaret, 22 malades dont 2 seulement ont survécu. Le lazaret de Trébisonde ne suffisant pas pour contenir tous les quarantenaies, on en a envoyé une partie à Ahtché-Kalé, sous la tente.

Il en est mort, 17. Total des morts, y compris les 6 débarqués, 45. Le maximum des quaranténaires enfermés en une seule fois dans le lazaret de la ville a été de 600, ce qui faisait encombrement. Ce lazaret est d'ailleurs à la ville. Parmi les personnes de service, tant dans le lazaret que dans le campement, il n'y a pas eu d'accidents. Après l'arrivée de la *Ju-non*, qui avait débarqué le premier malade au lazaret, on constata un cas de choléra sporadique à Trébisonde, et il fut suivi, du commencement d'août à la mi-septembre, de 45 cas, dont 28 mortels, disséminés dans toute la ville.

ERZEROU. — Le premier cas de choléra fut constaté à Erzeroum le 22 août à la suite de l'arrivée de masses d'ouvriers, kurdes et arméniens, renvoyés de la capitale où régnait le choléra. Ils étaient arrivés à Erzeroum par la voie de Trébisonde et avaient infecté plusieurs villages sur la route qu'ils avaient parcourue. Ils se répandirent dans les khans et les marchés d'Erzeroum et y semèrent le germe de la maladie. Le premier cas constaté eut lieu sur un des soldats qui travaillaient aux fortifications de la ville. Avant cette époque, aucun cas de maladie cholérique n'existait dans le pays. Du 22 août au 31, 14 cas dont 6 mortels furent constatés tant en ville que parmi les ouvriers des fortifications. Au mois de septembre, le choléra prit de l'extension et atteignit son maximum d'intensité, 343 attaques et 143 décès; au mois d'octobre, décroissance, 160 attaques, 76 décès; du 1^{er} au 7 novembre, 4 attaques, 1 décès; du 7 au 23 point d'accident; le 23, 12 attaques, 4 décès, puis quelques cas isolés et fin de l'épidémie le 12 décembre. Total des attaques 518, décès 224.

Dans cet intervalle, 600 familles de Tchetchens venues de Russie et qui devaient être internées à Diarbékir, contractèrent le choléra et le portèrent à Mouche, ville située à 110 kilomètres d'Erzeroum. Revenant sur leurs pas et sollicitant leur rentrée en Russie, les Tchetchens se dirigèrent alors sur Kars (106 kilomètres d'Erzeroum) et y importèrent également le choléra; toutefois l'épidémie n'acquies une grande violence ni à Mouche, ni à Kars où elle se limita à quelques cas sporadiques.

SINOPE, BATOUM, VARNA ont aussi reçu un grand nombre de navires à voiles et à vapeur avec des centaines de passagers. Des cas de choléra avaient eu lieu à bord de ces navires venant de Constantinople où régnait le choléra, entre les mois de juillet et août; mais la maladie ne franchit pas la limite des lazarets, et les habitants de ces localités furent épargnés.

BOURGAS a reçu en contumace 186 navires à voiles, montés par 1,718 marins, parmi lesquels 3 cholériques. La quarantaine n'étant que de trois jours pleins, l'un des marins mourut en ville après la pratique. Le lazaret d'abord situé près des habitations dans un lieu malsain, fut remplacé par

des barraques établies sur un emplacement élevé et complètement isolé. Le nombre des quarantenaires a été de 1,096. Le 6 août, le vapeur ottoman *Malakoff* débarqua 5 cholériques qui succombèrent tous. Deux gardes de santé qui avaient servi les malades furent atteints de choléra; l'un des deux succomba. En ville, sauf quelques cas de cholérine, il n'y eut pas d'accidents graves ni mortels.

KUSTENDJÉ. — Sont arrivés à Kustendjé, en état de contumace, 95 navires, dont 28 à vapeur, avec 928 hommes d'équipage et 580 passagers, sans malades. Pendant la quarantaine, qui était de trois jours, 11 accidents furent observés à bord de ces navires. Les passagers débarqués et envoyés à deux milles de la ville pour purger leur quarantaine sous des tentes, n'ont offert à l'observation aucune attaque dans ce court espace de temps, mais un gardien y fut atteint le 4 août et son fils le 5. Tous les deux succombèrent.

Pendant le mois de juillet la santé publique ne fut pas altérée en ville, mais, vers la fin du mois, une diarrhée bilieuse fut remarquée. Le 2 août, un employé de la quarantaine tomba malade de choléra et succomba; le 4 fut atteint un forgeron, c'était un Anglais jeune et fort qui guérit; le 5 mourut un Anglais et le commis de la quarantaine. Le choléra se propagea ensuite dans toute la ville et parmi les ouvriers Bulgares qui s'en allèrent à la montagne, où ils enterrèrent plusieurs des leurs, et qui ensuite quittèrent le pays. On calcule, pour la ville, 120 décès sur 4,000 habitants et dans l'espace d'un mois.

SOULINA. — Sur un nombre de 887 navires ayant 365 passagers et 7,983 hommes d'équipage, on a constaté 30 cas de choléra, ayant eu lieu soit en rade, soit avant l'arrivée de ces navires. Le lazaret, composé de deux bâtiments, comprenant ensemble 8 chambres et quelques barraques, a reçu un total de 518 quarantenaires. Le chiffre maximum des individus renfermés en même temps dans le lazaret a été de 73 et il n'y a pas eu encombrement. La durée de la quarantaine était de cinq jours pour les personnes provenant de bâtiments à bord desquels aucun cas de choléra ne s'était déclaré pendant la traversée, et de dix jours pour celles qui se trouvaient dans le cas contraire. Il ne s'est produit de cas de choléra dans le lazaret que parmi les marins provenant du navire de guerre ottoman *Esseri-Djedid*. Sur 12 cas il y eut 5 décès, les 30 et 31 juillet. Plusieurs des marins débarqués étaient déjà atteints du choléra lors de leur entrée au lazaret. Les autres en ont été atteints 24 heures après leur arrivée. Aucune personne attachée au service du lazaret n'a eu le choléra. A l'office sanitaire, en ville, trois gardiens atteints sont morts. En ville la première attaque eut lieu le 2 août, et jusqu'au 20 du même mois la maladie exerça de grands ravages, augmentant et diminuant graduellement. Sur une population de 3,000 âmes, réduite par la fuite à

moins de 1,580, il y eut environ 350 attaques et plus de 300 décès. Le choléra s'est propagé après le débarquement des marins de l'*Esseri-Djedid*, venant de Constantinople. A Saint-George, village situé à sept heures de marche de Soulina, il s'est déclaré après l'arrivée des personnes qui étaient venues de Soulina s'y réfugier. A l'Été, village situé à deux heures de marche seulement, aucun cas ne s'est produit, les habitants n'ayant pas reçu chez eux et n'ayant eu aucune relation avec les individus de Soulina qui s'étaient enfuis dans cette direction.

TOULTCHA, ROUSTCHOUK, VIDIN. — En remontant le Danube, le choléra s'est manifesté à Toultscha parmi les matelots arrivés, le 2 août, de Constantinople pour monter les navires de guerre stationnant dans le fleuve. Ils faisaient quarantaine à bord des navires; du 4 au 15 août, ils ont eu 10 attaques et 14 décès.

Successivement fut attaqué et mourut le négociant Economopoulo, fournisseur des bâtiments de guerre ottomans, qui, pour ses affaires, était en rapport avec les militaires de la station navale. Un autre cas survint à bord de la canonnière ottomane *Varna*, dont les marins avaient eu des rapports de service avec leurs camarades récemment arrivés. Vint ensuite le muezzin, Hadji-Mustafa, en relation avec les soldats de la marine. C'est ainsi que l'épidémie, ayant pris naissance parmi les marins, se propagea à Toultscha. Le 21 août, on comptait 12 décès de choléra. Depuis le 10 du même mois jusqu'au 16 septembre, on a évalué le chiffre des morts à 200 sur une population de 20,000 âmes. C'est aux militaires nouvellement arrivés et qui avaient eu, pendant leur traversée de Constantinople au Danube, des malades et des morts, qu'est attribuée l'importation du choléra dans le pays.

A ROUSTCHOUK on observa les premiers cas parmi les ouvriers Bulgares que nous avons vus tout à l'heure quitter Kustendjé après avoir perdu nombre de leurs camarades frappés par le choléra. La maladie se propagea d'abord parmi les Bulgares, leurs compatriotes, et successivement elle se développa dans les quartiers grec, turc et arménien. Elle dura 16 jours et enleva 131 individus sur 360 attaques et sur 22,000 habitants que compte la ville de Roustchouk.

Avançant en amont, le choléra se manifesta à Vidin, en débutant par la prison de la ville, où l'on observa les deux premiers cas, sans aucune relation connue avec l'extérieur ni avec le lazaret consistant en un hôtel et des tentes dressées sur le bord du Danube et tout près de la ville. Ont fait quarantaine 287 personnes, et le chiffre maximum des individus enfermés en même temps dans le lazaret a été de 104. La durée de la contumace était de 5 jours lorsqu'il n'y avait pas eu d'accident pendant la traversée des navires, et l'on y comprenait les jours du voyage s'il y avait à bord un garde de santé. De sorte que la quarantaine était souvent

réduite à zéro ou à peu près. On s'explique ainsi comment il a pu y avoir des cas en ville, sans que l'on en eût observé pendant la quarantaine. En effet, après la prison vint le quartier israélite, puis le quartier musulman qui, à eux deux, fournirent le plus fort contingent à l'épidémie. Celle-ci n'a pas du reste été aussi violente qu'à Soulina. Le chiffre des décès monta à 110, y compris 38 parmi les soldats de la garnison, sur 300 attaqués et 25,000 habitants.

Des bords du Danube, le choléra s'est avancé dans l'intérieur et l'on a signalé de petites épidémies dans plusieurs localités de la Bulgarie. Il en a été de même du côté de Salonique pour la Macédoine. Philippopolis et Pasardjik ont fourni leur contingent, ainsi que Sérès et Florina qui l'a transmis, comme nous l'avons remarqué plus haut à la ville de Larisse. Nous ne saurions pas donner des détails sur l'étendue et les ravages des épidémies circonscrites dans ces lieux, mais il est certain qu'elles ont succédé partout aux invasions des villes maritimes dont nous avons fait mention dans le présent rapport.

VALONA. — Parmi 22 navires provenant de localités infectées de choléra, le *Nil*, vapeur autrichien, parti de Constantinople le 7 août, arriva le 12 à Valona ayant perdu en route 12 passagers morts de choléra. Il débarqua 416 passagers dont 5 malades parmi lesquels un mourant qui succomba le lendemain. Les passagers furent placés dans une île par groupes séparés, les malades dans un groupe à part sous des tentes. On leur fit purger 10 jours de quarantaine; les malades ont guéri ainsi que beaucoup d'autres qui avaient la diarrhée. Il n'y eut pas d'accidents nouveaux ni parmi les quarantenaires ni parmi les hommes de service. Seulement le jour de la pratique, le nommé Kiriaco fut pris de symptômes cholériques et succomba en quelques heures. La ville n'eut aucun rapport avec l'île de la quarantaine et la population resta indemne.

Parmi les localités qui ont été exemptes de l'épidémie, bien qu'elles eussent reçu des navires provenant de lieux infectés, nous citerons Gallipoli, situé entre deux foyers tels que Constantinople et les Dardanelles, et qui reçut cependant 89 navires, caboteurs pour la plupart, montés par 472 hommes d'équipage et 109 passagers; Echelle-Neuve : 16 navires, 112 marins, 200 passagers; Chio : beaucoup de navires, nombreux passagers et quelques cholériques, dont la quarantaine a été purgée sur un flot des îles Spalmadores; Adalia : 184 navires, 4,688 marins, 350 passagers; Allaya : 175 navires, 1,733 marins, 2,217 passagers, maximum à la fois dans le lazaret 214; Durazzo : 58 navires, 434 marins, 50 passagers. La plupart provenaient de Constantinople, Smyrne, Alexandrie, lieux essentiellement compromis, mais aucun accident n'était arrivé à bord ni durant la traversée. (*Renseignements extraits des archives de l'administration sanitaire ottomane.*)

ODESSA. — Cette ville a ressenti les premières atteintes de l'épidémie qui régnait à Constantinople vers la mi-juillet. Du 14 au 17 de ce mois, on y observa 4 cas de choléra sporadique, dont un suivi de mort. Ce ne fut que du 11 au 16 que deux navires partis de Constantinople y apportèrent de nouveaux germes. L'*Emilia Luisa*, sous pavillon autrichien, qui avait eu un décès de choléra en route, débarqua au lazaret un matelot atteint de cette maladie. Le navire italien *Concentino* apporta au lazaret 4 malades dont 2 moururent le 14 août. C'est du lazaret que le choléra s'est propagé dans la ville, et son développement a été observé avec une grande précision. Le 17 août tomba malade le nommé Goulina, douanier au service de la quarantaine. Transporté d'abord à son domicile près de Moldovanka et le lendemain à l'hôpital de la ville, il y expira une heure après. Sa femme, son fils, une servante furent aussi atteints, et cette dernière succomba. Le 3 septembre fut pris de choléra l'ouvrier Dorfman au port de la quarantaine; il fut aussi transporté à son logement dans le quartier des Juifs. Son camarade qui l'avait soigné tomba malade ainsi que la concierge de la maison voisine, le mari de celle-ci et leur fille. De tous ces malades, Dorfman seul survécut. Le 4 septembre, l'ouvrier Bochinsky allant de la quarantaine à son domicile, se sentit pris de choléra, il succomba le lendemain. Ce jour-là, ses deux enfants furent atteints et deux jours après sa veuve qui mourut le lendemain. Ainsi le choléra importé par les deux navires susmentionnés dans le lazaret d'Odessa, s'est communiqué au port de la quarantaine et de là au quartier de la Moldovanka, à l'hôpital de la ville et successivement à Pérésip où il avait été établi un hôpital de cholériques. Il faut bien noter que la Moldovanka, l'hôpital de la ville et le faubourg de Pérésip sont des localités éloignées les unes des autres et placées dans des directions opposées. Moldovanka eut 69 cas; l'hôpital de la ville 18 dont 4 infirmiers; le faubourg de Pérésip, 29 parmi lesquels 6 infirmiers ou employés de l'hôpital. On a observé en outre des cas disséminés dans différents quartiers de la ville, dans la banlieue, dans le lazaret et à bord des navires; en tout 236 cas et 109 décès sur une population de 118,000 âmes, et à partir du 6 août, début de l'épidémie jusqu'au 14 septembre, date du dernier accident cholérique.

Presque en même temps le choléra se manifestait en Podolie, importé dans le village de Borchy par des ouvriers allemands qui avaient séjourné à Galatz le 22 juillet, époque à laquelle y sévissait l'épidémie. Un enfant qui souffrait de la diarrhée mourut le 29, puis sa mère et deux autres enfants. Le choléra se propagea dans le village et fit 33 victimes sur 558 habitants. Les Allemands perdirent 8 individus. De là le choléra passe à Gavinosa, autre village qui eut 22 morts sur 444 habitants. Le 17 septembre, il se déclara à Bogopol et dura jusqu'au 3 octobre. Sur 2,275 ha-

bitants, 202 furent atteints de l'épidémie et 65 moururent. Le 29 septembre le choléra était à Balta; sur 2,200 habitants juifs, 416 furent atteints et 147 succombèrent. Il apparut ensuite dans les districts de Jampol, de Mohilew, d'Olgopol, de Vinnitzi et de Litinsk, où il fit quelques victimes. Du 26 juillet au 15 novembre, il y eut dans le gouvernement de Podolie 1,361 cholériques et 426 décès. A Kertch, depuis le 17 août au 27 octobre, 82 malades et 41 décès. A Berditchew, du 27 septembre au 14 novembre, sur 2,898 cas, 573 décès. Du 11 octobre au 14 novembre, le gouvernement de Kiew fournit 3,243 cas de choléra et 587 décès. Du 1^{er} octobre jusqu'au 22, dans le gouvernement de Kher-son, il y eut 56 malades, 24 décès. Du 12 octobre au 15 novembre, on compta à Taganrog 175 victimes sur 625 malades. A Zitimir, du 15 octobre au 1^{er} novembre, 644 attaques, 225 décès. Des cas de choléra se manifestèrent, pendant le mois de novembre, dans plusieurs districts des gouvernements de Volhynie, de Kovno, de Tver et de Voronège, sans y prendre une grande extension. Il y eut aussi un cas sporadique à Vilna et à Saint-Pétersbourg. (*Communication de M. le docteur Bykow.*)

Un fait qui se rattache à l'épidémie d'Odessa est celui de la femme d'un artisan allemand, qui quitta cette ville le 16 août pour se rendre à Altenbourg, avec son enfant âgé de 21 mois et affecté de diarrhée. Le 24, elle était installée chez son père après 9 jours de voyage. Le 27, la diarrhée de l'enfant s'étant considérablement aggravée, la mère fit venir le docteur Geinitz pour lui prêter ses soins. Ce jour-là la mère était en état de parfaite santé. Le même jour, à 9 heures du soir, elle tomba malade du choléra et y succomba le 29 août dans la matinée. A 8 heures du soir sa belle-sœur qui habitait la même maison, fut atteinte à son tour; elle mourut le 30 août. La maison où étaient mortes ces deux femmes, devint le premier foyer d'infection d'où la maladie se propagea dans toute la ville. La famille d'un ouvrier, mort le 13 septembre à Altenbourg, importa la maladie à Werdau. L'habitation occupée par cette famille fut le point de départ d'une épidémie qui enleva 2 p. cent de la population de la ville. Ce fait rapporté par le docteur Pettenkofer est des plus concluants au point de vue de l'importation du choléra.

LA GRÈCE a suivi un système de quarantaine très-sévère. Elle a refusé l'entrée de ses ports à tous les bâtiments qui avaient des cholériques à bord, à l'exception des îles de Délos et Skiathos où ils étaient admis à purger leur contumace. Ceux des bâtiments provenant de lieux contaminés, mais qui étaient dans des conditions moins défavorables parce qu'ils n'avaient pas de malades, étaient autorisés à faire quarantaine dans les ports à lazarets de Salamine et de Corfou. Le nombre de ceux qui l'ont subie dans les différents ports a atteint le chiffre de 1,500, celui des passagers et équipages a été de 26,000 y compris 2,721 voyageurs arrivés

par la voie de terre et dont la quarantaine a eu lieu dans quatre lazarets situés à la frontière. Parmi les 1,500 bâtiments 334, portant 3,644 marins et 2,854 passagers, en tout 6,498 personnes, ont purgé leur contumace à Délos, et 26 bâtiments avec 218 marins et 913 passagers, en tout 1,141 personnes, à Skiathos. Douze navires sont arrivés avec des cholériques à bord, dont 1 de Smyrne, 9 de Constantinople, 1 d'Alexandrie, 1 de Port-Saïd.

Le *Saint-Nicolas* arriva, le 18 juillet, de Smyrne en 36 heures avec sept matelots et 136 passagers et débarqua au lazaret 14 morts et 22 malades. En quatre jours le nombre des malades augmenta considérablement, et il mourut 40 personnes. Ainsi, sur 143 individus on compta 54 décès, 14 à bord du navire et 40 dans le lazaret. L'*Alemana*, arrivée de Constantinople le 5 août avec 40 passagers et 14 hommes d'équipage, perdit en route 3 passagers et débarqua 3 malades qui guérirent. Ces deux navires ont fait quarantaine à Délos. Les suivants l'ont purgée à Zoungria (île de Skiathos). Le brick du capitaine G. Sorri, arrivé le 27 juillet de Port-Saïd, 12 hommes d'équipage, 92 passagers, eut 2 morts pendant la traversée et plusieurs malades. Au lazaret le nombre des malades atteignit le chiffre de 57, parmi lesquels il y eut 44 décès dont deux gardes de santé embarqués à Syra. La bombarde du capitaine D. Chorèdites, arrivée de Constantinople le 28 juillet, 15 matelots, 44 passagers, eut 2 morts pendant la traversée et 4 malades; le nombre des malades monta en quelques jours à 22 parmi lesquels 6 succombèrent dans le lazaret. Le nombre total des attaques fournies par les douze provenances susmentionnées a été de 161 dont 99 suivies de décès. Le régime quarantenaire de la Grèce était de 11 jours pleins pour les provenances cholériques et de 5 jours pleins pour les arrivages suspects, à compter, dans l'un et l'autre cas, du jour de la reconnaissance à l'arrivée et sans jamais y compter la traversée. La Grèce a été préservée de l'invasion du fléau et elle attribue ce résultat à la sévérité de son système quarantenaire. (*Extrait d'une communication officielle de M. le docteur Maccas.*)

Parmi les localités qui ont échappé au choléra pour avoir refusé tout accès aux provenances cholériques, nous devons signaler la Sicile qui a été indemne malgré son voisinage avec les foyers du continent italique de l'autre côté du détroit. Nous citerons aussi l'île de Samos, dans l'archipel ottoman, qui s'en est préservée par le même système, bien qu'elle fût entourée de foyers cholériques.

A TRIESTE, le choléra n'a pas fait de grands ravages. Les premiers 3 cas, observés le 28 septembre, furent suivis de deux autres le 14 et le 15 novembre, dans le village de Prosecco situé à 8,000 mètres de la ville. Le 29 eut lieu un cas dans le faubourg de Guardiella. De là le choléra avança dans la ville, de l'Est à l'Ouest, procédant par cas isolés, sauf

dans trois maisons où l'on en constata plusieurs sous le même toit. Du 28 septembre au 19 novembre, on a compté 83 malades et 60 morts. Le choléra s'est propagé aussi dans le village d'Optchina (5 cas), et successivement à Muggia, petite ville située à 2 heures de Trieste, où il a sévi du 24 octobre au 15 novembre avec une force moyenne. Cette localité est habitée par beaucoup de blanchisseuses qui apprêtent le linge des habitants de Trieste.

Bien que les premiers cas de choléra aient été observés le 28 septembre, il y eût cependant des diarrhées et même des cas de cholérine assez prononcés, sans être mortels, pendant le mois de juillet : mais ces cas mêmes avaient disparu pendant les mois d'août et de septembre jusqu'au 28, sauf les diarrhées qui avaient persisté. Or, on se demande qu'elle a pu être l'origine de ces diarrhées, de ces cholérines et enfin du choléra de Trieste ? Quelques gens ont accusé trois ouvriers lapidaires de l'avoir apporté d'Ancône au commencement du mois de septembre. D'autres, avec plus de raison, en attribuent l'importation aux réfugiés d'Alexandrie qui, dès le début de l'épidémie dans cette ville, allèrent en grand nombre à Trieste où ils s'arrêtèrent. Aussi la cholérine et les diarrhées y existaient-elles depuis le mois de juillet. N'a-t-on pas le droit, après cela, de rapporter les phénomènes cholériques de Trieste à l'émigration venue d'Égypte au mois de juin ? Nous le pensons, mais nous manquons de preuves suffisantes pour l'affirmer.

Voici du reste quelques renseignements officiels qui, comme les précédents, nous ont été communiqués par M. le docteur Polak sur la quarantaine de Trieste. En principe, l'Autriche n'admet pas de quarantaine contre le choléra ; en raison cependant de la violence de l'épidémie en Égypte et à Constantinople, on avait établi un régime de 7 jours d'observation pour les provenances des contrées suspectes, observation réduite à 48 heures si la traversée avait duré 14 jours sans accidents. Si, au contraire, la patente était brute et qu'il y eût eu des accidents sur mer, les navires étaient alors assujettis à la quarantaine de rigueur comme pour les provenances de fièvre jaune. Le nombre des quarantenaires mis en observation à Trieste, depuis le 18 juin 1865 jusqu'au 7 février 1866, a été de 11,108 individus. Pendant la quarantaine d'observation, la femme Puccinotti, arrivée le 1^{er} août d'Alexandrie, tomba malade de choléra le 8. Le nommé Andersan arrivé d'Ancône le 24 août, après une traversée d'un jour, devint malade quelques heures après son arrivée. De plus, entre le 7 août et le 20 octobre, trois accidents mortels survinrent à bord de trois navires de provenance cholérique et mis en quarantaine.

Depuis dix ans l'Italie était exempte de choléra, lorsque le 7 juillet fut signalé le premier cas d'Ancône après l'arrivée du bateau à vapeur *Principe Carignano* provenant d'Alexandrie. (*Communication de M. le prof.*

Bosi.) D'après des renseignements transmis par le gouvernement français à MM. les délégués qui le représentent à la conférence, aucun cas sporadique n'avait été observé précédemment, aucune des personnes enfermées dans le lazaret n'a été atteinte de choléra, et il paraîtrait que la maladie a été importée en ville par des effets appartenant à des malades venus d'Alexandrie. On attribue en effet le premier cas à une laveuse qui avait pris au lazaret du linge provenant des passagers arrivés d'Égypte. Le choléra s'est ensuite immédiatement répandu dans presque tous les quartiers. Ayant commencé le 7 juillet, il a duré 74 jours et a atteint son maximum d'intensité le 6 août. Resté stationnaire jusqu'au 10, il est allé ensuite en décroissant et a cessé le 20 septembre. Sur une population de 46,000 habitants, réduite au chiffre de 20,000 par l'émigration, on a compté 3,673 attaques et 2,108 décès. L'épidémie s'est successivement propagée dans 21 communes de la province d'Ancône, se manifestant dans presque toutes à la suite de l'arrivée des fugitifs. La quarantaine imposée aux arrivages d'Égypte était de 7 jours sans purification ni des navires, ni des effets, ni des marchandises.

L'épidémie ne s'est pas cependant propagée dans l'Italie supérieure (*Annali Universali di Medicina, febbrajo 1866*), ce qu'on attribue aux mesures prises pour y étouffer les premiers germes. C'est ainsi que le premier cas importé à Milan n'eut pas de suite. La femme Conforti, partie d'Ancône après une courte quarantaine, fut saisie du mal en chemin de fer et alla mourir à Pistoie; mêmes mesures, même résultat. Le même fait se renouvelle à Ravenne. A Bologne, le germe plusieurs fois importé, cède devant les mesures appliquées avec ténacité et persévérance par les autorités sanitaires. Mais ailleurs il n'en a pas été ainsi : A San Severo, une des stations de la voie ferrée entre Ancône et Foggia, ville de 18,000 habitants et en communication directe avec le principal foyer du choléra, le mal se déclare avec fureur dans le courant du mois d'août. Il envahit ensuite, en suivant le parcours du chemin de fer, tout le versant oriental de la basse Italie depuis Pescara jusqu'à Otrante. L'épidémie de Naples vient après, mais nous n'en connaissons pas les détails, faute de documents authentiques.

Quant à Marseille, le premier navire qui y apporta des cholériques fut le *Stella*, parti d'Alexandrie le 1^{er} juin avec 67 pèlerins de la Mecque. Huit jours après son départ, le 9 juin, il jeta à la mer deux morts de choléra. Le 11 juin, il débarquait les 65 restant, parmi lesquels le nommé Ben Kaddour qui succomba en touchant terre. (*Archives générales de Médecine.*) Voici à ce sujet, du reste, des renseignements officiels qui nous sont communiqués par M. le docteur Fauvel. Le nombre des navires arrivés à Marseille du 15 juin au 10 décembre, en patente brute de choléra, a été de 390 dont 143 à vapeur et 247 à voiles. Ils étaient montés par

16,041 personnes (équipages, 10,503; passagers, 5,538). Parmi les bateaux à vapeur, 12 sont arrivés à Marseille avec le choléra. Le *Stella* eut 2 décès, le *Saïd* 2, le *Tarifa* 1, le *Vincent* 1, le *Copernic* 1, le *Cella* 1, l'*Asie* 2, le *Saïd* 2, la *Marie-Louise* 3, le *Brésil* 1, l'*Oronte* 1, le *Byzantin* 1. En outre, il a été admis et traité au lazaret de Marseille 6 cholériques, 2 malades de cholérine, 8 de diarrhée, 2 de dysenterie. Deux des cholériques venaient d'un aviso de guerre, le *Daim*.

Après Marseille, l'épidémie s'est déclarée à Toulon, Arles, Aix, où elle a fait de grands ravages. Elle est ensuite arrivée à Paris qui recevait tous les jours, par les chemins de fer, des flots de voyageurs venant du Midi.

L'ESPAGNE, comme nous allons le voir, a été cruellement éprouvée par l'épidémie de 1865, qui y fit sa première apparition à Valence. Le premier cas de choléra constaté dans cette ville eut lieu le 8 juillet, la santé publique ayant été jusque-là généralement bonne. Le choléra y fut importé par un nommé Honoré Teissier, négociant français, venant d'Alexandrie par la voie de Marseille. Il est le premier qui ait été frappé; il succomba le même jour, et on est d'autant plus fondé à supposer que c'est lui ou ses bagages qui ont importé le choléra, que les victimes frappées successivement habitaient la même maison. La marche de l'épidémie a été irrégulière. Du 8 au 30 juillet elle fait 20 à 25 victimes; du 1^{er} au 20 août, 50, 70, 96 journallement, du 21 au 30 elle descend à 45 pour remonter ensuite jusqu'à 100. Les 8, 9 et 10 septembre, il y a 600 victimes; du 11 au 15, de 45 à 70. Après cette date la maladie baisse pour disparaître le 22 octobre. En somme, sur la population de Valence montant à 107,000 habitants, mais dont 40,000 environ avaient émigré, le nombre des attaques a été de 11,000 et celui des décès de 5,100. De Valence la maladie s'est propagée dans presque toutes les villes et villages des environs dans toutes les directions. Les provenances des lieux infectés étaient soumises, après l'invasion du choléra, à une quarantaine de 5 jours, les marchandises étaient ventilées ainsi que les effets des voyageurs; Valence n'ayant pas de lazaret, on y avait improvisé une quarantaine qui n'était pas rigoureusement observée.

PALMA. — On croit que l'invasion du choléra à Palma s'est produite par l'introduction en contrebande d'une caisse de soies et laines, provenant d'un lieu infecté par l'épidémie et apportée par un navire espagnol. Les personnes qui ont ouvert cette caisse ont été les premières atteintes, ainsi que les habitants et les voisins de la maison où cette caisse était déposée. Le premier cas de choléra eut lieu le 19 août. La maladie s'est propagée d'une manière très-rapide. Le maximum des accidents a été du 12 au 23 septembre; est arrivée ensuite la période de décroissance, puis la cessation de la maladie le 15 novembre. Le nombre des attaques a été de

4,268, celui des décès de 2,892, sur une population de 50,000 âmes, que l'émigration avait réduite à 10,000. Le choléra s'est étendu à toutes les localités situées aux environs de la ville, malgré les cordons sanitaires qu'on y avait établis.

CARTHAGÈNE et MURCIE. — On suppose que le choléra a été importé de Valence à Carthagène, et de là à Murcie, puis à Alcantarilla et à Cieza en suivant le chemin de fer. L'épidémie se montra d'abord sous forme de cholérine. Le 10 septembre la maladie devenait grave; du 15 au 25 elle était dans toute sa force. Elle diminuait le 1^{er} octobre, mais alors elle éclatait à Murcie dès le 20 septembre avec des alternatives de diminution et de recrudescence et ne disparaissait définitivement que vers le 15 novembre. Les émigrés qui rentraient étaient particulièrement frappés. Le chiffre des décès à Carthagène a été de 900 sur une population de 25,000 âmes, mais dont 17,000 avaient émigré. A Murcie il y eut 879 décès sur 37,000 habitants, diminués de 12 à 15,000 par l'émigration. Il a été observé que le choléra s'est propagé de maison à maison et presque par famille. Le principal hospice de Carthagène, situé au centre de la ville, fut fermé aux cholériques que l'on envoyait dans un établissement spécial, et il ne s'y produisit pas d'accidents.

SÉVILLE. — L'invasion du choléra dans cette ville date du 6 septembre, époque précédée d'un état sanitaire très-satisfaisant. On prétend que les matelots d'un vapeur faisant le service régulier entre Valence et Marseille, à leur arrivée à Séville, ont porté du linge chez une blanchisseuse qui fut atteinte le même jour et succomba immédiatement. La maladie s'est propagée rapidement en faisant de nombreuses victimes, mais elle n'a atteint son maximum d'intensité que du 12 au 30 octobre. Elle a cessé le 30 novembre. Sur une population de 120 à 130,000 habitants, on a constaté 4,330 cas et 2,674 décès. L'émigration est évaluée à 25,000 individus. La maladie qui avait d'abord envahi les faubourgs, a été apportée dans la ville par les familles qui venaient s'y réfugier; c'est de la même façon qu'elle s'est aussi propagée dans 19 villages groupés autour de Séville.

BARCELONNE. — La santé générale était bonne lorsqu'arriva à Barcelonne l'escadre anglaise venant de Malte où sévissait le choléra; on lui en attribue par conséquent l'importation. D'autres prétendent qu'il a pu se communiquer à la ville par suite de ses relations fréquentes avec Valence et Marseille. Les cas constatés du 22 juillet au 10 août n'étaient que sporadiques, et les premières personnes atteintes appartenaient à la classe aisée. La maladie, restée stationnaire pendant tout le mois d'août, a atteint son maximum d'intensité vers le milieu de septembre, et a alors commencé à décroître; à partir du 15 octobre, les cas sont devenus de plus en plus rares et ils ont enfin cessé vers le 15 novembre. Le nombre des décès a été de 1,799, chiffre officiel. La population de Barcelonne,

qui compte 190,298 habitants, était réduite de plus de moitié par l'émigration. La plupart des villages qui avoisinent Barcelonne ont été attaqués par le fléau.

La contumace pour les provenances cholériques a été de 3 à 5 jours dans les villes d'Espagne, où l'on avait improvisé des lazarets temporaires, la quarantaine de rigueur devant se faire, d'après la loi espagnole dans les ports de Vigo, de Cadix et de Mahon pourvus d'établissements appropriés. Les mesures n'étaient pas partout rigoureusement observées.

Nous devons ces renseignements sur l'Espagne à MM. les délégués de France qui les ont reçus de leur gouvernement. MM. les délégués d'Espagne, en nous les confirmant pour la plupart, y ont ajouté d'autres informations dont nous extrayons les données suivantes :

MADRID a été aussi éprouvé par le choléra qui y fit son apparition le 15 août et finit le 29 novembre, après y avoir fait 2,869 victimes (1,323 hommes et 1,546 femmes). L'hôpital général fournit 520 décès (297 hommes et 223 femmes). On croit que le choléra y a été importé de Valence.

Le choléra s'est propagé dans la province de Navarre, en se faisant remarquer par l'absence des crampes et par cette particularité qu'il sévit d'abord et très-spécialement sur les enfants et les vieillards. Il parut aussi à Avila où on l'a cru importé par les vêtements d'un militaire provenant de Madrid où régnait l'épidémie. Il n'y eut cependant que 12 cas et 4 décès, la maladie ne s'étant non plus propagée dans aucune partie de la province. Dans la ville de Sainte-Ollala (province de Huelva), le choléra, importé de Séville, a présenté des circonstances remarquables de transmission ; la première attaque porta sur un des notables de la ville qui fut visité par plusieurs personnes dès le premier jour. Le jour suivant tombèrent malades 18 de ces personnes, justement les amis les plus intimes du cholérique dont ils avaient serré la main.

ALICANTE. — Il a été constaté que le choléra a été importé à Alicante par l'introduction frauduleuse de quelques colis de marchandises provenant de Marseille. Ce fut dans la maison où les articles de contrebande furent transportés, pour être vendus en détail, qu'éclata d'abord la maladie ; elle se propagea de là et très-vite aux maisons voisines, puis au reste du quartier dit des pêcheurs et enfin au centre de la ville. Le choléra ne fit que 517 victimes.

L'Espagne est divisée en 49 provinces, ou départements, dont 31 ont été envahis. Les localités basses, traversées par des rivières, les villes les plus malsaines ont été les plus maltraitées, comparativement à celles placées sur des collines et dans des lieux élevés ou déclives. A Ciudad-Real les quartiers hauts de la ville, qui avaient interrompu les communications avec les quartiers bas attaqués du choléra, ont joui d'une immunité complète.

LE PORTUGAL. — Vers le mois de juillet, le choléra sévissait en Espagne et avançait progressivement vers la frontière du Portugal jusque là indemne. Le 1^{er} octobre, il parut à Elvas, ville et place de guerre de l'Alemtejo, et y fit une cinquantaine de victimes. Le choléra se manifesta aussi sur la frontière du nord, à Freixo da Espada, à Cinta, sans y faire beaucoup de ravages. Mais voici un cas d'importation qui mérite d'être cité. Une femme et sa servante partirent d'Elvas, pendant que le choléra y existait, et allèrent à Porto, où le choléra n'existait pas. L'une et l'autre tombent malades et y succombent. Un employé de l'administration habitant au premier étage de la même maison est attaqué et meurt. Deux enfants, dont la famille était logée dans la partie inférieure de la maison, sont atteints aussi; mais ils guérissent. M. de Soveral, délégué du Portugal à la conférence, a été témoin de ces faits qui se passaient à l'époque de l'exposition internationale qui eut lieu cette année à Porto. On fit tout alors pour étouffer le mal à son origine : on séquestra rigoureusement les malades, on détruisit par le feu leurs effets, et l'on procéda par tous les moyens habituels à l'assainissement des habitations. Le mal s'arrêta ainsi. Cependant une influence cholérique se manifesta dans le pays et notamment à Lisbonne, influence caractérisée par des vomissements et de la diarrhée, quelquefois risiformes, et dans quelques cas accompagnés de crampes, de refroidissements, etc., mais c'était là toute la manifestation épidémique et sans mortalité. (*Aperçu historique du choléra et de la fièvre jaune en Portugal, 1833-65, par M. le docteur Gomez.*)

MALTE. — Le 31 mai arriva d'Alexandrie le bateau à vapeur anglais *Ephesus* avec 235 pèlerins dont 61, à destination de Tunis, restèrent à Malte jusqu'au lendemain. Le capitaine a déclaré que 3 hadjis étaient morts dans le trajet, l'un de gangrène, l'autre de constipation, le troisième d'épuisement sénile, et que leurs cadavres avaient été jetés à la mer. Le navire fut reçu en libre pratique. Entre le 1^{er} et le 9 juin, 7 bateaux à vapeur de la même provenance amenèrent 237 passagers, la plupart hadjis. Le 10, l'*Olympus* arriva d'Alexandrie en quatre jours de voyage; un homme de son équipage souffrait d'une maladie intestinale. Du 12 au 14, cinq bateaux arrivèrent encore avec des passagers. Dès le 14, le gouvernement ayant reçu un télégramme annonçant que le choléra existait en Égypte, les provenances d'Alexandrie furent soumises à 7 jours de quarantaine à compter de l'arrivée à Malte. Le 14 arriva le *Memnon* en 4 jours de traversée, 22 passagers, 11 hadjis, 1 mort de maladie intestinale. Du 14 au 19, le *Caire*, le *Nianza*, la *Marie-Antoinette*, l'*Assyrien*, le *Rhône*, portant ensemble 248 passagers dont 37 pèlerins musulmans. Le capitaine du *Rhône* déclara qu'un passager et un chauffeur étaient morts en mer du choléra. Le 20 juin, le chiffre des passagers en quarantaine était de 254, plus 34 individus en communication avec eux.

Ce même jour (20 juin) eut lieu le premier cas de choléra dans un bâtiment appelé l'hôpital de Peste qui est situé à une distance directe de 660 pieds du lazaret où étaient les quarantenaïres et qui était occupé par un détachement de l'artillerie royale ; ce fut sur la personne d'Amélie Tom, âgée de 9 à 10 ans, fille d'un soldat d'artillerie. Elle fut attaquée dans la matinée du 20 et mourut le 21. Le 2^{me} cas eut lieu dans l'hôpital de la Peste ; Grace Monger, femme d'un artilleur, âgée de 28 ans, tomba malade le 22 et succomba le 23. 3^{me} cas (dans le même hôpital) Charlotte, âgée de 33 ans, mère d'Amélie Tom qui était morte le 21, fut atteinte le 26 et mourut le 27. 4^{me} cas dans l'hôpital, l'artilleur Tovester âgé de 29 ans, atteint le 28, guérit. 5^{me} cas, Giuseppe Borg, attaqué dans la nuit du 27 au 28 à Casal Attard, mourut le 29 après midi. Le médecin déclara ce cas une gastro-entérite afin de ne pas effrayer la population. L'homme dont il s'agit avait été employé au badigeonnage de quelque chambres de l'hôpital de la Peste où avaient eu lieu les cas précédents de choléra. Le 6^{me} cas se produisit encore à l'hôpital de la Peste sur la personne d'Henry George Marshallsay, âgé de 6 ans et demi, fils d'un artilleur ; atteint le matin du 29 juin, il mourut dans l'après-midi du 30.

Le 30 juin, l'autorité fit évacuer l'hôpital de la Peste par le détachement d'artilleurs et par celui du 4^{me} régiment ; le premier fut caserné à *Salvatori COUNTER Guard Floriana*, le second à *Notre-Dame* et à *saint Francis Ravelins Floriana*. Les 7^{me}, 8^{me}, 9^{me}, 10^{me} et 11^{me} cas arrivèrent le 1^{er} juillet à *Salvatori COUNTER Guard Floriana* où avait été envoyé le détachement autrefois logé à l'hôpital de la Peste : cinq femmes d'artilleurs furent frappées, dont une seulement succomba. Le 12^{me} cas eut lieu le 2 juillet, dans le même local encore ; sur la femme d'un artilleur, elle mourut le 8. Le même jour fut attaqué à la Valette, dans la *Strada Vescovo*, le nommé Emmanuel Schembri ; il succomba en moins de 24 heures. Le 6 juillet eurent lieu 4 cas dont 3 dans l'artillerie et 1 dans le 9^{me} régiment logé dans le fort *Ricasoli*. Le 7 juillet, un autre cas se produisit parmi les artilleurs. Le 8, un à la Valette et un autre à l'hospice de Floriana. Le 9, deux cas dans l'artillerie ; le 10, deux cas dans la population à la Valette et un à Cospicua. Les attaques continuèrent ainsi graduellement parmi la population civile et militaire jusqu'au 11 novembre. *Casal Musta* resta indemne jusqu'au 21 juillet ; ce jour-là le nommé Vincenzo Gatt, atteint de diarrhée et qui était venu de Misida où sévissait l'épidémie, tomba malade ; il succomba le jour suivant. Le même jour fut observé un second cas dans le *Casal Musta*.

Gozzo. — Cette petite île, située à 5 lieues de Malte au nord-ouest, n'a pas de communications directes avec l'étranger. Dans toutes les épidémies le choléra ne s'y est manifesté que longtemps après avoir pris racine à Malte. Cette fois-ci elle est restée indemne jusqu'au 21 juillet, jour de

l'arrivée du marin Michele Cilia, âgé de 22 ans, qui venait de Malte et qui alla se loger dans la maison de ses sœurs à Casal Keuchia. Il souffrit d'une forte diarrhée et dans la nuit fut pris de vomissements et de crampes. Il guérit, mais le 24 juillet, 4 cas de choléra se produisaient à Keuchia, les deux sœurs de Michele Cilia dans la même maison, Catherine Attard, parente de la famille Cilia qu'elle fréquentait, et Maria Buttigig du dit Casal. De ces 4 cas 2 furent mortels. Le 25 juillet, 2 autres attaques, Maria Cassar, voisine des Cilia qu'elle visitait tous les jours et qui succomba le jour suivant, et Ursula Farrugia qui fréquentait également les Cilia. Le 25 juillet fut atteinte Catherina Soliba, habitant dans le voisinage des Cilia et qui guérit. Du 27 juillet au 1^{er} août, 8 autres cas se sont manifestés dans le Casal Keuchia. Le 2 août le choléra parut à Robato et y continua jusqu'au 24 octobre.

Population civile de Malte	117,966	—	attaques 2,360	—	décès 1,479
Militaires	6,062	—	» 203	—	» 145
Population civile de Gozzo	15,459	—	» 545	—	» 253
Totaux . .	139,487	—	» 3,108	—	» 1,877

(Rapport de M. Zimelli et docteur Ghio au gouverneur général de Malte, communiqué par MM. les délégués de la Grande-Bretagne.)

GIBRALTAR. — Les faits qui suivent sont extraits d'un rapport adressé à M. le gouverneur de la forteresse, Sir Richard Airey, à la suite d'une enquête faite par l'inspecteur général, M. Rutherford, enquête qui ne laisse rien à désirer. Ils ont dès lors une importance capitale dans la question qui nous occupe. Nous avons extrait du rapport précité les circonstances qui ont trait à l'importation du choléra. Gibraltar jouissait d'une santé meilleure qu'à l'ordinaire tant parmi les habitants que parmi les militaires. Le 10 juillet, le 2^m bataillon du 22^m régiment arriva de Malte dans un état de santé parfaite, sur le transport à vapeur *Orontes*. On le fit camper dans un endroit très-sain, nommé Front-du-Nord, entre le nord du rocher et l'Espagne. Avant de quitter Malte, le régiment était exempt de tout ce qui peut avoir affaire au choléra. Le 5 et le 6 juillet, jour de l'embarquement, le choléra sévissait à Malte, dans un fort avancé, rapproché du lieu de l'embarquement.

Du 10 juillet, date de l'arrivée à Gibraltar, jusqu'au soir 18, à l'exception d'un seul cas léger de diarrhée, le corps jouissait d'une bonne santé. A 9 heures du soir, un soldat nommé Bird tomba malade de choléra et mourut entre 10 et 11 heures de la matinée suivante. On fit de suite lever le camp. L'aile du régiment à laquelle appartenait le mort fut embarquée à bord du *Star-of-India*, qui prit la mer après 48 heures, tout le monde se portant bien. Le reste du régiment fut envoyé à une grande distance du camp primitif, le transport n'étant pas prêt pour le recevoir. La santé

continue d'y être bonne jusqu'au 31, où le nommé Davis fut pris de vomissements, de diarrhée et d'autres symptômes cholériques. Il expira le soir même. Le même soir une femme du détachement fut attaquée et mourut le lendemain, 31 août. Le transport *Davenport* étant arrivé la veille d'Angleterre, cette partie du régiment fut aussi embarquée, tout le monde se portant bien en apparence, et le bâtiment partit pour sa destination. On croit que les deux transports sont arrivés à Maurice sans accidents.

Le 3 août, un jour après le départ du 22^{me} régiment, 2 cas de choléra eurent lieu, l'un sur la personne d'un caporal de service au cimetière et appartenant au 25^{me} régiment, l'autre sur un enfant âgé de 4 ans. Ce dernier mourut en 15 heures, l'autre en 48. Un autre enfant de la même famille, âgé de 6 ans, fut aussi attaqué, mais il se rétablit. Cette famille habitait un logement isolé hors de la forteresse et distant d'un quart de mille au sud-ouest du point qu'avait occupé le 22^{me} régiment. Le 9 août, la femme d'un militaire du génie, occupant un logement dans la même localité, fut attaquée et mourut en 58 heures. Dans la matinée du 10, un soldat du 15^{me} régiment, occupant la caserne casematée, fut atteint et mourut dans le court espace de 8 heures. Dans l'après-midi et la nuit du même jour, on observa 7 cas, dont 2 très-graves, dans le même régiment logé dans la grande caserne casematée, située à une distance de 500 yards des habitations où avaient eu lieu les cas précédents et en dedans de la forteresse. L'un des militaires mourut en 37 heures.

Jusqu'à la matinée du 11 août, la maladie se concentrait parmi les militaires. Le 11 août mourut après 7 heures de maladie l'enfant d'un pauvre habitant qui vivait dans une embarcation amarrée dans le port à 250 yards à l'ouest de la caserne casematée. Le 14, un enfant de 4 ans, habitant dans le district du Sud à 1 mille et demi de la précédente localité, fut attaqué aussi; il se rétablit. Le 15 août, un sapeur appartenant à un petit détachement et logé dans une maisonnette isolée du nord-ouest mourut après 9 heures de maladie. Tous ces logements furent évacués, bien qu'il n'existât pas dans le voisinage de conditions apparentes d'insalubrité. Le 18, un autre soldat du 15^{me} régiment, logé dans une autre chambre de la caserne casematée, fut atteint et mourut le jour suivant. Le 19, la maladie se déclara à *Town-Range-Barracks*, localité malsaine située au centre de la ville. Un sapeur y fut atteint et mourut en quelques heures. Le 20, tomba malade un soldat du 23^{me} régiment stationné dans les casernes du sud situées sur un terrain élevé à un mille de la ville. Il succomba au bout d'une courte maladie. Jusqu'à cette date 6 cas, dont 2 mortels, avaient eu lieu en ville y compris les deux enfants dont il a été question plus haut, tous habitant des lieux différents et éloignés les uns des autres, tant en ville que dehors. Le 21 on observa une augmentation soudaine en ville, 7 attaques; 2 morts.

Ici le rapport s'arrête sur un fait qui mérite l'attention. Le 1^{er} bataillon du 9^{me} régiment, faisant partie de la garnison pendant la première période de l'épidémie, était logé dans des casernes malsaines; cependant il se maintint dans un remarquable état de bonne santé. Il n'avait pas plus de six malades à l'hôpital lorsqu'il reçut l'ordre de s'embarquer en deux divisions, pour le cap de Bonne-Espérance, sur les transports *Windsor-Castle* et *Renown* qui avaient débarqué, les 19 et 17 août, le 78^{me} écossais de Highlanders. L'aile gauche prit passage le 19 sur le premier transport et arriva à sa destination en parfaite santé; l'aile droite s'embarqua sur le *Renown*, grand bâtiment bien aéré et amarré au nouveau quai où stationnaient les autres transports. Le jour suivant, 23, un cas très-grave de choléra suivi de mort en quelques heures, eut lieu sur un individu nommé Doyle provenant de la caserne *Town-Range-Barracks*. Le bâtiment fut remorqué sur le courant et, aucun autre cas ne s'étant déclaré à bord, il prit la mer après 30 heures. Alors eut lieu un fait des plus significatifs, au point de vue de la propagation de la maladie par la communication entre hommes. En effet, le 5 septembre, après 13 jours de mer, le 14^{me} après le premier cas survenu à bord, le choléra se manifesta sous une forme très-maligne et emporta 9 hommes, une femme, plusieurs enfants ainsi que le chirurgien du bord. La maladie dura 14 jours et cessa le 19 septembre. Le 10 août l'épidémie prit de l'extension en ville. Le 13 septembre elle atteignit son apogée, 53 attaques, 22 morts; depuis cette date jusqu'au 26, la moyenne des attaques fut de 35, celle des décès de 15 par jour. Le 28 septembre eut lieu une diminution considérable avec quelques oscillations jusqu'au 12 octobre, époque à laquelle le déclin de l'épidémie devint plus marqué. Le 27 octobre on observa le dernier cas. Parmi les desservants des hôpitaux il y eut des attaques. Dans les prisons, 700 individus enfermés ont donné de 50 à 60 morts. Population civile 15,000 âmes, 902 attaques, 477 décès. Armée 5,978, attaques 164, morts 106. Total des morts 643, du 18 juillet au 27 octobre 1865. (*Communication de MM. les délégués de la Grande-Bretagne.*)

Le choléra dans le port de NEW-YORK. — L'*Atlanta*, navire anglais, partit de Londres le 10 octobre avec un chargement de marchandises et 40 passagers. L'état sanitaire de Londres était alors parfait. Arrivé le 11 au Havre, où il resta seulement un jour, il embarqua 564 nouveaux passagers, la plupart Suisses, ayant tous passé par Paris où, sauf quelques exceptions, ils avaient séjourné quelques heures ou plusieurs jours, alors que le choléra y sévissait avec intensité. Deux familles allemandes en faisant partie étaient restées un jour dans cette capitale, à l'hôtel *Ville de New-York*, et cinq jours au Havre dans ceux de *Weissen-Lamm* et *Hultgarder Hof*. Des émigrants arrivés quelques jours avant dans ces derniers

hôtels étaient tombés subitement malades et avaient été envoyés à l'hôpital par leurs consuls.

Ce navire, parti le 12, eut dès le lendemain un décès de choléra à bord sur un petit enfant de la famille venant du *Weissen-Lamm*. Cinq autres décès suivirent les 14, 16, 18, 19 et 22 dans celle qui avait habité l'hôtel *Hultgarder Hof*. Le 22, un de leurs amis du même hôtel, logé au second, était atteint et succombait le 24. Le 28 un premier cas se montra au troisième, où 3 émigrants de Londres furent atteints et guérirent.

A l'arrivée de l'*Atlanta*, le chirurgien déclare 60 cas de choléra et 15 décès survenus pendant la traversée; 2 décès survinrent dans le port, et des 42 malades envoyés à l'hôpital de la marine du 6 au 19 novembre, 6 succombèrent, ce qui fait un total de 102 cas et 23 décès.

Aucune disposition n'existant à New-York à l'arrivée de l'*Atlanta* pour lui faire subir une quarantaine rigoureuse, il fut immédiatement envoyé et isolé dans la baie basse; dès que l'hôpital fut disposé et 10 jours de quarantaine écoulés après le dernier cas, tous les malades sans distinction y furent transportés; tous les bagages des passagers furent ouverts et aérés, le linge lavé et les lits et tous les effets soumis à des fumigations; un navire de l'État était préposé à la garde du bâtiment pour l'exacte exécution des mesures de quarantaine ordonnées par les autorités sanitaires. La ville de New-York fut préservée de l'épidémie.

Deux autres importations de choléra dans le port de New-York ont été annoncées par l'*Evening-Post*, du 25 avril. Quoique survenues dans l'année 1866, nous croyons devoir les signaler parce qu'elles font suite à l'épidémie de l'année précédente.

Le bateau à vapeur *Virginia*, parti le 4 avril de Liverpool et le 5 de Queens-Town, arriva à New-York avec des marchandises et 1,043 passagers occupant les deux tiers du pont; 14 seulement étaient logés dans les cabines. Quelques-uns des passagers avaient été embarqués à Queens-Town. Pendant la traversée 86 personnes succombèrent, et lors de la visite des médecins de la santé un individu était mourant de choléra bien caractérisé. La plupart des passagers étaient des Allemands arrivés à Liverpool un ou deux jours avant le départ; la mortalité a été plus grande parmi eux que parmi les Irlandais et les Anglais, et l'on croit que ce sont les Allemands qui ont apporté le choléra à bord, attendu que la maladie n'existait pas à Liverpool. Jusqu'au 12 il n'y avait pas eu d'accidents, mais le huitième jour après le départ de Liverpool, l'état d'un homme qui avait la diarrhée empira subitement et il mourut. Il est dit que la diarrhée avait existé chez cet homme, sans aucun symptôme alarmant, depuis le départ du bâtiment. Le même jour où ce premier cas se déclara d'autres personnes furent attaquées, et, l'épidémie se développant de plus en plus, on évalue le chiffre des attaques, sans le déterminer, de 100 à 200.

L'*England*, autre bateau à vapeur, arriva le 21 avril à New-York provenant de Liverpool et ayant touché à Halifax. Le capitaine a déclaré 122 hommes d'équipage, 16 passagers de pont. Le choléra se déclara à bord pendant le voyage. De Liverpool à Halifax, il y eut 50 morts et 150 à Halifax même où le navire s'était réfugié le 9 avril.

L'*England* nous offre les cas suivants de transmission dégagés de toute interprétation et dûment constatés. Le pilote qui conduisit le navire à Halifax fut attaqué de choléra et retourna à Portuguese Coue, distant de 19 à 20 kilomètres, où résidait sa famille. Cinq de ses enfants eurent le choléra, l'un après l'autre, et deux succombèrent. Un autre pilote du même navire, revenu également à Portuguese Coue, tomba légèrement malade et après lui sa sœur très-gravement. Le médecin sanitaire du port d'Halifax, qui avait donné ses soins aux passagers de l'*England*, succomba au choléra. (*Extrait d'une lettre du médecin de l'armée, M. Rutherford, communiquée par M. le docteur Goodeve.*)

Le *Virginia* et l'*England* ont été séquestrés dans la baie basse et assujettis à des mesures de désinfection. Les passagers ont été débarqués et isolés, les malades envoyés à bord du *Falcon* installé en hôpital. A la date de ces renseignements, il existait à l'hôpital 72 cholériques provenant des deux bâtiments. Du 12 au 22 avril on y a compté 60 décès de choléra.

LA GUADELOUPE. — Le 22 octobre, le choléra s'est manifesté à Pointe-à-Pitre et a fait beaucoup de ravages dans la population noire. Il est mort jusqu'à 23 personnes en 24 heures sur une population de 18,000 âmes. Le 18 novembre, le choléra y continuait ses ravages et avait envahi la Basse-Terre et Marie-Galante. Il se déclara aux Trois-Rivières sur une personne venant de Pointe-à-Pitre et ce cas fut suivi de deux autres. Le premier cas eut lieu à la Basse-Terre le 7 novembre sur un matelot arrivé de la Pointe, et la maladie s'y propagea de suite avec une extrême gravité. La proportion des décès serait de 5 sur 6 malades.

Le 1^{er} novembre, la goëlette *Marie-Athalie* arrivait à Marie-Galante de Pointe-à-Pitre, et, dans la journée du 5, trois de ses hommes étaient frappés. Peu après, le capitaine lui-même succombait. Le 11 l'*Adda* entra dans le port ayant perdu un de ses hommes pendant la traversée. Le lendemain la maladie se manifesta à Marie-Galante, enlevant en trois jours 33 cultivateurs. Le seul point resté indemne est la dépendance des Saintes qui a refusé toute communication avec la Pointe, la Basse-Terre et toute la Guadeloupe. Un bateau nommé la *Sirène*, parti de Pointe-à-Pitre et arrivé à Bridge-Town, y fut soumis à une quarantaine de 16 jours, bien qu'il eût eu une longue traversée et que les hommes de l'équipage fussent en très-bonne santé. A peine la quarantaine commencée, deux matelots moururent de choléra.

L'importation du choléra à la Guadeloupe est attribuée au navire à

voiles la *Virginie* qui avait quitté Marseille le 3 septembre et était arrivé à Pointe-à-Pitre le 9 octobre. Le choléra éclata le 22 du même mois pendant qu'on déchargeait ledit bâtiment tout près du lieu de déchargement, et le troisième jour depuis que cette opération avait commencé. La santé n'avait pas cessé d'être parfaite à bord; 12 à 15 hommes d'équipage au plus; cargaison, matières alimentaires.

Jusqu'au 22 novembre, les Antilles préservées furent celles où des mesures énergiques ont été prises pour éviter toute communication avec les lieux infectés. (*Union Médicale*, 12 décembre.)

On dit que la mortalité causée par le choléra à la Guadeloupe monte à 10,000 personnes.

Invasion du choléra dans le CAUCASE. — Le premier cas de cette maladie s'est manifesté à Novorossiisk, sur la personne d'un Grec faisant partie d'une bande d'émigrés venus de Trébisonde. Il tomba malade du 28 au 29 juin. Le même jour, 29 juin, en fut frappé un sous-officier à bord de la goëlette russe l'*Anapa* qui était au mouillage dans la rade. Pendant les premiers quatre jours qui suivirent l'apparition du choléra, il y eut 9 cas suivis de mort. Cependant Novorossiisk ne devint pas un foyer cholérique, et cette immunité fut attribuée à la nature solide du sol sur lequel est bâti le fort du ce nom.

Le 6 août, la maladie se déclara à Soukhom sur un matelot de la corvette *Yastreb*, provenant de Novorossiisk. Bientôt après, un autre matelot du même navire fut débarqué à l'hôpital. L'un et l'autre sont morts, et le choléra se déclara parmi les malades de l'hôpital et dans la ville.

Le 12 août, la maladie se manifesta dans l'hôpital de Poti, et le 19 à Kutaïs. Elle disparut complètement dans cette dernière ville le 8 octobre pour y reparaitre avec une force nouvelle après une trêve d'un mois. D'après des renseignements authentiques, le choléra a fait cette seconde irruption à Kutaïs à la suite d'une grande foule de paysans venus de Koulamey et d'autres villages environnants pour assister à la promulgation du manifeste impérial concernant l'affranchissement des communes. Le choléra a duré plus longtemps qu'ailleurs tant à Koulamey qu'à Gori où des cas ont encore été observés pendant le mois de décembre. Il a surtout montré de la ténacité parmi les militaires campés sur les bords du Rion et qui travaillaient à la construction du chemin de fer.

Le 29 août arriva de Marseille à Tiflis, en passant par Poti et Kutaïs infectés de choléra, un Français nommé Séri, qui en fut frappé ainsi que sa femme. Bien que guéris l'un et l'autre, on croit qu'ils ont importé le choléra à Tiflis, car les diarrhées qui y règnent habituellement en été ont revêtu depuis leur arrivée la forme cholérique. Dès les premiers jours de septembre on avait observé des cas de choléra bien caractérisés. Cependant l'épidémie n'a pas acquis une grande violence, attendu que, depuis

le 31 août jusqu'au 1^{er} novembre, il n'y eut que 353 attaques et 116 décès, et la maladie n'a sévi que parmi la basse classe de la population.

En continuant sa marche de Koutaïs, le choléra épargna la Kartalinie et ne fit qu'entamer Souram et Gori, pour se manifester au mois d'octobre dans le district d'Elisabethpol.

Le choléra fut importé à l'hôpital de Tiflis le 16 septembre par des malades des bataillons de réserve arrivés par le chemin militaire. Sur 221 cholériques il y eut 118 décès.

L'épidémie s'est fait remarquer à Ériwan par sa violence. Elle y fut probablement importée, ainsi qu'à Nachichtchevan, de la Perse, mais surtout aussi par deux détachements de troupes envoyées de Tiflis pour compléter la garnison d'Ériwan. La maladie s'est manifestée en ville le 1^{er} octobre, et le 31 on signala le premier cas dans l'hôpital militaire. En somme, le chiffre des cas parmi les habitants a été de 392 et 100 décès; parmi les militaires, du 31 octobre au 5 décembre, 118 cas et 35 décès.

L'épidémie a été aussi très-violente dans les districts de Novo-Bayazid et d'Echtmiadzine. Au mois de novembre elle avait complètement cessé à Tiflis et un mois plus tard avait disparu de tout le Caucase, sans avoir laissé nulle part, à ce qu'il paraît, des traces de foyers secondaires.

De toutes les localités du Caucase celles qui sont le plus à redouter au point de vue du choléra sont le district de Gori et les bords du Rion, à cause des conditions favorables à la propagation de l'épidémie qui s'y trouvent réunies.

Le choléra qui a sévi cette année dans le Caucase s'est fait remarquer par sa propagation lente et son faible développement. Les crampes étaient rares, l'épidémie a sévi presque exclusivement parmi la classe indigente, et elle débutait sans aucune exception par la diarrhée. (*Extrait du procès-verbal de la Société Médicale du Caucase.*) (1).

Bien que le choléra de 1865 ne se soit pas arrêté à la limite où nous venons de quitter l'épidémie, puisque d'une part elle a continué à se montrer dans quelques contrées de l'Europe, en Allemagne, en Hollande, en Russie, d'autre part, en Arabie parmi les pèlerins, nous ne pouvons pas cependant la suivre, faute de données suffisantes et authentiques, au-delà des contrées que nous venons de signaler dans l'aperçu.

En nous bornant donc aux faits que nous avons pu recueillir jusqu'ici, nous allons les reprendre et les résumer par ordre chronologique. Nous verrons par ce relevé que, partant de l'Égypte, le choléra a rayonné presque à la fois, sur différents points de la Méditerranée et y a formé des foyers secondaires d'où l'épidémie s'est propagée sur un grand nombre

(1) Ces renseignements intéressants sur l'invasion du choléra dans le Caucase en 1865 nous ont été communiqués par M. le docteur Bykow, pendant que le rapport était sous presse. Ils font suite à la marche du choléra par Trébisonde et complètent notre Aperçu.

d'autres localités jusqu'alors indemnes. C'est ainsi que le choléra, existant en Égypte dès la seconde moitié du mois de mai, a été importé à Malte et à Marseille les premiers jours de juin, à Smyrne le 23, à Constantinople et en Crète le 28, à Beyrouth le 29, aux Dardanelles le 1^{er} juillet, à Chypres le 6, à Ancône le 7.

De Constantinople, foyer secondaire, le germe cholérique est transporté d'une part, le 26 juillet à Volo, le 31 à la Cavalle, le 1^{er} août à Salonique, le 7 à Valona; d'autre part, dans la mer Noire, le 25 juillet à Trébisonde (et de là à Erzeroum où il a éclaté le 22 août), le 31 à Samsoun, le 2 août à Soulina et à Toultscha, le 4 à Kustendjé, le 6 à Bourgas. De Kustendjé et de Soulina le choléra remonte le Danube, en infecte les deux rives et atteint successivement Roustchouk et Vidin. Il pénètre par là dans la Bulgarie, dans la Macédoine, et vient, vers la fin de novembre, aboutir à Larisse, chef-lieu de la Thessalie.

Odessa reçoit le choléra de Constantinople le 11 juillet et constitue un foyer de troisième main. De là et de Galatz, également envahi, l'épidémie se propage à Borchi où elle éclate le 23 juillet et successivement à Gavi-nosa. Nombre de villes de la Podolie en sont atteintes successivement : Bogopol le 17 septembre, Berditchew le 21, Balta le 29. Le 1^{er} octobre, le choléra se déclare dans le gouvernement de Kherson, le 11 dans celui de Kiéw, le 12 à Taganrog, le 15 à Zitimir. Les gouvernements de Volhynie, de Kovno, de Tver, de Voronège en sont atteints le mois de novembre. Au choléra d'Odessa se rattache le fait d'Altenbourg (24 août) qui va former un quatrième foyer au cœur de l'Allemagne.

Smyrne, deuxième foyer secondaire, envoie le choléra à l'intérieur de l'Asie-Mineure et aux lazarets de la Grèce le 18 juillet. Constantinople l'envoie aux lazarets de la Grèce le 5 août.

Beyrouth, troisième foyer secondaire, le donne à presque toutes les villes de la Syrie; à Damas, à Alep (15 août) et successivement à Bired-gik, à Diarbékir, à Mossoul et à d'autres localités du Kurdistan.

Malte, quatrième foyer secondaire, transmet le choléra à Gozzo le 21 juillet, à Barcelonne le 22 juillet, à Gibraltar le 18 juillet.

Ancône, cinquième foyer secondaire, communique le choléra à 21 communes qui en dépendent, et de là l'épidémie se propage à San-Severo et envahit tout le versant oriental de la basse Italie depuis Pescara jusqu'à Otrante. Elle envahit aussi la ville de Naples.

Marseille, sixième foyer secondaire, a donné le choléra, d'une part à Toulon, à Arles, à Aix, à Paris; de l'autre à l'Espagne par Valence, (8 juillet). Après Valence viennent Madrid, où l'épidémie éclate le 15 août, Palma le 19 août, Séville le 1 septembre, Carthagène le 10, Murcie le 20. Enfin Elvas, en Portugal, reçoit le choléra d'Espagne le 1^{er} octobre. D'après ce que nous avons dit de la Guadeloupe, nous devons supposer,

jusqu'à plus ample information, que cette lointaine région de l'Amérique doit le germe qui a donné naissance à l'épidémie à une importation de Marseille.

La pointe que le choléra a poussée jusqu'aux États-Unis d'Amérique, est due, d'après toutes les apparences, aux émigrants allemands morts pendant la traversée et qui étaient partis, les uns, le 11 octobre, du Havre, les autres au mois d'avril, de Liverpool, deux villes encore exemptes de l'épidémie.

Enfin, un dernier foyer s'est formé le 4 septembre à Bassora, après le retour de la Mecque des pèlerins persans qui ont infecté Bagdad et toutes les villes de la Mésopotamie que nous avons énumérées dans l'aperçu. (*Voir la carte à la fin du rapport.*)

Ce qui est important à noter, au point de vue de l'importation du choléra, c'est que partout où il s'est montré, soit dans les villes, soit dans les lazarets, qu'il y ait fait des ravages ou qu'il se soit borné à des cas isolés, les premières attaques ont toujours été observées, sans qu'on puisse citer une seule exception, après l'arrivée d'un navire, d'une caravane et parfois d'un seul malade provenant de lieux infectés, c'est que la plus complète sécurité régnait partout avant que le choléra n'eût éclaté en Égypte, et que toutes les villes de la Méditerranée qui en ont été atteintes les premières jouissaient d'une santé parfaite.

Le choléra existait en effet à Alexandrie, comme nous venons de le voir, depuis le commencement de juin, et c'est immédiatement après et dans l'espace d'un mois qu'il s'est propagé dans les principaux ports de la Méditerranée, transporté d'Égypte par la navigation à vapeur dans les directions les plus opposées, indépendamment des vents et de toute autre circonstance atmosphérique. Le même fait se répète dans les parages de la mer Noire, ayant pour point de départ Constantinople. Malte joue le même rôle sur d'autres points et c'est, nous le répétons, un fait constaté que le choléra ne s'est montré nulle part dans les ports qu'il a atteints, qu'après l'arrivée de navires infectés provenant d'un foyer épidémique primitif ou secondaire.

Par la voie de terre nous observons le même phénomène d'importation. La caravane des pèlerins persans traversant la Syrie depuis Beyrouth, a porté le choléra à Alep et l'a semé à Biredgik, à Orfa, à Diarbékir tout le long de son chemin, voie du Tigre et voie de l'Euphrate, jusqu'à Kerbellah, Bagdad et au delà. Nous avons vu en outre l'importation du choléra s'opérer à Larisse et à Roustchouk par des ouvriers bulgares partis, dans les deux cas, de foyers différents et amenant avec eux la maladie. Rappelons enfin les cas d'importation par un seul malade, comme dans les villages de Borchi en Podolie, de Novorossiisk au Caucase, de Tchataldja en Macédoine, et dans les villes de Mersine en Asie-Mi-

neure et d'Altenbourg en Allemagne. Le fait d'Enos seul paraît obscur au point de vue de son origine; mais ne pourrait-on pas se l'expliquer comme un cas d'importation sans malade? Il en serait ainsi si le sujet du premier accident, arrivé depuis 13 jours de l'Archipel, n'avait pas lui-même apporté le germe du choléra qui l'a frappé; toujours est-il qu'il venait de Mételin, de Chio et de Tchechmé où le choléra n'existait pas et que la patente du navire était nette. Notons encore ici le fait de Gozzo qui offre un cas de diarrhée cholérique, non suivie de mort, qui donne lieu à une épidémie considérable, 545 attaques, 253 décès, sur une population de 15,459 habitants.

Passons à quelques autres remarques au sujet de l'importation. Le choléra s'est déclaré à Constantinople, à Gibraltar, à la Guadeloupe, et nous croyons pouvoir y ajouter Marseille, à la suite d'arrivages maritimes qui n'avaient pas été soumis à des mesures de quarantaine.

La quarantaine a été appliquée d'une manière insuffisante, défectueuse, tant par sa courte durée que par l'encombrement des lazarets et les commissions qui s'ensuivirent avec le dehors, aux Dardanelles, à Smyrne, à Beyrouth, à Chypre, et le choléra n'a pas tardé à franchir ces barrières devenues plus dangereuses qu'utiles aux pays qu'elles avaient pour but de préserver. C'est une preuve que les lazarets construits d'après l'ancien système et à proximité des villes, sont incapables d'empêcher l'invasion du choléra. Nous signalons cependant une exception à l'égard de Salonique dont le lazaret, avant la construction des baraques placées à une grande distance de la ville, se trouvait dans des conditions encore plus désavantageuses que les précédents. L'encombrement y était plus grand et le nombre des cholériques plus considérable que partout ailleurs; cependant la ville a été épargnée. Ne serait-ce pas un de ces cas d'immunité locale qu'on observe dans toutes les épidémies sans qu'on en puisse expliquer la véritable cause? Ce qui tend à le faire croire, c'est que le choléra a pénétré dans des villages de l'intérieur, tels que Galatzita où il a beaucoup sévi, sans entamer la ville, beaucoup plus exposée au foyer qu'elle avait sur ses flancs. Les trois cas observés en ville, sur des personnes sorties du lazaret, viennent à l'appui de cette hypothèse. Parmi les localités qui, au moyen d'une séquestration complète des provenances cholériques, ont échappé à l'épidémie, nous citerons la Cavalle, Volo, Chio et la Crète qui ont établi des campements sur des flots n'ayant aucune communication avec le pays. D'autres localités, telles que Bourgas, Sinope, Mételin, Rhodes, Benghasi sont arrivées au même résultat grâce à des campements établis à une grande distance des habitations et bien surveillés. Il résulte de cette expérience que les lazarets pour être un moyen sûr de prophylaxie doivent être établis autant que possible dans les lieux, sur un vaste espace et bien aérés.

La Grèce offre un exemple encore plus frappant de préservation attribuée à son système de quarantaine plus sévère que partout ailleurs. Elle a refusé d'admettre les provenances cholériques dans ses ports, sauf dans ceux des îles de Délos et de Skiathos, où elle a reçu, comme nous l'avons noté, 25,000 quarantenaires. Les îles de Sicile et de Samos, entourées pour ainsi dire de foyers cholériques, ont dû leur salut au système de répulsion qu'elles ont strictement maintenu depuis le début jusqu'à la complète disparition de l'épidémie. New-York est enfin venu confirmer, de la façon la plus concluante, l'efficacité des mesures quarantenaires sagement appliquées contre la propagation du fléau cholérique.

Et maintenant, messieurs, faut-il nous demander comment le choléra s'est propagé, en 1865, depuis les Indes, pour aller sévir à la Mecque, en Égypte et se diriger de là sur les points les plus opposés du bassin de la Méditerranée et du golfe persique? Pour nous, comme pour tous ceux qui voudront bien en juger d'après l'expérience acquise et sans parti pris de résister à l'évidence des faits, la chose est claire, la réponse facile. Le choléra s'est propagé en s'attachant aux hommes parmi lesquels il a sévi, s'y est développé et s'est reproduit. L'homme qui avait le choléra l'a transmis à l'homme qui ne l'avait pas; des masses d'hommes infectés de choléra l'ont transporté au loin, par les caravanes, par la navigation à vapeur, par les chemins de fer, et l'ont communiqué à d'autres masses d'hommes jusque là indemnes. C'est ainsi que les pèlerins, qui l'avaient contracté dans le Hedjaz, l'ont porté en Égypte, l'ont disséminé en Syrie, en Mésopotamie, dans le golfe Persique, en le ramenant, pour ainsi dire, vers son foyer primitif. C'est ainsi que, d'un autre côté les pèlerins, les fuyards, par la navigation à vapeur, l'ont transmis à Malte, à Constantinople, à Smyrne, à Ancône, à Marseille. Il en est encore de même des navires partis des foyers secondaires et qui l'ont transporté, par delà l'Atlantique, aux États-Unis, aux Antilles.

En somme et pour conclure, nous croyons pouvoir affirmer, en nous appuyant sur l'expérience de 1865 : 1° que la propagation du choléra s'effectue par le mouvement des hommes, quels que soient d'ailleurs les moyens de locomotion dont ils se servent ; 2° que la propagation en est d'autant plus à craindre qu'il les moyens de locomotion sont plus rapides et plus multipliés ; 3° que, toutes choses égales d'ailleurs, une grande masse infectée ou un seul individu malade peuvent propager le choléra à de grandes distances.

Les faits que nous venons de rapporter sur la marche du choléra de 1865, en sont la preuve incontestable, en même temps qu'ils renferment de nombreux et utiles enseignements au point de vue pratique de la prophylaxie.

XVII. — Rapport à la conférence sanitaire sur les mesures d'hygiène à prendre pour la préservation contre le choléra asiatique, en date du 6 août 1866 (24 rébiul-éwel 1283).

Messieurs et très-honorables collègues, la conférence est arrivée à la partie la plus difficile, sinon la plus importante, de ses travaux : après de longues études sur l'origine, la genèse, la transmission et la propagation du choléra asiatique, elle va s'occuper des moyens de préservation contre ce fléau qui depuis un demi-siècle vient jeter, par ses invasions trop fréquentes, la consternation et la mort sur toute la surface du globe.

Conformément à la nature du problème, vous avez décidé que le système de préservation comprendrait trois ordres de mesures : 1° mesures hygiéniques; 2° mesures quaranténaires; 3° mesures spéciales pour l'Orient.

Vous avez livré à trois commissions l'examen de ces trois ordres de mesures, et la commission de mesures d'hygiène vient aujourd'hui vous rendre compte du résultat de ses délibérations. Elle ne se flatte point d'avoir répondu pleinement à votre attente, mais elle ne doute pas que vos lumières perfectionneront le travail de la commission.

Dans le monde physique, comme dans le monde moral, l'emploi des moyens préventifs du mal est toujours préférable à la nécessité de la répression; et la raison en est si simple, qu'il serait tout à fait superflu de s'arrêter à la développer. De là découle l'importance de l'hygiène, qui n'est que l'art de la préservation de la santé des hommes et de la salubrité des lieux qu'ils habitent.

La haute importance des mesures hygiéniques se déduit tout naturellement des fâcheux effets de leur oubli ou de leur transgression. Il n'y a pas une seule maladie qui n'ait pour origine, ou pour auxiliaire, l'oubli des préceptes de l'hygiène; l'on sait, du reste, combien sont précieux les services que l'hygiène rend à la thérapeutique. A cause de l'incurie et de l'insouciance en matière d'hygiène, la terre a été mille fois ravagée par des pestilences, et c'est principalement par l'hygiène que ces fléaux ont presque disparu des pays civilisés. Aussi, avez-vous pensé que les moyens fournis par l'hygiène doivent apparaître en première ligne parmi les mesures que nous allons recommander contre le choléra.

Ces mesures hygiéniques ont non-seulement l'avantage de mettre obstacle au choléra asiatique, mais encore à toute espèce de maladie pestilentielle, et d'en atténuer toujours les effets lorsque l'invasion n'a pu être empêchée. La thérapeutique ne possède pas de panacées, mais en hygiène tous les moyens ont un certain caractère d'universalité.

Les mesures d'hygiène produisent, en outre, des résultats efficaces et permanents, ce qui n'a pas toujours lieu pour les moyens coercitifs ou curatifs. L'hygiène ne perd jamais aucune de ses conquêtes.

Hâtons-nous d'ajouter, cependant, que l'efficacité des mesures hygiéniques dépend d'une exécution loyale, opportune, énergique et complète, de ces mesures; les demi-mesures, la tiédeur ou l'incurie dans l'exécution, n'aboutissent à rien de satisfaisant. Il est très-important que les gouvernements, et même les individus, n'oublient jamais ce principe capital, qui est la *conditio sine qua non* de l'efficacité de l'hygiène.

On objecte que l'action des mesures hygiéniques, quoique sûre et efficace, est d'ordinaire lente; ce n'est qu'au bout de plusieurs années, et quelquefois de siècles, que l'on arrive à des résultats bien sensibles. Oui, cela est vrai dans une certaine limite, lorsqu'on est dépourvu de moyens auxiliaires; mais aujourd'hui que les progrès de l'industrie humaine ont mis à notre disposition des moyens presque magiques, les mesures hygiéniques sont à même de recevoir une impulsion très-puissante: l'hygiène du siècle dix-neuvième peut, et doit, être beaucoup plus active que l'hygiène de l'époque de Moïse, par exemple, ou que l'hygiène du moyen âge; et le concours pressé des gouvernements, et l'appui de l'opinion publique, assez éclairée déjà sur les avantages du système préventif, nous portent à croire que désormais les mesures hygiéniques seront conçues sur une grande échelle et mises à exécution avec toute l'énergie et toute l'intelligence qu'on a le droit d'attendre de la science contemporaine.

D'ailleurs, l'administration publique, dans tous les pays, a été amenée à se convaincre, et par le raisonnement et par de cruelles expériences, que les frais que nécessitent les mesures préventives sont des frais éminemment reproductifs. Cette conviction passera dans les masses, et tout le monde finira par avouer, avec nous, qu'aucune mesure hygiénique n'est jamais trop coûteuse, et que la dépense des sommes, même les plus fortes, pour la réalisation des mesures de salubrité, n'est au fond que placer de l'argent à un intérêt très-considérable. On a dépensé des sommes énormes pour le perfectionnement des moyens de s'entre-détruire, et l'on hésiterait à dépenser quelque chose pour l'hygiène, qui est l'art de la conservation, l'art d'entretenir la vie et d'éloigner les maladies et la mort? Non, car les pays qui sont à la tête de la civilisation moderne entreprennent déjà des travaux d'assainissement tels que nous les admirons, exécutés ou en voie d'exécution, par exemple en Hollande, à Paris ou à Marseille, ou tels que ceux des égouts de Londres, où l'on a dépensé déjà, seulement dans les derniers travaux de canalisation, plus de trois millions de livres sterling. La Grande-Bretagne a étendu aussi

sa sollicitude aux Indes, et c'est avec la satisfaction la plus vive que nous avons appris qu'elle y dépense en ce moment un million de livres sterling en frais de canalisation, et qu'elle vient de destiner six cent mille livres encore pour approvisionner d'eau potable la ville de Calcutta.

L'heure de la régénération sanitaire a sonné, car les bienfaits de cette régénération commencent à être profondément sentis, et nous avons l'espoir que la civilisation moderne, par son entrain et par le magnifique arsenal de moyens dont elle dispose, l'emportera bientôt sur les œuvres gigantesques de l'ancienne Rome, et sur les constructions colossales et sur les institutions hygiéniques de l'Orient primitif.

Les mesures hygiéniques se recommandent enfin par une dernière considération, savoir que l'époque n'est pas très-éloignée où elles deviendront peut-être les seules mesures possibles, les seules capables d'inspirer quelque confiance, l'Occident a été récemment ému, il est vrai, par l'invasion cholérique de 1865 : le choléra asiatique profitant, comme l'homme, des découvertes modernes, fait ses incursions beaucoup plus facilement qu'il y a cinquante ans, et il se propage au loin avec toute la rapidité des bateaux à vapeur et des chemins de fer. L'Europe a donc été forcée de réfléchir sérieusement sur les moyens de déjouer les invasions ultérieures du fléau asiatique, et nous voici rassemblés pour rechercher en commun le meilleur système de défense à adopter. Dans ce moment, on est disposé à tout accepter ; tout le monde est d'accord sur ce que les mesures quaranténaires ne portent, au bout du compte, à l'industrie et au commerce qu'un préjudice beaucoup moins considérable que les invasions cholériques elles-mêmes, avec leurs suites ; mais, dans quelque temps, il adviendra que chaque pays, prenant en main la balance de ses propres intérêts, fera pencher diversement le plateau des quarantaines. La navigation et le commerce aujourd'hui dociles, en apparence, au joug des lazarets et des purifications, reviendra bientôt à ses naturelles antipathies contre toute sorte d'entraves ; les guerres, les grands intérêts coloniaux, les vastes entreprises de transport, viendront, par leurs exigences, renforcer les cris de la navigation, et il se pourrait bien que le système quarantenaire fléchît dans sa sévérité indispensable, et tombât en désuétude ; mais le choléra asiatique, ou toute autre pestilence, pourra bien reparaître tôt ou tard : c'est alors que les peuples de l'Occident voudront recourir de nouveau aux quarantaines sérieuses ; mais, pris au dépourvu, il sera trop tard pour s'opposer à son envahissement, et ils n'auront peut-être d'autres moyens de défense que les améliorations hygiéniques réalisées dans leurs ports et dans leurs centres de population, dans la construction navale et dans la police sanitaire des grandes agglomérations qui se déplacent.

C'est sous l'influence de ces considérations que votre commission s'est livrée à l'examen des mesures de préservation par l'hygiène.

Après les avoir examinées, nous nous sommes décidés pour la méthode d'exposition qui suit :

1° Mesures hygiéniques à prendre dans les localités ou contrées censées être des foyers permanents de choléra.

2° Mesures hygiéniques pour empêcher, autant que possible, l'importation du choléra par la voie de mer. (*Hygiène navale.*)

3° Mesures hygiéniques pour diminuer les chances de réception de la maladie dans les ports. (*Assainissement des ports.*)

4° Mesures hygiéniques pour diminuer la prédisposition des localités. (*Assainissement des villes.*)

5° Mesures d'hygiène pour arrêter, autant que possible, la propagation dans l'intérieur du pays.

6° Mesures d'hygiène, enfin, pour prévenir et éteindre les foyers d'infection, en détruisant dans l'air, ou dans les objets contaminés, les germes de la maladie. (*Désinfection.*)

Ainsi donc, tarir, dans les limites du possible, les sources génératrices du choléra asiatique — s'opposer ensuite à l'importation de la maladie — détruire, sans discontinuer, la disposition des localités à le recevoir — diminuer ses ravages lorsque, malgré toutes les précautions, la maladie a pénétré dans une localité — et tout cela par des moyens de l'ordre hygiénique — tel est le plan de préservation et de défense que la commission va développer. — Dans ce cadre trouveront naturellement leur place toutes les mesures prophylactiques ; et, d'ailleurs, cette méthode d'exposition a pour elle l'avantage de s'accorder parfaitement avec le programme que la conférence a bien voulu nous tracer pour servir de guide aux travaux de la commission.

I

Remonter jusqu'à la source du mal, le mettre à découvert dans toute son étendue, le combattre avec force jusqu'à l'extinction complète, c'est évidemment en prévenir à jamais le retour. C'est pourquoi votre programme, messieurs, nous a posé comme première question celle de savoir s'il y a des moyens préventifs qui permettraient d'éteindre les foyers originels du choléra dans les Indes.

Le problème est assez difficile à résoudre, et vous-mêmes, vous avez reconnu cette difficulté, presque insurmontable, en avouant, dans l'une des conclusions déjà adoptées par la conférence, que nous ne connaissons pas les conditions spéciales sous l'influence desquelles le choléra naît dans l'Inde et y règne, dans certaines localités, à l'état endémique. Il s'agit, en effet, d'une endémie, et les endémies, expression pathologique

ordinaire d'un pays, recèlent au fond quelque chose de spécifique, qui constitue comme l'idiosyncrasie morbide de certaines contrées. Quelques-unes de ces endémies s'expliquent assez naturellement par des influences connues ; mais il y a des endémies, surtout parmi les exotiques, qui sont les plus désastreuses, dont l'étiologie est remplie d'obscurités. Nous n'en savons rien au juste, mais nous croyons que ce facteur insaisissable et mystérieux des produits endémiques, n'est véritablement que le résultat de la combinaison des influences anti-hygiéniques. Il est constant que les mesures hygiéniques, ou les progrès de l'hygiène, tendent toujours à détruire la cause des maladies endémiques, ou à en restreindre les fâcheux résultats.

Ce que nous venons de dire nous fait aborder avec quelque espoir de réussite la résolution du problème de l'extinction de l'endémie cholérique. Certes, nous ne pouvons pas agir directement sur la cause efficiente primaire du choléra des Indes, nous ne répondons pas de l'étouffer dans son berceau ; mais en écartant les différentes causes que l'expérience nous fait considérer comme pouvant servir d'occasion ou d'auxiliaires à la genèse du fléau, peut-être arriverons-nous à lui ôter sa force principale, à le circonscrire, à le déposséder de son caractère d'importabilité, et, en tout cas, nous sommes sûrs d'arriver à des résultats profitables. Nous ne pouvons agir directement sur ce qui nous est inconnu, mais nous pouvons agir d'une manière indirecte, par une espèce de perturbation, c'est-à-dire en troublant, par l'hygiène, les procédés de la funeste élaboration du choléra, ou, ce qui revient au même, en modifiant les conditions statistiques et dynamiques des habitants, et détruisant par là la réceptivité individuelle.

Maintenant, la commission croit indispensable de s'entendre tout d'abord sur le véritable sens de l'expression *foyer originel* du choléra. La commission, désirant écarter de son travail toute sorte de théories, et ne voulant pas susciter des controverses stériles, considère tout simplement comme *foyer originel* chaque localité dans laquelle le choléra s'est établi *en permanence*, sans s'enquérir si cette permanence est due à des conditions naturelles du sol et du climat, ou à des conditions artificielles créées par l'homme lui-même, à des causes de genèse nouvelle et continuelle, ou simplement à des transmissions suivies de la maladie.

Par cette manière d'envisager les foyers originels du choléra, nous écartons toute recherche des moyens *spéciaux*, et nous n'avons qu'à nous occuper des mesures hygiéniques reconnues efficaces partout contre toutes les maladies pestilentielles, et par conséquent aussi contre le choléra. La commission aura donc à examiner dans quelle étendue ces mesures sont applicables, ou déjà appliquées, dans l'Inde, et quels résultats il est raisonnable d'en attendre.

La commission a le bonheur de posséder parmi ses membres M. le docteur Goodève, l'homme le plus compétent, par sa longue résidence dans les Indes, pour l'éclairer, d'un côté, sur les difficultés qui s'opposent dans ce pays à l'introduction des mesures hygiéniques sur une grande échelle, difficultés qui proviennent de l'étendue du pays, des conditions du sol, du nombre des populations et de leur état intellectuel — et, d'autre part, sur l'étendue que la sollicitude du gouvernement anglais est déjà parvenu à donner à ces mesures.

Pour ne pas accorder trop d'espace à l'examen d'une seule question, au préjudice des autres, qu'il nous soit permis de nous borner à une simple énumération des mesures hygiéniques en partie déjà exécutées, et en partie encore en voie d'exécution dans l'Inde, sans entrer dans leurs détails et dans leur appréciation. Afin d'établir un certain ordre dans cette énumération, nous commencerons par les mesures concernant *l'organisation du service sanitaire*.

Depuis le commencement de l'année 1864, le gouvernement anglais a institué, outre les administrations déjà existantes, trois nouvelles commissions sanitaires permanentes ayant leur résidence à Calcutta, Madras et Bombay. Ces commissions sont composées d'employés du service civil et d'officiers, de médecins et d'ingénieurs de l'armée. Elles doivent, selon les ordonnances qui les constituent, organiser l'administration sanitaire générale pour chaque présidence et des conseils de santé locaux et exécutifs pour diriger le service des villes, l'institution des officiers de santé, etc. Les plans d'organisation de ces conseils sanitaires locaux sont déjà soumis au gouvernement et pris en considération. La tâche des trois commissions sanitaires permanentes est, d'ailleurs, indiquée par les ordonnances du gouvernement comme ayant pour but : de donner des conseils et de l'assistance dans tout ce qui concerne la santé publique, de veiller sur la condition sanitaire de la population européenne et indigène, de faire des rapports sur les maladies prédominantes, les causes et moyens de prévenir les maladies épidémiques; de donner leur avis sur l'assainissement des villes des indigènes, sur l'emplacement de nouvelles stations, sur la disposition des cantonnements et des bazars nouveaux, ou sur l'amélioration des stations et des bazars déjà existants; d'examiner de nouveaux plans de casernes et d'hôpitaux, etc. Voilà une série de mesures préliminaires excellentes, en même temps qu'indispensables, pour arriver à des résultats satisfaisants.

Passons maintenant aux mesures qui ont rapport à l'*assainissement des villes*, assainissement qui, tout récemment, a été entrepris sur une échelle assez vaste. — D'abord, à Calcutta, on travaille déjà depuis quelques années, à un système colossal de drainage, qui comprend toute la ville et qui éloignera de la rivière les égouts actuels. Le gouvernement du

Bengale, de son côté, a déjà sanctionné la construction d'un aqueduc pour fournir à la ville de la bonne eau, prise à une distance de 25 kilomètres, et de canaux de distribution. Les anciens égouts, qui étaient comblés, ont été parfaitement nettoyés, et les latrines publiques ont subi beaucoup d'améliorations; leur contenu est emporté journallement à la distance d'une lieue pour être enfoui dans une pièce de terre déserte, et un chemin de fer est en construction pour emporter hors de la ville toutes les ordures et immondices dans des seaux bien fermés. Toutes les industries nuisibles à la santé ont été bannies de l'intérieur de la ville; la municipalité a entrepris la construction d'un grand abattoir public hors de la ville, et dès qu'il sera achevé, tous les abattoirs intérieurs seront supprimés. Tous les immondices, les débris organiques, les matières pourries et les animaux morts, sont enlevés journallement et brûlés dans un four à une lieue de distance de la ville. Enfin, la déplorable pratique de jeter les cadavres dans le Hooghly a été absolument prohibée dans la ville; les cadavres sont brûlés, et le bois pour l'incinération est fourni aux pauvres par les soins et aux frais de la municipalité.

A la ville de Bombay, sans compter plusieurs autres améliorations réalisées depuis longtemps, on a commencé tout récemment à établir un système de nettoyage beaucoup plus complet; les rues sont élargies, et par là, comme aussi par le terrassement des murailles de l'ancienne forteresse, on a gagné une plus ample ventilation. Par la construction de nouveaux quartiers on tâche de remédier à l'encombrement des logements de la classe indigente. Le gouvernement prépare même un acte pour statuer sur tous ces points, comme aussi pour régler la hauteur des maisons, le minimum des ouvertures pour la ventilation des appartements, etc.

Dans la ville de Madras, on prépare les plans de grands aqueducs pour approvisionner la ville d'une eau excellente, avantage auquel sera adjoint un bon système de drainage.

Ajoutons qu'outre ces travaux dans les villes capitales, l'assainissement de plusieurs autres villes, surtout de celles attenantes aux stations militaires, est déjà en pleine voie d'exécution.

L'énumération détaillée des mesures hygiéniques prises à l'égard de *troupes*, depuis une série d'années assez longue, nous mènerait trop loin. Parmi ces mesures, celles concernant le déplacement et la dissémination en temps de choléra méritent une mention spéciale, qui sera faite autre part. Il suffira de dire ici que, grâce à toutes ces mesures, l'état sanitaire des troupes s'est considérablement amélioré depuis 10 à 15 années. Les casernes, dans les stations militaires, ont été agrandies et réformées, et dans plusieurs cantonnements bâtis à neuf, le tout d'après un plan modèle qui remplit parfaitement les conditions que l'hygiène la plus avancée est

en droit d'exiger par rapport à l'emplacement, à l'orientation, à l'abondance d'eau, aux moyens d'ablution, aux latrines, etc. — Le nettoyage et la vidange des latrines se font journellement; les déjections des cholériques sont désinfectées par des moyens chimiques et enfouies loin des casernes et des campements; les malades sont tenus à se servir de latrines séparées; ils sont traités dans des hôpitaux spéciaux; leurs lits et leurs hardes sont brûlés; les casernes et les habitations doivent être purifiées et badigeonnées avant le retour des troupes, qui ont été soumises au déplacement ou à la dissémination dès le commencement de toute épidémie.

La transmissibilité du choléra n'ayant été reconnue aux Indes, comme presque partout ailleurs, que depuis peu, ce n'est aussi que dans ces derniers temps qu'on a commencé à baser les mesures sanitaires sur le principe de la transmissibilité. Dans l'Inde, les mesures spéciales fondées sur la transmissibilité n'ont été prises en sérieuse considération qu'après la présentation du rapport de M. Strachey, président de la commission d'enquête sur l'épidémie de 1861 dans les provinces du nord-ouest de l'Hindostan; et ce n'est que depuis une époque encore moins éloignée qu'on pense sérieusement au danger provenant des *pèlerinages des Hindous*, danger signalé, il est vrai, déjà depuis longtemps, par Graves et d'autres. Dans le rapport annuel de Bombay pour 1863 (*Deaths in Bombay during 1863*), le docteur Haines expose en détail l'influence probable des pèlerinages sur la ville de Bombay. Le directeur général du service médical de Madras, dans son rapport sur la mortalité à Madras en 1864 (10th. *Annual report on the causes of death in Madras for 1864*), attribue aussi aux individus revenant des fêtes de Conjeveram, Tripetty, Trivellore, etc., l'importation fréquente du choléra dans la ville de Madras, comme déjà en 1860 il avait attribué la propagation du choléra à travers les provinces centrales aux pèlerins venant des temples de Mahadéo. — Le docteur Leithz, président de la commission sanitaire de Bombay, nous dit, dans son rapport du 10 mars 1866, qu'à la suite des mesures prises pour prévenir les ravages du choléra parmi les pèlerins, on a obtenu un brillant résultat : les lieux de pèlerinage étaient au nombre de *quatre-vingt-quatorze*, et quoique le choléra sévit dans la présidence, il n'éclata que dans *deux* de ces endroits, savoir à Jeypoorie, où 5,000 dévots étaient rassemblés, et à Sumgum, où la réunion était de 50,000. La mortalité paraît ne pas avoir été considérable ni dans l'un ni dans l'autre de ces lieux; ce qui est un exemple frappant de la puissance des mesures d'hygiène.

Les mesures prises pour éviter les dangers des pèlerinages sont de deux sortes : 1^o mesures pour empêcher le développement du choléra aux lieux de pèlerinage pendant l'agglomération des pèlerins; 2^o me-

sures pour empêcher les pèlerins de propager la maladie sur leur chemin au retour.

Les mesures prises aux lieux de pèlerinage ont été pour Conjeveram la construction de latrines suffisantes, l'enlèvement des déjections alvines deux fois par jour et leur enfouissement à distance, les rues journellement balayées et arrosées d'eau, et toutes les immondices enlevées par un service de transport par charrettes, etc.; on avait pourvu la ville d'une bonne eau potable en quantité suffisante et accessible à tous. Les bestiaux ont été éloignés de la ville. — Grâce à ces mesures, il n'y eut pas de choléra à Conjeveram pendant les fêtes des années 1864 et 1865, chose inouïe jusque-là.

A Bombay, on avait établi de vastes campements pour les pèlerins, afin d'empêcher l'encombrement dans les villes; des hôpitaux pour les pèlerins, un système de nettoyage. On avait construit des latrines qui, dans quelques endroits, consistaient tout simplement dans des tranchées faites sous le vent, à une distance convenable des campements, et comblées de terre après leur service.

Pour ce qui concerne le *retour des pèlerins*, le gouvernement de Bombay applique l'article 271 du code pénal, concernant les maladies contagieuses, et fait surveiller l'entrée des pèlerins dans les villes et les stations militaires, en exigeant, avant de leur en permettre l'accès, des preuves qu'ils ne souffrent ni de diarrhée ni d'autres indices de choléra, et que depuis quarante-huit heures ils n'ont pas eu de communications avec des individus présentant ces symptômes. A défaut de ces preuves, les pèlerins sont gardés en observation pendant quarante-huit heures, et ensuite, si aucun indice de la maladie ne s'est manifesté, ils sont admis dans la ville. Dans le cas contraire, les malades sont séparés des individus sains, et ceux-ci ont à recommencer la quarantaine d'observation de quarante-huit heures. Pour appliquer ces mesures, l'on prend des arrangements afin que les pèlerins trouvent des provisions, de l'abri et même de l'assistance médicale. S'il n'y a pas moyen de leur fournir des tentes ordinaires, on construit des tentes à la façon des indigènes; des latrines doivent être établies sous le vent du campement; elles peuvent consister en simples tranchées de un pied et demi de profondeur et autant de largeur; ces latrines doivent être les seuls lieux d'aisance pour les pèlerins, et les individus sont tenus, après en avoir fait usage, de recouvrir immédiatement leurs excréments avec de la terre. Les malades doivent être séparés des autres pèlerins, et leurs déjections traitées par des désinfectants tels que la solution de permanganate de potasse, chlorure de zinc, acide carbonique, ou, à défaut de ces substances, de la chaux vive.

Le règlement de ces pèlerinages rencontre de grandes difficultés d'exécution; on voit qu'il n'est pas encore définitivement arrêté, et il faut

espérer que ces dispositions recevront chaque année les modifications dont l'utilité et même la nécessité seront démontrées par l'expérience.

En examinant de près toutes les mesures hygiéniques en voie d'exécution dans l'Inde, personne ne pourra nier la grande et salutaire influence qu'elles devront nécessairement avoir sur l'intensité des épidémies en général, et spécialement du choléra, en diminuant la prédisposition à l'infection cholérique et en détruisant plusieurs des causes adjuvantes de la maladie. Cependant, qu'il nous soit permis de rappeler que les mesures hygiéniques à elles seules ne suffiront pas pour éteindre le choléra dans un avenir prochain, car bien que leur influence soit sûre et indubitable, et bien que cette influence ne puisse être remplacée par aucun autre moyen, elles n'agissent que progressivement; elles finiront peut-être par éteindre le choléra, tout en diminuant d'abord ses ravages; mais nous voudrions des résultats moins tardifs; nous avons besoin de nous prémunir contre l'importation, nous devons opposer des obstacles sérieux et décisifs à la propagation d'une maladie aussi transmissible que le choléra : cette transmissibilité peut donner lieu à des épidémies meurtrières tant qu'il existera un seul foyer permanent de choléra, on pourrait presque dire tant qu'il existera un seul individu atteint de cette maladie. On voit bien, donc, que les mesures directes contre l'importation et la propagation (*mesures restrictives*) sont indispensables, et qu'elles le seront encore pendant longtemps. Quoiqu'elles ne soient pas du ressort de l'hygiène générale, nous ne pouvons que les conseiller dès à présent comme la précaution, pour le moment, la plus valable contre l'importation du fléau; mais ce même conseil vous sera donné probablement, et avec plus d'autorité, et avec plus de détails, par la commission chargée de vous soumettre un plan complet de police sanitaire pour les pèlerinages.

La commission espère que tous les gouvernements qui ont des possessions dans les Indes voudront bien concourir au même but humanitaire par des mesures hygiéniques semblables à celles prises dans les Indes anglaises, et appliquées dans leurs territoires respectifs selon les besoins locaux.

En reconnaissant et en appréciant tous les avantages en partie déjà acquis et, dans un plus haut degré encore, à attendre des mesures hygiéniques adoptées dans l'Inde, la commission conclut donc :

Il n'y a pas de moyens directs pour éteindre les foyers endémiques du choléra, mais on peut espérer d'y parvenir par un ensemble de mesures parmi lesquelles le rôle le plus important reviendra aux mesures hygiéniques.

La commission espère aussi que le gouvernement de la Grande-Bretagne voudra bien poursuivre et élargir encore la voie de réforme dans laquelle il est entré avec tant de succès; mais nous recommanderions

surtout de ne pas renoncer aux mesures *coercitives*. La transmissibilité du choléra étant donnée, et la lenteur d'action des mesures hygiéniques étant connue, les mesures restrictives et d'isolement seront indispensables pendant longtemps encore pour empêcher d'abord l'importation, toujours imminente, et ensuite pour laisser aux mesures hygiéniques le temps de faire sentir leurs effets.

II

Malgré toute l'efficacité des moyens préventifs employés aux Indes, leur action, il faut le répéter, sera toujours très-lente : c'est le propre de toutes les mesures hygiéniques, comme nous l'avons dit dès le commencement. Après avoir empêché autant que possible la production du mal, il faut, tant qu'il se produira, lui barrer le passage et empêcher l'importation, surtout par la voie de mer, la plus dangereuse de toutes les voies de communication, mais aussi celle qui se prête le mieux à des précautions efficaces. Ces précautions, nous pouvons les tirer en abondance de l'*hygiène navale*.

La navigation devient de jour en jour plus active et plus rapide. Depuis soixante ans le nombre des navires a augmenté d'une manière surprenante. Comptez les navires de guerre et marchands, de long cours et de cabotage, qui sillonnent la mer, poussés par le vent ou par la vapeur ; comptez les milliers d'hommes composant les équipages ; comptez les milliers de passagers ; comptez les millions de tonneaux de marchandises que transportent les navires ; comptez le nombre immense de familles dont la subsistance dépend des industries navales ; alors seulement vous pourrez calculer le nombre d'existences et le montant des intérêts matériels et même moraux qui ont leur sort lié au sort de la navigation et aux progrès de l'hygiène des bâtiments.

Ces progrès sont assez considérables depuis un siècle : le chiffre moyen des décès annuels de la marine anglaise, par exemple, qui est aujourd'hui de 11,8, était, il y soixante ans, de 91 et même de 125 pour mille. Toujours et partout la santé et la mortalité sont dans un rapport étroit avec les mesures d'hygiène. On a réalisé de grandes améliorations, mais il en reste encore beaucoup à obtenir.

Pour ce qui est du choléra, la conférence a déclaré, d'accord avec l'expérience, que les communications maritimes sont les plus dangereuses, et que ce sont elles qui propagent le plus sûrement au loin la maladie. A ce danger il faut opposer une hygiène navale la plus sévère. La commission ne peut descendre à des détails qui se trouvent d'ailleurs dans les excellents *traités* que vous connaissez tous sur l'hygiène navale ; c'est pourquoi elle se bornera à une rapide énumération des mesures principales.

D'abord, il faut penser au navire comme habitation et comme réceptacle éventuel des germes morbifiques. L'hygiène navale commence sur le chantier. Ainsi donc, il faut considérer les améliorations à introduire dans l'apprêt du bois et la préparation des planches et de la membrure destinées aux constructions navales; l'imperméabilité des parois qui forment la coque des navires, la largeur des écoutilles, la disposition des panneaux, des sabords et des hublots, avec tout ce qui se rapporte à la circulation et à la rénovation de l'air; la propreté de la cale et de la sentine; l'approvisionnement, la préparation et la conservation des substances alimentaires et des boissons; la matière et la forme des vêtements de l'équipage, etc., etc.

L'étude de tout ce qui est en rapport avec le perfectionnement de l'architecture navale ou avec l'économie des bâtiments doit être encouragée par les gouvernements des puissances maritimes. Il faut accorder des primes et des distinctions aux inventeurs des découvertes favorables à la salubrité des bâtiments, à la santé des équipages et des passagers.

Supposons, maintenant, le navire en état de partance. *L'hygiène du départ* comprend toute une série de mesures que la commission ne fera que mentionner.

D'abord il faut constater soigneusement l'état matériel et les conditions sanitaires des navires en partance, et surtout de ceux qui se destinent aux voyages de long cours. Les armateurs devraient être tenus à payer aux inconvénients qui leur seraient signalés par les autorités ou par les agents officiels. L'insalubrité de plusieurs des vieux navires est trop notoire : la prévision officielle devrait s'étendre jusqu'à la défense de naviguer pour tous les bâtiments dont le mauvais état les convertit en autant de foyers endémiques de fièvres, de dysenteries et de toutes sortes de maladies.

L'état des marchandises, par rapport à leurs conditions de salubrité, mérite aussi de fixer l'attention. Il faut empêcher, par exemple, l'embarquement d'objets humides ou récemment mouillés par la pluie; — faire laver, et sécher autant que possible, les bois de grandes dimensions, ou de grosses planches sortant des rivières et des marais, avant de les introduire dans le navire; — empêcher l'embarquement des articles ou des matières premières, surtout de nature organique, si elles sont souillées, avariées ou corrompues.

La nature du lest ainsi que le mode de l'arrimage doivent être l'objet de précautions fort importantes.

Il faut tenir grand compte aussi des vêtements des matelots, du détail de leurs pièces de rechange, et de l'état de leurs logements et de leurs hamacs.

Avant le départ d'un bâtiment, il convient de s'enquérir de la quantité

et de la qualité des vivres et des boissons. Parmi ces dernières, l'eau potable mérite de fixer l'attention, surtout pendant que règne le choléra. Toujours, mais principalement alors, on doit empêcher l'embarquement des eaux bourbeuses ou contaminées. Il faudrait défendre, même dans les temps ordinaires, de faire aiguade à certains ruisseaux, à certaines rivières ou à certaines sources dont l'eau peut inspirer des soupçons d'insalubrité.

L'hygiène au départ demande aussi la constatation sévère, par un médecin, de l'état de santé des hommes de l'équipage. Le nombre des matelots, d'ailleurs, doit être proportionné au tonnage du navire et à la durée de la traversée.

Il est encore de la plus haute importance de constater, autant que possible, l'état de santé des passagers. Le nombre de ceux-ci sera toujours proportionné au tonnage du navire, à la capacité de ses cabines, au nombre de lits, de matelas, de couvertures, à la durée du voyage, etc.

L'encombrement est le grand inconvénient des habitations navales, surtout en temps de choléra : la commission n'hésite pas à proposer que les règlements fixent le maximum des passagers qu'il sera permis d'embarquer ; il faut refréner résolument la cupidité des compagnies de transport et des capitaines de bâtiments marchands, toujours avides de recevoir à leur bord des passagers, et en encombrer les cabines et même le pont de leurs navires, contrairement aux conditions élémentaires de la vie et de la santé.

Le cubage atmosphérique est souvent insuffisant dans les navires, surtout pendant la nuit, et la ventilation n'est pas toujours parfaite ; qu'arrivera-t-il lorsqu'à ces deux causes radicales d'insalubrité vient se joindre l'encombrement avec les produits de la respiration et de la perspiration de tant d'hommes réunis, l'évaporation des vêtements mouillés, les effluves qui se dégagent des hamacs et des couchettes, du linge sale, des malades, etc. ? Il n'est pas difficile de prévoir les fâcheux résultats de ce méphitisme permanent, qui est une des causes auxiliaires du développement de toute sorte de maux.

Le transport des animaux vivants réclame toute l'attention de l'hygiène navale du départ. Laissant de côté l'importabilité du choléra par des animaux vivants, question sur laquelle la conférence s'est abstenue de se prononcer formellement, il faut empêcher avec soin l'infection à bord occasionnée par la surcharge de bétail, et épargner aux ports de destination le spectacle révoltant du débarquement d'un grand nombre d'animaux en état d'asphyxie. L'insouciance, pour ne pas dire la cruauté de certains capitaines ou patrons de bâtiment est incroyable ; dans le sein de la commission, des faits remarquables ont été produits à ce sujet.

Nous appellerons encore l'attention des autorités sanitaires sur la né-

cessité de la présence d'un médecin ou d'un chirurgien à bord des bâtiments qui font habituellement le transport des voyageurs ou dont l'équipage atteint un certain chiffre. Une remarque à ce propos : la présence d'un médecin à bord est toujours un bienfait pour les matelots et pour les passagers ; mais lorsqu'on veut l'envisager comme garantie contre l'importation du choléra, comme source de renseignements, et surtout comme circonstance atténuante pour la quarantaine, c'est une question qui mérite une mûre réflexion. Les conditions d'entrée dans le service, le mode de nomination de ces médecins, leurs titres et leur solde, leur caractère officiel ou non, etc., sont autant de circonstances qui doivent être prises en considération. Votre commission se borne à dire que le service sanitaire à bord des navires de la marine marchande devrait être réglementé par l'administration publique.

Comme dernière mesure de l'hygiène du départ, la commission est d'avis que tous les bâtiments soient tenus de se munir d'une pharmacie portative contenant les médicaments les plus usuels, avec les appareils les plus nécessaires pour les cas de chirurgie. L'autorité sanitaire devrait dresser le catalogue de ces médicaments, faire rédiger une *instruction médicale* pour leur usage, dans les navires qui n'auraient pas de médecin à bord, et rendre obligatoire pour tous les bâtiments l'embarquement de cette boîte avant le départ. Les substances désinfectantes devraient y avoir une large place.

Toutes ces mesures, ou la plupart d'entre elles, sont très-connues et même obligatoires dans plusieurs pays, et il serait fort à désirer qu'elles fussent rendues obligatoires partout.

L'*hygiène de la traversée* n'est que la suite de l'hygiène du départ. Un navire parti dans toutes les bonnes conditions sanitaires désirables pourrait perdre facilement tous ces avantages, s'il venait à négliger les soins prescrits par l'hygiène de la traversée.

Cette hygiène n'est pas difficile à deviner : elle se compose de tous les préceptes de l'hygiène générale, modifiés d'après les exigences spéciales de l'atmosphère maritime, du navire et de la profession navale.

On ne saurait trop recommander, d'abord, la propreté la plus exquise du bâtiment, du logement des matelots et des cabines des passagers.

La cale transforme les navires en véritables marais flottants, pour peu qu'on oublie l'assainissement de cette partie difficile des habitations navales. Cet assainissement s'obtiendra moyennant un arrimage méthodique, par la bonne conservation du chargement et des approvisionnements par une ventilation continue, et par le renouvellement des eaux de la cale. Il faut pomper fréquemment pour enlever l'eau croupie de la sentine ; il faut empêcher, autant que possible, la formation de la boue noirâtre qui se dépose dans le fond, et désinfecter, enfin, cette partie du

bâtiment par des moyens énergiques, lorsque l'aérage et l'addition d'eau limpide ne suffisent pas pour rendre inoffensif ce foyer perpétuel d'insalubrité.

L'insuffisance de l'aération, l'accès difficile à l'irradiation solaire pour les parties intérieures du navire, l'humidité qui en résulte; voilà les inconvénients auxquels il faut parer par une ventilation continue à travers les ouvertures ordinaires bien disposées et d'un diamètre suffisant, et par l'aération forcée, moyennant les divers appareils de ventilation qui ont été proposés, et parmi lesquels le ventilateur à double effet de M. Peyre mérite une mention spéciale.

La pratique de profiter du beau temps pour ouvrir les panneaux et exposer à l'air et au soleil les vêtements et la literie de l'équipage ne sera jamais négligée sous aucun prétexte. Les matelots doivent se laver fréquemment, changer de linge au moins une fois par semaine, changer les habits mouillés avant de se livrer au sommeil; en un mot, il faut éloigner minutieusement toutes les causes, médiatees ou immédiates, de malpropreté, d'encombrement et d'infection.

Quant au régime, il va sans dire qu'on veillera soigneusement à l'état des vivres, des salaisons, du biscuit, de l'eau potable, ainsi qu'à l'état des vases et ustensiles de cuisine.

Pendant la traversée, enfin, aucune indisposition, même la plus légère, ne doit être négligée. Pour les provenances d'un port infecté de choléra, la moindre diarrhée, le plus simple dérangement de l'appareil digestif, devra être l'objet d'une attention toute spéciale. On tiendra séparés, autant que possible, les individus présentant des symptômes suspects, et l'on emploiera les désinfectants d'après les prescriptions de l'*instruction médicale* dont nous avons parlé plus haut.

Voilà les indications principales concernant l'hygiène de la traversée.

Pour ce qui est de l'*hygiène à l'arrivée*, elle ne consiste que dans une série de mesures de précaution en rapport avec l'état sanitaire des personnes embarquées et avec les conditions hygiéniques du bâtiment. De l'hygiène au départ et de l'hygiène pendant la traversée dépend en quelque sorte l'hygiène à l'arrivée.

Lorsque l'hygiène navale aura atteint un plus haut degré de perfection, lorsqu'on tiendra plus rigoureusement à l'application de ses règles, les navires n'apporteront pas si souvent dans leurs flancs des germes de mort, ou du moins les chances d'importation pestilentielle seront diminuées dans une forte proportion. En attendant que la marine marchande se décide plus généralement à regarder la salubrité des navires comme un intérêt majeur du commerce, et qu'elle s'habitue à ménager la santé de leurs équipages et à préserver la santé des passagers, il faudra bien que l'administration veille à la préservation de la santé publique dans les ports d'arrivée.

Ainsi donc, tous les bâtiments, avant d'être admis à la libre pratique, seront visités afin de constater soigneusement leur état, et de reconnaître comment la police sanitaire y a été faite au départ et pendant la traversée.

Dans les temps ordinaires, un navire bien tenu ne doit naturellement être soumis à aucune espèce de mesures; dans le cas contraire, l'autorité sanitaire du port avisera s'il y a lieu à prendre les mesures hygiéniques nécessaires.

Maintenant il faut remarquer que l'hygiène du départ et celle de l'arrivée sont plutôt du ressort direct de l'administration, et que la pratique des mesures hygiéniques pendant la traversée est plus particulièrement dévolue aux capitaines et aux patrons des bâtiments. Il faudrait compiler toutes ces mesures, en donnant plus d'étendue à celles de la traversée, dans un *manuel*, composé par les soins de l'administration sanitaire de chaque pays, à l'usage de la marine marchande. Les dispositions principales de ce code de santé et de préservation commune devraient être rendues obligatoires, et les capitaines seraient tenus d'avoir constamment à bord quelques exemplaires de ce *manuel*, qui comprendrait, en outre, l'*instruction* relative à l'usage des médicaments du bord. Il va sans dire que ce *manuel* pourrait revêtir la forme d'un abrégé sommaire ou d'un petit *guide* pour les bâtiments qui font le cabotage; et que pour les navires de long cours ou de grand tonnage, il devrait contenir plus de détails, des considérations plus spéciales, et même être complété par des renseignements sur les règlements sanitaires des pays ou du littoral qu'ils fréquentent le plus souvent.

L'effet salubre des mesures hygiéniques mentionnées, appliquées à la navigation sur une vaste échelle, ne tarderait pas de se faire sentir surtout pendant les invasions cholériques. Un tableau statistique de la marine marchande de chaque pays, avec le nombre des malades et des décès qui auront lieu à bord pendant l'année, serait un excellent moyen de connaître au juste l'effet de la pratique sérieuse de l'hygiène navale et d'en signaler les progrès. Le bureau d'enregistrement et la règle observée à ce sujet dans la Grande-Bretagne répondent, ou à peu près, au vœu de la commission. Nous voudrions, en outre, que les armateurs, les capitaines et les patrons des navires dont l'équipage aurait fourni le contingent relativement le plus bas aux maladies et à la mortalité, reçussent un prix ou toute autre récompense comme encouragement de leur zèle.

Serait-il convenable d'établir des punitions à côté des récompenses? C'est au gouvernement de chaque pays qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité des dispositions pénales à ce sujet. — La commission se bornera à rappeler que le système des primes pécuniaires appliqué en

vue de la préservation des passagers et des hommes de l'équipage, a été essayé maintes fois, surtout en Angleterre, et toujours avec les meilleurs résultats. Plusieurs milliers d'émigrants, de déportés et de soldats ont dû leur vie à l'application de ce système. Baser le prix du transport, et même les honoraires des chirurgiens de bord, sur le nombre des passagers débarqués en pleine santé, est un moyen indirect, mais fort efficace, de perfectionner l'hygiène navale.

Après avoir démontré l'importance de cette hygiène, et après avoir indiqué sommairement les règles dont elle se compose, la conclusion à établir se dégage tout naturellement des considérations émises. De l'avis donc de votre commission, l'on devrait :

1° *Ouvrir des concours et décerner des prix aux auteurs des découvertes ou perfectionnements dont le résultat immédiat serait un progrès quelconque dans l'assainissement des navires, dans l'amélioration des conditions hygiéniques des équipages ou dans le bien-être des passagers.*

2° *Publier un MANUEL D'HYGIÈNE NAVALE à l'usage de la marine marchande de chaque pays. L'exécution des prescriptions les plus importantes de ce MANUEL serait obligatoire pour les capitaines ou patrons.*

3° *Encourager par des primes et des récompenses ceux des armateurs, capitaines ou patrons de navire qui se seraient distingués dans le bon entretien de leurs bâtiments et de leurs équipages.*

III

Pour que le choléra asiatique éclate dans une localité, il ne suffit pas de la seule arrivée d'une provenance d'un lieu infecté ; il faut encore une *réceptivité* de la part de la localité, il faut des circonstances qui favorisent la transmission. Il se peut bien, et il arrive assez souvent, que le choléra soit importé sans être transmis ou reçu.

Quelles sont ces circonstances favorables à la transmission?.... L'hygiène gagnerait beaucoup en précision et en autorité si elle parvenait à les déterminer toutes ; la préservation du choléra serait alors une tâche moins ardue. Malheureusement, nous ne savons pas au juste quelles sont ces circonstances ; toutefois, sauf certaines réserves, nous pouvons bien donner une base solide à nos préceptes. Si nous ne connaissons pas toutes les conditions de la réceptivité, nous connaissons du moins certaines circonstances fâcheuses presque toujours favorables à la transmission et à l'extension rapide des pestilences. L'insalubrité des ports en est une. L'importation étant donnée, la transmission sera toujours plus à craindre dans un port infect que dans un port assaini.

Assainir les ports sera donc une des mesures d'hygiène qui peut contribuer beaucoup à nous préserver du fléau en diminuant la réceptivité

locale. En tout cas, il s'ensuivra une mitigation sensible des ravages éventuels de la maladie. D'ailleurs, après avoir tant insisté sur l'assainissement des foyers générateurs du choléra, et après avoir recommandé tant de soins hygiéniques aux bâtiments, les véhiculaires conducteurs les plus ordinaires, il est logique d'assainir pareillement les ports, qui sont les premiers lieux qui reçoivent le choléra. Assainir nos ports, c'est toujours remplir un devoir envers les habitants du littoral ; c'est encore diminuer les chances de réception des maladies importables ; c'est rendre, simultanément, plus fort le droit d'agir avec rigueur contre les provenances dont les conditions hygiéniques ne seraient pas tout à fait irréprochables.

Par malheur, plusieurs ports de la Méditerranée méritent encore, sous le rapport de l'hygiène, des reproches non moins sévères que les navires les plus mal entretenus.

Souiller l'eau pure des ruisseaux et des rivières par des immondices, couvrir de matières excrémentielles le fond limpide des mouillages, et transformer en cloaques le bassin de nos ports, c'est toujours une espèce de profanation, un acte de barbarie, un attentat contre la santé. Il n'est que trop commun, en effet, de choisir le bassin des ports de mer pour réceptacle de toutes les ordures de la ville. On dit bien que ces matières n'exercent aucune influence sur les habitants, parce qu'elles sont emportées au loin par la mer et submergées ; pourtant il n'en est rien : on oublie que, par leur poids spécifique, ces matières se déposent vite dans le fond, mais que la marée ou les courants et les vents soufflant du côté de la mer, les ramènent continuellement vers la plage. Il n'y a qu'à visiter un de ces ports pendant la basse-marée, ou à l'approche d'un orage, ou par un temps brumeux, pour se convaincre, par les émanations infectes de cette énorme couche de vase et de boue noires, combien elles doivent être pernicieuses pour ceux qui les respirent. Il est évident que plus le climat du port est chaud, et plus cette influence délétère se manifesterà.

Nous savons bien que les navires du port souillent naturellement les eaux du bassin par les cendres, les déjections et autres immondices ; mais il faut diminuer autant que possible cet inconvénient, moyennant des réglemens de police intérieure pour éloigner des ports les causes innombrables d'infection qui s'y trouvent accumulées. A cause de cette souillure inévitable des ports de mer, il faudra, en outre, les draguer ou les débourber à des intervalles plus ou moins rapprochés, d'après le nombre des navires, le climat, etc. Puisque le débourbage devient indispensable par le seul fait de la fréquentation du port, il est déplorable de voir ajouter à l'infection par les navires l'infection par les égouts et les latrines de la ville. On sait quel rôle considérable jouent les émanations des

déjections alvines dans la manifestation et la propagation du choléra ; on sait aussi que cette maladie est importée très-fréquemment par la voie de mer ; par conséquent, les provenances d'un lieu infecté trouvent dans ces ports un sol éminemment propice au développement des germes morbifiques, et il n'y a pas lieu de s'étonner que le choléra soit transmis si vite dans les villes du littoral et qu'il s'y propage d'une manière si meurtrière. Il est d'une extrême urgence d'assainir nos ports, de les élargir, d'établir une police intérieure sévère, et surtout d'éloigner de leur bassin les eaux immondes, les égouts et les latrines de la ville.

Nous appellerons pareillement l'attention de l'administration sur les faubourgs qui se forment ordinairement auprès des ports les plus fréquentés. Le service des grands ports demande, en effet, des calfats et d'autres ouvriers pour la réparation des navires, des ouvriers pour les fabriques de cordages et de voiles, des portefaix pour charger, décharger et transporter les marchandises ; tous ces individus, avec les familles des hommes des équipages, avec un certain nombre de matelots invalides ou non enrôlés, des pêcheurs, etc., logent naturellement le plus près possible du port, et donnent lieu à la création d'une espèce de quartier maritime attachant à la ville. Ce quartier est loin de remplir les conditions voulues par l'hygiène municipale ; les débits de liqueurs, les cabarets immondes, les logements infects, les vices et la misère y occupent une large place : cette population est en rapport continu avec les navires dans le port, et c'est chez elle que se manifestent presque toujours les premiers cas de choléra. Les mesures d'isolement seraient les meilleurs moyens de sauvegarder la ville ; mais les inconvénients de ces mesures sont à l'ordinaire très-graves, presque insurmontables. Il est donc urgent de se prémunir par l'hygiène en assainissant ces quartiers, en diminuant les chances de réceptivité, et en empêchant la formation des foyers d'infection par la surveillance et l'exercice d'une police sanitaire rigoureuse. — Dans quelques ports d'Angleterre et de la Hollande on a déjà pourvu très-sagement à l'un des besoins de ces quartiers : on a établi pour les matelots en disponibilité des espèces d'asiles (*sailors home*) où ils sont logés convenablement et soignés en cas de maladie. Nous croyons que cet exemple mérite d'être imité dans tous les grands ports.

Maintenant la commission résume son exposé dans la conclusion suivante :

L'assainissement des ports, avec défense d'y faire aboutir les égouts de la ville, leur dragage périodique et leur bonne police sanitaire intérieure sont des mesures hygiéniques de la plus haute importance pour la préservation des maladies transmissibles en général, et du choléra en particulier.

L'assainissement des quartiers attenants aux ports de mer, et leur police

sanitaire la plus sévère, sont aussi des mesures de préservation très-importantes.

IV

Après l'assainissement des ports, il faut s'occuper de l'assainissement des villes. Les causes d'infection qu'une ville recèle dans son sein sont nombreuses : les émanations qui naissent de l'entassement des personnes dans des habitations étroites, les exhalaisons des étables et des écuries, des égouts et des latrines, les émanations des manufactures et des ateliers, l'influence des boues amassées sur les voies publiques, celle des abattoirs, des hôpitaux, des hospices, des cimetières, des casernes et des prisons, ainsi que le défaut de renouvellement de l'air, l'absence de la lumière solaire, l'humidité ; telles sont les causes (et nous sommes loin de les avoir toutes énumérées) de l'insalubrité ordinaire des centres de population. L'hygiène n'a pas présidé à la formation des centres : au contraire, c'est à la suite des maux dont ils sont devenus les foyers qu'a pris naissance l'hygiène municipale. Science créée *a posteriori*, elle a la mission de réparer les désordres occasionnés par l'ignorance ou la négligence de tous les principes de la salubrité publique. Cette réparation n'a été jusqu'ici que trop lente ; nous croyons qu'il est grand temps de l'accélérer, d'abord parce que les moyens d'assainissement abondent, et ensuite parce que la nécessité d'arracher aux cachexies populaires et à la mort des classes entières de la population devient de plus en plus pressante.

Assainir une ville, c'est réellement diminuer le chiffre de la mortalité, prolonger la vie moyenne de ses habitants, et augmenter le bien-être général ; assainir une ville, c'est encore détruire ou faire décroître considérablement la prédisposition locale et la prédisposition individuelle à recevoir et à contracter des maladies importables ; c'est atténuer en outre d'une manière non moins sensible les ravages de ces maladies lorsque leur transmission n'a pu être empêchée. C'est sous ce dernier point de vue, et spécialement par rapport au choléra asiatique, que la commission envisagera l'assainissement des villes.

Cet assainissement comprend l'hygiène entière, mais nous nous bornerons à passer en revue les trois chapitres les plus importants, savoir : *l'air, l'eau et le sol*. Leur importance a été reconnue depuis des siècles, car, en effet, c'est dans la *pureté de l'air*, dans la *bonté des eaux* et dans la *propreté du sol* que se résume évidemment tout ce qui de près ou de loin se rapporte à la salubrité d'un lieu habité quelconque.

De l'air. — La hauteur des édifices, l'étroitesse et la sinuosité des rues, l'existence des égouts, les émanations continuelles des excréations de l'homme et des animaux, les résidus des halles et marchés, et mille autres causes encore rapprochent l'atmosphère des grandes villes des conditions de l'air confiné. L'insalubrité de l'atmosphère urbaine frappe

les sens rien qu'en franchissant les portes des grandes villes au retour de la campagne. Il n'est pas difficile de prévoir quels seront les effets de l'action permanente de cette atmosphère à laquelle le citoyen est lié par des rapports constants et nécessaires.

Examinons, sous le point de vue pratique, quelques-unes des causes de la viciation de l'air.

L'air peut être vicié d'abord par son *insuffisance* relativement au nombre d'individus qui le respirent ; ces mêmes individus n'auraient pas altéré, du moins sensiblement, l'air, s'ils avaient occupé un espace convenable, tandis que dans un espace resserré ils le corrompent par leurs diverses émanations. A cette cause se rapportent les effets délétères de l'encombrement des logements de la classe indigente, qui devraient être surveillés spécialement par l'administration locale. Des *commissions de logements insalubres*, à l'instar de celles de Paris, ou d'autres associations s'occupant spécialement des logements de la classe indigente, comme par exemple à Londres, instituées dans chaque ville, rendraient les plus grands services à la santé publique. Dans plusieurs grandes villes de l'Europe on a commencé à construire des maisons spéciales (*cités ouvrières*) destinées à offrir des logements salubres et à bon marché à la classe ouvrière — et la commission ne peut que souhaiter ardemment que ce moyen insigne de bienfaisance se répande de plus en plus.

La *stagnation*, c'est-à-dire le manque de renouvellement, est aussi une des causes principales de la viciation de l'air. Le même cubage d'air peut servir sans inconvénient à un plus grand nombre d'individus, s'il est continuellement renouvelé. De là l'importance d'une large ventilation tant pour les logements que pour toute une ville, car des rues trop étroites et anguleuses, ou des cours trop petites et entourées de hautes maisons, étendent sur toute une population l'influence nuisible exercée sur quelques individus par des chambres mal ventilées. Cette influence se manifeste surtout pendant le choléra (auquel l'air sert de principal véhicule), parce que l'air, lentement et insuffisamment renouvelé, peut communiquer la maladie à beaucoup plus d'individus que ne le ferait un air constamment agité par le vent. D'autre part, nous nous privons, par une ventilation insuffisante, d'un des plus puissants et des plus faciles agents de désinfection, savoir de *l'air libre* ; des maisons restées fermées après avoir été visitées par le choléra ont transmis la maladie même après que l'épidémie était déjà éteinte.

Mentionnons encore une troisième source de l'altération de l'air, son *mélange direct* avec des gaz délétères, et surtout le mélange avec des gaz qui se développent par la décomposition des matières organiques. A cette cause se rattachent les exhalaisons du sol, dont nous parlerons bientôt. Nous nous bornons à dire pour le moment que les substances qui infec-

tent l'air par l'intermédiaire du sol peuvent le faire aussi directement avant de l'avoir imprégné. Pour cette raison, les établissements industriels donnant lieu à des émanations putrides de cette nature ne devraient pas être tolérés dans l'enceinte des villes, par exemple les fabriques de poudrette, les tanneries, les fabriques de colle, les savonneries, comme aussi les abattoirs. En un mot, la plus grande propreté doit en général être observée dans les villes; des flaques d'eau stagnantes, des immondices accumulées dans les rues ou dans les cours, ne doivent pas exister. — Les ordures, de quelque nature qu'elles soient, seront enlevées par les soins de l'administration municipale plutôt que par ceux des particuliers ou des propriétaires des maisons. — De toutes les causes de l'impureté de l'air dans les villes, les égouts et les latrines sont les plus actives. Nous y reviendrons à propos du sol : qu'il nous suffise de dire ici que les gaz répandus par des excréments en décomposition (surtout le carbonate et le sulfhydrate d'ammoniaque et le gaz hydrosulfurique) ont une influence morbifique directe sur l'homme. Nous empruntons au *Report of the general board of health on the epidemic cholera of 1848 and 1849* deux exemples constatant l'apparition soudaine, à Spitalfields et à Southwark (Londres), d'une diarrhée violente chez un grand nombre de personnes exposées aux émanations d'une fabrique de poudrette voisine; dans les deux cas la diarrhée cessa aussitôt que ces fabriques furent fermées. Les expériences faites en 1848, par M. Herbert BARKLER, sur des chiens exposés aux émanations de cloaques et présentant constamment, après quelques heures, la diarrhée et les vomissements, sont également concluantes. Cette action délétère des gaz susmentionnés prouve la nécessité d'enlever immédiatement les excréments, ou de les désinfecter du moins sur place et par des substances antiseptiques neutralisant ou absorbant ces gaz.

Nous terminerons ce chapitre en citant quelques exemples frappants qui démontreront les bons résultats auxquels on peut parvenir par la purification de l'air. Le docteur MARSHALL raconte qu'à Ely (Angleterre), après avoir amélioré l'état des égouts et supprimé des mares d'eau et les fosses d'aisances ouvertes, la mortalité s'est réduite de 25,6 à 17,2 sur mille, et que la moyenne de la vie s'est augmentée de quatre ans et demi. Le docteur CARPENTER dit que depuis qu'à Croydon on a construit des égouts perfectionnés (en 1853), la mortalité a baissé de 28,5 à 15,9 sur mille, et que le typhus s'est à peu près éteint dans les localités où il était auparavant presque endémique. Enfin, dans le district de l'arsenal à Woolvich, la suppression des fosses d'aisance ouvertes a fait baisser la mortalité de 33 à 19 sur mille.

De l'eau. — Nous n'entrerons pas dans de longues considérations sur le rôle important que l'eau bonne et abondante joue dans la salubrité

publique, et dont l'ample approvisionnement est l'un des devoirs les plus sacrés des administrations municipales. Ce qu'il serait important de faire ressortir, c'est l'influence des eaux impures comme causes prédisposantes, et des eaux contaminées par le germe cholérique comme causes directes du développement et de la propagation du choléra, si cette influence n'était pas déjà généralement admise ; c'est pourquoi nous nous bornerons à ajouter quelques exemples à ceux déjà cités dans le rapport qui vous a été fait sur les questions du 1^{er} et du 2^e groupe du programme général.

La ville d'Exeter puisait son eau dans une partie du fleuve contaminée par des cloaques ; le nombre d'attaques de choléra en 1832 fut de 1,000, dont 137 mortelles. Après cette époque on fit venir l'eau d'une distance de deux lieues au-dessus de la ville, et en 1849 il n'y eut que 44 cas de choléra ; et en 1854 il n'y en eut presque pas. — A Nottingham, l'eau étant mauvaise en 1832, on y observa 289 cas de choléra ; on changea l'eau, en en faisant venir de la Trent en amont de la ville, et en 1849 il n'y eut que 13 cas de choléra, dont 7 mortels. A Dumfries, en 1832, il y eut un décès de choléra sur 28 habitants, et en 1849 un sur 32 ; on procura alors une meilleure eau à la ville, et en 1854, Dumfries demeura presque indemne. — A Hull, en 1832, on n'avait pas d'eau suffisante, mais elle était pure et bonne, et il y eut un total de 300 décès de choléra. Après cette époque, l'eau fut prise d'un endroit de la rivière exposé à l'influence de la marée et de la contamination par des cloaques, et en 1849 on y compta 1,834 décès de choléra. — Le cas rapporté par le docteur Acland, dans son mémoire sur le choléra d'Oxford, est un des plus frappants. Il y a à Oxford deux prisons, celle de la ville et celle du comté. Dans cette dernière, il y eut 3 cas de choléra en 1832, et 14 cas en 1845, tandis que la prison de la ville s'est maintenue indemne pendant les deux épidémies. La même exemption eut lieu en 1854, tandis que la prison du comté fut de nouveau atteinte ; sur 95 prisonniers, il y eut 37 cas de diarrhée et 5 attaques de choléra, dont 4 mortelles. Le contraste était trop frappant pour ne pas amener la recherche des causes : une enquête fut ouverte, et on constata que l'eau qui était bue par les détenus de la prison du comté passait par un moulin et était retenue par une digue au-dessus pour former une écluse. Lorsque le moulin marchait, l'eau coulait rapidement, entraînant avec elle toutes les ordures de l'écluse ; mais lorsque le moulin s'arrêtait, le cours de l'eau était interrompu et il se formait une espèce d'étang. En 1854, la rivière était extrêmement basse, et, durant les jours de l'infection, l'écluse contenait toute sorte de débris organiques depuis la surface jusqu'au fond ; en outre, un égout de la prison se déchargeait dans l'étang, et le tuyau par lequel la prison était approvisionnée prenait l'eau à dix pieds de distance de l'égout. Aussitôt que les causes furent connues, on renonça à l'usage

de cette eau contaminée, et voici quel en fut le résultat. Avant le 29 septembre, jour où l'eau fut changée, il y avait eu 20 cas de diarrhée cholérique et 5 cas de choléra, dont 4 suivis de mort; après le 29, on ne compta que 3 cas de diarrhée et 1 de choléra, dont aucun ne fut fatal. — Non moins remarquable est le fait observé dans une autre prison, celle de New-Bailey, qui nous est rapporté par le docteur Greenhow. Dans la matinée du 28 septembre 1859, il y éclata subitement une épidémie de diarrhée, dont quelques cas présentaient le caractère cholériforme (quoique le choléra n'existât pas dans le pays); sur une population de 466 prisonniers, il y eut 196 attaques dans les 24 heures; les quatre jours suivants, le nombre des attaques fut de 56, 7, 5, 2; total 266, dont aucune mortelle. On se mit à la recherche des causes, et on découvrit que le tuyau de trop-plein de la citerne, dont l'ouverture était soigneusement fermée, aboutissait à un égout. On renonça à l'usage de cette eau, et l'épidémie disparut à l'instant. Chose remarquable, parmi les 53 personnes qui composaient le personnel de l'administration de l'établissement, il n'y eut pas un seul cas de diarrhée; elles buvaient pourtant l'eau de la même provenance que les prisonniers, mais elle était amenée dans un autre réservoir qui n'avait aucun tuyau en communication avec l'égout. Ce fait nous suffirait pour établir, comme du reste il est aisé de le démontrer par le raisonnement, que l'absorption par l'eau des gaz putrides, sans aucun mélange de matières liquides ou solides, peut la contaminer, et que son usage peut donner lieu alors à la production d'accidents cholériformes.

La commission ne doute pas que ces exemples feront comprendre la nécessité de la pureté des eaux ainsi que le danger de leur contamination.

Nous rappellerons, en finissant, que les eaux peuvent être contaminées par l'*imbibition du sol* (c'est le cas des puits et des citernes) ou par l'*introduction directe des matières organiques* (et c'est le cas des rivières ou des fleuves). De là la double indication 1° d'éloigner des fosses d'aisance, des écuries, etc., tout réservoir d'eau potable; 2° d'empêcher les eaux des ruisseaux ou des rivières qui approvisionnent les villes d'être souillées par des immondices, par les résidus des manufactures ou des ateliers, et de faire surtout en sorte que les égouts et les latrines n'aboutissent jamais auxdits cours d'eau.

Lorsque, par une cause quelconque, on est astreint à l'usage d'une eau plus ou moins impure, il faudra la purifier préalablement en la faisant bouillir, en la filtrant au charbon, ou par d'autres moyens reconnus suffisants à cet effet. Pour les grands réservoirs à découvert, comme ceux qui fournissent l'eau à Constantinople, où elle contient beaucoup de matières dissoutes et en suspension, il serait convenable de la faire passer,

tance explique comment souvent, dans le courant d'une nuit, le choléra se répand dans un grand nombre de maisons situées toutes sur un côté d'une rue ; cela arrive le plus souvent la nuit, parce que toutes les portes et fenêtres étant fermées, la ventilation n'emporte pas ces gaz qui exercent leur influence sur les habitants pendant plusieurs heures de suite. D'ici la nécessité de placer les chambres, surtout celles à coucher, en dehors de toute atteinte des water-closets communiquant à un égout commun.

La commission n'entre pas dans l'appréciation détaillée des améliorations du système de canalisation exécutées dans quelques villes d'Écosse, et projetées pour Londres, parmi lesquelles on tend d'un côté à préserver les fleuves des matières excrémentielles qui y sont conduites par ce système, et d'autre part à utiliser ces matières pour la fertilisation des champs. Le but principal de ces améliorations consiste à faire aboutir les égouts non à des fleuves, mais à de grands bassins, d'où leur contenu liquide est, au besoin, soulevé par des machines à vapeur à une certaine hauteur et conduit par des tuyaux en pente, ou immédiatement, ou après une désinfection préalable, dans les champs. — Les frais de tels établissements sont énormes, en même temps que des conditions locales telles que la situation d'une ville dans un lieu bas, l'insuffisance d'eau, de grands froids pendant l'hiver peuvent les rendre impossibles, et une certaine pénétration du sol par les matières excrémentielles n'est pas évitée.

Le troisième système, celui des *fosses mobiles* (avec ou sans séparation des matières liquides et la désinfection immédiate du contenu), tend à se répandre dans plusieurs villes de France, de Belgique, d'Allemagne et d'Angleterre; il réunit les meilleures conditions hygiéniques à peu de frais et sans aucune perte des matières excrémentielles pour la fertilisation des champs. D'après ce système, les excréments sont déposés dans un vase qu'il est facile d'éloigner et de remplacer par un autre, pour enlever dans ce vase même les excréments (*système des tonneaux*). Par des perfectionnements successifs de ce système on est parvenu à séparer tout à fait les matières liquides des solides (ce qui retarde déjà de beaucoup la putréfaction de ces dernières) et à les désinfecter immédiatement. Nous ne pouvons entrer dans tous les détails de ce système, nous n'en mentionnerons en peu de mots que trois modifications : 1° les fosses mobiles à système diviseur de MOSSELMANN; la désinfection, exclusivement de l'urine, se fait par la chaux vive. 2° Le système de MUELLER-SCHUER; la désinfection des matières solides se fait par la chaux vive et le charbon végétal; celle des urines, par la tourbe. L'usage de cette substance est fort à recommander pour les urinoirs publics et pour la désinfection des eaux ménagères. 3° Le système anglais (DRY-METHOD); les excréments sont séparés en liquides et solides, et ces derniers sont recouverts de marne ou d'argile bien séchées et pulvérisées.

Comme le système des fosses mobiles dans toutes ses modifications demande l'enlèvement plus ou moins immédiat des excréments, il est nécessairement lié à deux conditions : 1° à un système bien réglé de vidange ; et 2° au choix d'un endroit désigné pour déposer les excréments hors de la ville. Pour cette dernière condition on recommande particulièrement un établissement annexe pour la fabrication d'engrais artificiel (*poudrette*).

Tous les avantages hygiéniques du système des fosses mobiles se feront surtout apprécier à une époque de choléra, où il faut éviter tout à fait l'usage des lieux d'aisance qui communiquent avec un égout commun ; mais il est encore préférable, durant de telles épidémies, de se servir dans les maisons de vases séparés à l'exclusion des lieux d'aisance ; bien entendu que les vases doivent être vidés, et au besoin désinfectés immédiatement.

Ce que nous venons de dire des déjections des hommes se rapporte aussi bien à celle des bestiaux. Les accumulations de fumier ne doivent être tolérées ni dans les étables ni dans les fosses destinées à le garder. Les urines doivent être désinfectées par la tourbe ou par d'autres moyens, avant qu'elles puissent s'infiltrer dans le sol.

Nous ferons encore remarquer que souvent on tâche de combattre une épidémie de choléra, à son début, par la vidange générale et complète des latrines et des égouts, tandis que ce moyen est de nature plutôt à favoriser la propagation de la maladie. En temps d'épidémie, il est même dangereux de dépaver ou de fouiller de toute autre manière le sol d'une ville.

Comme les matières organiques se décomposent plus vite et plus facilement dans un sol humide, il faut tâcher de dessécher le sol des villes. Un système de *rigoles* bien murées et cimentées ferait écouler les eaux pluviales de manière qu'elles ne pourraient pas s'infiltrer dans le sol, et un système de *drainage souterrain* dessécherait le sol, dont l'humidité est reconnue de tout temps comme une condition qui favorise la propagation du choléra ainsi que toutes les maladies épidémiques.

Le méphitisme du sol exerce une grande influence sur le développement de la diarrhée ordinaire. D'après les rapports officiels sur la santé publique en Angleterre, la mortalité annuelle par la diarrhée dans les districts (*Registration districts*) regardés comme les plus salubres, ne dépasse pas 30 sur 100,000 habitants, tandis que dans les dix districts de Coventry, Birmingham, Wolverhampton, Dudley, Merthyr-Tydfil, Nottingham, Leeds, Manchester, Chorlton et Salford, durant la période 1854 à 1858, elle atteint (les cas de choléra exclus) un chiffre variant entre 106 et 266 sur 100,000 ; c'est-à-dire de 3 et 1/2 à 9 fois plus que dans les districts modèles. On a pu noter que la proportion plus grande des

décès a toujours été en rapport avec la viciation de l'atmosphère locale par le produit des décompositions organiques, surtout des excréments de l'homme, ou avec l'usage habituel d'une eau contaminée ; et que la décroissance de la mortalité a suivi l'amélioration des conditions hygiéniques de l'air et de l'eau et l'assainissement du sol. (*2nd Report of the Medical officer of the Privy Council.* — London, 1860.) — Cet assainissement préservera donc les centres peuplés de la diarrhée simple, si fréquente dans les grandes villes, et diminuera ainsi la prédisposition à la diarrhée cholérique ; car il a été observé que toute localité où les diarrhées règnent habituellement est aussi favorable au développement du choléra.

Il nous reste à mentionner encore une autre source d'infection du sol : les cadavres et leur mode de *sépulture*. La plupart des villes ont des cimetières extra-muros ; mais il en existe encore un nombre assez considérable où les enterrements se font dans l'intérieur, et même dans les églises. Il ne sera donc pas hors de propos de rappeler que, pour éviter l'influence des émanations putrides des cimetières, il faut les placer assez loin de l'enceinte et des faubourgs de la ville. — La profondeur de la fosse ne doit pas être moindre de six pieds pour chaque cadavre.

Aux mesures générales concernant la sépulture des cadavres il y aurait à en ajouter quelques-unes de plus spécialement applicables pour les temps d'épidémie de choléra. On ferait bien d'emporter les cadavres des cholériques de la maison le plus tôt possible, et ils devront être enterrés vingt-quatre heures après ; leur ablution devra être évitée, et il faudrait les mettre dans un cercueil bien poissé, avec le linge du corps et de lit, sans autre vêtement, et les couvrir d'une couche de chaux vive avant de fermer le cercueil, qui à son tour en devra être couvert dans la fosse. — Le transport dans un lieu indemne des cadavres des individus morts de choléra devrait être interdit.

De l'étude rapide que nous venons de faire sur les causes principales de l'insalubrité des centres de population découle la conclusion suivante :

L'assainissement des villes est un moyen préventif efficace pour s'opposer à la réception du choléra et en mitiger les ravages.

Cet assainissement doit être basé principalement sur un ensemble de mesures qui tendent à maintenir la pureté de l'air, à approvisionner les villes d'une eau saine et abondante, et à empêcher l'infection du sol par des matières organiques.

La désinfection sur place et l'enlèvement immédiat des matières excrémentielles est une mesure hygiénique d'une importance capitale, surtout en temps de choléra.

Maintenant on nous demande s'il y a des mesures d'hygiène privée ou publique, des mesures d'assainissement applicables sur une échelle

assez vaste pour qu'elles puissent détruire ou diminuer à un degré sensible la prédisposition à l'infection cholérique. Oui, ces mesures existent, et nous venons d'en énumérer les principales. Qu'elles soient ordonnées d'après un système complet, mises à exécution avec énergie, et on en sentira bientôt les effets salutaires. On réussit toujours à mettre fin aux affections palustres par l'assainissement des contrées où ces affections sont endémiques; et presque toutes les localités qui ont un peu avancé dans la voie de l'assainissement pendant l'intervalle de deux invasions de choléra ont éprouvé, dans la dernière de ces invasions, l'influence propice des mesures hygiéniques. Dans ce rapport même nous avons cité des exemples assez frappants des effets produits dans différentes villes par les améliorations sanitaires dans l'approvisionnement de l'eau, ou à l'égard de l'infection du sol. Si les améliorations même partielles donnent lieu à des résultats si surprenants, combien ne faudrait-il pas en attendre d'un système général d'assainissement composé d'un ensemble de mesures bien combinées et mises à exécution d'une manière vigoureuse et simultanée dans tous les pays, ou du moins dans leurs contrées principales?

Nous connaissons toutes les difficultés d'une entreprise aussi vaste; mais elle deviendra de plus en plus facile au fur et à mesure que les gouvernements ainsi que les populations comprendront que la plupart des endémies et des épidémies ne doivent leur violence et leur extension qu'à l'agglomération des hommes et aux habitudes funestes contractées dans ces agglomérations; et lorsque cette vérité aura pénétré dans l'esprit de tous, tout le monde comprendra aussi qu'il est au pouvoir de l'homme, qu'il est même de son devoir de détruire par ses efforts ce qu'il a créé par son ignorance.

Nous nous attendons à l'objection des frais énormes que nécessiterait l'exécution de toutes ces mesures hygiéniques sur une vaste échelle; mais nous avons répondu d'avance à cette objection : *la dépense des sommes même les plus fortes (avons-nous dit à la page 3) pour la réalisation des mesures de salubrité n'est au fond que placer de l'argent à un intérêt très-considérable.* Ici nous ne ferons qu'ajouter que dans l'un des pays qui se préoccupe le plus de la santé publique, et où l'on procède à des enquêtes sanitaires dans toutes les villes où la mortalité annuelle dépasse 23 sur mille, c'est presque un proverbe déjà populaire que la santé nationale est la richesse nationale. (*National health is national wealth.*)

V

Jusqu'ici nous avons examiné la préservation contre le choléra asiatique par des mesures hygiéniques rigoureusement *préventives*; nous al-

lons considérer à présent les mesures du même ordre qui doivent être prises dans le cas d'imminence ou d'une invasion déjà réalisée. Lorsque la prophylaxie a été négligée ou lorsque, par un motif quelconque, elle a été impuissante, l'hygiène ne déserte point la lutte; elle peut nous aider encore à empêcher bien des malheurs ou du moins à les adoucir.

L'organisation prévoyante de l'*assistance publique*, devoir toujours pressant, devient un besoin urgent dans les temps d'épidémie. Il faut pourvoir d'avance à ce besoin, et avoir tout préparé pour diminuer autant que possible le nombre des victimes, ainsi que pour rendre moins funeste l'issue des attaques.

A la première de ces indications se rattachent les *secours à domicile*. Il est non-seulement nécessaire de venir en aide à la population pauvre par tous les moyens dont la bienfaisance publique dispose, mais il sera encore très-convenable de veiller, par le moyen de *visites domiciliaires* régulières, à la salubrité des habitations et à l'état de santé des individus, surtout dans la classe nécessiteuse.

Ces visites ont une importance capitale. Elles devraient être *générales* et *journalières*, autant que les ressources locales le permettent. Ces visites ont pour but de saisir le choléra dès l'apparition de ses premiers symptômes, et par là même d'en prévenir le développement. Par ces visites non-seulement on parviendra à sauver beaucoup d'individus, mais encore on affaiblira l'intensité de l'épidémie, si l'on ne réussit pas à l'étouffer. Les statistiques des épidémies de 1848-49 et 1853 à Londres, à Dumfries, à Glasgow, à Munich, etc., où cette inspection sanitaire fut établie d'une manière plus ou moins générale, donnent des résultats très-satisfaisants. — La commission ne peut que recommander instamment l'adoption de ce système de surveillance, surtout dans les grandes villes, localités d'ordinaire les premières frappées, et devenant ensuite des centres de propagation. Cette mesure mérite à tous égards le nom de *preventive*; mais, comme pour toute autre mesure hygiénique, son exécution doit être opportune, complète et consciencieuse, si l'on veut avoir le droit de compter sur son efficacité.

Par les soins de l'administration locale, on distribuera profusément et gratuitement des exemplaires d'une *instruction* populaire contenant les préceptes principaux de la préservation individuelle, et des premiers soins à donner en cas d'attaque. Ces *instructions*, dont du reste les modèles abondent, doivent être écrites dans un langage à la portée du peuple et adaptées aux conditions locales.

Parmi les conseils hygiéniques généraux, il faudra insister très-particulièrement sur le danger des émanations excrémentielles. Il ne serait pas déraisonnable d'aller jusqu'à la défense absolue de l'usage des latrines communes, à la prescription obligatoire de désinfecter en général les ma-

tières excrémentielles. Cette mesure, exécutée dès le début d'une invasion, avec ensemble et avec la plus sévère exactitude, serait de nature à s'opposer au développement du choléra, surtout si elle était complétée par la surveillance des visites médicales journalières.

Les fâcheux effets des passions déprimantes, de la peur surtout, étant connus, on relèvera par tous les moyens possibles l'esprit de la population, en faisant valoir la confiance que doit inspirer l'efficacité des mesures prises. — A ce propos on a soulevé la question de savoir si dans une invasion épidémique il est préférable de cacher le danger, de diminuer le chiffre réel des attaques et des décès, etc., ou d'avouer franchement l'imminence ou l'étendue, quelle qu'elle soit, des ravages de la maladie. La commission se prononce pour la véracité complète : ce système prévient l'abandon des précautions de la part des individus, et il prévient aussi l'exagération à laquelle le public n'est que trop enclin. Le système contraire ne produit le plus souvent que des effets diamétralement opposés à ceux qu'on en attendait. D'ailleurs, les tableaux et les pièces officielles restent, ils sont consultés par la suite, et il faut tâcher de ne pas fournir de données fausses et de chiffres inexacts à l'histoire et à la statistique des épidémies. Cette histoire détaillée est un document important; c'est encore un devoir de l'administration de la faire écrire consciencieusement, car on en tire toujours des enseignements utiles pour les épidémies présentes ou futures.

Par la publication officielle de l'exacte vérité et par l'emploi des mesures les plus rationnelles et les plus efficaces, les habitants d'une ville infectée seront beaucoup plus rassurés que par le système de déguisement de ce qui se passe réellement. Pleins de confiance, ils prêteront alors leur concours empressé à l'administration, et les proclamations et les dispositions de celle-ci jouiront de toute l'autorité dont elles ont besoin dans les circonstances graves d'une épidémie.

Les visites médicales générales, que nous avons tant recommandées, préviendraient un grand nombre de cas de choléra, et elles permettraient aussi de soigner à domicile la plupart des malades, même les plus pauvres. C'est pourquoi, si les visites préventives générales ou dans toutes les maisons ont été omises, on ne doit nullement se dispenser des visites immédiates dans les maisons envahies. C'est alors que les soins médicaux, les soins hygiéniques, l'isolement et la désinfection peuvent avoir un meilleur succès.

Mais en même temps il faudra se préoccuper de l'assistance hospitalière, qui est un mode d'assistance dont on ne peut pas se dispenser.

L'hygiène des *hôpitaux* est assez connue pour nous permettre de passer sous silence les conditions générales relatives à l'emplacement, à la distribution, au régime intérieur, etc., de ces établissements. Il nous suf-

fira d'appeler l'attention sur les points les plus saillants qui concernent les hôpitaux pour les cholériques.

Il serait désirable que chaque grande ville eût un hôpital permanent spécial pour les maladies épidémiques ; cet hôpital devrait être situé hors de la ville, et recevrait les premiers malades d'une épidémie quelconque, par exemple du choléra, qu'on est trop souvent aujourd'hui contraint d'admettre dans les hôpitaux ordinaires sans avoir eu le temps de les évacuer préalablement des malades. En général, il serait préférable d'envoyer les cholériques dont l'état ne défend pas encore un transport au loin, à des hôpitaux situés hors des centres de la population ; mais pour des malades qui demandent le secours le plus prompt, on aura soin d'établir, dès l'imminence d'une invasion de choléra, de petits hôpitaux improvisés dans le sein même de la ville ou dans des maisons louées (et alors les maisons adjacentes devraient être évacuées), ou des baraques construites dans ce but sur les grandes places. — Il va sans dire que lorsqu'à défaut d'hôpitaux spéciaux les cholériques doivent être admis dans les hôpitaux ordinaires (ce qu'il serait convenable d'éviter à tout prix, vu la transmissibilité de la maladie), il faut les tenir du moins dans des salles séparées et isolées. — Le transport des malades se fera dans des véhicules destinés exclusivement à ce service et stationnant dans les places et les carrefours principaux.

Les latrines communes seront supprimées dans ces hôpitaux ; les déjections seront déposées dans des vases spéciaux, désinfectées sur place et emportées deux fois par jour dans des tonneaux ou des caisses bien fermées, pour être éloignées et enfouies dans des fosses, et recouvertes de chaux vive.

Le linge sale de l'hôpital doit être immédiatement immergé dans de l'eau contenant des substances désinfectantes. Quant aux objets de literie, les paillassons sont préférables aux matelas, et la paille doit être brûlée après avoir servi à chaque malade.

Il est non moins indispensable de désinfecter immédiatement le linge et les vêtements qu'apportent avec eux les malades admis dans l'hôpital. Si les ressources abondent, il serait préférable de brûler tous les effets des malades reçus : cette mesure devra s'appliquer, du moins, aux vêtements des décédés.

Quant aux gardes-malades, la commission recommande de les choisir, s'il est possible, parmi les individus qui ont déjà subi le choléra, et surtout de les avoir en assez grand nombre pour pouvoir les relever souvent, leur donner des heures de repos (qu'il leur serait plus convenable de passer hors de l'hôpital), et leur ordonner la propreté la plus rigoureuse.

Nous recommandons particulièrement de ne point oublier les familles des cholériques, lorsqu'il conviendra de fermer d'urgence une maison

envahie, de la désinfecter, de donner d'abondants secours et de l'abri aux femmes, aux orphelins, aux invalides. Pour répondre à ces besoins de la salubrité publique, on ne pourrait trop insister sur l'avantage de l'institution d'orphelinats et de *maisons de refuge* temporaires pendant l'épidémie.

Comme corollaire de ces considérations nous établissons que :

Une sage organisation de l'assistance publique, — les visites préventives générales, ou, à leur défaut, les visites médicales dans les maisons envahies, — les secours immédiats aux atteints, — la publication des instructions populaires, — l'encouragement qui naît de la confiance dans la promptitude et l'étendue des secours, et de la publication de l'état véritable de l'épidémie, — ainsi que l'installation d'hôpitaux spéciaux et de maisons de refuge temporaire pour abriter les familles des malades pauvres, sont des mesures hygiéniques et administratives très-efficaces pour entraver la propagation du choléra et pour en diminuer les ravages dans les localités envahies.

La transmissibilité du choléra posée en principe, la loi de propagation qui en découle est évidente ; la conférence l'a déjà proclamée : *le choléra se propage partout en raison de la facilité et de la multiplicité des communications.* En partant de cette loi, l'hygiène du choléra a étudié les moyens généraux de diminuer autant que possible, à l'approche et durant une épidémie, la densité des populations et la multiplicité des rapports individuels qui en sont la conséquence, afin de s'opposer efficacement soit à la diffusion du fléau dans l'intérieur d'une ville déjà envahie, soit à la propagation de la maladie aux localités encore indemnes. De là proviennent les avantages que, sous ce point de vue, on peut tirer de *l'émigration*, de la *dissémination* et du *déplacement*.

L'interruption temporaire de toute communication avec les pays, les localités ou les personnes envahies par le choléra est la mesure prophylactique la plus simple et la première suggérée par l'instinct même de la préservation. Mais cette mesure n'est pas facile à exécuter ; elle peut bien s'appliquer à une île, à une contrée péninsulaire pas trop étendue ; à une localité restreinte, à un quartier, à un édifice déterminé ; mais elle devient impraticable dès qu'il s'agit de la généraliser. Les difficultés de maintenir cette séquestration aussi absolue qu'il serait nécessaire, et les inconvénients économiques qui résulteraient de cette interruption absolue de communications sont trop graves pour pouvoir l'établir toujours avec avantage. C'est pourquoi cette mesure radicale et décisive a dû se modifier sous la forme et le nom de *quarantaine*. Nous la recommandons pourtant dans tous les cas où elle pourrait se faire.

Dès que l'isolement absolu des vastes foyers cholériques est devenu impossible, il faut s'attendre à une diffusion plus ou moins redoutable du germe de la maladie. Or cette diffusion s'opère par les voyageurs et

les fuyards, ainsi que par toute sorte de provenances des lieux infectés.

Parmi les agents qui disséminent le choléra asiatique, il faut compter tout d'abord les grandes agglomérations mobiles ou qui peuvent facilement se déplacer, telles que les caravanes, les armées, etc., parties d'un pays infecté ou déjà infectées elles-mêmes.

Le déplacement de ces agglomérations est d'ordinaire un bienfait pour les individus dont elles se composent, mais il est un danger pour les pays qu'elles traversent ou pour les localités où elles s'arrêtent.

L'étude de la question des *pèlerinages* étant confiée à une commission spéciale, nous n'avons rien à ajouter ici sur les *caravanes* et les réunions des *pèlerins*.

Quant aux *corps de troupes* en mouvement, l'on sait trop bien qu'ils ont été souvent les agents les plus actifs de la propagation du choléra : voilà pourquoi on devra s'abstenir, autant que possible, de faire marcher des troupes, de relever des garnisons, etc., pendant une épidémie. On sait, du reste, combien il est dangereux, pendant une épidémie, d'opérer la jonction de différents corps d'armée, d'incorporer des recrues, etc.

Les agglomérations spéciales connues sous le nom de *foires* ont contribué plus d'une fois à la diffusion rapide du choléra. La suspension des grandes foires pendant l'épidémie sera donc tout naturellement une excellente mesure préventive contre sa propagation ; cette mesure, d'ailleurs, n'est que trop justifiée par les exemples qui ont été produits dans le rapport de votre commission générale, à propos de l'influence que les grandes agglomérations d'hommes infectés exercent sur le développement et la propagation du choléra.

Jusqu'ici nous avons considéré la *dissémination* comme la dispersion des semences ou des germes du choléra par les grandes agglomérations mobiles ; à présent il faut l'envisager sous le point de vue de l'éparpillement de toute sorte d'agglomérations d'hommes. La *dissémination*, dans le premier sens, est un mal pour les lieux encore indemnes ; mais prise dans sa seconde acception, et par rapport aux agglomérations envahies ou menacées de l'être, elle peut devenir une grande mesure de prophylaxie. Cette mesure, du reste, n'est qu'une seconde dérivation de la loi de propagation déjà admise : plus l'agglomération ou la localité où le choléra apparaît possède une population dense, plus les communications et les relations y sont rapides. C'est donc de la dernière évidence que tout ce qui tend à raréfier la population et à diminuer le nombre des relations aura pour effet d'enrayer la propagation du choléra et de préserver un grand nombre d'individus.

Ainsi les agglomérations mobiles ne retirent que des avantages du *déplacement* bien ordonné, qui améliore d'abord leurs conditions hygiéni-

ques, et de la *dissémination* méthodique, qui diminue en outre les chances de transmission.

Ce déplacement et cette dissémination semblent avoir eu une influence très-favorable en temps d'épidémie sur l'état sanitaire des corps de troupes dans lesquels ces mesures ont été appliquées, et c'est dans les stations militaires des Indes que l'on en trouve les exemples les plus remarquables; mais c'est aussi dans les Indes que l'on trouve le modèle de l'application de ces mesures (1).

Pour ce qui est des lieux habités ou des agglomérations fixes, la dissémination commence par l'*émigration* libre. L'éloignement est le moyen de prophylaxie qui se présente le premier à l'esprit des individus. Dans les grandes villes à population condensée, on peut bien encourager l'émigration des personnes inutiles ou dégagées par état, des vieillards et des enfants.

Cette émigration doit commencer dès que l'épidémie menace d'envahir la localité : lorsque le choléra a déjà éclaté, et surtout lorsqu'il sévit, l'émigration perd la plus grande partie de son efficacité, devient dangereuse pour les lieux d'asile des fuyards, et dans ce cas l'autorité devrait même signaler tous les dangers d'une telle émigration.

(1) Outre les mesures d'isolement et de désinfection, outre l'établissement d'hôpitaux séparés et de latrines spéciales, etc., le déplacement et la dissémination sont de règle, en temps de choléra, pour les troupes des Indes. — Voici les dispositions officielles principales sur ce sujet.

1° Dans un rayon de 20 milles autour des stations militaires on doit choisir d'avance toutes les localités convenables pour un campement de troupes en temps de choléra. Ces localités doivent être éloignées des grandes routes, des campements ordinaires et de 8 à 10 kilomètres des stations militaires : l'emplacement doit être élevé et présenter des facilités pour le drainage.

2° Si le choléra se montre parmi les soldats, et si le médecin en chef de la station déclare qu'il y a lieu de craindre qu'il devienne épidémique (c'est-à-dire si deux ou plus de cas, par exemple, arrivent dans le courant d'une semaine après la déclaration du premier cas), les troupes doivent partir sans égard aux conditions de temps ou de saison. Les autorités locales déterminent le degré de la dissémination, c'est-à-dire si tout le corps ou seulement sa partie atteinte doit être déplacée ou disséminée, avec interruption des communications entre cette partie et le reste des troupes.

3° Le corps de troupes à déloger sera divisé en autant de détachements qu'il y aura de médecins que l'on fait venir, au besoin, des stations voisines.

4° Le campement se fait sous des tentes qui, en temps de choléra, ne doivent abriter que la moitié des hommes auxquels elles sont destinées en temps ordinaire, et qui seront pourvues de couchettes dans la saison des pluies. Les mêmes règlements sont appliqués aux femmes et aux enfants des soldats.

5° Si le choléra continue parmi les troupes, on changera le campement, au besoin, tous les deux ou trois jours, sans fatiguer les soldats et en les faisant marcher autant que possible sous l'angle droit dans la direction du vent dominant.

6° Le retour des troupes aux stations ne se fera qu'après la complète disparition de la maladie depuis au moins dix jours dans ces stations, et après une désinfection radicale des casernes, hôpitaux et autres habitations.

Une émigration tardive, en effet, tout en étant souvent stérile pour les fuyards, pourrait compromettre la santé de quelques lieux encore indemnes, et augmenter la terreur dans l'enceinte de la ville éprouvée.

L'administration, de son côté, favorisera l'effet de l'émigration en diminuant l'encombrement malheureusement trop commun dans plusieurs des asiles et des établissements publics. Faire évacuer, par exemple, un hospice placé dans de mauvaises conditions hygiéniques, en faisant passer les asilés dans une autre ville ou endroit, ou en les distribuant entre différents établissements, suspendre temporairement les admissions dans un hôpital trop plein, éclaircir la population d'un bagne, d'une prison encombrée, etc., etc., sont des mesures qui, tout en assurant la vie des émigrants, servent à améliorer les conditions de ceux qui restent.

Ajoutons que de même qu'il faut émigrer le plus tôt possible, il convient de ne revenir qu'au plus tard : sans cette précaution, nécessitée par la possibilité d'une attaque quelques jours encore après l'extinction de l'épidémie, on court grand risque de rendre nuls tous les avantages d'une émigration opportune.

L'émigration est une espèce de dissémination au loin, et d'ordinaire antérieure à l'invasion de la maladie ; mais il y a une autre *dissémination* qui consiste à disperser la population dans l'enceinte de la localité déjà envahie ou dans ses environs. Cette dissémination est le complément ou une mesure auxiliaire de l'émigration. Lorsque, nonobstant l'émigration, la densité de la population reste encore considérable, il sera urgent d'y porter remède par la dissémination de la masse des habitants dans tout l'espace dont on peut disposer sans aucun danger, bien entendu, pour les localités voisines.

Si cette dissémination n'a pas été faite d'avance, elle devra avoir lieu immédiatement après l'émigration ou simultanément, et s'appliquer aux hospices, aux prisons, aux casernes, aux collèges, pensionnats, hôtels garnis, maisons des pauvres, dortoirs publics, partout où il y a un entassement quelconque. L'encombrement dans les temps de choléra est cent fois plus dangereux que dans les conditions ordinaires.

Quant au mode d'application et aux détails d'exécution, tout est subordonné aux conditions topographiques de la ville (nombre et capacité d'édifices disponibles ou de maisons vides, places, promenades, champs de manœuvres, etc.), aux ressources locales, et un peu aussi à la saison de l'année et aux circonstances atmosphériques.

Lorsque dans le voisinage d'une ville infectée il existe un emplacement assez vaste avec les conditions voulues d'élévation, d'exposition, de facile approvisionnement de l'eau, etc., on y a pu installer avec quelque succès des *campements*. Ces campements, formés ordinairement de maisons en bois, de baraques ou de tentes, reçoivent le trop-plein de la popula-

tion urbaine. Ils peuvent rendre de véritables services, mais à condition que la police hygiénique et sanitaire de ces villes improvisées soit complète et sévère, sans quoi on n'aboutirait qu'à créer de nouveaux encombrements non moins dangereux que ceux que l'on veut disperser. Ainsi, largeur des rues, ample ventilation, drainage facile, propreté exquise, latrines éloignées et désinfectées, visites générales préventives, isolement ou mode des communications réglé; voilà les besoins principaux auxquels il faut satisfaire.

La *dissémination* est aussi applicable aux malades et aux quaranténaires, moyennant la construction d'hôpitaux et de lazarets sous la forme de campements. On ne saurait croire combien la dissémination des cholériques, par exemple, leur isolement, leur traitement à l'air libre, la séparation des convalescents, etc., contribuent à abrégier la durée des épidémies et à obtenir des guérisons; mais toujours à condition d'observer rigoureusement les préceptes fondamentaux que nous avons mentionnés.

De tout ce qui vient d'être exposé nous tirons cette conclusion :

L'interruption temporaire des communications avec les lieux infectés, pourvu qu'elle puisse être absolue, est le préservatif le plus sûr contre la transmission du choléra.

Le déplacement opportun et la dissémination méthodique des agglomérations mobiles (caravanes, corps de troupes, etc.) sont des mesures hygiéniques très-efficaces pour prévenir le choléra d'éclater parmi elles, ainsi que pour en arrêter l'extension ou en adoucir la violence.

L'émigration opportune et la dissémination bien réglée peuvent donner lieu aux mêmes résultats favorables dans les agglomérations fixes (localités, établissements publics).

VI

Il nous reste à traiter de la *désinfection*, mot que nous avons employé et moyen que nous avons souvent conseillé dans le cours de ce rapport. Il faut, en effet, détruire l'infection lorsqu'on n'a pu l'empêcher de se former.

Dans les cas de simple infection, d'infection par des principes connus, il est facile de la faire cesser, d'abord en employant les mêmes moyens hygiéniques qui la préviennent, et ensuite par l'emploi de divers moyens actifs de destruction directe.

Dans les cas d'infection cholérique, la facilité n'est plus la même, car le principe infectant nous est aussi inconnu que le reste des germes spécifiques. Mais l'expérience nous ayant appris que l'air est son principal véhicule, qu'il n'agit qu'à des distances assez rapprochées des foyers d'émission, et qu'il adhère souvent à certains objets matériels, nous pouvons essayer de le détruire, de le neutraliser, de le chasser par divers moyens.

Le choix de ces moyens est aussi l'œuvre d'une expérience poursuivie avec ardeur et dont les résultats sont loin d'être décourageants. Malgré les diverses théories, nous ne savons pas toujours bien au juste ce qui se passe dans nos procédés de désinfection; mais nous obtenons des effets qui nous portent à croire que nous avons détruit le miasme cholérique ou émuoussé son action délétère. C'est ainsi que dans ces procédés nous trouvons de puissants auxiliaires pour diminuer d'abord la réceptivité d'une localité menacée par le choléra, pour détruire le germe de la maladie déjà importé, pour limiter enfin l'extension d'une épidémie.

La nature d'un simple rapport ne permet pas de descendre à des détails; mais, dans cette matière, il y a quelques détails qui sont trop essentiels pour se dispenser de les donner: aussi avons-nous tâché de remplir ces deux indications moyennant un traité sommaire spécial rédigé par un des membres de la commission (M. le docteur MUHLIG) et annexé comme APPENDICE à ce rapport.

Ainsi nous pouvons nous borner à rappeler l'importance suprême de la désinfection *immédiate* en temps de choléra. Désinfecter énergiquement les premiers foyers, c'est entraver le développement d'une épidémie; c'est quelquefois l'éteindre dès son début.

Oui, et c'est notre réponse à la question s'il est possible d'éteindre les premiers foyers d'importation, l'expérience nous apprend que cette possibilité existe, pourvu que ces foyers soient encore très-peu nombreux et que leur isolement complet vienne en aide aux mesures de désinfection. Quant à ces dernières, pour être méthodiques, elles doivent commencer, autant que cela peut se faire, par les sources d'émission du principe cholérique, c'est-à-dire par les déjections, le linge, etc., du cholérique; viendra ensuite la chambre qu'il a habitée, avec tout ce qu'elle renferme, et enfin toute la maison.

Nous admettons donc que :

La désinfection appliquée au choléra d'après une méthode rationnelle, et avec persévérance, s'offre comme un puissant auxiliaire :

- 1° Pour diminuer la réceptivité d'une localité menacée par le choléra;
- 2° Pour détruire le germe de la maladie importé dans une localité; et
- 3° Pour limiter, dans certaines circonstances favorables, l'extension de l'épidémie.

Nous venons de passer en revue toute la série des mesures de l'ordre hygiénique qui peuvent être opposées à la production, à l'importation et à la propagation du choléra asiatique. Elles sont pour la plupart générales, car il n'y a pas une hygiène tout à fait exclusive pour le choléra; mais toujours est-il qu'elles réussissent à le restreindre et à l'atténuer, double avantage évidemment constaté dans toutes les invasions choléri-

ques survenues en Europe, ainsi que dans les lieux mêmes où le choléra a ses foyers permanents. Voilà pourquoi nous les avons recommandées ; c'est qu'elles constituent une partie très-importante de la prophylaxie du choléra ; c'est que, comme la conférence l'a déjà sanctionné, et nous aimons à le répéter, les mesures d'hygiène sont le complément *nécessaire* des mesures de quarantaine.

APPENDICE AU RAPPORT DE LA COMMISSION DES MESURES HYGIÉNIQUES

La désinfection appliquée au choléra

TRAVAIL REVU ET APPROUVÉ PAR LA COMMISSION

Importance de la question de la désinfection appliquée au choléra.

Parmi les mesures prophylactiques recommandées contre le choléra, la désinfection a toujours occupé une place importante, depuis surtout que l'opinion a prévalu, à tort ou à raison, que les mesures quaranténaires sont impuissantes à prévenir la propagation de la maladie ; on a donc pensé que la désinfection, appliquée méthodiquement et à temps, non-seulement pourrait remplacer avantageusement toute mesure quarantenaire, mais que c'est là le vrai et unique moyen à opposer à la propagation de la maladie. On voit par là de quelle importance il est de bien examiner cette question ; car si nous possédions en effet un moyen sûr à opposer à l'action morbifique du germe cholérique, notre tâche serait singulièrement simplifiée et la rigueur des mesures quaranténaires pourrait être grandement mitigée ; mais si nous allions trouver tout au contraire, par un examen approfondi de la question, que les prétendus moyens de désinfection ne sont qu'illusoire, qu'ils n'offrent aucune sécurité, n'arriverions-nous pas tout naturellement à conclure qu'il faudra chercher ailleurs, par exemple dans une rigueur redoublée des quarantaines, les garanties contre la propagation du choléra ?

Quel est l'objet de la désinfection en général ?

On comprend la désinfection de deux manières : dans un cas on se propose de détruire certaines substances organiques considérées comme nuisibles à la santé et dont la nature est plus ou moins connue d'avance ; dans l'autre cas, on cherche également à détruire, d'une manière directe ou indirecte, les germes morbifiques, inconnus quant à leur véritable nature et ne trahissant leur existence que par les effets qu'ils produisent sur les organismes vivants. Or, dans le premier cas, comme nous connaissons plus ou moins bien les éléments sur lesquels nous nous proposons d'agir, nous pouvons faire le choix de nos moyens d'action avec préci-

sion et avec sécurité : ainsi supposons, par exemple, que l'air confiné dans une chambre soit chargé d'émanations ammoniacales ; dans ce cas, la chimie nous offre plusieurs moyens capables de neutraliser les vapeurs ammoniacales, par exemple le chlore, l'acide nitreux, etc., et en effet l'expérience confirme leur effet désinfectant. Mais il n'en est pas de même dans le second cas, car ici nous opérons contre des éléments dont tout, jusqu'à l'existence, est une hypothèse, et nos moyens d'action partagent conséquemment toute l'incertitude qui règne encore sur la nature des germes morbifiques. On a admis ainsi que le chlore détruit les contagions, mais rien ne nous en donne la certitude ; les contagions ne trahissent pas leur présence par une odeur particulière, comme les émanations organiques dont nous venons de parler, et par conséquent nous ne pouvons pas les contrôler par l'odorat ; il est vrai que l'on cite des exemples où des maladies pestilentielles, par exemple le typhus des prisons, ont cessé de sévir à la suite d'un usage persévérant des vapeurs du chlore ; mais l'expérience journalière ne prouve-t-elle pas, en opposition directe avec ces exemples où la coïncidence a joué peut-être le principal rôle, que des maladies contagieuses telles que le typhus, la scarlatine, la gangrène nosocomiale, la fièvre puerpérale, etc., continuent leurs ravages dans des masses agglomérées, dans les hôpitaux, par exemple, malgré l'usage méthodique du chlore ou de tout autre désinfectant ? Il y a néanmoins certains cas où, selon les enseignements de l'expérience, nous pouvons espérer d'atteindre les germes morbifiques directement, soit que nous en connaissions le véhicule ou le réceptacle ordinaire, pourvu pourtant que ce ne soit pas l'air atmosphérique, soit que le lieu de leur germination dans l'organisme soit constaté et accessible à certains moyens sans qu'il résulte de l'application de ces moyens un inconvénient essentiel pour ce dernier. Comme exemple de la première catégorie nous citerons les selles des cholériques ; comme exemple de la seconde, la gangrène nosocomiale : ainsi, dans les cas de gangrène nosocomiale, nous savons par l'expérience que certaines substances, surtout des préparations chimiques corrosives, appliquées sur les parties du corps atteintes par la gangrène, transforment assez sûrement la nature des plaies en détruisant probablement, en même temps que les tissus, aussi les germes morbifiques, et il serait permis d'admettre alors par analogie la probabilité d'un semblable résultat dans d'autres cas aussi où les enseignements de l'expérience ne sont pas encore assez concluants, par exemple dans le cas des selles cholériques. Mais, à part ces moyens plus directs, on admet encore un autre mode d'action sur les germes morbifiques par voie indirecte. On a cherché, d'un côté, à rompre l'action morbifique de ces germes en favorisant leur volatilisation ; de l'autre, à compromettre leur vitalité en leur soustrayant les matières organiques,

que l'on considère, avec plus ou moins de raison, comme le milieu indispensable pour leur existence et leur développement. En effet, les émanations ammoniacales jouent un grand rôle dans un bon nombre de maladies contagieuses : ainsi il est connu combien elles favorisent le développement du typhus, de la fièvre typhoïde, du choléra, etc. ; quant à ce dernier surtout, M. Pettenkofer pense qu'en s'attaquant à ces émanations dans leur source même, on parviendrait très-probablement à rendre le germe cholérique tout à fait inoffensif. Mais hâtons-nous d'ajouter que les faits fournis par l'expérience ne sont pas encore assez nombreux pour que nous puissions dès à présent nous prononcer sur la valeur de cette hypothèse.

Que l'on se serve de la désinfection comme d'un simple moyen purificateur contre des émanations dont la nature est plus ou moins connue, ou bien comme d'un vrai moyen anticontagieux, on arrive à cette fin par deux voies différentes : ou l'on tâche de prévenir la formation et le dégagement de la matière insalubre et nuisible en détruisant la source qui la fournit, tel est par exemple le cas quand nous attaquons la gangrène nosocomiale par des caustiques ou les moyens réputés *antiseptiques* ; ou nous nous appliquons à l'atteindre après son dégagement et sa diffusion dans un milieu ; souvent les moyens mis en pratique sont censés agir de ces deux manières à la fois. Nous pouvons avancer pourtant dès à présent que le premier de ces procédés présente infiniment plus de garanties d'efficacité que le second.

3° *Quels sont les résultats obtenus par la désinfection relativement au choléra ?*

Avant d'examiner les divers moyens de désinfection appliqués au choléra, il conviendra peut-être de considérer d'abord d'une façon générale la question, s'il est prouvé par des faits bien concluants qu'il est possible de prévenir la propagation du choléra par les méthodes de désinfection connues. Malheureusement, il faut avouer que les cas ne sont pas très-nombreux où la désinfection ait été mise en pratique d'une façon assez suivie et assez rationnelle pour qu'il soit permis de baser sur eux une conclusion quelconque ; de l'autre côté, les quelques cas connus où une désinfection suivie a paru donner des résultats favorables laissent toujours la porte ouverte à la supposition qu'il ne se soit agi ici d'un de ces exemples d'immunité que nous devons nous borner à constater sans pouvoir les expliquer. Afin de pouvoir conclure sur cette question d'une façon définitive, il faudrait que nous possédions un nombre assez considérable de faits où la même méthode de désinfection ayant été appliquée dans les mêmes conditions et par des personnes compétentes, le résultat ait été toujours le même ; mais ces faits n'existent pas, et de ceux qui

existent nous ne pouvons tirer que des conclusions plus ou moins probables, qui cependant ne sont pas défavorables à la pratique de la désinfection ; il paraîtrait ainsi que l'expérience vient plutôt à l'appui de la conclusion à laquelle nous arrivons déjà *a priori* par des considérations théoriques. Avant de citer maintenant quelques-uns de ces faits, nous devons encore observer que les moyens de désinfection ont été appliqués tantôt avant la manifestation du choléra dans une localité exposée à la contamination, c'est-à-dire comme vrais moyens préventifs, tantôt après son importation, dans le but d'en arrêter la propagation.

Comme un fait très-concluant a été souvent cité celui des deux prisons de Munich. Le choléra fut importé dans la prison de Kaisheim par un prisonnier qui y mourut ; les conditions hygiéniques de cette prison étaient on ne peut plus mauvaises, mais les selles de tous les prisonniers et des autres habitants de la prison étaient soumises à une désinfection rigoureuse ; or un seul des 500 prisonniers fut atteint ; par contre, dans la prison d'Ebrach, où aucune mesure de cette nature ne fut prise, de ses 350 prisonniers, 15 p. 100 périrent victimes du choléra. Ce fait est rapporté par Pettenkofer (1) ; le même médecin signale le fait de Traunstein en Bavière, où il fut constaté, pendant cette même épidémie (de 1854), que toutes les fois que les évacuations cholériques étaient désinfectées par le sulfate de fer, la maladie se contenta, contrairement à la règle générale, de sa première victime ; quantité d'autres exemples analogues ont été constatés dans cette épidémie. Ainsi le docteur A. Wimmer rapporte le résultat de la désinfection qu'il a instituée pendant que le choléra régnait à Landshut ; dans 13 maisons des moyens de désinfection ont été employés, savoir dans 9 cas par le sulfate de fer jeté aussi dans les conduits et dans les vases de nuit, et dans 4 cas par le chlorure de chaux ; on ne se servit pas pourtant de cette dernière préparation pour désinfecter les lieux d'aisances et les égouts, mais on se borna à l'exposer dans les dortoirs des malades et dans les corridors, comme désinfectant de l'air. La durée de l'emploi de ces moyens variait de 2 à 3 semaines avec des intervalles de 8 jours à peu près. Les conclusions du docteur Wimmer sont les suivantes : 1° les moyens de désinfection n'étaient appliqués dans ces cas qu'après la première manifestation cholérique ou après le premier décès ; 2° dans tous les cas où l'on s'était servi du sulfate de fer pour désinfecter les lieux et les fosses d'aisances, aucun nouveau cas ne s'est plus manifesté dès le moment de l'application de ce moyen ; 3° dans les maisons où l'on avait eu recours au chlorure de chaux de la façon mentionnée, de nouveaux cas ont été constatés dans la suite ; 4° enfin, dans toutes les maisons où le sulfate de fer avait été employé de la manière indiquée comme prophylactique, c'est-à-dire avant aucune ma-

(1) Pettenkofer Verbreitungs-Art der Choléra (Article Kloster Ebrach), p. 119.

nifestation cholérique, pas une seule attaque de choléra n'a été observée (1). M. W. Budd a fait en Angleterre usage de la désinfection avec les meilleurs résultats. Le 12 octobre 1854, le choléra se manifesta dans la caserne de Horfield près de Bristol, où le choléra régnait, caserne qui contenait de 5 à 600 hommes; le 13, M. Budd fut appelé et constata deux cas de choléra dans la période algide, et deux cas d'une forte diarrhée cholérique. Il recommanda immédiatement l'application des mesures suivantes : 1° de recevoir les selles des malades, si possible, directement dans des vases contenant une forte solution de chlorure de zinc; 2° de jeter les linges souillés immédiatement dans de l'eau chargée du même désinfectant, et de brûler les matelas et les autres objets contaminés non susceptibles de ce mode de désinfection; 3° de réserver exclusivement pour les déjections cholériques les lieux d'aisances dans lesquels on avait déjà versé les selles des malades; 4° de désinfecter tous les autres lieux d'aisances deux fois par jour moyennant les solutions de chlorure de chaux et de chlorure de zinc employés libéralement; 5° d'examiner tous les hommes de la caserne deux fois par jour relativement à l'état de leurs fonctions intestinales; 6° de placer des gardes devant les lieux d'aisances et de traiter comme cholérique tout homme qui s'y serait rendu deux fois de suite dans un court espace de temps; 7° d'empêcher les hommes de visiter les localités contaminées des environs jusqu'au moment de l'extinction de l'épidémie cholérique. Le résultat de ces mesures a été que les jours suivants 8 à 10 cas de diarrhée intense ayant été découverts et traités convenablement, aucun nouveau cas de choléra confirmé ne s'est plus manifesté dans la caserne. Dans plusieurs autres occasions, M. Budd a fait usage de cette méthode de désinfection, toujours avec le même résultat favorable. Selon M. Cornish, il a été constaté, dans un des hôpitaux de Madras, que depuis que les selles cholériques y étaient traitées par des désinfectants, la maladie ne s'est pas propagée une seule fois dans l'hôpital. Dans le même opuscule de M. Budd où ces cas sont relatés (*Memoranda on Asiatic cholera, its mode of spreading and its prevention*, 1865), il est question d'un planteur de l'île de Saint-Vincent qui, par des mesures de désinfection, a préservé ses nègres presque entièrement des ravages que le choléra faisait dans les possessions environnantes : aussitôt que le choléra apparut parmi eux, il les fit placer sous des tentes et verser les déjections des malades dans une fosse creusée dans la terre et pourvue d'une grande quantité de chlorure de chaux. Toujours est-il que dans les terres de ce planteur, la manifestation cholérique a été très-légère, tandis que les terres environnantes ont été décimées et quelques-unes presque dépeuplées.

Nous allons passer maintenant en revue les divers moyens de désinfection applicables au choléra.

(1) Haupt-Bericht über die Cholera-Epidemie des Jahres 1854 im Königreiche Bayern

4° *Moyens de désinfection.*

1. *Aération.* L'exposition au grand air des objets contaminés a toujours été considérée à juste titre comme un des moyens de désinfection les plus efficaces ; nous pouvons conclure à son utilité surtout par les résultats funestes observés dans les cas contraires où des effets contaminés ont été soustraits à l'aération et confinés, car l'expérience nous a appris qu'alors ces effets contaminés conservent souvent très-longtemps la propriété de propager la maladie, ainsi qu'il a été constaté dans le rapport général. Mais il est évident que ce moyen, qui ne devrait être négligé dans aucun cas, n'est pas partout d'une application facile et radicale : ainsi rien de plus facile que de purifier des linges en les exposant au grand air, mais aussi rien de plus difficile que d'aérer d'une façon suffisante l'intérieur d'un navire ; de plus, ce moyen n'est pas tout à fait sans danger, à moins de l'entourer de certaines précautions, car les personnes qui se trouvent en dedans d'un certain rayon de l'endroit où les objets à purifier sont exposés, risquent d'être contaminés par le germe cholérique qui s'en dégage. Quant au temps exigé pour une purification complète par l'aération, il dépendra de plusieurs conditions qui ne pourront pas toujours être indiquées d'avance avec justesse : ainsi il dépendra de la manière plus ou moins parfaite dont les objets contaminés sont accessibles au grand air, de leur texture et de certaines autres qualités physiques qui font que les germes morbifiques y adhèrent plus ou moins intimement, que l'air y pénètre plus ou moins facilement, etc. Nous pensons cependant que, vu la tendance prononcée du germe cholérique à se volatiliser (voyez le rapport général), dans les cas les plus favorables, quelques jours, huit jours au plus, suffiraient pour une purification complète. Il nous reste à ajouter que l'aération ne nous dispensera jamais de recourir en même temps aux autres moyens de désinfection là où ils sont applicables.

2. *Calorification.* Une température très-élevée a été considérée comme un des meilleurs moyens pour détruire les germes morbifiques, et cette opinion est basée surtout sur l'observation que certaines maladies contagieuses, comme la peste, n'ont jamais passé les tropiques ; cependant, quant au germe cholérique, il ne paraît pas que la température très-élevée ait sur lui le même effet destructif, le choléra s'étant manifesté sous toutes les conditions de température et même de préférence avec une température élevée. Or, pour que nous puissions compter sur l'effet désinfectant de la chaleur, il faudrait l'élever à un degré qui détruirait toute matière organique ; il en résulte que la calorification, pour être indubitablement efficace, doit être une *combustion* : aussi la destruction par le feu des objets contaminés est-elle mise en usage partout où d'autres moyens de désinfection ne sont pas bien applicables. Pourtant il est très-probable qu'un

degré de chaleur voisin de celui de la combustion, par exemple la chaleur d'un four, peut aussi détruire le germe cholérique; mais ce n'est jusqu'ici qu'une hypothèse, de façon qu'il ne faudrait jamais trop se fier à ce seul moyen. Le docteur Henri, de Manchester, pense qu'une température au-dessus de 200° F. (94° cent.) détruit les germes morbifiques (1).

3. *Immersion dans l'eau.* L'immersion prolongée dans l'eau désinfecte certainement les objets contaminés, pourvu que l'eau soit constamment renouvelée, comme c'est le cas, par exemple, lorsque ces objets sont immergés dans l'eau courante d'un fleuve ou à la remorque d'un navire; il ne faut pas perdre de vue pourtant que les objets contaminés ne sont désinfectés par ce moyen qu'au prix de la contamination de l'eau elle-même, qui reçoit le germe cholérique sans le détruire, et que dès lors ce moyen peut devenir dans certains cas d'un danger d'autant plus grand que la quantité des objets contaminés est plus forte et que la masse d'eau qui les reçoit est plus petite. Tout le monde sait du reste à quel danger expose les buandiers le simple lavage des linges. Il a été constaté dans le rapport général que la contamination des eaux d'un fleuve peut devenir funeste de plusieurs manières, que la contamination de l'eau de mer d'un port est dangereuse aux navires y ancrés, etc. Il résulte de tout cela que l'immersion dans l'eau, tout en étant un des moyens les plus puissants de désinfection, ne peut être pratiquée que dans certaines conditions et avec des précautions qu'il sera facile à déduire de ce qui va suivre.

4. *Procédés chimiques.* Des procédés chimiques nombreux et variés ont été recommandés pour la désinfection; les plus anciens et les plus primitifs sont les fumigations par la combustion de certains végétaux surtout aromatiques, l'évaporation du vinaigre, l'immersion dans du vinaigre, etc. On ne peut pas considérer ces moyens comme des désinfectants efficaces; les uns ne font le plus souvent que masquer les odeurs infectes; les autres, comme le vinaigre, agissent principalement par le lavage et peut-être aussi par l'acide acétique: ainsi on ne peut guère compter sur ces moyens, et ils ne pourront rester dans la pratique que comme des adjuvants utiles des méthodes de désinfection.

Parmi les désinfectants chimiques, celui qui a joui de la plus grande réputation et qui est devenu d'un usage presque général, c'est le *chlore* dégagé sous forme gazeuse par les divers procédés chimiques connus; on ne s'est pas contenté de le considérer comme un moyen sûr pour faire disparaître d'une façon presque immédiate les émanations putrides des lieux infects, mais on lui a attribué aussi la vertu de détruire tous les

(1) Le docteur Henri a désinfecté les linges des malades de scarlatine par une température de 212° F. (100° cent.); les habits en laine des pestiférés ont été exposés durant vingt-quatre heures à une chaleur de 144 à 167° F. (62 à 75° cent.) et portés pendant quatorze jours par 56 personnes sans aucune conséquence fâcheuse. (Parkes Manuel of practical Hygiene, 1866, p. 82.)

miasmes et les contagions, et d'être ainsi un prophylactique puissant contre la peste, le typhus, la scarlatine, la petite vérole, etc.; on rapporte même des cas où des épidémies du typhus des prisons auraient été éteintes par les vapeurs du chlore. Cependant les espérances exagérées qui se sont attachées de prime abord à l'usage du chlore ne se sont pas soutenues du moment que l'expérience de tous les jours a démontré qu'il n'est que d'une utilité très-limitée comparativement aux grands résultats que l'on en espérait pendant cette première période d'engouement. Aujourd'hui, s'il peut être encore incertain s'il a ou non une action quelconque sur les germes morbifiques, il est pourtant très-positif qu'il n'y a pas un seul fait concluant qui prouverait que le chlore puisse prévenir la propagation d'une maladie contagieuse quelconque; quant à son action sur les émanations putrides, elle est mieux assise sur les faits de l'observation, en ce sens que le dégagement du chlore fait disparaître assez sûrement les odeurs infectes dans des espaces confinés, en entrant avec ces émanations dans des compositions chimiques inoffensives: ainsi il décompose rapidement l'hydrogène sulfuré, l'ammoniaque, le sulfure d'ammonium, l'hydrogène protophosphoré, etc.; mais encore ici nous ne pouvons supprimer tout à fait la question si cette vertu désinfectante n'est point quelquefois illusoire, la forte impression que le chlore exerce sur le sens de l'odorat émoussant la sensibilité de ce dernier, en d'autres termes, si nous ne masquons pas tout simplement une odeur par une autre. Il faut encore ajouter à cela que le chlore est un irritant très-insolent des voies aériennes, et qu'il est par conséquent impossible de charger l'atmosphère des habitations de la quantité voulue d'un gaz qui a de graves inconvénients pour ceux qui le respirent. Les célèbres fumigations guytoniennes sont tout simplement les fumigations au chlore, que l'on obtient en versant sur 3 parties de sel marin et une partie de bioxyde de manganèse 2 parties d'acide sulfurique avec une égale partie d'eau. Les inconvénients indiqués des vapeurs du chlore sont sans doute une des causes de l'usage très-limité que l'on en fait aujourd'hui, et c'est le *chlorure de chaux* qui l'a remplacé dans la pratique journalière; on se sert de cette préparation d'abord dans le même but de purification de l'air, soit en causant un dégagement rapide du gaz chloreux par l'addition de petites quantités d'acide sulfurique ajoutées par intervalles, soit en l'exposant tout simplement dans des vases en terre, ce qui permet un dégagement lent du gaz. Or, quant au chlorure de chaux comme purificateur de l'air, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit précédemment du chlore, sinon que son action sera d'autant plus incertaine que le dégagement du chlore en sera plus faible; mais ce n'est pas à quoi se borne l'action désinfectante du chlorure de chaux; il paraîtrait au contraire que la chaux qui entre dans cette composition lui donne sa

principale valeur comme désinfectant employé directement sur les objets à désinfecter; dans ce cas, il est essentiel que ces derniers en soient bien pénétrés, ce qui n'est possible que si l'objet de la désinfection est lui-même liquide ou bien si le chlorure est dilué dans une certaine quantité d'eau. La *liqueur de Labarraque* est une solution d'hypochlorite de soude dont on se sert pour asperger les lieux ou les objets à désinfecter.

La *chaux vive* est un désinfectant très-utile, car outre son action chimique sur les matières organiques, elle les lie, les solidifie en même temps et empêche ainsi les émanations de se dégager; elle absorbe avec avidité l'eau et les vapeurs aqueuses de l'atmosphère avec tout ce qui s'y trouve suspendu, sans se liquéfier, et dégage pendant cette opération beaucoup de chaleur; hâtons-nous pourtant d'ajouter que la chaux a le grand inconvénient de favoriser le dégagement de l'ammoniaque, et qu'en général elle retarde seulement le travail de putréfaction sans l'empêcher complètement. La chaux éteinte avec l'eau est d'un usage plus général, et dans certains cas elle ne peut être remplacée par aucun autre moyen, comme par exemple pour le badigeonnage. Le *poussier de charbon* est un très-bon désinfectant; il absorbe tous les gaz sans distinction et en décompose en même temps quelques-uns; il attire promptement les émanations contenues dans le milieu ambiant; quand il est encore récent, il peut s'en charger, à ce qu'on prétend, de 15 à 20 fois son propre volume, et l'absorption et la décomposition y continuent pendant deux ou trois semaines; nous verrons plus tard que le charbon est un des meilleurs désinfectants des égouts. On a aussi proposé comme très-utiles diverses combinaisons de ces deux dernières substances: ainsi le docteur Squibb, de Brooklyn, propose une poudre désinfectante composée de deux parties de chaux vive sur une partie de charbon, bien conservée dans des barils hermétiquement fermés. Le désinfectant de Thompson consiste en 6 parties de charbon sur 2 parties de chaux, avec de la cendre et du sel en moindres proportions. La *terre desséchée*, surtout la terre marneuse et argileuse, agit d'une manière analogue; elle détruit les mauvaises odeurs. La *tourbe* absorbe les composés de l'ammoniaque et constitue ainsi le meilleur désinfectant de l'urine.

Les *acides minéraux*, l'acide nitrique, sulfurique, hydrochlorique, sont des désinfectants par leur action antiseptique; les vapeurs de l'*acide nitreux*, que l'on dégage soit en additionnant à l'acide sulfurique du nitrate de potasse, soit en mettant une pièce de cuivre dans de l'acide nitrique avec un peu d'eau, jouissent d'une grande réputation et ont été préconisées non-seulement comme des purificateurs de l'air, mais aussi comme de vrais moyens anticontagieux; cependant l'irritation qu'elles produisent sur les voies aériennes en limitent nécessairement l'usage; du reste, elles n'ont justifié qu'en partie la confiance qui leur a été accordée. Ramon da

Luna assure que l'acide nitreux a réellement un pouvoir préservatif contre le choléra, et que personne de ceux qui ont fait usage des fumigations nitreuses n'a été attaqué à Madrid. Mais ce résultat négatif ne saurait être d'une grande valeur qu'après des expériences faites sur une grande échelle. (Parkes, *Manuel of practical hygiene*, 1866, page 85.) Les fumigations de Smith sont des fumigations nitriques obtenues par la voie suivante : acide sulfurique, eau ana 15 ; mêlez, tenez le mélange sur la cendre chaude et ajoutez peu à peu : nitrate de potasse 15 ; cette dose peut désinfecter un espace de 120 mètres cubes. Les mêmes observations s'appliquent à l'acide sulfureux obtenu par la combustion du soufre ; dans les cas où il peut être employé sans inconvénient, il est néanmoins un bon moyen à opposer aux émanations putrides, et surtout d'une application facile, quoiqu'il ne soit pas bien sûr qu'il détruit les miasmes et les contagions, comme beaucoup de médecins le croient encore.

L'acide carbolique ou phénique, qui forme la base du *coaltar* et de la *créosote* impure du commerce (1), est un antiseptique qui a été beaucoup employé dans ces derniers temps. On mélange une partie d'acide phénique impur avec 50 ou 100 parties d'eau. Lemair a étudié les propriétés désinfectantes de l'acide phénique : une fosse de 2,21 mètres cubes, dans laquelle on avait mis 2 ou 3 millimètres de *coaltar*, fut remplie d'excréments solides et liquides ; après quelques minutes, l'odeur des excréments avait déjà disparu pour ne plus apparaître que deux mois après (en été). Un seau pouvant contenir 250 livres d'eau fut enduit intérieurement de *coaltar* et puis rempli d'excréments et enfoui dans du fumier ; 6 mois après, on ne remarquait d'autre odeur que celle du *coaltar*. Lemair propose d'imprégner du son d'une solution d'acide phénique et de le répandre sous les draps de lit des cholériques ; mais il faut en même temps établir une bonne aération. Pendant l'épidémie de 1865, on a fait à Marseille un usage très-étendu de l'acide phénique dilué (2 sur 100) pour la désinfection des navires ; il paraît receler un mordant sur la partie organique de la fibre végétale, qui s'imprègne avec facilité et dont il paraît raffermir la texture ; quant aux navires en fer, il a cet avantage sur le chlore qu'il n'exerce pas sur ce métal la même action destructive. L'acide phénique entre aussi dans la composition du désinfectant de M. Dougall, très-estimé en Angleterre ; on mêle les sulfites de chaux et de magnésie avec les produits du goudron, l'acide carbolique

(1) Le phénol (acide phénique), découvert par Runge, se produit dans la distillation du goudron de la houille ; nous ajouterons qu'on en trouve aussi dans la *créosote*. Ce que l'on vend dans le commerce sous le nom de *créosote* n'est souvent que du phénol impur ; mais la véritable *créosote*, extraite du goudron de bois par Reichenbach, a des caractères qui la séparent nettement de ce composé. (Malaguti, *Leçons élémentaires de chimie*. Paris, 1863, p. 410 et 424).

ou phénique impur, et l'on obtient ainsi des carbolates de chaux et de magnésie.

Le *permanganate de potasse* est considéré comme un antiseptique puissant et aussi comme un désinfectant efficace, mais il est peu usité à cause de son prix élevé. Pour désinfecter l'air des appartements, les chirurgiens américains faisaient évaporer des morceaux de drap imbibés d'une forte solution de cette préparation; il est très-utile pour purifier l'eau des matières organiques, en y ajoutant seulement quelques gouttes de la solution jusqu'à ce que la teinte du permanganate y apparaisse; en secouant, l'eau devient parfaitement limpide et inodore, tandis que les quantités minimales du permanganate ajouté, loin d'avoir des inconvénients, la rendent plutôt tonique.

Le *sulfate de fer* est peut-être, parmi les désinfectants chimiques, celui qui est employé aujourd'hui le plus souvent contre l'infection cholérique, et les résultats obtenus jusqu'à présent lui sont plutôt favorables; dissous dans de l'eau dans la proportion d'un sur huit, il sert comme un désinfectant local en empêchant les émanations des gaz putrides et en rendant ainsi inodores les matières infectes qui sont traitées par cette solution; ce qui facilite encore son usage général, c'est le prix modéré auquel on l'obtient.

Le *chlorure de zinc* est sans aucun doute de beaucoup supérieur au sulfate de fer: une solution concentrée de ce sel, versée sur la matière organique à désinfecter, enlève très-rapidement toute trace d'odeur infecte et — c'est là précisément qu'est sa supériorité — il détruit toute matière organique par sa puissante action corrosive; le seul obstacle à son emploi usuel est son prix élevé.

Les *huiles essentielles*, surtout celle de térébenthine et de genièvre, ont été souvent expérimentées comme désinfectants de l'air pendant les dernières épidémies du choléra; le rapport bavarois sur l'épidémie de 1854 ne peut signaler aucun avantage réel obtenu par les vapeurs d'huile de térébenthine et de genièvre employées soit dans les habitations privées, soit dans les hôpitaux.

Nous avons énuméré jusqu'ici les principaux agents chimiques employés dans le but de la désinfection; mais ce ne sont pas les seuls: une foule d'autres préparations de zinc, de fer, de plomb, de chaux, de soude, l'acide pyroligneux, etc., ont été recommandés, qu'il serait inutile de considérer ici en détail; il va sans dire que l'hypothèse n'a pas manqué de jouer quelquefois le principal rôle dans ces recommandations: ainsi, par exemple, on a prétendu désinfecter l'air des appartements en y activant la formation de l'ozone, ce que l'on espère obtenir par l'exposition de morceaux de phosphore plongés en partie dans de l'eau. Personne ne se fera sans doute à l'efficacité d'une telle méthode de désinfection.

La valeur des divers moyens chimiques que nous venons de passer en revue en partie n'est pas la même ; ceux qui méritent le plus de confiance parmi eux appartiennent à la classe des caustiques qui altèrent profondément la matière organique, comme par exemple le chlorure de zinc ; viennent ensuite les préparations ou substances qui neutralisent ou absorbent les émanations putrides, telles que le sulfate de fer, la chaux vive, le chlorure de chaux, le charbon, etc. Quant au chlorure de chaux, cependant, il paraît que l'on a exagéré un peu son pouvoir désinfectant, en se basant sur sa propriété d'altérer les couleurs très-facilement ; or ceux qui sont dans l'habitude de pratiquer des autopsies cadavériques ne savent que trop bien que le chlorure de chaux ne parvient à enlever des mains de l'opérateur l'odeur cadavérique que très-imparfaitement ; il est vrai qu'il la masque d'abord ; mais quand le chlore s'est évaporé, elle perce de nouveau très-sensiblement. Quant aux fumigations, de quelque nature qu'elles soient, leur valeur est sans doute la plus contestable ; car d'un côté il est très-difficile de faire pénétrer partout les émanations gazeuses, de l'autre l'efficacité de celles-ci n'est rien moins que prouvée.

En général, le but principal de la désinfection appliquée au choléra doit être beaucoup moins de purifier l'air contaminé d'un foyer que de prévenir cette contamination en agissant avec énergie contre les réceptacles du germe cholérique ; il est très-probable, comme nous l'avons fait observer, que ce but ne dépasse pas nos moyens ; mais ce n'est guère par l'application d'un moyen plutôt que d'un autre que nous y arrivons, mais bien par la combinaison intelligente de plusieurs des moyens passés en revue ; en d'autres termes, par une méthode de désinfection. Aussi allons-nous nous occuper maintenant des méthodes de désinfection dans leur application pratique.

5° Application pratique des moyens de désinfection.

La désinfection des déjections cholériques. Il paraît aujourd'hui bien démontré, comme le rapport général l'a constaté, que ce sont les déjections cholériques, peut-être aussi les matières vomies, qui fournissent seules, probablement, le germe cholérique ; on admet en outre comme très-probable que ce ne sont pas les déjections récentes qui dégagent le germe, et que le danger ne commence que du moment où un certain degré de décomposition et d'évaporation s'y établit. Il en résulte qu'il sera de la plus haute importance de prévenir à temps la décomposition putride et l'évaporation des déjections et des matières vomies, ce qui peut être obtenu si nous soumettons ces déjections à l'action de certains moyens chimiques au moment même où elles sont rendues : aussi les vases destinés à recevoir les déjections doivent-ils déjà contenir la préparation chimique, et il suffira alors d'agiter le tout avec une baguette pour qu'aucune

partie n'échappe à l'action du désinfectant. La meilleure préparation applicable dans ce cas nous paraît être une forte solution de chlorure de zinc, dont le docteur Budd s'est servi avec un constant succès ; à défaut de cette préparation, on se servira d'une solution de sulfate de fer (une partie sur huit parties d'eau), dont l'usage est plus général ; M. Pettenkofer se sert de ce moyen. Le docteur Squibb, en Amérique, recommande de mettre dans les vases destinés à recevoir les déjections, du sel et du bioxyde de manganèse, sur lesquels on verserait de l'acide sulfurique dilué ; il espère obtenir ainsi en même temps la désinfection de l'atmosphère par le dégagement du chlore, et la désinfection des déjections moyennant le résidu du chlore, le sulfate de protoxyde de manganèse et le sulfate de soude qui se forment, et enfin par l'acide prussique en excès ; 200 gr. de ces sels et une demi-once d'acide sulfurique dilué suffiraient pour désinfecter une déjection (1). Nous ne pensons pas que cette méthode vaille les deux autres précitées, et il est évident que le dégagement actif du chlore peut la rendre tout à fait inadmissible, surtout si la fréquence des selles ou la quantité des malades obligent d'y recourir très-souvent. Un moyen simple et efficace pour désinfecter les déjections cholériques est de les couvrir, *immédiatement après être rendues*, avec de la chaux vive ; mais elle doit être suffisamment abondante pour que les parties liquides soient entièrement absorbées. Nous avons dans l'acide phénique ou le *coal-tar* un autre moyen considéré comme très-efficace. Il est inutile de dire que, si nous avons le choix entre plusieurs préparations, il faut pourtant n'employer jamais qu'une seule, sinon il se produirait des combinaisons chimiques qui neutraliseraient le résultat déjà obtenu, et que les déjections désinfectées d'une façon ou de l'autre ne doivent pas être versées dans des lieux d'aisances qui ne sont pas au préalable complètement désinfectés, car autrement l'action du désinfectant, portant sur une plus grande quantité de matières excrémentielles, faiblirait de toute nécessité. Observons encore en passant que le mieux sera toujours d'enfouir les déjections cholériques désinfectées dans des lieux isolés et avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination des eaux.

La désinfection des *lieux d'aisances et des égouts* a lieu d'après les mêmes principes ; mais l'efficacité en variera selon le système d'égouts en usage, car il n'y a en réalité que le système des fosses mobiles qui permette une désinfection complète ; dans ce cas, les fosses encore vides doivent contenir la préparation à laquelle on aura donné la préférence, par exemple la solution du chlorure de zinc, du sulfate de fer ou le *coal-tar*, et on versera la même préparation dans les lieux d'aisances aussi souvent que les circonstances l'exigent. Si l'on veut verser dans les lieux d'aisances des déjections déjà infectées, il faut avoir encore soin de se servir tou-

(1) The medical Record, New-York, mai 1866.

jours de la même préparation désinfectante. Quant au système des fosses d'aisances non mobiles, on se servira de ces mêmes désinfectants qui seront versés dans les lieux d'aisances aussi souvent que possible ; mais, dans ce cas, on ne sera jamais sûr que toutes les matières excrémentielles y présentes aient subi l'altération chimique voulue, et par conséquent il faut tâcher en outre de prévenir le dégagement des émanations putrides qui continuent à se former, par une autre voie, par une mesure supplémentaire, c'est-à-dire en faisant jeter dans les lieux d'aisances du poussier de charbon en abondance. Mais si enfin les lieux d'aisances aboutissent dans un système de canalisation, alors la même méthode de désinfection n'aura plus la même efficacité, car il serait de toute impossibilité d'agir par des préparations chimiques sur une quantité si énorme de matières excrémentielles contenues dans des canaux qui ont une foule de communications entre eux. Ici, le meilleur moyen serait de faire décomposer et absorber les émanations qui se dégagent par de grandes quantités de poussier de charbon et de chaux vive jetées très-fréquemment dans les lieux d'aisances. C'est ici encore que le *coaltar* trouverait peut-être une application utile.

On a pratiqué la désinfection des lieux et des égouts non-seulement quand le choléra régnait déjà dans une localité, mais encore avant qu'il n'y eût fait son apparition, comme mesure prophylactique, et il y a déjà quelques faits qui militent fortement en faveur de ce mode d'agir. On commencera donc la désinfection des lieux d'aisances et des égouts d'une localité aussitôt qu'elle sera menacée d'une invasion cholérique, et on la continuera ensuite après la manifestation du choléra ; seulement il serait oiseux de s'attendre à un résultat favorable, si la désinfection n'était pas pratiquée sur une très-large échelle ; en un mot, elle doit être générale. Pour cette raison, il serait très-important que les autorités instruisent la population sur l'utilité et l'application pratique des mesures de désinfection, et qu'elles fournissent *gratis* à la classe indigente les agents nécessaires.

La désinfection de l'eau potable est d'autant plus nécessaire, pendant une épidémie cholérique ou quand une invasion menace, que cette eau n'est pas de première qualité ; le meilleur moyen de désinfection est la filtration par les appareils de charbon végétal. On recommande aussi comme un excellent désinfectant de l'eau une solution de permanganate de potasse, dont il suffit d'ajouter seulement quelques gouttes pour en obtenir une désinfection complète. Enfin on désinfecte encore l'eau par la simple ébullition ; mais ce moyen ne nous paraît pas toujours suffisant.

Désinfection des habitations. Selon que l'on voudra appliquer la désinfection soit comme simple mesure prophylactique, soit pour détruire un foyer cholérique déjà existant, on aura recours à des mesures plus ou

moins étendues, plus ou moins sévères. Dans le premier cas, les mesures d'aération ordinaires, une désinfection suivie des lieux d'aisances et, comme simple adjuvant, le chlorure de chaux contenu dans de petits vases en terre plats et exposé dans les appartements, suffiront pour y entretenir la salubrité de l'air ; mais s'il s'agit d'une habitation contaminée par le choléra, tout en recourant au même ordre de moyens, nous tâcherons d'en augmenter l'efficacité par une application plus radicale : ainsi, afin que l'aération soit plus complète, on ne se bornera pas seulement à tenir ouvertes les fenêtres et les portes pendant plusieurs jours de suite et presque continuellement, mais on tâchera encore d'établir des courants en élevant la température de l'intérieur moyennant des poêles allumés ou des brasiers de charbon placés dans les pièces ; la désinfection des lieux d'aisances doit se faire avec plus de persévérance encore : on aspergera et on lavera ensuite tout l'intérieur de la maison, les murs, les plafonds et les planchers avec une solution de chlorure de chaux ou d'acide phénique ; après cela, on fera des fumigations soit selon la prescription de Guyton, soit plus simplement par la combustion du soufre, en ayant soin de faire pénétrer les vapeurs partout, ce qui s'obtient le plus facilement si l'on fait faire cette opération dans les caves ou du moins aux étages inférieurs, en tenant portes et fenêtres fermées. Après avoir appliqué ces moyens alternativement et pendant plusieurs jours de suite, on complètera enfin la désinfection en faisant badigeonner les murs avec de la chaux et en faisant laver les plafonds et les planchers à grande eau. Nous pensons qu'en moyenne il ne faudra pas moins de huit jours pour une désinfection complète d'une habitation contaminée par le choléra, car il ne faut jamais oublier qu'il nous manque toute certitude relativement à l'action directe de nos moyens vis-à-vis du germe cholérique, et que le principal rôle sera toujours échu à *l'aération prolongée*. Il va sans dire que de vastes bâtiments, par exemple des casernes, sont plus difficiles à désinfecter que des habitations particulières, et qu'il faut chaque fois adapter les mesures aux particularités des cas.

Désinfection des effets, des hardes et des marchandises. La propagation du choléra par des effets à usage contaminés étant un fait constaté par l'observation, la désinfection de ces effets réclame des soins tout particuliers. *Les linges et la literie contaminés* ne doivent point être délivrés aux buandiers et aux blanchisseuses avant d'avoir subi une opération de désinfection ; dans ce but, il convient de les faire plonger immédiatement dans de l'eau chargée de chlorure de chaux ou d'hypochlorite de soude, qui est censé ne pas détériorer le linge au même degré, et de les y laisser pendant 24 heures au moins, après quoi on les livrera à la lessive, pour laquelle on se servira, comme à l'ordinaire, du carbonate de potasse et du savon, et on les séchera au grand air, en les laissant exposés au

delà du temps strictement nécessaire pour leur complète dessiccation ; pour être plus sûr, on peut compléter ce procédé par l'ébullition. L'expérience faite l'an passé dans l'hôpital de la marine impériale à Constantinople paraît militer en faveur de cette méthode ; dès les premiers jours de l'importation du choléra dans cet hôpital, un buandier en fut atteint et mourut ; on eut alors recours à l'usage du chlorure de chaux de la manière indiquée, et dès ce moment aucun des buandiers ne fut plus atteint par la maladie. M. W. Budd se sert dans le même but d'une solution de chlorure de zinc. Mais tous les effets à usage contaminés indistinctement ne sont pas accessibles aux moyens chimiques indiqués : les uns en sont fortement altérés, les autres sont par trop volumineux ou par trop épais pour qu'ils puissent être soumis à ce procédé ; dans ce cas, la destruction par le feu est le meilleur moyen, et on doit y recourir toutes les fois que les circonstances le permettent : les paillasses, les matelas, les couvertures, les habits de drap appartiennent à cette catégorie ; mais si les circonstances n'en permettent pas la destruction, il faut les soumettre au moins à l'action d'une chaleur très-élevée : nous avons déjà observé que le docteur Henri, de Manchester, croit avoir prouvé qu'une chaleur qui serait au-dessus de 290° F. (250° par exemple), suffit pour détruire les germes morbifiques ; or, on pourrait faire instituer pour cette opération des chambres bien fermées ou des fours chauffés par de l'air chaud conduit à travers des tuyaux ; après avoir soumis ces effets pendant vingt-quatre heures à un degré de chaleur tel que nous venons de l'énoncer, on les exposerait encore pendant quelques jours au grand air. En général, les moyens de désinfection à employer dans tous ces cas dépendront en grande partie des conditions que présenteront les effets à désinfecter : ainsi, des effets qui ont servi à des cholériques, du linge non lavé, des habits sales, réclameront l'application des moyens les plus rigoureux, et surtout la destruction par le feu toutes les fois que les circonstances le permettent ; tandis que pour les effets qui se présentent sous les conditions opposées, il suffira souvent de les exposer au grand air pendant une série de jours. Quant aux hardes, elles appartiennent naturellement à la première catégorie ; il faudra donc les soumettre, comme le linge des cholériques, à l'action du chlorure de chaux ou du chlorure de zinc, et, pour être encore plus sûr du résultat, on répétera cette opération pendant deux ou trois jours, après quoi on les exposera à l'air. Mais, comme nous avons déjà observé, ces opérations ne peuvent pas être appliquées à toutes les hardes indistinctement, et c'est alors surtout qu'il sera nécessaire d'avoir recours à des fumigations d'acide sulfureux, etc.

Le rapport général a établi qu'aucun fait de propagation du choléra par des marchandises n'a été constaté jusqu'ici, sans nier la possibilité du fait. En effet, la contamination des marchandises, comme objets neufs

qui n'ont pas servi, n'est pas très-probable, et l'aération prolongée pendant quelques jours suffira alors dans les cas ordinaires pour écarter tout danger; dans certains cas, cependant, on pourrait lui venir en aide par la calorification en les exposant à une température au-dessus de 200° F.; dans d'autres cas, si la probabilité de la contamination est plus grande et si cela peut se faire sans danger de détérioration, on ajoutera à ces moyens des fumigations par l'acide sulfureux faites dans un espace hermétiquement fermé, ou bien on les plongera dans des solutions de chlorure de chaux ou de chlorure de zinc.

La désinfection des navires. Les mesures de désinfection à prendre pour prévenir la contamination des navires sont assez simples : une extrême propreté, une bonne aération entretenue par les écoutilles, les panneaux et les manches, jointes à la propreté rigoureuse de la sentine, sont alors tout ce qu'il faut; les eaux de cale doivent être vidées tous les jours, mais seulement après leur désinfection préalable par une solution de fer ou par tout autre désinfectant qui lui est égal en efficacité, sans attaquer le navire; un composé d'une partie d'acide phénique sur neuf parties de vinaigre, avec un peu de camphre, a été prôné comme un désinfectant utile des cabines. Mais ce n'est plus la même chose quand il s'agit de désinfecter un navire contaminé par le choléra; dans ce cas, la désinfection devient souvent une opération excessivement difficile, quand surtout il s'agit de navires marchands ordinaires, qui se trouvent le plus souvent dans les conditions hygiéniques des plus mauvaises. M. Mélier, dans sa relation de la fièvre jaune survenue à Saint-Nazaire en 1861, a fait voir combien il est difficile de désinfecter complètement un navire dans de telles conditions, et à quelles opérations laborieuses il faut recourir pour atteindre ce but; or nous pensons que les mesures de désinfection des navires contaminés par le choléra doivent se baser sur les mêmes principes qui ont guidé la désinfection des navires contaminés par la fièvre jaune; néanmoins il ne faut pas perdre de vue une différence essentielle qui existe entre la contamination par la fièvre jaune d'un côté, et la contamination par le choléra de l'autre, différence qui nous fait espérer de pouvoir arriver, dans notre cas, plus facilement à une désinfection complète. Il est donc prouvé par des faits nombreux que la fièvre jaune adhère avec une ténacité remarquable aux navires, et plus spécialement à la cale, et que, malgré une santé parfaite de l'équipage, le navire peut renfermer le germe morbifique et le retenir malgré les mesures prises pour le détruire. Or, par rapport au choléra, il n'existe pas des faits analogues; on a bien vu des cas où des épidémies cholériques ont fait de grands ravages à bord de navires encombrés; mais au bout de quelques semaines au plus tard, toutes ces épidémies se sont éteintes pour ne plus y apparaître. Ces faits rentrent dans la règle générale, car

nous avons vu que le germe cholérique est d'une vitalité limitée et qu'il se volatilise facilement. Cependant il ne résulte pas de là que dans des conditions particulières de malpropreté, de manque d'aération, etc., un navire contaminé ne puisse pas retenir le germe cholérique pendant un espace de temps plus long, et devenir dangereux pour des personnes qui ne jouissent pas d'une immunité acquise par le séjour dans un foyer cholérique. Nous voulons donc dire que, quoique la désinfection des navires contaminés par le choléra se présente sous des conditions plus favorables, elle doit être pratiquée néanmoins avec le plus grand soin. Ces mesures de désinfection seront plus ou moins rigoureuses 1° selon le degré d'intensité du foyer qui s'est manifesté à bord ; 2° selon l'espace du temps écoulé depuis le départ du navire d'un port infecté ; et 3° selon le degré de salubrité du bord. Mais comme ces questions appartiennent plus spécialement à la commission chargée de l'étude des mesures quaranténaires, nous nous bornerons ici à quelques observations générales, pour passer immédiatement aux opérations de désinfection nécessaires dans les cas qui se présentent dans les conditions les moins favorables.

Dans les conditions les plus favorables, s'il s'agit, par exemple, d'un paquebot des compagnies de navigation qui, pendant la traversée, n'a pas eu des cas de choléra à bord, surtout si cette traversée a été de plus de dix jours, les mesures déjà énumérées de désinfection préventive seront parfaitement suffisantes. Mais si des cas de choléra ont eu lieu à bord pendant la traversée d'un navire qui présente du reste des conditions de salubrité favorables, des lavages de toutes les parties du navire, et surtout de la cale, avec une solution de chlorure de chaux ou d'acide phénique que l'on ferait agir sur les endroits difficilement accessibles par des pompes, et le badigeonnage à la chaux et au besoin la peinture à neuf compléteront ces mesures de désinfection. Il va sans dire que la cabine ou la partie du navire où les accidents cholériques ont eu lieu réclame sous ce rapport une attention toute particulière, et que les linges, la literie et tous les effets des malades doivent être traités conformément aux règles posées ailleurs. Venons maintenant au cas le plus difficile. Supposons un navire à voiles chargé de marchandises et se trouvant dans les conditions d'insalubrité telles qu'elles existent à différents degrés à bord de tous les navires de cette catégorie ; qu'en outre le choléra ait régné à bord ou qu'il y règne encore. Les mesures de désinfection, dans ce cas, doivent commencer par le déchargement du navire, opéré avec toutes les précautions nécessaires pour empêcher la contamination des personnes employées au déchargement : on appelle cette opération le *déchargement sanitaire*. La première question qui se présente ici est celle-ci : le déchargement ne doit-il pas être opéré par l'équipage lui-même, en dehors du concours de personnes vierges de contamination ? Nous y répondrons

affirmativement, si le choléra ne règne plus à bord, pourvu naturellement que le nombre des hommes d'équipage ne soit pas absolument insuffisant; dans ces conditions, le mieux sera de faire procéder au déchargement sanitaire par l'équipage lui-même, sous la direction de personnes compétentes. Mais si le choléra règne encore à bord ou si l'équipage ne peut pas suffire à cette opération, il ne faut pas hésiter de débarquer avant tout les hommes d'équipage pour les soumettre eux-mêmes aux mesures de désinfection et autres exigées par les circonstances. Le déchargement et la désinfection doivent être faits dans des endroits qui sont en dehors des communications, le navire étant ancré d'abord aussi loin que possible du littoral; après avoir versé dans la cale une solution de sulfate de fer ou d'acide phénique, on procède à une aération aussi complète que possible en ouvrant les écoutes et les panneaux et en établissant les manches ou les tubes ventilateurs, et au déplacement partiel de la partie accessible du chargement; ensuite on arrose le pont, les parois, en un mot tous les endroits accessibles du navire, ainsi que les marchandises, si leur nature le permet, avec une solution concentrée de chlorure de chaux, en se servant d'arrosoirs ou de pompes afin d'arriver plus facilement à tous les recoins. On attendra alors un ou deux jours afin que l'effet de l'aération soit mieux assuré, après quoi on débarquera la première couche de marchandises et on déplacera la couche suivante; on arrosera de nouveau les endroits devenus maintenant accessibles comme précédemment, et ainsi de suite jusqu'au déchargement complet du navire. Comme règle générale, le déchargement doit se faire plutôt d'une façon lente et par intervalles, afin de diminuer le danger des émanations insalubres pour les hommes chargés de cette opération, à moins qu'il n'y ait d'autres causes hygiéniques qui exigent le contraire; ceux-ci doivent s'entourer des soins de repos et de récréation leur seront accordés; ils ne passeront jamais les nuits à bord; ils changeront d'habits toutes les fois qu'ils quitteront le navire après les heures du travail; en un mot, ils ne seront exposés au foyer que le temps strictement nécessaire pour le travail; on a aussi recommandé dans ces circonstances l'usage de *respirators* de charbon végétal. Le déchargement une fois complété, on entreprendra avant tout la sentine; on y versera d'abord en abondance soit de l'eau simple, soit additionnée d'acide phénique ou de chlorure de chaux; les mouvements imprimés au navire par les vents et par la mer ayant contribué à dissoudre en partie la boue de la cale, on fera agir les pompes; on versera de nouveau le même liquide, on videra, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'eau rendue par les pompes devienne limpide. On examinera maintenant l'état des parois du navire; on ouvrira les parclozes, et si les mailles sont remplies de matières organiques en putréfaction, il faudra les vider après y

avoir injecté du chlorure de chaux ou de l'acide phénique ; c'est une opération des plus difficiles, qui doit être confiée à un constructeur naval, et qui nécessitera le plus souvent l'enlèvement partiel du vaigrage. Enfin on achèvera la désinfection par des fumigations d'acide sulfureux, par le grattage, le lavage à grande eau ou avec les mélanges susmentionnés et par le badigeonnage. Au lieu du grattage on a recommandé, dans ce dernier temps, le *flambage* au gaz ; moyennant un appareil *ad hoc*, on fait agir une flamme de gaz successivement sur toutes les parties de l'intérieur du navire jusqu'à l'obtention d'un léger degré de carbonisation ; c'est sans doute un moyen de désinfection très-efficace. La peinture à l'huile de l'intérieur du navire peut aussi être employée comme un complément utile de la désinfection. Il va sans dire que tous les objets que l'on rencontrera dans les recoins du navire, pendant ces opérations, seront, selon les circonstances, ou détruits ou désinfectés à leur tour. Dans le cas le plus extrême, où l'infection est telle qu'il devient douteux si ces mesures aboutiront, il se présentera la question de la destruction par le feu ou de la submersion du navire. Pour désinfecter l'*Anne-Marie*, devenue un foyer de fièvre jaune, M. Mélier a fait précéder la désinfection de la cale de la submersion, pratiquée dans des conditions telles qu'elles ont permis de relever le navire plus tard sans danger. Sur une hauteur bien calculée des flancs, hauteur à désigner par un constructeur naval, on pratique des ouvertures après avoir fait échouer le navire près du littoral ; à la haute marée, l'eau entre par ces ouvertures et lave toute la cale, et elle s'en retire de nouveau en partie à la basse marée ; or, comme la marée a lieu deux fois par jour, ce lavage se fera deux fois par jour, et on y laissera le navire exposé pendant plusieurs jours, après quoi on fait fermer ces ouvertures au moment de la basse marée et le navire se relèvera facilement à l'entrée de la haute marée ; on videra l'eau par les pompes et on procédera à la désinfection selon les règles posées. On a donné à cette opération le nom de *sabordement*. Il est évident que le *sabordement* ne peut trouver une application que là où la marée a lieu de cette façon ; or ce n'est pas le cas partout, et la mesure n'est pas applicable, par exemple, dans la Méditerranée. Hâtons-nous d'ajouter cependant que pour les raisons déjà indiquées, on sera rarement dans le cas d'avoir recours à des mesures aussi rigoureuses vis-à-vis des navires contaminés par le choléra ; la submersion a du reste toujours de graves inconvénients pour le navire, dans quelques conditions qu'on la pratique, en y causant un degré d'humidité auquel il est très-difficile de remédier.

Après avoir étudié maintenant la désinfection dans tous les détails de son application, il nous reste encore à dire deux mots relativement à la question, s'il est possible d'éteindre par ce moyen les premiers foyers d'importation ; or certains faits nous font croire que cette possibilité

existe, pourvu que ces foyers soient encore très-peu nombreux et que l'isolement complet des foyers vienne à l'aide des mesures de désinfection. Quant à celles-ci, pour être méthodiques, elles doivent commencer autant que possible par la source d'émission du principe cholérique, c'est-à-dire par les déjections, les linges, etc., du cholérique; viendra ensuite la chambre qu'il a occupée avec tout ce qu'elle renferme, et enfin toute la maison.

Voici maintenant les conclusions que nous formulons comme corollaire des conditions précédentes :

La désinfection appliquée au choléra, d'après une méthode rationnelle et avec persévérance, s'offre comme un puissant auxiliaire 1° pour diminuer la réceptivité d'une localité menacée par le choléra; 2° pour détruire le germe de la maladie; et 3° pour limiter dans certaines circonstances favorables l'extension de l'épidémie.

NOTE ADDITIONNELLE AU TEXTE DU CHAPITRE II (HYGIÈNE NAVALE) DU RAPPORT SUR LES MESURES D'HYGIÈNE A PRENDRE POUR LA PRÉSERVATION CONTRE LE CHOLÉRA ASIATIQUE.

La commission des mesures d'hygiène ayant indiqué, dans le chapitre de l'hygiène navale, les points principaux sur lesquels il serait convenable d'appeler l'attention des gouvernements, a exprimé le vœu que chaque pays rédigeât un *manuel* à l'usage de la marine marchande, formulé sur ces points principaux. Mais la conférence croyant utile de poser plus explicitement les bases d'un tel *manuel*, la commission s'est chargée de cette tâche et présente, dans cette note additionnelle au chapitre de l'hygiène navale, les considérations qui doivent être généralement adoptées comme bases des mesures à prendre pendant le choléra, et pouvant être insérées dans le manuel à l'usage de la marine marchande, sans pourtant entrer dans des détails qui ne pourraient trouver leur place que dans un règlement.

La commission a en vue surtout les navires destinés au transport de grandes agglomérations d'hommes (par exemple d'émigrants), comme les navires les plus propres à transporter l'épidémie; *mutatis mutandis*, les mesures indiquées pour ces navires s'appliqueront facilement à tout autre bâtiment.

Nous suivrons dans cet aperçu le même ordre que dans le rapport, en divisant les mesures proposées en mesures de l'hygiène du départ et mesures de l'hygiène de la traversée; mais nous laisserons de côté les mesures de l'hygiène à l'arrivée, parce que, pour un navire venant d'un port infecté par le choléra, celles-ci dépendent de l'administration quarantenaire et seront, par conséquent, traitées par une autre commission; en revanche, nous ajouterons quelques considérations sur :

LES NAVIRES MOUILLÉS DANS UN PORT CONTAMINÉ. — Nous ne répéterons pas ici les préceptes de l'hygiène générale concernant toutes les mesures de préservation individuelle, non plus que les règles générales de l'hygiène navale concernant la propreté du bâtiment, sa ventilation, etc.; mais nous indiquerons seulement quelques points qui devront être pris en considération dans un port contaminé.

Ainsi nous recommandons dans ce cas, comme mesures préservatives :

1. *Relativement au mouillage*, d'éviter le mouillage près d'un égout aboutissant au port; de ne point amarrer le navire à la terre, autant que possible, mais d'en jeter l'ancre au contraire le plus loin possible; d'éviter enfin que plusieurs bâtiments se trouvent ancrés trop près l'un de l'autre.

2. *De soigner tout spécialement la sentine* et d'en enlever journellement l'eau après l'avoir désinfectée; les mêmes mesures de désinfection doivent être prises pour les lieux d'aisances pendant toute l'épidémie.

3. *De ne pas faire usage et surtout de ne pas boire de l'eau de la rivière dans laquelle sont mouillés des navires*, du moins de l'eau puisée dans le voisinage ou au-dessous du lieu de mouillage. Il serait même bien d'éviter tout à fait, pendant l'épidémie, de faire aiguade aux rivières qui passent par une grande ville.

4. *De veiller sur la santé de l'équipage* par des visites d'inspection répétées deux fois par jour par un médecin ou par le capitaine, afin de constater s'il existe des cas de diarrhée. Tout malade de diarrhée devrait être transporté à l'hôpital, et encore plus chaque cas de choléra confirmé éclaté à bord; si, par une cause quelconque (épuisement du malade, etc.), le transport n'était pas possible, le malade doit du moins être séparé à bord du reste de l'équipage et couché dans un lieu accessible à une ample ventilation. Quant à la désinfection des vases qui reçoivent les déjections du malade, ou celle de ses effets et de la cabine dans laquelle il a été couché, etc., elle suit les règles générales posées par nous pour la désinfection des navires. Le navire atteint par le choléra doit être éloigné autant que possible des autres, et en certains cas il peut même être préférable de lui faire prendre le large.

Le chargement du bâtiment ne devrait-il pas être suspendu, s'il y a du choléra à bord, jusqu'à ce que le navire soit évacué des malades et la désinfection voulue opérée? La commission le croit nécessaire.

POLICE SANITAIRE DU DÉPART. Chaque navire partant d'un port infecté offre un double danger : celui de voir éclater le choléra à son bord et celui de transporter la maladie à un port encore indemne. La tâche de l'administration du port de départ est de parer, dans les limites du possible, à ces deux dangers, et sous ce rapport elle devra porter son attention sur les points ci-après :

1. *L'état de salubrité du navire et sa capacité.* Quant à l'un comme à l'autre, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit dans notre rapport, si ce n'est qu'en partant d'un port où règne le choléra, on ferait bien de réduire encore le nombre de passagers autorisé par la loi en temps ordinaire proportionnellement au tonnage du navire, pour éviter, autant que possible, l'encombrement et pour avoir la possibilité de séparer les malades des bien portants, en cas d'invasion du choléra à bord. Autant dans le but de préserver les passagers des conditions fâcheuses d'encombrement et d'autres causes d'insalubrité, que dans celui de restreindre l'émigration en masse d'un port déjà compromis, il conviendrait peut-être d'interdire pendant la durée de l'épidémie le transport de passagers aux navires marchands, c'est-à-dire à ceux destinés seulement au transport de marchandises. Nous laisserons à décider à chaque gouvernement si, dans ce second but, on ne pourrait pas aller, dans des cas spéciaux, jusqu'à limiter considérablement l'embarquement des passagers de pont sur les paquebots.

2. *L'état sanitaire des hommes à embarquer.* Nous avons déjà dit dans le rapport que le bon état de santé des hommes de l'équipage ainsi que des passagers doit être constaté sévèrement par un médecin. L'embarquement de sujets offrant des symptômes suspects sera interdit; toute diarrhée aiguë sera considérée comme suspecte; quant aux diarrhées chroniques, comme elles surviennent surtout dans les pays chauds (par exemple dans l'Inde), et pour lesquelles souvent le seul moyen de salut est de changer d'air, on pourrait faire une exception en leur faveur, malgré l'endémicité du choléra, si leur nature chronique est constatée par un médecin.

3. *La qualité des provisions du navire.* Outre la quantité suffisante et la qualité irréprochable de l'eau et des vivres exigées en tout temps, il faudrait, durant l'épidémie, et surtout sur des bateaux ayant à bord des femmes et des enfants, éviter, autant que possible, des aliments reconnus indigestes, qui, en amenant des troubles dans les voies digestives, pourraient favoriser l'explosion du choléra.

4. *La qualité des effets à usage.* Il faudrait interdire d'embarquer des vêtements ou du linge sales, en y comprenant le linge porté par les individus embarqués ayant pu être souillés par des déjections cholériques; leur lavage préalable et, s'il y a lieu, leur désinfection doivent être obligatoires et imposés comme condition à l'embarquement.

5. *La qualité des marchandises.* Outre l'accomplissement des conditions générales de salubrité des marchandises, exigées dans notre rapport, on devrait interdire, dans un port où règne le choléra, l'embarquement de certains articles susceptibles au transport des maladies transmissibles plus que d'autres marchandises; à cette catégorie d'objets dangereux ap-

partiennent, par exemple, les peaux et encore plus les hardes, chiffons et drilles ayant peut-être servi à des cholériques. Les trois derniers articles ne devraient, même après l'extinction de l'épidémie, être exportés qu'après une désinfection suffisante. L'embarquement des animaux vivants (comme objet de commerce) sur un navire transportant des passagers devrait être interdit à cause de l'encombrement et des sources d'infection encore augmentées par une telle surcharge et ses émanations.

6. *Les effets à usage des passagers et de l'équipage doivent être gardés dans un lieu tout à fait séparé de celui destiné aux marchandises, pour ne pas exposer ces dernières à être contaminées par les premiers.*

7. Enfin, *la présence d'un médecin à bord de chaque navire transportant un certain nombre de personnes (soit équipage, soit passagers) à une certaine distance, doit être obligatoire surtout en temps d'épidémie. L'observation de la même règle serait désirable pour des bâtiments transportant des pèlerins, si toutefois son exécution y est possible.*

POLICE SANITAIRE DE LA TRAVERSÉE. — Elle comprendra 1° les mesures pour prévenir l'invasion du choléra; et 2° les mesures à prendre en cas d'attaques du choléra à bord.

Sous le premier point de vue, nous recommandons :

1. *Une surveillance rigoureuse de l'état sanitaire des passagers et de l'équipage; et, à cet effet, des visites d'inspection journalières par le médecin de bord ou par un officier de bord. Pour faciliter cette surveillance, l'équipage et les passagers devront être informés, par des instructions affichées dans les cabines, etc., de l'importance de certaines mesures hygiéniques et surtout du danger d'une diarrhée négligée.*

2. *Une ventilation continuelle de tout le navire et surtout des cabines, du gaillard d'avant et de l'entre-pont occupé par les passagers.*

3. *Une aération fréquente des effets à usage des passagers et de l'équipage, qui est d'autant plus nécessaire que c'est presque le seul moyen possible, à bord d'un navire, d'éviter le danger provenant des émanations de ces effets souillés, le lavage du linge sale n'étant guère praticable pendant la traversée sur un bâtiment contenant un grand nombre de passagers. Afin d'éviter tout danger qui peut provenir de cette aération, on aura soin d'exposer ces effets à usage à l'action de l'air libre, toujours sous le vent du navire.*

4. *D'entretenir la propreté des lieux d'aisances avec des soins minutieux; ils seront lavés chaque jour à plusieurs reprises et en ajoutant même à l'eau des désinfectants.*

Sous le second point de vue, nous insistons sur :

1. *La réparation des malades.* Il serait désirable d'éloigner, autant que possible, tout malade des hommes bien portants; mais comme l'espace limité d'un navire ne le permettra pas pour la plupart, il faut du moins

séparer les malades présentant des cas de choléra constaté. L'on tâchera d'établir pour eux une espèce d'infirmerie isolée et, si la saison et le temps le permettent, située sur le pont même ou dans tout autre endroit accessible à une ample ventilation.

2. *Des mesures de désinfection immédiate.* Ces mesures doivent porter non-seulement sur les déjections des malades, leur linge et effets à usage et leur literie, mais encore sur toute la cabine ou autre lieu qu'ils ont habité, duquel toutes les choses (meubles, etc.) non strictement nécessaires à l'usage du malade devraient être éloignées dès le début de l'attaque. Une cabine qui a servi à un malade ne devra être réoccupée qu'après sa désinfection et sa ventilation continuée pendant une semaine.

3. *Certaines mesures de précaution pour les personnes souffrant de diarrhée.* On ne devrait pas laisser ces dernières se servir des lieux d'aisances communs à tous les passagers, mais leur assigner un lieu à part, qui serait lavé avec addition de désinfectants plusieurs fois par jour.

4. *La constatation dans le journal du bord de tous les cas de maladie survenus pendant la traversée.* Le médecin doit tenir de son côté et sous sa responsabilité un journal semblable, écrit par lui et constatant, outre les cas de maladie, toutes les conditions hygiéniques du navire pendant la traversée, comme nourriture, propreté, ventilation, etc.

En terminant, nous croyons devoir émettre encore un avis sur la question :

Si le choléra éclate à bord pendant la traversée, vaut-il mieux continuer le voyage ou relâcher dans un port ?

La solution de cette question dépend de plusieurs considérations dont nous ne pouvons mentionner que les principales, sans vouloir toutefois leur attribuer une valeur absolue ; elles pourront servir de guide aux capitaines pour prendre une décision. La continuation du voyage ne nous semble pas augmenter le danger et serait même peut-être, sous ce point de vue, préférable à la relâche :

1. Si l'équipage et les passagers ont déjà subi l'influence de l'atmosphère cholérique ;

2. Si les parages dans lesquels le bâtiment se trouve ou la saison permettent de jouir d'une ample et continuelle ventilation ;

3. Si l'état de salubrité du navire est satisfaisant et si surtout l'encombrement n'est pas considérable, de manière à permettre la séparation des malades.

Dans les conditions contraires, le retour au port de départ ou la relâche dans un autre port seraient préférables.

Après tout ce que nous venons de dire, nous concluons qu'il faut éviter les inconvénients et les dangers provenant d'une mauvaise place de mouillage, de l'eau potable et des provisions mal choisies, de l'encombre-

ment, de l'état sanitaire des hommes embarqués, de l'état des effets à usage, de la qualité des marchandises, du manque de séparation des malades, du défaut de ventilation du navire et de l'aération des effets à usage, et surtout du manque de propreté des lieux d'aisances.

XVIII. — Rapport sur les mesures à prendre en Orient pour prévenir de nouvelles invasions du choléra en Europe, en date du 20 août 1866 (8 rébioul-akhir 1283).

Messieurs, les questions dévolues à la troisième commission comprennent l'étude du plus important des problèmes soumis à la conférence. Rechercher jusqu'à quel point il est possible de prévenir de nouvelles invasions du choléra indien en Europe, et indiquer les mesures praticables qui conviendraient le mieux pour obtenir ce résultat : tel est le problème. Pour le résoudre, la commission a pensé qu'il convenait de l'étudier dans l'Inde d'abord, c'est-à-dire au foyer originel de la maladie, puis dans les pays intermédiaires que le choléra traverse avant de parvenir en Europe, et où il serait à désirer qu'on pût établir des barrières efficaces.

La commission a donc divisé son travail en deux parties principales, l'une traitant des mesures à prendre dans l'Inde, et l'autre de celles à prendre dans les pays intermédiaires entre l'Inde et l'Europe. Puis elle a réparti méthodiquement dans ces deux chapitres toutes les questions qui lui ont paru se rattacher au problème à résoudre. Cependant la commission a jugé utile de faire précéder l'étude des questions comprises dans ces deux chapitres de celle de deux autres dont la solution préliminaire lui a semblé indispensable à l'objet de son travail.

CHAPITRE I^{er}. — QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.

I. — La première de ces questions préliminaires est la suivante :

Si l'on pèse, d'un côté, les inconvénients qui résultent, pour le commerce et pour les relations internationales, des mesures restrictives, et de l'autre, la perturbation qui frappe l'industrie et les transactions commerciales à la suite d'une invasion de choléra, de quel côté croit-on que pencherait la balance ?

Cette question suppose résolue par l'affirmative celle de l'efficacité des mesures de quarantaine contre l'importation du choléra ; autrement, il est clair qu'elle n'aurait pas de raison d'être. Or cette réponse affirmative ayant été déjà donnée par une autre commission, nous n'avons pas à y revenir pour le moment ; nous nous réservons toutefois, en traitant la question qui va suivre, de mettre en évidence les conditions diverses qui font que les mesures de quarantaine n'ont pas toujours à beaucoup près la même efficacité, ni par conséquent le même degré d'utilité.

L'efficacité de mesures quaranténaires convenablement appliquées étant

admise d'une manière générale, il s'agit d'abord, pour répondre à la question posée, d'énumérer les inconvénients propres à ces mesures.

Considérés à un point de vue d'ensemble, ces inconvénients sont en rapport avec l'extension plus ou moins grande de la maladie et avec l'activité et l'importance des relations des contrées soumises aux mesures restrictives avec les autres pays.

Ainsi, il est évident que si le choléra occupe un foyer restreint, le dommage résultant de mesures restrictives même très-sévères ne sera, en définitive, par rapport au reste du monde, qu'un dommage limité aux relations réciproques de ce foyer restreint avec les autres pays ; tandis que si le choléra s'est généralisé, si, par exemple, il a envahi le bassin de la Méditerranée, où les relations sont si nombreuses, si actives, si impérieusement nécessaires, le dommage atteindra des proportions considérables qui iront se multipliant, et d'autant plus qu'alors l'efficacité des mesures préventives deviendra moins certaine par l'impossibilité de les appliquer d'une manière utile sur tous les points par où peut pénétrer la maladie. Tout cela est tellement manifeste que la commission ne croit pas nécessaire d'y insister davantage.

Venons à l'énumération des inconvénients étudiés en eux-mêmes. Envisageons-les d'abord dans les localités soumises aux mesures restrictives.

Un pays mis en quarantaine voit de suite ses relations troublées, son commerce d'exportation entravé par les obstacles qu'il rencontre dans les pays où les mesures restrictives sont en vigueur. Le préjudice est d'autant plus grand que les mesures sont plus sévères et qu'elles sont prévues. Au dommage causé par la perte de temps s'ajoute celui des frais de quarantaine, qui augmentent le prix des marchandises. Les formalités quaranténaires ont pour effet de diminuer l'émigration des pays atteints par le choléra ; mais ont-elles pour résultat d'aggraver le préjudice causé par l'épidémie elle-même ? Il n'en saurait être ainsi que dans la supposition où elles augmenteraient la misère dans le pays qu'elles frappent. On conçoit une telle conséquence si les mesures devaient être permanentes, parce qu'à la longue elles appauvriraient ce pays ; mais les épidémies de choléra sur un point donné ne sont ordinairement pas longues, et par suite les restrictions qu'elles entraînent sont transitoires ; de sorte qu'il est évident que quand le choléra sévit dans une localité, c'est la maladie qui y augmente la misère et non la quarantaine dont les provenances de cette localité sont frappées.

Le fait est que le dommage causé en pareil cas se réduit à un trouble momentané, à une perte d'argent proportionnée à l'importance des relations du pays atteint, et à la sévérité ainsi qu'à l'imprévu des mesures restrictives. Et encore convient-il d'ajouter ici que d'honorables négociants ont fait remarquer à la commission qu'une fois la quarantaine levée,

le commerce reprenait de suite une activité qui pouvait compenser la perte subie précédemment.

Les inconvénients des mesures restrictives sont principalement ressentis dans les pays qui les imposent. En effet, ces pays, pour se préserver d'un mal qu'ils redoutent, frappent volontairement leurs propres transactions d'entraves dont le résultat est une diminution temporaire dans l'activité de ces transactions et un véritable impôt sur leur commerce. — Si la restriction ne s'applique qu'à un point limité, le préjudice peut n'être pas bien grand; mais si, comme nous l'avons dit plus haut, la restriction s'applique à un grand nombre de points, et si le pays vit principalement de relations commerciales, le dommage peut atteindre des proportions sérieuses, et cela d'autant plus que, dans cette circonstance, il ne s'agit plus d'une seule épidémie circonscrite dont on peut calculer la durée, mais d'une série d'épidémies qui se succèdent et peuvent prolonger beaucoup le dommage. Il faut donc que dans ce cas le bénéfice de la mesure soit proportionné au mal qu'elle produit.

A la vérité, le grand dommage ici ne tient pas tant à la mesure en elle-même, réduite à son application utile, qu'aux vices de l'application et au défaut d'entente entre les différents Etats. Enfin, de l'avis des personnes compétentes et intéressées, il est incontestable que, dans les pays compromis, le trouble temporaire dans les relations, qui accompagne les mesures restrictives, est compensé par le redoublement d'activité qui suit leur cessation.

Voyons à présent quelles sont les conséquences d'une épidémie de choléra.

Quand un pays est en proie à une épidémie de choléra, il y a d'abord à considérer la désolation causée par les ravages de la maladie; puis les troubles qu'elle y porte dans les relations sociales et dans toutes les affaires. Sous ce dernier point de vue, une épidémie grave de choléra est une grande calamité. Sous son influence, commerce et industrie sont immédiatement suspendus; nulle autre préoccupation pour la masse du public que d'échapper à la mort; transactions réduites aux choses d'absolue nécessité; toujours misère rapidement croissante pour le peuple; et la ruine serait bientôt à craindre pour une cité commerçante ou industrielle, si une pareille situation se prolongeait ou si elle se répétait souvent. De l'aveu des négociants que nous avons consultés, le dommage occasionné au commerce par les mesures restrictives n'est rien comparé aux maux incalculables causés par les perturbations d'une épidémie comme celle qui a régné l'année dernière à Constantinople, et dont les fâcheux effets sont loin d'être réparés. Le pays atteint de choléra souffre doublement, qu'on ait pris ou non des mesures de quarantaine contre lui. Il souffre de la maladie et puis dans ses intérêts commerciaux. Il est

à remarquer que ce ne sont pas les commerçants qui se plaignent le plus des mesures restrictives, parce que le commerçant calculateur y voit le moyen d'éviter un plus grand dommage pour son commerce; mais que ce sont surtout les gens de loisir, les touristes, dont ces mesures contrarient les pérégrinations.

L'influence désastreuse d'une épidémie de choléra en Europe n'est pas limitée aux pays atteints; elle a son retentissement naturel non-seulement dans ceux qui cherchent à se garantir par des mesures de quarantaine, mais encore dans ceux qui croient bon de n'opposer aucune barrière au fléau. Ces derniers, en réalité — indépendamment des ravages de la maladie, — souffrent par deux causes : par la diminution forcée de leurs relations commerciales avec les pays malades où les transactions sont paralysées, et par le fait des mesures prises par les pays voisins avec lesquels ils ont des relations obligées. Demandez à l'Angleterre si, l'an dernier, bien qu'elle n'eût institué chez elle aucune restriction, son commerce n'a pas souffert de l'épidémie qui régnait sur les bords de la Méditerranée et des restrictions qui s'y pratiquaient? Ainsi le choléra par lui-même est une cause de grand préjudice pour le commerce, et il ne suffit pas d'admettre en libre pratique les provenances de pays où règne le choléra pour échapper aux inconvénients des mesures de quarantaine. Il faudrait pour cela n'avoir pas de rapports avec les pays où elles sont en vigueur ou bien qu'elles ne fussent usitées nulle part.

Donc si l'on peut, par des mesures convenables, arrêter la marche envahissante du choléra, il y aura tout intérêt à les prendre, puisqu'elles n'aggraveront pas le trouble des transactions avec les pays atteints et qu'elles feront éviter le préjudice causé par les ravages de la maladie; et comme on n'obtiendra jamais que les pays qui sont le plus exposés au choléra, et qui croient que l'intérêt dominant pour eux est de s'en garantir, s'abstiennent de telles mesures, il s'ensuit qu'il est d'intérêt commun qu'une entente internationale s'établisse à ce sujet. Ce qu'il faut éviter, c'est l'emploi de mesures arbitraires, imprévues, et surtout de mesures inefficaces qui ne font que compliquer la situation sans utilité pratique. Il importe de porter le remède là où le mal est attaquant, c'est-à-dire là où, avec le moins de préjudice possible, on a chance de l'arrêter dans sa marche envahissante.

Conclusion.

La commission est d'avis que *les mesures restrictives, connues d'avance et appliquées convenablement, sont beaucoup moins préjudiciables pour le commerce et les relations internationales que la perturbation qui frappe l'industrie et les transactions commerciales à la suite d'une invasion de choléra.*

Cette conclusion a été adoptée par tous les membres de la commission, moins M. Van-Geuns.

II

La seconde des questions préliminaires que la commission a cru convenable de traiter, comme étant de nature à faciliter la solution du problème qui lui est confié, est celle-ci :

Ne faut-il pas partir du principe fondamental que plus les mesures quaranténaires et autres moyens prophylactiques sont appliqués près du foyer primitif, plus on peut compter sur leur efficacité?

Il ne suffit pas, en effet, de déclarer que le choléra est transmissible et de dire, d'une manière générale, que les mesures de quarantaine convenablement appliquées sont efficaces contre l'importation de la maladie; il faut, pour répondre au but de la conférence, rechercher d'abord s'il ne serait pas possible, sinon d'étouffer, du moins de circonscire le mal à son origine; et, en tout cas, il importe d'indiquer les conditions les plus favorables à l'application des mesures propres à l'arrêter dans sa marche. Ce sont ces considérations qui ont déterminé le plan adopté par la commission dans son travail.

Pour ce qui concerne la première partie de la tâche, on verra plus loin ce que propose la commission pour arriver à restreindre le développement du choléra et à le circonscire dans l'Inde; mais comme il n'est pas probable que de longtemps encore on parvienne au résultat désiré, nous avons dû attacher une grande importance à la question des moyens restrictifs en dehors du foyer originel.

Or s'il est vrai, comme nous l'avons dit plus haut, que les inconvénients des mesures de quarantaine augmentent avec la diffusion du choléra dans les pays civilisés en même temps qu'alors leur efficacité diminue, il s'ensuit tout naturellement que plus ces mesures seront appliquées près du foyer originel, dans des pays moins peuplés que l'Europe, où les relations sont moins actives et où existent des obstacles naturels à la marche du fléau, plus les chances de l'arrêter augmenteront et moins les mesures restrictives, fussent-elles même très-sévères, seront onéreuses. De sorte que rationnellement la question posée se trouve déjà résolue en principe par l'affirmative.

Mais il importe maintenant d'examiner jusqu'à quel point, dans les pays intermédiaires entre l'Inde et l'Europe, les mesures dont nous parlons sont praticables avec espérance de succès. Un coup d'œil rapide jeté sur la marche suivie jusqu'ici par le choléra pour pénétrer en Europe nous donnera quelque lumière à ce sujet.

Par la voie de terre, le choléra sort de l'Inde par les provinces du nord-ouest; de là il envahit l'Afghanistan, puis la Perse par Hérat et

Mesched. Cette dernière ville, très-importante par ses relations commerciales et parce qu'elle est le rendez-vous d'un grand pèlerinage, devient par cela même, dès qu'elle est atteinte, un foyer d'émission considérable d'où la maladie rayonne de divers côtés. C'est de Mesched qu'à diverses reprises le choléra s'est propagé dans la Boukharie, et que, de là, traversant les steppes de la Tartarie à l'est de la mer Caspienne et du lac d'Aral, il est parvenu en 1829 jusqu'à Orenbourg. De Mesched, le rayonnement principal se fait, en raison de communications nombreuses, vers l'ouest, et la maladie ne tarde pas à gagner, par Astérad, le littoral de la mer Caspienne et ensuite Téhéran. Ce que nous savons des épidémies de choléra en Perse nous montre que cette capitale devient à son tour un centre d'où la maladie, marchant dans plusieurs directions, tend à se généraliser ; au sud, elle se dirige vers Ispahan ; au sud-ouest, par Hamadan et Kirmanschah, elle gagne la Mésopotamie ; au nord-ouest elle suit la route de Tauris, menace le territoire ottoman par Bayazid, et les provinces russes transcaucasiennes par Nakhchivan ; mais la voie qu'elle a suivie de préférence pour pénétrer en Russie est plus au nord, le long du littoral de la Caspienne, par Recht, Lenkeran et Bakou. Il semble résulter des communications qui nous ont été faites par M. le docteur Bykow, d'après des documents officiels, que c'est de ces ports que le choléra a été importé par mer à Astrakhan, dans les trois épidémies dont cette ville a été le théâtre. Quoi qu'il en soit, c'est par Astrakhan que le choléra pénétra en Europe en 1830, et c'est encore par cette ville, et en même temps des provinces transcaucasiennes, par le littoral de la mer Noire, qu'en 1847 eut lieu la seconde invasion.

Par *la voie maritime*, le choléra est exporté de l'Inde vers l'ouest et le nord-ouest, particulièrement des ports de la côte de Malabar, et notamment de Bombay, où il est endémique. Par suite de la proximité et du nombre des relations maritimes, la côte orientale de la péninsule arabe et le littoral de toute le golfe Persique sont les rivages le plus exposés à l'importation et ceux où le choléra règne avec le plus de fréquence après l'Inde ; si bien qu'on a pu se demander si cette maladie n'était pas endémique sur tout ce littoral.

La Perse, de ce côté, est donc exposée aux importations maritimes du choléra, et c'est en effet par cette voie qu'il a pénétré plusieurs fois dans ce pays et qu'on l'a vu aussi, par le Chatt-el-Arab, arriver à Bassora et envahir la province de Bagdad.

Sur la côte arabe, Maskat, par sa position, est un des points les plus compromis par le choléra. Les faits connus tendent aussi à établir que tout le littoral de l'Hadramouth jusqu'à l'entrée de la mer Rouge est assez souvent visité par cette maladie ; mais, sur cette côte, on doit particulièrement mentionner le port de Mokalla, où les navires venant de

L'Inde se ravitaillent fréquemment avant d'entrer dans la mer Rouge, et qui, par là, ainsi qu'on l'a vu l'année dernière, est exposé aux atteintes du choléra et peut devenir un foyer de propagation.

Les ports de l'Inde autres que ceux de la côte de Malabar contribuent de même à l'exportation du choléra; mais, vu la distance, ce n'est pas directement vers l'ouest, c'est-à-dire vers l'Arabie et la mer Rouge, que les provenances du Bengale, par exemple, propagent surtout la maladie; c'est, à raison de la proximité, vers le sud-est, vers la presqu'île de Malacca et les îles hollandaises que s'établit de ce côté le principal courant d'exportation cholérique. Singapore, à l'extrémité de la presqu'île malaise, mérite, au point de vue qui nous occupe, une attention toute spéciale. Non-seulement Singapore est un grand entrepôt commercial, mais, par ses rapports constants avec la péninsule indienne, elle paraît être aussi un entrepôt de choléra; c'est de plus le rendez-vous d'un nombre considérable de pèlerins musulmans (en moyenne huit à dix mille chaque année) qui viennent de la Malaisie et de tout l'archipel Indien s'y embarquer pour se rendre à la Mecque. De la sorte, Singapore devient un des grands foyers de l'exportation maritime du choléra vers la mer Rouge. L'an dernier, c'est de ce point que sont partis les navires qui ont le plus souffert de la maladie pendant leur traversée; et si l'on ajoute que l'embarquement des pèlerins s'y fait dans des conditions on ne peut plus fâcheuses — comme cela résulte des renseignements donnés à ce sujet par nos collègues les délégués hollandais, — on comprendra que pour le Hedjaz les provenances de Singapore doivent être comptées au nombre des plus compromettantes.

Arrivons maintenant à la mer Rouge, qui est l'aboutissant de ces provenances, à raison du pèlerinage, en même temps qu'elle est la voie la plus courte pour l'importation maritime du choléra en Europe. L'étude des faits montre que l'importation du choléra sur le littoral de la mer Rouge peut s'effectuer par des navires venus directement de l'Inde — mais il semble qu'alors l'importation a eu lieu peut-être exclusivement par des émissions de foyers secondaires existant sur le littoral arabe. Ainsi il est certain que l'année dernière le choléra sévissait à Mokalla avant d'avoir pénétré dans la mer Rouge; de sorte que l'on ne saurait affirmer qu'il ait été importé dans le Hedjaz plutôt de l'Inde directement que de Mokalla. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que le choléra ne puisse être importé directement de l'Inde jusque dans la mer Rouge; mais, cette possibilité une fois admise, il faut bien reconnaître qu'en dehors des conditions de misère et d'encombrement telles qu'on les rencontre sur les navires chargés de pèlerins, l'expérience a prouvé que le fait ne saurait être qu'exceptionnel.

Nous avons vu qu'en dehors de l'Inde proprement dite, les pays mari-

times où le choléra régnait le plus fréquemment étaient, du côté de l'ouest, la terre d'Oman (Maskat) et les rivages du golfe Persique, c'est-à-dire les contrées les plus rapprochées de l'Inde et celles qui ont le plus de relation avec les ports indiens : d'où l'on est amené à conclure que les chances d'importation par mer du choléra diminuent avec la distance, sans toutefois être entièrement annihilées. En ce qui concerne la mer Rouge, l'observation de l'année dernière fait voir en effet que si l'importation directe n'y a pas été rigoureusement démontrée, elle doit être au moins considérée comme probable; elle montre aussi qu'outre ce danger il en existe un autre plus redoutable encore parce qu'il est plus difficile à éviter; nous voulons parler de l'importation indirecte par des foyers secondaires de la côte de l'Hadramouth.

Enfin, si le choléra est importé dans la mer Rouge; si, à la suite des pèlerins, il pénètre dans le Hedjaz, et si, faute d'être enrayé dans sa marche, il envahit l'Egypte, le danger est aux portes de l'Europe et l'importation y est infaillible, si des mesures sérieuses ne s'y opposent pas.

Après ce court aperçu, reprenons la question sous le rapport des probabilités qu'il y a de pouvoir arrêter dans sa marche, soit par terre, soit par mer, le choléra sorti de l'Inde.

Par terre, nous avons dit que le choléra sortait de l'Inde par les provinces du nord-ouest et gagnait la Perse à travers l'Afghanistan. Il en est ainsi parce que de ce côté sont les seules routes fréquentées qui unissent ces divers pays; tandis que, plus au sud et dans la contrée connue sous le nom de Bélouchistan, il y a de vastes déserts qui sont un obstacle naturel à la marche envahissante de la maladie. Le fait est que jamais on n'a signalé l'envahissement de la Perse par le choléra qui serait venu de ce côté.

Bien que les routes qui mènent du Pendjab à travers l'Afghanistan ne soient pas des plus faciles et qu'elles se prêteraient fort bien à des précautions restrictives, il n'y a pas lieu de songer sérieusement à l'institution, dans ces pays barbares, de mesures propres à venir en aide aux obstacles naturels pour y arrêter l'extension du choléra. Nous croyons qu'il y aurait beaucoup plus à attendre, sous ce rapport, d'un système de précautions organisé dans le Pendjab même, par les soins du gouvernement anglais.

Venons à la Perse. Ce pays joue un grand rôle dans la propagation du choléra par terre. Principale victime des émissions du choléra de l'Inde, soit du côté de terre, soit par mer, la Perse, à raison de ses relations nombreuses, devient à son tour, comme on l'a vu plus haut, un foyer secondaire d'où la maladie rayonne au loin. Il y aurait donc un grand intérêt à préserver la Perse contre l'importation du choléra. Est-il permis d'espérer qu'on puisse y parvenir? A ne considérer que les obstacles na-

turels qui limitent, dans le nord-est de ce pays, les routes suivies par le fléau ; en tenant compte de la position d'Hérat, qui, placée dans une sorte de défilé entre de hautes montagnes et le désert, est, au point de vue stratégique par rapport au choléra, le passage principal, peut-être le seul par où la maladie ait pénétré, de ce côté, en Perse, il semblerait que là se trouvent des conditions très-favorables pour mettre une barrière à l'invasion de la maladie et l'empêcher d'envahir la ville si importante de Mesched, qui, une fois atteinte, devient, par les raisons exposées plus haut, un foyer très-actif de dissémination. Mais ce qui semble ici théoriquement très-possible l'est-il en réalité dans la pratique ? Le gouvernement persan a-t-il en main les moyens propres à faire fonctionner utilement les mesures convenables ? Cela est très-douteux. D'un autre côté, le gouvernement persan est-il dans la possibilité d'instituer sur ses frontières maritimes, dans le golfe, un système sanitaire capable d'empêcher par cette voie l'importation du choléra ? De ce côté, les difficultés seraient moins grandes sans doute ; mais il faudrait encore que l'iman de Masakat, détenteur du port important de Bender-Abas et de presque toute la navigation dans ces parages, consentît à s'associer aux mesures à prendre.

Que ces mesures soient réalisables ou non, il est du devoir de la commission de signaler l'importance capitale qu'il y aurait à préserver la Perse des invasions cholériques et d'indiquer les moyens d'y parvenir ; car, au point de vue de la généralisation de la maladie, là, pour la voie de terre, est le nœud de la question.

En effet, une fois la Perse envahie, les difficultés augmentent avec la dissémination de la maladie. Au nord d'Hérat et de Mesched la route est ouverte vers la Boukharie, et de là, par les routes de commerce à travers les steppes de la Tartarie, jusqu'aux confins de l'empire russe. Au nord-ouest et à l'ouest, la ligne de défense se trouve reportée sur les frontières russes et ottomanes, c'est-à-dire sur un espace immense où l'imagination a peine à concevoir l'établissement d'une barrière efficace contre la marche envahissante du fléau. Cependant, en étudiant la question de près et en tenant compte des enseignements de l'expérience, on ne tarde pas à voir que la question n'est pas aussi difficile à résoudre qu'on pourrait le supposer de prime abord. En réalité, les voies suivies par le choléra pour pénétrer en Russie et sur le territoire ottoman sont assez limitées ; ce sont les routes commerciales peu nombreuses qui unissent la Perse à la Russie et à la Turquie. Il y a d'abord la voie maritime d'Astéradabad à Astrakhan, à travers la mer Caspienne, qui, bien que n'ayant pas jusqu'ici contribué d'une manière certaine à l'importation du choléra en Russie, devrait néanmoins être surveillée d'une manière attentive. Il y a ensuite la voie beaucoup plus dangereuse, ainsi que l'a fait voir l'expérience, qui longe le littoral sud de la Caspienne et remonte au nord vers

Bakou. Il y a encore la voie commerciale qui de Tauris conduit dans les provinces transcaucasiennes par Nakhchivan; tout en notant que jusqu'à présent le choléra n'a jamais pénétré dans ces provinces par cette route, mais qu'il l'a suivie en 1867 pour repasser d'Erivan en Perse. A côté de ces voies principales il y en a sans doute d'autres, mais d'un accès difficile et par suite beaucoup moins à craindre. Le fait est que dans ces contrées le choléra a toujours suivi les grands chemins de communication.

Il peut y avoir, sans contredit, des difficultés à vaincre pour organiser une barrière efficace sur toute la frontière qui s'étend d'Astara sur la mer Caspienne jusqu'au voisinage de Bayazid, mais non des difficultés insurmontables pour le gouvernement russe. Au reste, l'institution d'un système de défense sur cette frontière ne serait pas une nouveauté : ce système y est déjà organisé depuis longtemps; il suffirait de le perfectionner.

Du côté de la Turquie, la ligne à défendre part de Bayazid au nord, au point de jonction des territoires russe, persan et turc — en supposant que les provinces transcaucasiennes ne soient pas envahies, car autrement elle partirait de Batoum sur la mer Noire — et va jusqu'au fond du golfe Persique. Cette ligne est gardée par des postes sanitaires qui en défendent les principales entrées. La partie méridionale de cette ligne, depuis Khaneguine, a été, comme il a été dit ailleurs, souvent franchie par le choléra venant de Perse à la suite des pèlerins; de sorte que si l'on ne parvenait pas à la faire fonctionner mieux que par le passé, ce serait une barrière illusoire. Il y aurait donc beaucoup à craindre que le choléra n'envahît les provinces ottomanes et consécutivement l'Europe par cette voie, si heureusement la marche de la maladie, de ce côté, ne se trouvait entravée par des obstacles naturels, c'est-à-dire par le désert qui sépare Bagdad de la Syrie et par la difficulté des communications en remontant le Tigre et l'Euphrate. Ces obstacles font que — sauf en deux circonstances (1823 et 1847) où le choléra a remonté la vallée du Tigre jusqu'à Diarbékir, pour de là gagner Orfa et Alep — toujours ces épidémies de choléra importées de Perse se sont éteintes dans la province de Bagdad. Néanmoins il est évident qu'il y aurait des mesures sérieuses à prendre de ce côté.

La partie septentrionale de la ligne comprise entre Kotur et Bayazid semblerait de prime abord très-dangereuse comme porte d'entrée en Turquie; toutefois, il est à remarquer que ce n'est pas par là, mais plus au nord, par Kars et par le littoral de la mer Noire, que le choléra venant des provinces russes a pénétré sur le territoire ottoman et s'y est étendu, ainsi qu'on l'a observé en 1842. Cependant, comme cette partie de la ligne donne passage, près de Bayazid, à l'importante voie commerciale

qui de Tauris aboutit à Trébizonde, c'est un point à ne pas négliger. C'est pour cela qu'on y trouve le principal lazaret de toute la frontière, à Kizil-Diza, où passe ladite route. Il faut que là, le cas échéant, les moyens d'action soient proportionnés à l'importance du mouvement commercial.

Quant à la portion intermédiaire, depuis Kotur jusqu'à Khaneguine, elle correspond à une région montagneuse du Kurdistan occupée surtout par des nomades et qu'aucune route très-fréquentée ne traverse. Il se trouve donc de ce côté des obstacles naturels qui ne sont pas infranchissables sans doute — nous en avons eu la preuve récemment, — mais qui pourraient le devenir à l'aide d'une bonne surveillance sur les principaux défilés.

Nous ne pousserons pas plus loin, du côté de terre, cette étude ; car dès que le choléra a envahi le bassin de la mer Noire, les obstacles naturels diminuent en même temps qu'augmentent les chances de diffusion générale et les inconvénients des mesures restrictives.

Revenons à la question maritime. On a vu que les côtes les plus voisines de l'Inde et qui ont le plus de relation avec ce pays sont les plus exposées à l'importation du choléra ; que, par conséquent, le danger de l'importation par cette voie est en raison de la distance, c'est-à-dire du temps nécessaire pour aller d'un lieu infecté à un endroit sain. Toutefois, s'il est vrai qu'une longue traversée diminue les chances d'importation, elle ne les annule pas entièrement, et les faits témoignent que des navires encombrés où se développe le choléra peuvent recéler la maladie et la propager directement à des pays bien éloignés du point de départ. Si la mer, en tant qu'espace, est un espace infranchissable au choléra sans l'intermédiaire d'un navire, d'un autre côté, par cet intermédiaire, elle se prête aux communications rapides et les plus compromettantes ; mais comme ces communications sont de celles qu'il est le moins difficile de surveiller et d'assujettir à des mesures restrictives, il s'ensuit qu'en définitive la mer constitue un excellent obstacle qu'il est possible de rendre infranchissable au choléra. Il importe donc de voir comment, dans la question qui nous occupe, on peut mettre à profit cet obstacle.

Le choléra, avons-nous dit, peut être importé de l'Inde jusqu'au fond du golfe Persique et, indépendamment de la Perse, envahir par là directement le territoire ottoman. On a vu quelles en étaient alors les suites, et comment ce n'était pas de ce côté que se trouvait le plus grand danger pour l'Europe. Il y a néanmoins lieu d'insister sur les mesures à prendre pour préserver ce littoral.

De Maskat, de el-Katif ou de tout autre point de la côte orientale de l'Arabie, est-il à craindre que la maladie ne traverse la péninsule et atteigne le littoral de la mer Rouge ? Il est douteux que le fait se soit jamais produit à raison des déserts à franchir ; tout au plus en conçoit-on

la possibilité par le nord de la péninsule, à travers la région cultivée du Nedjid. Mais ce qui est beaucoup plus à redouter, c'est la propagation le long du littoral de l'Hadramouth, de port à port, comme il semble que la chose ait eu lieu plusieurs fois. Néanmoins, tant que la maladie n'a pas pénétré dans la mer rouge, le danger n'est pas encore bien menaçant, et il nous paraît qu'il est encore possible de le conjurer.

Le grand intérêt de la question de préservation commence là ; car là se présente le premier obstacle sérieux à l'importation maritime du choléra vers l'Europe. Le détroit de Bab-el-Mandeb se présente en effet comme une barrière naturelle qu'il serait possible d'opposer à l'introduction de la maladie dans la mer Rouge. La disposition du passage est on ne peut plus favorable à une exacte surveillance, et s'il était possible d'organiser sur ce point des moyens d'action convenables, il est évident qu'on aurait presque entièrement résolu le problème d'empêcher l'importation du choléra par cette voie. C'est donc là qu'il faudra instituer un premier obstacle : aussi la commission n'a-t-elle pas négligé d'étudier comment il serait possible d'y parvenir.

Supposons maintenant que par suite de difficultés insurmontables ou tout autre motif, cet obstacle ait été négligé ou bien même qu'il n'ait pas suffi, et que le choléra ait envahi la mer Rouge et, comme à l'ordinaire, le Hedjaz à la suite des pèlerins : le danger, à coup sûr, comme l'expérience l'a prouvé, serait devenu très-menaçant. La question alors serait de préserver l'Égypte contre l'invasion de la maladie, et, pour cela, on conviendra que des mesures sévères ne seraient pas inopportunes. Ces mesures constitueraient le second obstacle à l'importation.

Enfin, admettons que l'Égypte elle-même soit envahie : il ne resterait plus à l'Europe, pour se préserver d'une invasion, que la ressource de se prémunir contre les provenances égyptiennes. Or, dans cette circonstance, nous ne croyons pas qu'il serait impossible d'y parvenir. Il ne faut pas oublier que l'Égypte, à l'est et à l'ouest, est limitée par des déserts, et que, par ce fait, les provenances maritimes de ce pays sont de beaucoup le plus à craindre. Nous ne disons pas qu'il n'y aurait pas à se préserver des provenances de terre, surtout du côté de Suez, où les relations par terre avec la Syrie ont pris une grande extension depuis peu ; mais c'est du côté de la mer qu'il y aurait surtout à se prémunir. Eh bien, nous le demandons, si, pour arriver à une protection efficace, il importait d'appliquer à l'Égypte des mesures rigoureuses pendant la durée d'une épidémie ordinairement courte, ne conviendrait-il pas mieux, à tous les points de vue, dans l'intérêt de l'Europe, de se résigner aux inconvénients momentarés de ces mesures plutôt que de mettre en pratique des formalités inefficaces qui ne garantiraient pas l'Europe contre l'invasion du fléau ni contre les perturbations innombrables

qui en sont la conséquence? Pour nous, dans l'alternative, nous n'hésiterions pas à opter pour les mesures efficaces, fussent-elles même très-rigoureuses.

Ainsi, contre l'importation maritime du choléra en Europe, nous concevons trois séries d'obstacles échelonnés sur le trajet parcouru par le fléau : 1° mesures à l'entrée de la mer Rouge pour y empêcher l'entrée du choléra ; 2° mesures pour préserver l'Égypte, si le littoral de la mer Rouge est envahi ; 3° enfin mesures contre l'Égypte pour garantir l'Europe.

Par cet exposé nous croyons avoir répondu, dans la limite du possible, à la question formulée en commençant. Oui, il est rationnel d'admettre que plus on appliquerait les mesures prophylactiques contre le choléra près du foyer primitif de la maladie et plus on pourra compter sur leur efficacité. Non-seulement la raison conçoit que plus le foyer sera limité, moins il sera difficile de le circonscire, mais encore l'étude des faits montre que les voies suivies par le choléra pour arriver en Europe sont beaucoup plus limitées et plus faciles à surveiller qu'on ne serait tenté de le croire de prime abord ; qu'ainsi au voisinage de l'Inde, par la *voie de terre*, il existe des obstacles naturels à la marche envahissante de la maladie, qui rétrécissent son champ d'expansion et retardent ses progrès, circonstances qu'il ne serait pas impossible de mettre à profit par des mesures appropriées, tandis qu'à mesure que la maladie se répand et approche de l'Europe, plus les obstacles naturels diminuent et plus les moyens d'action s'affaiblissent en même temps qu'ils deviennent plus onéreux ; que, d'un autre côté, la *voie maritime* offre une barrière naturelle qu'il serait permis presque à coup sûr de rendre infranchissable. Par conséquent, l'étude de la question au point de vue pratique vient confirmer ce que le simple bon sens indiquait, savoir que ce n'est pas en Europe qu'il faut attendre l'arrivée du choléra pour l'y combattre, mais bien que c'est au loin, sur les routes qu'il suit d'ordinaire, qu'il importe de s'efforcer de lui barrer le passage.

De ce que telle est la manière de voir de la commission sur la direction principale à donner à l'emploi des mesures prophylactiques, doit-on conclure qu'elle méconnaisse les difficultés pratiques, les impossibilités même d'application que, dans l'état actuel des choses, le système qu'elle préconise doit certainement rencontrer? Non ; la commission n'a aucune illusion sur ce point. Elle sait, particulièrement pour ce qui regarde les moyens d'empêcher par terre le choléra de se propager du côté de la Perse et de se répandre au delà, combien il y a peu d'espoir d'y réussir. Et cependant elle n'a pu s'empêcher de reconnaître que là était le point stratégique de la préservation générale. C'est donc, pour ce côté du problème, plutôt un plan, un sujet d'étude qu'elle propose

qu'un système immédiatement réalisable. D'ailleurs la commission, plus tard, quand elle entrera dans le détail des mesures, aura soin d'indiquer ce qui lui paraîtra devoir être d'une application immédiate.

Conclusion. — La commission, par toutes les considérations qui précèdent, répond que *plus les mesures de quarantaine et les autres moyens prophylactiques contre le choléra seront appliqués près du foyer originel de la maladie, moins ces mesures seraient onéreuses et plus on pourrait compter sur leur efficacité* (en supposant une application convenable) *au point de vue de la préservation de l'Europe.* (M. Polak s'est abstenu.)

Maintenant que la commission a répondu aux deux questions préliminaires et qu'elle a développé son plan, il ne lui reste plus qu'à entrer dans le détail des mesures considérées en elles-mêmes.

CHAPITRE II.

Mesures à prendre dans l'Inde.

III

Y a-t-il lieu d'espérer qu'on puisse parvenir à éteindre le choléra dans l'Inde, ou du moins à y restreindre son développement épidémique?

Dans ce but, ne conviendrait-il pas, tout en poursuivant les améliorations hygiéniques déjà entreprises, de faire de nouvelles études sur l'endémicité de la maladie, études sur place qui exigeront beaucoup de temps et que le gouvernement anglais seul est en mesure d'entreprendre?

Indiquer sur quelles particularités devraient porter ces études.

L'idée qu'il serait possible d'éteindre le choléra dans l'Inde s'est présentée à l'esprit de bien des médecins, et, à l'occasion de la dernière épidémie, on peut dire qu'elle s'est accréditée au point de devenir populaire. L'idée en elle-même est très-rationnelle. Le choléra *envahissant* que nous observons de nos jours étant nécessairement le fait de conditions nouvelles qui se sont produites dans l'Inde vers 1817, il est permis de concevoir que ces conditions nouvelles ne sont pas indélébiles, et que si l'on parvenait à déterminer les circonstances qui, dans certaines localités de l'Inde, y entretiennent la maladie, on réussirait à les faire disparaître et par suite à éteindre celle-ci. Les analogies ne manqueraient pas à l'appui de cette espérance. La peste, par exemple, que l'on considérait comme endémique dans une partie de l'Orient, n'y a-t-elle pas été étouffée? Ainsi l'espoir de parvenir à éteindre le choléra n'a rien de déraisonnable. Dans l'état actuel de nos connaissances, c'est tout ce qu'on peut dire. Mais on ne s'en est pas tenu là. En s'étayant de certaines vues théoriques, on a cru avoir trouvé la cause génératrice du choléra dans les émanations du sol d'alluvion chargé de débris animaux et végétaux, attribuant, pour justifier cette hypothèse, un grand rôle aux cadavres abandonnés au

cours du Gange; et quant à l'apparition récente du choléra *envahissant*, on n'a pas hésité à l'expliquer par l'insalubrité résultant de la désinfection récente des canaux qui autrefois servaient à l'écoulement des eaux et à fertiliser le pays. On a vu, dans le *rapport général*, ce qu'il fallait penser de ces suppositions qui avaient le grand tort de ne pas être en harmonie avec les faits; nous n'y reviendrons pas.

La vérité est que les circonstances particulières qui font que le choléra est permanent dans certaines localités de l'Inde sont encore inconnues, ou, en d'autres termes, qu'on ne connaît pas la cause essentielle de l'endémicité cholérique. On ne sait même pas au juste quelles sont toutes les localités où existe réellement l'état endémique, ni, sur un point donné, quelle est la limite de celui-ci, ni quels sont les rapports entre l'endémicité et le développement épidémique.

Il y aura donc un grand intérêt à entreprendre des recherches suivies sur cette grave question, et il est incontestable que le gouvernement anglais a seul les moyens de mener à bonne fin un tel travail qui exigera des années d'études.

La commission n'a certes pas la prétention de dicter aux médecins, qui déjà s'occupent de ces questions, la meilleure marche à suivre dans une pareille entreprise; mais elle ne saurait cependant se dispenser d'émettre un avis sur les particularités qui lui paraissent le plus dignes d'attention.

Que savons-nous de l'endémicité du choléra dans l'Inde? Nous savons que le choléra est endémique principalement dans certaines localités de la vallée du Gange, notamment à Calcutta, à Cawnpore et à Allahabad; puis, pour les autres régions de l'Inde, à Arcot près de Madras et à Bombay. Mais est-il bien certain que le choléra ne soit endémique que dans ces localités? Nullement; à cet égard il plane beaucoup d'incertitude.

Il y a donc lieu de *préciser* davantage qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les points de l'Inde où l'endémie cholérique existe. C'est une question de statistique.

Pour résoudre le problème étiologique de l'endémicité, la commission estime que la plus importante peut-être des questions à étudier serait celle des conditions particulières du sol dans les localités où l'endémie est bien manifeste: y rencontre-t-on *toujours* les conditions que Pettenkofer regarde comme indispensables au développement du choléra?

En outre, les localités où règne l'endémie se distinguent-elles par quelques particularités *exclusives*, soit par rapport à certaines habitudes nouvellement contractées — en ce qui concerne la crémation des cadavres par exemple, — soit relativement à l'alimentation, à l'état de misère, etc.? Il est clair que la plupart de ces questions ne pourraient être tranchées que par une étude comparative faite sur une vaste échelle, et que ce n'est pas là l'œuvre d'un jour.

En définitive, toutes ces études auraient pour but de savoir si, là où la maladie est endémique, le principe du choléra se régénère spontanément en dehors de l'homme; si, par exemple — produit d'une décomposition organique particulière, — il naît et se dégage avec plus ou moins d'activité du sol à la manière du miasme palustre; ou si, comme cela est plus probable, le principe morbifique une fois produit se régénérerait uniquement par l'homme; — le sol et tout ce qui existe à sa surface n'étant que des réceptacles plus ou moins favorables où le germe provenant de cholériques peut se conserver et d'où il se dégage avec une activité variable selon les circonstances adjuvantes.

Une autre question d'un grand intérêt à résoudre serait celle des rapports de l'endémicité avec le développement des épidémies dans l'Inde. Toute épidémie y a-t-elle sa racine, son origine dans un foyer d'endémie? Par exemple, les épidémies qui se développent chaque année à l'occasion de certains pèlerinages sont-elles le résultat de l'importation du choléra parmi les pèlerins, par des individus venant de foyers d'endémie? N'y-a-t-il pas lieu de croire, au contraire, que dans les endroits de pèlerinage où le choléra éclate chaque année, le principe de la maladie existe en permanence dans ces localités, mais n'y manifeste sa présence qu'à l'occasion des conditions favorables que produit le pèlerinage?

Enfin, a-t-on vu dans l'Inde, depuis 1817, une épidémie de choléra éclater spontanément dans une localité exempte d'endémie jusque-là, et, s'il en est ainsi, a-t-on remarqué qu'une telle manifestation ait été le point de départ d'une épidémie *envahissante*?

Tels sont, selon la commission, les principaux problèmes que les études déjà faites ou à entreprendre auraient pour but de résoudre.

Mais indépendamment de ces études, la commission pense qu'il importerait de poursuivre avec la plus grande énergie les améliorations hygiéniques déjà commencées par les soins des commissions permanentes *ad hoc*, surtout dans des localités où l'endémie est manifeste, et d'en faire jouir autant que possible les populations natives.

La commission se demande encore s'il ne serait pas permis d'instituer, par rapport aux foyers endémiques, quelques précautions de nature à y restreindre l'exportation de la maladie. C'est une question qu'elle se contente de poser.

Mais ce que la commission se croit en devoir de dire avant de terminer sur ce point, c'est qu'elle est convaincue que pour atteindre le but, pour restreindre les ravages du choléra dans l'Inde, les mesures hygiéniques doivent y avoir en vue toutes les classes de la population; autrement il arriverait encore ce qui s'est produit jusqu'à présent, c'est-à-dire que toute la sollicitude, toutes les précautions admirables dont sont entourées les troupes anglaises dans l'Inde, n'empêcheraient pas le choléra d'occa-

sionner des pertes considérables parmi elles, comme le font voir les relevés statistiques, et qu'il en serait probablement ainsi tant que la source du mal parmi les natifs n'aura pas été restreinte. C'est d'ailleurs ce que le gouvernement anglais semble avoir parfaitement compris, à en juger par les immenses travaux d'assainissement commencés dans les principales villes de l'Inde depuis plusieurs années, et par le rôle important attribué aux *trois commissions sanitaires permanentes*. (Voir à ce sujet l'annexe A, extrait d'une note communiquée par M. Goodeve.)

En résumé, la commission ne considère pas comme impossible qu'on puisse parvenir à éteindre le choléra envahissant dans l'Inde, et elle croit qu'en tout cas on peut restreindre son développement épidémique. Pour atteindre ce double but, elle admet la nécessité d'études suivies ayant pour objet de déterminer les conditions spéciales qui produisent et entretiennent l'endémie cholérique, ainsi que les rapports existant entre cette endémie et les explosions épidémiques, tout en poursuivant les améliorations hygiéniques déjà commencées. Quant aux particularités sur lesquelles devraient porter ces études, la commission s'en réfère à ce qui a été dit précédemment à ce sujet.

IV

D'après ce que nous savons du rôle capital que jouent les pèlerinages dans le développement épidémique du choléra aux Indes, n'est-il pas à désirer que l'on s'applique à restreindre le plus possible l'influence de cette cause et à continuer sur une plus vaste échelle l'emploi des mesures déjà mises en usage depuis deux ans avec quelque succès ? Donner l'indication de ces mesures.

Sans contredit, il est du plus grand intérêt que l'on s'applique à restreindre l'influence que les pèlerinages hindous exercent sur le développement et la propagation du choléra ; car, ainsi que cela a été exposé dans le *rapport général*, ces pèlerinages sont, de toutes les causes d'épidémie dans l'Inde, incomparablement la plus puissante. On ne saurait trop insister sur ce point. Il faut qu'on soit bien convaincu que ce qui a été énoncé dans le *rapport général*, sur l'importance de ces pèlerinages ou foires, loin d'être exagéré, est au contraire au-dessous de la réalité. Quand on considère le grand nombre de ces endroits vénérés, les foules prodigieuses qui viennent s'agglomérer périodiquement à certains d'entre eux, les conditions au milieu desquelles s'accomplissent ces pèlerinages, le mouvement perpétuel de va-et-vient, de concentration et de dissémination qui en résulte, on se pénètre de plus en plus que là est, en effet, une cause des plus énergiques de développement et de propagation du choléra, et l'on s'étonne qu'elle ait été sinon méconnue, du moins négligée jusqu'à ces derniers temps.

Au gouvernement de la présidence de Madras, et en particulier au docteur Montgomery revient l'honneur d'avoir compris la nécessité de restreindre la fâcheuse influence de ces agglomérations, et d'avoir, dans ce but, en 1864, fait à Conjévéram les premiers essais de mesures d'hygiène appliquées au pèlerinage. Ces mesures consistèrent surtout dans l'établissement de latrines temporaires d'où les matières étaient enlevées deux fois par jour et enfouies à grande distance; dans l'organisation d'un service de nettoyage, d'arrosage de la ville, avec enlèvement des immondices au moyen de voitures; dans l'éloignement des bestiaux pendant les fêtes; dans l'approvisionnement de bonne eau potable accessible à tous. Le fait est que cette année le pèlerinage s'accomplit sans manifestation de choléra, et qu'il en fut de même en 1865, à la suite des mêmes mesures.

L'expérience tentée à Conjévéram fut répétée en 1865 dans la présidence de Bombay, avec certaines modifications et sur une plus vaste échelle. Les mesures suivantes furent prescrites pour tous les lieux de pèlerinage: « Établissement de latrines qui, faute de mieux, peuvent être de simples tranchées profondes, pratiquées dans la terre, sous le vent des habitations ou campements, avec obligation pour ceux qui s'y rendent de jeter de la terre sur les excréments après usage; désinfection des matières cholériques, soit par la solution de permanganate de potasse, de chlorite de zinc, d'acide carbolique, soit tout simplement par de la chaux vive. »

Pour ce qui concerne le *retour* des pèlerins: « Campement; interdiction pour eux d'entrer dans une ville ou station militaire, s'ils n'ont pas fourni la preuve qu'ils sont exempts d'infection cholérique. Ils doivent prouver qu'il n'y a parmi eux ni diarrhée, ni aucun autre indice de choléra, et que quarante-huit heures au moins se sont écoulées depuis qu'ils ont eu communication avec une personne malade de diarrhée ou de choléra. A défaut de ces preuves, les pèlerins seront gardés en observation pendant quarante-huit heures; si, au bout de ce temps, ils ne montrent aucun signe de la maladie ou de ses phénomènes précurseurs, ils seront libres de passer dans la ville.

« Les individus offrant des indices de choléra doivent être séparés des autres, et ceux-ci doivent recommencer une quarantaine de deux jours.

« En vue de l'application de ces règles, des dispositions doivent être prises pour que les pèlerins trouvent des provisions, de l'eau, des abris, et l'assistance médicale pour prévenir ou traiter la maladie dès son début; isolement des malades sous des tentes. »

A la suite de l'application de ces mesures dans la présidence de Bombay, il fut constaté qu'en 1865, sur 94 lieux de pèlerinage où s'étaient réunis depuis 2,000 jusqu'à 50,000 pèlerins, dans deux seulement le choléra se manifesta — sans y faire toutefois beaucoup de ra-

vages, — à Jeypoorie, où 5,000, et à Sungum, où 50,000 pèlerins s'étaient rassemblés. (*Rapport du docteur Leith, président de la commission sanitaire de Bombay. 10 mars 1866.*)

Ainsi, les premières tentatives pour restreindre par des mesures hygiéniques l'influence fâcheuse des pèlerinages ont été suivies de résultats très-encourageants, mais dont il ne faudrait pas néanmoins exagérer la valeur, attendu qu'ils ne se rapportent qu'à l'expérimentation de deux années.

Prenant en considération ces essais, la commission s'est demandé s'il n'y aurait pas possibilité d'ajouter certaines précautions de plus aux mesures déjà prises; et après examen, elle a pensé que si l'on parvenait à diminuer l'affluence qui se porte aux lieux de pèlerinage, en imposant à ceux qui veulent s'y rendre certaines conditions préalables, on diminuerait en proportion le danger de ces agglomérations. Ne serait-il pas possible d'exiger qu'avant son *départ* chaque pèlerin fût muni d'une autorisation spéciale de l'autorité dont il relève, et qui ne serait délivrée que sur la preuve faite par lui qu'il a les moyens de subvenir à ses besoins pendant son voyage? Une telle condition aurait pour résultat d'écarter du pèlerinage la masse des mendiants qui y affluent et qui y sont le principal aliment des épidémies cholériques.

La commission ne peut que recommander cette question importante, sans la résoudre, parce qu'il est à craindre que la mesure qu'elle a en vue ne soit propre à soulever une opposition dangereuse parmi les natifs.

En pareil cas, le gouvernement anglais est le seul bon juge de l'opportunité.

Quant à la police sanitaire des lieux de pèlerinage, qui comprend l'emploi des mesures hygiéniques mentionnées plus haut, la commission ne peut qu'applaudir aux excellentes dispositions déjà pratiquées avec succès, et faire des vœux pour qu'elles soient généralisées et complétées selon les indications de l'expérience acquise.

Reste un troisième ordre de précautions applicables au cas où, malgré tout, le choléra éclaterait parmi les pèlerins agglomérés. C'est alors, en effet, au moment du *retour*, que commence le plus grand danger des pèlerinages, quand la masse infectée se dissémine, emportant avec elle dans tous les sens et répandant au loin la maladie.

Contre ce danger de propagation le gouvernement de Bombay a déjà, comme on l'a vu, adopté certaines mesures dont la principale est d'interdire l'entrée des villes aux pèlerins ayant le choléra parmi eux. Mais est-ce là une précaution suffisante, et la quarantaine d'observation de quarante-huit heures qui s'y rattache est-elle une garantie réelle? La commission ne le pense pas. Elle croit que le véritable moyen d'empêcher la diffusion de la maladie serait de n'autoriser le départ de la masse contaminée qu'après

la cessation complète de l'épidémie parmi elle, et après une désinfection générale. Une telle mesure supposerait un espace convenable où cette masse pourrait être disséminée et gardée, où ni les abris, ni les vivres, ni l'eau potable, ni les mesures de désinfection, ni les secours aux malades ne feraient défaut. Or, si l'on conçoit la possibilité de réunir tant de conditions pour quelques milliers d'individus, il faut reconnaître que les difficultés d'application croîtraient rapidement avec un plus grand nombre, et que s'il s'agissait d'appliquer la mesure à ces immenses agglomérations que l'on rencontre à certains pèlerinages indiens, elle serait tout à fait impraticable.

Néanmoins, le principe de faire obstacle à la dissémination du choléra n'en est pas moins bon en lui-même, et la commission estime que toutes les fois qu'il serait possible de l'appliquer, il y aurait lieu de le faire.

En résumé, la commission est d'avis que pour combattre l'influence des pèlerinages indiens sur le développement du choléra, il importerait 1° de s'appliquer à restreindre le nombre des pèlerins en les obligeant à se pourvoir, avant le départ, d'une autorisation qui ne serait délivrée qu'à celui qui aurait prouvé avoir les moyens de subvenir à ses besoins pendant le voyage;

2° D'instituer sur tous les lieux de pèlerinage une police sanitaire comprenant l'application des mesures d'hygiène déjà pratiquées et complétées selon les enseignements de l'expérience acquise;

3° En cas de choléra parmi les pèlerins, de n'autoriser le retour de la masse contaminée — toutes les fois qu'une telle mesure serait praticable — qu'après la cessation complète de l'épidémie dans cette masse, et une désinfection générale.

V

N'y a-t-il pas nécessité de mettre en usage des moyens propres à prévenir l'exportation du choléra de l'Inde? Parmi ces moyens, n'y a-t-il pas lieu de signaler l'institution d'une police sanitaire au point de départ, particulièrement applicable aux pèlerins, et, en temps d'épidémie, celle de la patente de santé, etc.?

La nécessité d'accorder une grande importance aux moyens capables de prévenir ou du moins d'atténuer l'exportation maritime du choléra de l'Inde est d'autant plus indiquée que l'emploi de ces moyens est uniquement sous la dépendance des autorités anglaises et n'est pas de nature à soulever toutes les difficultés pratiques qui peuvent faire obstacle aux mesures propres à éteindre la maladie.

Le règlement promulgué en 1858 par le gouvernement de l'Inde, concernant les navires destinés au service des passagers indigènes qui partent des possessions anglaises, a été le premier acte important dans ce sens

— bien qu'il n'ait pas eu en vue le choléra, — et aujourd'hui même on peut le considérer comme la base de toutes les mesures à prendre contre l'exportation de cette maladie.

Les principales dispositions de ce règlement, que nous publions comme annexe au présent rapport (voir annexe B), sont relatives au nombre des passagers, à l'approvisionnement, aux conditions hygiéniques et de navigabilité des navires affectés à ce service, et renferment à ce sujet les prescriptions les plus sages. Ce règlement offre toutefois certaines imperfections et des lacunes que la pratique a mises en évidence depuis sa promulgation : ainsi il a le tort de n'être applicable qu'aux navires portant pavillon anglais, et par suite d'être facilement éludé par les spéculateurs qui se chargent du transport des pèlerins musulmans au moyen de navires étrangers, et notamment sous pavillon ottoman. C'est ce que démontre le relevé des navires qui, l'année dernière et cette année, ont amené à Djeddah des pèlerins indiens.

Le règlement en question ne pourrait-il pas être appliqué indistinctement dans les ports anglais de l'Inde — nous disons plus — dans les ports de toutes les puissances qui ont des possessions indiennes, à tous les navires de la catégorie dont il s'agit, quel que soit leur pavillon ? Ce serait là une condition essentielle à remplir.

Une autre circonstance à noter, c'est que certains capitaines, sous pavillon anglais, trouvent moyen de s'affranchir des prescriptions du règlement lorsqu'ils viennent à Djeddah. On peut rappeler à l'appui de ceci l'exemple des deux navires à voiles déjà cités, *North-Wind* et *Persia*, qui avaient probablement à bord un nombre de passagers supérieur à la prescription réglementaire — l'un 632 et l'autre 530, — et qui eurent tant à souffrir du choléra. Ces navires étaient partis de Singapore ; ils avaient relâché à Mokalla, où il n'y a pas d'autorité anglaise, et avaient ensuite gagné Djeddah en évitant de toucher à Aden. Le port de Singapore est soumis au règlement ; mais en touchant à Mokalla de préférence à Aden, évite-t-on le contrôle ? A Djeddah, peut-on constater et poursuivre la contravention ? Nous ne saurions répondre à ces diverses questions ; mais toujours est-il que la contravention, c'est-à-dire un nombre de passagers supérieur à celui proportionné au tonnage, nous a semblé dans ces cas bien évidente. Nous ne disons pas que la contravention soit certaine, parce que nous n'avons pas pu savoir quel était le tonnage de ces navires.

Une autre lacune du règlement consiste en ce que les navires anglais qui partent d'un port étranger n'y sont pas assujettis ; c'est ainsi, par exemple, que le *Sidney*, qui par son tonnage n'aurait peut-être pas eu le droit de porter plus de 5 à 600 passagers, en a pris impunément jusqu'à 2,000 dans le trajet de Djeddah à Suez. Il serait donc à désirer que le règlement fût applicable en tous lieux.

Dans le détail de l'*acte* on remarque qu'il ne dit rien relativement à l'état sanitaire des individus à embarquer, et que par conséquent rien n'empêcherait qu'on n'embarquât des malades atteints des accidents prémonitoires du choléra ; de même que dans aucun des articles il n'est question des mesures que peuvent nécessiter les conditions sanitaires du navire à son arrivée. Ce sont là des lacunes importantes.

Quoi qu'il en soit, ce règlement est un acte capital qui, moyennant certaines extensions et additions, répondrait entièrement au but à atteindre par rapport aux conditions de l'embarquement des pèlerins.

Mais ce n'est pas tout. L'acte en question ne s'applique qu'aux conditions d'hygiène et de navigabilité des navires, et, même complété, il ne saurait exempter chaque navire partant de l'Inde, comme de tout autre pays, d'être muni d'une *patente de santé* constatant l'état sanitaire du point de départ et le nombre des personnes embarquées, patente qui serait visée dans les ports de relâche conformément aux règles adoptées en Europe. C'est là un complément que la commission considère comme indispensable. Un tel document, pour avoir toute sa valeur, devrait être délivré par une autorité sanitaire constituée au point de départ ; par conséquent il importerait qu'un service médical *ad hoc* fût organisé particulièrement dans les ports affectés à l'embarquement des pèlerins. Parmi les ports qui, à ce point de vue, méritent une attention particulière, la commission signale au premier rang Singapore, pour les raisons qui ont été exposées plus haut.

Ainsi la commission admet la nécessité d'un service sanitaire dans l'Inde qui délivrerait les patentes de santé et qui, pour les navires à pèlerins, veillerait non-seulement à ce que les prescriptions de l'*acte* qui les concerne fussent exécutées, mais encore à ce qu'aucun malade suspect ne fût embarqué.

La commission s'est demandé si, en cas d'épidémie de choléra au point de départ, il n'y aurait pas possibilité de supprimer l'embarquement des pèlerins sur ce point, ou de l'ajourner jusqu'à la fin de l'épidémie, ou de rendre les conditions de l'embarquement beaucoup plus sévères que de coutume. Mais ce sont là des questions délicates du nombre de celles dont il faut laisser la solution aux autorités compétentes. Comme question de même ordre se représente encore ici celle de savoir s'il ne serait pas possible d'exiger de chaque pèlerin musulman de l'Inde, avant son départ, la preuve qu'il a les moyens de subvenir aux frais de son voyage.

A ce propos, la commission mentionnera une communication intéressante qui lui a été faite par M. Van-Geuns sur la mesure de ce genre mise en vigueur depuis 1859 par le gouvernement des Pays-Bas dans ses possessions indiennes. Le gouvernement hollandais, voulant réduire

le nombre croissant chaque année des pèlerins qui de ses possessions se rendaient à la Mecque au grand préjudice du pays, avait imposé à chaque pèlerin l'obligation de se munir d'un passe-port dont le coût était fixé à 118 florins. La haute cour de justice ayant trouvé cette mesure illégale, le passe-port fut supprimé en 1852. Le nombre des pèlerins s'accrut alors dans de grandes proportions, si bien que le gouvernement jugea nécessaire de rétablir l'obligation d'un passe-port délivré à chaque pèlerin à des conditions déterminées, et dont la principale est que les sollicitants aient prouvé qu'ils ont les moyens nécessaires pour les frais du voyage (aller et retour), et qu'ils ont pris les mesures convenables pour l'entretien de leur famille pendant leur absence. (*Voir le document annexe C, qui contient les principaux articles de ce règlement.*) On voit par là qu'une telle mesure est déjà pratiquée, et que peut-être il ne serait pas impossible de l'étendre aux possessions anglaises de l'Inde.

La commission résume son opinion de la manière suivante : *Il est de la plus haute importance de chercher à prévenir l'exportation maritime du choléra de l'Inde.*

Dans ce but, le règlement promulgué en 1858, sous le titre de NATIVE PASSENGER ACT, serait un des moyens principaux, si l'application en était faite indistinctement à tous les pavillons et dans tous les pays, et s'il était complété au point de vue des précautions sanitaires.

En outre, il importerait que tout navire partant d'un port indien fût muni d'une patente de santé délivrée par une autorité sanitaire constituée ad hoc, qui serait en même temps chargée de veiller à l'exécution des règlements relatifs à l'embarquement des pèlerins.

De plus, la commission croit qu'il y a lieu d'examiner les questions de savoir si, en cas d'épidémie sur un point de l'Inde, il y aurait possibilité, soit de supprimer, soit de différer, soit de restreindre l'embarquement des pèlerins sur ce point ; et enfin si, à l'exemple du gouvernement hollandais pour ses possessions indiennes, il n'y aurait pas, pour les autorités de l'Inde anglaise, possibilité d'exiger de chaque pèlerin musulman la preuve qu'il a les moyens de subvenir aux dépenses de son voyage et à l'entretien de sa famille pendant son absence.

CHAPITRE III.

Mesures à prendre dans les pays intermédiaires entre l'Inde et l'Europe.

Ces mesures doivent avoir pour but d'empêcher l'importation du choléra en Europe ou par la *voie maritime*, c'est-à-dire par la mer Rouge, ou par la *voie de terre*, c'est-à-dire par la Perse et les pays adjacents. Nous traiterons d'abord des mesures à opposer à l'importation par la voie maritime.

A. — MESURES CONTRE L'IMPORTATION DU CHOLÉRA DE L'INDE PAR LA VOIE MARITIME.

VI

D'après le plan adopté par la commission, la première question à résoudre est la suivante :

Ne serait-il pas convenable d'instituer à l'entrée de la mer Rouge, dans une île s'il est possible, un établissement sanitaire où tous les navires entrant dans cette mer seraient soumis à un arraisonnement et seraient, s'il y a nécessité, assujettis à des mesures de quarantaine? Quel devrait être, dans l'affirmative, le caractère de cet établissement? Dans quels cas, par qui et comment seraient appliquées les mesures?

1° *Convenance d'un établissement sanitaire à l'entrée de la mer Rouge.* — L'utilité d'un tel établissement n'est pas douteuse ; elle a été démontrée, théoriquement du moins, par les considérations que nous avons fait valoir en développant notre plan. La question est donc à présent de savoir si, au point de vue pratique, un tel établissement serait réalisable ; si, à l'entrée de la mer Rouge, existent les conditions indispensables à son fonctionnement : emplacement convenable, sécurité, salubrité, mouillage sûr, eau potable en quantité suffisante, approvisionnements faciles. Il est clair que si ces conditions ne se rencontraient pas dans une mesure raisonnable sur aucun point de ces parages, l'établissement ne serait pas réalisable. Il est, en outre, certain que quand même toutes les conditions requises se trouveraient réunies, la question ne serait pas encore résolue, puisqu'il ne serait pas impossible que des considérations d'un autre ordre vinssent faire obstacle à un établissement de ce genre.

Laissant de côté toute autre considération, nous nous sommes appliqués à rechercher si les conditions requises pour un grand établissement quarantenaire existaient réellement à l'entrée de la mer Rouge. Nous n'avons pas perdu de vue que l'établissement en question, ayant pour but d'empêcher l'importation du choléra dans cette mer, devrait être à la fois un poste d'observation et un lazaret ; que par conséquent il devrait être placé de manière à pouvoir exercer une surveillance efficace sur tous les navires entrants, et, en outre, avoir les moyens d'assujettir convenablement les navires contaminés aux mesures prescrites ; conditions qui impliquent — celle relative à la surveillance surtout — la plus grande proximité possible du détroit de Bab-el-Mandeb.

Dans cette situation se présente l'île de *Périm*, dans la partie la plus resserrée du détroit, qu'elle divise en deux passes de largeur inégale. La grande passe, entre l'île et la côte africaine, mesure 14 milles ; la plus

petite, entre Périm et le cap Bab-el-Mandeb, ou plutôt entre *Périm* et un petit îlot (Pilot island) séparé du cap par un étroit canal — la petite, passe à seulement 4 milles 1/2. Les navires peuvent entrer dans la mer Rouge ou en sortir par les deux passes susindiquées. L'île de Périm a 4 milles 1/2 de long sur 2 de large; elle s'élève à 230 pieds anglais au-dessus du niveau de la mer. C'est un rocher tout à fait nu et entièrement dépourvu d'eau douce. Dans la partie sud-ouest de l'île, du côté qui regarde la grande passe, est un bon port, mais de faible capacité. Ce dernier inconvenient se trouve compensé par le fait de bons mouillages à petite distance de l'île, près du cap de Bab-el-Mandeb. La garnison anglaise de *Périm* reçoit tous ses approvisionnements, y compris l'eau, du dehors.

Sous le rapport de la position, *Périm* ne laisse donc rien à désirer; elle commande le détroit, et il serait facile d'y organiser une surveillance exacte; mais quant à en faire un lieu de quarantaine, à y installer un lazaret capable d'abriter et de nourrir un grand nombre d'individus, la commission, indépendamment de toute autre considération, ne le croit pas possible. Cependant Périm reste le point par excellence où pourrait être installé le service nécessaire à l'arraisonnement des navires, c'est-à-dire le personnel préposé *ad hoc* et les forces maritimes pour assurer la surveillance du détroit. Nous supposons, bien entendu, que les convenances politiques soient ici d'accord avec les convenances sanitaires.

Resterait à trouver l'endroit propre à un établissement quarantenaire. Le point qui se présente tout naturellement est, à petite distance de Périm, en dehors du détroit, un peu au sud-est du cap de Bab-el-Mandeb. Là, sur la terre ferme, se trouve une plage d'un abord facile, où croissent des palmiers et où la présence de très-bonne eau est signalée. Ajoutons que dans ces parages, à l'abri du cap et des îles, il y a des mouillages convenables pour les navires. Pourrait-on dans cet endroit se procurer avec facilité les approvisionnements nécessaires aux individus en quarantaine, dont le nombre s'élèverait peut-être à plusieurs milliers? La commission n'a pas de données à cet égard. Quant à l'établissement quarantenaire en lui-même, la commission comprend qu'il devrait consister en un espace gardé où seraient disséminés, d'une manière convenable, des campements appropriés aux habitudes des pèlerins. Que si l'on objectait que, dans de telles conditions et sous un tel climat, ceux-ci auraient beaucoup à souffrir, la commission répond d'avance qu'il s'agit ici de pèlerins indiens et malais, par conséquent habitués à toutes les ardeurs de la zone torride; et que les inconvenients seraient alors surtout pour les Européens chargés de veiller à l'exécution des mesures prescrites, inconvenients auxquels il serait possible de remédier par des renouvellements fréquents dans le personnel.

D'après ces données incomplètes, on conçoit donc la possibilité d'ins-

tituer, à l'entrée de la mer Rouge, tout à la fois une surveillance dont le siège principal serait l'île de *Périm*, et un lazaret où seraient envoyées, après arraisonnement, les provenances contaminées. Toutefois la commission se hâte d'ajouter que ce n'est là qu'une simple indication qui ne saurait dispenser d'une étude approfondie faite sur place.

La commission croit si peu avoir résolu le problème qu'elle s'est demandé si, à défaut des points qu'elle vient d'indiquer, il n'y aurait pas en dehors du détroit, mais à proximité, quelque autre localité convenable pour le lazaret en question; car, pour l'arraisonnement, c'est de toute nécessité à l'entrée du détroit même qu'il devrait avoir lieu, sous peine d'être éludé. Or, au delà du détroit, les notions manquent. Nous n'avons vu, d'un côté, sur le littoral arabe, qu'Aden, qui est bien loin, et de l'autre, sur le littoral africain, que la possession française d'Obokh, sur laquelle nous ne possédons aucune information suffisante.

La commission alors a cherché si, faute de mieux, il n'y aurait pas dans la mer Rouge, le plus près possible du détroit, une île qui réunit les conditions requises pour l'établissement en question. Elle a étudié successivement à ce point de vue les principales îles qui, à partir du détroit, s'offrent avec la meilleure apparence au milieu d'un nombre considérable d'îlots. Après avoir reconnu que la grande île Harnish, qui se présente la première, n'offrait aucune ressource; que la suivante, appelée Jibbel-Zoogur, quoique moins dépourvue, ayant un peu d'eau, quelque végétation et quelques bons ancrages, ne présentait pas cependant les conditions requises, la commission s'est arrêtée à l'île de *Kamāran*.

Celle-ci est située tout près de la côte arabe, entre Hodeidah et Loheïa. Sous le rapport de l'eau, des approvisionnements et de la sécurité des mouillages, elle réunit toutes les conditions désirables. Sa proximité de l'Yémen, qui lui assure un ravitaillement facile, est un grand avantage; mais c'est aussi un danger, en ce sens qu'il serait bien difficile d'y éviter les communications dangereuses avec la partie la plus peuplée et la mieux cultivée de l'Arabie. Un autre inconvénient de *Kamāran*, comme de toute autre île dans l'intérieur de la mer Rouge, c'est qu'il serait bien difficile d'obliger les navires en suspicion de s'y rendre, et d'empêcher sous ce rapport les contraventions.

L'adoption d'une île de la mer Rouge comme lieu de quarantaine suppose toujours que l'arraisonnement obligatoire se pratiquerait à l'entrée du détroit, et elle nécessiterait une escorte ou au moins des gardiens à bord pour accompagner les navires infectés jusqu'au lieu de quarantaine; ce serait là, comme on le voit, une grande complication.

Ces divers inconvénients font que la commission croit qu'il serait bien préférable, si la chose était possible, de placer l'établissement quarantenaire soit à Bab-el-Mandeb, soit quelque part au delà du détroit.

2° *Quel serait le caractère de cet établissement?* — En le supposant réalisable, à qui reviendrait le soin de l'établir, de le faire fonctionner, de l'entretenir? Qui en aurait la direction? Il faut bien considérer qu'il s'agirait d'une institution intéressant l'Europe entière, qui nécessiterait de grands frais d'installation et d'entretien, qui exigerait un personnel nombreux et le concours d'une force militaire et maritime respectable pour assurer l'exécution des mesures prescrites. Où est la puissance territoriale capable de se charger de tous ces soins? On ne la retrouverait pas sans doute sur le littoral arabe, dans les chefs indépendants et hostiles qui l'occupent. Serait-ce, comme on l'a proposé au sein de la commission, au gouvernement ottoman ou à celui d'Égypte que reviendrait cette charge? Mais en admettant que la Porte ait l'autorité nominale dans ces parages, croit-on qu'elle, ou l'Égypte par délégation, ait les moyens convenables d'exécution? Comment la Porte imposerait-elle à tous les pavillons l'obligation de se soumettre au règlement sanitaire? Et quel État, sans une garantie suffisante, consentirait à soumettre son pavillon à une telle obligation? Et d'ailleurs, serait-il juste de faire peser exclusivement sur le gouvernement ottoman une si lourde charge? Il y aurait bien l'Angleterre; mais l'Angleterre consentirait-elle? Et puis n'y aurait-il pas de grands inconvénients à confier à une seule puissance les clefs de la mer Rouge?

Toutes ces questions ont été discutées par la commission, qui, après mûr examen, est arrivée à conclure que l'institution projetée à l'entrée de la mer Rouge, pour répondre convenablement à sa destination, devrait avoir un caractère international; qu'elle devrait être fondée et entretenue à frais communs par les puissances intéressées, et placée sous la surveillance d'un conseil mixte où siègerait un délégué de chacune de ces puissances.

A propos de ce conseil, un des membres de la commission, M. le docteur Bykov, a émis l'opinion que le soin de la direction revînt soit au conseil de santé de Constantinople, soit à celui d'Alexandrie, qui sont précisément des conseils mixtes; mais cette opinion n'a pas prévalu, parce qu'il a semblé à la commission qu'une telle surveillance serait trop lointaine pour être efficace.

Ainsi la commission croit que *le caractère international est une condition SINE QUA NON de l'établissement dont il s'agit*. Resterait aux gouvernements intéressés à s'entendre sur la forme et la mesure à donner à l'intervention de chacun. On conçoit très-bien, par exemple, que la Porte ou le gouvernement égyptien pourrait avoir la direction, mais sous le contrôle et avec l'assistance de l'Europe.

Cette conclusion a été adoptée par tous les membres présents de la commission, moins M. Bykov, qui a voté contre, et M. Polak, qui s'est abstenu.

3° *Dans quel cas, comment et par qui seraient appliquées les mesures?* Il est naturel d'admettre — toujours dans l'hypothèse où le projet en question serait reconnu réalisable — qu'un règlement spécial, approprié aux circonstances, déterminerait le fonctionnement de l'institution. Cependant, la commission croit pouvoir dès à présent déclarer que, dans son opinion, tout navire entrant dans la mer Rouge devrait être assujéti à un arraisonnement ayant pour but de constater l'état sanitaire de la provenance ou tout au moins (car cela ne serait pas toujours possible) les conditions sanitaires du navire. Selon le résultat de cet examen, le navire serait autorisé, par un *visa*, à continuer son voyage, ou bien serait retenu en quarantaine si, par la nature des accidents, l'encombrement à bord, le lieu de destination ou par toute autre circonstance, l'entrée libre du navire dans la mer Rouge était jugée dangereuse. Comme dans l'esprit de la commission ladite mesure aurait en vue les navires chargés de pèlerins ou les analogues, c'est-à-dire les navires vraiment dangereux, elle est d'avis que les paquebots réguliers et en général les navires offrant certaines garanties spécifiées, tout en étant dans l'obligation de subir l'arraisonnement, pourraient être autorisés à continuer leur voyage même en cas d'accidents cholériques, à la condition d'aller purger quarantaine à l'endroit qui leur serait assigné. Or, pour que de telles mesures soient exécutées avec l'impartialité, l'intelligence et la fermeté désirables, on sent bien qu'à l'autorité d'une seule puissance on ne saurait en abandonner l'exécution.

C'est pourquoi la commission conclut que *les mesures seraient appliquées en vertu d'un règlement international qui spécifierait les cas, et par une autorité soumise au contrôle des gouvernements intéressés.*

En définitive, comme on a pu le voir, l'importance très-grande d'un établissement sanitaire à l'entrée de la mer Rouge est incontestable; la possibilité matérielle de le faire fonctionner utilement n'est guère douteuse; mais la solution pratique du problème implique la satisfaction de tant de convenances diverses, qu'il est bien à craindre qu'elle ne soit pas donnée.

VII. — QUESTION DU PÈLERINAGE DE LA MECQUE.

Si la question d'instituer un service sanitaire à l'entrée de la mer Rouge, dans le but d'empêcher l'introduction du choléra dans le Hedjaz, est de nature à soulever bien des difficultés, c'est une raison de plus pour la conférence d'insister sur les moyens propres à diminuer les chances d'épidémie cholérique parmi les pèlerins réunis, et surtout à faire obstacle à l'importation de la maladie en Egypte.

Dans ce double but, il y a lieu de déterminer 1° l'organisation du service sanitaire sur le littoral de la mer Rouge; 2° les conditions à exiger

pour le départ et les précautions relatives à l'embarquement des pèlerins ; 3° les mesures d'hygiène à mettre en pratique dans le Hedjaz ; 4° ce qu'il y aurait à faire pour y prévenir l'importation du choléra ; 5° enfin les mesures à prendre contre les provenances du Hedjaz, si le choléra se manifestait pendant le pèlerinage.

La commission exposera successivement son opinion sur tous ces points.

1° *Organisation du service sanitaire sur le littoral de la mer Rouge.*

Cette organisation comprendrait des postes de médecins chargés de donner des renseignements exacts sur l'état sanitaire du pays, de délivrer, de viser les patentes de santé et de veiller à l'exécution des mesures hygiéniques ou autres qui seraient prescrites ; et de plus certains postes à lazaret particulièrement affectés à l'application des mesures de quarantaine.

Les postes de la première catégorie occuperaient les principales échelles des deux rives de la mer Rouge. Du côté africain, outre Suez, dont nous aurons à parler plus longuement, se trouvent trois échelles principales où une surveillance est indispensable : ce sont, du nord au sud, Koséir, Souakin et Massoawh.

Le port de *Koséir* est l'échelle de Kenneh ; il n'est pas accessible aux grands navires ; toutefois il s'y fait un commerce de céréales avec le littoral arabe ; de plus, *Koséir* est très-fréquenté par les pèlerins, surtout à leur retour. On a calculé qu'en 1860 plus de 5,000 étaient revenus des lieux saints par cette voie. La population de *Koséir* est de 3 à 4,000 âmes. L'eau de bonne qualité y manque et l'on est obligé de l'aller chercher à plus d'une journée de distance. Il y a un médecin sanitaire égyptien à *Koséir* ; mais il est reconnu que, faute de ressources et à cause de sa proximité avec le Nil, cette localité est impropre à un établissement quarantenaire. Il ne pourrait donc y avoir là de poste d'observation.

Souakin, beaucoup plus au sud, vis-à-vis de Gonfoudah, est la principale échelle des provinces nubiennes de l'Égypte ; elle communique avec Schendy et Khartoum. La ville du *Souakin* a de 6 à 8,000 habitants ; elle est bâtie sur une île au fond d'une baie, et reçoit tous ses approvisionnements d'El-Geyf, ville voisine sur le continent. *Souakin* est le port où viennent s'embarquer la plupart des pèlerins venant de l'intérieur de l'Afrique. Ils sont désignés en général sous le nom de takouris. Ce sont de pauvres nègres vivant de ce qu'ils peuvent gagner pendant le pèlerinage, en se livrant aux travaux les plus pénibles ; on estime leur nombre, chaque année, à 2 ou 3,000. De *Souakin*, au moyen de barques, ils atteignent le littoral opposé, le plus souvent en descendant jusqu'à Hodeïdah, d'où, par terre, en s'attachant aux caravanes, ils se rendent aux lieux de pèle-

rinages. Depuis que le port de Souakin est occupé par le gouvernement égyptien, il y existe un service sanitaire; mais notre collègue Salem-bey, à qui nous devons ces détails, ne croit pas qu'on y puisse trouver les ressources nécessaires à un établissement de quarantaine.

Vient enfin, non loin de l'entrée de la mer Rouge, le port de *Massoawh*, dont l'importance augmente chaque jour. Massoawh, échelle de l'Abysinie et d'une partie de l'intérieur de l'Afrique, est en rapport avec l'Inde et surtout avec le littoral arabe. Cependant les pèlerins africains préfèrent en général retourner chez eux par Souakin. Quoi qu'il en soit, Massoawh doit être le siège d'un poste d'observation, et rien ne s'y oppose depuis que cette localité est sous la dépendance du gouvernement égyptien.

Sur le littoral arabe, où les points à surveiller sont beaucoup plus nombreux et où il serait si nécessaire d'avoir un service fortement organisé, les difficultés sont beaucoup plus grandes. Elles tiennent d'abord à ce qu'une partie de ce littoral, habitée par des populations farouches, échappe entièrement à la domination ottomane, et à ce que, dans le Hedjaz même, centre de l'islamisme, la Porte est tenue à bien des ménagements vis-à-vis d'un fanatisme hostile à toute ingérence européenne. Cependant, si dans le Hedjaz il y a des difficultés à vaincre, s'il y a des ménagements à garder, ce qui s'est passé cette année montre qu'il n'y a pas impossibilité absolue d'y prendre des mesures propres à améliorer la condition des pèlerins, et même d'y organiser sur le littoral un service sanitaire répondant au but à atteindre.

Djeddah, principale échelle du pèlerinage, s'y présente comme le point important où un service sanitaire devrait être fortement constitué. Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été déjà souvent répété concernant la ville de Djeddah, sur sa population, sur son commerce et les inconvénients qu'elle offre; nous dirons seulement que, dans l'opinion de la commission, Djeddah ne présente pas les conditions requises pour un grand établissement quarantenaire. Outre l'impossibilité d'y assujettir à des mesures d'isolement sérieuses les pèlerins impatientes de se rendre aux lieux saints, si Djeddah était fermée aux provenances compromises, le débarquement de celles-ci se ferait sans obstacle dans les autres petits ports du littoral et annulerait ainsi les précautions quaranténaires qu'on aurait prises. De plus, il ne faut pas oublier que tous les pèlerins ne débarquent pas à Djeddah, et que ceux qui viennent parfois de très-loin sur des barques ou de petits navires longent la côte arabe et y relâchent à chaque port pour se ravitailler. Il s'ensuit qu'en fermant l'entrée de Djeddah aux provenances cholériques, on n'empêcherait aucunement la maladie de s'introduire dans les lieux saints par d'autres voies, tout en ayant à lutter contre des difficultés d'application très-grandes. Tout

au plus pourrait-on y établir un petit lazaret pour des cas exceptionnels.

Mais Djeddah devrait être le siège d'un office sanitaire ayant la direction de toutes les mesures à prendre dans le Hedjaz. Cet office, relevant de la Porte et assisté d'un conseil composé des principales autorités de la ville, veillerait à l'exécution de tout ce qui concerne la police sanitaire du pèlerinage, en même temps qu'il recueillerait et transmettrait des informations exactes sur l'état de la santé dans le Hedjaz et les pays voisins. L'office de Djeddah entretiendrait nécessairement des relations suivies avec les fonctionnaires chargés de la police sanitaire des lieux saints.

Un autre poste, sous la dépendance hiérarchique de celui de Djeddah, mais pouvant correspondre directement, pour les informations, avec l'Égypte, serait institué à *Yambo*, ville de 4 à 5,000 habitants, et échelle importante où d'ordinaire viennent s'embarquer un certain nombre de pèlerins à leur retour de Médine. Ce serait encore un poste de surveillance où aucun établissement quarantenaire n'est possible; et même il y a tout lieu de penser, vu les dispositions hostiles de la population, que le service ne pourrait y être fait que par des musulmans assistés d'une force respectable.

La commission croirait très-utile la création d'un troisième poste d'observation sur le littoral du Hedjaz, au sud de Djeddah, soit à *Leeth*, soit à *Gonfoudah*, s'il était reconnu que la présence d'un tel poste y fût compatible avec les conditions de sécurité que présentent ces localités. Mais la commission ne possédant aucun renseignement assez positif à cet égard, laisse à des études ultérieures le soin de résoudre la question. Il en est de même pour ce qui regarde la possibilité d'organiser des moyens d'informations suffisantes sur l'état sanitaire des localités plus au sud — notamment Hodeïdah et Moka, — où abordent les pèlerins, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Nous nous bornons donc à proposer la création, pour le moment, sur le littoral du Hedjaz, de deux offices sanitaires dont le principal, assisté d'un conseil local, serait à *Djeddah* et l'autre à *Yambo*.

Nous avons à nous occuper maintenant des offices ou postes à *lazaret*.

A ce sujet, la commission a jugé convenable d'établir une distinction qu'elle croit indispensable. Elle n'admet pas que le lieu où les pèlerins atteints de choléra peuvent être admis à purger quarantaine soit le même que celui où les provenances ordinaires seront, le cas échéant, soumises à des mesures préventives. Le danger, dans les deux cas, n'est pas le même, et de plus les moyens d'isolement qui suffisent pour un petit nombre de voyageurs ne sont plus applicables à une multitude comme celle qui compose le pèlerinage.

Partant de cette distinction, nous avons pensé tout d'abord, après

étude des localités, à réserver aux pèlerins revenant par mer trois endroits où, en cas de choléra parmi eux, ils pourraient être admis à faire quarantaine. Ces localités étaient, en procédant du sud au nord, sur la côte arabique : *El-Wesch*, *Moïlah* et *Tor*. Nous supposons que les pèlerins embarqués dans les ports du Hedjaz pourraient être déposés sur ces trois points, où des installations convenables et des approvisionnements auraient été préparés pour les recevoir. Par là nous maintenions le principe — que nous considérons comme essentiel — d'interrompre toute communication maritime entre le Hedjaz et l'Égypte, dans le cas où le choléra régnerait parmi les pèlerins. Mais notre collègue le docteur Salem-bey nous a déclaré que le gouvernement égyptien n'admettrait pas que les pèlerins pussent faire quarantaine sur un point plus rapproché de l'Égypte qu'El-Wesch ; il nous a démontré, en effet, qu'au delà de ce point, à Moïlah et à Tor, par exemple, il y aurait dans ces parages, par la proximité et par les facilités de la navigation au moyen de barques, des communications clandestines très-compromettantes pour l'Égypte ; tandis que le même danger ne serait pas à craindre jusqu'à El-Wesch. La commission, se rendant à ces motifs, a donc renoncé à Moïlah, localité pourvue d'un port et où les approvisionnements sont faciles ; et, comme on le verra plus loin, elle a réservé Tor pour le lazaret ordinaire des provenances cholériques.

Reste *El Wesch*, qui réunit toutes les conditions désirables pour un établissement quarantenaire : port vaste et sûr, accessible aux grands navires, eau douce en abondance et d'excellente qualité, tant au bord de la mer que dans les vallées du voisinage, vivres frais faciles à se procurer sur place, sans compter la ressource du ravitaillement par mer. *El-Wesch*, situé à cinq journées de marche au nord de Yambo, est sous la dépendance du gouvernement égyptien, qui y entretient garnison dans un fort placé à quelque distance de la mer, sur la route que suit la grande caravane d'Égypte. Celle-ci y stationne ordinairement plusieurs jours pour s'y ravitailler ; et, à cette occasion, les Arabes du voisinage y arrivent avec des provisions de toute sorte. Outre cette ressource, le fort est pourvu de magasins de vivres à l'usage de la caravane. Ainsi *El-Wesch* se trouve dans les meilleures conditions pour y organiser un lazaret approprié à plusieurs milliers de pèlerins. Ce lazaret consisterait en une sorte de campement dont les limites seraient surveillées, et qui serait composé de tentes et de barques. *El-Wesch* devrait être disposé à cet effet, c'est-à-dire qu'indépendamment du fort qui est trop loin dans l'intérieur, il faudrait construire près de la mer des logements destinés à la direction sanitaire et à une force armée respectable, et de plus des magasins pour un approvisionnement de tentes et de vivres à l'usage des quarantenaires. L'administration de l'établissement serait confiée à un directeur assisté

de plusieurs médecins et d'un nombre d'agents suffisant pour un tel service. A l'époque du pèlerinage, tout ce personnel se transporterait à El-Wesch — où; dans l'intervalle, on ne laisserait que la garde nécessaire à la surveillance du matériel — et on s'y tiendrait prêt pour l'éventualité d'une quarantaine à faire subir aux pèlerins. Une fois le pèlerinage achevé, la plus grande partie de ce personnel retournerait en Egypte. La commission ne croit pas nécessaire d'entrer à ce sujet dans d'autres détails; plus loin elle expliquera quel serait, à son sens, le véritable rôle d'El-Wesch à l'égard des pèlerins atteints de choléra.

Le *lazaret* approprié aux provenances cholériques ordinaires, c'est-à-dire aux navires qui ne transportent pas de pèlerins ou des passagers analogues, serait, de l'avis de la commission, très-bien placé à Tor, petite bourgade au pied du mont Sinaï, munie d'un bon mouillage et pourvue abondamment d'eau douce. Tor peut être ravitaillée très-facilement de Suez. Cette localité offre de plus l'avantage de se trouver sur la route de tous les navires qui se rendent à Suez, et par conséquent de ne les obliger à aucun détour. Selon la commission, tout navire où le choléra se serait manifesté devrait être astreint à faire quarantaine à Tor. Le lazaret à y établir devrait avoir, dans la partie réservée aux voyageurs européens, une organisation stable et être pourvu des commodités nécessaires aux passagers qui fréquentent les paquebots de l'Inde, quoiqu'il soit très-probable — à en juger par l'expérience du passé — que ces voyageurs n'aient que bien rarement à y faire quarantaine. La commission n'a pas admis que, *dans aucun cas*, la quarantaine des navires à bord desquels se serait manifesté le choléra pût être purgée dans le voisinage de Suez, aux *Sources de Moïse* par exemple. Elle croit que, même au prix de certains inconvénients, il importe de ne pas établir de lazaret au voisinage de Suez; elle verrait dans ce voisinage, même aux *Sources de Moïse* — endroit très-convenable en lui-même d'ailleurs — un danger presque inévitable de compromission pour l'Egypte; car il ne faut pas oublier que les quarantenaires sont en général peu scrupuleux sur ce point; et que, d'un autre côté, en Orient, le sentiment du devoir chez les employés subalternes ne résiste pas à certaines tentations; de sorte que si l'on veut y éviter le danger de la violation des mesures prescrites, une consigne sévère ne suffit pas, et que le mieux est de pratiquer la quarantaine dans un endroit naturellement isolé et à distance respectable. C'est le motif principal qui a déterminé la commission à choisir Tor de préférence à tout point plus rapproché de Suez.

Il s'ensuit que, selon nous, Suez est la porte de l'Egypte sur laquelle il faut veiller avec le plus grand soin, et que, bien loin de faire en sorte d'y attirer le choléra par un grand établissement quarantenaire qu'il a été question d'y établir, on doit s'appliquer, au contraire, même au prix de

sacrifices, à en repousser la maladie et à la contenir à aussi grande distance que possible ; car il ne faut pas perdre de vue que si la ville de Suez est compromise, toute l'Égypte sera inévitablement envahie.

Suez est donc surtout, à nos yeux, un poste d'observation d'où la surveillance doit s'étendre au loin ; et c'est pour cela que nous croyons qu'il conviendrait d'y installer la direction de tout le service sanitaire de la mer Rouge, y compris celui du détroit.

A ce propos, la commission a longuement agité la question de savoir sous la dépendance de qui serait placé ce service. Pour celui de Bah-el-Mandeb, nous avons établi que le caractère international était une condition *sine qua non* ; pour celui des rives de la mer Rouge, la nécessité d'une telle condition ne ressort pas autant de prime abord. Nous nous y trouvons en présence de puissances territoriales : d'un côté le gouvernement égyptien ; de l'autre, pour le Hedjaz, la Porte Ottomane. Il semblerait donc très-naturel que la Porte et l'Égypte, par l'intermédiaire des conseils de santé qui siègent à Constantinople et à Alexandrie, fussent chargées de la portion de ce service qui leur revient de droit.

Mais qu'en résulterait-il ? L'Égypte, on le conçoit, pourrait très-facilement remplir sa tâche. Stimulée par le danger dont elle a fait l'expérience, et agissant à proximité sur son propre terrain, elle serait parfaitement en mesure de se défendre. Toutefois ce n'est là qu'un côté de la question.

Et le Hedjaz ? Sans doute la Porte Ottomane a le droit incontestable d'y exercer toute l'autorité, et il est évident que les mesures à y prendre doivent être exécutées en son nom. Mais le conseil de santé siégeant à Constantinople est-il bien dans une situation favorable pour veiller à l'exécution de mesures applicables dans la mer Rouge ? N'est-il pas trop loin du théâtre des événements pour agir avec l'à-propos et la promptitude nécessaires ? Ce qui s'est passé cette année, quand le choléra a éclaté parmi les pèlerins, nous a fait voir tous les inconvénients de la distance et de la difficulté des communications. Les faits nous ont montré, en outre, le danger qui résulte de l'application, par deux autorités qui se contraient, de mesures préventives dont l'efficacité dépend d'une entente complète sur tous les points. Ainsi, tandis que l'administration égyptienne, instruite par l'expérience du passé, avait décidé, conformément aux vœux de la conférence, que les provenances contaminées du Hedjaz ne seraient pas admises à purger quarantaine en Égypte, les autorités ottomanes de Djeddah, agissant en sens contraire, et plus préoccupées de se débarrasser des pèlerins que de préserver l'Égypte, se hâtaient, malgré les protestations du délégué égyptien, de les embarquer pour ce pays.

Comment prévenir les conséquences fâcheuses d'un tel désaccord ? On le pourrait en confiant au gouvernement égyptien la direction de tout le service sanitaire du littoral de la mer Rouge. Mais la Porte consentirait-

elle à se dessaisir de son autorité directe en faveur de l'Égypte? Et d'ailleurs, la direction égyptienne ne saurait, en tous cas, être admise qu'avec le concours d'une commission mixte où tous les intérêts seraient représentés.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de l'unité d'action indispensable au succès, nous avons pensé qu'il conviendrait de confier la direction du service sanitaire du littoral de la mer Rouge, y compris celui du détroit de Bab-el-Mandeb, à une commission *spéciale* mixte, où chaque puissance intéressée serait représentée, commission qui déciderait de toutes les mesures à prendre sur le littoral, tout en laissant, bien entendu, le pouvoir exécutif à qui de droit.

Ainsi, dans la pensée de la commission, le service sanitaire à organiser sur le littoral de la mer Rouge comprendrait, outre le projet d'un lazaret international avec arraisonnement obligatoire au détroit de Bab-el-Mandeb :

1° *Des postes de médecins sanitaires, savoir : trois sur le littoral africain, à Koséir, à Souakin, à Massoawh, et deux, pour le moment, sur la côte arabique, dont le principal serait à Djeddah et l'autre à Yambo;*

2° *Deux lazarets, dont l'un, à El-Wesch, serait affecté exclusivement aux pèlerins, et l'autre, à Tor, serait destiné à la quarantaine des arrivages ordinaires atteints de choléra;*

3° *Une direction, siégeant à Suez, assistée d'une commission internationale qui déciderait de toutes les questions concernant le service sanitaire de la mer Rouge.*

(Adopté à l'unanimité, moins Salem-bey, qui a fait des réserves.)

2° *Conditions pour le départ et précautions relatives à l'embarquement des pèlerins.*

La loi musulmane, entre autres prescriptions très-sages, exigeant que quiconque entreprend le pèlerinage doit avoir les moyens suffisants pour le voyage et pour assurer l'existence de sa famille en son absence. C'est la mise en pratique de ce précepte que le gouvernement des Pays-Bas a exigée de ses sujets indiens, que nous voudrions voir également en vigueur dans les possessions britanniques et partout. Déjà, assure-t-on, au Maroc, à Tunis, et en Algérie sans doute, des dispositions conformes à la loi ont été prises par rapport au pèlerins; ceux-ci, avant d'être autorisés à se mettre en route, doivent faire la preuve qu'ils sont munis d'une somme suffisante pour le voyage. Cette mesure, ainsi que nous l'avons exposé précédemment, a pour but d'écarter du pèlerinage les mendiants, qui en sont la plaie et qui fournissent le principal aliment des épidémies. En général, les Ottomans satisfont aux préceptes de la loi, et il est rare qu'ils entreprennent le voyage de la Mecque sans avoir le pécule néces-

saire. On nous assure qu'il en est de même en Égypte, où le gouvernement exige des garanties de ceux qui veulent entreprendre le pèlerinage. Cependant nous croyons qu'il serait utile, pour assurer davantage l'exécution de la loi religieuse, que le gouvernement ottoman établit en règle l'obligation pour chaque pèlerin de se munir d'un *teskéré* ou passe-port qui constaterait que le futur hadji a satisfait aux prescriptions de la loi, et sans lequel aucun ne serait autorisé à partir. Mais comment appliquer une telle mesure aux malheureux takrouris qui viennent de l'intérieur de l'Afrique s'embarquer à Souakin ou à Massoawh, et qui, s'ils souffrent généralement de la misère, gagnent cependant leur vie au service des autres pèlerins? C'est une question à recommander à la sollicitude du gouvernement égyptien.

Nous n'avons rien à dire pour le voyage des pèlerins en caravane; les conditions en sont trop bien réglées pour que nous ayons autre chose à faire qu'à recommander la stricte application des anciennes coutumes.

Quant au transport des pèlerins par mer, il est resté livré jusqu'à présent, dans les ports ottomans et égyptiens, à tous les appétits de la spéculation la plus avide, et ne saurait donner une idée des conditions fâcheuses d'encombrement dans lesquelles ce transport est la plupart du temps opéré. Il y a donc urgence d'intervenir ici pour que l'embarquement des pèlerins, soit à l'aller, soit au retour, s'opère dans des conditions convenables sous tous les rapports. Dans ce but nous ne saurions mieux faire que de recommander l'application du règlement anglais (*voir l'annexe B*) avec les quelques modifications que nous avons signalées, et de charger de ce soin l'office sanitaire du port où s'opère l'embarquement.

3° Mesures d'hygiène à mettre en pratique dans les lieux où s'accomplit le pèlerinage.

La commission sanitaire envoyée cette année dans le Hedjaz par le gouvernement ottoman a déjà — conformément aux instructions qu'elle avait reçues du conseil supérieur de santé — pris d'urgence dans les localités consacrées au pèlerinage certaines précautions hygiéniques dont les bons effets ont été sensibles. Ces précautions ont principalement consisté à faire enlever d'avance les immondices qui encombraient la ville de la Mecque et les autres lieux de pèlerinage; à établir un abattoir hors de la ville; à en éloigner les fosses destinées à la macération des peaux; à installer un hôpital de 60 lits; à assigner aux mendiants, qui encombrant d'ordinaire la grande mosquée et les rues de la ville, des lieux d'asile; à faire purger des immondices qui y séjournaient les réservoirs de l'Aarafat pour le breuvage et les ablutions des pèlerins; à nettoyer les conduits qui amènent l'eau potable à la Mecque; à faire creuser 500 latrines réparties sur divers points de la vallée de Mina, et des fosses spacieuses pour rece-

voir le sang des animaux égorgés; et de plus, à préparer, à une assez grande distance, d'autres fosses destinées à enfouir tous les débris.

Toutes ces mesures ont été accomplies non-seulement sans résistance, mais même avec le concours des autorités de la Mecque. Les résultats, avons-nous dit, en ont été satisfaisants, et l'on a constaté que la mortalité avait été très-faible cette année pendant le pèlerinage. Ce n'a été que trois semaines après les cérémonies, et après le départ du gros des pèlerins, que le choléra s'est montré parmi les retardataires et dans la caravane de Médine, à la suite de circonstances qui ne sont pas encore bien connues. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux qu'il ne soit facile d'améliorer beaucoup les conditions sanitaires du pèlerinage, et par suite le sort des pèlerins, sans rencontrer de la part de ceux-ci aucune opposition sérieuse.

Il importerait donc que les mesures prises l'année dernière fussent régularisées et perfectionnées, et que, dans ce but, un service spécial fût chargé de la police sanitaire des lieux saints. C'est au gouvernement ottoman que reviendrait le soin d'organiser ce service.

La commission chargée de la police sanitaire aurait pour tâche de proposer et de faire exécuter les mesures propres à amoindrir les conditions fâcheuses attachées au pèlerinage. Parmi ces mesures, déjà énumérées plus haut, nous croyons qu'à raison des circonstances particulières de ce pèlerinage, il y aurait grandement à prendre en considération les moyens d'assurer aux pèlerins de l'eau potable en abondance, par une réparation complète et un entretien attentif des canaux et réservoirs existants. Nous appelons aussi l'attention sur l'établissement de latrines temporaires, au moyen de tranchées, qui seraient comblées chaque jour et désinfectées par de la chaux vive, si cela était possible; sur le soin à apporter à l'enfouissement immédiat et à la désinfection de tous les détritux provenant des animaux sacrifiés; sur la disposition des campements hors des villes, de manière à éviter l'encombrement et ses suites. La commission aurait en outre à s'occuper des secours à donner aux malades, et, en cas d'épidémie de choléra, de l'installation d'ambulances sous tentes, où les cholériques seraient traités séparément.

Les vivres pouvant, dans certaines circonstances, faire défaut — et il en serait surtout ainsi en cas d'épidémie, — nous sommes d'avis qu'il entrerait dans les attributions de la commission de veiller à ce qu'un certain approvisionnement en céréales eût toujours lieu à la Mecque pour les besoins urgents.

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur les attributions de cette commission sanitaire du Hedjaz, naturellement composée en entier de musulmans; attributions qui seraient déterminées par des instructions spéciales dont le spécimen existe déjà.

Toutes ces mesures hygiéniques, en les supposant bien appliquées, auraient, à n'en pas douter, pour résultat de diminuer les causes de maladies parmi les pèlerins et, en cas de choléra, d'atténuer pour eux les ravages de l'épidémie; mais nous ne prétendons nullement qu'elles auraient comme conséquence de les mettre à l'abri des atteintes du mal importé au milieu d'eux, ni d'éviter les suites fâcheuses qui pourraient en résulter pour l'Europe. Elles ne devraient donc, en aucune manière, faire perdre de vue les mesures prophylactiques à opposer à ce danger.

4° *Y aurait-il quelque mesure à prendre dans le Hedjaz contre l'importation du choléra par mer ou par terre?*

Dans notre opinion, toutes les fois que le choléra régnera sur le littoral de la mer Rouge à l'époque du pèlerinage, on doit s'attendre à ce qu'à peu près infailliblement, quoi qu'on fasse, il envahira le Hedjaz à la suite des pèlerins. Nous en avons exposé les motifs plus haut. La Mecque étant le point de concentration, le but à atteindre, si l'on fermait la porte de Djeddah par une quarantaine, les pèlerins contaminés n'en arriveraient pas moins à la Mecque en entrant par une autre porte. Il faudrait donc pouvoir barrer le passage par terre à toutes les provenances venant du littoral de l'Yémen. Or cela ne nous paraît pas praticable. Serait-il moins difficile de garantir la Mecque des mêmes provenances arrivant par Taïf ou encore — dans une autre hypothèse que l'expérience n'a pu vérifier jusqu'ici — contre une caravane atteinte de choléra venant du golfe Persique à travers la région plus ou moins cultivée du Nedjd occupée par les Wahabites? Nous ne savons. C'est une question dont l'étude revient à la commission sanitaire du Hedjaz.

Dans l'état actuel de nos connaissances, la seule chose que nous admettions comme praticable, ce serait que, le Hedjaz étant indemne, on assujettît à des mesures de quarantaine — sans en attendre un grand résultat — tout navire contaminé qui se présenterait à Djeddah. A cet effet, il serait bon de disposer d'avance à Djeddah un endroit convenable. Mais vouloir soumettre à des mesures quaranténaires la masse des pèlerins suspects de choléra, les empêcher par là d'arriver à la Mecque pour les cérémonies, alors qu'ils sont si près du but, ce serait, à notre avis, susciter de graves désordres sans aucun avantage réel.

Ainsi, comme on le voit, la commission ne compte aucunement sur les mesures de quarantaine qui seraient prises dans le Hedjaz contre l'importation du choléra parmi les pèlerins.

5° *Mesures à prendre contre les provenances du Hedjaz, si le choléra s'y manifestait pendant le pèlerinage.*

Pour cette grave question, notre tâche a été grandement facilitée par les longs débats auxquels elle a déjà donné lieu. Nous avons eu à examiner si

la solution provisoire donnée alors par la conférence était encore la meilleure qui pût être appliquée au difficile problème d'empêcher l'importation en Egypte du choléra par les pèlerins revenant du Hedjaz, ou si une étude plus approfondie de la question et l'expérience acquise cette année n'exigeaient pas une modification aux mesures adoptées d'urgence.

Cet examen nous a conduit à la pleine conviction que, pour atteindre le but, il était essentiel de maintenir dans son intégrité la disposition fondamentale admise par la conférence, c'est-à-dire *l'interruption temporaire de toute communication maritime entre les ports arabiques et le littoral égyptien*, tout en admettant une modification importante dans la mise à exécution de la mesure.

Mais d'abord précisons bien les termes du problème à résoudre. Il s'agit de garantir l'Egypte et par suite l'Europe contre l'importation du choléra. Nul ne saurait contester l'importance du but à atteindre, en présence des effets désastreux, tant pour la vie des hommes que pour le commerce, dont nous sommes témoins depuis un an, sans qu'on puisse en assigner le terme; effets qui sont uniquement la conséquence de l'importation du choléra, l'an dernier, à travers l'Egypte. On conviendra que pour atteindre un but si important, aucune précaution possible ne saurait être négligée, dût-elle entraîner certains sacrifices. Mais, comme on le verra, les sacrifices nécessaires ne sont pas bien grands.

En cas de choléra pendant le pèlerinage, le danger est — on le sait — dans l'irruption en Egypte de masses contaminées auxquelles on imposerait vainement sur le sol égyptien des mesures de quarantaine; car, en pareil cas, l'isolement qui ne serait garanti que par des cordons et par des consignes sévères serait complètement illusoire. Contre de telles masses et dans de telles conditions, il n'y a que l'isolement à grande distance du point que l'on veut préserver, et résultant du fait même de l'espace à franchir, qui puisse être considéré comme une garantie sérieuse.

Le gouvernement égyptien, qui sait à quoi s'en tenir à ce sujet, est entièrement d'accord avec nous sur ce point, ainsi que cela résulte des déclarations faites à la commission par le docteur Salem-bey.

Ainsi donc, sur tout le littoral égyptien, y compris Massoawh, point de quarantaine applicable aux pèlerins revenant du Hedjaz, sous peine de voir le choléra envahir l'Egypte avec eux. La conséquence en est que si l'on tient à préserver l'Egypte et l'Europe contre une nouvelle invasion de ce côté, il faut de toute nécessité maintenir le principe de l'interruption temporaire des communications maritimes, comme il a été dit plus haut.

Examinons maintenant les conséquences de cette interruption, et voyons quelle serait, dans ce cas, la conduite à tenir à l'égard des pèlerins.

Remarquons d'abord que la mesure ne porterait que sur les pèlerins

revenant par mer en Égypte et dont le plus grand nombre aborde ordinairement à Suez. Le chiffre de ces pèlerins qui reviennent ainsi par mer est variable selon les années, mais on peut établir qu'il oscille entre 10 et 20,000, disons 25,000 au maximum, en y comprenant les nègres qui rentrent par Souakin et Massoawh. Ajoutons qu'en temps ordinaire tous ces pèlerins ne s'embarquent pas, pour leur retour, à la même époque; qu'immédiatement après les cérémonies religieuses il y a un premier flot qui se précipite vers Djeddah et monte à bord des navires à vapeur à destination de Suez. Cela forme un premier convoi de 2 à 3,000 individus qui partent presque à la fois. Les navires, après avoir déposé leur cargaison humaine à Suez, reviennent immédiatement à Djeddah prendre une nouvelle charge. Pendant ce temps, les pèlerins continuent d'arriver de la Mecque — tant ceux pour l'Égypte que ceux pour l'Inde et le golfe Persique, — et ils s'accumulent à Djeddah en attendant l'occasion de s'embarquer. En général, cette première évacuation du gros des pèlerins qui se rendent à Suez s'opère dans l'espace de quinze jours à trois semaines. Mais tout n'est pas terminé. Il reste encore la partie des pèlerins qui, après avoir assisté aux cérémonies de l'Aarafat, vont visiter Médine. Ceux-ci, composés en majorité d'Indiens et de Javanais auxquels se joignent des nègres takouris, comptent aussi parmi eux un certain nombre de pèlerins qui se proposent de revenir en Égypte par mer. Tous ces pèlerins pour Médine partent en caravanes de la Mecque quelques jours après les cérémonies, et, à la suite d'un voyage qui dure environ 25 jours, ceux d'entre eux qui doivent prendre la voie maritime arrivent pour s'embarquer à Yambo. Cette année, les pèlerins qui se sont ainsi rendus à Médine étaient au nombre de 15 à 18,000, parmi lesquels 6,000 environ sont revenus à Yambo. Parmi ces derniers, 3,000 étaient à destination de Suez. C'est surtout dans cette fraction du pèlerinage que le choléra a sévi vers la fin de mai, au retour de Médine.

Ces détails ont leur importance: ils nous montrent que le retour par mer, en Égypte, de la masse des pèlerins s'effectue en deux temps séparés par un intervalle de près d'un mois; que les plus pressés, ceux qui se dispensent du voyage à Médine, reviennent au plus vite s'embarquer à Djeddah; que cette première évacuation, qui s'accomplit en deux ou trois semaines, emporte le plus grand nombre des pèlerins qui reviennent par Suez, ceux par conséquent qui ont le plus d'intérêt à notre point de vue; que le second temps du retour par mer s'effectue par Yambo et comprend un nombre d'individus à destination de Suez moins considérable que le précédent. Ces circonstances doivent être prises en considération.

Voyons maintenant ce qui se passa cette année, quand le choléra apparut parmi les pèlerins. On sait que les cérémonies religieuses s'accomplissent sans qu'aucun indice de choléra se fût manifesté, et même que le

premier temps du retour, celui qui s'accomplit par Djeddah, s'opéra sans rien de suspect ; si bien que les pèlerins de cette période furent admis en libre pratique à Suez. Le point de départ de l'épidémie qui éclata ensuite n'a pas jusqu'à présent été déterminé ; il semblerait même résulter des renseignements reçus, que la maladie a éclaté presque simultanément à Djeddah, à la Mecque et dans la caravane de Médine ; mais il est certain que ce fut celle-ci qui, principalement, eut à en souffrir. A Djeddah et à la Mecque, où les pèlerins ne se trouvaient plus qu'en petit nombre, le chiffre des cas fut peu considérable.

Le choléra a éclaté, le 23 mai, parmi les pèlerins revenant de Médine, qui se dirigeaient vers Yambo afin de s'y embarquer. Ces pèlerins, joints à ceux qui étaient déjà arrivés à Yambo, formaient un total d'environ 6,000, dont la moitié, à peu près, pour Suez. Le développement de l'épidémie au milieu d'eux fut très-rapide, et la ville fut aussitôt envahie par le choléra. Il y eut alors un moment de confusion. Les pèlerins affamés demandaient des vivres et voulaient à toute force s'embarquer. La ville, de son côté, n'avait aucun approvisionnement, aucune garnison ; et quand le médecin égyptien, fidèle à ses instructions, voulut s'opposer à l'embarquement, il ne trouva pas l'appui nécessaire et courut même des dangers. Lorsque les médecins envoyés de Djeddah, avec des vivres, arrivèrent le 6 juin à Yambo, ils trouvèrent cette ville dans un état d'encombrement, de saleté et de misère impossible à décrire. Les pèlerins étaient encore menaçants, et l'on eut beaucoup de peine à retarder leur embarquement jusqu'au 9, afin d'avoir le temps d'aviser de leur arrivée les autorités égyptiennes. Le fait le plus important à noter est que, malgré les conditions les plus horribles au milieu desquelles se trouvaient ces pèlerins et la population de Yambo, le choléra, après un développement rapide, s'était entièrement éteint dans cette agglomération, à partir du 5 juin. L'épidémie avait, en tout, régné 12 jours, et fait, dans cet espace de temps, 335 victimes sur une masse de 10 à 12,000 âmes, résultat bien propre à tranquilliser ceux qui s'imaginent que dans de telles conditions les ravages du choléra sont illimités, et qui confirme la loi énoncée par la conférence. On sait le reste : les pèlerins en question ne furent pas admis à Suez ; on les envoya purger quarantaine à Tor.

Ainsi, par les faits observés cette année, nous pouvons facilement nous rendre compte des conséquences de l'interruption des communications maritimes avec l'Égypte, si le choléra se manifestait dans toute la masse des pèlerins, au lieu d'éclater seulement parmi une fraction du pèlerinage. Il se produirait alors à Djeddah, sur une plus grande échelle, ce qui est arrivé à Yambo. Les pèlerins y afflueraient ; ils voudraient à tout prix s'embarquer, et si les navires étaient dans le port, si aucune force militaire n'était là pour les tenir en respect, nul doute qu'ils ne prissent les

navires d'assaut et ne se livrassent à des violences contre les habitants. Il en serait surtout ainsi dans l'hypothèse très-admissible où les vivres viendraient à manquer.

Pour parer à ces dangers, il faudrait donc, de toute nécessité, qu'il y eût à Djeddah et à Yambo une force de terre suffisante pour maintenir le bon ordre, et une force maritime pour s'opposer aux embarquements violents; il faudrait, de plus, qu'il se trouvât toujours un approvisionnement de prévoyance pour l'éventualité du manque de vivres. Cela fait, nous croyons qu'il serait dans l'intérêt des pèlerins d'attendre sur place, c'est-à-dire dans des campements appropriés, la fin de l'épidémie, ou de suivre la caravane qui revient par terre, plutôt que d'être embarqués et d'aller faire quarantaine dans un autre endroit. Nous pensons, en conséquence, qu'il conviendrait d'agir en ce sens auprès d'eux, par les moyens de persuasion.

Mais la commission a bien compris que ce qui est le mieux n'est pas le plus facilement réalisable. Elle sait qu'une foule ignorante et frappée de terreur n'est pas facile à persuader; elle sait aussi, par l'expérience de cette année, qu'il ne faudrait pas beaucoup compter sur le concours des autorités du pays, à l'effet de retenir les pèlerins qu'elles voudraient, au contraire, voir partir au plus vite.

Par ces considérations, et aussi en tenant compte de la répugnance du gouvernement ottoman à retenir malgré eux les pèlerins dans le Hedjaz, la commission a pensé que le moyen de concilier toutes les exigences serait d'assigner le port d'El-Wesch comme lieu de quarantaine à ceux qui voudraient à tout prix s'embarquer. Nous avons dit plus haut comment ils trouveraient là un établissement disposé pour les recevoir et d'où ils ne partiraient définitivement pour l'Égypte que quand le choléra serait entièrement éteint parmi eux.

De la sorte on éviterait le péril d'un trop grand encombrement à Djeddah d'abord, pour le premier flot des partants, et à Yambo plus tard. El-Wesch serait donc, dans ce système, un véritable *diverticulum* où, sans aucun danger de compromission pour l'Égypte, les pèlerins attendraient dans des conditions convenables.

On ne doit pas perdre de vue que le nombre des pèlerins transportés ainsi de Djeddah à El-Wesch, dans plusieurs voyages successifs — ainsi qu'il est d'usage pour aller à Suez, — ne dépasserait pas 8 à 10,000 au maximum, et que quand ceux de Yambo y arriveraient, les premiers auraient probablement accompli leur désinfection et seraient déjà partis.

Ajoutons qu'à El-Wesch, mais à une certaine distance dans l'intérieur, arriverait aussi la caravane pour l'Égypte, et que dans le cas où elle offrirait encore des indices de choléra, elle y serait arrêtée le temps nécessaire pour achever sa purification.

Nous avons prévu le cas exceptionnel où, par suite d'une affluence inouïe, on aurait à craindre un encombrement ou l'insuffisance des moyens à la quarantaine d'El-Wesch. La commission croit que, dans ce cas, il serait convenable de retarder la marche de la caravane et de la faire stationner à Yambo-el-Nakhel, vallée fertile et bien pourvue d'eau, à six heures de la ville, où il serait facile de la ravitailler, en supposant, comme nous l'avons dit plus haut, qu'un approvisionnement de prévoyance ait été fait à Yambo.

Qu'advierait-il alors pour les autres pèlerins, tant ceux qui retournent par terre que ceux qui doivent prendre la voie maritime? Pour les premiers, la mesure en question ne les troublerait en rien; elle augmenterait tout au plus le contingent des caravanes dans la mesure des moyens de transport disponibles; et il est à supposer que la voie de mer restant ouverte, les pèlerins qui avaient l'intention de prendre cette voie se joindraient en bien petit nombre à ceux qui suivraient la route de terre. Quoi qu'il en soit, les caravanes ne seraient aucunement troublées dans leur itinéraire; seulement, par précaution, celle d'Égypte, qui compte d'ordinaire de 6 à 12,000 individus, stationnerait à El-Wesch le temps nécessaire à sa purification, si le choléra n'était pas éteint parmi elle, et même, si l'encombrement ou le manque de vivres était à craindre à El-Wesch, elle pourrait, en totalité ou en partie, être arrêtée quelque temps à Yambo-el-Nakhel. La caravane de Damas poursuivrait sa route jusqu'à l'endroit où d'habitude elle est soumise à une visite médicale qui constate son état sanitaire. Pour les autres caravanes qui retournent dans le sud de la péninsule ou se dirigent vers l'est et le nord-est, elles échappent à toute surveillance.

Quant aux pèlerins indiens, malais, javanais, persans, etc., qui doivent revenir chez eux par mer, du moment que nous avons admis la liberté d'embarquement, pourvu que la destination ne soit pas le littoral égyptien, il est clair qu'ils seraient libres de se rembarquer en tout état de cause, soit à Djeddah, soit à Yambo, à leurs risques et périls et au gré des spéculateurs qui les exploitent. Seulement, au nom de l'humanité, nous demandons que les autorités dont relèvent ces pèlerins exigent que leur embarquement n'ait lieu que dans les conditions voulues par le règlement anglais (*native passenger act*).

La conséquence obligée du système que nous proposons, c'est que, pendant toute la durée de la prohibition, aucune provenance du littoral arabe ne serait admise à faire quarantaine sur le littoral égyptien, ni à Suez, ni à Koséir, ni à Souakin, ni à Massowah, et que les contrevenants seraient repoussés avec les précautions humanitaires convenables, mais rigoureusement.

Il est possible que les mesures dont nous parlons dérangent quelque

peu les calculs des armateurs qui exploitent avec un grand profit le pèlerinage de la Mecque; que, par exemple, ils réclament contre le préjudice causé à leur commerce par la mesure qui leur interdirait de transporter directement les pèlerins de Djeddah à Suez ou à tout autre port égyptien; qu'ils prétendent que cette interdiction serait attentatoire à la liberté du commerce. Peut-être même osera-t-on protester au nom de l'humanité, dans l'intérêt des pèlerins! Nous savons jusqu'où peut aller la tendresse de la spéculation. Mais nous pouvons assurer aux âmes charitables qui tiendraient ce langage, que nous prenons beaucoup plus de souci qu'eux-mêmes des intérêts véritables des pèlerins, sans oublier pour cela que notre mission est de préserver l'Europe. Quant aux prétentions mercantiles, quant aux droits d'importer le choléra partout où l'intérêt de la spéculation l'exige, outre que ces prétentions sont odieuses, nous soutenons qu'elles sont fondées sur une appréciation fautive des vrais intérêts du commerce, lesquels, considérés non sur un point limité, mais en général, sont en parfaite harmonie avec ceux de la santé publique. De sorte que, si ces objections étaient faites, nous croyons qu'il serait facile d'y répondre, à tous les points de vue, comme il convient.

En résumé, la commission est d'avis que, dans le cas où le choléra se manifesterait dans le Hedjaz à l'époque du pèlerinage, *il y aurait lieu d'interrompre temporairement, c'est-à-dire pendant la durée de l'épidémie, toute communication maritime entre les ports arabiques et le littoral égyptien.*

L'application convenable de cette mesure suppose l'existence d'un service sanitaire organisé sur le littoral de la mer Rouge, comme il a été exposé précédemment, et, de plus, la présence d'une force sanitaire suffisante, tant pour maintenir le bon ordre parmi les pèlerins que pour la police maritime. A ce dernier point de vue, il serait à désirer que les gouvernements intéressés s'entendissent à l'effet d'assurer l'exécution des mesures prescrites.

Cela étant, la commission pense qu'il pourrait être procédé à l'exécution de la manière suivante, sauf les modifications qui, *sans altérer le principe fondamental de la mesure*, seraient jugées, par la commission internationale siégeant à Suez, propres à en faciliter l'application :

1° En cas de manifestation du choléra parmi les pèlerins, les médecins sanitaires du Hedjaz signaleraient le fait aux autorités locales ainsi qu'aux navires de guerre stationnés à Djeddah et à Yambo. De plus, tout en mentionnant le fait sur la patente de santé, ils en expédieraient l'avis en Égypte et à El-Wesch.

2° Sur la déclaration des médecins susmentionnés, les autorités informeraient les pèlerins que ceux d'entre eux qui voudraient s'embarquer pour l'Égypte auraient, avant d'y aborder, à faire quarantaine à El-

Wesch, et les prévindraient en même temps qu'ils sont libres de suivre la voie de terre.

3° Les embarquements se feraient sous la surveillance de l'autorité sanitaire, dans les conditions déterminées par elle et dans les ports qu'elle aurait désignés.

4° Les navires de guerre concourraient à assurer l'exécution des mesures prescrites; ils feraient la police de mer et exerceraient une surveillance aussi exacte que possible à l'effet d'empêcher tout départ clandestin.

5° Sur l'avis reçu de la présence du choléra parmi les pèlerins, les autorités sanitaires égyptiennes interdiraient l'entrée de tous les ports d'Égypte à toutes provenances de la côte arabique, et elles renverraient les navires délinquants, après les avoir ravitaillés au besoin, sur un point de la côte arabique, soit à El-Wesch, soit ailleurs, où ils purgeraient quarantaine conformément aux règles adoptées.

6° Les pèlerins transportés à El-Wesch y seraient tenus en quarantaine et ils ne seraient autorisés à repartir pour l'Égypte que dix jours pleins après la disparition du choléra parmi eux, et après désinfection de leurs hardes et bagages. En quittant El-Wesch, les navires qui les transporteraient seraient — pour ceux qui se rendent à Suez — dans l'obligation de toucher à Tor, où ils seraient soumis à une observation de vingt-quatre heures et à une visite médicale dans le but de constater leur état sanitaire. La patente nette et l'autorisation de continuer leur route ne leur seraient délivrées que tout autant que l'état sanitaire du bord aurait été reconnu exempt de danger.

7° Quant à la caravane pour l'Égypte, elle s'arrêterait, selon l'usage, dans l'endroit ordinaire de sa station, près d'El-Wesch; elle y subirait une visite médicale, et elle ne recevrait l'autorisation de continuer sa route qu'après avoir été exempte du choléra depuis dix jours.

8° Relativement aux pèlerins à destination de l'Inde ou d'autres pays au delà de la mer Rouge, ils seraient autorisés à s'embarquer pour retourner chez eux, mais en se soumettant aux règles prescrites par l'autorité sanitaire du port d'embarquement.

9° Les communications maritimes entre le Hedjaz et l'Égypte ne pourraient être rétablies que dix jours au moins après la cessation de tout indice de choléra dans le Hedjaz, déclarée officiellement par l'autorité sanitaire de Djeddah. Mais alors, et même en tout temps, les navires chargés de pèlerins à destination de Suez seraient toujours dans l'obligation de toucher à Tor, et d'y stationner vingt-quatre heures pour y subir une visite médicale comme il a été dit plus haut. L'autorité de Suez pourrait renvoyer à Tor tout navire qui n'aurait pas rempli cette formalité.

10° Un règlement des pénalités encourues pour toutes les infractions

aux mesures prescrites, devrait être formulé par la commission internationale. Le règlement anglais (*native passenger act*) serait, sur ce point, un excellent modèle à suivre.

(Adopté à l'unanimité, moins le docteur Salem-bey, qui a fait certaines réserves.)

VIII

Mesures à prendre dans le cas où le choléra éclaterait en Égypte.

Nous supposons que, malgré toutes les précautions prises ou par le manque de précautions convenables, le choléra vienne à se manifester en Égypte, et nous demandons : Qu'y aurait-il à faire dans ce cas pour préserver l'Europe? On peut répondre qu'alors on appliquerait aux provenances d'Égypte les mesures généralement usitées contre le choléra. Mais cette réponse, toute rationnelle qu'elle soit, ne nous satisfait que médiocrement. Nous croyons qu'en s'en tenant à la pratique desdites mesures, l'Europe courrait grand risque d'être envahie par le choléra, sur un point ou sur un autre; et l'on sait qu'alors, quoi qu'on fit, la généralisation de la maladie serait bien difficile à arrêter. L'Égypte est, par rapport au choléra venant de la mer Rouge, un véritable défilé par lequel il doit à peu près nécessairement passer pour pénétrer en Europe; mais c'est un défilé à la sortie duquel il se fait un rayonnement immense par des relations maritimes considérables avec tout le bassin de la Méditerranée. Comme défilé, comme porte à franchir, l'Égypte offre un obstacle naturel que l'on peut mettre à profit en y concentrant des moyens d'action; tandis que si l'on se contente de s'opposer çà et là au rayonnement morbifique qui en sort, il suffit d'un point faible dans la défense contre un ennemi aussi subtil que le choléra, pour faire perdre à toute l'Europe le bénéfice des mesures prises généralement. Que sur un point asiatique ou européen du bassin de la Méditerranée une côte soit mal surveillée; qu'un agent infidèle ou négligent permette des compromissions, et voilà toute l'économie de votre système défensif ruinée. Quelques pays, dans une position exceptionnelle, pourront encore se défendre; mais le gros du continent n'échappera pas à l'invasion de la maladie.

L'Europe entière est donc solidaire dans cette question, soit au point de vue commercial, soit au point de vue sanitaire. La négligence ou l'imprévoyance de l'un retombe sur nous tous.

Or, s'il est plus facile de se défendre contre un ennemi envahissant, en fermant la porte étroite par laquelle il doit nécessairement passer, qu'en l'attendant en rase campagne et chacun chez soi, il est clair qu'il y a tout avantage et qu'il est d'un intérêt commun que la porte de sortie d'Égypte soit fermée au choléra. Au point de vue sanitaire, il ne saurait y avoir de doute sur ce point.

Admettons qu'éclairés par l'expérience de l'année dernière, et que pénétrés, comme nous le sommes, de la presque certitude de préserver l'Europe en mettant obstacle à ce que le choléra sortît d'Égypte, les gouvernements européens se décidassent à interrompre, pendant la durée de l'épidémie cholérique dans ce pays, toute communication maritime avec lui, au moyen d'un blocus, et examinons ce qui arriverait.

En Égypte, l'épidémie suivrait son cours et n'y ferait ni plus ni moins de victimes que si la porte vers l'Europe était ouverte à l'émigration. L'expérience a montré combien étaient peu fondées les craintes de voir en pareil cas l'épidémie prolonger ses ravages. Et d'ailleurs l'obstacle à l'émigration maritime n'empêcherait aucunement la dissémination des habitants de se faire en Égypte même : les espaces déserts et les moyens de campements n'y manquent pas. Selon toutes les probabilités, en deux mois l'épidémie aurait parcouru toutes ses phases et serait éteinte ; car dans ces pays chauds les épidémies cholériques marchent beaucoup plus rapidement qu'en Europe. Il y aurait donc à compter sur environ deux mois d'interruption des communications maritimes de l'Égypte avec le bassin de la Méditerranée. Il va sans dire que cette interruption ne porterait pas sur certaines communications urgentes qui, avec les précautions indispensables, pourraient être opérées sans danger.

Ainsi, il est bien évident que si, par une telle interruption, on parvenait à préserver l'Europe d'une invasion du choléra — dût l'Égypte en souffrir un peu plus, ce que nous ne croyons pas, — on aurait rendu un grand service à l'humanité.

Mais, s'écriera-t-on, et les intérêts immenses du commerce ! et le transit de l'Inde à travers l'Égypte ! et le canal de Suez ! pensez-vous que tant d'intérêts de premier ordre s'accommoderaient d'une telle interruption et permettraient de la réaliser ? Nous admettons sans peine que ces grands intérêts verraient d'un très-mauvais œil ladite mesure, et nous ne doutons pas le moins du monde qu'ils ne soient assez puissants pour y faire obstacle. Mais, pour nous, la question n'est pas là : nous tenons seulement à établir que les intérêts biens compris de tout le commerce européen, même ceux des relations avec l'Inde, ne seraient pas opposés à l'interruption temporaire des communications de l'Europe avec l'Égypte, si cette interruption devait avoir pour résultat de garantir l'Europe d'une invasion de choléra.

Et d'abord, qu'on veuille bien réfléchir qu'en admettant la mise à exécution des diverses mesures que nous avons proposées pour la mer Rouge, il est à croire que l'éventualité supposée par nous ne se présentera peut-être jamais, et que si elle se présentait, il n'y aurait qu'à choisir entre deux maux : ou le dommage limité à l'interruption temporaire des communications avec l'Égypte, ou le dommage immense causé par une inva-

sion à peu près certaine du choléra en Europe. Or, en mettant de côté, pour le moment, la question humanitaire, que le commerce prenne la peine de supputer, de traduire en chiffres l'un et l'autre dommages, et qu'il voie de quel côté pencherait la balance. Nous demandons si, tout compte fait, le commerce en général, voire même les puissantes compagnies qui ont le privilège des relations rapides avec l'Inde, ne reconnaîtraient pas avec nous que les dommages dont ils souffrent depuis plus d'un an, par le fait de l'importation du choléra à travers l'Égypte — dommages qui ne semblent pas près de finir, — ne l'emportent pas de beaucoup sur ceux qui eussent été la conséquence de l'interruption dont nous parlons.

Voilà comment, selon nous, la question se pose au point de vue commercial.

Bien qu'à nos yeux la réponse ne soit pas douteuse, surtout si l'on y rattache le point de vue humanitaire, nous nous contentons d'énoncer la question, en appelant sur elle toute la sollicitude des gouvernements que nous représentons.

La question à résoudre serait ainsi posée : *Dans le cas où une épidémie de choléra, venant par la mer Rouge, se manifesterait en Égypte — l'Europe et la Turquie étant d'ailleurs indemnes, — ne conviendrait-il pas d'interrompre temporairement les communications maritimes de l'Égypte avec tout le bassin de la Méditerranée?*

(Adopté à l'unanimité moins Salem-bey.)

B — MESURES CONTRE L'IMPORTATION DU CHOLÉRA DE L'INDE EN EUROPE PAR LA VOIE DE TERRE.

Nous avons d'abord ici à considérer la Perse par rapport aux moyens dont on conçoit l'application pour garantir ce pays contre le choléra venant de l'Inde, et relativement aux mesures qui pourraient y restreindre le développement des épidémies cholériques; ensuite nous aurons à examiner les précautions que la Turquie et la Russie auraient à prendre pour se préserver elles-mêmes du choléra régnant en Perse ou dans les pays voisins.

IX

Mesures à prendre en Perse : organisation d'un système sanitaire ; précautions concernant les pèlerinages, le transport des cadavres, etc.

On a vu par quelles voies le choléra pénétrait en Perse; comment, au nord-est, Hérat était en quelque sorte la porte obligée par où le choléra parti de l'Inde et venant de l'Afghanistan par Kandahar ou Kaboul, gagnait Mesched et de là se répandait dans tout le pays. Nous avons fait remarquer que si l'importance stratégique de la position d'Hérat n'était pas

moins grande au point de vue du choléra que sous le rapport militaire, il était à présumer malheureusement que la Perse, qui d'ailleurs n'a pas la possession d'Hérat, n'avait pas les moyens d'action suffisants pour protéger de ce côté la ville de Mesched. Nous ne pouvons donc que signaler l'importance de ce point stratégique sans nous y arrêter davantage.

Une fois que le choléra a gagné Mesched, le pèlerinage important dont cette ville est le théâtre y devient, de même que dans l'Inde, le principal aliment et la principale cause de la maladie. Joignons-y les nombreuses relations commerciales dont cette ville est le centre. Mais le pèlerinage le plus intéressant pour la question qui nous occupe, tant à cause du nombre des individus qui le composent et des circonstances particulières qu'il présente, que par le motif qu'il est une cause fréquente d'importation du choléra en Turquie, est celui qui a lieu à Kerbélah et autres endroits voisins de Bagdad, qui sont particulièrement vénérés des Chiytes. Ce pèlerinage s'accomplit toute l'année; mais la grande affluence a lieu surtout pendant le mois de moharrem. A cette époque, le nombre des pèlerins persans qui viennent dans les environs de Bagdad dépasse parfois 60,000. Ils y arrivent de toutes les provinces de la Perse par caravanes qui, pour la plupart, viennent converger à Kirmanschah, ville située à petite distance de la frontière ottomane; de sorte que le gros des pèlerins arrivent par là. Le plus grand nombre franchissent la frontière par Khaneguine, d'autres au voisinage de Mendeli, d'autres encore près de Sulémanieh. Un plus petit nombre venant des provinces du Sud débouchent par Mohammerah; enfin la plus faible portion, composée surtout de pèlerins indiens, suit la voie maritime et débarque à Bassora.

Ce pèlerinage produit donc chaque année en Perse, aux environs du mois de moharrem, un grand mouvement convergeant de caravanes vers la Mésopotamie, et plus tard un mouvement inverse; de sorte que, dans un sens comme dans l'autre, ces caravanes sont, en Perse comme en Mésopotamie, les agents propagateurs par excellence du choléra.

Une circonstance particulière qui ajoute aux inconvénients de ce pèlerinage, c'est que les Persans ont la coutume d'y transporter avec eux les restes de leurs parents et amis, afin de leur donner la sépulture près des tombeaux des grands imans vénérés des Chiytes. Ces débris humains, exhumés à différents degrés de décomposition, sont enveloppés dans des feutres, placés dans des sacs, dans des paniers, parfois dans des caisses, et sont portés à dos de cheval ou de chameau. Tout cela exhale une odeur infecte. Mais le pis est que les cadavres de ceux qui meurent en route sont ajoutés aux débris anciens, de telle façon qu'à mesure que chaque caravane approche de sa destination, elle s'enrichit de plus en plus de cadavres en putréfaction, et que pour peu que la mortalité ait été considérable, ce qui n'est pas rare, ces caravanes ressemblent à des char-

niers ambulants qui répandent au loin des exhalaisons fétides. Il a été dit, dans le *Rapport général*, que quand les pèlerins persans étaient arrivés à Kerbélah exempts de choléra, on n'avait pas observé que les cadavres putréfiés qu'ils transportaient eussent fait naître le choléra parmi eux ; si bien qu'on ne saurait y voir une cause génératrice de la maladie ; mais, d'un autre côté, il paraît bien établi que les miasmes putrides qui se dégagent des cadavres sont une circonstance aggravante quand le choléra sévit pendant le pèlerinage.

Par ces détails joints à ceux donnés sur la fréquence des épidémies de choléra en Perse, nous pensons avoir mis en évidence qu'en Perse, tout comme dans l'Inde, les pèlerinages sont une cause principale du développement et de la propagation du choléra ; et nous en concluons que si, dans l'état actuel des choses, il n'était pas au pouvoir du gouvernement persan de se garantir contre l'importation du choléra venant de l'Inde, soit par terre, soit par mer, du moins lui serait-il permis de tenter quelques efforts pour diminuer l'extension de la maladie sur son propre territoire.

Dans ce but, nous estimons qu'il y aurait nécessité d'instituer tout d'abord en Perse un système sanitaire organisé sur le modèle de celui qui fonctionne dans l'empire ottoman, c'est-à-dire composé d'une administration centrale appuyée par un conseil de santé mi-parti européen, et ayant sous sa direction des offices sanitaires disséminés sur les points importants du pays.

Parmi les localités où il nous semble que la présence d'un office sanitaire, pourvu d'un médecin spécial, serait d'une grande importance, nous plaçons en première ligne Mesched, Kirmanschah et Tauris ; la ville de Mesched, comme centre de commerce et de pèlerinage, et comme étant, par sa position, tout particulièrement exposée à l'invasion du choléra venant de l'Afghanistan.

Si la Perse pouvait avec sécurité entretenir un médecin sanitaire à Hérat, nous lui conseillerions de le faire, à raison de l'importance extrême de cette localité comme porte du choléra. Ce serait un poste d'observation.

Nous désignons Kirmanschah comme étant le rendez-vous où convergent la plupart des caravanes de pèlerins qui se rendent à Kerbélah, et Tauris comme centre commercial où aboutissent presque tous les produits persans et d'où partent les deux grandes voies qui se dirigent, l'une vers les provinces russes transcaucasiennes, et l'autre vers le territoire ottoman.

Les fonctions de ces offices principaux, qui pourraient avoir sous leur dépendance un certain nombre de postes secondaires, seraient en premier lieu de recueillir des renseignements exacts sur l'état sanitaire du

pays ; mais elles auraient surtout pour but la police sanitaire des pèlerins et en général de toutes les caravanes.

Si le gouvernement persan croyait pouvoir organiser un système capable de défendre le pays contre l'importation par mer du choléra, il va sans dire que nous applaudirions à l'installation sur le littoral du golfe, notamment à Bender-Abas, en s'entendant avec l'iman de Maskat, à Bender-Bouchir et à Mohammerah, d'un service sanitaire convenable.

Quant aux pèlerinages persans, il nous paraît que toutes les mesures hygiéniques ou autres que nous avons approuvées pour l'Inde seraient également applicables en Perse ; nous croyons même que l'application des plus importantes de celles que nous avons conseillées y serait beaucoup plus facile. Ainsi, la plus efficace de toutes les mesures serait, sans contredit, de suspendre ou de supprimer tout pèlerinage en temps de choléra. Dans l'Inde, il y aurait peut-être à cela des obstacles insurmontables ; mais en Perse il n'en serait pas de même, selon notre collègue M. le docteur Polak, qui nous a appris que deux fois déjà le roi de Perse avait défendu temporairement le pèlerinage en pareille circonstance. Nous croyons donc qu'une telle défense devrait être de règle en temps d'épidémie cholérique. Nous pensons aussi que le système des teskérés ou passe-ports de pèlerins, délivrés seulement à ceux qui ont les moyens de faire le voyage, devrait y être mis en pratique.

Relativement à l'exhumation et au transport des cadavres, il n'est pas entré dans l'esprit de la commission qu'une telle coutume, liée à des traditions respectables, pût être impérieusement supprimée, malgré ce qu'elle a de funeste ; mais nous sommes persuadés qu'il serait possible au gouvernement persan de rendre cette coutume inoffensive en rendant obligatoires certaines précautions très-simples que voici : 1° ne permettre l'exhumation et le transport des cadavres que pendant les trois mois d'hiver, prescription déjà existante, mais tombée en désuétude ; 2° exiger que les cadavres frais ou en putréfaction soient embaumés au moyen de substances désinfectantes, parmi lesquelles nous signalerons les matières bitumineuses, qui se trouvent en abondance dans le pays où passent les caravanes qui se rendent à Kerbélah ; 3° exiger également que ces corps ainsi embaumés soient enfermés hermétiquement dans des caisses métalliques, en fer-blanc, par exemple, qu'on se procure à très-bon compte en Perse. Nous voudrions que les autorités s'opposassent à ce qu'aucun cadavre récent fût transporté sans les précautions ci-dessus indiquées.

Ainsi, selon nous, la Perse n'aurait pas de grands travaux d'assainissement à entreprendre, car — sauf au sud, sur les bords du golfe, et au nord, sur les rives de la mer Caspienne — c'est un pays généralement salubre ; mais elle aurait grand besoin d'une organisation sanitaire ayant

surtout pour but les mesures d'hygiène et de police appliquées aux pèlerinages et aux provenances maritimes. Cela faisant, la Perse la première en recueillerait les principaux avantages, en ce qu'elle serait à coup sûr moins ravagée par le choléra; puis elle aurait droit à la reconnaissance de ses voisins et de toute l'Europe, qui, par suite, auraient moins de chances de recevoir le fléau.

X

Mesures à prendre sur la frontière turco-persane.

Ces mesures auraient pour but de garantir le territoire ottoman contre le choléra venant de Perse par terre, ou du golfe Persique. On a vu qu'à cet effet il y avait déjà une ligne de défense, plus ou moins bien organisée, depuis Bassora et même Faô, à l'embouchure du Chatt-el-Arab, jusqu'à Bayazid au nord, ligne qui se prolonge, en suivant la frontière russe, jusqu'à Batoum sur la mer Noire, pour le cas où les provinces transcaucasiennes seraient envahies.

Le long de cette ligne immense se trouvent des postes sanitaires dont nous donnerons l'énumération en procédant du nord au sud.

D'abord *Batoum*, dont nous venons de parler et qui surveille à la fois les provenances maritimes et celles par terre des provinces transcaucasiennes; puis *Ardahan* et *Kars*, qui commandent les principales routes venant de ces mêmes provinces. Chacun de ces postes est la résidence d'un médecin sanitaire et peut au besoin, sans trop de difficultés — vu le petit nombre de routes praticables, — intercepter la plupart des communications d'un pays à l'autre.

La ligne turco-persane commence à Bayazid, au pied du mont Ararat, dans le prolongement que le territoire ottoman projette à la manière d'un bastion du côté de la Perse. Là, comme nous l'avons déjà dit, passe la grande route qui de Tauris mène à Trébizonde. Toutefois cette route ne traverse pas Bayazid; elle laisse cette ville à quatre heures de marche sur la droite, et s'engage dans un passage peu distant de la frontière, à *Kizil-Diza*, où existe un grand lazaret où les voyageurs et les caravanes venant de Perse font, s'il y a lieu, quarantaine. Ce lazaret aurait besoin d'être complété sous plus d'un rapport pour la sécurité du pays et la commodité des quarantenaires. A ce poste est attaché un médecin et tout un personnel pour le service.

Plus au sud, et sur une route qui vient aussi de Tauris en passant par Khoï, se trouve l'office sanitaire de *Kotur*, résidence d'un médecin. Cet office, placé à l'extrême limite du territoire ottoman, à dix-huit heures de marche à l'est de Van, est plutôt un poste d'observation, et au besoin de répulsion, qu'un lieu de quarantaine, vu l'absence de lazaret. Cependant,

en cas d'urgence, il serait possible d'y organiser quelque chose de provisoire. Dans l'intervalle, entre Kizil-Diza et Kotur, sont des postes de préposés pour la surveillance de la frontière, qui, à l'occasion, sont assistés par des gardes à cheval.

Tous les offices ou postes sanitaires qui viennent d'être énumérés relèvent d'un office central siégeant à Erzeroum, où réside un inspecteur médical de tout ce service.

Il y a là, comme on le voit, sur cette partie de la frontière, des éléments d'une organisation encore imparfaite, sans aucun doute, mais qui pourrait être perfectionnée et rendue réellement efficace moyennant quelques dépenses bien employées.

Au sud de Kotur, en descendant jusqu'à la hauteur de Révendouz et de Khoï-Sandjack, se trouve la partie de la ligne la plus mal surveillée et où même, pour certains points, la surveillance fait entièrement défaut. Mais il faut dire que cette partie de la frontière correspond à une région très-montueuse habitée par des Kurdes, pasteurs qui, à peu près indépendants, respectent peu les limites territoriales et passent sans aucun scrupule d'un pays à l'autre, selon les besoins de leurs troupeaux. On conçoit bien que dans de telles conditions la surveillance sanitaire ne soit pas facile à organiser. En compensation, par suite de l'accès difficile et du peu de communications de ce massif avec les provinces voisines, le choléra n'a pas de tendance à traverser cette région. C'est dans la partie sud que, de Suléimanieh ou de Révendouz, nous l'avons vu cette année, pour la première fois, gagner la Perse par Saouk-Boulak.

Le premier poste sanitaire de la partie méridionale de la ligne est à Révendouz ou plutôt à quelques heures à l'est de cette ville, dans un défilé de la route qui, à travers les montagnes, conduit de Mossoul en Perse. Ce passage a été évidemment très-mal gardé cette année, puisque le choléra l'a franchi.

En avançant vers le sud on rencontre les postes les plus importants de cette frontière, *Suléimanieh*, *Khaneguine* et *Mendeli*; les deux derniers surtout, placés sur les routes que suivent la plupart des pèlerins persans. Ces trois postes sont occupés par des médecins sanitaires qui relèvent, ainsi que tout le service de la province, y compris celui de Bassora, de l'office central de Bagdad, où réside un inspecteur général.

Après tout ce qui a été dit des importations de choléra à Bagdad par cette partie de la frontière, il faut bien reconnaître que, si ce service peut donner de bonnes informations sur les épidémies qui règnent de ce côté, il a été jusqu'ici impuissant à préserver le territoire ottoman de l'invasion du choléra. Cette impuissance tient à plusieurs causes : à la difficulté extrême de surveiller une frontière aussi étendue ; à l'insuffisance des moyens mis en usage dans ce but ; au faible concours et souvent au

mauvais vouloir des gouverneurs de la province, circonstances qui ont rendu inutile le zèle des employés sanitaires. Nous croyons qu'il y aurait nécessité pour l'administration ottomane de perfectionner ce service.

La portion affectée à la défense de la province contre les arrivages maritimes du golfe Persique est encore plus insuffisante. Un poste sanitaire établi à Bassora est le seul de ce côté qui protège le territoire ottoman contre les importations cholériques ; et encore ce poste est-il réputé si malsain que depuis longtemps on n'a pas pu trouver un médecin pour l'occuper. Dernièrement on y a ajouté un autre poste, plus près de la mer, à Faô, vers l'embouchure du Chatt-el-Arab ; mais ce dernier poste, fût-il même occupé par un médecin, comme l'a décidé un conseil de santé, ne suffirait pas à garantir la province contre les pèlerins qui arrivent par Mohammerah, en ayant soin d'éviter Bassora.

Il y a donc du côté du golfe Persique insuffisance de moyens et par suite une voie dangereuse ouverte à l'importation du choléra. L'administration ottomane devra donc y songer très-sérieusement. Quant à nous, en tenant compte des difficultés de toutes sortes que présente une organisation complète de ce côté, il nous semble qu'il serait peut-être sage de revenir à un ancien projet de défense qui protégerait Bagdad, du côté du sud, par des postes sanitaires appuyés sur la barrière que forment, avant leur réunion à Korna, le Tigre et l'Euphrate. Sans insister davantage, nous nous contentons d'appeler sur ce point l'attention de l'administration ottomane.

Vient maintenant la question des mesures à prendre en cas de choléra en Perse.

Pour ce qui regarde la partie septentrionale de la ligne dont le principal passage est à Kizil-Diza, comme de ce côté l'affluence n'est jamais assez considérable pour amener un encombrement fâcheux, et qu'il n'y vient qu'un petit nombre de pèlerins qui se rendent à la Mecque, nous croyons que les mesures ordinaires de quarantaine y suffisent, d'autant plus que jamais le choléra n'a pénétré par cette voie. Nous admettons néanmoins qu'il pourrait se faire que des circonstances exceptionnelles, qui pourraient aller jusqu'à l'interruption temporaire des communications se présentassent. Telle serait une épidémie grave sur la frontière avec rassemblement de troupes dans le voisinage.

La partie méridionale de la ligne, à partir de Révendouz jusqu'au golfe Persique, devrait être, selon nous, l'objet de précautions plus grandes par le fait du pèlerinage. Quels que soient la vigilance sur cette frontière et l'énergie du concours des autorités, nous ne saurions admettre que si le choléra régnait en Perse parmi les pèlerins en route pour la frontière ottomane, il fût possible d'imposer à un aussi grand nombre d'individus voyageant à la fois une quarantaine efficace. L'expérience a

prouvé que dans ce cas la quarantaine était toujours violée ou éludée, et que le choléra ne tardait pas à envahir la province de Bagdad.

Afin d'éviter un tel malheur, nous serions d'avis qu'à la nouvelle de l'apparition du choléra en Perse — et cette nouvelle se répand d'ordinaire avec une grande rapidité, — si l'on approchait de l'époque où d'ordinaire affluent les pèlerins, le gouverneur de la province de Bagdad s'entendît avec les autorités persanes, soit pour suspendre entièrement le pèlerinage, soit pour n'autoriser qu'un nombre limité de pèlerins à se rendre par petits groupes à la frontière, où, après quarantaine, ils seraient admis à continuer leur voyage pour les lieux saints. Il va sans dire qu'une telle mesure supposerait un accord préalable à ce sujet entre les deux gouvernements.

En dehors des temps de choléra, les communications entre les deux pays pourraient sans inconvénients rester libres, pourvu qu'on possédât des notions suffisamment précises sur l'état sanitaire de la Perse.

Quant aux cadavres, en conséquence de ce que nous avons indiqué précédemment, ils ne seraient admis, en tout temps, sur le territoire ottoman que dans les conditions d'embaumement spécifiées.

Les provenances maritimes du golfe Persique devraient être constamment l'objet d'une surveillance attentive à Faô et à Bassora, de manière à soumettre à une quarantaine convenable tous les arrivages suspects. Pour plus de sécurité, il serait bien à désirer que l'on parvînt à obtenir que tous les navires naviguant dans ces parages fussent munis d'une patente de santé. Il faudrait, pour en venir là, que la Porte s'entendît sur ce point avec la Perse et surtout avec l'iman de Maskat, dont le pavillon couvre presque toute la navigation du golfe. Quant aux navires venant des possessions anglaises, il n'est pas douteux qu'ils ne se soumettent bientôt à cette formalité.

On le voit, ce que nous réclamons pour la sécurité de la province de Bagdad suppose beaucoup de bon vouloir de la part du gouvernement persan, et un énergique concours.

XI

Mesures contre l'importation du choléra par la Boukharie et les steppes de la Tartarie.

La conférence doit pour un instant se transporter avec la commission dans l'ancienne Bactriane, sur les rives de l'Oxus et jusqu'au Iaxartes, dans des contrées peu connues, habitées par des populations farouches, hostiles aux étrangers, surtout aux Européens, où à peine quelques intrépides voyageurs ont pu mettre le pied au péril de leur vie : nous voulons parler de tout le pays situé au sud-est de la mer Caspienne, et qui, li-

mité au sud par la Perse et le Caboul, au nord par le Iaxartes, aujourd'hui *Ser-Daria*, s'étend à l'est jusqu'aux frontières de l'empire chinois. Cette vaste région comprend, de l'ouest à l'est, le pays des Turcomans, Khiva, non loin de l'Oxus — *Amou-Daria*, — et les déserts qui l'entourent, puis toute la contrée désignée sous le nom de Grande-Boukharie, en y comprenant au sud les territoires de Balkh et de Kondouz, et au nord le Khokhan, séparé de la Boukharie proprement dite par le *Ser-Daria*. De toute cette immense étendue de pays qui — nous aimons à l'espérer — sera bientôt acquise à l'influence de la civilisation européenne, la dernière portion, c'est-à-dire la Boukharie, a, pour notre sujet, un intérêt particulier. Là se trouvent des contrées fertiles, populeuses, des villes importantes, notamment Boukhara, des centres de commerce considérables ; là enfin fleurit une civilisation asiatique, barbare sans aucun doute, mais bien supérieure à celle des hordes nomades qui l'avoisinent.

La Boukharie a été souvent visitée par le choléra. Il résulte des renseignements recueillis sur ce point par le docteur Polak que, le plus ordinairement, la maladie y vient de *Mesched* avec les caravanes, qui de cette ville établissent des relations commerciales importantes avec Boukhara. Cependant ce n'est pas la seule voie ; car il paraît établi qu'en 1828 et en 1845, le choléra y fut importé de l'Afghanistan par la route de Caboul.

Quoi qu'il en soit, nous savons — et c'est là ce qui nous intéresse surtout pour le moment — qu'en 1829 le choléra, parti de Boukhara, a pu se faire jour à travers les steppes de la Tartarie et parvenir jusqu'à Orenbourg, aux portes de l'Europe, où, pour cette fois, il est venu expirer.

Comment a pu se faire cette invasion, et pourquoi est-il permis d'avoir la presque certitude qu'elle ne se reproduira plus ? Voilà ce que la commission se propose d'examiner, à l'aide de renseignements précieux qui lui ont été fournis par un de ses membres, M. le docteur Bykow.

Un mot d'abord sur les steppes que traversent les caravanes pour se rendre de Boukharie à Orenbourg et à d'autres points du territoire russe. Du fleuve Oural jusqu'au Sari-Sou et au *Ser-Daria*, ils occupent une superficie d'environ 17,000 lieues carrées. Ce sont des plaines presque désertes, couvertes au printemps de broussailles, d'herbes gigantesques et entrecoupées d'espaces arides, sablonneux et imprégnés de sel vers les bords du lac d'Aral. L'absence de forêts et d'arbres en général, ainsi que la rareté des eaux courantes, sont les caractères principaux de ces steppes. Les champs labourés n'y occupent qu'une étendue insignifiante et ne se rencontrent guère que sur les bords du *Ser-Daria* et de ses affluents. Les déserts sablonneux les plus considérables qui se trouvent sur la route des caravanes partant de Boukhara sont le Kizil-kouhm, entre cette ville et le *Ser-Daria*, puis le Kara-kouhm, qui s'étend jus-

qu'au nord du lac d'Aral. Les caravanes traversent Kizil-kouhm dans une étendue de 180 verstes, dont 160 sont entièrement dépourvues d'eau, et le Kara-kouhm, dans une longueur de 400. Au delà de ce désert, entre le lac d'Aral et la mer Caspienne, se présente une chaîne de montagnes, connues sous le nom de Moukhodtchar, qui, sur l'autre versant, se perdent sur le plateau aride et sablonneux d'Oust-Ourt, lequel se termine à l'ouest par une pente escarpée.

La plupart des tribus Kirghises, surtout celles de la Grande horde, sont encore nomades ; mais il y en a d'autres, dont le nombre augmente depuis quelques années, qui viennent chaque hiver se fixer dans les mêmes endroits.

La distance qui sépare Boukhara d'Orenbourg est d'environ 2,000 kilomètres que les caravanes mettent deux mois et plus à franchir, selon les circonstances. Les caravanes de Boukhara se dirigent sur Orenbourg, Orsk et Troïtzk ; celles de Tachkent, près de Khokhan, sur l'autre rive du Ser-Daria, se rendent à Troïtzk et à Pétropawlowsk, et celles de Khiva vont à Orenbourg et Astrakhan, en touchant à Saraïtchyk, près de l'embouchure de l'Oural.

Le nombre des caravanes qui viennent annuellement dans chacune de ces villes varie de deux à quatre. Elles arrivent d'ordinaire dans le courant du mois d'avril, de juin et de juillet.

La partie la plus difficile du voyage pour les caravanes de Boukhara, à raison de l'étendue des espaces déserts, est celle qu'elles font pour atteindre le Ser-Daria et les endroits favorables au passage. Une fois le fleuve franchi, les lieux habités sont moins rares sur la rive droite qu'elles côtoient pendant un certain temps, en se rapprochant du lac d'Aral. L'itinéraire qu'elles suivent est constant, parce qu'elles y rencontrent moins d'obstacles naturels et y trouvent des vivres et de l'eau plus facilement que partout ailleurs.

L'immensité des steppes où ne se rencontre qu'une population dispersée par petits groupes nomades, les déserts à franchir, la longueur du voyage depuis la Boukharie jusqu'à Orenbourg, ajoutez-y l'habitude des Tartares d'abandonner à la grâce de Dieu, dans les steppes, les malades qu'ils supposent atteints d'affections contagieuses, voilà certes des obstacles sérieux à la propagation du choléra. Dans de telles conditions, on conçoit très-bien que cette maladie n'ait pu réussir qu'une seule fois à se frayer par là un passage.

Il nous reste à montrer comment ce qui a pu avoir lieu en 1829 ne se reproduira probablement plus désormais.

On n'a jamais pu déterminer au juste si le choléra avait été importé à Orenbourg par les Boukhares ou par les Kirghises du voisinage de la ville. Quand la maladie fit subitement apparition, au mois d'août, parmi

les militaires de la garnison et ensuite parmi les habitants, le bruit courait depuis déjà quelque temps que le choléra existait parmi les Boukhares venus avec la caravane et parmi les Kirghises nomades des steppes voisins. Quoi qu'il en soit, il est certain que la maladie n'éclata en ville qu'après l'arrivée de la caravane de Boukhara et après la mise en vente des marchandises qu'elle avait apportées.

Or, à cette époque, les limites de l'empire russe, de ce côté, n'étaient pas à beaucoup près celles d'aujourd'hui. La rivière Emba, qui débouche au nord-est de la mer Caspienne, et une ligne presque droite tracée depuis ses sources jusqu'au fort d'Orenbourg, formaient alors la frontière. Aucune surveillance ne pouvait être exercée sur les hordes kirghises dispersées au delà de cette limite ; et le fleuve Ser-Daria offrait aux nomades campés sur ses deux rives un moyen facile de libres communications. A l'aide de barques et de radeaux, il s'y faisait un transport des produits de Khiva et de Boukhara que les Kirghises de la rive droite venaient ensuite échanger contre des marchandises russes. Bien que ces relations ne fussent pas bien actives, elles constituaient un danger par le défaut de toute surveillance sanitaire, et l'on comprend très-bien que, de proche en proche, le choléra ait put arriver d'une manière imprévue jusqu'à Orenbourg.

Aujourd'hui la situation est tout autre. Le fleuve Ser-Daria est devenu frontière de l'empire russe ; des postes militaires y sont établis et en surveillent les principaux passages. Les médecins qui résident dans les forts bâtis sur les rives du fleuve sont chargés d'inspecter l'état sanitaire des hordes kirghises et des caravanes qui le traversent. Il y a donc dès à présent une barrière sérieuse ajoutée, dans les meilleures conditions, aux obstacles naturels que présente le pays ; et c'est ce qui nous fait dire que quand le gouvernement russe, s'appuyant sur cette base déjà si bien organisée, y aura décidé la mise en vigueur de mesures contre le choléra, il y aura bien peu de probabilités pour que cette maladie nous arrive jamais de ce côté.

Quant à une importation à travers les steppes qui s'étendent entre le lac d'Aral et la mer Caspienne, la chose paraît impossible, vu que ces steppes sont presque déserts.

Ainsi, grâce aux mesures déjà prises par le gouvernement russe du côté de la Boukharie et au complément qu'il jugera sans doute convenable d'y joindre, l'Europe ne nous semble pas avoir à craindre désormais une importation de choléra à travers les steppes de la Tartarie.

XII

Mesures à prendre sur la frontière russo-persane.

La question qu'il nous reste à traiter ici est, à coup sûr, une des plus

importantes pour le but à atteindre, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de faire obstacle à la marche du choléra sur la route de terre qu'il a ordinairement suivie pour pénétrer en Europe. On nous permettra donc d'entrer à ce sujet dans quelques détails qui nous permettront de faire voir, avec une certaine précision, où est le danger de ce côté et où, par conséquent, les mesures préventives seraient surtout nécessaires. Disons d'abord que tous les détails dans lesquels nous devons entrer nous ont été communiqués par notre collègue M. le docteur Bykow.

Trois fois le choléra a été importé d'une manière certaine de Perse en Russie, savoir en 1823, en 1830 et en 1847. Nous laissons de côté l'importation de 1829 à Orenbourg, qui provint de la Boukharie et qui, comme on sait, n'eut pas de suite.

L'importation de 1823 n'eut pas non plus de conséquences fâcheuses pour l'Europe; la maladie s'éteignit à Astrakhan. Mais sa marche n'en est pas moins très-curieuse à suivre. En 1822, le choléra qui régnait en Perse envahit les provinces de Mazandéran et de Ghilan, situées sur les bords sud et sud-ouest de la mer Caspienne. Après y avoir languï pendant les mois d'hiver, l'épidémie reparut en avril 1823, à Recht, et, longeant le littoral, elle franchit la frontière russe à Astara, en juin, pour se manifester dans le khanat de Talych, aujourd'hui district de Lenkoran, Le 29 juin, cette ville était atteinte, mais le choléra n'y fit qu'une courte apparition. Le 13 juillet, il se déclara à Kourgalak, village à 5 kilomètres de Lenkoran; le 16, il apparut sur les îles de Salian ou Sari, près de l'embouchure du Kour, et bientôt il se propagea à la ville de Salian, située sur le fleuve. De Salian la maladie, remontant le fleuve, rayonna dans diverses directions; elle atteignit plusieurs villages de la vallée inférieure du Chirwan; puis, par des défilés et des terrains bas, elle se dirigea sur Kouba, où elle apparut le 25 août. Le 11 septembre seulement le choléra se manifesta à Bakou sur la mer Caspienne, au sud-est de Kouba. Enfin, le 22 septembre, la maladie éclata inopinément à Astrakhan, où les premiers cas furent constatés à l'hôpital de la marine sur deux matelots provenant du même équipage. Telle fut la première apparition du choléra en Europe.

L'importation de 1830 suivit exactement la même route, avec la différence que, cette fois, la maladie ne s'éteignit pas en chemin et eut la marche envahissante que l'on connaît. Ainsi, pendant l'automne de 1829, le choléra sévissait dans les provinces septentrionales de la Perse; il sembla s'éteindre pendant l'hiver; mais, au printemps de 1830, il reparut dans la province de Ghilan, à Recht, à Enselli sur la mer Caspienne. Vers le milieu de juin, la maladie se déclara dans la province de Chirwan et à Salian, d'où elle s'étendit dans les districts de Bakou, de Kouba, de Derbent, dans le kanat de Talych, la province de Cherka et le district

d'Elisabethpol. De cette dernière ville la maladie, remontant le Kour, atteignit Tiflis à la fin de juillet.

En même temps que le choléra remontait à l'ouest la vallée du Kour, il se propageait au nord le long du littoral de la Caspienne, et dès le 4 juillet il se manifestait à Sedlistow, lieu de quarantaine à l'embouchure du Volga, sur un brick de guerre nommé *Bakou* et arrivé de l'île Sari. Le 20 juillet, la maladie éclatait à Astrakhan sans qu'on ait pu déterminer au juste comment elle y était venue de Sedlistow, qui en est distant de 90 werstes. Le 4 août, la maladie, remontant le Volga, avait déjà atteint Saratow.

La troisième importation de Perse en Russie — celle de 1846-47 — reproduit à peu près les mêmes circonstances que la précédente. C'est encore de la province de Ghilan que le choléra se propage, en octobre 1856, dans les districts de Lenkoran et de Salian, pour atteindre bientôt Chemakha (8 novembre), Bakou (14 novembre) et Derbent en décembre. Après une extinction apparente pendant les mois d'hiver, réapparition de la maladie, en avril 1847, dans les districts de Samour, de Kouba et de Derbent, puis propagation à Témir-khan-Choury. De cette dernière ville, transmission de la maladie à Kisliar, en juin, par un transport de soldats malades envoyés aux eaux minérales. De Kisliar la maladie se propagea parmi les Kalmouks dispersés dans les steppes jusqu'au Volga. L'épidémie éclata à Astrakhan le 16 juillet, sans qu'on ait pu savoir précisément par où elle y avait été importée. Les uns prétendent que ce fut par les Kalmouks, les autres accusent les arrivages par mer. Le fait est que les premiers cas ont été observés le 15 juillet, dans un établissement quarantenaire placé sur une petite île du nom de Birutchaja-kossa, d'où la maladie paraît s'être étendue à la ville.

De même que dans la précédente épidémie, tandis que le choléra longeait le littoral de la Caspienne, à partir de Salian, il remontait la vallée du Kour, et, tout en rayonnant dans plusieurs directions, il atteignait la ville de Tiflis le 29 mai. Il faut noter qu'avant d'arriver à Tiflis, la grande route qui y conduit de Bakou donne deux branches principales dont l'une se dirige au sud, passe par Erivan, Nakhchivan, Djoulfa, Ordoubaz et se continue vers Tauris. C'est la grande voie de communication avec cette partie de la Perse. L'autre branche se dirige à l'ouest sur Alexandropol et s'unit à la route qui conduit à Kars. Or le choléra, tout en avançant vers Tiflis, s'engagea dans ces deux branches, par l'une desquelles il rentra en Perse, tandis que par l'autre il arrivait à Kars et envahissait l'Arménie turque.

De Tiflis, en suivant la route qui se dirige vers le littoral, le choléra se répandit dans les districts de Gori, de Koutaïs, et atteignit Redoutkaleh sur la mer Noire, d'où il fut importé à Trébizonde.

Au nord de Tiflis, l'épidémie suivit la grande voie militaire qui traverse la chaîne du Caucase à une hauteur de 7,000 pieds, et se manifesta à la fin de juillet sur l'autre versant, à Stavropol.

Quant à l'épidémie qui a régné en 1852 dans le district d'Erivan, et qui serait la suite d'une quatrième importation de Perse, nous n'en avons pas le détail. Il résulte seulement de documents officiels que la maladie a traversé la frontière (sur quel point?) vers la fin d'août, et que dans le district d'Erivan il y avait eu, jusqu'au 8 janvier 1853, 64 décès parmi les militaires.

De ce rapide, mais très-intéressant aperçu, il résulte de la manière la plus évidente que, dans les trois premières invasions du choléra de Perse en Russie, la maladie est toujours venue des provinces persanes qui bordent le littoral sud et sud-ouest de la mer Caspienne (Mazandéran et Ghilan), et que constamment elle a suivi dans sa marche le même itinéraire — sauf peut-être pour l'épidémie de 1852, — se propageant de Recht à Lenkoran et à Salian, probablement par voie maritime; qu'une fois parvenue à Salian, c'est-à-dire dans le delta marécageux du fleuve Kour, la maladie a marché dans deux directions différentes. D'une part, se répandant dans la vallée intérieure du Chirwan, elle se dirige vers le nord en longeant le littoral, et atteint tour à tour les villes de Bakou, Kouba, Derbent, Témir-khan-Choury, etc.; puis elle se manifeste à Astrakhan, empruntant, selon toutes les probabilités, pour y parvenir, les moyens de transport maritime; d'autre part, nous la voyons remonter la vallée du Kour, atteindre Tiflis et, par les voies de communication, se répandre dans les provinces transcaucasiennes, revenir en Perse par le sud, gagner le littoral de la mer Noire et le territoire ottoman par l'ouest, et même franchir le Caucase, au nord, par la route militaire qui le traverse.

Il y a donc de ce côté, comme on le voit, une route de prédilection pour le choléra, dont les étapes sont, pour ainsi dire, marquées depuis Recht; et il est bien évident que sur ces côtes marécageuses et malsaines au plus haut degré existent des conditions favorables au développement et à la propagation de cette maladie.

Mais à considérer les choses de près, il est facile de voir que cette route si dangereuse est cependant assez étroite à son point de départ, et que la grande probabilité de propagation ne commence qu'au moment où la maladie a envahi le delta du Kour, parce que là seulement commence le rayonnement dans tous les sens, soit au nord par le littoral, soit à l'ouest par la vallée du Kour et les routes qui la traversent. Quand le choléra sévit à Recht ou sur un autre point du littoral rapproché de la frontière russe, sans doute le danger est menaçant; mais en définitive la défense n'est pas impossible, puisqu'il s'agit principalement de se mettre en garde contre des provenances maritimes, la route de terre sur cette

côte étant peu fréquentée et se trouvant limitée d'assez près par des montagnes faciles à défendre. Mais une fois la maladie à Lenkoran et surtout à Salian, la question change, et déjà l'on peut prédire qu'à moins d'efforts très-énergiques, peut-être même malgré tout, le choléra se propagera et menacera l'Europe dans deux directions, par la Russie proprement dite et par la mer Noire.

L'expérience du passé, d'accord avec le bon sens, nous montre donc que la position qu'il importe le plus de défendre contre l'invasion du choléra est le delta du Kour. Cette défense est-elle praticable ? Cette porte du choléra peut-elle être fermée, soit du côté de terre, à Astara sur la frontière, soit du côté de la mer, à Lenkoran et à Salian ou plutôt aux îles de Sari qui en sont proches ? Nous ne saurions le dire ; mais nous sommes bien convaincus que le gouvernement russe, si intéressé dans la question, ne négligera aucun des moyens nécessaires pour y parvenir. Il va de soi que cela suppose une surveillance efficace sur tout le littoral russe de la Caspienne, et des moyens de quarantaine organisés, sur de nouvelles bases, dans les principaux ports qui ont des relations avec la Perse, notamment à Bakou et à Astrakhan, où d'ailleurs existent déjà des lazarets.

Quant à la ligne de défense du côté de terre, elle comprend déjà un certain nombre de postes sanitaires dont les principaux sont à Astara, Belasouwar, Djébrail, Charoura, et à *Djoulfa*, sur la route qui conduit de Tauris à Nakhchivan, et où existe un établissement quarantenaire.

Nous n'avons aucunement la prétention de donner des conseils sur ce qu'il y aurait à faire pour perfectionner l'organisation de cette ligne, non plus que sur la question des quarantaines de la mer Caspienne ; le gouvernement russe est bien meilleur juge que nous dans cette affaire, et comme ni les hommes compétents, ni les moyens d'action ne lui manquent, il est certain que tout ce qui est possible sera mis à exécution. Nous avons voulu seulement mettre en lumière l'importance extrême qui se rattache à l'organisation de la défense de ce côté, au point de vue de nouvelles invasions du choléra en Europe.

RÉSUMÉ.

La commission, parvenue au terme de sa tâche et de ses pérégrinations de par le monde, ne croit pas inutile de récapituler en peu de mots les principaux résultats de son travail.

Après avoir établi que les mesures de quarantaine, convenablement appliquées, sont en définitive moins onéreuses au commerce que les dommages causés par le choléra lui-même, elle a essayé de démontrer, par une esquisse à grands traits des routes suivies par cette maladie pour

arriver en Europe, et en tenant compte des obstacles naturels qui se trouvent sur son passage, que plus on agirait près du foyer originel de la maladie, plus aussi il y aurait de chances de l'arrêter dans sa marche envahissante, en même temps que s'amoindrirait le préjudice causé par les mesures préventives.

Prenant pour base et pour plan de son travail ces considérations préliminaires, la commission s'est occupée tout d'abord de ce qui concerne l'Inde, le foyer originel de la maladie, au triple point de vue de l'endémicité, du développement épidémique et de l'exportation du choléra.

Pour combattre l'endémie, dont l'extinction ne lui paraît pas impossible, elle compte beaucoup sur les mesures d'hygiène déjà pratiquées et sur les travaux d'assainissement en cours d'exécution ; mais elle attache, en outre, une grande importance à l'institution de recherches suivies ayant pour but de découvrir les conditions spéciales qui entretiennent l'endémie cholérique.

Pour restreindre le développement épidémique — à raison de la grande part qu'y prennent les pèlerinages hindous, — la commission a applaudi aux sages précautions déjà prises, et elle a soumis au jugement des autorités anglaises compétentes l'indication de certaines mesures complémentaires dont on ne saurait nier les avantages, en les supposant praticables.

Enfin, pour prévenir, autant que possible, l'exportation maritime du choléra, la commission a proposé une série de précautions dont la principale serait l'application généralisée du règlement promulgué par la compagnie des Indes, sous le nom de *Native passenger act*, règlement qui pourrait être avantageusement modifié au point de vue de certaines précautions sanitaires.

Passant à l'importante question des mesures à prendre dans les pays intermédiaires entre l'Inde et l'Europe, la commission s'est occupée d'abord des moyens de prévenir l'importation du choléra par voie maritime. Dans ce but, elle a étudié en premier lieu la convenance d'un établissement sanitaire à l'entrée de la mer Rouge, et elle s'est prononcée très-nettement sur l'utilité d'une telle institution et sur les conditions indispensables à son fonctionnement convenable, sans méconnaître les difficultés qui pourront bien mettre obstacle à sa réalisation.

La commission a étudié ensuite la question du pèlerinage de la Mecque dans toutes les particularités sanitaires qui s'y rattachent : organisation d'un service sanitaire sur le littoral de la mer Rouge ; précautions relatives au départ et à l'embarquement des pèlerins ; mesures contre l'importation du choléra dans le Hedjaz, et enfin mesures à prendre contre les provenances du Hedjaz, en cas de choléra pendant le pèlerinage.

Après une étude approfondie, la commission a formulé sur tous ces points des conclusions qui, selon elle, résolvent d'une manière satisfaisante, et conforme à tous les intérêts, le difficile problème de préserver l'Égypte et par suite l'Europe de l'importation du choléra par les pèlerins.

Cela fait, et prévoyant que le choléra pourrait bien encore pénétrer en Égypte, la commission a posé la question de savoir si, en présence du péril extrême dont l'Europe serait menacée, il ne serait pas sage et conforme à tous les intérêts européens d'appliquer momentanément à l'Égypte des mesures exceptionnelles. Mais, tout en laissant entrevoir son opinion, elle s'est abstenue de répondre.

La commission, arrivée à l'étude des moyens propres à empêcher une nouvelle invasion de choléra par la voie de terre, s'est trouvée en présence d'un problème beaucoup plus complexe et plus difficile à résoudre que le précédent. Toutefois elle n'a pas reculé devant les difficultés de sa tâche, et si elle n'a pu donner de solutions bien rassurantes sur tous les points, elle pense avoir jeté quelque lumière sur le sujet et fourni des indications utiles.

En ce qui concerne la Perse, tout en comprenant combien serait chimérique la prétention d'empêcher l'introduction du choléra dans ce pays, nous avons néanmoins indiqué ce qu'il y aurait à faire dans ce but et les points du territoire à garantir; mais nous avons surtout insisté sur les précautions à prendre à l'intérieur du pays pour y restreindre le développement des épidémies de choléra; et, en tenant compte du rôle qu'y jouent les pèlerinages, nous avons indiqué les moyens d'atténuer les effets fâcheux du transport des cadavres. Là se bornait notre rôle de conseillers vis-à-vis de la Perse.

Nous avons dès lors à nous occuper des moyens de préserver la Turquie contre l'importation du choléra venant de la Perse par terre et par le golfe Persique. Nous n'avons pas dissimulé la difficulté d'y parvenir, ni combien la ligne de défense, surtout dans sa partie méridionale, présentait de points faibles. Néanmoins nous n'avons pas désespéré de diminuer les causes d'importation et d'épidémie de ce côté, et nous en avons énuméré les moyens. En définitive, nous avons fait remarquer que si l'importation du choléra en Mésopotamie était chose fréquente, il était rassurant de savoir que jusqu'à présent aucune invasion en Europe n'avait eu lieu par le fait de ces importations répétées.

Relativement à l'importation en Russie, nous avons été heureux de constater que, grâce à l'extension des frontières de ce grand empire et aux précautions sanitaires déjà prises sur les limites de la Boukharie, une invasion du choléra en Europe à travers les steppes des Kirghises, comme en 1829, était désormais peu probable.

D'un autre côté, nous avons fait voir que la voie la plus dangereuse, celle par laquelle avaient pénétré les deux grandes invasions de choléra en Europe, se trouvait dans une zone très-circonscrite sur le littoral sud-ouest de la mer Caspienne, et comment la maladie, parvenue dans le delta du Kour, avait une tendance pour ainsi dire régulière à s'étendre au nord et à l'ouest, pour atteindre l'Europe à la fois par les bouches du Volga et par la mer Noire. Nous nous sommes efforcés d'appeler l'attention sur ce fait trop peu remarqué jusqu'ici, en insistant sur l'importance qu'il y aurait de concentrer de ce côté des moyens d'action capables d'empêcher l'importation de la maladie sur le territoire russe.

La commission, ainsi qu'on peut le voir, n'a pas la prétention d'avoir donné la solution entière du grave problème soumis à son étude; mais n'eût-elle fait qu'en préciser davantage tous les éléments, n'eût-elle fait que montrer la possibilité de fermer désormais, sinon les deux portes d'entrée du choléra en Europe, du moins la porte maritime à travers la mer Rouge, qu'elle ne croirait pas avoir élaboré un travail inutile. Elle aurait surtout cette conviction si la conférence, partageant cette manière de voir, mettait, par son approbation, nos gouvernements respectifs à même de s'entendre et de combiner leurs efforts pour atteindre ce but humanitaire.

ANNEXE A.

NOTE SUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ENTREPRIS DANS LES GRANDES VILLES DE L'INDE, SUR LES MESURES D'HYGIÈNE PRATIQUÉES A CALCUTTA, ET SUR LES ATTRIBUTIONS DES TROIS COMMISSIONS SANITAIRES PERMANENTES. (*Extrait d'un travail communiqué par M. Goodeve.*)

L'assainissement des villes de Calcutta et de Bombay a été entrepris sur une grande échelle.

A Calcutta on travaille depuis quelques années à un vaste système de drainage qui parcourt toute la ville et écartera toute infiltration du fleuve; en outre, le gouvernement du Bengale a sanctionné la construction d'une conduite d'eau et de canaux de distribution pour approvisionner la ville de bonne eau venant d'une distance de 25 kilomètres. Les cadavres ne sont plus jetés, à Calcutta, dans le Hooghly; l'usage en a été complètement défendu dans la ville. Les cadavres des Hindous sont brûlés, et le bois pour la crémation des pauvres est fourni gratuitement par la municipalité. Les anciens égouts de la ville qui étaient comblés ont été parfaitement nettoyés. Les lieux d'aisances publics ont été soumis à des règlements qui les ont beaucoup améliorés. Les matières en sont enlevées journellement et portées à une distance d'une lieue de la ville, où elles sont enfouies dans un endroit désert. On espérait, l'année dernière, que sous

peu de temps aucune de ces matières ne seraient plus jetées dans le fleuve, attendu qu'un chemin de fer était en construction pour servir à les transporter, ainsi que toutes les immondices, dans des seaux bien fermés, à distance de la ville. La municipalité a entrepris la construction d'un grand abattoir public dans les environs de Calcutta, sur les meilleurs modèles d'Europe. Quand il sera terminé, tous les abattoirs intérieurs seront supprimés. Tous les débris organiques, tous les animaux morts sont enlevés chaque jour et transportés hors de la ville, où ils sont brûlés dans un four *ad hoc*, sans aucune mauvaise odeur. Toutes les industries nuisibles ont été bannies de l'intérieur de la ville. D'autres réformes importantes ont été encore commencées ; mais nous en avons dit assez pour montrer qu'un assainissement réel est en cours d'exécution à Calcutta.

La ville de Bombay était depuis quelques années en voie d'amélioration ; mais elle a fait plus de progrès récemment. La municipalité vient de recevoir une nouvelle organisation. Un système plus complet de nettoyage est en exécution ; les rues sont élargies et une plus libre ventilation a été obtenue en même temps que beaucoup d'embellissements, par le terrassement des murailles de l'ancienne forteresse et la construction de nouveaux quartiers. Un système de drainage est en voie de construction. Récemment le gouvernement a préparé un acte pour régler la largeur des rues et la hauteur des maisons, le minimum des ouvertures destinées à la ventilation des chambres, et pour limiter l'encombrement dans les maisons des pauvres.

La ville de Madras a moins fait en constructions nouvelles ; mais on prépare des plans d'aqueducs pour y amener de bonne eau d'une distance considérable, et pour un système de drainage.

En outre des villes capitales, l'assainissement de plusieurs autres villes et villages a été commencé, surtout des villes attenantes aux stations militaires elles-mêmes, les plus grands changements sont effectués ou en progrès. Les casernes ont été agrandies, et, dans plusieurs cantonnements, bâties à neuf, le tout sur un plan modèle qui renferme en espace, ventilation, moyens d'ablutions, latrines, provision d'eau, etc., tout ce que l'hygiène la plus avancée peut indiquer. Le nettoyage des latrines se fait journallement, et le plus grand soin est donné au nettoyage des stations en entier.

Dans le commencement de l'année 1864, le gouvernement fit un grand pas pour l'amélioration sanitaire de l'Inde par la nomination de *trois conseils de santé ou commissions sanitaires permanentes* — une commission pour chaque présidence, ayant son bureau respectivement à Calcutta, à Madras et à Bombay. Ces commissions sont composées d'officiers des services civils et militaires, d'ingénieurs et de médecins. Les ordonnances qui les constituent les instruisent qu'elles doivent « donner des conseils

et de l'assistance pour tout ce qui concerne la santé publique. » Ainsi le choix des nouvelles stations, l'amélioration des stations et des bazars déjà existants, l'examen des nouveaux plans de casernes et d'hôpitaux, la disposition des cantonnements et des bazars nouveaux, l'amélioration de villes indigènes, les moyens de prévenir et d'atténuer les maladies épidémiques, et en général la surveillance continuelle de toutes les conditions sanitaires de la population européenne et indigène, ainsi que l'indication des causes et des moyens de prévenir les maladies, sont du ressort de ces trois commissions.

Les commissions avaient aussi des ordres pour organiser des systèmes sanitaires généraux dans chaque présidence, et des conseils de santé locaux pour diriger le service des villes, pour l'institution des officiers de santé, l'enregistrement des décès, etc.

Les plans d'organisation ont été soumis aux gouvernements, qui les ont pris en considération. Ils renferment des indications très-utiles, entre autres celle de commissions sanitaires locales exécutives qui ne peuvent pas manquer d'exercer une grande influence sur la santé publique et notamment en ce qui concerne le développement et la propagation du choléra.

ANNEXE B.

CONSEIL LÉGISLATIF DE L'INDE. Act. 21 du 5 juin 1858.

Titre.

RÈGLEMENT applicable aux navires et bateaux à vapeur destinés au service des passagers indigènes qui partent des possessions anglaises.

Préambule.

Afin d'éviter les abus qui ont lieu par suite de l'entassement des navires chargés de passagers indigènes faisant les voyages entre les possessions de la compagnie de l'Inde orientale et les ports de la mer Rouge et du golfe Persique — il a été arrêté ce qui suit :

ART. 1. Tout navire portant plus de trente passagers, natifs d'Asie ou d'Afrique, et qui fait des voyages entre lesdites possessions et les ports de la mer Rouge et du golfe Persique, sera considéré comme navire à usage des passagers indigènes (*native passenger ship*).

2. Les navires faisant le service des passagers indigènes ne pourront partir que des ports indiqués à cet effet par le gouvernement (1); et après leur départ d'un point ils ne pourront plus embarquer aucun passager, sauf dans les autres ports désignés par le gouvernement.

(1) Les ports désignés pour la présidence de Bombay, par notification du 15 avril 1859, sont : Bombay, Surate, Kurachee et Aden.

3. Aucun navire faisant le service des passagers indigènes ne pourra entreprendre un tel voyage sans avoir pris un certificat de l'officier désigné *ad hoc*.

4. Toute contravention aux précédents articles de ce règlement sera punie d'une amende qui n'excédera pas 100 roupies (L. 10) pour chaque passager embarqué en sus du nombre réglementaire. Cette amende sera payée soit par le capitaine, soit par le propriétaire du navire, et le navire, au besoin, pourra être saisi par le chef de la douane, jusqu'à l'entier paiement de l'amende et des frais occasionnés par cette saisie, pourvu que la saisie ait lieu sur le territoire de la compagnie de l'Inde, dans un délai de deux années.

5. Le gouvernement nommera des officiers pour l'exécution de ce règlement.

6. Le capitaine du navire qui devra embarquer des passagers indigènes en informera l'autorité compétente, en indiquant en même temps la destination du navire et l'époque du départ — au moins trois jours avant de mettre à la voile.

7. Après que cette notification sera faite, l'officier désigné *ad hoc* aura le droit, à tout moment, d'inspecter le navire, ses aménagements, ses moyens de rechange, ses approvisionnements, etc. Toute personne qui s'opposerait à une pareille inspection sera punie d'une amende dont le maximum sera de 500 roupies (L. 50) pour chaque contravention.

8. Si l'officier le jugeait nécessaire, il aura le pouvoir de faire examiner le navire par un inspecteur naval compétent, aux frais du capitaine ; — et l'inspecteur déclarera si le navire est, d'après son opinion, en état d'entreprendre le voyage.

9. Cet officier ne rédigera son certificat que lorsqu'il aura été satisfait des conditions suivantes :

A. Que le navire est en état d'entreprendre son voyage, bien équipé, bien aménagé et bien aéré ; et qu'il ne contient aucune cargaison qui puisse nuire à la santé ou à la sûreté des passagers, soit par sa qualité, sa quantité ou la manière dont elle a été arrimée.

B. Que l'espace destiné (*entre-pont*) aux passagers contient au moins neuf pieds de surface et cinquante-quatre pieds cubes d'espace pour chaque passager adulte, c'est-à-dire pour chaque passager au-dessus de douze ans, et le même espace pour deux passagers au-dessous de cet âge.

C. Qu'il y ait sur le pont un espace libre de quatre pieds de surface pour chaque passager adulte.

D. Que des provisions, du combustible et de l'eau de bonne qualité soient mis à bord, bien arrimés, et en quantité suffisante pour servir à l'usage des passagers pendant la durée déclarée du voyage du navire, et d'après l'échelle ci-dessous.

10. Le navire ne pourra contenir plus de *deux personnes* (y compris capitaine, équipage et passagers) pour *chaque trois tonneaux* de jaugeage.

11. Le capitaine du navire, avant d'entreprendre un pareil voyage d'un port du territoire de la compagnie de l'Inde, signera deux listes sur chacune desquelles seront enregistrés les noms de tous les passagers et le chiffre de l'équipage ; et il les remettra au susdit officier, lequel, après les avoir soigneusement vérifiées, contre-signera l'une d'elles et la rendra au capitaine.

Le capitaine ensuite aura soin d'y inscrire la date ainsi que la cause apparente de la mort de tout passager qui succomberait pendant la traversée ; et à l'arrivée du navire au port de destination ou à tout autre port où il aura à débarquer des passagers — et avant d'avoir permis à personne d'aller à terre, — il remettra cette liste à l'autorité consulaire britannique, si le pays est sous la juridiction étrangère ; et au chef de la douane ou à tout autre officier nommé *ad hoc*, s'il est sous la juridiction britannique.

En cas de refus ou d'un faux commis par le capitaine dans la rédaction de cette liste, il subira une amende dont le maximum est fixé à 500 roupies (L. 50) pour chaque contravention.

12. Si, après le départ du navire, d'autres passagers étaient embarqués sur un autre des points désignés *ad hoc* par le règlement, ou si, après avoir pris des passagers d'un port étranger, le navire revient dans un port de la compagnie de l'Inde, le capitaine devra prendre un nouveau certificat et faire de nouvelles listes des passagers, rédigées conformément aux prévisions de cette loi.

13. Si le capitaine commet lui-même, ou permet que l'on commette une fraude quelconque par laquelle le certificat ne répondrait plus à l'état réel du navire et de ses passagers, — il sera passible d'une amende dont le maximum sera de 2,000 roupies (L. 200).

14. Dans les possessions britanniques, les autorités compétentes du port de destination et de relâche aviseront les autorités du port de départ ou des autres ports de toute circonstance importante qui pourrait se rattacher aux prescriptions de ce règlement.

15. La copie authentique du procès-verbal d'une cour de justice, et le rapport légal de l'autorité consulaire britannique dans un port étranger, — seront admis comme preuves, pourvu que ces documents aient été officiellement transmis à l'autorité britannique du lieu où la poursuite doit se faire.

16. Pour les fins de ce règlement, la durée assignée au voyage des navires destinés au service des passagers indigènes, d'un port à un autre, sera proclamée de temps en temps dans une gazette officielle.

17. Tout navire chargé de passagers indigènes aura, au moment du départ, des provisions de bonne qualité à l'usage des passagers (celles de l'équipage non comprises), dans les suivantes proportions : — Une quantité d'eau qui fournirait 5 *gallons* par semaine à chaque passager, pour tout le temps que doit durer le voyage; eau qui sera conservée dans des caisses en fer (tanks) ou dans des barils sains; une quantité de riz, farine, gruau ou autres substances farineuses, telle à pouvoir en donner 7 *livres* en poids par semaine à chaque passager, pendant la traversée. Et si le navire doit relâcher sur un point quelconque pendant le cours de son voyage, pour faire de l'eau, — qu'il en prenne la quantité suffisante d'après les proportions établies dans ce règlement.

Le gouvernement local aura le droit, s'il le juge nécessaire, de faire substituer par d'autres aliments ceux ici énumérés.

18. Les passagers qui auront stipulé de se fournir eux-mêmes leurs vivres ne seront pas compris dans ce règlement, — sauf pour leur approvisionnement d'eau.

19. Un navire venant de la mer Rouge, ou du golfe Persique, dans un port quelconque du territoire de la compagnie de l'Inde, qui aurait à bord un chiffre de passagers au delà de celui établi par ce règlement, payera une amende dont le maximum sera de 50 roupies (L. 5) pour chaque passager en sus de la proportion établie.

20. Ce règlement ne sera pas appliqué aux navires de guerre, aux transports de l'Etat et aux paquebots-poste anglais ou étrangers.

21. Les bateaux à vapeur prenant des passagers qui font la navigation le long des côtes du territoire de la compagnie de l'Inde, auront un certificat dont les termes seront ci-après indiqués.

22. Le certificat sera donné, s'il le juge convenable, par un officier du gouvernement, et il restera en vigueur pour un temps déterminé et inscrit audit certificat. L'officier chargé de ce service ne donnera pas le certificat, ou, l'ayant donné, le révoquera chaque fois qu'il ne sera pas satisfait de l'inspection faite, au moins deux fois par année, aux frais du capitaine ou du propriétaire, moyennant une somme qui n'excédera pas 20 roupies (L. 2). L'inspection aura pour but d'établir que ce bateau est en état d'entreprendre les voyages de mer; qu'il est bien équipé et fourni d'un nombre suffisant d'embarcations, et que sa machine est en bon état.

Le certificat indiquera les limites des voyages et le chiffre des passagers indigènes que le bateau pourra prendre; ces conditions étant sujettes à des variations, selon la saison de l'année, la nature du voyage et la cargaison du bateau.

23. Le propriétaire ou capitaine affichera une copie de ce certificat dans une partie du navire où il sera visible à tous à bord, le laissant

ainsi tant qu'il restera en vigueur, à défaut de quoi il payera une amende qui ne dépassera pas 200 roupies (L. 20) pour chaque contravention.

24. Si le bateau avait à bord un nombre de passagers au delà de celui prescrit dans le certificat, le propriétaire ou le capitaine payerait une amende qui ne dépassera pas 20 roupies (L. 2) pour chaque passager en sus.

25. Si un tel bateau entreprend son voyage sans certificat, le propriétaire ou le capitaine payera une amende dont le maximum sera de 500 roupies (L. 50).

26. Le certificat ne pourra être livré ni révoqué sans l'autorisation du gouvernement local.

27. Si un passager indigène vient à être débarqué sur un autre point que celui pour lequel il a contracté, à moins que ceci ne se passe avec son consentement ou par force majeure, le capitaine payera pour chaque contravention une amende dont le maximum sera de 200 roupies (L. 20).

28. Ce règlement n'affecte nullement les droits que, d'après leurs contrats, les passagers peuvent faire valoir contre le capitaine, propriétaire ou agent du bateau.

29. Toutes les offenses contre ce règlement seront *sommairement* punies devant un magistrat. Si la personne condamnée est le capitaine ou le propriétaire du bateau, et si l'amende n'est pas payée conformément au décret du magistrat, celui-ci pourra faire vendre le bateau et ce qui lui appartient, afin de couvrir l'amende encourue.

30. L'application des pénalités, d'après ce règlement, pourra se faire dans la juridiction du magistrat où le coupable sera trouvé.

31. Les pénalités établies par ce règlement contre les capitaines et les propriétaires des navires ne pourront être requises qu'à la demande des officiers autorisés à donner des certificats, et, à défaut de ceux-ci, à la demande du chef de la douane.

32. *Application des pénalités.* Le magistrat, en appliquant une pénalité prévue par ce règlement, aura le droit, s'il le juge convenable, de prélever tout ou partie de l'amende pour indemniser ceux qui auraient été lésés par le fait de la contravention, et aussi pour couvrir les frais de procédure.

33. Définition des mots *magistrat*, *gouvernement local*, et *capitaine* (master).

34. Date de la mise en vigueur dudit règlement : 1^{er} août 1858.

ANNEXE C.

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PÈLERINS DES POSSESSIONS HOLLANDAISES

Le gouvernement général des Indes néerlandaises a soumis les pèlerins, par ordonnance du 6 juillet 1859, aux obligations suivantes :

1° Chaque homme ou femme de la population indigène, sous la domination du gouvernement, qui se propose de faire le pèlerinage de la Mecque, sera obligé de prendre un passe-port délivré par l'administration du district où il demeure.

2° Il ne pourra obtenir ce passe-port que par l'intermédiaire du régent respectif. Avant de délivrer ces passe-ports, l'autorité sera obligée de s'assurer que les sollicitants ont les moyens nécessaires pour les frais de voyage (aller et retour), et qu'ils ont pris les mesures convenables pour l'entretien de leur famille pendant leur absence.

3° Le porteur du passe-port est obligé de présenter et de faire viser son passe-port quand il arrive dans un lieu où il y a un consul ou agent consulaire du gouvernement des Pays-Bas.

4° A son retour, il est obligé de s'adresser au gouverneur du lieu de sa première arrivée dans les Indes néerlandaises, qui mettra son visa sur le passe-port, pour que le pèlerin continue son voyage jusqu'à l'endroit de son domicile.

Après son arrivée, il est obligé de se présenter immédiatement à l'autorité du lieu de son domicile, qui indique sur son passe-port la date de son retour chez lui.

5° Seront punis d'une amende de 25 à 100 florins ceux qui auront fait le voyage à la Mecque sans s'être munis d'un passe-port, ou qui auront commis une contravention à l'égard des articles 3 et 4.

6° Les passe-ports des pèlerins de la Mecque seront enregistrés dans des dossiers spéciaux arrangés d'après le modèle indiqué dans l'ordonnance.

FIN DU TOME TROISIÈME

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, NOTES.

		Pages
1841		
Juillet.....	13. Porte Ottomane, Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie. Convention des détroits (23 djé-maziul-éwel 1257).....	20
1842		
Décembre..	7. Porte Ottomane. Note aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Résolution de nommer deux caïmacams au mont Liban (4 zilcadé 1258).	66
1844		
Mars.....	21. Porte Ottomane. Note aux représentants de France et de la Grande-Bretagne, assurant que les chrétiens apostats ne seront plus condamnés à mort (29 safer 1260).....	226
1845		
Juillet... ..	28. Porte Ottomane. Note aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Organisation administrative du mont Liban (22 rédjeb 1264).....	68
1850		
Mai.....	28. France. Note du ministre de France à la Sublime Porte pour revendiquer la possession des lieux saints en faveur des religieux latins (16 rédjeb 1266).....	229
1852		
Février... ..	3. Porte Ottomane, France, Portugal, Sardaigne, Toscane. Convention sanitaire (11 rébiul-akhir 1268).....	334
—	8. Porte Ottomane. Note au ministre de France. Résolutions prises dans la question des lieux saints (17 rébiul-akhir 1268).	230
Mars.....	19. France. Note de l'envoyé de France à la Sublime Porte, acceptant les résolutions prises dans la question des lieux saints, mais contenant des réserves (26 djémaziul-éwel 1268).....	232
1853		
Mai.....	5. Porte Ottomane. Note transmettant aux représentants de France et de Russie copie de deux firmans relatifs à la question des lieux saints (26 rédjeb 1269). — Annexes : Les deux firmans.....	235

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

	1250	Pages
Mai 21.	France. Lettre de saint Louis aux Maronites, leur accordant la même protection qu'aux Français (17 safer 648)	141
	1528	
Septemb. (mi-).	Porte Ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à François I ^{er} au sujet d'une église convertie en mosquée (commencement de moharrem 935)	326
	1558	
—	Porte Ottomane. Firman accordant aux religieux francs à Jérusalem d'accomplir leurs cérémonies dans tout le Calvaire (966)	313
	1559	
Juin 7.	Porte Ottomane. Firman pour les pèlerins francs allant à Jérusalem (1 ramazan 966)	327
	1565	
—	Porte Ottomane. Ilam relatif à la possession de la sainte crèche (973)	313
—	Porte Ottomane. Ilam relatif à la possession de la grotte de la Nativité (973)	313
	1584	
Mai 11.	France. Lettre de Henri III à Mourad III, en faveur du patriarche grec de Constantinople (1 djémaziul-éwel 992)	3.7
	1595	
Mars 20.	France. Lettre de Henri IV à Mohammed III pour la réouverture de l'église de Saint-François à Galata (9 rédjeb 1003)	328
	1598	
Octob. (comm.)	Porte Ottomane. Firman. Les enfants francs ne doivent pas être forcés de se faire Turcs (commencement rébiul-éwel 1007)	328
	1599	
Juillet 1.	France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves relative à la révocation d'un commandement concernant les religieux de Jérusalem (7 zilhidjé 1007)	329
	1604	
Mai (fin).	Porte Ottomane. Hattî-chérif en faveur des religieux francs à Jérusalem (fin zilhidjé 1012)	313
Décembre 22.	Attestation des religieux latins en faveur de M. de Brèves (30 rédjeb 1013)	330
	1611	
.....	Porte Ottomane. Firman ordonnant le maintien des religieux francs dans la possession de l'église de Bethléem (1020)	316
	1621	
.....	Porte Ottomane. Firman confirmant le droit de possession des religieux latins de l'église de Bethléem (1030)	316
	1625	
.....	Porte Ottomane. Firman. Sans la permission des religieux latins, les autres communions ne peuvent pas s'ingérer dans le saint sépulcre et le sanctuaire de Bethléem (1034)	316

1627

Pages

.....	Porte Ottomane. Firman. Droits des religieux francs sur le saint sépulcre, le tombeau de la Vierge, etc. (1036).....	317
	1630	
.....	Porte Ottomane. Firman constatant le droit de possession des religieux francs sur le saint sépulcre, etc., et la fausseté des preuves produites par les Grecs (1040).....	317
	1632	
.....	Porte Ottomane. Firman rendu contre les Grecs et les Arméniens au sujet de l'église de Bethléem (1041).....	317
	1632 et 1633	
.....	Porte Ottomane. Deux ilams émanés du tribunal de Jérusalem, confirmant le droit de possession des religieux francs de l'église de Bethléem (1041 et 1043).....	317
	1636	
.....	Porte Ottomane. Firman en faveur des religieux francs pour l'église de Bethléem (1045).....	317
	1640	
—	Porte Ottomane. Firman. Le tombeau de la Vierge appartient depuis 360 ans aux religieux francs (1050).....	318
	1649	
Avril..... 28.	France. Lettre de Louis XIV au patriarche d'Antioche, lui promettant protection ainsi qu'à la nation maronite (15 rébiul-akbir 1059).....	141
	1690	
.....	Porte Ottomane. Bérat déclarant fausses les preuves, et illégitimes les prétentions des Grecs, et confirmant le droit de possession par les religieux latins de l'église du Saint-Sépulcre (1101).....	318
	1695	
.....	Porte Ottomane. Firman confirmant celui de 1690 (1106)....	319
	1697	
.....	Porte Ottomane. Firman contenant l'ordre de remettre les religieux latins en possession des sanctuaires (1109).....	319
	1698	
.....	Porte Ottomane. Firman qui confirme celui de 1697 (1110)....	319
	1703	
.....	Porte Ottomane. Firman renouvelant celui de 1690 (1115) ..	319
	1710	
.....	Porte ottomane. Firman confirmant la possession par les religieux francs de tous les sanctuaires (1122).....	319
	1731	
.....	Porte Ottomane. Firman renouvelant celui de 1690 (1143)....	319
	1737	
Août..... 12.	France. Lettre de Louis XV au patriarche d'Antioche, lui promettant protection ainsi qu'à la nation maronite (14 rébiul-akbir 1150).....	142
	1740	
.....	Porte Ottomane. Articles 1, 32, 34, 35, 82 et 84 des lettres patentes accordées à la France (1153).....	320

	1755	Pages
.....	Porte Ottomane. Firman renouvelant celui de 1690 (1168)... 1765	320
.....	Porte Ottomane. Firman déclarant nuls les documents des Grecs et confirmant le droit des religieux latins de posséder les coupoles du Saint-Sépulcre, etc. (1669).....	320
.....	1757 Porte Ottomane. Lettre vizirienne au pacha de Jérusalem. Les Francs ont été autorisés à réparer la chapelle de la Vierge (1170). 1803	320
.....	Porte Ottomane. Firman qui ordonne de remettre les religieux latins en la possession de la grotte de Guethsémani (1218).....	320
.....	1811 Porte Ottomane. Firman. Les réparations par les Grecs de l'église du Saint-Sépulcre n'infirmant point les droits des religieux latins (1226).....	320
.....	1820 Porte Ottomane. Possessions et prérogatives des Latins en terre sainte (1235).....	241
.....	1821	
Juillet.....	5. Porte Ottomane. Bouyourouldi adressé aux catholiques par le gouverneur de Damas et de Jérusalem (5 chéwal 1236).....	321
.....	1833 Porte Ottomane. Firman autorisant la reconstruction de l'église sur le mont Carmel (1249).....	322
.....	1839	
Juin.....	10. Porte Ottomane. Règlement pour les provenances de mer (27 rébiul-éwel 1255).....	344
.....	1840	
Avril.....	8. Porte Ottomane. Règlement pour les provenances de terre (5 safer 1256;.....)	368
Mai.....	15. Porte Ottomane. Instructions pour les directeurs et médecins sanitaires (13 rébiul-éwel 1256).....	348
—	27. Porte Ottomane. Règlement général pour les provenances de mer (25 rébiul-éwel (1256).....)	355
Juin.....	6. Egypte. Proclamation d'Ibrahim-pacha aux habitants du mont Liban (6 rébiul-akhir 1256).....	73
—	8. Mont Liban. Proclamation des insurgés (8 rébiul-akhir 1256). 74	74
—	11. Russie. Rapport du consul de Russie à Béirout à l'envoyé de Russie à Constantinople, sur l'insurrection des habitants du mont Liban (11 rébiul-akhir 1256).....	76
—	12. Mont Liban. Lettre des habitants du mont Liban à l'émir Emin. Plaintes contre le gouvernement de Mohammed-Ali (12 rébiul-akhir (1256).....)	78
Juillet.....	16. Egypte. Lettre de Mohammed-Ali à Boghos-bey, lui communiquant la soumission des insurgés (16 djémaziul-éwel 1256)...	80
—	Mont Liban et Syrie. Requête des habitants de Syrie au sultan Abdul-Medjid (... djemaziul-éwel 1256).....	81
—	Mont Liban. Requête des habitants du mont Liban à l'ambassadeur de France à Constantinople (... djémaziul-éwel 1256).	82

1840

		Pages
Septembre..	3. Mont Liban. Proclamation de l'émir Béchir touchant le but de l'arrivée des Anglais à Bérouit (6 rédjeb 1256).....	83
—	3. Porte Ottomane. Firman adressé au chef des Druses, ordonnant à ceux-ci de rester fidèles (6 rédjeb 1256).....	83
Octobre...	8. France. Dépêche de M. Thiers à M. Guizot. La déchéance de Mohammed-Ali mise à exécution serait une atteinte à l'équilibre général (11 châban 1256).....	1
—	8. Grande-Bretagne. Note de lord Palmerston aux représentants autrichien, prussien et russe, leur communiquant un memorandum du prince Metternich relatif à la conduite à suivre par la France dans la question turco-égyptienne (11 châban 1256).	4
—	9. Prusse. Réponse du représentant prussien à la note ci-dessus (12 châban 1256).....	4
—	9. France. Lettre de M. Thiers à M. Guizot. Les armements doivent être accélérés, car la situation s'aggrave d'heure en heure (12 châban 1256).....	5
—	12. Autriche. Réponse du représentant autrichien à la note de lord Palmerston du 9 (15 châban 1256).....	5
—	12. Russie. Réponse du représentant russe à la note du 9 de lord Palmerston (15 châban 1256).....	6
—	15. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston, sur un entretien avec M. Thiers (18 châban 1256)....	7
—	20. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Palmerston à lord Granville, sur la conduite que veut suivre M. Thiers dans la question turco-égyptienne (23 châban 1256).....	8
—	20. France. Projet de discours présenté par M. Thiers à Louis-Philippe et non agréé par le roi (23 châban 1256).....	10
—	22. France. Lettre de M. Thiers à M. Guizot, annonçant la retraite du ministère (25 châban 1256).....	11
—	23. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston. M. Thiers ayant donné sa démission, ne voudra point parler d'affaires (23 châban 1256).....	12
—	27. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Palmerston à lord Ponsoby. La France ne prêtera pas un secours armé à Mohammed-Ali; la démission de M. Thiers en est une garantie pour l'Europe (1 ramazan 1256).....	12
Novembre.	2. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Palmerston à lord Granville. Le gouvernement ne partage pas l'opinion de M. Thiers que la condition actuelle de Mohammed-Ali soit un élément essentiel de l'équilibre du pouvoir en Europe (7 ramazan 1256)..	12
—	5. France. Discours de Louis-Philippe à l'ouverture des chambres (10 ramazan 1256).....	15
—	11. Egypte. Lettre de Mohammed-Ali à Louis-Philippe (16 ramazan 1256).....	22
—	16. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston. M. Guizot déclare que le gouvernement français attendra les événements pour régler sa conduite (21 ramazan 1256).	24
—	19. France. Adresse de la chambre des pairs à Louis-Philippe (24 ramazan 1256).....	15

1840

Pages

Novembre. 20.	Grande-Bretagne. Dépêche de lord Palmerston à lord Granville. Les vues des puissances alliées ne peuvent pas être modifiées par le fait que M. Thiers a eu pour successeur M. Guizot (25 ramazan 1256).....	25
Décembre. 4.	Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston. Les discours de MM. Thiers et Jaubert sont remarquables à cause des révélations des vues et des projets du dernier ministère (16 chéwal 1256).....	16
— 7.	France. Adresse de la chambre des députés à Louis-Philippe (19 chéwal 1256).....	17
— 15.	Grande-Bretagne. Dépêche de lord Ponsonby à lord Palmerston. Rend compte d'un entretien de Réchid-pacha avec le drogman de l'ambassade de France (20 chéwal 1256).....	26
— 22.	Grande-Bretagne. Dépêche du marquis de Clanricarde à lord Palmerston sur un entretien avec le comte de Nesselrode (27 chéwal 1256).....	27
— 22.	Russie. Dépêche du comte de Nesselrode à M. de Brunnow sur l'exécution du traité de Londres en dépit de toute opposition (27 chéwal 1256).....	27

1841

Février. . 1.	Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston. Le compte rendu de la discussion de l'adresse a produit un effet très-satisfaisant à Paris (9 zilhidjé 1256).....	28
—	Porte Ottomane. Firman. L'église sur le mont Carmel appartient aux religieux francs ; les Grecs ne doivent pas les molester (fin zilhidjé 1256).....	322
—	Porte Ottomane. Firman. Il est enjoint aux Grecs et aux Arméniens de ne pas molester les religieux francs établis à Jérusalem et ailleurs (fin zilhidjé 1256).....	323
Mars..... 5.	Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie. Projet de protocole (11 moharrem 1257).....	29
— 5.	Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie. Projet de convention (11 moharrem 1257).....	30
— 12.	Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston relative au projet de convention à signer aussi par la France (18 moharrem 1257).....	30
— 15.	Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie. Projet de protocole (21 moharrem 1257).....	31
— 15.	Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie. Projet de convention (21 moharrem 1257).....	32
— 15.	Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston. Motifs qui déterminent M. Guizot à autoriser seulement le représentant de France à Londres à parapher la convention du Bosphore (21 moharrem 1257).....	32
— 19.	Grande-Bretagne. Dépêche de lord Granville à lord Palmerston. L'adoption du projet de convention cause une grande satisfaction au président du conseil et au ministre des affaires étrangères à Paris (25 moharrem 1257).....	33

1841

	Pages
Avril 16. Grande-Bretagne. Dépêche de sir H. Bulwer à lord Palmerston. M. Guizot dit que la France ne soutiendra pas Mohammed-Ali dans ses demandes déraisonnables, mais qu'elle ne signera pas la convention, si la question d'Orient n'est pas terminée (23 safer 1257).....	33
— 16. Grande-Bretagne. Dépêche de sir H. Bulwer à lord Palmerston. Prudence de M. Guizot lors des débats sur le budget supplémentaire (23 safer 1257).	35
— 20. Autriche. Dépêche du prince de Metternich au baron de Stürmer. Ledésir du divan, de placer l'empire ottoman sous la garantie des puissances européennes, est une idée malheureuse (27 safer 1257).	35
— 21. Grande-Bretagne. Dépêche de sir H. Bulwer à lord Palmerston. Révélations des vues de M. Thiers (28 safer 1257)....	18
— 23. Autriche. Dépêche du prince de Metternich au prince Esterhazy. Considérations sur l'opportunité de la signature de la convention du Bosphore (1 rébiul-éwel 1257).....	36
— 30. Grande-Bretagne. Dépêche de sir H. Bulwer à lord Palmerston. M. Guizot est disposé à signer la convention, quand il pourra considérer l'affaire turco-égyptienne comme terminée (8 rébiul-éwel 1257).....	39
Mai... .. 6. Porte Ottomane. Instructions pour les préposés sanitaires (14 rébiul-éwel 1257).	380
— 10. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Palmerston à lord Beaulé. Le gouvernement anglais partage l'opinion du prince de Metternich qu'il ne faut pas garantir l'intégrité de la Turquie, mais pour des motifs différents (18 rébiul-éwel 1257).	40
— 14. Grande-Bretagne. Dépêche de sir H. Bulwer à lord Palmerston. M. Guizot trouve satisfaisantes les concessions faites à Mohammed-Ali, et donnera probablement des Instructions au représentant de la France à Londres pour la signature de la convention (22 rébiul-éwel 1257).	41
— 15. Russie. Note du baron Brunnow à lord Palmerston. La signature de la convention du Bosphore ne doit pas être différée davantage (23 rébiul-éwel 1257).....	42
— 19. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Russell à lord Palmerston. Opinion du baron de Werther relativement à la garantie de l'intégrité de la Turquie (27 rébiul-éwel 1257).	46
— 28. Grande-Bretagne. Dépêche de sir H. Bulwer à lord Palmerston. Entretien avec M. Guizot sur le firman concernant Mohammed-Ali (6 rébiul-akhir 1257).	46
Juin 11. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Palmerston à sir H. Bulwer, répondant à la dépêche de ce dernier en date du 23 mai (20 rébiul-akhir 1257).	47
— 11. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Palmerston à sir H. Bulwer. La conduite du gouvernement français tend à soutenir Mohammed-Ali (20 rébiul-akhir 1257).....	52
— 18. Grande-Bretagne. Dépêche de sir H. Bulwer à lord Palmerston. Communication à M. Guizot de la dépêche du 11 et entretien avec lui à ce sujet (27 rébiul-akhir 1257).	54

1841

		Pages
Juin.....	24. France. Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney. Réponse à la dépêche du 11 de lord Palmerston à sir H. Bulwer (1 djémaziul-éwel 1257).....	55
—	(fin). Porte Ottomane. Firman en faveur des chrétiens de Syrie (commencement de djémaziul-éwel 1257).....	85
—	— Druses. Requête à la Sublime Porte, sollicitant un chef de leur nation (mi-djémaziul-éwel 1257).....	86
Juillet... 10.	Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie. Protocole relatif à la convention du Bosphore avec la participation de la France (20 djémaziul-éwel 1257).....	58
—	29. Porte Ottomane. Lettre vizirienne ordonnant à Edem-bey de se conformer aux instructions relativement aux récompenses et aux indemnités accordées aux Syriens (9 djémaziul-akhr 1257).	88
Septembre. 3.	Mont Liban. Acte signé par les émirs et les cheiks pour le paiement à la Sublime Porte de 3,500 bourses par an (16 rédjeb 1257).	89
—	5. Porte Ottomane. Ordre de Mohammed-Sélim-pacha relatif à l'organisation du conseil au mont Liban (18 rédjeb 1257).....	90
—	5. Porte Ottomane. Ordre de Sélim-pacha à l'émir Béchir d'encaisser les 3,500 bourses que les habitants du mont Liban se sont engagés à payer (18 rédjeb 1257).....	91
—	16. Mont Liban. Lettre de l'émir Béchir à Sélim-pacha et Edem-bey, sur les difficultés d'exécuter les ordres et les propositions de la Sublime Porte (29 rédjeb 1257).....	92
Octobre.. 13	Porte Ottomane. Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés (8 ramazan 1257).....	382
—	15. France. Lettre du consul de France à Beirout au colonel Higgins. Regret de ne pas pouvoir accompagner le séraskier à Dér-el-Kammar (28 châban 1257).....	92
—	15. Autriche. Lettre du vice-consul d'Autriche à Beirout à M. Higgins. Regret de ne pas pouvoir accompagner le colonel Rose à la montagne (28 châban 1257).....	93
—	18. Mont Liban. Lettre de l'émir Béchir à M. Wood, consul anglais à Damas. Informations sur les événements de Dér-el-Kammar (3 ramazan 1257).....	93
—	24. Grande-Bretagne. Note du consul britannique et du commandant Ping à Sélim-pacha. Ils protestent contre les bruits de secours en poudre et munitions donnés aux Druses par des Anglais (9 ramazan 1257).....	96
—	28. Grande-Bretagne. Lettre du consul Wood à Sélim-pacha, sur les motifs de la guerre civile entre les chrétiens et les Druses (13 ramazan 1257).....	96
—	29. Mont Liban. Lettre des habitants de Djézin aux émirs Malhem et Sulman, demandant protection contre les Druses (14 ramazan 1257).....	98
—	30. Grande-Bretagne. Note du consul Wood à Nedjib-pacha sur la conquête de Shibli-el-Arian de Hasbéya (15 ramazan 1257).....	99
Novembre. 5.	Mont Liban. Lettre des chrétiens de Dér-el-Kammar aux consuls à Beirout (21 ramazan 1257).....	101
—	— France, Grande-Bretagne et Russie. Note des consuls à Beirout à Sélim-pacha, sur la situation du mont Liban et de la Syrie (... ramazan 1257).....	102

1841

Pages

Novembre. 13.	Grande-Bretagne. Lettre de M. Wood à Nedjib-pacha, demandant l'exécution du firman rendu en faveur des chrétiens à Damas (29 ramazan 1257).	104
1842		
Janvier.....	Mont Liban. Lettre de l'émir Béchir au colonel Rose, lui annonçant son arrivée à Constantinople (... zilhidjé 1257).	105
Février... 9.	Grande-Bretagne. Instructions de sir Stratford Canning au premier interprète Pisani, relatives à la conduite du séraskier Moustapha-pacha en Syrie (27 zilhidjé 1257).	105
—	10. Grande-Bretagne. Rapport de M. Pisani sur son entrevue avec le grand vizir et Sarim-éfendi, par suite des instructions du 9 (28 zilhidjé 1257).	107
Mars..... 17.	Porte Ottomane. Note de la Sublime Porte aux représentants anglais, autrichien, français, prussien et russe. Envoi de Sélim-bey en Syrie pour obtenir des renseignements exacts sur la situation du mont Liban (5 safer 1258).	109
Mai..... 22.	Mont Liban. Requête des habitants du mont Liban, sollicitant de la Sublime Porte la suppression de divers impôts (1 rébiul-akhir 1258).	110
—	27. Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Turquie. Résumé d'une conférence sur les affaires du mont Liban (16 rébiul-akhir 1258).	113
—	(fin). Mont Liban. Requête des habitants du mont Liban protestant contre la nomination, comme leur chef, d'un membre quelconque de la famille des Chéhab (rébiul-akhir 1258).	119
Août.... 26.	Grande-Bretagne. Instructions de sir S. Canning à M. Pisani. Il faut que la Sublime Porte s'occupe sérieusement de rétablir la paix et l'ordre au mont Liban (19 rédjeb 1258).	121
—	29. Grande-Bretagne. Rapport de M. Pisani. Les instructions ont été communiquées. Sélim-bey est retourné de Syrie. La Sublime Porte se concertera avec les représentants des cinq puissances sur les mesures à prendre (22 rédjeb 1258).	123
Septembre. 27.	Porte Ottomane. Instructions de Sarim-éfendi à l'interprète du Divan. Communications à sir S. Canning, de diverses mesures que la Sublime Porte va prendre pour le mont Liban (21 châban (1258).	123
Décembre 15.	Grande-Bretagne. Note de sir S. Canning à la Sublime Porte. Satisfaction que lui cause l'adoption des mesures relatives au mont Liban (8 zilcadé 1258).	126

1843

Janvier... 6.	France. Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, approuvant le système d'administration adopté par la Sublime Porte pour le Liban (4 zilhidjé 1258).	127
—	29. Mont Liban. Mémoire de l'archevêque maronite Murat, remis aux représentants des cinq puissances à Constantinople, relatif à l'incorporation du Djébaïl au pachalik de Tripoli (27 zilhidjé 1258).	128
Février... 4.	Grande-Bretagne. Instructions de sir S. Canning à M. Pisani, relativement à la province de Djébaïl (4 moharrem 1259).	129
—	7. France. Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, au sujet du démembrement du Djébaïl (7 moharrem 1259).	130

		Pages
Février...	24. France. Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, approuvant les réclamations contre la séparation du Djébaïl (24 moharrem 1259).....	132
Mars...	1. Porte Ottomane. Instructions de Sarim-éfendi à Fouad-éfendi. Les moukatas du Djébaïl ne seront point administrés par un commissaire (29 moharrem 1259).....	132
—	16. France. Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, annonçant les résolutions du Divan au sujet du Djébaïl (15 safer 1259)....	134
Septembre,	17. France. Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, rendant compte de la conférence des cinq représentants, relativement à la question de l'indemnité et de l'organisation administrative de Déir-el-Kamar (29 zilhidjé 1259).....	135

Janvier...	9. Grande-Bretagne. Instructions de sir S. Canning à M. Pisani. Questions de l'indemnité et de l'organisation administrative de Déir-el-Kamar (29 zilhidjé 1259).....	135
Mars...	4. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Cowley à lord Aberdeen. Conférences de l'archevêque maronite de Laodicée avec M. Guizot. But de sa mission. Envoi d'une lettre de sa part (12 safer 1260).	137
—	9. Mont Liban. Lettre de l'archevêque maronite Tobie au colonel Rose. Il ne connaît pas le but du voyage à Londres de l'archevêque Murat (17 safer 1260).....	138
—	28. Mont Liban. Requête des chrétiens à Louis-Philippe. Ils exposent leurs souffrances et demandent d'être replacés sous le gouvernement de la famille des Chéhab (8 rébiul-éwel 1260).....	138
Avril...	3. Mont Liban. Requête des députés des chrétiens du Liban à lord Aberdeen. Ils se plaignent du consul Wood et du commodore Napier, et demandent que la famille Chéhab soit rendue au Liban (14 rébiul-éwel 1260).....	143
—	10. Mont Liban. Mémoire transmis par l'archevêque Murat à lord Aberdeen (21 rébiul-éwel 1260).....	144
Mai.....	14. France. Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney. Affaires des districts du mont Liban qu'il s'agit de placer sous l'administration d'un caïmacam druse (25 rébiul-akhir 1260)....	146
—	17. France. Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot. Entretien avec Rifaat-pacha sur la situation de la Syrie (28 rébiul-akhir 1260)....	147
—	18. Grande-Bretagne. Lettre de lord Aberdeen à l'archevêque Murat. La pétition des chrétiens du Liban est calomnieuse. Le colonel Rose jouit de la confiance du gouvernement de la reine (29 rébiul-akhir 1260).....	148
—	30. Mont Liban. Lettre du patriarche des Maronites au colonel Rose pour désavouer l'archevêque Murat (12 djémaziul-éwel 1260).	148
Juin....	24. France. Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney. Question du mont Liban (7 djémaziul-akhir 1260).....	149
—	23. Mont Liban. Lettre de l'agent des Maronites à l'internonce d'Autriche. Le retour des Chéhab est un désir universel, et l'archevêque Murat a été chargé par la nation de le solliciter de la Sublime Porte, en invoquant l'appui des cinq puissances (11 djémaziul-akhir 1260).....	150

1844

	Pages
Juillet... 1. Porte Ottomane. Bouyourouldi d'Essad-pacha. Le retour des Chéhab au gouvernement du Liban est impossible et tous les habitants de la montagne doivent se soumettre aux ordres de la Sublime-Porte (14 djémaziul-akhir 1260).....	151
— 1. Porte Ottomane. Proclamation d'Essad-pacha aux habitants du Liban, pour les engager à renoncer d'agir en faveur des Chéhab (14 djémaziul-akhir 1260).....	152
— 5. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Aberdeen à lord Cowley. Le système d'un double gouvernement au mont Liban doit être appliqué. S'il n'est pas praticable, la Sublime Porte aura à se concerter avec les cinq puissances sur un autre système (18 djémaziul-akhir 1260).....	152
— 24. Porte Ottomane. Circulaire adressée aux représentants étrangers. Le passage des navires par le détroit des Dardanelles, après onze heures à la turque, est défendu (6 rédjeb 1260)....	61
Septembre. 3. Grande-Bretagne. Observations de M. Alison sur le mémoire de l'archevêque Murat (19 châban 1260).....	155
— — Russie. Mémoire du comte de Nesselrode communiqué à lord Aberdeen. L'opinion du cabinet anglais au sujet de la plus longue épreuve nécessaire pour le système d'administration au Liban paraît fondée (châban 1260).....	159
— (fin). Mont Liban. Requête des chrétiens de Dêir-el-Kamar aux consuls des cinq puissances à Beïrout. Impossibilité pour eux de se soumettre à l'administration du caïmacam druse (... ramazan 1260).....	160
Octobre. . . 7. Porte Ottomane. Note aux représentants des cinq puissances. Indemnité pour les chrétiens du Liban. Élection de vékils dans les villages à population mixte (24 ramazan 1260).....	162
Novembre. 3. Porte Ottomane. Bouyourouldi de Halil-pacha ordonnant l'élection des vékils dans les moukatas de Méten et autres du Liban (21 chéwal 1260).....	163
Décembre. 22. Porte Ottomane. Note aux représentants des cinq puissances au sujet des indemnités et de l'administration de Dêir-el-Kamar (14 zilhidjé 1260).....	164

1845

Janvier... 4. Porte Ottomane. Note aux représentants des cinq puissances, sollicitant leur opinion relativement à l'administration du Liban (24 zilhidjé 1260).....	165
— 11. France. Dépêche du chargé de France à M. Guizot, sur la conférence tenue pour la réponse à faire à la note de la Porte au sujet de l'organisation définitive du Liban (2 moharrem 1261).....	167
— 11. Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse et Russie. Note verbale des représentants communiquée à la Sublime Porte, relativement à la question du Liban (2 moharrem 1261).....	168
— 30. Porte Ottomane. Note aux représentants des cinq puissances. Résolutions prises relativement à l'organisation du Liban (21 moharrem 1261).....	168

1845

		Pages
Février...	8. Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse et Russie. Note verbale des représentants communiquée à la Sublime Porte. Observations sur la note du 30 janvier au sujet de l'administration du Liban (30 moharrem 1261).....	169
—	24. Porte Ottomane. Note aux représentants des cinq puissances. Eclaircissements pour les décider à donner leur adhésion aux mesures proposées au sujet du Liban (16 safer 1261).....	171
—	26. France. Dépêche de M. de Butenval à M. Guizot. L'exécution des mesures relativement au Liban est arrêtée. Les éclaircissements de la note du 24 février ne sont qu'une politesse de langage (18 safer 1261).....	173
Mars.....	11. Porte Ottomane. Note aux représentants des cinq puissances. Les moukataadjs et les vékils au Liban recourront, non pas au pacha de Saïda, mais aux caïmacams de leur nation (7 rébiul-éwel 1261).....	174
Mai.....	3. Autriche, France, Grande-Bretagne et Prusse. Note à Védjîhi-pacha. Situation du mont Liban (25 rébiul-akhir 1261).	175
—	5. Porte Ottomane. Note de Védjîhi-pacha aux consuls d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse à Beïrout. Il justifie sa conduite et leur soumet le plan qu'il veut adopter pour la pacification du Liban (27 rébiul-akhir 1261).....	176
—	17. Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse et Russie. Note des consuls à Beïrout à Védjîhi-pacha, répondant à la sienne du 5 mai (10 djémaziul-éwel 1261).....	179
—	21. Porte Ottomane. Note aux représentants des cinq puissances annonçant l'envoi au gouverneur de Saïda d'instructions énergiques afin d'assurer la tranquillité du mont Liban (14 djémaziul-éwel 1261).....	180
Juin.....	2. Mont Liban. Convention entre les Druses et les Maronites (26 djémaziul-éwel 1261).....	181
Juillet...	15. France. Discours de M. de Montalembert à la chambre des pairs (10 rédjeb 1261).....	184
Octobre..	4. France. Note du baron de Bourqueney à la Sublime Porte, expliquant la position du gouvernement français dans tout ce qui concerne les mesures prises par Chékib-éfendi au mont Liban, et dans tout ce qui touche au redressement des griefs de la France (2 chéwal 1261).....	195
—	12. Porte Ottomane. Réponse à la note ci-dessus du baron de Bourqueney. Instructions envoyées à Chékib-éfendi (10 chéwal 1261).....	196
—	16. France. Note du baron de Bourqueney à la Sublime Porte, exposant les conditions auxquelles il subordonne le maintien des relations (14 chéwal 1261).....	198
—	17. France. Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, transmettant l'ultimatum présenté à la Sublime Porte et la réponse de celle-ci (15 chéwal 1261).....	199
—	23. France. Dépêche du baron de Bourqueney à M. Guizot, annonçant que son ultimatum a été accepté par la Porte (21 chéwal 1261).....	200

1845

	Pages
Octobre.. 29. France. Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, approuvant la conduite de ce dernier pour le redressement de griefs spécialement français (27 chéwal 1261).	201
— (fin). Porte Ottomane. Instructions de Chékib-éfendi aux caïmacams du Liban (fin chéwal 1261).	201
Novembre. 12. Porte Ottomane. Lettre vizirienne adressée au commissaire impérial au mont Liban (12 zilcadé 1261).	208
— 16. France. Instructions du baron de Bourqueney au premier interprète M. Cor, sur les actes de rigueur et de violence qui ont eu lieu à l'occasion du désarmement ordonné par Chékib-éfendi au mont Liban (16 zilcadé 1261).	209
Décembre. 17. France. Dépêche de M. Guizot au baron de Bourqueney, relative aux affaires du mont Liban (17 zilhidjé 1261).	210

1846

Juin.... 15. France. Discours de M. de Malleville à la chambre des députés (20 djéhaziul-akhir 1262).	214
Août.... 29. Porte Ottomane. Mémoire du conseil de santé sur les nécessités du service sanitaire en Turquie (7 ramazan 1262).	386

1849

Septembre... Porte Ottomane. Rapport de la commission chargée d'examiner le service sanitaire en Égypte (zilcadé 1265).	399
Octobre.. 24. Russie. Note de l'envoyé de Russie à la Sublime Porte au sujet de l'arrivée aux Dardanelles d'une escadre anglaise (7 zilhidjé 1265).	58
Décemb. (fin). Porte Ottomane. Dépêche de la Sublime Porte à l'ambassadeur ottoman à Saint-Pétersbourg, relativement à la vraie entrée des détroits de la mer Blanche et de la mer Noire (mi-moharrem 1265).	60

1850

Mai.... 20. Grande-Bretagne. Dépêche de sir S. Canning à lord Palmerston, prévoyant les discussions que soulèvera la question des lieux saints (12 rédjeb 1269).	239
Août — France. État des sanctuaires des Latins en 1740, remis par le ministre de France à la Sublime Porte (. . . chéwal 1266).	240
— 12. France. Instruction du ministre de France au premier interprète, Question des lieux saints (13 chéwal 1266).	246
Décembre. 22. Porte Ottomane. Note de la Sublime Porte au ministre de France, Question des lieux saints (17 safer 1267).	247

1851

Janvier ... 6. France. Note du ministre de France à la Sublime Porte. Question des lieux saints (3 rébiul-éwel 1267).	247
Février... 3. Autriche. Note du chargé d'Autriche à la Sublime Porte. Question des lieux saints (1 rébiul-akhir 1267).	248
— 24. France. Note du ministre de France à la Sublime Porte. Question des lieux saints (22 rébiul-akhir 1267).	249
Juin.... 29. Porte Ottomane. Note de la Sublime Porte au ministre de France, Question des lieux saints (29 châban 1267).	250
Novembre. 14. France. Note du ministre de France à la Sublime Porte. Question des lieux saints (18 moharrem 1268).	251
— 20. Porte Ottomane. Réponse à la note ci-dessus du ministre de France (24 moharrem 1268).	252

1852

		Pages
Novembre.	20. Grande-Bretagne Dépêche du ministre britannique à lord Malmesbury. Question des lieux saints (7 safér 1269).	252
Décembre.	4. Grande-Bretagne . Dépêche du ministre britannique à lord Malmesbury. La question des lieux saints prend une tournure plus favorable (21 safér 1269).	255
—	16. Grande-Bretagne . Dépêche du même au même. La Porte a communiqué aux représentants de France et de Russie sa décision au sujet des lieux saints (4 rébiul-éwel 1269).	256
—	31. Grande-Bretagne . Dépêche du ministre britannique à Saint-Pétersbourg à lord Malmesbury. Son entretien avec le comte de Nesselrode au sujet de la question des lieux saints (19 rébiul-éwel 1269).	257

1853

Janvier...	4. Grande-Bretagne . Dépêche du ministre Rose à lord Malmesbury. État de la question des lieux saints (23 rébiul-éwel 1269).	258
—	6. Grande-Bretagne . Dépêche de lord Cowley à lord J. Russell. Désir exprimé par M. Drouyn de Lhuys à M. de Kisséeff de résoudre la question des lieux saints d'une manière satisfaisante pour la France et la Russie (25 rébiul-akhir 1269).	259
—	14. Russie . Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow. Question des lieux saints. Dissiper l'aveuglement ou les appréhensions des Turcs et conseiller la prudence à la France, telle devrait être la tâche du gouvernement britannique (3 rébiul-akhir 1269).	259
—	15. France . Dépêche de M. Drouyn de Lhuys à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, établissant la justice et la modération de la France dans ses demandes relatives à la question des lieux saints (4 rébiul-akhir 1269).	262
—	28. Grande-Bretagne . Dépêche de lord J. Russell au ministre Rose. Question des lieux saints. Le gouvernement n'élève aucune prétention. La Sublime Porte devrait déclarer qu'elle est prête à confirmer tout arrangement satisfaisant la France et la Russie (17 rébiul-akhir 1269).	264
—	28. Grande-Bretagne . Dépêche du ministre Rose à lord J. Russell. La question des lieux saints est terminée (12 rébiul-akhir 1269).	264
—	28. Grande-Bretagne . Dépêche de lord J. Russell à lord Cowley. Réflexions au sujet de la question des lieux saints (17 rébiul-akhir 1269).	265
Février...	5. Grande-Bretagne . Dépêche du ministre britannique à Saint-Pétersbourg. Entretien avec le comte de Nesselrode relatif à la question des lieux saints (25 rébiul-akhir 1269).	266
—	8. Russie . Dépêche du comte de Nesselrode à M. de Kisséeff. Explications au sujet de la question des lieux saints, en réponse à la dépêche de M. Drouyn de Lhuys du 15 janvier (28 rébiul-akhir 1269).	267
—	26. Grande-Bretagne . Dépêche du ministre Rose à lord J. Russell. Question des lieux saints (17 djémaziul-éwel 1269).	271

1853

	Pages
Avril.... 7. Russie. Dépêche du comte de Nesselrode au baron de Brunnow. Remerciments de l'empereur à lord Aberdeen et lord Clarendon, pour le non-envoi de la flotte anglaise dans le Levant (27 djémaziul-akhr 1269).....	271
Mai (comm.) Porte Ottomane. Firman remis en copie aux représentants de France et de Russie, relatif à la question des lieux saints (fin rédjeb 1269).....	324
— — Porte Ottomane. Autre firman remis en copie aux mêmes représentants, relatif à la question des lieux saints (fin rédjeb 1269).....	238
Juin..... 11. Russie. Circulaire du comte de Nesselrode aux agents diplomatique russes, au sujet de la mission du prince Mentchikoff (4 ramazan 1269).....	274
— 25. France. Dépêche de M. Drouyn de Lhuys à l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg. Réflexions suggérées par la lecture de la circulaire russe du 11 juin (18 ramazan 1269).....	281
— 26. Russie. Lettre du comte de Nesselrode au ministre anglais. Question des lieux saints. Il invoque le protocole du 3 février 1839, relatif aux affaires grecques (19 ramazan 1269)....	285
Août.... 13 Russie. Dépêche du comte de Nesselrode à M. de Kisséleff. Impression des circulaires françaises relatives à la question des lieux saints sur le gouvernement russe (8 zilcadé 1269).....	287
— — Porte Ottomane. Mémoire sur la question des lieux saints attribué à Fouad-éfendi (zilcadé 1269).....	294

1854

Septembre. 1. Porte Ottomane. Lettre vizirienne au pacha de Jérusalem au sujet d'un terrain à donner à la France à Bét-Djala, pour la construction d'une église (8 zilhidjé 1270).....	324
---	-----

1856

Juillet.. 23. Porte Ottomane. Rapport sur la modification du tarif des droits sanitaires (20 zilcadé 1270).....	415
--	-----

1863

Août.... 11. Porte Ottomane. Règlement applicable aux navires sans patente ou avec patente irrégulière (25 safer 1270).....	422
Septembre. 15. Porte Ottomane. Règlement applicable aux provenances de fièvre jaune (1 rébiul-akhir 1280).....	422

1865

Février... 18. Porte Ottomane. Rapport relatif au tarif des droits sanitaires (22 ramazan 1281).....	425
Octobre.. 5. France. Rapport de MM. Drouyn de Lhuys et Béhic à Napoléon III, proposant une conférence chargée de s'occuper du choléra (14 djémaziul-ewel 1282).....	434

1866

Février.. 13. Porte Ottomane et puissances étrangères. Protocole de la première séance de la conférence sanitaire internationale (27 ramazan 1282).....	436
--	-----

718 TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DU DEUXIÈME VOLUME

1866

	Pages
Mai. — Porte Ottomane et puissances étrangères. Rapport sur l'origine, l'indémicite, etc., du choléra (moharrem 1283).....	442
Juillet..... Porte Ottomane et puissances étrangères Rapport relatif à la propagation du choléra (rébiul-éwel 1283).....	523
Août..... 6. Porte Ottomane et puissances étrangères. Rapport sur les mesures d'hygiène à prendre contre le choléra (24 rébiul-éwel 1283).....	566
— 20. Porte Ottomane et puissances étrangères. Rapport sur les mesures à prendre en Orient contre l'invasion du choléra en Europe (8 rébiul-akhir 1283).....	630

48

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TROISIÈME VOLUME



TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

1528

Septembre. 20. **Porte ottomane, France.** Hatti-chérif de Suléyman I^{er}, confirmant les anciens privilèges de la France en Egypte (6 moharrem 935)..... 23

1535

Février... . **Porte ottomane, France.** Traité de paix, d'amitié et de commerce (25 rédjeb-25 châban 941)..... 15

1553

— 1. **Porte ottomane, France.** Traité d'alliance entre Suléyman I^{er} et Henri II (16 safer 960)..... 43

1569

Octobre.. 18. **Porte ottomane, France.** Lettres patentes du sultan Sélim II (7 djémaziul-éwel 977)..... 91

1604

. **France, Tunis.** Articles de paix, de commerce et de navigation (moharrem-ramazan 1013)..... 320

Mai..... 20. **Porte ottomane, France.** Lettres patentes d'Ahmed I^{er} (20 zilhidjé 1012)..... 141

1605

Février... 3. **Porte ottomane, France.** Hatti-chérif d'Ahmed I^{er} en faveur des alliés de la France (15 ramazan 1013)..... 174

1607

Avril.... 20. **Porte ottomane, France.** Acte additionnel aux lettres patentes du 20 mai (20 zilhidjé 1215)..... 152

1665

Novembre. 25. **France, Tunis.** Traité de paix (17 djémaziul-éwel 1076)..... 322

— 26. **France, Tunis.** Convention secrète (18 djémaziul-éwel 1076).. 328

1666

Avril..... 2. **France, Tunis.** Traité (30 moharrem 1077)..... 329

1672

Juin.... 28. **France, Tunis.** Traité de paix (2 rébiul-éwel 1083)..... 332

		Pages
	1673	
Juin.....	5. France, Porte ottomane. Article 12 des lettres-patentes (19 safer 1804).....	320
	1681	
Octobre...	25. France, Tripoli. Traité de paix en date de Chio (11 chéwal 1092).....	338
	1685	
Juin.....	29. France, Tripoli. Traité de paix (27 rédjeb 1096).....	344
Août.....	30. France, Tunis. Traité de paix (30 ramazan 1096).....	349
	1693	
Mai.....	27. France, Tripoli. Traité de paix (22 ramazan 1104).....	355
	1698	
Juin.....	10. France, Tunis. Renouveaulement de la paix (1 zilhidjé 1109)...	360
	1699	
Juin... ..	28. France, Tunis. Renouveaulement de la paix (29 zilhidjé 1110).	366
	1710	
Décembre .	16. France, Tunis. Renouveaulement des traités (24 chéwal 1122)..	372
	1718	
Juillet....	21. Porte ottomane, Venise. Traité de paix (extrait) entre la Sublime Porte et la République de Venise, signé à Passarowitz (22 châban 1130).....	378
	1720	
Février...	20. France, Tunis. Renouveaulement des traités (10 rébiul-akhir 1232).....	384
Juillet....	4. France, Tripoli. Renouveaulement des traités (27 châban 1132).	389
	1729	
Juin.....	9. France, Tripoli. Traité de paix (12 zilhidjé 1141)..	395
Juillet....	1. France, Tunis. Traité de paix (4 zilcadé 1141).....	401
	1739	
Septembre .	1. France, Porte ottomane, Autriche. Acte de garantie des préliminaires de la paix de Belgrade conclue sous la médiation de la France, entre la Sublime Porte et l'Autriche, en date de Belgrade (27 djémaziul-éwel 1152).....	407
—	18. France, Porte ottomane, Autriche. Acte de garantie de la paix de Belgrade conclue sous la médiation de la France entre la Sublime Porte et l'Autriche, en date de Belgrade (14 djémaziul-akhir 1152).....	413
—	— France, Porte ottomane, Autriche. Déclaration opposée par l'ambassadeur de France au traité de Belgrade entre la Sublime-Porte et l'Autriche (14 djémaziul-akhir 1152).....	419
—	— France, Porte ottomane, Russie. Déclaration opposée par l'ambassadeur de France au traité de Belgrade entre la Sublime-Porte et la Russie (14 djémaziul-akhir 1152).....	425
Décembre .	28. France, Porte ottomane, Russie. Acte de garantie de la paix de Belgrade conclue sous la médiation de la France, entre la Sublime Porte et la Russie, en date de Belgrade (27 ramazan 1152).	431

1740

		Pages
Mai.....	30. Porte ottomane, France. Lettres patentes de Mahmoud I ^{er} (4 rébiul-éwel 1153).....	186

1741

Mars.....	1. Porte ottomane, France, Autriche. Acte de garantie de la convention conclue sous la médiation de la France, entre la Sublime Porte et l'Autriche (14 safer 1154)....	487
-----------	--	-----

1742

Novembre .	9. France, Tunis. Traité de paix (11 ramazan 1155).....	379
—	13. France, Tunis. Traité conclu au cap Nègre (15 ramazan 1155).	384

1743

Février... .	24. France, Tunis. Articles additionnels au traité du 9 novem- bre 1742 (29 zilhidjé 1155).....	384
--------------	---	-----

1752

Mai.....	25. France, Tripoli. Article additionnel aux traités (11 rédjeb 1165).	385
----------	---	-----

1765

Mai.....	24. France, Tunis. Traité (30 zilcadé 1178).....	385
----------	---	-----

1770

Septembre. 13.	France, Tunis. Supplément aux traités (22 djémaziul-éwel 1184).	386
----------------	--	-----

1774

Juin.....	3. France, Tunis. Renouvellement des traités (13 rébiul-éwel 1188).....	387
-----------	---	-----

Décembre . 12.	France, Tripoli. Renouvellement des traités (8 chéwal 1188)..	388
----------------	--	-----

1795

Mai.....	25. France, Tunis. Supplément aux traités (6 zilcadé 1209).....	388
----------	--	-----

1800

Août.....	26. France, Tunis. Traité d'armistice (5 rébiul-akhir 1215).....	389
-----------	---	-----

1801

Juin.....	18. France, Tripoli. Traité de paix (7 safer 1216).....	390
-----------	--	-----

Octobre... .	9. Porte ottomane, France. Préliminaires de paix (1 djémaziul- akhir 1216).....	495
--------------	---	-----

1802

Février... .	23. France, Tunis. Traité de paix (20 chéwal 1216).....	398
--------------	--	-----

1807

Juillet....	7. France, Russie. Article 5 ^e du traité secret entre la France et la Russie, en date de Tilsitt, au sujet de l'occupation par la France des villes d'Afrique (1 djémaziul-éwel 1222).....	444
-------------	--	-----

1816

Août.....	10. Espagne, Pays-Bas. Traité d'alliance contre les régences barbaresques, en date d'Alcala de Hénarès (16 ramazan 1231) ..	423
-----------	---	-----

1824

Novembre . 15.	France, Tunis. Traité de paix (13 rébiul-éwel 1240).....	399
----------------	---	-----

		Pages
1830		
Juillet....	5. France, Alger. Convention entre le comte de Bourmont et le Déy, pour la reddition d'Alger (13 moharrem 1246).....	466
Août.....	9. France, Tunis. Traité (17 sâfer 1246).....	402
—	11. France, Tripoli. Traité de navigation et de commerce (20 sâfer 1246).....	405
1832		
Octobre...	24. France, Tunis. Convention entre la France et Tunis (29 djémaziul-akhir 1246).....	408
1833		
Mars	28. Deux-Siciles, Sardaigne. Traité d'alliance contre les ré- gences barbaresques, en date de Turin (7 zilcadé 1248).....	425
1834		
Février...	6. France, Abd-El-Kader. Convention entre le général Desmi- chels et Abd-el-Kader, en date d'Oran (16 chéwal 1249).....	468
1835		
Juin.....	16. France, Afrique. Convention entre le général Trézel et les Douairs et les Zmélas, en date du camp du Figuier (19 sâfer 1251).....	469
1837		
Mai.....	30. France, Afrique. Traité entre le général Bugeaud et Abd-el- Kader, en date de la Tafna (24 sâfer 1253).....	470
1844		
Septembre.	10. France, Maroc. Traité de paix en date de Tanger (26 châ- ban 1260).....	473
1860		
Avril.....	30. Porte ottomane. Code de commerce de l'empire ottoman, avec Appendice (9 chéwal 1276).....	244
	. Porte ottomane. Code de procédure commerciale (1276).....	300
1861		
Septembre.	. Tunis. Bouyourouldi (constitution) publiés par le béy de Tunis (1278).....	427

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

1529		
Février Porte ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à François I ^{er} (pre- mière décade de rébiul-akhir 932).....	28
1534		
Février...	11. France. Instructions pour Jean de La Forest, premier ambassa- deur de France près la Porte (27 rédjeb 940).....	29

1539

		Pages
Février....	7. France. Lettre d'Antoine Rinçon, envoyé français à Constantinople, au connétable de Montmorency (18 ramazan 945).....	32
Mars.....	27. France. Lettre d'Antoine Rinçon à François I ^{er} , en date d'Andrinople (7 zilcadé 945).....	33

1543

Janvier....	9. France. Lettre de François I ^{er} à la diète de Nuremberg, en date de Maguigeste (2 chéwal 949).....	34
Mai.....	fin. Porte ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à François I ^{er} (fin safé 950).....	37

1547

Mai.....	4. France. Dépêche de l'ambassadeur d'Aramont à François I ^{er} , en date d'Andrinople (14 rébiul-éwel 954).....	37
Mai commenc.	Porte ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à François I ^{er} , en date d'Andrinople (mi-rébiul-éwel 954).....	40

1548

Juin.....	6. France. Lettre de Henri II à Suléyman I ^{er} (28 rébiul-akhir 955).....	46
Décembre .	15. France. Lettre de Henri II à M. d'Aramont, en date de Saint-Germain (14 zilcadé 955).....	47

1550

Décembre .	28. France. Lettre de Henri II au sieur Boucher, son ambassadeur à Rome (18 zilhidjé 957).....	51
------------	---	----

1551

Avril.....	7. France. Mémoire de M. d'Aramont au roi Henri II (30 rébiul-éwel 958).....	48
Juin.....	17. France. Instructions de Henri II à M. d'Aramont, en date de Champigny (12 djémaziul-akhir 958).....	54

1552

Novembre .	23. France. Lettre de Henri II à Suléyman I ^{er} , en date de Reims (6 zilhidjé 959).....	57
------------	---	----

1553

Janvier....	20. France. Dépêche de M. d'Aramont à Henri II (4 safé 960).....	59
Mai.....	26. France. Dépêche de M. d'Aramont à Henri II (12 djémaziul-akhir 960).....	63
Juillet... .	16. France. Lettre de Henri II à M. d'Aramont (4 châban 960)....	66

1555

Mai.. . . .	20. France. Dépêche de l'ambassadeur Codignac à Henri II (28 djémaziul-akhir 962).....	66
Juillet....	8. France. Lettre de Henri II à Suléyman I ^{er} , en date de Saint-Germain (18 châban 962).....	68
Octobre . .	22. France. Lettre de Henri II à Suléyman I ^{er} (6 zilhidjé 962)....	71

1556

Novembre .	13. France. Instructions de Henri II à son ambassadeur de La Vigne (10 moharrem 964).....	76
------------	--	----

	1557	Pages
Décembre . 28.	France. Dépêche de M. de La Vigne à Henri II, en date d'Andrinople (8 rébiul-éwel 965).....	81
	1558	
Mai..... 24.	France. Dépêche de M. de La Vigne à Henri II (6 châban 965)...	85
Août..... 24.	France. Lettre de Henri II à M. de La Vigne (10 zilcadé 965)....	85
	1559	
Juin.. . . . 17.	Porte ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à Henri II, en date de Scutari (11 ramazan 966).....	87
—	21. France. Dépêche de M. de La Vigne à Henri II (15 ramazan 966).....	88
Octobre.. . 20.	France. Dépêche de M. de La Vigne à François II, en date de Chervissa (18 moharrem 967).....	96
	1560	
Mai... . . . 17.	Porte ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à François II (21 châban 967).....	97
	1561	
Février.... 5.	France. Lettre de l'ambassadeur Dolu à l'évêque d'Acqs (19 djémazil-éwel 968).....	98
Mai. 8.	Porte ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à Charles IX (22 châban 968).....	98
	1563	
Juin..... .	Porte ottomane. Lettre (extrait) de Suléyman I ^{er} à Charles IX (chéwal-zilcadé 970).....	99
	1572	
Mars..... .	France. Mémoire de l'ambassadeur de Noailles, évêque d'Acqs, adressé à Charles IX (zilcadé 979).....	99
Mai..... 11.	France. Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles (27 zilhidjé 979).....	438
Juillet.... 8.	France. Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX (26 sâfer 980).....	106
Août.	France. Lettre de M. de Noailles au duc d'Anjou au sujet du projet de Charles IX de le faire roi d'Alger (rébiul-akhir 980).....	440
Août 8 et 14.	France. Dépêche de M. de Noailles à Charles IX sur son projet de s'emparer d'Alger (28 rébiul-éwel et 4 rébiul-akhir 980).....	441
Sept. 4 et 6.	France. Dépêche de M. de Noailles à Charles IX au sujet du projet de faire le duc d'Anjou roi d'Alger (24 et 26 rébiul-akhir 980).....	438
—	8. Porte ottomane. Lettre de Suléyman I ^{er} à Charles IX (29 rébiul-akhir 980).....	109
Novembre . 28.	France. Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX (22 rédjeb 980).....	111
—	30. France. Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles (24 rédjeb 980).....	112
	1573	
Mars 22 et 28.	France. Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX (18 et 24 zilcadé 980).....	115

1574

	Pages
Mai 4 et 8. France. Lettre de l'ambassadeur de Noailles à Catherine de Médicis (12 et 16 moharrem 982).....	116

1579

Avril..... 25. France. Lettre de Henri III à Mourad III (27 safer 987)	118
---	-----

1580

Mai..... 17. France. Dépêche de l'ambassadeur de Germigny à Henri III (2 rébiul-akhir 988).....	119
Juillet..... 15. Porte ottomane. Lettre de Mourad III à Henri III (2 djémaziul-akhir 988).....	120
Septembre. 5. France. Instructions de M. de Germigny données au secrétaire Berthier, pour porter en cour (25 rédjeb 988).....	123

1581

Janvier.... 6. France. Réponse de Henri III aux articles des instructions données au secrétaire Berthier, en date de Blois (30 zilcadé 988)....	133
Juillet.. .. 15. Porte ottomane, Lettre de Mourad III à Henri III (13 djémaziul-akhir 989).....	137

1593

Août..... 8. France. Lettre de Henri IV à son ambassadeur de Brèves, en date de Saint-Denis (10 zilcadé 1001).....	159
Septembre. 24. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau (24 zilhidjé 1001).....	160
Novembre. 5. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Dieppe (10 safer 1002)....	161

1594

Janvier.... 28. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Mantes (17 djémaziul-éwel 1003).....	163
---	-----

1595

Novembre. 17. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date du camp de Traversy, devant La Fère (13 rébiul éwel 1004).....	165
--	-----

1596

Février.... 5. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Folambroy (4 djémaziul-akhir 1004)	166
Juin. 17. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves (20 chéwal 1004)....	168

1598

Juin..... 13. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves (9 zilcadé 1006).....	169
Juillet.... 10. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Saint-Germain (6 zilhidjé 1006).....	170

1602

Novembre. 25. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau (10 djémaziul-akhir 1011).....	171
---	-----

1603

Avril..... 22. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau (11 zilcadé 1011).....	172
--	-----

1604

	Pages
Août..... 31. France. Lettre de Henri IV à M. de Brèves (5 rébiul-akhir 1013).....	173
..... France. Note de M. de Brèves sur quelques articles des lettres patentes du 20 mai 1604.....	154

1672

Janvier.... . France. Mémoire présenté par Leibnitz à Louis XIV, pour lui proposer la conquête de l'Égypte (ramazan 1082).....	525
Septembre. 24. France. Mémoire présenté à Louis XIV par le chevalier d'Ar- vieux, pour proposer l'envoi d'une expédition maritime dans le Levant, afin de forcer le Divan à renouveler les capitulations (1 djémaziul-akhir 1083).	7

1797

Juillet 30. France. Lettre du général Bonaparte au chef des Maïnotes, en date du quartier général de Milan (5 safer 1212).....	514
— 30. France. Instruction du général Bonaparte au citoyen Dimo Ste- phanopoli (6 safer 1212).....	515
Août..... 1. France. Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, pour lui annoncer l'arrivée à Milan d'un envoyé du chef des Maïnotes (7 safer 1212).....	515
— 16. France. Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, à propos des îles de Corfou, de Zante et de Céphalonie et de l'É- gypte (22 safer 1212).....	515
— 23. France. Lettre du ministre des relations extérieures au général Bonaparte, pour lui dire que le Directoire approuve les liaisons qu'il a établies avec Ibrahim et la nation albanaise (29 safer 1212). 516	516
Septembre. 13. France. Lettre du général Bonaparte au ministre des relations extérieures, au sujet de l'expédition d'Égypte (21 rébiul-éwel 1212). 516	516
— 23. France. Réponse du ministre des relations extérieures à la lettre du 13 du général Bonaparte (1 rébiul-akhir 1212).....	517
Décembre. 23. France. Lettre du général Bonaparte au président du Direc- toire exécutif (4 rédjeb 1212).....	518

1798

Janvier.... 6. France. Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, lui envoyant une lettre du chef des Maïnotes (18 rédjeb 1212).....	519
— 16. France. Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif (28 rédjeb 1213).....	520
— 29. France. Proclamation du citoyen Mallartie, général en chef et gouverneur général de l'île de France et de la Réunion et com- mandant général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance (11 châban 1212).....	520
Février.... 13. France. Rapport du ministre des relations extérieures au Direc- toire exécutif sur l'Égypte (extrait) (25 châban 1212).....	521
Mars.... 5. France. Ordre du Directoire exécutif au général Bonaparte, au sujet de l'expédition d'Égypte (17 ramazan 1212).....	535
Avril..... 12. France. Arrêté du Directoire exécutif, nommant le général Bo- naparte général en chef de l'armée d'Orient (25 chéwal 1212)... 535	535
— 12. France. Arrêté du Directoire exécutif ordonnant l'expédition d'Égypte (25 chéwal 1212).....	536

		Pages
Juin.	1. France. Dépêche du citoyen Ruffin, chargé des affaires, au ministre des relations extérieures, au sujet des inquiétudes de la Porte (15 zilhidjé 1212).....	537
—	22. France. Proclamation du général Bonaparte avant le débarquement à Alexandrie (8 moharrem 1213).....	537
—	30. France. Lettre du général Bonaparte au pacha d'Égypte en date d'Alexandrie (à bord de l' <i>Orient</i>) (16 moharrem 1213).....	538
Juillet ...	1. France. Lettre du général Bonaparte au commandement de la Caravelle turque, lui annonçant son entrée à Alexandrie pour le lendemain (17 moharrem 1213).....	539
—	1. France. Dépêche du chargé d'affaires Ruffin au ministre des relations extérieures, au sujet de l'expédition d'Égypte (extrait) (17 moharrem 1213).....	539
—	2. France. Proclamation du général Bonaparte aux Égyptiens, en date d'Alexandrie (18 moharrem 1213).....	540
—	6. France. Lettre du général Bonaparte au chargé d'affaires de France à Constantinople, pour lui annoncer son entrée à Alexandrie (22 moharrem 1213).....	542
—	10. France. Dépêche du chargé d'affaires Ruffin au ministre des relations extérieures, en date de Constantinople (extrait) (26 moharrem 1213).....	542
—	21. France. Allocution du général Bonaparte aux soldats, au moment de la bataille des Pyramides (7 safer 1213).....	543
—	22. France. Lettre du général Bonaparte au pacha d'Égypte, au quartier général de Djizé (8 safer 1213).....	543
—	23. France. Lettre du général Bonaparte au pacha du Caire, pour lui annoncer qu'il lui conservera ses revenus et son existence, quartier général de Djizé (9 safer 1213).....	544
—	27. France. Lettre du général Bonaparte au général Kléber portant l'organisation provisoire de l'Égypte (13 safer 1213).....	544
—	31. France. Lettre du général Bonaparte au général Menou, quartier général du Caire (17 safer 1213).....	545
Août.	1. France. Lettre du général Bonaparte au consul d'Autriche à Alexandrie, quartier général du Caire (18 safer 1213).....	545
—	22. France. Lettre du général Bonaparte au grand-vizir, quartier général du Caire (10 rébiul-éwel 1213).....	546
—	25. France. Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, quartier général du Caire (13 rébiul-éwel 1213).....	547
—	27. France. Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, quartier général du Caire (15 rébiul-éwel 1213).....	547
—	28. France. Lettre du général Bonaparte au Cheih-el-Missiri, quartier général du Caire (16 rébiul-éwel 1213).....	548
—	28. France. Lettre du général Bonaparte au consul de France à Chypre (16 rébiul-éwel 1213).....	548
Septembre.	12. Porte ottomane. Manifeste de la Sublime Porte au sujet de l'expédition d'Égypte (1 rébiul-akhir 1213).....	548
—	16. France. Message du Directoire exécutif au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq cents, au sujet de l'expédition d'Égypte (5 rébiul-akhir 1213).....	553

		Pages
Octobre...	3. France. Proclamation aux Grecs, par Philopathis Eleftheriadhis, en date de Constantinople (23 rébiul-akhr 1213).....	557
Novembre.	9. France. Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, quartier général du Caire (30 djémaziul-éwel 1213).....	562
Décembre.	11. France. Instructions du général Bonaparte au citoyen Beauchamps, quartier général du Caire (3 rédjeb 1213).....	562
—	11. France. Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, lui annonçant l'envoi du citoyen Beauchamps (8 rédjeb 1213).....	564
—	11. France. Lettre du général Bonaparte au citoyen Talleyrand, lui annonçant la mission du citoyen Beauchamps à Constantinople (3 rédjeb 1213).....	564
—	17. France. Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, quartier général du Caire (9 rédjeb 1213).....	565
—	19. France. Ordre du jour du général Bonaparte, au sujet du couvent du Mont-Sinaï, en date du Caire (11 rédjeb 1213).....	566
—	. Porte ottomane. Firman de la Sublime Porte, au sujet de l'expédition d'Égypte (rédjeb 1213).....	567
—	21. France. Proclamation du général Bonaparte aux habitants du Caire (13 rédjeb 1213).....	571
1799		
Janvier...	22. Égypte. Proclamation d'Ahmed-Djézar-pacha (15 châban 1213).....	572
—	25. France. Lettre du général Bonaparte au sultan Tippou-Saeb, en date du Caire (18 châban 1213).....	573
Février...	15. France. Arrêté du Directoire exécutif, pour ordonner, par voie de représailles, la saisie des marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines, sous pavillon neutre (10 ramazan 1213).....	409
—	15. Porte ottomane. Proclamation de la Sublime Porte à l'armée française d'Égypte (10 ramazan 1213).....	573
Mars.....	9. France. Lettre du général Bonaparte à Ahmed-Djézar-pacha, avec la réponse du pacha (2 chéwal 1213).....	574
—	18. France. Lettre du général Bonaparte aux cheiks, ulémas, chérifs, orateurs de mosquée et autres habitants du pachalik d'Acre, quartier général du Mont-Carmel (11 chéwal 1213).....	575
—	20. France. Lettre du général Bonaparte à l'émir Béchir, quartier général d'Acre (13 chéwal 1213).....	576
Mai.....	17. France. Proclamation du général Bonaparte à l'armée, quartier général devant Acre (12 zilhidjé 1213).....	576
—	21. France. Ordre de Directoire exécutif au général Bonaparte, au sujet du retour en France de l'armée d'Égypte (16 zilhidjé 1213).....	577
Juin.....	30. France. Lettre du général Bonaparte au sultan du Darfour, en date du quartier général du Caire (26 moharrem 1214).....	577
Août.....	17. France. Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du Caire (15 rébiul-éwel 1214).....	578
—	22. France. Ordre du général Bonaparte au général Kléber, lui donnant le commandement en chef de l'armée (2 rébiul-éwel 1214).....	580
—	22. France. Instructions du général Bonaparte au général Kléber (20 rébiul-éwel 1214).....	580
—	22. France. Proclamation de général Bonaparte en quittant l'armée d'Égypte, en date du quartier-général d'Alexandrie (20 rébiul-éwel 1214).....	582

.....	Porte ottomane. Lettre du grand-vézir au général Bonaparte, en réponse à celle du 17 août (.....1214).....	583
Septembre. 10.	France. Dépêche de Constantinople (9 rébiul-akhir 1214).....	586
— 15.	Grande Bretagne. Lettre confidentielle de la Compagnie des Indes au gouvernement britannique, en date de Benegaloor (14 rébiul-akhir 1214).....	586
— 21.	France. Lettre du général Kléber au grand-vézir (20 rébiul-akhir 1214).....	587
— 26.	France. Rapport du général Kléber au Directoire exécutif avec les observations de Napoléon (25 rébiul-akhir 1214).....	589
Octobre... 26.	Grande Bretagne. Lettre du commodore Sidney Smith au général Kléber (26 djémaziul-éwel 1214).....	598
— 27.	Porte ottomane. Lettre du grand-vézir au général Kléber (27 djémaziul-éwel 1214).....	600
— —.	France. Lettre du général Kléber au grand-vézir en date du Caire en date du Caire (30 djémaziul-éwel 1214).....	604
— .	Porte ottomane. Lettre du grand-vézir à Moustapha-Pacha (27 djémaziul-éwel 1214).....	602
— 30.	France. Lettre du général Kléber au commodore Sydney Smith, (djémaziul-éwel 1214).....	602
Novembre.. 8.	France. Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire (9 djémaziul-akhir 1214).....	606
— 10.	France. Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire (11 djémaziul-akhir 1214).....	607
— 11.	Porte ottomane. Lettre du grand-vézir au général Kléber (11 djémaziul-akhir 1214).....	608

1800

Août..... 8.	France. Rapport du ministre des relations extérieures au premier consul, au sujet des négociations antérieures avec la Sublime Porte (17 rébiul-éwel 1215).....	496
— 8.	France. Deuxième rapport du ministre des relations extérieures au premier consul, pour lui soumettre un projet d'articles préliminaires de paix avec la Sublime Porte (17 rébiul-éwel 1215)..	499

1801

Octobre... 11.	France. Lettre du premier consul à Sélim III, pour lui exprimer le désir de voir se rétablir l'antique amitié qui a duré plusieurs siècles entre la France et la Porte ottomane (3 djémaziul-akhir 1216).....	502
Novembre. 14.	France. Lettre du caïmécam du grand-vézir au premier consul (7 rédjeb 1216).....	503
Décembre.. 16.	France. Lettre particulière de Sélim III au premier consul, en réponse à sa lettre du 11 octobre (10 châban 1216).....	503

1802

.....	France. Rapport du colonel Sébastiani sur sa mission à Constantinople (1216-1217).....	504
Juillet.... 15.	France. Lettre du premier consul au Dey d'Alger, pour demander réparation des outrages qui lui ont été faits (14 rébiul-éwel 1217).....	442

1802

- Octobre... 12. **Alger.** Réponse du Déy d'Alger à la lettre du premier consul Bonaparte du 15 juillet (13 djémaziul-akhir 1217)..... 443

1803

- Mai... Mi-. **Porte ottomane.** Firman relatif aux lettres de change (fin moharrem 1218)..... 242

1814

- Août. **Grande-Bretagne.** Mémoire de sir W. Sidney Smith, sur la nécessité et les moyens de faire cesser les pirateries des États barbaresques (ramazan 1229)..... 410
- Septembre. . **Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.** Mémoire présenté au congrès de Vienne par le commandeur Vié de Césarini, plénipotentiaire de l'ordre (chéwal 1229)..... 414

1815

- Février... 24. **Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.** Mémoire présenté au congrès de Vienne par le bailli Miari et le commandeur Berlinghieri, plénipotentiaires de l'ordre (14 rébiul-éwel 1230)..... 420

1816

- Septembre. 15. **Grande-Bretagne.** Article du journal anglais *Anti-Gallican*, au sujet de l'avantage pour l'Angleterre de la possession d'Alger (22 cbéwal 1131)..... 444

1821

- Mars..... 29. **Porte ottomane.** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères sur le droit de visite des navires étrangers (25 djémaziul-éwel 1236)..... 233
- Avril..... 3. **Russie.** Réponse de l'envoyé de Russie à la note circulaire de la Sublime Porte du 29 mars, sur le droit de visite des navires étrangers (1 rédjeb 1236)..... 234
- 5. **Autriche.** Réponse de l'internonce à la note circulaire de la Sublime Porte du 29 mars, sur le droit de visite des navires étrangers (3 rédjeb 1236)..... 237
- 6. **Danemark.** Réponse du chargé d'affaires du Danemark à la note circulaire de la Sublime Porte du 29 mars, sur le droit de visite des navires étrangers (4 rédjeb 1236)..... 239

1822

- Juillet..... 4. **Porte ottomane** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, sur la visite des navires étrangers (15 chéwal 1237)..... 240
- Mars..... 5. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, ambassadeur à Paris, au sujet de l'expédition française contre Alger (13 ramazan)..... 445
- 8. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en réponse à celle du 5 mars 1830 (13 ramazan 1245). 446
- 12. **France.** Dépêche du prince de Polignac au duc de Laval, ambassadeur à Londres, donnant des explications sur le but de l'expédition contre Alger (17 ramazan 1245)..... 446

1830

		Pages
Mars.....	23. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, sur l'expédition française contre Alger (28 raman 1245).....	448
—	26. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, donnant les explications du prince de Polignac sur les intentions du gouvernement français à l'égard d'Alger (1 chéwal 1245).....	450
Avril....	20. France. Article du <i>Moniteur universel</i> sur l'expédition d'Alger (26 chéwal 1245).....	451
—	21. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, au sujet des explications additionnelles données par le gouvernement français sur l'expédition d'Alger (27 chéwal 1245).....	456
—	30. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, rapportant une conversation avec le prince de Polignac sur l'expédition d'Alger (7 zilcadé 1245).....	458
Mai.....	4. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, demandant des explications plus précises sur les intentions du gouvernement français à l'égard d'Alger (11 zilcadé 1245).....	459
—	10. France. Ordre du jour du comte de Bourmont aux troupes de l'expédition contre Alger, en date de Tou'on (17 zilcadé 1245).....	460
—	11. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, demandant une assurance officielle sur les intentions de la France à l'égard d'Alger (18 zilcadé 1245).....	461
—	12. France. Dépêche du prince de Polignac au duc de Laval sur l'objet et le but de l'expédition contre Alger (19 zilcadé 1245).....	462
—	14. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, sur l'expédition française contre Alger (21 zilcadé 1245).....	463
—	31. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, au sujet de l'arrivée de Tahir-Pacha, envoyé par le sultan (7 zilhidjé 1245).....	464
Juin.....	3. Grande-Bretagne. Note de lord Stuart de Rothesay au prince de Polignac, contenant les observations du gouvernement anglais sur l'expédition d'Alger (11 zilhidjé 1245).....	465
Juillet....	5. France. Note du vice-amiral Duperré au Déty d'Alger, refusant de recevoir aucune communication tant que le pavillon algérien flottera sur Alger (13 moharrem 1246).....	466
—	16. Grande-Bretagne. Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, contenant de nouvelles assurances de M. de Polignac au sujet d'Alger (24 moharrem 1246).....	467
Octobre...	30. France. Dépêche du maréchal Gérard au général Clausel, sur l'intention du gouvernement de fonder une colonie française sur le territoire d'Alger (13 djémaziul-éwel 1246).....	467

1839

Avril.....	fin. Afrique. Lettre d'Abd-el-Kader à Louis-Philippe (mi-sâfer 1255).....	471
------------	--	-----

1848

Février....	14. Afrique. Lettre d'Abd-el-Kader au gouvernement provisoire français (9 rébiul-éwel 1264).....	475
Juillet....	9. Afrique. Lettre d'Abd-el-Kader au général Lamoricière (7 châban 1264).....	477

1849

	Pages
Avril..... 4. France. Lettre du maréchal Bugeaud à Abd-el-Kader, en date de Lyon (11 djémaziul-éwel 1265)	478
Avril..... mi. Afrique. Réponse d'Abd-el-Kader à la lettre du maréchal Bugeaud du 4 avril (djémaziul-éwel 1265).....	479

1852

Janvier... 27. Porte ottomane. Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, touchant la protection des sujets de la Sublime Porte par les agents des puissances étrangères (5 rébiul-akhir 1268).....	227
Octobre... 16. France. Discours du président de la République française à Abd-el-Kader, au château d'Amboise (2 moharrem 1269).....	480
Octobre... fin. Afrique. Lettre d'Ab-el-Kader au président de la République française (mi-moharrem 1269).....	480

1853

Janvier... 12. Porte ottomane. Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, portant règlement du privilège d'affranchissement des droits de douane accordés aux agents consulaires (2 rébiul-akhir 1269).....	216
---	-----

1862

Novembre.. 15. Porte ottomane. Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, au sujet de la visite des navires qui naviguent dans les eaux du détroit de Prévésa et du golfe d'Arta (23 djémaziul-éwel 1279).....	241
— 29. Porte ottomane. Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, annonçant que la visite mentionnée dans la circulaire du 15 ne sera exercée qu'à l'égard des navires destinés pour les côtes serbes de la Turquie (7 djémaziul-akhir 1279)....	241

1863

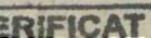
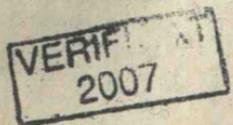
Août..... Mi. Porte ottomane. Règlement relatif aux consulats étrangers, publié par la Sublime Porte (rébiul-éwel 1280),.....	228
--	-----

France. Mémoire sur l'utilité de l'alliance de la France avec la Porte ottomane, présenté par M. de Brèves à Louis XIII (sans date)

175



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.



ERRATA

- Pages 5, lignes 8, *au lieu de fût, lisez fut.*
— » — 35, *au lieu de osmanichen, lisez osmanischen.*
— 21, — 37, *au lieu de eût, lisez eut.*
— 24, — 36, *au lieu de fit, lisez fit.*
— 29, — 23, *au lieu de loi, lisez foi.*
— 31, — 31, *au lieu de reigneur, lisez seigneur.*
— 64, — 28, *au lieu de rère, lisez frère.*
— 67, — 4, *au lieu de 1533, lisez 1553.*
— 90, — 11, *au lieu de 30 djem. 969, lisez 19 djem. 968.*
— 90, — 15, *au lieu de zileade, lisez zilcadé.*
— 90, — 17, *au lieu de zileade, lisez zilcadé.*
— 96, — 26, *au lieu de quelque, lisez quelques.*
— 98, — 4, *au lieu de 1562, lisez 1561.*
— 98, — 4, *au lieu de 30 djem. 969, lisez 19 djem 968.*
— 120, — 7, *au lieu de Mohammed III, lisez Mourad III.*
— 179, *au lieu de APPENDICE, lisez DÉCLARATION.*
— 180, *au lieu de APPENDICE, lisez DÉCLARATION.*
— 181, *au lieu de APPENDICE, lisez ACTE DE GARANTIE.*
— 182, lignes 24, *au lieu de 4, lisez 3 réjeb.*
— 183, — 25, *au lieu de 21, lisez 27 châban.*
— 183, — 26, *au lieu de zilhidje, lisez zilcadé.*
— 184, après le XXXI, *ajoutez XXXII. Convention avec Tunis du 24 octobre 1832*
(29 djémaziul-akhir 1248).
— 184, à commencer du XXXII, *tous les chiffres doivent être augmentés d'un.*
— 184, lignes 30, *au lieu de 1780. lisez 980.*
— 184, — 34, *au lieu de 1, lisez 4 rébiul-akhir.*
— 184, — 35, *au lieu de au, lisez du.*
— 184, — 44, *au lieu de 13, lisez 10 ramazan.*
— 185, — 28, *au lieu de 14, lisez 13 moharrem.*
— 185, — 32, *au lieu de 25, lisez 24 moharrem.*
— 227, — 26, *au lieu de 1263, lisez 1268.*
— 349, — 23, *au lieu de 1692, lisez 1693.*
— 408, — 27, *au lieu de 1830, lisez 1832.*
— 466, — 19, *au lieu de 14, lisez 13 moharrem.*
— 467, — 11, *au lieu de 25, lisez 24 moharrem.*
— 489, — 9, *au lieu de 5, lisez 25 chéwal.*
— 490, — 32, *au lieu de 11, lisez 10 ramazan.*
— 491, — 1, *au lieu de du Caire, lisez d'Alexandrie.*
— 515, — 2, *au lieu de 31, lisez 30 juillet.*
— 557, — 21, *au lieu de 3, lisez 4 octobre.*
— 573, — 35, *au lieu de 11, lisez 10 ramazan.*

